


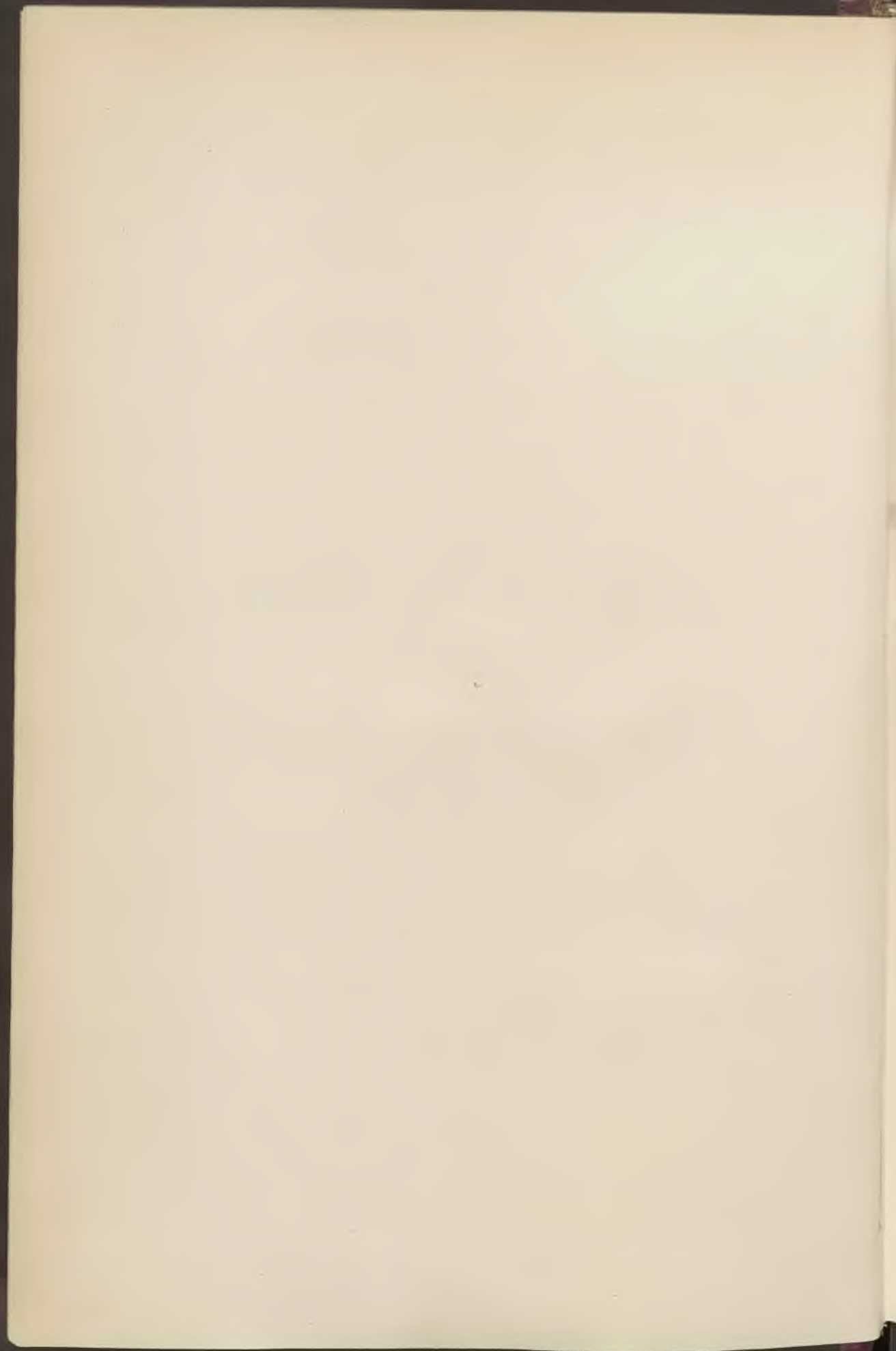


VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1906





VILLE DE LILLE



BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XXXV

ANNÉE 1906



LILLE

IMPRIMERIE G. DUBAR ET C^{ie}, GRANDE PLACE, 8

1907



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Élue le 15 Mai 1904

Maire :

M. DELESALLE, CHARLES-ÉMILE-JOSEPH.

Adjoints :

MM. BRACKERS D'HUGO, RENÉ-HUBERT.

VANDAME, GEORGES-JEAN-BAPTISTE.

DANCHIN, FERNAND-CHARLES-ÉMILE.

GOSSART, ALBERT-PHILIPPE-GUSTAVE.

LAURENGE, MARCEL-AIMÉ-ÉLIE.

BAUDON, RENÉ-ADOLPHE-CÉLESTIN.

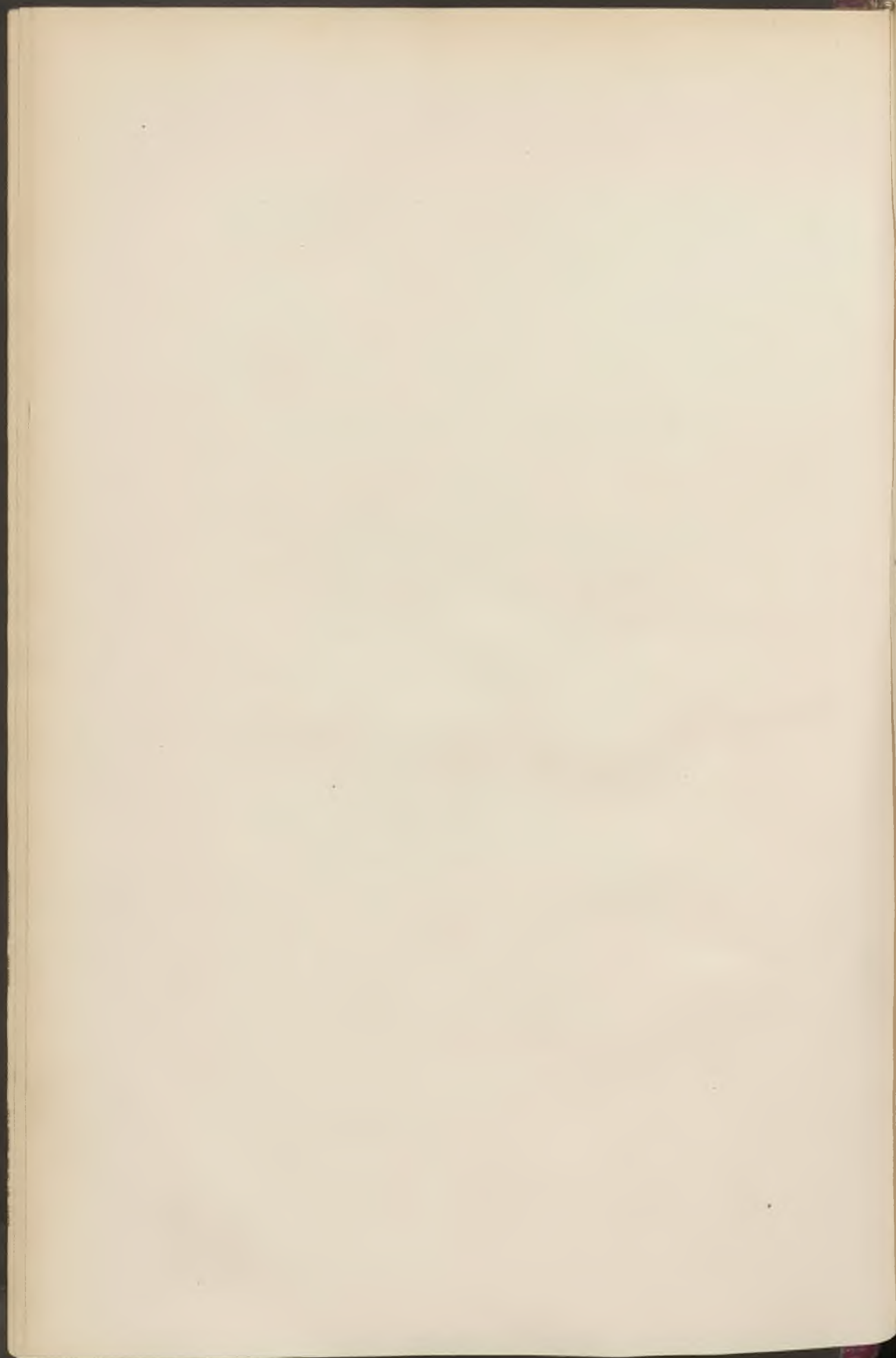
CREPY-SAINT-LÉGER, LUCIEN-LÉON-JULES.

COINTRELLE, HENRI-AUGUSTE-ERNEST.

DUBURCQ, JULES-JEAN-BAPTISTE.

Secrétaire Général :

M. CONTAMINE, MAURICE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Maison rue Henri Kolb. Résiliation de bail. M. GOSSART-WEPPE.	2
Locations temporaires de terrains communaux.	2
Travail des enfants : Certificats d'aptitude physique. Délivrance.	2
Immeubles : Vente. Terrain rue Pierre Legrand. M. SALEMBIER-DELOBEL	3
Terrain boulevard Louis XIV. M. et M ^{me} BERTIN	4
Terrain rue Saint-Sauveur. M. SPROITTE.	4
Terrain canal du Becquerel. M. BRANSWICK	4
Terrain rue Godefroy. M. MARCHAND	5
Terrain rue du Vieux-Marché-aux-Moutons. M ^{me} SAINT-LÉGER.	5
Voirie : Chaussées empierrées. Entretien. Marché. M. COLLIN .	5
Conservatoire : Commission de surveillance. MM. DOUTRELON DE TRY, WUILLAUME, NICOLAS	6
M. PANNIER	7
École régionale d'Architecture : Comptable spécial. M. GAVELLE	6
Lycée de jeunes filles : Convention	7
École pratique d'Industrie : Professeur. M. MEYNIER	12
Fourniture de bois. Adjudication. M. BOUCHERY	13
Cours municipaux : Arboriculture fruitière. Programme pour 1906.	13
Finances : Ouverture de crédits.	15
Laboratoire municipal : Statistiques pour 1905	16-17
Statistique pour le mois de janvier	18
Abattoir : Location de locaux. MM. WACKENS, DESMIS	19
Halles centrales : Ventes en gros. Règlement. Modifications .	19
Hygiène publique : Distribution d'eau. Recommandation	20
Bureau d'hygiène : Statistique pour le mois de janvier	21
Police : Statistique pour 1905.	22
Sapeurs-Pompiers : Fourrages. Adjudication. M. DUGARDIN.	25
Services municipaux : Fourniture de pavés. Marché. Société des granits porphyroïdes des Vosges	26
Marché. Société française des granits de Saulxures-sur-Moselotte.	26
Urinoirs. Fourniture. Marché. M. LARIVIÈRE	26
Nominations et promotions	26

Baux

Maison rue Henri Kolb. Résiliation

DU 30 JANVIER 1906

Résiliation de bail accordée, à compter du 31 décembre 1905, à M. Pierre GOSSART, épicier, et M^{me} Céline WEPPE, son épouse, demeurant à Lille, d'une maison sise à Lille, rue Henri Kolb, n^o 71.

Enregistré le 1^{er} février 1906, folio 100, case 5.

Répertoire n^o 188.

Locations temporaires de terrains communaux

DU 30 JANVIER 1906

M. E. DECROIX, 30 m. c., boulevard du Maréchal Vaillant, 30 fr.

Travail des enfants. — Certificat d'aptitude physique.
Délivrance.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Vu notre arrêté en date du 10 janvier 1905 ;

Vu les propositions de M. le Maire de Lille en date du 9 janvier 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la délivrance, à titre gratuit, du certificat d'aptitude physique prescrit par l'article 2 de la loi du 2

novembre 1892, sera effectué, à la Mairie de Lille, le jeudi de chaque semaine, de onze heures à midi, à tour de rôle, par les médecins chargés du service médical de l'État civil et des Écoles, savoir :

Mois de janvier et février 1906	MM. FOCKEU
— mars et avril	TONDEUR
— mai et juin	DOUCHE
— juillet et août	GOSSELET
— septembre et octobre	VERMERSCH
— novembre et décembre	COLLE

ARTICLE 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Lille et à M. l'Inspecteur divisionnaire du travail dans l'Industrie.

Lille, le 12 janvier 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

(Signé) RICARD.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Parcelle rue Pierre Legrand.

DU 7 DÉCEMBRE 1905

Vente publique d'un terrain de 191 m. c. 02 déc. c., sis à Lille, rue Pierre Legrand, au profit de M. Louis-Joseph SALEMBIER-DELOBEL, rentier à Lille, moyennant un prix de 27 fr. le mètre carré, soit un prix total de 5.157 fr. 54.

Enregistré le 26 décembre 1905, folio 83, case 10.

Transcrit le 24 janvier 1906, vol. 22, n° 8.

Répertoire n° 1967.

Parcelle boulevard Louis XIV.

Vente publique d'un terrain de 303 m. c. 79 déc. c., sis à Lille, boulevard Louis XIV, au profit de M. Abel BERTIN, négociant, et M^{me} Louise FICHAUX, son épouse, demeurant ensemble à Lille, moyennant un prix de 42 fr. le mètre carré, soit un prix total de 12.759 fr. 18.

Enregistré le 26 décembre 1905, folio 83, case 6.

Transcrit le 24 janvier 1906, vol. 221, n° 6.

Répertoire n° 1968.

Parcelle rue Saint-Sauveur.

Vente publique d'un terrain de 80 m. c. 13 déc. c., sis à Lille, rue Saint-Sauveur, au profit de M. Fernand SPROTTE, tapissier à Lille, moyennant un prix de 50 fr. le mètre carré, soit un prix total de 4.006 fr. 50.

Enregistré le 26 décembre 1905, folio 83, case 8.

Transcrit le 24 janvier 1906, vol. 221, n° 7.

Répertoire n° 1969.

Superstructure du Canal du Becquerel.

DU 20 JANVIER 1906

Vente à M. Adolphe BRANSWICK, négociant en charbons, à Lille, boulevard des Écoles, N° 31, d'une parcelle de terrain de 66 m. c. 95 déc. c., sise à Lille, formant la superstructure du canal du Becquerel, en ce compris la mitoyenneté du mur séparatif, moyennant un prix total de 1.904 fr. 52.

Enregistré le 23 janvier 1906, folio 97, case 11.

Transcrit le 24 janvier 1906, vol. 221, n° 44.

Répertoire n° 151.

Parcelle rue Godefroy.

DU 20 JANVIER 1905

Vente à M. Jean-Baptiste MARCHAND, cabaretier à Lille, rue des Étaques, 6, d'une parcelle de terrain d'alignement de 5 m. c. 85 déc. c., sise à Lille, rue Godefroy, moyennant un prix de 234 fr.

Enregistré le 23 janvier 1906, folio 97, case 7.

Transcrit le 31 janvier 1906, vol. 216, n° 39.

Répertoire n° 152.

Parcelle rue du Vieux-Marché-aux-Moutons.

DU 20 JANVIER 1906

Vente à M^{me} Georgette-Amélie-Françoise LONGHAYE, veuve de M. Georges SAINT-LÉGER, propriétaire à Lille, rue des Fossés-Neufs, n° 2, d'une parcelle de terrain d'alignement de 53 décimètres carrés, sise à Lille, rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, moyennant un prix de 106 fr.

Enregistré le 23 janvier 1906, folio 97, case 14.

Transcrit le 31 janvier 1906, vol. 216, n° 38.

Répertoire n° 153.

Voirie. — Chaussées empierrées. Entretien.

DU 11 JANVIER 1906

Soumission par M. COLLIN, entrepreneur à Lille, boulevard Victor Hugo, n° 177, pour travaux et fournitures nécessaires à l'entretien des chaussées empierrées pour une période expirant au renouvellement de l'adjudication, moyennant environ 21.000 francs.

Enregistré le 22 janvier 1906, folio 97, case 4.

Répertoire n° 87.

École régionale d'Architecture. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. GAVELLE, Émile, Professeur, chargé du Secrétariat de l'École régionale d'Architecture, est nommé comptable spécial pendant l'exercice 1906, pour le paiement des frais d'emballage et de transport des objets adressés à l'École contre remboursement, port et achat de modèles, avances diverses et autres menus frais.

Une somme de 500 francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. GAVELLE rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 24 janvier 1906. Hôtel de Ville, le 17 janvier 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

(ILLISIBLE).

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Conservatoire. — Commission de surveillance.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement du Conservatoire de Musique de Lille du 30 avril 1901, art. 4 ;

Considérant que les Membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire sont renouvelables par tiers chaque année,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DOUTRELON DE TRY, Oscar, est maintenu dans ses fonctions de membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique de Lille.

ARTICLE 2. — Sont nommés membres de cette Commission :

MM. WUILLAUME, Maurice ;

NICOLAS, Gaston,

en remplacement de M. PAILLOT, membre sortant, démissionnaire, et de M. DELATTRE, membre sortant.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 15 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La lettre de démission de M. PAILLOT, vice-président de la Commission administrative du Conservatoire de Musique,

ARRÊTONS :

M. Paul PANNIER, membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Musique, est nommé vice-président de ladite Commission.

Hôtel de Ville, le 31 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

† Lycée de jeunes Filles. — Convention.

Entre le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et le Maire de la Ville de Lille, agissant au nom de ladite Ville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 1905,

Il a été convenu et accepté réciproquement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Un Lycée de jeunes filles est fondé à Lille dans les conditions déterminées par les lois des 15 mars 1850, 26 décembre 1880 et 26 juillet 1893 et par les décrets des 28 juillet 1881 et 14 janvier 1882. La Ville contracte, à cet effet, tous les engagements exigés par ces lois et décrets.

ARTICLE 2

Ce nouvel établissement, qui remplacera, à dater du 1^{er} octobre 1905, le Collège communal actuellement existant, recevra des externes libres et des externes surveillées. La Ville est autorisée à y annexer un internat où seront admises des pensionnaires et des demi-pensionnaires.

ARTICLE 3

Le Lycée de jeunes filles (externat et internat municipal annexe) sera installé provisoirement dans l'immeuble dit « de la Sainte-Union », sis rue Jean-sans-Peur, et ultérieurement dans un immeuble construit et aménagé sur un terrain choisi d'accord par la Ville et l'État.

ARTICLE 4

L'établissement comprendra les cinq années d'études déterminées par les arrêtés des 14 janvier et 28 juillet 1882 et des classes primaires.

L'enseignement pour les élèves d'un âge inférieur à l'âge d'admission dans la première année d'enseignement secondaire sera donné dans les trois écoles actuellement annexées au Collège Fénelon (Écoles Florian, Legouvé, Sévigné), en même temps qu'au Lycée, auquel elles sont annexées.

ARTICLE 5

Les frais annuels à la charge des familles sont fixés ainsi qu'il suit :

	FRAIS D'EXTERNAT	SUPPLÉMENT POUR			EXTERNAT		Demi-Pension	INTERNAT	FRAIS ACCESSOIRES A PAYER EN SUS POUR				
		Surveillance	Demi-pension	Pension	Libre : Chiffres de la colonne 4	Surveillés: Chiffres des colonnes 1 et 2			Les Externes		Les demi- pensionnaires	Les internes	
									TOTAL des chiffres des col. 1, 2 et 3	TOTAL des chiffres des col. 1, 2, 3 et 4			Libres
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5 ^{me} année .	170	30	300	400	170	200	500	900				
	4 ^{me} année .	170	30	300	400	170	200	500	900				
	3 ^{me} année .	120	30	300	400	120	150	450	850				
	2 ^{me} année .	120	30	300	400	120	150	450	850				
	1 ^{re} année .	120	30	300	400	120	150	450	850				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	3 ^{me} et 2 ^{me} années .	100	20	300	400	100	120	420	820				
	1 ^{re} année .	80	20	300	400	80	100	400	800				
CLASSES ENFANTINES . .	60	20	300	400	60	80	380	780					

Les familles et les *parties concessionnaires* de bourses verseront, pour chaque élève pensionnaire ou demi-pensionnaire, les frais d'externat simple à l'Économe du Lycée. Le surplus à la Caisse de l'Internat.

Les élèves de l'Internat et de l'Externat seront respectivement surveillées par des maitresses de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 6

La Ville et l'État entretiendront chacun, dans les classes secondaires, pendant dix ans au moins, un certain nombre de bourses

d'externat au taux uniforme de 150 francs. Ce nombre est fixé à *dix* pour la Ville, qui, de ce chef, devra verser dans la caisse du Lycée-Externat une somme annuelle de 1.500 francs.

La Ville et l'État auront, en outre, la faculté d'entretenir des bourses de pensionnat et de demi-pensionnat aux taux fixés à l'article 5 pour les prix de la pension et de la demi-pension dus par les familles. Ces bourses, qui pourront être fractionnées, ne seront accordées qu'à des élèves des classes secondaires et dans les formes prescrites par les règlements en vigueur. Les boursières d'externat seront admises gratuitement à la surveillance.

Les boursières auront droit dans l'internat aux fournitures scolaires, à la literie, au blanchissage, au raccommodage et, en cas de maladie *de courte durée*, aux soins du médecin et aux médicaments.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 6 seront applicables aux boursières départementales.

ARTICLE 8

La composition du personnel et le taux des traitements seront réglés par le Ministre, conformément aux décrets et arrêtés en vigueur.

Les maîtresses répétitrices de l'Externat seront nommées par le Ministre ; elles seront logées gratuitement dans l'Externat.

Les professeurs, maîtresses chargées de cours, institutrices et répétitrices au Lycée-Externat auront la faculté de prendre leurs repas dans l'Internat moyennant le versement de 50 francs par mois.

ARTICLE 9

La Ville confiera la direction générale de l'Internat à la Directrice du Lycée et lui allouera pour cela une indemnité annuelle de mille francs.

Le personnel de l'Internat comprendra une Sous-Directrice au traitement annuel minimum de 2.000 francs et des maîtresses surveillantes

logées, nourries et recevant un traitement minimum de 1.400 francs par an.

Ce personnel sera nommé par le Maire avec l'agrément du Ministre, sur la proposition du Recteur.

ARTICLE 10

Les dépenses annuelles du Lycée-Externat incomberont à l'État, celles de l'Internat seront à la charge exclusive de la Ville. En conséquence, la gestion et la comptabilité de ces deux établissements seront distinctes.

Les budgets et les comptes d'administration de l'Externat seront arrêtés par le Ministre, ceux de l'Internat seront votés par le Conseil municipal dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1899 et le règlement du 4 mai suivant.

ARTICLE 11

La Ville pourra faire gérer l'Internat par l'Économe du Lycée-Externat et, dans ce cas, elle lui allouera une indemnité annuelle maxima de 1.500 francs non soumise à retenue pour pension civile.

L'Économe chargé de l'Internat fournira un cautionnement distinct de celui qui doit être versé au titre d'Économe du Lycée-Externat.

ARTICLE 12

Le matériel d'enseignement et le mobilier du Collège-Externat seront transportés au nouveau Lycée.

Une somme de 6.000 francs sera comprise dans les dépenses de construction et d'aménagement pour être affectée à l'achat d'un complément de matériel d'enseignement et de mobilier scolaire. Il ne pourra être procédé aux acquisitions qu'après approbation de M. le Ministre de l'Instruction publique, des listes estimatives des objets à acquérir.

ARTICLE 13

L'État subviendra à l'entretien des collections scientifiques et littéraires et du matériel d'enseignement, il supportera les frais de

réparation et de renouvellement du mobilier usuel de l'Externat du Lycée proprement dit.

Le mobilier de l'Internat (literie, ustensiles, linge, vaisselle, etc...) sera acquis, entretenu et renouvelé par la Ville, qui assurera, en outre, l'entretien et la réparation de tout l'immeuble (Externat et Internat). Les dépenses d'ameublement des logements et des chambres des fonctionnaires et femmes de service de l'Internat seront également à la charge de la Ville.

ARTICLE 14

La Ville versera dans la Caisse du Lycée-Externat une subvention annuelle de 7.000 francs à titre de part contributive dans les dépenses des Écoles-Annexes. Le paiement de cette subvention, dont le taux sera révisable tous les 5 ans, sera fait par moitié au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 15

Il est bien entendu que les bâtiments du Lycée de jeunes filles devront toujours conserver leur affectation. Si cette condition cessait d'être remplie par le fait de la Ville, celle-ci devrait tenir compte à l'État des subventions qu'elle aurait reçues de lui pour les dépenses de première installation.

Fait double :

à Paris, le 22 janvier 1906.

à Lille, le 19 décembre 1905.

*Le Ministre de l'Instruction
publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BIENVENU-MARTIN.

École pratique d'Industrie. — Professeur

Par arrêté ministériel en date du 16 janvier 1906, M. MEYNIER, directeur du Laboratoire d'électricité à l'Institut Industriel du Nord, a été nommé professeur auxiliaire chargé de l'enseignement de l'électricité à l'École pratique d'Industrie de Lille, en remplacement de M. NOBIRON, démissionnaire. M. MEYNIER touchera une indemnité annuelle de 600 francs.

Fourniture de bois

DU 9 JANVIER 1906

Adjudication, au profit de M. Charles BOUCHERY, marchand de bois, à Lille, rue des Stations, n° 60, de la fourniture du bois nécessaire au cours d'apprentissage pendant l'année 1906, moyennant environ 1,839 fr. 40, rabais de 8 fr. 03 0/0 déduit.

Enregistré le 7 février 1906, folio 2, case 6.

Répertoire n° 84.

Cours publics et gratuits d'Arboriculture fruitière.

Le programme du cours d'arboriculture pour l'année 1906 est réglé comme suit :

Le dimanche 28 janvier. — *Organisation du jardin fruitier.* — Choix d'un emplacement; composition du sol; assainissement; clôtures; distribution du terrain; confection des treillages d'espaliers.

Le dimanche 4 février. — *Organisation du jardin fruitier* (suite). — Préparation du sol; défoncement; fumures et amendements; établissement des contre-espaliers; choix des arbres à planter; répartition des essences; plantation.

Le dimanche 11 février. — *Greffage.* — Principes généraux du greffage; greffes les plus usitées en arboriculture fruitière; époques auxquelles il convient de les pratiquer; choix et préparation des greffes; soins à leur donner.

Le dimanche 18 février. — *Taille.* — Principes généraux de la taille; instruments à employer pour la pratiquer; coupe des rameaux et des branches; formes à donner aux arbres fruitiers soumis à la taille; longueur à conserver aux rameaux de prolongement.

*Ces quatre premières leçons seront données au Palais Rameau,
les suivantes au Jardin d'Arboriculture.*

Le dimanche 25 février. — *Culture du poirier*. — Variétés et sujets à cultiver; taille de la charpente des formes arrondies; pyramides, fuseaux, vases.

Le dimanche 4 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Taille et établissement des formes étalées; espaliers et contre-espaliers.

Le dimanche 11 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Classification des différentes productions de l'arbre; obtention et entretien des rameaux à fruits.

Le dimanche 18 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Restauration. — *Culture du pommier*. — Variétés et sujets à cultiver; formation et entretien des cordons horizontaux.

Le dimanche 25 mars. — *Culture du pêcher*. — Variétés et sujets à cultiver; taille et formation de la charpente.

Le dimanche 1^{er} avril. — *Culture du pêcher* (suite). — Examen des différentes productions que présente l'arbre; taille et entretien des rameaux fruitiers; restauration.

Le dimanche 8 avril. — *Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier*. — Variétés à cultiver; choix des sujets; taille et formation de la charpente; obtention et entretien des rameaux à fruits; restauration.

Le samedi 14 avril. — *Culture de la vigne*. — Choix des variétés; multiplication; plantation; formation de la charpente.

Le dimanche 22 avril. — *Culture de la vigne* (suite). — Taille des sarments fructifères; restauration; soins à donner à la vigne cultivée sous verre.

OPÉRATIONS D'ÉTÉ

Le dimanche 13 mai. — Ébourgeonnement et premier pincement des bourgeons des diverses espèces d'arbres fruitiers.

Le samedi 2 juin. — Suite du pincement; taille et cassement en vert; greffes; palissage; effeuillage et éclaircissement des fruits.

Le dimanche 17 juin. — Soins d'entretien du jardin fruitier; récolte et conservation des fruits.

Le dimanche 1^{er} juillet. — Indication des maladies, animaux et insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes; moyens d'y remédier ou de les en préserver.

Les leçons commenceront à dix heures du matin.

Les auditeurs des cours et les visiteurs seront admis dans le Jardin sur le vu d'une carte délivrée par le directeur.

Proposé par M. L. SAINT-LÉGER, professeur-directeur du cours d'arboriculture.

Vu :

Hôtel de Ville, le 10 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

R. BAUDON, Adjoint.

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1905

DÉCRET DU 30 JANVIER 1906.

Postes et Télégraphes, Bureau auxiliaire, rue de Jemmapes (Crédit d'ordre)	Fr.	980
Assurances, Indemnité de sinistre. Règlement (Crédit d'ordre).	Fr.	396.35
Service médical de jour et de nuit. Insuffisance de crédit.	Fr.	1.000
Cimetière du Sud. Rétrocession de concession. Decroix.	Fr.	132.30
Cimetière du Sud. Entretien de tombe. Vanpoucke (Crédit d'ordre)	Fr.	500
Enseignement. Gratification de départ.	Fr.	2.100

Laboratoire municipal. — Relevé des Échantillons
entrés au Laboratoire municipal pendant l'année 1905

NATURE DES ÉCHANTILLONS	ANALYSES gratuites	ANALYSES payantes	Prélèvements	TOTAL
Beurres et Fromages.	274	129	6	409
Bières	57	16	18	91
Cafés, Thés et Chicorées	2	4	28	34
Cidres et Poirés	—	1	—	1
Chocolats et Cacaos.	15	8	11	34
Confitures et Miels.	2	—	7	9
Eaux et Glaces.	188	23	99	310
Étains et Poteries	—	—	—	—
Farines	28	32	18	78
Huiles comestibles.	6	2	1	9
Jouets et Colorants.	2	—	—	2
Kirschs et Spiritueux divers . . .	6	—	—	6
Laits.	878	24	605	1.507
Pains et Pâtes.	48	6	45	99
Pétroles	4	—	—	4
Poivres et Épices.	4	—	16	20
Produits pharmaceutiques. . . .	1	1	—	2
Saïndoux.	11	4	4	19
Sirops, Liqueurs et Limonades	5	2	14	21
Sucreries et Confiseries.	1	1	34	36
Viandes et Conserves.	18	—	84	102
Vinaigres	5	—	22	27
Vins.	125	8	21	154
Divers.	50	131	10	191
TOTAL.	1.730	392	1.043	3.165

*Classement qualificatif
des Échantillons analysés au Laboratoire municipal
pendant l'année 1905*

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	277	—	—	132	409
Bières	76	6	—	9	91
Cafés, Thés et Chicorées	18	—	—	16	34
Cidres et Poirés.	1	—	—	—	1
Chocolats et Cacaos.	31	—	—	3	34
Confitures et Miels	5	—	—	4	9
Eaux et Glaces	107	—	203	—	310
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	76	—	—	2	78
Huiles comestibles	9	—	—	—	9
Jouets et Colorants	2	—	—	—	2
Kirschs et Spiritueux divers.	1	—	—	5	6
Lait	1.345	—	—	162	1.507
Pains et Pâtes	96	2	—	1	99
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	3	1	—	—	4
Poivres et Épices	20	—	—	—	20
Produits pharmaceutiques.	2	—	—	—	2
Saindoux.	19	—	—	—	19
Sirops, Liqueurs et Limonades	17	—	—	4	21
Sucreries et Confiseries	31	—	—	5	36
Viandes et Conserves	94	1	3	4	102
Vinaigres.	16	—	—	11	27
Vins.	138	7	—	9	154
Divers.	185	1	5	—	191
TOTAL.	2.569	18	211	367	3.165

*Classement qualificatif des Échantillons analysés
dans le mois de Janvier 1906*

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	26	—	—	14	40
Bières	4	—	—	1	5
Cafés, Thés et Chicorées	3	—	—	1	4
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	1	—	—	—	1
Confitures et Miels	4	—	—	—	4
Eaux et Glaces.	8	—	10	—	18
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	5	—	—	4	9
Huiles comestibles	3	—	—	—	3
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits.	68	—	—	8	76
Pains et Pâtes	5	—	—	9	14
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	2	—	—	—	2
Sirops, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	6	—	—	—	6
Vinaigres	1	—	—	1	2
Vins.	11	—	—	1	12
Divers.	13	—	—	—	13
TOTAL.	160	—	10	39	209

Abattoir. — Location de locaux.

DU 11 JANVIER 1906

Location pour trois ans, du 1^{er} décembre 1905, à M. Pierre WACKENS, chevillieur à Lille, rue d'Amiens, n^o 9, du local à usage de grenier à fourrages n^o 16, moyennant un loyer annuel de 40 fr.

Enregistré le 13 janvier 1906, folio 92, case 8.

Répertoire n^o 86.

DU 30 JANVIER 1906

Location pour trois ans, du 1^{er} janvier 1906, à M. Jules DESMIS, chevillieur à Lille, rue Saint-Sébastien, n^o 16, de deux locaux à usage de greniers à fourrages, n^{os} 43 et 44, moyennant un loyer annuel de 40 fr.

Enregistré le 1^{er} février 1906, folio 100, case 9.

Répertoire n^o 186.

† **Halles Centrales. — Vente en gros. Règlement.**

Modifications.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97, paragraphes 3 et 5 ;

Vu le règlement des ventes en gros aux Halles Centrales de Lille, du 9 septembre 1897, article 2 ;

Considérant que plusieurs réclamations nous ont été adressées relativement au retard apporté à la vente du poisson à la criée ;

Que ce retard est occasionné par l'attente d'un train bis arrivant généralement en gare à des heures variables,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} février prochain, la vente du poisson de mer à la criée sera réglée comme suit :

Les facteurs agréés par la Ville n'attendent plus le train bis pour faire leur envoi aux Halles, et le premier facteur arrivé au Minck commencera la vente à 7 h. 1/2 du matin ;

Le poisson transporté par le train bis sera vendu sans attendre la fin du Minck, au moment où les facteurs le jugeront convenable ;

Le poisson salé et fumé sera crié en dernier lieu.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Halles et Marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 23 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

**Bureau d'hygiène municipal. — Protection
de la santé publique.**

Il ressort des dernières analyses effectuées par les soins du Laboratoire municipal que les eaux servant à l'alimentation sont actuellement contaminées et dangereuses pour la santé publique.

En conséquence, le Maire de Lille rappelle à ses Concitoyens qu'il est de toute nécessité de n'employer pour l'usage interne que de l'eau ayant bouilli au moins pendant 10 minutes.

Cette recommandation vise aussi bien l'eau de canalisation dite d'Emmerin que les eaux de puits et de pompes.

Il est essentiel d'observer cette prescription pour l'eau destinée à tout usage alimentaire, sans en excepter le lavage des légumes et des salades.

Hôtel de Ville, le 24 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JANVIER 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-dés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
106	9	368	121	489	26	7	33	448	»	11	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	1	»	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	2	»	»	»	2
7	Coqueluche	1	2	»	»	»	3
8	Diphtérie et croup	»	4	»	»	»	4
9	Grippe	2	1	1	»	9	13
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	»	6	21	14	5	46
14	Tuberculose des méninges	»	4	»	»	»	4
15	Autres tuberculoses	»	7	4	2	1	14
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	8	16	24
17	Méningite simple	5	7	»	»	»	12
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	8	23	33
19	Maladies organiques du cœur	1	1	3	8	20	33
20	Bronchite aiguë	8	1	»	»	»	9
21	— chronique	»	»	1	4	10	15
22	Pneumonie	»	»	1	3	5	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	11	9	4	5	14	43
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	27	2	»	»	»	29
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	2	»	4	6
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	»	»
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	2	7	7	17
28	Tumeurs non cancéreuses et autres mala- dies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	1	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la gros- sese et de l'accouchement	»	»	1	»	»	1
31	Débilité congénitale et vices de confor- mation	20	»	»	»	»	20
32	Débilité sénile	»	»	»	»	17	17
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	3	1	1	5
33bis	Suicides	»	»	4	2	1	7
34	Autres maladies	13	3	4	11	17	48
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	»	»	»	»	2
	TOTAUX	90	51	53	74	150	418

Police. — Statistique pour 1905.

AFFAIRES TRAITÉES EN 1905

Le Bureau central	38.020
Les Arrondissements.	51.962
La Sûreté	8.730
	<hr/>
TOTAL.	98.712
	<hr/> <hr/>

AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMMISSARIAT CENTRAL

La Préfecture.	6.318	REPORT.	30.268
Le Parquet.	12.855	Déclarations d'étrangers	
La Mairie.	6.148	gratuites	5
Les Particuliers.	3.225	Livrets aux adultes.	3.871
Déclarations d'étrangers		Livrets d'enfants	3.876
payantes	1.722		<hr/>
	<hr/>	TOTAL	38.020
A REPORTER.	30.268		<hr/> <hr/>

AFFAIRES TRAITÉES DANS LES ARRONDISSEMENTS

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES JUDICIAIRES											AFFAIRES ADMINISTRATIVES							TOTAL pour chaque Arrondis- sement.
	CRIMES	DÉLITS	CONTRAVENTIONS	ACCIDENTS	INCENDIES	ACCIDENTS SUIVIS DE MORT	SUICIDES	ALIÉNÉS	ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT	FLAGRANTS DÉLITS	MANDATS	LA PRÉFECTURE	LE PARQUET	LA MAIRIE	LE BUREAU CENTRAL	LES PARTICULIERS	LE BUREAU MILITAIRE	LE BUREAU DES ÉCOLES	
1 ^{er}	45	423	521	21	3	3	3	14	5	192	»	835	1.549	1.172	438	1.829	171	213	7.437
2 ^e	3	363	218	10	3	8	6	50	4	45	»	775	1.309	1.105	300	425	280	275	5.179
3 ^e	3	700	740	4	5	2	6	32	1	180	»	834	2.006	2.532	456	980	330	74	8.894
4 ^e	»	491	372	13	4	2	9	12	6	95	»	531	1.489	1.237	297	76	210	60	4.904
5 ^e	4	164	314	2	2	6	8	11	5	66	239 divers P.V.	585	1.190	868	165	16	224	29	3.898
6 ^e	»	370	533	2	4	1	5	26	1	197	»	732	1.730	1.254	215	359	405	60	5.894
7 ^e	2	512	445	3	4	8	11	16	3	88	»	1.000	1.670	1.140	285	694	380	53	6.324
8 ^e	»	215	267	1	4	»	4	13	»	67	158 divers P.V.	740	1.070	995	123	1.207	377	115	5.356
9 ^e	»	286	289	3	2	»	2	2	»	27	»	399	300	995	171	800	350	450	4.076
TOTAUX	57	3.533	3.699	69	31	30	54	176	25	957	397	6.431	12.313	11.298	2.450	6.386	2.727	1.329	51.962

SERVICE DE LA SURETÉ

ARRESTATIONS

Vols	301	REPORT	623
Mendicité, vagabondage, interdiction de séjour.	30	Excitation de mineures à la débauche	11
Extraditions	8	Contraintes par corps	266
Ivresse manifeste	5	Mandats d'arrêt	61
Mœurs	181	Mandats d'amener	22
Crimes	2	Extraits de jugements cor- rectionnels	17
Outrages et coups	30	Extraits de jugements de simple police.	148
Viols	3	Outrages publics à la pudeur.	7
Attaques nocturnes.	17	Désertions	8
Souteneurs	4	Abandon d'enfants	»
Expulsions	30		
Corrections paternelles.	12		
	<hr/>	TOTAL	<hr/> <u>1.163</u>
A REPORTER	623		

Contraventions relevées : 740.

RENSEIGNEMENTS

La Mairie	596	REPORT.	5.322
La Préfecture	639	Le Bureau central	821
Le Parquet	3.267	Les Particuliers	298
Les Arrondissements.	820		
	<hr/>	TOTAL	<hr/> <u>6.441</u>
A REPORTER.	5.322		

SERVICE DES MŒURS

Filles inscrites volontairement	82	} 343
» d'office	61	
Arrestations pour racolage.	200	

Contraventions.

Racolage.	124	} 740
Débits de boissons	117	
Changements de domicile.	32	
Diverses	230	
Visites.	237	

Filles soumises à la visite.

Isolées.	90	} 386
En maison.	70	
Exemptes provisoirement.	66	
Sorties de Lille	160	
Souteneurs arrêtés	4	} 321
Excitation de mineures à la débauche	11	
Outrages publics à la pudeur.	7	
Filles traitées à l'Hôpital.	299	

Sapeurs-Pompiers. -- Fourrages.

DU 10 JANVIER 1906

Adjudication au profit de M. Jules DUGARDIN, négociant à Ronchin-lez-Lille, de la fourniture des fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux du bataillon des Sapeurs-Pompiers pendant l'année 1906, moyennant environ 6.434 francs.

Enregistré le 6 février 1906, folio 1, case 8.

Répertoire n° 85.

Pavage. — Fourniture de pavés.

DU 3 JANVIER 1906

Soumission par M. H. WATELET, administrateur délégué de la Société des granits porphyroïdes des Vosges, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 4, pour la fourniture de pavés en granit des Vosges, moyennant environ 7.200 francs.

Enregistré le 20 janvier 1906, volume 96, case 10.

Répertoire n° 1.

Soumission par M. LE PLAT, directeur-gérant de la Société Française des granits de Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), pour la fourniture de pavés en granit des Vosges, moyennant environ 7.200 francs.

Enregistré le 20 janvier 1906, volume 96, case 12.

Répertoire n° 2.

Services municipaux. — Adjudications et Marchés.

Urinoirs. Fourniture

DU 5 JANVIER 1906

Soumission par M. LARIVIÈRE, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 170, pour la fourniture de deux urinoirs en ardoises, y compris écrans, moyennant un prix total de 1.765 francs.

Enregistré le 20 janvier 1906, folio 96, case 9.

Répertoire n° 3.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Secrétariat. Élection.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;
Considérant que l'état de santé de M. GOMBERT, Gaston, employé au

bureau des élections de la Mairie, ne lui permet plus, depuis plusieurs mois, d'assurer son service d'une façon régulière ;

Que, notamment, il n'a plus reparu à son bureau depuis le 10 novembre 1905,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. GOMBERT cessera de fait partie des services municipaux à partir du 1^{er} février prochain.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Élections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 15 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Travaux

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. ACCOU, Pierre, né à Lille, le 10 juin 1868, est nommé, à titre provisoire, surveillant du curage des canaux au traitement annuel de 1.700 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} janvier 1906.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 22 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux municipaux signalant que le 9 écoulé, le chauffeur ~~DÉROUBAIX~~, employé à l'Usine d'Emmerin, s'est présenté en état d'ivresse pour assurer son service ; qu'il n'a pas voulu, malgré l'avis du mécanicien-chef, quitter l'usine ; qu'il a, durant la nuit

du 9 au 10 janvier 1906, laissé tomber les feux du générateur dont il avait la garde ;

Considérant que de semblables négligences ont été plusieurs fois reprochées à M. DEROUBAIX, notamment le 7 janvier 1903 et le 3 novembre 1904 ;

Considérant que le service d'eau peut se trouver compromis et que des accidents graves, pouvant entraîner mort d'homme, pourraient survenir aux chaudières,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le chauffeur DEROUBAIX est révoqué de ses fonctions à partir du 18 janvier 1906.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 18 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Abattoir

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Henri DEMESSINE, né à Lille, le 3 janvier 1853, est nommé, à titre provisoire, surveillant de l'Abattoir de Lille, au traitement annuel de 1.400 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} janvier 1906.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service de l'Abattoir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 6 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Délégation : Dénombrement. M. CREPY-SAINT-LÉGER.	30
Baux : Locations temporaires de terrains communaux	30
Fêtes : Carnaval. Rappel de partie de règlement	65
Agents consulaires : Consulat de Russie. Circonscription.	30
— Vice-Consul de Suède. M. PALLIEZ-COLIN.	31
Immeubles : Achat. Parcelle, chemin vicinal ordinaire n° 23. M ^{me} GUÉRY-VERRON	31
Interruptions de circulation : Rues de Fontenoy et de Wazemmes.	32
— Rue de Flers (partielle).	33
Chaussées empierrées et Promenades : Travaux d'entretien. Adjudication. M. L. COLIN	31
École des Beaux-Arts : Professeur. M. DUBUISSON.	33
Lycée de jeunes Filles : Ouverture. Arrêté d'autorisation.	34
— Dénomination. Lycée Fénélon	34
Écoles : Enseignement de la Gymnastique. Réorganisation	35
Bureau de Bienfaisance : Commission. M. SÉBERT	36
Hospices : Commission. M. LEMAY	36
Invalides du Travail : Compte moral pour 1905.	37
Finances : Emprunts 1899 et 1904. Amortissement. Impositions extraordinaires. Autorisation	41
Alimentation et Hygiène alimentaire : Inspection sani- taire. Rapport pour 1905.	44
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de février.	43
Abattoir : Location de locaux	63
Marché aux Chevaux : Rapport pour 1905	61
Bureau d'Hygiène : Statistique des décès du mois de février.	64
Police : Commissaire de police. Nomination. M. PROIX.	65
— Fiacre-automobile. Stationnement	66
Services municipaux : Appareils électriques. Adjudication. M. BOUCHERY.	67
— Droguerie. Marché. M. VAILLANT.	68
— Nominations et promotions. Dénombrements	68

Dénombrement. — Délégation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le décret du Président de la République en date du 30 décembre 1905 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. CREPY-SAINT-LÉGER, adjoint au Maire, est délégué à la direction des opérations du dénombrement de la population.

VU :

Lille, le 8 février 1906.

Hôtel de Ville, le 5 février 1906.

Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire général délégué,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

L. AUBANEL.

Baux.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 12 FÉVRIER 1906.

M. LE PLAT, 215 m. c. Avenue de Dunkerque . . . Fr. 43 »

Consulat de Russie. — Circonscription.

Par lettre en date du 17 février 1906, M. le Préfet du Nord nous fait connaître que M. le Ministre des Affaires étrangères l'a avisé que le département du Nord relèvera désormais de la Circonscription du Consulat de Russie à Rouen et au Havre. Les Consuls et Vice-Consuls de Russie, actuellement en fonctions, conservent leurs attributions dans la ville où ils résident (pour le département du Nord, Ville de Dunkerque, M. A. DETRAUX, Vice-Consul).

Suède. — Vice-Consulat.

M. le Ministre des Affaires étrangères nous informe, par l'intermédiaire de M. le Préfet du Nord, que M. PALLIEZ-COLIN, Vice-Consul des anciens Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, à Lille, restait en la même qualité au service de la Suède.

Immeubles. — Achats et ventes.

Parcelle, chemin vicinal ordinaire n° 23.

DU 16 DÉCEMBRE 1905.

Achat de M^{me} Julia CORINTHE-VERRON, épouse de M. Auguste-Henri GUÉRY, demeurant à Lille, d'une parcelle de terrain de 53 centiares sise à Lille, faubourg des Postes, à front du chemin vicinal ordinaire n° 23, moyennant un prix de 1.855 francs.

Enregistré le 2 janvier 1906, folio 86, case 16.

Transcrit le 9 janvier 1906, vol. 218, n° 6.

Répertoire n° 1.989.

Chaussées empierrées et Promenades. — Entretien.

DU 3 FÉVRIER 1906.

Adjudication, au profit de M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, des travaux d'entretien des chaussées empierrées et des promenades publiques, pendant les années 1906, 1907, 1908 et 1909, moyennant 75.200 francs, rabais de 6 % déduit.

Enregistré le 7 mai 1906, folio 14, case 18.

Répertoire n° 245.

Interruptions de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pose de voie sont exécutés rue de Fontenoy et rue de Wazemmes par la Compagnie des Tramways électriques ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de pose de voie dans les rues de Fontenoy et de Wazemmes seront exécutés par parties et la circulation sera interdite dans ces parties de rues pour les chevaux, voitures et autres véhicules. Les trottoirs devront être laissés complètement libres pour permettre la circulation des piétons.

ARTICLE 2. — Les parties de rues où s'exécuteront des travaux devront être barricadées à chaque extrémité. Des lanternes devront être posées, la nuit, pour bien marquer l'emplacement de ces barricades et éviter les accidents.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Compagnie des Tramways électriques de Lille.

VU :

Lille, le 12 février 1906.

Hôtel de Ville, le 9 février 1906.

Pr le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

GODEFROY.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue de Flers, entre les rues de Rivoli et Eugène Delacroix ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite du lundi 19 février 1906 jusqu'au complet achèvement des travaux d'aqueduc rue de Flers, partie comprise entre les rues de Rivoli et Eugène Delacroix.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 15 février 1906.

Hôtel de Ville, le 13 février 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

AUBANEL.

École des Beaux-Arts. — Professeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement de l'École des Beaux-Arts du 9 décembre 1897, art. 8 ;

Sur la proposition de la Commission administrative de l'École,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DUBUISSON, Émile, architecte, est nommé professeur intérimaire des cours de dessin architectural et de dessin géométrique à l'École des Beaux-Arts.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} janvier 1906.

ARTICLE 2. — Conformément à l'article 8 du règlement administratif de l'École, M. DUBUISSON, professeur intérimaire, recevra la moitié du traitement du professeur titulaire qu'il remplacera, soit 100 francs par mois.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 12 février 1906.

Le Maire de Lille,

A. DANCHIN, Adjoint.

Lycée de jeunes Filles. — Ouverture. Autorisation.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à dater du 1^{er} octobre 1905, l'ouverture provisoire d'un Lycée de jeunes Filles, à Lille.

ARTICLE 2. — M. le Recteur de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1906.

BIENVENU-MARTIN.

POUR AMPLIATION :

*Le Directeur de l'Enseignement secondaire,
Conseiller d'État,*

RABIER.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire de l'Académie de Lille,

PELTIER.

Denomination.

Par lettre en date du 22 février 1906, adressée à M. le Recteur, M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes a fait connaître que le Lycée de jeunes Filles nouvellement créé à Lille peut être dénommé " Lycée Fénelon ".

† **Écoles. — Gymnastique. Réorganisation.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1906, le Service municipal de l'enseignement de la Gymnastique est réorganisé comme suit :

MM. ALVIN et BOUCHERY, professeurs, seront chargés du Service dans les conditions ci-après :

M. ALVIN aura la direction du Gymnase de la place Sébastopol avec M. BOUCHERY comme professeur-adjoint.

M. BOUCHERY aura la direction du Gymnase de la rue de Bouvines avec M. ALVIN comme professeur-adjoint.

M. ALVIN donnera par semaine : 5 heures 1/2 à l'École Jean Macé ; 4 heures à l'École Rollin ; 8 heures au Gymnase place Sébastopol ; 7 heures 1/2 au Gymnase de la rue de Bouvines.

M. BOUCHERY donnera par semaine : 5 heures 1/2 à l'École Franklin ; 4 heures à l'École Montesquieu ; 8 heures au Gymnase de la place Sébastopol ; 7 heures 1/2 au Gymnase de la rue de Bouvines.

ARTICLE 2. — Les traitements annuels de MM. ALVIN et BOUCHERY sont fixés, pour chacun et à compter du 1^{er} avril 1906, à 2.400 francs.

ARTICLE 3. — Le Service du Gymnase de la place Philippe-de-Girard reste organisé comme suit :

M. BAERT, directeur, 19 heures par semaine, traitement annuel 1.800 francs.

M. VANHUFFEL, professeur-adjoint, 19 heures par semaine, traitement annuel 1.500 francs.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique, enseignement primaire et secondaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 31 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bureau de Bienfaisance. — Commission.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 5 août 1879,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. SÉBERT, Membre sortant de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Lille, est maintenu en fonctions.

ARTICLE 2. — M. SÉBERT sortira d'exercice le 31 décembre 1909.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1^{er} février 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Hospices. — Commission.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 4 août 1879,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. LEMAY, Auguste, Membre sortant de la Commission administrative de l'Hospice de Lille, est maintenu en fonctions.

ARTICLE 2. — M. LEMAY sortira d'exercice le 31 décembre 1909.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 1^{er} février 1906.

POUR EXPÉDITION CONFORME.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

AUBANEL.

A. RICARD.

**Œuvre des Invalides du Travail. — Compte rendu
moral et financier de 1905.**

RECETTES

Rentes 3 %/o. — Revenus.	Fr. 20.774 50
Produit net de la quête	Fr. 629 95
Subvention de la Ville de Lille	Fr. 3.000 »
Intérêts composés au Crédit du Nord	Fr. 10 80
	<hr/>
	Fr. 24.415 25
	<hr/>

DÉPENSES

Secours temporaires	Fr. 2.320 »
Secours viagers	Fr. 20.633 50
Étrennes	Fr. 40 »
Droits de garde	Fr. 68 80
Indemnité à la Musique, pour la messe	Fr. 100 »
Timbre en banque.	Fr. » 80
Factures impressions (L. DANIEL).	Fr. 8 »
	<hr/>
	Fr. 23.171 10
	<hr/>

CAISSE

Total des recettes	Fr. 24.415 25
Total des dépenses	Fr. 23.171 10
	<hr/>
Excédent des recettes	Fr. 1.244 15
	<hr/> <hr/>

RÉSULTAT FINAL DE L'EXERCICE

Solde créditeur au Crédit du Nord, au	
1 ^{er} janvier 1905.	Fr. 3.889 05
En caisse : solde au 1 ^{er} janvier 1905.	Fr. 14 30
Excédent de recettes	Fr. 1.244 15
	<hr/>
Total	Fr. 5.147 50
A déduire :	
Achat de 90 francs de rente	Fr. 2.946 40
	<hr/>
	Fr. 2.201 10
	<hr/> <hr/>
Solde créditeur au Crédit du Nord	Fr. 2.181 80
En caisse	Fr. 19 30
	<hr/>
Total égal	Fr. 2.201 10
	<hr/> <hr/>

Le tableau ci-contre, dressé par les soins de M. le Trésorier, nous montre qu'au 31 décembre 1905, l'Œuvre des Invalides du travail disposait de 20.864 fr. 50 de rentes 3 0/0 et possédait, en espèces disponibles, soit au Crédit du Nord, soit en caisse, un solde de fr. 2.201,10.

Si nous comparons, selon l'habitude, cette année avec l'exercice précédent, nous avons à noter que les recettes de 1905, 24.415 fr. 25, ont été inférieures à celles de 1904 de 20 fr. 70. Ce résultat provient surtout de la quête annuelle qui n'a donné, cette année, que 629 fr. 95 au lieu de 750 fr. 35, marquant ainsi une diminution de 120 fr. 40 qui, augmentée

de la différence des intérêts au Crédit du Nord, qui se note par un déficit de 72 fr. 80 pour 1905, n'a pu être compensée par l'augmentation de 172 fr. 50 sur les revenus de nos rentes 3 0/0 à l'actif de 1905.

D'autre part, les dépenses de 1905 sont inférieures de fr. 459,25 sur celles de 1904 : 23.171,10, au lieu de 23.630,35.

Cette différence provient presque exclusivement de la diminution des secours temporaires, passés de 2.785 francs à 2.320 francs. Les pensions viagères sont en augmentation de 6 fr. 25. Les dépenses diverses ont été sensiblement les mêmes.

En somme, le résultat de l'exercice 1905 s'inscrit par un excédent de recettes de 1.244 fr. 15, tandis que 1904 n'avait donné que 805 fr. 60 ; l'augmentation en faveur de 1905 est donc de 438 fr. 55.

Il a été distribué au cours de cette année :

27 secours temporaires, contre 26 en 1904 ;

179 secours viagers, contre 175 en 1904.

Grâce au subside municipal de 3.000 francs et aux résultats de la quête annuelle, nous avons pu répondre à toutes les demandes de secours qui nous ont été soumises et qui présentaient les conditions exigées.

Ces demandes ont été au nombre de 6 :

2 renouvellements,

3 secours viagers conditionnels,

1 secours temporaire.

Les renouvellements ont été pour :

Veuve Jules BOO, secours temporaire de 200 francs, réduit à 100 fr. et renouvelé pour 3 ans ;

Charles PRUVOST, secours temporaire de 120 francs, réduit à 60 fr. et renouvelé pour 3 ans ;

3 secours viagers conditionnels ont été accordés à :

Éléonore PUCHAUX, 26 ans, amputation de la jambe droite, 1 V C de 200 francs ;

Yvon LÉPOUTRE, 47 ans, ankylose de deux doigts de la main droite, 1 V C de 60 francs ;

Jules DELECROIX, 38 ans, perte de l'œil gauche, 1 V C de 120 francs.

Enfin, un secours temporaire de 100 francs pendant 3 ans a été accordé à :

Émile MESSIOEN, 23 ans, perte de la main gauche.

Six pensionnés de l'Œuvre sont décédés cette année, ce sont :

Léandre LAMBERT, décédé le 22 octobre 1904, titulaire d'une rente viagère de 150 francs ;

Victor CORNILLE, décédé le 2 décembre 1904, titulaire d'une rente viagère de 80 francs ;

Désiré LAMBLIN, décédé le 16 janvier 1905, titulaire d'une rente viagère de 200 francs ;

Séverin SCHERLINCK, décédé en février 1905, titulaire d'une rente viagère de 150 francs ;

Louis VOITURIEZ, décédé le 1^{er} trimestre 1905, titulaire d'une rente viagère de 100 francs ;

Joseph HOOGHE, décédé le 24 décembre 1905, titulaire d'une rente viagère de 180 francs.

Ces décès ont permis de transformer en inscriptions définitives les pensions viagères conditionnelles suivantes :

Désiré GILQUIN, pour une pension viagère de 120 francs.

Pierre SPEL,	—	40	—
Éloi DELEDICQ,	—	100	—
Émile LHOMME,	—	120	—
Marie ROUSSIAU,	—	120	—
Armand BOCQUET,	—	80	—
Louis HALLEZ,	—	40	—
Louis TRUYEN,	—	140	—

En résumé, en fin d'année 1905, il nous reste 18 inscrits conditionnels pour pensions viagères, représentant une rente totale de 2.140 fr., que nous espérons bien continuer à leur servir avec les ressources générales de l'Œuvre jusqu'à leur inscription définitive.

7 **Emprunts 1899 et 1904. — Amortissement.**
Imposition extraordinaire.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu les délibérations en date des 15 et 21 décembre 1905, par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Lille a voté une imposition extraordinaire de dix centimes huit centièmes de centime recouvrable pendant l'année 1906 pour pourvoir à l'amortissement des emprunts autorisés par décrets des 13 juillet 1904 et 26 mai 1899;

Vu les pièces justificatives de la dépense montant à 359.085 fr. 72;

Vu (pièce n° 2) le certificat du Maire faisant connaître le chiffre de la population de la commune;

Vu (pièce n° 3) le relevé présentant, d'après les comptes des trois derniers exercices, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires;

Vu (pièce n° 4) le tableau de toutes les impositions qui grèvent la commune avec indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet ainsi que de la nature et de la date des actes qui ont autorisé la perception des dites impositions.

Vu (pièce n° 5) le certificat du Maire et du Receveur municipal constatant :

b) Les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non encore remboursés, avec mention de la nature et de la date des actes approuvés de chaque emprunt;

c) Les autres dettes communales;

d) Le montant des fonds placés au Trésor et leur destination;

Vu (pièce n° 6) le tableau des emprunts et dettes dressé dans la forme du modèle donné par la circulaire du 13 avril 1897;

Vu le budget primitif de 1905 et le budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 1905 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902, art. 142 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur en date des 15 mai 1884 et 31 mai 1902 ;

Considérant que les ressources ordinaires de la Ville ne permettent pas de couvrir les annuités nécessaires au remboursement des emprunts antérieurement contractés ; que, pour y pourvoir, il est indispensable de recourir à une imposition extraordinaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Lille est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1906, par addition au principal de ses quatre contributions directes, dix centimes huit centièmes de centime représentant annuellement, pour l'année 1906, une somme d'environ 359.086 francs, la dite imposition destinée à pourvoir à la dépense sus-indiquée.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Contributions directes et M. le Maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 février 1906.

POUR LE PRÉFET DE NORD :

Le Secrétaire général délégué,

AUBANEL.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICARD.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Février 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	30	—	—	32	62
Bières	8	—	—	—	8
Cafés, Thés et Chicorées . . .	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	1	—	—	—	1
Eaux et Glaces	8	—	14	—	22
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	1	—	—	4	5
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	—	—	—	—	—
Laits	70	—	—	13	83
Pains et Pâtes	7	1	—	2	10
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves.	8	—	—	—	8
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins	13	—	—	—	13
Divers	14	—	—	—	14
TOTAL.	160	1	14	51	226

ALIMENTATION ET HYGIÈNE ALIMENTAIRE

INSPECTION SANITAIRE

Statistique pour 1905

En 1905, il a été effectué à l'Abattoir de Lille 1.171 saisies (498 en 1904).

Cette différence considérable d'une année à l'autre ne doit pas surprendre, car elle tient à la nouvelle organisation du Service d'inspection. La présence constante de ses employés, dont le devoir est de visiter et d'estampiller toutes les viandes, ne permet plus à aucun cas de passer inaperçu.

Ces saisies ont été opérées sur :

Bœufs 96, vaches 187, taureaux 23, veaux 72, moutons 137, porcs 48, chevaux 65, abats divers 543.

Le tableau ci-après en indique les motifs.

POLICE SANITAIRE

En 1905, il n'a été constaté, tant sur le marché qu'à l'Abattoir, aucun cas de morve chronique ou aiguë, aucun cas de fièvre aphteuse, aucun cas de péripneumonie. Mais, par contre, par suite de la loi du 8 janvier 1905, et d'une vérification effective, la tuberculose fut constatée sur 940 animaux, se répartissant ainsi :

TUBERCULOSE	250 bœufs , dont 74 du Nord, 18 du Pas-de-Calais, 5 de la Somme, 4 de l'Oise, 2 de la Seine-Inférieure, 24 de l'Aisne, 123 de Paris et au delà.
	508 vaches , dont 373 du Nord, 64 du Pas-de-Calais, 6 de la Somme, 1 de la Seine-Inférieure, 2 de l'Aisne, 62 de Paris et au delà.
	161 taureaux , dont 89 du Nord, 24 du Pas-de-Calais, 5 de la Somme, 7 de l'Aisne, 36 de Paris et au delà.
	21 veaux , dont 7 du Nord, 12 du Pas-de-Calais, 1 de la Somme, 1 de la Seine-Inférieure.
	9 porcs provenant du Nord.
	1 cheval du Pas-de-Calais.

Actinomyose : 11 têtes de bœufs, 2 têtes de vaches, 2 têtes de taureaux, 1 tête de veau.

Mélanose : 1 veau, 1 cheval.

ANNÉE 1905. — Bestiaux exposés aux Marchés et leur destination.

MOIS	Nombre de Marchés	BŒUFS			VACHES			TAUREAUX			VEAUX			MOUTONS			PORCS		
		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		Exposées en vente	VENDUES POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR	
			Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors
Janvier . . .	4	858	588	270	686	497	489	451	106	45	1.261	860	401	»	»	»	»	»	»
Février . . .	4	839	514	325	611	435	476	217	156	61	1.319	967	352	»	»	»	»	»	»
Mars	5	845	562	283	748	480	568	258	156	102	1.846	1.209	637	»	»	»	»	»	»
Avril	4	565	375	190	494	109	385	212	137	75	1.451	1.008	443	81	23	58	»	»	»
Mai	5	715	491	224	693	431	562	282	198	84	2.447	1.315	1.132	»	»	»	»	»	»
Juin	4	663	391	272	651	431	520	188	124	64	1.867	1.316	551	»	»	»	23	»	23
Juillet . . .	4	803	343	460	604	83	521	93	49	44	1.913	1.219	694	34	»	34	»	»	»
Août	5	1.164	530	634	1.008	222	786	35	13	22	1.921	1.255	666	»	»	»	»	»	»
Septembre . .	4	980	429	551	793	140	653	61	27	34	1.397	1.021	376	»	»	»	»	»	»
Octobre . . .	4	1.416	428	688	866	465	701	45	22	23	1.508	1.031	477	»	»	»	»	»	»
Novembre . .	5	1.076	611	465	1.007	190	817	56	26	30	1.582	1.048	534	»	»	»	»	»	»
Décembre . .	4	698	461	237	612	96	516	143	53	87	1.015	779	236	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	52	10.322	5.723	4.599	8.773	1.779	6.994	1.741	1.070	671	19.527	13.028	6.499	115	23	92	23	»	23

Année 1905. - ÉTAT faisant connaître, le plus fort, le plus faible et la moyenne des marchés.

DATES	NOMBRE D'AMENÉS			TOTAL du GROS BÉTAIL	NOMBRE D'AMENÉS			OBSERVATIONS	DATES	NOMBRE D'AMENÉS			TOTAL du GROS BÉTAIL	NOMBRE D'AMENÉS			OBSERVATIONS	
	Boeufs	Vaches	Taureaux		Veaux	Moutons	Porcs			Boeufs	Vaches	Taureaux		Veaux	Moutons	Porcs		
4 Janvier.	172	161	32	365	256	»	»	569 têtes (23 août). 581 têtes (31 mai). 81 — (42 avril). 23 — (28 juin). 300 Beaufs Vaches Taureaux Gros bétail Veaux Moutons (2 marchés). Porcs (1 marché)	Report	4.485	3.883	1.308	9.676	10.191	81	23	282 têtes (5 avril). 211 têtes (6 décemb.) 24 — (5 juillet). 420 Beaufs Vaches Taureaux Gros bétail Veaux Moutons (2 marchés). Porcs.	
11 —	204	171	15	390	336	»	»		5 Juillet.	179	163	22	364	515	34	»		
18 —	234	202	44	480	305	»	»		12 —	230	148	29	407	506	»	»		
25 —	248	152	60	460	364	»	»		19 —	174	138	25	337	424	»	»		
1er Février	263	142	45	450	327	»	»		26 —	220	155	17	392	468	»	»		
8 —	229	152	60	441	327	»	»		2 Aout.	227	138	7	372	342	»	»		
15 —	196	176	66	438	318	»	»		9 —	168	220	1	389	418	»	»		
22 —	151	141	46	338	347	»	»		16 —	191	194	8	393	355	»	»		
1er Mars.	189	125	69	383	438	»	»		23 —	278	195	11	484	420	»	»		
8 —	166	129	34	329	271	»	»		30 —	309	261	8	569	386	»	»		
15 —	159	152	54	365	353	»	»		6 Septemb.	272	186	16	474	328	»	»		
22 —	177	183	42	402	424	»	»		13 —	271	216	15	502	356	»	»		
29 —	154	159	59	372	360	»	»		20 —	227	190	19	436	416	»	»		
5 Avril.	129	110	52	282	344	»	»		27 —	210	201	11	422	297	»	»		
12 —	157	132	71	360	372	»	»		4 Octobre.	280	207	8	495	402	»	»		
19 —	175	109	48	332	434	81	»	11 —	304	205	15	524	423	»	»			
26 —	143	143	41	297	301	»	»	18 —	286	199	5	490	312	»	»			
3 Mal.	145	123	50	318	470	»	»	25 —	246	255	17	518	371	»	»			
10 —	168	142	75	385	467	»	»	1er Novemb.	186	157	2	345	276	»	»			
17 —	161	124	56	341	463	»	»	8 —	221	242	5	468	329	»	»			
24 —	100	150	51	301	466	»	»	15 —	199	211	17	427	322	»	»			
31 —	141	154	50	345	581	»	»	22 —	228	241	13	452	284	»	»			
7 Juin.	149	147	72	368	491	»	»	29 —	242	186	19	447	371	»	»			
14 —	170	144	47	361	443	»	»	6 Decemb.	146	139	7	292	211	»	»			
21 —	146	161	39	346	531	»	»	13 —	119	175	37	331	244	»	»			
28 —	198	199	30	427	402	»	23	20 —	208	158	42	408	258	»	»			
A reporter.	4.485	3.883	1.308	9.676	10.191	81	23	27 —	225	140	57	422	302	»	»			
									TOTAUX.	10.322	8.773	1.741	20.836	19.527	115	23		

Moyenne des marchés
 Gros bétail 400 têtes.
 Veaux 376 —
 Moutons 57 — (2 marchés).
 Porcs 23 — (1 marché).

ANNÉE 1905. — Aperçu pour faciliter les comparaisons entre les marchés de 1904 et 1905,
pour les différents animaux de boucherie.

ESPECES	AMENÉS		DIFFÉRENCE pour 1905, EN :	VENDUS POUR LA VILLE		DIFFÉRENCE pour 1905, EN :	VENDUS POUR LE DEHORS		DIFFÉRENCE pour 1905, EN :
	en 1904	en 1905		en 1904	en 1905		en 1904	en 1905	
Bœufs	10.387	10.322	moins.. 65	6.053	5.723	moins.. 330	4.334	4.599	plus.... 265
Vaches	9.449	8.773	moins.. 676	1.829	1.779	moins.. 50	7.620	6.994	moins.. 626
Taureaux	1.162	1.741	plus.... 579	720	1.070	plus.... 350	442	671	plus.... 229
Veaux	20.737	19.527	moins.. 1.210	16.905	13.028	moins.. 3.877	3.832	6.499	plus.... 2.667
Moutons	98	115	plus... 17	26	23	moins.. 3	72	92	plus.... 20
Porcs	6	23	plus.... 17	6	»	moins.. 6	»	23	plus.... 23
TOTAUX	41.839	40.501		25.539	21.623		16.300	18.878	

ANNÉE 1905. — Moyennes mensuelles des prix au cent de kilogrammes, sur pied ou poids vif, des bestiaux vendus sur les marchés hebdomadaires de Lille (d'après la *mercuriale officieuse*).

MOIS	BŒUFS		VACHES		TAUREAUX		VEAUX		MOUTONS		PORCS	
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Janvier.	96 84	86 80	81 70	72 40	77 »	66 75	123 20	113 40				
Février.	98 70	87 40	82 »	72 75	75 50	65 50	131 60	120 50				
Mars.	100 50	91 20	79 »	69 »	76 »	66 »	129 60	119 »				
Avril.	102 50	92 »	83 »	72 »	77 50	66 »	133 75	122 50				
Mai.	106 »	95 50	84 »	74 »	80 »	70 »	131 40	121 50				
Juin.	104 »	93 »	84 50	74 »	82 »	71 »	129 »	119 »				
Juillet.	99 »	89 »	83 50	72 »	77 »	67 »	129 »	118 75				
Août.	95 75	85 »	82 »	70 50	75 25	65 »	127 60	117 »				
Septembre.	96 25	86 »	84 »	74 50	78 50	68 »	120 50	109 75				
Octobre.	94 »	84 »	80 50	70 »	76 »	66 »	123 75	114 »				
Novembre.	94 50	83 75	78 75	68 50	75 25	65 50	122 80	111 90				
Décembre.	96 25	86 50	79 50	69 50	75 75	65 »	129 25	118 75				
Moyenne annuelle. . .	98 69	88 34	81 87	71 59	77 14	66 81	127 59	117 17				
Pour comparaison avec les moyennes												
En 1904, c'était. . .	96 69 5	87 76 6	80 49	71 50	77 59	67 69	127 49	116 74	»	»	»	»
En 1903, c'était. . .	95 75	87 70	80 29	71 45	77 21	67 37	129 »	120 79	»	»	»	»

NOTA. — Le petit nombre de porcs et de moutons exposés n'a pas permis d'établir un cours réel sur ces catégories de marchandise.

ANNÉE 1905

Moyenne des Prix (d'après la Mercuriale officielle)

ESPÈCES	PRIX DES ANIMAUX SUR PIED OU POIDS VIF	PRIX DE REVIENT DE LEUR VIANDE (sans octroi)
1^{re} qualité.		
	LE KILOG	LE KILOG
Bœufs	98 69	152 50
Vaches	81 87	138 »
Taureaux	77 14	127 75
Veaux	127 59	204 60
Moutons	97 »	201 40
Porcs.	108 25	147 75
2^{me} qualité.		
	LE KILOG	LE KILOG
Bœufs	88 34	143 25
Vaches	71 59	127 40
Taureaux	66 81	116 25
Veaux	117 17	192 70
Moutons	86 15	190 60
Porcs.	97 75	136 25

ANNÉE 1905

Bestiaux entrés directement dans l'Abattoir sans passer
par le marché

MOIS	Boeufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier	532	217	560	1.068	8.073	3.416	150
Février	513	166	378	882	6.132	2.946	150
Mars	441	163	469	795	5.324	2.617	150
Avril	476	206	646	1.471	5.264	2.836	150
Mai	419	218	609	1.725	3.832	2.886	120
Juin	382	280	796	1.984	2.643	2.801	84
Juillet	749	550	511	2.107	2.545	3.494	72
Août	1.064	370	257	1.813	3.485	3.138	84
Septembre	892	306	310	1.414	5.116	3.227	138
Octobre	1.191	446	263	1.449	8.134	3.650	150
Novembre	975	336	207	1.459	7.175	3.747	138
Décembre	618	422	382	1.274	6.591	3.438	138
TOTAUX	8.252	3.670	5.388	17.441	64.344	38.196	1.524
En 1904, c'était :							
	7.844	3.239	5.364	13.161	63.073	34.729	1.500
Différence pour 1905, en							
	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS
	408	449	24	4.280	1.271	3.467	24

ANNÉE 1905

Bestiaux entrés dans l'Abattoir venant du marché

MOIS	Bœufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier	588	197	106	860	»	»	»
Février	514	135	156	967	»	»	»
Mars	562	180	156	1.209	»	»	»
Avril	375	109	137	1.008	23	»	»
Mai	491	131	198	1.315	»	»	»
Juin	391	131	124	1.316	»	»	»
Juillet	343	83	49	1.219	»	»	»
Août	530	222	13	1.255	»	»	»
Septembre	429	140	27	1.021	»	»	»
Octobre	428	165	22	1.031	»	»	»
Novembre	611	190	26	1.048	»	»	»
Décembre	461	96	56	779	»	»	»
TOTAUX	5.723	1.779	1.070	13.028	23	»	»
En 1904, c'était :							
	6.053	1.829	720	16.905	26	6	»
Différence pour 1905, en :							
	MOINS	MOINS	PLUS	MOINS	MOINS	MOINS	»
	330	50	350	3.877	3	6	»

ANNÉE 1905

Bestiaux abattus à l'Abattoir de Lille.

MOIS	Bœufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier	1.262	446	682	2.258	8.073	3.416	150
Février	1.040	301	513	1.949	6.132	2.946	150
Mars	898	294	577	2.009	5.324	2.617	150
Avril	956	364	831	2.778	5.287	2.836	150
Mai	801	314	795	2.819	3.832	2.886	120
Juin	758	401	922	3.318	2.643	2.801	84
Juillet	1.206	686	595	3.581	2.545	3.494	72
Août	1.461	487	270	2.643	3.485	3.138	84
Septembre	1.370	507	332	2.357	5.116	3.227	138
Octobre	1.703	642	289	2.547	8.134	3.650	150
Novembre	1.449	488	220	2.227	7.175	3.747	138
Décembre	1.071	519	432	1.983	6.591	3.438	138
TOTAUX	13.975	5.449	6.458	30.469	64.367	38.196	1.524
En 1904, c'était :							
	13.897	5.068	6.084	30.066	63.099	34.735	1.500
Différence pour 1905, en :							
	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS
	78	381	374	403	1.268	3.461	24

ANNÉE 1905.

Produit en abats et issues, suifs et graisses, cuirs verts et peaux de moutons, dans l'Abattoir

ESPÈCES	QUANTITÉ de TÊTES ABATTUES	POIDS		POIDS		POIDS		POIDS		POIDS	
		moyen en abats et issues	total en abats et issues	moyen en suifs et graisses	total en suifs et graisses	moyen en cuirs verts, avec têtes, pattes et cornes	total en cuirs verts avec têtes, pattes et cornes	moyen en peaux de moutons tondus	total en peaux de moutons tondus	moyen en peaux de moutons en laine	total en peaux de moutons en laine
		kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
Bœufs et taureaux	20.433	40	817.320	36	735.588	49 500	1.011.433 500	»	»	»	»
Vaches	5.449	45	245.205	42	228.858	37	200.613	»	»	»	»
Veaux	30.469	9	274.221	4	121.876	7 900	240.705 100	»	»	»	»
Moutons	64.367	7	450.569	5	321.835	»	»	1 950	62.856 850	6 800	218.851 200
Porcs	38.196	9	343.764	8	305.568	»	»	»	»	»	»
Chevaux	1.524	35	53.340	16	24.384	23	35.052	»	»	»	»
TOTAUX	160.438		2.184.399		1.738.409		1.487.803 600				281.608 050

ANNÉE 1905

État des viandes sorties de l'Abattoir avec acquits des droits d'octroi (autrement dit pour la Ville).

MOIS	VIANDE DE BOUCHERIE	VIANDE DE PORC	VIANDE DE CHEVAL	OBSERVATIONS
	kilos	kilos	kilos	
Janvier.	689.616 ₰	193.709 ₰	50.250	
Février.	654.649	139.630	50.250	
Mars.	642.534	226.228 ₰	50.250	
Avril.	600.450 ₰	191.427 ₰	50.250	
Mai.	604.284	144.258 ₰	40.200	
Juin	689.200	236.510 ₰	28.140	
Juillet	654.239	145.795	24.120	
Août	560.972 ₰	169.341 ₰	28.140	
Septembre	665.272	167.150	46.230	
Octobre.	606.168	214.199 ₰	50.250	
Novembre.	650.962 ₰	132.886 ₰	46.230	
Décembre.	705.217	152.878	46.230	
TOTAUX.	7.723.565	2.114.715	510.540	
TOTAL GÉNÉRAL.	10.348.820 kilos.			

ANNÉE 1905

**ÉTAT récapitulatif des Bestiaux abattus, de leur produit
en viande et de sa destination.**

ESPÈCES	QUANTITÉ de TÊTES ABATTUES	POIDS MOYEN en viande. kil.	POUR LILLE		POUR LE DEHORS	
			QUANTITÉ de têtes	POIDS en viande kilos	QUANTITÉ de têtes	POIDS en viande kilos
Bœufs et taureaux	20.433	345	12.210	4.212.450	8.223	2.836.935
Vaches	5.449	268	3.280	879.040	2.169	581.292
Veaux	30.469	75	20.121	1.509.075	10.348	776.100
Moutons	63.367	25	44.920	1.123.000	19.447	486.175
TOTAUX des viandes de boucherie.				7.723.565		4.680.492
Porcs.	38.496	85	24.879	2.114.715	13.317	1.131.945
TOTAUX des quantités.			105.410		53.501	
TOTAUX des viandes de boucherie et de porc.				9.838.280		5.812.437
Chevaux	1.524	335	1.524	510.540		
TOTAL.				10.348.820		
REPORT des viandes exportées.				5.812.437		
TOTAUX des quantités et des fraudes obtenues			160.438	106.934	16.161.257	

HALLES CENTRALES

VÉRIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

État récapitulatif des saisies opérées pendant l'année 1905.

AU MINCK			
POISSONS EAU DOUCE			
		Pièces.	
57 saisies.	— Langoustes . . .	88	
18 —	— Homards . . .	26	
34 —	— Écrevisses . . .	3.023	
6 —	— Huitres . . .	2.245	
5 —	— Coquilles Saint-Jacques . . .	125	
1 —	— Crabes . . .	40	
121 saisies.	TOTAL. . .	5.517	
POISSONS EAU DOUCE (suite)			
		Kilogr.	
7 saisies.	— Anguilles . . .	468 »	
9 —	— Saumons . . .	460 »	
7 —	— Dorades . . .	245 »	
2 —	— Turbots . . .	12 »	
5 —	— Crevettes . . .	205 »	
2 —	— Sardines . . .	240 »	
32 saisies.	TOTAL. . .	992 »	
MARÉE			
		Kilogr.	
9 saisies.	— Moules . . .	4.440 »	
2 —	— Anguilles de mer . . .	21 »	
26 —	— Harengs . . .	3.238 »	
113 —	— Poissons divers . . .	4.087 »	
13 —	— Merlans . . .	331 »	
18 —	— Canapés . . .	870 »	
27 —	— Raies . . .	4.000 »	
208 saisies.	A reporter. . .	10.957 »	
		Kilogr.	
208 saisies.	Report. . .	40.957 »	
5 —	— Chiens de mer . . .	250 »	
3 —	— Elbuhts . . .	400 »	
4 —	— Soles . . .	28 »	
25 —	— Maquereaux . . .	4.352 »	
1 —	— Langoustines . . .	40 »	
4 —	— Élingues . . .	95 »	
13 —	— Cabillauds . . .	500 »	
6 —	— Rougets . . .	240 »	
5 —	— Roches de mer . . .	310 »	
3 —	— Carringues . . .	575 »	
1 —	— Limandes . . .	45 »	
1 —	— Éperlands . . .	60 »	
1 —	— Bars . . .	5 »	
2 —	— Doguettes . . .	36 »	
1 —	— Merluches . . .	25 »	
283 saisies.	TOTAL. . .	14.558 »	
BUREAU, CRIÉES ET CARREAU			
		Kilogr.	
52 saisies.	— Bœuf . . .	6.470 »	
8 —	— Moutons . . .	158.500 »	
27 —	— Veau . . .	1.413 »	
14 —	— Porc . . .	731 »	
8 —	— Chèvre . . .	123 »	
7 —	— Viandes diverses . . .	189 »	
5 —	— Jambon . . .	145 »	
5 —	— Charcuterie . . .	59 »	
37 —	— Tripes . . .	436 »	
1 —	— Poissons divers . . .	20 »	
8 —	— Moules . . .	8.180 »	
172 saisies.	A reporter. . .	17.624 500 »	

		Kilogr.
172 saisies.	<i>Report.</i>	17.624.500
1 — —	Lapins	4 »
5 — —	Volailles	70 »
2 — —	Truffes	1 570
14 — —	Fromages.	486 »
1 — —	Marrons	73 »
1 — —	Amandes.	90 »
1 — —	Noix	200 »
13 — —	Oranges, citrons.	7.580 »
52 — —	Fruits divers	2.501 »
32 — —	Légumes divers.	3.017 »
1 — —	Une caisse divers	20 »
1 — —	Piment.	10 »
4 — —	Harengs-saurs	953 »
1 — —	1 Homard.	»
1 — —	24 boîtes conserves	»
1 — —	380 œufs	»
303 saisies.	TOTAL.	32.640 »

MARCHÉS DIVERS ET VOIE PUBLIQUE		Kilogr.
86 saisies: —	Viandes diverses.	1.343 »
24 — —	Tripes	892 »
15 — —	Moules	410 »
38 — —	Poissons divers.	861 »
1 — —	Huitres.	20 »
1 — —	Saumon	3 »
2 — —	Harengs salés.	38 »
1 — —	Morue	185 »
3 — —	Fromages.	14 »
6 — —	Oranges, citrons.	404 »
60 — —	Fruits divers	4.036 »
93 — —	Légumes divers.	2.939 »
330 saisies.	TOTAL.	8.145 »

RÉCAPITULATION

	Saisies	Pièces	Kilos
Minck. — Eau douce	121	5.518	»
— — (suite)	32	»	992 »
— Marée	283	»	14.558 »
Bureau, Criées et Carreau	303	»	32.640 »
— — — Boîtes de conserves.	»	24	»
— — — Œufs.	»	380	»
Marchés divers et voie publique	330	»	8.145 »
TOTAUX	1.069	5.922	56.335 »

VIANDES FORAINES

État récapitulatif des saisies opérées au Bureau de Vérification pendant l'année 1905.

DATES	NOMS & ADRESSES		NATURE DES VIANDES et nombre de quartiers	POIDS	PROVENANCE	MALADIES
	des INTRODUCTEURS					
				Kilogr.		
5 Janvier	L.	Lille	4/4 vache . . .	220	Steenbecque	Fiévreuse.
11 »	D.	Arnèke	1 veau	43	Arnèke	Extrême maigreur.
19 »	S.	Lille	4/4 vache	174	Hazebrouck.	Fiévreuse.
20 »	L.	»	Chèvre entière	15	Steenbecque	Extrême maigreur.
21 »	L.	»	4/4 vache	225	Hondeghem	Fiévreuse.
21 »	D.	»	Mouton entier	14	Wattignies .	Extrême maigreur.
27 »	L.	Phalempin	2/4 vache	88	Phalempin .	Fiévreuse.
4 Février	L.	Lille	2/4 »	100	Lille	Corruption.
10 »	D.	Coutiches	1/2 veau	25	Coutiches . . .	Hydrohémie.
17 »	S.	La Madeleine	3/4 vache	130	St-André . . .	Fiévreuse.
18 »	S.	»	Veau entier	91	»	Hydrohémie.
18 »	N.	Fretin	»	36	Fretin	»
19 »	L.	Lille	1/4 vache	20	Lille	Corruption.
24 »	L.	Gondecourt	Chèvre entière	15	Gondecourt.	Extrême maigreur.
25 »	S.	La Madeleine	Porc entier	71	St-André . . .	Hydrohémie.
28 »	L.	Lille	Veau entier	35	Lille	»
13 Mars	M.	»	9 porcs	170	Gand	Fiévreux.
17 »	D.	Lezennes	Chèvre entière	15	Lezennes . . .	Hydrohémie.
24 »	S.	La Madeleine	4/4 vache	267	Bailleul	Corruption.
30 »	D.	Lezennes	2/4 »	152	Lezennes . . .	Fiévreuse.
31 »	B.	Bailleul	3 moutons	63	Bailleul	Tuberculose.
31 »	L.	Hénin-Liét.	2/4 vache	113	Hénin-Liétard .	Fiévreuse.
1er Avril.	A.-et-M.	Lille	Porc entier	25	Lille	Rouget.
5 »	S.	Lille	1/2 veau	15	Bailleul	Hydrohémie.
7 »	D.	Templeuve	2/4 vache	65	Templeuve . . .	Extrême maigreur.
12 »	L.	Lille	2/4 »	106	Steenwerck . .	Corruption.
21 »	D.	Sanghin-en-W	1/4 1 aloyau vache	78	Herlies	Dénaturée et fiévreuse.
22 »	D.	Ronchin	4/4 vache	200	Ronchin	Fiévreuse.
25 »	L.	Lille	4/4 »	200	Bertincourt . .	Fiévreuse et corruption.
27 »	L.	»	Veau entier	35	Cysoing	Hydrohémie.
29 »	L.	»	Porc entier	78	Caestre	Hydrohémie et fiévreux.
29 »	D.	Pont-à-Marcq	4/4 vache	181	Avelin	Corruption et fiévreux.
4 Mai	L.	Lille	Veau entier	56	Lille	Hydrohémie.
6 »	H.	Noyelles	Porc entier	92	Noyelles	Rouget.
8 »	L.	Lille	2/4 vache	81	Lille	Fiévreuse.
8 »	L.	»	1/4 »	20	»	»
12 »	S.	»	Veau entier	37	»	Corruption.
14 »	S.	»	1/4 vache	60	»	Hydrohémie.
14 »	L.	»	Porc entier	37	»	»

DATES	NOMS & ADRESSES		NATURE DES VIANDES	POIDS	PROVENANCE	MALADIES
	des	INTRODUCTEURS	et nombre de quartiers			
				Kilogr.		
16 Mai . . .	D.	Lille	5/4 vache, . . .	259	Lille	Fiévreuse.
19 » . . .	D.	Gondécourt . .	Mouton entier.	15	Gondécourt.	»
25 » . . .	P.	Lille	Porc, 20 jambons . .	122	Lille	Corruption.
29 » . . .	L.	»	Veau entier. . .	73	»	Fiévreux.
30 » . . .	S.	»	2/4 vache. . . .	120	»	Corruption.
2 Juin . . .	D.	Pont-à-Marcq	Vache, 5 aloyaux. . .	65	Bersée	Fiévreuse.
3 » . . .	S.	Lille	2/4 vache. . . .	95	Comines . . .	»
5 » . . .	T.	Beaucamps . .	1/4 »	60	Beaucamps.	Corruption.
9 » . . .	L.	Lille	Veau, 2 culas. . .	30	Bailleul. . . .	Crevé.
12 » . . .	S.	»	4/4 vache. . . .	195	St-André . . .	Fiévreuse.
14 » . . .	S.	»	4/4 »	230	Bailleul	»
21 » . . .	P.	»	Mouton entier.	15	Willemms . . .	Corruption.
23 » . . .	H.	»	Veau entier. . .	23	Chemin de fer .	Tuberculose.
25 » . . .	D.	Templeuve. . .	» »	44	Templeuve . .	Tétanos.
30 » . . .	V.	La Madeleine	Porc entier. . . .	90	Paris.	Crevé.
3 Juillet . .	C.	Lille	Bœuf, 1 aloyau	20	Lille	Corruption.
5 » . . .	S.	»	Veau entier. . .	40	Hazebrouck.	Suppuration.
14 » . . .	L.	»	» »	27	Ennetières . .	Insuffisance de poids.
17 » . . .	L.	»	» »	33	Lambersart.	Hydrohémie.
22 » . . .	S.	»	4/4 vache. . . .	250	Bailleul. . . .	Fièvre et corruption.
26 » . . .	L.	»	Porc entier. . . .	48	»	Hydrohémie généralisée.
4 Août . . .	S.	Lille	Veau entier. . . .	98	St-André . . .	Hydrohémie.
14 » . . .	L.	»	4/4 vache. . . .	200	Bailleul. . . .	»
25 » . . .	S.	»	2 moutons	30	St-André . . .	»
25 » . . .	S.	St-André . . .	Porc entier. . . .	67	St-André . . .	Extrême maigreur.
26 » . . .	D.	Templeuve. . .	1/4 vache. . . .	30	Templeuve . .	Hydrohémie.
28 » . . .	D.	Lille	2/4 vache. . . .	85	Lille	Corruption.
6 Sept. . . .	D.	Lambersart . .	Veau entier. . . .	35	Lambersart.	Hydrohémie.
6 » . . .	D.	Radinghem . .	Veau, 2 culas. . .	16	Radinghem.	Corruption.
7 » . . .	L.	Haubourdin . .	Mouton entier.	83	Haubourdin . .	Tuberculose.
15 » . . .	L.	Bailleul	2/4 vache. . . .	112	Bailleul. . . .	Fièvre.
23 » . . .	L.	Haubourdin . .	Mouton entier	14 ^k 500	Haubourdin . .	Corruption.
24 » . . .	S.	Lille	2/4 vache. . . .	80	Bailleul. . . .	Fiévreuse.
28 » . . .	C.	St-André. . . .	4/4 »	174	St-André . . .	Corruption.
6 Octobre . .	L.	Lille	Chèvre entière	15	Bailleul. . . .	Extrême maigreur.
13 » . . .	D.	»	Porc entier. . . .	70	Avesnes	Corruption.
13 » . . .	L.	»	Chèvre entière	15	Baillenl	Extrême maigreur.
27 » . . .	L.	Houplin	4/4 vache. . . .	88	Houplin	» »
3 Novemb. . .	T.	Beaucamps . .	Mouton entier.	20	Beaucamps . .	Corruption.
10 » . . .	F.	Lille	» »	18	Lille	Hydrohémie.
21 » . . .	L.	»	Veau entier. . . .	71	»	»
24 » . . .	T.	Capelle	2 veaux.	87	Mons-en-Pevèle.	Mort-né.
25 » . . .	S.	La Madeleine	4/4 vache. . . .	207	Bailleul	Corruption.
1 ^{er} Decemb. .	S.	Lille	4/4 »	210	Hondeghem.	Fiévreuse.
14 » . . .	S.	»	4/4 »	225	Terdeghem . .	»
17 » . . .	S.	»	4/4 »	177	Bailleul	Fiévreuse glaireuse.
20 » . . .	S.	»	Vache, 2 culas	70	»	Fiévreuse.
22 » . . .	L.	Houplin	4/4 vache. . . .	240	Houplin	»
31 » . . .	L.	Lille	2/4 »	133	Bailleul	»

RAPPORT ANNUEL

SUR L'ÉTAT DU MARCHÉ AUX CHEVAUX ET SUR L'INSPECTION SANITAIRE

(ANNÉE 1905)

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur le Service d'inspection sanitaire du Marché aux chevaux. Comme chaque année, je vais, en quelques tableaux, exposer les divers résultats de nombre, de transaction et de prix. L'état sanitaire pour l'année a été excellent ; aucun cas de maladie contagieuse n'a été remarqué.

Dans l'année, il a été exposé et mis en vente 6971 chevaux, ânes ou mulets, se décomposant comme suit :

MOIS	CHEVAUX	ANES	MULETS	ENSEMBLE
Janvier	612	5	12	629
Février	523	3	6	532
Mars	644	3	9	656
Avril	440	5	6	451
Mai	696	5	8	709
Juin	588	13	5	606
Juillet	497	23	5	525
Août	512	13	5	530
Septembre	424	9	3	436
Octobre	528	4	2	534
Novembre	536	4	6	546
Décembre	612	2	3	617
TOTAL	6.812	89	70	6.971

La situation, en décroissance constante depuis 1901, où l'on a compté 10.000 têtes, tient peut-être aux prix exagérés et à la difficulté de trouver des bons chevaux. En effet, la valeur a presque doublé et les chevaux pour la boucherie sont de plus en plus recherchés. Ensuite, de nombreux courtiers parcourent la région pour placer ou faire acheter les chevaux. Le courtage a pris une telle extension que le vendeur ou l'acheteur se dispensent de se rendre sur le marché. Ci-joint un tableau schématique de cette décroissance.

NOMBRE	1901	1902	1903	1904	1905
10000					
9000					
8000					
7000					
6000					
TOTAL	10037	7573	7281	7106	6971

Les transactions se ressentent de la rareté des chevaux et elles sont le corollaire obligé de la loi de l'offre ou de la demande. De plus, les prix ont atteint, cette année, une grande intensité. Par le tableau ci-joint, comparatif avec celui de 1900, on remarque cette différence :

1900			1905		
CHEVAUX DE	Prix extrême par catégorie		CHEVAUX DE	Prix extrême par catégorie	
	En âge	Hors d'âge		En âge	Hors d'âge
Gros trait	600 à 1300	250 à 600	Gros trait	1000 à 1800	600 à 1000
Trait léger. . . .	550 à 1200	200 à 550	Trait léger. . . .	1000 à 1800	600 à 1000
Selle cabriolet. .	750 à 1200	500 à 750	Selle cabriolet. .	700 à 1200	500 à 700
Boucherie	125 à 180	70 à 125	Boucherie	150 à 350	100 à 250

Le Service de la Police se relâche un peu, non pas sur le marché même, mais par le défaut de surveillance des rues voisines et des auberges où les marchands peuvent s'exonérer des droits de place. En effet, pour éviter la promiscuité gênante de certains maquignons, ces marchands vont au-devant des vendeurs qui viennent sur le marché, traitent alors dans la rue et font rentrer les chevaux à l'écurie au détriment des droits de place.

Lille, 31 mars 1906.
Le Vétérinaire-Inspecteur,
 EDG. LEFEBVRE.

Abattoir.

Location de Locaux.

DU 12 FÉVRIER 1906.

Location, pour trois ans, du 1^{er} janvier 1906, à M. Marcel MARCHAND chevilleur à Lille, rue Denfert-Rochereau, n° 21, du grenier à fourrage n° 13, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 17 février 1906, folio 9, case 2.

Répertoire n° 304.

DU 16 FÉVRIER 1906.

Location, pour trois ans, du 1^{er} janvier 1906, à M. Ferdinand CAULIER, chevilleur à Lille, rue Saint-Sébastien, n° 8, d'un local à usage de cave, sis aux écuries de renvoi, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 3 mars 1906, folio 14, case 2.

Répertoire n° 323.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICIE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune. placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
158	14	383	101	484	27	2	29	348	»	13	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR ÂGE (*Mort-nés non comptés*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal) . . .	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique . . .	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	5	5	»	»	»	10
8	Diphthérie et croup	»	1	»	»	»	1
9	Grippe	»	»	»	»	5	5
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	»	4	21	10	3	38
14	Tuberculose des méninges	1	4	»	»	»	5
15	Autres tuberculoses	»	4	»	3	1	8
16	Cancer et autres tumeurs malignes . . .	»	»	2	10	8	20
17	Méningite simple	2	7	»	»	»	9
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	5	21	26
19	Maladies organiques du cœur	1	1	3	7	9	21
20	Bronchite aiguë	6	1	»	»	»	7
21	» chronique	»	»	4	3	13	20
22	Pneumonie	1	3	1	2	3	10
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	11	13	3	4	10	41
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	1	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	15	2	»	»	»	17
25	Hernies, obstructions intestinales . . .	»	»	1	1	2	4
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	1	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	2	7	4	14
28	Tumeurs non cancéreuses et autres mala- dies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	1	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	1	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la gros- sese et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de confor- mation	15	»	»	»	»	15
32	Débilité sénile	»	»	»	»	23	23
33	Morts violentes (suicide excepté) . . .	»	»	2	2	»	4
33bis	Suicides	»	»	1	1	1	3
34	Autres maladies	12	5	4	9	11	41
35	Maladies inconnues ou mal définies . .	»	»	»	»	1	1
	TOTAUX	69	51	45	68	115	348

Commissaire de police. — Nomination.

Le Président de la République française, sur la proposition du
Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PROIX, Maurice, commissaire de police de
2^{me} classe à Tourcoing (Nord), est nommé commissaire de police de
1^{re} classe à Lille (Nord), en remplacement de M. JÉRÔME, qui a reçu
une autre destination.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1906.

POUR AMPLIATION.

A. FALLIÈRES.

Pour le Directeur de la Sûreté générale,

Le Chef du 1^{er} Bureau,

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,

CAPOT.

F. DUBIEF.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

AUBANEL.

Carnaval. — Rappel de Règlement.

Le Maire de Lille rappelle à ses concitoyens les dispositions de
l'arrêté municipal du 17 décembre 1873 et reprises aux articles ci-après :

ARTICLE 164. — Dès le lendemain du Mardi-Gras, à sept
heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué,
ou même seulement travesti, de parcourir la voie publique, de faire
usage de tambours ou d'autres instruments quelconques, et de se livrer
à des cris ou à des chants rappelant les licences du Carnaval.

ARTICLE 165. — Il est défendu à toutes personnes travesties ou masquées :

1° De porter aucune arme, de quelque nature que ce soit, ou aucun objet en tenant lieu, tels que bâtons, cannes, fouets, etc. ;

2° De parcourir les rues et d'entrer dans les lieux publics revêtues de costumes portant atteinte à l'ordre public ou blessant la décence et les mœurs ;

3° D'employer pour se déguiser aucun uniforme, aucun insigne appartenant aux administrations publiques, à l'armée ou aux cultes ;

4° D'insulter les passants ou d'entrer sans autorisation dans les boutiques, magasins ou habitations ;

5° De promener, brûler ou exécuter des mannequins dans les rues et places publiques.

ARTICLE 166. — Les personnes masquées ou travesties, qui se promènent à cheval ou en voiture, sur les voies publiques, ne peuvent aller qu'au pas.

ARTICLE 167. — Tout individu masqué ou travesti, sommé par un agent de l'autorité de le suivre au bureau de police, est tenu de déférer à l'instant à cet ordre.

Hôtel de Ville, le 22 février 1906.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

Fiacre-automobile. — Stationnement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. A. DEVINCK, demeurant rue Léon Gambetta, 27 bis, est autorisé à stationner, place du Théâtre, avec un fiacre-automobile.

ARTICLE 2. — Les prix de location de ce fiacre sont fixés comme suit :

Pendant le jour :

Pour la première heure sur le territoire de Lille et dans
un rayon de 20 kilomètres. Fr. 2 50

Pour chaque demi-heure en sus. Fr. 1 25

Dans le cas où l'automobile serait abandonné en dehors
du territoire de Lille, il serait dû pour retour à vide 0 fr. 10
centimes par kilomètre.

Pour chaque course sur le territoire de Lille et dans le
quartier de l'Hippodrome. Fr. 1 50

Pendant la nuit :

Pour la première heure (mêmes limites). Fr. 3 25

Pour chaque demi-heure en sus Fr. 1 75

Pour la même course depuis minuit jusqu'à six heures
du matin. Fr. 3 »

ARTICLE 3. — M. DEVINCK devra se conformer aux prescriptions des
textes en vigueur qui réglementent la circulation et le stationnement des
voitures et automobiles.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 8 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 22 février 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

RÉGNIER.

Services municipaux. — Adjudications et Marchés.

Appareils électriques. Fourniture.

DU 3 FÉVRIER 1906

Adjudication, au profit de M. Georges BOUCHERY, négociant à Lille,
rue des Augustins, n° 5, de la fourniture des appareils électriques

(éclairage, téléphonie et sonnerie) pendant les années 1906, 1907 et 1908, moyennant la somme de 10.950 francs, rabais de 27 % déduit.

Enregistré le 6 mars 1906, folio 14, case 15.

Répertoire n° 244.

Drogueries. Fourniture

DU 17 FÉVRIER 1906

Soumission, par M. Eugène VAILLANT, négociant à Lille, place de Béthune, N° 7, pour la fourniture des drogueries et autres objets nécessaires aux divers services municipaux, pendant les mois de janvier et février 1906, moyennant environ 2.000 francs.

Enregistré le 9 mars 1906, folio 16, case 3.

Répertoire n° 344.

Nominations et promotions. — Dénombrement.

Directeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le décret du Président de la République, en date du 30 décembre 1905;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. VAN ELSLANDT, Amédée, employé au Bureau du Secrétariat, est nommé directeur des opérations du dénombrement de la population.

ART. 2. — M. CREPY-SAINT-LÉGER, Adjoint délégué aux opérations du dénombrement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 5 février 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Employés.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu :

Le décret du Président de la République française, en date du 30 décembre 1905 ;

La loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

MM. BALIN, Louis, demeurant rue Pierre Legrand, 65,
BAUDUIN, Alfred, demeurant rue Ratisbonne, 8,
BLÉRY, Charles, demeurant rue de la Renaissance, 24,
BRAINE, Henri, demeurant rue Léon Gambetta, 200,
BRUNEL, Henri, demeurant rue d'Alger, cour Roussel, 4,
DAGNIAUX, Arthur, demeurant rue des Moulins-de-Garance, 5,
DESTOMBES, Jules, demeurant rue Wicar, 10,
DEWATTINE, Aimable, demeurant rue de la Baignerie, 29,
DUFFET, Raphaël, demeurant place aux Bleuets, 30,
DUFOUR, Fernand, demeurant rue Manuel, 96,
FAGOO, Prosper, demeurant rue de Tournai, 76,
GARDIN, René, demeurant rue du Vieux-Faubourg, 42,
HESPEL, Germain, demeurant rue des Oyers, 8,
LEMAYEUR, Eugène, demeurant rue Saint-Étienne, 38,
LEPLAT, Jules, demeurant rue du Metz, 1 bis,
MARISSAL, Florian, demeurant rue Basse, 8,
MERCIER, Célestin, demeurant rue Bourjemois, 16,
PAYEMENT, Pierre, demeurant rue de Bouvines, 8,
PETIT, Edmond, demeurant rue de Paris, 196,
SIMON, Émile, demeurant rue Léon Gambetta, 137,
TONDELIER, Théophile, demeurant rue du Ballon,
WILFART, Albert, demeurant rue Léon Gambetta, 33,

sont nommés Commissaires délégués pour le travail du recensement à domicile.

ARTICLE 2. — Les habitants sont invités à leur donner tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3. — M. CREPY-SAINT-LEGER, Adjoint délégué au dénombrement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 15 février 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu :

Le décret du Président de la République française, en date du 30 décembre 1905 ;

La loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

MM. ASSEMAN, Alexis,	demeurant	rue d'Iéna, 203.
BAUCHE, Jules,	—	rue de Paris, 26.
BECQUART,	—	rue d'Arras, 25.
BELPALME, Gaston,	—	rue Faidherbe, 11.
BERGHE, Jules,	—	cour des Innocents, 18.
BERNARD, Édouard,	—	rue de Gand, 72.
BIGO, Édouard,	—	boulevard Victor Hugo, 225.
BONNIÈRE, Henri,	—	rue de la Sablière, 11.
BONTE, Eugène,	—	rue Nationale, 259.
BOSSUYT, Jules,	—	rue de l'Hospice.
X BRISY,	—	place du Lion-d'Or, 13 bis.
BRUTIN, M.,	—	rue Négrier, 11.
CACAN, Édouard,	—	rue de la Halloterie, 19.

MM. CALONNE, Henri,	demeurant	rue du Molinel, 15.
CALVIN, Gustave,	—	rue de Fives, 26.
CARLIER, Georges,	—	rue de Thionville, 3.
CÉNAÈME, Pierre,	—	rue des Jardins Caulier, 31.
* CÉRÈDE, Maurice,	—	rue de l'Alcazar, 3.
CHEVALIER, Albert,	—	place du Théâtre, 50.
CIÈREN, Achille,	—	rue du Vieux-Faubourg, 36.
CODRON, Achille,	—	rue Ratisbonne, 91 bis.
COMBLE, François,	—	place du Lion-d'Or, 3.
CORNILLEAU, André,	—	rue Royale, 122.
COSSART, Raymond.	—	rue du Calvaire, 3.
COURTIOL, Albert,	—	rue Léon Gambetta, 101.
CRÉMER, Hermann,	—	rue Voltaire, 7 bis.
CREPEL, Fernand,	—	rue des Trois-Mollettes, 32.
DAUMONT, Louis,	—	place Philippe Lebon, 7.
DEBLONDE, Alfred,	—	rue de la Monnaie, 31.
DECALONNE, Émile,	—	rue Saint-Sauveur, 28.
DECORTE, Alphonse,	—	rue de Calais, 11.
DEGAND, Désiré,		
DECOTTIGNIES, Hippolyte,	—	rue d'Arras, 1.
DELAMOTTE, Victor,	—	rue de Douai, 1 bis.
DELANNOY, Jules,	—	rue Saint-Nicolas, 41.
DEPLAÇE, Édouard,	—	rue de Fives, 85.
DELATTRE, Albert,	—	rue Rabelais, 60.
DELDICQ, Georges,	—	rue Saint-Sauveur, 39.
DELHAYE, Adolphe,	—	rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, 51.
DELOBEL, Auguste,	—	rue des Arts, 52.
DELOFFRE, Henri,	—	quai du Wault, 23.
DELRUE, Alfred,	—	rue Sainte-Catherine, 80.
DELRUE, Auguste,	—	rue de l'Alcazar, 19.
DELVENNE, Louis,	—	cité Bouquet, 2.
DEMARET, Gustave,	—	rue Saint-Hubert, 5.
DEMEYER, Henri,	—	avenue Saint-Maur.

× MM. DEMULIER, Charles,	demeurant	rue Vantroyen, 55.
DENIS, Louis,	—	rue Saint-André, 1.
× DENOYELLE, Jules,	—	rue Léon Gambetta, 91 bis.
DENRY, Victor,	—	rue Brasseur, 18.
DÉPLECHIN, Auguste,	—	rue d'Iéna, 148.
✓ DÉPREZ, Jules,	—	rue Belle-Vue, 43.
DESCHAMPS, Albert,	—	rue Saint-Éloi, 18.
DESMIDT, Alfred,	—	rue Saint-André, 68.
DEVROE, Émile,	—	rue Wicar, 12.
DESPREZ, Georges,	—	rue Montaigne, 37.
DRECO, Eugène,	—	rue de Paris, 189.
DREUSE, Alphonse,	—	rue des Canonniers, 28.
DRUMÉZ, Victor,	—	cité des Postes, 10.
DUCARNE, Paul,	—	quai du Wault, 9.
DUCLOS, Fernand,	—	rue de la Clef, 29.
× DUFOSSEZ, L.,	—	rue du Long-Pot, 13.
DUFOUR, Léon,	—	rue Saint-Sébastien, 42 bis.
DUGAUQUIER, Louis,	—	rue des Suaires, 25.
DUPONCHELLE,	—	rue Princesse, 86.
DUPONT, François,	—	rue Kléber, 16.
DURIEZ, Auguste,	—	rue de Wazemmes, 153.
DUROT, Alfred.	—	rue Charles-Quint, 32 ter.
DUVAL, Actéon,	—	rue d'Artois, 101.
ECKENBERGER, Jules,	—	rue de Condé, 98.
FASQUEL, Léon,	—	rue de Tournai, 74.
FAUCOMPRÉ, Ernest,	—	rue des Pénitentes, 15.
FAUVARQUE, Achille,	—	rue de Fives, 37.
FLAMENT, Lucien,	—	rue de la Vignette, 22.
FOURMONT, Joseph,	—	rue Saint-Genois, 25.
FOURNY, Émile,	—	rue des Rogations, 98.
FREMAUX, Louis,	—	rue de Flandre, 6.
FRIMAT, Édouard,	—	rue Léon Gambetta, 80.
GACKIÈRE, Arthur,	—	rue Alphonse Mercier, 19.

X	MM. GÉLAS, J.-B.,	demeurant	rue Belle-Vue.
	GOULLART, Léandre,	—	rue de l'Entrepôt, 8.
	GRAVELAINE, C.,	—	rue d'Isly, 49.
	GRENIER, Émile,	—	place Sébastopol, 33.
	HALLEZ, Charles,	—	rue du Faub-de-Roubaix, 91.
	HALLEZ, Fernand,	—	rue du Molinel, 23.
	HAVREZ,	—	rue Jean-Bart, 36.
	HÉDUY, Alexandre,	—	rue de Paris, 197.
	HENNELSOET, Gustave,	—	rue Sainte-Catherine, 22.
	HORNEZ, Paul,	—	rue de Roubaix, 32.
	HOUTRE, Jules,	—	rue de la Paix-d'Utrecht, 14.
	HOUZÉ, Charles,	—	rue de Valenciennes, 33.
	HUET, Victor,	—	boulevard Victor Hugo, 3.
	HUSSON, Édouard,	—	rue d'Arras, 2.
	INDLET, Eugène,	—	rue de Jemmapes, 48.
	ITERBÈKE, Jules,	—	rue de Fontenoy, 23 bis.
7	JOMBART, Henri,	—	avenue de Dunkerque, 133.
	JOYAU, Georges,	—	rue de Fives, 57.
	LABBE, Paul,	—	rue du Pont-Neuf, 29.
	LABELLE, Henri,	—	rue Saint-André, 118.
	LABIS, Jules,	—	rue Gauthier-de-Chatillon, 2 bis.
	LAGNEAU, Maurice,	—	rue d'Antin, 3.
	LAHEYNE, Charles,	—	place Jacquart, 1.
	LASSOUDRY, J.-B.	—	rue des Tanneurs, 17.
	LEBLEU, Gustave,	—	boulevard Montebello, 98.
	LECLERCQ, Alfred,	—	rue d'Alger, 26.
	LÉCLUSE, Ulysse,	—	rue des Moines.
	LEFEBVRE, Léon,	—	rue des Guinguettes, 71.
	LEFEBVRE, Charles,	—	avenue de Dunkerque, 2 bis.
	LEFOUR, Ernest,	—	rue des Stations, 50.
	LEGRAND, Marcelin,	—	rue Van Dyck, 3.
	LELEU, Victor,	—	rue des Chats-Bossus, 5.
	LELIÈVRE, Gustave,	—	rue d'Arras, 42.

MM. LELIÈVRE, Jules,	demeurant	rue Esquermoise, 103.
LEMAIRE, Louis,	—	rue des Tanneurs, 60.
LEMESLE, Abel,	—	rue Léon Gambetta, 1.
LEMOINE, Alfred,	—	rue de Fives, 99.
LEPRÊTRE, Louis,	—	rue de la Chapelle, 16.
LEROY, Amaud,	—	rue Saint-André, 138.
LEURIDAN, Georges,	—	rue de la Vignette, 52.
LEVIN, Abel,	—	place du Lion-d'Or, 5.
✂ LHERBIER, E.,	—	rue Princesse, 68.
LIÉVENS, Eugène,	—	rue d'Antin, 32.
✧ LIHOREAU, Léopold,	—	rue du Priez, 8.
LOENS, Louis,	—	rue Armand Barbès.
LUSTREMANT, Gaston,	—	rue Arago, 62.
MAQUÉRO, Charles,	—	rue du Plat, 26.
MALFAIT, Léon,	—	avenue de Dunkerque, 61.
MARIE, Alfred,	—	rue Wicar, 18.
✧ MARTYR, Henry,	—	rue du Faubg-des-Postes, 70.
MENGIN, Charles,	—	rue Basse, 8.
MÉPLOND,	—	rue des Bouchers, 35.
MESSIEN, Victor,	—	rue Pascal, 22.
MICHEL, Léon,	—	rue Racine, 8.
✧ MORILLON, Alfred,	—	rue des Pyramides, 35.
MOROVAL, Georges,	—	rue du Faubourg-des-Postes prolongée.
MOUTON, Auguste,	—	rue des Collets, 6 (La Mad ^{ne})
✧ NEVELLE, Louis,	—	rue de Jemmapes, 53.
NOBLÉE, Georges,	—	rue Duhem, 23 bis.
NOUAILLE, Georges,	—	rue de la Paix-d'Utrecht, 26.
✧ PANICHELLI, Georges,	—	rue de Jemmapes, 3.
PAREMBOOM, Pierre,	—	rue Charles-Quint, 16.
✧ PATERNELLE, L.,	—	rue Jeanne-d'Arc, 31 D.
✧ PÉCHENART, Charles,	—	rue du Prieuré, 38.
PEUILLIER, Antoine,	—	rue du Molinel, 21.
PETEL, Émile,	—	rue du Long-Pot, 4.

MM. PICAVET, Ernest,	demeurant	rue de la Plaine, 78.
PIGON, Georges,	—	rue Solférino, 137.
PLADYS, Émile,	—	rue de la Halloterie, 24.
PLANQUE, Gaston,	—	rue Saint-Sauveur, 101.
PLANQUE, G.,	—	rue de Douai, 62.
PLUVINAGE, François,	—	rue de Fives, 4 bis.
PONTHEAU, F.,	—	rue Saint-André, 35.
PROCEURER, Achille,	—	rue des Robleds, 27.
PUCHAUX, Fernand,	—	rue de Jemmapes, 30.
QUICAMPOIX, Albert,	—	rue Nationale, 300.
REGNIER, Edmond,	—	cour Cauwel, 7.
RICHEZ, David,	—	rue Newton, 9.
RIGAUT, Charles,	—	rue de Fives, 22.
ROGER, Hippolyte,	—	rue du Curé-St-Sauveur, 24.
ROUSSEAU, Albert,	—	rue Gauthier-de-Châtillon, 40.
ROUSSEL, Julien,	—	rue Boucher-de-Perthes, 2.
ROUSSEL, Paul,	—	rue de Jemmapes, 44.
SCHUTZ, Jean-Baptiste,	—	rue de Lens, 29.
SION, Albert,	—	rue de Roubaix, 3.
SLAGMULDER, Jean,	—	rue du Croquet, 14.
SOMBRET, Anicet,	—	rue Duhem, 7.
TABARY, Victor,	—	rue de Flandre, 100.
TANCRÉ, Paul,	—	rue Brûle-Maison, 12.
✧ TELLIER, Victor,	—	rue de Flandre, 11.
TERRIER, Jules,	—	rue du Magasin, 3.
THOMAS, Gustave,	—	rue d'Alger, 3.
TILLY, Oscar,	—	rue Blanche, 44.
UNION, Arthur,	—	rue Fabricy, 6.
VAILLANT, Fortuné,	—	place des Patiniers, 4.
VAN AERDE, Liévin,	—	cité Bécu, 10.
VAN BEVEREN, Albert,	—	rue de Bapaume, 74 ter.
VANDENBULCKE, Clovis,	—	rue Jeanne-Maillotte, 18.
VANDERSTRAETEN, Jules,	—	rue des Primeurs, 5.

MM. VANDESTIENNE, Alexandre, demeurant rue de la Halloterie, 7 bis.
VANVALEGHEM, Gustave, — boulevard Montebello, 46.
VENDREDY, Émile, — rue de Fives, 12.
VERMÈS, François, — à La Madeleine.
VERMESSE, Alfred, — rue Saint-Genois, 33.
WARIN, Léon, — rue de Lille, 102.
WILLEFERT, Henri, — rue de Douai, 11.
Willet, Fernand, — rue Saint-Sébastien, 46 bis.

sont nommés Commissaires délégués pour le travail du recensement à domicile.

ARTICLE 2. — Les habitants sont invités à leur donner tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3. — M. CREPY-SAINT-LEGER, Adjoint délégué aux opérations du dénombrement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 28 février 1906.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Terrain à Saint-André. Location. COLLIN	79
— Locations temporaires de terrains communaux	80
Fêtes : Fêtes de la Mi-Carême. Mesures d'ordre	80
— Vêtements pour Sociétés de Jeux. Marché. WALLEZ	95
Police administrative : Dénombrement. Personnel.	99
Agent consulaire : Belgique.	81
Bâtiments communaux : Chauffage. Marché. Mines de Lens.	81
— Calorifères. Entretien. Marché. MOREL	95
— Vidanges de fosses d'aisances. Traité. Société des « Anciennes Maisons TERNOIS et GUINON ».	95
Jardins et Promenades : Destruction des taupes. Marché. BESNARD	81
— Fauchage des herbes. Marché. DEWILDE.	81
— Poterie. Marché. DE BRUYN	82
Voie publique : Interruptions de circulation. Rues d'Iéna et Colbert.	82
Avenue du Petit-Paradis	83
Avenue de Soubise.	83
Propreté publique : Commission de surveillance. Nomination.	84
École des Beaux-Arts : Directeur. Nomination	86
Écoles : Fournitures classiques. Adjudication. DELOFFRE	85
— Cahiers et méthodes de comptabilité. Marché. NUEZ.	85
Enfants assistés : Protection du 1 ^{er} âge. Médecin-inspecteur. DUBOIS.	86

Finances : Ouverture de crédits.	87
— Comptable spécial. Dénombrement. VAN ELSLANDT .	88
— Catastrophe de Courrières. Souscription	79
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de mars. .	89
Abattoir : Location de locaux	90
— Tuyaux métalliques flexibles. Marché. DEGRYSE . .	90
Halles Centrales : Vente du poisson à la criée. Horaire de vente.	90
Distribution d'eau : Pièces de réparations. Marché. C ^{ie} de Fives- Lille	91
Bureau d'Hygiène : Statistique des décès du mois de mars . .	92
Cimetières : Destruction des taupes. Marché. BESNARD. . . .	81
Police : Commissaire de police. Installation. PROIX	91 —
— Traitement du personnel	98 —
Sapeurs-Pompiers : Tuyaux en toile. Marché. JEANSON. . . .	93
— Matériel et agrès. Marché. GUYOT.	93
— Pompes et machines. Réparations. Marché. WAUQUIER & C ^{ie}	93
Services municipaux : Adjudications et marchés. Droguerie. Adjudication. VAILLANT	94
— Papiers. Dactylographie. Marché. COMBE.	94
— Reliures et brochages de registres. Marché. DUPUIS	94
— Nominations et promotions	96 —

Catastrophe de Courrières. — Souscription.
Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 12 mars 1906, relative à la souscription ouverte à la Mairie pour les familles des victimes de la catastrophe des mines de Courrières,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. A. DESROUSSEAUX, commis principal à la Mairie de Lille, est spécialement désigné pour recueillir les souscriptions destinées aux familles des victimes de la catastrophe des mines de Courrières.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 16 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 13 mars 1906.

PR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Maire de Lille,

GRAND.

Ch. DELESALLE.

Baux.

Terrain à Saint-André. Location.

DU 24 MARS 1906

Location à M. Arthur COLLIN, entrepreneur à Lille, pour une durée de 14 années et 7 mois, à compter du 1^{er} janvier 1906, d'un terrain de 92 ares 15 centiares, sis à Saint-André-lez-Lille, au lieu dit « Sainte-

Hélène », près du canal de la Basse-Deûle, moyennant un loyer annuel de 600 francs, outre les charges.

Enregistré le 24 mars 1906, folio 22, case 17.

Répertoire n° 551.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 29 MARS 1906

M. B. DEGRAEVE, 418 m. c., rue Pierre Legrand. . . .	Fr.	10 45
M. A. DUTAILLY, 78 m. c. 50 d. c., rue Jeanne d'Arc .	Fr.	78 50
M. G. DERAÏN, 60 m. c., boulevard du Maréchal Vaillant.	Fr.	60 »
M. A. RÉVEILLAC, 121 m. c. 50 d. c., rue Jeanne d'Arc.	Fr.	121 50

Fêtes de la Mi-Carême. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le règlement du concours de Carnaval organisé à l'occasion de la Mi-Carême,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des tramways sera interdite rue Faidherbe, place du Théâtre, rue des Manneliers, Grand' Place, rue des Postes et place Saint-André, le dimanche 25 mars 1906, de 2 heures 1/2 à six heures du soir.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION :

Lille, le 23 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 21 mars 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

H. COINTRELLE, Adjoint.

A. RICARD.

Agent consulaire. — Belgique.

Par lettre en date du 27 mars 1906, M. le Préfet du Nord nous avise qu'il vient d'être informé par M. le Ministre des Affaires Étrangères, de la nomination de M. Pierre MELCHIOR en qualité de Consul de Belgique, à Lille.

Bâtiments communaux. — Chauffage.

DU 3 MARS 1906

Soumission par M. E. REUMAUX, directeur de la Compagnie des mines de Lens, pour la livraison, du 1^{er} juillet 1906 au 30 juin 1907, de 3.000 tonnes de charbon, moyennant environ 50.000 francs.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 5.

Répertoire n° 389.

**Cimetières. — Jardins et Promenades. Destruction
des taupes.**

DU 15 MARS 1906

Soumission par M. BESNARD, demeurant à Canteleu-Lille, rue du Moulin, n° 83, pour la destruction des taupes dans divers jardins, promenades et cimetières de la Ville en 1906, moyennant 825 francs.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 24, case 7.

Répertoire n° 464.

Jardins et Promenades. — Fauchage des herbes.

DU 15 MARS 1906

Soumission par M. DEWILDE, demeurant à Lille, rue du Faubourg-d'Arras, n° 103, pour le fauchage des herbes des jardins et promenades

du bois de la Deûle, du 1^{er} mars 1906 au 28 février 1907, moyennant 1.200 francs.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 24, case 18.

Répertoire n° 465.

Poterie.

DU 15 MARS 1906

Soumission par MM. G. DE BRUYN et fils, faïenciers à Lille, pour la fourniture de poterie horticole jusqu'au 15 mai 1907, moyennant environ 350 francs.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 24, case 16.

Répertoire n° 467.

Voie publique. — Interruptions de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pose de voie sont exécutés rue d'Iéna et rue Colbert par la Compagnie des Tramways électriques;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de pose de voie dans les rues d'Iéna et Colbert seront exécutés par parties et la circulation sera interdite dans ces parties de rues pour les chevaux, voitures et autres véhicules. Les trottoirs devront être laissés complètement libres pour permettre la circulation des piétons.

ARTICLE 2. — Les parties de rues où s'exécuteront des travaux devront être barricadées à chaque extrémité. Des lanternes devront être posées, la nuit, pour bien marquer l'emplacement de ces barricades et éviter les accidents.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Compagnie des Tramways électriques de Lille.

Hôtel de Ville, le 7 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de remplacement du tablier du pont du Petit-Paradis seront prochainement entrepris ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules, sera interdite du 20 au 22 mars 1906 dans l'avenue du Petit-Paradis, entre le poste d'octroi et le Grand Carré.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 19 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 17 mars 1906.

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire Général délégué,

L. AUBANEL.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des travaux municipaux faisant connaître que le rechargement de la chaussée avenue de Soubise sera prochainement entrepris ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, avenue de Soubise, à partir du 30 mars jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 31 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 28 mars 1906.

P^r LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Maire de Lille,

RÉGNIER.

Ch. DELESALLE.

Propreté publique. — Commission de surveillance.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le cahier des charges du nettoyage de la voie publique, adopté par le Conseil municipal le 11 novembre 1904 ;

Considérant que pour exercer une surveillance efficace sur la façon dont l'entrepreneur s'acquitte des obligations qui lui sont imposées, il y a lieu, en raison de l'étendue de la Ville, de nommer une Commission spéciale chargée de cette surveillance,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance du Service de la Propreté publique :

MM. GOSSART, Adjoint au Maire.

BOUTRY, Conseiller municipal.

PARMENTIER, —

DANEL, —

REMY, —

BEAUREPAIRE, —

ARTICLE 2. — Cette Commission siégera à l'Hôtel de Ville, sous notre présidence, ou, en notre absence, sous la présidence de notre Adjoint délégué à la Propreté publique.

Hôtel de Ville, le 5 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 5 mars 1906 nommant une Commission de surveillance du Service de la Propreté publique,

ARRÊTONS :

M. MOURMANT, Conseiller municipal, est nommé membre de cette Commission en remplacement de M. REMY, Conseiller municipal, non acceptant.

Hôtel de Ville, le 12 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Écoles. — Fournitures classiques.

DU 1^{er} MARS 1906

Adjudication, au profit de M. Paul DELOFFRE, libraire à Landrecies, des fournitures classiques nécessaires aux Écoles municipales pendant les années 1906, 1907 et 1908, moyennant 33.791 fr. 18, rabais de 50 fr. 10 0/0 déduit.

Enregistré le 4 avril 1906, folio 27, case 10.

Répertoire n° 381.

Cahiers et méthodes de comptabilité. Fournitures.

DU 15 MARS 1906

Soumission, par M. Léon NUEZ, demeurant à Lille, rue Denfert-

Rochereau, n° 57, pour la fourniture de cahiers et méthodes de comptabilité nécessaires aux Écoles et autres Services municipaux, moyennant 400 fr.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 24, case 15.

Répertoire n° 463.

École des Beaux-Arts. — Directeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Le règlement de l'École des Beaux-Arts du 9 décembre 1897 en son article 5.

Attendu que M. Émile GAVELLE a été nommé Secrétaire général de l'École des Beaux-Arts par arrêté en date du 8 septembre 1905 ;

Attendu que M. GAVELLE, remplissant en fait les fonctions de Directeur, il semble juste de lui en conférer le titre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Émile GAVELLE est nommé Directeur de l'École des Beaux-Arts.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 22 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Enfants assistés. — Protection du 1^{er} âge. Médecin-Inspecteur.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 mars 1906, M. DUBOIS, docteur en médecine, en résidence à Lille, boulevard de la Liberté, n° 233 bis, a été chargé, en remplacement de M. le docteur CURTIS, démissionnaire, de l'inspection médicale des enfants assistés du

1^{er} âge, dans la 25^e circonscription de l'arrondissement de Lille, comprenant la section du canton Sud-Ouest, limitée au nord par le territoire de Lille, au sud et à l'est par le chemin d'Haubourdin, la porte de Béthune, l'axe des rues de Loos, d'Esquermes, Gambetta, place Richebé, rues de Béthune, Neuve, Grand'Place, rues Esquermoise et de la Barre.

Finances. — Ouverture de crédits

Exercice 1905

DÉCRET DU 15 MARS 1906

Collège Fénelon. Budget supplémentaire pour 1905.	Fr.	11.493.53
École Sévigné. Occupation par l'Union Française de la Jeunesse. Redevance. Reversement.	Fr.	50.00
Cotes irrécouvrables. Admission en non-valeur. (Frais de poursuites).	Fr.	29.45
Aliénés indigents. Crédit supplémentaire	Fr.	3.299.18

Exercice 1906

DÉCRET DU 19 MARS 1906

Accident Lefèvre. Transaction.	Fr.	1.102.78
Échange de terrain avec les Hospices (soulte).	Fr.	6.725.74
Œuvre Pie Wicar. Nomination d'un pensionnaire Georges Dilly (Frais de voyage)	Fr.	300.00

DÉCRET DU 24 MARS 1906

+ Création du service téléphonique et télégraphique au bureau auxiliaire du Pont de Canteleu	Fr.	1.540
--	-----	-------

Dénombrement. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Attendu que les personnes déléguées aux opérations du dénombrement de la population ne sont employées à la Mairie de Lille qu'à titre temporaire et qu'il y a lieu de les rémunérer sitôt l'accomplissement de leur besogne,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. VAN ELSLANDT, Amédée, directeur du Service du Dénombrement, est constitué comptable pour le paiement des salaires des recenseurs. Une somme de *dix mille francs* (10.000 fr.) sera mise à cet effet à sa disposition.

ARTICLE 2. — Il rendra compte de l'emploi de la somme qui lui aura été mandatée, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 7 mars 1906.

Hôtel de Ville, le 6 mars 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

RÉGNIER.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Mars 1906

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	9	—	—	11	20
Bières	16	—	—	—	16
Cafés, Thés et Chicorées	1	—	—	—	1
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	2	—	—	—	2
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	10	—	20	—	30
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	5	—	—	2	7
Huiles comestibles	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits.	93	—	—	13	106
Pains et Pâtes	3	—	—	1	4
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétales	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	4	—	—	—	4
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	4	—	—	—	4
Sirups, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	2	—	—	1	3
Viandes et Conserves	2	—	—	—	2
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	11	1	—	1	13
Divers.	10	—	—	—	10
TOTAL.	173	1	20	29	223

Abattoir. — Location de locaux.

DU 20 MARS 1906

Location à M. Jules HUYGHE, chevilleur en porcs, à La Madeleine-lez-Lille, pour trois années à compter du 1^{er} mars 1906, du local n° 36, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 4 avril 1906, folio 27, case 7.

Répertoire n° 529.

Tuyaux. Fourniture.

DU 12 MARS 1906

Soumission par M. Henri DEGRYSE, entrepreneur à Lille, rue Pierre Legrand, n° 20, pour la fourniture et les réparations de tuyaux métalliques flexibles, moyennant 592 fr. 50.

Enregistré le 15 mars 1906, folio 18, case 4.

Répertoire n° 423.

Halles Centrales. — Vente du poisson à la criée. — Règlement

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97, §§ 3 et 5 ;

Le règlement des ventes en gros aux Halles Centrales de Lille, du 9 septembre 1897, article 2 ;

Considérant que plusieurs réclamations nous ont été adressées relativement au retard apporté à la vente du poisson à la criée ;

Que ce retard est occasionné par l'attente d'un train bis arrivant généralement en gare à des heures variables,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} février prochain, la vente du poisson de mer à la criée sera réglée comme suit :

Les facteurs agréés par la Ville n'attendent plus le train bis pour faire leur envoi aux Halles et le premier facteur arrivé au Minck commencera la vente à 7 heures 1/2 du matin.

Le poisson transporté par le train bis sera vendu sans attendre la fin du Minck, au moment où les facteurs le jugeront convenable.

Le poisson salé et fumé sera crié en dernier lieu.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Halles et Marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 23 janvier 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Distribution d'eau. — Usine d'Emmerin. Réparation.

DU 12 MARS 1906

Soumission par M. Honoré SALMON, directeur de la Compagnie de Fives-Lille, demeurant à Lille, pour la fourniture de pièces nécessaires au remplacement du piston et de la tige de la pompe à eau de la machine n° 2, moyennant 1.600 francs.

Enregistré le 2 avril 1906, folio 27, case 9.

Répertoire n° 424.

Commissaire de police. — Installation

Aux termes d'un procès-verbal de M. le Préfet du Nord en date du 1^{er} mars 1906, M. Maurice PROIX a été installé dans ses fonctions de commissaire de police de 1^{re} classe à Lille, fonctions auxquelles il avait été nommé par décret du 21 février précédent.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MARS 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCÉS	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-des non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
106	9	400	118	518	25	9	34	397	»	14	»

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	2	»	»	»	2
7	Coqueluche	6	7	»	»	»	13
8	Diphthérie et croup	»	3	»	»	»	3
9	Grippe.	»	»	»	»	4	4
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	»	1	2
13	Tuberculose des poumons	1	8	33	22	1	65
14	Tuberculose des méninges	»	1	»	»	»	1
15	Autres tuberculoses.	»	4	»	3	»	7
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	12	13	26
17	Méningite simple.	3	9	1	»	»	13
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	5	20	25
19	Maladies organiques du cœur	1	1	2	6	19	29
20	Bronchite aiguë	4	3	»	»	»	7
21	— chronique	»	»	2	5	11	18
22	Pneumonie	2	3	2	3	5	15
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	9	11	»	1	6	27
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	3	»	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	28	2	»	»	»	30
25	Hernies, obstructions intestinales	1	»	»	1	2	4
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	2	4
27	Néphrite et maladie de Bright	»	2	»	4	6	12
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	1	1	1	3
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	1	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	16	»	»	»	»	16
32	Débilité sénile	»	»	»	»	18	18
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	4	1	1	7
33bis	Suicides	»	»	1	»	1	2
34	Autres maladies	10	4	2	10	9	35
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	»	»	1	»	3
	TOTAUX	84	61	50	82	120	397

Sapeurs-Pompiers. — Tuyaux en toile.

DU 2 MARS 1906

Soumission, par M. Charles JEANSON, négociant, demeurant à Armentières, rue Nationale n° 74, pour la fourniture de tuyaux en toile nécessaires au Bataillon des Sapeurs-Pompiers et autres services municipaux en 1906-1907 et 1908, moyennant environ 500 francs.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 6.

Répertoire n° 383.

Matériel et Agrès

DU 2 MARS 1906

Soumission, par M. Alfred GUYOT, demeurant à Lille, rue du Faubourg-de-Roubaix, n° 207, pour la fourniture de matériel et agrès pour services d'incendie et autres services municipaux en 1906-1907 et 1908, moyennant environ 400 francs par an.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 8.

Répertoire n° 385.

Pompes et Machines. — Réparations.

DU 2 MARS 1906

Soumission, par MM. WAUQUIER et C^{ie}, constructeurs à Lille, pour les réparations qui deviendraient nécessaires aux pompes et machines du Bataillon des Sapeurs-Pompiers et de divers services municipaux de 1906 à 1908, moyennant environ 1.000 francs par an.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 10.

Répertoire n° 387.

Services Municipaux. — Adjudications et Marchés

Drogueries et autres articles. Fourniture. Adjudication

DU 1^{er} MARS 1906

Adjudication, au profit de M. Eugène VAILLANT, négociant à Lille, place de Béthune, n° 7, de la fourniture de drogueries et autres articles nécessaires aux différents services municipaux du 1^{er} mars 1906 au 31 décembre 1908, moyennant 13.319 fr. 50, rabais de 21 fr. 65 % déduit.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 24, case 13.

Répertoire n° 382.

Dactylographie. Papiers

DU 2 MARS 1906

Soumission, par M. Édouard COMBE, demeurant à Lille, rue du Bleu-Mouton, n° 7, pour la fourniture de papiers et autres objets nécessaires pour les machines à écrire, du 1^{er} janvier 1906 au 31 mars 1907, moyennant environ 500 francs.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 29.

Répertoire n° 386.

Reliure et brochage de registres

DU 15 MARS 1906

Soumission, par M. DUPUIS, relieur à Lille, rue du Barbier Masse, n° 6, pour travaux de reliure et brochage de registres et autres, du 1^{er} juillet 1905 au 30 juin 1907, moyennant 600 francs.

Enregistré le 3 avril 1906, folio 25, case 1.

Répertoire n° 466.

Bâtiments communaux. — Calorifères. Entretien.

DU 2 MARS 1906

Soumission, par M. Auguste MORET, demeurant à Lille, rue Royale, n° 36, pour l'entretien des calorifères pendant les années 1906, 1907 et 1908, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 7.

Répertoire n° 384.

Vidange des fosses

DU 6 MARS 1906

Convention passée avec la Société Anonyme des « Anciennes Maisons TERNOIS et GUINON », aux termes de laquelle la Ville a accordé à ladite Société la vidange, pendant l'année 1906, des fosses d'aisances et autres fosses des bâtiments communaux, moyennant un prix forfaitaire de 4.500 francs.

Enregistré le 6 mars 1906, folio 14, case 13.

Répertoire n° 405.

Fêtes publiques. — Vêtements pour Sociétés de jeux.

DU 2 MARS 1906

Soumission, par M. Ferdinand WALLEZ, négociant à Lille, rue de Paris, n° 151, pour la fourniture des vêtements destinés aux Sociétés des différents jeux, pour une année à partir du 1^{er} avril 1906, moyennant environ 350 francs.

Enregistré le 22 mars 1906, folio 21, case 12.

Répertoire n° 388.

Services Municipaux. — Nominations et promotions

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les délibérations du Conseil municipal des 15 et 21 décembre 1905 portant vote du budget pour 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des fonctionnaires et employés désignés ci-après seront, à l'avenir, fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1906 :

Secrétariat

MM. MOURAUX, Secrétaire adjoint	Fr. 3.000 »
VAN ELSLANDT, employé.	Fr. 2.200 »
FÉRANDELLE —	Fr. 2.000 »
y compris l'indemnité qu'il recevait pour services du Conseil municipal et des dimanches et fêtes.	
CHASSAING, employé.	Fr. 2.000 »
BONZEL —	Fr. 1.800 »

Contributions et élections

M. MEUILLEUX, chef de bureau.	Fr. 3.800 »
---------------------------------------	-------------

Dactylographes

M. BOTTEQUIN, employé.	Fr. 2.000 »
--------------------------------	-------------

Travaux

MM. PERGANT, chef de bureau	Fr. 3.000 »
HUGOT, employé.	Fr. 1.700 »
DIDELOT, surveillant.	Fr. 1.700 »
GASQUE, contrôleur des droits de voirie	Fr. 1.800 »

Jardins

M. LUCE, jardinier Fr. 2.100 »

Eaux

M. FORMESYN, employé Fr. 1.800 »

Conservatoire

MM. ~~D~~ARCO, Secrétaire-Archiviste Fr. 2.200 »

~~A~~RBOGAST, concierge. Fr. 1.250 »

Bibliothèque

MM. LEMAIRE touchera comme auxiliaire Fr. 1.200 »

SOREZ, employé. Fr. 1.800 »

Poids Public

M. CORBU, peseur. Fr. 1.700 »

Hygiène

MM. GÉRARD, chef de bureau Fr. 3.500 »

DUMONT, employé. Fr. 2.100 »

AMAND, expéditionnaire Fr. 1.600 »

MARTIN, désinfecteur Fr. 1.600 »

Théâtre

M. ~~D~~ESPLANQUE, chef électricien Fr. 2.500 »

ARTICLE 2. — Le traitement de 3.000 francs servi à M. BROYANT, comme commis principal, sera prélevé à concurrence de 2.700 francs sur l'article 1^{er} des Dépenses et à concurrence de 300 francs sur l'article 7.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

† **Police. — Traitement du personnel**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1905 portant vote du budget de la Police pour 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements du personnel de la Police sont répartis ainsi qu'il suit :

Service central

Un chef de bureau à	Fr. 3.500 »
Deux employés à	Fr. 1.700 »
Deux employés à	Fr. 1.600 »
Quatre secrétaires en civil, de 1 ^{re} classe, à	Fr. 2.025 »
Quatre secrétaires en civil, de 2 ^e classe, à	Fr. 1.925 »
Quatre secrétaires en civil, de 3 ^e classe, à	Fr. 1.825 »

Sergents de ville

Un inspecteur à	Fr. 2.400 »
Un sous-inspecteur à	Fr. 2.050 »
Un sous-inspecteur à	Fr. 2.000 »
Trois brigadiers de 1 ^{re} classe à	Fr. 1.825 »
Trois brigadiers de 2 ^e classe à	Fr. 1.775 »
Quatre brigadiers de 3 ^e classe à	Fr. 1.725 »
Six sous-brigadiers de 1 ^{re} classe à	Fr. 1.675 »
Six sous-brigadiers de 2 ^e classe à	Fr. 1.625 »
Sept sergents de ville hors classe à	Fr. 1.600 »
Trente et un sergents de ville de 1 ^{re} classe à	Fr. 1.550 »
Trente-cinq sergents de ville de 2 ^e classe à	Fr. 1.500 »
Trente-cinq sergents de ville de 3 ^e classe à	Fr. 1.450 »
Trente-cinq sergents de ville de 4 ^e classe à	Fr. 1.400 »

Trente-cinq sergents de ville de 5^e classe à Fr. 1.300 »
Trente et un auxiliaires à Fr. 1.250 »

Brigade de sûreté

Un sous-inspecteur à Fr. 2.200 »
Un sous-inspecteur à Fr. 2.100 »
Un brigadier à Fr. 1.875 »
Un brigadier à Fr. 1.825 »
Deux sous-brigadiers à Fr. 1.775 »
Trois sous-brigadiers à Fr. 1.725 »
Trois agents hors classe à Fr. 1.725 »
Dix agents de 1^{re} classe à Fr. 1.675 »
Douze agents de 2^e classe à Fr. 1.575 »
Treize agents de 3^e classe à Fr. 1.500 »

ARTICLE 2. — Le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 29 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Recensement de 1906. — Personnel.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le décret du Président de la République française en date du 30 décembre 1905 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

MM. ARDUIN, René, demeurant rue Saint-André, 163.
COLIN, Léon, — rue Léon Gambetta, 135.
ELLEBOUDT, — rue des Bouchers, 8.

MM. HUET, Désiré,	demeurant avenue Butin, 38.
LABAËY, Marcel,	— rue des Postes, 31.
PAYEMENT, Pierre, <i>Louis</i>	— rue de Bouvines, 8.
RIDEZ, Henri,	— rue de Turenne, 16.
SIMON, Émile,	— rue Léon Gambetta, 137.
SOYEZ, Louis,	— rue Princesse, 7.
VAN BRABANT, Albert,	— rue Léon Gambetta, 1.

sont nommés commissaires délégués pour le travail du recensement à domicile.

ARTICLE 2. — Les habitants sont invités à leur donner tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3. — M. CREPY-SAINT-LÉGER, Adjoint délégué au dénombrement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 2 mars 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Prise en bail. Maison rue du Bourdeau. BOUTRY.	103
— Locations temporaires de terrains communaux	103
Fêtes : Kermesse Saint-Benoit Labre. Remise de date	103
— Kermesse du Broquelet. Installation.	106
— Courses. Mesures d'ordre.	104
Élections législatives : Convocation des électeurs	105
Agent consulaire : Vice-Consul de la Norvège. Nomination provisoire.	106
Postes et Télégraphes : Recette auxiliaire rue de Jemmapes. Cabine téléphonique. Installation.	107
Bâtiments communaux : Destruction des rongeurs. Marché. MÉRINGÉ	125
— Chauffage. Coke. Marché. DELEBECQUE	107
— Charbons et anthracite. Marché. BRANSWYCK.	107
— Charbons. Marché. DECROIX	108
— Charbons. Marché. DESTAILLEURS	108
— Lycée Fénelon. Chauffage. Adjudication. GARNIER, COURTAUD et C ^{ie}	121
— Éclairage. Adjudication. A.-G. MARTINE et C ^{ie}	121
Immeubles : Vente. Parcelle, rue de Canteleu. DARTOIS.	108
Voirie : Pavage. Quai de la Haute-Deûle. Marché. MARLIÈRE.	109
— Rue du Molinel. Pavés. Fourniture. Marché. Société anonyme des granits porphyroïdes des Vosges.	109
Interruption de circulation : Place des Patiniers	109

Bibliothèque : Statistique pour 1905	110
Finances : Ouverture de crédit	121
— Budget pour 1906. Décret d'approbation	121
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois d'avril	123
Abattoir : Location de locaux.	124
— Marché aux bestiaux. Droits de place. Tarif	125
Bureau d'Hygiène : Vaccinations et revaccinations	126
— Statistique des décès du mois d'avril	129
— Désinfection. Aldéhyde formique. Fourniture. Marché. LAMBIOTTE	130
Police : Commissaire de police. Mise en disponibilité. LECOMTE.	130
— Commissaire de police. Nomination. LAMBERT	130
Sapeurs-Pompiers : Chevaux. Ferrage et médicaments. Marché. DESCARPENTRIES	131
Services municipaux : Quincaillerie. Adjudication. TAMPLEU	131
— Nominations et promotions	131



Baux

Maison, rue du Bourdeau

DU 2 AVRIL 1906

Prise en bail de MM. Paul et Félix BOUTRY, propriétaires à Lille, pour une durée de 12 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1906, d'une maison servant d'école maternelle, sise à Lille, rue du Bourdeau, n° 31, moyennant un loyer annuel de 2.800 francs.

Enregistré le 7 avril 1906, folio 27, case 10.

Répertoire n° 578.

Locations temporaires de terrains communaux

DU 10 AVRIL 1906

M^{me} veuve DROIN, 93 m. c. 38, avenue de l'Hippodrome . Fr. 4 67

Fêtes. — Kermesse Saint-Benoit Labre. Remise de date.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 ;

La pétition d'un grand nombre d'habitants du Quartier dit de Saint-Benoit Labre (Quartier des Postes) demandant à reporter la kermesse au dernier dimanche d'avril,

ARRÊTONS :

La kermesse du Quartier dit de Saint-Benoit Labre est fixée au dernier dimanche d'avril. Cette kermesse sera installée place Barthelémy Dorez.

VU :

Hôtel de Ville, le 14 avril 1906.

Lille, le 21 avril 1906.

Le Maire de Lille,

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Ch. DELESALLE.

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Courses de Lille. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement des cavaliers, des voitures, des automobiles et des vélocipèdes est interdit à partir de une heure jusqu'au retour des courses, dans l'avenue de Soubise, partie comprise entre le Bois de la Deûle et l'avenue de l'Hippodrome, ainsi que dans le Bois de la Deûle.

Le stationnement du public est interdit dans l'avenue du Bois de la Deûle longeant le champ de courses, comprise entre la rue du Bois et le Bois de la Deûle.

ARTICLE 2. — Les voitures, automobiles et vélocipèdes pourront entrer dans le Bois de la Deûle, mais ne pourront en sortir pendant la durée des courses, que par la porte du Petit-Paradis ou par le chemin allant vers Lambersart.

ARTICLE 3. — Les voitures qui n'entreront pas sur la piste pourront stationner sur la partie de l'avenue de l'Hippodrome comprise entre l'avenue des Tribunes et le chemin du Bois.

Le stationnement des voitures sur les autres voies d'accès est interdit.

ARTICLE 4. — Il est interdit aux voitures d'essayer de rompre la file.

ARTICLE 5. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 2 avril 1905.

Hôtel de Ville, le 20 avril 1905.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

Ch. DELESALLE.

L. AUBANEL.

Élections législatives. — Convocation des Collèges électoraux.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le décret en date du 8 avril 1906, portant convocation des Collèges électoraux du département du Nord, au dimanche 6 mai 1906, pour l'élection des Députés,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Lille est divisée, pour l'élection du 6 mai 1906, en 21 bureaux de vote, savoir :

NUMÉROS des BUREAUX	COMPOSITION	LIEU DE RÉUNION DES ÉLECTEURS
1	Canton Centre.	Hôtel de Ville, Tribunal de simple police.
2	—	École de garçons, square Dutilleul, 24.
3	—	— rue des Stations, 72.
4	—	— rue du Marché, 58.
5	Canton Sud-Ouest.	— place Catinat.
6	—	— rue de Juliers, 73.
7	—	— place de l'Arbonnoise, 6.
8	Canton Sud.	— rue d'Artois, 116.
9	—	— rue Fénelon, 57.
10	—	— place Philippe Lebon, 21.
11	Canton Sud-Est.	— rue Molière.
12	—	Bourse du Commerce, entrée Grand'Place.
13	Canton Est	École de garçons, rue du Long-Pot, 55.
14	—	École de filles, rue de Tournai, 49.
15	Canton Nord-Est.	École de garçons, rue Dupleix, 26.
16	—	Hôtel des Canonnières, rue des Canonnières, 28.
17	—	École Montesquieu, rue de Bouvines, 19.
18	Canton Nord.	École de garçons, rue de la Deûle, 3.
19	—	Halle aux Sucres, quai de la Basse-Deûle.
20	Canton Ouest.	École de filles, rue des Fossés-Neufs, 44.
21	—	École maternelle, rue Princesse, 89.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché dans la commune, par les soins de M. le Maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Lille, le 12 avril 1906.

LE PRÉFET DU NORD :

L. VINCENT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Kermesse du Broquelet. — Installation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La kermesse dite du « Broquelet » se tiendra, à l'avenir, sur la place Sébastopol.

ARTICLE 2. — MM. le Directeur des Travaux municipaux et le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 1^{er} mai 1906.

Hôtel de Ville, le 27 avril 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire Général délégué,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

AUBANEL.

Vice-Consul de Norvège.

Par lettre en date du 2 avril 1906, M. le Préfet du Nord nous a fait connaître que M. Paul-Constant MEURISSE, négociant à Lille, était

nommé provisoirement Vice-Consul de Norvège avec juridiction sur les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing.

† **Cabine téléphonique.** — Recette auxiliaire, rue de Jemmapes.

DU 17 MARS 1906

Aux termes d'une convention passée entre l'État et la Ville de Lille, il a été convenu qu'une cabine téléphonique serait installée à la recette urbaine des Postes, rue de Jemmapes, à la condition que la Ville ferait l'avance à l'État des frais d'établissement s'élevant à la somme de 980 francs, et ce sans intérêts. Cette avance sera remboursée à la Ville par le versement par l'État au Trésor, pour le compte de la Ville de Lille, des taxes ou partie des taxes, jusqu'à due concurrence.

Bâtiments communaux. — Chauffage.

Coke.

DU 11 AVRIL 1906

Soumission. par M. Émile DELEBECQUE, directeur de la C^e Continentale du gaz, à Lille, rue Thiers, n^o 1, pour fourniture de coke, pendant les années 1906, 1907 et 1908, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 1^{er} mai 1906, folio 36, case 1.

Répertoire n^o 645.

Charbons et anthracite.

Soumission, par M. Gustave BRANSWYCK, négociant à Lille, pour

fourniture de charbons et d'anthracite pendant les années 1906, 1907 et 1908, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 1^{er} mai 1906, folio 36, case 1.

Répertoire n° 646.

Soumission, par M. DECROIX, négociant à Bailleul, pour fourniture de charbons maigres et gras, moyennant un prix de 3.900 francs.

Enregistré le 1^{er} mai 1906, folio 36, case 1.

Répertoire n° 647.

Soumission, par M. Ch. DESTAILLEURS, négociant à Lille, pour la fourniture de :

1° 50 tonnes de charbons gras, au prix de 29 francs la tonne ;

2° 120 tonnes de charbons maigres, au prix de 21 francs la tonne et 70 tonnes fines grasses, à 18 fr. 50 la tonne ;

Et 3° 100 tonnes de coke métallique, au prix de 26 francs la tonne.

Enregistré le 1^{er} mai 1906, folio 36, case 1.

Répertoire n° 648.

Immeubles. — Achats et ventes.

DU 28 MARS 1906

Vente à M. Édouard DARTOIS, rentier à Lille, d'une parcelle de terrain de 13 mètres carrés 63 centièmes, sise à Lille, rue de Canteleu, moyennant un prix de 408 fr. 90 c., soit au prix de 30 francs le mètre carré.

Enregistré le 29 mars 1906, folio 24, case 10.

Transcrit le 6 avril 1906, vol. 219, n° 40.

Répertoire n° 573.

Voirie. — Quai de la Haute-Deûle. Pavage.

DU 27 AVRIL 1906

Soumission. par M. MARLIÈRE, entrepreneur à Raismes (Nord), pour le pavage en béton de quartz du Pas-de-Calais du trottoir situé quai de la Haute-Deûle, le long du jardin Vauban, sur une surface de 436 mètres carrés, au prix de 2 fr. 75 c. le mètre carré.

Enregistré le 17 mai 1906, folio 41, case 13.

Répertoire n° 730.

Rue du Molinel.

DU 27 AVRIL 1906

Adjudication, au profit de M. Édouard HORDELEY, administrateur délégué de la Société anonyme des Granits porphyroïdes des Vosges, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 4, pour la fourniture des pavés en granits porphyroïdes des Vosges, nécessaires pour le pavage de la rue du Molinel, moyennant 28.710 francs, rabais de 1 % déduit.

Enregistré le 21 mai 1906, folio 43, case 7.

Répertoire n° 731.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris place des Patiniers ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite place des Patiniers, à partir du lundi 9 avril jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 4 avril 1906,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

VU :

Lille, le 7 avril 1906,

POUR LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Bibliothèque communale. — Statistique pour 1905.

Salle de lecture. — 344 séances. — 2.122 personnes ont fourni 30.669 séances individuelles. — 74.856 volumes ou fascicules. — Moyenne de lecteurs en semaine (13 h. d'ouverture) 100. Le dimanche (4 h. d'ouverture) 21. — Maximum, 193 (15 mars 1905). — Moyenne de volumes en semaine 244, le dimanche 58.

Salle de la réserve. — 299 séances. — 73 personnes ont fourni 760 séances et ont eu en communication 4.970 manuscrits, articles d'archives, incunables et livres précieux. — Moyenne journalière (2 séances de 3 h. chacune), 16.

Service du prêt. — 340 séances. — 1.971 personnes se sont présentées 36.344 fois et ont emprunté 69.150 volumes. — Moyenne journalière 116 emprunteurs en semaine et 38 le dimanche.

Prêts par autorisation spéciale. — 72 personnes ont emprunté 739 volumes. — De plus, 4 personnes ont emprunté 4 manuscrits sur demande ministérielle.

Total : La bibliothèque a été utilisée par 4.268 personnes qui y sont venues 68.927 fois.

La bibliothèque a servi sur place : 80.826 volumes, sous forme de prêts ; au dehors : 69.889 volumes, soit un total de 150.719 volumes à la disposition du public.

Dons. — 122 donateurs ont donné 642 volumes ou fascicules.

Achats. — 2.040 volumes et brochures pour . . . Fr. 6.486 10

75 périodiques formant 143 volumes pour Fr. 1.544 80

Prêt. — 933 volumes pour Fr. 1.108 90

11 périodiques formant 23 volumes pour Fr. 153 »

Reliures. — 388 volumes pour Fr. 1.556 20

Prêt. — 216 volumes pour Fr. 182 25

Salle de Lecture. — Récapitulation de l'année 1905. — Matières

MOIS	LECTEURS	VOLUMES	ENSEIGNEMENT				LECTURE				OUVRAGES DE FOND							LOCAUX		
			Médecine et Pharmacie.	Phys., Chim. et Scienc.	Histoire et Géogr. Class.	Jurisprudence.	Romans, Théâtres et Poésie.	Revue	VULGARISATION		Théologie, Jurisprud., Sciences.	Sciences morale et sociale	Bell.-Lettres, Critiq. Phil.	Beaux-Arts.	Arts-Métiers, Sc. profess.	Géographie.	Histoire.	Sciences access. à l'Histoire.	Imprimés.	Histoire régionale.
Janvier . . .	3.815	9.139	663	952	150	203	871	798	27	203	196	251	1.333	1.315	1.173	102	414	133	222	133
Février . . .	3.633	8.632	715	725	178	285	733	798	18	134	275	288	1.099	1.045	1.374	117	429	122	132	165
Mars	3.573	8.502	633	682	181	266	625	601	37	99	431	210	1.288	1.009	1.544	75	346	188	133	154
Avril	2.193	5.327	248	522	125	160	605	506	63	90	285	171	762	279	715	57	300	142	145	152
Mai	2.529	5.852	424	549	131	231	599	519	22	100	291	255	984	267	680	70	247	147	171	165
Juin	1.989	4.688	299	521	90	291	462	445	10	54	260	201	670	239	453	50	259	82	149	153
Juillet	1.721	4.183	237	441	36	181	286	472	39	97	228	176	504	359	472	98	201	107	134	115
Août	1.582	4.189	145	219	45	96	619	621	40	85	223	229	553	231	397	44	195	129	189	129
Septembre . .	1.623	4.637	164	226	49	194	405	777	10	78	461	234	675	286	389	58	273	172	94	92
Octobre . . .	2.363	6.184	542	302	102	228	291	813	29	197	316	314	972	450	573	96	386	327	156	90
Novembre . .	2.749	6.745	534	621	101	203	395	801	28	171	314	331	843	597	647	103	428	307	182	139
Décembre . .	2.897	6.778	670	666	84	305	448	749	43	129	333	348	760	447	621	76	549	359	169	52
TOTAUX . . .	30.669	74.856	5.274	6.426	1.272	2.643	6.309	7.900	366	1.437	3.613	3.008	10.443	6.524	9.038	946	4.027	2.215	1.876	1.539
			15.615				16.012				39.814							3.415		

Salle de lecture. — Décomposition des lecteurs par situation sociale.

Nombre des lecteurs.	Professeurs Répét. Instit.	Étudiants en Droit.	Étudiants en Lettres.	Étud. en Sc. et P. C. N.	Étud. Méd. Pharmac.	Élèv. Instit. Écol. Comm. Étud. divers.	Écoliers Lycéens.	Élèves Écol. des Beaux-Arts	Ouvriers.	Employés.	Militaires.	Commerç. et divers.	Dames.
2.122	144	135	70	66	180	208	169	77	300	457	69	218	29

Nombre des présences par rapport à celui des lecteurs.

NOMBRE des présences	Lecteurs venus 1 ou 2 fois.	Lecteurs venus de 3 à 9 fois.	Lecteurs venus de 10 à 29 fois.	Lecteurs venus de 30 à 49 fois.	Lecteurs venus de 50 à 99 fois.	Lecteurs venus de 100 à 149 f.	Lecteurs venus de 150 à 199 f.	Lecteurs venus de 200 à 299 f.	Lecteurs venus plus de 300 f.
30.669	765	729	383	109	88	29	9	9	1

Bibliothèque du Prêt. — Récapitulation 1905. — Matières

MOIS	Emprunts	Volumes	Art. Ind.	Beaux Arts	Jurisp.	Litt. fr.	Litt. anc.	Litt. étrang.	Romans	Sciences	Revue	Histoire	Hist. loc.	Géo. Voy.	Moy. de lect.	Moy. de vol.
Janvier	3.444	6.569	78	42	21	136	60	26	5.612	100	260	97	29	108	138	264
Février	3.346	6.338	76	27	10	154	51	7	5.359	101	302	116	23	112	133	251
Mars	3.442	6.535	69	30	13	181	50	13	5.528	78	321	95	26	131	125	249
Avril	2.904	5.506	54	19	9	149	35	4	4.666	70	274	88	28	110	121	230
Mai	2.936	5.534	52	15	7	159	37	15	4.679	65	278	93	33	101	109	205
Juin	2.550	4.834	57	21	10	156	38	10	3.969	85	237	96	29	126	108	204
Juillet	2.605	4.937	58	21	9	167	31	10	4.063	85	245	110	30	108	103	194
Août	2.663	5.110	40	13	5	131	15	11	4.451	76	207	75	19	67	102	195
Septembre . . .	2.688	5.186	79	35	2	135	8	27	4.430	147	195	50	10	68	103	199
Octobre	3.165	5.997	71	26	11	204	20	29	5.083	90	179	126	20	133	113	214
Novembre . . .	3.258	6.221	77	24	12	250	43	14	5.151	125	158	166	20	181	122	233
Décembre . . .	3.343	6.383	79	29	11	241	45	14	5.148	143	296	155	30	192	128	244
TOTAUX	36.344	69.150	790	302	120	2.063	433	180	58.139	1.165	2.952	1.267	297	1.442		

BIBLIOTHÈQUE DE PRÊT

Décomposition des emprunteurs par situation sociale.

Lecteurs.	Commerçants.	Écoliers.	Employés.	Employées.	Ouvrières.	Dames.	Institutrices.	Écolières.	Instituteurs.	Ouvriers.	Étudiants.	Soldats.	Divers
1.971	17	61	729	39	48	248	17	29	9	625	48	62	39

État indiquant le nombre des emprunts par rapport à celui des lecteurs.

Nombre de lecteurs.	Lecteurs venus de 1 à 10 fois.	Lecteurs venus de 11 à 20 fois.	Lecteurs venus de 21 à 30 fois.	Lecteurs venus de 31 à 50 fois.	Lecteurs venus de 51 à 70 fois.	Lecteurs venus de 71 à 100 fois.	Lecteurs venus de 101f. et plus.	NOMBRE D'EMPRUNTS
1.971	498	271	649	322	205	22	4	36.344

Salle de la réserve et des Archives anciennes

MOIS	TRAVAIL- LEURS	COMMUNI- CATIONS	MANUSCRITS	INCUNABLES	ARCHIVES
				Livr. précieux Gravures	
Janvier	66	342	55	5	282
Février	84	278	81	»	197
Mars	75	349	33	3	313
Avril	70	527	53	1	473
Mai	85	495	102	4	389
Juin	48	350	19	»	331
Juillet	44	149	37	»	112
Août	56	275	49	2	224
Septembre	49	394	46	»	348
Octobre	53	462	15	»	447
Novembre	70	670	70	14	586
Décembre	60	679	32	13	634
TOTAUX	760	4,970	632	42	4,326

Décomposition par situation sociale.

NOMBRE DES TRAVAIL.	ARCHIVES BIBLIOTHES	HISTOR. BIBLIOPH. ARCHÉOL.	DOCT. PHARMAC.	PROFESS. INSTITUT.	ECCLÉSIAST.	ÉTUDIANTS
73	6	7	1	12	10	7

AVOCATS JUGES	NOTAIRES	GÉNÉALOG.	JOURNAL.	NÉGOCIANTS INDUST. PROPRIÉT.	OFFICIERS MILITAIRES	EMPLOYÉS MUNICIPAUX
1	2	2	2	18	4	1

Service des recherches faites sur demande.

MOIS	NOMBRE DES RECHERC.	RENSEI- GNEMENTS	RECHERCHES HISTORIQUES	RECHERCHES GÉNÉALOG.	RECHERCHES D'INT. PRAT.
Janvier	3	9	»	2	1
Février	4	23	3	1	»
Mars	7	74	»	5	2
Avril	5	39	1	3	1
Mai	»	»	»	»	»
Juin.	5	14	2	2	1
Juillet.	7	22	4	2	1
Août.	7	16	»	2	5
Septembre.	5	11	3	1	1
Octobre	2	9	»	2	»
Novembre.	1	3	»	1	»
Décembre	6	21	»	3	3
TOTAUX	52	241	13	24	15

Donateurs

ALBERT I ^{er} , Prince de Monaco.	8	MM. LEFEBVRE (L.)	3
M. ALLARD (R.)	1	LEGOUGEUX (L.)	1
Anonymes	42	LELEU (Ém.)	2
MM. BARON (Léonce)	1	LÈVESQUE (D ^r G.)	1
BAUDRY (S.)	1	L'HERMITTE (J.)	1
BÉRALDI (H.)	2	LIÉGEOIX-SIX	3
BOCQUET (L.)	24	MONSPEY (Marquise de).	1
BOURGEOIS (A.)	1	MORAND (J.)	1
BRÉHON (D.)	1	PAMART	1
CAHEN	1	PARENTY (H.)	3
DAGUIN (A.)	3	PAVY et C ^{ie}	1
DEFRANCE (A.)	1	PENJON (A.)	1
DELAUNAY (H.)	1	PILLOT (M ^{lle})	1
DENNEULIN (Alf.)	1	PIQUE (H.)	13
DETOURNAY (H.)	1	QUARRÉ-REYBOURBON (L.)	2
DOUILLET	1	ROSNY (L. de)	11
DUBUISSON D'AUXERRE	1	SALEMBIER (abbé Alfred).	1
DU CHASTEL (O.)	1	SOYEZ (M ^{me})	1
EUDEL (Paul)	2	TASSEZ (Georges).	9
FLAHAULT (J.)	1	THÉODORE (Ém.)	1
FOULON DE VAULX		THÉODORE VIBERT (P.)	10
(André)	7	THÉRY (L.)	6
GENNEVOISE (Edm.)	1	VALADE-GABEL	3
GODIN (M ^{me} Veuve).	1	VANDAME (l'abbé).	3
GOSSART (Maurice)	1	VAN HENDE (M ^{me} Veuve)	38
HUIN (C.)	1	VILLERS (l'abbé)	1
LARCIER (M ^{me} Veuve).	3	VIVIER DES VALLONS	1
LECLAIR (Edm.)	3	WARGNY	1

Administrations diverses.

Alliance française aux États-Unis.	3
Association des Anciens Élèves de l'Institut du Nord	1
Association des Ingénieurs de l'Institut industriel du Nord	1
Association des Propriétaires d'appareils à vapeur	2
Bibliothèque Crerar (Administration de la)	1
— Nationale.	4
— Nationale de Rio-de-Janeiro.	35
— de la Marine de Rio-de-Janeiro.	2
Cercle sténographique du Nord.	1
Chambre de commerce de Lille	1
Comice agricole de l'arrondissement de Lille	5
Commission historique du département du Nord	1
Conseil d'administration de la Caisse des recherches scientifiques .	1
Conseil de salubrité du département du Nord.	1
Direction de l'enseignement primaire du Nord	1
Facultés catholiques de Lille.	1
Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille	71
Manufactures de l'État (Direction)	2
Ministère de l'Agriculture	1
— des Colonies.	1
— du Commerce	15
— des Finances	11
— de l'Instruction publique	134
— — — (Direction des Beaux-Arts).	8
— — — (Échanges internationaux)	11
Ministère de la Justice.	1
Préfecture du Nord.	9
— de la Seine	1
République de l'Uruguay.	1

Société des Agriculteurs du Nord	1
— des Architectes du Nord de la France	1
— centrale d'Horticulture du Nord	1
— de Géographie de Lille	2
— industrielle du Nord de la France	1
— — de Médecine du Nord	1
— photographique de Lille	2
— régionale d'Horticulture du Nord	1
— des Voyageurs et Employés de Commerce	1
Syndicat des Agents de change	1
— central du commerce des vins	1
Travaux municipaux	2
Union des Étudiants de l'État	1
— française de la Jeunesse	1
— géographique du Nord de la France	1
— régionale mutuelle du Nord	1
Université de Lille	1
Ville de Bordeaux	1
— de Lille	21
— de Paris	7
— de Poitiers	1

Journaux.

Le Belfroi (Administration du journal)	1
L'Écho médical du Nord (Direction du journal)	1
Journal des Sciences médicales de Lille (Direction du journal)	1
Le Nord Médical (Administration du journal)	1
Le Petit Praticien du Nord (Administration du journal)	1
Revue pratique des maladies des organes génito-urinaires (Administration du journal)	1
La Semaine religieuse (Administration du journal)	2
Administrations des journaux de Lille et de Roubaix	29
Total	642

Lycée Fénelon. — Chauffage et éclairage

DU 3 FÉVRIER 1906

Adjudication par concours des installations du chauffage et de l'éclairage au Lycée provisoire de jeunes filles, au profit de :

1° MM. GARNIER, COURTAUD et C^{ie}, constructeurs à Paris, rue Boursault, n° 26, pour l'installation du chauffage par la vapeur à basse pression, moyennant 30.000 francs et 200 francs par an pour l'entretien pendant dix ans;

2° MM. A.-G. MARTINE et C^{ie}, électriciens à Lille, rue de Roubaix, n° 15, pour l'installation de l'éclairage électrique, moyennant 15.540 fr. 30 c. et 300 francs par an pour l'entretien pendant dix ans.

Enregistré le 30 mai 1906, folio 46, case 5.

Répertoire n° 246.

Finances. — Ouverture de crédit

DÉCRET DU 30 AVRIL 1906

Exercice 1906

Souscription au bénéfice des victimes de la catastrophe de Courrières Fr. 10.000 »

Budget pour 1906. — Approbation

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille en date des 15 et 21 décembre 1905,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la Ville de Lille pour l'exercice 1906 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de neuf millions quatre cent trente-quatre mille cent soixante et un francs vingt-six centimes, savoir :

Recettes ordinaires. . .	Fr. 7.758.575.66	} 9.434.161.26
Recettes extraordinaires.	Fr. 1.675.585.60	

En dépenses à la somme de neuf millions quatre cent sept mille cinq cent quarante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, savoir :

Dépenses ordinaires . .	Fr. 7.377.953.60	} 9.407.542.93
Dépenses extraordinaires	Fr. 2.029.589.33	

d'où il résulte un excédent de recettes de vingt-six mille six cent dix-huit francs trente-trois centimes.

26.618.33

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1906.

A. FALLIÈRES

POUR AMPLIATION :

*Le Chef du 1^{er} Bureau de la
direction du Cabinet,*
FORT.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,
DUBIEF.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois d'Avril 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	15	—	—	5	20
Bières	6	—	—	—	6
Cafés, Thés et Chicorées	5	—	—	—	5
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	4	—	—	—	4
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	10	—	21	—	31
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	1	—	—	3	4
Huiles comestibles	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirsehs et Spiritueux divers	1	—	—	—	1
Laits	65	—	—	14	79
Pains et Pâtes	2	—	—	1	3
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	3	—	—	—	3
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	1	—	—	1	2
Viandes et Conserves.	5	—	—	—	5
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	9	—	—	—	9
Divers.	5	—	—	—	5
TOTAL.	133	—	21	24	178

Abattoir. — Location de locaux

DU 10 AVRIL 1906

Location pour trois années, du 1^{er} avril 1906, à M. Jules PARENT, chevilleur à Lille, du local n^o 22, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 25 avril 1906, folio 34, case 1.

Répertoire n^o 619.

Location pour trois années, du 1^{er} avril 1906, à M. Edouard COLPAERT, chevilleur à Lille, du local n^o 45, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 25 avril 1906, folio 34, case 1.

Répertoire n^o 620.

Location pour trois années, du 1^{er} juin 1906, à M. Augustin LORETTE, boyaudier à Lille, du local n^o 2, à usage de boyauderie, d'une surface de 89 m. c. 40 d. c. à raison de 9 francs le mètre carré, soit moyennant un loyer annuel de 804 fr. 40 c.

Enregistré le 3 mai 1906, folio 37, case 12.

Répertoire n^o 622.

DU 18 AVRIL 1906

Location pour trois années, à compter du 15 avril 1906, à M. Louis PORRIÉE, chevilleur à Lille, du local n^o 38, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 25 avril 1906, folio 34, case 1.

Répertoire n^o 649.

**Abattoirs et Bâtiments communaux. — Destruction
de rongeurs**

DU 11 AVRIL 1906

Soumission, par M. S. MÉRING, chimiste à Paris, n° 6, square de l'Opéra, pour la destruction des rongeurs dans les Abattoirs et Bâtiments communaux, pour une période de 5, 10 ou 15 années, à partir du 1^{er} janvier 1906, moyennant une redevance annuelle de 400 francs.

Enregistré le 25 avril 1906, folio 33, case 18.

Répertoire n° 644.

† **Marché aux Bestiaux. — Droits de Place. Tarif**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68 et 94 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 1906, approuvée par M. le Préfet du Nord le 25 du même mois,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1906, les droits de place au Marché aux Bestiaux seront perçus d'après le tarif ci-après :

Bœufs, taureaux et vaches	1 fr. 50
Veaux	» fr. 50
Moutons	» fr. 20
Porcs	» fr. 35

ARTICLE 2. — A partir de la même date, les droits de place seuls

seront supportés par l'introducteur ; le droit de séjour dans les étables et les droits d'abatage seront supportés par les personnes qui abattent l'animal.

Ces divers droits seront perçus de la manière suivante :

Pour les bestiaux qui ne doivent pas passer par le Marché, les droits d'abatage et de séjour seront perçus :

1° Aux bureaux d'entrée pour les animaux traversant la Ville ;

2° A l'Abattoir (grand bureau) pour ceux arrivant par chemin de fer. Pour ces derniers, les chevillards ou bouchers sont invités à faire établir les quittances avant le déchargement, afin d'éviter l'encombrement de la voie publique.

Les droits d'abatage et de séjour des animaux quittant le Marché pour l'Abattoir, seront perçus au petit bureau (côté Est).

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 2 mai 1906.

Hôtel de Ville, le 30 avril 1906

P^r LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
(ILLISIBLE).

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Hygiène. — Vaccination et Revaccination.

Le Maire de la ville de Lille a l'honneur d'informer ses administrés que MM. les Médecins-Vaccinateurs procéderont aux vaccinations gratuites et aux révisions des opérations vaccinales effectuées par eux, les jours et heures indiqués ci-après dans les dispensaires créés à cet effet.

DÉSIGNATION DES DISPENSAIRES

<p>Halle aux Sucres (1^{er} étage). Rue des Fossés, 31 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance). Rue à Fiens (École Monge). Rue Saint-Sauveur (École Récamier). Rue Fénelon, 36 (Dispens^{re} du Bureau de Bienfaisance). Rue d'Artois (École Arago). Rue Gantois, 34 (Dispens^{re} du Bur. de Bienfaisance).</p>	<p>Rue Racine (École Racine). Boulevard Montebello, 6 et 8 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance). École de Natation, quai Vauban, 1. Rue St-Gabriel, 28 (Dispens^{re} du Bur. de Bienfaisance). Rue de Bouvines, 16 (Patronage laïque). Rue du Long-Pot (École Paul Bert).</p>
<p>JOURS ET HEURES des Opérations vaccinales</p>	<p>JOURS ET HEURES des Séances de révision des résultats des Opérations vaccinales</p>
<p style="text-align: center;">HOMMES</p> <p>Le vendredi 11 mai, de 7 à 8 heures du soir. Le samedi 12 mai, de 7 à 8 heures du soir. Le dimanche 13 mai, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin.</p> <p style="text-align: center;">FEMMES</p> <p>ENFANTS de 3 mois à 4 an et ceux des deux sexes entrés dans leur 11^e année.</p> <p>Le jeudi 10 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le lundi 14 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le mardi 15 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le mercredi 16 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le jeudi 17 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir.</p>	<p style="text-align: center;">HOMMES</p> <p>Le mardi 22 mai, de 7 heures à 8 heures du soir. Le mercredi 23 mai, de 7 heures à 8 heures du soir.</p> <p style="text-align: center;">FEMMES</p> <p>ENFANTS de 3 mois à 4 an et ceux des deux sexes entrés dans leur 11^e année.</p> <p>Le lundi 21 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le vendredi 25 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le samedi 26 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir. Le dimanche 27 mai, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le lundi 28 mai, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 du soir.</p>

Il croit utile de leur rappeler les articles 6 et 27 de la loi du 15 février 1902 :

ARTICLE 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la *première année* de la vie, ainsi que la *revaccination* au cours de la *onzième* et de la *vingt et unième année*.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

ARTICLE 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal (1) quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de recourir au service gratuit ; ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la Mairie, bureau d'Hygiène, un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

NOTA. — Si la loi du 15 février 1902 et le règlement d'administration publique du 27 juillet 1903 ont limité à l'âge de la majorité l'obligation vaccinale, il ne s'ensuit pas que l'opération pratiquée au plus tard à cet âge soit un gage de préservation assuré pour le reste de l'existence. Dans l'intérêt même de la santé publique, le Maire recommande à ses administrés de profiter des séances gratuites qui vont avoir lieu dans la commune et engage vivement les personnes âgées de plus de 21 ans à se faire revacciner.

Hôtel de Ville, le 30 avril 1906.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

(1) Article 471 du Code pénal. — Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement.

45° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'Autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre I^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AVRIL 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL.	Légitimes	Illégitimes	TOTAL.		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune. placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
255	8	352	111	463	32	7	39	416	»	19	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non comptés).

Nos. d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal) . . .	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique . . .	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole . . .	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole . . .	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine . . .	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche . . .	5	10	»	»	»	15
8	Diptérie et croup . . .	»	2	»	»	»	2
9	Grippe . . .	»	»	»	1	1	2
10	Choléra asiatique . . .	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras . . .	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques . . .	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons . . .	»	6	32	22	5	65
14	Tuberculose des méninges . . .	»	3	1	»	1	5
15	Autres tuberculoses . . .	»	2	2	»	»	4
16	Cancer et autres tumeurs malignes . . .	»	»	1	5	7	13
17	Méningite simple . . .	3	10	»	»	»	13
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau . . .	»	»	»	3	21	24
19	Maladies organiques du cœur . . .	»	2	5	13	11	31
20	Bronchite aiguë . . .	7	8	»	»	»	15
21	» chronique . . .	»	»	5	6	6	17
22	Pneumonie . . .	2	3	2	1	8	16
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire . . .	8	12	3	4	14	41
23	Affections de l'estomac (cancer excepté). . .	»	»	»	»	1	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans). . .	28	2	»	»	»	30
25	Hernies, obstructions intestinales . . .	»	1	»	2	2	5
26	Cirrhose du foie . . .	»	»	1	»	»	1
27	Néphrite et maladie de Bright . . .	»	2	1	3	4	10
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme . . .	»	»	1	»	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales). . .	»	»	2	»	»	2
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement . . .	»	1	1	»	»	2
31	Débilité congénitale et vices de conformation . . .	11	»	»	»	»	11
32	Débilité sénile . . .	»	»	»	»	22	22
33	Morts violentes (suicide excepté) . . .	»	4	2	2	»	8
33bis	Suicides . . .	»	»	1	2	5	8
34	Autres maladies . . .	13	6	6	10	12	47
35	Maladies inconnues ou mal définies . . .	3	1	»	»	»	4
	TOTAUX.	80	76	66	74	120	416

Hygiène. — Désinfection. Aldéhyde formique

DU 25 AVRIL 1906

Soumission, par M. LAMBIOTTE, négociant à Bruxelles, avenue Rogier, 124, pour la fourniture de l'aldéhyde formique nécessaire au service de désinfection, du 1^{er} janvier 1906 au 31 décembre 1907, moyennant environ 1.500 francs par an.

Enregistré le 14 mai 1906, folio 40, case 12, répertoire 710.

Commissaire de police. — Mise en disponibilité.

Par décret du Président de la République en date du 27 avril 1906,

M. LECOMTE (Louis-Joseph), Commissaire de police de 1^{re} classe à Lille (Nord), a été mis en disponibilité sur sa demande, à compter du 7 avril 1906.

Commissaire de police. — Nomination.

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LAMBERT, (Pierre-Isidore), Commissaire de police de 2^e classe à Amiens (Somme), est nommé Commissaire de police de 1^{re} classe à Lille (Nord), en remplacement de M. LECOMTE, qui reçoit une autre destination.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1906.

POUR AMPLIATION :
Pour le Directeur de la Sûreté générale,
Le Chef du 1^{er} bureau,
CAPOT.

A. FALLIÈRES.
Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

POUR COPIE CONFORME :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
L. AUBANEL.

Sapeurs-Pompiers. — Chevaux. Ferrage et Médicaments

DU 25 AVRIL 1906

Soumission, par M. H. DESCARPENTRIES, demeurant à Lille, façade de l'Esplanade, n° 34, pour le ferrage et la fourniture des médicaments nécessaires aux chevaux du bataillon des Sapeurs-Pompiers et des services municipaux du 1^{er} janvier 1906 au 31 décembre 1909, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 14 mai 1906, folio 40, case 10, répertoire n° 709.

Services municipaux. — Adjudications et Marchés

Quincaillerie. Fourniture.

DU 2 AVRIL 1906

Adjudication, au profit de M. Déphin TAMPLEU, négociant à Lille, rue d'Arras, n° 15, des fournitures de quincaillerie nécessaires aux divers services municipaux du 1^{er} avril 1906 au 31 décembre 1908, moyennant 4.400 francs, rabais de 36 % déduit.

Enregistré le 20 avril 1906, folio 31, case 18, répertoire n° 579.

Services municipaux. — Nominations et promotions

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel de M. DEFIVES, Jules, Directeur du Service des Halles et Marchés, est porté à 1.800 francs.

L'effet de cette augmentation remontera au 1^{er} janvier 1906.

ARTICLE 2. — Sont nommés employés dans les Services Municipaux : au bureau des Élections et Contributions, M. BILLIAERT, Joseph-Charles, né à Hondschoote (Nord), le 15 mai 1870, au traitement annuel de 1.800 francs;

Au bureau de l'État civil, M. BECQUART, Édouard, né à Lille, le 15 décembre 1867, au traitement annuel de 1.500 francs.

Au Service de la vaccination antivariolique obligatoire, M. MORILLON, Alfred, né à Lille, le 26 septembre 1880, au traitement annuel de 1.500 francs.

L'effet de ces nominations remontera pour M. BILLIAERT au 1^{er} janvier 1906;

M. BECQUART, au 1^{er} septembre 1904;

M. MORILLON, au 1^{er} octobre 1904.

ARTICLE 3. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 26 avril 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. PICARD, Gaston-Louis, né à Gouzouniat (Creuse), le 9 juin 1879, est nommé jardinier du Jardin d'Arboriculture de Lille, au traitement annuel de 1.800 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1^{er} mars 1906.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Squares et Jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 2 avril 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu la lettre de M. DUTILLEUL, en date du 27 mars 1906, par laquelle il déclare que son état de santé ne lui permet plus de continuer ses fonctions de fontainier au Service des Travaux municipaux;

Considérant, d'ailleurs, que le nombre des fontainiers, actuellement en exercice, est suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Service,

ARRÊTONS :

L'emploi de M. DUTILLEUL est supprimé à partir de ce jour.

Hôtel de Ville, le 30 avril 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Services municipaux : Personnel	134
--	------------

Services municipaux. — État du personnel présent au 30 avril 1906.

NOMS	TTRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
SECRETARIAT GÉNÉRAL				
MM.				
Contamine.	Secrétaire général	1 ^{er} mars 1882	1895	10.000
Mouraux	Secrétaire adjoint	1 ^{er} mars 1898	1906	3.000
Broyant.	Commis principal	1 ^{er} janvier 1894	1904	3.000
Desrousseaux	Commis principal	1 ^{er} janvier 1894	1904	3.000
Simonet.	Employé	1 ^{er} juillet 1888	1905	2.300
Lagache.	Employé	17 août 1896	1899	2.000
Alhant, O.	Employé	1 ^{er} juin 1886	1903	1.800
Decottignies.	Employé	1 ^{er} août 1891	1903	1.800
Chassaing.	Employé	27 janvier 1899	1906	2.000
Férandelle.	Employé	1 ^{er} septembre 1896	1906	2.000
Lallemant.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1904	1905	1.600
Bonzel (*).	Expéditionnaire	25 juin 1904	1906	1.800
Van Elslandt (*). . .	Expéditionnaire	1 ^{er} juillet 1904	1906	2.200
Desrumeaux.	Huissier	1 ^{er} décembre 1891	1905	2.000
Jean (*).	Garçon de bureau	1 ^{er} août 1896	1905	1.700
Covin.	Garçon de bureau	1 ^{er} janvier 1905	1905	1.700
Ronse (*).	Concierge	1 ^{er} avril 1900	1901	1.300
Vandorme (*).	Veilleur de nuit	1 ^{er} février 1900	1900	1.300
CONTRIBUTIONS & ÉLECTIONS				
MM.				
Leuillieux.	Chef de bureau	16 mai 1880.	1906	3.800
Tallon.	Sous-Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1885.	1902	2.500
Couvreur.	Employé	1 ^{er} janvier 1889	1902	1.900
Descarpentries. . . .	Employé	1 ^{er} juin 1886	1905	1.900
Delonque	Employé	1 ^{er} janvier 1896	1902	1.800
Delelis	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1895	1902	1.700
Lefébure	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1897	1904	1.700
Billiaert.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1906	1906	1.800

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
BUREAU MILITAIRE				
MM.				
Desalles	Chef de bureau	16 avril 1884	1905	2.800
Anchin	Sous-Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1897	1903	2.000
Guilbert	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1902	1903	1.700
ÉTAT CIVIL				
MM.				
Favier	Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1894	1905	3.800
Loré	Sous-Chef de Bureau	1 ^{er} janvier 1895	1903	2.200
Alhant, Louis	Employé	1 ^{er} mars 1898	1905	1.900
Van Bambeke	Employé	1 ^{er} avril 1883	1899	1.800
Fauchart	Employé	1 ^{er} juillet 1889	1899	1.800
Tillieu	Employé	1 ^{er} avril 1888	1902	1.800
Brasseur	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1893	1902	1.700
Paillard	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1901	1903	1.700
Gallet	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1901	1903	1.700
Becquart	Expéditionnaire	1 ^{er} septembre 1904	1906	1.500
Masurel	Expéditionnaire	1 ^{er} septembre 1872	1897	1.500
Gente (*)	Expéditionnaire	15 octobre 1894	1901	1.500
Batard	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1903	1903	1.500
Debrock	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1904	1904	1.500
Van Smevoorde	Expéditionnaire	1 ^{er} mars 1897	1897	1.500
Morel, Paul	Garçon de bureau	1 ^{er} janvier 1902	1902	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
ASSISTANCE				
MM.				
Morel, Julien	Employé	1 ^{er} mars 1882	1905	2.200
Sagon.	Employé	1 ^{er} janvier 1898	1905	1.900
ARCHIVES				
MM.				
Baudouin	Archiviste-Adjoint	1 ^{er} janvier 1890	1905	2.300
Desmons	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1901	1904	1.700
Vérez.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1901	1903	1.700
Vincke (*).	Garçon de salle	octobre 1896	1896	650
DACTYLOGRAPHES				
MM.				
Brousous	Chef du bureau, sténographe du Conseil municipal	1 ^{er} avril 1901	1901	4.200
Bottequin	Employé	1 ^{er} juillet 1892	1906	2.000
Seynave (*)	Expéditionnaire	6 septembre 1901	1901	1.500
Duhayon	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1899	1905	1.600
RECETTE MUNICIPALE				
M. Wellhoff.	Receveur municipal	6 avril 1899	1901	30.487

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
FINANCES ET CONTROLE				
<i>Comptabilité Générale.</i>				
MM.				
Felsenberg.	Directeur	1 ^{er} avril 1899.	1899	6.000
Gilquin	Chef de bureau	1 ^{er} octobre 1905.	1905	3.500
Chardin	Sous-chef de bureau	1 ^{er} mars 1892.	1905	2.600
Longrez	Employé	1 ^{er} janvier 1895.	1903	2.200
Leroy	Employé	1 ^{er} janvier 1897.	1905	1.900
Nevelle	Employé	1 ^{er} janvier 1897.	1903	1.900
Navau	Expéditionnaire	1 ^{er} mars 1898	1901	1.700
Pannequin.	Employé	1 ^{er} février 1899.	1905	1.800
Lefèvre	Expéditionnaire	1 ^{er} novemb. 1893.	1903	1.700
Stien.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1903.	1903	1.700
Dejaeger (*)	Expéditionnaire	20 avril 1898.	1903	1.700
Zeekaff.	Expéditionnaire	1 ^{er} novemb. 1900.	1903	1.700
Duvivier.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1900.	1905	1.600
Lucat	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1904.	1905	1.600
Morillon.	Garçon de bureau	1 ^{er} octobre 1879.	1898	1.500
<i>Comptabilité des Travaux.</i>				
MM.				
Fray.	Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1901.	1904	2.800
Vermeersch	Sous-chef de bureau	27 septembre 1886	1905	2.200
Beucamps.	Employé	1 ^{er} janvier 1892.	1903	1.900
Larnaude (*).	Employé	8 janvier 1897.	1905	1.800
Bauduin.	Expéditionnaire	1 ^{er} avril 1898.	1903	1.700
Avocat.	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1902.	1904	1.700
Mathez (*)	Expéditionnaire	6 octobre 1899.	1902	1.500

(*) Nest pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
<i>Comptabilité des Eaux.</i>				
MM.				
Wallard	Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1887.	1901	2.800
Thouvignon . .	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1899.	1902	1.700
Tiberghien . . .	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1901.	1903	1.700
Delannoy	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1899.	1904	1.700
Doyennette . . .	Expéditionnaire	1 ^{er} avril 1898.	1904	1.700
Petit (*)	Expéditionnaire	1 ^{er} novemb. 1900.	1902	1.500
<i>Service des Collecteurs.</i>				
MM.				
Schietecatte . . .	Collecteur chef	1 ^{er} janvier 1899.	1905	2.200
Hauwelle	Collecteur	1 ^{er} mai 1900.	1894	1.800
Gradelle	Collecteur	1 ^{er} décemb. 1889.	1898	1.700
Martin	Collecteur	1 ^{er} janvier 1889.	1898	1.700
Dotte	Collecteur	1 ^{er} avril 1895.	1898	1.700
Du Bois	Collecteur	1 ^{er} octobre 1899.	1899	1.700
Férandelle . . .	Collecteur	25 avril 1901.	1901	1.700
Dubois, J.-B. (*)	Collecteur	15 octobre 1897.	1899	1.700
Saint-Léger . . .	Collecteur	16 décemb. 1904.	1904	1.500
Mallein (*) . . .	Collecteur	11 septembre 1905	1905	1.500
<i>Service du Contrôle.</i>				
MM.				
Ghesquière, E. (*)	Brigadier contrôleur	8 octobre 1896.	1903	2.000
Delcluze (*) . . .	Contrôleur	1 ^{er} février 1897.	1898	1.800
Morelle (*) . . .	Contrôleur	5 juillet 1904.	1904	1.800

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
TRAVAUX MUNICIPAUX				
M.				
Bourdon	Directeur	1 ^{er} juin 1890	1 ^{er} janvier 1905	7.500
<i>Bureaux.</i>				
1 ^{re} SECTION				
MM.				
Pergant	Chef de Bureau	31 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	3.000
Goudin	Employé	30 août 1897	1 ^{er} juin 1900	1.800
Parsy	Employé	6 novembre 1894	1 ^{er} janvier 1903	1.700
Dupied	Expéditionnaire	1 ^{er} février 1897	1 ^{er} janvier 1904	1.700
Hugot	Expéditionnaire	1 ^{er} octobre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.700
Rossert	Contrôleur des Droits de Voirie	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Gasque	Contrôleur des Droits de Voirie	1 ^{er} août 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.800
2 ^e SECTION				
MM.				
Lievenzang . .	Dessinateur	1 ^{er} décembre 1897	1 ^{er} janvier 1901	2.200
Sterckmann (*).	Dessinateur	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Rabat	Dessinateur	1 ^{er} novembre 1901	1 ^{er} janvier 1904	1.700
Leduc (*). . . .	Calqueur	1 ^{er} janvier 1905	1 ^{er} octobre 1905	480
Morillon, Auguste .	Garçon de bureau	1 ^{er} février 1869	1 ^{er} janvier 1900	1.500
Gay (*).	Garçon de courses	22 mai 1894	1 ^{er} janvier 1898	1.400

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
<i>Service actif.</i>				
MM.				
Bruyer	Inspecteur principal	1 ^{er} janvier 1885	1 ^{er} janvier 1905	3.600
Duhén	Inspecteur	1 ^{er} juin 1884	1 ^{er} janvier 1905	2.900
Tellier	Surveillant	14 mars 1892	1 ^{er} janvier 1905	1.800
Morillon, Georges (*)	Surveillant	1 ^{er} août 1904		1.600
Moronval	Surveillant	1 ^{er} janvier 1882	1 ^{er} janvier 1895	1.900
Adam	Surveillant	1 ^{er} avril 1902		1.700
Deswaf	Inspecteur	3 août 1891	1 ^{er} janvier 1905	2.400
Delecroix	Surveillant	17 septembre 1885	1 ^{er} janvier 1903	1.900
Bouvet (*)	Surveillant	5 janvier 1894	1 ^{er} août 1904	1.600
Lesage	Inspecteur	1 ^{er} mai 1897		3.000
Tonneau	Surveillant	11 avril 1888	1 ^{er} janvier 1902	1.700
Bart(*)	Surveillant	juillet 1884	1 ^{er} août 1904	1.600
<i>Pavage.</i>				
MM.				
Aubrun	Inspecteur	12 mars 1901		3.000
Didelot	Surveillant	27 avril 1887	1 ^{er} janvier 1906	1.700
<i>Curage des canaux.</i>				
MM.				
Duyck	Inspecteur	13 septembre 1898		3.000
Accou (*)	Surveillant	10 mai 1890		1.700
<i>Transport du matériel de fêtes et service de la voiture cellulaire</i>				
MM.				
Dernoncourt (*)	Cocher	13 octobre 1901		1.664
Denys (*)	Cocher	23 février 1903		1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
<i>Entretien des propriétés communales</i>				
MM.				
Gilquin . . .	Menuisier	15 juin 1883	1 ^{er} janvier 1897	1.500
Derain. . . .	Ouvrier	1 ^{er} janvier 1891	1 ^{er} janvier 1898	1.500
OCTROI				
MM.				
Baudou . . .	Directeur	1 ^{er} janvier 1898	27 juillet 1900	6.000
Messien . . .	Inspecteur	1 ^{er} avril 1880	1 ^{er} janvier 1906	3.600
Lainé	Receveur central	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} janvier 1904	2.800
Desmettre . .	Contrôleur hors classe	1 ^{er} novembre 1878	1 ^{er} janvier 1904	3.000
Bauduin . . .	Contrôleur 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} janvier 1904	2.900
Naessens. . .	Contrôleur 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1884	1 ^{er} janvier 1903	2.900
Jaquemart. .	Contrôleur 3 ^e classe	1 ^{er} septembre 1894	1 ^{er} janvier 1906	2.600
Norel.	Commis principal	1 ^{er} avril 1889	1 ^{er} janvier 1900	2.200
Faure	Commis	1 ^{er} mars 1885	1 ^{er} janvier 1906	1.900
Fremaux. . .	Commis	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.800
Detourmignies	Receveur hors classe	1 ^{er} septembre 1882	1 ^{er} avril 1902	2.400
Créteux . . .	Receveur hors classe	1 ^{er} octobre 1881	1 ^{er} mai 1903	2.400
Gaudry. . . .	Receveur hors classe	1 ^{er} janvier 1883	1 ^{er} octobre 1904	2.400
Dupont. . . .	Receveur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} juillet 1902	2.200
Liévin.	Receveur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} novembre 1884	1 ^{er} mai 1903	2.200
Gigney. . . .	Receveur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mai 1888	1 ^{er} octobre 1904	2.200
Levat, G. . .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} juillet 1891	1 ^{er} janvier 1902	2.100
Lacluse. . . .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} avril 1902	2.100
Duponchelle .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1889	1 ^{er} juillet 1901	2.100
Verfaille. . .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} avril 1887	1 ^{er} juillet 1902	2.100
Félix.	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1887	1 ^{er} juillet 1902	2.100
Lallemand. .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} janvier 1903	2.100
Poupart . . .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1891	1 ^{er} mai 1903	2.100
Lefebvre, H. .	Receveur 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1892	1 ^{er} octobre 1904	2.100
Cochez. . . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} février 1887	1 ^{er} janvier 1902	1.900
Novarèze. . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} mars 1891	1 ^{er} avril 1902	1.900
Chatelain. . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1891	1 ^{er} juillet 1902	1.900
Leignel. . . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1891	1 ^{er} juillet 1902	1.900
Leduc	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1892	1 ^{er} janvier 1903	1.900

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES	TRAITEMENTS
			de la dernière augmentation	ACTUELS
MM.				
Lalanne . . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1892	1 ^{er} janvier 1903	1.900
Isenbrandt . . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1893	1 ^{er} mai 1903	1.900
Bauduin . . .	Receveur 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1893	1 ^{er} octobre 1904	1.900
Dhelin . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1879	1 ^{er} avril 1902	1.800
Letellier . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} mai 1892	1 ^{er} juillet 1902	1.800
Brienne, P. . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1894	1 ^{er} juillet 1902	1.800
Deruelle . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1894	1 ^{er} janvier 1903	1.800
Lamoot . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} novembre 1894	1 ^{er} janvier 1903	1.800
Creusot . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} mai 1903	1.800
Doutrelong, R.	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} janvier 1903	1.800
Coquelle . . .	Receveur 4 ^e classe	1 ^{er} novembre 1884	1 ^{er} octobre 1904	1.800
Courbot . . .	Comptable ambulant	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} mai 1903	1.800
Crespel . . .	Comptable ambulant	1 ^{er} novembre 1895	1 ^{er} octobre 1904	1.800
Poissonnier . .	Receveur de nuit	1 ^{er} novembre 1895	1 ^{er} janvier 1903	1.700
Duthoit . . .	Receveur de nuit	1 ^{er} décembre 1895	1 ^{er} mai 1903	1.700
Delerue . . .	Receveur de nuit	1 ^{er} janvier 1897	1 ^{er} octobre 1904	1.700
Sauvage, E. . .	Brigadier chef	1 ^{er} septembre 1885	1 ^{er} janvier 1906	2.400
François . . .	Vérificateur hors classe	1 ^{er} janvier 1877	1 ^{er} avril 1905	2.100
Mansuet . . .	Vérificateur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} novembre 1879	1 ^{er} janvier 1902	2.000
Dupont . . .	Vérificateur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1879	1 ^{er} avril 1904	2.000
Duval . . .	Vérificateur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} septembre 1882	1 ^{er} janvier 1905	2.000
Viseur . . .	Vérificateur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} novembre 1884	1 ^{er} janvier 1905	2.000
Castelain . . .	Vérificateur 1 ^{re} cl.	1 ^{er} décembre 1882	1 ^{er} avril 1905	2.000
Vincent . . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1888	1 ^{er} septembre 1903	1.900
Péron . . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} août 1881	1 ^{er} décembre 1903	1.900
Lecompte . . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} septembre 1883	1 ^{er} avril 1904	1.900
Gilquin . . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1887	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Cordonnier . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1888	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Prouvoyeur . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1889	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Jacquemont . .	Vérificateur 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1889	1 ^{er} avril 1905	1.900
Dalle . . .	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} février 1890	1 ^{er} mai 1903	1.800
Leroy . . .	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} avril 1892	1 ^{er} septembre 1903	1.800
Scamps . . .	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1884	1 ^{er} décembre 1903	1.800
Prouvost . . .	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} mai 1888	1 ^{er} avril 1904	1.800
Derwel . . .	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1890	1 ^{er} janvier 1905	1.800

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
			de la dernière augmentation		
MM.					
Bauduin, E.	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} janvier 1905		1.800
Ioos	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} avril 1892	1 ^{er} janvier 1905		1.800
Six	Vérificateur 3 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1892	1 ^{er} avril 1905		1.800
Carlier	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} mai 1893	1 ^{er} février 1903		1.750
Boucherie	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} septembre 1894	1 ^{er} mai 1903		1.750
Ducatillon	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} septembre 1903		1.750
Waillez	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1895	1 ^{er} mars 1904		1.750
Duribreux	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} juin 1897	1 ^{er} avril 1904		1.750
Leva, B	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} avril 1889	1 ^{er} janvier 1905		1.750
Wanaverbecq	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} mars 1891	1 ^{er} janvier 1905		1.750
Levast, G.	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1892	1 ^{er} avril 1905		1.750
Lesaffre	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1894	1 ^{er} avril 1905		1.750
Doutrelong, A.	Comptable aux recettes acc ^{res}	1 ^{er} août 1883	1 ^{er} janvier 1904		1.900
Dutilleul	Préposé au Minck	1 ^{er} janvier 1893	1 ^{er} janvier 1904		1.700
Caboche	Préposé hors cl.	1 ^{er} octobre 1880	1 ^{er} janvier 1903		1.700
Brasseur	Préposé hors cl.	1 ^{er} octobre 1881	1 ^{er} janvier 1904		1.700
Poreq	Préposé hors cl.	1 ^{er} juillet 1878	1 ^{er} octobre 1904		1.700
Stricanne	Préposé hors classe	1 ^{er} avril 1880	1 ^{er} juillet 1905		1.700
Loys	Préposé hors classe	1 ^{er} janvier 1881	1 ^{er} janvier 1906		1.700
Serrure, L.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1881	1 ^{er} septembre 1889		1.600
Pêche	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1881	1 ^{er} janvier 1904		1.600
Brienne, L.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1882	1 ^{er} février 1891		1.600
Flamant	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1883	1 ^{er} janvier 1892		1.600
Franquet	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1883	1 ^{er} juillet 1892		1.600
Desquiens	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1883	1 ^{er} septembre 1892		1.600
Dejagher	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1883	1 ^{er} septembre 1892		1.600
Héquette	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} septembre 1892		1.600
Kaiser	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1877	1 ^{er} janvier 1893		1.600
Lepers	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1883	1 ^{er} juillet 1893		1.600
Lanvin	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1883	1 ^{er} mai 1894		1.600
Bouche, L.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1884	1 ^{er} janvier 1895		1.600
Deleforterie	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} juillet 1902		1.600
Gobert	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1884	1 ^{er} janvier 1896		1.600
Gautier	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mars 1885	1 ^{er} janvier 1896		1.600
Yolente	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1885	1 ^{er} janvier 1896		1.600

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
			de la dernière augmentation		
MM.					
Bosmans . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1887	1 ^{er} janvier 1896		1.600
Leruste. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1887	1 ^{er} janvier 1896		1.600
Demouvaux. .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1882	1 ^{er} août 1896		1.600
Beyaert . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1888	1 ^{er} août 1896		1.600
Bouchart. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1885	1 ^{er} janvier 1896		1.600
Hallez	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1888	1 ^{er} janvier 1899		1.600
Bonsart. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} mai 1888	1 ^{er} janvier 1900		1.600
Guilluy. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1888	1 ^{er} avril 1900		1.600
Lemay.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1888	1 ^{er} avril 1900		1.600
Duquesnoy. .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} avril 1889	1 ^{er} juin 1900		1.600
Villaume. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} juillet 1889	1 ^{er} juillet 1901		1.600
Delcambre. .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} juillet 1901		1.600
Véron	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1892	1 ^{er} mai 1902		1.600
Détée	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1892	1 ^{er} mai 1902		1.600
Lafrance . . .	Vérificateur 4 ^e cl.	1 ^{er} avril 1895	1 ^{er} janvier 1906		1.750
Dhalluin. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1895	1 ^{er} décembre 1903		1.600
Merlier.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1897	1 ^{er} mars 1904		1.600
Verstraet. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1897	1 ^{er} mars 1904		1.600
Brunin, L. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} janvier 1897	1 ^{er} juin 1904		1.600
Boutor.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1897	1 ^{er} octobre 1904		1.600
Nuttens	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} juin 1897	1 ^{er} octobre 1904		1.600
Demory	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} octobre 1904		1.600
Cocheteux . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} juillet 1901		1.600
Sobrie	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} janvier 1905		1.600
Delecueillerie	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} janvier 1905		1.600
Mortreux. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} décembre 1895	1 ^{er} décembre 1903		1.600
Sauvage	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} avril 1905		1.600
Dugardin. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} avril 1905		1.600
Deflandre. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} avril 1905		1.600
Reynaert. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} octobre 1890	1 ^{er} avril 1905		1.600
Desaint	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} juillet 1901		1.500
Defever	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} juillet 1901		1.500
Mabesoone. . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} juillet 1905		1.600
Delelis.	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} juillet 1905		1.600
Brunin, E. . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} décembre 1905		1.600

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
			de la dernière augmentation		
MM.					
Navez, J . . .	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1906		1.600
Lobert	Préposé 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1906		1.600
Schoonhèere .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} juillet 1902		1.500
Marquant. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} juillet 1902		1.500
Langlet. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} juillet 1902		1.500
Faguet. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Navez, P. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Carpentier . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Warembourg.	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Thieffry . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Pornot. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Marescaux . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1900	1 ^{er} février 1903		1.500
Plancq. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1900	1 ^{er} janvier 1903		1.500
Serrure, F. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1900	1 ^{er} mai 1903		1.500
Pringuet . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} mai 1903		1.500
Monnoye. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} juillet 1903		1.500
Giraud. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} septembre 1903		1.500
David	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} décembre 1903		1.500
Declercq, F. .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} décembre 1903		1.500
Denève. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} mars 1904		1.500
Legrand . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} mars 1904		1.500
Planquart . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} mars 1904		1.500
Derveaux. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} mars 1904		1.500
Coquelle . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1904		1.500
Cierkens . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1904		1.500
Accart	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} juin 1904		1.500
Debacker. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} juin 1904		1.500
Raux.	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} octobre 1904		1.500
Debelle. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} octobre 1904		1.500
Meneboo . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} janvier 1905		1.500
Levrague. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} janvier 1905		1.500
Guénez. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} janvier 1905		1.500
Smet.	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1905		1.500
Stricanne. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1905		1.500
Vanhuffel . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1905		1.500

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES	TRAITEMENTS ACTUELS
			de la dernière augmentation	
MM.				
Verdier . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} avril 1905	1.500
Ysebaert. . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} juillet 1905	1.500
Crétel	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} juillet 1905	1.500
Dua	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} décembre 1905	1.500
Berson. . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Lamotte . . .	Préposé 2 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Desmoutiez. .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Deneuféglise .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Calin.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Fayen	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Tune.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Bourrez . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Wiscart . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1902	1 ^{er} janvier 1903	1.400
Ronse	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1902	1 ^{er} février 1903	1.400
Heu	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1902	1 ^{er} mars 1903	1.400
Vermesse, H.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1903	1 ^{er} mai 1903	1.400
Thiboult. . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1903	1 ^{er} juillet 1903	1.400
Thellier . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1903	1 ^{er} juillet 1903	1.400
Vermeulen . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1903	1 ^{er} septembre 1903	1.400
Willay. . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1903	1 ^{er} septembre 1903	1.400
Lefebvre, A. .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} décembre 1903	1.400
Bouche, J. . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} décembre 1903	1.400
Ottelard . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} mars 1904	1.400
Veys.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} mars 1904	1.400
Mestdagh. . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} mars 1904	1.400
Denaer. . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} février 1903	1 ^{er} mars 1904	1.400
Debailleul . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} avril 1904	1.400
Vermesse, F ^d .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} juin 1904	1.400
Audubert. . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} juin 1904	1.400
Delmarquette.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} octobre 1904	1.400
Devernay, J. .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} octobre 1904	1.400
Dumont	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} janvier 1905	1.400
Espèce.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} janvier 1905	1.400
Mangez. . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1903	1 ^{er} janvier 1905	1.400
Declercq, Franç.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1903	1 ^{er} janvier 1905	1.400

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
			de la dernière augmentation		
MM.					
Castel	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1903	1 ^{er} avril 1905		1.400
Bleuzé. . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1903	1 ^{er} avril 1905		1.400
Savels	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1904	1 ^{er} avril 1905		1.400
Lécaillet . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1904	1 ^{er} juillet 1905		1.400
Noterman . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1904	1 ^{er} décembre 1905		1.400
Maréchal. . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1904	1 ^{er} novembre 1905		1.400
Jennes.	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1904	1 ^{er} janvier 1906		1.400
Carlier, A . . .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1904	1 ^{er} janvier 1906		1.400
Sainquentin. .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1904	1 ^{er} janvier 1906		1.400
Degobert. . . .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1905	1 ^{er} janvier 1905		1.300
Leboucq	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} janvier 1905	1 ^{er} janvier 1905		1.300
Devernay, E. .	Préposé 3 ^e classe	1 ^{er} mars 1904	1 ^{er} juillet 1905		1.400
Vandervaincq .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1905	1 ^{er} avril 1905		1.300
Leroy, E. . . .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1905	1 ^{er} avril 1905		1.300
Mullier.	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1905	1 ^{er} avril 1905		1.300
Deroch.	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1905	1 ^{er} juin 1905		1.300
Castelain. . . .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Lévesque. . . .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Massot.	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Peltier.	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Duriez, J.-B. .	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1906	1 ^{er} mars 1906		1.300
François	Préposé 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1906	1 ^{er} mars 1906		1.300
Depretter. . . .	Stagiaire	1 ^{er} septembre 1905	1 ^{er} septembre 1905		1.300
Provoost	Stagiaire	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Félix, R	Stagiaire	1 ^{er} octobre 1905	1 ^{er} octobre 1905		1.300
Duriez, E. . . .	Stagiaire	1 ^{er} novembre 1905	1 ^{er} novembre 1905		1.300
Declerck	Stagiaire	1 ^{er} novembre 1905	1 ^{er} novembre 1905		1.300
Carlier, R. . . .	Stagiaire	1 ^{er} décembre 1905	1 ^{er} décembre 1905		1.300
Fiérens.	Stagiaire	1 ^{er} janvier 1906	1 ^{er} janvier 1906		1.300
Décottignies .	Stagiaire	1 ^{er} janvier 1906	1 ^{er} janvier 1906		1.300
Glissoux	Stagiaire	1 ^{er} janvier 1906	1 ^{er} janvier 1906		1.300
Desreux	Stagiaire	1 ^{er} février 1906	1 ^{er} février 1906		1.300
Liets.	Stagiaire	1 ^{er} mars 1906	1 ^{er} mars 1906		1.300

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
POLICE MUNICIPALE				
<i>Commissaires de police.</i>				
MM.				
Vivier des Vallons . . .	Commis. central	1 ^{er} août 1875	1 ^{er} février 1897	8.000
Gaehlinger . . .	Comm ^{re} de police	21 avril 1882	29 décembre 1901	4.000
Marmontel . . .	Comm ^{re} de police	27 juin 1887	28 juillet 1904	4.000
Langevin . . .	Comm ^{re} de police	16 août 1887	1 ^{er} février 1905	4.000
Foucart . . .	Comm ^{re} de police	17 juillet 1888	18 août 1899	4.000
Villon . . .	Comm ^{re} de police	1 ^{er} août 1887	23 juillet 1898	4.000
Roussennac . . .	Comm ^{re} de police	6 juillet 1881	19 avril 1900	4.000
Ponnavoy . . .	Comm ^{re} de police	12 novembre 1890	25 février 1905	4.000
Cucherat . . .	Comm ^{re} de police	13 mai 1879	4 mars 1894	4.000
Proix . . .	Comm ^{re} de police	13 février 1885	21 février 1906	4.000
Parisot de Sainte-Marie.	Comm ^{re} de police	13 juillet 1887	16 mai 1903	4.000
Lambert . . .	Comm ^{re} de police	11 mai 1883	14 mai 1906	4.000
<i>Bureau Central. — Employés.</i>				
MM.				
Zunequin . . .	Chef de bureau	1 ^{er} juillet 1879	1 ^{er} janvier 1905	3.500
Méhay . . .	Employé	28 mars 1894	1 ^{er} janvier 1903	1.700
Desprez . . .	Employé	7 décembre 1897	1 ^{er} janvier 1903	1.600
Levray . . .	Employé	18 mai 1895	1 ^{er} janvier 1905	1.600
Lesaffre . . .	Employé	21 mai 1902.	21 mai 1902	1.700
<i>Secrétaires de police.</i>				
MM.				
Dallennes . . .	Secrét. de police	12 décembre 1886	1 ^{er} janvier 1906	2.025
Bernard . . .	Secrét. de police	3 décembre 1890	1 ^{er} janvier 1906	2.025
Rousseau . . .	Secrét. de police	11 avril 1883	1 ^{er} janvier 1906	2.025
Druart . . .	Secrét. de police	12 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	2.025
Blondel . . .	Secrét. de police	1 ^{er} juin 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.925
Thoillier . . .	Secrét. de police	4 août 1893	1 ^{er} janvier 1905	1.925
Debuchy . . .	Secrét. de police	15 octobre 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.925
Plaisant . . .	Secrét. de police	21 février 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.925
Vincent . . .	Secrét. de police	28 octobre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Brown . . .	Secrét. de police	1 ^{er} mai 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Delcroix . . .	Secrét. de police	3 juin 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.825

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
<i>Service de la Sûreté.</i>				
MM.				
Lecat	Secrétaire	24 novembre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Lernould	Sous-Inspecteur de 1 ^{re} classe	17 mars 1880	1 ^{er} janvier 1906	2.200
Lamérand	Sous-Inspecteur de 2 ^e classe	29 septembre 1887	1 ^{er} janvier 1906	2.100
Delporte	Brigadier 1 ^{re} cl.	1 ^{er} avril 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.875
Honquert	Brigadier 2 ^e cl.	12 janvier 1882	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Carlier	S/-brigadier 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mai 1886	1 ^{er} janvier 1906	1.775
Waxin	S/-brigadier 1 ^{re} cl.	4 février 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.775
Delemarle	S/-brigadier 2 ^e cl.	27 juin 1888	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Grave	S/-brigadier 2 ^e cl.	18 février 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Wacquet	S/-brigadier 2 ^e cl.	5 décembre 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Devos	Agent 1 ^{re} classe	12 octobre 1885	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Hazebrouck	Agent hors classe	20 mai 1880	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Carpentier	Agent hors classe	4 mars 1885	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Jonville	Agent 1 ^{re} classe	6 mars 1884	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Ferlin	Agent hors classe	4 juillet 1882	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Lantoine	Agent 1 ^{re} classe	13 avril 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Pollet	Agent 1 ^{re} classe	13 décembre 1887	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Pruvost	Agent 1 ^{re} classe	9 décembre 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Petit	Agent 1 ^{re} classe	9 mars 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Mordacq	Agent 1 ^{re} classe	14 avril 1892	1 ^{er} janvier 1905	1.675
Baron	Agent 1 ^{re} classe	24 octobre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Heughebaert	Agent 2 ^e classe	6 décembre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Deffrennes	Agent 1 ^{re} classe	7 août 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Declercq	Agent 1 ^{re} classe	12 juillet 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Morelle	Agent 2 ^e classe	15 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Place	Agent 2 ^e classe	25 août 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Monier	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Demarcq	Agent 2 ^e classe	4 mars 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Blas	Agent 2 ^e classe	29 octobre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Demulier	Agent 2 ^e classe	24 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Ducourant	Agent 2 ^e classe	23 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Sonneville	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Werquin . . .	Agent 3 ^e classe	3 septembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Mignot . . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Dethandt . . .	Agent 2 ^e classe	24 mars 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Clément . . .	Agent 2 ^e classe	11 septembre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Sorlin	Agent 3 ^e classe	20 mai 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Ernest	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} décembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Paris	Agent 3 ^e classe	5 mars 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Barus	Agent 3 ^e classe	15 mars 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Delory	Agent 3 ^e classe	7 décembre 1897	1 ^{er} janvier 1906	1 500
Huin	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Sapin	Agent 2 ^e classe	27 mai 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.575
Vandekerkove	Agent 3 ^e classe	6 juillet 1895	1 ^{er} janvier 1906	1 500
Prévost, Henri	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} février 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Bécar	Agent 3 ^e classe	19 mai 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Vivant	Agent 3 ^e classe	11 mai 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Flinois	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.500
<i>Sergents de ville.</i>				
MM.				
Hétuin	Inspecteur	1 ^{er} novembre 1896	1 ^{er} janvier 1905	2.400
Charlet	Sous-Inspecteur 1 ^{re} classe	4 juillet 1881	1 ^{er} janvier 1906	2.050
Vandeportaël.	Sous-Inspecteur 2 ^e classe	31 août 1887	1 ^{er} janvier 1906	2.000
Gallet, Em . .	Brigadier 1 ^{re} cl.	24 janvier 1881	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Ernout	Brigadier 1 ^{re} cl.	8 octobre 1881	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Mouy	Brigadier 1 ^{re} cl.	9 mars 1880	1 ^{er} janvier 1906	1.825
Decorne	Brigadier 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1886	1 ^{er} janvier 1906	1.775
Marc	Brigadier 2 ^e cl.	16 avril 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.775
Willekens . .	Brigadier 2 ^e cl.	14 février 1887	1 ^{er} janvier 1906	1.775
Strub	Brigadier 3 ^e cl.	23 février 1880	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Delécluse . .	Brigadier 3 ^e cl.	3 septembre 1887	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Marcel	Brigadier 3 ^e cl.	25 juin 1888	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Mullier	Brigadier 3 ^e cl.	23 juillet 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.725
Wyon, Alf. . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	25 juin 1888	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Montaigne . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	17 juillet 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Basquin . . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	12 octobre 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Hoden	S/Brigadier 2 ^e cl.	10 août 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.625

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Neuféglise . . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	20 octobre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Lesage . . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	1 ^{er} novembre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Hilaire, Ed. . .	S/Brigadier 1 ^{re} cl.	3 août 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.675
Bourdon . . .	S/Brigadier 2 ^e cl.	2 octobre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.625
Bouchez . . .	S/Brigadier 2 ^e cl.	14 avril 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.625
Soileux . . .	S/Brigadier 2 ^e cl.	18 juin 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.625
Dhaene . . .	S/Brigadier 2 ^e cl.	14 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.625
Vanneufville .	S/Brigadier 2 ^e cl.	18 janvier 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.625
Couillard . . .	Agent 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1885	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Lamérant . . .	Agent 1 ^{re} classe	11 novembre 1886	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Obrien . . .	Agent 1 ^{re} classe	17 février 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Wyon, Aug. . .	Agent 1 ^{re} classe	8 novembre 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Farineau . . .	Agent 1 ^{re} classe	1 ^{er} septembre 1886	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Debuse . . .	Agent hors classe	5 décembre 1881	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Sorriaux . . .	Agent hors classe	1 ^{er} avril 1882	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Hochart . . .	Agent 1 ^{re} classe	15 août 1885	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Trécat . . .	Agent 1 ^{re} classe	12 novembre 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Gouy . . .	Agent hors classe	15 février 1884	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Alglave . . .	Agent 1 ^{re} classe	9 juin 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Leprêtre . . .	Agent 1 ^{re} classe	1 ^{er} février 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Laude . . .	Agent 1 ^{re} classe	19 avril 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Serres . . .	Agent hors classe	10 février 1881	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Duribreux . . .	Agent 1 ^{re} classe	15 mai 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Fiévet, V ^{or} . .	Agent 1 ^{re} classe	22 juillet 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Foubert . . .	Agent 1 ^{re} classe	15 décembre 1887	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Gallet, Jules .	Agent 1 ^{re} classe	9 novembre 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Dupuydt. . .	Agent 1 ^{re} classe	17 juillet 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Fiévet, Ch. . .	Agent hors classe	24 septembre 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Polvêche . . .	Agent 1 ^{re} classe	12 mai 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Petit.	Agent hors classe	24 septembre 1880	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Séneschal, F ^a	Agent hors classe	1 ^{er} août 1884	1 ^{er} janvier 1906	1.600
Blaise, Ch. . .	Agent 1 ^{re} classe	19 mars 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Moreau . . .	Agent 1 ^{re} classe	8 avril 1884	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Grière, J.-B .	Agent 1 ^{re} classe	16 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Lefils . . .	Agent 1 ^{re} classe	2 octobre 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Decoster . . .	Agent 1 ^{re} classe	26 octobre 1888	1 ^{er} janvier 1906	1.550

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Séneschal, Fr.	Agent 1 ^{re} classe	9 juin 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Gournay. . . .	Agent 2 ^e classe	12 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Fournier. . . .	Agent 1 ^{re} classe	8 juin 1889	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Brohet.	Agent 1 ^{re} classe	14 avril 1891	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Jombart.	Agent 1 ^{re} classe	15 février 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Caron.	Agent 2 ^e classe	19 avril 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Castille. . . .	Agent 1 ^{re} classe	14 mars 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Buzin.	Agent 1 ^{re} classe	2 juin 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Couvez.	Agent 2 ^e classe	7 octobre 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Godescaux. . .	Agent 2 ^e classe	13 juillet 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Dumont, Ach.	Agent 1 ^{re} classe	17 juillet 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Cochez.	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} juin 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Denneulin. . .	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Faès.	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Vanbottleghem. . . .	Agent 2 ^e classe	12 juin 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Brabant.	Agent 2 ^e classe	25 septembre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Dirickx.	Agent 2 ^e classe	20 mai 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Carpentier. . .	Agent 1 ^{re} classe	28 juin 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Méresse.	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Roupin.	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} février 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Delmaere. . . .	Agent 2 ^e classe	14 novembre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Bertrand. . . .	Agent 2 ^e classe	10 janvier 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Clabaut.	Agent 2 ^e classe	22 août 1890	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Lesaffre. . . .	Agent 1 ^{re} classe	4 août 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Lecomte.	Agent 2 ^e classe	27 février 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Darras.	Agent 2 ^e classe	12 septembre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Callewaert, Ch.	Agent 2 ^e classe	3 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Lepère.	Agent 2 ^e classe	3 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Hernout, Louis .	Agent 2 ^e classe	9 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Duquesne. . . .	Agent 1 ^{re} classe	30 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.550
Gallet, Ph. . . .	Agent 2 ^e classe	22 septembre 1883	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Boulenger. . . .	Agent 2 ^e classe	23 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Warquier. . . .	Agent 2 ^e classe	9 février 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Béghein.	Agent 2 ^e classe	27 novembre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Vitoux.	Agent 2 ^e classe	14 octobre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.500

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Boulois . . .	Agent 3 ^e classe	5 août 1882	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Ponchaux . . .	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Abraham. . .	Agent 2 ^e classe	9 mars 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Barré	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} mai 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Mullier, F. . .	Agent 2 ^e classe	9 avril 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Douchet . . .	Agent 2 ^e classe	10 avril 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Becquet . . .	Agent 2 ^e classe	13 avril 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Obin.	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Douez	Agent 3 ^e classe	4 septembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Oppermann . .	Agent 3 ^e classe	13 avril 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Guérard . . .	Agent 2 ^e classe	19 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Godyn.	Agent 3 ^e classe	10 novembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Achte	Agent 3 ^e classe	4 février 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Ruckebusch, J.	Agent 3 ^e classe	4 mai 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Blanchard . . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} octobre 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Brunelle . . .	Agent 3 ^e classe	11 novembre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Grière, O. . . .	Agent 3 ^e classe	14 novembre 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Fichelle	Agent 3 ^e classe	18 janvier 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Taisne.	Agent 3 ^e classe	21 janvier 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Coupez.	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} juillet 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Mire.	Agent 3 ^e classe	15 octobre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Mordacq	Agent 3 ^e classe	10 mai 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Walter.	Agent 3 ^e classe	19 janvier 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Minet	Agent 3 ^e classe	4 février 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Vermersch . . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} août 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Debrabant . . .	Agent 3 ^e classe	21 février 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Margerin. . . .	Agent 2 ^e classe	1 ^{er} décembre 1896	1 ^{er} janvier 1906	1.500
Ingelaere. . . .	Agent 3 ^e classe	4 mai 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Gay	Agent 3 ^e classe	11 septembre 1893	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Callewaert, P.	Agent 3 ^e classe	28 juin 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Hilaire, J. . . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} mai 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Frémaux. . . .	Agent 3 ^e classe	4 septembre 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Leleu	Agent 3 ^e classe	10 septembre 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Delannoy . . .	Agent 3 ^e classe	10 mai 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Gérôme	Agent 3 ^e classe	12 mai 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Pronier. . . .	Agent 3 ^e classe	22 avril 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Boucly. . . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} novembre 1899	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Carlier. . . .	Agent 3 ^e classe	9 avril 1897	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Wuart. . . .	Agent 3 ^e classe	15 janvier 1895	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Vraux. . . .	Agent 3 ^e classe	15 juin 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Pecqueur. . .	Agent 4 ^e classe	23 mars 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Deconynck. .	Agent 3 ^e classe	15 juin 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Marle. . . .	Agent 3 ^e classe	15 juin 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Dehondt. . .	Agent 3 ^e classe	21 juin 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Bouvelle. . .	Agent 3 ^e classe	1 ^{er} avril 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Ruckebusch, A.	Agent 4 ^e classe	21 juin 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Blas. . . .	Agent 4 ^e classe	12 janvier 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Flinois, Eug..	Agent 4 ^e classe	11 janvier 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Mathon. . . .	Agent 3 ^e classe	8 août 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.450
Lenvin. . . .	Agent 4 ^e classe	8 août 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Dumont, R. .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Faucomprez .	Agent 4 ^e classe	8 août 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Legrand, F. .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Dumont, Alph.	Agent 4 ^e classe	18 juin 1900	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Blaise, L. . .	Agent 4 ^e classe	8 octobre 1892	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Messmer. . .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Forrières. . .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Colin. . . .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Lenain. . . .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Drain. . . .	Agent 4 ^e classe	26 juillet 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Legrand, G ^{ges} .	Agent 4 ^e classe	24 octobre 1894	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Macaré. . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Lecœuvre. . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} février 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Dubar. . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Baron. . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Béhal. . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juin 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Galliot. . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juillet 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Delourme. . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} juillet 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Dellesalle. .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} août 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Bésin. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} août 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.300

NOMS	TITRES	EDATS	DATES	TRAITEMENTS
		de TITULARISATION	de la dernière augmentation	ACTUELS
MM.				
Serlippens . . .	Agent 4 ^e classe	12 octobre 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Thelliez . . .	Agent 4 ^e classe	20 janvier 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Boucherie . . .	Agent 4 ^e classe	12 octobre 1902	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Butin	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Clarisse	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Covin	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} février 1901	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Largillière . . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Ducroquetz. . .	Agent 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Desmet	Agent 4 ^e classe	17 juillet 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Demarcq.	Agent 4 ^e classe	17 juillet 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Danvin	Agent 4 ^e classe	17 juillet 1903	1 ^{er} janvier 1906	1.400
Philippo	Agent 5 ^e classe	16 février 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Gesquière	Agent 5 ^e classe	16 février 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Lemoine	Agent 5 ^e classe	17 février 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Descamps, H. . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juin 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Moreau, L. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juin 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Dufourt	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juin 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Toussaert	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juin 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Delebecque. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} novembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Descamps, G ^{ve} . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} novembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Faure	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} août 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Dequand.	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} novembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Seys.	Agent 5 ^e classe	23 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Derumez.	Agent 5 ^e classe	23 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Sion.	Agent 5 ^e classe	25 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Stequelbout . . .	Agent 5 ^e classe	25 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Coudrieux	Agent 5 ^e classe	25 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Brabant	Agent 5 ^e classe	26 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Brasselet.	Agent 5 ^e classe	26 décembre 1904	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Gollet	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Deprez.	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Leurs	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Legnay	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Dehaut.	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Tordoir	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Capelle . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Vanseveren . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Robert. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Victoor. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Lewillon. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Vancassel . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} juillet 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Stubbe. . . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
Trentesaux. . .	Agent 5 ^e classe	1 ^{er} mai 1905	1 ^{er} janvier 1906	1.300
PRISON MUNICIPALE				
M.				
Pringhet. . . .	Concierge	1 ^{er} juin 1886	1905	1.400
CIMETIÈRES				
<i>Services généraux.</i>				
MM.				
Billet	Employé aux concessions	1 ^{er} août 1882	1905	2.500
Tisserand . . .	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1904	1904	1.500
<i>Cimetière de l'Est.</i>				
MM.				
Gaillard	Directeur	1 ^{er} novembre 1882	1898	2.500
Soudoyez. . . .	Employé	1 ^{er} janvier 1894	1901	1.800
Faillon. . . .	Surveillant	1 ^{er} avril 1891	1901	1.350
Constant. . . .	Surveillant	10 mai 1894	1901	1.350
Rousselle (*). .	Surveillant	1896	1905	1.250
Nieuport. . . .	Surveillant	1 ^{er} mai 1902	1902	1.350
<i>Cimetière du Sud.</i>				
MM.				
Hionquiert. . .	Directeur	1 ^{er} septembre 1900	1902	2.200
Lemesle (*). . .	Surveillant	1 ^{er} novembre 1899	1901	1.350
Leclercq, A. (*)	Surveillant	8 juin 1898	1901	1.350
Leclercq, O. . .	Surveillant stagiaire	1904	1906	1.350

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
PESAGE & MESURAGE PUBLICS				
<i>Poids public.</i>				
MM.				
Corbu	Peseur	1 ^{er} décembre 1892	1901	1.700
Pavie	Aide-Peseur	1 ^{er} septembre 1896	1901	1.300
<i>Vente à la criée.</i>				
M.				
Pollet	Peseur	1886	1901	1.300
<i>Bascules publiques.</i>				
MM.				
Constant . . .	Préposé (Marché-aux-Chevaux)	1 ^{er} janvier 1896	1901	1.300
Dujardin (*) .	Préposé (Boulev. des Ecoles)	20 janvier 1902	1905	1.200
ENTREPOTS				
MM.				
Dilly	Directeur	1 ^{er} juillet 1887	1904	2.400
Nys	Magasinier	1904	1905	1.400
Sac-Epé (*) . .	Concierge	1 ^{er} janvier 1906	1906	600
ENTREPOT DES SUCRES INDIGÈNES				
M.				
Levachet(*) . .	Receveur des Contrib. Indir.	1 ^{er} mars 1898	1898	800
ÉCONOMAT				
MM.				
Marlin (*) . . .	Économe	15 novembre 1896	1905	3.000
Lefebvre (*) . .	Expéditionnaire	15 décembre 1896	1899	1.700
Florquin (*) . .	Garçon de bureau	3 novembre 1891	1902	1.300

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
CONSEIL DE PRUD'HOMMES				
MM.				
Leperre (*) . . .	Greffier	16 février 1885	1904	2.600
Nattiez.	Garçon de bureau	27 décembre 1888	1895	1.000
RESEAU TÉLÉPHONIQUE MUNICIPAL				
MM.				
Vanhagendoren Dr ^e (*)	Chef téléphoniste	1 ^{er} octobre 1897	1 ^{er} janvier 1902	2.000
Dourdin (*) . . .	Téléphoniste	27 mai 1887	1 ^{er} janvier 1905	1.560
Maquet (*) . . .	Téléphoniste	14 septembre 1893	1 ^{er} janvier 1905	1.560
ENTRETIEN DES HORLOGES PUBLIQUES & DES PENDULES PLACÉES DANS DIVERS ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX				
MM.				
Duthoit (*) . . .	Horloger	1 ^{er} mai 1901	1 ^{er} janvier 1905	1.900
Guyot (*)	Horloger	1 ^{er} mai 1901	1 ^{er} janvier 1905	1.600
PROMENADES & JARDINS				
<i>Direction générale</i>				
MM.				
Saint-Léger . . .	Jardinier en chef	1 ^{er} novembre 1888	1905	5.600
Bédène.	Surveillant	1 ^{er} novembre 1898	1905	2.300
<i>Jardin d'Arboriculture et Palais Rameau</i>				
M.				
Picard	Jardin. au Jardin d'Arboricult.	1 ^{er} mars 1906	1906	1.800
<i>Jardin Botanique</i>				
M.				
Luce.	Jardinier	1 ^{er} janvier 1898	1906	2.100

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
CHÈVRES DU JARDIN VAUBAN				
M ^{me} Docq (*) . . .	Gardienne	23 mars 1889	1897	1.000
CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX				
MM. Decarpentry . . .	Inspecteur	12 décembre 1896	1 ^{er} août 1905	3.000
Cattieuw. . .	Gazier	1 ^{er} septembre 1901	1 ^{er} avril 1903	1.800
PROPRETÉ PUBLIQUE				
MM. Halluin . . .	Inspecteur	1 ^{er} avril 1891	1 ^{er} janvier 1905	2.000
Dutriez . . .	Surveillant	1 ^{er} janvier 1890	1 ^{er} janvier 1896	1.500
Looten (*) . . .	Surveillant	19 janvier 1900		1.500
Flamand (*) . . .	Surveillant	1 ^{er} mai 1897		1.500
EAUX				
I. — EXPLOITATION				
MM. Formesyn . . .	Employé	20 octobre 1898	1 ^{er} janvier 1906	1.800
Bart	Employé	11 juin 1899	21 janvier 1902	1.500
Berthe	Fontainier	20 novembre 1887	1 ^{er} janvier 1902	1.700
Verdière	Fontainier	20 avril 1884	1 ^{er} janvier 1903	1.600
Descouvemont, J.-B.	Fontainier	1 ^{er} mars 1872	1 ^{er} janvier 1903	1.700
Defaut	Fontainier	22 février 1896	1 ^{er} janvier 1898	1.500
Payelle	Fontainier	1 ^{er} mai 1894	1 ^{er} janvier 1902	1.500
Bergue	Fontainier	1 ^{er} octobre 1895	1 ^{er} janvier 1902	1.500
Goudin, E. (*)	Fontainier	1 ^{er} décembre 1900	1 ^{er} janvier 1902	1.500
Descouvemont, H.	Chef contrôleur	5 juillet 1877	1 ^{er} janvier 1896	2.200
Ferrant	Contrôleur	15 mai 1883	1 ^{er} janvier 1896	1.800
Brunin	Contrôleur	20 mars 1896	1 ^{er} janvier 1902	1.600
Gilbert (*)	Contrôleur	20 avril 1898	1 ^{er} janvier 1902	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
II. — EMMERIN				
MM.				
Bavye	Chef mécanicien	1 ^{er} avril 1899	1 ^{er} janvier 1900	2.800
Saint-Léger (*)	Mécanicien	18 mars 1901	1 ^{er} janvier 1904	1.700
Carette (*) . .	Piéton	1 ^{er} janvier 1902	1 ^{er} janvier 1904	1.200
Rassel (*) . .	Chauffeur	8 août 1868	1 ^{er} janvier 1900	1.600
Ruysschaert(*)	Chauffeur	4 juin 1874	1 ^{er} janvier 1900	1.600
Plancq (*) . .	Chauffeur	12 mai 1888	1 ^{er} janvier 1900	1.600
Liénard (*) . .	Chauffeur	3 octobre 1886	15 janvier 1905	1.400
Hugeux, J. (*)	Chauffeur	1 ^{er} avril 1892	1 ^{er} mai 1905	1.400
Alexandre (*)	Chauffeur	28 janvier 1904	1 ^{er} mai 1905	1.400
Dutilleul . . .	Chauffeur	17 avril 1894		1.400
III. — ARBONNOISE				
MM.				
Patout (*) . .	Chef mécanicien	10 décembre 1889	1 ^{er} janvier 1905	2.300
Thyl (*) . . .	Mécanicien	1 ^{er} avril 1902	1 ^{er} janvier 1905	1.500
Dupré (*) . . .	Chauffeur	1 ^{er} septembre 1894	1 ^{er} janvier 1901	1.400
Bomme (*) . .	Chauffeur	1 ^{er} juin 1889	1 ^{er} janvier 1901	1.400
Bassé (*) . . .	Chauffeur	12 août 1901	1 ^{er} janvier 1901	1.300
ÉTABLISSEMENT DE BAINS A PRIX RÉDUITS				
MM.				
Lesaffre (*) .	Directeur	20 septembre 1897	1899	1.700
Delemarre(*)	Baigneur	27 mars 1905		1.250
Delemarre, M ^{me} (*)	Baigneuse	16 avril 1905		1.250
Trébault . . .	Chauffeur	1 ^{er} janvier 1892	1894	1.300

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
HYGIÈNE				
MM.				
Gérard	Chef de bureau	1 ^{er} janvier 1889	1906	3.500
Langlet	Employé	1 ^{er} janvier 1893	1903	2.200
Dumont	Employé	1 ^{er} janvier 1896	1906	2.100
Amand	Expéditionnaire	23 avril 1893	1906	1.600
Moison	Expéditionnaire	1 ^{er} janvier 1898	1903	1.700
Grimonprez . .	Désinfecteur	7 septembre 1897	1900	1 600
Martin	Désinfecteur	1 ^{er} janvier 1897	1906	1.600
Cocheteux . . .	Désinfecteur	15 avril 1899	1899	1.500
Leclercq	Maçon, vérificateur des fosses d'aisances	15 juillet 1899	1899	1.200
Morillon	Expéditionnaire (service de la vaccine)	1 ^{er} octobre 1904	1905	1.500
Agent préposé à la surveillance du Port Vauban et du Bassin de la Haute-Deûle				
M.				
Flament(*) . . .	Pontier	1 ^{er} avril 1900		1.000
Agent chargé de la manœuvre du Pont du Ramponeau				
M.				
Garcette(*) . . .	Pontier	Novembre 1883	1 ^{er} janvier 1905	1.150
Préposé à la manœuvre du Pont du Petit-Paradis				
M.				
Evrard (*) . . .	Pontier	Année 1903		1.000

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
Préposé à la manœuvre du Pont de l'Avenue de l'Hippodrome				
M. Pionnier(*) . . .	Pontier	Année 1904	1 ^{er} janvier 1905	1.180
DÉMANTÈLEMENT				
M. Lecat	Dessinateur	Mai 1897	1 ^{er} octobre 1905	1.400
ABATTOIR				
MM.				
Boutolle . . .	Directeur	1 ^{er} mars 1898	1902	2.400
Charlet . . .	Médecin-Vétérinaire	1 ^{er} mars 1896	1904	5.000
Devernay . . .	Surveillant-Adjoint	1 ^{er} janvier 1901	1901	1.800
Parent	Surveillant	1 ^{er} octobre 1904		1.500
Bailleul . . .	Surveillant	1 ^{er} octobre 1904		1.500
Demessine . .	Surveillant	1 ^{er} janvier 1906		1.400
Grignon . . .	Concierge	1 ^{er} mars 1892	1903	1.400
HALLES & MARCHÉS				
MM.				
Fichelle . . .	Médecin-Vétérinaire-Inspecteur	1 ^{er} avril 1901	1904	1.200
Defive	Directeur des Marchés	22 avril 1905	1905	1.800
Deméestère . .	Vérificateur ambulant	16 octobre 1897	1903	1.900
Cérède	Vérificateur ambulant	1 ^{er} avril 1899	1901	1.800
Santrisse . . .	Vérificateur ambulant	1 ^{er} juillet 1903	1903	1.500
Duthoit . . .	Concierge (Halles Centrales)	1 ^{er} mars 1905	1905	800

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
LABORATOIRE MUNICIPAL D'ANALYSES				
MM.				
Bonn	Chef de laboratoire	16 mars 1902	1902	5.000
Serrure	Préparateur	1 ^{er} octobre 1896	1903	1.900
Leclercq (*).	Garçon de laboratoire	1 ^{er} mars 1903	1903	600
CAISSE DES ÉCOLES				
MM.				
Vancamps . .	Comptable	18 octobre 1897	1903	2.600
Berteaux . . .	Magasinier	1903	1905	2.100
ASILE DE NUIT				
MM.				
Laruette . . .	Surveillant Général	1 ^{er} juin 1905	1906	1.800
Nollet (*). . .	Mécanicien-Chauffeur	1 ^{er} avril 1898	1905	1.200
Delrot	Garçon de Dortoir	1 ^{er} janvier 1892	1900	1.650
Laruette (M ^{me})	Femme de Dortoir	1 ^{er} juin 1905	1905	720
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				
MM.				
Minet	Inspecteur primaire, Directeur	12 octobre 1896	1896	3.000
Liénard	Chef de bureau	20 janvier 1882 avec effet du 1 ^{er} octobre 1879	1901	3.000
Tallon, A. . . .	Employé	1 ^{er} décembre 1891	1901	2.200
Lefebvre	Employé	1 ^{er} juin 1901	1903	1.700
Minque	Garçon de bureau	1 ^{er} janvier 1883	1898	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
INSTRUCTION PUBLIQUE				
<i>Gymnastique</i>				
MM.				
Baert . . .	Prof. direct. pl. l'h.-de-Girard	1 ^{er} août 1880	1902	1.700
Vanhuffel . .	Professeur	1 ^{er} avril 1886	1902	1.500
Bouchery . . .	Prof. dir. rue Bouvines	1 ^{er} juin 1882	1906	2.400
Alvin	Prof. direct. pl. Sébastopol	1 ^{er} avril 1885	1906	2.400
ÉCOLE FRANKLIN				
<i>École Primaire Supérieure de Garçons</i>				
MM.				
Blareau . . .	Professeur de chant	1 ^{er} octobre 1904		900
Lecuy	Professeur de gymnastique	15 février 1898	1898	300
ÉCOLE JEAN MACÉ				
<i>École Primaire Supérieure de Filles</i>				
Declercq, M ^{lle} .	Professeur d'anglais	1 ^{er} mars 1893	1902	2.700
Ecrement, M ^{lle}	Prof. de coupe et de couture	1 ^{er} janvier 1887	1898	2.100
Ledun, M ^{me} .	Professeur de dessin	1 ^{er} novembre 1887	1896	2.500
Terlet, M ^{lle} .	Professeur de chant	11 avril 1896	1904	1.000
Lefebvre . . .	Professeur de mathématiques	1904	1904	1.000
Bugnon	Professeur de commerce	1904	1904	1.000
Hecht	Professeur d'allemand	1904	1904	1.000
Warin, M ^{lle} .	Professeur de solfège	1899	1902	400

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
INSTRUCTION THÉORIQUE & PRATIQUE DES AVEUGLES				
M.				
Sternheim . . .	Instituteur spécial	1 ^{er} avril 1902	Traitement Indemnité de logement Indemnité de résidence	1.500 360 400
ÉCOLE PRATIQUE D'INDUSTRIE				
MM.				
Bertrand. . .	Directeur	1899	1903	3.850
Poirson . . .	Professeur d'Enseig. techn.	1902	1902	3.300
Dupuis. . . .	Professeur d'Enseig. techn.	1901	1904	3.300
Delabassée. .	Professeur d'Enseig. général	1899	1902	2.900
Durand. . . .	Chef des Travaux	1904	1904	3.800
Choain. . . .	Professeur-adjoint	1902	1902	2.400
Villette. . . .	Professeur de Typographie	1899	1903	2.200
Colardeau . .	Professeur de Photographie	1899	1900	1.200
Lebrun. . . .	Professeur de Modelage	1900	1902	1.600
Meynier . . .	Professeur d'Électricité	1906	1906	600
Claeys. . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Evrard. . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Lefebvre . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Strée.	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Pecqueux . . .	Maître-Ouvrier adjoint	1903	1903	1.500
Deleporte. . .	Concierge	1905		700
ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES				
Cours publics				
MM.				
Hirsch d'Aubyn	Professeur-Directeur anglais	1 ^{er} octobre 1891	1891	1.500
Caudrelier(*) .	Professeur-Adjoint anglais	18 décembre 1873	1897	600
Rohmer(*) . . .	Professeur-Direct. allemand	27 octobre 1885	1897	1.500
Dycke(*)	Professeur-Adjoint allemand	1 ^{er} octobre 1902	1902	600

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS				
MM.				
Gavelle, Émile	Directeur	1 ^{er} octobre 1905		3.000
Leriche . . .	Surveillant général	1 ^{er} juillet 1898	1898	1.800
Mesnard . . .	Surveillant	1 ^{er} septembre 1905		1.200
Carpentier . .	Surveillant	1 ^{er} janvier 1900	1902	1.300
Liénard . . .	Surveillant	1 ^{er} octobre 1894	1901	1.300
Debeusscher(*)	Concierge	1 ^{er} juillet 1904	1906	1.300
Hémery (*).	Prof. de dessin d'après l'antique et de gr. bosse	4 décembre 1898	1902	1.500
Hodebert (*).	Professeur de composition décorative	16 octobre 1900	1900	4.000
Desmettre (*).	Prof. de dessin d'orne- ment d'après les plâtres	1 ^{er} janvier 1885	1905	1.500
Depondt (*).	Prof. cours préparatoire de dessin	1 ^{er} avril 1902	1902	1.000
Hodebert (*).	Prof. de crayon lithographique	1 ^{er} avril 1902	1902	1.000
Lebrun (*).	Prof. cours préparatoire de dessin	1 ^{er} octobre 1905		1.000
Hallez (*).	Prof. cours préparatoire de dessin	1 ^{er} février 1901	1901	1.000
Maugendre . .	Prof. du cours supérieur de sculpt. et modelage	1 ^{er} mai 1899	1899	4.000
Haeuw	Prof. du cours moyen et élem. de sculpt. et mod.	1 ^{er} octobre 1898	1901	2.800
Dehautd . . .	Prof. cours sup. d'architecture	1 ^{er} octobre 1902	1904	3.000
Boulangier . .	Prof. géométr. appliq. et méc.	4 février 1888	1898	4.000
Dubuisson (*)	Prof. Cours prépar. de dessin prof. géométr. et lavis	1 ^{er} janvier 1906		1.200
Lempereur. .	Prof. de sciences	1 ^{er} octobre 1902	1 ^{er} octobre 1903	600
Salomez . . .	Prof. du cours d'application	1 ^{er} janvier 1891	1901	1.500
Ghesquier . .	Prof. de lavis à l'effet et de levé de machines	4 février 1898	1 ^{er} octobre 1898	2.000
Lazare. . . .	Prof. de gravure de la lettre	1 ^{er} avril 1902	1902	1.200
Colas	Prof. d'anatomie	1 ^{er} octobre 1882	1 ^{er} octobre 1898	1.000
Benoît (*).	Prof. de l'histoire de l'art	1 ^{er} décembre 1899	1899	1.000
Vincent, M ^{me} (*)	Femme de service	1 ^{er} octobre 1903	1 ^{er} janvier 1906	720

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
ÉCOLE RÉGIONALE D'ARCHITECTURE				
MM.				
Batigny . . .	Directeur	1 ^{er} décembre 1905	—	4.000
Leriche. . . .	Surveillant chef	1 ^{er} décembre 1905	—	400
Liénard	Surveillant	1 ^{er} décembre 1905	—	100
Carpentier . .	Surveillant	1 ^{er} décembre 1905	—	100
Mesnard	Surveillant	1 ^{er} décembre 1905	—	100
Debeusscher .	Surveillant	1 ^{er} décembre 1905	—	100
Hallez	Professeur de dessin ornemental	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Boulangier . .	Profess. de perspective	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Id	Profess. de mathématiq. et mécanique	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Id	Professeur de géométrie descriptive	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Id	Prof. de stéréotomie et levé de plans	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Paillet	Professeur de physique et chimie	1 ^{er} décembre 1905	—	500
E. Dubuisson.	Prof. d'histoire générale de l'architecture	1 ^{er} décembre 1905	—	1.200
Id.	Prof. d'histoire de l'architecture française	1 ^{er} décembre 1905	—	1.200
Id.	Profess. de composition décorative	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Dehaudt	Profess. de théorie de l'architecture	1 ^{er} décembre 1905	—	1.800
E. Gavelle . . .	Profess. de littérature	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Id.	Professeur d'histoire générale	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Benoit	Professeur d'esthétique et histoire de l'art	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Id.	Professeur d'histoire et archéologie	1 ^{er} décembre 1905	—	500
De Winter . . .	Professeur de dessin de figure	1 ^{er} décembre 1905	—	500
Mangendre . .	Professeur de modelage	1 ^{er} décembre 1905	—	500

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
CONSERVATOIRE				
MM.				
Ratez	Directeur	1 ^{er} octobre 1891	1893 (avril)	5.000 ⁽¹⁾
Darcq, Jules .	Secrétaire-Archiviste	1 ^{er} janvier 1871	1906	2 200
Serrure	Surveillant	19 avril 1899	1903	900
Quesnay	Professeur de solfège	1 ^{er} octobre 1886	1886	600
Darcq, Maurice .	Professeur de solfège	11 novembre 1895	1895	600
Laurent	Professeur de solfège	16 octobre 1892	1892	600
Plaquet	Professeur de solfège	1 ^{er} mars 1894	1894	600
M ^{lle} Hirsch . . .	Professeur de solfège	1 ^{er} mars 1894	1894	600
Darcq, Jules .	Professeur de solfège	16 octobre 1892	1892	600
M ^{lle} Bulteau(*)	Professeur de solfège	8 octobre 1875	1875	600
Ott	Professeur de solfège	7 février 1905	1905	600
Lecocq (*) . . .	Prof. cours d'harmonie (hommes et femmes)	15 avril 1869	1869	1.600 ⁽²⁾
Capon	Profess. de la classe de chœurs	1 ^{er} octobre 1898	1898	600
Capon	Professeur de chant (hommes)	1 ^{er} octobre 1894	1894	1.200
M ^{me} Oudart . . .	Professeur de chant (femmes)	1 ^{er} février 1897	1897	1.200
Carpentier . . .	Professeur de diction	1 ^{er} janvier 1898	1898	1.200
M ^{lle} Chatteleyrn	Professeur de piano	1 ^{er} octobre 1905	1905	800
Demesmay . . .	Professeur de piano Cours supérieur B	1 ^{er} janvier 1902	1902	800
Magot, M ^{lle} . . .	Prof. piano c ^{rs} prépar. A	1 ^{er} janvier 1882	1882	500
Maillard, M ^{lle} .	Prof. piano c ^{rs} prépar. A	1 ^{er} janvier 1902	1902	500
Ortille, M ^{lle} (*)	Prof. piano c ^{rs} prépar. B	28 janvier 1878	1878	500
Valtier, M ^{lle} (*)	Prof. piano c ^{rs} prépar. B	15 septembre 1878	1878	500
Bruggeman. . .	Professeur piano homme	1 ^{er} novembre 1884	1892	800
Françaix (*) . .	Moniteur	1 ^{er} janvier 1901	1901	200
Bruggeman. . .	Professeur d'orgue.	1 ^{er} avril 1903	1903	400
Hordoir, M ^{lle} .	Profess. de harpe	14 mars 1904	1904	600
Seiglet, Victor	Prof. violon c ^{rs} supérieur A	1 ^{er} octobre 1890	1890	800
Rieu, Albert . .	Prof. violon c ^{rs} supérieur B	1 ^{er} janvier 1903	1903	800
Petit, Oscar . .	Prof. violon c ^{rs} prépar. A	1 ^{er} octobre 1885	1895	600
Bonenfant . . .	Prof. violon c ^{rs} prépar. B	1 ^{er} octobre 1901	1901	400

(1) Indemnité de logement : 1.200 fr. (augmentation de 200 fr. en 1906.)

(2) M. Lecocq, indemnité d'ancienneté 200 francs.

(*) Ne verse pas à la Caisse des retraites.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Queste. . . .	Profess. d'alto	1 ^{er} novembre 1898	1898	400
Dienne. . . .	Pr. de violoncelle	7 février 1894	1898	800 ⁽¹⁾
Darcq, Jules (*).	Professeur de contrebasse	13 mars 1878	1878	400
Quesnay (*).	Prof. de flûte	1 ^{er} octobre 1902	1902	400
Deren (*).	Prof. de hautbois	1 ^{er} octobre 1902	1902	400
Hiver	Pr. de clarinette	15 janvier 1901	1902	800
Lecuy	Professeur de saxophone	15 janvier 1901	1901	400
Brisy	l'professeur de basson	1 ^{er} octobre 1885	1885	400
Tribout	Professeur de cor	10 octobre 1903	1903	400
Bourelle . . .	Professeur de cornet à pistons et trompette	1 ^{er} octobre 1885	1886	800
Masurel . . .	Professeur de trombone	1 ^{er} décembre 1897	1897	400
Seiglet, Victor.	Profess. d'instruments à cordes, musique de chambre	1 ^{er} octobre 1890	1890	800
Quesnay . . .	Profess. d'instruments à vent et à clavier, musique de chambre	Mars 1898		600
Ratez	Professeur d'orchestration	1 ^{er} janvier 1898	1898	600
Lefebvre (M ^{lle})(*).	Accompagnateur	1 ^{er} janvier 1898	1898	400
Dupriez (*).	Accompagnateur	1 ^{er} janvier 1898	1898	400
Arbogast. . .	Concierge	1 ^{er} octobre 1891	1905	1.250 ⁽²⁾

COURS DES CHAUFFEURS

M.				
Quembre (*).	Professeur	1 ^{er} juin 1902	1902	1.000

COURS MUNICIPAUX de FILATURE et de TISSAGE

M.				
Dantzer (*).	Professeur	1898	1898	1.600

(1) M. Dienne, indemnité d'ancienneté 200 francs.

(2) 50 francs pour le service du chauffage.

(*) Ne verse pas à la Caisse des retraites.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
BIBLIOTHÈQUE				
MM.				
Desplanque . . .	Archiviste-Bibliothécaire	1 ^{er} avril 1897	1901	5.500
Mahieu	Sous-Bibliothécaire	20 octobre 1884	1905	2.700
Baron	Directeur de la salle de lecture	10 mars 1892	1901	1.900
Maillet.	Employé	1 ^{er} août 1902	1902	1.500
Lemaire, E. (*)	Employé	21 janvier 1899	1906	1.200
Pécriaux (*) . . .	Distributeur	1 ^{er} septembre 1905	1906	600
Lemille (*)	Distributeur	9 avril 1906	1906	540
Vincke (*)	Garçon de salle	18 décembre 1893	1896	600
Sorez	Employé, service du prêt	1 ^{er} mars 1898	1906	1.800
Tassez	Directeur de la salle de réserve	1 ^{er} janvier 1890	1900	1.700
Vérecque	Employé	16 novembre 1896	1896	1 200
BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES				
M.				
Vérecque (*) . . .	Employé	à Fives	16 novembre 1896	600
Wild (*)	Employé	à Moulins-Lille	1 ^{er} novembre 1905	600
MUSÉES - PALAIS DES BEAUX-ARTS				
MM.				
Deully.	Conservateur	16 décembre 1897	1897	5.000
Laigniel	Chef d'équipe	15 septembre 1871	1905	2.100
Houseaux	Gardien	1 ^{er} septembre 1883	1905	1.500
Verez	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Tison	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Rasson	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Verdegeem	Gardien	23 juillet 1894	1905	1.350
Hurtrez	Gardien	1 ^{er} janvier 1898	1906	1.350
Brakelmann	Gardien	1 ^{er} janvier 1898	1906	1.350

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
MM.				
Sinsouliou . . .	Gardien	15 janvier 1901	1901	1 400
Demeyer. . . .	Gardien	15 février 1901	1901	1.300
Huleux	Gardien	15 février 1901	1901	1.300
Lespagnol . . .	Gardien	8 juin 1902	1902	1.300
Warin.	Gardien	1 ^{er} juin 1902	1902	1.300
Ghesquière . .	Gardien	1 ^{er} juillet 1902	1903	1.300
Foveaux	Gardien	1 ^{er} janvier 1903	1903	1.300
Delporte	Gardien	1 ^{er} juillet 1903	1903	1.300
M ^{lle} Deléarde.	Gardiennne dépôt de parapluies	1 ^{er} juillet 1900	1900	600
Durot	Chauffeur-chef	16 juillet 1891	1905	1.700
Debacker . . .	Chauffeur	1 ^{er} janvier 1897	1903	1.400

MUSÉE D'HISTOIRE NATURELLE

MM.				
Salmon (*) . . .	Préparateur	5 mai 1896	1898	1.500
Fauquenoit. . .	Surveillant taxidermique	1886	1905	1.200
Rouzé	Garçon de salle	6 décembre 1896	1898	1.200
Capon	Surveillant	1 ^{er} juillet 1883	1897	400
Delbecque . . .	Surveillant	24 juillet 1904	1904	400
M ^{me} Rouzé (*).	Concierge, dépôt de parapluies	1 ^{er} janvier 1900	1901	600

Musée Industriel, Agricole, Colonial et Technologique Scolaie

M.				
Catteau	Surveillant	1 ^{er} janvier 1890	1905	1.400

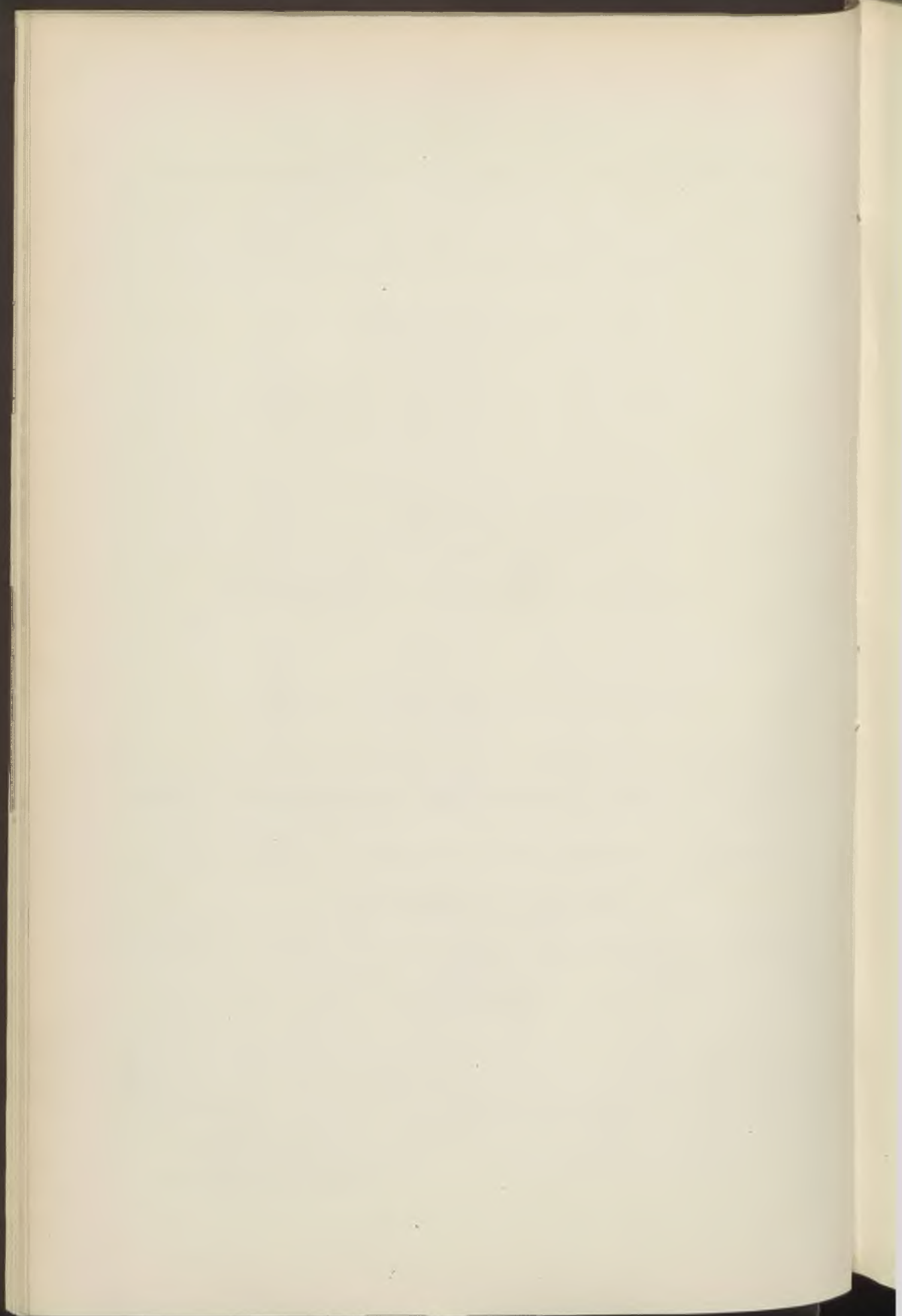
MUSÉE COMMERCIAL

M.				
Rohaut	Garçon de salle	1 ^{er} décembre 1896	1906	1.400

THÉÂTRE

MM.				
Piat	Chef machiniste	1 ^{er} novembre 1890	1 ^{er} janvier 1905	2.800
Chevalier . . .	Électricien	1 ^{er} novembre 1896	1 ^{er} janvier 1905	1.500
Desplanque . .	Chef électricien	1 ^{er} octobre 1897	1 ^{er} janvier 1906	2.500
Hennache . . .	Concierge	4 juin 1892	1 ^{er} novembre 1903	1.200

(*) N'est pas encore titularisé.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Locations temporaires de terrains communaux	174	
Police administrative : Dénombrement. Délégation	174	—
Transports funèbres. Société des Transports funèbres. Traité et décret d'approbation.	174	
Agent consulaire : Belgique. Vice-Consul. WUILLAUME	183	
République Argentine. Consul. AMESPIL	183	
Bâtiments communaux : École des Beaux-Arts. Chauffage, réparations. Marché MORET	184	
Bibliothèque universitaire. Construction. Achèvement. Adjudication LEMETTER et autres.	184	
Chauffage. Adjudication DECLERCQ	185	
Peinture et vitrerie. Adjudication DELEPOULLE	185	
Immeubles : Vente. Adjudication. Terrain rue Manuel. LEDUN .	185	
Square Dutilleul : Grille. Construction. Convention MEIER .	186	—
Voirie : Dénomination de rues.	187	
Conservatoire : Jurys d'examens. Nomination.	190	
Lycée Fénelon : Internat. Économe M ^{elle} ROSIER.	191	+
Mutualité maternelle : Statistique pour 1905.	193	
Enfants moralement abandonnés et Libérés : Statis- tiques 1895-1904	195	
Situation financière 1905	196	
Œuvre du Prêt du Linge : Statistique 1905.	197	
Finances : Ouverture de crédits.	198	
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de mai . .	205	
Abattoir : Location de locaux	199	
Bains : École de natation. Règlement.	199	—
Bureau d'hygiène : Désinfection. Traité. Société française de Désinfection.	204	—
Statistique des décès du mois de mai.	208	
Commissaire de police : Installation.	206	+
Services municipaux : Réseau téléphonique. Entretien. Marché LECLERCQ.	206	
Nominations et promotions.	206	+

Baux

Locations temporaires de terrains communaux

DU 22 MAI 1906

M. PROYE-DUMONT, 232 m. c. 50 d., rue Vantroyen . . Fr. 58.13

Dénombrement. — Délégation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 82 ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 30 décembre 1905, relatif aux opérations du dénombrement de la population,

ARRÊTONS :

M. BINAULD, conseiller municipal, est chargé de nous représenter pour relever sur place, d'accord avec les services intéressés, les maisons faisant partie de la banlieue comprenant la population éparse de la Ville de Lille.

VU :

Lille, le 16 mai 1906.

Hôtel de Ville, le 14 mai 1906.

Pr le Préfet du Nord :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

AUBANEL.

† Transports funèbres. — Traité

Entre les soussignés :

M. Charles DELESALLE, Maire de Lille,

Agissant au nom de la Ville de Lille en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 6 avril mil neuf cent six, qui sera soumise

en même temps que les présentes à l'approbation de l'autorité administrative,

D'une part,

Et 1° M. BALLE-WATTIEZ, loueur de voitures, demeurant à Lille, rue Nationale, n° 214 ;

2° MM. COURTOT frères, loueurs de voitures, demeurant à Lille, rue d'Angleterre ;

3° M. DEPROUW, loueur de voitures, demeurant à Lille, rue Négrier ;

4° M. LENFANT, loueur de voitures, demeurant à Lille, rue de Voltaire ;

Tous agissant au nom et pour le compte de la Société qu'ils ont formée entre eux sous le nom de « Société Lilloise des Transports funèbres », sous la raison sociale « BALLE, COURTOT, DEPROUW et LENFANT » et dont le siège est à Lille, rue Nationale, n° 214, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Lille du trente décembre 1903,

Ensemble, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Ville de Lille concède à la « Société Lilloise des Transports funèbres », dont le siège social est à Lille, rue Nationale, n° 214, l'exploitation, pour quinze années à compter du 1^{er} juin 1906, du monopole exclusif du transport, dans les limites du territoire de la Ville, des corps des personnes décédées.

La Société devra effectuer les transports dans les mêmes conditions en ce qui concerne les personnes décédées dans la section de Canteleu et qui seront enterrées au cimetière de Canteleu.

ARTICLE 2

La Société concessionnaire devra assurer ce transport aux prix du tarif annexé aux présentes et aux conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 3

Les corps des décédés seront transportés individuellement sur des corbillards convenables, dont le type, pour chaque classe, aura été approuvé par l'Administration municipale.

Les divers types devront être établis en vue, aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte, que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

ARTICLE 4

Les corps des enfants âgés de moins de sept ans seront transportés sur des civières dites « *comètes* ».

Les familles auront cependant le droit, même pour ces convois, de faire emploi du corbillard, aux prix fixés au tarif.

ARTICLE 5

Les corbillards à deux chevaux seront attelés de deux chevaux noirs bien appareillés, garnis, pour la première et la deuxième classe, de harnais de luxe avec boucleries blanches, guides noires ou blanches au gré des familles.

A partir de la quatrième classe, le corbillard sera attelé d'un seul cheval. Le corbillard devra toujours se trouver à la maison mortuaire dix minutes au moins avant l'heure fixée pour la levée du corps.

ARTICLE 6

Le corbillard devra toujours être accompagné de quatre porteurs au minimum. Ce nombre pourra être augmenté en raison des circonstances et notamment du poids du cercueil.

ARTICLE 7

Le service des porteurs consiste à placer le corps sur le corbillard et à accompagner le cortège dans toutes ses stations jusqu'au cimetière, où ils aident à la descente du corps dans la fosse.

Si l'inhumation doit se faire dans un cimetière autre que ceux de la Ville, les porteurs accompagnent le corbillard jusqu'à la limite de la commune ou jusqu'à la gare.

ARTICLE 8

Les divers agents employés par la « Société Lilloise » au transport des corps devront toujours porter la tenue conforme au type adopté par l'Administration municipale.

ARTICLE 9

Il est expressément interdit à ces agents de demander aux familles une rémunération ou gratification quelconque.

ARTICLE 10

La Société concessionnaire entretiendra, à ses frais, le nombre de corbillards et de chevaux, ainsi que le matériel et le personnel nécessaires pour assurer un service régulier.

ARTICLE 11

En cas d'augmentation de la mortalité, pour quelque cause et dans quelque proportion que ce soit, la Société sera tenue de pourvoir, à ses frais, à tous les besoins du service.

ARTICLE 12

Les corbillards, les chevaux et généralement tout le matériel, y compris les effets d'habillement du personnel, devront toujours être entretenus par la Société concessionnaire en parfait état de conservation.

Un délai d'un mois et demi, à compter de l'approbation préfectorale, sera laissé à la Société pour se munir du matériel nécessaire.

ARTICLE 13

L'Administration municipale contrôlera ou fera contrôler par ses délégués l'application des dispositions des articles 10, 11 et 12.

ARTICLE 14

Les agents chargés du service par la Société concessionnaire, bien que nommés par elle, ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le Maire, qui aura toujours le droit d'exiger leur renvoi pour infraction au service.

ARTICLE 15

La Société concessionnaire sera tenue d'avoir, au centre de la Ville, un bureau où les familles feront les commandes de convois. Ce bureau sera ouvert, pendant la semaine, de sept heures du matin à six heures et demie du soir, et les dimanches et jours de fêtes, de neuf heures du matin à midi.

Le tarif approuvé, annexé à la présente convention, sera tenu à la disposition du public, au bureau de l'État civil, à la Mairie, ainsi qu'une série de dessins ou de photographies reproduisant les corbillards des différentes classes et tous les renseignements utiles.

ARTICLE 16

Les commandes devront être faites au moins la veille du jour de leur exécution ; elles seront établies sur des feuilles imprimées d'un modèle approuvé par l'Administration municipale et tenues à la disposition du public au bureau de l'État civil.

En cas d'épidémie ou de danger pour la salubrité publique, l'Administration municipale se réserve le droit de réduire le délai prévu dans la mesure qui lui paraîtra nécessaire.

ARTICLE 17

Le recouvrement du montant des sommes dues par les familles s'effectuera par les soins de la Société concessionnaire, à ses frais, risques et périls. En aucun cas, celle-ci ne pourra exercer un recours contre la Ville.

ARTICLE 18

En considération du monopole qui lui est concédé, la « Société Lilloise » fera gratuitement le transport des corps des indigents, conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, et avec le matériel prévu au tarif pour la 6^e classe.

ARTICLE 19

Seront considérés comme indigents et, conséquemment, auront droit à la gratuité, les hospitalisés, les personnes inscrites sur les rôles du Bureau de Bienfaisance et celles, non secourues par le Bureau de Bienfaisance, dont l'indigence sera attestée par un certificat délivré par le Maire.

ARTICLE 20

En outre, durant toute la durée de la concession, la Société concessionnaire versera annuellement, dans la caisse de M. le Receveur municipal, une redevance de six mille francs payable par trimestre et d'avance.

ARTICLE 21

Il est expressément interdit, tant à la Société concessionnaire qu'à ses membres agissant individuellement, de s'occuper, soit directement, soit indirectement, de la fourniture des cercueils, tentures, couronnes, billets, etc., et généralement de tous objets employés pour les cérémonies funèbres. Exception est faite pour les voitures de deuil, qu'ils pourront fournir, mais pour lesquelles il n'est constitué à leur profit aucun monopole.

ARTICLE 22

La Société concessionnaire ne pourra, sans le consentement exprès de l'Administration municipale, céder à un tiers tout ou partie des droits résultant de sa concession, ni se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux dispositions des articles 10, 11, 18, 20, 21 et 22, qui contiennent les énonciations essentielles de la convention. la Société concessionnaire encourra une amende fixée, pour la première infraction, à mille francs, pour la deuxième à trois mille francs, pour la troisième à six mille francs, pour la quatrième à dix mille francs ; la cinquième entraînera la déchéance. En ce cas, l'indemnité que la Société aurait à verser à la Ville à titre de dommages-intérêts est, dès maintenant, fixée à vingt mille francs. En cas d'infraction aux autres dispositions de la présente convention, elle encourra une amende de vingt à cent francs. Les amendes seront prononcées par le Maire, le représentant de la Société entendu. Le montant en sera versé dans les quarante-huit heures dans la caisse du Receveur municipal.

ARTICLE 24

Durant toute la durée de la présente convention, le matériel de la Société concessionnaire demeurera affecté comme gage spécial à la garantie de ses engagements et obligations. Il sera assuré contre l'incendie par les soins et aux frais de la Société.

ARTICLE 25

Les frais à résulter des présentes, tels que timbre, droits d'enregistrement et autres, seront supportés par la Société concessionnaire.

Fait et signé en double, à Lille, le 24 avril 1906.

(SUIVENT LES SIGNATURES.)

Pour la perception des droits d'enregistrement, les charges supplémentaires à la redevance stipulée sont évaluées annuellement à la somme de cinq mille cinq cents francs.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Enregistré à Lille (H) le 2 juin 1906, folio 47, case 1. Reçu quatre cent trente et un francs vingt-cinq centimes, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

TARIFS

6 ^e Classe. Corbillard (1 cheval)	Fr.	3 »
4 porteurs	Fr.	2 »
TOTAL	Fr.	<u>5 »</u>

C'est cet article du tarif qui serait appliqué aux indigents.

5 ^e Classe. Corbillard (1 cheval)	Fr.	7 »
4 porteurs	Fr.	2 »
TOTAL	Fr.	<u>9 »</u>

4 ^e Classe. Corbillard (1 cheval)	Fr.	10 »
4 porteurs à 1 franc	Fr.	4 »
TOTAL	Fr.	<u>14 »</u>

3 ^e Classe. Corbillard (2 chevaux)	Fr.	25 »
4 porteurs à 2 fr. 50.	Fr.	10 »
TOTAL	Fr.	<u>35 »</u>

2 ^e Classe. Corbillard (2 chevaux)	Fr.	60 »
4 porteurs à 3 fr. 50.	Fr.	14 »
TOTAL	Fr.	<u>74 »</u>

1 ^{re} Classe. Corbillard (2 chevaux)	Fr.	90 »
4 porteurs à 5 francs.	Fr.	20 »
TOTAL	Fr.	<u>110 »</u>

1 ^{re} Classe <i>bis</i> . Corbillard (2 chevaux)	Fr.	115 »
4 porteurs à 6 francs	Fr.	24 »
TOTAL	Fr.	<u>139 »</u>

Service Solennel. Corbillard (2 chevaux)	Fr.	170 »
4 porteurs à 7 francs	Fr.	28 »
TOTAL	Fr.	<u>198 »</u>

La fourniture prévue pour toutes classes comprend celle du drap mortuaire.

Accessoires facultatifs

Lanternes allumées accrochées aux angles du corbillard,
chaque Fr. 10 »
Écusson au chiffre du défunt, chaque Fr. 10 »
Glands pour les cordons du poêle, chaque Fr. 5 »
Les corps des enfants au-dessous de sept ans, des 5^e et 6^e classes et indigents sont transportés à l'aide de « comètes ».

Vu et approuvé le tarif ci-dessus pour être annexé à une convention en date du 24 avril 1906.

(SUIVENT LES SIGNATURES)

Enregistré à Lille (H) le 2 juin 1906, folio 47, case 1. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

DÉCRET D'APPROBATION

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la soumission souscrite, le 24 avril 1906 par la Société Balle, Courtot, Deprouw et Lenfant en vue de l'exploitation pour quinze années, à compter du 1^{er} juin 1906, du monopole exclusif du transport, dans les limites du territoire de la Ville de Lille, du corps des personnes décédées, soumission acceptée le même jour par le Maire de la Ville de Lille ;

La délibération du Conseil municipal de Lille en date du 6 avril 1906 ;

Les propositions du Préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 5 avril 1884, articles 115 et 145 ;

La loi du 28 décembre 1904 ;

L'ordonnance du 14 novembre 1837,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il résulte de la soumission et de la délibération municipale sus-visées, le traité de gré à gré, en date du 24 avril 1906, passé par le Maire de Lille avec la Société Balle, Courtot, Deprouw et Lenfant, en vue de l'exploitation pour quinze années, à compter du 1^{er} juin 1906, du monopole exclusif du transport, dans les limites du territoire de la Ville, du corps des personnes décédées.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1906.

A. FALLIÈRES.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,
CLÉMENCEAU.

POUR AMPLIATION.

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

E. PILLOT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

(Illisible.)

Belgique. — Vice-Consul.

Par lettre en date du 1^{er} mai 1906, M. le Préfet du Nord nous informe que M. le Ministre des Affaires étrangères lui a fait connaître que M. Maurice Wullaume a été nommé Vice-Consul de Belgique, à Lille, pour remplacer le Consul en cas d'absence ou d'empêchement.

République Argentine. — Consul.

Par lettre en date du 28 mai 1906, M. le Préfet du Nord nous informe que M. le Ministre des Affaires étrangères lui a fait connaître que, dans un mouvement général des Consuls de la République Argentine, M. Pablo Amespil a été confirmé dans ses fonctions de Consul de la République Argentine, à Dunkerque, et que sa juridiction s'étendra désormais sur le Département du Nord.

**Bâtiments communaux. — École des Beaux-Arts.
Chauffage.**

DU 1^{er} MAI 1906

Soumission, par M. Auguste MORET, ingénieur à Lille, rue Royale, n° 36, pour l'exécution des travaux de réparations à divers calorifères de l'École des Beaux-Arts et pour l'installation d'un chauffage par la vapeur.

Enregistré le 3 mai 1906, folio 37, case 12.

Répertoire n° 775.

Bibliothèque Universitaire. — Construction. Achèvement.

DU 11 MAI 1906

Adjudication des travaux d'achèvement de la Bibliothèque Universitaire, faisant suite à une adjudication en date du 22 mars 1905, au profit de :

1^o 8^e lot. — *Parquets* — M. Gustave LEMETTER, négociant à Saint-André-lez-Lille, moyennant 5.121 fr. 51, rabais de 23 fr. 25 0/0 déduit.

2^o 10^e lot. — *Carrelage*. — M. Paul DEGRANDSART, entrepreneur à Lille, terrasse Sainte-Catherine, 8, moyennant 12.406 fr. 72, rabais de 24 fr. 50 0/0 déduit ;

3^o 11^e lot. — *Marbrerie*. — M. Édouard LECOCHÉ, entrepreneur à Lille, square Morisson, 2, moyennant 1.816 fr. 10, rabais de 30 fr. 75 0/0 déduit ;

4^o 16^e lot. — *Plomberie*. — M. Maurice DUPONT fils, entrepreneur à Lille, rue de Paris, 181, moyennant 4.661 fr. 81, rabais de 30 fr. 10 0/0 déduit.

Enregistré le 12 juin 1906, folio 50, case 10.

Répertoire n° 838.

Chauffage.

DES 11 ET 18 MAI 1906

Adjudication, par voie de concours, au profit de M. Paul DECLERCO, entrepreneur de chauffage à Lille, boulevard de la Liberté, 83, des travaux d'installation d'un chauffage par la vapeur à basse pression dans les bâtiments de la Bibliothèque Universitaire, moyennant la somme de 17.000 francs et celle de 100 francs par an pour l'entretien des appareils pendant dix années.

Enregistré le 19 juin 1906, folio 52, case 12.

Répertoire n° 861.

Peinture. Vitrerie.

DU 18 MAI 1906

Adjudication, au profit de M. Louis DELEPOULLE, entrepreneur à Lille, rue d'Arras, 38, pour l'exécution des travaux de peinture, vitrerie et autres nécessaires aux propriétés et bâtiments appartenant à la Ville, ainsi qu'aux ouvrages d'art dépendant des canaux, égouts, jardins et promenades, jusqu'au 31 décembre 1906, moyennant environ 48.500 fr., rabais de 3 0/0 déduit.

Enregistré le 18 juin 1906, folio 52, case 6.

Répertoire n° 860.

Immeubles. — Achats et ventes.

Parcelle rue Henri Kolb.

DU 13 FÉVRIER 1906

Vente, par adjudication, d'un terrain de 39 mètres carrés environ, sis à Lille, à l'angle des rues Henri Kolb et Manuel, au profit de M. Paul

LEDUN, graveur à Lille, moyennant un prix de 89 francs le mètre carré, soit un prix total de 3.471 francs.

Enregistré le 2 mars 1906, folio 13, case 13.

Transcrit le 6 avril 1906, vol. 219, n° 42.

Répertoire n° 305.

4 Square Dutilleul. — Casino d'Été. Grille. Conventions

Entre les soussignés :

M. Charles DELESALLE, Maire de Lille, agissant au nom de la Ville de Lille et spécialement autorisé aux fins ci-après par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 1906, dont une expédition sera soumise en même temps que les présentes à l'approbation de M. le Préfet du Nord,

Et M. MEIER, Directeur de la Brasserie de l'Industrie, demeurant à Lille, rue Esquermoise,

Il a été convenu ce qui suit :

M. Charles DELESALLE, ès qualité, autorise M. MEIER à établir à ses frais autour du Square Dutilleul, une grille en fer plein avec soubassement en pierres bleues, de même profil et même hauteur que la grille du Square Jussieu.

Cette grille resterait la propriété de M. MEIER jusqu'à l'expiration de la concession qui lui a été consentie le 27 mars 1905. A cette époque, ou en cas de résiliation anticipée, la grille deviendra, sans aucune autre formalité et sans aucune indemnité, la propriété de la Ville.

M. MEIER n'aura à acquitter aucun frais de voirie pour l'établissement ou l'utilisation de cette grille.

Tous les frais occasionnés par les présentes seront supportés par M. MEIER.

Fait double à Lille, le vingt-quatre avril mil neuf cent six.

A. MEIER.

Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 11 mai 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Enregistré à Lille (H) le 13 juin 1906, folio 50, case 16. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

Voirie. — Dénomination de rues

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, § 7 ;

la délibération du Conseil municipal, en date du 6 février 1906, approuvée par M. le Préfet du Nord le 9 mai 1906 ;

le décret de M. le Président de la République, en date du 2 Mai 1906.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les voies publiques ci-après porteront les dénominations suivantes :

Rue ouverte dans les terrains compris entre les rues de Valenciennes et de Cambrai :

Rue de Coulmiers. — Coulmiers, commune du Loiret. Victoire des Français sur les Allemands (9 novembre 1870).

Rue ouverte dans les terrains compris entre la rue de Canteleu et le boulevard de la Moselle :

Rue de Crimée. — Crimée, presqu'île de la partie méridionale de la Russie d'Europe. Célèbre par l'expédition franco-anglaise contre les Russes (1854-1856)

Rue ouverte dans le prolongement de la rue de l'Alcazar pour aboutir à la rue du Becquerel.

Rue de l'Alcazar.

Impasse existant entre la rue du Rempart et appelée couramment impasse Poissonnier :

Impasse Saint-Ruth. — Nom de la caserne voisine.

Trois rues ouvertes dans un terrain situé près de l'avenue de Dunkerque :

Rue de Cassel. — Cassel, ville du Département.

Rue de Bergues. — Bergues, ville du Département.

Rue de La Ventie. — La Ventie, bourg du Pas-de-Calais.

Rue existant le long de la voie ferrée entre les Gares des Postes et d'Arras (chemin vicinal n° 23, dit des Bois-Blancs) :

Rue de Marquillies. — Marquillies, commune du Département.

Rue sise au Faubourg des Postes et appelée rue Notre-Dame de Réconciliation :

Rue du Transvaal. — Transvaal, République Sud-Africaine qui lutta héroïquement contre l'Angleterre.

Rue actuellement dénommée rue de Lezennes :

Rue de Saint-Amaud.

Rue située entre la rue Brûle-Maison et la rue de Wazemmes, actuellement dénommée rue Neuve-des-Meuniers :

Rue des Meuniers.

Rue ouverte dans les terrains compris entre la rue de Canteleu et le boulevard de la Moselle :

Rue Alfred de Vigny. — Alfred DE VIGNY, poète et romancier français (1797-1863).

Rue ouverte dans le prolongement de la rue Belle-Vue, entre les rues Pierre Legrand et Lamarck :

Rue Jules Denneulin. — Jules DENNEULIN, célèbre peintre lillois (1835-1904).

Rues à ouvrir par la Ville dans les terrains acquis par elle et situés à Canteleu-Lille, quai de l'Ouest :

Rue Guillaume Tell. — GUILLAUME TELL, héros des traditions suisses, l'un des chefs de la Révolution de 1307 contre l'Autriche.

Rue La Bruyère. — JEAN DE LA BRUYÈRE célèbre écrivain français (1645-1696).

Rue Bouguereau. — Adolphe William BOUGUEREAU, peintre français (1825-1905).

Rue Gavarni. — GAVARNI, célèbre dessinateur français (1801-1866).

Rue à ouvrir par la Ville entre les rues du Faubourg-des-Postes et du Général DE WET :

Rue de Brazza. — SAVORGNAN DE BRAZZA, célèbre explorateur français (1852-1905).

Rue sise dans le quartier du Faubourg-des-Postes et appelée rue du Général DE WET :

Rue du Général De Wet. — DE WET, l'un des chefs des Boers pendant la guerre contre l'Angleterre.

Rue des Fossés-Neufs :

Rue Léonard Danel. — LÉONARD DANIEL, grand philanthrope lillois.

Rue de la Petite-Allée :

Rue Catel-Béghin. — CATEL-BÉGHIN, ancien Maire de Lille.

ARTICLE 2. — Des plaques en porcelaine, indicatives du nom des rues, seront placées aux angles des voies publiques ci-dessus dénommées.

ARTICLE 3. — M. le Directeur des travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 22 mai 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. AUBANEL.

Hôtel de Ville, le 19 mai 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Conservatoire. — Jurys d'examens

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Vu la délibération de la Commission de Surveillance du Conservatoire, en date du 10 mai 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Jurys d'examens et de concours du Conservatoire de musique :

Président de tous les Jurys : M. RATEZ, Directeur du Conservatoire.

Solfège.

MM. PANNIER, FANYAU, CURTIS, DEFIVES, Ch. GRUSON, CAVRO père, DUVILLIER.

Harmonie.

MM. PANNIER, CURTIS, MEYER, DEPLANTAY, HILLEMACKER.

Chant.

MM. PASCALIN, FANYAU, HENNART, BEDART, DUVILLIER, LUSSIEZ, CAVRO père.

Diction.

MM. DOUTRELON, MENU, PASCALIN, WUILLAUME, HORNEZ, PAILLOT, BEDART, PIHEN, LORTHEUR.

Piano (Demoiselles)

MM. PANNIER, PAQUET, CURTIS, CREMONT, WEBER, KOSZUL, MEYER.

Piano (Garçons), Harpe et Orgue.

MM. PANNIER, PAQUET, CURTIS, CREMONT, WEBER, DEPLANTAY, MEYER, GOMBERT.

Violon.

MM. PANNIER, NICOLAS, MENU, BAILLY, EMPIS, BERTHAULD, VERBECK,
MUSIN, GELOSO.

Alto, Violoncelle, Contrebasse.

MM. PANNIER, MENU, NICOLAS, EMPIS, BONET, DERAET, DEVAUX,
DEVRED.

Instruments à vent (bois).

MM. HENNART, GRUSON, MAYEUR, MUYLEAERT, LAIGRE, RICHART,
BONDUES, GABELLES.

Instruments à vent (cuivres).

MM. HENNART, BACQUEVILLE, GOUBE, DEVAUX, DUSOTOIT, MAYEUR,
RICHART, DEMESSINE, GABELLES.

Opéra comique.

MM. MENU, HENNART, PASCALIN, WUILLAUME, DUVILLIER, BEDART,
LUSSIEZ, MENU fils.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de patronage et
de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 19 Mai 1906.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

✶ **Lycée Fénélon.** — Internat. Économe.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu le décret du 7 janvier 1899;

Vu le règlement ministériel du 4 mai 1899, art. 4, 5 et 52;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 10 mai 1900;

Vu la convention du 19 décembre 1905 relative à la transformation du Collège Fénelon en Lycée de jeunes Filles ;

Considérant qu'il importe, pour faciliter aux parents le versement des rétributions scolaires, de leur permettre de faire ces versements directement entre les mains de l'Économe du Lycée ;

Qu'il importe d'étendre à l'Internat les dispositions concernant cet agent spécial,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} ROSIER, Économe du Lycée de jeunes Filles, est nommée agent spécial de cet établissement ;

Elle est chargée, avec l'agrément de M. le Receveur municipal, d'encaisser pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, les sommes versées par les familles tant pour l'internat que pour l'externat.

ARTICLE 2. — M^{lle} ROSIER versera entre les mains de M. le Receveur municipal, un cautionnement de cinq cents francs (500 francs).

ARTICLE 3. — Cet arrêté, qui annule celui du 10 mai 1900, produira son effet à partir de ce jour.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique et M. l'Adjoint délégué aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 3 mai 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Mutualité Maternelle. — Statistique pour 1905.

Recettes.

Cotisations des membres honoraires	Fr.	1 984 »
— des membres participantes	Fr.	1.453 75
— de M ^{me} Paul DESCHANEL	Fr.	100 »
— de M ^{lle} I.-A. DESCHANEL	Fr.	50 »
— de M. T.-J. DESCHANEL	Fr.	50 »
— de MM. BESSAND, STAW et Cie.	Fr.	50 »
Don de MM. DE ROTHSCHILD frères	Fr.	20 »
— anonyme	Fr.	115 45
Subvention de l'État	Fr.	80 »
— départementale	Fr.	18 »
— municipale	Fr.	1.500 »
Droits d'entrée de Sociétaires nouvelles	Fr.	82 50
Amendes d'Assemblée générale	Fr.	4 »
Intérêts sur sommes placées	Fr.	443 07
		<hr/>
TOTAL	Fr.	5.950 77
Solde au 31 décembre 1904	Fr.	13.472 89
		<hr/>
ENSEMBLE	Fr.	19.423 66
		<hr/> <hr/>

Dépenses.

Indemnités statutaires	Fr.	3.468 »
Primes d'allaitement	Fr.	914 »
Secours extra-statutaires	Fr.	530 »
		<hr/>
TOTAL	Fr.	4.912 »

REPORT. Fr. 4.912 »

Frais généraux. — Détail.

Cotisation à « l'Union régionale des Sociétés de Secours mutuels »	Fr. 5 »	
Imprimés et fournisseurs divers	Fr. 186 50	
Timbres à divers	Fr. 11 85	
Frais d'encaissement	Fr. 46 40	
Loyer annuel du siège.	Fr. 80 »	
Assemblée générale (frais divers).	Fr. 9 75	
Frais de propagande.	Fr. 100 20	
		<hr/>
TOTAL	Fr. 439 70	439 70
		<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL	Fr. 5.351 70	
En caisse au 31 décembre 1905	Fr. 14.071 96	
		<hr/>
ENSEMBLE	Fr. 19.423 66	
		<hr/> <hr/>

Résultat de l'exercice 1905

Sommes distribuées. Fr. 4.912 »

64 accouchements simples dont

}	29 garçons.
	29 filles.
	3 mort-nés.
	3 pertes.

Enfants décédés dans l'année : 3. Mortalité réduite à 5 0/0.

Le Président,
P. FOUBERT.

Le Trésorier,
S. TIBERGHEN.

**Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés
du Département du Nord. — Statistiques et Situation financière.**

NATURE DES INTERVENTIONS	1895-1904	Moyenne annuelle des 3 dernières années.	1905	Totaux depuis la fondation.	DÉPENSES	1895-1904	1905	Totaux depuis la fondation			
Patronage international . . .	402	47	40	442	Pensions des enfants. . .	23.978 35	5.492 50	29.470 85			
Patronage des adultes sous toutes ses formes.	2243	268	312	2555	d° adul. et inf.	1.777 75	1.030 95	2.808 70			
Patronage des enfants	}	}	}	}	Secours de logement et de nourriture.	7.465 35	1.148 65	8.614 »			
					Placements	400	412	Secours en argent	4.208 50	374 05	4.582 55
					Défse en justice.	1794	180	128	Outils (Achat d')	373 »	46 35
Secours dans les familles		33	78	Vêt. et chaussures (1).	2.735 60	157 85	2.893 45				
Rapatriements	494	92	137	631	Secours médicaux et pharmaceutiques.	941 20	183 »	1.124 20			
Réhabilitations.	30	2	3	33	Rapatriements.	2.134 95	78 »	2.212 95			
Engagements militaires	72	7	8	80	Secours de route.	637 80	190 50	828 30			
Libérations conditionnelles. . .	198	40	44	242	Fr. de cond. des mineurs	431 60	29 55	461 15			
					Prêts (2).	2.985 50	185 »	3.170 50			
					Fr. d'actes (pièces néc. au plac. des patr.).	978 48	118 15	1.096 63			
					Fournitures diverses.	1.604 05	567 80	2.171 85			
					Comptes d'ordre (3).	9.145 75	2.644 52	11.790 27			
					Loyer, Personnel, Eng.	7.950 »	1.375 »	9.325 »			
					Autres dépenses (Impr. Fr. de prop. Divers).	5.188 30	296 60	5.484 90			
TOTAUX.	5233	769	862	6095	TOTAUX.	72.536 48	13.918 47	86.454 65			

(1) Indépendamment des sommes figurant sur ce tableau, la Société a pu habiller un grand nombre d'enfants, grâce au concours que lui a prêté l'Œuvre du Vestiaire des dames.

(2) Il convient de signaler que les remboursements totaux ou partiels sont fréquents. (Voir plus haut le rapport du Trésorier.)

(3) Sous cette rubrique figurent les sommes dépensées sur fonds versés avec affectations spéciales et les pécules des libérés conditionnels. Le total comprend aussi les avances faites par la Société pour l'organisation d'une Maison de travail (1897) et du Congrès de Patronage (1898).

SITUATION FINANCIÈRE

EXERCICE 1905

RECETTES

Souscriptions	6.210	»
Subventions de l'État	1.500	»
» du Département	1.500	»
» des Communes	390	»
Indemnité pour les libérés conditionnels.	1.050	»
Intérêts et dons	299	»
Recettes diverses (Remboursements, etc.).	846	»
Recettes avec affectations spéciales.	2.657	22

TOTAL. 14.452 22

Balance (déficit). 575 40

TOTAL ÉGAL. 15.027 62

DÉPENSES

Pensions des enfants.	5.492	50
Pensions des adultes.	1.030	95
Secours de logement et de nourriture	1.448	65
Secours en argent	374	05
Achat d'outils	46	35
Vêtements et chaussures	157	85
Secours médicaux et pharmaceutiques.	183	»
Rapatriements.	78	»
Secours de route.	190	50
Frais de conduite des mineurs	29	55
Prêts	185	»
Frais d'actes.	118	45
Fournitures diverses.	567	80
Loyer. Personnel. Enquêtes.	1.375	»
Autres dépenses (frais généraux, propagande).	296	60
Dépenses sur fonds versés avec affectations spéciales	2.644	52

TOTAL. 13.918 47

Excédent de dépenses de l'exercice 1904. 1.109 15

TOTAL ÉGAL. 15.027 62

Œuvre du Prêt du Linge. — Statistique pour 1905

Encaisse de l'exercice précédent	Fr.	798 30
Cotisations	Fr.	6.110 25
Subside de la Ville	Fr.	1.000 »
		<hr/>
Total.	Fr.	7.908 55
		<hr/> <hr/>

Blanchissage.	Fr.	2.948 45
Achats de linge, entretien et façon.	Fr.	4.684 58
Impressions, timbre	Fr.	13 »
		<hr/>
Total.	Fr.	7.646 03
		<hr/> <hr/>

En caisse. Fr. 262 52

MATÉRIEL EN EXERCICE

BLANCHISSAGE

Paires de draps	1.528	114 85
Chemises	1.016	45 31
Taies d'oreillers	533	40 65
Camisoles	191	14 50
Pièces diverses	267	» 42
	<hr/>	<hr/>
Nombre de pièces.	3.535	215 73
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Finances. — Ouverture de crédits

Exercice 1905

DÉCRET DU 8 MAI 1906

Rétrocession de concession Fr. 30 »

Exercice 1906

DÉCRET DU 23 MAI 1906

Poste d'Octroi Pont-du-Lion-d'Or. Prise en bail. . Fr. 160 »
Rue Adolphe CASSE. Travaux de voirie. Exécution
d'office. (Crédit d'ordre) Fr. 18.800 »
Curage de la Deûle. Participation de la Ville. . . Fr. 3.333 33
Faculté des Lettres. Fondation DUPONT. Fr. 300 »

Exercice 1906

DÉCRET DU 8 MAI 1906

Dépôt de fumiers d'Annappes. Remise en état de cul-
ture. (Crédit d'ordre) Fr. 2.499 25
Palais des Beaux-Arts. Fourniture de pompe. Marché. Fr. 1.225 »
Abattoir. Cour intérieure. Aménagement. Fr. 8.437 20
Achat. Place des Reigneaux, 24. Fr. 5.201 »

Porte-d'Eau de la Basse-Deûle. Élargissement. (Crédit supplémentaire)	Fr. 1.000 »
Consultation de nourrissons. Subvention du Département. (Crédit d'ordre)	Fr. 1.000 »
Sapeurs-Pompiers. Subvention de l'État. Répartition. (Crédit d'ordre)	Fr. 5.347 53

Abattoir. — Location de locaux.

DU 29 MAI 1906

Location, pour trois années à compter du 1^{er} mai 1906, au profit de M. Augustin LORETTE, boyaudier à Lille, rue du Béguinage, n^o 1, de deux locaux à usage de greniers à fourrage, sis à l'étage des étables à veaux, et portant les n^{os} 17 et 18, moyennant un loyer annuel de 80 francs.

Enregistré le 29 mai 1906, folio 47, case 16.

Répertoire n^o 904.

École de Natation. — Règlement.

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement est ouvert, pendant la saison, de 5 heures du matin à 8 heures du soir. La fermeture est annoncée chaque jour par le son d'une cloche ; cinq minutes après, tous les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau.

ARTICLE 2. — L'école gratuite et l'école payante sont ouvertes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES JOURS	HEURES D'OUVERTURE
ÉCOLE GRATUITE	
Lundi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Mardi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Mercredi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Jedi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Vendredi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Samedi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Dimanche	Hommes : de 5 h. matin à 5 h. soir.
ÉCOLE PAYANTE	
Lundi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Mardi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Mercredi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Jedi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Vendredi	Hommes : de 5 h. matin à 8 h. soir.
Samedi	Hommes : de 5 h. à 9 h. mat. et de 2 h. à 8 h. soir. Femmes : de 9 h. matin à 2 h. soir.
Dimanche	Hommes : de 5 h. matin à 5 h. soir.

ARTICLE 3. — Personne n'est admis au bain dans un état de nudité complet. Les baigneurs sont tenus de se couvrir d'un caleçon ou d'un pantalon.

ARTICLE 4. — Les baigneuses seront tenues de rester couvertes d'un vêtement convenable.

ARTICLE 5. — Aucun homme ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis dans l'une ou l'autre des parties de l'école pendant le temps où les femmes seront admises.

ARTICLE 6. — Si un baigneur se présente en état d'ivresse, les employés doivent s'opposer à ce qu'il se déshabille et se mette à l'eau. Ils le forcent, au besoin, à se revêtir s'il est dépouillé de ses habits, et le font sortir de l'établissement.

La même disposition s'applique aux personnes atteintes de maladies dont les effets extérieurs pourraient être un motif de répulsion pour les autres baigneurs.

ARTICLE 7. — Les personnes qui, par des chants, des cris, des propos ou gestes inconvenants, ou par leur turbulence, excitent les plaintes des autres baigneurs sont invités à se retirer, et, au besoin, expulsées.

ARTICLE 8. — Il est défendu :

1° D'introduire dans l'école de natation des objets volumineux de sauvetage, tels que vessies, ceintures de liège, etc. ;

2° De monter sur les batelets de service ou de les détacher ;

3° De franchir les cloisons et barrières des rives et de passer d'une division dans une autre ;

4° De dégrader les constructions, les rives, le talus et le terrain de l'école, de quelque manière que ce soit, de toucher aux arbres et aux fleurs ;

5° De déposer des ordures ailleurs que dans les lieux d'aisance ;

6° D'introduire aucun chien dans l'établissement ;

7° De jeter dans les bassins aucun projectile ou aucune pièce de linge.

ARTICLE 9. — Les baigneurs qui contreviennent aux prescriptions du

présent règlement, sont, après avertissement, invités à se retirer, et peuvent être expulsés, le cas échéant.

ARTICLE 10. — Lorsqu'il se trouve, dans l'une ou l'autre des deux écoles, un nombre de baigneurs suffisant pour l'étendue des bassins, le Directeur peut fermer la porte jusqu'à ce qu'il y ait eu des sorties qui permettent de nouvelles admissions.

ARTICLE 11. — Le Directeur n'est pas responsable des objets égarés dans l'école et ses dépendances.

ÉCOLE PAYANTE

ARTICLE 12. — Le tarif de l'École payante est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les Hommes

Entrée à l'École	0,10 centimes
Location d'un cabinet (par personne).	0,15 —
— d'un peignoir à manches	0,15 —
— d'un peignoir simple	0,10 —
— d'un caleçon.	0,10 —
— d'une serviette.	0,05 —
Dépôt de montres, argent ou bijoux	0,10 —
Une leçon de natation de 15 minutes.	0,25 —
Bain complet (entrée, cabinet, peignoir à manches, caleçon et serviette)	0,50 —

Abonnements pour les hommes

Pour toute la saison, entrée simple.	6 francs.
— linge et cabinet compris.	15 —
— linge, cabinet et leçons	25 —

L'abonnement est personnel et se paie d'avance.

Pour les Femmes

MARDI, JEUDI, SAMEDI

Entrée et bain avec cabine	0,25 centimes
Entrée d'accompagnement (une seule personne peut accompagner sans bain ni cabine)	0,10 —
Une leçon de natation de 15 minutes	0,25 —
Location d'un costume de femme pour une séance.	0,30 —
— d'un costume d'enfant	0,20 —
— d'un peignoir	0,10 —
— d'une serviette	0,05 —
— d'un chapeau ou bonnet	0,05 —

Abonnements

Entrée et cabine pour une saison	20 francs.
— et un enfant	30 —
— et deux enfants (2 cabines)	35 —
Pour chaque enfant en sus	5 —
Entrée sans bain ni cabine	6 —

Le costume de bain (toilette de bain de mer) est obligatoire.

ARTICLE 13. — Les employés ne peuvent ouvrir les cabinets ni déiivrer le linge que sur la présentation de cartes prises au bureau.

ARTICLE 14. — Il est défendu aux maitres nageurs et garçons de service de recevoir le prix des objets portés au tarif ci-dessus. Il en est de même pour les leçons de natation.

ARTICLE 15. — Les baigneurs peuvent déposer au bureau leurs montres, argent, bijoux, etc.; ils reçoivent en échange un numéro d'ordre au moyen duquel ils peuvent les réclamer en donnant le signalement desdits objets.

ARTICLE 16. — Plusieurs personnes ne peuvent s'introduire en même temps dans la même cabine.

ARTICLE 17. — Les baigneurs doivent remettre le linge et les caleçons au surveillant le plus rapproché d'eux.

Il est défendu :

1° De descendre dans l'eau revêtu d'un peignoir appartenant à l'établissement ;

2° De détériorer le linge, sous peine d'en payer la valeur, de toucher aux perches de sauvetage, ainsi qu'aux cordes et sangles servant aux leçons de natation.

ARTICLE 18. — Le service de la buvette étant fait par des employés spéciaux tout à fait distincts de ceux de l'école, les baigneurs ne peuvent rien demander en ce qui concerne le café aux maîtres nageurs et garçons de cabinet.

ARTICLE 19. -- Les contraventions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Hygiène. — Désinfection. Traité.

DU 27 MAI 1906

Convention avec la Société Française de Désinfection dont le siège est à Lille, rue Nationale, n° 242, pour l'exécution du service de désinfection dans la Ville de Lille pendant le premier trimestre de l'année 1906, moyennant 2.800 francs.

Enregistré le 22 mai 1906, folio 43, case 18.

Répertoire n° 902.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Mai 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	9	—	—	4	13
Bières	3	—	—	—	3
Cafés, Thés et Chicorées	1	—	—	1	2
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	1	—	—	—	1
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	9	—	28	—	37
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	9	—	—	8	17
Huiles comestibles	1	—	—	1	2
Jouets et Colorants	1	—	—	—	1
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	82	—	—	4	86
Pains et Pâtes	7	—	—	—	7
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	5	—	—	—	5
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves.	8	—	—	—	8
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	5	—	—	1	6
Divers.	10	—	—	—	10
TOTAL.	151	—	28	19	198

Commissaire de Police. — Installation.

Suivant procès-verbal de M. le Préfet du Nord en date du 14 mai 1906, M. LAMBERT, Pierre-Isidore, nommé Commissaire de Police de 1^{re} classe à Lille, a été déclaré installé dans ses fonctions à partir du dit jour.

Services municipaux. — Réseau téléphonique. Entretien.

Soumission, par M. Jules LECLERCQ, électricien à Lille, rue de Fives, n° 41, pour l'entretien du réseau téléphonique municipal, ainsi que des sommiers électriques, du 1^{er} mars au 31 décembre 1906, moyennant 1.750 francs par an.

Enregistré le 25 mai 1906, folio 44, case 13.

Répertoire n° 837.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Travaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. LÉPOUTRE, Alfred, né à Wattrelos, le 27 janvier 1876, est nommé métreur vérificateur des comptes de la Ville de Lille, au traitement annuel de 3.000 francs.

Il entrera en fonctions à dater de ce jour.

ART. 2. — M. l'Adjoint délégué au service des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 28 mai 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Service des Eaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. LOQUET, Paul-Pierre, né à Louches (Nord), le 23 septembre 1881, est nommé Ingénieur du service des Eaux au traitement annuel de 3.000 francs.

Il entrera en fonctions le 1^{er} juin 1906.

ART. 2. — M. l'Adjoint délégué aux Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 31 mai 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Musée Commercial. — Sapeurs-Pompiers.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel de M. ROHAUT, surveillant au Musée Commercial, est élevé à 1.400 francs.

Le traitement annuel de M. AERTS, capitaine de casernement au bataillon des Sapeurs-Pompiers, est élevé à 2.000 francs.

ART. 2. — L'effet de ces augmentations de traitement remontera au 1^{er} janvier 1906.

ART. 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts et M. l'Adjoint délégué au service des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 9 mai 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS MAI 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
167	15	349	101	450	22	10	32	378	»	12	5

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non comptés).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	4	3	»	»	»	7
8	Diphthérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	»	»	1	2	1	4
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	2	2
13	Tuberculose des poumons	»	6	25	19	2	52
14	Tuberculose des méninges	3	3	2	»	»	8
15	Autres tuberculoses	»	5	1	1	»	7
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	6	7	14
17	Méningite simple	12	8	1	2	»	23
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	8	19	27
19	Maladies organiques du cœur	1	2	»	9	19	31
20	Bronchite aiguë	6	4	»	»	»	10
21	» chronique	»	»	»	7	8	15
22	Pneumonie	2	3	2	»	3	10
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	3	10	»	6	12	31
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	2	»	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	30	1	»	»	»	31
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	2	1	1	4
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	1	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	2	7	9	18
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	»	1	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	12	»	»	»	»	12
32	Débilité sénile	»	»	»	»	13	13
33	Morts violentes (suicide excepté)	1	»	2	2	2	7
33bis	Suicides	»	»	3	1	1	5
34	Autres maladies	6	2	6	6	17	37
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	»	1	1	1	5
	TOTAUX	82	48	49	80	119	378

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Souscription : Catastrophe de Courrières. Total.	211
Baux : Prorogation de bail. Maison rue du Marché. DOUILLET. .	211
— Maison rue Saint-Sébastien. M ^{me} DESCARPENTRIS. .	212
— Prise en bail. Poste d'octroi rue du Faubourg-de-Roubaix. GOULLIARD.	212
— Location. Terrain boulevard Louis XIV. Institut Pasteur.	212
Fête communale : Programme	213
Illuminations. Marché. M ^{me} HILLAIREAU.	226
M. BEAU.	226
Mesures d'ordre	226
Régates. Mesures d'ordre.	227
Fête Nationale : Programme	228
Mesures d'ordre	229
Agent consulaire : Norvège. Vice-Consul. MEURISSE.	230
République Argentine. Consulat. Suppression.	230
Contributions directes : Statistique pour 1905	232-233
Bâtiments communaux : Chauffage. Coke. Marché. LEMAY. .	231
Voirie : Pavés. Fourniture. Marché. Société des Carrières de l'Ouest.	231

Conservatoire : Jurys d'examens. MM. VOUTERS, CORTOT et BOUVET	231
Lycée Fénelon : Internat. Économe. M ^{lle} ROSIER	234
Legs Boucher de Perthes : Allocations de primes	235
Finances : Ouverture de crédits	240
— Comptable spécial. FELSEMBERG.	241
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de juin . . .	239
Abattoir : Location de locaux	238
École de natation : Comptabilité des tickets. DESWAF	241
Bureau d'hygiène : Battage des tapis. Triage des chiffons. . .	245
Statistique des décès du mois de juin	247
Transports funèbres : Réglementation.	242
Services municipaux : Désinfection. Fourniture de lysol. Marché. CANTIN	248
Tableau téléphonique. Réfection. Marché. LECLERCQ . . .	248

**Souscription pour les familles des victimes de la
Catastrophe des Mines de Courrières (10 Mars 1906)**

*Sommes recueillies à la Mairie de Lille du 13 Mars au
1^{er} Juin 1906*

Souscription de la Ville de Lille (Délibération du Conseil municipal du 12 mars 1906).	Fr. 10.000 »
Souscriptions reçues à la Mairie de Lille et versées à la Banque de France.	Fr. 37.135.15
Sommes versées directement à la Banque de France et provenant de fêtes organisées par la Ville.	Fr. 10.509.30
Souscriptions reçues à la Mairie de Lille et envoyées aux Maires de Communes, suivant le désir des souscripteurs.	Fr. 772 50
<hr/>	
Total des souscriptions	Fr. 58.416.95

Baux.

Maison rue du Marché.

DU 5 JUIN 1906

Prorogation de bail consentie à la Ville par M. Auguste DOUILLET-BÉGHEIN, propriétaire à Lille, pour une période de 3, 6 ou 9 années, du 1^{er} mars 1906, de la maison sise à Lille, rue du Marché, n° 49, moyennant un loyer annuel de 600 francs.

Enregistré le 9 juin 1906, folio 49, case 1.

Répertoire n° 965.

Maison rue Saint-Sébastien.

DU 23 JUIN 1906

Prorogation de bail accordée par M^{me} ÉLISE BECQUET, veuve de M. Henri DESCARPENTHIS, rentière, demeurant à Versailles, rue du Parc-de-Clagny, n° 10 bis, d'une maison sise à Lille, rue Saint-Sébastien, n° 5, pour une période de 3, 6 ou 9 années, du 1^{er} octobre 1906, moyennant un loyer annuel de 950 francs.

Enregistré le 2 juillet 1906, folio 58, case 11.

Répertoire n° 1043.

Poste d'octroi rue du Faubourg-de-Roubaix

DU 18 JUIN 1906

Prise en bail de M. Paul GOULLIARD, épicier à Marcq-en-Barœul, d'un immeuble et ses dépendances sis à Lille, rue du Faubourg-de-Roubaix, n° 234 bis, pour une durée de 9 années du 1^{er} septembre 1906, moyennant un loyer annuel de 480 francs.

Enregistré le 2 juillet 1906, folio 58, case 13.

Répertoire n° 982.

Terrain boulevard Louis XIV.

DU 17 JUIN 1906

Location, au profit de l'Institut Pasteur, d'un terrain sis à Lille, boulevard Louis XIV, d'une surface de 345 mètres carrés, pour une période indéterminée qui expirera le jour où le Dispensaire antituberculeux établi sur le terrain aura cessé d'exister. Cette location a été accordée moyennant une redevance annuelle de 1 franc.

Enregistré le 5 juillet 1906, folio 60, case 4.

Répertoire n° 981.

Fête Communale des 23, 24 et 25 Juin 1906. — Programme.

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec M. le Général commandant le 1^{er} Corps d'armée et M. le Préfet du Nord,

ARRÊTE :

La Fête Communale sera célébrée, en 1906, conformément au programme ci-après :

SAMEDI 23 JUIN

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR, *Grande Place et Jardin Vauban.*

CONCERTS par la musique des Sapeurs-Pompiers et la fanfare du 16^e Chasseurs.

Illuminations électriques, rue Nationale, place de Strasbourg, boulevard de la Liberté et Jardin Vauban.

DIMANCHE 24 JUIN

A HUIT HEURES DU MATIN

Des salves d'artillerie seront tirées par les *Canonnières sédentaires*, sur les remparts de la Citadelle.

Les édifices publics seront pavoisés.

DE SIX A SEPT HEURES, *place aux Bleuets*, **Concours de Pinsons**, sous la direction de la Société les *Cœurs Joyeux*. (Voir affiche spéciale.)

A DIX HEURES

BOULEVARD DES ÉCOLES, REVUE DES SOCIÉTÉS

Les Sociétés musicales et les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, de Joueurs de Boules, de Palets, etc., venues pour la Fête, devront être rendues à neuf heures et demie précises du matin, boulevard des Écoles. — Des médailles de bonne tenue et d'éloignement leur seront décernées. Après la Revue, le Cortège, se mettant en marche par le boulevard de la Liberté, la rue Nationale, Grande Place (devant la Colonne) et rue des Manneliers, défilera sur la place du Théâtre. De là les Sociétés, sous la conduite des Commissaires délégués par l'Administration municipale,

se rendront sur les points qui leur seront indiqués et où les concours commenceront immédiatement. Les Sociétés musicales, adhérentes au Festival lillois, sont priées de se conformer au règlement de cette fête.

NOTA. — Toute Société qui ne sera pas présente à la Revue à l'heure indiquée ci-dessus et qui ne participera pas au Cortège, perdra ses droits aux médailles de bonne tenue et d'éloignement. Un pointage sera fait par les Commissaires de jeux délégués par la Ville pour s'assurer de la présence réelle des Sociétés sur le boulevard des Écoles et sur la place du Théâtre. Toute Société ou membre d'une Société qui causera du désordre à n'importe quel moment de la Fête, sera disqualifié et perdra tous ses droits à participer aux divers concours ou même à la remise des prix portés au programme.

A ONZE HEURES, au Palais Rameau

FÊTE DES ROSES

sous le patronage des **Rosati de Flandre.**

Remise de la Rose à M. Louis-Marie Cordonnier, architecte, et M. Georges Houbron, poète.

Avec le concours de la FANFARE DU 16^e CHASSEURS A PIED

Jeux de Bouchon

Rue du Béguinage. — Place Philippe-de-Girard. — Rue des Bois-Blancs. — Faubourg du Sud. — Place Désiré Bouchée. — Rue de l'Est. — Boulevard Montebello.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1 ^{er} Prix	80 francs.	5 ^e Prix	10 francs.
2 ^e —	60 —	6 ^e —	10 —
3 ^e —	40 —	7 ^e —	5 —
4 ^e —	20 —	8 ^e —	5 —

JEU DE BAC, place Déliot. (*Voir affiche spéciale.*)

TIRS A L'ARC AU BERCEAU

Rue du Faubourg-de-Béthune : chez Dubois. — Rue Ganlois : A la Réjouissance.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES TIRS :

1^{er} Prix 125 fr. | 2^e Prix 100 fr. | 3^e Prix 75 fr. | 4^e Prix 30 fr. | 5^e Prix 25 fr.

TIR HORIZONTAL AU FUSIL-ARBALÈTE au cadran ordinaire, place de l'Arbonnoise.

1 ^{er} Prix	80 francs.	6 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	70 —	7 ^e —	20 —
3 ^e —	60 —	8 ^e —	20 —
4 ^e —	45 —	9 ^e —	20 —
5 ^e —	35 —		

PRIX DE MOUCHES : 25 francs. — PRIX DE BAS NOMBRE : 15 francs.

Jeu de Palets dit Beigneau

Des parties de Beigneau seront organisées dans différents quartiers de la Ville.

LE REBAT DU LUNDI AURA LIEU PLACE BARTHELÉMY DOREZ

1 ^{er} Prix	100 francs.	5 ^e Prix	35 francs.
2 ^e —	70 —	6 ^e —	25 —
3 ^e —	60 —	7 ^e —	15 —
4 ^e —	45 —	8 ^e —	10 —

Du 24 au 28 juin, au Palais Rameau

Exposition Internationale d'Horticulture

Organisée par la Société régionale d'Horticulture du Nord

A DEUX HEURES ET DEMIE

RÉGATES INTERNATIONALES organisées par le *Sport Nautique*

sur le canal de la Haute-Deûle, au Grand-Tournant. — (*Voir affiche spéciale.*)

Au Siège de la Société *Saint-Pierre*, à Moulins-Lille

Tir à l'Arc à la Perche (sans mise).

(*Voir affiche spéciale.*)

Concours International de **Billard Anglais**

à Wazemmes et à Fives.

(*Voir affiche spéciale.*)

CONCOURS DE POSTE AÉRIENNE, organisé par la Fédération Colombophile
de Lille.

PRIX D'HONNEUR DONNÉS PAR LA VILLE

CONCOURS
et Marche de Vélos et Machines

FLEURIS, DÉCORÉS OU TRANSFORMÉS

Organisés par la Direction du Vélodrome Lillois et sous les auspices de la Municipalité ; avec le concours de la *Fanfare cycliste du Nord-Touriste*.

1.100 fr. de prix en espèces et objets d'art.

PROGRAMME

<i>1^{re} catégorie</i>		<i>2^e catégorie</i>	
250 francs de Prix		300 francs de Prix	
BICYCLETTES		MACHINES DOUBLES, TRIPLES, ETC.	
<i>Fleuries ou décorées</i>		<i>avec ou sans moteur, avec ou sans remorque</i>	
1 ^{er} Prix.	50 francs.	1 ^{er} Prix	70 francs.
2 ^e —	45 —	2 ^e —	50 —
3 ^e —	40 —	3 ^e —	40 —
4 ^e —	35 —	4 ^e —	35 —
5 ^e —	30 —	5 ^e —	30 —
6 ^e —	25 —	6 ^e —	25 —
7 ^e —	20 —	7 ^e —	20 —
8 ^e —	5 —	8 ^e —	15 —
		9 ^e —	10 —
		10 ^e —	5 —

<i>3^e catégorie</i>		<i>4^e catégorie</i>	
300 francs de Prix		250 francs de Prix	
TOUTES MACHINES		TOUTES MACHINES	
<i>Originalité excentrique avec ou sans Costumes</i>		<i>Les plus jolis groupes fleuris ou décorés</i>	
		<i>(12 personnes au moins)</i>	
1 ^{er} Prix.	120 francs.	1 ^{er} Prix.	125 francs.
2 ^e —	80 —	2 ^e —	75 —
3 ^e —	50 —	3 ^e —	50 —
4 ^e —	30 —		
5 ^e —	20 —		

5^e catégorie (réservée aux Dames)

TOUTES MACHINES

Groupe de douze personnes au moins

- 1^{er} Prix Cent francs.
2^e — Accessoires de vélos.
3^e — Surprise.

6^e catégorie

AUTOMOBILES

- 1^{er} Prix Objet d'Art.
2^e — Accessoires d'auto.
3^e — Surprise.

RÈGLEMENT

Les conditions imposées aux cyclistes, chauffeurs, conducteurs, etc., désirant participer au Concours, sont les suivantes :

Les concurrents devront se faire inscrire chez l'Administrateur du Vélodrome, 83, rue des Sarrazins, à Lille, de 8 heures du matin à 9 heures du soir. Les renseignements seront donnés et les inscriptions seront reçues jusqu'au samedi 23 juin, à midi. — Les inscriptions seront également reçues par correspondance. — Le propriétaire de plusieurs machines peut se faire inscrire dans diverses catégories, mais une machine ne pourra concourir que dans une seule catégorie.

Le Concours n'est pas exclusivement réservé aux sociétés et personnes de Lille, il est offert à quiconque se fera inscrire à l'endroit désigné ci-dessus (petits garçons, petites filles, jeunes gens, jeunes filles, hommes et dames).

Le jour de la fête, les concurrents devront se présenter de 2 heures 1/2 à 4 heures 1/2 du soir devant les trois Jurys qui seront répartis sur les points suivants de la Ville :

Place aux Bleuets, place Casquette, place Vanhœnacker.

Le Jury est nommé par la Ville.

Les concurrents devront stationner pendant quelques minutes devant chaque Jury et lui remettre un des numéros qu'ils auront reçus au moment de leur inscription. Ils pourront circuler à leur gré et se rendre par n'importe quel itinéraire aux emplacements des Jurys.

Marche de Vélos, Automobiles, Machines, etc.

Après s'être présenté devant les trois Jurys, tous les concurrents devront se réunir à cinq heures précises, place de la Nouvelle-Aventure, où la *Fanfare Cycliste* donnera un concert, avant de prendre la tête du cortège, pour se placer dans l'ordre du défilé qui aura lieu d'après l'itinéraire suivant :

Place de la Nouvelle-Aventure, rues de Juliers, des Postes, place des Quatre-Chemins, rue des Postes, place Sébastopol, rues Solférino, Léon Gambetta, place de la République, rue Jacquemars-Giélée, place de Strasbourg, rues de l'Orphéon, de Tenremonde, Thiers, Esquermoise, Royale, Négrier, Saint-Pierre, place du Concert, rue de la Monnaie, places Saint-Martin, du Lion-d'Or, des Patiniers, rues des Arts, de la Quennette, des Ponts-de-Comines, Faidherbe, des Manneliers, Grande Place, rue Nationale et place de Tourcoing. — Dislocation.

Le défilé est obligatoire pour tous les concurrents. Pour être classé, il faudra remplir toutes les conditions prévues par le règlement, tant pour le concours que pour la marche de vélos et automobiles. Si un accident survenait en cours de route, le possesseur de la machine se trouverait dans l'obligation de le faire constater par un Commissaire de la Direction du Vélodrome.

Le Jury est seul compétent dans l'interprétation du présent règlement.

JEU DE BALLE, boulevard des Écoles.

(Voir affiche spéciale.)

DE QUATRE A SIX HEURES.

FÊTES AÉROSTATIQUES COMIQUES

Rue de la Baignerie, place aux Oignons et rue du Vieux-Faubourg.

A 5 heures, square Ruault, JEU DE BALLON

Jeu de Boule

Deux jeux : au Faubourg Saint-Maurice et à Moulins-Lille.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1 ^{er} Prix	100 francs.	4 ^e Prix	25 francs.
2 ^e —	75 —	5 ^e —	15 —
3 ^e —	50 —		

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR, *Grande Place et Jardin Vauban.*

CONCERTS

Par la Musique des Jeunes Aveugles de Ronchin
et l'Harmonie du *Cercle Bertioz.*

ILLUMINATIONS ÉLECTRIQUES, rue Nationale, place de Strasbourg, boulevard de la Liberté et Jardin Vauban.

LUNDI 25 JUIN

A HUIT HEURES DU MATIN

Jeux de Bouchon

Avenue de Dunkerque. — Square Pierre Ricart. — Rue du Long-Pot prolongée.
— Place Arago.

PRIX PAR CHAQUE JEU :

1 ^{er} Prix.	60 francs.	4 ^e Prix.	15 francs.
2 ^e —	40 —	5 ^e —	10 —
3 ^e —	25 —	6 ^e —	5 —

A DEUX HEURES, dans le bassin de la Haute-Deûle, **Joute sur l'Eau**

PAR LES OUVRIERS DE LA GRUE

Il sera décerné six prix consistant en Bourses, savoir :

1 ^{er} Prix : Médaille d'argent.	80 fr.	4 ^e Prix	25 fr.
2 ^e —	50 »	5 ^e —	15 »
3 ^e —	40 »	6 ^e —	10 »

A TROIS HEURES, *quai Vauban, en face des Docks*

JEU DE BAGUES SUR L'EAU

Prix : quatre bourses de 35, 20, 15 et 10 francs.

Après la clôture de ce jeu, **Chasse aux Canards**

DE TROIS HEURES A CINQ HEURES ET DEMIE, *place Madeleine Caulier*

FÊTE AÉROSTATIQUE

Concert pendant la fête.

A TROIS HEURES ET DEMIE

FESTIVAL LILLOIS

Place Catinat. — Place du Concert. — Jardin de Fives. — Square Ruault.

Règlement du Festival

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés musicales, Orphéons, Harmonies, Fanfares, Trompettes et Accordéonistes, régulièrement constituées et ayant leur siège à Lille, sont invitées à prendre part au *Festival Lillois* qui aura lieu, à l'occasion des Fêtes de Lille, les dimanche 24 et lundi 25 juin 1906.

Les adhésions devront être adressées, avant le 18 juin 1906, à M. le Délégué à l'organisation des fêtes, bureau du Secrétariat, cabinet H, à la Mairie de Lille.

ARTICLE 2. — Les Sociétés devront se rendre le dimanche 24 juin, à 9 h. 1/2 précises du matin, au boulevard des Ecoles ; elles seront placées aux endroits qui leur seront indiqués par les Commissaires de la Ville pour être passées en revue. Le défilé aura lieu ensuite.

Toutes les Sociétés indistinctement devront prendre part à la revue et au défilé, sous peine d'exclusion de toute participation aux primes.

ARTICLE 3. — Le Festival commencera le lundi 25 juin, à 3 h. 1/2 après-midi et aura lieu sur les kiosques de la place Catinat, place du Concert, Jardin de Fives et square Ruault. Le jour du Festival, les Sociétés se rendront directement aux kiosques qui leur auront été désignés par les Commissaires.

ARTICLE 4. — Les Sociétés exécuteront trois morceaux à leur choix, dont le programme devra être soumis à l'approbation de l'Administration municipale. Aussitôt le festival commencé, il est interdit aux corps de musique de jouer ou de battre la caisse aux abords des places où seront données les auditions.

ARTICLE 5. — Les Sociétés devront être composées d'au moins trente membres. La déclaration du nombre exact d'exécutants sera faite à la revue et le contrôle aura lieu sur le kiosque au moment de l'exécution. Les exécutants devront porter leur insigne ou leur uniforme pendant toute la durée du Festival.

ARTICLE 6. — Le tirage au sort et la distribution générale des primes auront lieu le mardi 26 juin 1906, à huit heures du soir, dans la grande salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. La mise en étui des fiches des Sociétés sera faite publiquement.

Ne pourront prendre part à ce tirage et à cette distribution, que les Sociétés qui auront satisfait aux conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 7. — Les Sociétés ou les Chefs dirigeant plusieurs Sociétés, n'auront droit qu'à une prime si le sort les favorise plusieurs fois. Il leur sera accordé la plus élevée des primes par eux gagnées. Exception est faite pour les primes de présence.

ARTICLE 8. — L'Administration municipale est seule juge de l'interprétation du présent règlement ; toutes les contestations et tous cas non prévus seront jugés par elle sans appel.

**PRIMES OFFERTES PAR LA VOIE DU SORT AUX ORPHÉONS, HARMONIES, FANFARES
TROMPETTES ET ACCORDÉONISTES**

Première prime	275 francs	Huitième prime	75 francs
Deuxième prime	225 —	Neuvième prime	75 —
Troisième prime	200 —	Dixième prime	50 —
Quatrième prime	150 —	Onzième prime	50 —
Cinquième prime	125 —	Douzième prime	40 —
Sixième prime	100 —	Treizième prime	25 —
Septième prime	75 —		

Primes aux Chefs

Première prime	20 francs
Deuxième prime	15 —

**Primes de présence à tirer au sort entre toutes les Sociétés
adhérentes à la Fête**

Quatre primes de 25 fr. chacune . . . 100 francs

Total des primes en espèces . . . 1600 francs

KIOSQUE PLACE CATINAT

1. — Chorale « Les Sans-Soucis » (30 exécutants)

Président : M. A. Courouble. — Directeur : M. G. Bélière.

1. *Sérénade à Nina*, par A. Labbe ; 2. *Les Vieux Garchons*, par H. Fournier et G. Bélière ; 3. *Les Saisons*, par A. Desrousseaux.

2. — Fanfare du Sud (59 exécutants)

Président : M. Fl. Binauld. — Directeur : M. Fl. Thys.

1. *Tourcoing Exposition*, par L. Montagne ; 2. *Wattignies*, par Van Remoortel ; 3. *Air varié pour piston*, par J. Reynaud.

3. — Chorale « l'Union Vaubanoise » (32 exécutants)

Président : M. G. Moras. — Directeur : M. G. Lelong.

1. *Tableaux champêtres*, par J. Ritz ; 2. *Sous l'ombrage*, par Th. Sourilas ; 3. *Les Clochettes*, par J. Minart ainé.

4. — Chorale « Les Enfants d'Faidherbe » (35 exécutants)

Président : M. G. Poupart. — Directeur : M. J. Houssin.

1. *La Noce au Village*, par L. de Rillé ; 2. *Les Grainneux*, par A. Paulvaiche ; 3. *Nuit d'été*, par A. Paulvaiche.

5. — L'Harmonie des Accordéonistes Lillois (40 exécutants)

Président : M. . . . — Directeur : M. H. Vanspranghe

1. *Moscou*, par Allier ; 2. *Bijou*, par G. Chon ; 3. *Mariana*, par Vanspranghe.

KIOSQUE PLACE DU CONCERT

1. — Fanfare « Amis réunis de Wazemmes »

Président : M. le Dr Douvrin. — Directeur : M. Van Bedaf.

1. *Refrain des Mineurs* ; 2. *Marquise et Paysan*, par Pantrat ; 3. *Vertige*, par Charles H...

2. — **Choral « Le Fa Dièse Club »** (67 *exécutants*)

Président : M. J. Soilem père. — Directeur : M. L. Soilem.

1. *Sous la Feuillée*, par Dard-Janin ; 2. *Hymne à la Nuit*, par Laurent de Rillé ; 3. *Sur les Remparts*, par Saintis.

3. — **Fanfare des Trompettes des Halles** (*exécutants*)

Président : M. A. Jonquel. — Directeur : M. L. Demey.

4. — **Chorale « Les Chanteurs Lillois »** (50 *exécutants*)

Président : M. C. Delvallée. — Directeur : M. G. Stien.

1. *Le Roi des Mondes*, par ; 2. *Les Chants lyriques de Saül*, par
3. *Haut les Cœurs !!*, par

5. — **Chorale « La Lyre Madeleinoise »** (40 *exécutants*)

Président : M. L. Desmons. — Directeur : M. H. Carcel.

1. *La Noce au Village*, par Laurent de Rillé ; 2. *Les Vignerons*, par
3. *Voyage en Chine*, par François Bazin.

KIOSQUE DU JARDIN DE FIVES

1. — **Chorale « La Lyre Amicale de Vauban »** (50 *exécutants*)

Président : M. D. Danel. — Directeur : M. A. Delebecque.

1. *Hymne à la Nuit*, par Laurent de Rillé ; 2. *Hymne à la France*, par Gounod ; 3. *La Muette de Portici*, par Auber.

2. — **Fanfare des Trompettes des Anciens Artilleurs**

(32 *exécutants*)

Président : M. Ed. Delattre. — Directeur : M. A. Lemaire.

1. *Vaillant Trompette*, par ; 2. *Mazurka*, par
3. *Le Dragon*, par

3. — **Chorale « La Lyre Fivoise »** (30 *exécutants*)

Président : M. A. Crépin. — Directeur : M. R. Legrand.

1. *Nuit de Noce*, par Labbe ; 2. *L' Cat*, par Gadenne ; 3. *Les Vieux Garchons*, par Fournier.

4. — **Orchestrina des Solistes Accordéonistes de Lille**

(27 *exécutants*)

Président : M. G. Crépy. — Directeur : M. E. Bauwens.

1. *Les Vainqueurs*, par E. Bauwens ; 2. *Rusticana*, par E. Bauwens ; 3. *Belle Andalouse*, par E. Bauwens.

5. — **Fanfare de Fives** (40 exécutants)

Président : M. A. Deffrennes. — Directeur : M. A. Becquart.

1. *La Prière des Francs*, par Buot ; 2. *Santiago*, par Corbin ; 3. *Burchart de Comines*, par Guillement.

KIOSQUE SQUARE RUAULT

1. — **Chorale Saint-Sauveur** (30 exécutants)

Président : M. Ed. Corbu père. — Directeur : M. E. Corbu.

1. *Les Moissonneurs français*, par G. Gadenne ; 2. *La Liberté éclairant le monde*, par Gounod ; 3. *Liberté, Egalité, Fraternité*, par Th. Souribas.

2. — **Fanfare du Centre** (35 exécutants)

Président : M. G. Sigrand. — Directeur : M. Leclercq.

1. *L'Emmerinois*, par ; 2. *Fantaisie sur Faust*, par
3. *Jolis Ébats*, par

3. — **Chorale Lilloise** (32 exécutants)

Président : M. D. Deverly. — Directeur : M. Ch. Vilerval.

1. *Salut aux Monts*, par Pastor ; 2. *Le Joli Hautbois*, par Laurent de Rillé ; 3. *Adieux à la Patrie*, par

4. — **Fanfare des Halles Centrales** (50 exécutants)

Président : M. A. Fouan. — Directeur : M. E. Marceau.

1. *Cloches de Corneville*, par Nigette ; 2. *Rendez-vous de Chasse*, par Tillard ; 3. *Grande valse*, par Marceau.

5. — **Émulation Chorale** (80 exécutants)

Président : M. G. Wauquier. — Directeur : M. P. Fanyau.

1. *La légende du Gui*, par Paliard ; 2. *Jalouse Nuit*, par Rameau ; 3. *Hymne à Silène*, par Wesly.

A QUATRE HEURES

Boulevard de l'Usine, place Jacquart, rue du Marché-aux-Bêtes,

Bascules Hydrauliques

1^{er} Prix, 50 fr. | 2^e Prix, 35 fr. | 3^e Prix, 25 fr. | 4^e Prix, 20 fr.

A SIX HEURES, KIOSQUE DE L'ESPLANADE

DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES PRIX

Les Sociétés ayant participé aux fêtes seront appelées dans l'ordre suivant :

1. Arc au Berceau. — 2. Fusil-Arbalète. — 3. Jeu de Boule. — 4. Jeu de Beigneau. — 5. Jeu de Bouchon. — 6. Joute sur l'eau. — 7. Jeu de Bascule hydraulique. — 8. Jeu de Bagues sur l'eau.

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR (Place du Théâtre)

FÊTE CINÉMATOGRAPHIQUE

Grande Place et Jardin Vauban

CONCERTS par les Musiques du 43^e d'Infanterie et des Canonniers sédentaires.

ILLUMINATIONS ÉLECTRIQUES

Rue Nationale, place de Strasbourg, boulevard de la Liberté et Jardin Vauban.

Dispositions générales.

Toutes les Sociétés qui désirent concourir aux différents jeux et exercices doivent adresser à la Mairie, avant le jeudi 21 juin, deux listes indiquant lisiblement : le titre de la Société, son lieu de réunion, le nombre de membres qui doivent concourir, ainsi que le nom de chacun d'eux.

Pour avoir droit aux prix d'éloignement, les Sociétés devront justifier de leur domicile par un certificat du Maire de la localité.

Le samedi 23 Juin, à deux heures du soir, en l'Hôtel de Ville, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les Sociétés inscrites pour les différents jeux seront admises à concourir.

La Ville se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre ou l'importance des prix, selon le plus ou moins grand nombre de Sociétés inscrites.

Une réduction de 50 0/0 sur le prix de transport est accordée, par les Compagnies du Chemin de fer du Nord et de l'État Belge, aux conditions ordinaires.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Illuminations.

DU 27 JUIN 1906

Soumission, par M^{me} veuve HILLAIREAU-MARCHAL, entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Saint-Ouen (Seine), rue Ernest Renan, 1, pour l'installation, la fourniture et la pose nécessaire pour les illuminations du boulevard de la Liberté et du jardin Vauban, les 23, 24 et 25 juin 1906, moyennant 8.500 francs

Enregistré le 12 juillet 1906, folio 64, case 1.

Répertoire n° 1085.

Soumission, par M. Henri BEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 266, pour l'installation de la fourniture et la pose du matériel nécessaire pour les illuminations de la rue Nationale, les 23, 24 et 25 juin 1906, moyennant 6.500 francs.

Enregistré le 5 juillet 1906, folio 60, case 6.

Répertoire n° 1086.

Fête Communale. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme de la Fête Communale 1906 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules seront interdits, les samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 juin 1906, de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 du soir pendant les illuminations électriques qui auront lieu rue Nationale, place de Strasbourg, boulevard de la Liberté : partie comprise entre la rue Nationale et le boulevard de la Liberté.

ARTICLE 2. — La même interdiction sera observée le lundi 25 juin

1906, de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 du soir, place du Théâtre, pendant la fête cinématographique qui y sera donnée.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 16 juin 1906.

Hôtel de Ville, le 15 juin 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

H. COINTRELLE, Adjoint.

RICARD.

Régates. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme de la Fête Communale 1906 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'accès de la rive du canal de la Haute-Deûle, du côté du Bois de la Deûle, sur laquelle est établie l'avenue de Soubise, comprise entre le pont de l'Hippodrome et la porte d'Eau, sera interdit le dimanche 24 juin 1906, à partir de 2 heures après-midi et pendant la durée des régates, aux cavaliers, voitures, automobiles et vélocipèdes.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 23 juin 1906.

Hôtel de Ville, le 11 juin 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

H. COINTRELLE, Adjoint.

RICARD.

Fête Nationale. — Programme.

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec les autorités militaires et administratives,

ARRÊTE :

La Fête nationale sera célébrée en 1906, conformément au programme ci-après :

Vendredi 13 Juillet

A NEUF HEURES DU SOIR

RETRAITE AUX FLAMBEAUX par les troupes de la Garnison, les Canonniers Sédentaires et les Sapeurs-Pompiers.

Les Troupes se réuniront à 8 heures 1/2 précises sur le Champ de Mars.

ITINÉRAIRE : Boulevard de la Liberté, rues de Tenremonde, Thiers, Esquermoise, Grande Place, rues des Manneliers, Faidherbe, place de la Gare, rues de Tournai, du Vieux-Marché-aux-Moutons, du Dragon, du Molinel, places Richebé, de la République, rue Inkermann, place Sébastopol, rues de Flandre, du Marché, Léon Gambetta, Colbert, Nationale, boulevard de la Liberté et **dislocation** Jardin Vauban.

Samedi 14 Juillet

Salves d'artillerie sur les remparts de la Citadelle, par les Canonniers sédentaires. Le drapeau national sera arboré sur tous les édifices publics. Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons.

A SEPT HEURES DU MATIN, boulevard de Metz

CONCOURS DE PINSONS, organisé par la Société **LES PINSONNEUX DE WAZEMMES**

A HUIT HEURES DU MATIN

REVUE SCOLAIRE DANS LES ALLÉES DE L'ESPLANADE

Après la Revue, défilé des écoles.

Distribution de vin et de gâteaux aux Enfants des Écoles communales.

A NEUF HEURES ET DEMIE, sur le Champ de Mars

GRANDE REVUE des troupes de la garnison, des Canonniers sédentaires et des Sapeurs-Pompiers

FÊTE DE BIENFAISANCE

offerte aux vieillards et orphelins des Hospices. — POT-AU-FEU délivré par la Municipalité à tous les indigents inscrits au Bureau de Bienfaisance et titulaires de pension d'Hospice.

CONCOURS DE BALCONS FLEURIS

organisé par les **Sociétés d'Horticulture de Lille**

A TROIS HEURES, canal de la Haute-Deûle
CONCOURS RÉGIONAL DE NATATION
offert aux Nageurs amateurs, organisé par LES TRITONS LILLOIS et L'UNION SPORTIVE LILLOISE
CONCERT pendant la fête (voir affiche spéciale)

Boulevard des Écoles, **JEU DE BALLE CARNIÈRES (FRICOUX) ET BRUXELLES-CUPEGHEM**

DE TROIS à SIX HEURES, place de la Nouvelle-Aventure et place Vanhœnacker
FÊTES AÉROSTATIQUES
organisées par L'AVENIR AÉROSTATIQUE et L'ÉMULATION AÉROSTATIQUE
CONCERTS pendant les Fêtes

FÊTES AÉROSTATIQUES COMIQUES, rue de Fives et rue de Lannoy.

JEUX POPULAIRES

Mâts de cocagne : Place Déliot et Place des Halles Centrales. — Jeux de bascule hydraulique, rue Colbert.

DE QUATRE A SIX HEURES, place de la République
CONCERT, par la musique des Sapeurs-Pompier.

A CINQ HEURES, au Palais Rameau
CONCERT PATRIOTIQUE
par L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LILLE et LES CHANTEURS LILLOIS

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR, Grand'Place
CONCERT par la musique des Canoniers Sédentaires

DE NEUF HEURES A MINUIT, **BALS POPULAIRES**
Place Catinat, Square Ruault, rues de Bouvines, de la Grande-Allée, Newton,
place Jacques Febvrier, place des Guingants et place Saint-Joseph.

A DIX HEURES, boulevard des Écoles
GRAND FEU D'ARTIFICE

Le Maire de Lille, **Ch. DELESALLE.**

Fête Nationale. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94 ;

L'article 471, n° 15 du Code pénal ;

Le programme de la Fête Nationale de 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des chevaux, voitures, automo-

biles et vélocipèdes est interdite sur le Pont du Ramponeau, de 7 h. 1/2 à 11 heures du matin, le 14 Juillet, pendant la Revue des Écoles et des Troupes de la Garnison.

ARTICLE 2. — Pendant ce laps de temps, les voitures accèderont aux tribunes par le Pont de la Citadelle et sortiront par le Pont du Petit-Paradis.

ARTICLE 3. — Le stationnement des voitures est interdit partout ailleurs que dans l'Allée des Marronniers, entre le Pont du Ramponeau et celui du Petit-Paradis. Les voitures prendront la file le long du canal, en laissant libre l'accès du Pont Napoléon.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

République Argentine. — Consulat. Suppression.

Par lettre en date du 7 juin 1906, M. le Préfet nous fait connaître que M. le Ministre des affaires étrangères l'a avisé que le consulat de la République Argentine, à Lille, dont le titulaire est M. Caulliez, était supprimé.

Norvège. — Vice-Consul. Nomination.

Par lettre en date du 30 juin 1906, M. le Préfet nous fait connaître que M. le Ministre des affaires étrangères l'a avisé de la nomination de M. Paul-Constant Meurisse comme vice-consul de Norvège, à Lille, avec juridiction sur les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing.

Bâtiments communaux. — Chauffage. Coke.

DU 13 JUIN 1906

Soumission, par M. Paul LEMAY, ingénieur-gérant de la Compagnie des mines d'Aniche, demeurant à Aniche, pour la fourniture de 30 tonnes de coke métallurgique au prix de 29 fr. 80 la tonne.

Enregistré le 28 juin 1906, folio 56, case 16.

Répertoire n° 979.

Voirie. — Fourniture de pavés.

DU 5 JUIN 1906

Soumission, par M. Léon POTTIER, administrateur délégué de la Société des carrières de l'Ouest, demeurant à Paris, rue Gœthe, n° 6, pour la fourniture de 16.500 pavés en quartzite de l'Ouest, moyennant 5.610 francs.

Enregistré le 19 juin 1906, folio 52, case 11.

Répertoire n° 966.

Conservatoire. — Jurys d'examens.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La délibération de la Commission de surveillance du Conservatoire, en date du 21 juin 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Jurys d'examens et de concours du Conservatoire de musique :

Piano

MM. VOUTERS et CORTOT.

Violon

M. BOUVET.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de Patronage et de surveillance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 28 juin 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Contributions directes de 1905 (Loi de Finances du 20 Juillet 1904).

PRINCIPAL FICTIF : 19,994 fr. pour les propriétés non bâties. — 777,744 fr. pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	PROPRIÉTÉS BÂTIES		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT							
1^o Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	817 388 »	»	17.930 »	»	656.241 17	»	727.375 »	»	1.380.979 40	3.599.913 57
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.380.979 fr. 40).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	401.058 58	0,12	2.119 86	0,12	178.505 47	0,12	197.581 24	0,12	664.608 05	1.143.873 20
Centimes pour fonds de secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes pr fonds de non-valeurs sur le montant du principal des contributions.	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes pr fonds de non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris le produit de l'imposition de 1 c. 12 ci-dessus (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	0,2436	»	0,203	»	0,0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
Centimes pr fonds de non-valeurs sur le montant des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1832).	3	11.432 84	2,5	244 93	1	3.215 58	3	5.237 10	5	16.571 75	36.702 20
Centimes pr fonds de non-valeurs sur le montant des impositions communales id. id.	3	11.038 53	2,5	236 48	1	3.104 68	3	9.232 57	5	29.214 62	52.826 88
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57). 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	3	11.369 67	3	290 88	3	9.407 18	3	9.509 55	3	18.405 21	48.982 49
Réimpositions	»	»	»	»	»	30.433 28	»	1.233 23	»	»	31.666 51
TOTAL.	»	952.287 62	»	20.822 15	»	880.907 36	»	950.168 69	»	2.109.779 03	4.913.964 83

[A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes (Loi du]

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)		»	»	»	»	»	»	»	110.478 35	110.478 35			
Reste exprimant la part de l'État.		»	952.287 62	»	20.822 15	»	880.907 36	»	950.168 69	»	1.999.300 68	4.803.486 50	
2° Part du Département.													
Budget départemental ordinaire	Cent. addit. sur les 4 contrib. dir.	Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière votés annuellement par les Conseils généraux (Loi du 10 août 1871, art. 58), maximum 25 centimes.	25	»	25	»	25	»	»	»	»	»	
		Pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 58, maximum 8 centimes	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
		Pour dépenses du service vicinal. (Loi du 21 mai 1836, art. 8, 12, maximum 10 centimes.	10	381.094 56	»	9.797 06	»	321.558 17	»	174.570 »	»	10	331.435 06
Budget départemental extraordinaire.		Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu des articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 (Maximum 12 cents. et en vertu de lois spéciales. (Loi du 12 juillet 1898).	6	»	6	»	6	»	6	»	6	»	
TOTAL exprimant la part du Département.		49	381.094 56	49	9.797 06	49	321.558 17	24	174.570 »	24	331.435 06	1.218.454 85	
3° Part de la Commune.													
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 133), maximum 5 centimes		5	38.887 20	»	999 70	»	32.812 06	»	»	»	»	72.698 96	
Cent. additionnels extraordinaires.	Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885.	2,82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	— — — — —	2,12	54.908 73	»	1.411 58	»	46.330 63	»	51.352 68	»	97.497 15	251.500 77	
	— — — — —	2,12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Pr rembt. des emprunts. (Loi du 10 sept. 1902)	20	155.548 80	»	3.998 80	»	131.248 23	»	145.475 »	»	276.195 88	712.466 71	
Pr amort. des emprunts (Loi du 16 mai 1905)	12,75	99.162 36	»	2.549 24	»	83.670 75	»	92.740 31	»	176.074 87	454.197 53		
Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 2), maximum 5 centimes.		2,50	19.443 60	»	499 85	»	16.406 03	»	18.184 38	»	34.524 49	89.058 35	
TOTAL.		»	367.950 69	»	9.459 17	»	310.467 70	»	307.752 37	»	584.292 39	1.579.922 32	
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)		»	»	»	»	»	»	»	»	»	110.478 35	110.478 35	
TOTAL exprimant la part de la Commune.		»	367.950 69	»	9.459 17	»	310.467 70	»	307.752 37	»	694.770 74	1.690.400 67	
TOTAL des 3 parts (État, département, commune).		»	1.701.332 87	»	40.078 38	»	1.512.933 23	»	1.432.491 06	»	3.025.506 48	7.712.342 02	
Taxe pour fonds de garantie (Loi du 9 avril 1898, art. 24-25). 4 centimes calculés sur un principal de 469.109 fr. 82 c. (3292 articles)		»	»	»	»	»	»	»	»	4	18.764 39	18.764 39	
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus.		»	1.701.332 87	»	40.078 38	»	1.512.933 23	»	1.432.491 06	»	3.044.270 87	7.731.106 41	

Lycée Fénelon. — Internat. Économe.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le décret du 7 janvier 1899 ;

Le règlement ministériel du 4 mai 1899, art. 4, 5 et 52 ;

La convention du 19 décembre 1905 relative à la transformation du Collège Fénelon en Lycée de jeunes filles ;

Considérant qu'il importe, pour faciliter aux parents le versement des frais de pension, de leur permettre de faire ces versements directement entre les mains d'un Agent spécial, en ce qui concerne l'Internat municipal annexé,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} ROSIER, maîtresse-répétitrice au Lycée Fénelon de Lille, est nommée agent spécial de l'Internat municipal annexé audit Lycée.

Elle est chargée, avec l'agrément de M. le Receveur municipal, d'encaisser pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier, les sommes versées par les familles pour l'Internat.

ARTICLE 2. — M^{lle} ROSIER recevra un traitement annuel de 1.000 fr.

ARTICLE 3. — M^{lle} ROSIER versera entre les mains de M. le Receveur municipal un cautionnement de mille francs (1,000 fr.).

ARTICLE 4. — Cet arrêté, qui annule celui du 3 mai 1906, produira son effet à partir du 1^{er} octobre 1905.

ARTICLE 5. — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique et M. l'Adjoint délégué aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 2 juin 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Legs Boucher de Perthes. — Primes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le legs fait à la Ville par M. BOUCHER DE PERTHES, accepté par le Conseil municipal le 25 juillet 1874 et approuvé par décret du 23 février 1876, aux termes duquel il devra être distribué annuellement une somme de 500 francs et deux médailles d'argent aux ouvrières les plus méritantes ;

La délibération du Conseil municipal du 30 octobre 1891, qui donne au Maire seul le droit d'attribuer les primes de la dite fondation ;

L'inscription sous l'article 118 du Budget des dépenses pour 1905 d'une somme de 3,000 francs comme addition à la fondation Boucher de Perthes.

ARRÊTONS :

Les primes et médailles de la fondation BOUCHER DE PERTHES et celles ajoutées par le Conseil municipal sont attribuées comme suit :

Première prime 200 francs : M^{lle} LEPLAT, Laure, rue Sainte-Catherine, 12.

Deuxième prime 100 francs : M^{lle} LERMUSIAUX, Clémentine, rue du Vieux-Faubourg, 28.

Troisième prime 100 francs : M^{lle} HOUTRE, Marguerite, rue Lottin, 20.

Quatrième prime 100 francs : M^{lle} LESPOIX, Julia, rue et cour Deleplanque.

Avec ces primes, les lauréates ont droit à une médaille, et un diplôme offert par l'Administration municipale.

Primes municipales. Lauréates pour 1906.

Ces primes sont données par l'Administration municipale pour récompenser le travail et la bonne conduite. Les lauréates ont droit à un diplôme.

Primes de 50 francs : M^{mes} BUTEZ, née DUMONT, Marie ; CONFRÈRE, née BAILLEUL, Marie ; DATTIGNIE, née LEFEBVRE, Augustine ; HENDRYCK, née VANCAUTEREN, Marie ; MARY, née DECRAENE, Clémence.

Prime de 40 francs : M^{mes} DEGRAEVE, née DELSALLE, Marie ; DESMET, née PÉTRENS, Augustine ; HÉNAUT, née PLANCHON, Irma ; HERBAUT, née MERCHEZ, Pauline ; LECOMTE, née DEUNEBOURG, Adélaïde ; LEFEBVRE, née WATTEL, Maria ; LENOIR D'ESPINASSE, née LESOIN, Angèle ; NOBIS, née REUKIN, Marie ; SAINTIF, née CORHOY, Victorine ; SÉBILLE, née DENÈVE, Marie.

Primes de 25 francs : M^{mes} BAILLEU, née BARREZ, Catherine ; BALLOY, née MEUNIER, Rose ; BARON, née MICHEZ, Hortense ; Veuve BASTIEN, née BRIFFOTEUX, Elise ; BERT, née VERLYCK, Elise ; BLANQUART, née LEFÈVÈRE, Marie ; Veuve CALLIAU, née LEVEUGLE, Marie ; CODDEVILLE, née SAUVAGE, Joséphine ; COLLIER, née CLERBEAUX, Sidonie ; Veuve CRAMETTE, née WALBECQ, Clémence ; DABLEMONT, née CARTON, Palmyre ; DANEL, née CLIQUENNOY, Marie ; DELEMOTTE, née DEMULLET, Aimée ; DE MASENEIRE, née DARDENNE, Adèle ; DESCAMPS, née STOOPS, Florine ; DESREUMEAUX, née MICHEZ, Appoline ; DEVILDER, née BECQUE, Maria ; DEWILDE, née LESCOUHIER, Victorine ; DOCKT, née ELEGEERT, Marie ; DUBOIS, née DEROOVER, Elise ; DUPRIEZ, née BÉAREZ, Alice ; DUTRIEUX, née LEGRAND, Jeanne ; ENGSTER, née VILAIN, Marie ; FAUCHILLE, née DARDAN, Jeanne ; GENEVRIEZ, née SANTRÉ, Louise ; GRUSON, née LEBLANC, Eugénie ; HAIDON, née LECLERCQ, Louise ; JOUAN, née COUSIN, Thérèse ; LARIVIÈRE, née DÉCALOGNE, Irma ; LECAT, née MANIEZ, Marguerite ; LEMESRE, née BOUTELIER, Sophie ; LUTENS, née LAMOOT, Marie ; MAES, née SIX, Anna ; MÉAUX, née BASSART, Elodie ; MICHEZ, née CRUCK, Marie ; MULOT, née LEPRÊTRE, Pélagie ; OUDARD, née VERMUYSE, Maria ; PIERRE, née VERNACHT, Rose ; RAMU, née ALVOET, Marie-Louise ; RIBEYROL, née CAHIER, Angèle ; SAISON, née RODRIGUE, Éléonore ; SAVARIN, née COINE, Euphémie ; SERRURE, née DERACHE, Hélène ; TALMAN, née KINAT, Virginie ; THIEFFRY, née MONTEL, Marie ; VAN DE MERT, née THERBY, Pauline ; VAN PARYS, née LAMAINÈRE, Blanche ; VAN ROMPAY, née DUTIELT, Zulma ; VERHAERVERBEKE, née LABIE, Silvie ; WAUQUIER, née EVRARD, Maria.

Primes de 10 francs : M^{mes} ALEXANDRE, née PIVION, Joséphine ; ALLART, née LOUCHET, Augustine ; BARRÉ, née WILLOCQ, Hélène ; Veuve BOGAERT, née DECOCK, Rosalie ; BÉKAERT, née MARLIER, Alphonsine ; BERGOT, née VANDUILE, Pauline ; BOIDIN, née CAPRON, Céline ; Veuve BOSSART, née AUNÈS, Marie ; BOURSIER, née GODON, Joséphine ; BRETON, née RAEPSAET, Julia ; BREYNE, née BOUGENIES, Maria ; BROHET, née NAESSENS, Nathalie ; BURIEZ, née DEBACKAER, Jeanne ; CARLIER, née DUTERCQ, Alphonsine ; CASTELLAIN, née BOURNOT, Colombe ; CATIAUX, née FREMAUX, Angèle ; CAYEN, née DELANNOY, Rosalie ; COESENS, née DUMONT, Julia ; CONYNCK, née HANNYN, Philomène ; COUTAUX, née GARITTE, Marie ; Veuve CRÉPIN, née TOURNEMINE, Marie ; CRÉTAL, née BILLEMONT, Florence ; CRETIN, née OPSOMER, Jeanne ; CRETON, née VANDENDRIESCHE, Angèle ; CRUL, née VANDENBERGHE, Marie ; CUVELIER, née DERUYCK, Marie ; DANEL, née DUBRULLE, Marie ; DANEL, née MICHEZ, Gabrielle ; DATTENNY, née DECUYPER, Marie ; DEBONDUE, née NAESSEN, Zoé ; DELBOUR, née THIRIEZ, Hermance ; DELECOURT, née FREMAUX, Victorine ; DELAVALLÉE, née POPYN, Maria ; DELODDÈRE, née DE TOLLENAERE, Marie ; DELOFFRE, née DUVAL, Joséphine ; DEMORA, née LENSEN, Marie ; DENIS, née MAHAUT, Zélie ; DEPESTEL, née VINCENT, Sidonie ; M^{lle} DERECHAIN, Victorine ; M^{mes} DERREVEAU, née DESMEDT, Sylvie ; DERWEZ, née LOEZ, Marie ; M^{lle} DONCE, Louise ; M^{mes} DOURLANT, née VERFAILLE, Céline ; DUBOIS, née BÉASSE, Eugénie ; DUHAMEL, née HUBERT, Jeanne ; DUMEZ, née DUBUS, Valentine ; DUTHOIT, née ANNÈS, Céline ; ÉGO, née LEPRÊTRE, Marie ; M^{lle} FAREZ, Berthe ; M^{mes} FATRAS, née LEFEBVRE, Angèle ; FAUSSART, née DELPLACE, Marie ; FÉREZ, née GEYSEMBERG, Aimée ; FÉTICHE, née DELPORTE, Catherine ; M^{lle} FLORQUIN, Marie ; M^{mes} FREMAUX, née VAN OERDE, Jeannette ; HALLOY, née HUREZ, Zélima ; HUON, née REYNAERT, Sidonie ; JORION, née NEVEUX, Célestine ; KELDER, née VANACKER, Marie ; LAVIÉVILLE, née HENNUIN, Louise ; LEBLANC, née DELADERIÈRE, Henriette ; LECOCQ, née POLMIET, Nathalie ; Veuve LECOCQ, née URBAIN, Julia ; LECOCQ, née THIÉDREZ, Éliisa ; LEFEBVRE, née SILENNE, Marthe ; LEFEBVRE, née FRANCEUSE, Jeanne ; LEGRAND, née VERBRUGHT, Sidonie ; LEJEUNE, née MICHEZ, Maria ;

VEUVE LELEU, née HASSEILSWEILER, Adèle; LEMAIRE, née ADRIAENSSENS, Clarisse; LEMETTRE, née STASSEN, Marguerite; LEPEZ, née WANAVERBECQ, Aurélie; LEROUX, née DELBOÉ, Maria; LESAFFRE, Berthe; LOUCHARD, née WIENNE, Palmyre; LOURME, née COCHEZ, Hélène; MANNIEZ, née DERICK, Estelle; MARESCAUX, née COUSIN, Eugénie; MARESCAUX, née CAILLAUX, Marie; MAROTEN, née VANDERCROYSSSEN, Adolphine; MAZY, née HEDDEBOUD, Éliisa; MEULEMAN, née DUCROC, Céline; MILOT, née FLAMENT, Julienne; MONTAGNE, née HONSE, Octavie; MONTENY, née VAN WOOREN, Marie; MOUQUET, née HÉLIN, Angèle; MOURAIT, née SWYNGHEDAUF, Juliette; MULLIER, née RICHELZ, Henriette; NUGUES, née MARQUANT, Marie; PARMENTIER, née VANRIEST, Louisa; PLANCKE, née MARISSAL, Léontine; POLLET, née DUCHAT, Marie; RAMPPELBERG, née DELANNOY, Zulma; RICHARD, née DELEDICQ, Flore; RIGOT, née DELEPLACE, Marie; ROUSSEAU, née VANOVERBERGHE, Marie; SCHATTEMAN, née HUYSMANS, Emma; SÉGARD, née STEMPUT, Elise; SENAME, née BUYSSCHAERT, Rosalie; Veuve SUREMONT, née VANBESCHAERT, Marie; THERBY, née DANTIN, Hermance; TRINT, née VANALDEREN, Eugénie; TONNEL, née DUMOULIN, Fidéline; TRÉHAUT, née RIDEZ, Julie; VAN CRAEYNEST, née FORROUX, Marie; VANDESTIENNE, née COVAIN, Alphonsine; VAN HOORNICK, née DE CRUYNAERE, Angèle; VEREECKE, née DEGEYTER, Maria; VERPRAET, née BRÉDA, Adèle; VAN WEYDEVELT, née DERYNCK, Fortunée.

Hôtel de Ville, le 18 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Abattoir. — Location de locaux.

DU 27 JUIN 1906

Location pour trois années du 1^{er} mai 1906, au profit de M. Auguste PELLERIN, négociant en suifs, demeurant à Pantin (Seine) rue des Écoles n° 29, du local n° 3, à usage de suifferie, moyennant un loyer annuel de 250 francs.

Enregistré le 12 juillet 1906, folio 63, case 18.

Répertoire n° 1087.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Juin 1906

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	15	—	—	10	25
Bières	10	—	—	1	11
Cafés, Thés et Chicorées . . .	2	—	—	4	6
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	3	—	—	—	3
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	8	—	21	—	29
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	1	—	—	8	9
Huiles comestibles	3	—	—	—	3
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	1	—	—	—	1
Laits.	73	—	—	4	77
Pains et Pâtes	2	2	—	—	4
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	2	1	—	—	3
Sirops, Liqueurs et Limonades . . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	3	—	—	—	3
Vinaigres	4	—	—	3	7
Vins.	6	—	—	1	7
Divers.	1	—	—	—	1
TOTAL.	134	3	21	31	189

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1906.

DÉCRET DU 22 JUIN 1906

680 Monument BOUCHER DE PERTHES. Souscription.	Fr.	300	»
692 Assurance. Règlement de sinistre. École rue Fulton (crédit d'ordre).	Fr.	210	»
694 Achat. Rue du Bois-St-Étienne.	Fr.	15.000	»
704 Palais de la Paix. Réception CORDONNIER.	Fr.	2.500	»
705 Élèves - artistes. Subsidés (PENNEQUIN 500), (ELSINGER 400).	Fr.	900	»
705 ¹ Élèves-artistes. Subside ÉMAILLE-LÉOTARD.	Fr.	100	»
706 Lycée Fénelon. Internat. Budget pour 1906.	Fr.	17.125	»
712 Œuvres des Jardins Ouvriers. Subside.	Fr.	1.000	»
716 Abattoirs. Halles aux cuirs. Installation d'un bureau.	Fr.	3.000	»
Total.			»
			Fr. 40.135

Proposé par NOUS,
Préfet du Nord,
Lille, le 14 juin 1906.

Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire général délégué,
L. AUBANEL.

Hôtel de Ville, le 2 juin 1906

Proposé par NOUS,

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Vu pour être annexé à l'ampliation du décret du 22 juin 1906,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

(ILLISIBLE).

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

E. PILLOT.

Finances. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 1906 fixant les honoraires à payer à M. DUVILLA, agent négociateur des différents projets d'édilité à l'étude.

Considérant qu'une somme de 3.000 francs est exigible fin Juin 1906.

Que le crédit voté par le Conseil municipal et à prélever sur fonds d'un emprunt à émettre ne pourra être disponible à cette date.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. FELSEBERG, Directeur du Service des Finances, est constitué comptable spécial pour le règlement de la partie des honoraires dus à M. DUVILLA, exigible fin Juin 1906. Il lui sera mandaté, à cet effet, une somme de 3.000 francs dont il rendra compte dans les délais et dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 23 juin 1906.

Le Maire de Lille,

G. VANDAME, Adjoint.

École de Natation. — Comptabilité des tickets.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DESWAF, inspecteur des Travaux municipaux, est chargé de la comptabilité des tickets de l'École de Natation.

ARTICLE 2. — Il rendra compte de sa gestion toutes les semaines à

M. le Receveur municipal, selon les règles de la comptabilité publique, et lui remettra, le 15 septembre prochain, les tickets non vendus pendant la saison des bains.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 28 Juin 1906.
POUR LE PRÉFET DU NORD,
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Hôtel de Ville, le 27 juin 1906.
Le Maire de Lille
Ch. DELESALLE.

† Transports funèbres. — Réglementation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La loi du 29 décembre 1904 sur le monopole des inhumations ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 6 avril 1906, accordant à la Société BALLE, COURTOT, DEPROUW et LENFANT, l'exploitation pour 15 années, à compter du 1^{er} juin 1906, du monopole exclusif du transport des personnes décédées ;

Le décret du 17 mai 1906 approuvant le traité de gré à gré passé avec ladite Société.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 juillet 1906, le transport des corps des personnes décédées sera effectué exclusivement par la Société Lilloise des Transports funèbres.

En conséquence, à partir de la même date, il est interdit à toute personne étrangère à la Société concessionnaire d'effectuer des transports funèbres.

Cette interdiction ne comprend pas la fourniture des voitures de deuil qui accompagnent les corps.

Le bureau de la Société concessionnaire, situé rue Arnould de Vuez, n° 2, sera ouvert au public à partir du 12 juillet, de 7 heures du matin à 6 heures et demie du soir la semaine, et de 9 heures du matin à midi, les dimanches et jours de fêtes.

ARTICLE 2. — La Compagnie concessionnaire fera gratuitement le transport des corps des indigents avec le matériel prévu au tarif ci-après pour la 6^e classe.

Seront considérés comme indigents et, conséquemment, auront droit à la gratuité, les hospitalisés, les personnes inscrites sur les rôles du Bureau de Bienfaisance et celles non secourues par le Bureau de Bienfaisance dont l'indigence sera attestée par un certificat délivré par le Maire.

ARTICLE 3. — Les transports funèbres seront faits suivant le tarif ci-après :

TARIF :

6 ^e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs.	Fr.	5	»
5 ^e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs.	Fr.	9	»
4 ^e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs.	Fr.	14	»
3 ^e Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs.	Fr.	35	»
2 ^e Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs.	Fr.	74	»
1 ^{re} Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs	Fr.	110	»
1 ^{re} Classe bis : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs. . .	Fr.	139	»
Service solennel : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs. .	Fr.	198	»

La fourniture prévue pour toutes classes comprend celle du drap mortuaire.

Accessoires facultatifs :

Lanternes allumées accrochées aux angles du corbillard, chaque	Fr.	10	»
Écusson au chiffre du défunt, chaque	Fr.	10	»
Glands pour les cordons du poêle, chaque	Fr.	5	»

Les divers types de corbillards seront établis en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tous cultes que de celles dépourvues de tout caractère confessionnel.

Les corps des enfants au-dessous de sept ans seront transportés à l'aide de civières dites « comètes ». Les familles auront cependant le droit, même pour ces convois, de faire emploi du corbillard aux prix fixés au tarif.

Il sera payé, pour les corps venant de l'extérieur et devant être inhumés à Lille, une indemnité équivalente à la classe prise dans la commune du décès.

Le présent tarif ainsi qu'une série de dessins reproduisant les corbillards des différentes classes, seront mis à la disposition du public au bureau de l'État civil et au bureau de la Société.

Les commandes devront être faites au moins la veille du jour de leur exécution ; elles seront établies sur des feuilles imprimées d'un modèle approuvé par l'Administration municipale et tenues à la disposition du public dans les bureaux de l'État civil et de la Société.

ART. 4. — Le corbillard devra toujours se trouver à la maison mortuaire, dix minutes au moins avant l'heure fixée pour la levée du corps. Il devra être accompagné de quatre porteurs au minimum ; ce nombre pourra être augmenté suivant les circonstances, notamment en raison du poids du cercueil.

ART. 5. — Le service des porteurs consiste à placer le corps sur le corbillard et à accompagner le cortège dans toutes ses stations jusqu'au cimetière, où ils aident à la descente du corps dans la fosse.

Si l'inhumation doit se faire dans un cimetière autre que ceux de la Ville, les porteurs accompagnent le corbillard jusqu'à la limite de la commune ou jusqu'à la gare.

Il est expressément interdit à ces agents de demander aux familles une rémunération ou gratification quelconque.

ART. 6. — *Il est expressément interdit, tant à la Société concessionnaire qu'à ses membres agissant individuellement, de s'occuper, soit directement, soit indirectement, de la fourniture des cercueils, tentures, couronnes, billets, etc., et généralement de tous objets employés pour les cérémonies funèbres.*

Accusé de réception de M. le Préfet
du 7 Juillet 1906.

Hôtel de Ville, le 3 juillet 1906,
Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

† **Bureau d'hygiène.** — Battage des tapis. Triage des chiffons.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu l'article 28 de la loi du 10 juillet 1791 ;

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la Santé publique ;

Vu le vœu émis par la Commission sanitaire de la 1^{re} circonscription de l'arrondissement de Lille, relatif au danger que présente pour la santé publique le battage des tapis et le triage des chiffons sur certaines parties des fortifications de Lille ;

Vu la lettre de M. le Chef du Génie de Lille signalant également ce danger et demandant que ces sortes d'opérations soient interdites dans les parties les plus fréquentées et de désigner certains emplacements assez éloignés des routes et chemins où ces pratiques pourraient être tolérées ;

Vu l'avis du Comité municipal d'hygiène et après entente avec l'Autorité militaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le battage des tapis et le triage des chiffons ne sont tolérés sur les terrains des fortifications qu'aux endroits ci-après :

Porte de Dunkerque. — Champ de patinage. — *Affermé à la Ville.*

Porte de Cantelieu. — Terrain militaire entre les rues de Turenne et Jean Levasseur. — *Non affermé.*

Porte de Béthune. — Bassin d'inondation. — *Affermé à la Ville.*

Porte de Douai, Porte d'Arras, Porte de Valenciennes. — Champ de manœuvres de Ronchin. — *Affermé.*

Porte Louis XIV. — Fossé extérieur. — *Affermé.*

Porte de Roubaix, Porte de Gand, Porte d'Ypres. — Chemin couvert de la fortification, à 50 mètres au moins des routes traversant la fortification et la Promenade du Préfet. — *Affermé.*

Champ de Mars. — Entre le Stand et les fossés de la Citadelle. — *Affermé.*

ARTICLE 2. — Cette tolérance est accordée sous les réserves suivantes :

1° Les droits des locataires sont formellement réservés en ce qui concerne les terrains affermés ;

2° Les personnes qui useront de cette tolérance seront responsables des dégradations qui pourraient être faites par elles ou leurs ouvriers aux plantations des terrains militaires ;

3° L'accès des glacis sera formellement interdit aux voitures à bras ou attelées ;

4° Les chantiers seront toujours placés à 50 mètres au moins des routes dans la traversée des fortifications ;

5° Après chaque opération, les détritrus devront être enlevés et le terrain remis en état convenable de propreté ;

6° Le travail autorisé ne devra entraîner aucune gêne pour le service militaire, en particulier sur les Champs de manœuvres.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 1^{er} août 1906.

Hôtel de Ville, le 28 juillet 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

Ch. DELESALLE.

H. RICHARD.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUIN 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.
POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
200	10	318	99	417	18	10	28	309	»	20	3

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

No d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	1	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	»	»	»	»	1
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	»	»	»	»	1	1
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	4	10	21	21	2	57
14	Tuberculose des méninges	»	1	»	»	»	1
15	Autres tuberculoses	»	»	2	3	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	13	7	21
17	Méningite simple	3	5	»	»	»	8
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	3	19	23
19	Maladies organiques du cœur	»	1	3	4	14	22
20	Bronchite aiguë	1	2	»	»	»	3
21	— chronique	»	»	1	4	5	10
22	Pneumonie	1	1	»	2	1	5
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	12	5	1	3	7	28
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	2	»	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	27	3	»	»	»	30
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	1	2
26	Cirrhose du foie	»	»	1	»	»	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	2	1	6	9
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	1	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	13	»	»	»	»	13
32	Débilité sénile	»	»	»	»	13	13
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	4	4	1	»	9
33bis	Suicides	»	»	»	1	»	1
34	Autres maladies	12	3	6	8	9	38
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	»	»	1	»	2
	TOTAUX	75	36	44	68	86	309

Services Municipaux. — Adjudications et marchés.

Désinfection. Fourniture de lysol.

DU 9 JUIN 1906

Soumission, par M. CANTIN, industriel à Paris, boulevard Haussmann, n° 61, pour la fourniture du lysol nécessaire au service des désinfections pendant les années 1906 et 1907, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 28 juin 1906, folio 56, case 18.

Répertoire n° 967.

Tableau téléphonique. — Réfection.

DU 27 JUIN 1906

Soumission par M. Jules LECLERCQ, électricien, demeurant à Lille, pour la remise en état parfait de fonctionnement du tableau téléphonique central de l'Hôtel de Ville, moyennant 1.300 francs.

Enregistré le 17 juillet 1906, folio 66, case 14.

Répertoire n° 1084.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Terrain et baraquement. M. LAURENT.	251
Locations temporaires de terrains communaux.	251
Fêtes : Fête Communale. Cinématographie. Marché DE FRANCE.	251
Illumination d'un kiosque. Marché GLORIAN.	252
Fête Nationale. Mesures d'ordre	252
Sapeurs-Pompiers. Mesures de clémence	253
Contributions directes : Statistique pour 1906	262
Téléphones : Recette de Canteleu. Cabine téléphonique.	253
Palais des Beaux-Arts : Épuisement de l'eau. Pompe centrifuge. Marché WAUQUIER.	255
Dynamo. Marché DREYFUS	255
Immeubles : Parcelle de terrain, rue Fulton. Adjudication. MAES.	256
— Rue Saint-Sauveur. Adjudication. MINET	256
— Rue de Cambrai. Adjudications. GARDES et MAZELIER	256
— Rue Gutenberg. Adjudication. MAES frères	257
— Rue de Canteleu. Échange. COLLETTE	257
Bois de la Deûle : Abris rustiques. Construction. Marché DELANNOY	258
Voirie : Interruptions de circulation. Rues des Ponts-de-Comines, du Dragon et Macquart	258-259-260

Voirie : Interruptions de circulation. Rue de Paris	261
Route Nationale, n° 42	261
Travaux : Pont de l'Arbonnoise. Reconstruction. Adjudication.	
THOMAS frères.	264
— Pavage. Rues des Ponts-de-Comines et du Dragon.	
Pavés. Fourniture. Marché HARDELAY	264
École des Beaux-Arts : Professeur de peinture. DE WINTER.	264 +
Professeur de dessin. HEMERY.	265 +
École pratique d'industrie : Diplôme d'électricien. Institution	266
Conseil de perfectionnement. BODOT.	267
Finances : Colonies Scolaires : Comptable spécial. MINET. . .	267 +
Legs Boucher de Perthes. Paiement des primes.	
Comptable spécial. SAGON.	267
Hygiène : Enfants du premier âge. Recommandation	268
Laboratoire municipal : Statistique du mois de juillet . . .	269
Abattoir : Location de locaux	270
Circulation des bestiaux. Itinéraire	270
Bureau d'hygiène : Statistique des décès du mois de juillet .	276
Sapeurs-Pompiers : Fête Nationale. Mesures de clémence. .	253
Services municipaux : Nominations et promotions	272 +

Baux.

Terrain et baraquement, rue Fénelon

DU 21 JUILLET 1906

Location, pour une année du 1^{er} juillet 1906, au profit de M. Joseph LAURENT, tôlier à Lille, d'un terrain et le baraquement y construit, sis à Lille, rue Fénelon, moyennant un loyer annuel de 130 francs.

Enregistré le 1^{er} août 1906, folio 72, case 3.

Répertoire n° 1186.

Locations temporaires de terrains communaux

DU 13 JUILLET 1906

M. Arthur COLLIN, terrain avec hangar, rue Bernos. . .	Fr.	1	»
M. Henri MURNARD, 320 m. c., rue Gutenberg	Fr.	1	60
M. Benoît MALLARD, 760 m. c., rue Gutenberg	Fr.	3	80
M. Camille DE LANNIN, 912 m. c., rue Gutenberg	Fr.	4	56
M. François BECKMANN, 2.000 m. c., rue Gutenberg	Fr.	10	»
M. YVON VANDERBRUGGEN, 192 m. c., rue Gutenberg	Fr.	0	96
M. Désiré JANSSENS, 140 m. c., rue Vantroyen.	Fr.	35	»

Fête communale. — Fête cinématographique.

DU 2 JUILLET 1906

Soumission, par M. Maurice DE FRANCE, ingénieur, demeurant à Bruxelles, place de Brouckère, n° 18, pour l'organisation d'une fête

cinématographique, le 25 juin 1906, sur la place du Théâtre, moyennant 800 francs.

Enregistré le 6 juillet 1906. folio 61, case 3.

Répertoire n° 1109.

Illumination d'un kiosque.

DU 9 JUILLET 1906

Soumission, par M. Charles GLORIAN, entrepreneur à Lille, pour la décoration et les illuminations du kiosque à musique de la Grande Place, les 23, 24 et 25 juin 1906, moyennant 670 francs.

Enregistré le 26 juillet 1906. folio 69, case 17.

Répertoire n° 1132.

Fête Nationale. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 92 et 94 ;

Vu l'article 471, n° 15 du Code pénal ;

Vu le programme de la Fête Nationale de 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des chevaux, voitures, automobiles et vélocipèdes est interdite, sur le pont du Rampeau, de 7 h. 1/2 à 11 heures du matin, le 14 juillet, pendant la Revue des Écoles et des troupes de la garnison.

ARTICLE 2. — Pendant ce laps de temps, les voitures accéderont aux tribunes par le pont de la Citadelle et sortiront par le pont du Petit-Paradis.

ARTICLE 3. — Le stationnement des voitures est interdit partout ailleurs que dans l'allée des Marronniers, entre le pont du Rampeau

et celui du Petit-Paradis. Les voitures prendront la file le long du canal, en laissant libre l'accès du pont Napoléon.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 9 juillet 1906.

Hôtel de Ville, le 7 juillet 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

GRAND.

Fête Nationale. — Sapeurs-Pompiers. Mesures de clémence.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant qu'il est d'usage de lever les peines disciplinaires à l'occasion de la Fête Nationale,

ARRÊTONS :

Les peines disciplinaires non subies ou incomplètement subies, infligées jusqu'à ce jour, dans les services de la Police, de l'Octroi et des Sapeurs-Pompiers, sont levées.

Hôtel de Ville, le 23 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Recette auxiliaire de Canteleu. — Cabine téléphonique.

Entre les soussignés :

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État (Décret du 9 juin 1906),

d'une part,

Et M. le Maire de Lille, agissant au nom et pour le compte de cette Ville, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 13 février 1906, dont un extrait revêtu de l'approbation préfectorale est ci-joint,

d'autre part,

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'établissement à la recette auxiliaire urbaine du Pont de Cantelieu, à Lille, d'une cabine téléphonique publique rattachée aux lignes du réseau général, par l'intermédiaire du poste central de Lille, la commune de Lille s'engage à faire avance à l'État des frais d'établissement, sans intérêts et aux conditions déterminées par la loi du 20 mai 1890.

Ces frais sont fixés à la somme de mille cinq cent quarante francs (1.540 francs) qui sera versée, avant exécution des travaux, à la Caisse du Receveur des Postes et des Télégraphes.

Les travaux seront exécutés par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

ARTICLE 2. — L'État est propriétaire des lignes construites. L'Administration des Postes et des Télégraphes fixe, suivant les besoins ou les convenances du service, les conditions et le mode d'exploitation ; elle se réserve en particulier la faculté d'utiliser ces lignes, au mieux de l'intérêt général, pour le service des localités qui sont ou pourront être desservies par elle.

ARTICLE 3. — Les taxes ou parts de taxe afférentes aux communications originaires ou à destination de la cabine de la Recette auxiliaire du Pont de Cantelieu, seront encaissées directement par l'État et remises, jusqu'à concurrence des sommes avancées au Trésor pour frais d'établissement, à la commune de Lille, à titre de remboursement de l'avance faite.

ARTICLE 4. — L'État se réserve la faculté de mettre, à toute époque, fin à la présente convention, en remboursant le solde restant dû sur la somme avancée. Dans tous les cas, cette convention prendra fin dans un délai de 20 ans, à courir de l'approbation des présentes ; les sommes

qui, à l'expiration de ce délai, n'auraient pu être remboursées, demeureront définitivement acquises à l'État.

ARTICLE 5. — Toutes dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires ou de décisions administratives en vigueur ou à intervenir, s'appliqueront de plein droit à la cabine et au circuit qui font l'objet de la présente convention.

Fait en double à Lille, le 28 mai 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

APPROUVÉ LE 1^{er} AOUT 1906.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

BÉRARD.

Palais des Beaux-Arts. — Pompe centrifuge avec dynamo.

DU 15 JUILLET 1906

Soumission, par MM. WAUQUIER ET C^{ie}, constructeurs à Lille, pour la fourniture d'une pompe centrifuge avec dynamo destinée à épuiser l'eau existant dans la galerie du chauffage du Palais des Beaux-Arts, moyennant 1.225 francs.

Enregistré le 26 juillet 1906, folio 70, case 3.

Répertoire n° 1143.

Soumission, par M. DREYFUS, directeur de la Société lilloise d'éclairage électrique, demeurant à Lille, pour l'exécution des travaux et les fournitures nécessaires pour le fonctionnement d'une dynamo devant mettre en mouvement une pompe centrifuge installée au Palais des Beaux-Arts, moyennant 815 francs.

Enregistré le 26 juillet 1906, folio 70, case 1.

Répertoire n° 1144.

Immeubles. — Achats et ventes.

DU 27 AVRIL 1906

Parcelle, rue Fulton.

Adjudication d'une parcelle de terrain de 99 mètres carrés 13 centièmes, sise à Lille, rue Fulton, au profit de M. Arthur MAES, graveur à Lille, moyennant un prix de 30 francs le mètre carré, soit un prix total de 2.973 fr. 90.

Enregistré le 17 mai 1906, folio 41, case 16.

Transcrit le 21 juin 1906, vol. 239, n° 30.

Répertoire n° 732.

Parcelle, rue Saint-Sauveur.

Adjudication d'une parcelle de terrain de 312 mètres carrés, sise à Lille, rue Saint-Sauveur, au profit de M. Fernand MINET, marchand forain, et de M^{me} veuve RONDEAUX, née MINET, marchande foraine, tous deux demeurant à Lille, moyennant un prix de 38 francs le mètre carré, soit un prix total de 11.856 francs.

Enregistré le 17 mai 1906, folio 42, case 1.

Transcrit le 21 juin 1906, vol. 239, n° 31.

Répertoire n° 733.

Terrains, rue de Cambrai.

DU 15 JUIN 1906

Adjudication : 1° au profit de M. Pierre GARDES-DEMORY, marchand de métaux, demeurant à Lille, d'un terrain d'une surface de 1.310 m. c. 54 d. c., sis à Lille, rue de Cambrai, moyennant un prix de 20 francs le

mètre carré, soit un prix total de 26.210 fr. 80 c.; et 2° au profit de M. Jean MAZELIER, industriel, demeurant à Frein-Anglard (Cantal), d'un terrain sis au même lieu, d'une contenance de 1.502 m. c. 20 d. c., moyennant un prix de 20 francs le mètre carré, soit un prix total de 30.044 francs.

Enregistré le 2 juillet 1906, folio 58, case 13.

Transcrit le 11 juillet 1906, vol. 243, nos 14 et 15.

Répertoire n° 778 bis.

Terrain, rue Gutenberg.

DU 15 JUIN 1906

Adjudication au profit de la Société MAES FRÈRES, brasseurs, dont le siège est à Lille, rue de la Louvière, d'une parcelle de terrain de 127 m. c. 48 d. c., sise à Lille, rue Gutenberg, moyennant un prix de 3.314 fr. 48.

Enregistré le 2 juillet 1906, folio 58, case 1.

Transcrit le 11 juillet 1906, vol. 243, n° 13.

Répertoire n° 778 ter.

Parcelles, rue de Canteleu.

DU 11 JUILLET 1906

Cession à la Ville de Lille, par M. Henri COLLETTE, ingénieur, et Mme Jeanne DURIEZ, son épouse, demeurant ensemble à Lille, et M. Albert COLLETTE, notaire, et M^{me} Marie-Rose GAREZ, son épouse, demeurant ensemble à Seclin, de terrain nécessaire à l'ouverture de deux rues dans une propriété qui leur appartient, située à Lille, entre le boulevard de la Moselle et les rues de Canteleu et Garibaldi.

1° Et échange sans soulte, entre les mêmes parties, des parcelles de terrain ci-après : MM. COLLETTE cèdent à titre d'échange une parcelle de 220 m. c. environ, à prendre dans ladite propriété ; 2° La Ville cède en contre-échange à MM. COLLETTE deux parcelles de terrain, l'une de

10 m. c. environ sise à Lille, boulevard de la Moselle, et l'autre de 170 m. c. environ contiguë à la propriété de MM. COLLETTE et devant avoir front sur une rue de 12 mètres de largeur à ouvrir.

Enregistré le 16 juillet 1906, folio 65, case 16.

Transcrit le 17 juillet 1906, vol. 244, n° 13.

Répertoire n° 1133.

Bois de la Deûle. — Abris rustiques.

DU 30 JUILLET 1906

Soumission, par M. L. DELANNOY, architecte paysagiste, demeurant à Lille, place aux Bleuets, n° 20, pour la construction de deux abris rustiques dans les promenades du Bois de la Deûle, moyennant un prix de 2.200 francs.

Enregistré le 17 août 1906, folio 75, case 13.

Répertoire n° 1247.

Interruptions de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que le repavage de la rue des Ponts-de-Comines, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Faidherbe, sera prochainement entrepris ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, des chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue des Ponts-de-Comines, dans la

partie sus-désignée, à partir du 18 juillet 1906 jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 6 juillet 1906.

Hôtel de Ville, le 5 juillet 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

RÉGNIER.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que le repavage de la rue du Dragon sera prochainement entrepris ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue du Dragon, à partir du 9 Juillet 1906 jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 6 juillet 1906.

Hôtel de Ville, le 5 juillet 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

RÉGNIER.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que le repavage de la rue Macquart sera prochainement entrepris ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Macquart, à partir du 1^{er} août 1906 jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 2 août 1906.

Hôtel de Ville, le 30 juillet 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICARD.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le rapport en date du 16-17 septembre 1906 par lequel MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées font connaître que les travaux à exécuter pour la construction d'aqueducs sur divers points de la rue de Paris, à Lille (route nationale n° 17), autorisés par arrêté préfectoral en date du 4 avril 1906, seront prochainement entrepris ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voitures ordinaires sera interrompue du 17 septembre au 2 octobre 1906, sur la route nationale n° 17, à Lille, dans les deux sections de la rue de Paris, comprises, d'une part, entre la rue Saint-Nicolas et la rue des Ponts-de-Comines et, d'autre part, entre le parvis Saint-Maurice et le n° 108 bis de la dite rue de Paris, pour l'exécution des travaux sus-mentionnés.

ARTICLE 2. — M. l'Ingénieur en chef du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 septembre 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

H. RICHARD.

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1906, la circulation a été interrompue du 16 au 25 juillet 1906, sur la Route Nationale n° 42, au pont tournant du port Vauban pour l'exécution de travaux de renouvellement du plan de ce pont.

La circulation, pendant cette interruption, a été faite par le boulevard de Lorraine, la rue Colbert, le quai Vauban et la rue d'Armentières.

Contributions directes de 1906 (Loi des Finances 1905).

PRINCIPAL FICTIF : 49,814 francs pour les propriétés non bâties. — 784,970 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE				PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	PROPRIÉTÉS BÂTIES		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES								
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
1^o Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	824.742 »	»	17.769 »	»	660.050 »	»	734.535 »	»	1.346.856 08	3.589.952 08
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.380.979 fr. 40).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	101.967 80	0,12	2.100 83	0,12	181.173 61	0,12	199.526 15	0,12	647.901 78	1.132.670 47
Centimes pour fonds de secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
(du principal des contributions.	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes par fonds de non-valeurs sur le montant des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris le produit de l'imposition de 1 c. 12 ci-dessus (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	0,2436	»	0,203	»	0,0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
(des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	3	11.856 97	2,5	249 40	1	3.353 56	3	5.586 14	5	17.071 40	38.117 47
(des impositions communales id. id.	3	11.141 08	2,5	234 35	1	3.151 08	3	9.323 45	5	28.492 74	52.342 70
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	3	11.475 31	3	288 25	3	9.547 78	3	9.603 16	3	17.950 43	48.864 93
Réimpositions	»	»	»	»	»	22.057 32	»	1.325 81	»	»	23.383 43
TOTAL	»	961.183 46	»	20.641 83	»	885.333 35	»	959.899 71	»	2.058.272 39	4.885.330 44

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes (Loi du

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.) »

Reste exprimant la part de l'État. »

2° Part du Département.

Budget départemental ordinaire
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière votés annuellement par les Conseils généraux (Loi du 10 août 1871, art. 58), maximum 25 centimes. 25
Cent-addit. sur les 4 contrib. dir.
Pour dépenses ordinaires. (Loi du 10 août 1871, art. 58, maximum 8 centimes. 8
Pour dépenses du service vicinal. (Loi du 21 mai 1836, art. 8, 12, maximum 10 centimes. 10
Budget départemental extraordinaire
Centimes additionnels sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu des articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 (Maximum 12 cent. et en vertu de lois spéciales. (Loi du 12 juillet 1898). 7 35

TOTAL exprimant la part du Département. 30 35

3° Part de la Commune.

Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 133), maximum 5 centimes. 5
Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885. 2,82
Pr remb. des emprunts. A. (Loi du 10 sept. 1902) 2,12
Pr amort. des emprunts. Travaux (Loi du 10 juin 1905) 2,12
d° Lycée de jeunes filles (Loi du 27 juin 1905) 2,04
d° A. (Loi du 18 février 1906) 10,63

Centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 2), maximum 5 centimes. 2,50

TOTAL. »

A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36) »

TOTAL exprimant la part de la Commune. »

TOTAL des 3 parts (État, département, commune). »

Taxe pour fonds de garantie (Loi du 9 avril 1898, art. 24-25). 4 centimes calculés sur un principal de 469.109 fr. 82 c. (3292 articles) »

TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus. »

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	107.748 49	107.748 49
»	961.183.16	»	20.641 83	»	885.333 35	»	959.899 71	»	»	1.950.523 94	4.777.581 99
25		25		25		»	»	»	»		
8		8		8		8		8			
10	395.232 39	10	9.976 35	10	335.356 18	10	186.204 62	10	341.428 02	1.268.197 56	
7 35		7 35		7 35		7 35		7 35			
30 35	395.232 39	50 35	9.976 35	50 35	335.356 18	25 35	186.204 62	25 35	341.428 02	1.268.197 56	
5	39.248 50	»	990 70	»	33.302 50	»	»	»	»	73.541 70	
2,82											
2,12	55.418 88	»	1.398 87	»	47.023 13	»	51.858 17	»	95.088 04	250.787 09	
2,12											
20	156.994 »	»	3.962 80	»	133.210 »	»	156.907 »	»	269.371 22	710.445 02	
2,04	16.013 39	»	404 21	»	13.587 42	»	14.984 51	»	27.475 86	72.465 39	
» 63	4.945 31	»	124 83	»	4.196 12	»	4.627 57	»	8.485 19	22.379 02	
10,63	79.124 98	»	1.997 25	»	67.137 84	»	74.941 13	»	135.763 09	358.064 29	
2,50	19.624 25		495 35		16.651 25		18.363 38		33.671 40	88.805 63	
»	371.369 31	»	9.374 01	»	315.108 26	»	310.781 76	»	569.854 80	1.576.488 14	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	107.748 49	107.748 49	
»	371.369 31	»	9.374 01	»	315.108 26	»	310.781 76	»	677.603 29	1.684.236 63	
»	1.727.784 86	»	39.992 19	»	1.535.797 79	»	1.456.886 09	»	2.969.555 25	7.730.016 18	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.278 86	19.278 86	
»	1.727.784 86	»	39.992 19	»	1.535.797 79	»	1.456.886 09	»	2.988.834 11	7.749.295 04	

Pont de l'Arbonnoise. — Reconstruction.

DU 6 JUILLET 1906

Adjudication, au profit de MM. THOMAS frères, entrepreneurs à Lille, des travaux de reconstruction du pont de l'Arbonnoise, au quai de l'Ouest, moyennant 13.285 fr. 78, rabais de 6 0/0 déduit.

Enregistré le 1^{er} août 1906, folio 72, case 5.

Répertoire n° 1131.

Pavage. — Fourniture de pavés.

DU 3 JUILLET 1906

Soumission, par M. Édouard HARDELAY, administrateur de la Société des granits des Vosges, demeurant à Paris, rue de Castellane, n° 4, pour la fourniture des pavés nécessaires au pavage des rues des Ponts-de-Comines et du Dragon, moyennant 25.174 fr. 80.

Enregistré le 23 juillet 1906, folio 68, case 16.

Répertoire n° 1110.

École des Beaux-Arts. — Professeur de peinture.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'article 8 du règlement de l'École des Beaux-Arts de Lille,

Vu notre arrêté en date du 18 août 1905, déléguant M. Pharaon DE WINTER, dans les fonctions de professeur du cours supérieur de peinture de l'École des Beaux-Arts de Lille, pour un an à partir du 1^{er} octobre 1905.

Vu les propositions de M. le Maire de Lille en date du 17 mai 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Pharaon DE WINTER est nommé, à titre définitif, professeur du cours supérieur de peinture à l'École des Beaux-Arts de Lille, à partir du 1^{er} octobre 1906.

ARTICLE 2. — Conformément aux règles de la comptabilité publique, la pension de retraite dont jouit M. DE WINTER, comme ancien professeur de l'École des Beaux-Arts de Lille, cessera de lui être payée aussi longtemps qu'il touchera un traitement d'activité.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.

Lille, le 2 juillet 1906.

POUR COPIE CONFORME :

LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué.

L. VINCENT.

GRAND.

École des Beaux-Arts. — Professeur de dessin.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. HEMERY, Eugène, chargé des cours de dessin (modèle vivant et antique) à l'École des Beaux-Arts de Lille, est nommé professeur titulaire de ces cours.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 28 juillet 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

† **École pratique d'Industrie. — Diplôme d'électricien.**

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la décision du Conseil de perfectionnement de l'École Baggio demandant la création d'un diplôme d'électricien susceptible d'être décerné, après examen, aux élèves sortant de la section d'Electricité industrielle de cette École ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'École Baggio un diplôme d'électricien.

ARTICLE 2. — Ce diplôme sera conféré, après examen subi devant une Commission qui sera composée :

De l'Inspecteur départemental de l'Enseignement technique, président, du Directeur de l'École Baggio et de 2 membres nommés par Nous.

ARTICLE 3. — En 1906, le Jury sera constitué comme suit :

M. BONET, Ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, Inspecteur départemental de l'Enseignement technique, président.

M. BERTRAND, Directeur de l'École Baggio.

M. GRUTHNER, Ingénieur de la Maison Becquart.

M. MEYNIER, Professeur.

ARTICLE 4. — Les diplômes décernés seront signés par le Maire, le Président du Conseil de perfectionnement de l'École, l'Inspecteur départemental de l'Enseignement technique et le Directeur de l'École.

ARTICLE 5. — M. le Directeur de l'École Baggio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 23 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Conseil de perfectionnement

Par lettre en date du 13 juillet 1906, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail nous fait connaître que M. BODOT, ingénieur à Lille, est désigné pour représenter son Administration au sein du Conseil de perfectionnement de l'École pratique d'Industrie, en remplacement de M. KOLB, décédé.

Finances.

Colonies scolaires. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. MINET, directeur du Bureau des Écoles, est nommé comptable spécial pour le paiement des dépenses occasionnées par les colonies scolaires.

Une somme de onze mille cinq cents francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. MINET rendra compte de l'emploi de cette somme conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 24 juillet 1906.

Hôtel de Ville, le 20 juillet 1906

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

GRAND.

Legs Boucher de Perthes. Primes. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. SAGON, employé au bureau de l'Assistance

publique, est délégué pour le paiement des primes municipales et de la Fondation Boucher de Perthes.

Il lui sera mandaté à cet effet une somme de 3.500 francs.

Il rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 20 juillet 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Hôtel de Ville, le 16 juillet 1906.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Hygiène de la première Enfance pendant les chaleurs.

Le Maire de la Ville de Lille, en raison des conséquences que la chaleur peut avoir sur la santé des jeunes enfants, rappelle les recommandations rédigées par le Comité municipal d'Hygiène :

1° On évitera, s'il est possible, de sevrer les enfants pendant la période des chaleurs, car l'allaitement par la mère ou par une bonne nourrice constitue le meilleur moyen de prévenir la diarrhée infantile. A défaut de cet allaitement, on ne donnera aux nourrissons que du lait stérilisé ou immédiatement bouilli, et soumis à une seconde ébullition s'il a été conservé pendant plus de six heures.

2° L'usage des biberons à tube est toujours dangereux et devra être rigoureusement prohibé. Tous les objets (biberons, verres ou cuillers) qui auront servi à l'allaitement, seront immédiatement passés dans l'eau bouillante.

3° La seule boisson à donner aux enfants, en dehors du lait, est l'eau bouillie, sucrée ou non.

4° On ne donnera jamais de fruits aux jeunes enfants ;

5° Le médecin devra être appelé sans délai dès qu'un enfant a de la diarrhée, cet accident pouvant entraîner de graves complications, s'il n'est pas enrayé.

Hôtel de Ville, le 20 juillet 1906.

Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de juillet 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	12	—	—	13	25
Bières	3	—	—	1	4
Cafés, Thés et Chicorées	3	—	—	—	3
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	1	—	—	—	1
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	9	—	27	—	36
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	14	—	—	4	18
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	2	—	—	—	2
Laits	72	—	—	6	78
Pains et Pâtes	25	1	—	—	26
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	4	—	—	—	4
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades.	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	2	—	—	—	2
Viandes et Conserves.	6	—	—	—	6
Vinaigres	2	—	—	4	6
Vins.	15	1	—	—	16
Divers.	7	—	—	—	7
TOTAL.	178	2	27	28	235

Abattoir. — Location de locaux.

DU 11 JUILLET 1906

Location, pour trois années du 15 juin 1906, au profit de M^{me} Élise DENNEULIN, veuve BRASSEUR, tripière à Lille, du local n° 46, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 12 juillet 1906, folio 63, case 17.

Répertoire n° 1134.

DU 18 JUILLET 1906

Location, pour trois années du 1^{er} janvier 1906, au profit de M. Jean CROMBET, chevilleur à Lille, du local n° 11, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 20 juillet 1906, folio 67, case 10.

Répertoire n° 1165.

Circulation des Bestiaux. — Réglementation. Itinéraire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Considérant que par suite du raccordement des Abattoirs à la gare Saint-André, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour restreindre la circulation des bestiaux en ville,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 août 1906, la circulation en ville des bestiaux arrivant par chemin de fer sera interdite à la sortie des gares suivantes : Lille, gare des voyageurs, Lille-Saint-Sauveur, Lille-

Porte des Postes, Lille-Porte d'Arras, sauf les exceptions prévues à l'article 2. Les bestiaux destinés à l'abattoir ou au marché devront être expédiés à *Saint-André-les-Lille, quai de l'Abattoir, ou à Fives.*

ARTICLE 2. — Les bestiaux destinés à être transportés en ville par voitures ou camions ne sont pas compris dans cette interdiction.

ARTICLE 3. — L'entrée en ville des bestiaux provenant des communes avoisinantes ne pourra s'effectuer que par les portes de Douai, d'Arras, des Postes, de Béthune et de Dunkerque; ils devront suivre ensuite l'itinéraire ci-après : boulevards d'Alsace, de Strasbourg, de Metz, de la Moselle et de Lorraine, porte de Dunkerque, quai de la Haute-Deûle, pont de la Barre, façade de l'Esplanade (chaussée pavée), rues du Magasin et Saint-Sébastien.

ARTICLE 4. — Les bestiaux venant de la direction de Saint-André gagneront la passerelle de la rue du Guet, en empruntant le Pont Royal et la Promenade du Préfet.

ARTICLE 5. — Dans la traversée de Fives-Saint-Maurice, les bestiaux ne pourront emprunter que les voies suivantes :

A — Ceux venant de Lezennes, rues de Saint-Amand, du Long-Pot, de Belle-Vue, Pierre Legrand, Guillaume Werniers, Lamarck, de la Chaude-Rivière, des Élités, des Guinguettes, du Faubourg-de-Roubaix, Promenade du Préfet.

B — Ceux venant d'Hellemmes, rue Pierre Legrand, rue de Bouvines, rue Guillaume Werniers, reste comme itinéraire A.

C — Ceux venant de Lannoy, rues de Lannoy, de Bouvines, Guillaume Werniers, le reste comme itinéraire A.

D — Ceux venant de Mons-en-Barœul, rue du Faubourg-de-Roubaix jusqu'au Pont-du-Lion-d'Or, rue du Pont-du-Lion-d'Or, rue du Calvaire, rue Guillaume Werniers, le reste comme itinéraire A.

E — Ceux venant de Marcq-en-Barœul par le chemin de May-Four, rue du Buisson, avenue Saint-Maur, rue Pasteur, Grand'Route de Lille à Gand et la Promenade du Préfet.

ARTICLE 6. — Les bœufs et les vaches, conduits en liberté et en bandes, devront toujours être accompagnés de deux conducteurs pour

les bandes de 1 à 10 animaux ; au-dessus de 10, il devra y avoir un conducteur en plus par dizaine ou fraction de dizaine.

Les taureaux ne pourront jamais être conduits en liberté, ils devront être accouplés par lots de 3 ou 4 animaux au maximum, afin d'éviter l'encombrement des routes. Un conducteur au moins sera affecté à chaque lot.

Les bœufs et les vaches conduits à la main devront être accouplés dans les mêmes conditions que les taureaux, un conducteur au moins sera également affecté à chaque lot.

Les animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, devront toujours être conduits au pas et n'occuper que le côté droit de la route ; les voies des tramways devront toujours être libres.

Toutes les personnes chargées de la conduite des bestiaux devront toujours être âgées de 16 ans au moins.

ART. 7. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Bureau des Élections. Direction.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que le Service des Contributions a pris depuis quelques années une extension considérable ;

Que le temps du Chef de Bureau est absorbé par les réclamations des contribuables et par les renseignements à fournir au public ;

Que cet accroissement de besogne ne lui permet plus de s'occuper d'une façon suivie du Service des Élections.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1906, M. TALLON, Marcelin, sous-chef du Bureau du Service des Contributions et Élections, sera spécialement chargé du Service des Élections.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bureau Militaire. Direction provisoire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que, par suite de son état de santé, M. A. ~~DESALLES~~, chef du Bureau militaire, n'a paru à son bureau qu'accidentellement depuis le 25 juin dernier ;

Qu'il n'a, par suite, pu assurer le service d'une façon suffisante ;

Que l'étude et la direction des affaires spéciales ressortissant à ce service nécessitent l'intervention d'un Chef de Bureau, le Sous-Chef étant déjà complètement absorbé par l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. ~~FAVIER~~, chef du Bureau de l'État Civil, est chargé provisoirement de la direction du Bureau militaire.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 Juillet 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Élections.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

L'article 3, paragraphe 3 du règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux ;

Attendu que M. LÉFÉBURE, Rodolphe, employé au Bureau des Contributions et Élections, malgré les nombreux rappels dont il a été l'objet, ne tient aucun compte des avertissements qu'il a reçus ;

Que notamment, il lui a été, à maintes reprises, interdit de s'absenter de son travail sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation ;

Attendu que M. LÉFÉBURE s'est absenté du Bureau, sans permission, le mardi 26 juin 1906 ;

Considérant qu'une infraction de ce genre est de nature à compromettre la bonne marche des Services municipaux et qu'il y a lieu, à titre d'exemple, d'infliger une peine disciplinaire à l'employé qui s'en rend coupable ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Une retenue de huit jours de traitement est infligée à titre d'amende à M. LÉFÉBURE.

ART. 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie et M. le Directeur du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 28 juin 1906.

Le Maire de Lille,

G. VANDAME, Adjoint.

Jardins.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Considérant que le garde de jardin HULO n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés ;

Qu'il a montré, en différentes circonstances, un mépris absolu de la discipline, notamment en ce qui concerne l'ordre reçu de prendre ses repas dans sa cabane ;

Qu'il a, enfin, le 6 juillet dernier, fermé le square Lardemer plus d'une heure avant l'heure réglementaire ;

Qu'il ne remplit, d'ailleurs, aucune des conditions voulues pour faire un bon service ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. ~~HULO~~, né à Douai, le 28 mai 1842, garde de jardin, est révoqué de ses fonctions. Son traitement cessera de lui être payé à partir du 1^{er} août prochain.

ARTICLE 2. — M. le Jardinier chef est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 26 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

BAUDON, Adjoint.

Finances. Droits de place.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de M. Jean-Baptiste DUBOIS, collecteur des droits de place, est porté à 1.750 francs.

En dehors de ses fonctions habituelles, M. Jean-Baptiste DUBOIS sera spécialement chargé de la perception des droits de place dans les foires et kermesses.

ARTICLE 2. — M. le Directeur du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1906.

Hôtel de Ville, le 7 juillet 1906.

Le Maire de Lille,

G. VANDAME, Adjoint.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUILLET 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
184	12	343	94	437	31	10	41	356	»	16	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non comptés).

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	6	12	»	»	»	18
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	1	1	»	»	»	2
8	Diphtérie et croup.	»	3	»	»	»	3
9	Grippe.	»	»	1	»	»	1
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	2	2
13	Tuberculose des poumons.	»	3	30	14	3	50
14	Tuberculose des méninges	1	1	1	»	»	3
15	Autres tuberculoses	»	4	»	1	1	6
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	3	12	13	28
17	Méningite simple.	6	5	1	»	»	12
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau.	»	»	»	3	15	18
19	Maladies organiques du cœur	»	»	3	5	14	22
20	Bronchite aiguë	1	3	»	»	»	4
21	» chronique	»	»	1	4	1	6
22	Pneumonie	1	1	»	»	1	3
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	2	7	1	»	7	17
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	2	1	»	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	61	8	»	»	»	69
25	Hernies, obstructions intestinales	»	1	»	1	2	4
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	2	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	1	2	8	11
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	1	1	»	»	2
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	1	»	»	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation.	17	»	»	»	»	17
32	Débilité sénile	»	»	»	»	8	8
33	Morts violentes (suicide excepté)	1	2	2	»	1	6
33bis	Suicides	»	»	1	2	2	5
34	Autres maladies	6	6	2	3	10	27
35	Maladies inconnues ou mal définies	3	»	»	1	2	6
	TOTAUX.	106	58	51	49	92	356

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- Distribution d'eau.** — Entretien et extension de la canalisation pendant les années 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911. 277
-

ROBINETTERIE & FONTAINERIE

*Main-d'œuvre et Entretien général de la canalisation
pour Eaux d'Emmerin et de l'Arbonnoise*

DEVIS & CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet de l'Entreprise et Dispositions principales

ARTICLE 1^{er}

Objet de l'Entreprise

L'entreprise a pour objet :

1° La fourniture des appareils de robinetterie et de fontainerie comprenant :

A) A l'état brut de fonderie :

Pièces bronze ordinaire pour robinets d'arrêts et bouches, robinets Despretz ou autres usages, nécessaires à la Ville, tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux neufs qu'elle pourrait exécuter dans ses ateliers ;

B) Les pièces de fonte brute suivant spécification détaillée au bordereau des prix ; même destination que pour les bronzes ;

C) La fourniture à l'état neuf des bornes-fontaines, bouches, robinets bronze et autres pièces de fontainerie ;

D) La fourniture des robinets vannes ;

E) La fourniture des pièces détachées pour l'entretien des objets désignés ci-dessus ;

2° A) La pose aux prix du bordereau, avec responsabilité et à

charge d'entretien, comme s'ils avaient été fournis par l'adjudicataire, de tous les appareils de distribution d'eau existant actuellement dans les magasins de la Ville ;

b) La pose des tuyaux en fonte en général, pour les conduites de refoulement, la conduite mère et les canalisations intérieures, ainsi que l'entretien général de la canalisation ;

c) Les travaux, terrassements et canalisations de branchement sous la voie publique, pour les concessions particulières.

Réserves. — L'entretien et la pose des canalisations et appareils brevetés, ainsi que de ceux qui seraient mis à l'essai par l'Administration, sont exclus de l'entreprise.

Toutefois, si un nouvel appareil ou un nouveau type de canalisation venait à être adopté pour être employé d'une manière régulière, il serait établi, d'accord avec l'entrepreneur, un nouveau bordereau de prix qui supporterait le rabais de la série de prix du bordereau.

ARTICLE 2

Durée de l'Entreprise

L'entreprise commencera le 1^{er} février 1907 et se terminera le 31 décembre 1911, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier ladite entreprise au 31 décembre de chaque année.

Dans ce cas, l'entrepreneur sera averti par écrit au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, ledit bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, jusqu'à la réadjudication, et sans, toutefois, que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Division de l'Entreprise

La première partie de l'entreprise, c'est-à-dire la fourniture des appareils de robinetterie et de fontainerie, formera un seul lot.

La deuxième partie, pose des canalisations, se subdivisera en deux lots.

Les deux lots seront délimités par une ligne partant de l'extrémité du territoire de Lille, au faubourg d'Arras, la porte d'Arras, le boulevard de Strasbourg, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkermann, axe de la place de la République, places Richebé et Béthune, rues de Béthune, Neuve, Grande-Place, rues des Manneliers, des

Sept-Sauts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, de Roubaix, du Faubourg-de-Roubaix, limites du territoire.

La séparation exacte des lots pour les conduites passant de l'un dans l'autre aura lieu, autant que possible, au robinet de prise ou de partage le plus voisin des limites ci-dessus définies ; elle sera déterminée et, s'il y a lieu, modifiée pendant la durée de l'entreprise par un ordre de service du directeur des Travaux municipaux, sans que les adjudicataires puissent élever aucune réclamation.

ARTICLE 4

Montant de l'Entreprise

Le montant annuel des travaux de chacun des lots de l'entreprise reste indéterminé.

Cependant, pour fixer tout d'abord les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant des cautionnements, et sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir en aucune manière de cette indication, il est dit que les dépenses s'élèveront, chaque année, approximativement et avant réduction du rabais :

Pour le premier lot à	4.000 francs ;
Pour le deuxième lot à	15.000 francs ;
Pour le troisième lot à	15.000 francs .

ARTICLE 5

Conditions d'Adjudication

Les deux lots de la deuxième partie ne pourront être adjugés qu'à des entrepreneurs distincts, deux associés ne pourront soumissionner chacun un lot.

Chaque adjudicataire indiquera son rabais pour la deuxième partie sans distinction des lots.

Seront déclarés adjudicataires les deux entrepreneurs qui auront fait les rabais les plus élevés.

La désignation des lots sera faite par voie de tirage au sort.

ARTICLE 6

Cautionnement

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur de chaque lot sera tenu de constituer à la Caisse municipale un cautionnement dont la valeur sera de :

50 francs pour le premier lot ;
800 francs pour le deuxième lot ;
800 francs pour le troisième lot ;

Ce cautionnement sera fourni, soit en numéraires, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, en titres nominatifs, au cours moyen de la veille du jour du dépôt ; l'entrepreneur en touchera les arrérages.

Ce cautionnement ne sera rendu à l'adjudicataire qu'à l'expiration de l'entreprise et après qu'il aura été constaté que toutes les conditions du marché ont été remplies.

ARTICLE 7

Mode d'Adjudication

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité, de moins de trois ans de date, délivré par un architecte agréé pour les travaux communaux ou un homme de l'art ayant dirigé des travaux publics, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux dont l'importance s'élève à 50.000 francs pour une seule entreprise et qu'il possède, à Lille, un atelier lui permettant d'exécuter les travaux d'entretien qu'il pourrait avoir à faire. — Ce certificat devra être présenté, au moins huit jours pleins avant l'adjudication, au directeur des Travaux municipaux, qui mettra son visa. Tout certificat qui ne serait pas présenté au visa à la date indiquée sera rigoureusement refusé ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur pour la spécialité soumissionnée.

ARTICLE 8

Forme des soumissions

Interdiction des rabais fractionnaires

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 60 centimes.

Les rabais fractionnaires sont interdits, toute fraction de franc serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 9

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui, préalablement, aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 10

Ouverture des paquets et décision du Bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance deviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit en séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les

rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première mais pourront être fractionnés.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

ARTICLE 11

Approbation de l'Adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

ARTICLE 12.

Soumissions par les Sociétés Ouvrières.

Les Sociétés ouvrières seront admises à soumissionner les travaux municipaux.

Pour être admises aux adjudications, elles devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

ARTICLE 13

Dispositions générales

Les ouvrages seront effectués, tant pour la disposition, le mode d'exécution que pour la priorité, conformément aux indications que l'entrepreneur recevra des chefs de service.

Après l'approbation de l'adjudication, il sera remis à l'entrepreneur, au fur et à mesure des besoins, le relevé des appareils nécessaires à la canalisation et à la distribution sur les voies publiques.

La pose des appareils de robinetterie et de fontainerie devra toujours marcher en même temps que celle des travaux de pose des tuyaux de canalisation.

ARTICLE 14

Travaux sur série de prix, le rabais consenti ne portant pas sur les journées d'ouvriers

Les fournitures et travaux de toute nature seront exécutés sur série de prix.

Les prix resteront invariables, quels que soient l'importance, la situation, le nombre et les conditions particulières d'établissement des ouvrages, et l'entrepreneur ne pourra être admis à réclamer aucune indemnité ni aucune augmentation de prix, sous prétexte d'erreurs commises dans l'appréciation de la nature et du montant des travaux de son entreprise.

En conséquence, le montant définitif des travaux sera déterminé en appliquant aux fournitures ou quantités d'ouvrages de toute nature, exécutées par l'entrepreneur, quelles que soient ces quantités, les prix du bordereau, sauf, s'il y a lieu les modifications résultant du rabais de l'adjudication.

Il est spécifié que les prix des journées d'ouvriers et chevaux employés en régie, ne subiront pas le rabais consenti à l'adjudication.

CHAPITRE II

Conditions de travail et Travaux en régie

ARTICLE 16

Conditions du Travail

Les entrepreneurs s'engagent à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main d'œuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° JOURNÉE DE REPOS. — Ils devront se conformer aux conditions imposées par la loi sur le repos hebdomadaire ;

2° OUVRIERS ÉTRANGERS. — Ne pas employer plus de 25 % d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux, sauf pour les terrassiers étrangers qui pourront être employés jusqu'à concurrence de 95 % ;

3° SALAIRES. — Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers.

Pour les travaux exécutés dans Lille et sa banlieue, les salaires d'ouvriers seront payés comme suit :

Terrassier	0 40 l'heure.
Poseur	0 50 »
Charretier	0 40 »
Maçon	0 465 »
Manœuvre de maçon ou aide-poseur	0 35 »
Paveur	0 42 »
Manœuvre de paveur	0 30 »
Plombier	0 60 »
Aide-plombier	0 35 »

4° DURÉE DE LA JOURNÉE NORMALE. — En conformité de l'accord intervenu entre les délégués patrons et ouvriers dans la réunion du 20 novembre 1906, il est spécifié que le nombre maximum des heures de travail est fixé de la façon suivante :

Ouvriers terrassiers, charretiers, maçons, manœuvres de maçons, manœuvres de paveurs, 9 heures en hiver et 11 heures en été.

Plombiers et aide-plombiers. Moyenne de 10 heures.

La saison d'hiver commencera le 1^{er} novembre pour finir le 1^{er} mars, la saison d'été du 1^{er} mars au 1^{er} novembre.

5° DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA JOURNÉE DE REPOS ET LA DURÉE DE LA JOURNÉE NORMALE DE TRAVAIL. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation spéciale et expresse de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ; les heures supplémentaires de jour, ainsi faites en dehors de la journée normale de travail ou le jour de repos seront payées 1/5 en sus.

6° EMPLOI D'OUVRIERS A UN SALAIRE INFÉRIEUR AU TAUX NORMAL. — Si les entrepreneurs emploient des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ces ouvriers recevront un salaire qui ne sera pas inférieur de plus de un cinquième à celui des ouvriers de même catégorie ; les heures supplémentaires de jour seront majorées de un cinquième ;

Le nombre des ouvriers susceptibles de recevoir un salaire moindre n'excèdera pas 1/5 du nombre total des ouvriers de la même catégorie.

7° INTERDICTION DE SOUS-TRAITER. — L'emploi de sous-traitants, tâcherons ou marchands, est absolument interdit ainsi qu'il résulte de l'application du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars 1848.

8° PÉNALITÉS. — Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformé-

ment aux paragraphes 3, 5 et 6, elle indemniserá directement les ouvriers au moyen de retenues opérées sur les sommes dues aux entrepreneurs et sur leur cautionnement.

Chaque infraction aux dispositions ci-dessus donnera lieu, en outre, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable à une retenue de dix francs par jour et par homme indûment payé ou employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance et de l'exclusion temporaire ou définitive des entrepreneurs de la liste d'admissibilité aux adjudications des travaux de la Ville.

ARTICLE 17

Travail de nuit et travail dans l'eau

Le travail en régie de nuit, quand il aura été ordonné expressément aux entrepreneurs sera payé 50 % en plus des heures du jour, moyennant quoi les entrepreneurs n'auront rien à réclamer pour l'éclairage des chantiers, ni pour la nourriture, les boissons et les gratifications qu'ils pourront être obligé de donner aux ouvriers pour les engager à travailler la nuit.

Ne sera compté comme travail de nuit que celui exécuté de 9 heures du soir à 5 heures du matin, du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, et de 7 heures du soir à 7 heures du matin pour les quatre autres mois de l'année.

Il pourra également être alloué un quart en plus pour les heures de travail en régie, qui auront lieu sous une couche d'eau de 0^m 35 au moins. Cette plus-value tient compte des bottes imperméables ou autres appareils dont les entrepreneurs devront munir les ouvriers pour obtenir un travail utile et soutenu.

ARTICLE 18

Journées de machines et d'outils

La Ville se réserve la faculté d'acheter ou de louer directement, sans l'intermédiaire des entrepreneurs et sans que ces derniers puissent prétendre à aucune indemnité, les machines de toute nature qu'elle emploiera pour les travaux en régie ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus de les fournir au prix du bordereau toutes les fois qu'ils en seront requis.

Si ce sont les entrepreneurs qui fournissent les ouvriers et prêtent

les appareils en action, ils seront tenus d'installer à leurs frais les abris nécessaires.

La durée des journées de location d'outils, de machines et d'appareils de toute nature est supposée de 24 heures quand le contraire n'est pas exprimé dans les pièces du projet.

Les prix de location portés au bordereau comprennent les dépenses d'usure, de réparation et d'entretien en parfait état pour lesquels les entrepreneurs n'auront jamais rien à réclamer.

Les journées de chômage pour cause de réparations aux machines et outils ne seront pas comptés. Il en sera de même pour les jours de repos, qu'ils soient reconnus par la loi ou qu'ils proviennent simplement d'usages locaux.

Les journées d'ouvriers, de machines et d'ustensiles fournis par les entrepreneurs pour travaux en régie, leur seront portées dans les carnets et les situations comme les autres dépenses.

CHAPITRE III

Appareils types. — Qualité des Matériaux. — Exécution des Ouvrages

ARTICLE 19

Exécution des Ouvrages

Des types de toutes les bouches, bornes fontaines et appareils divers auxquels les entrepreneurs devront rigoureusement se conformer, sont déposés dans les magasins de la Ville. Les robinets-vannes seront exactement conformes et du même type que ceux choisis par la Ville à la suite du concours de 1902.

Toutefois l'Administration se réserve la faculté de faire expérimenter tout système nouveau de tuyaux, robinets ou autres appareils de distribution de l'établissement et de l'entretien desquels les entrepreneurs pourront ensuite être chargés à des prix débattus, s'il y a lieu, après reconnaissance des avantages et du bon usage de ces systèmes.

Les bouches d'eau, bouches à clef, plaques, etc..., porteront en let-

tres bien apparentes l'inscription « Service des Eaux » sans aucune indication du nom de l'entrepreneur.

ARTICLE 20

Fonte

La fonte des appareils sera de deuxième fusion et de la meilleure qualité, point aigre, bien homogène, susceptible d'être travaillée à la lime, exempte de fentes, écornures, soufflures, gouttes froides et de tous autres défauts apparents ou cachés.

Les pièces auront exactement les formes et les dimensions prescrites. Tous les modèles seront disposés par les entrepreneurs dans la prévision du retrait de la fonte, de sorte que les pièces moulées présenteront exactement les dimensions exprimées au dessin remis officiellement aux entrepreneurs.

Toutes les pièces seront moulées avec le plus grand soin, bien nettoyées et ébarbées, sans déformation, ne présentant ni retraits, ni cavités, ni autres défauts quelconques. En un mot, elles devront être tout à fait conformes aux plans déposés. Les bourrelets terminaux des tubulures, notamment, seront d'une régularité parfaite : les calibres joints au plan devront s'y appliquer exactement.

Tous les joints de raccords des pièces en fonte devront être parfaitement soignés et, au besoin, seront rabotés.

Toutes les fois que l'Administration le jugera nécessaire elle pourra exiger que l'entrepreneur fasse venir, avec les pièces, des barrettes pour procéder aux essais de choc et de traction.

Pour les essais de choc, les barrettes de 40×40 disposées sur deux couteaux distants de 0^m16 devront supporter, sans se rompre, le choc d'un mouton de 12 kilos tombant en chute libre d'une hauteur de 0^m40.

Aux essais à la traction, les barrettes en fonte ne devront casser à un effort supérieur à 12 kilos par centimètre carré. Les essais seront faits chez le fournisseur.

Si ce dernier n'avait pas les appareils nécessaires à ces essais, la Ville pourrait les faire faire où bon lui semblerait, mais aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 21

Composition des soudures et alliages

Les soudures pour nœuds, embranchements, empâtements, etc., seront composées d'un tiers de bon étain et de deux tiers de plomb.

L'alliage de cuivre, qui sera exclusivement employé pour la robinetterie et pour toutes les pièces accessoires de la distribution qui figurent à la série de prix, sera celui qui est connu dans le commerce sous le nom de « bronze ». On ne fera usage de l'alliage de cuivre dit « laiton » ou « cuivre jaune », que sur les ordres spéciaux des chefs de service.

Le bronze contiendra en poids :

1^o Pour les vis de robinets-vannes, clefs de robinets ordinaires, bondes de fontes, sièges de soupapes, raccords de bouche d'incendie, robinets de jauge, de bornes-fontaines à repoussoir de tous les systèmes, etc.

90 parties de cuivre ;

30 parties d'étain ;

4 parties de zinc.

Et le laiton contiendra :

100 parties de cuivre pour 50 de zinc.

Les vis de robinets-vannes seront en bronze forgé dit à haute résistance donnant comme caractéristique :

Résistance de 40 à 45 kilos par centimètre carré.

Allongement de 15 à 20 %.

Des éprouvettes de 13 ^m/_m 8 de section et de 100 ^m/_m de longueur utile pourront être prélevées chez le fournisseur pour constater la valeur du métal. Ces éprouvettes seront prélevées sur les pièces même ou sur des appendices disposés à cet effet aux extrémités des vis.

ARTICLE 22

Echantillons de soudure, bronze, laiton, etc.

Les entrepreneurs seront tenus de déposer dans les magasins de la Ville, dans le premier mois de l'adjudication, des échantillons de soudure de bronze et de laiton pour servir à la vérification des ouvrages ultérieurs.

La ville se réserve le droit de prélever des échantillons qu'elle soumettra à l'analyse chimique pour s'assurer de la qualité des alliages.

Il sera accordé sur les proportions indiquées à l'art. 21 une tolérance de 1 % en plus ou en moins sur chacun des métaux sans que la quantité de matières étrangères puisse dépasser :

1 % pour la soudure ;

3 % pour le bronze ;

2 % pour le laiton.

Si ces tolérances sont dépassées, les fournitures correspondants à la livraison pourront être rebutées.

En cas de fraude constatée dans la composition des soudures et des alliages, les entrepreneurs seront passibles d'une amende de cinq cents francs, indépendamment des frais de vérification qui resteront alors à leur charge.

Pour faciliter la constatation du poids, pièces de fontainerie en bronze, les entrepreneurs feront marquer au poinçon sur chaque pièce, et en caractères parfaitement lisibles, son poids en kilogrammes et en décagrammes.

Toute fausse indication sera assimilée à une fraude dans la composition des alliages et donnera lieu à l'application de l'amende stipulée ci-dessus.

ARTICLE 23

Fers

Les fers employés seront de première qualité, doux, nerveux, malléables à froid et à chaud, bien soudants, sans aucune paille, gerçures ou autres défauts quelconques.

Le fer laminé ordinaire ne pourra rompre que sous un effort de traction de trente-cinq à quarante kilogrammes par millimètre carré de section.

Le fer pour boulons et autres pièces analogues de trois centimètres de diamètre et au-dessous, devra pouvoir être ployé à quarante-cinq degrés et être redressé à froid sans éprouver d'altération.

ARTICLE 24

Acier, cuivre et plomb

L'acier sera de la meilleure qualité, dit acier d'Allemagne.

Le cuivre sera de la première qualité et parfaitement pur.

Le plomb pour rondelles et autres usages sera de la meilleure qualité, point aigre et non graveleux ni terreux ; il proviendra de saumons d'origine et non de plomb refondu.

ARTICLE 25

Exécution des regards pour loger les robinets, etc.

Lorsque les robinets devront être placés dans les regards en maçonnerie, les entrepreneurs seront tenus de faire exécuter ces regards

suivant les dimensions et dispositions qui leur seront données par l'Inspecteur du service des eaux aux prix portés au bordereau et par un homme du métier.

Les maçonneries pour entourer ou pour asseoir les bornes-fontaines, bouches d'eau, bouches à clef, bouches à incendie, etc., seront hourdées en bon mortier, de même nature que les autres maçonneries et ne seront pas payées à part ; elles sont comprises implicitement dans la pose de ces appareils.

Chaque fois que cela leur sera prescrit, les entrepreneurs seront tenus également de faire à leurs frais, sous les bouches à clef, un petit enrochement de trente centimètres de côté, destiné à l'absorption dans le sol du contenu des portions de colonne au-dessus des robinets d'arrêt.

ARTICLE 26

Ouvrages en général

Tous les ouvrages en général seront exécutés avec le plus grand soin, suivant les meilleures règles de l'art et avec des matières de 1^{re} qualité.

CHAPITRE IV

Lieux et conditions de livraison des Appareils de robinetterie et de fontainerie. — Délai de garantie.

ARTICLE 27

Lieux et conditions de livraison

Les appareils seront livrés dans le Magasin des Eaux, rue Saint-Bernard, à Lille.

La Ville se réserve la faculté de ne faire la réception que lorsque toutes les pièces d'une même commande seront livrées. Mais si les besoins du service le réclament, les réceptions pourront être faites partiellement.

Les fournitures seront reçues dans le magasin de la Ville par les

soins de l'Inspecteur des eaux, qui emploiera tels moyens qu'ils jugera convenables pour s'assurer qu'elles satisfont aux conditions exigées. On essaiera, notamment, chaque appareil par une pression à l'eau froide de 10 atmosphères.

Avant les essais, le fournisseur fera présenter successivement chaque appareil à l'agent commis pour les réceptions, afin que l'on puisse en examiner toutes les surfaces et reconnaître s'il y a des défauts. L'Inspecteur des eaux pourra exiger que l'on démonte ceux qui lui paraîtraient présenter quelques défauts.

On rebutera les appareils :

1° Dont on aurait caché les défauts, quels qu'ils puissent être, avec du plomb, du mastic ou autrement ;

2° Dont les bourrelets terminaux ou brides seraient ovales ou présenteraient des irrégularités ;

3° Qui, à l'essai, présenteraient des suintements avec bouillonnements si faibles qu'ils soient.

Toute livraison donnant lieu à un dixième de rebut à l'essai à dix atmosphères par la presse hydraulique, sera rejetée en totalité.

Tous les robinets d'arrêt de bouches et de concessions seront reçus avant l'emploi dans les mêmes conditions que ci-dessus et poinçonnés.

Tout robinet qui ne porterait point la marque de la Ville serait retiré et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

Tous les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur apport d'eau, transport de machines, bardage et rangement des appareils essayés et à essayer, manœuvre de la presse, et, en général, toutes les autres dépenses auxquelles les essais donneront lieu.

Toutefois lorsque l'entrepreneur possédera dans ses ateliers les appareils nécessaires à l'essai et à la vérification des pièces, cet essai et cette vérification pourront être faits dans ses ateliers par un agent de la Ville désigné à cet effet.

Cet agent marquera d'un poinçon spécial les pièces répondant aux conditions de bonne fabrication exigées.

Tous les appareils en fonte seront, après la réception, peints à trois couches, dont la première au minium de plomb.

ARTICLE 28

Délai de garantie

Chaque entrepreneur garantit ses travaux ou ses fournitures pendant deux ans à partir de leur mise en service public.

Chaque entrepreneur maintiendra constamment en parfait état de

service les appareils de la distribution pendant toute la durée des deux années de garantie qui courra à partir de la réception provisoire. Cette réception suivra immédiatement la mise en service public.

Si les réparations proviennent d'une pièce défectueuse, celle-ci serait changée aux frais de l'entrepreneur du lot de fournitures.

ARTICLE 29

Délai d'exécution

Des ordres de service indiqueront à chaque entrepreneur les délais de livraison de chacune des fournitures qu'il aura à faire suivant les besoins du service ou d'exécution des travaux commandés.

En cas de plus de dix jours de retard dans ces fournitures, la Ville se réserve le droit de les faire exécuter d'office et aux frais de l'entrepreneur du premier lot.

CHAPITRE V.

Entretien des Appareils de robinetterie et de fontainerie

ARTICLE 30

Fonctionnement des Appareils

Chaque entrepreneur sera tenu, lorsque la demande lui en sera faite, de faire graisser et manœuvrer, par des ouvriers bien exercés, les divers mécanismes des appareils : robinets, soupapes, ventouses, bornes-fontaines, etc., compris sur l'étendue de sa circonscription.

Tous les frais quelconques se rattachant à ce travail seront réglés moyennant les prix portés au bordereau pour cet objet.

ARTICLE 31

Manœuvres pendant les réparations à la canalisation

Afin de prévenir les engorgements, après chaque réparation exécutée dans la canalisation, l'entrepreneur sera tenu, sur l'ordre régulièrement donné, et lorsque cela sera reconnu nécessaire, de manœuvrer

les décharges des conduites pour emporter les vases, les sables ou autres objets qui pourraient obstruer les conduites.

ARTICLE 32

Précautions contre la gelée

Chaque entrepreneur sera tenu d'effectuer, au prix du bordereau, toutes les manœuvres qui lui seront indiquées régulièrement par les agents de l'Administration pour prévenir les effets de la gelée sur les divers appareils de la distribution.

Il sera également tenu de faire toutes les manœuvres d'eau qui lui seront commandées pour la mise en décharge comme pour la remise des eaux. Il sera obligé de se pourvoir d'un nombre suffisant d'ouvriers, ainsi que de tous les objets nécessaires pour dégeler et manœuvrer les appareils de la distribution qui viendraient à se congeler malgré les précautions prises.

CHAPITRE VI

Pose des Tuyaux, Garantie et Entretien

ARTICLE 33

Importance de la pose des tuyaux en fonte

Les entrepreneurs devront poser, selon les besoins du service, les tuyaux destinés, savoir :

- 1° Au refoulement s'il y a lieu entre les deux réservoirs ;
- 2° A la conduite-mère jumelée entre le réservoir supérieur de l'Arbrisseau et l'intérieur de la Ville, s'il y a lieu ;
- 3° A la canalisation intérieure de la Ville et à celle des faubourgs de Fives et de Saint-Maurice tant pour les eaux d'Emmerin que pour celles puisées à l'Arbonnoise.

La longueur totale à poser est indéterminée ; elle comprend les diamètres suivants :

75 m/m, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600.

ARTICLE 34

Tracé des tranchées

Les tranchées seront tracées par les agents de la Ville et autant que possible en ligne droite. Elles seront parfaitement dressées suivant la largeur, l'inclinaison et les autres indications qui seront données à l'entrepreneur, de manière à faciliter la pose des tuyaux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 35

Profondeur et largeur des tranchées

A moins d'obstacles particuliers, la profondeur des tranchées sera telle qu'il y ait toujours au moins 1 mètre de remblais au-dessus des tuyaux. Toutes les tranchées auront la moindre largeur possible.

Les frais d'entaille dans les ouvrages de maçonnerie seront payés aux prix du bordereau.

ARTICLE 36

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de la police, du service télégraphique et envers les Administrations du Gaz, des Tramways et de la Compagnie d'Electricité.

Les entrepreneurs seront tenus de satisfaire à leurs frais et sous leur responsabilité personnelle à toutes les charges et prescriptions de la police, telles qu'elles résultent des ordonnances en vigueur ou à intervenir pendant la durée du bail, notamment en ce qui concerne le gardiennage et l'éclairage des tranchées, la désinfection des déblais l'écoulement des eaux, la facilité de la circulation.

Lorsque pour une fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle dont l'Administration sera juge, il sera prescrit aux entrepreneurs de diriger leurs travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration, ils devront se conformer à cet ordre, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, ils subiront par jour de retard la retenue mentionnée à l'art. 44 ci-après, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office aux frais des entrepreneurs pour assurer la liberté complète de la circulation.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE ET RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ. — RÉSEAU DE TRAMWAYS. — Les entrepreneurs devront toujours faire emploi d'un écran

spécial destiné à protéger les câbles électriques contre les détériorations qui pourraient provenir des travaux de fontainerie.

Ils devront, en outre, lorsqu'ils travailleront dans les rues où les fils du réseau sont en souterrain, adresser directement à l'Administration des Télégraphes et Téléphones un avis indiquant les travaux qu'ils doivent exécuter et ceux qu'ils auraient été obligés de commencer d'urgence. En cas de rencontre, dans les fouilles, d'un conducteur d'électricité ou de voies de tramways, les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'y soit apporté aucun trouble. Ils aviseront immédiatement le Service ou la Société intéressés, afin que les dispositions nécessaires soient prises pour la continuation de leur travail.

GAZ. — En cas d'émanations de gaz dans les tranchées qu'ils pourraient ouvrir, les entrepreneurs devront immédiatement faire prévenir le plus tôt possible la Compagnie du Gaz.

TIERS. — Les entrepreneurs seront tenus de prendre, pendant leurs travaux, les mesures nécessaires pour assurer l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement de leurs eaux pluviales, ménagères ou industrielles. Toutes les dépenses nécessitées par l'exécution de ces mesures et notamment celles d'épuisement et de batardeau, seront à leur charge, même en cas d'orage.

RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT. — Les entrepreneurs seront, en cas d'omission de leurs obligations, responsables tant envers les particuliers qui auraient éprouvé des accidents ou des pertes, qu'envers les propriétaires ou locataires des maisons et terrains dégradés ou en souffrance ; ils ne pourront, en aucun cas, en rejeter la responsabilité sur l'Administration qui leur laisse expressément le soin d'installer par eux-mêmes et à leurs frais, l'éclairage, les clôtures, les étaielements, etc., dans des conditions suffisantes pour prévenir tout accident.

La responsabilité des entrepreneurs ne fait pas d'obstacle à ce, qu'en cas de péril, l'Administration puisse ordonner et faire prendre, à leurs frais, des mesures de sûreté pour suppléer à celles qui feraient défaut.

ARTICLE 37

Travaux à ciel ouvert

Ouverture et comblement de tranchées et rétablissement du sol

Au moment de l'ouverture d'une tranchée, les entrepreneurs devront déposer ou démolir avec soin les matériaux qui constituent

le revêtement de la chaussée ou du trottoir ainsi que ceux de la fondation sans ébranler ni dégrader les parties voisines. Ils ne devront briser ou écorner aucun pavé. Les matériaux provenant de ces démolitions seront mis soigneusement de côté.

S'il est reconnu que les matériaux provenant des chaussées et des trottoirs, ou les terres à réemployer en remblai, ne peuvent séjourner sur le chantier sans inconvénient, les entrepreneurs seront tenus de les transporter dans l'endroit qui leur sera désigné et de les reprendre ensuite, le tout à leurs frais, lorsque la distance de transport n'excèdera pas 100 mètres ; au-delà de cette distance, le transport aller et retour leur sera porté en compte.

Les entrepreneurs demeurent chargés de remblayer toute tranchée ouverte par eux sur la voie publique.

Les remblais seront faits en terre, bien purgés de pierre, sans mélange de débris animaux ou végétaux ; les terres imprégnées de gaz ou donnant de mauvaises odeurs en seront rigoureusement exclues.

Les terres qui entoureront les tuyaux et surtout les joints seront choisies et bien purgées de pierres. Le remblai sera fait par couches de 0^m10 ; les couches latérales au tuyau et la première au-dessus seront damées soigneusement avec les pieds par les ouvriers, tout autour des tuyaux ; puis, pour les couches supérieures, le damage sera fait avec force de manière à éviter tout tassement et à faire rentrer dans la tranchée la totalité de ce qui en a été extrait, au moyen d'une dame en bois du poids de 20 kilogs.

Chaque fois que le remblai, après avoir été convenablement tassé, laissera des terres en excédent, les entrepreneurs devront les faire enlever hors de la Ville, 24 heures au plus tard après la remise en état de la chaussée. Passé ce délai, une amende de 10 francs par jour de retard et par chantier leur serait infligée. Si le retard excédait 4 jours, la Ville ferait exécuter l'enlèvement aux frais des entrepreneurs.

Immédiatement après le remblai de la tranchée, les entrepreneurs devront rétablir provisoirement la chaussée ou le trottoir avec les anciens matériaux.

Dans le pavage en pierre, l'ancienne forme sera rapportée avec soin à la surface du remblai, en réservant seulement la quantité de sable nécessaire pour remplir les joints ; les pavés seront posés en suivant exactement les rangées, de façon à former un pavage provisoire.

L'empierrement sera reconstitué avec les matériaux de l'ancienne chaussée, fortement pilonnés et arrosés.

Enfin, le dallage des trottoirs en granit sera rétabli suivant l'ap-

pareil des dalles, et dans les trottoirs en bitume, le remblai se raccordera avec les surfaces voisines.

Pour les chaussées, les saillies sur l'ancien profil ne devront pas dépasser 0^m05 ; pour les trottoirs, le revêtement provisoire ne devra présenter ni saillie ni dépression.

Les entrepreneurs auront la responsabilité et l'entretien de ces premières réfections jusqu'à l'exécution de la viabilité définitive, qui sera faite par le service des Travaux municipaux. Toutefois, cette garantie ne s'étendra pas au delà des quinze jours qui suivront l'achèvement complet du travail.

Faute par les entrepreneurs d'assurer convenablement l'exécution et l'entretien des travaux provisoires dont il s'agit, il y sera pourvu d'office et à leurs risques et périls, par les soins de l'Inspecteur des Eaux, et après une mise en demeure résultant d'un simple ordre de service.

Les anciens matériaux non réemployés seront rangés à proximité de manière à ne pas entraver la circulation et à éviter les pertes.

Les entrepreneurs en seront responsables ; ils devront remplacer à leurs frais ceux qui auraient été enfouis dans les remblais, perdus ou détériorés de quelque manière que ce soit.

Les travaux de repavage définitif seront exécutés par la Ville aux frais des entrepreneurs comme il sera dit à l'article 42.

Si, par suite de l'insuffisance de pilonnage, la chaussée subissait un affaissement après le repavage, la main-d'œuvre de repavage et la fourniture de sable qui seraient nécessaires seraient supportées par les entrepreneurs.

ARTICLE 38

Transport à pied-d'œuvre et descente des tuyaux

Les tuyaux et autres pièces de fontainerie seront pris aux lieux de dépôt indiqués par l'ordre de service et transportés à pied-d'œuvre ; toutefois, l'Administration se réserve de les faire amener par les fournisseurs eux-mêmes ou par ses équipages à elle. Dans ce cas, on retranchera des prix de pose et autres prix similaires portés à la série, le sous-détail correspondant au prix de transport, pourvu que les pièces ainsi approvisionnées aient été déposées à moins de cent mètres du lieu d'emploi ou de descente.

Les entrepreneurs sont responsables de toutes les avaries qui surviendront aux tuyaux et autres pièces de fontainerie, à partir du moment où ils leur auront été livrés ; si les pièces sont prises au

dépôt de la Ville, la livraison résultera de leur chargement sur les voitures des entrepreneurs ; si elles sont amenées sur les chantiers par les fournisseurs, la livraison se fera en sa présence et devant les entrepreneurs ou leur représentant, ou eux dûment appelés, et d'un agent de la Ville ; elle sera constatée par un procès-verbal signé par les parties présentes.

Dans chaque cas, les entrepreneurs, avant de prendre livraison des pièces, auront le droit de les faire manutentionner à leurs frais, pour reconnaître si elles sont exemptes de défaut.

Les pièces trouvées brisées ou détériorées après la livraison seront abandonnées aux entrepreneurs et la valeur qu'elles avaient avant l'avarie sera déduite de leur décompte.

Ces tuyaux seront descendus dans la fouille avec précaution et posés bout à bout avec le plus grand soin et sans la moindre inflexion aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal. Ils seront toujours dirigés suivant une pente régulière vers les robinets de décharge, de manière à ce que les colonnes et parties du réseau à isoler puissent se vider complètement. Tous les tuyaux devront reposer sur le sol naturel du fond de la tranchée. Dans la traversée des maçonneries des aqueducs ou autres corps durs, on laissera autour des conduites un vide suffisant que l'on garnira d'argile bien corroyée, afin d'éviter les ruptures qui pourraient se produire par suite d'un tassement du sol.

ARTICLE 39

Pose des tuyaux et joints

Au moment de leur mise en place, les tuyaux, devront être visités, à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été accidentellement introduits.

Les tuyaux en fonte seront assemblés, généralement, au moyen du joint Delperdange ; le joint à brides et le joint à emboîtement sont également employés. Pour le joint Delperdange, l'assemblage s'opère au moyen d'une bague en caoutchouc vulcanisée, serrée sur les bourrelets terminaux par un collier en fer galvanisé et goudronné avec boulon, écrou et accessoires. Les poseurs seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions de l'Inspecteur, tendant à obtenir la plus grande perfection possible dans le joint.

Tous les joints seront garnis d'un enduit au brai de goudron minéral, de manière à les préserver complètement de l'oxydation.

Dans les terrains imprégnés de matières susceptibles d'attaquer

la fonte, les tuyaux seront entourés d'une couche d'argile de dix centimètres ; ce travail sera exécuté sur ordre spécial et écrit.

JOINTS A BRIDES. — Dans la confection des joints à brides, on laissera entre les brides un intervalle suffisant pour recevoir une rondelle en plomb convenablement dressée et enduite, sur les deux faces, d'une couche de mastic ou de minium.

Les rondelles auront la forme d'un anneau plat, dont le diamètre intérieur sera égal à celui des tuyaux à raccorder et dont le diamètre extérieur sera calculé de manière à affleurer les trous des boulons. Ces rondelles auront, en général, 0^m12 d'épaisseur uniforme. Lorsqu'elles devront être biaises, leur épaisseur sera variable et déterminée par l'obliquité à donner aux tuyaux ; toutefois, elles ne devront point avoir, au point le plus mince, moins de un centimètre d'épaisseur. Il est formellement interdit de glaiser les rondelles en plomb ou d'employer pour leur pose de la corde glaisée.

Les boulons destinés à relier les brides des tuyaux auront de 0^m 018 à 0^m025 de diamètre suivant le diamètre des conduites ; ils seront faits et filetés avec le plus grand soin. Ces boulons seront serrés graduellement les uns après les autres jusqu'au refus et la rondelle sera refoulée avec un ciseau à mater.

Pour fermer les conduites et lorsque cela sera nécessaire, on emploiera les assemblages à bague et au plomb. Il sera appliqué pour les joints au plomb, tant pour les fournitures que pour la pose, les prix du bordereau. La quantité de plomb sera, s'il y a lieu, constatée à chaque joint, mais la main-d'œuvre reste invariable et fait l'objet d'un prix au bordereau. Pour les joints au plomb, la corde goudronnée sera mattée à refus et la profondeur du plomb ne devra pas être inférieure à 40^m/m.

TUBULURES. — Les tubulures d'attente et les extrémités des conduites seront tamponnées par des plaques pleines en tôle fixées à la tubulure au moyen d'un joint à brides.

Les tuyaux en plomb posés en terre devront être assemblés au moyen de nœuds de soudure.

ÉTANCHÉITÉ DES JOINTS. — Les joints d'assemblage de toutes les conduites, quelles qu'elles soient, devront être absolument étanches.

ARTICLE 40

Essai des conduites

Après l'assemblage des tuyaux et avant de les recouvrir de terre, les entrepreneurs devront les mettre en charge sous la pression qui

leur sera désignée et qui pourra atteindre huit atmosphères, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à 4 atmosphères.

Les entrepreneurs devront fournir à leurs frais la pompe d'essai, le manomètre et les pièces de raccord avec la conduite. La tubulure du manomètre sera munie d'une bride pour recevoir le manomètre étalon que l'agent de la Ville pourra mettre pour vérifier les indications de celui fourni par les entrepreneurs.

Les essais seront faits par sections d'une longueur maximum de 200 mètres et en présence d'un agent de la Ville désigné à cet effet et aux frais des entrepreneurs qui devront rétablir tous les joints qui présenteraient le moindre suintement non susceptible d'être arrangé au moyen de petits coups de marteau, suivi d'un nouveau serrage opéré avec le plus grand soin.

Aussitôt après, il sera procédé au remblai de la tranchée comme il a été dit à l'art. 37.

ARTICLE 41

Marche des travaux et mise en route

Lorsque les entrepreneurs exécuteront des travaux, soit pour l'établissement de canalisations nouvelles pour le compte de la Ville ou pour les canalisations déjà existantes, ils devront se conformer aux prescriptions que l'Inspecteur du service jugerait utiles pour assurer la bonne exécution du travail ainsi que la viabilité dans les rues où s'effectuera le travail.

Quoi qu'il en soit, les entrepreneurs devront, à la fin de chaque rue ou partie de rue posée, faire nettoyer et débarrasser complètement l'emplacement des travaux. Tous les matériaux, décombres ou rebuts, qu'ils auraient laissés sur place, seront enlevés d'office à leurs frais dans les 24 heures.

ARTICLE 42

Réfection du pavage

Le pavage au-dessus des tranchées sera effectué et entretenu par la Ville pour le compte des entrepreneurs moyennant le prix de :

Deux francs cinquante centimes par mètre carré au-dessus des conduites publiques ;

Trois francs le mètre linéaire pour les branchements particuliers.

Lorsque la pose de branchement pour une prise d'eau pour l'alimentation privée nécessitera la dégradation de trottoirs ou façades,

les réparations devront être faites en matériaux de même nature. Ces réparations seront exécutées par l'entrepreneur lui-même au prix du bordereau.

Les trottoirs devront être remis en état, au plus tard dans le délai de trois jours, faute de quoi les réparations seraient exécutées d'office par la Ville et aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 43

Mode d'évaluation

La pose des tuyaux sera posée au mètre courant quelle que soit la sujétion.

En conséquence, on mesurera les longueurs effectives des conduites et l'on appliquera à ces longueurs les prix du bordereau.

Le prix de pose comprendra le déblai de la tranchée en supposant un mètre au minimum de remblai sur le corps du tuyau.

La pose des robinets-vannes ou autres sera exécutée d'après la série de prix du bordereau, bien que leur encombrement soit compris dans la longueur des conduites mesurées, ainsi qu'il vient d'être expliqué.

ARTICLE 44

Délais d'exécution et retenues en cas de retard

Les travaux de réparations de fuites et tous ceux qui auraient été signalés aux entrepreneurs comme particulièrement urgents, soit par ordre écrit, soit par ordre téléphoné, qui sera régularisé en temps voulu par un ordre écrit, devront être commencés immédiatement, même la nuit, et continués sans interruption jusqu'à leur complet achèvement.

Toutes les autres réparations signalées, même celles des appareils publics, devront être commencées immédiatement dans les 24 heures de l'avertissement et continuées sans interruption.

Pour répondre à toutes les nécessités du service d'entretien, les entrepreneurs sont tenus de conserver disponibles, les dimanches et jours fériés, des ouvriers capables d'opérer les réparations et manœuvres qui exigeraient une exécution d'urgence.

Pour l'établissement des branchements de concession rentrant dans leur marché, les adjudicataires pourront être tenus d'entreprendre, dans les trois jours de l'avertissement, les travaux de prise d'eau, de pose et de raccordement de conduites qui leur seront

indiqués ou justifier des causes qui s'opposent à l'exécution du travail.

En ce qui concerne les travaux de pose des conduites et autres, les entrepreneurs seront tenus de les commencer dans le délai déterminé par l'ordre de service et de les continuer, au besoin, sur plusieurs points à la fois, s'il y a lieu, de manière à poser par jour, soit en terre, soit en galerie :

25 mètres de conduites de diamètre inférieur à 0^m20 ;

20 mètres de conduites de 0^m200 à 0^m350 de diamètre ;

15 mètres de conduites de 0^m400 à 0^m600 ;

et ce, y compris les robinets.

Si les entrepreneurs ne se conforment pas, dans l'exécution des travaux, aux délais qui leur ont été prescrits, ils supporteront, à titre de dommages intérêts, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des retenues qui sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour concession exécutée sans ordre du service des eaux, 20 francs sans préjudice de frais de fouille qui pourront être faits pour la vérification des attachements.

Pour retard dans l'exécution de concessions particulières dans le délai fixé par l'article 49, 10 francs par jour et par prise d'eau.

Pour exécution des concessions dans un autre rang que celui indiqué par le service, une amende de 10 francs par concession exécutée avant son tour de rôle.

Pour réparation de fuite et travail urgent : 10 francs par heure de retard dans le commencement d'exécution ou de suspension de travail.

Pour réparation d'appareils, 3 francs par jour de retard.

Pour les autres travaux, 20 francs par chaque jour de retard ou de suspension.

L'état des retenues encourues par les entrepreneurs sera dressé chaque mois par l'Inspecteur des eaux et leur sera notifié au bureau du Directeur des Travaux, avec indication de produire leurs observations dans un délai de cinq jours, à compter de l'avis qui leur en sera donné. Après ce délai, l'état sera, s'il y a lieu, soumis à M. le Maire, dont l'approbation le rendra exécutoire.

ARTICLE 45

Travaux d'office

Lorsque les entrepreneurs ne se seront pas conformés à un ordre qui leur aura été donné et qu'il se sera écoulé plus de dix heures à partir de la date de cet ordre, l'Inspecteur des eaux pourra, sans qu'il

soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, établir des ouvriers à leurs frais.

Les mémoires des ouvrages ainsi exécutés seront dressés par l'Inspecteur des eaux, visés par le Directeur et rendus exécutoires par le Maire, sans appel.

CHAPITRE VII

Travaux de branchement sous la voie publique pour les bornes-fontaines et bouches d'eau pour les établissements de la Ville et pour les concessions particulières (fournitures et main-d'œuvre).

ARTICLE 46

Nature des travaux

La longueur des travaux à poser sous la voie publique pour le service des concessions particulières est indéterminée. Sont, du reste, compris dans cette partie de l'entreprise, tous les travaux de branchements déterminés par les demandes de concessions d'eau d'Emmerin et de l'Arbonnoise pendant la période de cinq ans du présent marché, tels que : greffement sur les conduites de la Ville des prises d'eau particulières, qu'elles soient faites par l'adjudicataire ou par d'autres entrepreneurs pour ce qui est en dehors de la voie publique ; pose de robinets d'arrêt en bronze du modèle agréé par l'Administration, avec la bouche à clef ; ouverture des tranchées pour la pose des tuyaux des concessions, le tout aux prix du bordereau de l'entreprise et sous les réserves des dispositions des articles 42 et suivant pour ce qui concerne le repavage.

Les travaux de canalisation et de fontainerie à exécuter à l'intérieur des propriétés de la Ville ne pourront faire partie de l'entreprise ; ils rentrent dans la catégorie des travaux de bâtiment.

L'entreprise étant adjudgée sous l'empire des dispositions du règlement de la distribution d'eau en vigueur, les entrepreneurs restent soumis aux obligations de ce même règlement qui peuvent les concer-

ner et, le cas échéant, aux modifications que la Ville pourrait y apporter pendant la durée de l'entreprise. Il leur est notamment, formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de manœuvrer les robinets de concessions particulières. Toute infraction entraînerait une amende de 50 à 200 francs.

ARTICLE 47

Ordres de service

Chaque entrepreneur de la deuxième partie (canalisations), ou un commis muni de pouvoirs et agréé par l'Administration municipale, sera tenu de se rendre tous les jours dans les bureaux du service des Travaux municipaux, à l'heure fixée pour le rapport, pour y recevoir les ordres de service et relever aux agendas les indications des réparations et autres ouvrages qui y auront été signalés.

Les agendas dont il vient d'être fait mention seront visés chaque jour par l'entrepreneur ou son représentant agréé.

Il aura, en outre, un ou plusieurs employés capables, chargés de l'exécution de ces travaux et qui le remplaceront en son absence. Ces agents devront être agréés par l'Administration municipale.

Les entrepreneurs ou leurs commis devront se mettre à la disposition du mètreur-vérificateur pour l'acceptation des quantités portées sur les carnets et attachements, dans les 24 heures, à partir du jour où ils en auront été requis, à défaut de quoi, les métrés seront considérés comme acceptés par eux et il sera fait mention sur les carnets des circonstances de l'absence des entrepreneurs.

Si les entrepreneurs n'assistent pas au rapport, il leur sera appliqué une amende de un franc par journée d'absence.

ARTICLE 48

Surveillance et paiement

Les travaux seront faits sous la direction du personnel des Eaux de la Ville, qui sera juge des dispositions projetées ; à cet effet, chaque jour, avant six heures, un état détaillé des travaux à exécuter dans les 24 heures sera déposé au bureau des Eaux, à la Mairie.

La totalité des dépenses faites à la charge des particuliers dans les limites de la voie publique sera payée par les concessionnaires, sur états visés par le Directeur des travaux, qui s'assurera que les mémoires présentés sont bien conformes aux conditions du présent marché.

Afin de faciliter les vérifications, le remblai de la tranchée ne sera

jamais effectué avant que le fontainier ait pris attachement des travaux faits et ceux-ci remettront chaque soir ces attachements au cabinet du Directeur des Travaux municipaux.

En conformité de l'article 13 du règlement de la distribution d'eau, les abonnés seront tenus de solder aux entrepreneurs, dans le délai de 15 jours, le montant des travaux qu'ils auront exécutés ; en conséquence, ces derniers devront établir les mémoires sans aucun retard et les présenter aux intéressés après le visa indiqué ci-dessus.

La Ville ne leur garantit aucunement le recouvrement des sommes dues.

Toutefois elle les aidera dans son action propre, le cas échéant, au moyen de la fermeture du robinet que l'Administration pourra prescrire si elle trouve fondée la réclamation de l'entrepreneur.

ARTICLE 49

Prises d'eau

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites dans les prises d'eau à effectuer, soit sur mamelon, soit au moyen de tubulure, soit enfin au moyen de percement en charge. Les percements, sur conduites en fonte, suivant le calibre voulu, avec la machine à percer, présenteront des bords francs et nets de toute bavure.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité sous prétexte des difficultés rencontrées dans la traversée des voies de tramways. Il est bien entendu qu'en général les travaux sous les voies ferrées ne pourront être exécutés que la nuit ou le matin, avant la mise en circulation des tramways, afin de n'apporter aucun trouble dans ce service public.

Deux tuyaux de prise d'eau ne pourront jamais être posés dans la même tranchée, et les robinets d'arrêt placés sous le trottoir devront toujours être au moins d'un mètre d'écartement l'un de l'autre.

Les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où un propriétaire aurait au préalable percé le mur de façade de sa propriété pour le passage du tuyau de sa prise d'eau.

Dans les travaux pour l'établissement des concessions particulières, les entrepreneurs arrêteront la conduite 0^m60 au delà du parement intérieur du mur de la maison à alimenter.

Il est bien entendu qu'en dehors de la voie publique, les concessionnaires seront libres de choisir leurs plombiers et lorsque ces derniers

auront empiété sur le droit des entrepreneurs adjudicataires, le propriétaire sera tenu responsable vis-à-vis de ces derniers.

Les prises d'eau devront être exécutés dans l'ordre fixé par le service des eaux et en dedans d'un délai de 10 jours qui suivra la réception de l'ordre de service.

ARTICLE 50

Fournitures des tuyaux et appareils

Les tuyaux pour les concessions, à employer sous la voie publique, seront exclusivement en plomb du type de l'un de ceux indiqués au bordereau.

Les robinets d'arrêt et autres appareils employés pour les prises d'eau particulières et posés, sur la voie publique, seront de la même qualité et exécutés avec le même soin que ceux de la canalisation principale. Tout ce qui est fer ou fonte devra être soigneusement goudronné à chaud avant la sortie des magasins.

Des types ou dessins auxquels les entrepreneurs seront tenus de se conformer rigoureusement, sous tous les rapports, seront déposés à la Mairie ou au magasin des Eaux. Tous les robinets d'arrêt ou de distribution fournis par les entrepreneurs porteront leur poids de bronze poinçonné d'une manière bien apparente sur le champ des brides et seront soumis aux mêmes conditions de réception que ceux de la canalisation générale, tant au point de vue qualité des matériaux qu'au point de vue étanchéité.

Les clefs de ces robinets seront bien pleines, sans aucun évide-ment.

Les tuyaux auront les épaisseurs portées au bordereau et devront au besoin être coudés suivant les exigences des lieux ; ils seront payés au mètre courant, quelle que soit la sujétion, joints de tous systèmes compris.

ARTICLE 51

Essai des tuyaux et appareils

Tous les robinets et tuyaux, colliers de percement, etc., que les entrepreneurs fourniront aux concessionnaires, sous la voie publique, devront, avant leur transport sur les chantiers, être contrôlés et essayés en présence d'agents de la Ville et d'après leurs indications.

Les frais relatifs à ces essais seront entièrement à la charge des adjudicataires.

Les conduites posées seront, en outre, essayées comme celles de la canalisation principale et sous la même pression.

ARTICLE 52

Qualité et exécution des ouvrages

Tous les ouvrages en général relatifs à ce chapitre seront, comme pour la fourniture des appareils de canalisation principale, exécutés en matériaux de première qualité et selon les meilleures règles de l'art.

ARTICLE 53

Délai de garantie et récolement

Les entrepreneurs auront la garantie de tous les travaux prévus dans ce chapitre et les entretiendront à leurs frais pendant un an à partir de leur récolement qui sera fait aussitôt après l'essai .

CHAPITRE VIII

Clauses et Conditions particulières et générales

ARTICLE 54

Les prescriptions d'un chapitre s'appliquent à la totalité de l'entreprise, à moins que le contraire ne soit exprimé.

Les clauses et conditions insérées dans l'un des chapitres ci-dessus du présent avis seront applicables, quand il y aura lieu, aux travaux analogues relatifs aux autres chapitres.

De même, les prix portés dans l'un des chapitres du bordereau seront applicables aux fournitures et ouvrages analogues concernant les autres divisions de l'entreprise.

ARTICLE 55

Manœuvres d'eau

Dans tous les cas, les réparations ne seront jamais entreprises

qu'après l'exécution des mesures prescrites par l'Inspecteur des eaux pour les manœuvres d'eau et la surveillance des travaux.

Il est absolument interdit aux entrepreneurs d'ordonner de leur chef aucune manœuvre d'eau, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de la réparation des dommages qu'ils pourraient occasionner ; est comprise, dans ce cas, la manœuvre des robinets d'arrêt des concessions particulières.

Toute clef de manœuvre surprise entre les mains de l'entrepreneur ou de son personnel, sera confisquée et une amende de 50 francs sera appliquée.

Avant d'entreprendre une réparation, les entrepreneurs devront toujours avertir les chefs de section de l'heure à laquelle ils comptent envoyer des ouvriers sur le lieu du travail, si déjà l'ordre de service n'a fixé cette heure. Ils devront également faire connaître l'ordre dans lequel ils comptent exécuter les réparations dans le cours d'une même journée. Ils déposeront, à cet effet, chaque jour, l'état indiqué à l'article 48.

ARTICLE 56

Règlement des dépenses pour travaux au compte de la Ville

Les travaux seront réglés tous les mois jusqu'à concurrence des 9/10 de la dépense faite.

A cet effet, les entrepreneurs devront présenter les décomptes des fournitures et travaux effectués du 1er au 5 de chaque mois pour le mois précédent au Directeur des travaux. Les décomptes devront porter en regard de chaque article les numéros correspondants du bordereau de la série de prix.

Tout décompte non établi dans ces conditions sera formellement refusé sans que cette première remise puisse suspendre l'application des dispositions ci-après.

Dans le cas où un entrepreneur apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, cet entrepreneur serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours, faute de quoi, le compte dressé par le métreur-vérificateur serait considéré comme accepté par l'entrepreneur, sans réclamation possible de sa part.

Si l'entrepreneur, trois mois en suivant, négligeait la remise du compte du mois, l'Administration se réserve de pouvoir dénoncer l'adjudication.

ARTICLE 57

Droits d'octroi

Tous les prix du bordereau comprennent les droits de douane, de navigation et d'octroi ; mais, dans le cas où les droits d'octroi viendraient à être modifiés de plus d'un sixième dans le courant du bail, il en serait tenu compte à l'entrepreneur en raison des quantités de matériaux neufs qu'il aurait employés dans chaque espèce.

ARTICLE 58.

Election de domicile à Lille.

Si l'adjudicataire ne réside pas à Lille, il sera tenu d'élire domicile dans cette ville, où lui seront signifiés tous les ordres de service et actes administratifs relatifs à son entreprise. Son commis devra toujours y être domicilié. Il devra, de plus, posséder dans la Ville un atelier complet permettant d'y exécuter la réparation de tous les appareils.

Les appareils en général et toutes pièces de fonderie, telles que cuivre, bronze et la fonte notamment, ne pourront être fabriqués en dehors des ateliers établis en France.

ARTICLE 59

Frais de timbre et d'enregistrement

L'entrepreneur devra payer les frais d'affiches et d'impression des devis et série de prix, de timbre et d'enregistrement, et tous autres relatifs à son adjudication qui seront exigés par la loi ou par les règlements spéciaux.

ARTICLE 60

Clauses et conditions générales

L'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges et aux autres

conditions générales imposées aux Entrepreneurs des Travaux publics en date du 15 février 1892, au règlement sur la Comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851 relative aux secours à donner aux ouvriers blessés et à la loi du 9 avril 1898, et à celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

ROBINETTERIE ET FONTAINERIE

Fournitures, Main-d'œuvre et Entretien général de la canalisation

BORDEREAU DES PRIX

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
1 ^{er} LOT				
FOURNITURE DES APPAREILS DE ROBINETTERIE ET DE FONTAINERIE				
CHAPITRE PREMIER				
Métaux bruts				
1	Bouche à clé ordinaire avec tampon....	le kilog.	0 28	
2	Bouche à clé Fortin Hermann.....	d ^o	0 28	
3	Pavés de repère	d ^o	0 26	
4	Cadres de regard pour eau industrielle et eau potable	d ^o	0 30	
5	Regards pour bouches. Service des pom- pes à vapeur.....	d ^o	0 26	
6	Regards de 35x35.....	d ^o	0 28	
7	Pièces fonte pour bouches d'incendie et d'arrosage	d ^o	0 35	
8	Pièces fonte pour bornes fontaines.....	d ^o	0 38	
9	Calottes pour bouts de conduite.....	d ^o	0 35	
10	Manchons en deux pièces sans tubulure	d ^o	0 30	
11	Manchons en deux pièces avec tubulure	d ^o	0 38	
12	Pièces fonte diverses non désignées dans la nomenclature pour tous ouvrages..	d ^o	» 35	
13	Pièces bronze pour robinets d'arrêt, appa- reils de bouche ou toutes autres pièces non comprises dans la nomenclature..	d ^o	2 75	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DESIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE II				
Bornes-Fontaines et Bouches				
14	Borne-fontaine ancien type transformé et complète non compris bouche à clé et robinet d'arrêt	la pièce.	130 »	
15	Borne-fontaine incongelable comprenant le souillard formant bordure, pourvue d'une bavette ou avec amorce de gargouille, non compris la bouche à clé et le robinet d'arrêt.....	d°	140 »	
16	Bouche d'eau sous trottoir dite de 60 m/m à deux raccords de 40 m/m munie de son couvercle, charnières, serrure, raccord double et contrebrides sans soupapes non compris le robinet d'arrêt et la bouche à clé.....	d°	45 »	
17	Bouche d'eau sous trottoir de 40 m/m avec un seul raccord, munie de son couvercle, charnière, serrure, raccord et contrebride	d°	30 »	
18	Bouche d'eau sous trottoir pour arrosage des ruisseaux des deux côtés de la rue avec bouche d'incendie, munie de son couvercle, charnière, serrure, timbre et contrebride	d°	40 »	
19	Bouche ronde pour arrosage à simple raccord de 40 m/m, comprenant coffre, couvercle, corps de l'appareil, boulons de fixation et contrebride pour plomb	d°	20 »	
20	Bouche à incendie type A, suivant modèle ci-dessous :			
	A — Tuyau coudé portant le raccord....	d°	14 »	
	B — Raccord en bronze.....	d°	12 50	
	C — Robinet de vidange.....	d°	8 »	
	D — Ancrage du tuyau coudé.....	d°	4 »	
21	Bouche à incendie type B, comprenant le coffre de la bouche en fonte munie de son couvercle avec charnière, serrure, raccord fileté avec son tampon, vis de fixation	d°	88 »	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE III				
Robinetterie fonte				
<i>Les robinets du type à fournir seront du type adopté par la Ville en 1902 :</i>				
22	Robinet vanne de 600 m/m.....	la pièce.	1.000 »	
23	Robinet vanne de 500 m/m.....	d°	800 »	
24	Robinet vanne de 400 m/m.....	d°	550 »	
25	Robinet vanne de 300 m/m.....	d°	350 »	
26	Robinet vanne de 250 m/m.....	d°	220 »	
27	Robinet vanne de 200 m/m.....	d°	160 »	
28	Robinet vanne de 150 m/m.....	d°	120 »	
29	Robinet vanne de 125 m/m.....	d°	100 »	
30	Robinet vanne de 100 m/m.....	d°	80 »	
31	Robinet vanne de 80 m/m.....	d°	65 »	
32	Robinet vanne de 75 m/m.....	d°	60 »	
33	Robinet vanne de 60 m/m.....	d°	48 »	
CHAPITRE IV				
Robinetterie bronze				
Robinets d'arrêt ordinaires à brides en bronze à brides renforcées, percés à décharge y compris chapeaux fonte et clavettes.				
34	Robinet de 20 m/m pesant 3 k. 200.....	d°	12 »	
35	Robinet de 30 m/m pesant 4 k. 450.....	d°	16 80	
36	Robinet de 40 m/m pesant 6 k. 100.....	d°	22 80	
37	Robinet de 50 m/m pesant 8 k.	d°	26 80	
38	Robinet de 60 m/m pesant 11 k. 200.....	d°	41 »	
39	Robinet dit Desprez en bronze diamètre 40 m/m, y compris contrebride, boulons, 2 chapeaux et la clavette.....	d°	32 »	
40	Robinet de purge pour bouche d'incendie	d°	8 »	

» Pour les robinets de 60 à 200^{m/m} inclus la ville se réserve la faculté de commander à son choix et aux mêmes prix des robinets à brides ou munis de bourrelets Delperdange.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE V				
Fournitures diverses				
41	Ventouses	la pièce.	40 »	
Bondes de fonte. Système Ville de Paris.				
42	Pour un diamètre de 75 m/m.....	d°	56 »	
43	Pour un diamètre de 100 m/m.....	d°	64 »	
44	Pour un diamètre de 150 m/m.....	d°	72 »	
45	Pour un diamètre de 200 m/m.....	d°	88 »	
CHAPITRE VI				
Fourniture de pièces détachées				
Bornes-fontaines ordinaires Ancien type				
46	Coffre en fonte	d°	48 »	
47	Souillard fonte	d°	30 »	
48	Grille de souillard	d°	4 50	
49	Nez en fonte	d°	3 50	
50	Coude supérieur	d°	4 »	
51	Porte de dessus	d°	5 25	
52	Porte de côté	d°	3 75	
53	Tuyau en fonte reliant l'appareil au coude supérieur	d°	3 75	
54	Pitons en cuivre guide/ de la ligne de manœuvre bronze	les deux	1 50	
55	Tringle de manœuvre	la pièce	1 85	
56	Ressort en laiton de 5 m/m d'épaisseur ..	d°	1 50	
57	Bouton en bronze avec sa bague (pomme).	d°	5 »	
58	Guide de ce bouton	d°	3 50	
59	Boulons pour le guide	les trois	0 60	
60	Ecrous de réglage de levée de la soupape	les deux	2 »	
61	Corps d'appareil en fonte	la pièce	10 »	
62	Bouchon calfat en bronze renforcé	d°	4 »	
63	Garniture en cuir de la soupape	d°	0 90	
64	Tige porte soupape avec bague de cette tige	d°	5 »	
65	Ecrous molletés de la tige de manœuvre	les deux	1 30	
66	Boulons de fermeture	d°	1 50	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
67	Ecrous à ailettes pour boulons de fermeture	les deux	0 75	
68	Robinet de décharge	d°	4 »	
Borne-fontaine incongelable				
69	Coffre en fonte	la pièce	38 »	
70	Appareil	d°	13 50	
71	Dégorgeoir	d°	3 50	
72	Devanture	d°	15 »	
73	Souillard	d°	30 »	
74	Grille	d°	4 50	
75	Tuyau d'ascension	d°	4 50	
76	Coude de 40 m/m inférieur, arrivée d'eau	d°	5 50	
77	Coude de 30 m/m de décharge	d°	5 50	
78	Pomme repoussoir	d°	5 »	
79	Guide	d°	3 50	
80	Ecrous molletés	les deux	2 »	
81	Ressort	la pièce	1 50	
82	Calfat	d°	1 75	
83	Tige de soupape	d°	3 »	
84	Flotte	d°	0 90	
85	Ecrou	d°	» 35	
86	Siège de soupape	d°	2 »	
87	Vis laiton de 8 m/m pour porte	les deux	0 30	
88	Serrure finie	la pièce	2 50	
89	Vis de serrure	les deux	0 30	
90	Purgeurs de 6 m/m en bronze	d°	10 »	
91	Porte tôle de côté	la pièce	6 »	
92	Crépine cuivre rouge	d°	2 »	
93	Tuyau de 30 m/m long 0 ^m 75 plomb	d°	4 »	
94	Joint cuir du calfat	d°	0 50	
95	Joint cuir du dégorgeoir	d°	0 50	
96	Joint cuir de la soupape	d°	0 30	
97	Vis de 6 m/m fer pour tourillons de porte	les quatre	0 40	
98	Vis de 8 m/m fer pour tourillons de porte	d°	0 60	
99	Boulons de 12x70 joints intérieurs.....	les deux	0 30	
100	Boulons de 12x50 joints intérieurs	d°	0 30	
101	Boulons de 12x65 joints intérieurs.....	les quatre	0 60	
102	Boulons de 9x30 repoussoirs.....	les trois	0 30	
103	Boulons de 14x40 Fixation des grilles sur le souillard	d°	0 60	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Bouche d'eau sous trottoirs dite de 60 ^{m/m} à deux raccords			
104	Coffre en fonte.....	la pièce	18 »	
105	Couvercle du coffre	d°	4 »	
106	Raccords mâles	les deux	12 »	
107	Bouchon plein avec son joint cuir	la pièce	6 »	
108	Boulons de 12x40 fixant l'appareil	les quatre	0 60	
109	Charnières du couvercle	les deux	0 60	
110	Boulons pour fixer les deux charnières..	la pièce	0 20	
111	Contrebride	d°	2 »	
112	Boulons pour fixer la contrebride.....	les trois	0 75	
	Bouche de 40 ^{m/m} pour arrosage des ruisseaux			
113	Coffre en fonte	la pièce	10 »	
114	Porte ou couvercle du coffre	d°	4 20	
115	Timbre	d°	1 »	
116	Boulon fixant le timbre	d°	0 20	
117	Boulon d'assemblage des charnières	d°	0 20	
118	Charnières	les deux	0 60	
119	Corps de l'appareil	la pièce	12 50	
120	Vis de fixation	les deux	2 50	
121	Chapeau fonte malléable	la pièce	0 30	
122	Porte-clapet	d°	1 80	
123	Garniture en cuir du clapet	d°	0 95	
124	Cuir faisant joint sur l'embase de la vis	d°	0 20	
125	Siège du clapet	d°	1 75	
126	Rondelles caoutchouc pour joint.....	les deux	0 50	
127	Contrebride en fer.....	la pièce	0 75	
128	Boulons de la contrebride.....	les deux	0 50	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Bouche ronde pour arrosage avec raccord de 40^{m/m}			
129	Coffre en fonte	la pièce	7 30	
130	Couvercle	d ^o	2 80	
131	Boulons fixant l'appareil	les deux	0 40	
132	Corps de l'appareil	la pièce	7 50	
133	Couvercle du corps de l'appareil	d ^o	3 50	
134	Vis de manœuvre	d ^o	2 »	
135	Porte soupape	d ^o	1 50	
136	Rondelle en cuir faisant joint à la soupape	d ^o	0 30	
137	Rondelle en cuir faisant joint sur le couvercle	d ^o	0 30	
138	Rondelle en cuir joint de l'appareil sur le coffre	d ^o	0 40	
139	Rondelle en cuir sur la vis	d ^o	0 20	
	Bouche à incendie pompe à vapeur			
140	Tuyau coudé	d ^o	20 »	
141	Raccord en bronze	d ^o	15 »	
142	Robinet de vidange	d ^o	10 »	
143	Ancrage du tuyau coudé.....	d ^o	6 »	
	Bouche à incendie, type B			
144	Coffre fonte	d ^o	21 »	
145	Couvercle fonte	d ^o	6 »	
146	Charnières	les deux	0 80	
147	Boulons de fixation des charnières	la pièce	0 20	
148	Raccord mâle	d ^o	14 50	
149	Tampon du raccord	d ^o	9 »	
150	Chaînette de fixation du raccord	d ^o	1 »	
151	Goujons de fixation du raccord avec écrous	les quatre	1 »	
152	Serrure de bouche ou de borne-fontaine modèle commun à tous les appareils ..	la pièce	2 50	

PIÈCES DE RECHANGE — ROBINETS VANNES — MODÈLE 1902

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FURNITURES	DIAMÈTRES DES ROBINETS VANNES						
		600 m/m	500 m/m	400 m/m	300 m/m	250 m/m	200 m/m	150 m/m
		153	Remplacement du coffre La pièce.	390 »	345 »	175 »	100 »	66 »
154	Regarnissage des cercles du coffre —	60 »	38 »	31 »	14 »	10 »	6 »	3 10
155	Remplacement d'un opercule acier —	132 »	90 »	59 »	28 50	20 25	15 »	9 25
156	Remplacement d'un cercle bronze de l'opercule et vis de fixation, —	67 »	40 »	30 »	14 75	10 50	7 50	4 60
157	Caoutchouc faisant joint entre le cercle et l'opercule —	3 70	2 85	1 85	1 50	» 60	» 30	» 25
158	Broche de réunion des opercules —	» 50	» 50	» 50	» 40	» 40	» 40	» 40
159	Vis de manœuvre en Roma. —	118 »	80 »	57 »	40 50	32 »	25 50	22 10
160	Écrou de la vis en bronze —	21 »	17 »	13 50	7 75	6 25	5 35	4 20
161	Calotte du robinet fonte —	113 »	78 »	57 »	32 »	20 »	19 50	14 50
162	Porte cuir fonte —	12 »	10 50	9 80	8 20	6 50	6 20	5 50
163	Écrou du calfat bronze. —	8 35	8 30	6 60	6 50	4 60	4 50	4 50
164	Cuir embouti. —	1 50	1 35	1 20	1 15	1 »	» 90	» 80
165	Chapeau de la vis —	3 60	2 25	2 20	1 65	1 65	1 55	1 55
166	Vis du chapeau —	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30	» 30
167	Boulons d'assemblage fer. —	» 70	» 65	» 40	» 35	» 30	» 25	» 20
168	Goujon de fixation du porte cuir acier —	1 40	1 40	1 10	1 »	1 »	» 50	» 40
169	Joint du coffre. —	6 75	5 25	3 90	2 55	1 50	1 35	» 90
170	Joint du porte cuir. —	1 05	» 95	» 90	» 80	» 50	» 45	» 35
171	Bouchon cône. —	» 55	» 55	» 55	» 55	» 55	» 55	» 55
172	Plaque de fond —	5 60	4 80	4 20	4 »	»	»	»
173	Écrous laiton des goujons des boîtes à cuir —	1 40	1 40	1 10	1 »	1 »	0 75	» 75

PIÈCES DE RECHANGE — ROBINETS VANNES — MODÈLE 1902

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DIAMÈTRES DES ROBINETS VANNES				
		125 m/m	100 m/m	80 m/m	75 m/m	60 m/m
174	Remplacement du coffre La pièce.	24 50	16 50	11 50	10 50	8 50
175	— d'un cercle du coffre. —	3 30	2 90	2 40	2 20	1 75
176	— d'un opercule acier —	7 30	4 80	4 20	3 80	2 10
177	— d'un cercle bronze de l'opercule et des vis de fixation —	3 30	2 90	2 40	2 20	1 75
178	Broches de réunion des opercules. —	» 30	» 30	» 30	» 25	» 25
179	Vis de manœuvre en Roma. —	17 80	14 »	11 »	10 »	8 10
180	Écrou de la vis en bronze —	3 05	2 25	1 85	1 70	1 40
181	Calotte du robinet fonte —	10 »	7 »	6 50	6 »	4 50
182	Bouchon du porte cuir bronze —	6 80	6 50	6 50	6 »	4 50
183	Écrou du calfat bronze —	» 75	» 70	» 60	» 50	» 40
184	Cuir embouti —	» 75	» 70	» 60	» 50	» 40
185	Chapeau de la vis. —	1 50	1 50	1 50	1 25	1 25
186	Vis du chapeau —	» 15	» 15	» 15	» 12	» 12
187	Boulons d'assemblage —	» 20	» 15	» 15	» 12	» 12
188	Vis du frein du porte cuir —	» 10	» 10	» 10	» 08	» 08
189	Joint du coffre caoutchouc —	» 30	» 15	» 15	» 12	» 12
190	Joint cuir du porte cuir —	» 10	» 10	» 10	» 08	» 08
191	Bouchon cône. —	» 55	» 55	» 55	» 55	» 55

NOTA — Dans toutes les réparations des robinets vannes, ancien modèle, les vis bronze ordinaire seront remplacées par des vis en Roma forgé.

Nos d'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de l'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
192	<p>Pour les robinets vannes ancien type, les remplacements des pièces seront faits suivant prix au kg des diverses matières, fonte, bronze ou fer entrant dans leur composition</p> <p>Les vis nouvelles en Roma, munies de leur écrou, seront payées suivant prix ci-dessous :</p>			
193	Vis et écrou. Robinet de 60 m/m	la pièce	8 »	
194	Vis et écrou. Robinet de 75 m/m	d°	10 »	
195	Vis et écrou. Robinet de 80 m/m	d°	10 75	
196	Vis et écrou. Robinet de 100 m/m	d°	21 »	
197	Vis et écrou. Robinet de 125 m/m	d°	22 »	
198	Vis et écrou. Robinet de 150 m/m	d°	28 50	
199	Vis et écrou. Robinet de 200 m/m	d°	33 »	
200	Vis et écrou. Robinet de 250 m/m	d°	44 »	
201	Vis et écrou. Robinet de 300 m/m	d°	63 »	
202	Vis et écrou. Robinet de 400 m/m	d°	70 »	
203	Vis et écrou. Robinet de 500 m/m	d°	120 »	
204	Vis et écrou. Robinet de 600 m/m	d°	168 »	
	<p>Toutes les fois que la réparation d'un robinet vanne exigera un démontage complet et par conséquent un nouvel essai à la pression hydraulique, il sera ajouté aux divers prix du bordereau pour les pièces de rechange un supplément pour les montage, démontage et essais comme suit :</p> <p>Montage, démontage et essai d'un :</p>			
205	Robinet de 60 m/m	d°	5 »	
206	Robinet de 75 m/m	d°	5 50	
207	Robinet de 80 m/m	d°	6 »	
208	Robinet de 100 m/m	d°	6 50	
209	Robinet de 125 m/m	d°	7 »	
210	Robinet de 150 m/m	d°	7 50	
211	Robinet de 200 m/m	d°	8 »	
212	Robinet de 250 m/m	d°	11 25	
213	Robinet de 300 m/m	d°	14 25	
214	Robinet de 400 m/m	d°	16 »	
215	Robinet de 500 m/m	d°	27 »	
216	Robinet de 600 m/m	d°	33 »	
	Robinet ordinaire à boisseau de 20 m/m			
217	Rodage de la clé	d°	1 50	
218	Alésage du boisseau	d°	1 25	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
219	Remplacement de la clé	la pièce.	3 »	
220	Remplacement du chapeau	d°	0 75	
221	Remplacement de la clavette	d°	0 30	
222	Nettoyage et essai en cas de démontage.	d°	1 »	
Robinet à boisseau de 30 m/m				
223	Rodage de la clé	d°	2 »	
224	Alésage du boisseau	d°	1 50	
225	Remplacement de la clé	d°	3 50	
226	Remplacement du chapeau	d°	0 75	
227	Remplacement de la clavette	d°	0 30	
228	Nettoyage et essai en cas de démontage.	d°	1 50	
Robinet à boisseau de 40 m/m				
229	Rodage de la clé	d°	3 »	
230	Alésage du boisseau	d°	2 »	
231	Remplacement de la clé	d°	5 »	
232	Remplacement du chapeau	d°	1 »	
233	Remplacement de la clavette	d°	0 30	
234	Nettoyage et essai en cas de démontage.	d°	2 »	
Robinet Despretz de 40 m/m				
235	Alésage du boisseau. Grand robinet	d°	2 »	
236	Rodage de la clé. Grand robinet	d°	3 »	
237	Remplacement de la clé. Grand robinet	d°	5 »	
238	Remplacement du chapeau	d°	1 »	
239	Remplacement de la clavette	d°	0 30	
240	Alésage du boisseau du purgeur	d°	2 »	
241	Rodage de la clé	d°	1 50	
242	Remplacement de la clé	d°	2 75	
243	Remplacement du chapeau	d°	0 70	
244	Remplacement de la clavette du purgeur	d°	0 30	
245	Nettoyage et essai en cas de démontage	d°	3 »	
Robinets à bride triangulaire de 60 m/m de deux types				
246	Rodage de la clé	d°	2 50	
247	Alésage du boisseau	d°	2 75	
248	Remplacement de la clé	d°	12 »	
249	Remplacement du chapeau	d°	1 50	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
250	Remplacement de la clavette	la pièce.	0 30	
251	Nettoyage et essai en cas de démontage..	d ^o	3 »	
	<p>NORA. — Pour les pièces détachées, l'entrepreneur est tenu de faire prendre lui-même en magasin ou sur les chantiers de la Ville les pièces à réparer. Il devra les rendre en bon état aux magasins de la Ville.</p> <p>L'Entrepreneur devra établir contradictoirement avec l'Inspecteur du Service des Eaux ou son délégué l'état des réparations à faire, cet état servira à la rédaction de la commande.</p> <p>Toute réparation non comprise dans l'état de commande ne sera pas payée.</p> <p>Exceptionnellement et pour des réparations de minime importance, il pourra être demandé à l'entrepreneur de faire les réparations aux chantiers de la Ville. Dans ce cas, les pièces fournies, s'il y en a, seront payées aux prix du bordereau et le temps passé par l'ouvrier, y compris le temps nécessaire pour la route en régie.</p>			
<p>—————</p> <p>CHAPITRE VII</p> <p>Fournitures diverses. — Mains d'œuvre</p>				
252	Mécanicien	l'heure	0 75	Les prix au kilog de cet article ne seront applicables que tout autant que les pièces commandées ne seront pas comprises dans les prix de série du bordereau.
253	Aide ou manœuvre	d ^o	0 50	
254	Le kilog de fer forgé pour tirants, étriers, gros boulons, ancrés	le kilog.	0 60	
255	Le kilog de fer forgé dit de sujétion pour chaînes, boulons et tous autres ouvrages limés et taraudés	d ^o	1 »	
256	Le kilog de fer forgé pour pièces travaillées, par ex. clés de fontainier, allonges avec douille	d ^o	1 »	
257	Le kilog de fer laminé en barres ou à T..	d ^o	0 40	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
258	Le kilog de fonte alésé tourné, raboté, ajusté, pour pièces de robinetterie, robinets vannes ou autres ouvrages analogues (les modèles fournis par l'entrepreneur)	le kilog.	1 25	
259	Le kilog de cuivre pour travaux divers. Le kilog de bronze, tourné, alésé, ajusté, fileté, pour pièces de robinetterie et ouvrages analogues (les modèles fournis par l'entrepreneur) :	d°	5 »	
260	Au-dessous de 3 kilogs	d°	5 50	
261	Au-dessus de 3 kilogs	d°	5 »	
262	Le kilog d'acier alésé, tourné, ajusté pour pièces de sujétion	d°	2 »	
263	Boulons mécaniques :			
	Diamètre 12 ^{m/m}	d°	0 65	
	Diamètre 14 ^{m/m}	d°	0 55	
	Diamètre 16 ^{m/m}	d°	0 50	
	Diamètre 18 ^{m/m}	d°	0 45	
	Diamètre 20 ^{m/m}	d°	0 40	
264	Le kilog de fil de fer de 4 à 6 ^{m/m} de diamètre	d°	0 80	
265	Le kilog de fil de laiton	d°	3 »	
266	Le kilog de fil d'étain bonne marque	d°	3 50	
267	Colliers divers fer pour prise en charge.	d°	0 90	
268	Colliers divers fonte pour prise en charge	d°	0 75	
269	Fourniture d'une clé de serrure d'une borne-fontaine ou d'une bouche	la pièce	1 25	
270	Lance de 0.04 avec robinet pour arrosage	d°	25 »	
271	Lance de 0.04, en cuivre rouge, sans robinet	d°	22 »	
272	Lance coudée avec robinet de prise d'eau en bronze	d°	35 »	
273	Raccord complet de 0 ^m 04 de diamètre en bronze	d°	8 »	
274	Tuyau en cuir cloué de 0 ^m 040	le m. lin.	8 »	
275	Tuyau en caoutchouc, 3 plis toile de 0.040	d°	8 »	
276	Tuyau en caoutchouc, 30 ^{m/m} , 2 toiles....	d°	4 75	
277	Tuyau en caoutchouc, 20 ^{m/m} , 2 toiles....	d°	3 25	
278	Tuyau en caoutchouc, 15 ^{m/m} , 2 toiles....	d°	2 75	
279	Tuyau caoutchouc à hélice en fil de fer galvanisé à l'intérieur, 3 toiles	d°	9 »	

Ce prix s'entend pour collier monté, joints à poser.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Robinet droit Ville de Lille (en cuivre jaune) :			
280	A vis et à soupape de 0 ^m 012 pesant 0 k. 300	la pièce	4 30	Les art. des nos 280 à 303 ne pourront être fournis par l'entrepreneur de ce lot que tout autant qu'ils sont destinés à des services publics et non à des branchements particuliers,
281	A vis et à soupape de 0 ^m 015 pesant 0 k. 450	d°	5 »	
282	A vis et à soupape de 0 ^m 020 pesant 0 k. 800	d°	6 50	
283	A vis et à soupape de 0 ^m 025 pesant 0 k. 900	d°	8 45	
284	A vis et à soupape de 0 ^m 030 pesant 1 k. 600	d°	12 25	
285	A vis et à soupape de 0 ^m 040 pesant 4 k.	d°	21 50	
	Robinet simple service type Ville de Lille (cuivre jaune) :			
286	A un raccord de 0 ^m 010 pesant 0 k. 200	d°	3 80	
287	A un raccord de 0 ^m 015 pesant 0 k. 515	d°	5 40	
288	A un raccord de 0 ^m 020 pesant 0 k. 830	d°	7 70	
289	A un raccord de 0 ^m 025 pesant 1 k. 600	d°	10 05	
290	A un raccord de 0 ^m 030 pesant 2 k. 200	d°	14 »	
	Robinet double service type Ville de Lille (cuivre jaune) :			
291	A deux raccords de 0 ^m 012 pesant 0 k. 450	d°	5 »	
292	A deux raccords de 0 ^m 015 pesant 0 k. 650	d°	7 20	
293	A deux raccords de 0 ^m 020 pesant 0 k. 900	d°	10 50	
294	A deux raccords de 0 ^m 025 pesant 1 k. 650	d°	13 35	
295	A deux raccords de 0 ^m 030 pesant 2 k. 350	d°	17 50	
296	Rondelles cuir gras pour joints de 20 ^m / _m	d°	0 12	
297	Rondelles cuir gras pour joints de 30 ^m / _m	d°	0 20	
298	Rondelles cuir gras pour joints de 40 ^m / _m	d°	0 32	
299	Rondelles cuir gras pour joints de 60 ^m / _m	d°	0 56	
300	Rondelles cuir gras pour joints de 80 ^m / _m	d°	0 64	
301	Plomb en tuyaux	le kilog.	0 60	
302	Les heures de nuit seront payées double de celles de jour.			
303	Il sera ajouté 50 % aux heures de jour pour les ouvriers travaillant dans l'eau et ayant les jambes plongées dans une lame d'eau de 0 ^m 35 au moins.			

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION du LOT	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	2^e LOT			
	POSE ET ENTRETIEN DES CANALISATIONS. — POSE DES APPAREILS DE FONTAINERIE. — BRANCHEMENTS.			
	CHAPITRE PREMIER			
	Journées			
	§ 1^{er}. — Journées d'ouvrier			
304	La journée de dix heures de terrassier, pelteur, rouleur, épaisseur, bardeur ou fort manœuvre de toutes professions ..	l'heure	0 52	
305	La journée de dix heures de maçon	do	0 55	
306	La journée de dix heures de poseur plombier	do	0 75	
307	La journée de dix heures d'aide-plombier	do	0 45	
308	La journée de dix heures de charretier	do	0 45	
309	La journée de dix heures d'ouvrier de corps d'état	do	0 75	
	§ 2. — Journées de voiture			
310	La journée de dix heures, conducteur compris, d'un tombereau à un cheval..	la journ.	11 50	
311	La journée de dix heures, conducteur compris d'un tombereau à deux chevaux	do	19 50	
312	La journée de dix heures d'un tombereau en chargement	do	0 80	
313	NOTA. — Lorsque la journée ou la nuit seront moins de dix heures, on comptera les heures effectives en prenant pour chaque heure le 1/10 du prix ci-dessus.			
314	Les heures de nuit seront payées le double des heures de jour.			
315	Il sera ajouté 50 % aux heures de jour pour les ouvriers travaillant dans l'eau. Sera considéré comme travaillant dans l'eau, tout ouvrier qui aura les jambes plongées dans une lame d'eau de 0 ^m 35 au moins.			

NOS D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de l'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE II					
Terrassements. — Fouilles					
316	Le mètre cube de déblais de terre ou tous autres extraits à ciel ouvert à toute profondeur, chargés en brouette, en panier ou en tombereau, ou jetés à la pelle à une distance horizontale de 3 ^m et à une distance verticale de 1 ^m 50, tous frais d'assèchement et de dressement de fouilles restant à la charge de l'entrepreneur	m. cube	0 67	Les prix du chapitre II ne peuvent être cumulés avec ceux de la série pour la pose des conduites, ces derniers restant valables quelles que soient les difficultés rencontrées.	
317	Le mètre cube de déblais dans le macadam des chaussées macadamisées ou marne compacte, y compris les mêmes obligations ci-dessus	d°	0 90		
318	Le mètre cube de démolition dans la pierre	d°	1 »		
319	Le mètre cube de démolition de vieille maçonnerie en briques	d°	2 50		
320	Le mètre cube de démolition dans la craie compacte à la pince	d°	3 35		
321	Le mètre cube de déblais repris, fouillés depuis plus d'un mois, compris chargement et de déchargement ou jet de pelle mise en remblai et régalage	d°	0 40		
322	Régalage exceptionnel d'un mètre cube de terre sur ordre	d°	0 05		
322bis	Pilonnage par couches de 0 ^m 10 d'un mètre cube de terre exécuté sur ordre ..	d°	0 22		
CHAPITRE III					
Transport					
323	Le mètre cube de déblais de toute nature jeté à la pelle, soit à une distance horizontale de 4 ^m ou à une hauteur de 1 ^m 60 pour chaque jet en sus du jet de fouille	m. cube	0 28		
324	Le mètre cube de déblais de toute nature transporté en brouette pour chaque mètre de distance horizontale	d°	0 01		
<p>NOTA. — Ce prix traduit en formule (0^h 01 D) donne 0 fr. 30 par relai de 30^m en plaine.</p>					

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de l'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
325	Plus-value. — Chaque élévation de un mètre sera comptée pour un parcours horizontal de 15 ^m (0,084 H) H exprimant la hauteur en mètres, quel que soit le procédé de montage ; mais jusqu'à la rampe de 0 ^m 05 par mètre, le transport sera compté comme horizontal	m. cube	0 084	
326	Le mètre cube de déblais de toute nature ou autres matières analogues, transporté au tombereau par tous chemins, prix par hectomètre	d ^o	0 12	
327	A compter pour chaque cas, quelle que soit la distance de transport en tombereau pour stationnement de l'équipage à la charge et à la décharge	d ^o	0 35	
328	Formule résumant les Nos 324 et 325 : 0.55+0.12 D Chargement et déchargement d'un mètre cube de déblais et autres matières analogues	d ^o	0 32	
	NOTA. — Le chargement et le déchargement étant compris dans les prix des fouilles, le prix ci-contre ne sera appliqué que dans le cas de reprise à un dépôt récent et lorsqu'il n'y aura pas de fouille à compter.			
329	Le mille de briques transporté en tombereau par tous chemins, y compris chargement et déchargement à la main, D exprimant la distance en hectomètre..	le mille	1 20+0 20 D	
330	Chargement et déchargement de pavés de 0,14 à 0,16 de côté, le mille.....	d ^o	0 90	
331	La tonne d'une substance quelconque transportée en bateau à la distance D exprimée en hectomètre, droits de navigation compris	la tonne	0 70+0 05 D	
CHAPITRE IV				
Chaussées. — Trottoirs				
332	Le mètre carré de démontage de chaussées empierrées	m. carré	0 40	
332	Le mètre carré de démontage de chaussées pavées, y compris le rangement des matériaux	d ^o	0 12	

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
334	Le mètre carré de démolition de trottoirs en asphalte, y compris la couche de béton et rangement des matériaux	m. carré	0 30	
335	La dépose d'un mètre courant de bordures de trottoir	m. linéaire	0 05	
336	Les pavés de repère seront pris aux magasins de la Ville par les entrepreneurs et posés par eux sans supplément de prix		"	
<p>—————</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Maçonneries</p> <p>1^o Matériaux à pied-d'œuvre</p>				
337	Le mètre cube de sable d'Ostricourt ou de Saint-Médard, rendu et emmétré.	m. cube	6 »	
338	Le mètre cube de sable de Seine, rendu et emmétré	d ^o	17 »	
339	Le mètre cube de cendres de houille tamisées, 1 ^{re} qualité, rendu et emmétré .	d ^o	4 »	
340	Le mètre cube de scories de houille, rendu à pied-d'œuvre	d ^o	1 75	
341	Le kilog de ciment de Vassy	le kilog.	0 13	
342	Le kilog de ciment de Portland	d ^o	0 11	
343	Le mètre cube de chaux de Tournai, éminemment hydraulique, vive	m. cube	22 50	
344	Le kilog de plâtre en poudre	le kilog.	0 08	
345	Le mille de briques, 1 ^{er} choix	le mille	21 »	
<p>2^o Mortier à pied-d'œuvre</p>				
346	Le mètre cube de mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille composé de 0 ^m 80 de chaux et 0 ^m 70 de cendre et sable (4 parties de cendre et 3 de sable)	m. cube	19 »	
347	Le mètre cube de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 500 kilogs de ciment et 0 ^m 900 de sable de Seine fin	d ^o	70 »	
348	Le mètre cube de mortier de ciment de Vassy et sable de Seine fin pour enduit, composé de 800 kgs de ciment et 0 ^m 400 de sable fin et gâché suivant les nécessités de l'emploi	d ^o	95 »	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
349	Le mètre cube de maçonnerie de briques de 1 ^{er} choix avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 600 briques et 0 m. c. 350 de mortier n° 346	m. cube	19 50	
350	Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 550 briques et 0 m. c. 300 de mortier compris jointolement	d°	33 50	
351	Le mètre cube de maçonnerie de béton avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 0 m. c. 800 de cassons de briques et 0 ^m 50 de mortier n° 347	d°	19 »	
352	Le mètre carré de rejointolement de maçonnerie de briques, compris ragrément, mortier fin spécial et lissage au fer, au mortier de ciment au gré de l'Administration	m. carré	0 70	
<p>NOTA. — Pour les articles non prévus à la série on se reportera à la série des bâtiments, édition en cours.</p>				
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Pose des Appareils de robinetterie et de fontainerie</p>				
<p>NOTA. — Les entrepreneurs devront prendre eux-mêmes au magasin des Eaux de la Ville tous les appareils de robinetterie et de fontainerie nécessaires à la canalisation publique. Les prix comprennent le transport des appareils à pied-d'œuvre, la fourniture et la façon des joints.</p> <p>Exceptionnellement, pour les robinets terminés par des joints Delperdange, la Ville fournira les joints avec les robinets.</p>				
353	Pose dun robinet vanne de 600 ^m / _m à brides	la pièce	120 »	
354	Pose d'un robinet vanne de 500 ^m / _m à brides	d°	100 »	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
355	Pose d'un robinet vanne de 400 m/m à brides	la pièce.	80 »	
356	Pose d'un robinet vanne de 300 m/m à brides	d°	60 »	
357	Pose d'un robinet vanne de 250 m/m à brides	d°	32 »	
358	Pose d'un robinet vanne de 200 m/m à brides	d°	25 60	
359	Pose d'un robinet vanne de 150 m/m à brides	d°	19 20	
360	Pose d'un robinet vanne de 125 m/m à brides	d°	16 »	
361	Pose d'un robinet vanne de 100 m/m à brides	d°	12 80	
362	Pose d'un robinet vanne de 80 m/m à brides	d°	10 40	
363	Pose d'un robinet vanne de 75 m/m à brides	d°	9 60	
364	Pose d'un robinet vanne de 60 m/m à brides	d°	7 90	
365	Pose d'un robinet vanne de 200 m/m à bourrelets Delperdange	d°	18 »	
366	Pose d'un robinet vanne de 150 m/m à bourrelets Delperdange	d°	13 »	
367	Pose d'un robinet vanne de 125 m/m à bourrelets Delperdange	d°	10 50	
368	Pose d'un robinet vanne de 100 m/m à bourrelets Delperdange	d°	9 »	
369	Pose d'un robinet vanne de 80 m/m à bourrelets Delperdange	d°	7 20	
370	Pose d'un robinet vanne de 75 m/m à bourrelets Delperdange	d°	6 80	
371	Pose d'un robinet vanne de 60 m/m à bourrelets Delperdange	d°	5 20	
372	Pose d'une ventouse	d°	10 »	
373	Pose d'une bonde de fond de 75 m/m	d°	14 »	
374	Pose d'une bonde de fond de 100 m/m	d°	16 »	
375	Pose d'une bonde de fond de 150 m/m	d°	18 »	
376	Pose d'une bonde de fond de 200 m/m	d°	20 »	
377	Pose d'un chapeau de robinet vanne y compris le trou de la goupille	d°	» 30	
378	Pose d'une borne fontaine ancien type transformé, du robinet d'arrêt, de la bouche à clé, non compris le branchement alimentaire à partir du robinet:			La Ville fournira aux entrepreneurs les bornes-fontaines ou les bouches complètes, les robinets d'arrêt munis de leurs contrebrides et boulons, les bouches à clé et les tubes à colle-rette.

Nos D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de DÉTAIL	TOTAL	
	A — Pose de la bouche à clé	1 50		
	B — Fourniture de la planche en chêne..	2 »		
	C — Tuyau de plomb de 27 ^m / ^m , longueur 4 ^m 50 environ, fourniture et pose.....	7 20		
	D — Rondelles de cuir pour joints	0 40		
	E — Transport à pied-d'œuvre	2 »		
	F — Démontage de la chaussée ou trot- toir, terrassement, raccord provisoire du sol et enlèvement des terres excédentes	1 50		
	G — Massif de fondation 0 m. c. 216 × 19	3 10		
	H — Maçonnerie entourant le robinet ..	3 »		
	I — Pose complète de la borne et raccor- dement du joint	9 »		
	Prix total de pose d'une borne ..		29 70	
379	Pose d'une borne fontaine incongelable, de son souillard, du robinet spécial Despretz, de sa bouche à clé, non com- pris le branchement alimentaire à par- tir du robinet. Prix détaillé ci-dessus	29 70		
	Supplément pour fourniture planche en chêne et maçonnerie, robinet Despretz	4 »		
380	Pose d'une bouche d'eau sous trottoir dite de 60 ^m / ^m à deux raccords de 40 ^m / ^m , compris pose du robinet d'arrêt à brides renforcées de la bouche à clé Fortin Hermann, toutes maçonneries, raccordements nécessaires et acces- soires, pose complète et joint du rac- cord :		33 70	
	A — Pose de la bouche à clé	1 50		Les prix de pose des bouches ne comprennent pas le branchement ali- mentaire à partir du robinet d'arrêt. La tranchée, la pose et la fourniture du tuyau, la pose du col- lier de prise, le perce- ment du tuyau seront comptés aux prix du bordereau.
	B — Fourniture et pose de la planche ..	2 50		
	C — Maçonnerie entourant le robinet ..	4 50		
	D — Plomb de raccordement du robinet d'arrêt à la bouche, longueur 1 ^m 10 environ	11 »		
	E — Démontage du trottoir pavé ou bitumé	» 20		
	F — Fouille et jet sur berge 1.500 × 0.67	1 02		
	G — Remblai et pilonnage 1.500 × 0.22	0 33		
	H — Pavage provisoire et remplacement des matériaux	» 15		
	I — Transport des terres excédentes	0 25		
	A reporter.....	21 45		

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX de DÉTAIL	PRIX TOTAL	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Report.....	21 45		
	J — Massif de fondation en briques, 0.100 × 19	1 90		
	K — Mise en place du robinet et de la bouche y compris raccordement du plomb	7 50	30 85	
381	Pose d'une bouche sous trottoir, de 40 m/m, mêmes accessoires que ci-dessus :			
	A — Pose de la bouche à clé	1 50		
	B — Fourniture et pose de la planche ..	2 »		
	C — Maçonnerie entourant le robinet ..	3 »		
	D — Plomb de raccordement du robinet d'arrêt de 40 m/m, 1 ^m 10 × 6,20	6 82		
	E, F, G, H, I, J — Mêmes prix que pour l'art. cité précédent	3 85		
	K — Mise en place du robinet et de la bouche y compris raccordement du tuyau plomb	6 »	23 17	
382	Pose d'une bouche d'eau sous trottoir pour arrosage des ruisseaux des deux côtés de la rue avec raccord à incendie, pose du robinet d'arrêt à tubulure et de la bouche à clé :			
	A — Pose de la bouche à clé	1 50		
	B — Fourniture de la planche	3 »		
	C — Maçonnerie entourant le robinet ..	4 »		
	D, E, F, G, H, I, J, K — Mêmes prix que l'art. antérieur	16 67	25 17	
383	Pose d'une bouche ronde pour arrosage à simple raccord de 40 m/m sans robinet, y compris maçonnerie et joint de rac- cordement :			
	A — Pose de la bouche à clé ordinaire ..	1 50		
	B — Fourniture de la planche	2 »		
	C — Maçonnerie entourant le robinet	3 »		
	D — Plomb de raccordement de la bouche au robinet	6 »		
	E — Démontage du trottoir 0.80 × 0.15 ..	0 12		
	F — Fouille et jet sur berge 0.560 × 0.67 ..	0 38		
	G — Remblais et pilonnage 0.560 × 0.22 ..	0 13		
	A reporter.....	13 13		

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX de DÉTAIL	PRIX TOTAL	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Report.....	13 13		
	H — Repavage provisoire ou remise en état des matériaux	0 10		
	I — Transport des terres en excédent ..	0 10		
	J — Massif de briques au mortier de ciment	1 70		
	K — Mise en place, toutes mains d'œuvre comprises, ainsi que joints de raccordement	4 50		
			19 53	
384	Pose d'une bouche à incendie type A comprenant maçonnerie et pose suivant détail ci-dessous :			
	A — Démontage de la chaussée 3 x 0.12 ..	0 36		Les art. b. c. d. e. h, i. étant variables d'après le diamètre de la conduite principale et la profondeur de la fouille, il sera appliqué pour chaque cas à ces art. les prix de la série correspondante.
	B — Fouille et jet sur berge			
	C — Remblais et pilonnage			
	D — Transport des excédents de terre ..			
	E — Pose du té avec son manchon, 2 joints plomb			
	F — Pose du robinet vanne	10 40		
	G — Pose du tuyau du raccord et de son scellement, tous joints compris	12 60		
	H — Maçonnerie entourant la bouche ..			
	I — Enduit au ciment			
	J — Repavage provisoire	0 25		
	K — Pose du regard	1 50		
	L — Transport des matériaux à pied-d'œuvre	5 »		
			Total variable	
385	Pose d'une bouche d'incendie type B y compris tous ses accessoires et raccordements. Pose de la bouche du tuyau de raccordement, du coude à patin, du robinet vanne regard-robinet de purge, bouche à clé :			
	A — Pose de la bouche à clé Fortin Hermann	1 50		
	B — Planche supportant la bouche	2 50		
	C — Maçonnerie entourant le robinet ..	6 »		
	D — Pose du robinet vanne y compris fourniture des joints et boulons	12 60		
	A reporter.....	22 60		

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX DE DÉTAIL et DÉSIGNATION	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Report.....		22 60	
	E — Tuyau de raccordement (Longueur variable payée au kg au prix du bordereau	» »		
	F — Démontage du trottoir	0 20		
	G — Fouille et jet sur berge	1 22		
	H — Remblai et pilonnage	0 40		
	I — Transport des terres en excédent ..	0 30		
	J — Pavage provisoire	0 15		
	K — Maçonnerie pour logement du robinet de purge	6 »		
	L — Pose de la bouche, du regard, y compris raccords et joints	12 »		
	NOTA. — La conduite raccordant à la conduite principale sera comptée à partir du coude à patin.		Total variable	
	Pose des robinets d'arrêt			
	Comprenant fourniture des rondelles cuir :			
386	Pose d'un robinet d'arrêt de 20 m/m	la pièce	2 50	
387	Pose d'un robinet d'arrêt de 30 m/m	d°	3 »	
388	Pose d'un robinet d'arrêt de 40 m/m	d°	4 »	
389	Pose d'un robinet d'arrêt de 40 m/m Despretz	d°	4 »	
390	Pose d'un robinet d'arrêt de 50 m/m	d°	6 »	
391	Pose d'un robinet d'arrêt de 60 m/m	d°	6 »	
	Démontage et montage de robinets de bouche d'incendie et autres comprenant démontage et remontage du robinet, et au magasin, fourniture des boulons et double transport du chantier à l'atelier rondelles, époussetage s'il y a lieu des déblais, remblais, enlèvement des terres en excès :			
392	Robinet d'arrêt de 20 m/m	d°	6 »	
393	Robinet d'arrêt de 30 m/m	d°	6 75	
394	Robinet d'arrêt de 40 m/m	d°	7 50	
395	Robinet d'arrêt de 50 m/m	d°	8 25	
396	Robinet d'arrêt de 60 m/m	d°	9 75	

Ces travaux seront exécutés le plus souvent la nuit. Les prix sont prévus pour en tenir compte. Ils ne seront susceptibles d'aucune plus-value.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Démontage des bornes fontaines et des bouches. Les prix du bordereau ne comprennent que le démontage proprement dit de l'appareil et le transport au magasin ; s'il y a lieu de faire des affouillements, il sera appliqué pour ces travaux les prix du bordereau correspondant à ces travaux.			
397	Dépose d'une borne fontaine ancien type transformé	la pièce	6 »	
398	Dépose d'une borne fontaine incongelable comp ^t souillard	d°	6 »	
399	Dépose d'une bouche d'eau de 60 m/m à deux raccords de 40 m/m	d°	3 75	
400	Dépose d'un bouche d'eau sous trottoir de 40 m/m avec un seul raccord	d°	3 75	
401	Dépose d'une bouche d'eau sous trottoir pour arrosage des ruisseaux des deux côtés de la rue	d°	3 75	
402	Dépose bouche ronde d'arrosage à simple raccord de 40 m/m	d°	2 25	
403	Dépose bouche d'incendie type A	d°	5 »	
404	Dépose bouche d'incendie type B	d°	7 50	

CHAPITRE VII

Pose et entretien de la Canalisation

Détail du prix des joints à bride pour les conduites en fonte, comprenant rondelles en plomb, boulons en fer, façon, etc.

Nos d'ordre	DIAMÈTRES	PLOMB 50		BOULONS 0,80		FAÇON DU JOINT	PRIX TOTAL. du Joint
		Quantités	Sommes	Quantités	Sommes		
		Kil.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
405	Joint de 600 millimètres	11 40	5 70	9 70	7 76	5 »	18 46
406	— 500 —	9 30	4 65	7 80	6 24	4 25	15 14
407	— 400 —	7 55	3 78	6 »	4 80	3 75	12 33
408	— 300 —	5 85	2 92	4 40	3 52	2 75	9 19
409	— 250 —	5 »	2 50	3 50	2 80	2 50	7 80
410	— 200 —	4 10	2 05	2 10	1 68	2 10	5 83
411	— 150 —	3 30	1 66	2 10	1 68	1 50	4 84
412	— 125 —	2 90	1 45	1 70	1 36	1 35	4 16
413	— 100 —	2 40	1 20	1 »	0 80	1 20	3 20
414	— 80 —	2 20	1 10	0 90	0 72	1 10	2 92
415	— 75 —	2 10	1 05	0 85	0 68	1 05	2 78
416	— 60 —	1 70	0 85	0 75	0 60	1 05	2 50
417	— 40 —	1 50	0 75	0 60	0 48	1 »	2 23

Détail du prix des joints à emboîtement pour les conduites en fonte, comprenant : plomb, corde goudronnée, façon, etc.

NOTA. — Les joints au plomb, n'étant pas d'usage courant, ne seront faits par l'entrepreneur que sur ordre; ils seront payés au prix du bordereau en supplément du prix de pose du bordereau, exception faite toutefois pour les conduites faites exceptionnellement en tuyaux, emboîtement et cordon; dans ce cas, les prix de pose des joints Delperdange seraient remplacés par ceux du tableau suivant.

Nos d'Ordre	DIAMÈTRES	PLOMB 0,50		CORDE GOUDRONNÉE 0,70		FAÇON DES JOINTS	PRIX TOTAL DES JOINTS
		Quantités	Sommes	Quantités	Sommes		
		Kil.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
418	Joint de 600 millimètres	15 500	7 75	1 40	1 12	5 »	13 87
419	— 500 —	12 »	6 »	1 10	0 88	4 50	11 38
420	— 400 —	9 60	4 80	0 94	0 75	4 »	9 55
421	— 300 —	7 50	3 75	0 70	0 56	3 »	7 31
422	— 250 —	6 25	3 12	0 65	0 52	2 50	6 14
423	— 200 —	4 50	2 25	0 60	0 48	2 25	4 98
424	— 150 —	3 30	1 65	0 52	0 41	2 »	4 06
425	— 125 —	3 10	1 55	0 44	0 35	1 75	3 65
426	— 100 —	2 60	1 30	0 34	0 27	1 50	3 07
427	— 80 —	2 25	1 12	0 30	0 24	1 20	2 56
428	— 75 —	2 15	1 08	0 26	0 20	1 »	2 28
429	— 60 —	2 »	1 »	0 26	0 16	0 90	2 06
430	— 40 —	1 30	0 65	0 17	0 13	0 80	1 58

Dépose de robinets-vannes, y compris tous travaux de fouille, remise en état des lieux, transport au magasin.

431	DIAMÈTRES	60	75	80	100	125	150	200	250	300	400	500	600
	PRIX	3 »	3 50	4 »	5 »	6 »	7 »	9 »	12 »	15 »	20 »	28 »	40 »

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX y compris pose	PRIX au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Coupage des tuyaux					
432	Coupage d'un tuyau de 75 m/m	0 50			
433	Coupage d'un tuyau de 80 m/m	0 60			
434	Coupage d'un tuyau de 100 m/m	0 70			
435	Coupage d'un tuyau de 125 m/m	0 85			
436	Coupage d'un tuyau de 150 m/m	1 »			
437	Coupage d'un tuyau de 200 m/m	1 40			
438	Coupage d'un tuyau de 250 m/m	1 75			
439	Coupage d'un tuyau de 300 m/m	2 10			
440	Coupage d'un tuyau de 400 m/m	2 80			
441	Coupage d'un tuyau de 500 m/m	3 50			
442	Coupage d'un tuyau de 600 m/m	4 20			
443	Le kilogramme de corde goudronnée		0 70	Les prix ci-contre ne peuvent être appliqués dans les travaux courants de la canalisation ils ne seront appliqués que sur ordre écrit et dans des cas spéciaux.	
444	Le kilogramme de minium préparé pour la confection des joints dans la proportion de 2 parties de céruse pour 1 de minium		1 »		
445	Le kilogramme de brai de goudron pour garnissage des joints		0 08		
446	Le kilogramme de bitume		0 45		
447	Le mètre cube d'argile destinée à préserver les tuyaux de l'oxydation, rendu à pied-d'œuvre		1 50		
448	Le kilogramme de cuir gras pour joints		6 »		
449	Le kilogramme de mastic de fer		0 80		
Entretien de la canalisation					
450	Les recherches ou découvertes de fuites et toutes les réparations à la canalisation, lorsqu'elles seront faites par l'entrepreneur, seront réglées en régie.				

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES TUYAUX									
		75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
Pose en terre d'une conduite en fonte, comprenant toutes mains-d'œuvre											
<i>Les tuyaux éant fournis par la Ville</i>											
451	Démontage de la chaussée ou du trottoir	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15	0 15	0 15	0 20	0 20
452	Ouverture de la tranchée	0 45	0 50	0 55	0 60	0 70	0 85	0 90	1 10	1 20	1 40
453	Dressement du fond	0 05	0 05	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15
454	Transport des tuyaux à pied-d'œuvre	0 08	0 08	0 09	0 12	0 12	0 14	0 15	0 16	0 22	0 37
455	Rapprochage et descente des tuyaux	0 05	0 05	0 07	0 10	0 10	0 12	0 13	0 14	0 20	0 35
456	Mise en place, pose du joint, ajustage et garnissage au brai de goudron, fourniture de brai compris	0 50	0 50	0 60	0 60	0 80	1 »	1 20	1 50	1 80	2 20
457	Essai en tranchée	0 03	0 04	0 05	0 05	0 05	0 06	0 06	0 08	0 08	0 10
458	Remblai et pilonnage	0 18	0 18	0 20	0 20	0 25	0 25	0 25	0 28	0 28	0 30
459	Pavage provisoire	0 15	0 15	0 18	0 18	0 20	0 20	0 20	0 23	0 23	0 25
460	Transport des terres excédentes	0 20	0 20	0 22	0 25	0 30	0 35	0 45	0 60	0 80	1 »
461	Prix de pose au mètre linéaire	1 79	1 85	2 16	2 30	2 77	3 22	3 59	4 34	5 16	6 32
462	Supplément pour les tranchées empierrées, en porphyre ou en gravier	0 15	0 15	0 15	0 15	0 22	0 22	0 22	0 22	0 30	0 30
463	Tranchées dans les chaussées recouvertes simplement de bricailons de démolition, par exemple dans les rues neuves, y compris démontage	0 53	0 58	0 63	0 68	0 82	0 97	1 02	1 22	1 36	1 50
464	Plus-value par décimètre en plus du premier prévu augmenté de l'épaisseur du tuyau.	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 12	0 12	0 14	0 16
	Les tuyaux pésent par mètre courant	16 k	22 k	28 k	35 k	51 k	69 k	85 k	124 k	168 k	216 k
Dépose d'un mètre courant de canalisation											
465	Démontage de la chaussée	0 10	0 10	0 10	0 10	0 15	0 15	0 15	0 15	0 20	0 20
466	Ouverture de la tranchée	0 45	0 50	0 55	0 60	0 70	0 85	0 90	1 10	1 20	1 40
467	Démontage des joints et remontage des tuyaux	0 15	0 15	0 21	0 30	0 30	0 36	0 39	0 42	0 60	0 95
468	Remblai et pilonnage	0 18	0 18	0 20	0 20	0 25	0 25	0 25	0 28	0 28	0 30
469	Pavage provisoire	0 15	0 15	0 18	0 18	0 20	0 20	0 20	0 23	0 23	0 25
470	Prix de dépose au mètre linéaire	1 03	1 08	1 24	1 38	1 60	1 81	1 89	2 18	2 51	3 10
471	Plus-value pour chaussée en porphyre	0 15	0 15	0 15	0 15	0 22	0 22	0 22	0 22	0 30	0 30
472	A déduire pour chaussée couverte de bricailons.	0 02	0 02	0 02	0 02	0 03	0 03	0 03	0 03	0 05	0 05

Nota. — L'entrepreneur sera seulement tenu, après la remonte des tuyaux, de les ranger sur la voie publique, le grattage, le transport au dépôt et le rangement étant faits par le service des Eaux.

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE VIII				
Fournitures et ouvrages divers				
473	Le kilog de fer forgé, tirants, étriers, gros boulons, etc., compris pose	le kilog.	0 60	
474	Le kilog de fer forgé dit de sujétion pour chaînes, boulons et tous autres ouvra- ges limés et taraudés, pose comprise..	do	1 »	
475	Le kilog de plomb en saumon	do	0 50	
476	Le kilog de plomb pour fonte	do	0 45	
477	Le kilog de plomb neuf laminé ou en tuyaux	do	0 65	
Peintures diverses				
478	Le kilog de couleur quelconque à l'huile prête à être employée	do	1 »	
479	Le kilog de goudron végétal de Suède ..	do	0 26	
480	Le kilog de goudron minéral dit (black verniss)	do	0 04	
Le mètre de peinture à l'huile au minium, y compris le nettoyage :				
481	Sur une couche	m. carré.	0 30	
482	Sur deux couches	do	0 50	
483	Sur trois couches	do	0 80	
Le mètre carré de peinture à l'huile autre que le minium :				
484	Sur une couche	do	0 26	
485	Sur deux couches	do	0 46	
486	Sur trois couches	do	0 66	
Le mètre carré pour goudronnage au goudron végétal :				
487	Sur une couche	do	0 30	
488	Sur deux couches	do	0 50	
Le mètre carré pour goudronnage au goudron minéral :				
489	Sur une couche	do	0 20	
490	Sur deux couches	do	0 30	
491	Sur trois couches	do	0 40	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX de la pièce fournie au magasin	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
492	Le kilog de peinture lourde au goudron ou au minium de fer	le kilog.	70	
	Rondelles en cuir pour joints.			
493	Rondelle en cuir pour joint de 20 m/m..	la pièce.	0 12	
494	Rondelle en cuir pour joint de 30 m/m..	do	0 20	
495	Rondelle en cuir pour joint de 40 m/m..	do	0 32	
496	Rondelle en cuir pour joint de 60 m/m..	do	0 56	
497	Rondelle en cuir pour joint de 80 m/m..	do	0 64	
	Percement d'un trou sur une conduite en fonte :			
498	Diamètre du trou 20 m/m	do	2 »	
499	Diamètre du trou 30 m/m	do	2 50	
500	Diamètre du trou 40 m/m	do	3 »	
501	Diamètre du trou 60 m/m	do	3 50	
502	Diamètre du trou 80 m/m	do	4 »	
503	Diamètre du trou 100 m/m	do	5 »	
504	Réfection d'un calfat de robinet vanne, ancien modèle, diamètre 0.075 à 0.300 inclus, toutes fournitures et mains- d'œuvre comprises		2 »	
505	Au-dessus de 0 ^m 300		4 »	
506	Lorsque les robinets vannes seront placés sous le sol, il sera accordé, s'il y a lieu, pour fouille et remblai sans pavage, un supplément de		2 50	
507	Remplacement d'un cuir emboutis. Robi- nets vannes, modèle 1902, de 0.060 à 0.300		1 »	
508	Pour robinets vannes au-dessus de 0.300		2 »	
	NOTA. — Le supplément pour la fouille est applicable, s'il y a lieu, aux prix 507 et 508.			

Le cuir est fourni par
le magasin des Eaux.

CHAPITRE IX

Travaux de branchement pour les concessions particulières, les bornes-fontaines, bouches, jets d'eau et pour les établissements appartenant à la Ville.

N ^o D'ORDRE	INDICATION des fournitures et ouvrages	DIAMÈTRES									
		20 ^m /m	30 ^m /m	40 ^m /m	60 ^m /m	80 ^m /m	100 ^m /m	150 ^m /m	200 ^m /m		
TRANCHÉES											
509	Le mètre courant de tranchée de 1 ^{re} 20 de profondeur moyenne y compris le démontage du pavage et du trottoir, le déblai, le remblai, le barricadage et l'éclairage.	1.37	1.37	1.37	1.37	1.37	1.55	1.65			
510	Le mètre courant, mêmes travaux que ci-dessus dans les chaussées empierrées avec des bricaillois exemple : rues particulières.	1.45	1.45	1.15	1.45	1.45	1.25	1.30			
514	Le mètre courant dans les chaussées en porphyre ou graviers comme les à-côtés du boulevard Vauban.	1.22	1.22	1.22	1.22	1.25	1.30	1.40			
FOURNITURE DES MATÉRIAUX											
512	Les tuyaux en fonte seront toujours fournis par le magasin des Eaux; la pose en sera faite au prix du bordereau.										
513	Les tuyaux en plomb seront fournis par l'entrepreneur au prix du bordereau.										
CONDUITES EN PLOMB											
Le mètre courant de tuyau en plomb, présentant l'épaisseur indiquée au tableau, y compris main-d'œuvre de pose.											
514	Diamètre intérieur du tuyau	20 ^m /m	—	Épaisseur	6 ^m /m	—	Poids	5 ^k 500	—	Prix	3 30
515	—	30 ^m /m	—	7 ^m /m	—	9 300	—	5 60			
516	—	40 ^m /m	—	7 ^m /m	—	11 750	—	7 05			
517	—	50 ^m /m	—	8 ^m /m	—	13 700	—	8 20			
518	—	60 ^m /m	—	8 ^m /m	—	19 500	—	11 70			
519	—	60 ^m /m	—	9 ^m /m	—	22 400	—	13 50			
520	—	80 ^m /m	—	9 ^m /m	—	25 200	—	15 20			
521	—	80 ^m /m	—	9 ^m /m	—	—	—	17 »			
522	—	80 ^m /m	—	10 ^m /m	—	—	—	23 »			
523	—	100 ^m /m	—	11 ^m /m	—	—	—	29 »			

NOTA. — Les joints à bride et les nœuds de soudure ne seront comptés à l'entrepreneur que tout autant qu'ils seront nécessités par la pose ou le raccordement aux appareils; tout joint fait pour raccord de tuyaux sur la longueur d'une conduite ne sera pas payé à l'entrepreneur.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DIAMÈTRES EN MILLIMÈTRES				
		0,005	0,008	0,012	0,015	0,020
		524	Tubes en cuivre rouge quel que soit le diamètre au kilo posé			
525	Tubes en cuivre jaune quel que soit le diamètre au kilo posé					4 20
526	Raccord en 3 pièces compris rondelle.	0 60	0 75	1 »	1 50	1 90
527	Demi-raccord en 2 pièces				0 60	0 80
528	Plus-value par mètre courant de tubes en cuivre employés à l'irrigation des urinoirs pour percement des trous suivant indication					0 30

JOINTS A BRIDE POUR TUYAUX PLOMB

DÉSIGNATION DES FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES PRISES D'EAU						
	20 m/m	30 m/m	40 m/m	60 m/m	80 m/m	100 m/m	
529	Rondelles en cuir gras	0 20	0 22	0 24	0 40	0 50	0 65
530	Boulons	0 25	0 25	0 36	0 50	0 50	0 50
531	Brides en fonte.	0 25	0 25	0 30	1 »	1 15	1 75
532	Joint à bride pour tuyaux en plomb, compris brides en fonte, rondelle cuir gras, minium et boulons avec tête et écrou 6 pans, le tout mis en place.	1 80	2 57	3 35	5 10	6 30	8 50

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Prise d'eau en charge avec collier suivant type déposé au magasin comprenant : le collier en fer taraudé aux extrémités et muni de ses écrous ; la tubulure de prise d'eau en fonte, tous joints de brides ou autres raccordements, pose et percement du trou dans la conduite.		
	Colliers à clapets avec colliers en fer pour prises de 60 et 80 m/m sur conduites de 250 m/m et au-dessus, suivant type.		
533	Le kilogramme de fonte	0 75	Dans les percées de trous sur les colonnes, le forer aura toujours un diamètre de 0.005 supérieur à celui de la pièce démontée.
534	— de fer	0 90	
535	Plus-value fixe accordée par collier, pour pose . . .	2 »	Les prix de tranchée ne sont pas compris dans les prix ci-contre.
536	Percement de la conduite suivant prix des nos 498 à 503.	—	
537	Pour les prises d'eau de 60 m/m sur les diamètres de 75 à 125, la prise se fera à l'aide d'un té ou d'un manchon. Le té ou le manchon seront fournis par le magasin des Eaux.	—	
	Les joints au plomb seront payés à la série de prix du bordereau nos 418 à 430.	—	
	Le joint à bride pour raccordement du plomb et la descente et mise en place du manchon seront comptés à l'entrepreneur à raison de (toutes fournitures comprises)	3 90	
538	Pour les prises de 80 m/m sur les diamètres de 100 à 120, la prise sera faite à l'aide d'un té et d'un manchon. Les joints au plomb seront payés comme il est dit ci-dessus.		
	Le joint à bride pour raccordement du plomb et la descente, mise en place du manchon, seront comptés à l'entrepreneur, toutes fournitures comprises, à raison de	4 50	

N ^{os} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
539	Au delà du diamètre de 125 pour les prises de 60 m/m et du diamètre de 200 m/m pour les prises de 80 m/m, le collier se paiera à raison de 0 fr. 75 pour la fonte et 0 fr. 90 le kilo pour le kilo de fer, plus le percement du trou suivant prix des nos 498 à 503		Ces prix ne comprennent pas la tranchée.						
540	Plus-value pour pose des colliers	2 »							
COLLIERS DE PRISE POUR PETITS DIAMÈTRES									
	DÉSIGNATION DES PRISES D'EAU	DIAMÈTRE DES CONDUITES A PERCER							
		75m/m	100m/m	125m/m	150m/m	200m/m			
541	Prise d'eau de 20m/m	23 ^f »	24 ^f »	25 50	26 50	32 »			
542	— 30m/m	28 50	30 »	31 »	34 »	36 50			
543	— 40m/m	33 »	36 »	39 50	43 »	46 »			
Colliers dits à lunette, pour prise sous charge du modèle déposé au magasin, avec collier en fer pour tous diamètres.									
544	Le fer, le kilog	0 90							
545	La fonte, le kilog	0 75							
Objets divers									
NŒUD DE SOUDURE A MANCHON									
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU								
	20	25	30	40	50	60	80	100	125
546	1 45	1 80	2 20	2 95	3 70	4 45	6 55	8 »	» »

Le percement d'après prix nos 498 à 503 plus-value de 1 fr. 50 par prise

NOS D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS									
	Nœuds de soudure à empâtement, compris barrage et étamage des douilles et percement des trous sur le tuyau.											
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU											
	<table border="1"> <tr> <td>20</td> <td>25</td> <td>30</td> <td>40</td> <td>50</td> <td>60</td> <td>80</td> <td>100</td> <td>125</td> </tr> </table>	20	25	30	40	50	60	80	100	125		
20	25	30	40	50	60	80	100	125				
547	<table border="1"> <tr> <td>1 60</td> <td>2 »</td> <td>2 45</td> <td>3 25</td> <td>4 10</td> <td>4 90</td> <td>7 20</td> <td>8 80</td> <td>» »</td> </tr> </table>	1 60	2 »	2 45	3 25	4 10	4 90	7 20	8 80	» »		
1 60	2 »	2 45	3 25	4 10	4 90	7 20	8 80	» »				
	TAMPONNAGE											
	DIAMÈTRE DES PRISES D'EAU											
	<table border="1"> <tr> <td>20</td> <td>25</td> <td>30</td> <td>40</td> <td>50</td> <td>60</td> <td>80</td> <td>100</td> <td>125</td> </tr> </table>	20	25	30	40	50	60	80	100	125		
20	25	30	40	50	60	80	100	125				
548	<table border="1"> <tr> <td>0 66</td> <td>0 90</td> <td>1 04</td> <td>1 33</td> <td>1 66</td> <td>2 04</td> <td>2 80</td> <td>3 50</td> <td>» »</td> </tr> </table>	0 66	0 90	1 04	1 33	1 66	2 04	2 80	3 50	» »		
0 66	0 90	1 04	1 33	1 66	2 04	2 80	3 50	» »				
549	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 m/m, murs de 0,22.	1 50										
550	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 m/m, murs de 0,23 à 0,45.	2 50										
551	Percement de murs et rebouchement au ciment pour tuyaux de 20 à 100 m/m, murs de 0,46 à 1 mètre.	3 50										
552	L'hectolitre de charbon de bois en poudre	3 »										
553	Soudure en œuvre, compris le charbon et l'alcool, le kilogramme.	2 50										
554	Trou dans le dallage pour bouche à clé, robinet d'arrêt	1 50										
555	Trou dans le dallage pour bouche à clé, robinet jaugé.	3 »										
556	Entailles dans la maçonnerie pour loger les tuyaux avec rebouchement au ciment.	1 25										

N ^{OS} D'ORDRE	INDICATION DE MAIN-D'ŒUVRE fournitures et ouvrages	PRIX	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Bouche à clef, système Fortin-Hermann :		
557	Corps de la bouche (renforcé avec nervures)	5 95	Ces prix comprennent la fourniture et la pose. Si les pièces étaient fournies par le magasin des Eaux, il serait compté 1 fr. 50 pour la pose plus la maçonnerie.
558	Tampon	0 85	
559	Chainette	0 30	
560	Tube	4 80	
561	Maçonnerie de bouche à clef.	1 »	

NOTA. — Tous les prix ci-dessus comprennent les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur, ainsi que les droits du brevet, quand il y a lieu. Ce sont ceux sur lesquels porte les rabais de l'adjudication et qui doivent servir seuls au règlement de compte de l'entreprise.

Néanmoins le rabais ne sera pas appliqué aux journées d'ouvriers, de voitures, etc., etc., employés en régie.

Dressé par le Directeur des Travaux Municipaux,

Lille, le 25 octobre 1906,

H. BOURDON.

VU PAR NOUS,

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

BUREAU D'HYGIÈNE

Mouvement de la Population pendant l'année 1905.	350
Nosographie. — Causes de décès par âge, par sexe et par quartier en 1905.	356
Répartition des décès par profession pour l'année 1905. . .	364
Répartition des naissances et décès par quartier. Coefficients de natalité et de mortalité par 1,000 habitants pendant l'année 1905.	369
Naissances selon la profession de la mère. Année 1905. . . .	370
Décès de 0 à 1 an.	370
Mort-nés	370
Décès de 0 à 2 ans en 1905.	372
Mort-nés selon l'état civil et l'âge de la mère, en 1905. . . .	373
Relevé des maladies épidémiques constatées par âge et par sexe en 1905.	374
Maladies transmissibles signalées au Bureau d'hygiène pendant l'année 1905.	377
Service des désinfections. — Répartition par maladies des désinfections opérées en 1905 et renseignements divers. . . .	378
Asile de nuit. — Mouvement pendant l'année 1905. État civil des passagers. Catégories d'âges des passagers. Composition des familles. Profession et nationalité des passagers.	379
Conseil de revision. — Nomenclature des affections ayant déterminé les exemptions, le classement dans l'armée auxiliaire ou l'ajournement des conscrits de la classe 1904. . . .	383
Sanatorium. — Enfants envoyés par la Ville aux Sanatoria de Saint-Pol et de Berck-sur-Mer.	390

MARIAGES

Mariages par âge et par état civil.

AGE de L'HOMME	AGE DE LA FEMME																										
	FILLES							VEUVES							DIVORCÉES							TOTAL					
	de moins de 20 ans.	de 20 à 24 ans.	de 25 à 29 ans.	de 30 à 34 ans.	de 35 à 39 ans.	de 40 à 49 ans.	de 50 ans et au-dessus.	TOTAL	de moins de 20 ans.	de 20 à 24 ans.	de 25 à 29 ans.	de 30 à 34 ans.	de 35 à 39 ans.	de 40 à 49 ans.	de 50 ans et au-dessus.	TOTAL	de moins de 20 ans.	de 20 à 24 ans.	de 25 à 29 ans.	de 30 à 34 ans.	de 35 à 39 ans.		de 40 à 49 ans.	de 50 ans et au-dessus.	TOTAL		
GARÇONS																											
au-dessous de 20 ans	16	12	4	»	»	»	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 20 à 24 ans	96	257	58	20	3	1	435	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 25 à 29 ans	47	471	179	53	13	5	768	»	3	14	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 30 à 34 ans	12	75	86	23	8	5	209	»	1	9	14	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 35 à 39 ans	5	21	27	12	9	11	85	»	»	3	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 40 à 49 ans	»	6	4	21	14	14	61	»	»	»	1	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 50 à 59 ans	»	»	»	»	»	4	2	6	»	»	»	»	1	4	3	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 60 ans et plus.	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAUX...	176	842	358	130	47	40	4	1597	»	5	27	19	13	7	5	76	»	»	»	9	14	11	4	»	»	38	
VEUFS																											
au-dessous de 20 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 20 à 24 ans	»	2	1	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 25 à 29 ans	4	8	9	3	»	»	21	»	2	6	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 30 à 34 ans	»	9	19	10	1	»	39	»	»	3	5	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 35 à 39 ans	»	2	6	16	4	1	29	»	»	2	5	14	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 40 à 49 ans	»	»	1	10	8	5	1	25	»	»	1	2	10	10	1	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 50 à 59 ans	»	»	»	1	1	2	3	7	»	»	»	»	1	3	5	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 60 ans et plus.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAUX...	1	21	36	40	14	8	4	124	»	2	12	14	27	16	8	79	»	»	»	5	8	5	1	»	»	19	
DIVORCÉS																											
au-dessous de 20 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 20 à 24 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 25 à 29 ans	»	1	3	1	»	»	5	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 30 à 34 ans	»	1	6	6	1	»	14	»	»	2	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 35 à 39 ans	»	»	2	3	8	2	20	»	»	2	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 40 à 49 ans	»	»	1	2	4	»	7	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 50 à 59 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
de 60 ans et plus.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
TOTAUX...	»	2	12	17	13	2	»	46	»	»	5	8	6	2	»	21	»	»	»	5	5	3	1	»	»	14	

Mariages selon l'état civil.

MARIAGES									TOTAL
ENTRE GARÇONS			ENTRE VEUFS			ENTRE DIVORCÉS			
et filles.	et veuves.	et divorcées.	et filles.	et veuves.	et divorcées.	et filles.	et veuves.	et divorcées.	
1597	76	38	124	79	19	46	21	14	2014

Mariages par mois.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL
117	126	130	213	191	166	151	181	217	153	120	249	2.014

Détails divers relatifs aux mariages.

ÉPOUX QUI ONT SIGNÉ		ÉPOUSES QUI ONT SIGNÉ		MARIAGES			MARIAGES ENTRE PARENTS			MARIAGES ayant légitimé des enfants naturels.	AGE DES ENFANTS AINSI LÉGITIMÉS	NOMBRE TOTAL DES ENFANTS LÉGITIMÉS PAR MARIAGE	
leur nom.	d'une croix ou déclaré ne pas savoir signer.	leur nom.	d'une croix ou déclaré ne pas savoir signer.	prés. des d'actes respectueux.	ayant été l'objet d'opposition.	précédés d'un contrat, (Loi du 10 juillet 1850).	Neveux et tantes.	Oncles et Nièces	Cousins germains.		Moins d'un mois.	reconnus antérieurement par le père.	non reconnus antérieurement par le père.
1915	93	1868	133	49	2	373	»	»	»	451	4 et 2 mois.	»	18
											3 à 5 mois	3	33
											6 à 11 mois.	14	136
											1 à 4 ans.	19	157
											5 à 19 ans	8	69
											20 ans et plus	»	2
											Age inconnu	»	»
											TOTAUX.	44	418

DIVORCES

Nombre des divorces selon l'âge respectif des époux divorcés.

AGE DE L'HOMME	AGE DE LA FEMME						TOTAUX
	au-dessous de 20 ans.	20 à 24 ans.	25 à 29 ans.	30 à 34 ans.	35 à 39 ans.	40 à 49 ans.	
Au-dessous de 20 ans	»	»	»	»	»	»	»
20 à 24.	»	1	3	3	1	»	8
25 à 29.	»	1	7	10	4	1	23
30 à 34.	»	»	2	11	8	6	27
35 à 39.	»	1	»	5	11	4	23
40 à 49.	»	»	1	1	2	8	20
50 à 59.	»	»	»	»	»	3	3
60 ans et au-dessus.	»	»	»	»	»	2	2
TOTAUX.	»	3	13	30	26	19	106

Nombre des divorces d'après la durée du mariage dissous.

moins de 2 ans.	NOMBRE DE MARIAGES AYANT DURÉ						TOTAL	NOMBRE DE DIVORCES	
	2 à 4 ans.	5 à 9 ans.	10 à 14 ans.	15 à 19 ans.	20 à 24 ans.	25 ans et au-dessus		non précédés d'une séparation de corps.	précédés d'une séparation de corps.
2	16	37	27	10	11	3	106	102	4

N A I S S A N C E S

Eufauts nés vivants.

SEXES	ENFANTS LÉGITIMES	ENFANTS NATURELS			TOTALS DES ENFANTS nés vivants.
		RECONNUS par le père sur l'acte de naissance.	NON RECONNUS par le père sur l'acte de naissance.	TOTAUX	
Garçons	2221	41	517	558	2779
Filles	2057	43	569	612	2669
TOTAUX	4278	84	1086	1170	5448

Renseignements sur les Accouchements multiples.

ACCOUPEMENTS	NOMBRE DES ACCOUCHEMENTS AYANT PRODUIT				NOMBRE DES ENFANTS ISSUS DE CES ACCOUCHEMENTS						
	exclusivement des garçons.	exclusivement des filles.	à la fois des garçons et des filles.	TOTALX	Nés vivants.		Mort-nés		TOTALX		
					Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	TOTALX
Accouchements ayant produit deux enfants.	19	29	13	61	49	67	2	4	51	71	122
Accouchements ayant produit trois enfants .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Accouchem. ayant produit plus de trois enfants	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Mort-nés et Enfants morts avant la déclaration de naissance.

SEXES	LÉGITIMES	NATURELS	TOTALS DES MORT-NÉS
Garçons	172	58	230
Filles	100	43	143
TOTAUX	272	101	373

Enfants nés vivants et mort-nés par mois (les deux sexes réunis).

ENFANTS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTALX
Nés vivants	480	404	528	467	456	460	457	422	447	396	442	439	5448
Mort-nés	32	34	40	29	41	32	26	31	27	23	31	27	373
TOTAUX	512	438	568	496	497	492	483	503	474	419	473	466	5821

Classement des naissances d'après l'âge des Parents.

AGE DE LA MÈRE	ENFANTS NÉS VIVANTS								TOTAL des enfants nés vivants.	ENFANTS NATURELS	TOTAL des enfants nés vivants.	MORT-NÉS et enfants-morts avant la déclaration de naissance		NOMBRE DES ENFANTS issus d'accouchements doubles ayant produit								
	ENFANTS LÉGITIMES : AGE DU PÈRE											TOTAL des enfants légitimes	Légitimes.	Naturels.	DEUX ENFANTS du même sexe.			DEUX ENFANTS de sexes différents				
	Moins de 20 ans.	20 à 24 ans.	25 à 29 ans.	30 à 34 ans.	35 à 39 ans.	40 à 44 ans.	45 à 49 ans.	50 ans et au-dessus.							Age inconnu.	Tous deux vivants.	Tous deux morts.	Un vivant, un mort.	Vivant.	Mort.	Vivante.	Morte.
1^o GARÇONS																						
moins de 15 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
de 15 à 19 ans	3	22	22	6	»	»	»	»	»	53	147	200	1	10	»	»	»					
de 20 à 24 ans	2	150	316	96	14	7	2	»	»	587	245	832	46	18	2	»	2					
de 25 à 29 ans	1	37	313	194	59	17	4	2	»	627	79	706	44	14	6	2	2					
de 30 à 34 ans	»	7	61	225	144	38	12	5	»	492	46	538	31	5	10	2	6					
de 35 à 39 ans	»	3	11	47	118	93	26	8	»	306	23	329	29	6	4	»	»					
de 40 à 44 ans	»	»	1	7	28	64	32	12	»	144	9	153	19	4	2	»	»					
de 45 à 49 ans	»	»	»	»	»	1	4	7	»	12	»	12	2	»	»	»	»					
50 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Age inconnu	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	9	»	1	»	»	»					
Totaux des Garçons	6	219	724	575	363	220	80	34	»	2221	558	2779	172	58	24	4	10	13				
2^o FILLES																						
moins de 15 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»					
de 15 à 19 ans	7	29	22	3	»	»	»	»	»	61	155	216	1	6	»	»	»					
de 20 à 24 ans	4	147	238	75	19	5	»	»	»	488	256	744	16	23	6	2	2					
de 25 à 29 ans	»	36	323	207	70	11	5	1	»	653	105	758	30	8	8	»	4					
de 30 à 34 ans	»	3	61	191	116	53	15	6	»	445	50	495	22	2	18	2	6					
de 35 à 39 ans	»	»	15	46	122	83	27	5	»	298	31	329	23	1	6	»	2					
de 40 à 44 ans	»	»	1	4	18	45	26	12	»	106	5	111	6	2	2	»	»					
de 45 à 49 ans	»	»	»	»	»	3	2	1	»	6	1	7	1	»	»	»	»					
50 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»					
Age inconnu	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8	»	1	»	»	»					
Totaux des Filles.	11	215	660	526	345	200	75	25	»	2057	612	2669	100	43	40	4	14	13				
Totaux des 2 sexes	17	434	1384	1101	708	420	155	59	»	4278	1170	5448	272	101	64	8	24	13				

Récapitulation des décès suivant l'état civil et l'âge.

	0 à 4 ans.	5 à 9 ans.	10 à 14 ans.	15 à 19 ans.	20 à 24 ans.	25 à 29 ans.	30 à 34 ans.	35 à 39 ans.	40 à 44 ans.	45 à 49 ans.	50 à 54 ans.	55 à 59 ans.	60 à 64 ans.	65 à 69 ans.	70 à 74 ans.	75 à 79 ans.	80 à 84 ans.	85 à 89 ans.	90 à 94 ans.	95 à 99 ans.	100 ans et plus.	TOTAUX
Garçons	842	42	21	37	70	43	29	28	15	22	13	8	27	21	14	12	11	3	»	»	»	1258
Hommes mariés . . .	»	»	»	»	5	32	60	64	75	90	90	91	90	96	72	50	24	3	»	»	»	842
Veufs et divorcés . .	»	»	»	»	»	2	6	5	12	9	11	20	42	54	54	59	44	18	2	»	»	338
TOTAUX pour les hommes	842	42	21	37	75	77	95	97	102	121	114	119	159	171	140	121	79	24	2	»	»	2438
Filles	748	43	21	51	49	34	24	20	13	17	16	6	15	20	20	13	12	5	1	1	»	1129
Femmes mariées . . .	»	»	»	»	27	53	59	52	46	63	50	47	51	49	51	16	10	3	»	»	»	577
Veuves et divorcées .	»	»	»	»	»	3	8	13	4	6	10	26	43	68	93	98	95	64	13	3	»	547
TOTAUX pour les femmes	748	43	21	51	76	90	91	85	63	86	76	79	109	137	164	127	117	72	14	4	»	2253
TOTAUX GÉNÉRAUX	1590	85	42	88	151	167	186	182	165	207	190	198	268	308	304	248	196	96	16	4	»	4691

Récapitulation sommaire des décès par âge et par mois
(les deux sexes réunis).

AGES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
0 à 1 an	147	83	102	77	71	60	100	180	116	80	78	81	1175
1 à 4 ans	81	41	44	34	45	33	25	27	13	20	20	32	415
5 à 19 ans	16	20	8	25	13	25	27	17	14	13	17	20	215
20 à 59 ans	146	132	136	120	139	97	85	118	106	117	116	134	1446
60 ans et plus	211	151	126	122	122	89	84	83	83	114	127	128	1440
TOTAUX	601	427	416	378	390	304	321	425	332	344	358	395	4691

ANNÉE 1905. — NOSOGRAPHIE. — Causes de décès

Nos D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0		3 MOIS		1 AN		2		5		10		20		40		60	
		à 3 MOIS		à 1 AN		à 2 ANS		à 5 ANS		à 10 ANS		à 20 ANS		à 40 ANS		à 60 ANS		à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
I. — MALADIES GÉNÉRALES																			
1	Fièvre typhoïde (Typhus abdominal)	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	4	5	4	—	2	—	—
2	Typhus exanthématique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
3	Fièvre récurrente	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Fièvre intermittente et cachexie palustre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4b	Dont : cachexie palustre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Variole	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Rougeole	—	1	13	12	12	21	9	12	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Scarlatine	—	—	—	—	—	—	3	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Coqueluche	—	—	—	—	—	—	5	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Diphthérie et croup	1	3	14	14	2	6	5	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9b	Dont : diphthérie	—	—	—	—	2	1	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	Grippe	—	—	—	—	2	2	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11	Suette miliaire	—	—	—	3	—	—	1	1	—	—	—	—	5	3	5	6	14	20
12	Choléra asiatique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	— nostras	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	Dysenterie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14b	Dont : dysenterie épidémique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	Peste	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Fièvre jaune	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17	Lèpre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Erysipèle	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
19	Autres affections épidémiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20	Infection purulente et septicémie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
21	Morve et farcin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22	Pustule maligne et charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Rage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24	Actinomycoose, trichinose, etc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Pellagre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26	Tuberculose du larynx	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27	Tuberculose des poumons	—	—	4	1	3	1	3	5	1	6	2	37	178	196	104	55	34	10
28	Tuberculose des méninges	2	1	1	3	2	1	8	4	3	5	1	1	3	2	—	—	—	—
29	Tuberculose abdominale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	Mal de Pott	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31	Abscès froid et par congestion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32	Tumeurs blanches	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33	Tuberculose d'autres organes	—	—	—	2	1	1	4	3	2	4	1	4	4	2	2	2	1	1
34	Tuberculose généralisée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35	Scrofule	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36	Syphilis	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37	Blennorrhagie de l'adulte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38	Affections gonococciques de l'enfant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39	de la cavité buccale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40	de l'estomac, du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41	du péritoine, des intestins et du rectum	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42	Cancer et autres tumeurs malignes des organes génitaux de la femme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
43	du sein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
44	de la peau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
45	d'autres organes et d'organes non spécifiés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
46	Autres tumeurs (tumeurs des organes génitaux de la femme exceptées)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
47	Rhumatisme articulaire aigu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
48	Rhumatisme chronique et goutte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
49	Scorbut	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50	Diabète	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
51	Goitre exophtalmique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
52	Maladie bronzée d'Addison	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
53	Leucémie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
54	Anémie chlorose	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55	Autres maladies générales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
56	Acoolisme aigu ou chronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
57	Saturnisme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
58	Autres intoxications professionnelles chroniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
59	Autres empoisonnements chroniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
A REPORTER		5	5	31	39	23	32	39	39	41	22	27	50	225	238	176	149	132	100

NOTA. — Les numéros bis ne s'additionnent pas.

ANNÉE 1905. — NOSOGRAPHIE. — Causes de décès

N ^o D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0		3 MOIS		1 AN		2		5		10		20		40		60	
		à 3 MOIS		à 1 AN		à 2 ANS		à 5 ANS		à 10 ANS		à 20 ANS		à 40 ANS		à 60 ANS		à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	REPORT	5	5	31	39	23	32	39	39	11	22	27	50	225	228	176	149	132	100
	II. MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX ET DES ORGANES DES SENS																		
60	Encéphalite.	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	2	—	—	2	1
61	Méningite simple.	7	12	27	25	14	19	25	19	11	16	5	6	4	5	3	—	—	—
61 ^b	Dont : méningite cérébro-spinale épidémique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
62	Ataxie locomotrice progressive.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
63	Autres maladies de la moelle épi- nière.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	1
64	Congestion et hémorragie cérébrales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	27	24	72	84
65	Ramollissement cérébral.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	3	21	20
66	Paralysie sans cause indiquée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	3	3
67	Paralysie générale.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	4	1	1
68	Autres formes de l'aliénation mentale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
69	Epilepsie.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—
70	Eclampsie (non puerpérale).	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
71	Convulsions des enfants	23	19	19	32	6	5	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
72	Tétanos	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
73	Chorée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
74	Autres maladies du système nerveux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
75	Maladies des yeux et de leurs annexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	Maladies des oreilles.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	III. MALADIES DE L'APPAREIL CIRCULATOIRE																		
77	Péricardite.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2
78	Endocardite aiguë.	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1
79	Maladies organiques du cœur.	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1	3	3	9	13	40	30	63	88
80	Angine de poitrine.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	5	1
81	Affections des artères, athérome, anévrisme, etc.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	—	—	4
82	Embolie et thrombose	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
83	Affections des veines (varices, hémor- roides, phlébites, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2	2
84	Affections du système lymphatique (lymphangite, etc)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
85	Hémorragies.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	1
86	Autres affections de l'appareil circu- latoire.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	3	1
	IV. MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE																		
87	Maladies des fosses nasales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
88	Affections du larynx.	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	2	—	—	1
89	Affections du corps thyroïde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
90	Bronchite aiguë	11	11	21	13	6	6	6	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33
91	Bronchite chronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
92	Broncho-pneumonie	13	6	32	29	19	24	15	18	1	1	1	—	9	11	34	10	55	33
93	Pneumonie.	4	2	4	1	2	2	2	5	—	—	—	—	7	4	8	5	12	23
94	Pleurésie.	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	2	3	1	2	4
95	Congestion et apoplexie pulmonaires	9	4	2	1	—	2	1	—	1	1	2	—	7	3	22	12	43	31
96	Gangrène du poumon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	5
97	Asthme.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
98	Emphyseme pulmonaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
99	Autres maladies de l'appareil respi- ratoire (phthisie exceptée)	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	1	—	—	3	2
	A REPORTER	73	61	139	140	70	90	97	89	28	42	42	63	288	280	360	255	166	192

NOTA. — Le numéro bis ne s'additionne pas.

par âge, par sexe et par quartier (Hôpitaux Civils).

80 ANS et au-dessus		TOTAL				RÉPARTITION PAR QUARTIER											Dont : domiciliés hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				
						Hôtel de Ville		La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vanban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	St-Maurice	Fives	Canteleu		Sud	Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité	
		M	F	M	F										M	F		M	F			
7	19	676	683	77	205	177	243	105	161	121	60	135	31	44	76	80	53	403	82	318		
—	—	5	1	1	3	—	—	—	2	—	—	—	—	—	3	4	—	—	—	4		
—	—	1	96	104	9	26	30	35	13	18	10	16	26	4	13	2	3	2	4	11		
—	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	2		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
15	6	31	2	2	4	4	—	—	4	—	—	4	—	—	—	1	—	—	—	4		
—	—	149	142	10	38	31	40	20	50	16	16	28	6	6	6	7	6	3	9	25		
—	—	32	26	1	19	2	2	2	23	3	2	1	2	—	1	4	7	1	1	12		
—	—	4	6	2	1	2	1	1	1	2	1	3	1	—	1	—	1	1	1	3		
—	—	4	5	1	—	1	1	1	1	2	1	2	—	—	—	—	2	2	1	3		
—	—	4	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3		
—	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
—	—	54	57	4	7	8	35	2	18	9	7	10	1	10	—	1	—	—	—	1		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
6	—	—	3	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—		
—	13	132	149	22	40	32	52	1	25	27	8	43	1	9	2	7	6	6	11	30		
—	—	8	2	2	1	—	3	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1		
—	—	16	5	1	2	3	7	4	1	—	—	2	1	—	2	—	1	—	—	1		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	3	4	1	1	1	1	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
—	—	4	2	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2		
—	—	2	2	1	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	6	2	1	—	2	—	1	1	2	—	1	—	—	—	3	—	1	2	6		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	6	2	2	1	—	1	1	2	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
14	5	44	26	2	3	20	23	2	2	3	3	12	2	7	—	—	—	—	—	4		
—	—	106	70	12	14	5	27	5	74	7	6	21	2	5	—	—	—	—	—	1		
5	—	108	113	13	37	27	26	25	35	9	13	30	4	5	1	3	4	1	1	9		
—	—	57	52	7	11	12	31	6	10	2	16	11	1	2	2	2	7	5	3	19		
7	—	11	10	2	2	4	3	4	1	2	2	3	—	—	—	2	2	5	3	12		
—	—	9	63	11	25	9	22	10	50	13	2	11	4	3	3	—	—	6	3	12		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
—	—	1	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—		
—	—	4	5	4	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
1	—	8	8	1	—	1	3	1	6	1	1	2	1	—	1	1	—	—	—	2		
63	115	1626	1567	189	443	371	565	231	499	281	154	348	53	109	101	129	95	139	119	482		

ANNÉE 1905. — NOSOGRAPHIE. — Causes de décès

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	0		3 MOIS		1 AN		2		5		10		20		40		60	
		à 3 MOIS		à 1 AN		à 2 ANS		à 5 ANS		à 10 ANS		à 20 ANS		à 40 ANS		à 60 ANS		à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	REPORT	73	61	139	140	70	90	97	89	28	42	42	63	288	280	360	255	466	432
	V. MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF																		
100	Affections de la bouche et des annexes	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
101	Affections du pharynx	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3
102	Affections de l'œsophage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
103	Ulcère de l'estomac	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	6	1	—	—
104	Autres affections de l'estomac (cancer excepté)	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	4	1
105	Diarrhée et entérite au-dessous de 2 ans)	146	113	165	139	17	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
105b	Dont : chronique	—	—	—	—	—	—	2	4	3	—	—	1	—	1	1	—	3	8
106	Diarrhée et entérite (2 ans et au-dessus)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
107	Parasites intestinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	7	3	6	8	6
108	Hernies, obstructions intestinales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1
109	Autres affections de l'intestin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1
110	Œdème grave	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
111	Tumeurs idatiques du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—
112	Cirrhose du foie	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	10	—	—	—
113	Calculs biliaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	6
114	Autres affections du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	8
115	Affections de la rate	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
116	Péritonite simple (puerpérale exceptée)	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	3	1	12	1	4	—	—	—
117	Autres affections de l'appareil digestif (cancer et tuberculose exceptés)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—
118	Appendicite et phlegmon de la fosse iliaque	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1
	VI. MALADIES DE L'APPAREIL GÉNITO-URINAIRE ET DE SES ANNEXES																		
119	Néphrite aiguë	—	—	—	—	—	—	1	1	3	—	—	—	3	2	13	6	3	2
120	Maladie de Bright	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	4	4	10	10	31	18
121	Autres maladies des reins et de leurs annexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
122	Calculs des voies urinaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
123	Maladies de la vessie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
124	Autres maladies de l'urètre, abcès urinaires, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
125	Maladies de la prostate	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—
126	Maladies non vénériennes des organes génitaux de l'homme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
127	Métrite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
128	Hémorragie utérine non puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
129	Tumeur utérine non cancéreuse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	1
130	Autres maladies de l'utérus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
131	Kystes et autres tumeurs de l'ovaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—
132	Autres maladies des organes génitaux de la femme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
133	Maladies non puerpérales de la mamelle (cancer excepté)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	VII. ÉTAT PUERPÉRAL																		
134	Accidents de la grossesse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
135	Hémorragie puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
136	Autres accidents de l'accouchement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
137	Septicémie puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	2	—	—
138	Albuminurie et éclampsie puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
139	Phlegmatia alba dolens puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
140	Autres accidents puerpéraux. — Mort subite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
141	Maladies puerpérales de la mamelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	A REPORTER	219	175	304	279	88	106	102	95	34	43	47	68	306	329	444	294	541	487

ANNÉE 1903. — NOSOGRAPHIE. — Causes de décès

N° D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0		3 MOIS		1 AN		2		5		10		20		40		60		
		à 3 MOIS		à 1 AN		à 2 ANS		à 5 ANS		à 10 ANS		à 20 ANS		à 40 ANS		à 60 ANS		à 80 ANS		
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
	REPORT	210	175	304	279	88	106	102	95	34	43	47	68	306	329	144	294	541	187	
	VIII. MALADIES DE LA PEAU ET DU TISSU CELLULAIRE																			
142	Gangrène	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	5
143	Furoncle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
144	Phlegmon, abcès chaud	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	3	1	—	3	—
145	Autres maladies de la peau et de ses annexes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	1
	IX. MALADIES DES ORGANES DE LA LOCOMOTION																			
146	Affections des os (tuberculose exceptée)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	2	—	1	—	—	—	—	—
147	Maladies des articulations (tuberculose et rhumatismes exceptés)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
148	Amputation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
149	Autres affections des organes de la locomotion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
	X. VICES DE CONFORMATION																			
150	Vices de conformation congénitaux (mort-nés non compris)	1	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	XI. PREMIER AGE																			
151	Débilité congénitale, ictere et sclérome	79	58	1	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
152	Autres maladies spéciales au premier âge	14	8	7	1	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
153	Défaut de soins	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	XII. VIEILLESSE																			
154	Débilité sénile	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	36
	XIII. AFFECTIONS PRODUITES PAR DES CAUSES EXTERIEURES																			
155	Suicide par le poison	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
156	Suicide par asphyxie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
157	Suicide par pendaison ou strangulation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	2	—	15	2	11	1
158	Suicide par submersion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	2	—	—	—	1	—
159	Suicide par armes à feu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—
160	Suicide par instruments tranchants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
161	Suicide par précipitation d'un lieu élevé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
162	Suicide par écrasement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—
163	Autres suicides	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
164	Fractures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	11	—	12	—	1	3	1
165	Luxations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
166	Autres traumatismes accidentels	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	1	—	8	1	3	—	—	—	—
167	Brûlure par le feu	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—
168	Brûlure par substances corrosives	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
169	Insolation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
170	Congélation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
171	Commotion électrique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
172	Submersion accidentelle	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
173	Inanition	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
174	Absorption de gaz délétères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—
175	Autres empoisonnements aigus	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
176	Autres violences extérieures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
	XIV. MALADIES MAL DÉFINIES																			
177	Hydropisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
178	Mort subite	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	1	2	3
179	Cause de décès non spécifiées ou mal définies	8	5	4	2	2	3	1	2	—	—	—	—	1	1	2	—	3	—	—
	TOTAUX	322	247	319	287	95	113	106	101	42	43	58	72	344	342	456	304	591	537	

par âge, par sexe et par quartier (Hôpitaux Civils).

80 ANS et au-dessus		TOTAL		RÉPARTITION PAR QUARTIER											Dont : domiciliés hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				
M	F	M	F	Hôtel de Ville	La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	St-Maurice	Fives	Canteleu	Sud		Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité		TOTAL
																M	F	M	F	
68	126	2120	2002	237	551	491	786	294	610	292	179	454	72	156	125	186	148	164	144	642
	1	4	6	—	1	—	3	—	4	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	2
	—	8	13	2	2	3	1	1	1	2	—	—	—	—	2	4	—	2	1	7
	—	4	1	—	—	1	—	—	2	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2
	—	5	—	—	1	—	2	—	1	1	—	—	—	—	1	2	—	1	—	3
	—	2	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	—	2
	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
	—	4	1	—	—	3	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	1	—	3
	—	80	62	9	15	14	27	14	16	13	9	16	4	5	2	1	3	10	6	20
	—	25	9	1	—	12	8	5	1	—	—	3	4	—	—	3	1	1	—	5
	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33	80	55	116	7	33	13	24	13	41	10	16	1	6	7	1	1	—	—	—	1
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—
	—	20	3	4	1	7	5	3	1	1	1	3	2	1	3	—	—	—	—	—
	—	5	6	—	2	1	—	—	4	1	1	—	1	1	4	—	—	—	—	—
	—	7	1	—	1	1	1	—	—	—	1	—	—	1	2	1	—	—	—	1
	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	31	2	2	6	4	3	2	6	2	—	7	1	—	1	10	—	10	—	20
	—	16	4	1	6	1	3	3	1	2	—	15	1	—	5	10	—	2	—	9
	—	6	6	—	2	3	1	1	1	1	2	2	—	—	4	7	—	—	—	4
	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—	1
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	7	6	3	—	2	2	—	3	1	—	2	—	—	—	—	—	—	1	1
	—	14	18	2	1	12	7	2	2	3	1	1	—	1	1	2	1	1	—	4
105	207	2438	2253	270	630	573	874	340	696	333	211	497	93	174	162	225	155	195	156	731

ANNÉE 1905. Répartition des Décès par profession

PROFESSIONS	DÉCÈS	PROFESSIONS	DÉCÈS
INDUSTRIE TEXTILE		REPORT.	50
— HOMMES		Éplucheuse	4
Tisserand	33	Gazeuse	2
Peigneur de lin	13	Étaleuse de lin	2
Fileur de coton	15	Pelotonneuse	3
Rattacheur	8	Étirageuse	1
Surveillant de filature	4	Cannetière	3
Magasinier	13	Prépareuse	1
Paqueteur	1	Ourdisseuse	1
Emballeur	2	Busetière	1
Plieur de toiles	1	Tulliste	2
Pelotonneur	2	TOTAL.	70
Fileur	8	HABILLEMENT	
Débourreur de coton	3	— HOMMES	
Graisseur au coton	4	Cordonnier	28
Bobineur	5	Coupeur en chaussures	1
Contremaître de peignage	1	Tailleur d'habits	16
Dévideur	2	Presseur en confection	3
Ourdisseur	2	Coupeur en confection	15
Batteur de coton	1	Corroyeur	3
Teinturier	8	Blanchisseur	1
Encolleur	1	Chapelier, casquettier	6
Pareur	2	TOTAL.	73
Calandreur	3	— FEMMES	
Trieur de laine	1	Couturière, lingère	59
Apprêteur	1	Blanchisseuse, repasseuse	18
Tulliste	3	Giletière	4
TOTAL.	137	Modiste	1
— FEMMES		Tricoteuse	2
Fileuse de lin	20	Tailleuse	8
Dévideuse	9	Mécanicienne	7
Tisserande	3	Corsetière	4
Bambrêcheuse	4	Chamarreuse	3
Rattacheuse	1	Pelletière	1
Varouleuse	3	Fleuriste	2
Bobineuse au coton	7	TOTAL.	109
Assembleuse	2		
Continueuse	1		
A REPORTER.	50		

PROFESSIONS	DÉCÈS	PROFESSIONS	DÉCÈS
MÉTALLURGIE		FEMMES	
Ajusteur	21	Demoiselle de magasin	4
Tourneur en fer et en cuivre	9	Employée de bureau	1
Frappeur	3	TOTAL	5
Mécanicien	20	LIVRE	
Mouleur	9	—	
Chaudronnier en fer et en cuivre	8	HOMMES	
Perceur	5	Imprimeur, typographe	8
Serrurier	13	Lithographe	3
Chauffeur	17	Margeur	2
Ébarbeur	4	Compositeur	1
Forgeron	4	Relieur	1
Maréchal ferrant	6	Cartonnier	5
Charron	1	Papetier	2
Électricien	1	TOTAL	22
Polisseur	1	FEMMES	
Zingueur	1	Cartonnière	2
Ferblantier	5	TOTAL	2
Gazier	2	BATIMENT	
Pointeur	2	Peintre	24
Lamier	3	Maçon	18
Monteur	1	Plafonneur	7
Noyauteur	2	Plombier	4
Fondeur	1	Terrassier	12
Tailleur de limes	2	Tailleur de pierres	2
Trempeur de limes	1	Couvreur	2
Peigneron	2	Carreleur	1
Carrossier	1	Mètreur	1
Tôlier	1	Géomètre	1
Cloutier	1	TOTAL	72
TOTAL	147	OUVRIERS EN BOIS	
COMMERCE		Charpentier menuisier	26
—		Ébéniste	3
HOMMES		Scieur de long	4
Employé de bureau	55	Tourneur en bois	3
Employé de commerce	28	Tonnelier	3
Voyageur de commerce	23	Modelleur	2
Courtier	3	TOTAL	41
TOTAL	109		

PROFESSIONS	DÉCÈS	PROFESSIONS	DÉCÈS
ALIMENTATION			
—			
HOMMES			
Boucher	12	REPORT.	21
Charcutier	1	Garçon d'abattoir.	1
Boulangier, pâtissier	13	Ouvrier à la voirie	2
Restaurateur	3	Fontainier	4
Maitre d'hôtel.	1	Facteur des postes	4
Garçon de café.	9	Employé des postes et télégraphes	2
Cabaretier, cafetier.	28	Employé de mairie	3
Garçon brasseur	3	Employé de préfecture	1
Colleur de bière.	1	Directeur d'école	1
Tireur de vins	1	Instituteur	2
Epicier.	15		
Marchand de fromages	1	TOTAL.	38
Marchand de pommes de terre frites	1		
Confiseur	3	—	
Raffineur.	1	FEMMES	
Chicorettier.	1	Cigarière aux Tabacs.	1
		Paqueteuse —	1
TOTAL.	94	Ouvrière —	3
		TOTAL.	5
		PROFESSIONS AGRICOLES	
		—	
		HOMMES	
		Jardinier.	10
		Charretier.	19
		Horticulteur	1
		Cultivateur.	1
		Ouvrier agricole.	4
		TOTAL.	35
		—	
		FEMMES	
		Cultivatrice.	4
		TOTAL.	4
		SERVICES PUBLICS	
		—	
		HOMMES	
Employé d'octroi	4	AMEUBLEMENT	
Agent de police.	4	—	
Garde champêtre	1	HOMMES	
Garde de nuit.	2	Tapissier.	8
Visiteur des douanes	1	Brossier	1
Garde de jardin.	1	TOTAL.	9
Pompier	2	—	
Employé au chemin de fer.	5	FEMMES	
Employé de tramway.	1	Ouvrière en tapis.	1
		TOTAL.	1
A REPORTER.	21		

PROFESSIONS	DÉCÈS	PROFESSIONS	DÉCÈS
OUVRIERS D'ART		REPORT.	7
Dessinateur.	4	Contrôleur des contributions indirectes	1
Graveur sur marbre.	2	Employé	1
Décorateur sur faïence.	1	TOTAL.	9
Sculpteur.	3	COMMERÇANTS	
Statuaire.	1	HOMMES	34
TOTAL.	11	TOTAL.	34
ECCLÉSIASTIQUES		FEMMES	9
HOMMES	7	TOTAL.	9
TOTAL.	7	DIVERS	
FEMMES	14	HOMMES	
TOTAL.	14	Journalier	154
PROFESSIONS LIBÉRALES		Écolier	21
Docteur.	4	Marchand ambulat	24
Pharmacien.	2	Charbonnier	3
Notaire.	1	Commissionnaire	2
Ingénieur.	3	Domestique.	10
Architecte	1	Garçon d'hôtel	1
Hommes de lettres	1	Coiffeur	5
TOTAL.	9	Musicien	2
CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS		Professeur de musique	1
Manufacturier	1	Concierge	8
Fabricant de briques.	1	Cocher	8
Fabricant de meubles.	1	Camionneur	6
Fabricant de sucre	1	Déchargeur.	3
Céramiste.	1	Ramoneur	2
Industriel.	2	Mineur.	2
TOTAL.	7	Briquetier	1
FONCTIONNAIRES		Peintre en équipages	1
Juge de paix.	1	Marbrier	1
Juge suppléant.	1	Garçon de magasin.	12
Greffier de justice de paix	1	Électricien	1
Receveur d'Enregistrement	2	Photographe	1
Conducteur principal des ponts et chaussées	1	Coutelier.	1
Commis voyer	1	Vannier	1
A REPORTER.	7	Garçon de recettes	4
		Garçon pharmacien.	2
		A REPORTER.	277

PROFESSIONS	DÉCÈS	PROFESSIONS	DÉCÈS
REPORT.	277	FEMMES	
Chimiste	3	Ménagère	655
Garçon de laboratoire.	1	Écolière	20
Opticien	1	Journalière	31
Horloger	2	Servante, femme de chambre.	14
Agent d'assurances	4	Marchande ambulante	3
Receveur de rentes	1	Savonnière	1
Entrepreneur	3	Gouvernante	2
Clerc de notaire, d'huissier	2	Dame de confiance	4
Professeur de gymnastique	1	Gardeuse	1
Faïencier.	2	Concierge.	4
Matelassier	1	Fripière	1
Chiffonnier	1	Bâtelière	1
Forain	2	Musicienne	2
Sellier	2	Sage-femme	1
Marchand de chevaux	1	Retraitée	4
Loueur de voitures	1	Propriétaire, rentière	131
Général de Division	1		
Capitaine de Gendarmerie	1		
Militaire	13		
Retraité	35		
Rentier, propriétaire	104		
TOTAL.	459	TOTAL.	875

Répartition des Naissances et Décès par quartier.
Coefficients de natalité et de mortalité par 1.000 habitants.

ANNÉE 1905.

QUARTIERS	POPULATION (Recensement de 1901)	DÉCÈS Totaux des personnes habitant Lille	PROPORTION o/o habitant's	NAISSANCES dont le domicile des parents est à Lille	PROPORTION o/o habitants	DÉCÈS par Gastro-entérite de 0 à 1 an
Hôtel	17.479	267	1,52	289	1,65	18
La Gare et St-Sau- veur	25.578	555	2,16	522	2,04	48
Moulins	27.383	570	2,08	774	2,82	93
Wazemmes	37.323	874	2,34	4.076	2,88	160
Vauban	21.609	338	1,56	384	1,77	27
St-André et Ste-Ca- therine	27.650	693	2,50	476	1,72	56
Esquermes	13.147	264	2,00	354	2,69	30
St-Maurice	12.893	209	1,62	283	2,19	11
Fives	26.592	495	1,86	716	2,69	68
Canteleu	3.616	90	2,48	129	3,56	14
Sud	7.103	174	2,44	280	3,94	38
TOTAUX	220.373	4.529		5.283		563

ANNÉE 1905

NAISSANCES
DÉCÈS de 0 à 1 an
MORT-NÉS

PROFESSIONS	NAISSANCES					DÉCÈS DE 0 à 1 AN																																																																											
	MASCULIN		FÉMININ		TOTAL GÉNÉRAL pour l'année	MASCULIN	FÉMININ	TOTAL GÉNÉRAL pour l'année																																																																									
	Légitime	Illégitime	Légitime	Illégitime																																																																													
à l'Usine.	Filature de lin.	273	192	243	214	922	110	92	202																																																																								
	Filature de coton	116	51	145	45					1378	16	21	37																																																																				
	Tissage	46	22	39	22									41	8	19	258																																																																
à l'Atelier.	Mécanicienne.	—	17	—	20	326	2	4	6																																																																								
	Lingère.	—	6	—	6					12	2	2	17																																																																				
	Couturière.	—	36	—	49									85	12	5	17																																																																
	Cartonnière.	45	12	14	45													56	6	—	6																																																												
	Blanchisseuse.	—	10	—	17																	27	4	2	3																																																								
	Chamarreuse.	—	2	—	1																					3	1	—	1																																																				
	Teinturière.	—	—	—	—																									4	—	—	—																																																
	Savonnière.	1	—	2	1																													6	—	—	1																																												
	Modiste.	—	2	1	3																																	19	—	—	1																																								
	Fleuriste.	10	1	7	1																																					14	2	1	3																																				
	Magasinière.	6	2	4	2																																									33	1	2	3																																
	Cigarière.	18	1	12	2																																													2	1	2	3																												
	Passementière.	1	—	1	—																																																	1	—	—	—																								
	Tapissière.	—	—	1	—																																																					1	—	—	1																				
	Corsetière.	—	—	—	1																																																									11	—	—	2																
	Confiseuse.	3	2	3	3																																																													3	4	1	—												
	Tricoteuse.	1	2	—	—																																																																	1	—	1	1								
	Brodeuse.	—	—	—	—																																																																					1	—	—	—				
	Falencière.	—	—	1	—																																																																									3	—	—	—
	Casquetière.	—	—	—	—																																																																												
Tulliste.	1	—	2	—	—	—	—	—																																																																									
Gilette.	4	—	—	4					—	—	—	—																																																																					
Gilette.	—	—	—	—									—	—	—	—																																																																	
Chemisière.	—	—	—	—													—	—	—	—																																																													
Chiffonnière.	—	—	—	—																	—	—	—	—																																																									
	491	362	445	406																					1704	161	143	307																																																					
à Domicile.	Ménagère.	886	419	798																					106	1909	338	257	595																																																				
	Couturière.	198	—	163																					—					361	7	7	14																																																
	Modiste.	5	—	8																					—									13	—	1	1																																												
	Mécanicienne.	61	—	59																					—													120	4	3	7																																								
	Tricot-use.	1	—	3																					—																	4	—	—	6																																				
	Blanchisseuse.	49	—	45																					—																					94	2	4	1																																
	Chamarreuse.	5	—	6																					—																									11	—	1	25																												
	Commerçante.	74	8	70																					7																													159	14	11	2																								
	Employée.	24	4	14																					6																																	45	2	—	12																				
	Domestique.	19	35	25																					47																																					126	5	7	—																
	Institutrice.	7	—	5																					1																																									13	—	—	—												
	Gilette.	8	—	16																					—																																													24	4	—	1								
	Lingère.	24	—	23																					—																																																	47	4	—	1				
	Corsetière.	4	—	2																					—																																																					6	—	—	—
	Brodeuse.	5	—	5	—	10	—	—																	1																																																								
Artiste.	1	1	3	2	7				—	1	1																																																																						
Vannière.	3	1	2	—								6	1	—	—																																																																		
Sage-femme.	—	—	—	—												—	—	—	—																																																														
Sans profession.	356	20	368	28																772	101	91	195																																																										
Enfants nés de parents inconnus.	—	8	—	9																				789		2	4	6																																																					
	1730	486	1612	206																3744	481	387	868																																																										
	2221	558	2057	612																5448	645	530	1175																																																										
Total par sexe.	2779		2669																																																																														
Total général.	5448																				1175																																																												

DÉCÈS DE 0 A 2 ANS

ANNÉE 1905

CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 mois.				3 mois à 1 an.				1 an à 2 ans.			
	1 ^{er}	2 ^{me}	3 ^e	4 ^{me}	1 ^{er}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	1 ^{er}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}
	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.	trimest.
Rougeole	1	»	»	»	23	2	»	»	22	10	1	»
Coqueluche	»	»	2	2	8	9	5	3	4	1	2	1
Diphthérie et croup	»	»	»	»	»	1	»	»	2	»	1	»
Grippe	»	»	»	»	2	1	»	»	1	»	»	»
Érysipète	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2
Tuberculose des poumons	»	»	»	»	1	3	1	»	»	2	»	»
— des méninges	»	2	1	»	1	1	1	1	2	»	1	»
Mal de Pott	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Tuberculose d'autres organes	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»
Syphilis	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tumeurs	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Maladies générales	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	4
Méningite simple	4	3	8	4	14	14	10	14	10	16	3	2
Convulsions des enfants	17	6	1	18	17	18	8	8	5	3	1	»
Endocardite aiguë	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Maladies organiques du cœur	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Affections des artères, athérome, anévrisme, etc.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Affections du larynx	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	3
Bronchite aiguë	15	1	1	5	18	7	2	7	3	4	2	9
Broncho-pneumonie	10	1	4	4	25	13	6	17	18	12	4	2
Pneumonie	2	2	»	2	2	2	»	1	1	1	1	»
Congestion et apoplexie pulmonaires	8	4	»	1	»	»	2	1	1	»	»	»
Autres maladies de l'appareil respiratoire	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Diarrhée et entérite	54	30	122	53	46	41	167	50	6	3	13	11
Phlegmon, abcès chaud	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»
Autres maladies de la peau et de ses annexes	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Vices de conformation congénitaux	1	1	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»
Débilité congénitale, ictère et sclérome	35	32	36	34	»	»	3	1	1	»	»	1
Autres maladies spéciales au premier âge	7	7	5	3	5	»	3	»	»	2	»	1
Défaut de soins	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Brûlures par le feu	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»
Empoisonnement aigu	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Mort subite	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2
Causes de décès non spécifiées ou mal définies	5	2	2	4	3	»	»	»	1	2	»	»
	162	93	184	130	170	115	211	110	80	58	31	39
	589				606				208			
	1175											

ANNÉE 1905.

Mort-nés selon l'état civil et l'âge de la mère.

ÂGE DE LA MÈRE	LÉGITIMES				ILLÉGITIMES				TOTAL par ÂGE
	MASCULIN		FÉMININ		MASCULIN		FÉMININ		
	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	
Moins de 15 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 15 à 19 ans.	»	»	1	»	6	1	»	1	4
De 20 à 24 ans.	15	10	12	10	6	4	2	5	102
De 25 à 29 ans.	11	14	9	10	5	7	2	1	95
De 30 à 34 ans.	8	10	6	5	2	»	»	3	62
De 35 à 39 ans.	3	10	8	9	3	»	1	»	60
De 40 à 44 ans.	6	4	5	4	1	2	1	1	31
De 45 à 49 ans.	1	»	1	»	1	»	»	»	3
De 50 ans et au-dessus.	»	»	»	»	»	»	»	»	1
De parents inconnus	»	»	»	»	»	»	»	»	2
TOTAL PAR TRIMESTRE.	44	48	42	38	25	29	25	21	373
TOTAL PAR SEXE.	172		100		58		43		
Total Général	272				101				

MALADIES dont la déclaration est obligatoire	0 à 4 an		4 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
FIÈVRE TYPHOÏDE	1 ^{er} trimestre				3		4 1		2 3 3		3 3 2		1 1 1						13	114 (1)
	2 ^e		1				2 3 3		8 10 6		4 3		1						33	
	3 ^e		2		1 3		4 7		3 2		1 3								37	
	4 ^e		1		3 4		1 1		13 7		1 5		1 1						31	
		3		8		21		54		20		6		2						
TYPHUS EXANTHÉMA- TIQUE	1 ^{er} trimestre																			
	2 ^e																			
	3 ^e																			
	4 ^e																			
VARIOLE VARIOLOÏDE	1 ^{er} trimestre		1																4	
	2 ^e		1		1				2				1						5	
	3 ^e								1										3	
	4 ^e		1		1		2		1 2				1							
		1		1		3				3		1								9

MALADIES dont la déclaration est obligatoire	0 à 4 an		4 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
CHOLÉRA ET MALADIES CROLÉRIFOR- MES	1 ^{er} trimestre																			
	2 ^e																			
	3 ^e												1							
	4 ^e														1					
																1				1
PESTE	1 ^{er} trimestre																			
	2 ^e																			
	3 ^e																			
	4 ^e																			
FIÈVRE JAUNE	1 ^{er} trimestre																			
	2 ^e																			
	3 ^e																			
	4 ^e																			

1. Ne sont pas comptés les cas de fièvre typhoïde constatés sur 2 personnes non domiciliées à Lille et traitées dans les hôpitaux civils, ainsi que ceux constatés sur 4 soldats du 46^e bataillon de Chasseurs à pied, casernés au fort de Mons-en-Barœul, et traités à l'Hôpital Militaire.

MALADIES dont la déclaration est obligatoire	0 à 1 an		1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE					
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F							
	SCARLATINE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre			2e		3e		4e
	1	1	16	7	8	13	10	14	3	2	1	1	1	1	1	1	1	16							
	2	2	5	5	6	9	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	31							
	7	10	15	12	6	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	58							
	1	1	16	7	8	13	10	14	3	2	1	1	1	1	1	1	1	88							
	1	1	34	25	41	34	21	24	4	5	1	1	1	1	1	1	1	189							
	2	2	59	75	45	9	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	236							
ROUGEOLE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		236
	13	17	48	51	28	16	4	6	4	2	—	—	—	—	—	—	13								
	2	12	14	3	3	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	35								
	3	4	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12								
	15	17	63	69	35	20	4	7	4	2	—	—	—	—	—	—	189								
	32	132	55	11	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	236								
DIPHTÉRIE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		72
	1	—	8	9	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1								
	4	6	7	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20								
	1	4	2	3	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	42								
	2	1	29	20	9	8	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	18								
	3	49	17	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72								
SUETTE MILIAIRE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								

A REPORTER 624

MALADIES dont la déclaration est obligatoire	6 à 1 an		1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE					
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F							
	DYSENTERIE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre			2e		3e		4e
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
INFECTIONS PUERPÉRALES	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		5
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
OPHTALMIE DES NOUVEAU- NÉS	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
MÉNINGITE CÉRÉBRO-SPI- NALE ÉPIDÉMIQUE	1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		1er trimestre		2e		3e		4e		—
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—								

TOTAL GÉNÉRAL DES MALADIES DÉCLARÉES 624

ANNÉE 1905. — Relevé des maladies épidémiques constatées par âge et par sexe (Suite).

MALADIES dont la déclaration est facultative	0 à 4 an		4 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F				
TUBERCULOSE PULMONAIRE	1er trimestre																				2 1 3	6
	2e																					
	3e																					
	4e																					
COQUELUCHE	1er trimestre																				4 7 1	12
	2e																					
	3e																					
	4e																					
GRIPPE	1er trimestre																					
	2e																					
	3e																					
	4e																					
PNEUMONIE BRONCHO- PNEUMONIALE	1er trimestre																					
	2e																					
	3e																					
	4e																					
ÉRYSIPELE	1er trimestre																				3 4	7
	2e																					
	3e																					
	4e																					
A REPORTER																				25		

MALADIES dont la déclaration est facultative	0 à 4 an		4 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F						
REPORT																				25		
OREILLONS	1er trimestre																				4 4	4
	2e																					
	3e																					
	4e																					
LÈPRE	1er trimestre																					
	2e																					
	3e																					
	4e																					
TEIGNE	1er trimestre																					
	2e																					
	3e																					
	4e																					
CONJONCTIVITE PURULENTE OPHTALMIE GRANULEUSE	1er trimestre																					
	2e																					
	3e																					
	4e																					
TOTAL DES MALADIES DÉCLARÉES																				29		

ANNÉE 1905.

Maladies transmissibles signalées au Bureau d'Hygiène pendant l'année 1905.

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 FÉVRIER 1902)

DÉSIGNATION DES MALADIES dont la DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE	NOMBRE DE CAS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE											MILITAIRES	PRISONS	ÉTRANGERS DE PASSAGE	TOTALS DE L'ANNÉE
	QUARTIERS														
	Hôtel de Ville	La Gare- Saint- Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	Saint- André- Sainte Catherine	Esquermes	Saint- Maurice	Fives	Canteleu	Sud				
Fièvre typhoïde	8	5	11	44	7	5	2	»	3	»	»	25	»	»	114
Typhus exanthématique.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Variole et varioloïde.	»	3	»	»	1	2	1	»	1	»	»	1	»	»	9
Scarlatine	8	»	13	46	14	7	6	5	47	2	35	2	»	»	193
Rougeole.	26	20	22	49	21	31	17	3	24	»	10	4	»	»	236
Diphthérie.	2	4	16	11	1	3	1	1	24	4	5	»	»	»	72
Suette miliaire.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Choléra et maladies cholériques	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Peste	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fièvre jaune	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dysenterie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Infections puerpérales	1	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	5
Ophtalmie des nouveau-nés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Méningite cérébro-spinale épidémique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	45	51	65	151	44	48	27	10	100	6	50	33	»	»	630
	597											33			
DÉSIGNATION DES MALADIES dont la DÉCLARATION EST FACULTATIVE															
Tuberculose pulmonaire.	1	»	»	»	1	1	1	2	»	»	»	»	»	»	6
Coqueluche	»	»	»	»	»	7	»	2	2	»	»	1	»	»	12
Grippe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pneumonie et broncho-pneumonie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Erysipèle.	1	»	»	1	1	»	2	»	»	»	»	2	»	»	7
Oreillons.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
Lèpre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Teigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	2	»	»	1	2	8	3	4	2	»	»	7	»	»	29
	22											7			

ANNÉE 1903

Service de désinfection.

RÉPARTITION DES MALADIES	NOMBRE d'opérations	RÉPARTITION DES MALADIES	NOMBRE d'opérations
I. — DÉCLARATION ET DÉSINFECTION OBLIGATOIRES		II. — DÉCLARATION ET DÉSINFECTION FACULTATIVES	
Fièvre typhoïde	53	Tuberculose pulmonaire	127
Typhus exanthématique	»	Coqueluche	4
Variole et vario oïde	4	Grippe	4
Scarlatine	58	Pneumonie et broncho-pneumonie	9
Rougeole	55	Érysipèle	4
Diphthérie	63	Oreillons	»
Suette miliaire	»	Lèpre	»
Choléra et maladies cholériformes	1	Teigne	»
Peste	»	Conjonctivité purulente et ophthalmie granuleuse	»
Fièvre jaune	»	Assainissement	54
Dysenterie	»		
Infections puerpérales	2		
Ophthalmie des nouveau-nés	»		
Méningite cérébro-spinale épidémique	»		
TOTAL	236	TOTAL	196
RÉPARTITION PAR QUARTIER		OPÉRATIONS FAITES A LA DEMANDE :	
Hôtel	31	Du Bureau d'Hygiène	217
La Gare et Saint-Sauveur	46	Des Administrations publiques	45
Moulins	49	Des Médecins	55
Wazemmes	99	Des particuliers	115
Vauban	31	TOTAL	432
Saint-André et Sainte-Catherine	54		
Esquermes	20		
Saint-Maurice	22		
Fives	64		
Canteleu	5	Nombre total de mètres cubes désinfectés	72.061
Sud	11	Nombre total de literies désinfectées	212
TOTAL	432		

ASILE DE NUIT

Mouvement de l'Asile municipal de Nuit

TRIMESTRES	LOGÉS A L'ASILE			TOTALS	DÉSINFECTIONS opérées A L'ÉTUVE	DOUCHES DISTRIBUÉES	BAINS pour FEMMES et ENFANTS
	HOMMES	FEMMES	ENFANTS				
1 ^{er} Trimestre	7.498	258	82	7.838	375	7.498	340
2 ^e —	5.970	229	59	6.258	305	5.970	288
3 ^e —	5.004	176	76	5.256	272	5.004	252
4 ^e —	5.861	209	122	6.192	299	5.861	331
TOTAL GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE.	24.333	872	339	25.544	1.251	24.333	1.211

ASILE MUNICIPAL DE NUIT

État civil des Passagers

TRIMESTRES	CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFES	VEUVES	DIVORCÉS		SÉPARÉS		ENFANTS		TOTALS
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Masculin	Féminin	
1er trimestre	5.494	176	774	56	625	26	5	—	—	—	51	31	7.838
2e —	4.793	131	631	57	537	41	8	—	—	—	29	30	6.258
3e —	4.673	107	446	46	472	23	10	—	—	3	25	51	5.256
4e —	4.744	100	645	68	462	39	8	1	—	2	59	63	6.192
Total général pour l'année.	19.704	514	2.496	227	2.096	129	31	1	6	1	164	175	23.514

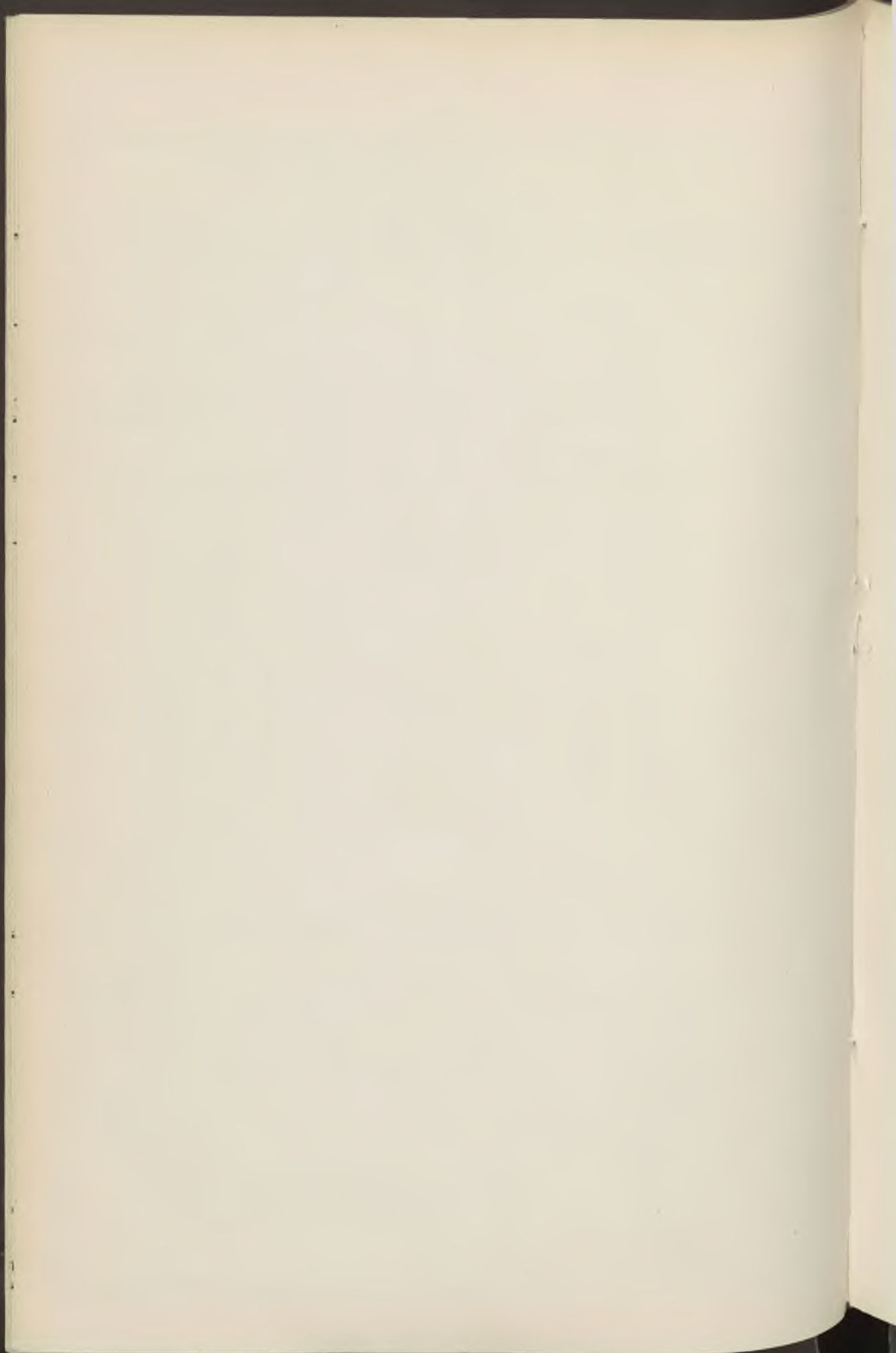
Catégories d'âge des Passagers

SEXE		0 à 4	4 à 5	5 à 10	10 à 13	13 à 15	15 à 20	20 à 25	25 à 35	35 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	TOTAUX
Enfants	MASCULIN															
	1er trimestre	1	6	18	11	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e —	2	41	14	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3e —	2	5	13	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	4e —	3	10	23	20	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAUX pour l'année	8	32	68	38	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Hommes	FEMMIN															
	1er trimestre	1	6	40	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e —	2	5	49	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	3e —	2	16	23	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	4e —	8	17	24	13	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAUX pour l'année	11	44	76	30	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Femmes	1er trimestre	—	—	—	—	—	597	1.039	1.687	2.409	1.348	256	72	—	—	—
	2e —	—	—	—	—	—	545	670	1.285	2.338	914	276	42	—	—	—
	3e —	—	—	—	—	—	498	476	992	1.942	748	293	55	—	—	—
	4e —	—	—	—	—	—	547	553	1.258	2.327	799	331	43	—	—	—
		TOTAUX pour l'année	—	—	—	—	—	2.187	2.738	5.222	9.006	3.809	1.159	212	—	—
TOTALS GÉNÉRAUX pour l'année.	1er trimestre	—	—	—	—	—	35	21	41	103	41	17	—	—	—	—
	2e —	—	—	—	—	—	15	32	23	88	55	16	—	—	—	—
	3e —	—	—	—	—	—	20	27	24	43	49	13	—	—	—	—
	4e —	—	—	—	—	—	16	9	41	83	52	8	—	—	—	—
		TOTAUX pour l'année	—	—	—	—	—	86	89	129	317	197	54	—	—	—

Composition des Familles

NOMBRE de FAMILLES se composant de :	ENFANTS	AVEC PÈRE ET MÈRE				AVEC PÈRE SEUL				AVEC MÈRE SEULE				SANS PÈRE, NI MÈRE				TOTAL DES FAMILLES				TOTAL DES ENFANTS													
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre										
1	4	—	—	—	8	1	4	9	13	15	27	19	14	—	—	—	—	—	—	—	22	33	28	43	22	28	33	28	43	22	28	33	28		
2	2	—	—	2	6	2	—	—	—	2	5	2	10	2	2	—	—	—	—	—	14	5	4	16	14	8	10	18	10	18	10	18	10	18	
3	4	—	—	—	4	1	—	1	4	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	8	6	5	9	8	24	24	24	24	24	24	24	24	24		
4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAUX par trimestre.	9	1	4	20	4	4	12	17	29	35	26	27	4	2	1	8	46	42	43	72	82	59	76	82	59	76	82	59	76	82	59	76	82	
	TOTAUX généraux pour l'année	34				37				117				15				203				339													

PROFESSIONS	NATIONALITÉ DES PASSAGERS																																
	TOTAL des passagers par profession				FRANÇAIS				BELGES				ALLEMANDS				HOLLANDAIS ITALIENS				SUISSES AUTRICHIENS AMERICAINS				ANGLAIS ALGERIENS RUSSES ESPAGNOLS				DIVERS				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	
Ouvriers de filature et de tissage.	833	760	798	788	184	727	753	710	48	29	45	27	—	—	—	1	4	4	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Ouvriers métallurgistes.	867	605	386	534	795	561	308	472	67	39	17	58	4	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Ouvriers teinturiers.	59	46	40	54	46	35	42	45	9	—	4	5	3	1	—	—	4	10	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Ouvriers blanchisseurs.	—	2	7	—	—	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Ouvriers de bâtiment.	554	314	386	577	502	262	337	500	47	49	47	65	1	—	2	4	3	1	—	—	5	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—		
Terrassiers.	107	42	68	73	88	37	49	56	16	5	9	15	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Paveurs.	26	8	1	2	26	8	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Colporteurs.	89	59	126	156	83	55	123	148	3	2	3	4	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Employés de bureau.	92	91	200	169	64	75	174	158	8	9	14	6	6	2	5	—	6	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Garçons boulangers.	84	30	77	67	65	22	72	63	16	5	5	4	3	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Garçons bouchers.	32	32	23	21	32	32	22	17	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Garçons de magasin.	12	3	5	15	10	3	4	14	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Cordonniers.	163	113	131	123	132	86	112	106	30	25	18	16	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
Jardiniers.	61	28	42	27	52	20	39	22	9	8	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Conducteurs de voitures.	129	44	81	106	122	41	75	101	7	2	6	4	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Journaliers (hommes de peine).	3701	3248	1880	2596	3456	2885	1681	2331	250	317	175	241	2	15	10	5	6	18	8	11	5	5	3	7	1	6	3	1	4	2	—	—	
Professions diverses.	689	545	747	553	608	496	642	487	71	41	85	43	3	2	4	11	5	2	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAUX.	7418	5070	5004	5814	6850	5346	4511	5282	583	532	433	405	27	21	22	22	24	37	10	26	8	24	14	23	5	7	11	8	1	3	3	5	
TOTAUX pour l'année.	21.333				21.980				2.343				92				97				60				31				12				
HOMMES																																	
Ouvrières de filature et de tissage.	40	21	17	19	10	20	17	18	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couturières.	10	7	8	2	9	7	8	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Journalières (femmes à journées).	238	204	151	188	199	187	139	171	39	13	12	17	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.	255	229	176	209	218	214	164	191	40	14	12	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX pour l'année.	872				787				84				1				—				—				—								
FEMMES																																	
ENFANTS																																	
TOTAUX pour l'année.	339				329				15				1				—				—				—								
TOTAUX par trimestre.	788	628	525	610	710	568	479	552	633	546	447	516	27	23	22	22	24	37	10	26	8	24	14	23	5	7	11	8	1	3	3	5	
TOTAUX généraux pour l'année.	25.544				23.009				2.142				94				97				69				31				12				

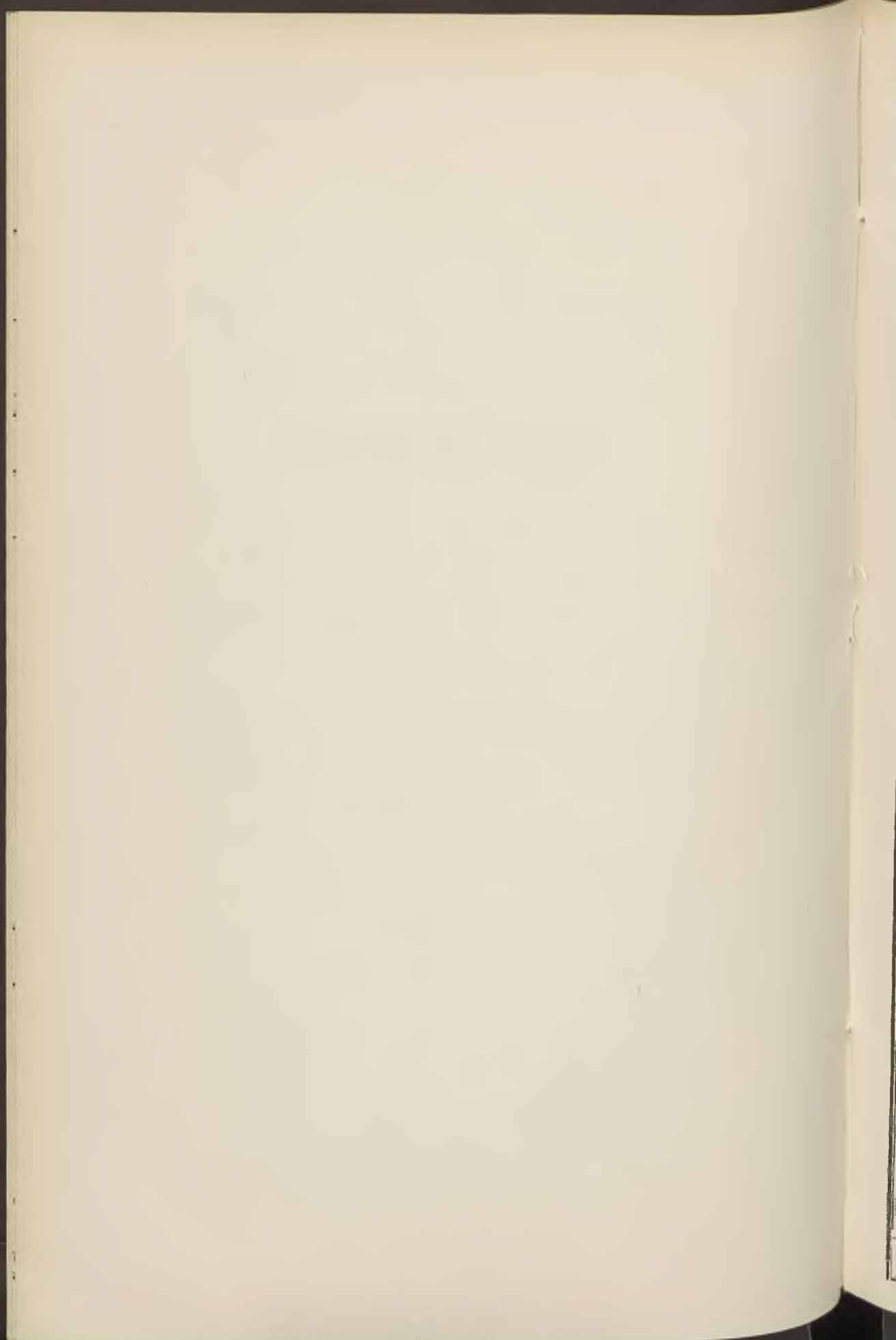


RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

CONSEIL DE RÉVISION

Nomenclature des affections ayant déterminé
les exemptions, le classement dans l'armée auxiliaire
ou l'ajournement des Conscrits de la classe 1904

LEUR RÉPARTITION PAR CANTON



VILLE DE LILLE. --- CLASSE 1903.

		CANTONS												TOTAL DES CONSCRITS	PROPOR-TIONS													
		NORD			CENTRE			OUEST			EST				NORD-EST			SUD-EST			SUD			SUD-OUEST			0/0	0/0 sur la totalité générale.
		Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Proportions 0/0 sur la totalité des conscrits pour le canton.	Nombre de conscrits.		
Exemptions	Urbain . .	3	2.45	2.56	28	9.39	9.39	5	5.37	4.96	49	9.47	6.81	15	6.41	6.98	6	6.0	4.60	29	7.41	7.41	17	5.57	5.57	122	6.98	6.24
	Suburbain	3	2.67		—	—		9	4.76		2	1.98		4	10.52		4	3.38		—	—		—	—			—	
Ajourne-ments.	Urbain . .	15	12.29	13.24	17	5.70	5.70	22	23.65	14.80	37	17.87	16.5	40	17.09	15.80	10	10.10	9.26	39	9.97	9.97	36	11.80	11.8	216	12.35	12.09
	Suburbain	16	14.28		—	—		20	10.58		14	13.86		3	7.89		10	8.47		—	—		—	—			—	
Services auxiliaires.	Urbain . .	11	9.01	7.69	10	3.55	3.35	5	5.37	3.54	12	5.79	5.84	19	8.11	8.45	9	9.09	5.06	17	4.34	4.34	30	9.83	9.83	113	6.46	5.94
	Suburbain	7	6.25		—	—		5	2.64		6	5.94		4	10.52		2	4.69		—	—		—	—			—	
Bons.	Urbain . .	93	76.22	78.49	243	81.54	81.54	61	65.59	76.59	139	67.14	70.77	160	68.37	68.75	74	74.74	81.10	306	78.26	78.26	222	72.78	72.78	1.298	74.24	75.73
	Suburbain	86	76.78		—	—		155	82.01		79	78.21		27	71.05		102	86.44		—	—		—	—			—	
TOTAUX. . . .		334			298			282			308			272			217			301			305			2.307		
																										1.749	558	

DÉSIGNATION DES AFFECTIONS

		Nord			
		Lille	La Mar- deleins		
		Exemptions	Exemptions		
		Ajournements	Ajournements		
		Services auxiliaires	Services auxiliaires		
Appareil circulatoire.	Cœur.	Lésions organiques.	Endocardite		
			Hypertrophie du cœur		
	Vaisseaux.		Varices	4	
			Varicocèle		
		Ulcère variqueux			
Appareil respiratoire.	Poumons		Bronchite chronique		
Tuberculose pulmonaire (Voir Tuberculose).					
Appareil de la reproduction	Testicules		Testicule engagé dans l'anneau		
			Orchite chronique		
Système nerveux.	Central.		Bégalement		
			Epilepsie		
			Idiotie		
			Aliénation mentale.		
			Paralyse infantile.		
	Défaut de syneigie		Strabisme		
	Paupières		Blépharite chronique		
Appareil de la vision.	Globe oculaire.		Astigmatisme.	2	
			Miopie		
			Taies des deux cornées	4	
			Taie de la cornée droite.		
			— gauche		
			Perte des deux yeux		
			— de l'œil gauche		
			— droit		
			Diminution de l'acuité visuelle		
			Hypermétropie		
	Cataracte de l'œil droit.				
	Amblyopie de l'œil droit.	1			
	Conjonctivite granuleuse				
	Kératite de l'œil gauche.				
	Iritis chromatique de l'œil gauche.				
	Énucléation de l'œil gauche				
Appareil de l'audition.			Sclérose du tympan		
			Surdité		
			Surdi-mutité		
			Otite supérieure.		
			Otite interne de l'oreille gauche.		
Appareil olfactif			Rétrécissement des fosses nasales		
Appareil locomoteur.	Système osseux.	Traumatisme.	Déformation du thorax		
			— de la main gauche		
			Amputation partielle du pied gauche		
			Raccourcissement du membre inférieur droit.		
			Perte de deux doigts de la main droite		
			Luxation de la hanche		
			— du coude droit		
			— gauche		
			— ancienne du genou droit		
Cals vicieux de la clavicule					
— de la jambe gauche					
				5	3

DÉSIGNATION DES AFFECTIONS

		Nord						
		Lille	La 3 ^e delégué					
		Exemples	Ajournements	Exemples	Ajournements			
		Systèmes auxiliaires		Systèmes auxiliaires				
	<i>Report.</i>			5				
Appareil locomoteur (Suite).	Système osseux (Suite).	Atrophies et difformités congénitales ou acquises pendant la croissance.	Difformités	Génuvalgum				
				Scoliose	1	1	1	
				Cyphose				
				Pieds plats				
				Pied bot				
				Exostose du fémur droit				
				Claudication				
				Lordose				
				Atrophies	des membres inférieurs			1
					du membre inférieur gauche			1
Ostéïtes	de l'épaule							
	de l'oreille gauche							
	de la main gauche							
	du pied droit							
Système articulaire.				Ankylose de l'annulaire droit				
				— de l'index droit				
				— du médius gauche				
				— du coude				
				Coxalgie				
Système musculaire.	Parois abdominales			Tumeur blanche du genou gauche				
				Raieur du coude gauche				
Affections cutanées	Cicatrices.			Hernie irréductible				
				— volumineuse				
				Cicatrice rétractile de la paume gauche				
				— adhérente du bras droit				
Maladies de la peau				— au maxillaire inférieur				
				Brûlure étendue de l'avant-bras gauche				
				— de la face				
Maladies de la nutrition				— de la hanche gauche				
				Psoriasis généralisé				
Tuberculose				Faiblesse	15	2		
				Rachitisme	4	1		
				Infantilisme				
				Arrêt de développement				
				Ralentissement de la nutrition. — Obésité				
				Adénite cervicale				
				Tuberculose pulmonaire				
				Mal de Poit				
				Adénite strumeuse				
				Absès tuberculeux				
TOTALS.				3	15	11		

Cent
Lille
La 3^e delégué
Exemples
Ajournements
14
11
17

ANNÉE 1905

ENFANTS ENVOYÉS PAR LA VILLE AU

SAN

N ^o d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE				RENDU
								Guéri	Amélioré	Sans changement	Aggravé	
1	S.	9 ans	26 novembre 1899	Rachitisme. Déformations rachitiques	-	1	-	-	-	-	-
2	V.	12 ans	14 juillet 1901	Coxalgie suppurée	1	-	-	-	-	-	-
3	C.	7 ans	27 octobre 1901	1 ^{er} octobre 1905	Rachitisme. Déformations rachitiques	-	1	-	1	-	-	-
4	D.	8 ans	20 mai 1902	Rachitisme, Déformations rachitiques	-	1	-	-	-	-	-
5	M.	10 ans	7 décembre 1902	Mal de Pott	-	1	-	-	-	-	-
6	S.	9 ans	25 janvier 1903	22 janvier 1905	Ostéo-arthrite suppurée du genou	1	-	1	-	-	-	-
7	H.	11 ans	25 juin 1903	7 septembre 1905	Ostéo-arthrite suppurée tibio-tarsienne	1	-	1	-	-	-	-
8	P.	10 ans	5 juillet 1903	Coxalgie suppurée.	1	-	-	-	-	-	-
9	G.	12 ans	7 février 1904	Tuberculoses osseuses et articulaires à foyers multiples	1	-	-	-	-	-	-
10	B.	15 ans	11 juin 1904	19 mars 1905	Tuberculose viscérale génito-urinaire.	1	-	-	-	-	-	1
11	V.	14 ans	31 juillet 1904	27 août 1905	Ostéites des côtes et du sternum	1	-	1	-	-	-	-
12	T.	6 ans	31 juillet 1904	Ostéo-arthrite suppurée du genou	1	-	-	-	-	-	-
13	O.	8 ans	1 ^{er} août 1904	1 ^{er} juillet 1905	Mal de Pott	-	1	-	1	-	-	-
14	M.	6 ans	2 mars 1905	1905	Rachitisme. Déformations rachitiques	-	1	-	-	-	-	-
15	F.	7 ans	2 mars 1905	Coxalgie double suppurée	1	-	-	-	-	-	-
16	B.	9 ans	15 mars 1905	26 mars 1905	Rachitisme. Débilité mentale.	-	1	-	-	-	1	-
17	D.	11 ans	30 avril 1905	Ostéite de la mâchoire inférieure. suppurée	1	-	-	-	-	-	-
18	D.	5 ans	11 octobre 1905	Coxalgie droite suppurée.	1	-	-	-	-	-	-

SANATORIUM DE SAINT-POL (Nord)

RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES en 1905	OBSERVATIONS
—	—	—	Très amélioré. Marche depuis déjà plusieurs mois. Etat général très satisfaisant.		
—	—	—	La suppuration est tarie. L'enfant doit subir prochainement une ostéotomie du fémur, destinée à redresser la hanche. Boiterie très accusée. Etat général très amélioré.		
—	—	—	Très amélioré. Marche. Est à la section des valides et se fortifie progressivement. Etat général satisfaisant.		
—	—	—	En voie de guérison. Etat général bon.		Actuellement en traitement à Paris, pour une affection du cuir chevelu.
—	—	—	Suppuration tarie. Cuisse redressée par une ostéotomie pratiquée récemment. Etat général satisfaisant.	Ostéotomie sous-trochantérienne du fémur droit.	
1	—	—	Abcès par congestion. Cet abcès, ponctionné plusieurs fois, a donné une fistule qui suppure beaucoup et occasionne de la fièvre. Néanmoins l'état général est satisfaisant.	Quatre ponctions d'abcès.	Le malade ne tirait aucun profit du séjour. L'état général s'était cependant amélioré.
—	—	—	Suppuration guérie. Le genou est encore fléchi et l'enfant ne peut être exercé à marcher. Il devra probablement être redressé, Etat général satisfaisant.		L'enfant a été rendu à cause d'une affection contagieuse de son cuir chevelu.
—	—	—	Les déformations rachitiques sont en voie d'amélioration. Etat général bon.	Ablation de végétations adénoïdes du pharynx.	
1	—	—	Les douleurs à la palpation ont disparu, mais les membres sont en mauvaise position et devront être redressés. Etat général satisfaisant.	Neuf ponctions d'abcès.	L'enfant qui n'avait été admis que sous réserves, a été rendu à sa famille peu de jours après son entrée. Son état général étant trop mauvais.
—	—	—	La résection du maxillaire a été pratiquée. Il persiste une fistule suppurant très peu, en voie de guérison. Bon état général.	Résection et curettage de la mâchoire inférieure.	
—	—	—	L'état local s'améliore et aussi l'état général. La fièvre d'abord très forte et persistante, est tombée.	Deux incisions d'abcès.	

N ^o d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE			
								Guéri	Amélioré	Sans changement appreciable	
19	M.	6 ans	24 novembre 1905	Rachitisme. Déformations rachitiques	—	1	—	—	—	—
20	P.	3 ans	30 novembre 1905	Ostéo-arthrite tibio-tarsienne	—	1	—	—	—	—
21	R.	9 ans	30 novembre 1905	Rachitisme. Déformations rachitiques	—	1	—	—	—	—
22	D.	11 ans	3 juin 1899	Coxalgie droite.	—	1	—	—	—	—
23	L.	11 ans	1 ^{er} septembre 1901	Coxalgie droite	—	1	—	—	—	—
24	L.	9 ans	15 février 1902	Rachitisme. Déformations rachitiques	—	1	—	—	—	—
25	D.	8 ans	3 juin 1902	Ostéite de la main. Mal de Pott.	1	—	—	—	—	—
26	D.	6 ans	25 janvier 1903	Tuberculoses osseuses multiples	1	—	—	—	—	—
27	D.	9 ans	30 septembre 1903	Mal de Pott	—	1	—	—	—	—
28	C.	9 ans	1 ^{er} février 1904	Coxalgie. Ostéite de la main.	1	—	—	—	—	—
29	M.	4 ans	12 mai 1904	14 septembre 1905	Rachitisme Déformations rachitiques	—	1	1	—	—	—
30	S.	14 ans	30 mai 1904	26 novembre 1905	Adémities cervicales suppurées	1	—	1	—	—	—
31	D.	9 ans	28 mars 1905	Mal de Pott avec abcès par congestion	1	—	—	—	—	—
32	C.	5 ans	27 avril 1905	Rachitisme. Déformations rachitiques très accentuées	—	1	—	—	—	—
33	W.	9 ans	24 août 1905	Rachitisme. Déformations rachitiques très accentuées	—	1	—	—	—	—
34	H.	11 ans	24 août 1905	Adémities cervicales suppurées.	1	—	—	—	—	—
35	P.	4 ans	11 octobre 1905	Mal de Pott	—	1	—	—	—	—
36	L.	8 ans	1 ^{er} octobre 1905	Ostéo-arthrite tibio-tarsienne suppurée.	1	—	—	—	—	—
37	W.	13 ans	9 décembre 1905	Coxalgie gauche suppurée	1	—	—	—	—	—

RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES en 1905	OBSERVATIONS
		—	En traitement, sans changement fort appréciable, jusqu'ici de l'état local. Etat général satisfaisant.		
		—	En voie de guérison. Etat général excellent.		
		—	On a pratiqué une intervention pour le redressement de la jambe droite. Etat général en voie d'amélioration.	Ostéotomie sus-condylienne duffur	
		—	Plus de douleur à la palpation, mais la hanche tend à prendre une mauvaise position. Etat général très satisfaisant.		
		—	En voie de guérison. L'immobilisation dans un appareil plâtré est encore nécessaire. Bon état général.		
		—	Très améliorée. Les déformations se corrigent. L'enfant marche. Bon état général.		
		—	Mal de Pott guéri avec forte gibbosité. La main suppure encore. Bon état général.		
		—	Il reste une petite lésion suppurée de la main gauche. Etat général excellent. En voie de guérison.		
		—	En voie de guérison. L'enfant muni d'un corset plâtré est à la section des valides. Bon état général.		
		—	Fistule de coxalgie suppurant toujours et sans tendance à la guérison. Ostéite de la main guérie. Etat général un peu amélioré.		Cette enfant a subi la résection de la hanche, à Lille. Pas d'ankylose, hanche ballante.
		—	S'améliore. Etat général satisfaisant.		
		—	En voie d'amélioration. Bon état général.		
		—	Une intervention a été pratiquée dans le but d'obtenir le redressement de la jambe droite. Etat général satisfaisant.	Ostéotomie du tibia droit.	
		—	Suppuration tarie. En voie de guérison. Etat général très satisfaisant.		
		—	Gibbosité considérable. Pas de changement de l'état local. L'état général s'améliore.		
		—	Grande amélioration de l'état local, mais suppuration non encore tarie. Etat général très satisfaisant.		
		—	Amélioration de l'état local. La suppuration diminue, mais la hanche reste en mauvaise position. Etat général satisfaisant.		

ANNÉE 1905

ENFANTS ENVOYÉS AU SANATORIUM

N ^{os} d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE				
								Guéri	Amélioré	Sans (abandonné)	Aggravé	
1	H.	10 ans	24 septembre 1901	11 juin 1905	Mal de Pott, dorsal inférieur.	—	1	1	—	—	—	—
2	D.	10 ans 1/2	25 janvier 1903	Ostéo arthrite du genou gauche.	—	1	—	—	—	—	—
3	G.	10 ans 1/2	1 ^{er} février 1903	Coxalgie droite fistuleuse . . .	1	—	—	—	—	—	—
4	K.	8 ans	20 septembre 1904	Ostéomyélite du fémur gauche.	1	—	—	—	—	—	—
5	D.	14 ans	27 avril 1905	Coxalgie gauche	1	—	—	—	—	—	—

ENFANTS ENVOYÉS AU SANATORIUM

1	A.	13 ans	12 octobre 1905	30 décembre 1905	Tuberculose du tarse	1	—	—	—	—	—	—
2	F.	6 ans	22 octobre 1905	30 décembre 1905	Impetigo du cuir chevelu. . . .	—	1	1	—	—	—	—
3	B.	15 ans	24 septembre 1902	Paralyse infantile.	—	1	—	—	—	—	—
4	D.	8 ans	26 janvier 1903	Spina ventosa, ulcération de la main gauche et sthorrée double	1	—	—	—	—	—	—
5	D.	8 ans	18 mars 1903	Lupus du nez. Mal de Pott. . .	1	—	—	—	—	—	—

Enfants envoyés aux Sanatoria maritimes : 47

Sortis et décédés	11
7 enfants revenus guéris	14,89 0/0
2 — revenus améliorés	4,25 0/0
0 — décédé	»
1 — dont l'état s'est aggravé.	2,13 0/0
1 — dont l'état est resté stationnaire.	2,13 0/0
Durée moyenne de séjour.	585 jours.

DE BERCK-SUR-MER (Sanatorium Bouville)

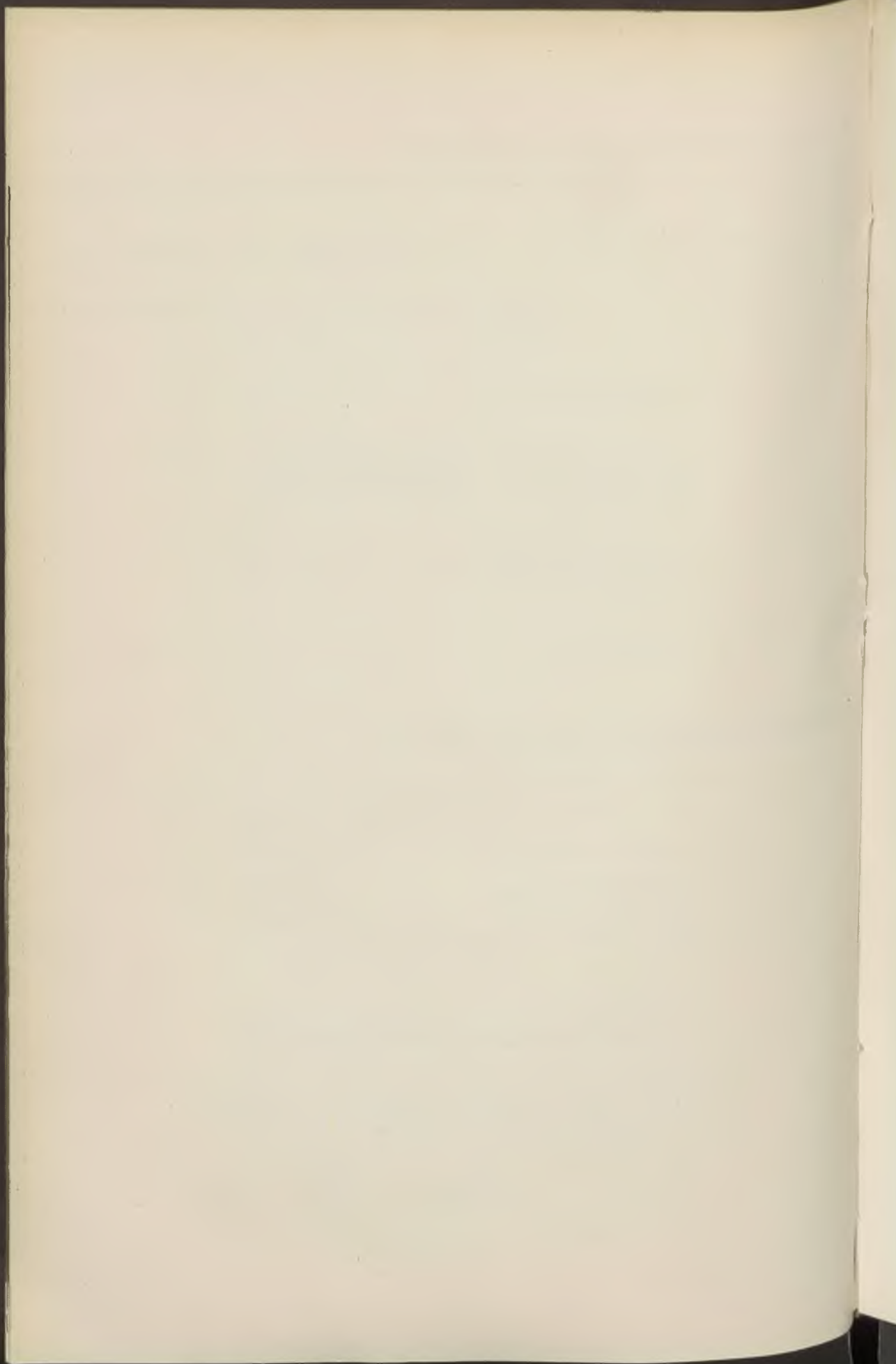
RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES	OBSERVATIONS
—	—	—		
—	—	—	État satisfaisant, mais guérison non encore obtenue (porte encore appareil plâtré)		
—	—	—	L'enfant va bien, son état général est satisfaisant mais il conserve une plaie fistuleuse d'origine osseuse et qui nécessite un ou deux pansements par semaine	Le 23 juillet : retouche de l'opération anciennement pratiquée : l'amélioration actuelle est due à cette intervention (l'enfant s'affaiblissait auparavant).	
—	—	—	Angine et laryngite passagères, en ce moment quelques douleurs dans l'ancien foyer osseux, qui cependant est fermé, nous ont obligés à coucher l'enfant il y a un mois.		
—	—	—	Les fistules sont fermées, mais la maladie n'est pas guérie. Nous allons commencer à lever l'enfant.		

DE BERCK-SUR-MER (Sanatorium Parmentier)

—	—	—	Amélioré		
—	—	—		
—	—	—	Très amélioré		
—	—	—	En bonne voie de guérison		
—	—	—	Lupus guéri. Mal de Pott en traitement		

Enfants restant en cours de traitement : 36

31 enfants en voie de guérison ou améliorés	65,96 0/0
5 — dont l'état est resté stationnaire	10,64 0/0



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Administration municipale : Délégation. Théâtre. M. BRACKERS D'HUGO.	399
Baux : Caves du Marché du Château. Location. M. VANDAME.	399
Fête nationale : Retraite aux flambeaux. Marché MONTAIGNE.	400
— Illuminations. Marché GLORIAN	400
— Feu d'artifice. Marché DE BAR	400
Foire : Postes de police et de pompiers. Barragues en bois.	
Marché SIOX.	401
Fête de Fives-Saint-Maurice : Mesures d'ordre	401
Agent consulaire : Pérou. Extension de juridiction. COQUELLE	402
Liste des jurés : Délégation. M. BRACKERS D'HUGO	402
Conseil des Prud'hommes : Statistique pour 1905	402
Bâtiments communaux : Chauffage. Coke. Marché DESTAILLEURS	406
Palais des Beaux-Arts : Epuisement de la chaufferie. Marché DESCHIN.	406
Bibliothèque universitaire : Eclairage électrique. Adjudication MAUCŒUR	406
— Construction de voûtes. Marché DELEPIERRE	407
— Transport de livres. Marché CAPPE.	407
— Construction de rayonnages. Marché BÉRIOT	407

Immeubles : Parcelle, place des Reignaux. Achat. Consorts JACLIN-CAMBRON	408
— Parcelle, rue du Pont-du-Lion-d'Or. Achat. BLONDEL, DEFAUT et SÉGARD.	408
Square Lardemer : Dénomination	409
Bibliothèque : Comité d'inspection. Nomination DEBIÈVRE	410
— Cartonnages et fournitures. Transfert d'adjudi- cation. BABIN.	410
Mont-de-Piété : Statistique pour 1905	411
Caisse d'Épargne : Statistique pour 1905.	413
Finances : Octroi. Produits en 1905	417
— Ouverture de crédits.	418
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois d'août	419
Abattoir : Location de locaux	418
Distribution d'eau : Statistique pour 1905	420
Bureau d'hygiène : Statistique des décès du mois d'août.	422
Hippodrome : Mesures de sécurité.	423
Police de la voie publique : Circulation des bestiaux	424
Sapeurs-Pompiers : Achat de cheval. Marché LECLERQ.	427
Services municipaux : Nominations et promotions	427

Administration municipale. — Délégation. Théâtre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82;

La lettre du 18 août 1906, par laquelle M. DANCHIN, adjoint, demande à être relevé de sa délégation, en ce qui concerne le Théâtre.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DANCHIN est relevé de sa délégation, en ce qui concerne le Théâtre.

ARTICLE 2. — Le Théâtre sera rattaché à la délégation de M. BRACKERS D'HUGO.

Hôtel de Ville, le 28 août 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Baux.

Marché du Château. Caves. Location.

DU 31 AOUT 1906

Location au profit de M. Joseph VANDAME, brasseur, demeurant à Lille, rue de Tenremonde, n° 14, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 1906, des caves disponibles du Marché du Château, sises à Lille, place Saint-Martin, moyennant un loyer annuel de 700 fr. outre les charges.

Enregistré le 3 septembre 1906, folio 84, case 15.

Répertoire n° 1446.

Fête Nationale.

Retraite aux flambeaux.

DU 11 AOUT 1906

Soumission par M. Paul MONTAIGNE, entrepreneur à Lille, pour la préparation d'une retraite aux flambeaux, le 13 juillet 1906, moyennant 964 fr. 55.

Enregistré le 23 août 1906, folio 79, case 11.

Répertoire n° 1311.

Illuminations.

DU 11 AOUT 1906

Soumission par M. Charles GLORIAN, entrepreneur à Lille, pour les illuminations et installations diverses faites le 14 juillet 1906, moyennant un prix forfaitaire de 2.200 francs.

Enregistré le 23 août 1906, folio 79, case 13.

Répertoire n° 1312.

Feu d'artifice.

DU 11 AOUT 1906

Soumission par M. DE BAR, artificier à Marcq-en-Barœul, pour le tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 1906, sur le boulevard des Ecoles, moyennant 3.106 fr. 95.

Enregistré le 23 août 1906, folio 79, case 12.

Répertoire n° 1313.

Foire. — Postes de police et de pompiers.

DU 16 AOUT 1906

Soumission par M. SION, demeurant à Canteleu, rue Descartes, n° 31, pour la location des barraques en bois à installer sur le champ de foire de l'Esplanade, pour servir de postes de police et de pompiers, moyennant environ 450 francs.

Enregistré le 5 septembre 1906, folio 85, case 8.

Répertoire n° 1334.

Fêtes de Fives-Saint-Maurice. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme des fêtes organisées par le Comité de Fives-Saint-Maurice,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des tramways sera interdite rue Pierre Legrand, partie comprise entre la Douane de Fives et la rue Philadelphie, pendant le concert qui y sera donné le dimanche 12 août 1906, de 8 à 11 heures du soir.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 11 août 1906.

Hôtel de Ville, le 10 août 1906.

PR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire-général délégué,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

H. RICHARD.

Agent consulaire. — Pérou.

Par lettre du 1^{er} août 1906, M. le Préfet nous fait connaître que M. le Ministre des Affaires Étrangères l'a avisé que M. COUELLE, consul du Pérou, à Dunkerque, aurait désormais juridiction sur le département du Nord.

Liste des Jurés. — Délégation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 12 novembre 1872, art. 12 ;

La loi du 5 avril 1884, art. 82,

ARRÊTONS :

M. BRACKERS D'HUGO, adjoint au Maire, est délégué pour dresser la liste préparatoire des Jurés pour l'année 1907.

Hôtel de Ville, le 8 août 1906.

Le Maire de Lille.

CH. DELESALLE.

Conseil des Prud'hommes. — Statistique pour 1905.

BUREAU PARTICULIER

Affaires restant à concilier le 1 ^{er} janvier 1905.	2	} 665
— dont le bureau particulier a été saisi.	663	
— conciliées par le bureau particulier	365	
— retirées par les parties avant que le bureau ait statué	158	
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général a été saisi.	99	
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général n'a pas été saisi	41	
— restant à concilier le 31 décembre 1905	2	

BUREAU GÉNÉRAL

Affaires restant à juger le 1 ^{er} janvier 1905.	2	}	101
— dont le bureau général a été saisi.	99		
— retirées avant le jugement	72	}	101
— terminées par des jugements en dernier ressort.	23		
— terminées par des jugements susceptibles d'appel	4		
— restant à juger le 31 décembre 1905	2		

NATURE DES AFFAIRES

Apprentissage	»
Congés	281
Salaires.	222
Malfaçons	3
Livrets d'acquets du tissage	»
Questions diverses	159

DÉTAIL DES CONTESTATIONS PORTÉES SOUS LE TITRE:

« **QUESTIONS DIVERSES** »

Abandons ou absence dans l'atelier	22	Mentions sur le livret	»
Amendes infligées	3	Pertes d'outils	»
Applications du tarif.	»	Pertes de temps	16
Changements dans l'exécution du travail	1	Prix de façon	12
Changements dans les conditions du travail.	1	Questions d'incompétence	2
Demandes de certificats	6	Réclamations et retenues d'outils	8
Engagements	9	Refus de travail	»
Étrennes et pourboires.	»	Remboursement d'avances	1
Exécutions des conventions.	6	Remboursement de retenues	25
Expertises d'ouvrages	»	Retenues d'effets.	»
Frais de voyage, déplacements	2	Réclamations et retenues de livrets.	16
Indemnités de chômage	10	Signatures de livrets	4
Indemnités pour accidents et blessures	1	Travaux en retard.	1
Indemnité pour maladies	»	Travaux non terminés	1
Livrets chargés	»	Travaux à forfait ou à la tâche	6
Matières retenues par un ouvrier	1	Autres.	5
Matériel	»		
		TOTAL des questions diverses.	<u>159</u>

NOMBRE DES CONTESTATIONS PAR CATÉGORIES ET PAR PROFESSIONS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Fils de lin et de coton »	Teinturiers, apprêteurs et ca-	
Blanchisseurs de toiles, fils, etc. 21	landreurs	14
Filatures de coton 8	Passementiers	3
— de lin, et d'étoupes. 35	Chapeaux et articles de modes	5
Fabriques de toile et tissus. 24	Tailleurs d'habits.	29
— de tulle et bonne-	Tanneurs et corroyeurs	5
terie. 1	Chaussures	6
Retorderies. 7	Emballeurs »	
Confections en tous genres. . 27		
Peignages et corderies 5		
	Total.	<u>190</u>

DEUXIÈME CATÉGORIE

Fabricants de bascules. 1	Lattes »	
Constructeurs de bateaux . . . »	Maréchaux	5
Constructeurs-mécaniciens. . 27	Modeleurs.	3
— charpentes en	Peignes et broches pour fila-	
fer. 7	tures.	»
Chaudronniers 8	Pompes	»
Coffres-forts »	Quincailliers et outilleurs. . .	3
Cloutiers »	Serruriers, poëliers et bâti-	
Ferblantiers, plombiers, ap-	ments	9
pareilleurs 14	Tailleurs de limes	1
Fondeurs en fer et en cuivre. 15	Autres.	4
Lits en fer. »		
Électriciens 2		
	Total.	<u>99</u>

TROISIÈME CATÉGORIE

Bitumiers asphalteurs	1	Manneliers	1
Briqueleurs	6	Plafonneurs et plâtriers	16
Fabricants de boutons	»	Peintres	66
Brosseurs	2	Peintres sur verre	5
Bijoutiers et horlogers	4	Paveurs	1
Bourelleurs	»	Piqueurs de grès	»
Fabricants de brosses	»	Parqueteurs	»
Couvreurs	2	Produits chimiques	16
Cimentiers	3	Papetiers et relieurs	3
Clôtures et jalousies	»	Photographes	2
Carreleurs	3	Puisatiers	2
Charrons	1	Rocailleurs	»
Carrossiers	4	Raffineries de sucre	3
Fabricants de céruse	1	Sculpteurs statuaires	3
Charpentiers et menuisiers	50	Scieries mécaniques	3
Cartonniers	9	Scieurs de long	»
Fabricants de chicorée	2	Fabricants de sièges	14
Cordiers	4	Selliers	3
Doreurs et encadreurs	2	Fabricants de savons	1
Distilleries	1	Terrassiers	13
Foreurs de puits	»	Tailleurs de pierres	1
Faïences et poteries	1	Tourneurs en bois	2
Graveurs	2	Typographes	12
Lithographes	4	Tonnelliers	4
Maçons	48	Tapissiers	»
Marbriers	3	Vitriers et miroitiers	7
Mosaïstes	»	Professions diverses	23
Mouleurs en plâtre	»		
Fabricants de meubles	22	Total	<u>376</u>

Bâtiments communaux.

Chauffage. Coke. Fourniture.

DU 6 AOUT 1906

Soumission par M. Ch. DESTAILLEURS, négociant à Lille, place Cormontaigne, pour la fourniture de 400 tonnes de coke métallurgique, au prix de 29 fr. 50 la tonne.

Enregistré le 17 août 1906, folio 77, case 12.

Répertoire n° 1289.

Palais des Beaux-Arts. — Épuisement de la chaufferie.

DU 16 AOUT 1906

Soumission par M. Jules DESCHIN, demeurant à Lille, rue du Bourdeau, n° 44, pour la location d'un matériel à vapeur nécessaire pour l'épuisement de la chaufferie du Palais des Beaux-Arts, moyennant un prix forfaitaire de 350 francs.

Enregistré le 3 septembre 1906, folio 84, case 11.

Répertoire n° 1335.

* **Bibliothèque Universitaire.** — Éclairage électrique.

DES 27 JUILLET ET 3 AOUT 1906

Adjudication au profit de M. Joseph MAUCŒUR, électricien à Lille, rue Nationale, n° 122, de l'installation de l'éclairage électrique dans les

bâtiments de la Bibliothèque Universitaire, moyennant 19.904 francs et 480 francs par an pendant dix ans.

Enregistré le 8 septembre 1906, folio 87, case 8.

Répertoire n° 1268.

Construction de voûtes.

DU 21 AOUT 1906

Soumission par M. Eugène DELEPIERRE, entrepreneur à Lille, pour la construction de voûtes en maçonnerie pour la séparation entre les sous-sols et les étages de la Bibliothèque Universitaire, moyennant 22.171 fr. 53, rabais de 12 fr. 25 % déduit, le lot n° 9 étant rattaché au lot n° 1 de l'adjudication du 22 mars 1906, avec même rabais.

Enregistré le 8 septembre 1906, folio 87, case 7.

Répertoire n° 1382.

Montants de rayonnages en fer.

DU 21 AOUT 1906

Soumission par MM. BÉRIOT frères, entrepreneurs à Lille, pour la construction des montants de rayonnages en fer de la Bibliothèque Universitaire, moyennant 19.550 fr. 85, rabais de 15 % déduit, le lot n° 22 étant rattaché au lot n° 6 avec même rabais.

Enregistré le 8 septembre 1906, folio 87, case 5.

Répertoire n° 1384.

Livres. Transport.

DU 21 AOUT 1906

Soumission par M. Séraphin CAPPE, entrepreneur à Lille, rue

Gantois, n° 24, pour le transport des livres à la Bibliothèque Universitaire, moyennant 4.800 francs.

Enregistré le 8 septembre 1906, folio 87, case 6.

Répertoire n° 1383.

Immeubles. — Achats et ventes.

Parcelle place des Reignaux.

DU 16 JUIN 1906

Achat de M^{me} Reine CAMBRON, propriétaire à Lille, veuve de M. Louis-François-Ghilain JACLIN, et ses enfants, d'une parcelle de terrain de 7 m. c. 43 d. c. à prendre dans le fonds d'un immeuble sis à Lille, place des Reignaux, n° 24, moyennant 5.201 fr.

Enregistré le 21 juin 1906, folio 54, case 1.

Transcrit le 11 juillet 1906, vol. 104, case 22.

Répertoire n° 980.

Parcelles rue du Pont-du-Lion-d'Or.

DU 30 JUIN 1906

Achat : 1° de M. Louis BLONDEL, jardinier à Lille, d'une parcelle de terrain de 34 m. c. 63 d. c. sise à Lille, rue du Pont-du-Lion-d'Or, moyennant un prix de 346 fr. 30 ; 2° de M. Louis-Agathon DEFAUT, marchand de meubles et tissus à Lille, d'une parcelle de terrain sise au dit lieu, d'une surface de 54 m. c. 88 d. c., moyennant un prix de 548 fr. 80 ; et 3° de M. Fernand-Alexandre SÉGARD, commis des Postes

et Télégraphes à Lille, d'une parcelle de 17 m. c. 20 d. c. sise au même lieu, moyennant un prix de 172 fr.

Enregistré le 2 juillet 1906, folio 58, case 7.

Transcrit le 16 juillet 1906, vol. 244, n° 12 A.

Répertoire n° 1088.

† **Square Lardemer.** — Dénomination.

Nous, maire de la ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 22 juin 1906, approuvée par décret de M. le Président de la République, le 28 août 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, le jardin situé entre les rues de Bouvines, de La Phalecque et de la Gaité, portera la dénomination suivante :

Square Lardemer.

LARDEMER, Léon-Henri-Gabriel-Joseph, décédé à Lille, le 23 juillet 1893, a institué la Ville de Lille pour sa légataire universelle, pour contribuer à son embellissement.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 31 août 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bibliothèque. — Comité d'inspection.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes :

Vu les décrets des 1^{er} juillet 1897 et 6 mars 1903 ;

Vu les propositions de M. le Préfet du Nord, en date du 4 août 1906 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Comité d'inspection et d'achats de livres de la Bibliothèque municipale de Lille, M. DEBIÈVRE, Eugène, ancien bibliothécaire de la Ville, en remplacement de M. CONTAMINE, décédé.

ARTICLE 2. — M. le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

*Le Directeur de l'enseignement
supérieur,*

Le Chef du 2^e Bureau,

(ILLISIBLE).

Fait à Paris, le 18 août 1906.

A. BRIAND.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Secrétaire Général de la
Préfecture,*
RICHARD.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

Cartonnages, Transfert d'adjudication.

DU 18 AOUT 1906.

Transfert par M. BABIN-MOREAU, relieur à Lille, au profit de M. Emile BABIN, relieur, demeurant à Lille, rue Alphonse Mercier, n^o 29, de l'entreprise : 1^o des travaux et fournitures d'articles de cartonnage devant expirer le 30 juin 1907, suivant adjudication du 22 juillet 1905, et 2^o des travaux de reliure et ouvrages de bibliothèque jusqu'au 31 décembre 1906, suivant marché du 16 février 1905.

Enregistré le 23 août 1906, folio 79, case 14.

Répertoire n^o 1336.

Mont-de-Piété.—Valeurs mobilières.— Statistique pour 1903.

	VALEURS MOBILIÈRES INTÉRÊTS 6 0/0, DROIT FIXE 0/25 0/0	
	NOMBRE	SOMME
Engagements	430	59.912 »
Renouvellements	160	23.373 »
TOTAL GÉNÉRAL	590	83.285 »
Valeur moyenne des prêts	—	141 16
Dégagements	434	61.932 »
Dégagements par renouvellements	160	23.373 »
TOTAL GÉNÉRAL	594	85.305 »
Valeur moyenne des retraits	—	143 61
Intérêts sur les dégagements	—	1.398 45
— renouvellements	—	1.604 20
— ventes	—	57 20
TOTAL	—	3.059 85
VENTES :		
Gages vendus	7	—
Capital prêté	—	1.440 »
Intérêts dus	—	57 20
Boni sur les gages	7	715 75
Gages rentrés aux appréciateurs	—	—
— adjugés au prix des créances	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	4	615 45
Bonis acquis à l'établissement	—	—
En magasin au 31 décembre	333	45.008 »
Fonds de dotation au 31 décembre	—	—

Mont-de-Piété et Fondation Masurel.

Statistique pour 1905.

	MONT-DE-PIÉTÉ. Intérêt 7 0/0		FONDATION MASUREL	
	NOMBRE	SOMME	NOMBRE	SOMME
Engagements.				
Bureau principal	46.855	810.960 »	3.907	36.924 50
— auxiliaire.	52.756	253.662 »	2.452	19.895 »
Commissionnaires.	46.358	269.934 50	—	—
TOTAL.	145.969	1334.556 50	6.359	56.819 50
Renouvellements	17.708	375.345 50	2.623	48.961 »
TOTAL GÉNÉRAL.	163.677	1709.902 »	8.982	105.780 50
Valeur moyenne des prêts	—	1.045 »	—	—
Dégagements.				
Bureau principal	71.003	958.374 50	5.298	50.288 50
— auxiliaire.	25.350	98.697 »	1.004	3.914 50
Commissionnaires.	44.561	258.188 »	—	—
TOTAL.	140.914	1315.259 50	6.302	54.203 »
Dégagements par renouvellements	17.708	375.245 50	2.623	48.961 »
TOTAL GÉNÉRAL.	158.622	1690.605 »	8.925	103.164 »
Valeur moyenne des retraits	—	10 66	—	—
Intérêts sur les dégagements.	—	34.767 80	—	—
— renouvellements.	—	28.185 55	—	—
— ventes	—	3.257 05	—	—
TOTAL.	—	66.210 40	—	—
Ventes.				
Gages vendus	4.212	—	175	—
Capital prêté.	—	45.788 »	—	1.420 »
Intérêts dus	—	3.257 05	—	—
Boni sur les gages.	—	12.095 25	—	547 30
TOTAL.	—	61.140 30	—	1.967 30
Gages rentrés aux appréciateurs.	200	2.810 50	4	30
— adjugés au prix des créances.	—	—	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	1.500	6.473 70	106	301 05
Bonis acquis à l'établissement.	2.228	4.741 10	98	165 85
En magasin au 31 décembre.	59.164	819.130 50	5.808	87.883 »
Fonds de dotation au 31 décembre.	—	879.458 04	—	469.141 87
Y compris l'évaluation des immeubles non compris précédemment.				

Caisse d'Épargne de Lille (Statistique pour 1905).

Livrets.

Au 1 ^{er} janvier 1905	36.761
Ouverts pendant l'année	2.344
Ouverts par transferts.	161
Ensemble.	<u>39.266</u>
Il en a été soldé.	2.026
Reste au 31 décembre 1905.	<u>37.240</u>
Augmentation.	484

Numéraire.

RECETTES

Au 1 ^{er} janvier 1905, il était dû	Fr. 16.350.538 25
Reçu par 17.483 dépôts	Fr. 3.345.505 73
— 161 transferts.	Fr. 94.953 45
— 178 arrérages de rentes	Fr. 1.332 75
Intérêts capitalisés sur livrets soldés	Fr. 11.963 99
Intérêts alloués aux déposants	Fr. 474.355 51
Recette au 31 décembre 1905.	<u>Fr. 20.278.649 68</u>

DÉPENSES

Remboursements en numéraire.	Fr. 3.502.187 63
— par déchéance trentenaire	Fr. 1.600 13
— par transferts	Fr. 62.007 98
Achats de rentes d'office.	Fr. 7.897 44
Achats de rentes demandés.	Fr. 18.333 34
Achat de rentes par prescription	Fr. " "
Ensemble	<u>Fr. 3.592.026 25</u>
Solde dû au 31 décembre 1905.	Fr. 16.686.623 16
Au 1 ^{er} janvier 1905, il était dû à 36.761 déposants.	Fr. 16.350.538 25
En plus	<u>Fr. 336.084 91</u>
Moyenne des versements.	Fr. 191 35
Moyenne des retraits	Fr. 263 87

Fonds de dotation et de réserve.

Au 1^{er} janvier, la Caisse possédait :

Fonds de dotation	Fr.	2.162.674 19
Fonds de prévoyance	Fr.	»
TOTAL	Fr.	<u>2.162.674 19</u>

Elle a reçu :

Arrérages représentant un capital de 393.425 fr. 61	Fr.	18.037 »
Souscriptions, dons et legs	Fr.	50 »
Boni sur déchéances trentenaire (1874).	Fr.	542 67
Différence d'intérêts entre ceux alloués par la Caisse des Dépôts et Consignations et ceux capi- talisés aux déposants	Fr.	37.409 19
Remise des frais de publications	Fr.	124 10
Intérêts du fonds de dotation (Fortune personnelle)	Fr.	51.238 24
— du prêt fait à l'Université.	Fr.	1.487 25
ENSEMBLE.	Fr.	<u>108.888 45</u>

A déduire :

Frais généraux. 39.805 73	}	Fr.	align="right">40.205 73
Pension à M. Leclercq 200 »			
Pension à M. Delahoutte 200 »			
Bénéfices nets de 1905	Fr.	<u>68.682 72</u>	

Les fonds de dotation et de prévoyance sont au
31 décembre de Fr. align="right">2.231.356 91

Ils sont représentés comme suit :

Caisse des Dépôts.	Fr.	1.382.229 97
En caisse	Fr.	46.365 92
Rentes sur l'État 3 %/o.	Fr.	393.425 61
Nouvel immeuble, rue Nicolas-Leblanc, 34	Fr.	339.791 71
Mobilier.	Fr.	24.928 »
Prêt à l'Université	Fr.	44.615 70
Total égal.	Fr.	<u>2.231.356 91</u>

Versements et Remboursements.

MOIS	VERSEMENTS			REMBOURSEMENTS		
	Nombre	Livrets nouveaux	Sommes	Nombre	Livrets saldés	Sommes
Janvier.	2.623	335	475.291 43	3 340	223	449.214 01
Février.	1.959	291	396 342 95	2.155	183	337.776 42
Mars.	1.670	291	372.469 11	1.352	176	318.483 84
Avril.	1.350	145	252.395 64	723	175	236.236 62
Mai	1.716	201	322.709 36	875	173	306.029 97
Juin	930	127	180.760 31	788	162	302.884 95
Juillet	1.332	250	245.173 76	741	164	309.451 91
Août.	1.291	172	266.204 47	777	156	352.503 55
Septembre	1.078	167	214.910 52	687	148	267.187 76
Octobre.	1.406	178	272 479 11	725	165	306.735 16
Novembre	1.424	141	210.874 08	630	146	225.538 75
Décembre.	1.343	207	214.145 78	746	155	279.983 88
TOTAUX	17.822	2.565	3.453.755 92	13.539	2.026	3.592.026 52

Livrets et Crédits par quotité.

	LIVRETS	CRÉDITS	MOYENNE
de 20 francs et au-dessous.	9.305	101.615 38	10.92
de 21 à 100 francs.	6.841	272.640 10	39.85
de 101 à 200 »	3.872	425.912 24	109.99
de 201 à 500 »	4.915	1.579.510 05	321.37
de 501 à 1000 »	4.729	3.798.629 03	803.26
de 1001 à 1500 »	4.928	6.435.072 75	1305.82
de 1501 et au-dessus réductibles	2.592	3.974.457 92	1532.19
de 1501 irréductibles	32	101.785 69	3180.80
TOTAUX	37.240	16.686.623 16	448.08

Livrets par professions de déposants.

	HOMMES	FEMMES
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	—	—
Journaliers et ouvriers agricoles	221	195
Ouvriers d'industrie	169	234
Domestiques.	110	125
Militaires et marins	189	212
Employés	8	»
Professions libérales.	49	27
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession,	21	14
Mineurs n'exerçant aucune profession	97	147
Sociétés.	238	284
	4	»
	<hr/>	<hr/>
Totaux	1.106	1.238
	<hr/>	<hr/>
Ensemble	2.344	

Portefeuille.

Inscriptions de rentes en dépôt :

Au 1 ^{er} janvier 1905	86	}	112
Achetées d'office	12		
Achetées sur demande	»		
Parvenues par transfert.	14		
			<hr/>
			112
Retirées	42	}	46
Déposées à la Caisse des Consignations	»		
Reste au 31 décembre 1905.			<hr/>
			66
			<hr/>

appartenant à 43 déposants.

Comptes atteints de déchéance :

70 comptes s'élevant à	Fr.	4.368 88
24 remboursés aux ayants droit.	Fr.	1.768 75
		<hr/>
46 reliquats acquis	Fr.	1.600 13
		<hr/>

Finances. — Produits de l'Octroi en 1905.

1^o Octroi urbain.

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		VILLE	BANLIEUE
Boissons et Liquides	Vins	186.839 52	18.131 84
	Alcools	625.249 59	97.567 93
	Bières.	757.788 17	235.627 73
	Vinaigres et acides	22.363 65	3.551 45
	Hydromel, cidre et poiré.	2.749 88	222 84
Comestibles	Viandes de boucherie et charcuterie.	1.041.259 10	27.211 03
	Volaille et gibier à plumes.	90.002 08	10.777 76
	Gibier, pâtés, etc.	55.405 45	5.998 24
	Poissons.	130.290 81	2.232 84
	Huitres	23.021 97	60 08
	Conserves diverses	26.620 30	630 27
Fourrages	260.146 29	51.509 68	
Combustibles	Charbons de bois et bois	22.595 66	6.812 16
	Houilles et cokes	315.695 54	83.156 85
	Cires et bougies.	20.460 80	1.901 91
Matériaux	474.598 24	138.413 29	
Objets divers	42.987 21	3.373 71	
Recettes accessoires	38.281 28	3.628 20	
Comptes particuliers (saisies)	55.369 72	20.180 17	
TOTAUX		4.191.725 26	711.087 98
Surtaxes : 187.621 44		ENSEMBLE.	
		4.902.813 24	

Ouverture de crédit, exercice 1906.

DÉCRET DU 6 AOUT 1906

Lycée Fénelon. Travaux complémentaires (ordre).	fr.	161.177 86
Quai du Wault. Établissement d'un garde-corps.	fr.	3 000 »
Moyenne-Deûle. Établissement d'un garde-corps	fr.	6.449 46
Enseignement. Indemnité Lefèvre	fr.	600 »
Services municipaux. Indemnité. Crédit supplémen- taire	fr.	4.000 »

Abattoir. — Location de locaux.

DU 20 AOUT 1906

Location à M. Louis PORNÉE, chevilleur à Lille, du local n° 21, à usage de grenier à fourrages, pour trois années du 15 juillet 1906, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 22 août 1906, folio 79, case 3.

Répertoire n° 1337.

Location à M^{me} Clémence CAIGNET, veuve de M. Jules CAULIER, demeurant à Saint-André-lez-Lille, pour trois années du 1^{er} août 1906, du local n° 24, à usage de grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 22 août 1906, folio 79, case 3.

Répertoire n° 1338.

Location à M. Albert PAIX, chevilleur à Lille, pour trois années du 1^{er} août 1906, du local n° 23, à usage de grenier à fourrages moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 22 août 1906, folio 79, case 3.

Répertoire n° 1339.

Location à M. Arthur CHARTRES, chevilleur à Lille, pour trois années du 15 juillet 1906, d'un local à usage de magasin, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 22 août 1906, folio 79, case 3.

Répertoire n° 1340.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois d'Août 1906

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	3	—	—	6	9
Bières	4	—	—	—	4
Cafés, Thés et Chicorées . . .	4	—	—	5	9
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	2	—	—	—	2
Confitures et Miels	1	—	—	2	3
Eaux et Glaces.	7	—	21	—	28
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	3	—	—	3	6
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	—	—	—	—	—
Laits.	72	—	—	7	79
Pains et Pâtes	6	—	—	—	6
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	2	—	—	—	2
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	—	1	—	—	1
Sirups, Liqueurs et Limonades . . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	2	—	—	—	2
Viandes et Conserves	13	—	1	—	14
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	12	—	—	—	12
Divers.	5	—	2	—	7
TOTAL.	136	1	24	23	184

Distribution d'eau. — Statistique pour 1905.

LONGUEUR DE CANALISATION

Eaux d'Emmerin	163.324 ^m 06
Eaux de l'Arbonnoise	14.071 25
Ensemble.	<u>177.395 31</u>

PRODUIT

<i>Eaux d'Emmerin, consommation ménagère</i>	370.406 ^m 58
Robinet libre	88.929 61
(Compteur (0 fr. 28)	282.335 97
Consommation industrielle (0 fr. 06).	69.532 87
<i>Eaux de l'Arbonnoise (0 fr. 03).</i>	32.686 50
Total du produit.	<u>473.484 95</u>

CANALISATION EN MÈTRES COURANTS

EAUX D'EMMERIN

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1904	EN 1905	AU 31 DÉCEMBRE 1905
0.60	17.494 68	—	17.494 68
0.50	3.972 »	—	3.972 »
0.40	3.556 95	—	3.556 95
0.30	4.249 69	—	4.249 69
0.25	4.644 55	—	4.644 55
0.20	8.432 40	—	8.432 40
0.15	15.765 20	—	15.765 20
0.125	17.304 14	—	17.304 14
0.10	54.367 24	1.904 60	56.271 84
0.075	29.566 15	—	29.566 15
0.06	696 35	—	696 35
0.04	1.370 11	—	1.370 11
Total. . .	161.419 46	1.904 60	163.324 06

EAUX DE L'ARBONNOISE

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1904	EN 1905	AU 31 DÉCEMBRE 1905
0.50	4.010 95	—	4.010 95
0.40	774 95	—	774 95
0.35	—	—	—
0.30	4.760 55	—	4.760 55
0.25	669 »	—	669 »
0.20	1.770 80	—	1.770 80
0.15	1.256 50	—	1.256 50
0.125	155 »	—	155 »
0.100	670 50	—	670 50
0.075	3 »	—	3 »
Totaux . .	14.071 25	—	14.071 25

VOLUME D'EAU DISTRIBUÉE

	INDUSTRIELLE	MÉNAGÈRE		SERVICES PUBLICS	TOTAL
		AU ROBINET	AU COMPTEUR		
Concessions	255	3838	8100	»	12193
Volume	1.158.881	477.781	1.008.342	5.534.568	8.179.572
Moyenne par jour : 22.409. m ³ .589.					

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AOUT 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1886

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune. placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
124	10	320	86	406	23	8	31	471	»	19	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 4 an	De 4 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTALX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	1	7	»	»	»	8
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	4	2	»	»	»	6
8	Diphthérie et croup	»	2	»	»	»	2
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	1	»	1
12	Autres maladies épidémiques	»	4	»	»	»	4
13	Tuberculose des poumons	»	5	19	14	2	40
14	Tuberculose des méninges	»	1	»	»	»	1
15	Autres tuberculoses.	»	1	1	»	1	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	13	16	30
17	Méningite simple.	9	5	2	»	»	16
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	1	»	1	4	17	23
19	Maladies organiques du cœur	»	2	»	4	9	15
20	Bronchite aiguë	»	»	»	»	»	»
21	— chronique	»	»	4	»	6	10
22	Pneumonie	1	1	»	1	»	3
22 ^{bis}	Autres affections de l'appareil respiratoire	7	9	1	2	10	29
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	2	»	»	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	176	14	»	»	»	190
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	2	1	3
26	Cirrhose du foie	»	»	»	1	»	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	»	6	6	13
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	2	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	1	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	1	»	»	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation.	14	»	»	»	»	14
32	Débilité sénile	»	»	»	»	9	9
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	3	2	»	6
33 ^{bis}	Suicides	»	2	2	1	»	5
34	Autres maladies	4	5	3	9	12	33
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	»	2	1	3
	TOTALX	217	59	41	64	90	471

Hippodrome. — Mesure de sécurité.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91, 94 et 97;

Vu le règlement de police des lieux ouverts au public, en date du 10 décembre 1875;

Vu les rapports de la Commission de sécurité des lieux ouverts au public, en ce qui concerne plus spécialement l'Hippodrome de la rue Nicolas Leblanc;

Considérant que des travaux importants ont été exécutés dans l'Hippodrome pour permettre la sortie facile du public;

Considérant que les spectateurs ont toujours tendance à sortir par l'itinéraire suivi à l'entrée, qu'il importe, en outre, de familiariser le public avec toutes les issues mises à sa disposition;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la police intérieure de la salle en ce qui concerne les dégagements et l'éclairage afin de prévenir, autant qu'il est possible, les suites d'une panique,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour chacune des réunions qui se tiendront à l'Hippodrome, représentation, concerts, distributions de prix, conférences, etc., etc., il sera obligatoirement établi deux services de contrôle vers rue Nicolas Leblanc et vers rue de Valmy.

ARTICLE 2. — Les spectateurs de toutes les places devront pouvoir entrer et sortir indistinctement par l'une ou l'autre issue.

ARTICLE 3. — Dès le début de l'admission des spectateurs dans l'Hippodrome, les grilles vers les deux rues seront ouvertes entièrement et maintenues dans cet état jusqu'à l'évacuation complète de la salle.

ARTICLE 4. — Les portes en fer des couloirs des estaminets n^{os} 35 et 39 de la rue Nicolas Leblanc, devront être simplement fermées par des verrous à bascule dont la manœuvre peut être exécutée de l'intérieur de l'Hippodrome.

Avant le commencement de chaque représentation, le Commissaire de police de service devra s'assurer que les deux couloirs sont entièrement dégagés.

ARTICLE 5. — Un circuit de secours assurera l'éclairage électrique de la salle, des couloirs, escaliers et vestibules, afin de parer à l'extinction du circuit principal.

En outre, des lampes à l'huile seront disposées de façon à permettre aux spectateurs de se guider dans le cas d'une extinction complète de l'électricité.

ARTICLE 6. — Aussitôt après l'entrée du dernier entr'acte les comptoirs mobiles qui se trouvent aux contrôles devront être enlevés et placés de façon à ne pas gêner la sortie.

ARTICLE 7. — Des indications nombreuses, avec signes conducteurs, seront peintes sur les murs, de façon à bien montrer les directions de sortie.

ARTICLE 8. — Il est absolument interdit de placer des objets quelconques dans le couloir circulaire qui permet le dégagement des stalles et premières, non plus que dans les vestibules.

ARTICLE 9. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 9 août 1906.

Le Maire de Lille,

M. LAURENCE, Adjoint.

Circulation des bestiaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Notre arrêté en date du 30 juillet 1906 ;

Considérant que la circulation, en ville, des bestiaux a donné lieu à de nombreuses réclamations ;

Que cette circulation dans les rues passagères est dangereuse pour la sécurité publique ;

Que, d'ailleurs, la mise en exploitation d'un quai de déchargement spécial pour notre abattoir à la Gare de Saint-André-lez-Lille, donne aux négociants en bestiaux toutes facilités pour l'approvisionnement direct de notre marché,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, la circulation des bestiaux non conduits dans des voitures ou camions est interdite sur toutes les voies publiques de la Ville de Lille.

ARTICLE 2. — Sont exceptées de cette interdiction les voies publiques ci-après désignées :

A. — Pour les bestiaux entrant par les portes de Douai, d'Arras, des Postes, de Béthune et de Dunkerque :

Les boulevards d'Alsace, de Strasbourg, de Metz, de la Moselle et de Lorraine, la porte de Dunkerque, le quai de la Haute-Deûle, le pont de la Barre, la façade de l'Esplanade (chaussée pavée), les rues du Magasin et Saint-Sébastien.

B. — Pour les bestiaux venant de la direction de Saint-André :

Le Pont Royal et la Promenade du Préfet ;

C. — Pour les bestiaux venant de Lezennes :

Les rues de St-Amand, du Long-Pot, de Belle-Vue, Pierre Legrand, Guillaume Werniers, Lamarck, de la Chaude-Rivière, des Élités, des Guinguettes, du Faubourg-de-Roubaix, Promenade du Préfet ;

D. — Pour les bestiaux venant d'Hellemmes :

Les rues Pierre Legrand, de Bouvines, Guillaume Werniers, le reste comme à l'itinéraire **C**.

E. — Pour les bestiaux venant de Lannoy :

Les rues de Lannoy, de Bouvines, Guillaume Werniers, le reste comme à l'itinéraire **C** ;

F. — Pour les bestiaux venant de Mons-en-Barœul :

Les rues du Faubourg-de-Roubaix jusqu'au Pont du Lion-d'Or, du Pont du Lion-d'Or, du Calvaire, Guillaume Werniers, le reste comme à l'itinéraire **C** ;

G. — Pour les bestiaux venant de la Gare de Fives :

Les rues Pierre Legrand, Guillaume Werniers, de la Chaude-Rivière, et le reste comme à l'itinéraire **C** ;

H. — Pour les bestiaux venant de Marcq-en-Barœul par le chemin de May-Four :

La rue du Buisson, l'avenue St-Maur, la rue Pasteur, la Grand'Route de Lille à Gand et la Promenade du Préfet.

ARTICLE 3. — Pour parcourir ces itinéraires, les bœufs et les vaches conduits en liberté et en bandes devront toujours être accompagnés de deux conducteurs pour les bandes de 1 à 10 animaux ; au-dessus de 10, il devra y avoir un conducteur en plus par dizaine ou fraction de dizaine.

Les taureaux ne pourront jamais être conduits en liberté, ils devront être accouplés par lots de 3 ou 4 animaux au maximum, afin d'éviter l'encombrement des routes. Un conducteur au moins sera affecté à chaque lot.

Les bœufs et les vaches conduits à la main devront être accouplés dans les mêmes conditions que les taureaux, un conducteur au moins sera également affecté à chaque lot.

Les animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, devront toujours être conduits au pas et n'occuper que le côté droit de la route ; les voies de tramways devront toujours être libres.

Toutes les personnes chargées de la conduite des bestiaux devront toujours être âgées de seize ans au moins.

ARTICLE 4. — Notre arrêté du 30 juillet 1906 et tous autres arrêtés municipaux concernant la circulation des bestiaux sont rapportés.

ARTICLE 5. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé
de réception de M. le Préfet du Nord
en date du 17 août 1906.

Hôtel de Ville, le 17 août 1906.

Le Maire de Lille.

Ch. DELESALLE.

Sapeurs-Pompiers. — Achat d'un cheval.

du 23 août 1906.

Soumission par M. Auguste LECLERCQ, marchand de chevaux, demeurant à Laventie (P.-de-C.), pour la vente d'un cheval nécessaire pour le service du Bataillon des Sapeurs-pompiers, moyennant 1.420 francs.

Enregistré le 3 septembre 1906, folio 84, case 13.

Répertoire n° 1405.

Services municipaux. — Nominations et promotions.

Bureau militaire.

Suivant arrêté municipal en date du 23 août 1906, M. ~~V~~ESALLES, chef du Bureau militaire est admis à faire valoir ses droits à la Caisse des retraites des Services Municipaux à compter du 1^{er} Septembre prochain.

M. Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bureau d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. CAPRON, né à Lille le 20 décembre 1863, est nommé, à titre provisoire, désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène au traitement annuel de 1.500 francs.

ARTICLE 2. — L'effet de cette nomination remontera au 15 Mai 1906.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint au Maire délégué à l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

BRACKERS D'HUGO.

Hôtel de Ville, le 9 août 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Travaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

M. BRUYER, inspecteur principal au Service des Travaux municipaux, est formellement désigné pour remplacer M. BOURDON, ingénieur, directeur des Travaux, dans toutes ses attributions chaque fois que ce dernier sera absent de ses bureaux.

Hôtel de Ville, le 18 août 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Locations temporaires de terrains communaux	430
Foire : Prorogation	431
Bibliothèque Universitaire : Ascenseur. Marché. GRONIER	432
— Coffre-fort. Marché. GRUSON.	432
— Rayonnages. Adjudication. WIART	433
Immeubles : Achat. Rue du Bois-Saint-Étienne. Consorts. MARTIN	430
— Vente. Rue des Arts. MONCOMBLE.	430
Voirie : Interruption de circulation. Rue des Capucins.	431
Musées : Fermeture hebdomadaire	433
Théâtre : Traité. Saison 1906-1907. VIGUIER.	434
Commission des débuts. OUDART-SAVARY.	435
Orchestre. Jury de Concours. Nominations	436
Procès-verbal d'examen.	437
École des Beaux-Arts : Programme pour 1906-1907.	439
Lycée Fénelon : Internat. Denrées alimentaires. Adjudication à divers	445
Finances : Ouverture de crédits	443
Comptable spécial. État-civil. FAVIER	443
Emprunt de 1.333.300 francs. Autorisation. Décret.	443
Laboratoire municipal : Statistique du mois de septembre	446
Abattoir : Enlèvement des détritns. Marché. BOURGEOIS	447
Marchés couverts : Fermeture hebdomadaire	450
Entrepôts : Statistique pour 1905	451
Distribution d'eau : Usine d'Emmerin. Maçonnerie. Transfor- mation. Marché. THIBAUT	455
Bureau d'hygiène : Statistique des décès du mois de septembre	454
Voie publique : Hippodrome. Mesures d'ordre	455
Services municipaux : Nominations et promotions	456

Baux

Locations temporaires de terrains communaux

M. Victor BREYSEMAEL, 1.450 m. c., rue Gutenberg. . . Fr. 7 25
M. Auguste RÉVEILLAC, 60 m. c., rue Jeanne d'Arc . . Fr. 60 »

Immeubles. — Achats et ventes.

Maison rue du Bois-Saint-Étienne.

DU 13 JUILLET 1906

Achat de M^{me} Léonie MARTIN, épouse de M. Édouard DEBOSSE, négociant à Valenciennes, et M. Émile MARTIN, représentant de Commerce à Lille, d'une maison et le fonds en dépendant, sise à Lille, rue des Arts, n° 25, à l'angle de la rue du Bois-Saint-Étienne, moyennant un prix de 15.000 francs.

Enregistré le 17 juillet 1906, folio 66, case 11.

Transcrit le 26 juillet 1906, vol. 246, n° 12 A.

Répertoire n° 1142.

Parcelle rue des Arts.

DU 21 AOUT 1906

Vente à M^{me} Jeanne-Louise-Eulalie LEMAIRE, propriétaire à St-Cloud (Seine), veuve de M. Ludovic-Hyacinthe-Joseph MONCOMBLE, d'une parcelle de terrain de 3 m. c. 03 d. c., sise à Lille, rue des Arts, moyennant un prix de 303 francs, soit à 100 francs du mètre carré.

Enregistré le 1^{er} septembre 1906, folio 84, case 6.

Transcrit le 1^{er} septembre 1906, vol. 250, n° 13 A.

Répertoire n° 1381.

Foire. — Prorogation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 :

Vu la demande qui nous a été adressée par un certain nombre de forains à l'effet d'obtenir la prolongation de la Foire,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La durée de la Foire est prorogée jusqu'au jeudi 27 Septembre inclusivement.

ARTICLE 2. — M. l'Ingénieur-Directeur des Travaux et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 15 septembre 1906.

Hôtel de Ville, le 12 septemb. 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire Général délégué.

Ch. DELESALLE.

RICHARD.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux nous faisant connaître que la maison incendiée, portant le n° 24 de la rue des Capucins, n'offre plus de garantie suffisante et menace la sécurité publique ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des voitures lourdement chargées est

interdite rue des Capucins, dans la portion comprise entre la partie en équerre de cette rue jusque l'entrée de la cour des Capucins.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire Central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bibliothèque Universitaire. — Ascenseur

DU 25 SEPTEMBRE 1906

Soumission par M. Maurice GRONIER, ingénieur, demeurant à Lille, rue de Roubaix, n° 8^{ter}, pour la fourniture et l'installation d'un ascenseur et d'un monte-charges électriques à la Bibliothèque Universitaire, moyennant le prix forfaitaire de 5.500 francs.

Enregistré le 15 octobre 1906, folio 98, case 17.

Répertoire n° 1572.

Coffre-fort

DU 25 SEPTEMBRE 1906

Soumission par M. Ch. GRUSON, commerçant, demeurant à Lille, rue Royale, nos 19 et 21, pour la fourniture d'un coffre-fort à la Bibliothèque Universitaire, pour le prix forfaitaire de 498 fr. 75.

Enregistré le 15 octobre 1906, folio 99, case 1.

Répertoire n° 1573.

Rayonnages

DU 28 SEPTEMBRE 1906

Adjudication au profit de M. Léon WIART, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Lille, des travaux de construction et d'installation des rayonnages à la Bibliothèque Universitaire, moyennant 21.607 fr. 17, rabais de 20 % déduit.

Enregistré le 20 octobre 1906, folio 3, case 10.

Répertoire n° 1575.

Musées. — Fermeture hebdomadaire

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu la loi du 13 juillet 1906, art. 3, sur le repos hebdomadaire ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le jour de repos hebdomadaire pour le personnel des Musées de la Ville de Lille est fixé au lundi.

Les Musées seront en conséquence fermés le lundi, à l'exception des lundis de Pâques, de Pentecôte et de la Braderie, où le jour de repos pour le personnel sera exceptionnellement fixé au mardi suivant.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour exécution d'urgence, Hôtel de Ville, le 28 juillet 1906.

Lille, le 10 Septembre 1906.

Le Maire de Lille,

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Ch. DELESALLE.

Le Secrétaire général délégué,

H. RICHARD.

Théâtre.

Saison 1906-1907. Traité.

Entre les soussignés :

M. Fernand DANCHIN, Adjoint au Maire de Lille, demeurant en cette Ville,

Agissant au nom de la ville de Lille, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du treize février mil neuf cent six, qui sera soumise en même temps que les présentes à l'approbation de l'Autorité administrative,

D'une part ;

Et M. Alexis VIGUIER, Directeur de Théâtre, demeurant à Lille,

D'autre part.

Il a été fait et convenu ce qui suit :

Le Maire de Lille accorde, par les présentes, à M. VIGUIER, qui l'accepte, l'entreprise de l'exploitation du Théâtre municipal de Lille, pendant une année qui commencera à courir le premier juillet mil neuf cent six et finira le trente juin mil neuf cent sept.

Cette convention est faite aux charges et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal, le dix-sept janvier mil neuf cent trois, ainsi que sous les modifications apportées audit cahier des charges par les délibérations du Conseil municipal en date du quatre septembre suivant et du six février mil neuf cent cinq, lesdites charges, conditions et modifications bien connues de M. VIGUIER, qui s'oblige à leur entière et fidèle exécution en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux conditions particulières ci-après arrêtées entre les parties.

La présente convention a encore lieu sous les conditions particulières suivantes :

1^o Le concessionnaire est autorisé à faire jouer au Théâtre le genre qu'il lui plaira un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale et un mois après son expiration ;

2° L'emploi de jeune première coquette, qui fait double emploi avec la soubrette et la jeune première, sera supprimée s'il plait au Directeur ;

3° En raison de ce que deux cents places gratuites sont distribuées chaque jour, le nombre des représentations gratuites sera réduit à deux. Toutefois, celle donnée au bénéfice des chœurs sera maintenue, ainsi que les quatre matinées données aux vieillards des Hospices et aux enfants des Écoles ;

4° Les dimanches et jours fériés, les représentations pourront se terminer à douze heures et demie ;

5° Le corps de ballet pourra se composer de huit danseuses et trois sujets. De ce chef, le minimum de la dépense imposée par l'article 10 du cahier des charges, qui était de deux mille cinq cents francs, sera réduit à deux mille francs ;

6° Il est entendu que si M. VIGUIER a, pour l'année théâtrale, la direction du Théâtre de Roubaix ou de Tourcoing, les choristes qui seraient envoyés dans l'une de ces villes recevraient de la Direction une indemnité de déplacement de deux francs par chaque excursion, et ce, indépendamment de leurs appointements mensuels ;

7° Le concessionnaire respectera le règlement intérieur qui est affiché au Théâtre.

Fait et signé en double à Lille, le 16 février 1906.

A. VIGUIER

F. DANCHIN

Approuvé par décret en date du 28 avril 1906 et reçu à la Mairie de Lille, le 8 septembre 1906,

Le Maire de Lille,

J. DUBURCQ, Adjoint.

Enregistré à Lille (H), le 10 septembre 1906, folio 87. case 12. Reçu treize cent soixante quinze francs, décimes compris.

WUILLAUME.

Commission des débuts.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88, le cahier des charges de l'exploitation du Théâtre municipal, art. 4 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — M^{me} OUDART-SAVARY, professeur au Conservatoire de musique, est nommée membre de la Commission chargée de statuer sur les débuts des artistes du Théâtre municipal.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Théâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 7 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Orchestre. Jury de concours.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu le cahier des charges du Théâtre municipal adopté par le Conseil Municipal le 6 février 1905, art 7 ;

Vu la lettre de M. le Directeur du Théâtre municipal, en date du 15 septembre 1906, nous signalant la vacance de six emplois à l'orchestre du Théâtre ;

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Jury du concours pour les emplois à l'orchestre du Théâtre municipal :

MM. BRACKERS D'HUGO, Adjoint au Maire.

RATEZ, Directeur du Conservatoire.

VIGUIER, Directeur du Théâtre municipal.

TAPPONNIER, Chef d'orchestre du Théâtre municipal.

LAIGRE, Sous-chef d'orchestre du Théâtre municipal.

DARCO, Délégué de l'orchestre du Théâtre municipal.

Oscar PETIT, Professeur de musique.

Hôtel de Ville, le 24 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Orchestre. Examen. Procès-verbal.

L'an mil neuf cent six, le mardi 25 septembre, à 5 heures de l'après-midi, s'est réuni à Lille, salle du Conservatoire, Place du Concert, le Jury désigné par arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 24 septembre 1906 pour, en conformité de l'art. 7 du cahier des charges du Théâtre du 17 janvier 1903, procéder à l'examen des postulants à divers emplois de l'orchestre du Théâtre.

Le Jury composé de MM. BRACKERS-D'HUGO, Adjoint au Maire, délégué au Théâtre, Président, et de MM. RATEZ, VIGUIER, TAPPONNIER, OSCAR PETIT, LAIGRE et DARCO, en présence de M. Seiglet, a procédé aux opérations suivantes :

Alto.

M. Henri LORAND, 159, rue Solférino, à Lille, s'est seul présenté sur 2 inscrits. Après exécution d'un morceau de son choix et lecture à vue d'un autre morceau imposé par le Jury, M. LORAND est déclaré à l'unanimité pouvoir faire partie du Théâtre en qualité de 4^e alto.

Violoncelle.

M. Fernand PENANT, 5, Place Sébastopol, à Lille, seul inscrit, s'est présenté devant le Jury, et après exécution d'un morceau de son choix et lecture à vue d'un autre morceau imposé par le Jury, a été déclaré à l'unanimité pouvoir faire partie de l'orchestre du Théâtre en qualité de 1^e violoncelle.

Piston-Solo.

Sur 4 inscrits, se sont présentés 3 concurrents :

MM. Edmond DUMONT, 27, rue de la Prairie, à Lambersart ;

Auguste DEPAEPE, 108, rue d'Arras, à Lille ;

Edmond DUPREZ, 141, rue des Postes, à Lille.

Après exécution par chacun des concurrents d'un morceau de son

choix et lecture à vue d'un morceau imposé par le Jury, le Jury, à l'unanimité, a déclaré que pouvaient faire partie de l'orchestre du Théâtre :

M. Auguste DEPÆPE, en qualité de 1^{er} piston-solo ;

M. Edmond DUMONT, en qualité de 2^e piston.

Trombone.

Se sont présentés les 2 candidats inscrits, savoir :

M. Paul GABELLE, 30, rue de la Clef, à Lille ;

M. Paul HENNEBELLE, 32, rue Adolphe Casse, à Lille.

Après exécution par chacun des concurrents d'un morceau de son choix et lecture à vue d'un morceau imposé par le Jury, le Jury, à l'unanimité, a déclaré que M. Paul HENNEBELLE pouvait faire partie de l'orchestre du Théâtre en qualité de 2^e trombone.

Harpe.

M^{me} CHARMONT-LECOCQ, 44, Boulevard des Écoles, seule inscrite, s'est présentée devant le Jury, et après exécution d'un morceau de son choix et lecture à vue d'un autre morceau imposé par le Jury, a été déclarée à l'unanimité pouvoir faire partie — mais à l'essai seulement — de l'orchestre du Théâtre en qualité de harpiste.

Tambour.

Sur 5 inscrits, ne s'est présenté qu'un seul concurrent,

M. FAVIER, 113, rue des Postes, à Lille.

Après exécution de quelques roulements le Jury, à la majorité — tout en reconnaissant les difficultés d'un examen pour un instrument de ce genre — déclare que M. FAVIER pouvait être admis à faire partie de l'orchestre du Théâtre.

Le concours a été terminé à 7 heures et les résultats en ont été proclamés devant les concurrents assemblés.

Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

BRACKERS-D'HUGO, A. VIGUIER, André

TAPPONNIER, OSCAR PETIT, DARCO et

Paul LAIGRE, SEIGLET, RATEZ.

École des Beaux-Arts. — Année scolaire 1906-1907.
(Rentrée le 9 octobre).

SECTION DE PEINTURE ET DESSIN

Dessin d'après le Modèle Vivant. — M. DE WINTER, peintre, professeur. Tous les jours, de 7 à 9 heures. (Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Peinture d'après le Modèle Vivant, la Nature Morte et les Antiques. — M. DE WINTER, professeur. Tous les jours, de 9 heures à midi. (Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin, Modèle Vivant, d'Anatomie, d'Histoire de l'Art et de Perspective d'Observation.)

Dessin d'après les Antiques. — M. HÉMERY, peintre, Professeur. De 6 à 8 heures du soir.

Dessin d'après le Modèle Vivant, spécial aux architectes et sculpteurs. — M. HÉMERY, professeur. De 6 à 8 heures du soir.

Dessin d'Ornement d'après les plâtres à tous les degrés. — M. DESMETRE, peintre, professeur, chargé du cours. De 7 heures 1/2 à 9 heures 1/2 du soir.

Dessin d'Ornement spécial aux architectes et sculpteurs. — M. DESMETRE, professeur, chargé du cours. Les Mardi, Jeudi et Samedi, de 6 à 7 heures 1/2 du soir. (Les élèves de ces cours suivent obligatoirement celui de l'Histoire de l'Art.)

SECTION DE SCULPTURE ET MODELAGE

Modelage d'après les Antiques. — M. MAUGENDRE, statuaire, professeur. Tous les jours, le Lundi excepté, de 8 à 10 heures du matin.

(Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin d'après l'Antique, d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Modèle Vivant, Esquisses. — M. MAUGENDRE, professeur. De 10 heures à midi. (Les élèves de ce cours suivent obligatoirement ceux de Dessin, Modèle Vivant, d'Anatomie et d'Histoire de l'Art.)

Composition décorative, Modelage élémentaire, Ornement, Éléments de Figure d'après l'Antique. — M. HAEUW, statuaire, professeur. De 2 à 4 heures du soir.

Applications industrielles et décoratives de Sculpture sur pierre, bois, marbre. — M. HAEUW, professeur. De 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir.

SECTION D'ARCHITECTURE

Construction. — M. BOULANGER, docteur ès-sciences, professeur. Les mardi et samedi, de 8 à 9 heures 1/2 du soir. (Cours obligatoires pour les architectes.)

Géométrie descriptive, applications, ombres usuelles. Stéréotomie. — M. BOULANGER, professeur. Les mercredi et vendredi, de 8 à 9 heures 1/2 du soir. (Ce cours est obligatoire pour les architectes de première et seconde année.)

Perspective. — M. BOULANGER, professeur. Du 9 octobre au 30 avril, le jeudi, de 8 à 9 heures 1/2 du matin.

Perspective d'observation, procédés graphiques, pour les peintres. — M. BOULANGER, professeur. A partir du 1^{er} mai, le jeudi, de 4 h. 1/2 à 6 heures du soir.

Architecture, Conduite des travaux, Jurisprudence pratique de la Construction, Composition. — M. DEHAUDT, architecte diplômé par le gouvernement, professeur. Les mercredi et vendredi, de 6 à 8 heures du soir; les mardi, jeudi et samedi, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir.

N.-B. — Les élèves de 1^{re} et 2^e année suivent obligatoirement les cours spéciaux de Dessin, suivant gradation, et celui d'Histoire de l'Art.)

SECTION PRÉPARATOIRE

Dessin architectural, Ordres, etc., Projets simples. — M. Émile DUBUISSON, architecte, diplômé par le Gouvernement, professeur, chargé du cours. Tous les soirs, le lundi excepté, de 7 heures 1/2 à 9 heures 1/2.

Dessin géométrique et lavis élémentaire. — M. Émile DUBUISSON, professeur, chargé du cours. Les mercredi, vendredi et samedi, de 6 à 7 heures 1/2 du soir.

Sciences élémentaires. — M. LEMPEREUR, professeur, chargé du cours. Géométrie, le mardi, de 8 à 9 h. 1/2 du soir. — Algèbre, le jeudi de 8 à 9 heures 1/2 du soir. — Arithmétique, le samedi, de 8 à 9 h. 1/2 du soir.

COURS ANNEXES

Croquis et Levé des machines, Lavis à l'effet. — M. GHESQUIER, architecte, professeur. Tous les soirs, le lundi excepté, de 6 à 8 heures.

Applications pour apprentis et adultes. — M. SALOMEZ, architecte, professeur. Tous les soirs, le Lundi excepté, de 7 h. 1/2 à 9 h. 1/2.

SECTION D'ART DÉCORATIF ET INDUSTRIEL

Art décoratif, Composition. Étude de la Plante, de la Fleur et de la Faune. — M. HODEBERT, peintre, professeur. Tous les jours, le Lundi excepté, de 8 heures à midi. (Deux cours oraux d'une heure chacun, accompagnés de dessins au tableau.)

(N.-B. — Voir le règlement spécial de la section d'art décoratif industriel.)

Sculpture décorative. (Voir section de Sculpture et Modelage.)

COURS SPÉCIAL POUR LES JEUNES FILLES

Peinture, Nature Morte, Aquarelle, Composition décorative, Dessin d'après les plâtres à tous les degrés. — M. HODEBERT, professeur. Tous les jours, le Lundi excepté, de 8 heures à midi.

COURS ANNEXES

Anatomie artistique, Ostéologie, Arthrologie, Myologie, etc. — M. le Dr COLAS, professeur. Le jeudi, de 8 à 9 heures du soir.

Histoire de l'Art. — M. BENOIT, agrégé des lettres, professeur, chargé du cours. Le vendredi, de 5 à 6 heures du soir.

Gravure. — M. X..., professeur, chargé du cours.

Gravure de la Lettre, Gravure Commerciale et Chromo-Lithographie. — M. LAZARE, professeur, chargé du cours. Tous les soirs, le lundi excepté, de 7 heures 1/2 à 9 heures 1/2.

Lithographie. — M. HODEBERT, professeur, chargé du cours. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 à 9 heures 1/2 du soir. (Les élèves de ce cours suivent obligatoirement des cours de Dessin, suivant gradation.)

ÉCOLES PRÉPARATOIRES (Écoles de Quartiers)

Éléments de Dessin linéaire, géométrique et d'ornement, Cours de Dessin d'imitation, d'après les solides. — Professeur : M. DEPOND, peintre, chargé du cours. Tous les soirs, le lundi excepté, de 6 heures à 8 heures. Pour le quartier Saint-André, rue des Poissonceaux.

Professeur : M. HALLEZ, peintre, chargé du cours. Pour le Centre, Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille, à l'École rue Fabricy.

Professeur : M. LEBRUN, sculpteur, chargé du cours. Pour Fives, à l'ancienne Mairie de Fives.

NOTA. — Les portes des Cours seront fermées un quart d'heure après l'ouverture. Passé ce délai, aucun élève ne sera admis.

*Le Directeur de l'École des
Beaux-Arts,*

Émile GAVELLE.

VU ET APPROUVÉ :

*L'Adjoint délégué à l'Instruction
publique et aux Beaux-Arts,*

F. DANCHIN.

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1906.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1906

Congrès des Médecins Aliénistes et Neurologistes.

Réception.	Fr.	600 »
Cimetière de l'Est. Entretien de tombes (ordre) . . .	Fr.	1.000 »
Cimetière du Sud. Rétrocession de concession. . . .	Fr.	62 »

État-Civil. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 1905 nommant M. FAVIER comptable spécial pour 1906,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 200 francs mise à la disposition de M. FAVIER, chef du bureau de l'État-Civil, sera portée à 500 francs, somme nécessaire à l'achat de papier timbré pour l'expédition des actes de l'État-Civil et le timbre des certificats de vie.

ARTICLE 2. — Ce comptable rendra compte de l'emploi des fonds à lui confiés, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 25 septembre 1906.

Hôtel de Ville, le 22 septembre 1906

Le Maire de Lille,

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
A. RICHARD.

Ch. DELESALLE.

Emprunt Décret d'autorisation

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lille, en date du 23 mars 1906 :

L'avis du Ministre et les autres pièces de l'affaire ;

Les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 ;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3 fr. 85 pour cent, une somme de un million trois cent trente trois mille trois cents francs, remboursable en trente ans et destinés à pourvoir au paiement de diverses dettes et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 23 mars 1906 ayant pour objet, notamment, les réparations à la Faculté de Médecine, les frais d'études et de recherches pour adduction d'eau potable, les travaux de pavage et l'acquisition de divers terrains et immeubles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ou du Crédit Foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans à partir de 1907, 2 centimes 11 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet.

le 1^{er} septembre 1906,

A. FALLIÈRES.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

E. PILOT.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

POUR COPIE CONFORME :

Pr le Préfet du Nord.

Le Conseiller de Préfecture délégué,

REGNIER.

Lycée Fénelon. — Internat. Denrées

DU 27 SEPTEMBRE 1906

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires pour l'exploitation de l'Internat du Lycée Fénelon pendant une année et trois mois accomplie du 1^{er} octobre 1906, au profit de :

1^{er} lot. — *Viande de boucherie*. — M. Paul LEFEBVRE, boucher à Lille, place des Reigneaux, n° 6, moyennant 7.152 francs, rabais de 10 fr. 60 0/0 déduit.

2^e lot. — *Charcuterie*. — M. Aimé RUYSSSEN, charcutier à Lille, rue Léon Gambetta, n° 1 bis, moyennant 450 francs, rabais de 10 0/0 déduit.

3^{me} lot. — *Pains*. — M. Jules LALEAU, boulanger à Lille, rue de Paris, n° 267, moyennant 1.303 fr. 50, rabais de 13 fr. 10 0/0 déduit.

4^{me} lot. — *Bières*. — M. Stéphane TARTARAT, Directeur de la société "La Lilloise", demeurant à Lille, rue Nationale, n° 55, moyennant 1.248 fr. 75 rabais de 16 fr. 75 0/0 déduit.

5^{me} lot. — *Lait*. — M. Paul BUTIN, laitier à Lille, rue d'Amiens, n° 13, moyennant 663 fr. 25, rabais de 5 fr. 25 0/0 déduit.

6^{me} lot. — *Beurre*. — M. Albert LE BARGY, négociant à Loos, rue Pasteur, n° 44, moyennant 1.470 francs, rabais de 2 0/0 déduit.

7^{me} lot. — *Œufs*. — Ledit M. LE BARGY, moyennant 594 francs, rabais de 1 0/0 déduit.

8^{me} lot. — *Epiceries, légumes et fruits secs, fromages et conserves*. — M. Désiré DEFOSSEZ, négociant à Lille, rue du Molinel, n° 69, moyennant 1.825 fr. 35, rabais de 15 fr. 10 0/0 déduit.

Enregistré le 2 novembre 1906, folio 8, case 1.

Répertoire n° 1.574.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Septembre 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	8	—	—	26	34
Bières	5	—	—	—	5
Cafés, Thés et Chicorées	1	—	—	2	3
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	3	—	—	—	3
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	13	—	29	—	42
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	1	1
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	1	—	—	—	1
Laits	31	—	—	3	34
Pains et Pâtes	3	—	—	—	3
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades.	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	1	—	—	—	1
Viandes et Conserves.	5	—	—	—	5
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	7	—	—	—	7
Divers.	4	—	—	—	4
TOTAL.	82	—	29	32	143

Abattoir. — Equarissage et détritns. — Marché

Le soussigné, M. Edmond BOURGEOIS, industriel demeurant à Ivry-sur-Seine, s'engage envers la ville à exécuter l'enlèvement des viandes saisies, des détritns, des débris d'animaux et cadavres d'animaux provenant des abattoirs, des halles et marchés, des boucheries, triperies, boyauderies, des gares de la Ville et de la voie publique, aux conditions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Cette entreprise est faite pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} juillet 1906, avec faculté, pour la Ville seulement, de résilier à l'expiration de la deuxième année : dans ce cas, l'entrepreneur sera averti trois mois à l'avance.

Dans chaque marché, ainsi qu'aux abattoirs, les détritns, viandes saisies, etc., seront déposés aux endroits désignés par l'Administration et l'entrepreneur sera tenu de les enlever au moins une fois par jour, dimanches et jours fériés compris, et de les transporter à ses frais dans l'établissement qu'il exploite.

ARTICLE 2. — Toutes les matières animales, détritns, viandes et cadavres provenant des établissements et lieux désignés ci-dessus seront préalablement dénaturés et désinfectés ; à cet effet, l'entrepreneur fournira gratuitement dans chaque dépôt, en quantité suffisante, les produits nécessaires à cette opération.

Ces détritns, etc., etc., seront ensuite transformés, dans l'usine de l'entrepreneur et à son profit, en engrais ou autres produits désinfectés en n'employant que des appareils dits autoclaves et en se conformant, pour les manutentions, à toutes les prescriptions que l'Administration préfectorale jugera utile d'imposer dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité.

ARTICLE 3. — L'entrepreneur devra, en outre, recevoir gratuitement et traiter de la même manière les produits analogues qui seraient conduits sous escorte des agents municipaux.

ARTICLE 4. — Les enlèvements ne pourront être opérés qu'aux heures fixées par l'Administration et, dans tous les cas, devront être faits au moyen de véhicules revêtus intérieurement de zinc ou autre métal analogue, parfaitement couverts et complètement étanches. Les récipients, tonneaux ou caisses devront être également revêtus intérieurement de zinc, munis d'une fermeture hermétique et complètement étanches. Ces récipients seront fournis gratuitement par l'entrepreneur et déposés dans chaque marché ou dépôt en quantité suffisante pour que les matières à expédier puissent être enfermées au fur et à mesure de leur apport.

En ce qui concerne l'abattoir, ces récipients y seront fournis d'une façon à ce que chaque groupe de cinq échaudoirs de porcheries, de triperies, de boyauderies, etc., en soit constamment pourvu. En plus du nombre nécessaire, une réserve de dix récipients devra exister dans le local servant de dépôt.

Les véhicules et récipients précités devront être du modèle admis par l'Administration et devront être nettoyés à grande eau et désinfectés chaque jour par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 5. — Dans les cas urgents, en outre du service journalier l'entrepreneur devra obtempérer de suite aux réquisitions des services de l'abattoir et des marchés. A l'abattoir, l'enlèvement des viandes saisies dans les échaudoirs, triperies, etc., et leur transport au dépôt lui incombent également ; il en est de même pour les récipients pleins placés dans les cours de travail, etc.

ARTICLE 6. — Si les travaux de l'Usine venaient à cesser par la faute de l'entrepreneur ou pour toute autre cause, le service ne devant jamais être interrompu, il y serait pourvu immédiatement d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts.

Dans ce cas, la Ville pourrait même, si elle le jugeait utile, occuper gratuitement l'établissement de l'entrepreneur jusqu'au moment où il lui serait possible d'opérer sur un autre point.

Toutefois, cette occupation ne pourrait pas durer plus de deux ans.

ARTICLE 7. — Pour rémunérer l'entrepreneur des frais de son entreprise, la ville lui servira une indemnité annuelle de mille cinq cents francs payable par quart de trois mois en trois termes échus.

ARTICLE 8. — En garantie de l'exécution des obligations prescrites au cahier des charges, l'entrepreneur versera à la caisse du Receveur Municipal, aussitôt après approbation des présentes, un cautionnement en numéraire fixé à mille francs, lequel produira intérêts sur les bases établie à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 9. — L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile à Lille et de faire connaître son domicile au Maire dans les quinze jours suivant l'approbation de l'entreprise. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat Général de la Préfecture.

ARTICLE 10. — Il ne sera besoin d'aucun acte extra-judiciaire pour mettre l'entrepreneur en demeure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier des charges.

Il devra exécuter toutes les prescriptions qui lui sont imposées à première réquisition de l'Administration Municipale.

ARTICLE 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. — Les contestations qui s'élèveraient entre la ville et l'entrepreneur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du Nord, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 13. — Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expéditions et de tous autres résultant des présentes seront exclusivement à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 14. — La présente soumission ne deviendra définitive

qu'après l'approbation du Conseil Municipal et la sanction de M. le Préfet du Nord.

Fait à Lille, le 9 juin 1906.

Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ :

Ed. BOURGEOIS

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 3 août 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RÉGNIER.

Reçu à la Mairie de Lille, le 24 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

J. DUBURCQ, adjoint,

Enregistré à Lille (H), le 25 Septembre 1906, folio 93, case 3. Reçu : cent quatre vingt sept francs cinquante centimes, décimes compris.

WUILLAUME.

Marchés Couverts. — Fermeture.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Vu la loi du 13 juillet 1906, art. 3, sur le repos hebdomadaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les marchés couverts de la ville de Lille seront fermés le dimanche à midi.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au service des Halles et Marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE :

Lille, le 28 septembre 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

Hôtel de Ville, le 26 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Entrepôt des sucres et des Douanes (Statistique pour 1905). — Entrepôt des sucres indigènes. Mouvement et recettes en 1905.

HALLE ET DOCKS

MOIS	QUANTITÉS EN MAGASIN		ENTRÉES		SORTIES		SOMMES PERÇUES pour Magasin-gé, Maintenance, Bulletin, Transferts et Assurances	
	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs	Caisses	Sacs		
Janvier	—	54.770	—	300	—	3.036	3.098 38	
Février	—	52.034	1.000	—	—	1.518	1.189 05	
Mars	1.000	50.516	—	—	—	3.702	3.120 89	
Avril	1.000	46.814	—	—	—	2.429	1.992 97	
Mai	1.000	44.385	—	—	150	6.480	6.728 26	
Juin	850	37.905	—	—	—	7.830	7.292 33	
Juillet	850	30.075	—	100	130	5.221	4.782 90	
Août	720	24.954	—	1.300	280	10.363	11.778 50	
Septembre	440	15.891	—	1.200	330	10.171	15.115 18	
Octobre	80	6.920	—	11.400	30	2.051	1.699 86	
Novembre	50	16.269	—	33.610	50	1.086	520 68	
Décembre	—	48.793	—	41.500	—	1.855	2.052 81	
Reste à fin décembre 1905 : 88.438.							TOTAL	59.371 83
Nombre de warrants créés dans l'année : 160.								

Entrepôt des Douanes. — (Mouvement et Recettes en 1905).

MOIS	RECETTES		MOUVEMENT PAR MOIS			
	Maintenance	Magasinage	CAFÉS		DENRÉES ET MARCHANDISES DIVERSES (1)	
			NOMBRE DE COLIS		NOMBRE DE COLIS	
	ASSURANCE		Entrés	Sortis	Entrés	Sortis
Janvier	430 65		4.438	4.184	263	294
Février	555 15		941	1.063	178	178
Mars	646 80		4.359	4.336	218	193
Avril	543 30		4.369	4.122	162	133
Mai	943 35		4.072	4.382	465	317
Juin	828 15		4.274	4.195	47	211
Juillet	853 40		4.037	4.365	177	92
Août	1.057 50		4.484	4.270	54	233
Septembre	1.134 45		4.627	4.394	48	258
Octobre	1.094 20		4.089	4.117	46	214
Novembre	897 55		4.170	4.240	78	85
Décembre	4.025 30		4.434	4.458	42	66
TOTAUX	42.989 50		44.694	45.426	1.748	2.279
Nombre de colis en magasin au 31 décembre 1904 : 4.707.			Nombre de warrants créés dans l'année. 6			
— — — 1905 : 3.744.						
(1) Poivre, piment, cannelle, métaux, machines, muscades, cacao, sardines, sucre, plumes de couchure, chromos, thé.						

*Entrepôt des Sucres (Halle et Docks) et Entrepôts
des Douanes.*

—
ANNÉE 1905
—

Dépenses.

<i>Entrepôts</i> : Personnel municipal (Directeur, magasinier, concierge)	Fr.	4.400	»
<i>Entrepôt des Sucres indigènes</i> : Traitement du Receveur ruraliste des Contributions indirectes	Fr.	800	»
Salaires de manutention (Halle), remboursés à la corporation dite des « Vingt hommes », entrepreneur de manutention (1).	Fr.	6.426	45
Manutention, magasinage et assurance remboursés à l'Administration des Docks.	Fr.	15.147	64
<i>Entrepôt des Douanes</i> : Traitements et indemnités de résidence et de logement payés au personnel de l'État	Fr.	11.750	»
Salaires de manutention remboursés à la corporation dite des « Vingt hommes », entrepreneur de manutention (1)	Fr.	1.767	85
Assurances. Primes et frais payés par la Ville pour les marchandises entreposées à la Halle seulement. (Sucres et Douanes)	Fr.	3.275	87
Frais de bureau. (Sucres et Douanes).	Fr.	180	»
TOTAL.	Fr.	43.747	81

Balance.

Recettes (Sucres et Douanes).	Fr.	72.361	32
Dépenses (Sucres et Douanes)	Fr.	43.747	81
PRODUIT NET.	Fr.	28.613	51

(1) La taxe de manutention payée par les entrepositaires est remboursée intégralement à l'entreprise.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illegi- times.	TOTAL	Légitimes	Illegi- times	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
232	40	325	94	419	30	5	35	351	»	48	»

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non comptés).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	4	1	»	»	2
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	4	7	»	»	»	8
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	4	4	»	»	»	2
8	Diphtérie et croup.	»	2	»	»	»	2
9	Grippe.	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	4	»	»	4
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons.	4	5	16	41	4	34
14	Tuberculose des méninges	4	2	»	»	»	3
15	Autres tuberculoses	»	2	3	»	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	4	5	12	18
17	Méningite simple.	5	5	3	4	»	14
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau.	»	»	1	6	41	48
19	Maladies organiques du cœur	»	»	2	9	16	27
20	Bronchite aiguë	»	4	»	»	»	1
21	» chronique	»	»	»	3	8	11
22	Pneumonie	»	1	1	2	»	4
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	6	9	2	2	6	25
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	»	2	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).	80	6	»	»	»	86
25	Hernies, obstructions intestinales	»	1	4	2	2	6
26	Cirrhose du foie	»	»	4	»	4	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	4	4	1	3	6
28	Tumeurs non cancéreuses et autres mala- dies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	2	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la gros- sesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de confor- mation.	5	»	»	»	»	5
32	Débilité sénile	»	»	»	»	41	41
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	2	3	»	5
33bis	Suicides	»	1	1	3	»	5
34	Autres maladies	7	8	4	8	17	44
35	Maladies inconnues ou mal définies.	2	»	»	»	»	2
	TOTAUX.	109	53	41	58	90	351

**Distribution d'eau. — Usine d'Emmerin. Maçonnerie de
chaudière. Transformation.**

DU 18 SEPTEMBRE 1906

Soumission par M. Alphonse THIBAUT, entrepreneur, demeurant à Haubourdin, rue Léon Gambetta, n° 121, pour travaux de transformation de la maçonnerie de la chaudière n° 3 de l'usine d'Emmerin pour le prix approximatif de 900 francs.

Enregistré le 25 septembre 1906, folio 93, case 2.

Répertoire n° 1530.

Police. — Hippodrome. Mesures de sécurité.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91, 94, 97 et 98 ;

Vu le règlement de police de la voie publique en date du 17 décembre 1873 ;

Vu les rapports de la Commission de sécurité des lieux ouverts au public, en ce qui concerne plus spécialement l'Hippodrome de la rue Nicolas Leblanc ;

Considérant que des travaux importants ont été exécutés dans l'Hippodrome pour permettre la sortie du public ;

Attendu qu'il importe de faciliter par un dégagement des rues avoisinant l'Hippodrome l'évacuation rapide dudit établissement,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement des voitures attendant les spectateurs à la sortie des représentations se fera rue Nicolas Leblanc,

contre la bordure du trottoir des numéros impairs, et rue de Valmy, contre le trottoir des numéros pairs.

ARTICLE 2. — La tête de stationnement des voitures ne pourra pas dépasser :

1° Rue Nicolas-Leblanc :

a Le numéro 25 pour les voitures se plaçant entre le dit numéro et la place de la République,

b Le numéro 41 pour les voitures se plaçant entre le dit numéro et la place Philippe Lebon ;

2° Rue de Valmy :

a Le numéro 18 pour les voitures se plaçant entre le dit numéro et la rue Gauthier de Châtillon,

b Le numéro 26 pour les voitures se plaçant entre ledit numéro et la place Philippe Lebon.

ARTICLE 3. — Il ne pourra stationner aucune voiture, car de tramway, aucun marchand, soit avec balladeuse, soit simplement avec panier dans une zone de 30 mètres en face des sorties de l'Hippodrome rues Nicolas Leblanc et de Valmy.

ARTICLE 4. — M. le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 14 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Services Municipaux. — Nominations et promotions.

Secrétariat

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu notre arrêté du 30 Mars 1906. art. 1^{er},

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel de M. VAN ELSLANDT, employé au Secrétariat, est ramené à 1.400 francs, à compter du 1^{er} septembre 1906.

ARTICLE 2. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 26 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bureau Militaire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DESROUSSEAUX, Alcide, commis principal au Secrétariat, est nommé Chef du Bureau Militaire aux appointements annuels de 3.500 francs, en remplacement de M. DESALLES.

Il entrera en fonctions le 1^{er} octobre 1906.

Fêtes. — Organisation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu nos arrêtés des 21 juin 1904 et 22 septembre 1906.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DESROUSSEAUX, Alcide, Chef du Bureau Militaire, est maintenu dans ses fonctions de Délégué à l'organisation des fêtes et cérémonies municipales.

ARTICLE 2. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 29 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

ARTICLE 2. -- M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 22 septembre 1906.

Le Maire de Lille

Ch. DELESALLE.

Musées

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel de MM. MURTREZ & BRAKELMAN, gardiens des Musées du Palais des Beaux-Arts, est porté à 1.350 francs.

ARTICLE 2. — L'effet du présent arrêté remontera au 1^{er} Janvier 1906.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 13 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Jardins

Nous, Maire de la Ville de Lille.

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. POULET, Druon, né à Lille, le 3 août 1861, est nommé garde de jardin à titre provisoire, au traitement annuel de 1.200 francs, à partir du 1^{er} octobre 1906.

Il devra assurer en toute saison, pendant les heures d'ouverture fixées par le règlement, le service du jardin auquel il sera affecté.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Promenades et Jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 24 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Etat Civil. — Cimetière

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement annuel de M. SOUDOYEZ, Eugène, employé au Cimetière de l'Est, est porté à 2.000 francs.

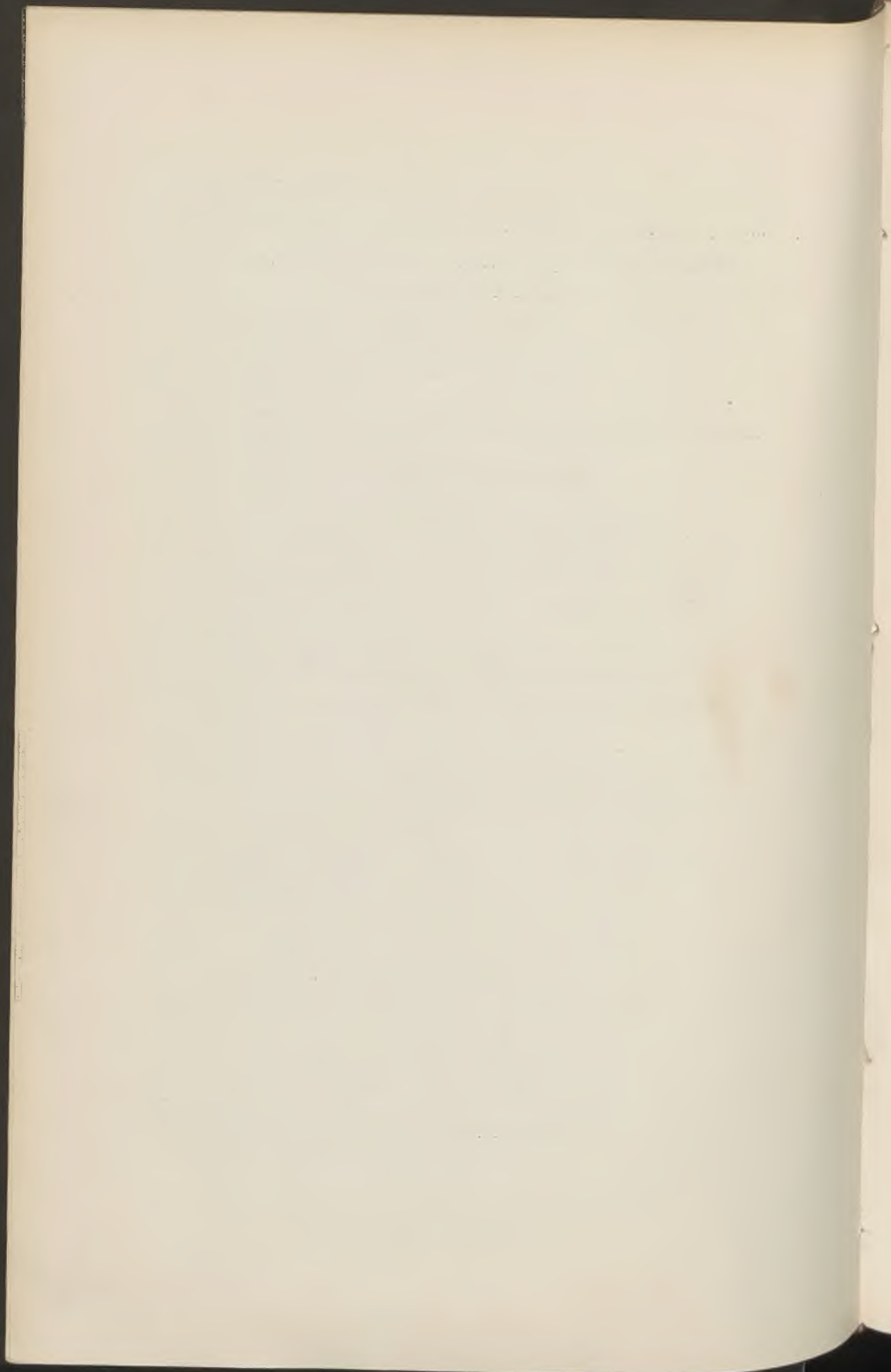
L'effet de cette augmentation de traitement remontera au 1^{er} septembre 1906.

ARTICLE 2. — M. L'Adjoint délégué au Service des Cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 20 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.



SÉRIE DE PRIX DES BATIMENTS COMMUNAUX
pendant les années 1907 à 1911.

ERRATA

CAHIER DES CHARGES

Page 475. -- Prix de l'heure du maçon (n° 18) lire 0^f44 au lieu de 0^f465.
Page 497. -- Art. 72. Lire après deux briques et demie, trois briques,
0^m67 au lieu de trois briques et demie 0^m78.

BORDEREAU DE PRIX

N° 14, dans la colonne des prix, mettre double au lieu de
N° 67 lire 12^f00 au lieu de 15^f00
N° 68 — 14^f00 — 17^f00
N° 69 — 12^f25 — 15^f25
N° 118 — 0^f05 — 5^f00
N° 192 — 0^f56 — 0^f58
N° 217 — 5^f00
N° 2639 — 0^f55 — 0^f25

N° 2659 mettre § 2 et 3 à la place des nos 2291 à 2303.

Les nos 2809 et 2810 sont à libeller comme suit :

Remplacement, compris ajustement, de } de calorifère. Le kilo 0^f60
pots et cloches de tous modèles et } de poêle . . . — 0^f65
de toutes marques.

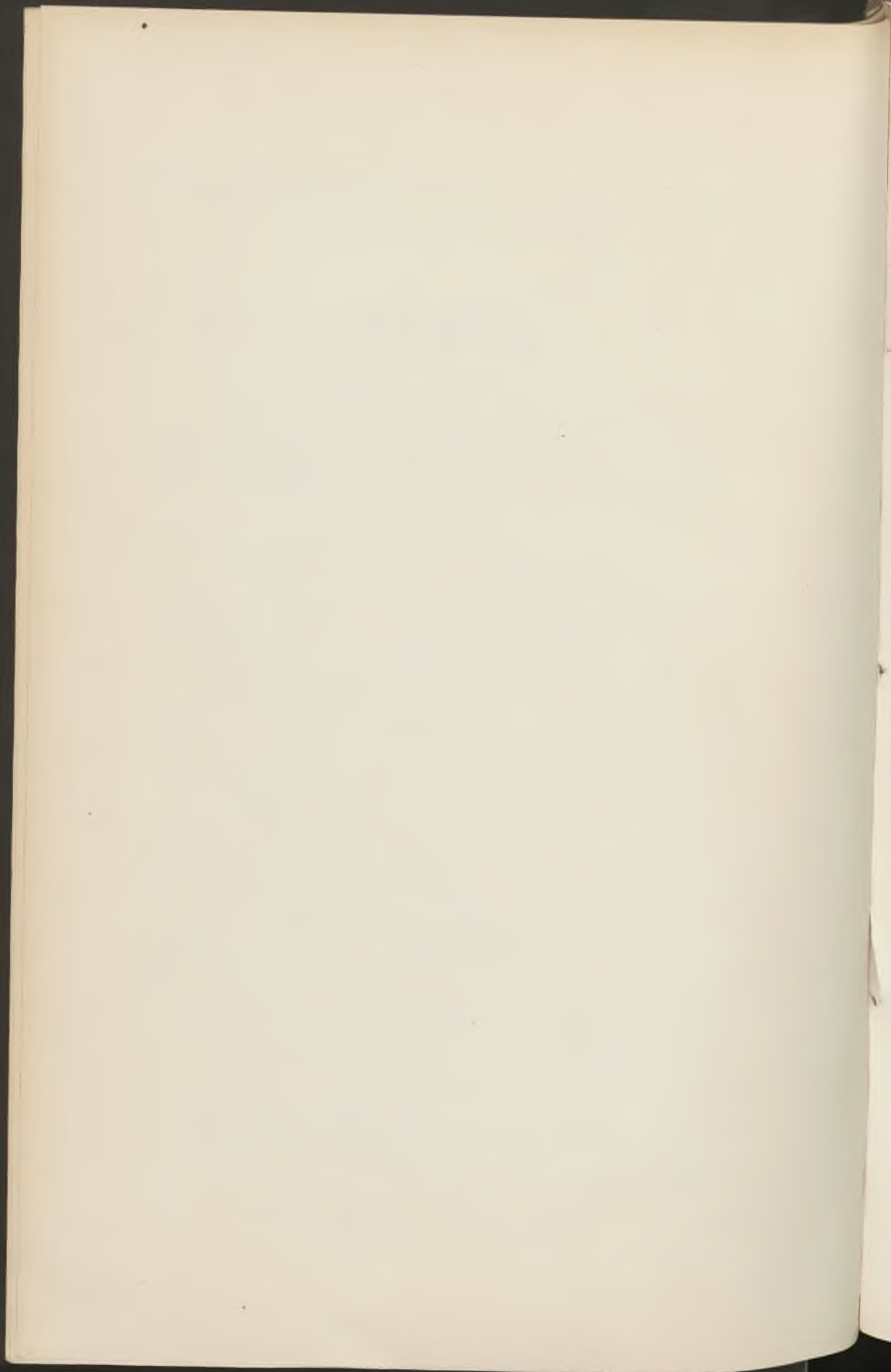
Après le n° 2811 mettre un n° 2811 *bis* libellé comme suit :

Terre réfractaire en remplacement pour intérieur de foyer, com-
pris ajustement Le kilo 0^f90

N° 3617 lire 1^f20 au lieu de 1^f10
N° 3946 — 30^f00 — 35^f00
N° 4747 — 1^f00 — 1^f12
N° 4748 — 1^f12 — 1^f00

BORDEREAU DE VOIRIE

N° 3 lire 0^f56 au lieu de 0^f58



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Bâtiments et propriétés de la Ville. Entretien 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911 :	
Cahier des charges : Conditions générales	462
Bordereau des prix : Terrassements, chaussées	531
Maçonnerie	542
Plafonnage	579
Charpentes et travaux pour fêtes publiques	586
Couvertures (ardoises, pannes et tuiles)	600
— (zinc et plomb)	607
Menuiserie	632
Ferronnerie et tôlerie	679
Serrurerie et quincaillerie	694
Plomberie, robinetterie et accessoires de pompes	721
Peinture, dorure et vitrerie	752
Gaz	773
Ramonage	789
Travaux de voirie	791
Annexes : Arrêtés, circulaires, lois et décrets	814

DÉPARTEMENT DU NORD

VILLE DE LILLE

DIRECTION
DES

Travaux Municipaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

CAHIER

DES

Charges, Clauses & Conditions générales

Imposées aux Entrepreneurs de travaux d'entretien, ou des travaux neufs, et de grosses réparations, à exécuter au cours des années 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911, aux propriétés et bâtiments de la Ville, ainsi qu'aux ouvrages d'art dépendant des canaux, des égouts, des jardins et promenades publiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions particulières applicables aux Entrepreneurs de l'entretien

ARTICLE PREMIER

Désignation des travaux

Les travaux qui font l'objet du présent cahier de charges consistent :

I. — Pour la section des bâtiments et propriétés communales, tant à l'intérieur de la Ville et la banlieue que dans les communes suburbaines où la Ville a ou aura des propriétés.

a. — Dans les travaux d'entretien proprement dit et de réparations ordinaires à faire aux bâtiments communaux et aux propriétés communales et dont l'Administration fera ordonner l'exécution par ordre de service ;

b. — Dans les travaux pour l'organisation des fêtes publiques,

que l'Administration jugera convenable de confier à l'entrepreneur de l'entretien ;

c. — Et enfin dans les travaux neufs ou de grosses réparations, que l'Administration sera autorisée à faire exécuter par un entrepreneur de l'entretien, ou dont elle lui ordonnera l'exécution.

II. — Pour le service de la voirie, tant à l'intérieur de la Ville et la banlieue que dans les voies publiques qu'elle possède dans les communes suburbaines.

a. — Dans les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages dépendants des égouts, canaux, ponts et passerelles ;

b. — Dans les travaux d'entretien des clôtures, des squares, jardins et promenades publiques, et d'autres travaux d'art à l'intérieur des jardins et promenades ;

c. — Et enfin dans les travaux divers à exécuter sur la voie publique et dans les squares, jardins, boulevards et promenades, tels que : construction d'aqueduc, d'urinoirs, de kiosques, de clôtures, pose de bancs, de candélabres et poteaux, de plaques indicatives ; numérotage des maisons et lanternes, inscriptions diverses et, en général, tous autres travaux qui seront ordonnés.

ARTICLE 2

Réserves et prescriptions concernant la classification des travaux

Les entrepreneurs de l'entretien n'ont aucun droit à l'exécution des travaux neufs ou de grosses réparations, quelle qu'en soit l'importance.

D'un autre côté, ils ne pourront se refuser à exécuter dans leur spécialité et dans leur circonscription, moyennant les prix et rabais de leur entreprise, et aux conditions du présent cahier des charges, les travaux neufs ou de grosses réparations que la Ville sera régulièrement autorisée à leur confier et dans les limites fixées à l'article 4 ci-après.

La Ville se réserve aussi le droit de confier à des entrepreneurs ou des ouvriers de son choix, l'exécution des ouvrages spéciaux ou qui ne sont pas dans les bordereaux, de toute nature, neufs ou d'entretien, qu'elle ordonnera moyennant les conditions fixées à l'article 46 ci-après.

En cas d'urgence constatée, la Ville pourra faire exécuter directement par ses ouvriers, les travaux qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 3

Division de l'entreprise par lots

Les travaux sont divisés par corps d'état, en plusieurs lots, formant autant d'entreprises qui seront adjudgées séparément et dans la forme déterminée par les règlements et les affiches de publication.

Certains corps d'état se subdiviseront eux-mêmes, en plusieurs sections, comme il sera dit ci-après.

Les concurrents seront admis à soumissionner les lots pour lesquels ils pourront présenter une patente, mais aucun entrepreneur ne pourra être déclaré adjudicataire que d'une subdivision dans chaque lot.

1^{er} LOT. — Terrassement, chaussées, pavages, maçonnerie, pierres de taille, gresserie, marbrerie et carrelage.

Ce lot se subdivisera lui-même en deux circonscriptions délimitées par une ligne suivant parcours ci-après : rue du Faubourg-des-Postes, rue des Postes, contour de la place Sébastopol, rue d'Inkermann, place de la République, rue Arnould de Vuez, rue Gombert, rue de la Piquerie, rue de l'Hôpital-Militaire, rue du Palais-Rihour, contour de l'Hôtel de Ville, place Rihour, Grande Place, rue du Vieux-Marché-aux-Fromages, rue de la Grande-Chaussée, rue des Chats-Bossus, place du Lion-d'Or, place Saint-Martin, rue de Gand.

1^{re} PARTIE. — A gauche de la ligne, avec en plus l'établissement d'Emmerin.

2^e PARTIE. — A droite de la ligne, y compris Fives et Saint-Maurice.

2^e LOT. — Asphaltage.

3^e LOT. — Charpente et menuiserie, mobilier pour bureau et écoles et fêtes publiques.

Se subdivisant en deux sections comme il a été dit pour le 1^{er} LOT ;

4^e LOT. — Couvertures en ardoises, pannes et tuiles, pots de cheminées ;

5^e LOT. — Plafonds et enduits ;

6^e LOT. — Zingage, recouvrements et couverture en plomb ;

Même subdivision que pour le 1^{er} LOT ;

7^e LOT. — Ferronnerie et serrurerie ;

Même subdivision que pour le 1^{er} LOT ;

8^e LOT. — Ramonage des cheminées ;

9^e LOT. — Tuyauterie en plomb et fer, robinetterie et appareils pour le gaz et l'eau ;

Même subdivision que pour le 1^{er} LOT ;
10^e LOT. — Peinture, dorure, vitrerie et miroiterie ;
Même subdivision que pour le 1^{er} LOT.

ARTICLE 4

Importance des travaux pouvant être confiés aux entrepreneurs de l'entretien

Ainsi qu'il est dit à l'article 2, l'Administration se réserve le droit de confier aux entrepreneurs de l'entretien, les travaux neufs et de grosses réparations votés par le Conseil municipal et approuvés par l'autorité compétente.

Toutefois, il est spécifié que l'importance des travaux neufs et de grosses réparations que la Ville pourra être régulièrement autorisée, le cas échéant, à confier aux entrepreneurs de l'entretien, ne pourra dépasser en totalité, pour chaque circonscription, pour chaque lot, et dans chaque cas particulier, les sommes ci-après :

12.000 francs pour les travaux du premier lot.

7.000 francs pour les travaux des 3^e et 4^e lots.

5.000 francs pour les travaux des 5^e et 6^e lots.

3.000 francs pour chacun des autres lots ou subdivision de ces lots.

ARTICLE 5

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise est de cinq années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur et elle finira le 31 décembre 1911, avec faculté réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail chaque année, au 31 décembre, en prévenant par écrit au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit, sur simple avis de l'Administration, jusqu'au renouvellement de l'entreprise, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 6

Montant des Travaux

Le montant des travaux à faire annuellement, tant pour les travaux d'entretien et de réparation que pour les travaux neufs et de grosses réparations qui pourront être ordonnés, reste indéterminé.

Cependant, pour fixer tout d'abord les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant des cautionnements, on trouvera résumée dans le tableau ci-après, l'évaluation approximative, pour chaque nature d'entreprise et par lot, de la dépense annuelle à effectuer.

N ^o du Lot	DÉSIGNATION	IMPORTANCE moyenne annuelle par lot ou subdivision de lot	OBSERVATIONS
1	Terrassement, maçonnerie, pierre de taille, gresserie, marbrerie.....	30.000	Tant en travaux de voirie qu'en travaux de bâtiment.
2	Asphaltage.....	7.000	
3	Charpente et menuiserie, mobilier pour écoles, fêtes publiques.....	20.000	
4	Couvertures en ardoises, pannes et tuiles, pots de cheminées.....	12.000	
5	Plafonds et enduits.....	6.000	
6	Zingage, recouvrement et couverture en plomb.....	10.000	
7	Ferronnerie et serrurerie.....	10.000	
8	Ramonage des cheminées.....	1.000	
9	Tuyauterie en plomb et fer, robinetterie et appareils pour le gaz et pour l'eau.....	3.000	
10	Peinture, dorure, vitrerie et miroiterie..	20.000	

ARTICLE 7

Montant des cautionnements

Pour sûreté et comme garantie de la bonne exécution des travaux, chaque soumissionnaire versera à la caisse de M. le Receveur municipal, le cautionnement indiqué dans le tableau ci-après :

N ^o du Lot	Montant du Cautionnement	N ^o du Lot	Montant du Cautionnement
1	3.000	6	1.000
2	700	7	1.000
3	2.000	8	400
4	1.200	9	300
5	600	10	2.000

Chacune des subdivisions des lots n° 1, 3, 6, 7, 9 et 10, aura à verser le cautionnement spécifié au numéro du lot.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations des villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour du dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 8

Frais d'adjudication à la charge des entrepreneurs

L'entrepreneur verse, au secrétariat de la Mairie, le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent :

- 1° Ceux d'affiches et publications ;
- 2° Ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereau des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ;
- 3° Ceux d'impression et d'expédition desdites pièces réglées conformément au tarif légal.

Les frais généraux de l'adjudication seront répartis entre les soumissionnaires proportionnellement à l'importance du lot dont ils auront été déclarés adjudicataires.

ARTICLE 9

Frais divers de l'entreprise

Il est spécifié formellement que pour les entrepreneurs aussi bien de l'entretien que des travaux neufs et de grosses réparations, les frais de douane, d'octroi, de stationnement, de statistique et autres, sont à la charge des adjudicataires.

Ils sont exonérés des droits de voirie

ARTICLE 10

Réception et règlement des travaux

Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, ainsi que ceux des fêtes publiques, seront reçus et réglés au fur et à mesure de leur exécution, sans aucune retenue de garantie ; le règlement en sera fait chaque mois, autant qu'il sera possible.

Quant aux travaux neufs ou de grosses réparations qui seront

confiés aux entrepreneurs de l'entretien, ils seront soumis sous ce rapport, comme sous tous les autres, aux dispositions générales ci-après.

Dans le cas d'exécution de travaux neufs, il sera opéré sur le montant des décomptes la retenue de 1/10 pour garantie, ainsi qu'il sera dit à l'article 139 des conditions générales.

ARTICLE 11

Présence des entrepreneurs de l'entretien au rapport. — Délégation de commis ou chefs ouvriers.

L'entrepreneur de l'entretien se rend tous les jours, de cinq heures à six heures, aux bureaux des Travaux de la Mairie, y reçoit les ordres écrits et les instructions verbales relatifs aux ouvrages à exécuter ; dans la journée, il assiste aux relevés contradictoires des attachements qu'il signe et aide les inspecteurs dans les mesurages et les métrages des travaux.

Si l'entrepreneur ne peut pas se conformer en personne à ces prescriptions, il fait agréer, par le Directeur, des commis ou chefs ouvriers.

Ces commis ou chefs ouvriers reçoivent au bureau, tous les jours, pour le compte de l'entrepreneur et sous sa responsabilité, les ordres, instructions, etc., et signent valablement les attachements.

ARTICLE 12

Ordre d'exécution des travaux d'entretien

Les entrepreneurs de l'entretien sont tenus d'exécuter, dès le lendemain, les ordres qui leur ont été donnés la veille au bureau de la Mairie, et lorsque les travaux leur sont signalés d'urgence, ils doivent y satisfaire immédiatement.

Ils sont tenus d'exécuter de la même manière les ordres écrits qui leur sont remis ou adressés à domicile.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les entrepreneurs subiront les retenues ci-après, lesquelles seront déduites directement et sans appel de leurs comptes de fin de mois.

Pour tout travail qui n'aura pas été exécuté dès le lendemain de l'ordre donné, par chaque jour de retard

Fr. 10 »

Pour tout ordre de travail commandé d'urgence et non exécuté, par jour de retard

Fr. 20 »

Pour tout travail non achevé dans le délai prescrit, par jour de retard	Fr. 10 »
Pour abandon de travail commencé, par jour de retard	Fr. 15 »
Pour chaque ouvrier demandé et non fourni, par jour	Fr. 1 »
Pour retard dans la fourniture de matériaux de toute nature, de chevaux et voitures, d'engins, pompes et autres objets mentionnés à la série, par jour	Fr. 10 »

ARTICLE 13

Travaux d'entretien. — Remise mensuelle des comptes

Autant qu'il sera possible, c'est-à-dire tant que l'état des crédits le permettra, le règlement des travaux et fournitures faits pour le service de l'entretien sera effectué chaque mois.

A cet effet, les entrepreneurs devront remettre à l'Inspecteur, quarante-huit heures au plus tard après leur achèvement, les bons des travaux exécutés en régie. Ils indiqueront sur ces bons le détail du travail exécuté, le prix et le numéro de la série auquel il se rapporte.

Un mémoire récapitulatif des dits bons devra être remis au mètreur-vérificateur à la fin de chaque semaine.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les comptes seront inscrits d'office aux carnets, un délai de cinq jours sera accordé aux entrepreneurs pour présenter leurs observations, passé ce délai, les comptes dressés par le mètreur-vérificateur seront considérés comme acceptés.

ARTICLE 14

Paiement des travaux d'entretien sans retenue de garantie et remboursement de cautionnement

Les travaux d'entretien seront reçus et soldés au fur et à mesure que le règlement en est fait, sans aucune retenue de garantie.

Nonobstant cette réception, l'entrepreneur ne reste pas moins responsable de ses travaux pendant un an, et son cautionnement ne lui est remboursé que dans le mois qui suit l'expiration de l'entreprise et lorsqu'il a justifié, au besoin, de l'accomplissement de ses obligations envers la Ville, ses maîtres-ouvriers et ouvriers.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

applicables tant aux Entrepreneurs de l'entretien qu'à ceux qui obtiendront par adjudication publique ou par marchés contractés de gré à gré avec l'Administration municipale des travaux neufs ou de grosses réparations.

PARAGRAPHE I

ADJUDICATIONS

ARTICLE 15

Mode d'adjudication

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées, et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité de moins de trois ans de date délivré par un architecte agréé pour les travaux des communes, ou diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris ou un homme de l'art ayant dirigé des travaux publics, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux d'égale importance.

Ce certificat devra être déposé au moins cinq jours pleins avant l'adjudication entre les mains du Directeur des travaux municipaux ; ce certificat sera visé avec la mention « admis » si le bureau de l'adjudication admet le titulaire à soumissionner ;

2° Un certificat de M. le Receveur municipal, constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur pour la principale catégorie du lot pour lequel le soumissionnaire désire concourir.

ARTICLE 16

Forme des soumissions. — Interdiction des rabais fractionnaires

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 0 fr. 60.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 17

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés avant l'adjudication dans une boîte spéciale, disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 18

Ouverture des paquets et décision du bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celle des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit

séance tenante, si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires. Le rabais pourra alors comprendre des fractions décimales de franc.

ARTICLE 19

Approbation de l'adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 20

Soumission par les Sociétés ouvrières

Les sociétés ouvrières seront admises à soumissionner les travaux municipaux. Pour être admises aux adjudications, elles devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

PARAGRAPHE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21

Défense de sous-traiter

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise. En cas d'infraction à cette défense, l'Administration peut, à son gré, soit prononcer la résiliation pure et simple de son entreprise et lui réclamer, s'il y a lieu, devant qui de droit, des dommages-

intérêts, soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ARTICLE 22

Ordre de service pour l'exécution des travaux

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'Inspecteur. Il se conforme strictement aux plans, coupes, élévations, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui seront remis par ledit Inspecteur en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'Inspecteur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie qu'il est obligé de supprimer ou détruire d'autres ouvrages déjà exécutés. Il pourra lui être alloué une indemnité à débattre pour les matériaux commandés et préparés ou approvisionnés sur chantier et qui resteraient sans emploi par suite de ces changements ; mais il ne pourra réclamer d'indemnité sous prétexte de commandes faites ou de contrats engagés antérieurement aux commandes faites.

ARTICLE 23

Police et bon ordre des chantiers

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits, par le Maire et le Préfet, sur la proposition du Directeur, pour le bon ordre et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Toutefois, il peut déroger à cette règle dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre des chefs de service.

ARTICLE 24

Repos hebdomadaire

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

ARTICLE 25

Présence de l'Entrepreneur sur le lieu des travaux

Pendant toute la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le Directeur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue, à raison de son absence.

L'entrepreneur ou son agréé accompagne le Directeur et l'Inspecteur dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Il se rendra à toutes les convocations qui lui seront adressées, chaque manquement entraînerait une retenue de dix francs.

ARTICLE 26

Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, chefs d'ateliers ou chefs ouvriers, que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

Aucun maître ouvrier ne peut être employé sans l'agrément préalable du Directeur des Travaux municipaux.

Sur la proposition motivée du Directeur, le Maire peut empêcher l'entrepreneur de conserver un maître ouvrier agréé, lorsque celui-ci se sera rendu passible de cette sévérité, soit par manquement aux devoirs et obligations de sa profession, soit par sa négligence ou son incapacité. Lorsqu'un entrepreneur emploiera un maître ouvrier non agréé ou continuera à employer un chef ouvrier qui aura encouru l'interdiction, il sera passible d'une amende de 10 francs par jour, à partir de l'avis qui lui en sera donné, jusqu'au moment où ce chef ouvrier aura cessé de travailler, et cela sans préjudice du droit que l'Administration se réserve aussi, dans ce cas, de faire prononcer par qui de droit, la résiliation de l'entreprise purement et simplement et de réclamer des dommages-intérêts ou de provoquer la folle enchère, comme il est dit à l'article 21.

L'entrepreneur demeure, d'ailleurs, responsable des fraudes ou malfaçons qui sont commises par ses agents et ouvriers, dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 27

Liste réminative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession employés sur les chantiers est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire,

Pour mettre l'inspecteur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, une liste nominative des ouvriers lui sera fournie à toute réquisition.

En outre, pour assurer les dispositions de l'article 29, l'état remis devra indiquer la nationalité de chaque ouvrier.

ARTICLE 28

Paiement des ouvriers. — Fixation des salaires

L'entrepreneur paiera les ouvriers chaque semaine. En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Ces paiements seront faits suivant les tarifs minimum indiqués ci-après et selon les règles édictées par le décret du 10 août 1899.

Le taux des salaires minimum à payer à chaque catégorie d'ouvriers a été arrêté de la façon suivante dans la réunion contradictoire tenue devant M. le Maire de Lille, le 20 novembre 1906, par les délégués patrons et ouvriers.

Nos d'ordre	NUMÉROS correspondants du Bordereau	DÉSIGNATION DU CORPS D'ÉTAT	TAUX Normal et Moyen de l'Heure de Travail
1	1	Terrassier — taluteur, gazonneur.....	0 45
2	2	Terrassier ordinaire.....	0 40
3	3	Foreur de puits.....	0 50
4	4	Tailleur de grès	0 55
5	5	Paveur	0 42
6	6	Aide paveur	0 30
7	7	Chef appliqueur d'asphalte.....	0 65
8	8	Aide applicateur et sabreur d'asphalte....	0 35
9	9	Ouvrier bitumier, pochonneur.....	0 45
10	16	Charretier conduisant un cheval.....	0 40
11	17	Charretier conduisant deux chevaux.....	0 42
12	186	Tailleur de pierres blanches.....	0 50
13	187	Ravaleur et poseur.....	0 60
14	188	Tailleur de pierres bleues.....	0 50
15	189	Marbrier	0 65
16	190	Piqueur de grès	0 60
17	191	Cimenteur	0 65
18	192	Maçon et contreposeur.....	0 465

Nos d'ordre	NUMÉROS correspondants du Bordereau	DÉSIGNATION DU CORPS D'ÉTAT	TAUX Normal et Moyen de l'Heure de Travail
19	193	Manœuvre de maçon.....	0 35
20	194	Rejointoyeur	0 45
21	195	Plafonneur	0 45
22	196	Manœuvre de plafonneur.....	0 35
23	197	Carreleur	0 65
24	198	Plâtrier	0 95
25	199	Aide plâtrier.....	0 40
26	200	Aide carreleur.....	0 35
27	201	Cimentier spécial dit « Limousin »	0 80
28	202	Gâcheur spécial dit « Limousin ».....	0 60
29	884	Mosaïste	0 65
30	885	Aide de mosaïste.....	0 40
31	1101	Charpentier	0 50
32	1102	Deux scieurs de long, ensemble.....	1 10
33	1335	Couvreur	0 45
34	1337	Manœuvre de couvreur.....	0 20
35	1487	Zingueur	0 55
36	1488	Aide zingueur.....	0 30
37	1489	Plombier	0 60
38	1490	Aide plombier.....	0 35
39	1698	Menuisier	0 50
40	1699	Demi-ouvrier	0 40
41	1700	Parqueteur	0 80
42	1701	Aide menuisier.....	0 30
43	1702	Aide parqueteur.....	0 45
44	2629	Ajusteur-mécanicien	0 70
45	2630	Forgeron, grosse forge.....	0 80
46	2631	Forgeron ordinaire.....	0 60
47	2632	Serrurier et ajusteur.....	0 60
48	2633	Frappeur, tireur de soufflet.....	0 38
49	2634	Aide serrurier.....	0 30
50	2733	Poëlier	0 50
51	2734	Aide poëlier.....	0 30
52	3514	Tourneur en cuivre, rôdeur ou chaudronnier	0 65
53	3515	Plombier-appareilleur	0 60
54	3516	Aide plombier-appareilleur.....	0 35
55	4231	Blanchisseur de mur, laveur ou nettoyeur..	0 45
56	4232	Peintre en bâtiment	0 52
57	4233	Vitrier	0 55
58	4234	Aide peintre ou vitrier.....	0 30
59	4235	Doreur	0 60
60	4236	Décorateur artistique.....	0 65
61	4536	Gazier-monteur	0 60
62	4537	Aide gazier.....	0 35
63	4830	Ramoneur	0 50
64	4831	Aide ramoneur.....	0 30

ARTICLE 29

Ouvriers étrangers

L'entrepreneur ne pourra, sur un même chantier, employer des ouvriers étrangers que jusqu'à concurrence de :

- 95 % pour les terrassiers ;
- 50 % pour les autres corps d'état.

ARTICLE 30

Suppression du Marchandage

L'emploi des sous-entrepreneurs, tâcherons ou marchandeurs est absolument interdit.

L'interdiction du marchandage résultera de l'application stricte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars 1848.

ARTICLE 31

Durée du travail journalier

En conformité de l'accord intervenu entre les délégués patrons et ouvriers, dans la réunion du 27 mars 1900, il est spécifié que le nombre maximum des heures de travail est fixé de la façon suivante :

Ouvriers terrassiers, charretiers, maçons et manœuvres de maçons, rejointoyeurs, tailleurs de pierres, paveurs, manœuvres de paveurs, piqueurs de grès, menuisiers, charpentiers, couvreurs, aides-couvreurs, plâtriers, aides-plâtriers, aides-plafonneurs, parqueteurs, aides-parqueteurs, asphaltiers, gâcheurs, manœuvres, neuf heures en hiver et onze heures en été.

Peintres et vitriers, huit heures en hiver et onze heures en été.

Plombiers-gaziers, aides-plombiers-gaziers, zingueurs, aides-zingueurs, moyenne de dix heures.

La saison d'hiver commencera le 1^{er} novembre, pour finir le 1^{er} mars ; la saison d'été ira du 1^{er} mars au 1^{er} novembre.

ARTICLE 32

Pénalités

L'application des articles n^{os} 27 à 30, qui précèdent, sera faite conformément au décret du 10 août 1899, et sous réserve des pénalités ci-après :

Si l'Administration venait à constater une différence entre le salaire fixé au cahier des charges et le salaire effectivement payé aux ouvriers, elle indemniserait directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et au besoin sur son cautionnement.

En outre, lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration pourra décider de l'exclusion à l'avenir de ses marchés, pour un temps déterminé ou définitivement.

La grève sera considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 33

Secours aux ouvriers blessés

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, par la circulaire du 22 octobre 1851 et par la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés et, en cas de mort, à leurs veuves et à leurs enfants.

Une retenue est faite à l'entrepreneur sur le montant des travaux exécutés et payée directement aux ayants droit s'il ne justifie pas qu'il a rempli les conditions de la loi du 9 avril 1898.

Il demeure stipulé que les ouvriers de nationalité étrangère seront traités conformément à la loi.

ARTICLE 34

Dépenses imputables sur la somme à valoir

Les ouvrages imputables sur la somme à valoir seront exécutés et réglés aux prix et conditions de l'entreprise.

ARTICLE 35

Outils, équipages et faux frais de l'entrepreneur

Chacun dans leur lot respectif, les entrepreneurs sont tenus de fournir, à leurs frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles, outils et machines de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis et au bordereau des prix.

Sont également à leur charge l'établissement des chantiers, ponts et chemins de service, et les indemnités y relatives ; les hangars, aires

pour épures, les frais d'échafaudage, de tracé des ouvrages, cordeaux piquets, jalons, échantillonnage de peinture, etc., et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ARTICLE 36

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet ni aux prescriptions des plans et des ordres de service.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre du chef de service, remplacer à ses frais les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux devis et aux plans ou aux ordres donnés ; et il ne peut être admis à excuses, sous le prétexte que les changements auraient été apportés sous les yeux et à la connaissance du Directeur ou de ses préposés.

Toutefois, si le Directeur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison de dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis et les dessins. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindres, les prix sont réduits en conséquence. Dans tous les cas, il sera fait, en outre, une retenue de 20 % sur les prix d'application des ouvrages ou matériaux tolérés comme amende infligée à l'entrepreneur.

ARTICLE 37

Démolitions d'anciens ouvrages

Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés et rangés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ARTICLE 38

Objets trouvés dans les fouilles

L'Administration municipale se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains

appartenant à la Ville, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Rentrent dans cette catégorie : la terre végétale et l'argile qui seront triées et mises à part si l'entrepreneur en reçoit l'ordre, sans autre allocation que le paiement du chargement et du transport.

Elle se réserve également les objets d'art et les monnaies, médailles et objets de toute nature présentant un cachet d'antiquité qui pourraient s'y trouver ; sauf indemnité aux ouvriers qui les auront trouvés, de la moitié de la valeur desdits objets, ladite valeur étant déterminée par l'estimation de la Commission du Musée de numismatique.

ARTICLE 39

Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à la Ville

Lorsque l'Administration juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à la Ville, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

ARTICLE 40

Pertes et Avaries

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

ARTICLE 41

Vices de construction

Lorsque le Directeur des Travaux municipaux présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ARTICLE 42

Règlement de prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de fournir des matériaux qui ne sont pas désignés au devis, les

prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication et, à défaut, par assimilation aux ouvrages les plus analogues, en tenant compte d'une réduction équivalente au rabais obtenu à l'adjudication.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les prix seront toujours arrêtés avant l'exécution et confirmés par écrit, soit par lettre du Maire, soit par lettre du Directeur des Travaux.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par le Directeur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision, il ne peut, néanmoins, se refuser d'exécuter les ouvrages commandés s'il en est requis, sous réserve de faire statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur ses prétentions par le Conseil de Préfecture.

ARTICLE 43

Changements apportés au projet

Quelles que soient les dispositions du projet et de l'estimation des travaux mis à l'entreprise, il est bien entendu que l'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les ouvrages et de livrer toutes les fournitures qui lui seront commandées par le Directeur des Travaux municipaux ou les Inspecteurs, aux prix et conditions de son entreprise.

Il résulte de ces prescriptions que les éléments du projet et du détail estimatif sont susceptibles de variations et n'engagent aucunement l'Administration, qui se réserve le droit d'apporter, à son gré, au projet et au détail estimatif, avant de commencer les ouvrages, tels changements qu'il conviendra ou de modifier en cours d'exécution (sous les réserves des dispositions de l'article 42 ci-avant), les ouvrages commandés et, même, de supprimer, de réduire ou d'augmenter les ouvrages prévus et de faire exécuter d'autres ouvrages quelconques en appliquant les prix desdits bordereaux.

Toutefois ces modifications, changements ou suppressions n'entraîneront, sur l'ensemble du projet, que les maximum prévus à l'article suivant.

Si l'entrepreneur se croit fondé du chef des changements ordonnés à des réclamations, il doit les adresser par écrit au Directeur, dans le délai de dix jours à compter de l'ordre de service. Faute de quoi, il sera considéré comme forclos.

ARTICLE 44

Le rabais consenti porte sur tous les prix des articles des bordereaux des travaux de la Ville. — Diminution ou augmentation dans la masse des travaux.

Il résulte des dispositions de l'article qui précède :

1° Que le rabais consenti à l'adjudication porte indistinctement pour chaque entreprise sur tous les prix des articles des bordereaux des travaux de la Ville compris dans son lot ;

2° Qu'en cas de diminution d'un cinquième dans le détail ou la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever de réclamations ;

3° En cas d'augmentation de plus d'un cinquième, l'entrepreneur pourra demander la résiliation de son entreprise sans pouvoir prétendre à indemnité de ce chef.

Mais dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'est tenu d'en continuer l'exécution que jusqu'à concurrence d'un cinquième en sus du montant de l'ensemble de l'évaluation de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le requiert, et sans pouvoir prétendre à indemnité pour la partie des travaux qui se trouverait supérieure au cinquième ci-dessus au moment de la résiliation.

ARTICLE 45

Le rabais consenti n'est pas applicable aux journées d'ouvriers et aux matériaux repris par les entrepreneurs

Il est spécifié que, contrairement aux prescriptions de l'article 44, les prix des journées d'ouvriers et chevaux employés en régie ne subiront pas le rabais consenti à l'adjudication. Il en est de même des vieux matériaux repris par les entrepreneurs, les prix prévus étant nets de rabais ou d'augmentation.

ARTICLE 46

Réserve concernant les travaux exécutés par d'autres entrepreneurs spécialistes

Au cours des travaux neufs ou de grosses réparations, la Ville se réserve le droit de confier à des entrepreneurs ou des ouvriers de son choix, l'exécution des ouvrages spéciaux ou qui ne sont pas dans les bordereaux.

Elle en agira de même pour des motifs de bonne exécution, de célérité et dans des cas urgents, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité.

Les réglemens de ces travaux ou fournitures sera fait comme il est dit plus loin à l'article 138.

ARTICLE 47

Variations dans les prix

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix des matériaux et de main-d'œuvre subissent dans leur ensemble une augmentation de plus d'un dixième comparativement aux prix d'estimation de la série, pris aussi dans leur ensemble, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

La même faculté est réservée à l'Administration en cas de diminution de plus d'un dixième.

Les variations dans les tarifs d'octroi ou de douane donnent lieu à réduction ou à augmentation.

ARTICLE 48

Cessation absolue ou ajournement des travaux

La Ville peut ordonner la cessation absolue des travaux et la résiliation de l'entreprise, ou en ajourner l'exécution pour plus d'une année, auquel cas l'entrepreneur a droit à sa résiliation s'il le requiert. Le tout sans préjudice de l'indemnité qui peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Lorsque les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

En outre, dans le cas de résiliation, l'Administration reprend, pour le compte de la Ville et aux prix du bordereau et de l'adjudication, les matériaux qui se trouvent effectivement approvisionnés à pied-d'œuvre, sans avoir aucunement égard aux commandes, contrats, marchés, etc., que l'entrepreneur aurait pu avoir passés avec des fournisseurs ou autres tiers.

ARTICLE 49

Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux prescriptions du devis ou du cahier des charges, soit aux ordres qui lui sont donnés par le directeur ou par ses préposés, un arrêté du Maire approuvé par le Préfet, sur la proposition de la direction des travaux, le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de huit jours à dater de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, une régie est établie à ses frais. Dans ce cas, il est procédé immédiatement en sa présence, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la constatation des travaux exécutés.

Le Préfet, sur la proposition du Maire, peut, selon les circonstances, ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché, sauf recours en dommages-intérêts, de la part de la Ville, contre l'entrepreneur.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des agents de la Ville.

Les excédents de dépenses, qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration. Dans tous les cas, lorsque les travaux ou parties de travaux commandés ne sont pas exécutés dans le délai convenu, l'entrepreneur est passible d'une retenue de vingt francs par chaque jour de retard, à moins qu'il ne justifie d'une circonstance de force majeure. Cette retenue ne pourra s'appliquer, au maximum, que sur une durée de 30 jours, après quoi la Ville devra se pourvoir comme il appartient.

Cette clause est de rigueur pour les travaux neufs ou de grosses réparations et ne pourra jamais être modifiée ni en plus, ni en moins, par aucune clause particulière de l'adjudication.

Indépendamment de la retenue ci-dessus, l'Administration, dans

les cas d'urgence, fait exécuter en régie les parties de travaux en souffrance, au compte de l'entrepreneur.

Quant aux travaux de pur entretien, les entrepreneurs sont soumis aux prescriptions de l'article suivant :

ARTICLE 50

Exécution d'office des travaux urgents

La Ville aura le droit, en cas d'urgence, de faire exécuter, d'office, les travaux qu'un entrepreneur quelconque de l'entretien ou des travaux neufs ou de grosses réparations ne pourrait exécuter.

L'entrepreneur ne pourra, de ce chef, élever de réclamation.

ARTICLE 51

Décès, démence, faillite ou condamnation infamante de l'entrepreneur

En cas de décès, de démence constatée, de faillite, de liquidation judiciaire ou de condamnation infamante de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers, représentants ou créanciers, pour la continuation des travaux.

ARTICLE 52

Travaux à la journée.

La Ville se réserve le droit d'embaucher directement, lorsqu'il y aura lieu, les ouvriers qu'elle emploie à la journée. L'entrepreneur, lorsqu'il en sera requis, fournira les ouvriers qui lui seront demandés, munis des outils de leur profession, et il ne sera payé que du temps pendant lequel ils auront travaillé effectivement, le temps de route à ajouter, et aux prix prévus, suivant les cas, aux séries des travaux de bâtiment ou de voirie. Ces prix comprennent tous faux frais et bénéfices.

Il en sera de même pour les chevaux et tombereaux qui pourraient être demandés, sans que toutefois il puisse être compté moins de quatre heures de travail par jour et par nuit.

Les heures d'attelage et de repos des chevaux seront fixés dans l'ordre de service.

L'entrepreneur ne fournira généralement que des ouvriers de choix, et non des jeunes gens demi-ouvriers.

Les travaux de nuit exécutés à la journée seront payés le double, dans les conditions fixées, toutefois, comme il est dit à l'article 124.

La durée des diverses journées, aux prix fixés, comprend dix heures de travail effectif.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives aux matériaux et ouvrages

ARTICLE 53

Déblais et remblais

Les formes et inclinaisons des parois des fouilles et des talus de déblais ou remblais seront déterminées par des ordres de service, et par des dessins, ou seront indiquées verbalement à l'entrepreneur.

L'inclinaison des parois sera variable suivant l'état des lieux, la consistance du terrain, les obstacles rencontrés ; elle pourra être nulle dans certains cas, mais ne pourra jamais excéder le $\frac{1}{6}$ de la profondeur de la fouille sans un ordre donné par écrit par le Directeur.

L'entrepreneur devra, dans tous les cas, étayer et étrépillonner suffisamment, et à ses frais, les fouilles. Cette dépense est comprise dans les prix alloués pour les travaux.

Les terres seront jetées à la pelle ou transportées soit à la brouette, soit au wagonnet, soit au tombereau. Les remblais seront régalés et pilonnés par couches de vingt centimètres d'épaisseur. Il en sera de même pour la confection des talus.

En général, les prix alloués pour les déblais et reprises de déblais comprennent la mise en remblai et le régalage.

Les déblais en excédent seront transportés sur les points indiqués à l'entrepreneur. En cas d'insuffisance de déblais, les remblais seront complétés au moyen d'emprunts pris sur les lieux également spécialement indiqués. Toutefois, l'Administration se réserve de prescrire à l'entrepreneur de transporter les déblais de toute nature dans les dépôts qu'il devra se procurer à ses frais, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Ville ; il lui sera alloué pour ce transport le prix unique prévu au bordereau, quelle que soit la distance du transport.

ARTICLE 54

Terrassements. — Epuisements. — Mesures hygiéniques

Dans l'exécution des travaux de terrassements, il pourra être exigé que l'entrepreneur exécute à ses frais l'arrosage des terres ou des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où les terres seraient infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations capables de compromettre la salubrité publique.

Les déblais ainsi traités devront toujours être enlevés hors la Ville. Toute infraction à cette règle donnerait lieu à l'application d'une amende de cent francs par mètre cube déposé à l'intérieur de la Ville, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'entrepreneur délinquant par le service d'hygiène ou la police.

Les épuisements ordinaires de peu d'importance, provenant soit des eaux du sol, soit des déversement d'eaux pluviales des rues ou des eaux du sol, soit des déversements d'eaux pluviales des rues ou en sera de même des eaux qui envahiraient le chantier, soit par manque de surveillance, soit par rupture de batardeaux construits par l'entrepreneur, ou rupture de tuyaux ou aqueduc provoquée par maladresse d'un ouvrier.

ARTICLE 55

Jusqu'à 0^m25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec ; de 0^m25 à 0^m50 les déblais mouillés seront payés, suivant le cas, aux prix fixés par le bordereau des prix ; au-dessus de 0^m 50, les déblais seront considérés comme dragage.

ARTICLE 56

Mode d'évaluation des terrassements

Le volume des terrassements sera calculé d'après l'application du projet, sur les profils relevés avant l'exécution et acceptés par l'entrepreneur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue qu'on aura recours au métrage par témoins pour les déblais à sec, ou au mesurage dans les barques pour les dragages.

Les attachements indiqueront le classement des terrains, les mains-d'œuvre et transports exécutés.

Les déblais seront payés d'après le volume effectif, mesurés au vide de la fouille, calculés et acceptés à l'avance ; on n'aura jamais recours à l'usage de témoins, si ce n'est pour des cas exceptionnels et seulement avec l'assentiment exprès du Directeur.

De même, le mode d'évaluation au tombereau ne sera jamais employé qu'exceptionnellement. Dans ce cas, on diminuera le cube de $\frac{1}{5}$ pour les terres et autres déblais et de $\frac{1}{4}$ pour les moellons ou décombres, pour tenir compte du foisonnement.

ARTICLE 57

Transports

Le prix des transports est généralement compris dans celui des ouvrages exécutés. Il n'en sera tenu compte à part que pour les terres, décombres et pour les remaniements d'approvisionnements expressément ordonnés par l'Inspecteur.

Il ne sera pas compté de reprise à moins de 1^m 60 de profondeur. Le jet de pelle comportera 3 mètres de longueur horizontale ou 1^m 60 de hauteur verticale.

Le transport à la brouette sera payé d'après la distance réelle mesurée sur le terrain horizontal ou en rampe de 0^m05 au plus. Sur rampe supérieure à 0^m05, on comptera 20 mètres de longueur pour 1 mètre de hauteur.

Les transports aux wagonnets, les transports à la voiture seront payés d'après la distance. Les formules de la série des prix comprennent le temps perdu aux chargements et aux déchargements, ainsi que l'emploi de chevaux de renfort au besoin.

Les formules de la série ne sont applicables que jusqu'à la distance de deux kilomètres ; au dessus de cette distance, tous les transports subiront une déduction de $\frac{2}{7}$ sur la distance excédente.

ARTICLE 58

Provenance des matériaux

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués aux devis et bordereau des prix, où être de qualité équivalente à faire agréer par le Directeur des Travaux et, quand il en est requis, l'entrepreneur justifie de leur provenance par lettres de voiture ou tout autre document authentique.

ARTICLE 59

Nature et qualité du sable

Le sable proviendra des meilleures veines des carrières de Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière. Il sera d'un grain sec, graveleux, criant à la main et sans mélange de terres ou autres corps étrangers ; tout sable d'une autre provenance ou qui ne sera pas conforme aux échantillons ci-dessus, sera refusé par l'Inspecteur.

ARTICLE 60

Nature et qualité des cendres de houille

Les cendres de houille seront pures, sans mélange de parties terreuses, provenant des usines du pays et non des foyers domestiques. Elles seront passées avant l'emploi, à travers un tamis ayant quarante-deux trous par centimètre carré.

Toutes celles qui ne seraient pas reconnues convenables par l'Inspecteur, sont refusées et devront être enlevées immédiatement.

Les cendres provenant des fonderies et usines à gaz ne sont pas admises.

ARTICLE 61.

Chaux. — Mode de réception

Pour l'exécution des travaux de voirie, on emploiera généralement de la chaux hydraulique provenant des fours de Tournai.

Elle sera celle dite de petit rendement, c'est-à-dire que son foisonnement ne devra pas excéder 0^m50. Elle sera livrée vive et en morceaux. Cette chaux ne sera pas éventée et sera cuite au degré convenable ; elle ne contiendra ni biscuits, ni durillons, ni aucunes parties étrangères.

La qualité hydraulique de la chaux sera constatée au moyen de l'aiguille dite Vicat. Toute chaux qui, prise en poudre, refroidie après huit jours d'extinction, gâchée à consistance pâteuse, placée dans un vase et recouverte d'eau, ne supportera pas au bout de trente heures d'immersion cette aiguille d'un millimètre carré de section, surchargée d'un poids de 0 k. 500, sera jugée de faible hydraulicité et sera rebutée.

Pour l'exécution des travaux de bâtiment, et à moins qu'il n'en

soit ordonné autrement, on emploiera la chaux de Tournai de moyenne hydraulicité, ne foisonnant au plus que 2 pour 1 (le double du volume de la chaux vive).

ARTICLE 62.

Nature et qualité des ciments

Les ciments qui pourront seuls être employés, suivant l'ordre qui en sera donné, seront ceux dits de Vassy, de Portland et de Grenoble. Le ciment de Vassy proviendra des usines de M. Gabriel et portera les marques de fabrique.

Le ciment de Portland proviendra des usines Famechon, Demarle et Lonquety, de Boulogne-sur-Mer, de la Société des ciments et chaux du Nord, marque « Armes de Lille » et portera également la marque de fabrique ; le ciment à maçonner, un plomb et ligature tricolore ; le ciment dit à dallage portera deux plombs et ligature tricolore. Toutefois, les ciments similaires de Portland pourront être admis, pourvu qu'ils réunissent les conditions au moins aussi bonnes de fabrication, de qualité, comme prise et durée, que les ciments des marques ci-dessus, et qu'ils soient admis par les ponts et chaussées et la ville de Paris.

L'appréciation en est laissée exclusivement à la direction des Travaux municipaux. Le ciment de Grenoble proviendra de la Porte-de-France. Les ciments Vicat reconnus de bonne qualité pourront être assimilés au ciment de Grenoble.

Tout ciment qui serait fourni contrairement aux prescriptions ci-dessus, ne serait payé qu'au prix de 0 fr. 04 le kilog., si toutefois l'emploi en est toléré.

ARTICLE 63.

Extinction de la chaux hydraulique

La chaux hydraulique sera éteinte en poudre par aspersion. Elle sera, immédiatement après son extinction, mise en tas sous un hangar bien clos et recouverte de paillassons, où on la laissera reposer pendant huit jours au moins avant de l'employer. Elle sera, avant l'emploi, passée dans un tamis, à moins que l'entrepreneur ne fasse usage d'un broyeur à meules.

ARTICLE 64

Mortiers pour travaux de voirie

On fabrique trois espèces de mortier :

- | | | |
|--------------|---|--|
| Mortier n° 1 | { | Une partie de chaux hydraulique éteinte ;
Une partie de sable ou d'un mélange composé de sable
et de cendre de houille, dans la proportion qui sera
indiquée. |
| Mortier n° 2 | { | Deux parties de chaux hydraulique éteinte ;
Une partie de sable ou de cendre de houille. |
| Mortier n° 3 | { | Une partie de ciment de Passy ou de Portland et une
partie de sable de rivière tamisé. |

Mortier pour les travaux de bâtiments.

Ces mortiers seront composés comme il est indiqué à la II^e section du chapitre IV de la série des bâtiments.

ARTICLE 65

Mode de fabrication des mortiers

Les matières qui entreront dans la composition des mortiers seront mesurées en présence des agents préposés à la conduite des travaux ; la chaux sera mesurée en poudre.

On n'y ajoutera que la quantité d'eau nécessaire pour les amener à la consistance pâteuse ; on mélangera ensuite, jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer aucune partie de chaux séparée. Lorsqu'on n'aura à fabriquer qu'une petite quantité de mortier, on la fabriquera au rabot ou au pilon, sur un plancher, couvert au besoin.

Lorsqu'on devra en fabriquer des quantités plus grandes, on emploiera le malaxeur, et si l'Administration l'exige, le broyeur bien conditionné et préalablement agréé par le Directeur.

D'une façon générale, le malaxeur sera obligatoire pour des travaux atteignant dix mille francs et le broyeur pour ceux atteignant vingt-cinq mille francs.

Les mortiers auront la consistance d'une pâte argileuse, ils ne seront transportés et déposés à pied-d'œuvre que dans des caisses.

S'ils ne sont pas employés immédiatement, les manœuvres les briseront de temps à autre pour empêcher leur durcissement ; on les portera au besoin de nouveau au broyeur, mais sans addition d'eau.

Les mortiers dont le durcissement serait trop avancé seront rejetés et ne pourront jamais être mélangés avec du nouveau mortier.

Dans aucun cas, il ne sera permis d'employer des mortiers faits de la veille.

Lorsqu'on emploiera le ciment de Vassy, le mortier sera fait à la main par gâchée de cinq à six litres au plus, dans des auges à fond rectangulaire et à trois parois verticales, le devant laissé libre. Après avoir disposé les matières en forme de digue sur le bord de l'auge, légèrement inclinée en arrière, on versera dans cette auge, en une seule fois, la quantité d'eau nécessaire au gâchage, quantité qui ne dépassera jamais la moitié du volume du ciment. On y passera les matières pour l'absorber, puis on opérera le mélange à l'aide de la truelle jusqu'à ce qu'il soit parfaitement intime et sans addition d'eau ; le mortier, une fois fait, sera employé sur-le-champ.

Le mortier fait en employant le ciment de Portland sera préparé de la même manière, mais en plus grande proportion, attendu que la prise est plus lente, mais il devra être employé avant le commencement du durcissement.

ARTICLE 66

Béton

Le béton à employer en terrain sec se composera de 0 m. c. 80 de cassons de briques cassées à la grosseur de 0^m 05 en tous sens et de 0 m. c. 450 de mortier n° 1 ; celui à employer en terrain mouillé contiendra 0 m. c. 500 de mortier, sans augmentation de prix, les épauements à faire étant dans ce cas à la charge de la Ville.

Pour parer à la pénurie de cassons de briques qui pourrait survenir, l'Administration pourra faire remplacer les cassons de briques par des plaquettes ou cassons en pierres de Beugin.

Les cassons qui seront fournis par l'entrepreneur proviendront directement des fours et seront pris dans les briques bien cuites ; ils seront passés à la claie avant l'emploi ; pour le chargement dans les brouettes, on fera toujours usage des fourches.

Les cassons livrés par la Ville seront pris par l'entrepreneur dans les lieux de dépôt, ils seront aussi passés à la claie avant l'emploi, ce transport et le passage à la claie étant payés comme il sera dit au bordereau. Les cassons seront arrosés à grande eau, au moment de l'emploi, de manière que toutes les faces en soient nettes et humides. Les prix du béton comprennent tous ces frais de préparation, ils se-

ront ensuite mélangés au mortier dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le mélange des matières devra être fait avec tout le soin nécessaire pour obtenir une masse bien homogène, et dont les menus matériaux soient bien empreints de mortier, il sera opéré au moyen de griffes et de pelles sur des aires en planches dans les conditions d'appareils et de main-d'œuvre qui seront fixées par l'Inspecteur. Le béton devra être employé de suite après sa fabrication.

Tout béton rebuté sera immédiatement enlevé hors du chantier.

Avant l'emploi du béton, le fond de la fouille sera nettoyé avec soin, soit avec un balai, soit avec une drague, soit de toute autre manière. Quand on emploiera le béton à sec, on le descendra en place de manière à l'y faire arriver tel qu'il aura été préparé.

On ne tolérera jamais que le béton soit jeté à la pelle ; il sera descendu du haut des fouilles dans le fond au moyen de la brouette, du treuil ou des gaines en bois.

Il sera étendu sur le sol des fondations par couches de 0^m40 environ d'épaisseur. Chaque couche sera pilonnée au fur et à mesure de l'avancement du coulage, de manière à ce qu'on ne voie à la surface aucune pierre qui ne soit bien empâtée dans la masse.

On se conformera d'ailleurs, pour tout ce qui touche à l'emploi du béton, aux prescriptions de détail qui seront indiquées par l'Inspecteur. Quand la couche de béton aura fait prise et qu'on se disposera à maçonner dessus, on devra la nettoyer jusqu'au vif.

ARTICLE 67

Nature et qualité des briques

Les briques seront bien cuites, présentant uniformément la couleur rouge brun foncé, bien moulées, sonores, non gercées ni soufflées et offrant la plus grande résistance. On choisira de préférence les plus belles pour les parements.

Il sera fait usage, suivant les instructions qui seront données, soit des briques cuites au four flamand, soit des briques cuites au four continu ou enfin des briques préalablement repressées et cuites au four continu.

Indépendamment de ces briques courantes, il pourra être commandé à l'entrepreneur des briques de poteries, des briques de pierres blanches, des briques vernissées et des petites briques de Hollande, ainsi que des briques à profil spécial si cela est nécessaire.

ARTICLE 68

Tuyaux en grès vernissé et en fonte

Les tuyaux en grès vernissé seront de fabrication française. Ils devront être bien cuits, sonores, sans fêlures, imperméables, vernis au sel et inattaquables aux acides, le vernis devra faire intimement corps avec le tuyau.

La section de ces tuyaux après la cuisson devra rester parfaitement circulaire ; toutefois, il sera accordé une tolérance qui ne devra dépasser en aucun point le $\frac{1}{20}$ du diamètre intérieur. Immergés pendant 24 heures et préalablement desséchés, les tuyaux ne devront pas absorber plus de $\frac{25}{1000}$ de leur poids ; ils devront résister sans suintement à une pression de deux atmosphères au minimum ; ils seront à emboîtement et cet emboîtement aura au moins une longueur de 0^m 03.

L'Administration se réserve de prélever sur chaque fourniture un ou plusieurs tuyaux et de les soumettre aux essais qu'elle jugera nécessaires pour vérifier s'ils satisfont aux diverses conditions ci-dessus.

Elle fixera les marques admises sur les chantiers de la Ville et l'entrepreneur en sera avisé au commencement de chaque trimestre. Elle se réserve la faculté de retirer momentanément ou définitivement son autorisation aux produits précédemment admis, sans que l'entrepreneur puisse élever de ce chef aucune réclamation. Dans tous les cas, chaque fourniture spéciale sera soumise à la réception de l'Inspecteur.

Les joints des tuyaux en grès seront faits au mortier de ciment de Portland (parties égales de ciment et de sable fin) ; ils seront bien remplis et parfaitement lissés à l'intérieur avec une brosse humide ou un tampon également humide recouvert d'une toile ; dans aucun cas, ils ne devront être coulés ; ceux des tuyaux en fonte seront faits à la corde goudronnée et au plomb.

Dans la pose en tranchée, le tuyau devra porter sur le corps et non sur le collet ; à cet effet, des séries de chambre devront être ouvertes dans le fond de la fouille, au fur et à mesure de l'avancement du travail. On ne devra, dans aucun cas, procéder au remblai qu'après une épreuve des joints de la canalisation ; cette épreuve pourra être faite à l'eau ou à la fumée, suivant les instructions qui seront données en cours d'œuvre.

ARTICLE 69

Pierre de taille

En général, la pierre de taille, dure ou tendre, devra être homogène, non gélive, sans fils, veines ni molles ou mollasses, et présenter toutes les qualités requises pour donner après la taille un parement parfaitement régulier. L'extraction devra être faite assez de temps avant l'emploi pour que la pierre ait perdu toute son eau de carrière avant l'arrivée de la gelée.

ARTICLE 70

Lieu d'extraction. — Nature et qualité des grès.

Les grès proviendront des carrières d'Arras ou de Béthune.

Toutefois ces provenances ne sont inscrites ici qu'à titre d'indication et pour spécifier la qualité de la marchandise, l'Administration se réservant le droit de prescrire d'autres lieux d'extraction si des matériaux de nature et qualité équivalentes lui étaient soumis. Ils seront de première qualité, d'un grain dur, ébousinés jusqu'au vif. Ils auront l'échantillon qui sera prescrit par les dessins. Pour les travaux de voirie, l'on distinguera deux classes de grès, l'une comprendra les grès formant équerri de 0^m 19 de hauteur, 0^m 30 à 0^m 40 de queue et 0^m 40 de face, l'autre comprendra les grès pour tablettes, seuils, encadrements de bouche d'égout, etc.

En aucun cas, on emploiera et on ne comptera à l'entrepreneur que des grès d'encadrements de 0^m 20 de largeur et 0^m 20 de hauteur et des seuils de cuvettes de 0^m 15 de largeur et 0^m 20 de hauteur au plus.

ARTICLE 71

Mode d'exécution de la maçonnerie de briques

Les briques seront, immédiatement avant leur emploi, arrosées à grande eau.

Elles seront mises en place à joints croisés et en double liaison par rangées bien régulières, normales aux surfaces de parements et à bain flottant de mortier, en appuyant fortement avec la main et en les frappant, au besoin, du manche de la truelle, jusqu'à ce que le mortier reflue de toutes parts. L'épaisseur des joints pour parement droit sera d'un centimètre environ au plus.

Toute brique cassée ou fendue pendant la pose sera enlevée et mise au rebut, en ayant soin de renouveler le mortier avant de la remplacer ; quand l'entrepreneur sera autorisé, par tolérance, à la laisser dans le massif, la brique devra être relevée nonobstant et reposée avec mortier neuf, qu'on fera refluer dans la cassure comme dans les joints ordinaires.

La quantité de briques cassées, dont l'emploi pourra être toléré, n'excèdera jamais plus de huit pour cent ; et toute brique cassée en plus de deux fragments ne pourra être employée ; les fragments seront toujours employés comme pour les briques entières, à bain de mortier flottant et refluant par tous les joints ; les briques cassées ne pourront être employées qu'entre des briques entières.

On choisira les briques les mieux cuites, les plus régulières et les plus saines pour les parements, ceux-ci présenteront des surfaces bien nettes et bien régulières.

Les voûtes seront construites en boutisses comme les murs droits et ne seront pas faites de rouleaux successifs, mais en maçonnerie liée, excepté pour les plus petits aqueducs et les voûtes de caves ordinaires. Le nombre des rangées devra toujours être impair en douelle et sera fixé de manière que les joints n'aient pas à l'intrados plus de six à sept millimètres.

Lorsqu'une voûte sera terminée, on aura soin de la faire nettoyer et bien arroser avec un coulis très clair, destiné à remplir les petits vides des joints.

Cette opération sera répétée jusqu'à ce que la voûte n'absorbe plus de coulis de mortier.

Chaque cours de briques sera posé en coupe. Les joints de coupe seront réglés par des plombées prises de distance en distance avec un niveau dont la branche concave s'appliquera sur le cintre et dont l'autre branche donnera ladite coupe. Quant aux joints de la longueur de la douelle, ils seront marqués sur les couches, de manière à ce qu'ils soient parfaitement rectilignes et parallèles.

Les dessins des cintres que l'entrepreneur se proposera d'employer dans la construction des voûtes seront soumis et approuvés à l'avance par l'Inspecteur qui aura le droit de prescrire toutes les modifications qu'il jugera convenables.

Les voûtes ne pourront jamais être décintrées sans un ordre spécial de l'Inspecteur, qui indiquera toutes les précautions à prendre pour cette opération.

La maçonnerie pour les réparations d'écorchement ou pour les empiétements sera faite comme la maçonnerie ordinaire.

La vieille maçonnerie sera démolie jusqu'au vif et on y pratiquera des enfoncements taillés à queue d'aronde et espacés comme il sera prescrit.

Le fond de l'écorchement ayant été gratté au vif, on le lavera bien avec de l'eau, puis on le fouettera avec du mortier.

Pendant le temps sec, l'entrepreneur devra faire arroser constamment la maçonnerie au moyen de l'arrosoir, et il devra faire en tout temps des coulées au mortier lorsque ce soin lui sera prescrit. Ces faux frais sont compris dans les prix alloués pour la maçonnerie.

ARTICLE 72

Mesurage des murs

On comptera les épaisseurs des murs de briques de la manière suivante :

Mur d'une brique d'épaisseur.....	0 ^m 22
» d'une brique et demie.....	0 ^m 34
» deux briques	0 ^m 45
» deux briques et demie	0 ^m 56
» trois briques et demie.....	0 ^m 78
» trois briques et demie.....	0 ^m 78
» quatre briques	0 ^m 89
» quatre briques et demie.....	1 ^m 00

Au delà de cette épaisseur, les murs seront comptés d'après l'épaisseur qui sera trouvée, suivant ce qui aura été commandé à l'entrepreneur.

Quand, sur ordre, l'entrepreneur emploiera des briques calcinées, les dimensions ci-dessus seront augmentées de 0 m. 02.

Toutefois, pour les briques d'un moulage qui ne répondrait pas aux épaisseurs ci-dessus, et dont l'emploi serait toléré à la condition de ne diminuer, ni augmenter les épaisseurs ordinaires données aux lits et joints de mortier, les murs plus forts ne seront comptés que pour les épaisseurs admises ci-dessus, tandis que les murs dont les épaisseurs seraient trouvées plus faibles, ne seront comptés que pour leur épaisseur réelle.

Toutes les maçonneries de briques décrites ci-dessus seront payées au mètre cube, tout vide déduit, à des prix différents, suivant l'espèce de mortier employé.

ARTICLE 73

Mode d'exécution de la maçonnerie en moellons bruts

Pour exécuter la maçonnerie de moellons bruts, on aura soin de bien nettoyer les moellons, de les mouiller et de les arroser avant de les mettre en œuvre, de les noyer dans un bain de mortier par assise, de niveau et en bonne liaison ; de les frapper avec le marteau, et même, si faire se peut, avec une hie, lorsqu'ils sont très gros, de relever et serrer le mortier à la truelle autour des moellons. Enfin de remplir très exactement les interstices qu'ils laisseront entre eux avec des éclats de moellons.

ARTICLE 74

Mode d'exécution de la maçonnerie de pierre de taille

La pierre de taille sera posée sur le lit de carrière, à moins d'ordre contraire, à bain de mortier. On commencera par présenter la pierre, on la relèvera pour la ragréer au besoin, on nettoiera et on humectera les surfaces de pose qui doivent être en contact avec le mortier. On étendra sur le lit de la pierre inférieure et sur le joint de la voisine une couche de mortier de dix millimètres d'épaisseur environ.

La pierre sera ensuite amenée et soigneusement placée, sans employer de cales de bois, de tuiles ou de pierres ; puis elle sera bien dressée en tout sens à coups de masse en bois d'un poids suffisant, de manière que le mortier reflue, garnisse exactement les lits et joints, et que la largeur des points horizontaux soit réduite à sept, à huit millimètres au plus, celle des joints verticaux à cinq millimètres. Les inégalités qui pourront se trouver vers la queue de la pierre seront soigneusement garnies avec des éclats de pierres dures, enfoncés dans le mortier et serrés à coups de marteau. On achèvera de remplir les joints en y faisant pénétrer du mortier au moyen de la fiche à dents, d'au moins 0 m. 30 de longueur, et non par coulage de laitance, qui est formellement interdit.

Après la pose, chaque assise sera parfaitement dérasée, puis nettoyée, balayée et arrosée avec un lait de chaux, avant de recevoir la couche de mortier qui servira à la pose de l'assise suivante. On ne tolérera pas de dérasement sur le tas de plus de 0 m. 05 d'épaisseur. Il n'est pas accordé de plus-value pour le dérasement des corniches à faire pour la pose des chéneaux. On aura soin, dans les bardages

et la pose, de ne jamais appuyer la pince qu'à 0 m. 30 du parement et de se servir de valets et de paillassons pour prévenir toute écornure dans les arêtes.

ARTICLE 75

Mode de mesurage de la pierre de taille

Les ouvrages en pierre de taille seront payés au mètre cube, toutes les fournitures et façons comprises, sauf la taille, qui sera payée à part. Il demeure entendu que les pierres ne devront avoir que les queues portées au dessin ; le surpius ne sera pas compté dans le mesurage ; au contraire, si la pierre a moins de queue et si l'emploi en est toléré, la pierre ne sera comptée que pour la dimension réelle qu'elle compte.

Le mesurage en sera fait comme il est indiqué au paragraphe 4 de la II^e section du bordereau des bâtiments.

ARTICLE 76

Mode d'exécution et d'évaluation de la taille de la pierre

La taille de la pierre sera faite exactement suivant les panneaux et de manière à ce que les lots des assises courantes soient sans démaigrissement sensible dans toute leur étendue et parfaitement dressés. Les joints montants seront également de franc appareil et bien dressés sur une longueur d'au moins 0 m. 30 à partir du parement.

Les parements de pierres dures seront taillés à la laye, à la pointe ou à la fine boucharde, suivant l'ordre qui en sera donné, et entourés sur toutes les arêtes d'une ciselure de 0 m. 04 de largeur.

A moins de prescriptions contraires, chaque pierre aura au moins une longueur de parement égale à deux fois sa hauteur.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver aux pierres de taille, par le bardage et même la pose. En conséquence, toute pierre qui serait écornée et dont les arêtes seraient épaufrées, sera remplacée et ne pourra être employée qu'après une retaille et dans un autre emplacement auquel elle pourrait convenir d'après ses nouvelles dimensions.

La taille des parements sera comptée au mètre carré. Pour les encadrements en grès des bouches d'égouts ou de regards, on ne comptera comme parements que le dessus des pierres et les feuilles développées. La taille des joints, lits et parements intérieurs

est comprise dans le prix de taillé de grès mis en place. Les trous faits dans les grès, pour loger les tenons de la fonte, seront comptés, comme équivalant, pour chaque trou, à 9 mq. 07 de taille de parements droits. Les trous et traînées pour les scellements d'agrafes seront comptés pour 0 mq. 05.

ARTICLE 77

Ragrément et rejointement

Aussitôt après l'achèvement d'une partie ou de la totalité des ouvrages, on devra procéder au ragréage des parements, de manière à faire disparaître tous les défauts d'appareils, les jarrets, les bavures et les ondulations. Ces ragréments ne seront pas payés à part, leur prix étant compris dans celui de la maçonnerie.

Après le ragréage, les parements seront rejointoyés.

On commencera par refouler les joints au crochet sur une profondeur de 0 m. 015 au moins, on les nettoiera au vif, on les arrosera à grande eau, puis on les remplira au mortier de la composition qui sera indiquée à l'entrepreneur.

Le mortier sera refoulé avec force, puis, quand il aura pris une certaine consistance, sa surface sera fortement comprimée au lisseur, qu'on repassera dans tous les joints jusqu'à ce qu'ils soient bien polis et devenus noirs ; après ce travail, les arêtes de la brique devront ressortir bien nettes et dégagées de toute bavure de mortier.

Les rejointoiements qui seront ordonnés au même mortier que celui de la maçonnerie hourdée au mortier de chaux éminemment hydraulique, seront faits au fur et à mesure de l'exécution de la maçonnerie, et en tout cas, avant que le mortier ait fait sa prise.

Les joints seront parfaitement frottés jusqu'à consistance de durcissement.

ARTICLE 78

Chapes en enduit de mortier et chapes en béton

La nature et l'épaisseur des chapes seront fixées, dans chaque cas particulier, par l'Inspecteur. Le béton pour chapes se composera de 0 m. 800 de cassons de briques neuves de 0 m. 03 de grosseur et de 0 m. 500 de mortier n° 2 des travaux de voirie.

Il pourra également être prescrit d'employer un béton de scories composé de trois parties de scories de houille amenées à la grosseur maxima de 0 m. 02 et deux parties de mortier n° 2.

Les chapes ne seront appliquées sur les voûtes qu'après le décin-
tremement et le tassement complet. On aura soin, avant d'employer le
mortier, de dégrader complètement les joints de la maçonnerie, de
nettoyer la surface au moyen d'un balai de fer et par un lavage
à grande eau. Après l'avoir épongée et avant qu'elle ait perdu toute
humidité, on étendra la couche de mortier ou de béton, suivant le
cas, sur l'épaisseur totale ; on la massera fortement et on ajoutera
sur les chapes en béton une couche de mortier, de manière à bien
former le cintre ou la surface de la chape, en faisant disparaître
toutes les aspérités du béton, et quand le mortier aura pris assez de
consistance pour résister à la pression du doigt, on lissera les chapes
à plusieurs reprises avec la truelle, en faisant disparaître les gerçures
à mesure qu'elles se manifesteront.

Cette opération faite, on recouvrira la chape de paillassons pour
la tenir à l'abri des fortes pluies, ou de l'action du soleil ou de la
gelée. Quand elle sera durcie, elle sera l'objet d'un examen attentif
et l'entrepreneur sera tenu d'en démolir et d'en rétablir à ses frais
toutes les parties que l'Inspecteur aura trouvées gerçées ou fendues.

Si, par suite des nécessités dont le Directeur des Travaux sera
seul juge, on devait remblayer sur une chape nouvellement faite,
on aura soin, avant tout remblai, de répandre sur la surface de la
chape une couche de fines cendres de 0 m. 02 à 0 m. 03 d'épaisseur
Les fines cendres seront réglées au cube, au prix qui sera porté au
bordereau.

ARTICLE 79

Ouvrages en ciment de Vassy

Les matériaux à employer dans la maçonnerie seront parfaite-
ment nettoyés et lavés. L'emplacement des ouvrages, après refouil-
lement, s'il y a lieu, sera également nettoyé avec une brosse de
chiendent ou de fil de fer ; on l'arrosera avant l'exécution, ainsi que
les matériaux, pour faciliter l'adhérence. Le mortier sera jeté à la
truelle et les matériaux posés à la main, de manière à y baigner de
toutes parts, en les tassant doucement, tant que le mortier sera mou,
mais en évitant de les frapper pour ne pas briser le mortier après
la prise du ciment.

Les enduits seront faits avec du mortier mou, bretés et jetés avec
force à la truelle et non lissés, jusqu'à ce que l'épaisseur soit par-
faitement régularisée et le parement dressé. Les soudures des par-
ties d'enduits formées par les différentes gachées seront faites avec

le plus grand soin ; les joints des soudures seront taillés en biseaux très allongés et rendus raboteux en les crépissant avec le champ de la truelle, afin de faciliter l'adhérence. Avant d'appliquer du nouveau mortier sur ces joints, on les mouillera légèrement.

Les joints à refaire sur parements neufs ou vieux seront dégradés et, s'il y a lieu, refouillés au ciseau avec la plus grande régularité, nettoyés à la brosse et arrosés avant l'emploi du mortier.

La Ville se réserve, d'ailleurs, le droit de faire exécuter directement par des entrepreneurs spéciaux les enduits ou ciments qu'elle jugera convenables, ainsi qu'il est dit à l'article 46.

ARTICLE 80

Raccordement des maçonneries nouvelles avec les anciennes

L'entrepreneur, quand il y aura d'anciennes maçonneries à relier avec les nouvelles, devra y pratiquer toutes les amorces qui lui seront prescrites. Il les fera bien balayer avec un balai de fil de fer au besoin, de manière qu'il n'y reste ni terre, ni poussière, et il les arrosera et entretiendra humides, pendant la construction, de façon que le nouveau mortier puisse faire corps avec les anciennes maçonneries et y adhérer parfaitement. Ces amorces sont considérées comme démolition en refouillement et payées au prix fixé au bordereau.

ARTICLE 81

Frais de cintres

Pour les voûtes en maçonnerie de plus de deux mètres d'ouverture des travaux de voirie, il sera alloué, pour construction des cintres, l'indemnité prévue au bordereau par mètre cube de bois employé, pourvu que l'entrepreneur ait préalablement soumis le projet des cintres à l'Inspecteur et que ce projet ait été agréé. Dans tous les cas, cette indemnité ne sera pas allouée pour les couchis.

Pour les travaux de bâtiment, les frais de cintres quelconques sont toujours à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 82

Enlèvement des échafaudages et décombres

A la fin de chaque ouvrage, l'entrepreneur fera enlever, à ses frais, les échafaudages, ainsi que tous les décombres. Il devra aussi faire boucher, à ses frais, tous les trous d'échafaudages, combler les

igoles et puisards, et faire partout place nette. Ce ne sera qu'à partir de ce moment qu'il sera exempté d'établir les barricadages et de faire le éclairage prescrit pour éviter les accidents.

ARTICLE 83

Classification des ouvrages en charpente pour les travaux de voirie

Pour les travaux de voirie, il sera exécuté six espèces d'ouvrages en charpente, savoir :

1° Charpente en bois, en grume.

Sont réputés en grume, les bois ronds, avec ou sans écorce, et ceux dont les faces équarries n'auraient pas, après enlèvement de l'aubier, les deux tiers de la largeur totale ;

2° Charpente en bois de chêne équarri ou avivé sur l'aubier.

Sont réputés équarris les bois dont les faces, après l'enlèvement de tout aubier et parfaitement avivés, présenteront encore les deux tiers au moins de leur largeur primitive. Leurs faces devront être pleines et sans démaigrissement. Leurs arêtes seront avivées sur aubier ;

3° Charpente en bois de chêne à vive arête, sans aubier.

Sont compris dans cette catégorie les bois qui, privés de tout aubier, ne présentent aucun démaigrissement sur leurs faces et dont les arêtes sont vives sur toute leur longueur ;

4° Charpente en bois de sapin rouge ;

5° Charpente en bois d'orme.

Cette dernière espèce d'ouvrage sera toujours exécutée en bois avivé sur aubier.

ARTICLE 84

Nature et qualité des bois pour les travaux de voirie

En général, tous les bois seront de la meilleure qualité.

Ils devront être exempts de gerçures, nœuds vicieux, roulures, vermouluures et aubiers. Les bois trop mûrs, les bois de chêne trop tendres seront rebutés.

Il ne pourra être employé de bois de chêne qu'autant qu'il aura été refendu sur quartier et dans des bois de fort diamètre. Les bois jeunes que l'entrepreneur emploierait ou mettrait en réception, contrairement à la condition expresse ci-dessus, subiront une diminution de prix égale à la moitié des prix prévus au bordereau, si, par suite

de manque de temps pour faire faire une nouvelle fourniture ou tout autre motif, l'Administration, sur la proposition du Directeur des Travaux, les laisserait employer.

ARTICLE 85

Age des bois pour les travaux de voirie

Les bois en grume pour pilotage et les bois d'orme pourront être abattus dans l'année en bonne saison ; les autres devront avoir deux années d'abatage au moins.

ARTICLE 86

Mode d'exécution des charpentes en général

Tous les ouvrages en charpente seront taillés et assemblés suivant les règles de l'art et conformément aux instructions données par l'Inspecteur et sans lesquelles aucun ouvrage ne pourra être commencé. Tous les équarrissages sont obligatoires pour l'entrepreneur.

ARTICLE 87

Battage des pieux

Les pieux, après avoir été affûtés, seront quelquefois armés d'un sabot en fonte ou en fer à trois branches ; leur pointe sera dressée de manière à bien porter sur ce sabot dans l'axe du pieu, et leur tête sera coupée carrément sur le même axe pour éviter leur déviation pendant le battage.

Celui-ci n'aura jamais lieu sans que la tête du pieu ait été garnie d'une frette qui pourra être mobile et servir successivement à plusieurs pieux. Lorsque la pointe des pieux ne sera pas armée, on la chauffera et on la durcira au feu.

Les pieux seront battus en suivant bien les directions et les enfoncements prescrits.

Tous ceux qui auront sensiblement dévié ou qui se seront brisés seront arrachés et remplacés aux frais de l'entrepreneur, s'il est établi que ce résultat est dû à la négligence de ses ouvriers.

ARTICLE 88

Battage des palplanches

Les prescriptions précédentes seront applicables au battage des palplanches ; lorsque cela sera jugé nécessaire, elles seront taillées et assemblées à grains d'orge et terminées en biseau.

Les palplanches seront battues par panneaux de manière à être parfaitement jointives entre elles et avec les pieux.

ARTICLE 89

Mode d'évaluation de la charpente dans les travaux de la voirie

Tous les ouvrages de charpente seront payés au mètre cube. Chaque pieu ne sera compté que pour son cube effectif, parce qu'il a été tenu compte, dans les sous-détails, des déchets pour les mettre à longueur et les assembler.

Les pilots seront en bois équarri ou en grume ; ils seront payés au mètre cube. Le cube des bois en grume s'obtiendra en multipliant la surface de la section moyenne par la longueur de la pièce.

Le battage sera toujours payé au mètre cube de bois employé et compté seulement pour la partie enfoncée. Les palplanches seront payées au mètre cube, mais leur battage sera payé au mètre carré d'enfoncement. Ainsi, l'on ne comptera comme battue que la partie réellement enfoncée en terre, à laquelle on ajoutera un mètre pour tenir compte de la façon des palplanches et de la sujétion.

Les pieux pour risbermes, estacades, ou de soutènement des talus seront payés à la pièce, mis en place, compris battage et tous autres frais ou main-d'œuvre. Ils seront de deux catégories : la première comprendra les pieux de 2^m 50 à 3^m 00 de longueur et de 0^m 20 de diamètre moyen mesuré à 0^m 25 de la tête ; ceux de la deuxième catégorie auront une longueur de 3^m 50 à 4^m 50 et auront 0^m 25 de diamètre moyen mesuré à 0^m 30 de la tête. Les pieux ou piquets plus petits seront payés, mis en place ou à pied-d'œuvre, suivant les prix fixés au bordereau.

Les bordages seront de bons bois de chêne provenant des plats bords de bateaux démolis ; ils auront 0^m 035 à 0^m 045 d'épaisseur et la largeur de 0^m 20 à 0^m 30. Ils seront payés au mètre carré, mis en place ou déposé à pied-d'œuvre, suivant ce qui sera prescrit.

Au moyen des allocations diverses fixées par le bordereau, l'entrepreneur ne pourra rien réclamer pour transports, pose, échafau-

dages, nécessaires au levage, ponts, pontons, frais de machines, non plus que pour cales, tasseaux, chevilles en bois, etc., faisant partie de l'ouvrage ; il en sera de même pour les bois employés en location seulement.

ARTICLE 90

Travaux de charpente pour la section des bâtiments

En ce qui concerne la charpente pour les travaux de bâtiment, on appliquera les prescriptions formant devis de la IV^e section de la série des prix des bâtiments.

ARTICLE 91

Qualité, mesurage et classification des fers pour travaux de voirie

Il ne sera employé, pour les ouvrages de ferronnerie, que les fers éminemment nouveaux, bien corroyés, doux et cassants, malléables à froid, d'un grain fin et homogène, sans pailles, gerçures et autres défauts.

Le fer n^o 4 sera exigé sans augmentation de prix, lorsque le chef de service l'ordonnera.

Tous les ouvrages de ferronnerie seront bien forgés et proprement travaillés, suivant les dessins, dimensions et équarrissages prescrits, et posés suivant les règles de l'art.

Si les dimensions et équarrissages sont plus forts que ceux ordonnés, il ne sera tenu compte à l'entrepreneur que du poids qu'auraient eu les objets confectionnés dans les dimensions prescrites.

Les fers forgés seront de deux espèces, savoir :

1^o Le gros fer ordinaire forgé qui comprendra les sabots, tirants, étriers, plates-bandes, barreaux, garde-corps et tout fer battu quelconque qui ne sera pas travaillé à la lime, ni taraudé ;

2^o Le fer de sujétion ordinaire travaillé à la lime et taraudé, pour boulons d'un poids moindre d'un kilogramme, et les petites chaînes.

Dans les grosses pièces taraudées et travaillées sur une partie seulement de leur étendue, d'un poids supérieur à un kilogramme, on distinguera et on paiera séparément la partie taraudée, et d'après un mètre fait de ses dimensions ; le reste sera payé comme fer ordinaire.

Tous les fers seront payés au kilogramme. Les prix alloués au bordereau comprennent leur mise en place, c'est-à-dire la pose et l'ajustement par le serrurier. Pour les fers remaniés, il ne sera compté que le poids du fer qui aura été réellement travaillé.

ARTICLE 92

Droit d'octroi des vieux fers à la charge de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à sa charge le droit d'octroi des fers remaniés ou réemployés appartenant à la Ville, et cela, sans augmentation des prix prévus à la série. Il en sera de même pour les travaux de bâtiment.

ARTICLE 93

Nature et qualité de la fonte en général

La fonte sera de deuxième fusion et de la qualité désignée sous le nom de fonte grise. Elle sera très résistante, bien compacte, homogène, à la fois douce et tenace, facile à entamer à la lime et au burin, et susceptible d'être refoulée sous le choc du marteau. Elle présentera dans la cassure un grain de couleur gris foncé, fin, serré et régulier, avec arrachements. Toute fonte charbonneuse, poreuse, limailleuse ou de nature connue sous le nom de fonte blanche ou truitée, sera rejetée.

Les pièces de fonte seront fondues avec la dernière exactitude sur les dessins ou indications qui seront fournis à l'entrepreneur.

Toutefois, celui-ci dirigera sa fabrication de manière à tenir compte des déformations et des retraits provenant du moulage ou autres causes. Elles auront toutes rigoureusement et en tous points l'épaisseur déterminée.

Toute pièce n'ayant point partout l'épaisseur nécessaire sera rebutée ; celles présentant un excédent d'épaisseur et de poids, si on les accepte, ne seront comptées que pour le poids résultant de l'épaisseur prescrite. Toutes les pièces seront, après moulage, parfaitement nettoyées, ébarbées et avivées à la lime et au burin ; elles devront présenter des formes bien pures, des arêtes vives, des faces nettes, unies et régulières, sans tassement ni reprises de fonte, ni cicatrices, ni bavures, etc., etc.

Toutes les pièces de fonte seront payées au kilogramme mises en place. Les tampons de regards, encadrement compris, ne pourront dépasser 300 kilos ; les cuvettes modèle carré, 216 kilos ; les gargouilles 40 kilos par mètre courant.

Les frais de modèle, tant pour les travaux de voirie que pour ceux de bâtiment, seront réglés comme il est indiqué à la VIII^e section de la série des bâtiments.

ARTICLE 94

Qualité des matières employées en peinture

Les matières employées dans les travaux de peinture et de goudronnage seront toujours de la meilleure qualité.

Les blancs de zinc ou de céruse seront purs et sans aucun mélange.

Les peintures intérieures seront exclusivement à base de blanc de zinc. Les peintures pour façades pourront seules contenir du blanc de céruse.

Le blanc dit d'Espagne sera de Bougival, de Meudon ou de qualité équivalente.

Les colles de parchemin ou de peaux, suivant le cas, seront fraîches, bien gelées et transparentes.

Les huiles blanches dites d'œillette, celles de lin et celles grasses seront bien épurées. Les huiles rances, à quelque degré que ce soit, seront refusées.

L'essence sera pure, incolore, parfaitement blanche, limpide et non graissante.

Les vernis, qu'ils soient gras ou à l'esprit de vin, blancs ou anglais, seront brillants et bien siccatifs.

ARTICLE 95

Qualité du goudron ou coltar

Le goudron minéral ou coltar sera pur, sans mélange de calcaire, sable ou autres matières hétérogènes et suffisamment liquide pour s'appliquer aisément à froid.

ARTICLE 96

Qualité du goudron végétal

Le goudron végétal sera coulant, de consistance sirupeuse, demi-transparent et d'une couleur rougeâtre. Projeté dans l'eau, il doit lui communiquer une légère teinte rosée et lactésante.

ARTICLE 97

Composition des peintures

Tous les travaux de peinture seront exécutés suivant les règles de l'art ; les couleurs seront bien broyées et non infusées ; elles seront bien incorporées avec les huiles ou les colles et appliquées bien également, en ayant soin de bien laisser sécher chaque couche.

ARTICLE 98

Réception des matériaux

Les substances entrant dans la composition des peintures ne pourront être mélangées et triturées sans avoir, au préalable, été reçues par l'Inspecteur, qui aura toujours le droit d'exiger la communication des factures et documents de toute sorte établissant leur provenance et leur qualité.

ARTICLE 99

Mastics

Les mastics pour les travaux ordinaires seront composés de blanc d'Espagne, avec addition de céruse pure et d'huile.

Les mastics pour lanterneaux, marquises, châssis à tabatières, etc., seront composés de blanc d'Espagne et de moitié au moins de blanc de céruse pure et d'huile.

ARTICLE 100

Peinture en détrempe

Les blancs et les teintes claires seront faits avec de la bonne colle de parchemin en suffisante quantité pour qu'ils ne se détachent pas au frottement ; les teintes foncées pourront être confectionnées avec de simples colles de peau en quantité suffisante ; elles seront généralement composées de trois quarts de couleur broyée à l'eau et d'un quart de colle.

ARTICLE 101

Peinture à l'huile

Les peintures à l'huile auront toujours pour base le blanc de céruse ou le blanc de zinc, selon les cas prévus à l'article 94 ; l'emploi du blanc de Bougival et du sulfate de baryte est absolument interdit, et la présence, dans la peinture, de l'un de ces deux corps, entraînerait non seulement le refus du travail, mais encore l'application d'une amende de cent francs, et, en cas de récidive, la résiliation pure et simple de l'entreprise, sans préjudice des poursuites à exercer contre l'entrepreneur.

Pour les extérieurs, l'huile de lin sera toujours employée sans essence.

Il demeure stipulé que, d'une façon générale et sans qu'il soit besoin d'un autre ordre, que pour les intérieurs la première couche de teinte très claire ne sera composée que d'huile blanche dite d'œillette et de blanc de zinc ; pour les autres couches, l'huile blanche sera mélangée d'un tiers environ d'essence de térébenthine et d'huile manganésée ou litharge dite siccatif.

L'emploi des fonds de camions et de vieilles peintures ne sera pas toléré pour les impressions ; s'il venait à en être fait usage, malgré cette défense, l'entrepreneur serait passible d'une amende de cent francs et il devrait enlever la peinture ainsi faite.

Il ne sera jamais toléré d'encollage sous les peintures à l'huile.

Les couches à l'huile seront suffisamment épaisses ; elles seront appliquées autant que possible par un temps sec, surtout à l'extérieur ; on ne mettra les secondes couches que quand les premières seront sèches.

Le nombre des couches de peinture à appliquer sera déterminé par un ordre de service ; chaque couche devra être nuancée différemment pour éviter toute fraude à cet égard.

L'inobservation de cette règle donnera lieu à l'application d'une amende de vingt francs par chaque travail ainsi exécuté et l'ensemble des couches ne sera compté que pour une couche.

La récidive entraînerait l'application d'une amende cinq fois plus élevée et même la résiliation de l'entreprise.

La couche d'impression sur les bois sera toujours exclusivement faite au minium de plomb ou à l'aide d'une couche composée d'huile d'œillette et de blanc de zinc.

ARTICLE 102

Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires, tels que époussetage, grattage, lessivage, rebouchage, ponçage ou enduit, seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux ordres donnés.

Les grattages sur vieilles peintures en détrempe seront faits à grande eau, puis bien éponnés après l'achèvement du travail.

Suivant ce qui sera ordonné, les lessivages sur vieilles peintures à l'huile seront faits soit à l'eau seconde coupée, soit à l'eau seconde forte.

Les rebouchages seront faits immédiatement après l'assèchement de la première couche.

ARTICLE 103

Blanchissage au lait de chaux

Le blanchissage au lait de chaux sera fait avec soin et assez épais pour que deux couches suffisent sur les murs salis.

ARTICLE 104

Badigeonnages extérieurs

Les badigeonnages extérieurs devront contenir assez d'alun pour résister aux injures du temps.

ARTICLE 105

Peinture à la colle ou à la détrempe

Les couleurs à la colle seront employées chaudes, couchées le plus uniment possible et suivant le nombre de couches qui sera ordonné.

On appliquera sous les couches à la colle, si l'ordre en est donné, une couche d'encollage ou blanc d'apprêt.

ARTICLE 106

Emploi du vernis

Le vernis qu'on emploiera sur les blancs, gris ou couleurs claires, sera à l'esprit de vin de première qualité ; il sera appliqué soigneusement suivant les règles de l'art.

Celui qui sera appliqué sur les bois, marbre, ou couleurs foncées, sera de l'espèce dite vernis à bois.

Pour les travaux de planchers, on emploiera des vernis gras, copal fin anglais.

ARTICLE 107

Emploi général du goudron minéral

Le goudron minéral ne sera employé que sur l'ordre spécial du Directeur, et généralement sur les bois enfouis, sur les fers et fontes à l'abri des influences atmosphériques et sur les enduits ou chapes en béton des voûtes.

ARTICLE 108

Goudronnage des bois et des chapes

Les goudronnages sur bois seront toujours donnés à trois couches.

Les bois à goudronner seront préalablement bien nettoyés et gratés, puis chauffés jusqu'à parfaite dessiccation ; les joints, fentes ou gerçures seront remplis avec du brai gras.

Le goudron sera appliqué bouillant et suffisamment épais pour bien couvrir le bois. On pourra exiger un demi-kilogramme de goudron par mètre surperficel.

Pour les ouvrages neufs ou susceptibles d'être démontés, les tenons, embrèvements, feuillures, ainsi que les boulons, seront enduits avec soin avant l'assemblage.

Les abouts des pièces seront l'objet d'une attention particulière, afin que la couche de goudron y soit bien épaisse et bien adhérente ; lorsque l'ordre écrit en sera donné par le Directeur, on appliquera entre les faces d'assemblage une feuille de papier fort trempée dans le goudron.

Le coltar à appliquer sur les enduits et chapes en béton des voûtes sera également employé à trois couches ; on étendra la première quand le mortier sera bien sec et successivement les autres, à trois ou quatre jours d'intervalle, suivant la saison ; chacune des couches sera, aussitôt après la pose, abondamment saupoudrée de sable fin et sec.

ARTICLE 109

Mode de mesurage

Le mesurage des divers travaux de peinture sera fait selon les prescriptions qui sont insérées au bordereau des prix, en tête de la XI^e section de la série du bâtiment.

ARTICLE 110

Travaux à l'huile bouillante

Il ne sera accordé de travaux à l'huile bouillante que sur ordre du Directeur, et encore la deuxième couche, pour être admise, devra-t-elle donner lieu à un ordre spécial.

ARTICLE 111

Application successive des couches pendant les travaux

Pour un travail neuf, quel que soit le temps écoulé entre l'application de chacune des couches de peinture, le prix complet du travail achevé ne saurait être supérieur à celui fixé à la série ; en conséquence, pour les deuxième, troisième et quatrième couches, on n'allouera que les prix de ces opérations, quelle que soit l'époque où les couches successives ont été données.

ARTICLE 112

Bois et marbres

Lorsque les surfaces peintes devront recevoir une imitation de bois et marbre, il ne sera jamais accordé, à moins d'ordres spéciaux et écrits, plus de deux couches de fond sur parties n'ayant pas encore été peintes ; sur les anciennes peintures, il ne sera admis qu'une seule couche.

ARTICLE 113

Essais et échantillons

L'entrepreneur sera tenu de faire, à ses frais et suivant les indications de l'Inspecteur, les essais ou échantillons de peinture qui lui seront demandés ; il fournira également un échantillon de goudron à ses frais, et en fera une application d'essai sur la surface de bois ou de fer qui lui sera indiquée.

ARTICLE 114

Analyse des matières employées et réfection des travaux défectueux

L'Administration aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de vérifier, au moyen d'analyses chimiques faites aux frais de l'entrepreneur, la qualité des matières employées ; dans le cas où ces matières seraient de qualité inférieure à celles demandées, les travaux seront refaits aux frais de l'entrepreneur, qui supportera également toutes les dépenses accessoires qui en seront la conséquence et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être jugées opportunes.

Si, par une nécessité quelconque, l'Administration décidait de conserver les travaux défectueux, ils subiront, en outre du rabais de l'adjudication, une moins-value déterminée par l'Administration, sans que l'entrepreneur puisse présenter une réclamation à cet égard.

ARTICLE 115

Ouvrages que l'Administration se réserve le droit de faire exécuter directement

L'Administration se réserve formellement le droit de faire exécuter directement, par voie de régie ou à la mesure, toutes les fois qu'elle le jugera utile, certains ouvrages très soignés, difficiles ou mal définis au devis, quoique faisant partie de ceux adjugés ; l'entrepreneur ne pourra rien réclamer pour les bénéfices qu'il aurait pu faire sur ces travaux.

Même réserve est faite pour les travaux de décoration.

ARTICLE 116

Peinture émail

Lorsque l'ordre en sera prescrit, l'entrepreneur devra fournir les peintures émail qui pourraient lui être demandées ou exécuter avec ces mêmes peintures les travaux qui seraient ordonnés.

On emploiera alors exclusivement la Bengaline ou le Ripolin. Toute autre peinture de même nature, pour être employée, devra être préalablement soumise à l'Administration, et l'autorisation devra être obtenue par écrit. L'Administration, dans le cas où de nouvelles peintures lui seraient présentées, ordonnera des essais et échantillons, qui seront exécutés aux frais, risques et périls de l'entrepreneur demandeur.

La peinture émail sera toujours employée pure sans adjonction de matière d'aucune sorte, ni essence, ni vernis. Toute dérogation à cette règle entraînerait pour l'entrepreneur l'application d'une amende de cent francs, et la couche donnée serait comptée comme peinture ordinaire. La récidive entraînerait la résiliation de l'adjudication, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

Les factures et autres preuves des provenances seront en tout temps exigées.

La qualité dite peinture émail industrielle ne sera pas admise.

ARTICLE 117

Prescriptions pour le travail avec la peinture émail

1° Applications sur fonds anciens.

Les fonds de peintures anciennes bien adhérentes seront bien lessivés pour en enlever les souillures, puis ces mêmes peintures seront rincées abondamment à l'eau fraîche et on les laissera sécher.

Si les fonds d'anciennes peintures étaient craquelées ou boursoufflées, on procéderait, soit à un grattage et rebouchage des parties endommagées, soit à leur enlèvement complet au moyen d'un lessivage à la potasse.

Les parties rebouchées ou lessivées (à l'enlèvement) devront être imprimées avant de recevoir la Bengaline ;

2° Applications sur plâtres et bois frais, ainsi que sur fontes brutes.

Les matières poreuses seront enduites suivant l'ordre qui en sera prescrit, soit au moyen des enduits ordinaires, soit avec un enduit spécial.

Après ces travaux préparatoires, la peinture sera étendue à l'aide de brosses plates à vernis, à soies courtes ; les coups de brosse seront croisés dans tous les sens en donnant sur les surfaces verticales le dernier coup de lissage de bas en haut, pour empêcher les coulures.

La deuxième couche ne sera appliquée que sur ordre écrit et seulement lorsque la première couche sera bien sèche.

ARTICLE 118

Application sur ciment

On ne peindra que sur du ciment bien sec et expressément avec les peintures spéciales.

On opérera de la façon suivante : on commencera par broser la surface cimentée, puis on la lavera abondamment avec la solution particulière livrée avec la peinture.

On laissera sécher complètement la solution sur la surface cimentée, sans l'éponger, et alors seulement on peindra.

ARTICLE 119

Qualité des matériaux en général. — Leur réception provisoire

En général, tous les matériaux, de quelque nature qu'ils soient, employés dans les travaux communaux, doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en

œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Directeur des Travaux municipaux ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'Inspecteur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ARTICLE 120

Interdiction de faire exécuter les ouvrages à façon

Dans le but d'éviter les malfaçons qui résultent souvent tant du peu de soin que de la précipitation avec laquelle les ouvriers tâcherons exécutent le travail, il est rigoureusement interdit à l'entrepreneur, sous peine de voir refuser les ouvrages, de faire exécuter à la tâche l'extinction de la chaux, la fabrication et l'emploi du mortier et du béton, la maçonnerie, les chapes, les enduits et les rejointoiments et la charpente.

L'Administration se réserve d'imposer la même interdiction pour les autres ouvrages, lorsqu'elle le jugera utile pour la bonne exécution.

ARTICLE 121

Abris provisoires

L'entrepreneur devra se procurer, poser et enlever, à ses frais, des bâches solides et imperméables et du zinc pour abris provisoires; il devra abriter avec soin et à ses frais les parties découvertes des bâtiments où il exécutera des travaux ; un prix de location lui sera alloué pour ces objets, aux prix prévus à la série, mais seulement lorsque les travaux seront exécutés à l'entretien à la journée.

Pour les travaux neufs, la dépense sera supportée par l'ensemble des entrepreneurs, au prorata du montant des travaux exécutés.

ARTICLE 122

Réserve concernant les ouvrages provisoires

Lorsque des ouvrages provisoires, en location, pour fêtes, étançonnements et autres travaux, auront été commandés à l'entrepreneur, l'Administration se réserve ensuite, à son gré, de conserver ces matériaux ou ouvrages en appliquant les prix des fournitures ou travaux neufs ; dans ce cas, il ne sera payé de prix de location, ni alloué aucune indemnité.

ARTICLE 123

Plus-value

Les plus-values diverses allouées au bordereau ne portent que sur les prix primitifs des ouvrages.

ARTICLE 124

Travaux de nuit et veillées

Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur, lorsqu'il en sera requis, devra exécuter des travaux de nuit et fournir les ouvriers qui lui seront demandés. Mais il ne pourra, de lui-même, sans permission écrite du directeur, faire travailler ses ouvriers avant ou après les heures fixées pour la journée, suivant les saisons.

Un supplément de prix est alloué au bordereau pour le travail de nuit exécuté à la journée seulement. Toutefois, lorsque le travail ne se prolongera pas plus de deux heures après l'heure fixée pour la fin de la journée, il ne sera pas accordé de plus-value.

ARTICLE 125

Travaux des particuliers

Les entrepreneurs seront tenus, quand ils en auront été requis par la Ville, sur la demande des particuliers, d'exécuter, pour le compte de ces derniers, aux prix et conditions de leur entreprise, les travaux de couverture de canaux, égouts, aqueducs, etc., le tout aux risques et aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 126

Libre usage du matériel sur chantiers

L'Administration s'étant réservé le droit de faire exécuter des travaux par d'autres entrepreneurs ou tâcherons, notamment pour des travaux de sculpture, spéciaux, brevetés, travaux en régie, travaux d'office et autres, il est spécifié, afin qu'aucune entrave ne puisse être apportée à l'exécution de ces travaux, que l'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que d'autres se servent, sans frais de location ni indemnité, du matériel qu'il aura disposé sur les lieux des travaux, tels que : échafaudages, échelles, planchers, engins, etc.; au reste, ce

matériel, une fois placé, ne pourra être enlevé sans un ordre exprès du directeur, sous peine de faire supporter par l'entrepreneur les frais de restitution et de rétablissement sur les travaux dudit matériel.

Toutefois, avant d'en laisser faire usage par une tierce personne, l'entrepreneur qui aura monté les échafaudages, aura le droit de se faire donner décharge au point de vue de la responsabilité sur les accidents, par l'entrepreneur qui devra utiliser lesdits échafaudages ou engins.

ARTICLE 127

Matériaux refusés. — Ouvrages mal exécutés

L'entrepreneur devra enlever dans les vingt-quatre heures les matériaux qui auront été refusés ou rebutés ; faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, les matériaux seront enlevés d'office et déposés dans les magasins de la Ville, aux frais de l'entrepreneur qui paiera une location pour le magasinage ; il en sera de même de la chaux refusée, mortier, béton, ciment, etc. ; si l'entrepreneur refuse, non seulement d'enlever les matériaux refusés, mais encore les emploie, un procès-verbal, dressé par les agents du service, constatera le fait, et le travail fait ainsi sera démoli ou ne sera pas compté à l'entrepreneur, si le Directeur des travaux ne préfère user de suite du droit qui lui reste attribué d'arrêter ces travaux et de faire évacuer les chantiers au besoin par la force, en attendant que l'Administration ait pris une décision pour telle suite qu'il y aura lieu de donner à cette affaire. Il en sera de même pour l'ouvrage qu'il reconnaîtrait mal exécuté. Dans ces divers cas, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamation ; il sera responsable de tous préjudices envers la Ville ou les tiers, par suite du retard qui serait apporté à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 128

Mesures de sécurité

L'entrepreneur devra barricader et éclairer convenablement, à ses frais, ses ateliers, chantiers et dépôts de matériaux, soit que ces derniers lui appartiennent ou appartiennent à la Ville. Il devra enlever les dépôts de matériaux ou de terres aussitôt que l'ordre lui en sera donné, sous peine de dix francs de retenue par jour de retard.

En aucun cas, l'écoulement des eaux des fils d'eau ne pourra être interrompu.

Il restera exclusivement garant et responsable de l'éclairage et des embarras de la voie publique, soit envers la police dont il devra exécuter les ordonnances, soit à l'égard des agents de l'Administration qui auront le droit de verbaliser contre toute infraction aux règlements de police, soit à l'égard des tiers, en cas d'accidents ou de dommages quelconques. Sur le vu d'un procès-verbal constatant que l'entrepreneur n'a pas satisfait aux conditions du présent article, le Directeur des travaux fera enlever ou éclairer les matériaux ou les dépôts aux frais dudit entrepreneur.

L'entrepreneur devra entourer, à ses frais, ses chantiers à l'aide de barricadages établis, s'il y a lieu, d'après les prescriptions de détail qui lui seront données par l'Inspecteur des travaux. Il devra, d'ailleurs, s'arranger en tout temps de manière à ne pas interdire la libre entrée des maisons et laisser dans les rues de grande circulation un côté de la rue toujours accessible aux voitures, le tout sous peine de vingt-cinq francs d'amende par chaque procès-verbal de contravention dressé à ce sujet, indépendamment des peines encourues et qui pourraient être prononcées par le tribunal.

En général, l'entrepreneur restera responsable des accidents et préjudices quelconques qui pourraient résulter de sa négligence, de son imprévoyance, de son incurie ou incapacité, apportées dans l'exécution de ses travaux, soit envers la Ville, les tiers et ses propres ouvriers ; l'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et l'entrepreneur reste ainsi personnellement responsable des faits de ses chefs ouvriers.

ARTICLE 129.

Surveillance des travaux et chantiers. — Frais de gardiennage.

Les frais de gardiennage, comme ceux qui précèdent, seront sans exception à la charge de l'entrepreneur, ils font partie des faux frais de l'entreprise et sont comptés dans les prix alloués pour chaque nature d'ouvrage. L'entrepreneur ne pourra s'exempter de placer des gardiens, lorsque le Directeur des travaux le reconnaîtra indispensable, dans l'intérêt de la préservation des ouvrages et du public ; cette obligation reste absolument rigoureuse, de jour et de nuit, pour la garde des batardeaux et leur maintien en bon état. L'entrepreneur restera responsable, dans tous les cas, des avaries, dommages et préjudices quelconques qui résulteraient, soit pour lui, soit pour

la Ville ou les tiers, de la rupture des batardeaux, étaitements, étréslonnements, éboulements et autres accidents. Il sera alloué les prix prévus au bordereau pour éclairage et frais de barricadage, lorsque les matériaux appartiendront à la Ville ou lorsque les travaux seront faits à la journée. Moyennant ces allocations, l'entrepreneur reste responsable des dommages et accidents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, alors même que les batardeaux ou les étaitements, etc., auraient été établis par les ouvriers de la Ville, l'entrepreneur ne pouvant se désintéresser de la surveillance.

ARTICLE 130.

Précautions à prendre pendant les gelées.

L'entrepreneur devra garantir tous ses travaux des effets de la gelée, en recouvrant, à ses frais, le béton, les maçonneries, chapes et tous les autres ouvrages à préserver, tant contre les parements qu'au-dessus, avec de la paille ou du fumier sur une forte épaisseur et en maintenant ces recouvrements par des planches ou madriers bien assujettis et chargés de matériaux ou de terre au besoin.

Tous les ouvrages, y compris les rejointoiements, qui auraient souffert de la gelée, devront être réparés, à la bonne saison, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 131.

Assurances des constructions contre l'incendie.

Dès qu'elle le jugera nécessaire, l'Administration municipale assurera contre l'incendie les bâtiments en construction.

Les frais et primes à payer pour l'assurance seront dus par les entrepreneurs jusqu'au moment de la réception définitive des travaux.

Le paiement des frais et primes sera effectué par la Ville, les sommes ainsi déboursées par elles donneront lieu à une répartition annuelle entre les divers entrepreneurs au prorata du montant de leurs travaux.

Chaque entrepreneur versera dans la huitaine la part lui incombant, et sur la présentation d'un mandat de remboursement émanant de la Recette municipale ; faute de quoi, il lui serait fait une retenue correspondante sur le montant des mandats à lui revenir.

ARTICLE 132.

Charges communes à tous les entrepreneurs.

Les charges ci-après déterminées seront considérées comme communes à toutes les entreprises et seront supportées par chacune d'elles au prorata de leur montant.

Le compte en sera tenu et arrêté par l'Inspecteur. Les sommes dues de ce chef seront réglées aux entrepreneurs exécutants en même temps que les travaux courants, mais ces mêmes sommes totalisées seront défalquées des comptes de chacun au décompte définitif, au prorata de l'entreprise.

Les charges dont il s'agit sont, dans les conditions qui seront spécifiées plus loin :

- 1° La clôture et garde du chantier ;
- 2° Les bureaux de travaux ;
- 3° Les raccords et réparations nécessitées par les dégradations qui surviendraient aux ouvrages exécutés et dont les auteurs demeureraient inconnus ;
- 4° L'assurance des bâtiments, comme il est dit à l'article 131 ;
- 5° Et enfin, toutes autres charges non dénommées ci-dessus, et dont on ne pourra faire l'application à un ou plusieurs entrepreneurs.

Les entrepreneurs seront tenus d'exécuter, aux prix et conditions de leurs entreprises respectives, les travaux de leur spécialité qui leur seront commandés par l'Inspecteur pour la clôture, les bureaux, les raccords et autres ouvrages repris ci-dessus.

Pour les autres ouvrages ou dépenses à effectuer du même chef, l'Inspecteur les ordonnera au mieux des intérêts communs.

a. — CLÔTURE ET GARDE DU CHANTIER. — Le Directeur des Travaux municipaux prescrira de plein droit, dans les conditions qui viennent d'être dites, tous les travaux, ouvrages et dispositions qu'il jugera utiles pour la clôture et la garde générale du chantier.

Les entrepreneurs prendront, chacun de leur côté, et à leurs frais particuliers, les mesures nécessaires pour la garde et la conservation de leurs approvisionnements, de leur matériel et de leurs ouvrages.

Toutefois, s'ils jugeaient que certaines mesures de cette espèce s'imposent et doivent incomber à la communauté, ils en référeraient au Directeur, qui statuerait et qui mettrait, le cas échéant, les autres mesures en exécution, à titre de charges communes.

b. — BUREAUX DES TRAVAUX. — Si l'importance du chantier l'exige, il sera établi, sur les indications du Directeur, un petit bâtiment à usage de bureaux.

Si besoin était, l'intérieur des bureaux serait aménagé en armoires, rayons, casiers, etc., suivant les besoins du service, et comporterait, en outre, un nombre suffisant de sièges et de tables convenables, quelques porte-manteaux, ainsi que les appareils nécessaires à l'éclairage et au chauffage.

c. — RACCORDS. — Les entrepreneurs auront chacun à prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour la conservation et la préservation de leurs ouvrages, qu'ils devront présenter en bon état aux réceptions. Il leur incombe d'empêcher que ces ouvrages soient détériorés par des tiers et, le cas échéant, d'exiger de ceux-ci la réparation de ces détériorations.

Cependant, lorsque les détériorations dont il s'agit ne seront pas du fait des entrepreneurs lésés, lorsqu'on ne pourra leur reprocher à cet égard aucune faute ni aucune négligence, ni aucune imprudence, ni aucun manque de vigilance, et lorsqu'enfin l'auteur des détériorations demeurera inconnu, les raccords et les réparations qui en seront la suite, et qui devront être ordonnés par le Directeur des travaux municipaux, seront mis à la charge de la communauté et supportés comme il a été dit plus haut.

Il va sans dire que nul ne pourra se prévaloir de cette disposition toute bienveillante pour échapper aux responsabilités qui lui incombent.

d. — CHARGES COMMUNES NON DÉNOMMÉES. — En dehors des charges communes dénommées ci-dessus, le Directeur des travaux municipaux aura le droit de considérer comme telles et d'inscrire d'office au compte de la communauté toutes celles dont il ne pourra, ainsi que cela a été dit plus haut, faire l'application directe à un ou plusieurs entrepreneurs. A ce titre, on considérera par exemple : comme charges communes de faire effacer des inscriptions, taches ou maculatures qui viendront souiller les murs, les boiseries ; de nettoyer et d'épousseter les locaux, d'en enlever les menus décombres, etc., ainsi que tous les autres travaux que le Directeur des travaux municipaux jugera utile d'ordonner dans le but de conserver ou de préserver les constructions et de les maintenir en bon état.

CHAPITRE III

Règlement des Dépenses

ARTICLE 133

Bases du règlement des comptes. — Prix convenu

A défaut des stipulations spéciales dans le service, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids prescrits et constatés par les métrés définitifs et les pesages faits en cours ou en fin d'exécution, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur, ni les us et coutumes, ni les quantités portées au métré et détail estimatif du projet.

ARTICLE 134

Attachements. — Carnet du conducteur des travaux municipaux et délai de règlement

Les attachements des ouvrages et fournitures de toute nature sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou des livraisons faites, par l'agent municipal désigné à cet effet, et avec le concours de l'entrepreneur ou d'un de ses commis préalablement agréé par le Directeur des travaux municipaux.

Ces attachements, consignés sur un carnet, sont signés par l'entrepreneur ou son commis, dès que l'inscription est faite. Les résultats des attachements, inscrits sur le carnet, ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par le Directeur des Travaux municipaux.

La signature de l'entrepreneur ou de son commis délégué implique acceptation définitive en ce qui le concerne des résultats consignés au carnet.

Si l'entrepreneur refusait sa signature, il devrait le faire connaître aussitôt par écrit au Directeur des Travaux municipaux ; passé le délai de deux jours, les inscriptions seront considérées comme définitives. De sorte que toutes réclamations ultérieures contre un

carnet, signé ou non signé, ne seront pas admises, et les faits qui y auront été consignés seront censé acceptés et feront foi dans le règlement des comptes.

Les inscriptions au carnet devront toujours être faites au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; l'entrepreneur doit, de sa propre initiative, requérir de l'agent municipal l'inscription des attachements, et il est tenu, le cas échéant, de signaler l'omission au Directeur des travaux, par écrit, en lui remettant l'indication détaillée des attachements à inscrire, des omissions faites ou des rectifications demandées, et cela dans les quinze jours qui suivront l'exécution de chaque partie de travaux, ou la livraison des fournitures.

Il résulte de ces dispositions que les contestations ou réclamations tardives ne pourront plus être admises par l'Administration.

Même réserve est faite en ce qui concerne les règlements de comptes et les paiements qui se trouveraient en retard.

Dans ce cas, la demande de l'entrepreneur devra être présentée au plus tard dans les délai de deux mois après les travaux exécutés et les fournitures faites.

ARTICLE 135

Etat mensuel des retenues

Il sera dressé, tous les mois et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'entrepreneur aura encourues par suite de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Cet état sera remis à l'approbation de M. le Maire, après que l'entrepreneur aura été appelé à en prendre connaissance au bureau du Directeur des travaux et à produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de l'avis qui lui aura été donné.

Lesdites retenues seront prélevées sur le montant des travaux auxquels elles seront appliquées, et elles seront opérées sur le montant du premier versement à faire à l'entrepreneur.

ARTICLE 136

Décomptes des travaux neufs et de grosses réparations

Il est dressé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

A la fin des travaux, il est en outre dressé un décompte général de l'entreprise auquel sont joints les métrés et autres pièces à l'appui. Ce décompte est présenté dans les bureaux du Service des Travaux municipaux, à l'acceptation de l'entrepreneur. Il est dressé, s'il y a lieu, procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné. Si l'entrepreneur refuse d'accepter, ou ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces ; passé ce délai, l'entrepreneur n'est plus admis à élever des réclamations, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Ces stipulations s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent, suivant le cas, être présentés à l'entrepreneur pendant le cours de son entreprise.

Pour l'entrepreneur de l'entretien, l'acceptation par lui des mémoires établis mensuellement implique son adhésion formelle au règlement de compte, de sorte qu'il ne peut plus être admis ensuite à réclamer pour les travaux acceptés.

ARTICLE 137

Les prix du bordereau sont immuables

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Il pourra être ultérieurement intercalé des prix nouveaux dans les bordereaux, pour des matériaux ou ouvrages qui pourraient être inconnus au moment de la publication de la présente série, mais ceci avec approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 138

Prix d'application des bordereaux

Le règlement des dépenses sera fait en appliquant les prix des bordereaux respectifs formant devis des deux catégories de travaux des bâtiments et de la voirie dressés le 1^{er} octobre 1906, dont un exemplaire est ci-annexé ; on déduira des prix de ces bordereaux le rabais obtenu à l'adjudication.

En ce qui concerne les prix des ouvrages et fournitures non prévus au bordereau de voirie, joint au présent, on appliquera ceux de la

série des prix des travaux de bâtiment et vice-versa, lorsque des travaux et fournitures, non prévus au bordereau des bâtiments, se trouveront portés au bordereau des travaux de voirie.

Toutefois, l'Administration se réserve exclusivement le droit de déroger à cette règle lorsqu'elle le jugera bon et de convenir des prix avec l'entrepreneur, ou de traiter avec d'autres.

Pour ce qui concerne les fournitures quelconques que l'Administration fera livrer directement en convenant de prix avec les fournisseurs, et même, pour les ouvrages qu'elle ferait exécuter en dehors de l'entreprise, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus et à l'article 46 des conditions générales, l'entrepreneur, si la Ville le lui demande, en fera le paiement direct aux ayants droit, sur l'avis qui lui sera donné par le Directeur.

Le remboursement des sommes ainsi avancées lui sera fait dans le cours de l'entreprise, en les inscrivant sur les décomptes avec une majoration de cinq pour cent pour tenir compte de son bénéfice, de l'intérêt et aussi des frais à percevoir par l'enregistrement.

CHAPITRE IV

Paiements

ARTICLE 139

Paiements d'acomptes pour les travaux neufs, matériaux en approvisionnement

Les paiements d'acomptes s'effectuent en raison de la situation des ouvrages exécutés et des règlements de comptes partiels arrêtés par le service des travaux municipaux et acceptés par l'entrepreneur, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et, au besoin, des autres retenues prévues pour secours aux ouvriers blessés. Cette retenue ne s'applique pas aux lots de peinture.

Il peut, en outre, être délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur ; cette faculté n'est exercée qu'en faveur des entrepreneurs dont les ouvrages et la diligence ont mérité la satisfaction de la Direction des travaux.

Les paiements ont lieu sous la réserve énoncée aux articles 144 et 145 ci-après :

ARTICLE 140

Réception provisoire

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à une réception provisoire, par le Directeur ; cette réception provisoire sera sollicitée par l'entrepreneur, elle ne pourra avoir lieu que lorsque les décomptes définitifs des travaux auront été dressés.

L'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages jusqu'à leur réception définitive et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 141

Réception définitive

Il est procédé à la réception définitive par le Directeur des travaux municipaux, un an au moins après l'achèvement des travaux, en présence du maire et de deux membres du Conseil municipal, l'entrepreneur dûment convoqué.

ARTICLE 142

Responsabilité légale

La réception définitive ne dégage en rien l'entrepreneur de la responsabilité légale imposée par les articles 1792, 1797, 1799 et 2270 du Code Civil, à tout entrepreneur de travaux.

ARTICLE 143

Remboursement d'une partie de la retenue de garantie

Avant la réception définitive, l'Administration pourra, à son gré, réduire au-dessous du dixième le montant de la retenue faite sur l'ensemble des décomptes et faire payer la différence à l'entrepreneur jusqu'à concurrence de la somme qu'elle jugera nécessaire de retenir pour assurer la garantie des obligations contractées par l'entrepreneur.

ARTICLE 144

Paiement de solde

La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur qu'après l'homologation, par le Conseil municipal, du procès-verbal de réception définitive et son approbation par le Préfet. Toutefois, si, pour un motif quelconque, le décompte des travaux n'était accepté qu'avec réserves par l'entrepreneur au moment de la réception définitive,

l'entrepreneur aura à se pourvoir comme il le jugera bon pour ces réserves, le solde du compte étant délivré seulement sur le montant du règlement proposé par le Directeur des travaux.

ARTICLE 145

Réclamations pour retard de paiement

Les paiements ne pourront être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent l'homologation du procès-verbal de réception définitive, il a droit, après l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés à quatre pour cent pour la somme qui lui reste due.

CHAPITRE V

Contestations

ARTICLE 146

Contestations entre l'Inspecteur et l'entrepreneur

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Inspecteur et l'entrepreneur, il en est référé aussitôt au Directeur, qui apprécie et donne sa réponse à l'entrepreneur.

Si ce dernier n'admet pas la décision du Directeur, l'Inspecteur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, pour le cas où ce dernier voudrait ensuite donner au différend telle suite que de droit.

Quel que soit le motif de la contestation, l'entrepreneur doit néanmoins continuer ses travaux et se conformer aux ordres d'exécution qu'il reçoit, sauf à lui, s'il le juge à propos, de faire ses réserves par écrit.

ARTICLE 147

Intervention de l'Administration

En cas de contestation avec la Ville, relativement à l'application des prix ou au métrage, l'entrepreneur doit adresser au Préfet un

mémoire, où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

ARTICLE 148

Jugement des contestations

Conformément aux dispositions de la loi du 28 Pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 149

Responsabilité distincte pour travaux en commun

Les entrepreneurs exécuteront les travaux sans lien de solidarité envers l'Administration. Toutefois, lorsqu'il arrivera que le travail aura été exécuté avec le concours de plusieurs, la responsabilité, le cas échéant, retombera sur celui qui n'aura pas rempli les obligations qui lui incombent du fait de son entreprise.

Les entrepreneurs des divers lots devront concerter leurs travaux de manière à ne motiver que le moins de raccords possible. L'Administration ne reconnaîtra comme étant à la charge de la Ville que les raccords exécutés en vertu d'ordres de service datés de quinze jours.

ARTICLE 150

Contestations sur les attributions professionnelles

En cas de contestation par les entrepreneurs des ordres de service qui leur seront adressés sur les attributions de chacun pour l'exécution des travaux, l'Administration restera seule arbitre dans la question, de telle sorte qu'un entrepreneur qui aura reçu l'ordre d'exécuter un ouvrage ou de livrer des fournitures ne pourra, sous aucun prétexte, se refuser à exécuter cet ordre, en appliquant les prix du bordereau.

ARTICLE 151

Les entrepreneurs doivent se prêter un mutuel concours

Dans l'intérêt de la bonne et prompte exécution des travaux, les entrepreneurs devront conserver entre eux les meilleurs rapports de service et se prêter, au besoin, un mutuel concours ; s'il en était

autrement, ils s'exposeraient, de la part de l'Administration, à se voir faire application des mesures spécifiées aux conditions générales.

ARTICLE 152

Célérité à apporter dans l'exécution des travaux

Les entrepreneurs doivent apporter constamment toute la promptitude désirable dans l'exécution des ouvrages et la livraison des fournitures, notamment pour les travaux urgents. Lorsqu'il y aura désaccord entre eux, ils devront toujours s'en rapporter à la décision qui sera prise par le Directeur, de sorte qu'en aucun cas, ils ne seront admis à élever de réclamation au sujet du préjudice qu'ils prétendraient leur avoir été occasionné pour cause de retard, perte de temps, fausses manœuvres ou autres motifs.

ARTICLE 153

L'entrepreneur est réputé entrepreneur de travaux publics

Pour l'exécution des clauses et conditions générales qui précèdent, ainsi que des clauses particulières des devis et bordereaux des prix, l'adjudicataire s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

Toutes lesdites clauses et conditions sont de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire.

En conséquence, l'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges, et aux autres conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 16 février 1892, ainsi qu'au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi qu'à la circulaire du 22 octobre 1851, relative aux secours à donner aux ouvriers blessés et à la loi du 9 avril 1893.

DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX MUNICIPAUX SOUSSIGNÉ
Lille, le 1^{er} Octobre 1906.

Vu et proposé,
L'ADJOINT AU MAIRE, DÉLÉGUÉ AUX TRAVAUX,

Vu par Nous,
MAIRE DE LILLE

BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX DE BATIMENTS

OBSERVATION GÉNÉRALE

Tous les prix du présent bordereau comprennent les droits d'octroi et de douane, auxquels sont soumis les matériaux, et, en général, tous faux frais quelconques

1^{re} SECTION. — TERRASSEMENTS, CHAUSSÉES, ETC.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
1^{re} SECTION					
Terrassements, Chaussées, Pavages et Asphaltages					
CHAPITRE 1^{er}					
JOURNÉES					
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrés et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées ;</p> <p>2^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé, à chaque saison, suivant les prescriptions du cahier des charges ;</p>					
		F C			
Ouvriers					
Travail de jour : été et hiver.					
	Terrassier, taluteur, gazonneur.	l'heure	0 60	1	Employé sur ordre
	Terrassier ordinaire	do	0 55	2	
	Foreur de puits, y compris les outils et engins.	do	0 60	3	
	Tailleur de grès	do	0 75	4	
	Paveur	do	0 55	5	
	Aide-paveur	do	0 40	6	
	Chef applicateur d'asphalte	do	0 80	7	
	Aide-applicateur et sabreur d'asphalte	do	0 50	8	
	Ouvrier bitumier, pochonneur.	do	0 50	9	
	Le travail dans l'eau sera payé le double	observat.	Double	10	
	Le travail de nuit sera payé double, comprenant les frais d'éclairage	do	do	11	
Plus-value	Travail exécuté dans les fosses d'aisances	do	do	12	
	Travail exécuté les jours fériés la matinée jusqu'à 2 heures, moitié en plus. Après-midi, double	do	1 2	13	
		do	do	14	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Location d'une chaudière ou décrépitoire à bitume, y compris transport		lajournée	F C 1 60	15	
Voitures	à un cheval	charretier... ..	l'heure 0 50	16	
		tombereau....	do 0 08		
—	à deux chevaux	cheval harnaché.....	do 0 65	17	
		charretier	do 0 52		
Travail de jour: été et hiver	à deux chevaux	voiture à quatre roues.....	do 0 25	2 07	17
		chevaux harnachés.....	do 1 30		
	chaque cheval harnaché en plus.....	do	0 65	18	
	Plus-value pour travail de nuit: double.....	observat.	double	19	Pour les ouvriers seulement
CHAPITRE II					
TERRASSEMENTS & FORAGE DE PUIITS					
§ 1 ^{er} . — Déblais					
MODE DE MESURAGE					
1 ^o Les terrassements (déblais et transports) seront mesurés aux déblais , suivant les profils du terrain, relevés avant et après l'exécution ;					
2 ^o Dans les cas exceptionnels où les terrassements ne pourraient pas être mesurés aux déblais , ils seront évalués d'après la contenance des tombereaux employés aux transports, déduction faite d'un cinquième (29 p. 100) pour foisonnement des terres. Dans ces mêmes cas, pour la reprise et le transport des décombres, on déduira 25 % ;					
3 ^o Le degré d'inclinaison des talus de déblais et de remblais sera indiqué par les dessins d'exécution ou par des ordres de service ;					
4 ^o Les déblais à parements verticaux ne seront comptés en rigole qu'autant qu'ils auront une largeur n'atteignant pas un mètre ;					
5 ^o L'entrepreneur sera responsable des éboulements qui auront lieu dans les déblais à parements verticaux ou autres ; les prix ayant été fixés pour qu'il prenne les précautions nécessaires pour les éviter, à l'aide d'étrésillonnements, d'étaçonnements, etc. ;					
6 ^o L'entrepreneur sera responsable des tassements lorsque le pilonnage lui aura été payé.					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Déblais	A sec	De terres, graviers, rocailles, ou décombres, fouillés jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur et déposés sur berge, ou bien jetés à une distance de 3 ^m au plus.....	mét. cube	0 60	20	Jusqu'à 0.25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec; de 0.25 à 0.50, les déblais mouillés seront payés suivant le cas aux prix fixés par le bordereau des prix; au-dessus de 0.50, les déblais seront considérés comme dragage.
			do	1 20	21	
	A sec	Mêmes déblais qu'au n ^o 20, mais chargés directement dans une brouette, un wagonnet ou dans un tombereau, compris dressement des fonds et parois	do	0 90	22	
			Sous l'eau.....	do	1 80	
	Plus-value sur le prix du déblai pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en sus, pour reprise et jet, y compris l'établissement de paliers de repos en terre ou en échafaudages.....		do	0 50	24	
	Plus-value pour fouilles en rigoles à toutes profondeurs, compris étrépillons et étançonnements.....		do	0 30	25	
Déblais pour puits, faux puits ou sondages.	De terres, graviers, rocailles, sables, etc., jusqu'à 5 ^m de profondeur, montage de ces terres au treuil, au seau ou au panier, et chargement (en tombereau, wagonnet ou brouette, y compris l'appareil de montage et les étrépillonnements au besoin.....		do	3 »	26	Les transports aux prix des numéros 39, 40, 44 et 49
	Plus-value pour chaque 2 ^m de profondeur en sus des 5 premiers.....		do	1 »	27	
Reprise de terres, graviers, rocailles, décombres, etc., jet dans un rayon de 3 ^m au plus ou bien chargement dans une brouette, un tombereau ou wagonnet.	Fouillés depuis moins d'un mois.....		do	0 50	28	
	Fouillés depuis plus d'un mois.....		do	0 60	29	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Reprise de menus matériaux de construction, tels que chaux, sable, gravier, cassons de briques, scories, etc., pour chargement et déchargement en brouette, en tombereau ou en wagonnet	m. cube	0 50	30	
Reprise de moellons, pavés, bordures et tous matériaux de construction (excepté la pierre de taille et les bois) pour chargement et déchargement en brouette, en tombereau ou en wagonnet	d°	0 50	31	
Reprise et bardage de pierres de taille, compris chargement et déchargement..	d°	3 50	32	
Reprise , chargement et déchargement de bois de charpente	d°	1 50	33	
§ 2. — Damage, talutage et dressement du sol				
Damage ou pilonnage de terres, graviers, rocailles, etc., de 0 ^m 15 à 0 ^m 20 d'épaisseur, exécuté sur ordre	d°	0 22	34	En général, les prix alloués pour les déblais et reprises comprennent la mise en remblai et le régalaie.
Plus-value pour arrosage ou baignage des terres, exécuté sur ordre	d°	0 20	35	
Dressement et réglément pour nivellement du sol, de surfaces planes (non en talus) de déblais ou de remblais, exécutés sur ordre	mèt. sup ^l	0 15	36	
Dressement et ragrément de surfaces talutées en déblais, exécutés sur ordre ..	d°	0 18	37	
Talus exécuté en remblais, dans les conditions du bordereau de la voirie	d°	0 50	38	
§ 3. — Transports				
Transport à la brouette et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction. De 3 à 100 mètres de distance	m. cube par mètre de dist.	0 01	39	
Plus-value pour transport de vases liquides.....	d°	0 005	40	
Transport de terre, graviers, rocailles, crons, matériaux, etc., à la manne, par relais de 15 mètres	m. cube	0 50	41	
Montage de terre , graviers, rocailles, décombres, matériaux, etc., à la manne ou à la hotte jusqu'à 4 mètres de hauteur —	d°	0 55	42	
Plus-value pour chaque hauteur de un mètre en plus	d°	0 05	43	
Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction. A la distance k exprimée en kilomètre.....	d°	110(k+0 60)	44	
Au-delà de la distance de 2 kilomètres, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7	d°	observ.	45	
Aux décharges publiques, quelle que soit la distance, lorsque ce mode de transport sera prescrit.....	d°	2 50	46	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Transport au wagonnet et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction.	A la distance de 100 mètres.	m. cube	0 25	47	Les wagonnets et les rails fournis par l'entrepreneur.	
	Pour chaque hectomètre en plus	d°	0 10	48		
	Plus-value pour les transports au tonneau ou en wagonnet de vases liquides, 1/4 en plus des prix du n° 44 au n° 48..	d°	1/4	49		
§ 4. — Forage de puits						
Les conduits ou tuyaux pour forage de puits seront en cœur de chêne, sans aucune trace d'aubier et d'une épaisseur uniforme de 0 m. 04. Ils seront visités et reçus par l'inspecteur des travaux avant d'être mis en place.						
Forage à la tarière d'un diamètre capable de contenir un conduit ou tuyau en chêne de 0 ^m 07 de diamètre intérieur y compris outillage, échafaudages et tous faux frais.	Pour montage de verges des tarières, depuis le sol jusqu'au fond du faux puits..	m. lin.	0 50	50	Les prix comprennent l'enlèvement des terres et autres matières provenant du forage.	
	Forage	Pour les vingt premiers mètres, à partir du faux-puits	d°	8 »		51
		De 20 mètres à 30 mètres de profondeur	d°	9 »		52
		De 30 mètres à 40 mètres de profondeur	d°	9 50		53
		De 40 mètres à 50 mètres de profondeur	d°	10 »		54
	Plus-value pour la traversée de la couche dite Tun (exécutée sur ordre)	à forfait	30 »	55		
	Plus-value pour forage, capable d'un plus grand diamètre, pour chaque centimètre en plus sur les nos 50 à 54	m. lin.	5 %	56		
Loyer de coffrage de tôle pour éviter les éboulements dans le forage, fourniture, pose, démontage, enlèvement, etc., etc., et généralement tous faux frais compris :	d°	1 50	57			
Fourniture et pose de conduits ou tuyaux en cœur de chêne, sans aubier, de 0 ^m 04 d'épaisseur, y compris frettes en fer, battage et tous faux frais.	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 07	d°	8 »	58		
	Pour un diamètre intérieur de 0 ^m 09	d°	9 »	59		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE III				
CHAUSSÉES EMPIÉRRÉES, PAVAGES ET ASPHALTAGES				
§ 1. — Démolition				
Tous les matériaux provenant de démolition seront triés, nettoyés et mis en tas par nature pour être réemployés, s'il y a lieu.				
Démolitions	De chaussées empiérrées de 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'épaisseur dans les cours, jardins ou promenades publiques....	mèt. sup ^l	0 40	60
	De couche de béton de trottoirs de 0 ^m 10 à 0 ^m 15 d'épaisseur, y compris l'asphalte.	do	0 30	61
	De pavage sur sable, comprenant mise en tas des matériaux ou chargement direct en tombereau ou brouette.....	do	0 10	62
	De pavage sur mortier avec mêmes réserves que le numéro précédent.....	do	0 15	63
	De bordures de trottoirs, y compris rangement des matériaux ou chargement direct en tombereau.....	mèt. lin.	0 03	64
§ 2. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre				
Sablies compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu.	De Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière, à pied-d'œuvre.....	mèt. cube	5 50	65
	Id. employé.....	do	5 75	66
	De Seine, à pied-d'œuvre, non tamisé.....	do	15 »	67
	Id. tamisé.....	do	17 »	68
	Id. non tamisé, employé.....	do	15 25	69
	Graveleux de la vallée de l'Aisne ou assimilé, à pied-d'œuvre.....	do	7 50	70
	Id. employé.....	do	7 75	71
Grenailles et plaquettes de porphyre de tous numéros, livrées à pied-d'œuvre quelle que soit la difficulté d'accès....	do	10 »	72	
Même fourniture avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur.....	do	10 50	73	
Poussier de porphyre conduit à pied-d'œuvre, quelle que soit la difficulté d'accès.	do	9 50	74	
Même fourniture avec emploi par les ouvriers de l'entrepreneur.....	do	10 »	75	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Gravier	Des Fontinettes A pied-d'œuvre cassé à l'anneau de 0 ^m 05 et passé à la claie	m. cube	7 »	76	
	Employé	do	7 50	77	
Gravier	Passures des Fontinettes A pied-d'œuvre	do	5 50	78	
	Employé	do	6 »	79	
Gravier de Wizernes	Qualité dite Gravillons A pied-d'œuvre	do	9 »	80	
	Employé	do	9 50	81	
	Qualité dite Pierrettes A pied-d'œuvre	do	10 »	82	
	Employé	do	10 50	83	
Scories de houille ordinaires non tamisées et réduites à l'anneau de 0 ^m 04 au besoin	A pied-d'œuvre	do	1 50	86	Les scories dites machefer ne sont pas admises, à moins d'ordre écrit
	Employés	do	1 75	87	
Cassons de briques neuves calcinées, cassés à l'anneau de 0 ^m 05	A pied-d'œuvre	do	6 50	88	
	Employées	do	7 »	89	
Cassage à l'anneau de 0 ^m 05, de vieilles briques de démolition ou de briques fournies par la ville.	A pied-d'œuvre	do	1 50	90	
	Employées	do	2 »	91	
Emmétrage des matériaux qui précèdent lorsqu'ils ne seront pas fournis par l'entrepreneur		do	0 12	92	
Bordures en grès pour trottoirs, taillées à la fine pointe, ayant 0 ^m 16 de largeur en tête, 0 ^m 33 de hauteur et une longueur d'au moins 0 ^m 35		m. lin.	5 25	93	
Id. de 0 ^m 14 de largeur en tête		do	5 »	94	
Pavés retailés et smillés, dits au moule, à têtes plates, de l'échantillon 16/16, épaisseur 10 à 12 c/m, qualité dite panneau :					
Carrières de Saint-Chéron ou Ferté-Alais		le mille	225 »	95	Pour tous ces pavés il ne sera accordé que 0.01 de dédit sur chaque face comme tolérance.
Carrières de Beugin, près Houdin (Pas-de-Calais, ou des carrières de grès de la Meuse et du Hoyoux.		do	145 »	96	
Mêmes pavés , mais de la qualité dite plaine :					
Carrières de Saint-Chéron ou Ferté-Alais.		do	165 »	97	
Carrières de Beugin, près Houdin (Pas-de-Calais), ou des carrières de grès de la Meuse et du Hoyoux.		do	115 »	98	
Pavés des carrières d'Attres (Belgique) dits bleus au moule à têtes plates.	De 14/14, queue de 5 à 7 c/m	do	159 »	99	Les pavés de 14/14 seront comptés à raison de 45 au mètre superficiel : les 15/15 à 40 et les 16/16 à 36.
	Les mêmes 14/14 de 7 à 10 c/m	do	213 »	100	
	De 15/15, queue de 5 à 7 c/m	do	183 »	101	
	De 15/15, queue de 7 à 10 c/m	do	238 »	102	
	De 16/16, queue de 5 à 7 c/m	do	208 »	103	
	De 16/16, queue de 7 à 10 c/m	do	263 »	104	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Reprises et Transports	Observ.	Observ.	105		
§ 3. — Pavages					
Les prix de pavages seront composés :					
1° Du prix alloué pour fourniture de pavés à pied-d'œuvre. (Le comptage des pavés sera fait après l'emploi et les demi-pavés pour coins et remplissage ne seront comptés que pour demi-pavé) ;					
2° Du prix de la main-d'œuvre prévu, suivant les cas, aux numéros 116 et 117 ;					
3° On tiendra compte à part, pour être payés à leur valeur, sans aucune plus-value, des scories, du sable ou du béton, etc., qui auront été employés au pavage.					
Bordures en grès pour trottoirs taillées à la fine pointe, ayant 0 ^m 16 de largeur en tête, 0 ^m 33 de hauteur et d'une longueur d'au moins 0 ^m 35, toutes fournitures comprises.	Sur couche de sable, y compris joints au mortier n° 3, sans bourre et rejointoiement au même mortier, le sable compté à part Sur béton et à bain de mortier n° 3, compris rejointoiement au même mortier et recoupe plane au lit de pose, s'il y a lieu, le béton compté à part Moins-value sur les prix des nos 107 et 108, pour emploi de bordures de 0 ^m 14 de largeur à la tête. .	m. lin. d° d°	5 75 6 15 0 25	107 108 109	Lorsque l'ordre en sera donné, le mortier n° 3 pourra être remplacé par le mortier de deuxième espèce du bordereau des travaux de voirie, pour les pavages et la pose des bordures. Si les bordures étaient seulement approvisionnées à pied-d'œuvre, on déduirait 0,70 pour la pose et le joint.
Bordure en granit bleu du Calvados, de 0 ^m 16 de largeur à la tête, 0 ^m 24 de hauteur, avec fruit sur le devant de 0 ^m 03 sur 0 ^m 16 de hauteur et 0 ^m 90 à 2 mètres de longueur	Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints, au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part, au prix de la série. .	d°	8 50	110	
Mêmes bordures mais avant 0,18 × 0,25 et de 0,90 à 2 mètr.	Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part au prix de la série . . .	d°	9 »	111	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Mêmes bordures mais ayant 0 ^m 30 de largr. (Mises en place sur forme de sable ou béton, compris lit et joints, au mortier de chaux pulvérisée, en sacs. Le béton sera compté à part, au prix de la série ...)	m. lin.	12 20	112	
Plus-value pour bordures courbes des trois échantillons et de tout rayon.....	do	1 75	113	
Main-d'œuvre				
Relevés à bout de pavages de tous échantillons, comprenant démolitions, piochage à vif fond de la vieille forme, dressement de la nouvelle forme et pavage au cordeau, fichage des joints, arrosage et généralement toutes mains-d'œuvre en pavés neufs, vieux ou retaillés de tous échantillons. (Démolitions 0fr.16 Façon . 0fr.60)	m. sup ^l	0 76	114	
Relevés à la pince, de pavages de tous échantillons, y compris nettoyage des joints, balayage, chargement en brouette ou tombereau des décombres	do	0 20	115	
Façon de pavage de tous échantillons, de pavés neufs, vieux ou retaillés ... (Sur sable compris difficulté de travail au cordeau, le fichage des joints et l'arrosage, le répandage et l'enlèvement d'une couche superficielle de sable.....)	do	0 60	116	
(Sur bain de mortier, compris lissage de joints et fourniture de mortier n° 3, par mètre superficiel.....)	do	2 »	117	
Damage de pavage en matériaux neufs ou vieux à la hie de 30 kilos	m. carré	5 »	118	
Pose d'un mètre courant de bordures provisoires en grès	m. lin.	0 20	119	
Pose d'un mètre courant de bordures en grès taillées, au sable	do	0 30	120	
Pose d'un mètre courant de bordures en grès taillées, au mortier, compris fourniture de mortier n° 3 et jointolement au ciment	do	0 60	121	
Pose d'un mètre courant de bordures de granit droites, sur mortier, non compris le béton de fondation, mais compris le mortier et le jointolement au ciment	do	0 70	122	
Plus-value pour pose d'un mètre courant de bordures de granit courbes 1/3 du n° 122		1 3	123	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Jointolement de pavages de tous échantil- lons, toutes fournitures comprises.	Au mortier n° 3 sans bourse	En neuf	m. sup.	F C 0 30	124	
		En vieux, com- pris dégrada- tion des joints sur 0.02 de pro- fondeur	d°	1 »	125	
	Au ciment de Vassy cu Portland	En neuf	d°	0 55	126	
		En vieux, com- pris dégrada- tion des joints sur 0.02 de pro- fondeur	d°	1 25	127	
	NOTA. — Les deux faces vues des bordures seront déve- loppées et comptées comme pavages		d°	Observ.	128	
Taille fine , conforme au type déposé à la Mairie, de pavés de grès neufs de tous échantillons, avec joints refaits, pour trottoirs		d°	5 50	129		
Taille de vieux grès.	Rebranchissage de vieux grès sans redressement de la face :	1° équarris	d°	9 »	130	
		Id. 2° angles	d°	11 »	131	
		Le même, fait après la pose :		d°	10 »	132
		Id. 2° angles	d°	12 »	133	
Epinçage de vieux pavés de tous échantil- lons compris façon de joints rectangu- laires		d°	1 60	134		
Taille fine de bordures de trottoirs en grès brut		m. lin.	3 »	135		
Retaille fine de vieilles bordures		d°	1 40	136		
Asphaltages						
1° Le béton pour l'assiette des asphaltés sera composé de 0 m. c. 800 de cassons de bri- ques réduits à l'anneau de 0 m. 05 de dia- mètre et de 0 m. c. 450 de mortier hydrau- lique n° 1 ;						
2° Pour les carrelages et les pavages en as- phalte comprimé ou en bois, de 0.800 de pla- quettes de Beugin de 0.02 à 0.04 de gros- seur, et de 0.200 de mortier n° 6.						
Matériaux rendus à pied-d'œuvre						
Asphalte	En roche	les 100 k.	8 »	137	Ces prix compren- nent toutes mains d'œuvre pour l'ap- plication du pro- duit en sa fusion.	
		En poudre	d°	10 »		138
		En mastic	d°	12 »		139
		Spécial pour acides	d°	24 »		140
Bitume raffiné		d°	38 »	141		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Carreaux et pavés d'asphalte comprimé, unis ou chanfreinés, de 0,20/0,20, 0,20/0,10 et de 0,14/0,14	De 0,015 m/m d'épaisseur.	m. sup ^l	4 30	142	
	De 0,020 m/m »	d ^o	5 »	143	
	De 0,025 m/m »	d ^o	5 70	144	
	De 0,030 m/m »	d ^o	6 50	145	
	De 0,040 m/m »	d ^o	8 »	146	
	De 0,050 m/m »	d ^o	9 60	147	
	De 0,060 m/m »	d ^o	11 50	148	
Caniveaux en asphalte comprimé de 0,14/0,14		d ^o	10 »	149	
Reprise par l'entrepreneur	D'ancien asphalte coulé...	les 100 k.	2 »	150	Frais de démolition et d'enlèvement compris.
	» » comprimé	d ^o	2 50	151	
Pavés en bois de pin créosoté de 0.20 à 0.25 de longueur et de 0.08 de largeur		m. cube	85 »	152	
Bétons	Pour asphalte coulé de 0.10 ^e d'épaisseur après compression.....	m. sup ^l	1 70	153	
	Pour carrelages ou pavages en asphalte comprimé, et pour pavages en bois de 0.10 ^e d'épaisseur après compression.....	d ^o	2 »	154	
Enduits	Au mortier n ^o 1 de 0.01 ^e d'épaisseur profilé et bien aplani sur vieille forme ou sur forme neuve déprimée, exécuté sur ordre...	d ^o	0 30	155	
	Au mortier n ^o 6 d ^o	d ^o	0 70	156	
Asphalte coulé neuf pour trottoirs.	De 0,015 m/m d'épaisseur....	d ^o	4 »	157	
	Pour chaque millimètre d'épaisseur en plus ou en moins.....	d ^o	0 20	158	
Asphalte coulé pur, neuf, pour chapes, terrasses, etc.	De 0,010 m/m d'épaisseur ...	d ^o	4 50	159	
	Pour chaque millimètre d'épaisseur en plus ou en moins.....	d ^o	0 40	160	
Asphalte coulé spécial pour résister aux acides.	Plus-value pour application verticale.....	d ^o	2 »	161	
	De 0,015 m/m d'épaisseur ...	d ^o	7 »	162	
Plus-value pour application d'asphalte aux étages ou en sous-sol	Pour chaque millimètre d'épaisseur en plus ou en moins.....	d ^o	0 40	163	
	Plus-value pour application verticale	d ^o	3 »	164	
Cannelure de surface d'asphalte coulé....		d ^o	0 20	165	
Talochage de surface d'asphalte coulé		d ^o	0 50	166	
Solins	En asphalte coulé neuf de 0.06 de développement ...	m. lin.	0 50	168	
	En asphalte coulé spécial de 0.06 de développement....	d ^o	0 70	169	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
					F	C		
Béton bitumineux pour fondations, mas- sifs, etc.	m. cube	180 »	170					
Asphalte comprimé monolithe neuf.	De 0.04 c. d'épaisseur après compression	m. sup ^l	14 »	171				
					Pour chaque millimètre en plus ou en moins	d°	0 30	172
Plus-value pour dallage en asphalte com- primé de toutes épaisseurs exécutés dans les zones de tramways	d°	1 50	173					
Cannelure de dallage en asphalte com- primé	d°	1 »	174					
MAIN-D'ŒUVRE								
Réfection d'asphalte coulé et comprimé, avec matières fournies par la Ville :								
1° Pour les réfections d'aphaltes, les prix com- prennent la démolition, l'enlèvement et le transport jusqu'à la chaudière, des matières à refondre, ainsi que la refonte et le réem- ploi ;								
2° Les parties refaites dans l'ensemble d'un bâtiment ou d'une place publique seront to- talisées par l'application du prix.								
Asphalte coulé de 0.015 d'épaisseur.	Par parties de 0 à 10 mètres.	d°	2 50	175				
					Id. de 11 à 25 » .	d°	1 75	176
					Au-dessus de 25 mètres.....	d°	1 50	177
Plus ou moins-value par millimètre d'é- paisseur en plus ou en moins	d°	0 10	178					
Asphalte comprimé monolithe de 0.04 d'épais.	Par parties de 0 à 50 mètres..	d°	12 »	179				
					Au-dessus de 50 mètres.....	d°	10 »	180
PAVAGES & CARRELAGES								
Pose de carreaux, pavés et caniveaux d'as- phalte comprimé, compris la fourniture du mortier de pose, coupes pour rac- cords, coulis des joints au lait de ciment et nettoyage à la sciure de bois	d°	2 »	181					
Pose de pavés en bois de 0,10 de hauteur, compris fourniture de réglettes et de mortier n° 6 pour remplissage des joints.	d°	2 »	182					
Plus ou moins-value par centimètre de hauteur de pavé en plus ou en moins ..	d°	0 10	183					
Plus-value pour remplissage des joints en bitume minéral	d°	2 »	184					
Plus ou moins-value par centimètre de hau- teur de pavé en plus ou en moins	d°	0 15	185					
II^e SECTION								
Maçonneries								
1° Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité et proviendront des lieux indiqués. Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'Ins- pecteur des Travaux, et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers ;								

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
2° Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés, dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais, par le chef de service.					
CHAPITRE PREMIER					
JOURNÉES					
1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées ;					
2° Le nombre d'heures de travail effectif, pour la journée, sera déterminé, à chaque saison, conformément aux conditions générales.					
Ouvriers	Tailleur de pierre blanche..	l'heure	0 70	186	
	Ravaleur et poseur.....	d°	0 75	187	
	Tailleur de pierre bleue....	d°	0 70	188	
	Marbrier	d°	0 75	189	
	Piqueur de grès.....	d°	0 75	190	
	Cimenteur.....	d°	0 75	191	
	Maçon et contre-poseur....	d°	0 58	192	
	Mancœuvre-maçon.	d°	0 45	193	
	Rejointoyeur.....	d°	0 55	194	
	Plafonneur.....	d°	0 55	195	
	Mancœuvre-plafonneur....	d°	0 40	196	
	Carreleur.....	d°	0 75	197	
	Plâtrier.....	d°	1 05	198	
	Aide-plâtrier.....	d°	0 45	199	
	Aide-carreleur.....	d°	0 50	200	
	Travail de jour Été et hiver	Cimentier spécial, dit « Limousin », employé sur ordre.....	d°	0 90	201
		Gâcheur spécial, dit « Limousin », employé sur ordre..	d°	0 70	202
	Plus-value	Le travail dans l'eau sera payé le double.	Observ.	double	203
		Le travail de nuit sera payé double....	d°	d°	204
		Pour le travail fait à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage.....	la pièce et à l'heure	0 20	205
Lampe et huile fournie par l'entrepreneur à la pièce et à l'heure.					
	Pour le travail de plafonnage ou de rejointoiement à l'échelle volante, moitié en plus.....	Observ.	1/2	206	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Location d'une lanterne, avec lampe, mèche et huile, pour éclairage de chantier pendant la nuit pour travaux exécutés par la Ville elle-même	la nuit	0 40	207	
Voitures	A un cheval (voir chap. I, 1 ^{re} Section).....	l'heure	1 23	208
	A deux chevaux, id.	do	2 07	209
Travail de jour Été et hiver	Pour chaque cheval harnaché en plus (voir chap. I, 1 ^{re} Section).....	do	0 65	210
	Plus-value pour travail de nuit, double.....	observat.	Double	211
CHAPITRE II				
DÉMOLITIONS, PERCÉES DE TROUS ET SCHELLEMENTS				
1° Les démolitions seront mesurées sur vieux murs et non d'après les matériaux qui en proviendront ;				
2° Les prix des démolitions, démontage, dégradations et percées de trous comprenant non seulement la démolition, démontage, etc., proprement dits, mais encore le triage des matériaux, leur mise en tas, l'enlèvement et le transport aux décharges publiques des gravois ou décombres ;				
3° Les percées de trous ne seront point comptées dans les maçonneries neuves de briques ; l'entrepreneur étant obligé, en construisant, de laisser les trous nécessaires pour poser les bois, fers, etc., etc., au besoin, il devra solliciter les indications nécessaires.				
§ 1^{er}. — Démolitions				
Démolitions de maçonnerie de pierre de taille, au-dessus et au-dessous du sol	Ne nécessitant pas l'emploi d'engins et jusqu'à 10 mètr. de haut.....	m. cube	4 »	212
	Au-dessus de 10 mètres de hauteur, plus-value par mètre supplémentaire....	do	0 50	213
	La descente à l'engin étant commandée jusqu'à 10 mètres de haut.	do	9 »	214
	Plus-value pour chaque mètre supplémentaire.....	do	1 »	215
Démolition de maçonnerie de briques et moellons à toute hauteur au-dessous et au-dessus du sol pour murs de toute épaisseur, voûtes, cloisons, etc.	Par parties inférieures à un mètre cube, pour percées de portes, fenêtres, etc...	do	6 »	216
	Par parties supérieures à un mètre cube et inférieures à 3 mètres.....	do	5	217
	Par parties de 3 mètres cubes et au-dessus.....	do	3 50	218

La fraction de mètre étant comptée pour 1 mètre.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
NOTA. — Lorsque les matériaux et les décombres seront laissés sur place, on déduira de chaque prix ci-dessus	Observ.	1 25	219	Lorsque les décombres laissés sur place auront à subir une reprise et un transport, ces travaux seront réglés aux prix portés dans la section terrassements.	
Nettoyage ou décrottage de briques provenant de démolitions et mises en tas pour être mesurées	m. cube	1 75	220		
NOTA. — Les morceaux inférieurs à une demi-brique ne seront pas nettoyés	Observ.	Observ.	221		
Démontage de carrelage, en briques	Démontage	m. sup ^l	0 40		222
de champ sur mortier	Nettoyage des matériaux...	d°	0 20		223
Démontage de carrelage, en pierre de plat, sur mortier	Démontage	d°	0 25		224
de dallage en pierre de Tournai ou de Soignies, sur mortier	Nettoyage des matériaux...	d°	0 15		225
Démontage de carrelage de toute espèce et de toute dimension sur mortier	Démontage	d°	0 40		226
	Nettoyage des matériaux...	d°	0 20		227
	Démontage	d°	0 25		228
	Nettoyage des matériaux...	d°	0 20	229	
Plus-value sur les trois prix précédents de démontage de carrelage quand les matériaux de démolition proviendront des étages et seront descendus par des escaliers ou des échelles, un quart en sus	Observ.	0 10	230	Cette plus-value ne porte pas sur les prix du nettoyage.	
§. 2 — Percées de trous					
Pour scellements ordinaires	Pour scellements d'agrafes, colliers, crochets, gouvions, taquets, heurtoirs, les trous étant faits à queue d'hironde jusqu'à 2 décimètres cubes dans la maçonnerie de briques et jusqu'à 1/2 décim. cube dans la pierre tendre.....	le trou	0 30	231	
	Dans la pierre dure blanche.	d°	0 60	232	
	Dans la pierre bleue	d°	0 80	233	
Percement de trous dans le carrelage céramique et la faïence		d°	0 80	234	
	De 2 à 4 décim. cubes.	d°	0 40	235	
	De 4 à 6 d°	d°	0 60	236	
	De 6 à 8 d°	d°	0 75	237	
	De 8 à 10 d°	d°	0 90	238	
	De 10.1 à 13 d°	d°	1 10	239	
Dans la vieille maçonnerie de briques	De 13.1 à 16 d°	d°	1 20	240	
	De 16.1 à 20 d°	d°	1 30	241	
				Au-dessus de 20 décim. cubes, les percées de trous seront comptées comme démolitions.	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Dans la pierre blanche	Pierre tendre	De 1/2 à 1 déc. cube	le trou	0 40	242
		De 1 à 3 do	do	0 80	243
		De 3 à 6 do	do	1 45	244
		Trous à la barre à mine ou à la ta- relle	m. lin.	4 »	245
		Chaque centimètre en plus ou en moins	do	0 04	246
	Pierre dure	De 1/2 à 1 déc. cube	le trou	0 70	247
		De 1 à 3 do	do	1 10	248
		De 3 à 6 do	do	2 »	249
		Trous à la barre à mine ou à la ta- relle	m. lin.	8 »	250
		Chaque centimètre en plus ou en moins	do	0 08	251
Dans la pierre de taille dure bleue	Pour agrafe, collier et gou- vion	le trou	0 60	252	
	De 0.03 × 0.03 × 0.05	do	0 80	253	
	De 3 à 6 centimètres de côté jusqu'à 0.07 de profondeur.	do	1 25	254	
	Chaque centimètre en plus de côté et en profondeur ..	do	0 20	255	
	Trous de 0.03 × 0.03 × 0.05.	do	1 25	256	
Dans le grès	De 3 à 10 cent. de côté et 5 de profondeur	do	2 »	257	
	Chaque centimètre en plus de côté	do	0 30	258	
	Chaque centimètre en plus de profondeur jusqu'à 0 ^m 10.	do	0 60	259	
OBSERVATIONS. — Les trous au-delà de six centimètres dans la pierre blanche seront comptés comme refouillement de la pierre		observ.	observ.	260	
Dans la pierre de taille bleue et le grès, au-delà des dimensions indiquées ci-dessus, on traitera suivant la difficulté		do	do	261	
§ 3. — Scellements					
Scellements au mortier ordi- naire.	Pr trous jusque 1 décim. cube	nombre	0 15	262	
	Id. de 1 à 2 do	do	0 20	263	
	Id. de 2 à 4 do	do	0 25	264	
	Id. de 4 à 6 do	do	0 33	265	
	Id. de 6 à 8 do	do	0 40	266	
	Id. de 8 à 10 do	do	0 45	267	
	Id. de 10 à 13 do	do	0 50	268	
	Id. de 13 et au-dessus	do	0 60	269	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
	Pr trous jusque 1 décim. cube	nombre	0 25	270
Scellements au plâtre pur ou au mortier composé de deux parties de ciment et une partie de sable	Id. de 1 à 2 id.	d°	0 30	271
	Id. de 2 à 4 id.	d°	0 35	272
	Id. de 4 à 6 id.	d°	0 45	273
	Id. de 6 à 8 id.	d°	0 55	274
	Id. de 8 à 10 id.	d°	0 65	275
	Id. de 10 à 13 id.	d°	0 80	276
	Id. de 13 et au-dessus	d°	1 »	277
Scellements au soufre, suivant le poids du soufre employé	kg soufre	0 70	278	
Scellements au plomb, suivant le poids du plomb employé	kg plomb	0 90	279	
Scellements avec emploi de plomb fourni par la Ville	d°	0 40	280	
Ecorchements de 0.11 de profondeur pour réparations de murs, y compris déblais et enlèvement de décombres	m. sup ^l	1 40	281	
Plus-value pour chaque 0.02 en plus de profondeur	d°	0 10	282	
Arrachements (dits morses) dans la maçonnerie de briques pour liaison des murs : De 0.11 de profondeur et 0.11 de largeur, y compris l'enlèvement des décombres ..	m. lin.	0 90	283	
Chaque fois 0.11 de largeur en plus	d°	0 20	284	
Plus-value pour chaque 0.02 en plus de profondeur que les 0.11 prévus	d°	0 20	285	
Cette plus-value ne sera applicable que lorsqu'un ordre écrit sera donné à l'entrepreneur.				
§ 4. — Reprises et transports des matériaux de démolition				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux de démolitions seront payés au prix du chapitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section	observ.	observ.	286	
Lorsqu'il n'aura pas été possible d'évaluer le volume avant la démolition, on déduira 25 % pour tenir compte du foisonnement	d°	d°	287	
CHAPITRE III				
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE				
§ 1 ^{er} . — Matériaux pour mortiers				
Tous les matériaux proviendront des lieux indiqués au présent bordereau, ils seront d'excellente qualité et de premier choix.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Chaux éminemment hydraulique en pou- dre, des fours de la Société des ciments et chaux hydrauliques du Nord (armes de Lille) ou des fours du Coucou	les 100 k.	4 50	288	Cette chaux pul- vérisée doit suppor- ter l'aiguille Vicat après 12 heures d'im- mersion.	
	m. cube	21 »	289		
Chaux hydraulique de Tournai, dite de 3 ^e qualité	{ vive..... en poudre tami- sée..... en pâte.....	d°	18 »	290	Id. après 30 heures pour la chaux de troisième qualité.
		d°	21 »	291	
		d°	22 50	292	
Chaux de Tournai, de 2 ^e qualité	{ en poudre..... en pâte.....	d°	16 »	293	Ne foisonnant que 2 pour 1 au plus.
		d°	22 »	294	
		d°	24 »	295	
Chaux de Tournai, de 1 ^{re} qualité	{ vive..... en poudre..... en pâte.....	d°	13 »	296	Ne foisonnant que 2,25 pour 1 au plus.
		d°	18 »	297	
		d°	17 »	298	
Chaux grasse du pays	{ vive..... en pâte.....	d°	13 »	299	
		d°	50 »	300	
Chaux grasse de Maffles coulée.....		d°	50 »	300	
Ciments à prise rapide :					
De Grenoble, marque Vicat ou Delerue ..	le kil.	0 15	301		
De Vassy, marque Gariel	d°	0 12	302		
Ciments de Portland à prise lente.....	d°	0 10	303		
Ciment { Dits à dallage, deux plombs. de différentes { Dits à maçonner, un seul marques { plomb, qualité supérieure.	d°	0 10	304		
	d°	0 09	305		
Sable de Saint-Omer, de Labeuvrière et d'Ostricourt	m. cube	5 50	306		
Cendre de houille tamisée	d°	4 »	307		
Argile à pied-d'œuvre.	{ brute..... corroyée.....	d°	4 »	308	
		d°	6 50	309	
Plâtre tamisé.	{ gros..... fin.....	le kilog.	0 06	310	
		d°	0 08	311	
§ 2. — Matériaux pour bétons et maçonneries de briques					
Cassons de briques de démolitions prove- nant de briques bien cuites, les briques fournies et cassées par l'entrepreneur et les cassons passés à la claie	m. cube	4 75	312		
Cassons de briques neuves bien cuites, cas- sées à l'anneau de 0 ^m 03 pour chapes	d°	7 »	313		
Cassons de briques neuves pour fondations, bien cuites, cassées à l'anneau de 0 ^m 05 ..	d°	6 50	314		
Plaquettes de Beugin pour remplacer les cassons de briques dans le béton	d°	7 »	315		
Cassons de Beugin de 0.02 à 0.06 passés à la claie et rendus à pied-d'œuvre.....	d°	10 »	316		
Cassage à l'anneau de 0 ^m 05, de vieilles bri- ques appartenant à la Ville	d°	1 50	317		
Briques calcinées du pays	le mille	16 »	318		
Briques du pays cuites au four à l'air libre	d°	21 »	319		
Briques creuses du pays premier choix avec un trou	d°	36 »	320		

Le choix des élé-
ments à employer
sera, au préalable,
agréé par le service
des travaux.

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 2. — Matériaux pour bétons et maçonnerie de briques (suite)		F C			
Briques creuses du pays, premier choix, à deux trous	le mille	38 »	321	L'emploi de ces diverses briques sera réglé comme il est indiqué à l'article 594 du bordereau. C'est-à-dire que l'on appliquera le prix de l'article 594 de la maçonnerie de briques ordinaires et que l'on comptera comme plus-value la différence de prix à pied-d'œuvre entre la brique ordinaire et la brique spéciale employée.	
Briques rouges du pays, cuites au four Hoffmann, repressées	d ^o	43 »	322		
Briques rouges du pays, non repressées ..	d ^o	21 »	323		
Briquettes du pays, longues	d ^o	63 »	324		
Briquettes du pays, courtes	d ^o	47 50	325		
Briques rouges du pays en poterie, 1 ^{er} choix	d ^o	90 »	326		
Briques rouges du pays en poterie, 1 ^{er} choix, moulurées, quelle que soit la moulure ..	d ^o	100 »	327		
Briques blanches en poterie du pays, 1 ^{er} choix	d ^o	100 »	328		
Briques en laitier de Denain destinées à remplacer les briques de bois pour les attaches des menuiseries	d ^o	72 »	329		
Briques céramiques de Marpent-Jeumont	d ^o	140 »	330		
Briques blanches en pierres de savonnière, dimensions ordinaires, y compris façon de coupes d'appareils pour coussins, angles, biais, etc., et le ravalement, lors du rejointoiement	d ^o	160 »	331	Ne sera pas compté comme moulure, le coin abattu.	
Briques vernissées n'excédant pas les dimensions des briques ordinaires.	1 ^o Vernissées brunes, noires ou rouges, sur terre rouge:				
	En boutisses.....	d ^o	135 »		332
	En paneresses.....	d ^o	140 »		333
2 ^o Vernissées blanches, jaune chamois, jaune riche, crème, vert français et gris pierre:	En boutisses.....	d ^o	145 »		334
	En paneresses.....	d ^o	150 »		335
	En boutisses et paneresses	d ^o	180 »		336
3 ^o Vernissées bleu pâle, bleu foncé, bleu turquoise et vert jaune :	En boutisses.....	d ^o	210 »		337
	En paneresses.....	d ^o	180 »		338
	En boutisses et paneresses	d ^o	200 »		339
1 ^o Vernissées blanches, ivoire, vert jaune et vert paille :	En paneresses.....	d ^o	240 »		340
	En boutisses.....	d ^o	200 »		341
	En boutisses et paneresses	d ^o	240 »		342
2 ^o Vernissées, bleu turquoise et bleu de Sèvres :	En paneresses.....	d ^o	300 »		343
	En boutisses.....	d ^o	300 »	344	
	En boutisses et paneresses	d ^o	360 »	345	
3 ^o Vernissées brun clair et vert bouteille :	En paneresses.....	d ^o	420 »	346	
	En boutisses.....	d ^o	300 »	347	
	En boutisses et paneresses	d ^o	175 »	348	
Briques vernissées sur terre blonde fine.	En paneresses.....	d ^o	205 »	349	
	En boutisses et paneresses	d ^o	235 »	349	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
§ 2. — Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (suite)					
Briques émail- lées sur terre fine.	1 ^{er} Choix en boutisses.....	le cent	40 »	350	NOTA. — Ces briques ne seront em- ployées que sur ordre écrit.
	1 ^{er} Choix en panneresses...	d°	50 »	351	
	1 ^{er} Choix en boutisses et panneresses.....	d°	70 »	352	
Briques réfractaires anglaises Cowen ou T. Karr.....	le mille	175 »		353	
Briques réfractaires de Boulogne pour gé- nérateurs 11 × 22 × 6.....	d°	147 »		354	
Petites briques dures de Hollande.....	d°	50 »		355	
Briques à tenons de 0.08 c/m. d'épaisseur.	d°	61 50		356	
Mêmes briques , mais de 0.11 c. d'épaisseur	d°	77 50		357	
Briques en liège naturel aggloméré à arêtes vives (de 0.22 × 0.11 × 0.06 c.).....	c	155 »		358	Ces briques et car- reaux devront être inodores, à arêtes vives, d'un grain uniforme et ne s'effritant pas sous l'influence de la chaleur et de l'hu- midité.
Carreaux en liège naturel aggloméré à arêtes vives	de 0.50 × 0.25 × 0.015.....	m. carré	3 45	359	
	» » 0.020.....	d°	3 75	360	
	» » 0.030.....	d°	4 60	361	
	» » 0.040.....	d°	5 20	362	
	» » 0.050.....	d°	5 75	363	
» » 0.060.....	d°	6 65	364		
Granules de liège.....	cent kil.	45 »		365	
Copeaux de liège.....	d°	35 »		366	
Tuyaux en terre cuite de longueur à emboîtement pour conduit de cheminées et ventilation	de 0m105 de diamètre.....	m. lin.	1 32	367	
	» 0m13 ».....	d°	1 65	368	
	» 0m16 ».....	d°	1 70	369	
	» 0m19 ».....	d°	2 »	370	
	» 0m21 ».....	d°	2 30	371	
	» 0m25 ».....	d°	2 60	372	
	» 0m30 ».....	d°	3 »	373	
Boisseaux rectangulaires de 0m33 de longueur en terre rouge	de 10 × 20 et 13 × 16 int....	le cent	57 »	374	
	» 17 × 19 et 16 × 22 »	d°	70 »	375	
	» 19 × 22 et 16 × 25 »	d°	75 »	376	
	» 22 × 25 »	d°	110 »	377	
	» 25 × 30 »	d°	125 »	378	
	» 30 × 30 »	d°	152 »	379	
	» 30 × 35 »	d°	176 »	380	
Boisseaux rectangulaires en terre réfractaire de 0m33 de longueur	de 10 × 20 et 13 × 16 int....	d°	73 »	382	
	» 17 × 19 et 16 × 22 »	d°	86 »	383	
	» 19 × 22 et 16 × 25 »	d°	100 »	384	
	» 22 × 25 »	d°	126 »	385	
	» 25 × 30 »	d°	140 »	386	
	» 30 × 30 »	d°	177 »	387	
	» 30 × 35 »	d°	200 »	388	
» 10 × 35 »	d°	177 »	389		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
2. — Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (suite)											
Boisseaux circulaires pour cheminées de 0.33 de longueur, dits "Boisseaux Gourler"	de 0m16 de diam.	m. lin.	2 »	390							
	» 0m19 »	d°	2 30	391							
	» 0m22 »	d°	2 65	392							
	» 0m25 »	d°	3 »	393							
		Diamètre intérieur en centimètres	Poids approximatif au mètre lin.								
Tuyaux de forte épaisseur, types Boulogne-sur-Mer et Pouilly-sur-Saône	5	10	d°	1 06	394						
	8	13	d°	1 53	395						
	10	17.50	d°	1 80	396						
	12	19.50	d°	2 11	397						
	15	23 »	d°	2 78	398						
	16	25.50	d°	3 10	399						
	18	28	d°	3 69	400						
	20	33	d°	4 15	401						
	22	36	d°	4 88	402						
	25	48	d°	6 »	403						
	30	62	d°	8 50	404						
	35	75	d°	11 09	405						
	38	90	d°	12 80	406						
40	107	d°	13 95	407							
45	133	d°	18 01	408							
50	155	d°	23 58	409							
Siphons intercepteurs et clapets en grès vernissés suivant types ci-contre en grosse épaisseur (type Boulogne) :											
Diamètre intérieur en centimètres	Siphon Fig. 1		Siphon Fig. 2		Siphon Fig. 3		Clapet Fig. 4		nombre		
	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix	Poids approxim.	Prix			
5	7	4 48	6	4 48	6	4 48	»	»	410		
8	10	6 02	9 30	6 02	9	6 02	8	4 55	d°	411	
10	15	7 »	14 »	6 93	13	6 86	10	5 46	d°	412	
12	18	8 47	18 »	8 47	16	8 40	12	6 44	d°	413	
15	22	10 78	20 »	11 13	25	10 92	14	6 93	d°	414	
16	»	»	»	»	»	»	16	7 35	d°	415	
18	31 50	13 30	41	13 72	36	13 51	17	8 75	d°	416	
20	42	»	14 42	51	14 84	44	14 56	22	10 22	d°	417
22	52	»	17 »	63	17 50	54	17 08	26	13 79	d°	418
25	60	»	20 86	65	21 14	60	20 86	35	16 66	d°	419
30	70	»	28 35	»	»	110	30 10	45	32 27	d°	420



Fig. 1



Fig. 2



Fig. 3

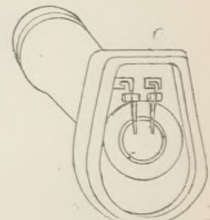


Fig. 4

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
§ 2. — Matériaux pour bétons et maçonneries de briques (suite)					
Consoles pour évier, hauteur 0 ^m 780, saillie de la console en haut 0.46, au pied 0.270, épaisseur 0.075 du poids de 26 kilos		la paire	32 05	421	
Evier en ciment armé avec tablette juxtaposée, longueur totale 1 ^m 00, largeur 0 ^m 60.		la pièce	22 »	422	
Evier rectangulaire en ciment armé de 1 ^m 80 sur 0 ^m 80		d°	20 »	423	
Jambage en ciment armé pour support d'évier.		d°	5 50	424	
Evier d'angle en ciment armé de 0 ^m 55 de rayon		m. cube	15 »	425	
§ 3. — Matériaux pour maçonneries de pierres de taille compris taille de lits et joints.					
Pierres tendres	Pierre de taille de Vergelé, de Saint-Waast	d°	65 »	426	
	Pierre de taille de Vergelé, de Saint-Maximin.	d°	70 »	427	
	Pierre de taille de Banc-Royal, de Saint-Waast.	d°	72 »	428	
	Pierre de taille de Banc-Royal, de Méry	d°	85 »	429	
	Pierre de taille de Saint-Dizier (Meuse), dite Savonnière.	d°	90 »	430	
	Pierre de taille de Saint-Dizier, fin. .	d°	110 »	431	
Pierres dures	Pierre de taille de Roche-de-Crouy, Pargny et Morlaix	d°	115 »	432	
	Pierre de taille de Vendresse	d°	167 »	433	
	Pierre de taille de Banc-Canard, jusqu'à 0.40 et de Chauvigny (Vienne), de toutes dimensions. .	d°	135 »	434	
	Pierre de taille de Lérouville.	d°	112 »	435	
	Pierre de taille d'Euville (Meuse) ..	d°	122 »	436	
	Pierre de taille de Roche-Follet (Charle-Infre) et pierre de Tercé. .	d°	135 »	437	
	Pierre de Vergelé, de Saint-Waast	d°	50 »	438	
	Pierre de Vergelé, de St-Maximin	d°	55 »	439	
	Pierre de Banc-Royal, de St-Waast	d°	58 »	440	
	Pierre de Banc-Royal, de Méry ...	d°	68 »	441	
	Pierre de St-Dizier, dite Savonnière.	d°	73 »	442	
	Pierre de Saint-Dizier, Savonnière, fine	d°	90 »	443	
Pierre de Roche-de-Crouy, Pargny ou Morlaix	d°	92 »	444		
Pierre de Lérouville.	d°	90 »	445		
Pierre d'Euville	d°	100 »	446		
Pierre de Roche-Follet (Charle-Infre) et de Tercé	d°	110 »	447		
Pierre de taille blanche à pied-d'œuvre n'ayant subi aucune taille de lits et joints, ni débitage.					Assises de 0.80 à 0.85 de hauteur. Assises de 0.35 à 0.45 de hauteur.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
3. — Matériaux pour maçonnerie de pierres de taille, compris taille de lits et joints (suite).			F C		
Pierres bleues	Pierre de Soignies, au-dessus de 0 ^m 20 d'épaisseur	m. cube	155 »	448	Voir pour les pierres de Soignies au-dessus de 0,20 d'épaisseur, le § 7, chap. IV des pierres sur sciage et no 6, § 4 des prescriptions formant devis du même chapitre IV. L'entrepreneur devra justifier de la taxe en présentant la quittance de la Douane. L'article 440 étant un déboursé, le rabais ne s'appliquera pas sur ledit article.
	Supplément pour pierre de Soignies de toute épaisseur, profilée ou moulurée, taxée en douane	d°	25 »	449	
	Plus-value pour pierre de Soignies non sciée, de 0 ^m 13 à 0 ^m 20 d'épaisseur	d°	25 »	450	
	Pierre de Soignies brute, simplement ébauchée	d°	145 »	451	
	Pierre de Tournai	d°	100 »	452	

Seuils, Cordons, Appuis en pierre de Soignies sciés sur trois ou quatre faces, rendus à pied-d'œuvre, compris taille des lits et joints, mais non compris la taille des parements.
 (Le mètre linéaire)

Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Épaisseur	Largeur	Prix	Nos d'ordre
0.10	0.10	4 90	0.13	0.13	6 90	0.15	0.15	8 90	0.18	0.18	11 70	0.20	0.20	13 50	453
	0.13	5 90		0.15	7 80		0.18	10 50		0.20	13 »		0.23	16 »	454
	0.15	6 60		0.18	9 »		0.20	11 50		0.23	14 25		0.26	17 75	455
	0.18	7 70		0.20	10 »		0.23	12 75		0.26	16 »		0.28	19 »	456
	0.20	8 50		0.23	11 25		0.26	14 50		0.28	17 50		0.31	20 50	457
	0.23	9 50		0.26	12 25		0.28	15 50		0.31	19 »		0.34	23 »	458
	0.26	10 50		0.28	13 25		0.31	16 50		0.34	20 50		0.36	24 »	459
	0.28	11 20		0.31	14 50		0.34	18 50		0.36	22 »		0.39	25 50	460
	0.31	12 25		0.34	16 »		0.36	19 25		0.39	23 50		0.42	27 75	461
	0.34	13 25		0.36	16 50		0.39	20 75		0.42	25 »		0.45	29 50	462
	0.36	14 »		0.39	18 »		0.42	22 »		0.45	26 75		0.47	30 50	463
	0.39	15 »		0.42	19 50		0.45	24 »		0.47	28 50		0.49	32 »	464
	0.42	16 »		0.45	20 50		0.47	24 75		0.49	30 »		0.52	34 »	465
	0.45	17 »		0.47	21 50		0.52	26 50		0.52	32 »		0.57	37 »	466

OBSERVATIONS. — Les pierres dont les dimensions commandées ne correspondraient pas à celles du présent tableau, seraient réglées comme ayant les dimensions forcées pour rentrer dans la catégorie immédiatement supérieure.
 Ainsi une pierre de 0^m14×0^m29 serait comptée comme ayant 0^m15×0^m31.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
3. — Matériaux pour maçonneries de pierre de taille, compris taille de lits et joints (suite).						
Grès pour soubassements, seuils, marches, appuis, etc., deux faces visibles	de 0 ^m 19 de hauteur	de parements de 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 28 de queue.....	m. cube	85 »	467	
		d'angle d'au moins 0 ^m 30 de longueur.....	d°	160 »	468	
	pour doubleaux et voussoirs.....		d°	178 »	469	
	Seuils et marches en grès de 0,28 à 0,35 de largeur, y compris la taille de la face du dessus	jusque 1 ^m 30 de longueur.		m. lin.	20 50	470
		de 1 ^m 31 à 1 ^m 50	d°	d°	22 30	471
		de 1 ^m 51 à 2 ^m	d°	d°	24 25	472
		de 2 ^m 01 à 2 ^m 50	d°	d°	30 40	473
		de 2 ^m 51 à 3 ^m	d°	d°	41 »	474
	Plus-value pour la taille du devant quand les seuils formeront marche			20 p. 0/0		475
	Taille de lits et joints s'il y a lieu des pierres de taille et grès neufs ou provenant de démolition, y compris tout débitage et sciage :					
De Vergelé par		m. cube	15 »		476	
De Banc Royal et Savonnière		d°	17 50		477	
Pierre dure blanche		d°	22 »		478	
Le même travail pour les pierres de Soignies, de Tournai et de grès, sera exécuté en régie			observ.	observ.	479	
NOTA. — Dans les constructions, l'Administration se réserve le droit de pouvoir remplacer les pierres par des bétons ou ciments agglomérés et profilés. Dans ce cas, elle traitera directement avec les spécialistes en cette matière			observ.	observ.	480	
Carrelages						
Pour les estimations, on compte qu'il entre dans un mètre carré : 100 carreaux 10 × 10, 81 carreaux 11 × 11, 70 carreaux 12 × 12, 51 carreaux 14 × 14, 45 carreaux 15 × 15, 40 carreaux 16 × 16, 31 carreaux 18 × 18, 28 carreaux 19 × 19, 25 carreaux 20 × 20.						

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
F C					
§ 4. — Matériaux pour carrelages					
Carreaux rugueux en ciment Picha de 0.20×0.20 sur 0.03 d'épaisseur bouchardé ou tour ciselé	le cent	17 »	481		
Carreaux de 0.40×0.40 sur 0.06 d'épaisseur ..	d°	95 »	482		
Carreaux polis noirs et blancs de 0.20×0.20, teinte ordinaire	d°	13 50	483		
Les mêmes carreaux en 0.15×0.15	d°	9 »	484		
Carreaux polis, noirs, blancs, bruns foncés, rouges, gris perle, jaunes pâles, jaunes foncés, de 0.20×0.20, teinte fine	d°	18 »	485		
Les mêmes carreaux en 0.15×0.15	d°	11 »	486		
Plinthes unies noires ou brunes 15/30	m. lin.	0 85	487		
Plinthes à moulures 15/50	d°	1 10	488		
Plinthes à moulures et à gorge en 18/50 ...	d°	1 50	489		
Dalles d'usine de 0.40/0.40	le cent	70 »	490		
Carreaux rouges du pays	} de 0.16	d°	9 »	491	
		d°	10 »	492	
Carreaux noirs vernissés	} de 0.14	d°	15 »	493	
		d°	18 »	494	
Carreaux rouges d'Englefontaine	} de 0.16	d°	10 »	495	
		d°	11 »	496	
Carreaux anglais ferrugineux de 0.29 à 0.39 de côté	la pièce	0 45	497		
Carreaux en faïence blancs de l'Oise, 0.11×0.11, premier choix	le cent	12 »	498		
Carreaux de Desvres, blancs et à dessins de deux couleurs	} 0.11×0.11	{ 1 ^{er} choix...	d°	11 50	499
		{ 2 ^e do	d°	8 50	500
	} 0.12×0.12	{ 1 ^{er} choix...	d°	13 50	501
		{ 2 ^e do	d°	10 50	502

Carreaux en faïence, dite demi-porcelaine opaque des fabriques de Longwy, Montreuil, Choisy-le-Roi et Gien.

DÉSIGNATION	Blanc et ivoire clair	Pâte colorée et ivoire foncé	Émail majolique en un seul ton	Impression	Impression sous émail majolique et impression colorée	CARREAUX reliefs dans la pâte			Décorés courants en émaux grand feu	Décorés courants en émaux cloisonnés en grand feu	Quantités au mètre superficiel	Numéros d'ordre	
						Blanc et ivoire clair	Émail majolique un ton	Décorés plusieurs tons					
Carreaux													
de 0 ^m 05 × 0 ^m 05	0.084	0.098	0.126	0.140	0.168	0.126	0.168	0.210	0.210	0.110	400	503	
de 0 ^m 06 × 0 ^m 06	0.098	0.140	0.206	»	0.210	0.168	0.350	0.420	0.420	»	277	504	
de 0 ^m 075 × 0 ^m 075	0.110	0.143	0.206	0.206	0.210	0.168	0.350	0.420	0.560	»	178	505	
de 0 ^m 082 × 0 ^m 082	0.110	0.168	0.206	0.206	0.210	0.168	0.350	0.560	0.630	»	149	506	
de 0 ^m 10 × 0 ^m 10	0.126	0.206	0.252	0.206	0.350	0.280	0.560	0.700	1.05	1.40	100	507	
de 0 ^m 15 × 0 ^m 15	0.280	0.420	0.560	0.448	0.840	0.560	0.700	1.05	1.75	2.10	45	508	
de 0 ^m 20 × 0 ^m 20	0.560	0.910	1.05	0.980	1.400	0.840	1.40	2.10	2.80	3.15	25	509	
Carreaux octogones													
de 0 ^m 15 × 0 ^m 15	0.280	0.420	0.560	0.448	0.840	0.560	0.700	1.05	»	»	45	510	
de 0 ^m 20 × 0 ^m 20	0.560	0.910	1.05	»	»	»	»	»	»	»	25	511	
Carreaux à biseaux													
de 0 ^m 15 × 0 ^m 15	0.300	0.490	0.630	»	»	»	»	»	»	»	45	512	
de 0 ^m 075 × 0 ^m 15	0.190	0.350	0.420	»	»	»	»	»	»	»	90	513	
Bordures													
de 0 ^m 05 × 0 ^m 20	0.180	0.350	0.490	0.490	0.630	0.560	0.700	0.910	0.980	1.05	Quantités au mètre linéaire	5	514
de 0 ^m 075 × 0 ^m 15	0.210	0.268	0.350	0.350	0.630	0.560	0.700	1.05	1.40	1.68		7	515
de 0 ^m 10 × 0 ^m 20	0.300	0.490	0.840	0.840	0.980	0.700	1.12	1.40	2.10	2.38		5	516
Baguettes d'angle													
de 0 ^m 155	0.280	0.420	0.560	0.428	0.840	»	»	»	»	»	7	517	
Plinthes moulurées													
de 0 ^m 15 × 0 ^m 15	0.770	»	0.980	»	»	»	»	»	»	»	7	518	
Plinthes moulurées													
d'angles saillants et rentrants	0.770	»	0.980	»	»	»	»	»	»	»	»	519	

Les deuxièmes choix pour les carreaux blancs et ivoire, sous réserve d'existence en fabrique, subiront sur les premiers une diminution de 20 0/0.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
§ 4. — Matériaux pour carrelages (suite)					
Carreaux de Boulogne, de Jurbise, et de Pont-Sainte-Maxence.	Tomettes rouges, jaunes, noires ou brunes de 0.012 d'épaisseur.....	m. carré	4 50	520	Les prix comprennent tous les types unis mamelonnés, striés, quadrillés.
	Carreaux 16/16 rouges, jaunes, noirs ou bruns de 0.0207 d'épaisseur.....	do	6 »	521	
	Hexagones rouges, jaunes, noirs ou bruns, de 0.020 d'épaisseur.....	do	6 »	522	
	Octogones jaunes, noirs ou bruns, avec carrés de remplissage noirs, jaunes ou bruns.....	do	8 »	523	
	Carreaux de 20/20 jaunes, noirs ou bruns, de 0.025 d'épaisseur.....	do	6 50	524	
	Pavés (de 0.03 d'épr de 14/14 jaunes ou gris (de 0.035 do de 0.04 do de 0.045 do	do	6 50	525	
		do	7 »	526	
		do	7 50	527	
		do	8 »	528	
	Plus-value pour pavés de 14/14 ci-dessus noirs ou bruns.....	do	1 50	529	
Carreaux de Boulogne, de Jurbise et de Pont-Sainte-Maxence.	Plinthes (de 0.14 de hauteur jaunes noires ou brunes	m. lin.	2 50	530	Les plinthes seront comptées en mètre et fraction de mètre linéaire d'après la longueur réelle.
		do	2 75	531	
		do	3 »	532	
Les carreaux en grès céramique de la fabrique Desmet, à Canteleu, seront tous de premier choix et subiront une réduction de 10 % sur les prix correspondants.....					
Carreaux de Beauvais, blancs et rouges, de 14/14 et de 0.02 d'épaisseur :					
Premier choix.....		m. carré	5 50	534	On compte qu'il entre 50 carreaux 14-14 pour un mètre superficiel.
Deuxième choix.....		do	4 25	535	
Carreaux en grès cérame fin du Cateau, de Boulogne, de Canteleu, de Feignies, de Maubeuge, etc.	Carreaux (en 1 ^{er} choix de 14/14 blancs, noirs, jaunes, rouges, bruns et gris	le cent	33 »	536	
		do	21 50	537	
		do	15 »	538	
Plus-value sur les trois prix ci-dessus pour octogones blancs et gris, compris petits carrés de remplissage.....		le cent de chaque ensemble	0 80	539	
Plus-value pour emploi de couleur bleue, la surface des bleus étant seule comptée.....		m. carré	4 50	540	
Plus-value pour dessins polychromes au-delà des cinq couleurs.....		do	3 »	541	
Bordure de trottoir en grès céramique brut de 0.25 de haut, 0.50 de long, 0.09 d'épaisseur à talon.....		m. court	4 50	542	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Gorge hygiénique de 14/14 en grès cérame mat	m. cour ^l	8 »	543	
Gorge hygiénique de 0.14/0.075	d ^o	5 »	544	
Plus-value pour angles saillants ou ren- trants	la pièce	1 »	545	
Plus-value pour émaillage :				
Gorge de 14/14	d ^o	0 35	546	
Gorge de 0.14/0.075	d ^o	0 30	547	
Moins-value pour carreaux de Canteleu ..	observ.	10 0/0	548	
Carreaux de 0,33/0,33 et de 0 ^m 05 d'épaisseur	En Bazècles poli	le cent	100 »	549
	En marbre blanc poli	d ^o	300 »	550
	En Soignies, à un parement de sciage	d ^o	180 »	551
	En Tournai, taillés à la fine pointe ou ciselés	d ^o	100 »	552
	Plus-value pour taille fine sur sciage avec ciselure sur les arêtes des car- reaux de Soignies	m. carré	4 »	553
§ 5. — Matériaux pour dallages et revêtements				
Dallages à taille rustique ou bouchardée :				
De 0,06 à 0,09 d'épaisseur	En grès	d ^o	32 »	554
	En Soignies	d ^o	18 »	555
	En Tournai	d ^o	9 »	556
De 0,09 à 0,12 d'épaisseur	En grès	d ^o	32 »	557
	En Soignies	d ^o	22 »	558
	En Tournai	d ^o	13 »	559
Châssis de citerne, fosse, etc., de 0 ^m 10 d'épaisseur, suivant commande, compris taille fine :				
En pierre de Soignies	m. sup ^l	28 »	560	
En pierre de Tournai	d ^o	16 50	561	
Façon de trou et feuillure	la pièce	3 75	562	
Couvercle et boulon	d ^o	6 50	563	
Pierres sciées pour revêtement (voir chap. 4, § 7)	observ.		564	
Marbres polis par tranche de 0.020 d'épais- seur (voir chap. 4, § 8)	d ^o		565	
Reprises et transports de matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux seront payés aux prix du chap. II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section	observ.	observ.		
CHAPITRE IV				
MAÇONNERIES				
1 ^o Tous les matériaux à employer dans les maçonneries seront de première qualité et proviendront des lieux indiqués. Ils seront, avant leur emploi, visités et reçus par l'Ins- pecteur des Travaux et ceux refusés seront immédiatement enlevés des chantiers.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>2° Faute par l'entrepreneur d'enlever les matériaux refusés dans les 24 heures qui suivront l'ordre qu'il en aura reçu, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'inspecteur, nonobstant une amende de 10 francs par chaque ordre non exécuté.</p> <p>3° En général, les mortiers pour la maçonnerie devront toujours être préparés et fabriqués à pied-d'œuvre</p>				
§ 1 ^{er} . — Mortiers				
<p>1° Toutes les matières entrant dans la composition des mortiers seront dosées, en présence d'un employé de l'Administration, au moyen de caisses fournies par l'entrepreneur, et dont la forme et les dimensions lui seront indiquées ;</p> <p>2° Il ne sera fait de mortiers que pour les besoins de la journée : les mortiers de la veille seront refusés.</p>				L'administration se réserve le droit de choisir la provenance des chaux à employer dans les mortiers.
<p>Mortier n° 1. — Pour bétons, composé moitié par moitié de quatre parties de chaux éminemment hydraulique en sac et quatre parties de sable, le sable pouvant être remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille</p>	m. cube	25 »	566	Les chaux et les ciments devront être de la qualité exigée à la section II (Matériaux à pied d'œuvre).
<p>Mortier n° 2. — Pour maçonnerie, composé de une partie de chaux de Tournai en roche éteinte, foisonnant au plus de deux pour un, et une partie de sable, ou le sable remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille tamisée</p>	d°	19 »	567	Lorsque l'ordre en sera donné la chaux sera passée au tamis n'ayant pas plus de 25 trous par centimètre carré sans augmentation de de prix.
<p>NOTA. — Lorsque la chaux foisonnera de plus du double, et si l'emploi en est toléré, on augmentera le dosage de la chaux proportionnellement sans augmentation de prix.</p>				
<p>Mortier n° 3, pour enduit extérieur. — Dit à la cendrée, composé de 1/2 de chaux de Tournai et 1/2 sable, compris 15 kilogs de bourre grise par mètre cube</p>	d°	33 »	568	15 kilogs s'entendent par mètre cube de mortier.
<p>Mortier n° 4 : Même mortier mais avec addition de chaux pulvérisée réduite en pâte (50 kilogs par mètre cube).....</p>	d°	36 »	569	On entend par chaux pulvérisée la chaux éminemment hydraulique des fours du Coucou, livrée en sacs et supportant l'aiguille Vicat après 12 heures d'immersion.
<p>Mortier n° 5 : composé d'une partie de ciment Gariel ou de ciment de Grenoble et une partie de sable.....</p>	d°	78 »	570	
<p>Mortier n° 6 : Même composition avec du ciment de Portland à dallage ou à maçonner (marque tricolore).....</p>	d°	72 »	571	
<p>Plus value sur le mortier de ciment lorsque le sable sera remplacé par du sable de porphyre ou de rivière tamisé.....</p>	d°	5 »	572	
<p>Mortier n° 7 : pour enduits intérieurs, composé de 1/2 chaux grasse en pâte du pays, 1/2 sable Saint-Omer et 15 kilogs de bourre grise</p>	d°	25 »	573	Pour éviter toutes gerçures et cassures dans les enduits, l'emploi d'annas est autorisé dans les mortiers ci-contre.
<p>Mortier n° 8, pour enduits intérieurs et impressions de plafonds, composée de 2/3 argile corroyée, 1/3 de chaux grasse du pays en pâte et 15 kilogs de bourre grise.</p>	d°	18 50	574	La quantité d'annas pourra égaler la quantité de bourre.
<p>Mortier n° 9, le même mortier n° 8 mais avec chaux grasse de Tournai en pâte..</p>	d°	20 50	575	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Mortier n° 10 : pour enduits intérieurs et achèvement de plafonds ordinaires, composé de : un mètre cube de chaux grasse du pays en pâte et de 15 kilogs de bourre grise	m. cube	32 50	576		
Mortier n° 11 : le même mortier mais avec chaux grasse de Tournai en pâte.....	d°	36 »	577		
Mortier n° 12 , pour plafonds et corniches, composé de : un mètre cube de chaux de Mafles en pâte et 15 kilogs de bourre blanche	d°	80 »	578		
§ 2. — Bétons					
Il sera employé suivant les ordres, des cassons de briques neuves ou de briques de démolition, mais les briques devront toujours être bien cuites. Il pourra aussi être employé des bétons constitués de mortiers et plaquettes de Beugin.					
Les bétons pour fondations seront employés par couches de 0 ^m 20 d'épaisseur et bien pilonnés.					
Le béton sera toujours descendu au fond de la fouille dans des brouettes ou des caisses et employé avec précaution.					
Bétons composés de 0.45 de mortier hydraulique n° 1 et 0 ^m 80 de cassons de briques	En cassons de briques de démolition fournis et cassés par l'entrepreneur, à l'anneau de 0.06	d°	15 »	579	
		En cassons de briques de démolition fournis et cassés par l'entrepreneur, à l'anneau de 0.03.....	d°	16 »	580
			En cassons neufs à l'anneau de 0.05 fournis par l'entrepreneur.....	d°	17 »
		En cassons à l'anneau de 0.03.....	d°	18 »	582
		En cassons appartenant à la Ville et cassés par l'entrepreneur.....	d°	13 50	583
Béton de scories à la chaux pulvérisée (200 kilogs de chaux pour un mètre cube de scories) pour fondation jusqu'à 0 ^m 15 d'épaisseur	m. carré	1 80	584		
Pour chaque centimètre en moins.....	d°	0 10	585		
Même béton , mais au-dessus de 0 ^m 15 d'épaisseur	m. cube	12 »	586		
Lorsque la pierre de Beugin sera employée à la place des cassons de briques, le prix du béton sera augmenté de la différence des deux matériaux à pied-d'œuvre.....	observ.	observ.	587		
Moins-value sur les prix ci-dessus lorsque le béton sera fourni à pied-d'œuvre sans emploi	m. cube	2 »	588		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Maçonnerie de briques				
1 ^o Les briques seront largement arrosées avant d'être mises en œuvre ;				
2 ^o Les maçonneries de briques seront faites à bain de mortier, de façon à faire refluer, par la pression, le mortier sur les faces latérales des briques ;				
3 ^o Le prix de la maçonnerie de briques pour voûtes comprend les cintres de ces voûtes qui seront faits et fournis par l'entrepreneur et repris par lui après le décentrement ;				
MODE DE MESURAGE DES MAÇONNERIES DE BRIQUES				
4 ^o L'épaisseur des murs sera comptée comme il est dit aux conditions générales ;				
5 ^o La maçonnerie de briques payée au mètre cube sera mesurée tous vides déduits.				
6 ^o Ne seront pas déduites : les briques en bois employées pour attacher les menuiseries ; les pénétrations des poutres, solives, chevrons, etc. ;				
7 ^o Mais seront déduites les sablières ou toute autre pièce de bois employée dans le corps des murs ainsi que la pierre de taille de toute espèce ;				
8 ^o On ne comprendra dans les maçonneries neuves de briques, ni percées de trous, ni scellements, les prix de cette main-d'œuvre étant exclusivement réservés pour les vieilles maçonneries de briques. Avant l'exécution des baies, l'entrepreneur devra se renseigner sur la situation des trous à laisser pour placer les scellements ;				
9 ^o La maçonnerie de briques payée au mètre superficiel sera comptée tous vides déduits ;				
10 ^o Ne seront pas déduites les surfaces des poteaux et écharpes formant le bâti des cloisons, non plus que les rouelles en bois, en raison de la sujétion que ces pièces donnent pour la pose des briques.				
1 ^o Maçonnerie de briques au mètre cube, pour murs de 0 ^m 22 d'épaisseur et au-dessus :				
Hourdée au mortier d'argile corroyée	En briques calcinées.....	m. cube	13 »	589
	En briques neuves 1 ^{er} choix	d ^o	16 50	590
	En briques de démolition appartenant à la Ville (démolition et nettoyage de briques comptés à part)...	d ^o	5 20	591
Maçonnerie de briques hourdée au mortier n ^o 2, en chaux de Tournai	En briques calcinées.....	d ^o	17 »	592
	En briques neuves 1 ^{er} choix cuites au four à l'air libre	d ^o	19 »	593
	En briques de 1 ^{er} choix cuites au four continu, non repressées.....	d ^o	20 »	594
	En briques de 1 ^{er} choix cuites au four continu, repressées (pour parement).	d ^o	32 50	595
	En briques creuses à 1 trou	d ^o	28 »	596
	En briques creuses à 2 trous	d ^o	29 »	597
				Ces prix s'appliquent aux maçonneries de toutes formes et de toute sujétion, compris toutes coupes biaisées pour parements.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Maçonnerie de briques hourdées au mortier n° 2, en chaux de Tournai. (Suite)	En briques de démolition appartenant à la Ville (démolition et nettoyage des briques comptés à part)...	m. cube	10 »	598	Lorsque dans la composition du mortier, on prescrira l'emploi d'une addition de ciment, il sera tenu compte à part de la valeur du ciment employé au prix prévu au bordereau pour la fourniture. Les arcs doubleaux, cintres de baies et autres analogues, ne sont pas considérés comme voûtes. Les épaulements et arasements de voûtes sont comptés comme maçonnerie ordinaire. Pour voûtes au plâtre, il n'est accordé aucune plus value.
	Plus-value pour voûtes, compris cintres : Jusqu'à 0,22 d'épaisseur....	d°	5 »	599	
	Au-dessus de 0,22 d'épaisseur	d°	3 »	600	
	Plus-value pour reprise de maçonnerie en sous-œuvre, non compris étais.....	d°	5 »	601	
	Plus-value pour emploi de briques repressées cuites au four Hoffmann employées en parements formant liaison.....	m. carré	3 »	602	
	Plus-value pour maçonnerie de briques diverses : Les briques de natures diverses comprises aux nos 324 à 357, employées dans les façades, seront comptées et on y appliquera la différence des prix des briques à pied-d'œuvre....	le mille	observ.	603	
Maçonnerie de briques de 1 ^{er} choix, hourdée, en différents mortiers	Plus-value sur le prix de la maçonnerie, lorsque la chaux éteinte sera remplacée par la chaux éminemment hydraulique en poudre.....	m. cube	1 50	604	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n° 5...	d°	50 »	605	
	Maçonnerie de briques au mortier de ciment n° 6...	d°	41 »	606	
2° Maçonnerie de briques, au mètre superficiel, pour cloisons de 0^m11 et 0^m07 d'épaisseur.					
Hourdée au mortier hydraulique n° 2 pour cloisons de 0 ^m 11 d'épaisseur	En briques de 1 ^{er} choix....	m. sup.	2 40	607	
	En briques de démolition (le nettoyage des briques compté à part).....	d°	1 40	608	
	En briques creu-(A 1 trou... ses du pays (A 2 trous...)	d°	3 15	609	
	Plus-value pour cloisons hourdées au plâtre.....	d°	1 25	611	
Pour les cloisons de 0 ^m 11, hourdées avec d'autres mortiers, on composera les prix du mètre superficiel avec les données suivantes :					
Briques	63				
Mortier	0 ^m 02				
Façon	0 60	d°	observ.	612	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Maçonnerie de briques hour- dée au mor- tier hydraulique no 2, pour cloisons de 0,07 d'épaisseur	En briques 1 ^{er} choix	m. sup ^l	F C 1 60	613	
	En briques de démolition (nettoyage compté à part)	d ^o	1 »	614	
	En briques (un trou)	d ^o	2 10	615	
	creuses à (deux trous)	d ^o	2 20		
	Plus-value pour cloisons hourdées au plâtre	d ^o	1 »	917	
Maçonnerie de briques en re- cherche, c'est- à-dire démolition des mau- vaises briques pose des bri- ques neuves et fourniture de mortier, échelles, cor- des, etc.	Hourdée au mortier no 2	la brique	0 11	618	L'administration se réserve suivant les cas de faire exécuter ce travail en régie.
	Id. no 3	d ^o	0 12	619	
Maçonnerie pour parements de 0 ^m 11 d'épais- seur pour rebouchement d'écorchements. Pour chaque 0 ^m 02 d'épaisseur en plus		m. carré	3 35	620	
		d ^o	0 65	621	
Maçonnerie de briques à tenons, au mètre superficiel, pour cloisons de de 0^m08 et de 0^m11 d'épaisseur.					
Hourdée au mortier de chaux hydraulique pulvérisée	en 0.08 d'épaisseur	d ^o	3 70	622	
	en 0.11 d ^o	d ^o	4 80	623	
Hourdée au mortier de ciment 1/2 ciment 1/2 sable ou au plâtre pur	en 0.08 d'épaisseur	d ^o	4 90	624	
	en 0.11 d ^o	d ^o	6 45	625	
Cloisons en briques de liège de 0,06 d'épais- seur posées au plâtre					
Mêmes cloisons, mais de 0^m11 d'épaisseur.					
Carreaux de Liège de 0.50 × 0.25 posés au plâtre horizontalement ou verticalement	de 0.015 d'épaisseur	d ^o	6 95	626	
	de 0.020 d ^o	d ^o	11 15	627	
	de 0.030 d ^o	d ^o	4 30	628	
	de 0.040 d ^o	d ^o	4 65	629	
	de 0.050 d ^o	d ^o	5 55	630	
	de 0.060 d ^o	d ^o	6 40	631	
Boisseaux rectangulaires de 0.33 de lon- gueur en terre rouge pour con- duits, toutes fournitures et pose comprises					
10 × 20 et 13 × 16 intérieur	m. lin.	2 65	634	Les colliers et brides en fer payés à part au prix prévu à la ferronnerie.	
17 × 19 et 16 × 22 d ^o	d ^o	3 20	635		
19 × 22 et 16 × 25 d ^o	d ^o	3 70	636		
22 × 25	d ^o	4 25	637		
25 × 30	d ^o	5 »	638		
30 × 30	d ^o	5 70	639		
30 × 35	d ^o	6 25	640		
10 × 35	d ^o	5 90	641		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Tuyaux	40 × 20 et 13 × 16 intérieur	m. lin.	3 20	642	Les colliers et brides en fer payés à part au prix prévu à la ferronnerie.
en terre réfractaire à emboîtement de 0.33	17 × 19 et 16 × 22 d°	d°	3 70	643	
de longueur,	19 × 22 et 16 × 25 d°	d°	4 20	644	
pour conduits	22 × 25.....	d°	4 80	645	
de cheminées,	25 × 30.....	d°	5 60	646	
toutes fourni	30 × 30.....	d°	6 35	647	
tures et pose	30 × 35.....	d°	6 85	648	
comprises.	40 × 35.....	d°	6 40	649	
Boisseaux					
circulaires	de 0.16 de diamètre intérieur	d°	2 65	650	
pour cheminées	de 0.19 d°	d°	3 05	651	
de	de 0.22 d°	d°	3 30	652	
0.33 de longr	de 0.25 d°	d°	3 80	653	
dits boisseaux					
Gourler					
§ 4. — Maçonnerie de pierre de taille et de grès					
1° La pierre de taille sera posée sur lit de mortier dont l'épaisseur ne dépassera pas 0.007 m/m ;					
2° L'emploi de cales en bois pour cette maçonnerie est formellement interdit. Il sera toujours fait des rainures dans les joints pour le crochetage du mortier ;					
3° Il n'est accordé aucune plus-value pour les parties cintrées, voûtes ordinaires, voûtes d'arêtes, arcs-doubleaux, arceaux, etc. Les prix alloués comprennent ces sujétions ainsi que les frais de charpente pour cintres ;					
MODE DE MESURAGE					
4° Les pierres fournies à pied-d'œuvre ou mises en œuvre auront exactement les dimensions indiquées à l'entrepreneur d'après dessins ou épures arrêtés.					
Le mesurage sera fait suivant le plus petit parallépipède circonscrit ;					
La pierre en incrustation sera mesurée pour son volume réel, sans tenir compte du volume du mortier employé ;					
5° Les ouvrages moulurés ou sculptés seront comptés suivant les cotes données à l'entrepreneur pour l'épannelage des pierres et chaque pierre sera mesurée suivant le plus petit parallépipède rectangle circonscrit ;					
6° Les pierres de Soignies sciées jusqu'à 0 ^m 20 d'épaisseur seront comptées sur sciage.					
Toutefois, l'Administration se réserve à son gré de prescrire à l'entrepreneur, suivant les cas, de fournir des pierres non sciées de 0.13 à 0.20 d'épaisseur qu'il sera possible de se procurer en carrière, en appliquant simplement la plus-value prévue dans ce cas à l'art. 450 du bordereau.					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Maçonnerie de pierre de taille au mor- tier n° 2 com- pris taille de lits et joints et jointolement au mortier n° 3.	Pierres tendres	Pierre de Vergelé de Saint-Waast.....	m. cube	80 »	654	
		Pierre de Vergelé de Saint-Maximin....	d°	85 »	655	
		Pierre de Banc Royal de Saint-Waast....	d°	87 »	656	
		Pierre de Banc Royal de Méry.....	d°	100 »	657	
		Pierre de Saint-Dizier (dite Savonnière)...	d°	105 »	658	
		Pierre de Saint-Dizier fin.....	d°	125 »	659	
	Maçonnerie de pierre de taille au mor- tier n° 3 sans bourse, compris taille de lits et joints et jointolement au mortier n° 3 à la bourse.	Pierres dures	Pierre de taille de Roche, de Crouy, Pargny et Morlaix..	d°	130 »	660
			Pierre de taille de Vendresse.....	d°	182 »	661
			Pierre de taille de Banc Canard et Chau- vigny.....	d°	150 »	662
			Pierre de taille de Lérouville.....	d°	127 »	663
			Pierre de taille d'Eu- ville.....	d°	137 »	664
			Pierre de taille de Ro- chefollet ou de Tercé.	d°	150 »	665
			Plus-value pour voû- tes d'arêtes, arcs de cloîtres, voûtes sphé- riques, etc., du n° 654 au n° 665.....	Observ.	10 %	666
Plus-value pour l'em- ploi de pierres dures débitées sur sciage jusqu'à l'épaisseur de 0 ^m 12 par mètre sup ^l de face de sciage non compris les champs.			m. sup.	2 50	667	Lorsque l'ordre en sera donné, des coulis au ciment seront faits sans plus-value dans les joints des pier- res bleues.
Pierre de taille de Soig- nies au-dessus de 0 ^m 20 d'épaisseur....			m. cube	163 »	668	
Pierre de taille de Soig- nies brute, simple- ment ébauchée.....			d°	160 »	669	
Pierre de taille de Tournai.....	d°	105 »	670			
Plus-value pour pose des pierres au plâtre du n° 654 au n° 659.....	d°	2 »	671			
Plus-value pour maçonnerie de pierre de taille posée en incrustation, pour restau- ration de façade, comprenant la démoli- tion de la vieille pierre, la descente et l'enlèvement des décombres, l'ajustement de la nouvelle, toutes fournitures et faux frais compris, l'incrustation étant faite dans des pierres de même nature.	Observ.	20 %	672	Cette plus-value comprend en outre la recoupe préala- ble à faire pour re- connaître la pierre à remplacer et les échafaudages.		
Pose de pierre de Soignies/ de 0 ^m 10 d'épais- pour seuils, cordons, ap- seur.....	m. cube	30 »	673			
puis, compris fourniture de de 0.13 et 0.15	d°	25 »	674			
mortier n° 2 et ragrément) d'épaisseur ..	d°	25 »	674			
des pierres et aussi le rejoint- de 0 ^m 18 et 0.20	d°	20 »	675			
tolement au mortier n° 6 d'épaisseur ..						

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Plus-value pour les prix ci-devant nos 673 à 675 pour la présence d'un tailleur de pierre à la pose.....	Observ.	20 %	676	Une plus-value de 20 % est accordée pour les motifs qui précèdent pour la pose des pierres tendres de démolition en incrustation, mais elle ne porte pas sur les prix alloués pour la taille de lits et joints de ces pierres
Pose seule de la pierre brute de Soignies compris fourniture du mortier n° 2 et jointolement au mortier n° 6.....	m. cube	15 »	677	
Maçonnerie de pierre de taille de démolitions, compris jointolement au mortier n° 2 pour les pierres tendres.....	d°	15 »	678	
(La démolition et la taille des lits et joints comptées à part.)				
au mortier n° 2 ou 3 pour les pierres dures blanches.	d°	18 »	679	
au mortier n° 3 pour les pierres dures bleues.....	d°	20 »	680	
pour parements.....	d°	100 »	681	
pour angles d'au moins 0 ^m 50 de largeur.....	d°	175 »	682	
pour doubleaux ou voussoirs.	d°	193 »	683	
Maçonnerie de grès au mortier n° 3, compris taille de lits et joints	m. lin.	24 »	684	
pour seuils et marches, compris le parement de dessus jusqu'à 1 ^m 30 de longueur.	d°	26 »	685	
de 1 ^m 31 à 1 ^m 50 de longueur.	d°	28 »	686	
de 1 ^m 51 à 2 ^m d°	d°	32 40	687	
de 2 ^m 01 à 2 ^m 50 d°	d°	45 »	688	
de 2 ^m 51 à 3 ^m d°				
Plus-value pour maçonnerie de grès de parements et de grès d'angles posés en incrustation pour restauration de façade, comprenant la démolition des vieux grès, l'enlèvement des décombres, l'ajustement des nouveaux, toutes fournitures et faux frais compris 15 % sur les deux prix nos 681 à 682. L'incrustation étant comptée seulement pour les grès.....	Observ.	15 %	689	
Maçonnerie de grès de démolition au mortier n° 3. (La démolition et la taille des lits et joints comptées à part.)	m. cube	18 »	690	
pour parements, angles ou seuils				
Les cheminées à vapeur seront payées comme maçonnerie ordinaire, aux prix de la série avec une plus-value de 10 fr. le mètre cube pour élévation jusqu'à 30 m. au-dessus du sol	d°	40 »	691	Le ciment employé dans la maçonnerie de cheminées sera payé en supplément au prix de la série.
A partir de 30 m., il y aura, pour chaque hauteur supplémentaire de 5 ^m , une nouvelle plus-value de 8 francs.....	d°	8 »	692	La pose des fers sera faite en régie.
Les cheminées à vapeur qui seront exécutées suivant une méthode particulière et se terminant à 0,11 d'épaisseur subiront une plus-value à débattre pour la partie de 0,11 d'épaisseur.....	d°	mémoire	693	
NOTA. — Tous les fers, tels que tirants, ancrages, barres de trémies, linteaux de portes, poutres, grilles, etc., posés par le maçon, seront réglés suivant les prix prévus aux nos 1255 à 1261 (section charpente).				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 5. — Pavages et carrelages				
Carreaux rugueux posés au mortier de ciment				
Carreaux de 0,20/0,20 sur 0,03 d'épaisseur	m. carré	6 25	694	
Carreaux de 0,40/0,40 sur 0,06 d'épaisseur.	d°	7 20	695	
Carreaux polis noirs et blancs de 0,20/0,20 (teinte ordinaire).....	d°	5 25	696	
Les mêmes carreaux en 0,15/0,15.....	d°	6 50	697	
Carreaux polis noirs, blancs, bruns foncés, rouges, gris perle, jaunes pâle, jaunes foncés de 0,20/0,20 (teinte fine)	d°	6 25	698	
Les mêmes carreaux en 0,15/0,15.....	d°	7 35	699	
Plinthes unies, noires ou brunes en 15/30..	m. lin.	1 45	700	
Plinthes à moulures noires ou brunes en 15/50	d°	1 60	701	
Plinthes à moulures et à gorge 18/50.....	d°	2 10	702	
Dalles d'usine de 0,40/0,40.....	m. carré	5 75	703	
Carreaux anglais ferrugineux, de 0.29 à 0.30 c/m. de côté	d°	6 50	704	
NOTA. — Le nivellement et la préparation du sol seront comptés en supplément.				
§ 6. — Refouillements et taille des pierres blanches				
1° On entend par refouillements, les évidements faits entre trois côtés au moins ;				
2° Les refends ou bossages de la pierre de taille ne seront pas comptés comme refouillement, mais bien réglés aux prix des chanfreins, feuillures et rainures qu'ils nécessiteront ;				
3° Les refouillements ou percées à jour, supérieures à six décimètres cubes, seront mesurés pour leur cube réel ;				
4° Les prix de refouillement ne comprennent pas la taille des parois de ces refouillements qui sera comptée à part, sans plus-value pour la difficulté de bien dresser les angles rentrants ;				
5° Il sera accordé comme plus-value :				
A. — Pour chaque amortissement de profil sur une surface plane 0 ^m 04.				
B. — Pour chaque angle rentrant ou saillant 0 ^m 08.				
MODE DE MESURAGE				
6° Les refouillements seront comptés pour leur cube réel sans aucune espèce de plus-value ;				
7° La taille de la pierre sera comptée au mètre superficiel de face vue, tous vides déduits ; elle se décompose en surfaces planes et en surfaces moulurées ;				
8° Les surfaces planes qui comportent les profils de corniches, chambranles, cordons, etc., ne seront comptées comme surfaces moulurées qu'autant qu'elles auront une largeur moindre de 0 ^m 12 ;				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
9° Les boutons, pointes de diamant, consoles moulurées, etc., seront payés à prix débattus avant exécution, sur les profils des dessins ; 10° Dans la pierre blanche, tendre ou dure, il n'est pas accordé de plus-value pour taille ravalée.		F C		
1° Refouillements				
Dans la pierre tendre.....	m. cube	70 »	705	
Dans la pierre tendre de Roche et de Liais.	d°	180 »	706	
2° Taille de la pierre ou ravalements pour parements vus				
Pierres de Vergelé ou de Saint-Waast. } Surfaces planes	m. sup ^l	4 »	707	
	d° moulurées	7 »	708	
Pierres de Vergelé, de Saint-Maximin, de Banc-Royal ou de Saint-Waast. } d° planes....	d°	4 50	709	
	d° moulurées	9 »	710	
Banc-Royal de Méry. } d° planes....	d°	5 »	711	
	d° moulurées	10 »	712	
Pierre de Saint-Dizier ou Savonnière (ordinaire ou fine). } d° planes....	d°	6 »	713	
	d° moulurées	12 »	714	
Pierres de Roche de Crouy-Parny-Morlaix, Rochefolet et Tercé. } d° planes....	d°	10 »	715	
	d° moulurées	20 »	716	
Pierres d'Euville et Léroutville. } d° planes....	d°	11 »	717	
	d° moulurées	22 »	718	
Pierre de Vendresse. } d° planes....	d°	15 »	719	
	d° moulurées	30 »	720	
Les tailles unies pour dessus d'appuis, de cordons de balcons, couronnement de murs, etc., seront comptés une fois et demie de leur surface : cette plus-value comprend l'abatage de la pente.....	d°	1 fois 1/2	721	
NOTA. — Quand les pierres resteront simplement épannelées, suivant profil donné, sans ravalement achevé, il sera payé pour ce travail le 1/3 de la valeur de la taille considérée comme surface plane suivant la catégorie des pierres.....	Observ.	1/3	722	
Il est bien entendu que les épannelages qui seront prescrits en attendant la remise à l'entrepreneur des profils définitifs ou le moment venu de faire le ravalement ne donneront pas droit à la taille épannelée, ni à aucune plus-value.				
Toutefois la taille façonnée ou rapprochée pour la sculpture seulement donnera droit à une taille épannelée.....	d°		723	
Les surfaces planes ne donneront, dans aucun cas, droit à l'épannelage lorsque les pierres ne seront pas ravalées.....	d°		724	
Polissage au grès après ravalement				
Pierres } Surfaces unies.	m. carré	0 50	725	
demi-dures et tendres. } d° moulurées	d°	0 75	726	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Pierres dures, blanches. } Surfaces unies.	m. carré	1 »	727		
	d°	2 50	728		
Balustres tournés, non compris pose, mais compris entailles et trous de gouvions, en pierres de Banc-Royal, de Saint-Waast ou de Mery, de 0,15 à 0,20 c/m d'épaisseur jusqu'à 0 ^m 50 de hauteur....	la pièce	5 50	729		
Les mêmes balustres en pierre de Savonnières.....	d°	6 50	730		
Les balustres tournés en pierres dures ou les balustres carrés en n'importe quelles pierres, seront traités de gré à gré selon leurs dimensions et leurs profils.....		mémoire	731		
Pose de balustrés.....	d°	0 40	732		
Plus-value sur les pierres blanches tendres pour denticules	m. lin.	4 90	733		
Plus-value sur les pierres blanches dures pour denticules.....	d°	2 80	734		
Plus-value sur les pierres blanches tendres pour modillons de 0,15 à 0,20 de largeur.	la pièce	1 40	735		
Plus-value sur les pierres blanches dures pour modillons de 0,15 à 0,20 de largeur.	d°	1 90	736		
NOTA. — Pour les modillons on développera l'évidement mouluré et on appliquera le prix de la moulure sans plus-value pour refouillement.		mémoire	737		
Plus-value sur tous les prix de taille de pierres blanches pour surfaces à simple courbure	m. carré	1/4	738	Ces plus-values ne seront appliquées que pour des courbures d'un rayon inférieur à 5 ^m . Lorsque dans les surfaces à double courbure l'un des rayons sera seul inférieur à 5 ^m , on comptera la surface comme étant à simple courbure.	
Plus-value sur tous les prix de taille de pierres blanches pour surface à double courbure	d°	1 2	739		
Chanfreins, feuillures et rainures (Pierres blanches)					
(On a tenu compte dans les plus-values ci-après de la taille perdue du parement pour établir les chanfreins, feuillures et rainures.)					
Chanfreins Plus-value pour taille de chanfreins avec arêtes parfaitement dressées, la surface plane ayant déjà été comptée.	jusqu'à 0.03 de largeur	} dans la pierre tendre	m. lin.	0 15	740
			} dans la pierre dure.	d°	0 35
	au-dessus de 0.03 de largeur jusqu'à 0.08. les chanfreins seront payés 1/2 du prix ci-dessus	} Les chanfreins au-dessus de 0.08 de large ne seront comptés que pour leur taille sans plus-value.		Observ.	1/2
			d°		743
Feuillures Plus-value compensant l'évidement pour feuillures avec arêtes parfaitement dressées, la surface plane développée ayant déjà été comptée.	depuis 0.04 jusqu'à 0.10 de développement	} pierres tendres	m. lin.	0 30	744
			} pierres dures	d°	0 70
	de 0.10 à 0.30 de développement	} pierres tendres		d°	0 70
			} pierres dures	d°	1 50

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Rainures cannelures en incrustation Plus-value compensant le refouillement par les rainures à trois faces avec arêtes parfaitement dressées, la surface plane développée ayant déjà été comptée.	jusqu'à 0.10 de développement	{ pierres tendres pierres dures	m. lin.	0 50 748	Les grains d'orge mâlés sont comptés pour deux chanfreins. Les grains d'orge femelles seront comptés comme rainures. Les arêtes de chanfreins, feuillures, rainures, etc., sont comptés dans les prix ci-contre. Les cannelures en incrustations seront comptées comme rainures.
			d°	1 » 749	
	de 0m10 à 0m30 de développement	{ pierres tendres pierres dures	d°	1 » 750	
			d°	2 25 751	
Ravalement d'anciennes façades Les ravalements des anciennes façades ne nécessitant pas de recoupes, seront payés les 3/5 de la valeur des ravalements neufs.				3/5 752	
Plus-value pour grattage de joint et réfection au plâtre ou ciment.....			m. carré	0 50 753	
Rebordement de châssis.....			m. lin.	0 40 754	
Plus-value pour ravalement de vieilles façades en pierres blanches compris jointoiement au mortier n° 3.	Retaille avec recouplement jusqu'à 0m04 d'épaisseur	{ Surfaces planes Surfaces moulurées	m. carré	15 0/0 755	Ces plus-values sont accordées pour compenser les frais d'échafaudage et le temps passé à la recherche des mauvaises pierres. Il est bien entendu que ces 15 ou 20 0/0 seront comptés en plus de la valeur des ravalements neufs suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.
			d°	15 0/0 756	
Plus-value pour recouplement en plus de 0m04 d'épaisseur.....			d°	20 0/0 757	
Plus-value pour joints colorés.....			m. carré	1 50 758	
Entailles dans la pierre pour arrêt des eaux, en forme de gouttières, telles par exemple que pour les appuis, tablettes et recouvrements :					
Pierre blanche tendre			m. lin.	0 07 759	
Pierre blanche dure.....			d°	0 15 760	
Les feuillures et rainures supérieures à 0m30 de développement seront comptées comme refouillement			observ.	761	
Les plus-values pour surfaces à simple et à double courbures s'appliqueront également aux chanfreins, feuillures et rainures			d°	762	
Refouillement et taille des pierres bleues					
MODE DE MESURAGE (Comme il est dit à la maçonnerie de pierres blanches.)					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
1^o Refouillements					
Dans la pierre de Soignies et de Tournai :		F C			
Jusqu'à 20 décimètres cubes (0 ^m 3020)....	m. cube	200 »	763		
Au-dessus de 20 décimètres cubes	d ^o	150 »	764		
Dans la pierre de grès	d ^o	250 »	765		
Taille des pierres de Soignies et de Tournai					
Surfaces planes					
Taille des pierres de Soignies et de Tournai avec ciselure sur les arêtes.	Taille à la pointe.....	m. sup ^l	4 75	766	
	d ^o à la grosse boucharde.	d ^o	6 50	767	
	d ^o à la fine boucharde...	d ^o	9 »	768	
	d ^o fine sur sciage	d ^o	4 »	769	
	d ^o ordinaire grosse cise- lure.....	d ^o	9 »	770	
	Taille fine dite ciselée.....	d ^o	10 50	771	
	Plus-value pour taille dite ravalée en sus des nos 766 à 771.....	d ^o	23 0/0	772	
	Surfaces moulurées de toutes dimensions (La surface portant moulures étant seule comptée)				
	Taille fine prix moyen	d ^o	35 »	773	
	Plus-value sur les prix de taille des pierres bleues pour surface à simple courbure..	d ^o	1/3	774	
Pour surface à double courbure	d ^o	2/3	775		
Polissage des parements vus des pierres de Soignies, de Tournai et des marbres					
Polissage sur	Sciage.....	d ^o	5 70	776	
	Taille fine.....	d ^o	14 25	777	
	Moulure.....	d ^o	23 75	778	
Ecurage sur	Sciage.....	d ^o	3 50	779	
	Taille fine.....	d ^o	12 »	780	
	Moulure.....	d ^o	20 »	781	
Taille de grès de toutes catégories avec les arêtes bien relevées au marteau	Surfaces planes				
	Taille ordinaire.....	d ^o	11 »	782	
	d ^o à la fine pointe	d ^o	14 »	783	
	Surfaces moulurées				
Taille à la fine pointe	d ^o	57 »	784		
Chanfreins, feuillures et rainures					
On a tenu compte dans les plus-values ci- après de la taille perdue du parement pour établir les chanfreins, feuillures et rainures.					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Chanfreins Plus-value pour taille de chan- freins avec arê- tes parfaite- ment dressées, la surface plane ayant déjà été comptée.	Pierre de Soignies : jusqu'à 0.03 de largeur	m. lin.	1 25	785	
	de 0.03 à 0.08.	d°	1 50	786	
	au-dessus de 0.08 jusqu'à 0.12 au-delà de 0.12 compris comme taille ravalée.	m. carré	20 »	787	
	Chanfreins (Pierre de jusqu'à 0.03 de Tournai .. largeur (Grès.	m. lin.	1 25	789	
		d°	1 75	790	
	Les chanfreins de 0, 03 à 0,08 dans la pierre de Tournai et le grès seront payés 1/2 des prix ci-desus	observ.	1/2	791	
Les chanfreins au-dessus de 0,08 de largeur ne seront comptés que pour leur taille sans plus-value	d°		792		
Feuillures	depuis 0.04 } Soignies et jusqu'à 0.10 de } Tournai .. développement { Grès	m. lin.	2 »	793	
		d°	2 75	794	
	de 0m10 à 0m30 } Soignies et de } Tournai .. développement { Grès	d°	3 »	795	
		d°	3 50	796	
Rainures cannelures en incrustation	jusqu'à 0m10 } Soignies et de } Tournai .. développement { Grès.	d°	2 25	797	
		d°	3 »	798	
	de 0m10 à 0m30 } Soignies et de } Tournai .. développement { Grès.	d°	3 25	799	
		d°	4 »	800	
Entailles dans la pierre, pour arrêt des eaux, en forme de gouttières, telles par exemple que pour les appuis, tablettes et recouvrements : Soignies et Tournai .	m. lin.	0 60	801		
Les feuillures et rainures supérieures à 0m30 de développement, seront comptées comme refouillement	observ.		802		
Les plus-values pour surfaces à simple et à double courbure, s'appliqueront égale- ment aux chanfreins, feuillures et rainu- res	d°		803		
§ 7. — Dallages et Revêtements					
Dallages à taille rustique ou bouchardée posés à bain de mortier n° 3, sans bourre combris lissage des joints	De 0m06 à 0m09 } En Soignies d'épaisseur { En Tournai	m. sup.	21 »	804	
		d°	11 »	805	
		d°	35 »	806	
	De 0m09 à 0m12 } En grès d'épaisseur { En Soignies En Tournai.	d°	25 »	807	
		d°	15 »	808	
	Plus-value quand les dal- lages seront faits sur :				
	Couche de sable de 0m10.	d°	0 75	809	
	Couche d'argile de 0m10.	d°	0 40	810	
Pose de châssis de vidange au mortier n° 3.	d°	2 »	811		

Les grains d'orge
males seront
comptés pour deux
chanfreins. Les
grains d'orge fe-
melles seront
comptés comme
rainures.
Les arrêts de chan-
freins, feuillures,
rainures, etc, sont
comptés dans les
prix ci-contre. Les
cannelures incrus-
tées seront comp-
tées comme rainu-
res.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
	de 0 03 d'ép ^r	m. sup ^l	17 »	812	
	0 04	do	17 »	813	
	0 05	do	21 »	814	
	0 06	do	23 »	815	
	0 07	do	25 »	816	
	0 08	do	28 »	817	
	0 09	do	29 50	818	
	0 10	do	33 »	819	
	0 11	do	34 »	820	
	0 12	do	36 »	821	
	0 13	do	38 »	822	
	0 14	do	40 »	823	
	0 15	do	43 »	824	
	0 16	do	44 »	825	
	0 17	do	45 »	826	
	0 18	do	47 »	827	
	0 19	do	48 »	828	
	0 20	do	50 »	829	
Dalles pour re- vêtements, couvertures et maçonnerie jusqu'à 0 ^m 20 d'épaisseur compris taille de lits et joints goujons et agrafes en fer et trous de scellements	En Soignies à deux parements de sciage à pied-d'œuvre non compris la taille du parement				Lorsque l'ordre en sera donné, des cou- lis au ciment seront faits, sans plus- value, pour sceller les pierres bleues sur sciage.
Moins-value sur les prix des pierres ci-des- sus lorsqu'elles n'auront qu'une seule face sciée		do	3 »	830	
Pose des dalles, com- pris fourniture de mortier n° 3 sans bourse et ragrément des pierres et rejoin- toiment au ciment.	De 0,03 à 0,06 d'épais De 0,07 à 0,12 do De 0,13 à 0,20 do	do do mèt. cube	3 50 4 50 25 »	831 832 833	
Plus-value pour la présence d'un tailleur de pierres pour la pose des dalles.....			20 %	834	
§ 8. — Pavages et Carrelages					
Pavage en briques sur champ à bain de mortier compris join- toiment c.-à-d. lissage des joints	En briques neuves	Au mortier n° 2 Au mortier n° 3 sans bourse..	m. sup ^l do	2 70 3 15	835 836
	En briques de démolition	Au mortier n° 2 Au mortier n° 3 sans bourse..	do do	1 70 2 15	837 838
Plus-value pour emploi de briques cuites au four Hoffmann			do	0 15	839
NOTA. — La façon est de 0 fr. 50 et la four- niture de mortier de 0 ^m 04 cubes environ..			observat.	observat.	840
Pavage en briques sur plat à bain de mortier compris join- toiment c.-à-d. lissage des joints	En briques neuves	Au mortier n° 2 Au mortier n° 3 sans bourse..	mèt. sup ^l do	1 80 2 15	841 842
	En briques de démolition	Au mortier n° 2 Au mortier n° 3 sans bourse..	do do	1 15 1 50	843 844

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Plus-value pour briques cuites au four Hoffmann	m. sup ^l	F C 0 10	845			
NOTA. — La façon est de 0 fr. 30 et la fourniture du mortier de 0 ^m 03 cubes	Observ.	observat.	846			
Les recouvrements de mur en briques de champ de forme quelconque sont payés aux prix des pavés en briques de champ	Observ.	observat.	847			
Recouvrements de mur en terre rouge	pour mur de 0.22 mèt. lin.	1 80	848	A ces prix de recouvrement à pied-d'œuvre, il y a lieu d'ajouter le prix de façon du n° 861 avec mortier composé de une partie ciment de Portland et une partie de sable de fonderie. lissage ou rejointement.		
do 0.34	do	2 90	849			
do 0.45	do	4 80	850			
Recouvrements de mur en terre vernissée	do 0.22	do	2 90		851	
do 0.34	do	4 50	852			
do 0.45	do	6 »	853			
Recouvrements de mur en agglomérés de ciment, y compris larmier	à un versant	do 0.22	do		2 90	854
	do 0.34	do	3 50		855	
	do 0.45	do	4 10		856	
	à deux versants	do 0.22	do		3 25	857
	do 0.34	do	3 90	858		
	do 0.45	do	4 55	859		
Chaperon de mur de 0.34 en briques spéciales vernissées noires (type des murs de cours des nouvelles écoles), compris pose au mortier composé d'une partie de ciment de Portland et une partie de sable de fonderie et rejointement	do	6 »	860			
Façon seule du chaperon au mortier comme ci-dessus	do	2 25	861			
Fourniture à pied-d'œuvre des briques spéciales ci-dessus, longues et courtes	le mille	140 »	862			
Pose des carreaux au mortier, composé de 1/3 de ciment et 2/3 de sable, et lavage des surfaces à l'acide après l'exécution.				Tous les carrelages seront exécutés suivant dessins. Les carreaux coupés par nécessité du travail, dans les parties courbes, hors d'équerre, bases de colonnes, escaliers, etc., seront comptés comme entiers. Le sable sous carrelage sera compté à part. Il n'est pas accordé de plus-value pour sujétion ni pour plinthes employées comme bordures de trottoirs, ni pour frites d'encadrement, remplissage, etc.		
Pose de carreaux rouges du pays et d'Englefontaine	m. carré	1 60	863			
Pose de tous les autres carreaux en pavement, quelles que soient la nature et la forme du carreau, compris la sujétion des remplissages pour les octogones	do	2 50	864			
Plus-value sur le prix du n° 864 pour la pose des carreaux :						
1° En revêtement des murs	do	1 »	865			
2° En revêtement de plafonds posés sur voûtes	do	5 »	866			
3° En revêtement de plafonds posés sur lattes	do	8 »	867			
Pose de gorges hygiéniques	m. lin.	1 »	868			
Plus-value pour pose en diagonale des parements et des revêtements	m. carré	0 50	869			
Percement de trous ou entailles de carreaux céramiques	la pièce	1 »	870			
Percement de trous ou entailles de carreaux en ciment ou faïence	do	0 50	871			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Nettoyage des carrelages après celui dû à la pose (compris la fourniture des ingrédients)	m. carré	0 25	872	Toute emprise dans le carrelage n'excédant pas 0-10 de surface ne sera pas déduite.	
Taille des carreaux et leur ajustage contre toute emprise dans le carrelage, tout carreau à dessin coupé étant compté comme entier	m. lin.	1 »	873		
Coupe en biseau sur l'épaisseur du carreau pour former l'angle	do	1 50	874		
Pose des bordures de trottoir en grès céramique brut du n° 542	do	1 »	875		
Pose des gorges hygiéniques en grès céramique blanc des n°s 543 et 544	do	1 »	876		
Plus-value pour la pose des angles du n° 545	la pièce	0 25	877		
Carrelages à bain de mortier n° 3 sans bouurre compris lissage des joints.	Bazècles poli..	mèt. sup ^l	11 »		878
	Marbre blanc poli.....	do	30 50		879
	Soignies à un parement de sciage.....	do	16 »		880
	Tournai taillés à la fine pointe.....	do	8 50		881
	Plus-value pour taille fine sur carreaux de Soignies...	do	4 »	882	
Les matières employées pour la forme des carrelages seront payées à leur valeur en plus des prix ci-dessus.	Observ.	observat.	883		
Travaux de mosaïque en grès cérame fin et mosaïque géométrique					
Ouvrier mosaïste	l'heure	0 75	884		
Aide mosaïste	do	0 50	885		
Matières coupées à pied-d'œuvre.....	le kilog.	1 40	886		
Mosaïque de grès cérame					
Les prix de base pour les travaux de mosaïque en grès cérame fin seront comptés en moyenne :					
En fonds en ligne	m. carré	25 »	887		
En fonds rayonnés	do	30 »	888		
En fonds rayonnés les fonds saumon.....	do	32 »	889		
En fonds rayonnés les fonds bleus et verts, semés d'autres teintes	do	32 »	890		
En fonds rayonnés, les fonds bleus et verts. Ces prix de base sont applicables à la surface totale	do	34 »	891		
Les semis de rosettes, les rosaces et les motifs d'angle seront comptés en plus-value à la pièce, suivant difficultés d'exécution.	mémoire.		892		
	Observ.	observat.	893		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les prix des bordures sont déterminés selon les dessins et comptés en plus-value au mètre courant, les bordures seront mesurées au plus grand pourtour	observat.	observat.	894	
Les prix des mosaïques avec dessins riches ou artistiques pour pavement du sol, ceux des mosaïques pour revêtements de murs et de plafonds, sont variables suivant dessins, surfaces et difficulté d'exécution	do	do	895	
Mosaïque géométrique				
Mosaïque géométrique en carrelés de 0.05 à 0.06 environ, tous dessins, compris pose, mais non compris la forme à établir à 0.02 en contre-bas	m. carré	22 »	896	
§ 9. — Marbrerie				
1 ^o Fourniture et pose de table en marbre blanc veiné pour les marchés couverts	Table de poissonnier de 1 ^m 40 sur 0 ^m 85 et 0 ^m 035 d'épaisseur, pareille à celles qui existent.....	la pièce	70 »	897
	Tablette de boucher de 0 ^m 32 de largeur et 0 ^m 035 d'épaisseur, pareille à celles qui existent.....	m. lin.	17 »	898
	Table de boucher pour le marché Saint-Nicolas, de 1 ^m 75 sur 0 ^m 75 et 0 ^m 02 d'épaisseur, pareille à celles qui existent.....	la pièce	31 »	899
	Tablette de boucher pour le marché Saint-Nicolas, de 1 ^m 20 sur 0 ^m 30 et 0 ^m 02 d'épaisseur, pareille à celles qui existent.....	do	14 »	900
	Noir français.....	m. sup ^l	17 »	901
	Noir de Bazècles.....	do	17 »	902
	Sainte Anne français, Coussolre, Hergies.....	do	24 »	903
	Sainte Anne belge.....	do	30 »	904
	Joinville.....	do	25 »	905
	Lunel fleuri.....	do	24 »	906
2 ^o Marbres polis par tranches de 0 ^m 02 d'épaisseur pr ^l tablettes, revêtements, etc., compris pose, agrafes, plâtre, etc.	Sarrancolin des Pyrénées...	do	64 »	907
	Napoléon gris, rose et Henriette.....	do	26 »	908
	Levanto.....	do	60 »	909
	Granit belge.....	do	21 »	910
	Rouge royal.....	do	27 »	911
	Rouge de Flandre.....	do	30 »	912
	Noir grand antique.....	do	30 »	913
	Blanc veiné.....	do	31 »	914
	Bleu fleuri.....	do	40 »	915

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
2 ^o Marbres polis par tranches de 0 ^m 02 d'épaisseur, par tablettes, revêtements, etc., compris pose, agrafes, plâtre, etc. (Suite).	Bleu turquin.....	m. sup ¹	38 »	916
	Blanc, mi-statuaire.....	d ^o	58 »	917
	Vert de mer.....	d ^o	64 »	918
	Griotte d'Italie.....	d ^o	69 »	919
	Portor.....	d ^o	70 »	920
	Vert d'Egypte et rouge acajou.....	d ^o	64 »	921
	Jaune fleuri.....	d ^o	52 »	922
	Languedoc.....	d ^o	49 »	923
Lorsque le marbre sera fourni seulement à pied-d'œuvre, on déduira 4 fr. sur tous les prix ci-dessus, des n ^{os} 888 à 910.....		d ^o	4 »	924
Marbres pour latrines, urinoirs, revêtements, cheminées, etc.				
1 ^o Marbre pour latrines et urinoirs				
Marbre	0.02 d'épaisseur.	d ^o	16 »	925
de Lunel blanc conforme à celui employé aux urinoirs du chemin de fer, à Lille, compris taille de lits et joints, pose au mortier de ciment, agrafes et scelléments par tranches de :	0.03	d ^o	18 50	926
	0.04	d ^o	21 50	927
	0.05	d ^o	24 »	928
	0.06	d ^o	27 »	929
	0.07	d ^o	30 »	930
	0.08	d ^o	34 »	931
Polissage d'une face		d ^o	3 50	932
	0.02 d'épaisseur.	m. lin.	1 40	933
	0.03	d ^o	1 60	934
Taille et polissage de champs vus droits, courbes ou arrondis sur arrêtes de :	0.04	d ^o	1 90	935
	0.05	d ^o	2 20	936
	0.06	d ^o	2 50	937
	0.07	d ^o	2 80	938
	0.08	d ^o	3 10	939
Les entailles et les feuillures seront payées en appliquant les prix correspondants de la pierre de Soignies		mémoire	»	940
2 ^o Marbres de 1 ^{re} qualité de 0 ^m 02 d'épaisseur, compris pose et agrafes, le mortier ou le plâtre payés à part.				
1 ^o Pour cheminées de 1 ^m 10 à 1 ^m 30 de largeur et 1 ^m 05 à 1 ^m 12 de hauteur, compris foyer et cadre intérieur moulurés et retours jusqu'au derrière de la tablette :				
Cheminées à modillon (modèle n^o 4) en marbres de Joinville, Henriette, Napoléon gris ou rose, rouge royal ou impérial et noir antique		la chem.	65 »	941
Cheminées à modillon et à feuillage (modèle n^o 10) en marbre prévu à l'art. 941 du bordereau et mêmes conditions de pose et de dimensions		d ^o	83 »	942

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Cheminées (n° 4) en marbre noir français ou de Bazècles	la chem.	56	»	943	
Cheminées en marbre blanc (modèle n° 4).	d°	70	»	944	
Mêmes cheminées n° 10 en marbre blanc (modèle n° 4)	d°	90	»	945	
Les cheminées , dites à la Capucine, en marbre noir français, de Bazècles, Join- ville et autres, seront payées au mètre superficiel au prix des mêmes marbres (voir ci-dessus § 9 2°)	mémoire			946	
2° Pour tablettes d'appui, plinthes, revête- ments, socles, etc., compris pose, agrafes, plâtre ;					
On appliquera les prix des marbres du § 9, 2°, suivant la nature employée	d°			947	
3° Objets divers.					
Chapiteaux pour cheminées à la Capucine	la paire	1	70	948	
Pour les moules sur marbres, compris le polissage, on appliquera les prix des moules en pierre de Soignies et du polissage prévus pour la pierre de Soi- gnies	mémoire			949	
Crochet en fer nerveux pour cheminées ..	la pièce	0	10	950	
§ 10. — Jointoiments					
Les jointoiments seront mesurés au parement vu, tous vides déduits.					
Jointoiments de maçonnerie de briques	à joints affleurés ou creux sur maçonnerie neuve ou vieille	au mortier n° 2. faits en même temps que la maçonnerie..	m. sup ^l	0 25	951
			d°	0 15	952
			d°	0 35	953
Jointoiments de maçonnerie de briques	dits à l'anglaise, joints en relief dressés à la règle et à la coulisse et nettoyés au couteau, compris la couche de couleur où le lavage à l'esprit de sel	au mortier n° 3. au mortier de ciment (2 par- ties de ciment et 1 partie de sable).	d°	1 75	955
			d°	1 25	956
			m. lin.	0 07	957
Jointoiments de maçonnerie de grès	ordinaires avec filets à la truelle	au mortier n° 3 au ciment.....	d°	0 14	958
			d°	0 17	959
			d°	0 23	960
	à joints carrés saillants de 0 ^m 020 de largeur et de 0 ^m 005 de saillie	au mortier n° 3 au ciment.....			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Plus-value pour dégradation de joints de briques.....	m. sup ^l	0 18	961	
dans la vieille maçonnerie de grès.....	d°	0 15	962	
Plus-value pour lavage de murs à l'esprit de sel lorsque ce travail est fait isolément, ou avant le travail de rejointoiement ordinaire	d°	0 13	963	
Plus-value pour une couche au rouge ou au jaune brique réfractaire	d°	0 15	964	
Nota. — La teinte rouge sera composée de rouge de Prusse, de sel ammoniac et de sulfate de fer ; et la teinte jaune de chaux, de sel ammoniac et de sulfate de fer	Observ.		965	
Le mortier rouge des joints se compose de chaux et de sable avec mélange de rouge de Prusse et d'un peu de noir d'Anvers, pour donner la vraie teinte de brique .	d°		966	
III^e SECTION				
Plafonnage				
§ 1^{er}. — Enduits				
1 ^o Les enduits seront mesurés au parement vu, tous vides déduits ;				
2 ^o Toute surface d'un seul tenant inférieure à 15 mètres carrés pour les enduits sur murs et 20 mètres carrés pour les plafonds sera comptée à la journée ;				
3 ^o Le bordage des menuiseries après leur pose sera réglé, s'il y a lieu, suivant le n° 1041 du bordereau ;				
4 ^o Le parfait dressement des angles rentrants ou saillants des enduits, de même que les rechargements d'enduits pour le dressement des faces des murs ou cloisons, ne donneront lieu à aucune plus-value.				
Enduits extérieurs à 3 couches pour façades : les deux premières couches au mortier n° 3 et la 3 ^e couche au mortier n° 11	m. sup ^l	1 10	967	
Plus-value pour enduits au mortier n° 4 ..	d°	0 20	968	
Enduits intérieurs à deux couches au mortier n° 8	d°	0 40	969	
Enduits intérieurs à une seule couche, pour intérieur de cheminée, et tous autres enduits au mortier n° 8	d°	0 30	970	
Enduits intérieurs à trois couches : la première au mortier n° 8 et les deux autres au mortier n° 7	d°	0 65	971	
Enduits intérieurs, les trois couches au mortier n° 7	d°	0 80	972	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Moins-value lorsque l'enduit au mortier n° 7 ne sera exécuté qu'à deux couches et fini au mortier n° 10	m. sup ^l	0 15	973		
Plus-value pour mélange de 200 k. de plâtre au mètre cube dans les mortiers des cinq enduits ci-dessus, par couche	d°	0 25	974		
Enduits au plâtre pur	{ de 0 ^m 015 d'épaisseur.	d°	1 35	975	
	{ de 0 ^m 020 d°	d°	1 65	976	
Plus-value pour les enduits ci-dessus pour surfaces à simple courbure	d°	1/3	977	Les plus-values des Nos 977 et 98 ne seront accordées que pour les courbures d'un rayon inférieur à 1 ^m 50.	
Plus-value pour surfaces à double courbure	d°	2/3	978		
Enduits pour chapes, citernages et revêtements à surfaces planes ou courbes, compris grattage des joints et lissage de l'enduit s'il y a lieu.	au mortier n° 3 { de 0 ^m 010 d'épr de 0 ^m 015 d° de 0 ^m 020 d° 1 partie ciment { 1 partie sable { 2/3 ciment { 1/3 ciment { sable { ciment { pur {	d°	0 80	979	On n'imposera pour tous les enduits que du ciment de Portland à dallage, marque Famechon et Cie, ou du ciment de Vassy, de Gariel. Les enduits gercés ou soufflés, ou qui n'auraient pas fait bonne prise, seront refusés et refaits aux frais de l'entrepreneur. La première couche devra être fortement appliquée à la brosse ou à la truelle, après avoir bien dégradé les joints de 0 ^m 015 à 0 ^m 020 de profondeur et gratté et lavé les murs.
		d°	0 95	980	
		d°	1 10	981	
		d°	3 25	982	
		d°	3 75	983	
		d°	4 75	984	
		d°	4 40	985	
		d°	4 90	986	
		d°	5 40	987	
		d°	4 75	988	
		d°	5 25	989	
		Plus-value sur les nos 979 à 989 pour fourniture et pose d'une tuile ordinaire au mortier composé de 1/2 ciment et 1/2 sable..	d°	2 »	
Solins ou angles arrondis de citernage jusqu'à 0 ^m 10 de rayon	m. court	0 35	991		
Plus-value sur les prix d'enduits au ciment lorsque le sable sera remplacé par du sable de Seine tamisé ou porphyre tamisé, prix moyen	m. sup ^l	0 50	992		
Plus-value sur les prix d'enduits au ciment pour imitation de pierre de Soignies, surfaces unies	d°	1 »	993	Par imitation, on entend la reproduction de la taille.	
Plus-value sur les prix d'enduits au ciment pour imitation de pierre de grès avec joints saillants ou refends et ciselures relevées	d°	1 50	994		
Plus-value pour parties moulurées poussées au calibre, au mortier de ciment, les moulures seules développées	d°	6 »	995		
Enduit dur pour soubassements de murs ou cloisons, chambranles, bandeaux, ébrasements, etc., fait en deux couches appliquées presque aussitôt et ayant ensemble environ 0 ^m 02 d'épaisseur, compris, s'il y a lieu, la dégradation des joints dans la nouvelle maçonnerie. Le mortier étant composé de :				Le mortier pour enduit dur ne doit être préparé et employé que par petites quantités de 36 litres, ce qui correspond aux mesures détaillées à l'article ci-contre.	
14 litres de mortier n° 11 ;					
11 litres de cendre de houille fine ;					
11 litres de ciment de Portland	d°	1 80	996		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 2. — Plafonds et corniches				
1° Les plafonds portant corniches seront mesurés en dehors de ces corniches. Un prix spécial a été prévu pour les plafonds imprimés correspondant à l'emplacement des dites corniches ;				
2° Les corniches, chambranles, bandeaux moulurés, poussés au calibre, pour façades ou pour plafonds, seront développés au cordeau sur le profil, après exécution, et ce développement multiplié par la longueur prise au nu des murs.				
Il ne sera alloué aucune plus-value pour la sujétion des angles rentrants ou saillants, ni autres sujétions.				
F C				
Démontage				
de plafonds et de corniches } compris lattes..	m. sup ^l	0 40	997	
sous planchers, compris } non compris lat-	d°	0 35	998	
enlèvement des décombres. } de corniches...	m. lin.	0 15	999	
Dégradation				
d'enduits et chiquetage } au ciment ro-	m. sup ^l	0 50	1000	
de murs, compris } au mortier de	d°	0 80	1001	
enlèvement de décombres } en crépissage	d°	0 35	1002	
				sur mur.....
Plus-value sur les prix précédents (du n° 997 au n° 1002) quand les matériaux de démolition proviendront des étages et seront descendus par des escaliers ou des échelles, un quart en sus	Observ.	1/4	1003	Cette plus-value ne porte pas sur les prix du nettoyage.
Plafonds à deux couches, sur lattis en cœur de chêne ; les lattes de 0 ^m 04 de largeur sur 0 ^m 006 d'épaisseur, espacées de 0 ^m 02 et clouées à chaque solive : la 1 ^{re} couche faite au mortier n° 8 et la 2 ^e couche au mortier n° 10, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises	m. sup ^l	1 »	1004	On emploiera toujours de la bourre grise de chèvre pour la première couche des plafonds.
Plafonds à trois couches, comme le précédent, les deux premières couches faites au mortier n° 8 et la troisième au mortier n° 12, tout compris	d°	1 30	1005	
Plafonds imprimés à une couche comme les précédents, faits au mortier n° 8 pour emplacement des corniches avec addition de plâtre	d°	0 90	1006	
Plafonds sur voûtes en béton armé, plafond à 3 couches, mortier n° 8, avec 1/3 plâtre, fini au mortier n° 12, sans plus-value pour parties cintrées	d°	1 10	1007	
Plafonds sur voûtes en briques à 3 couches au mortier n° 8 et finis au mortier n° 12, sans plus-value pour parties cintrées...	d°	1 20	1008	
Plus-value pour plafonds à table saillante de 0 ^m 01 d'épaisseur, la plus-value s'appliquant à la surface saillante	d°	0 30	1009	
Moins-value sur les trois prix ci-avant				
} Pour plafonds sur vieux lattis non reclusés	d°	0 45	1010	
} Pour plafonds sur vieux lattis reclusés	d°	0 35	1011	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Matériaux pour plafonds	Argile à pied- d'œuvre	brute... m. cube	4 »	1012	
		corroyée d°	6 50	1013	
	Plâtre tamisé	gros.... le kilog.	0 05	1014	
		fin..... d°	0 07	1015	
	Bourre	grise.... d°	0 50	1016	
		blanche. d°	1 10	1017	
	Lattes en cœur de chêne (chaque botte contient 100 ^m de long de lattes).....	la botte	1 90	1018	
	Clous à lattes de 0 ^m 025.....	le cent	0 15	1019	
	A 500 clous par kil.....	le kilog.	0 75	1020	
	Annas.....	les 100 k.	3 50	1021	
Clous de bateau.....	le kilog.	1 »	1022		
Gorniches					En général, tous les mortiers pour enduits de murs et plafonds devront toujours être préparés et fabriqués à pied-d'œuvre sous abri bien clos, construit par l'entrepreneur et à ses frais.
Chambranles et bandeaux moulurés poussés au calibre jusqu'à 0 ^m 35 de largeur, toutes fournitures, main-d'œuvre et calibre compris	faits au mortier n° 3 pour façades extérieures.....	m. sup ^l	4 75	1023	
	faits au mortier n° 12 pour plafonds intérieurs.....	d°	5 25	1024	
	faits au mortier n° 12, coupé avec 1/3 de plâtre pour plafonds intérieurs.....	d°	5 75	1025	
	faits au mortier dur de la composition du n° 996.....	d°	6 50	1026	
Denticules refouillés sur place	de 0 ^m 02 à 0 ^m 04.....	m. lin.	2 75	1027	
	de 0 ^m 05 à 0 ^m 08.....	d°	2 »	1028	
	de 0 ^m 08 à 0 ^m 10.....	d°	1 50	1029	
Onglets et amortissements de moulures	Onglets.....	d°	2 75	1030	
	Amortissements.....	d°	1 25	1031	
Bandeaux et Chambranles unis poussés au calibre	de 0 ^m 02 d'épaisseur et au-dessus jusqu'à 0 ^m 35 de largeur.....	m. sup ^l	2 75	1032	
	La largeur au-delà de 0 ^m 35 sera payée au prix de l'enduit ordinaire.....	Observ.		1033	
Enduits rustiques et à refends au mortier nos 4 et 11	simples à ligne horizontale jusqu'à 0 ^m 02 d'épaisseur..	m. sup ^l	3 75	1034	
	avec lignes verticales en plus	d°	5 25	1035	
	simples avec lignes horizontales moulurées.....	d°	5 25	1036	
	simples avec lignes verticales moulurées.....	d°	7 25	1037	
Plus-value pour surfaces d'enduits des nos 1004 à 1037 :					Le prix de 2 fr. 75 est unique pour tous les bandeaux et chambranles faits avec les mortiers des nos 574, 575, 576, 577 et 578, suivant ce qui sera commandé.
A simple courbure.....	d°	1/3	1038		
A double courbure.....	d°	2/3	1039		
Plus-value pour mélange de 1/3 de plâtre en poudre dans les mortiers des ouvrages nos 1004 à 1006 et 1034 à 1037.....	d°	1 »	1040		Les plus-values 1038 et 1039 ne seront pas accordées pour les parties verticales des chambranles etc., ni pour les courbures d'un rayon plus grand que 4 mètres. Cette plus-value ne portant que sur la surface enduite.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Rebords de chambranles et plinthes de 0 ^m 01 à 0 ^m 10 de largeur.....	m. lin.	0 30	1041	Les surfaces d'un même bâtiment se- ront totalisées pour l'application du prix.	
Brai sec sur mur	appliqué à chaud en une cou- che, compris toutes four- nitures et main-d'œuvre pour des surfaces de 1 à 10 mètres.....	m. sup ^l	3 »		1042
	appliqué à chaud comme il est dit ci-dessus, pour des surfaces de 10 à 20 mètres. même travail pour des sur- faces supérieures à 20 mètr.	do	2 50	1043	
	Brai sec pour travaux d'en- retien.....	do	2 »	1044	
		les 100 k.	26 »	1045	
Enduit à la chaux de Tournai additionnée de chaux hydraulique en poudre à 20 %.	m. sup ^l	1 20	1046		
Enduit à la chaux pulvérisée pure.....	do	2 25	1047		
Enduit à la chaux de Tournai additionnée de chaux hydraulique en poudre à 20 % mais mouluré	do	5 50	1048		
Plus-value pour enduits dressés à la règle et au plomb	do	0 10	1049		
Construction de cloisons en carreaux de plâtre					
Matériaux rendus à pied-d'œuvre.					
Carreaux de plâtre plein aggloméré de roseaux	Carreaux de 1 ^m 30 de lon- gueur, 0 ^m 25 de largeur et 0 ^m 04 d'épaisseur	la pièce	1 20	1050	Poids du mètre carré des car- reaux ci-contre 34 k
	Mêmes carreaux de 0 ^m 05 d'épaisseur	do	1 32	1051	do 43 k
	Mêmes carreaux de 0 ^m 06 d'épaisseur	do	1 45	1052	do 52 k
Plaquettes en plâtre de 0,015 à 0,018 d'épais- seur pour plafonds compris clous et toile		do	0 90	1053	
Carreaux en plâtre plein à la laine de bois	Carreaux de 2 ^m 10 de longueur sur 0 ^m 30 de largeur et 0 ^m 04 d'épaisseur	do	1 50	1054	do 40 k
	0 ^m 05 d'épaisseur	do	1 90	1055	do 46 k
	de 0 ^m 06 à 0 ^m 07 d'épaisseur..	do	2 10	1056	do 55 k
Plaquettes en plâtre compris clous et toile	de 1 ^m 80 de longr, 0.30 de largr, 0.015 à 0.018 d'épaisseur..	do	1 »	1057	do 20 k
	de 2 ^m de longr, 0.30 de largr, 0.018 à 0.025 d'épaisseur..	do	1 20	1058	do 24 k
Carreaux en plâtre pur perforé de 0 ^m 05 à 0 ^m 06 d'épaisseur, dimension 0,50/0,34.....		do	0 60	1059	do 54 k
Cloisons en carreaux de plâtre pur aggloméré de roseaux ou à la laine de bois					
Cloisons en carreaux de plâtre plein ag- gloméré de ro- seaux, compris enduit sur les 2 faces.	En carreaux de 0 ^m 04 d'épaisr	m. sup ^l	4 »	1060	Ces carreaux seront toujours employés très secs.
	do 0 ^m 05 do	do	5 »	1061	
	do 0 ^m 06 do	do	6 »	1062	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Moins-value pour carreaux posés en revêtement	m. sup ¹	0 50	1063	
Plafonds droits ou cintrés avec planchettes de plâtre aggloméré de roseaux et toiles compris enduit au plâtre.....	do	3 75	1064	
Cloisons en carreaux de plâtre en stuc à la laine de bois, compris enduit sur les deux faces.	En carreaux de 0.04 d'épaisseur	do	4 90	1065
	do 0.05 do	do	5 15	1066
	do 0.06 à 0.07 do	do	5 40	1067
Moins-value pour carreaux posés en revêtement	do	0 50	1068	
Plafonds droits ou cintrés avec planchettes de plâtre en stuc à la laine de bois de 0,015 à 0,018 d'épaisseur compris enduit au plâtre.....	do	3 30	1069	
Mêmes plafonds avec planchettes de 0,018 à 0,025 d'épaisseur.....	do	3 50	1070	
Cloisons en carreaux de plâtre pur perforé de 0,06 d'épaisseur compris raclage des joints	do	5 50	1071	
Crépis				
Crépis au mortier n° 3 dit à la cendrée....	do	2 25	1072	
Même crépis avec addition de ciment 2/3 mortier n° 3 et 1/3 ciment.....	do	2 75	1073	
Crépis au ciment composé 1/2 partie ciment et 1/2 sable.....	do	3 50	1074	
Plus-value aux numéros précédents pour crépis teintés.....	do	0 20	1075	
Simili-pierre				
Simili pierre à base de plâtre	Enduit en simili-pierre uni.	do	3 »	1076
	Enduit en simili-pierre mouluré.....	do	7 50	1077
	Refends simples avec lignes horizontales.....	do	5 »	1078
	Refends moulurés avec lignes horizontales.....	do	5 75	1079
	Refends moulurés avec lignes horizontales et verticales.....	do	7 50	1080
	Plus-value pour joints pleins ou creux teintés	do	1 »	1081
Simili pierre à base de ciment	Enduit en simili-pierre uni.	do	3 50	1082
	Enduit en simili-pierre mouluré.....	do	9 »	1083
	Refends simples avec lignes horizontales.....	do	5 50	1084
	Refends moulurés avec lignes horizontales et verticales.....	do	8 50	1085
	Plus-value pour joints pleins ou creux teintés	do	1 »	1086

Les prix du simili-pierre comprennent la dégradation des joints et les rechargements pour régler la surface.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les parties détachées telles que assises, claveaux, etc., subiront une augmentation de 10 %	m. supl	10 %	1087	
Les motifs pointes de diamant, consoles et autres, seront traités de gré à gré selon leurs dimensions et la difficulté du travail	mémoire	mémoire	1088	
Travaux divers				
Pichage et impression sur une face des bois jusqu'à 0 ^m 11 de largeur emprisonnés dans la maçonnerie	m. lin.	0 10	1089	
Clois ferrés dans les bandeaux pour dessous de moulures (8 à 900 par mét. sup.)	m. supl	3 50	1090	
Rebordement de chambranles et plinthes ou solins de parquets de 0 ^m 01 à 0 ^m 10 de largeur	m. lin.	0 30	1091	
Pose d'ornements en plâtre				
Pose d'ornements en plâtre compris fourniture du plâtre et, si besoin est, des crochets.				
Pose de rosaces et patères mesurées suivant le plus petit rectangle circonscrit.	m. supl	10 »	1092	
Pose de consoles, chapiteaux, clefs, modillons, et motifs de frontons	d°	18 »	1093	
Pose d'ornements courants, perles, feuilles, ovales, rais de cœur, denticules, etc., jusqu'à 0 ^m 05 de largeur	m. lin.	0 50	1094	
Mêmes ornements de 0 ^m 06 jusqu'à 0 ^m 15 de largeur pour chaque centimètre de largeur, plus-value de	d°	0 05	1095	
Pose d'ornements quelconques, frises, gorges, etc., à partir de 0 ^m 16 de largeur et au-dessus	m. supl	8 »	1096	
Les motifs d'angle et de milieu de gorge seront à régler suivant les difficultés d'exécution	Observ.			
Dallage au ciment de Portland, non compris la forme en béton composé de 1/3 ciment et 2/3 gravier tout-venant, Seine tamisé ou de porphyre.	de 0 ^m 03 d'épaisseur	d°	4 »	1097
	de 0 ^m 04 d°	d°	4 50	1098
	de 0 ^m 05 d°	d°	4 90	1099
Plus-value pour imitation d'appareil en grandes dalles avec joints tracés au fer, rives ciselées et fond bouchardé	d°	0 75	1100	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
4 ^e SECTION		F C		
Charpentes				
<p>1° Les bois employés dans les ouvrages de charpente seront coupés en bonne saison, deux ans au moins avant leur emploi. Ils devront être de la meilleure qualité, bien droits, sans aubier ni nœuds vicieux, de droit fil, non échauffés ni fendillés ;</p> <p>2° Les bois pour pilotis seront de même qualité que les autres bois de charpente ; ils auront au moins un an de coupe ;</p> <p>3° Les bois pour solivages et charpentes se divisent en deux catégories : bois dits bien équarris et bois à vive arête ;</p> <p>4° Les bois bien équarris sont dressés à la hache ou relevés à la scie, sur deux, trois ou quatre faces, avec tolérance d'écornures ou d'emplacement d'aubier sur les arêtes. Ces écornures ne peuvent pénétrer, dans chaque face, de plus d'un huitième de largeur de cette face, de telle sorte que la largeur du bois sain et sans défaut, soit au moins des trois quarts de la largeur de chaque face ;</p> <p>5° Les bois à vive arête sont relevés à la scie sur quatre faces, et ne présentent aucune écornure, ni apparence d'aubier sur les arêtes. Les bois qui seraient employés contrairement à ces prescriptions devront être remplacés, et dans le cas où la mise en œuvre en serait tolérée, ils ne seraient payés que comme bois simplement équarris ;</p> <p>6° L'entrepreneur sera tenu de fournir tous les bois, suivant les équarrissages que comporteront les dessins qui lui seront remis, et il ne pourra, dans aucun cas, prétendre à une plus-value, sous prétexte que ces équarrissages ne se trouvent pas dans les bois de commerce de Lille ;</p>				
MODE DE MESURAGE				
<p>7° On mesurera au mètre cube ou au mètre linéaire, suivant les indications du bordereau, chaque pièce de charpente séparément ;</p> <p>8° Les vides pour mortaises, assemblages à mi-bois, embrèvements, etc., ne seront pas défalqués du cube de la pièce qui sera mesurée sur toute sa longueur quels que soient les tenons, embrèvements, etc., qui pourraient la démaigrir à ses extrémités ;</p> <p>9° Les pièces courbes seront mesurées avec les dimensions qu'auraient dû avoir les bois en pièces droites dont elles auront été tirées ; les coupes chantournées que ces pièces auront nécessitées seront payées au mètre linéaire suivant les prix portés dans la section menuiserie ;</p> <p>10° Les cales, chevilles ou tous autres petits morceaux de bois employés pour niveler les solives, lambourdes, etc., sont compris dans les prix et ne seront point comptés ;</p> <p>11° L'entrepreneur devra fournir les bois à pied-d'œuvre, de même que les bois à mettre</p>				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
en œuvre suivant les longueurs qui seront commandées, sans avoir égard aux longueurs du commerce ; les prix comprennent les pertes par le sciage et tous les déchets.						
CHAPITRE PREMIER						
JOURNÉES						
1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées ;						
2 ^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé, à chaque saison, par les prescriptions du cahier des charges.						
Ouvriers Travail de jour été et hiver	} Plus-value	Charpentier.....	l'heure	0 65	1101	
		Deux scieurs de long ensemble.....	d°	1 30	1102	
		Le travail de nuit sera payé le double....	observ.	observ.	1103	
		Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur.....	l'heure	0 20	1104	
Location d'une chèvre et d'engins de toute sorte rendus à pied-d'œuvre et dressés, y compris cordages.	}	Pour un jour..	la journée	10 »	1105	Les journées pendant lesquelles l'engin ou la chèvre reste au repos ne seront pas comptées.
		Pour chaque jour en plus.	d°	5 »	1106	
CHAPITRE II						
DÉMOLITION DE CHARPENTES, Y COMPRIS DESCENTE DES MATÉRIAUX AU SOL ET RANGEMENT DANS LE CHANTIER						
Démontage à toute hauteur de charpente non assemblée et de tout équarissage..	m. cube	6 »	1107			
Plus-value pour démontage de charpente assemblée	d°	2 »	1108			
Les charpentes assemblées qui seraient démontées sans les désassembler, seront considérées comme charpentes non assemblées et comptées au prix du n° 1107..	observ.	observ.	1109			
Démontage de bordure de nochière.....	m. lin.	0 10	1110			
Démontage de faux fond de chêneaux, y compris enlèvement des cales de pente..	m. carré	0 17	1111			
Démontage d'entablement de chêneau....	d°	0 20	1112			
Démontage de contre-gîtes et de tasseaux de couverture en zinc.....	m. lin.	0 03	1113			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Démontage de planchers et d'achelin sans arrachage de clous	m. carré	F C 0 10	1114			
Démontage soigné de planchers et achelin, avec arrachage de clous et rangement à l'intérieur pour le réemploi.....	d°	0 20	1115			
Démontage des ancrés, mollebandes, barres de trémis, linteaux en fer, et en général tous les fers d'ancrages fixés avec des clous	le kil.	0 02	1116			
Démontage d'avets de nochière, boulons de charpente, lanterneaux, et en général tous les fers fixés avec des vis ou tire-fonds	d°	0 025	1117			
CHAPITRE III						
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE						
Les bois de madriers se décomposent comme suit :						
Les madriers entiers se compteront en 8/23, 8/20, 11/23.						
Les subdivisions comporteront les bois de : 8/11.5, 4/23, 8/10, 4/20, 11/11.5, 5.5/23, 8/8.						
Les bois de battens comprendront : les battens entières de 7/18, 7/17, 7/15.						
Les subdivisions de battens seront : 7/9, 7/6, 3.5/18, 7/8.5.						
Tous les bois de charpente seront de 4 ^e choix.						
§ 1^{er}. — Bois pour pilotis						
Bois de brin en chène du pays ou de Hongrie sans écorce.	Jusqu'à 7.00 de longueur et 4 ^m 00 de circonférence ...	m. cube	105 »	1118	Suivant les besoins ces bois pourront être fournis soit par le maçon, soit par le charpentier.	
§ 2. — Bois bien équarri pour poutres et poutrelles, etc.						
Sapin de Riga rouge pour poutres de 0.35/0.30 et bois refendu dans ces poutres	Jusqu'à 7 ^m 95 de longueur..	d°	90 »	1119	On comptera à part le sciage en long des bois refendus dans les poutres de Riga.	
	d° 9 ^m 95 d°	d°	100 »	1120		
	d° 11 ^m 95 d°	d°	110 »	1121		
	d° 12 ^m 95 d°	d°	120 »	1122		
	Au-dessus de 12 ^m 95 de longueur.....	d°	130 »	1123		
Sapin rouge du Nord de toutes longueurs	Pour poutres et poutrelles	Jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équarrissage..	d°	72 »	1124	Les équarrissages indiqués sont ceux pris à la section moyenne des poutres et poutrelles.
		De 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarrissage..	d°	81 »	1125	
		De 0 ^m 22 à 0 ^m 30 d'équarrissage..	d°	98 »	1126	
		Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage..	d°	110 »	1127	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
F C					
§ 3. — Bois bien équarri sans tolérance d'écornure					
Sapin d'Amérique de toutes longueurs et de tous équarrissages	m. cube	120 »	1128		
Bois de battens de sapin rouge, provenance Suède, en 7/18, 7/17 et 7/15.....	d°	74 »	1129		
Plus-value pour bois de battens au-dessus de 7 mètres de longueur.....	d°	2 »	1130		
Bois de madrier en sapin rouge, provenance Suède, en 8/23 et 8/20 jusqu'à 6 mètres de longueur.....	d°	83 »	1131		
Plus-value pour bois de madrier 8/23 et 8/20 au-dessus de 6 mètres de longueur.....	d°	3 30	1132		
Même bois mais en madrier de 11/23 jusqu'à 6 mètres de longueur.....	d°	88 »	1133		
Plus-value pour bois de madrier 11/23 au-dessus de 6 mètres de longueur.....	d°	2 25	1134		
Plus-value pour un trait de plat ou un trait de champ dans les bois de battens.....	d°	2 50	1135		
Plus-value pour un trait de plat ou un trait de champ dans les bois de madriers ...	d°	2 »	1136		
Lambourdes et contre-gîtes en 4/7, 6/7, et 3 1/2/9	d°	81 »	1137		
Lambourdes et contre-gîtes en 4/11.5, 5 1/2/8, 8/8.	d°	90 »	1138		
Bois pour achelin					
Achelin	en 1/3 battens sapin.....	m. carré	1 90	1139	
	en 4/4 d°	d°	2 10	1140	
	en 3/4 bois blanc	d°	2 »	1141	
	en 4/4 d°	d°	2 50	1142	
	en 3/4 peuplier	d°	1 85	1143	
	en 4/4 d°	d°	2 30	1144	
Planches en chêne de démolition de bateaux de 0 ^m 045 à 0 ^m 050 d'épaisseur et de 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur, dressées sur rive....	d°	7 »	1145		
Mêmes planches de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur.	d°	6 45	1146		
§ 4. — Bois bien équarris sciés sur quatre faces avec tolérance d'écornure et d'aubier.					
Chêne du Pays ou de Hongrie	Equarrissage 8/8, 8/11, 8/12, 11/11.	d°	130 »	1147	
	d° 11/13, 11/16, 11/22..	d°	150 »	1148	
	Pour poutres jusqu'à 7 ^m de longueur	Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage	d°	165 »	1149
		De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 d'équarrissage	d°	175 »	1150
		De 0 ^m 21 à 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	200 »	1151
	Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	230 »	1152	

Les prix du mètre cube des bois sont des prix moyens.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Plus-value sur les prix ci-dessus pour chaque mètre de longueur en plus de 7 mètres	m. cube	5 %	1153	
Orme de toutes longueurs { Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage	d°	120 »	1154	
{ De 0 ^m 16 à 0 ^m 30 d°	d°	135 »	1155	
{ Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	160 »	1156	
§ 5. — Bois à vive arête, sciés sur quatre faces, sans tolérance d'aubier et d'écornure.				
En { En 8/8, 8/11, 8/12, 11/11	d°	143 »	1157	
{ En 11/13, 11/16, 11/22	d°	165 »	1158	
En Chêne du Pays ou de Hongrie { Poutres jusqu'à 7 ^m de longueur { Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage	d°	181 »	1159	
{ De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 d'équarrissage	d°	192 »	1160	
{ De 0 ^m 20 à 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	220 »	1161	
{ Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	253 »	1162	
Plus-value sur les prix ci-dessus pour chaque mètre de longueur en plus de 7 mètres	d°	5 %	1163	
En Orme de toutes longueurs { Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage	d°	133 »	1164	
{ De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 d°	d°	148 »	1165	
{ Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	176 »	1166	
§ 6. — Reprise et transport de Matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports des matériaux sont payés au prix du chapitre II § 1 et 3 de la 1 ^{re} section	observ.	observ.	1167	
CHAPITRE IV				
CHARPENTES EN ŒUVRE				
§ 1^{er}. — Bois de chêne travaillé pour pilotis				
Bois de brin, en chêne du pays ou de Hongrie, en grume et sans écorce, appointé et fretté (non compris le fer) et façon du tenon après l'enfoncement. { Jusqu'à 7 ^m 00 de longueur et de 1 ^m 00 de circonférence	m. cube	120 »	1168	Suivant les besoins, ces travaux pourront être commandés soit au maçon, soit au charpentier.
{ Jusqu'à 7 ^m 00 de longueur et de 1 ^m 40 de circonférence	d°	140 »	1169	
{ Et au-dessus de 1 ^m 40 de circonférence	d°	160 »	1170	
Battage des pilots au refus du mouton de 350 kilos en ne comptant que la partie enfoncée en terre	d°	60 »	1171	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 2. — En bois bien équarri					
En Chêne du pays ou de Hongrie jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.	m. cube	189 »	1172	On entend généralement par assemblage les pièces réunies par des tenons et mortaises ou des traits de Jupiter à simple ou à double clé, les clés devront être en chêne nerveux
	(B) Avec assemblage, montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	d°	197 »	1173	
En Chêne du pays ou de Hongrie au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.....	d°	255 »	1174	Les bois sans assemblage comprennent les entailles, coupes droites ou biaises, les paumes pour chevêtres et solivages. Les prix alloués pour les diverses charpentes comprennent les percements de trous pour boulons et chevilles, les chevilles et les clés et les entailles pour les fers; tirants, étriers, mollebandes, etc.
	(B) Avec assemblage, montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	d°	263 »	1175	
En Orme jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage	(A) Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, pour poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc.....	d°	152 »	1176	
	(B) Avec assemblage, montage et pose, pour charpentes, huisseries, cloisons, etc., etc., toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.....	d°	160 »	1177	
En Orme au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	Sans assemblage, d°	d°	185 »	1178	
	Avec assemblage, d°	d°	193 »	1179	
En sapin de Riga pour poutres de 0 ^m 36 x 0 ^m 30 montées et posées à toute hauteur sans assemblage, mais compris entailles des pannes pour gîtes et des soudures ordinaires.	Jusqu'à 8 ^m 00 de longueur.....	d°	104 »	1180	On comptera à part le sciage en long pour refendre les poutres de Riga.
	De 8 ^m 01 à 9 ^m 95 de longueur.....	d°	114 »	1181	
	De 10 ^m 00 à 11 ^m 95 de longueur.....	d°	124 »	1182	On entend par soudures ordinaires, celles faites à mi-bois ou en forme de trait de Jupiter sans clef.
	De 12 ^m 00 à 12 ^m 95 de longueur.....	d°	134 »	1183	
	Au-dessus de 12 ^m 95 de longueur.....	d°	144 »	1184	
En sapin rouge du Nord, de toutes longueurs posées à toute hauteur sans assemblage, mais compris entailles des pannes pour gîtes et des soudures ordinaires.	Jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équarrissage.....	d°	86 »	1185	
	De 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarrissage.....	d°	95 »	1186	
	Au-dessus de 0 ^m 22 d'équarrissage.....	d°	112 »	1187	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Les pièces débitées à vives arêtes dans les poutres de Riga et de sapin rouge du n ^o 1180 au n ^o 1187 seront payées au cube réel avec une majoration de prix de 25 %.	observ.	25 o/o	1188	
Plus-value pour assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage ou bien assemblage à tenons et mortaises, comprenant les tenons et mortaises, les chevilles en chêne.	la pièce	2 »	1189	
<p>§ 3. — En bois à vive arête, sciés sur quatre faces sans tolérance d'écorchure et d'aubier, à toute hauteur sans assemblage, mais compris entailles des paumes pour gîtes et des soudures ordinaires.</p>				
En Chêne du Pays ou de Hongrie de toute longueur	De 8/8, 8/11, 8/22 et 11/11 d'équarrissage.....	m. cube	168 »	1190
	En 11/13, 11/16, 11/22 d'équarrissage.....	d ^o	190 »	1191
Plus-value sur les deux numéros précédents pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.....	d ^o	8 »	1192	
Les gîtes simplement chevillées entre elles seront considérées comme charpente non assemblée, les trous pour chevilles seront comptés comme trous de boulons sans plus-value pour la fourniture de la cheville	observ.	observ.	1193	
	Jusqu'à 0 ^m 16 inclus d'équarrissage	m. cube	206 »	1194
	De 0 ^m 165 à 0 ^m 20 d'équarrissage	d ^o	217 »	1195
	De 0 ^m 201 à 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	245 »	1196
	Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d ^o	278 »	1197
En Chêne du Pays ou de Hongrie pour poutres de toutes longueurs	Plus-value sur les prix ci-dessus, pour les bois employés avec assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage; ou bien assemblés à tenons et mortaises, comprenant le tenon, la mortaise et la cheville en chêne	la pièce	2 50	1198
Plus-value pour assemblage comme le précédent, mais moitié bois dur et moitié bois tendre	d ^o	2 25	1199	
Lorsque l'assemblage ne comprendra qu'un tenon et qu'une mortaise, il sera payé moitié	observ.	observ.	1200	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de l'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
En crme de toute longueur	Jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage	m. cube	158 »	1201	
	De 0 ^m 161 à 0 ^m 30 do	do	173 »	1202	
	Au-dessus de 0 ^m 30 do	do	201 »	1203	
	Plus-value pour assemblage à trait de Jupiter de toute longueur, y compris clefs de serrage; ou bien avec assemblage à tenons et mortaises, comprenant les tenons, mortaises et chevilles en chêne	la pièce	2 50	1204	
	Plus-value pour assemblage comme le précédent, mais moitié bois dur et moitié bois tendre.	do	2 25	1205	
	Lorsque l'assemblage ne comprendra qu'un tenon et qu'une mortaise, il sera payé moitié.....	observ.	observ.	1206	
	Charpente en sapin rouge du Nord à vive arête posée à toute hauteur sans assemblage mais entailles des paumes pour gîtes et soudures ordinaires : En battens jusqu'à 7 mètres de longueur	m. cube	88 »	1207	
	Plus-value pour bois au-dessus de 7 mètres de longueur	do	2 »	1208	
	Plus-value pour bois débités un trait plat ou un trait champ	do	2 50	1209	
	Plus-value pour bois débités deux traits plats	do	7 »	1210	
Plus-value sur le prix du mètre cube du bois n° 1207 pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.....	do	5 »	1211		
En madrier jus- qu'à 6 ^m 00 de longueur,	8/20 et 8/23.....	do	97 »	1212	
	11/23.	do	102 »	1213	
Plus-value pour bois au-dessus de 6 mètres de longueur	do	2 80	1214		
Plus-value pour bois débités un trait plat ou un trait champ.....	do	2 »	1215		
Plus-value pour bois débités deux traits plats	do	6 »	1216		
Plus-value sur les nos 1212 et 1213 pour charpente assemblée à tenons et mortaises ou à trait de Jupiter de toute longueur avec clefs.. ..	do	5 »	1217		
<p>NOTA. — Pour les deux articles précédents, bois de battens ou de madrier, il est spécifié que les gîtes simplement chevillées entre elles seront considérées comme charpentes non assemblées, les trous pour chevilles seront comptés comme trous de boulons sans plus-value pour la fourniture de la cheville.</p>					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F	C			
Contre-gîtes et lambourdes	En 4/7 ou 3/129.	m. lin.	0 36	1218	Lorsque ces bois seront demandés en orme ou ajoutera 50 0 0 et en chêne 75 0 0.	
	En 4/8.	d°	0 40	1219		
	En 4/11.	d°	0 45	1220		
	En 4/3.	d	0 25	1221		
§ 4. — Corroyage des bois désignés aux § 2 et 3, chanfreins, feuillures et moulures, sciage des bois.						
Rabotage des faces vues de bois de char- pente sciés	Sur chêne.	m. sup ^l	1 »	1222		
	Sur orme.	d°	0 90	1223		
	Sur sapin.	d°	0 60	1224		
	Sur pitchpin.	d°	0 80	1225		
Le rabotage des bois non sciés sera payé le double des prix précédents.	observ.	double		1226		
Chanfreins feuillures, gor- ges et moulures simples, taillées droites ou chantournées sur les arêtes des charpentes	Jusqu'à 0 ^m 03 de développe- ment	Chêne ou orme.	m. lin.	0 15	1227	
		Pr chaque cen- timètre en plus	d°	0 03	1228	
		Sapin.	d°	0 10	1229	
		Pr chaque cen- timètre en plus	d°	0 02	1230	
		Pitchpin.	d°	0 12	1231	
		Pr chaque cen- timètre en plus	d°	0 03	1232	
Chaque arrêt de chanfrein ou onglet de moulure élégie comptera pour 0 ^m 50 de moulure s'y rapportant.	observ.	observ.		1233		
Sciage des bois neufs de long et de travers	Chêne.	mèt. sup ^l	1 60	1234	Ces prix sont égale- ment applicables aux bois de menui- serie et compren- nent le sciage en travers de ces der- niers.	
	Orme.	d°	1 50	1235		
	Sapin, Pitchpin et bois blanc	d°	0 80	1236		
Traits de scie dans le sapin sur champ, comprenant battens et madriers.	mèt. lin.		0 04	1237		
Traits de scie dans le sapin, sur plat, com- prenant battens et madriers.	d°		0 03	1238		
Percement de trous de boulons, y compris encastrement de la tête de boulon s'il y a lieu et pose dudit boulon :						
Dans le chêne et l'orme jusqu'à 0 ^m 30 de longueur.	la pièce		0 25	1239		
Chaque décimètre en plus de 0 ^m 30, une frac- tion étant comptée comme décimètre.	d°		0 05	1240		
Dans le bois de sapin jusqu'à 0 ^m 30 de lon- gueur.	d°		0 15	1241		
Chaque décimètre en plus de 0 ^m 30, chaque fraction comptée comme décimètre sup- plémentaire.	d°		0 02	1242		
Entailles d'ailes de sommier en fer, rai- nures dans le sapin pour sommiers en fer à petites ailes.	m. lin.		0 40	1243		
Feuillures pour les mêmes sommiers.	d°		0 30	1244		
Rainures dans le sapin pour sommiers en fer à larges ailes.	d°		0 50	1245		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Plus-value sur les trois prix précédents du n° 1243 à 1245, lorsque les feuillures et rainures seront faites dans le chêne ou dans l'orme, moitié en plus.....	observ.	50	0/0	1246	
Plus-value sur les prix précédents du n° 1243 au n° 1246 pour entailles dans des charpentes déjà placées, une fois en plus.	do	1	fois	1247	
Voligeage					
Voligeage en tiers battens sapin rouge....	m. carré	2	40	1248	
Voligeage en 1/2 battens sapin rouge dit 5/4.	do	3	40	1249	
Voligeage en 1/3 madriers sapin rouge dit 4/4	do	3	10	1250	
Voligeage en 3/4 bois blanc.....	do	2	60	1251	
Voligeage en 4/4 bois blanc.....	do	3	10	1252	Le voligeage en bois blanc et en peuplier sera fixé avec des clous et non avec des pointes.
Planches de bateaux en chêne de 0 ^m 045 à 0 ^m 05 d'épaisseur sur 0 ^m 23 à 0 ^m 26 de largeur dressées sur rive et posées pour garde-neige, fonds de chêneaux, y compris coupes et déchets.....	do	8	»	1253	
Mêmes planches mais de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur	do	7	»	1254	
Pose des fers forgés des 6 catégories (VIII ^e section, ferronnerie et tôlerie.....	les 100 k.	5	»	1255	
Pose de tous fers d'un poids inférieur à un kilogramme	la pièce	0	10	1256	
Pose de grilles, balcons, rampes, balustrades, etc., prévus aux § 2 et 3, section ferronnerie	les 100 k.	5	»	1257	
Pose de fers spéciaux et poutres en tôle jusqu'à 5 ^m de hauteur, non compris fourniture des vis et clous, fers prévus aux § 4 et 5, section ferronnerie.....	do	3	»	1258	
Au-dessus de 5 mètres de hauteur	do	5	»	1259	
Pose de fers pour charpentes ordinaires assemblés avec arbalétriers, prévus au § 6	do	5	»	1260	
Pose de châssis, fers à vitrage dit petits bois et fers pour nez de marche, prévus aux § 10 et 11	do	7	»	1261	
Bordures de nochères					
Bordures unies, un parement raboté avec élégie sur rive et rainure pour embrèvement de l'entablement, y compris entaille d'avets :					
Sapins 1/3 battens de 0 ^m 17	m. lin.	0	90	1262	
do 1/2 do do	do	1	10	1263	
do 1/3 madrier 4/4 de 0 ^m 22	do	1	35	1264	
do 1/2 do 5/4 do	do	1	75	1265	
Les bordures en chêne seront payées le double des précédentes	observ.	observ.		1266	
Entablement de chêneau, un parement raboté, y compris languette pour embrèvement dans la bordure :					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		de réglement	F C			
Sapin 4/4	m. carré	4 75		1267		
d° 5/4	do	5 25		1268		
d° 6/4	do	6 »		1269		
d° 0.05	do	7 50		1270		
Les entablements en bois de chêne seront payés le double des précédents	observ.	observ.		1271		
Faux-fonds de chèneaux, payés au prix du voligeage ordinaire avec une plus-value pour fourniture et pose des cales de pente, réglées comme barres en sapin brut, comme il est dit aux numéros de la menuiserie	m. sup ^l	0 50		1272		
CHAPITRE V						
RÉFECTIONS DE CHARPENTES, HUISSERIES CLOISONS, ETC. AVEC BOIS PROVENANT DE DÉMOLITIONS						
Sciage de long fait à la main	{	En chêne ou orme	do	1 80	1273	Les prix ci-contre s'appliquent au vieux bois et comprennent l'arrachage des clous et autres sujétions.
		En sapin ou bois blanc	do	1 »	1274	
Sciage de travers	{	En chêne ou orme	do	2 40	1275	
		En sapin ou bois blanc	do	1 60	1276	
Remontage et mise en place de poutres, lambourdes, solives, linteaux, chevrons, etc., en bois de démolition, y compris sciage, en entaille et ajustage	m. cube	19 »		1277		
Remontage et mise en place de cloisons, fermes, charpentes quelconques en bois de démolition.	{	Sans assemblage, mais avec fourniture de chevilles et clous	do	19 »	1278	
		Avec assemblage entièrement neuf	do	26 »	1279	
		(Chêne ... Sapin ... chevilles, clous, etc.)	do	23 »	1280	
Plus-value sur les quatre derniers prix, quand les bois seront montés par des escaliers ou des échelles	do	4 »		1281		
CHAPITRE VI						
TRAVAUX DE CHARPENTE ET DE MENUISERIE EN BOIS DE LOCATION POUR UNE DURÉE DE TROIS MOIS						
1° Les travaux en bois de location sont évalués pour une période de trois mois , avec une plus-value pour chaque mois dépassant cette période.						
Les prix comprennent toutes les fournitures et main-d'œuvre pour montage, démontage, double transport, déchet, déperdition de bois et généralement tous les faux frais auxquels ces travaux donneront lieu ;						
2° L'entrepreneur sera tenu de refermer les trous faits dans le sol et dans les murs, de remettre, au sable ou au mortier, sui-						

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
vant le cas, les pavés arrachés, etc., etc. Ces faux frais se trouvent évalués dans les prix ;					
3 ^o Il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité pour les bois qui auront été peints ou badigeonnés ;					
4 ^o Moyennant les prix alloués au présent chapitre, l'entrepreneur sera tenu de mettre à ses frais des ouvriers surveillants en nombre suffisant pour veiller à la solidité de ses ouvrages et à la conservation de son matériel, et cela nonobstant la présence des gardiens qui pourraient être placés par l'administration dans l'intérêt de la sécurité publique ;					
5 ^o L'entrepreneur devra toujours éclairer ses dépôts de matériaux et ses travaux.					
1^{er}. — Echafaudage pour travaux exécutés à la journée avec leurs planchers, barricadages, étais et étré sillons.					
Bois de sapin pour échafaudage	Sans assemblage mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et tous faux frais.	Jusqu'à 12 mètres de hauteur ..	m. cube	30 » 1282	Suivant les besoins, ces travaux pourront être commandés soit au maçon, soit au charpentier.
	Avec assemblage monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et tous faux frais.	Jusqu'à 12 mètres de hauteur ..	do	36 » 1283	Les entrepreneurs devront construire les échafaudages suivant les indications qui leur seront données.
	Plus-value sur les prix ci-dessus pour charpente montée à plus de 12 mètres de hauteur. Par chaque hauteur de 3 mètres ..		do	1 50 1284	
	Plus-value pour échafaudages difficiles, c'est-à-dire n'ayant pas de point d'appui sur le sol		do	15 » 1285	
	Moins-value pour échafaudages ordinaires, composés de sapins, traverses, battens, planchers, cordages, etc., analogues à ceux utilisés ordinairement dans les constructions		observ.	40 % 1286	
	Location de bois compris cordages, lorsque les échafaudages seront faits à la journée		mèt. cube	15 » 1287	
Bois de sapin pour étais, étré sillons, barricadages, etc., posé à toute hauteur.	Sans assemblage, mais avec entailles au besoin, monté et mis en place, compris déchets, clous, boulons et faux frais		do	30 » 1288	
	Poteaux montants de barricadages en demi-madriers ou demi-battens, récepés à une hauteur uniforme, compris déchets et faux frais.	Non scellés dans le sol	m. lin.	0 12 1289	
		Scellés dans le sol à une profondeur d'au moins 0 ^m 60...	do	0 20 1290	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Planches entières brutes, de 0 ^m 020 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages, clouées sur poteaux montants, déchet et faux frais compris	m. lin.	0 14	1291		
Main-d'œuvre pour emploi de bois d'échafaudages, d'étais ou de barricadages, fournis par la ville, ou réemployés soit au même lieu, soit dans d'autres chantiers, pendant la durée de la location déjà comptée à l'entrepreneur, compris cordages, etc.	m. cube	16 »	1292		
	m. lin.	0 08	1293		
Plus-value sur les prix précédents, pour location de bois dépassant trois mois ...	par mois	5 %	1294		
SECTION IV^{bis}					
Travaux pour Fêtes publiques et autres					
NOTA. — Les travaux qui font l'objet du présent paragraphe de la série, s'appliquent aux baraques, estrades, escaliers, portiques, kiosques, clôtures et autres ouvrages provisoires que l'administration peut commander. L'application des prix prévus sera susceptible d'une plus-value, si les bois sont peints.					
Bois de sapin pr charpente de baraques à toutes hauteurs.	(Avec ou sans assemblage, monté et mis en place, compris déchet, clous, boulons, équerres, mollesbandes, etc., et faux frais	m. cube	30 »	1295	
Bois de sapin pour barricadages	Poteaux, montants de barricadages, en demi-madriers ou demi-battens, récepés à une hauteur uniforme, compris déchet et faux frais.	Non scellés dans le sol. Scellés dans le sol à une profondeur d'au moins 0 ^m 60.	m. lin.	0 12	1296
	Planches entières brutes, de 0 ^m 025 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages, clouées sur poteaux, montants, déchet et faux frais compris.		do	0 20	1297
			do	0 14	1298
	De 0 ^m 020	m. sup ^l	0 45	1299	
	De 0 ^m 025	do	0 50	1300	
	De 0 ^m 034	do	0 55	1301	
	De 0 ^m 04.	do	0 60	1302	
	De 0 ^m 05.	do	0 70	1303	
Bois de sapin pour planchers cloisons, couvertures, gradins, banquettes, escaliers, etc., à toutes hauteurs, compris déchets et faux frais.	En planches brutes posées, jointives et clouées.	De 0 ^m 020	do	0 52	1304
		De 0 ^m 025	do	0 55	1305
		De 0 ^m 034	do	0 65	1306
		De 0 ^m 04.	do	0 70	1307
		De 0 ^m 05.	do	0 80	1308

Les prix du mètre superficiel s'appliquent aussi aux planches posées isolément pour croix de St-André, traverses, frises, taquets, appliques, etc., ainsi qu'aux escaliers, lesquels seront réglés d'après la surface des bois employés et suivant leur catégorie.

Les recouvrements des planches ne pourront être inférieurs à 0,04 cent. Les planchers, cloisons et couvertures devront être faits à joints liés suivant ce qui sera prescrit.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Moins-value quand les bois seront fournis par la ville (pour les bois au mètre cube)	m. cube	20	»	1309	La plus-value allouée pour location des bois au-delà de 3 mois (n° 1315), n'est pas accordée pour les plus-values des nos 1312, 1313 et 1314.
Moins-value quand les bois seront fournis par la ville (pour les bois au mètre linéaire)	m. lin.	0	10	1310	
Moins-value quand les bois seront fournis par la ville (pour les bois au mètre superficiel)	m. sup ^l	0	30	1311	
Plus-value pour parements blanchis	d°	0	40	1312	
Plus-value pour bois rainés sur rives	d°	0	40	1313	
Plus-value sur les cinq prix du n° 1299 à 1305, pour les plafonds à compartiments triangulaires	d°	20	0/0	1314	
Plus-value sur les prix précédents, pour location de bois, dépassant trois mois ..	pr mois	5	0/0	1315	
Plus-value pour les bois qui auront été peints ou badigeonnés pendant la durée de la location :					
Sur bois réglé au mètre carré	m. sup ^l	0	10	1316	
Sur bois réglé au mètre courant	m. lin.	0	03	1317	
Pose , dépose et double transport de lambrequins, frises ou bandeaux, compris pointes et vis, pour estrades, kiosques, etc.	d°	0	80	1318	
Pose , dépose et double transport d'écoinçons, compris pointes et vis, pour estrades, kiosques, etc.	la pièce	0	75	1319	
Pose , dépose et double transport de motifs d'angles et quilles pour estrades, kiosques, etc.	d°	0	40	1320	
Pose , dépose et double transport de consoles chantournées pour estrades, kiosques, etc.	d°	0	30	1321	
Pose , dépose et double transport d'épis de faite, de toutes formes, pour estrades, kiosques, etc.	d°	1	»	1322	
Pose , dépose et double transport de balustrades et rampes décoratives, compris la main courante, les tasseaux et soutiens à fournir par l'entrepreneur, pour estrades, kiosques, etc.	m. lin.	0	30	1323	
Pose , dépose et double transport à pied d'œuvre, et aux magasins de la ville, du grand mât de cocagne et de la perche à l'arc, y compris terrassements	la pièce	75	»	1324	Ce prix n'est alloué que pour le mât à couronne mobile percé à l'intérieur pour le passage de la corde de manœuvre, et il comprend la pose de cette corde.
Pose , dépose et double transport, à pied d'œuvre, et aux magasins de la ville, du petit mât de cocagne et la perche à l'arbalète, y compris terrassements	d°	35	»	1325	
Plus-value sur les deux prix précédents, pour dépavage et repavage au sable, quand les mâts seront posés dans les rues ou sur des places pavées, y compris entretien jusqu'à la fin du terrassement	d°	5	»	1326	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		P C		
Pose , dépose et double transport à pied-d'œuvre, et aux magasins de la ville, de sapins avec pitons : dans les parties pavées ou non pavées	la pièce	1 25	1327	L'Administration se réserve le droit de faire poser par des tachers tout ou partie des mats et sapins suivant les nécessités.
Pose de mâts, etc., etc., dans les parties pavées ou non pavées	d°	2 25	1328	On entend par mâts les gros sapins de 10 ^m 50 de longueur et au-dessus.
Location , pose et dépose aux mâts et sapins de cordes de chanvre neuves, sans nœuds, de 0 ^m 006 au moins de diamètre, pour oriflammes et autres usages....	m. lin.	0 02	1329	
Location , pose et dépose de fil de fer galvanisé n° 10, pour les barricadages et aux autres besoins.	d°	0 12	1330	Tous les prix ci-contre comprennent suivant les cas, la fermeture des trous et le rétablissement très soigné du pavage avec fourniture de sable ou de l'empierrement, compris fourniture de gravier ou caisson de la même nature que les matériaux de la chaussée.
Pose dépose et double transport de perches pour tir à la cible chinoise, compris terrassements et pose de l'oiseau.	Dans les parties pavées.	la pièce	4 »	1331
	Dans les parties non pavées	d°	3 »	1332
Pose du tourniquet breton avec toiles et piquets.	Dans les parties pavées.....	d°	25 »	1333
	Dans les parties non pavées	d°	20 »	1334
V^e SECTION				
Couvertures en Ardoises				
1° Tous les matériaux pour travaux de couvertures seront de premier choix et des provenances indiquées ;				
Mode de mesurage des couvertures				
2° Les couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles creuses et en tuiles plates seront mesurées à la surface vue. Tous les vides, tels que : châssis, lucarnes, tuyaux de cheminées, etc., seront déduits ;				
3° Les autres parties de couvertures, tels que : faitages, arêtiers, tranchis, etc., seront mesurées au mètre linéaire.				
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.				
2° Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges ;				
3° Tous les prix de journées sont des prix pour bons ouvriers.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Ouvriers Travail de jour; été et hiver	Couvreur.....	l'heure	F C 0 60	1335		
	Supplément pour travail à l'échelle, aux dômes et clochers seulement.....	do	0 40	1336		
	Manœuvre couvreur.....	do	0 30	1337		
	La journée de corde à nœuds en location pour travail aux flèches.....	la journée	2 »	1338		
	Plus-values	Le travail de nuit sera payé double.....	observ.	2 fois	1339	
		Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, pour lampe et huile fournies par l'entrepreneur...	l'heure	0 20	1340	
	Fêtes publiques	Pose de drapeaux et oriflammes, compris dépose à l'échelle, à la partie supérieure des clochers et édifices publics, pour un seul.....	la pièce	5 »	1341	
		Pour le 2 ^e et le 3 ^e drapeau.	do	3 »	1342	
		Pour chaque drapeau en-sus	do	2 »	1343	
	CHAPITRE II					
DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX POUR RÉEMPLOI COMPRIS ENLÈVEMENT DE GRAVOIS						
1 ^o Les matériaux descendus seront empilés dans le chantier ;						
2 ^o Les matériaux non descendus seront empilés dans les combles ;						
3 ^o Les faitages et arêtières seront compris dans les surfaces à démonter.						
Démontage de couvertures en ardoises	(avec voliges)	Descendues...	m. sup ^l	0 40	1344	
		Non descendues	do	0 30	1345	
	(avec voliges conservées)	Descendues....	do	0 30	1346	
		Non descendues	do	0 20	1347	
Démontage de couvertures en pannes ou tuiles creuses	(avec latteaux)	Descendus.....	do	0 30	1348	
		Non descendus.	do	0 15	1349	
	(avec latteaux conservés)	Descendus.....	do	0 25	1350	
		Non descendus.	do	0 10	1351	
Démontage de couvertures en tuiles plates	sur lattis	Descendus. ...	do	0 35	1352	
		Non descendus.	do	0 20	1353	
	sur lattis conservés	Descendus.....	do	0 30	1354	
		Non descendus.	do	0 15	1355	
Plus-value pour ardoises, pannes ou tuiles entières, conservées en bon état, après démontage.....	Ardoises.....	le cent	0 50	1356		
	Pannes ou tuiles plates.....	do	0 35	1357		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Location de bâches imperméables, compris pose et dépose, pour abris, lorsqu'elles serviront pour l'exécution de travaux en régie ou à la journée : par jour de location		m. sup ^l	0 02	1358	Moyennant cette allocation, l'entretien des bâches est à la charge de l'entrepreneur. Les bâches pour travaux à l'entre-prise sont toujours fournies par l'entrepreneur et à ses frais.		
CHAPITRE III							
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE							
Matériaux pour couvertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates.	Clous à ardoises de 0.025 pour fournitures.	Ordinaires, dits blanchis... » galvanisés. » en cuivre...	le kilog. d° d°	0 90 1 20 2 80	1359 1360 1361		
	Ardoises d'Angers	De 0.46 × 0.26	le mille	180 »	1362		
		De 0.30 × 0.15	d°	68 »	1363		
		St-Louis doubles de 0.30 × 0.19	d°	60 »	1364		
		Ardoises flamandes n° 1, de 0.265 × 0.165	d°	37 »	1365		
		Ardoises de Fumay <small>voie Ste-Hilme</small>	Blocs ou Flamandes doubles, de 0.27 × 0.46	d°	40 »	1366	
			St-Louis doubles, de 0.30 × 0.19	d°	65 »	1367	
			St-Louis simples, de 0.30 × 0.19	d°	57 »	1368	
		Pannes spéciales de Leforest		d°	110 »	1369	22 pannes au m. q.
		» même provenance de 0.40 × 0.23		d°	170 »	1370	13 pannes au m. q.
		Pannes mécaniques vernissées, rouges ou brunes		d°	190 »	1371	Les pannes émaillées ou vernissées mises en place seront réglées à la pièce, déduction faite du prix des pannes ordinaires.
	Pannes mécaniques émaillées jaunes, vertes, rouges et brunes		d°	340 »	1372		
	Pannes mécaniques émaillées bleues		d°	300 »	1373		
	Pannes du pays de 0.35 × 0.27 × 0.012		d°	75 »	1374		
	Tuiles plates du pays de 0.27 × 0.17 × 0.015		d°	65 »	1375	Les pannes de Pot- telberg ou de Saint- Mamelin, si elles sont tolérées, subi- ront une moins- value de 15 0/0.	
	Pannes en verre double		la pièce	1 »	1376		
	Faitages	A coulisses rouges	le cent	95 »	1377		
		A coulisses vernies	d°	140 »	1378		
		Cintrés pour ardoises, pannes et tuiles plates. (Rouges... Vernissées)	d°	30 »	1379		
		Vernissés à vive arête pour ardoises	d°	50 »	1380		
Spéciaux de Leforest ou similaires		d°	60 »	1381			
Spéciaux de Leforest ou similaires		d°	70 »	1382			
Pour couvertures en pannes... Triangulaires pour couvertures en tuiles		d°	30 »	1383			
Arêtiers	Pour couvertures en pannes... Triangulaires pour couvertures en tuiles	d°	25 »	1384			
	Mortier n° 3, pour couvertures	m. cube	35 »	1385			
Latteaux en sapin	Latteaux de 0.03 × 0.02	m. lin.	0 08	1386			
	do 0.04 × 0.027	d°	0 12	1387			
	do 0.05 × 0.020	d°	0 15	1388			
Pointes à latteaux de 0 ^m 055/17	le kilog.	0 60	1389				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Plomb de 0.001 à 0.0015 m/m d'épaisseur employé pour couverture en ardoises par les couvreurs		le kilog.	0 60	1390	
Accessoires de couvertures	Pot de cheminée ordinaire, de 1 ^m de hauteur	la pièce	4 »	1391	
	do de 0.90 do	do	3 80	1392	
	do de 0.80 do	do	3 25	1393	
	do de 0.70 do	do	2 95	1394	
	do de 0.60 do	do	2 40	1395	
	Plus-value pour T ou faitières.....	do	1 50	1396	
	Plus-value pour pots à narines (par narine).....	do	0 40	1397	
	Plus-value pour pots vernissés.....	double	double	1398	
	Nez-de-chat grand modèle.....	la pièce	1 90	1399	
	Nez-de-chat petit modèle... ..	do	0 50	1400	
Crochets de couvreur à pied-d'œuvre	En fer forgé, compris clous et peinture au minium, du poids inf. à 1 k. 500..	le kilog.	0 60	1401	
	Mêmes crochets de 1 k. 500 et au-dessus	do	0 50	1402	
	Plus-value pour crochets galvanisés.....	en plus	20 %	1403	
	Plus-value pour emploi de crochets en fer émaillé ..	do	50 %	1404	
Pose de crochets	la pièce	0 50	1405		
Reprises et transports de matériaux					
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du chapitre II § 1 et 3 de la 1 ^{re} section		observ.	observ.	1406	
CHAPITRE IV					
COUVERTURES EN ARDOISES, COMPRIS TOUTES FOURNITURES, MAIN-D'ŒUVRE ET DÉCHETS, FAUSSES COUPES, TRANCHIS, ARÊTIERS, NOUES, ETC., ETC., ET ÉCHAFAUDAGE AU BESOIN.					
En Ardoises neuves d'Angers, non compris voligeage	de 0.46×0.26 mis sur latteaux de 0.05×0.02 à croch. galvés	mèt. sup ^l	6 50	1407	
	Plus-value pour crochets en cuivre	do	0 80	1408	Commandé s ^r ordre.
	Mêmes ardoises, mais clouées	do	6 10	1409	
	de 0.30/0.15 mis sur latteaux en sapin de 0.05/0.02 à crochets galvanisés	do	5 10	1410	
	Plus-value pour emploi de crochets en cuivre.....	do	1 »	1411	
	Mêmes ardoises mais clouées	do	4 50	1412	
	St-Louis doubles de 0.30/0.19 mis sur latteaux de 0.020/0.05 à crochets galvanisés.....	do	5 »	1413	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
En Ardoises neuves d'Angers non compris voligeage (suite)	} Plus-value pour emploi de crochets en cuivre.....	m. sup ^l	1 »	1414	
		d ^o	4 »	1415	
		d ^o	3 75	1416	
		d ^o	4 20	1417	
Ardoises neuves de Fumay veine Sainte-Anne non compris voligeage	} En ardoises blocs ou flaman- des doubles de 0.27/0.16 en 0.004 m/m d'épaisseur clouées sur volige.....	d ^o	4 20	1417	
		d ^o	4 50	1418	
		d ^o	5 50	1419	
		d ^o	1 »	1420	
Remaniage d'ardoises compris découverte sans descente et enlèvement de gravois	} Flamandes Voligeage bloc ou veine non reclusé	d ^o	1 40	1421	
		d ^o	1 55	1422	
		d ^o	0 10	1423	
		d ^o			
Ardoises posées en recherche compris clous et enlèvement de gravois.	} Moins-value pour St-Louis..	d ^o	0 10	1423	
		le cent	7 »	1424	
		d ^o	7 50	1425	
NOTA. — Dans les prix ci-con- tre se trouve compris le re- clouage des ar- doises voisines de celles posées en recherche.	} Saint-Louis d'Angers.....	d ^o	8 »	1426	
		d ^o	9 »	1427	
		observ.	50 0/0	1428	
Supplément par mètre superficiel de cou- verture pour emploi de clous en cuivre rouge		m. sup ^l	0 75	1429	
Plus-value sur les prix des n ^{os} 1421 à 1428, pour travail à la corde aux dômes et clo- chers seulement		observ.	25 0/0	1430	
Ce même supplément sera accordé pour les parties remaniées, complétées en neuf, lorsque ledit travail sera fait aussi à la corde.					
Supplément sur les prix n ^{os} 1407 à 1419, pour couvertures en ardoises, ou parties de couverture, découpées en écailles, 1/4 en plus		d ^o	25 0/0	1431	
Supplément en forme de losange 1/5		d ^o	20 0/0	1432	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE V				
COUVERTURES EN PANNES SPÉCIALES, EN PANNES OU TUILES CREUSES ET EN TUILES PLATES, COMPRIS TOUTES FOURNITURES ET DÉCHETS ET ÉCHAFAUDAGES AU BESOIN.				
§ 1 ^{er} . — Couvertures en pannes spé- ciales de Leforest, posées sur latteaux de 0,027/0,03.				
En pannes neuves de 21 ou 13 au mètre superficiel, compris latteaux de 0.027/0.03 clous et déchets	m. sup ^l	2 70	1433	
En pannes de Saint-Momelin ou de Wahagnies	do	2 50	1434	
En pannes des mêmes provenances, vernissées	do	4 50	1435	
En pannes provenant de démontage, compris mortier, latteaux, clous, etc., (le démontage compté à part).				
				Matériaux descendus
	do	0 95	1436	
				Matériaux non descendus
	do	0 85	1437	
Clouage	do	0 15	1438	
Jointoiment intérieur	do	0 35	1439	
Remaniage de couvertures en pannes, compris découverte sans descente de matériaux				
				Sur latteaux conservés et reclusés au besoin
	do	0 70	1440	
				Sur latteaux neufs, fournis, posés et cloués
	do	1 10	1441	
Plomb laminé pour couvertures en ardoises ou en pannes, tout posé	le kilog.	0 70	1442	
§ 2. — Couvertures en pannes ou tuiles creuses posées sur latteaux au mortier n° 3, avec jointement extérieur ou intérieur.				
En pannes neuves, compris latteaux de 0.027/0.03, mortier, clous, déchets, 17 au mètre superficiel.				
				En pannes du pays
	m. sup ^l	2 »	1443	
En pannes provenant de démontage, compris latteaux, mortier, clous, etc., (le démontage compté à part).				
				Matériaux descendus
	do	1 »	1444	
				Matériaux non descendus
	do	0 80	1445	
Remaniage de couvertures en pannes, compris découverte, sans descente de matériaux, émoussage, nettoyage et enlèvement de gravois.				
				En pannes du pays sur latteaux, conservés et reclusés au besoin, avec fourniture de mortier
	do	0 70	1446	
				Sur latteaux neufs, fournis, posés et cloués, avec fourniture de mortier
	do	1 10	1447	
				Pannes en verre double posées au mortier
	la pièce	1 10	1448	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Moins-value sur les prix précédents, pour la couverture en pannes posées sans mortier	m. sup ^l	0	20	1449	
Plus-value sur les prix des § 1 et 2 lorsque les pannes provenant de démontage et celles de remaniage seront clouées	d ^o	0	15	1450	
§ 3. — Couvertures en tuiles plates posées au mortier n° 3, sur lattes en cœur de chêne.					
En tuiles neuves de 70 au mètre superficiel, toutes fournitures comprises	d ^o	4	70	1451	
En tuiles provenant de démontage, compris mortier. (Le démontage compté à part).	d ^o	Avec matériaux descendus.		1 65	1452
		Avec matériaux non descendus. .		1 50	1453
Remaniage de couverture en tuiles, compris dé-couverture, sans des-cente de matériaux, émoussage, nettoyage et enlèvement des gra-vois.	d ^o	En tuiles, sur lat-tis conservé, re-cloué, au besoin, compris mortier.		1 55	1454
		Sur lattis neuf, fourni, posé, cloué, avec four-niture de mortier.		1 90	1455
Moins-value sur les prix précédents, pour la couverture en tuiles posées sans mor-tier	d ^o	0	40	1456	
§ 4. — Faitages, arêtièrs, solins et jointolement pour couvertures					
Faitage et arêtièrs posés au mortier n° 3,	m. lin.	2	10	1457	
Faitages cintrés pour cou-vertures en ardoises, en pannes et en tuiles plates, posés au mortier n° 3.....	d ^o	En terre rouge.		1 25	1458
		Vernissés.....		2 »	1459
Faitages vernissés, à vive arête, pour cou-verture en ardoises, posés au mortier n° 3	d ^o	2	20	1460	
Arêtièrs posés au mortier n° 3	d ^o	Pour couverture en pannes.		1 25	1461
		Pour couverture en tuiles plates		1 35	1462
Pose de faitages ou d'arêtièrs provenant de démolition y compris la fourniture du mortier n° 3	d ^o	0	50	1463	
Solins faits au mortier n° 3 avec parement au-dessus et filets au-dessous, sur couvertures en ardoises, en pannes ou en tuiles plates.	d ^o	Sur couvertures neuves		0 25	1464
		Sur vieille cou-verture, com-pris dégrada-tion des vieux mortiers.....		0 30	1465

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Jointolement intérieur au mortier n° 3, de couvertures neuves en pannes	m. sup ^l	0 35	1466	
Rejointolement extérieur au mortier n° 3 sur vieilles couvertures, compris dé- gradation des joints.	En pannes.....	d°	0 45	1467
	En tuiles plates	d°	0 40	1468
§ 5. — Accessoires de Couvertures				
Pots de cheminées neufs ou appartenant à la Ville, posés au mortier n° 3	la pièce	1 »	1469	
Nez-de-chat , grand modèle, posé au mor- tier n° 3	d°	2 15	1470	
Nez-de-chat , petit modèle, posé au mortier n° 3	d°	0 70	1471	
	De 0.40/0.27 de jour..	d°	6 »	1472
	De 0.45/0.30 id.	d°	7 »	1473
	De 0.49/0.35 id.	d°	9 »	1474
Châssis de tabatière en fonte pour cou- verture en ardoises non compris pose, mais compris peint- ure.	De 0 56/0.41 id.	d°	10 50	1475
	De 0.62/0.46 id.	d°	12 »	1476
	De 0.64/0.48 id.	d°	13 »	1477
	De 0.72/0.56 id.	d°	15 »	1478
	De 0.75/0.61 id.	d°	17 »	1479
	De 0.85/0.65 id.	d°	20 »	1480
	De 1.02/0.80 id.	d°	25 »	1481
Châssis de tabatière en fonte pour cou- verture en pannes mécaniques (21 pan- nes au m. carré) non compris pose, mais compris peinture.	De 2 pannes sur 3....	d°	10 »	1482
	De 3 » 3....	d°	12 50	1483
	De 3 » 4....	d°	14 »	1484
	De 4 » 5....	d°	25 »	1485
Pose de tabatière en fonte	d°	2 »	1486	
VI^e SECTION				
Couvertures en zinc et plomb				
1 ^o Tous les matériaux pour travaux de cou- vertures seront de premier choix et des pro- venances indiquées ;				
2 ^o Les zincs proviendront de l'usine désignée par le directeur, et porteront l'estampille de la fabrique, avec le numéro de leur épaisseur ;				
3 ^o Les couvertures de zinc à dilatation libre seront faites sans aucune soudure et suivant les prescriptions du devis spécial et cahier des charges ;				
MODE DE MESURAGE DES COUVERTURES				
4 ^o Les couvertures en zinc, chéneaux, etc., se- ront mesurées avec ou sans développement, suivant les indications du présent borde- reau.				
Tous les vides, tels que : châssis, lucarnes, tuyaux de cheminées, etc., seront déduits.				
Toute surface d'un seul tenant inférieure à 4 mètres carrés sera comptée à la journée.				

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

POUR LES

Travaux de Couverture en zinc

à dilatation libre

CHAPITRE PREMIER

Provenance, nature, qualités, préparation
et dimensions principales des matériaux

Provenance

ARTICLE PREMIER

Les zincs proviendront de l'usine désignée par le Directeur et porteront l'estampille de la fabrique avec le numéro de leur épaisseur.

Zinc en feuilles

ARTICLE 2

A moins d'ordre contraire écrit, le zinc à employer sera du numéro quatorze (14) ; les feuilles auront deux mètres de longueur (2 mètres) sur quatre-vingts centimètres (0 m. 80) de largeur et pèseront 9 kil. 200 l'une.

Il sera admis une tolérance maxima de vingt-cinq décagrammes (0 kil. 25), en plus ou en moins sur le poids de chaque feuille.

L'épaisseur des feuilles de zinc sera uniforme dans toute leur étendue, sans dépression ni surépaisseur ; leur contexture sera vive et homogène, sans traces de centrides, crevasses ou autres défauts.

Marque de la Ville

ARTICLE 3

Après la pesée, chaque feuille recevra une marque de la Ville et la feuille devra être employée de façon à ce que cette marque soit toujours visible.

Les feuilles qui seraient employées contrairement à cette prescription, seraient démontées lors de la réception des travaux.

ARTICLE 4

La soudure en zinc sera composée, en poids, de moitié d'étain et de moitié de plomb.

ARTICLE 5

Les tasseaux de couvre-joints et de faitage seront en sapin rouge, sans aubier, nœuds vicieux ni autres défauts ; ils seront parfaitement droits, non tranchés et de droit fil. Les bois nouveaux et tourmentés sont déclarés impropres à la confection des tasseaux.

Les tasseaux de couvre-joints auront quarante-cinq millimètres (0 m. 045) de hauteur, trois centimètres de largeur en tête et cinq centimètres à la base ($\frac{0.03}{0.05}$). La longueur de chaque bout régulier ne sera jamais au-dessous de trois mètres (3 mètres).

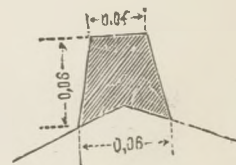
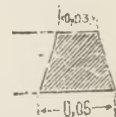
Les tasseaux d'arêtiers auront au moins six centimètres de hauteur (0 m. 06), quatre centimètres de largeur en tête et six centimètres à la base ($\frac{0.04}{0.06}$). Les tasseaux de faitages auront au moins soixante-quinze millimètres (0 m. 075) de hauteur, quarante-cinq millimètres de largeur en tête et quatre-vingts millimètres à la base ($\frac{0.045}{0.080}$).

La surface inférieure des tasseaux d'arêtiers et de faitages sera délardée suivant l'inclinaison des pans du toit. Leur moindre longueur sera de quatre mètres.

Les tasseaux d'arêtiers ou de faitage, soit pour couverture en zinc ou en ardoises, seront de forme arrondie suivant dessin, lorsque l'ordre en sera donné, et réglés comme tasseaux ordinaires.

Soudure

Tasseaux



Les gros bois de faitage et de bourrelets de mansarde seront fournis et posés par le charpentier et réglés aux prix de la charpente.

Clous**ARTICLE 6**

Les clous d'épingle pour tasseaux seront à tête plate et renforcés au collet.

Ceux des tasseaux de couvre-joints auront au moins soixante-quinze millimètres de longueur (75/19) et pèseront 166 au kilogramme.

Ceux des tasseaux d'arêtières et de faitages seront proportionnés à l'épaisseur de ces tasseaux et auront en plus, pour longueur, l'épaisseur du voligeage.

Les clous pour pattes-agrafes et pour couvre-joints seront également à tête plate et auront une longueur de vingt-sept millimètres (27/16). Ils pèseront 900 au kilogramme.

Les clous à employer pour fixer les bandes de solin dans les enduits seront à forte tête ronde, de l'espèce dite clous à pistons ; ils auront au moins vingt-cinq millimètres de longueur (25/15), et seront du poids de 1.200 au kilogramme.

Les vis, pour fixer les tasseaux sur la volige, auront huit centimètres (0 m. 08) de longueur et soixante-seize dix-millièmes de diamètre.

Tous les clous et les vis seront en fer fort, nerveux, de première qualité, parfaitement fabriqués et bien finis ; ils seront zingués et plombés au moyen d'un bain de zinc liquide qui les enduira de zinc de toutes parts et d'une seconde immersion de plomb fondu, à faible température, qui formera sur le zinc une seconde couche de métal.

CHAPITRE II

Mode d'exécution des ouvrages

ARTICLE 7

Les couvertures à dilatation libre seront exécutées en zinc n° 14 (à moins d'ordre écrit contraire), ainsi que les agrafes, pattes et couvre-joints ; elles se composeront : de tasseaux, de couvre-joints, de faitage et d'arêtiers avec pattes en zinc ;

de feuilles de zinc façonnées ;

d'agrafes en zinc ;

de couvre-joints en zinc ;

de clous à tasseaux, à agrafes, à couvre-joints et de vis.

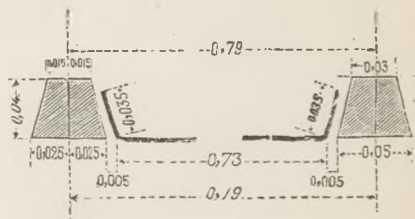
ARTICLE 8

Les tasseaux de couvre-joints seront posés perpendiculairement au faitage, ou suivant la ligne de la plus grande pente. Ils fileront en ligne parfaitement droite sur toute leur longueur, du faitage au chéneau, et se correspondront d'un versant à l'autre. On les espacera, d'axe en axe, de soixante-dix-neuf centimètres (0 m. 79). Ils seront fixés, vers le milieu de la largeur de chaque volige, à chaque intervalle de vingt centimètres (0 m. 20) environ, par une pointe placée alternativement à un centimètre (0 m. 01), à droite ou à gauche du milieu des tasseaux ; ces pointes seront inclinées alternativement à droite et à gauche. Ces tasseaux seront consolidés, en outre, par des vis espacées de mètre en mètre dans l'axe du tasseau.

Les tasseaux seront coupés à plomb de la face intérieure des chéneaux et des noues.

Composition de la couverture

Tasseaux



Pattes

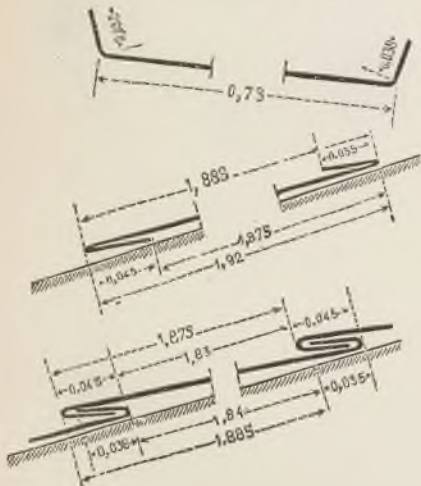


ARTICLE 9

Des pattes de trente-cinq millimètres (0 m. 035) de largeur, sur dix-sept centimètres (0 m. 17) de longueur développée, seront placées sous les tasseaux, au droit des pointes fixant lesdits tasseaux et à des intervalles de quarante centimètres (0 m. 40) environ, de manière à ce qu'il y ait cinq pattes sur la longueur de chaque feuille de zinc.

Ces pattes se relèveront de quatre centimètres (0 m. 04), contre chaque face latérale des tasseaux, pour se replier en agrafes sur elles-mêmes et maintenir le relief de la feuille, le long du tasseau.

Feuilles de zinc



ARTICLE 10

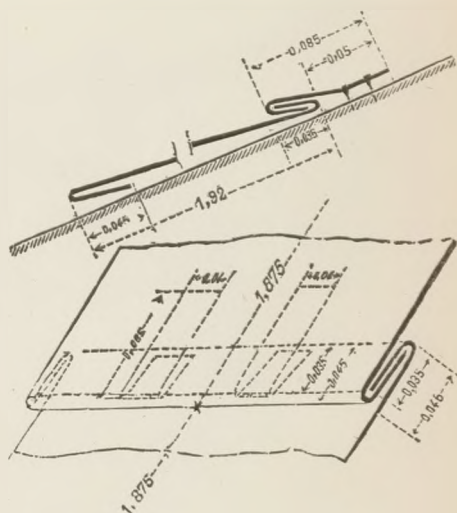
Les feuilles de zinc formant la couverture auront deux mètres (2 mètres) de longueur développée, sur quatre-vingts centimètres (0 m. 80) de largeur totale. Les lords des feuilles dans le sens de la largeur seront relevés suivant l'angle du tasseau, sur trente-cinq millimètres (0 m. 035) de hauteur. La partie supérieure de la feuille sera repliée en-dessus de trente-cinq millimètres (0 m. 035). Le bord inférieur sera replié en-dessous de quarante-cinq millimètres.

ARTICLE 11

La partie supérieure de chaque feuille sera fixée au voligeage, au moyen de deux agrafes en zinc, de quatre centimètres (0 m. 04) de largeur, sur douze centimètres (0 m. 12) de longueur développée. Le repli des agrafes aura trente-cinq millimètres (0 m. 035) de longueur ; il embrassera entièrement le pli supérieur de la feuille.

Ces agrafes seront espacées entre elles du tiers de l'intervalle entre les deux tasseaux et fixées sur le voligeage par trois clous.

Agrafes

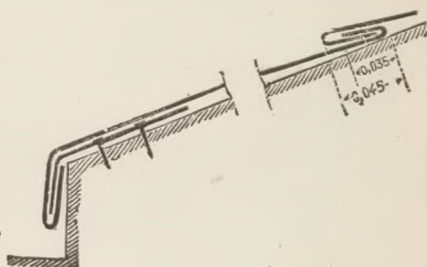


ARTICLE 12

La première feuille de zinc sera posée à fleur du chéneau, en se repliant contre la face intérieure du dit chéneau, et elle sera fixée au voligeage par les deux agrafes décrites à l'article précédent.

La feuille supérieure s'agrafera à la fois dans la feuille immédiatement inférieure, ainsi que dans les deux agrafes décrites à l'article 10, de manière à ce que la longueur visible, en œuvre, de chaque feuille, soit de un mètre huit cent soixante-quinze millimètres (1 m 875).

Assemblage des feuilles



ARTICLE 13

Joints et disposition des feuilles

Les joints des feuilles seront bien horizontaux et s'aligneront parfaitement entre eux, sur toute la longueur des toits.

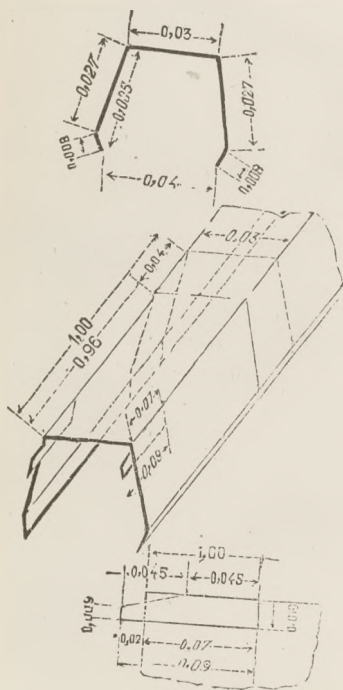
Les feuilles seront posées par longueurs entières ; il ne sera admis qu'une seule fraction de longueur pour compléter la largeur au pan de couverture. Cette fraction sera placée immédiatement contre le chéneau. A

cet effet, l'entrepreneur mesurera exactement la largeur du pan à couvrir et la divisera par 1 m. 875, que doit avoir de longueur la feuille de zinc mise en œuvre, et il commencera la pose du zinc par la fraction contre le chéneau.

L'entrepreneur devra tenir compte que la dernière feuille de zinc vers le faitage devra former relief de cinq centimètres (0 m. 05), le long du tasseau de ce faitage.

La longueur du pan à couvrir sera divisée par 0 m. 79, pour la pose des tasseaux de couvre-joints, et le chef de service désignera l'extrémité où devra être la fraction de longueur.

Couvre-joints



ARTICLE 14

Les tasseaux et le relief des feuilles, contre leurs faces latérales, seront recouverts par des couvre-joints en zinc, de dix centimètres (0 m. 10) de largeur développée et de un mètre (1 mètre) de longueur. Ces couvre-joints porteront, sur chaque rive, un biseau plat de huit millimètres (0 m. 008), plié à demi et en dedans.

A la partie inférieure de chaque bout de couvre-joints de un mètre (1 mètre), on soudera à sept centimètres (0 m. 07) de l'extrémité, sur chaque face latérale intérieure et contre la face supérieure, une patte en zinc de dix-huit millimètres (0 m. 018) de largeur et de neuf centimètres (0 m. 09) de longueur échancrée sur la moitié de sa longueur et la moitié de la largeur.

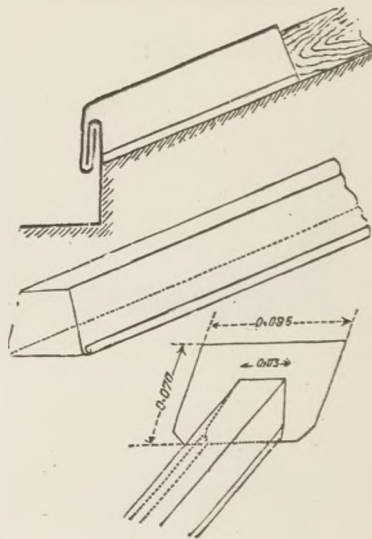
La partie supérieure de chaque bout de couvre-joints sera clouée, sur le tasseau, par deux clous, et le couvre-joint supérieur qui suivra recouvrira celui inférieur de quatre centimètres (0 m. 04) et y sera engagé par les deux pattes dont on vient de parler.

ARTICLE 15

Chaque corps du couvre-joints sera terminé, à sa partie inférieure, par un talon en zinc fermé et soudé aux angles, embrassant toute l'extrémité du tasseau et s'engageant dessous.

A la partie supérieure, le dernier bout de couvre-joint sera soudé à une plaque en zinc de quatre-vingt-quinze millimètres (0 m. 095) de largeur, sur soixante-dix millimètres (0 m. 070) de hauteur, et découpée suivant le profil du couvre-joint, laquelle plaque sera elle-même soudée à la face latérale du couvre-joint de faitage.

Talon de couvre-joints

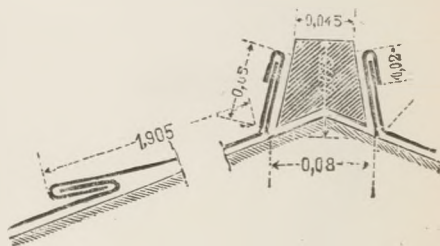


ARTICLE 16

L'arête du faitage sera garni d'un tasseau de faitage fixé latéralement et, de chaque côté, par des pointes de huit centimètres (0 m. 08) de longueur, espacées de trente centimètres (0 m. 30). Le tasseau sera parfaitement dressé et aligné sur toute sa longueur.

Les dernières feuilles de zinc de la couverture auront, contre la face du tasseau, un relief de cinq centimètres (0 m. 05) ; elles seront maintenues par des pattes en zinc passant sous le tasseau, comme il est dit pour les couvre-joints de la couverture. Les couvre-joints de faitage auront dix-huit centimètres (0 m. 18) de développement et seront posés et agrafés comme il est dit à l'article 14.

Faitages



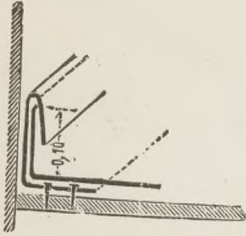
ARTICLE 17

Arétriers de noues

Les arétriers de noues seront exécutés comme ceux des faitages ; le développement des couvre-joints sera d'au moins seize centimètres (0 m. 16).

Les noues seront en zinc ; elles seront façonnées comme les chéneaux, suivant les indications du chef de service.

Costière de lanterne

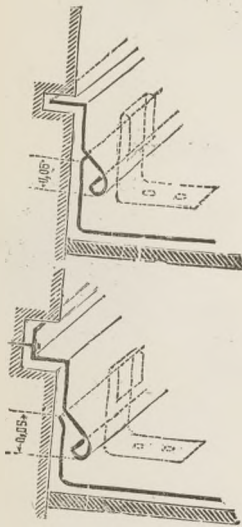


ARTICLE 18

Le long des costières de lanternes, des cheminées ou autres saillies, les feuilles de zinc se relèveront verticalement en angle, sur dix centimètres (0 m. 10) de hauteur, et seront maintenues par des pattes repliées, pareilles à celles des tasseaux et clouées chacune par trois clous sur le voligeage.

Les couvre-joints seront butés, par le haut, contre les reliefs des feuilles, et y seront soudés, comme il est dit à l'article 15.

Solins



ARTICLE 19

Autour des cheminées, saillies en maçonnerie ou autres, on posera des solins en zinc de 0 m. 12 à 0 m. 15 de largeur développée, engagés dans un joint de maçonnerie ou dans une rainure pratiquée à cet effet ; ces solins seront terminés à leur partie basse par un ourlet qui recouvrira le relief des feuilles d'au moins 0 m. 05.

Les bandes de solins seront maintenues dans les joints ou rainures en maçonnerie, soit par des clous de bateau de 0 m. 05 de longueur, soit par des cales en bois ; lesdits joints ou rainures seront fermés au ciment.

L'entrepreneur suivra, à cet égard, les instructions du chef de service.

Ouvrages divers en zinc

ARTICLE 20

Les bandes de zinc pour recouvrement de cordons, de corniches, socles de chéneaux, etc., seront en zinc n° 14, terminées, d'une part, par un boudin, et, de l'autre, par un curlet. Les différentes feuilles se recouvriront de six centimètres (0 m. 06) ; elles seront fixées par des bandes en zinc (d'une largeur variable, suivant les cas), qui s'engageront dans le boudin et dans l'ourlet. Ces bandes seront fixées sur les corniches, cordons, etc.,

au moyen de clous galvanisés de six centimètres (0 m. 06) de longueur, ou de vis, espacés de vingt en vingt centimètres (0 m. 20) en (0 m. 20). Les briques ou coins de bois nécessaires pour visser ou clouer seront payés à part.

Des dessins spéciaux, unis à des ordres de service, donneront, du reste, à l'entrepreneur, et pour chaque cas, la forme et les dimensions des recouvrements des cordons, corniches, chéneaux, etc., et la disposition des briques ou coins de bois sera indiquée sur place, de concert avec l'entrepreneur.

ARTICLE 21

Prescriptions communes aux ouvrages en zinc pour couvertures,

Dans l'exécution des diverses couvertures en zinc, tous les plis des feuilles, des agrafes, des couvre-joints, etc., seront faits avec précaution pour ne pas briser le fil du zinc et ne point altérer son élasticité. A cet effet, on exécutera le travail à une température de plus de dix degrés (10°) centigrades au-dessus de zéro, en travaillant au besoin dans des locaux fermés et chauffés. Les plis ne seront jamais à angle vif, mais en légère courbure.

Toute pièce de zinc présentant des altérations d'élasticité ou des traces de brisure et de déchirures, sera rebutée sans aucune tolérance. La soudure ne sera jamais admise pour réparer ces défauts.

Le zinc ne sera jamais mis en contact avec le bois de chêne, ni avec le mortier ou les plâtres frais. Dans les cas inévitables, et pour préserver le zinc d'altération, on interposera, entre le zinc et le bois de chêne, ou les enduits frais, du papier anglais goudronné.

L'entrepreneur devra, du reste, se conformer aux instructions qu'il recevra, à cet égard, du chef de service.

Les recouvrements, les couvertures et les chéneaux devront être parfaitement étanches dans toutes leurs étendues ; toute partie laissant filtrer l'eau sera démontée et refaite immédiatement, aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE III

Mode d'évaluation des ouvrages

Couverture à dilatation libre

ARTICLE 22

Les couvertures en zinc à délatation libre seront payées au mètre superficiel, mesurées sans développement, déduction faite des vides, tels que passages de cheminées et autres.

Les prix comprennent : la valeur des tasseaux, pattes, agrafes, talons, couvre-joints, clous, vis, flottes, calottes, soudures, fausses-coupes, déchets, etc. Il ne sera accordé aucune plus-value sur les prix du bordereau, pour ce genre de couvertures.

Les noues, chéneaux, bandes de zinc pour recouvrements de corniches, socles de chéneaux, costières, bandes de solins, etc., etc., seront mesurés au mètre superficiel développé, non compris le recouvrement des feuilles à l'endroit des soudures.

Les pattes, agrafes, clous, vis, calottes, ainsi que les soudures et leur recouvrement sont comptés dans les prix du bordereau.

Les autres travaux en zinc seront réglés suivant les indications et prescriptions dudit bordereau.

Lorsque l'emploi de vis en cuivre sera prescrit, il sera alloué à l'entrepreneur la différence de valeur entre la vis en fer et celle en cuivre.

CHAPITRE IV

Clauses générales et particulières

Vérification
du poids des feuilles de zinc

ARTICLE 23

L'estampille des feuilles de zinc ne sera pas considérée comme un indice suffisant pour la constatation du numéro et du poids. Cette constatation aura lieu au moyen de pesages contradictoires et devra donner pour

résultat le poids fixé par l'article 2, c'est-à-dire de 9 kil. 200 gr. par feuille portant le n° 14 de $\frac{2.00}{0.80}$ avec la tolérance de 0 k. 250 gr. par feuille.

Tous les zincs apportés sur le chantier seront pesés par dix feuilles, dont on prendra la moyenne ; et si cette moyenne se trouve au-dessous des limites de la tolérance, les zincs seront refusés.

Toutefois, si le pesage accuse des poids moindres et que l'Administration juge néanmoins convenable d'employer ces zincs, le prix du mètre superficiel sera diminué en proportion du poids constaté au poids prescrit.

Si, au contraire, le pesage donne des poids plus forts que ceux prescrits, le prix ne sera point augmenté.

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à ses frais, les moyens de pesage qui lui seront demandés par le chef de service.

ARTICLE 24

Garantie de l'entrepreneur

Jusqu'au moment de la réception définitive, déterminée par les clauses et conditions générales, l'entrepreneur restera garant, envers la Ville, de la bonne qualité des matériaux et de la parfaite exécution des ouvrages.

Il réparera toutes les dégradations qui pourront survenir ; remplacera les matériaux dont les défauts auraient échappé lors de la réception provisoire ; il maintiendra les couvertures, noues, chéneaux, etc., etc., parfaitement étanches et de manière à assurer l'écoulement régulier des eaux pluviales ; remplacera les matériaux avariés ; en résumé, fera tous les travaux d'entretien.

Lorsque les réparations ou réfections d'ouvrages seront occasionnées par des faits dont l'entrepreneur ne peut être responsable, il ne pourra se refuser à faire le nécessaire ; mais, dans ce cas, la Ville lui tiendra compte des travaux aux prix de l'adjudication ou du marché.

ARTICLE 25

L'entrepreneur est soumis aux clauses et conditions générales

En outre du présent cahier des charges, l'entrepreneur reste soumis : 1° aux prescriptions du bordereau des prix en cours ; 2° aux clauses et conditions générales de l'entreprise.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE PREMIER					
JOURNÉES					
1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées ;					
2° Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges ;					
3° Tous les prix de journées sont des prix pour bons ouvriers.					
Ouvriers — Travail de jour été et hiver	Zingueur	l'heure	0 75	1487	
	Aide-zingueur	d°	0 45	1488	
	Plombier	d°	0 80	1489	
	Aide-plombier	d°	0 45	1490	
	La journée à la corde à nœuds, à l'échelle volante ou dans les puits, plus-value	la journée	2 "	1491	
	Travail effectué dans l'eau, plus-value de la moitié	l'heure	1/2	1492	
	Plus-value	{ Le travail de nuit sera payé double..... Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur...	observ.	double	1493
			l'heure	0 20	1494
	CHAPITRE II				
DÉMONTAGE DE COUVERTURES ET MISE EN TAS DE MATÉRIAUX POUR RÉEMPLOI COMPRIS ENLÈVEMENT DE GRAVOIS					
1° Les matériaux descendus seront empilés dans le chantier ;					
2° Les matériaux non descendus seront empilés dans les combles ;					
3° Les faitages et arêtières seront compris dans les surfaces à démonter.					
Démontage de couvertu- res en zinc, mesurées sans déve- loppement pour réemploi	{ Avec tasseaux et voligeage dé- montés.	Descendus.....	m. sup ^l	0 30	1495
		Non descendus.	d°	0 25	1496
	{ Avec tasseaux démontés et voligeage con- servé	Descendus.....	d°	0 20	1497
		Non descendus.	d°	0 15	1498
Moins-value quand le zinc sera hors d'usage	d°	0 05	1499		
Démontage de zinc pour chéneaux, so- lins, recouvrements, etc., mesuré avec développement.	{ En zinc pour réemploi En zinc hors d'usage.	d°	0 15	1500	
		d°	0 10	1501	
Démontage de tuyaux en zinc, de toutes dimensions, compris crochets en fer pour réemploi	m. lin.	0 20	1502		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
		F	C				
Démontage de tables en plomb pour réemploi.	(Descendues... { Non descendues	le kilog.	0 015	1503	Moyennant cette allocation, l'entretien des baches est à la charge de l'entrepreneur. Les baches pour travaux à l'entreprise sont toujours fournies par l'entrepreneur, à ses frais		
		d°	0 010	1504			
Démontage de tables en plomb pour refondre, descendues		d°	0 010	1505			
Location de baches imperméables, compris pose et dépose, pour abris, lorsqu'elles serviront pour l'exécution de travaux en régie ou à la journée : par jour de location		m. sup ^l	0 02	1506			
	Matériaux pour couvertures en zinc	Zinc laminé	cent kil.	85 »		1507	
		Ardoises carrées, losangées et rectangulaires de toutes dimensions et de tous numéros.	Ardoises carrées losangées	d°		100 »	1508
			Ardoises rectangulaires	d°		100 »	1509
			Ardoises rectangulaires	d°		105 »	1510
		Zinc ondulé, y compris gaines et pattes en zinc		d°		106 »	1511
		Plus-value pour emploi de pattes en fer étamé		d°		5 »	1512
		Tasseaux ordinaires en sapin de 0 ^m 045 de hauteur et de 0 ^m 03/0 ^m 05 de largeur		m. lin.	0 30	1513	
		Tasseaux en sapin pour arêtier, de la section qui sera indiquée		d°	0 40	1514	
		Tasseaux de faitage en sapin, de la section qui sera indiquée		d°	0 50	1515	
		Cuvettes en zinc repoussé du type de la ville	Grand modèle..	la pièce	10 »	1516	
			Petit modèle...	d°	6 50	1517	
		Champignons ou crapaudines en zinc avec tête en fil de cuivre du type de la ville.	Grand modèle..	d°	1 50	1518	
			Petit modèle...	d°	1 25	1519	
		Crochets en fer pr tuyaux de descente peints au minium, compris pose et nez de zinc sur les tuyaux...	De 0 ^m 05 à 0 ^m 08 de diamètre...	d°	0 20	1520	
			De 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre...	d°	0 25	1521	
De 0 ^m 14 à 0 ^m 16 de diamètre ..	d°		0 40	1522			
Galottes en zinc repoussé, pour recouvrement de clous		d°	0 05	1523	Le prix alloué comprend la fourniture du clou et la flotte s'il y a lieu.		
Soudure pour zinc, composée de moitié étain de Banca et moitié de plomb		le kilog.	3 »	1524	Ne seront payés qu'en approvisionnement, mais pas dans les travaux à la journée, les prix de ceux-ci comprenant tous les faux frais.		
La même soudure employée à la journée, compris charbon et esprit de sel		d°	3 75	1525			
Charbon de bois		le décal.	0 45	1526			
Esprit de sel		le litre	0 40	1527			
Couverture en plomb à pied-d'œuvre					A. Il ne sera accordé qu'une tolérance ne dépassant pas 20 0 sur les poids spécifiques correspondant aux épaisseurs prescrites.		
(Le poids des tables sera vérifié avant l'emploi.) A.							

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Matériaux pour couvertures en plomb.	Plomb en table et en tuyau	cent kil.	F C 70 »	1528
	Plomb en saumon.....	d°	65 »	1529
	Cuivre rouge en feuille....	le kilog.	3 75	1530
	Soudure pour plomb, com- posée de un tiers étain de Banca et de deux tiers plomb.....	d°	2 50	1531
	La même soudure employée à la journée, compris esprit de sel, charbon ou alcool.	d°	3 25	1532
Reprises et transports de matériaux				
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du cha- pitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section		observ.	observ.	1533

CHAPITRE III

Couverture en Zinc

- 1° En outre des conditions portées au présent bordereau des prix, l'entrepreneur est soumis aux prescriptions spéciales, pour les travaux de couvertures à dilatation libre, insérées ci-devant ;
- 2° Les zincs seront vérifiés, pour leur numéro d'épaisseur et pour leur poids, avant d'être employés, et ceux qui ne seront pas conformes au numéro prescrit, seront rigoureusement refusés et enlevés du chantier. Après cette réception, ils seront poinçonnés par la Ville, la marque ainsi apposée devant rester visible ;
- 3° Il sera admis une tolérance de vingt-cinq décagrammes (0 k. 25) en plus ou moins, sur le poids de chaque feuille, déterminé au tableau ci-après :

Tarif du poids des zincs laminés avec leurs numéros d'épaisseur

Nos des Zincs	Ép.-isseur des feuilles en milli- mètres	DIMENSIONS ET POIDS DES FEUILLES			Poids moyen approximatif du mètre carré de zinc
		Long. 2.00 Larg. 0.50 Surf. 1.00 anc. 18/72	Long. 2.00 Larg. 0.65 Surf. 1.30 anc. 24/72	Long. 2.00 Larg. 0.80 Surf. 1.60 anc. 30/72	
	millim.	kil.	kil.	kil.	kil.
10	0.50	3.50	4.55	5.60	3.50
11	0.58	4.05	5.25	6.50	4.06
12	0.66	4.60	6.00	7.40	4.62
13	0.74	5.20	6.75	8.30	5.18
14	0.82	5.75	7.45	9.20	5.74
15	0.95	6.65	8.65	10.65	6.65
16	1.08	7.55	9.80	12.10	7.56
17	1.21	8.45	11.00	13.55	8.47
18	1.34	9.40	12.20	15.00	9.38
19	1.47	10.30	13.35	16.45	10.29
20	1.60	11.20	14.55	17.90	11.20

Tableau des zincs ondulés et ardoises-zinc carrées, losangées

Dimensions des feuilles	2.25 long. sur 0.85 larg., totale ou 0.80 larg. utile, surf. de la feuille, 1.91; surface développée 2.25.							
Numéros du zinc des feuilles . . .	11	12	13	14	15	16	17	18
Épaisseur approxim. en m/m. . . .	0.58	0.66	0.74	0.82	0.95	1.08	1.21	1.34
Poids moyen des feuilles	9 ^k 073	10 ^k 323	11 ^k 65	12 ^k 91	14 ^k 96	17 ^k 01	19 ^k 06	21 ^k 20
Poids moyen du m. q.	4 ^k 744	5 ^k 398	6 ^k 10	6 ^k 76	7 ^k 83	8 ^k 90	9 ^k 98	11 ^k 05

Tableau des ardoises carrées en zinc

DIMENSION DES COTÉS des ardoises	NOMBRE des ardoises et des pattes de côté par m. q. de couverture			POIDS DU ZINC, PATTES COMPRISES par m. q. de couverture						Longueur de la diagonale par calcul des demi-ardoises
	NOMBRE des ardoises	NOMBRE		N° 9	N° 10	N° 11	N° 12	N° 13	N° 14	
		par ardoise	par m. q.							
	Pièce	Pièce	Pièce							
0.28	15	0	0	5.409	5.953	6.824	7.695			0.39
0.35	9.28	2	19	5.241	5.742	6.544	7.345			0.49
0.45	5.45	2	11		5.259	6.002	6.745	7.488	8.331	0.63
0.60	2.81	2	6		4.553	5.228	5.904	6.580	7.250	0.85

Tableau des ardoises en zinc losangé

Numéro des modèles	Dimension des diagonales par calcul des demi-losanges	NOMBRE des losanges des pattes par m. q.		POIDS DU ZINC, PATTES COMPRIS												
		Nombre des losanges par losanges	Nombre des pattes par m. q.	N° 9		N° 10		N° 11		N° 12		N° 13		N° 14		
				avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	avec pattes à obturat.	sans pattes à obturat.	
		PIÈCE														
1	0.19/0.35	40.20	»	»	6.569	7.614	7.299	8.344	8.467	9.512	9.635	10.670	»	»	»	»
2	0.25/0.46	21.51	»	»	5.565	6.134	6.184	6.753	7.185	7.744	8.176	8.735	9.167	9.726	10.158	10.717
3	0.32/0.59	12.44	2	25	»	»	»	6.377	»	7.258	»	8.139	»	9.020	»	0.901
4	0.40/0.73	7.70	2	15	»	»	»	5.613	»	6.424	»	7.235	»	8.046	»	8.857

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
F C					
§ 1 ^{er} . — Travaux en zinc neuf					
Couverture en zinc à dilatation libre, non compris voligeage, mais compris tasseaux, agrafes, couvre-joints, clous, vis, calottes, etc., etc., exécutée suivant les prescriptions du devis spécial et cahier des charges, mesurée en œuvre, c'est-à-dire sans aucun développement, compris fausses coupes, déchets, etc., etc., et généralement toute fourniture et main-d'œuvre comprises, mais non compris les faitages et arêtiers :					
Par feuille de 0 ^m 80 de largeur	En zinc n° 12.....	m. sup ^l	6 05	1534	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc, 1000 : 1246. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés, 1000 : 1320.
	do 13.....	do	6 60	1535	
	do 14.....	do	7 20	1536	
	do 15.....	do	8 15	1537	
Par feuille de 0 ^m 55 de largeur	En zinc n° 12.....	do	6 40	1538	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc, 1000 : 1287. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés, 1000 : 1616.
	do 13.....	do	6 95	1539	
	do 14.....	do	7 60	1540	
Par feuille de 0 ^m 50 de largeur	En zinc n° 12.....	do	6 90	1542	Rapport de la surface non développée à la surface développée du zinc, 1000 : 1350. Rapport du mètre superficiel non développé à la longueur des tasseaux employés, 1000 : 2094.
	do 13.....	do	7 50	1543	
	do 14.....	do	8 15	1544	
Couverture en ardoises carrées compris agrafes, clous, vis, etc.	Ardoises carr. de 0.35/0.35, zinc n° 10.....	m. carré	6 »	1546	
	Ardoises de 0.25/0.25, zinc n° 10.....	do	7 15	1547	
	Ardoises de 0.20/0.20, zinc n° 10.....	do	8 10	1548	
	Ardoises carr. de 0.35/0.35, zinc n° 11.....	do	7 05	1549	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Couverture en ardoises carrées compris agrafes, clous, vis, etc., (suite)	Ardoises carr. de 0.25/0.25, zinc n° 11	m. carré	8 »	1550	
	Ardoises carr. de 0.20/0.20, zinc n° 11	d°	9 50	1551	
	Ardoises carr. de 0.35/0.35, zinc n° 12	d°	8 10	1552	
	Ardoises carr. de 0.25/0.25, zinc n° 12	d°	8 95	1553	
	Ardoises carr. de 0.20/0.20, zinc n° 12	d°	10 45	1554	
Couverture en ardoises losangées compris agrafes, clous, vis, etc.	Ardoises losang., zinc n° 10 :				
	Type n° 1, de 0.20/0.375 ..		8 05	1555	
	d° n° 2, de 0.225/0.435 ..	d°	7 70	1556	
	d° n° 3, de 0.255/0.50 ..	d°	7 15	1557	
Couverture en ardoises losangées compris agrafes, clous, vis, etc.	d° n° 4, de 0.30/0.58 ..	d°	6 75	1558	
	Ardoises losangées en zinc n° 11 :				
	Type n° 1, de 0.20/0.375 ..	d°	9 35	1559	
	d° n° 2, de 0.225/0.45 ..	d°	8 90	1560	
	d° n° 3, de 0.255/0.50 ..	d°	8 25	1561	
	d° n° 4, de 0.30/0.58 ..	d°	7 80	1562	
	Ardoises losangées en zinc n° 12 :				
	Type n° 1, de 0.20/0.37 ..	d°	10 65	1563	
d° n° 2, de 0.22/0.435 ..	d°	10 15	1564		
Couverture en ardoises rectangulaires compris agrafes, clous, vis, etc.	d° n° 3, de 0.255/0.50 ..	d°	9 45	1565	
	d° n° 4, de 0.30/0.58 ..	d°	8 90	1566	
Couverture en ardoises rectangulaires compris agrafes, clous, vis, etc.	Ardoises rectangulaires de 0.12/0.27 en zinc n° 12 ..	d°	8 55	1567	
	Ardoises rectangulaires de 0.12/0.27 en zinc n° 13 ..	d°	8 90	1568	
Couverture en zinc ondulé compris gânes et pattes en zinc	En zinc n° 11	d°	4 95	1569	
	d° n° 12	d°	5 65	1570	
	d° n° 13	d°	6 30	1571	
	d° n° 14	d°	7 »	1572	
	d° n° 15	d°	8 10	1573	
	d° n° 16	d°	9 20	1574	
	d° n° 17	d°	10 35	1575	
d° n° 18	d°	11 40	1576		
Plus-value pour emploi de pattes en fer étamé (prix moyen)	d°	0 65	1577		
Revêtements en zinc à dilatation libre, mo- dèle des campaniles de la Grand'Garde et de la Madeleine, ils sont assimilés à la couverture à dilatation libre et réglés aux prix correspondants, sans aucun développement	observ.	observ.	1578		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Faitages et arêtières de 0 ^m 06 à 0 ^m 18 de développement, mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris tasseaux, agrafes, calottes, vis, clous et soudures, toutes fournitures et main-d'œuvre.	En zinc n° 12..	m. lin.	1 30	1579	
	do n° 13..	d°	1 40	1580	
	do n° 14..	d°	1 50	1581	
	do n° 15..	d°	1 60	1582	
Zinc en location (n° 12 ou 13), pour abris provisoires, travaux de fêtes ou pour réparations de couvertures.	Façon et pose du zinc.....	m. sup ^l	0 30	1583	
	Location de zinc pour les quinze premiers jours par mètre superficiel et.....	par jour	0 03	1584	
	Location au-delà de quinze jours par mètre superficiel et.....	d°	0 01	1585	
Location de tuyaux en zinc de tout diamètre, sans durée déterminée	m. lin.	0 45	1586		
Chêneaux , revêtements, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, clous, vis, rondelles, calottes et soudures.	En zinc n° 12..	m. sup ^l	4 90	1587	Les chêneaux en acier à joints de caoutchouc pourront être employés dans les travaux municipaux et substitués aux nochères et chêneaux en bois et en zinc sur la demande de l'Administration. Il y aura lieu dans chaque cas de faire une étude spéciale de même que pour l'emploi des chêneaux en fonte.
	do n° 13..	d°	5 50	1588	
	do n° 14..	d°	6 05	1589	
	do n° 15..	d°	6 85	1590	
	do n° 16..	d°	7 70	1591	
Membrons non moulurés, revêtements de winbergues, recouvrements d'appuis, tablettes, consoles, évier, bassins, lavabos, noues, baudeaux, solins, costières, raccords de cheminées, etc., mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris déchets, fournitures de clous, vis, ourlets, rondelles, soudures, calottes, boudins, bagues et généralement toutes fournitures et main-d'œuvre.	En zinc n° 12..	d°	6 »	1592	On appelle non moulurés les ouvrages de forme arrondie portant simple rebord sans moulures à simple ou double courbure. Les membrons, baudeaux, faitages, appuis, winbergues, etc., seront fixés avec des clous galvanisés en fer n° 4 et des rondelles en zinc n° 16 ou en cuivre rouge, suivant ce qui sera prescrit.
	do n° 13..	d°	6 60	1593	
	do n° 14..	d°	7 15	1594	
	do n° 15..	d°	8 »	1595	
	do n° 16..	d°	8 60	1596	
Membrons moulurés pour brisis de mansardes, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements qui ne devront pas être moindres de 0 ^m 02, compris déchets, soudures, agrafes, clous, rondelles, vis, calottes, boudins, bagues, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.	En zinc n° 12.	d°	7 90	1597	
	do n° 13.	d°	8 70	1598	
	do n° 14.	d°	9 45	1599	
	do n° 15.	d°	10 50	1600	
	do n° 16.	d°	11 50	1601	
Tuyaux en zinc compris pose, mais non compris les coudes droits ou cintrés, crochets, colliers à charnières, etc.:					Les tuyaux en zinc d'une longueur inférieure à 5 mètres seront comptés à la journée.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		de réglement	F C			
Diamètre de 0.045 m/m	En zinc n° 10.	m. lin.	0 95	1602		
	do n° 12.	d°	1 20	1603		
Diamètre de 0.06 c.	En zinc n° 12.	d°	1 35	1604		
	do n° 14.	d°	1 60	1605		
Diamètre de 0.075 m/m	En zinc n° 12.	d°	1 50	1606		
	do n° 14.	d°	1 90	1607		
Diamètre de 0.105 m/m	En zinc n° 12.	d°	1 90	1608		
	do n° 14.	d°	2 50	1609		
Diamètre de 0.125 m/m	En zinc n° 12.	d°	2 50	1610		
	do n° 14.	d°	3 »	1611		
	do n° 16.	d°	4 »	1612		
Diamètre de 0.155 m/m	En zinc n° 12.	d°	3 »	1613		
	do n° 14.	d°	3 75	1614		
	do n° 16.	d°	4 75	1615		
Diamètre de 0.210 m/m	En zinc n° 14.	d°	4 50	1616		
	do n° 16.	d°	7 »	1617		
NOTA. — Pour les coudes droits quels qu'ils soient, il sera compté 0.25 c/ de tuyau en plus de la longueur et du même diamètre	mémoire	mémoire		1618		
Coudes cintrés compris pose :						
En 0.050 m/m de diamètre	la pièce		0 50	1619		
En 0.065 m/m de diamètre	d°		0 75	1620		
En 0.080 m/m de diamètre	d°		0 90	1621		
En 0.110 m/m de diamètre	d°		1 20	1622		
En 0.130 m/m de diamètre	d°		1 75	1623		
En 0.160 m/m de diamètre	d°		3 »	1624		
§ 2. — Travaux en zinc vieux						
Les démontages seront comptés à part suivant les prix du chapitre II.						
Couverture en zinc provenant de démontage, à dilatation libre, compris agrafes, joints, vis, clous, calottes, rondelles, etc., exécutée suivant le cahier des charges spécial et mesurée sans développement.	Avec tasseaux fournis par l'entrepreneur	Zincs nos 12 et 13.....	m. sup ^l	0 90	1625	Les prix pour travaux en zinc vieux comprennent les facons, recoupes, ajustements, etc., les clous, vis, rondelles en zinc et en cuivre, calottes, etc., le tout comme il est dit pour les travaux neufs.
		Zincs nos 14 et 16.....	d°	0 95	1626	
	Avec tasseaux fournis par la Ville	Zincs nos 12 et 13.....	d°	0 65	1627	
		Zincs nos 14 et 15.....	d°	0 70	1628	
Chêneaux et plates-formes soudés en zinc provenant de démontage, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris vis, calottes, rondelles, clous et soudures.	Zincs nos 12 et 13		d°	1 »	1629	
		Zincs nos 14, 15 et 16.....	d°	1 10	1630	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Membrons. bandeaux, solins, costières, raccords de cheminées, gouttières, etc., etc., en zinc provenant de démontage, mesurés avec développement, sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures, compris clous, vis, ourlets, calottes, rondelles, soudures, etc.	Zincs nos 12 et 13	m. sup ^l	1 45	1631
	Zincs nos 14, 15 et 16.....	do	1 65	1632
Faitages et arêtières de 0 ^m 16 de développement, en zinc de démontage, compris calottes, rondelles, agrafes, clous, vis et soudures, mesurés sans tenir compte des recouvrements à l'endroit des soudures.	Avec tasseaux fournis par l'entrepreneur....	m. lin.	0 55	1633
	Avec tasseaux fournis par la ville.....	do	0 30	1634
	De 0.05 à 0.075 de diamètre.	d°	0 50	1635
Pose de tuyaux de descente (vieux ou neufs)	De 0.08 à 0.10 »	d°	0 60	1636
	De 0.11 à 0.13 »	d°	0 70	1637
	De 0.155 »	d°	1 »	1638
	De 0.210 »	d°	1 25	1639
Dépose de vieux tuyaux en zinc, compris le nettoyage intérieur, moitié des prix de pose		d°	1/2	1640
Bagues en zinc neuf posées sur tuyaux vieux ou neufs :				
Jusqu'à 0.075 ^m /m de diamètre	la pièce	0 15		1641
De 0.08 à 0.105 ^m /m de diamètre	d°	0 20		1642
De 0.12 à 0.155 ^m /m de diamètre	d°	0 30		1643
De 0.210 ^m /m de diamètre	d°	0 40		1644
Pose de gouttières volantes selon diamètre aux mêmes prix que les tuyaux de descente	m. lin.	observ.		1645
Scudure sur vieux zinc pour travaux de réfection, compris toutes fournitures et accessoires	d°	0 70		1646
Même scudure , mais avec raccords sur zinc neuf	d°	0 60		1647
Reprise en compte par l'entrepreneur de vieux zinc hors d'usage	le kilog.	mémoire		1648
—				
§ 3. — Ouvrages divers en zinc et accessoires de couvertures mis en place.				
Cuvette en zinc repoussé n° 14, avec trop plein, suivant dessin	Grand modèle pour tuyaux de 0 ^m 11 et au-dessus.....	la pièce	8 »	1649
	Petit modèle pour tuyaux au-de sous de 0 ^m 11.....	d°	5 75	1650

En cas de contestation sur le poids de soudure employée en régie, sur vieux zinc, l'évaluation sera faite de la façon suivante : On admettra par mètre linéaire 150 gr. de soudure, et par point de soudure 30 grammes.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Cuvettes ordinaires en zinc n° 14 avec dégorgeoirs	Pour tuyaux jusqu'à 0.08 de diamètre	la pièce	2 75	1651
	Au-dessus de 0.08 jusqu'à 0.11 de diamètre.....	d°	3 50	1652
	Au-dessus de 0.11 de diamètre.....	d°	4 50	1653
Champignon ou crapaudine en zinc n° 16, avec tête en fil de cuivre, suivant le type déposé à l'Hôtel de Ville.	Grand modèle pour tuyaux de 0.11 et au-dessus.....	d°	2 »	1654
	Petit modèle pour tuyaux au-dessous de 0.11.....	d°	1 50	1655
Trop-plein en zinc n° 14 soudé à un chenal de 0 ^m 03 à 0 ^m 05 de diamètre et de 0 ^m 15 de longueur, compris la percée du chenal ..	d°	0 47	1656	
Entaille faite dans les maçonneries à 0 ^m 04 de profondeur, pour scellements de solins, bandes, etc., compris jointoiement au ciment (travail à faire par un ouvrier cimenteur)	m. lin.	0 40	1657	
Même travail dans la pierre blanche	d°	0 60	1658	
Pente au plâtre de 0.04 c. jusqu'en réduction pour terrassons et plate-forme	d°	3 50	1659	
Fourniture et pose de tasseaux ordinaires en sapin, de 0 ^m 45 de hauteur et de 0 ^m 05 x 0 ^m 03 largeur	d°	0 35	1660	
Fourniture et pose de tasseaux en sapin, pour arêtiers, de la forme et de la section qui seront indiquées	d°	0 45	1661	Ces tasseaux sont compris dans les prix de travaux neufs.
Fourniture et pose de tasseaux en sapin, pour faitages, de la forme et de la section qui seront indiquées	d°	0 55	1662	
Galotte en zinc repoussé n° 14, pour recouvrement de clous ou vis, compris scudure, avec clous ou vis	la pièce	0 10	1663	Comptés à part pour les réparations seulement.
Gueulards ou rejets d'eau placés aux angles, dessus de murs, noues, lucarnes, etc.	d°	0 30	1664	
Busettes de 0.02 à 0.07 c. de largeur, en zinc n° 14 pour l'écoulement des eaux de châssis, de chéneaux de marquises, etc.	d°	0 20	1665	
Nez-de-chat , compris fond ajouré, en zinc n° 14, suivant dessin	d°	6 »	1666	
Les chapeaux en zinc n° 14 avec pattes en zinc galvanisé pour couronnement de tuyaux seront comptés pour un mètre linéaire en plus de la longueur réelle suivant le diamètre	mémoire	mémoire	1667	
Pose de chapeaux en zinc :				
De 0.08 à 0.11 c. de diamètre	la pièce	0 60	1668	
De 0.12 à 0.21 c. de diamètre	d°	0 75	1669	
Ecumettes en cuivre, avec tubulure d'emboîtement en zinc, compris soudure	d°	1 50	1670	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Crochets en fer pour tuyaux de descente, compris pose et peinture au minium.	De 0.05 de diamètre	la pièce	0 15	1671	Tous les crochets et colliers ainsi que les clous doivent être en fer nerveux n° 4.
	De 0.065 d°	d°	0 20	1672	
	De 0.08 d°	d°	0 25	1673	
	De 0.11 d°	d°	0 30	1674	
	De 0.14 d°	d°	0 50	1675	
	De 0.16 d°	d°	0 60	1676	Tous les prix de crochets et colliers comprennent la peinture au minium
Plus-value sur chaque numéro ci-dessus pour colliers en fer à charnière ou à boulons avec queue à pointe		d°	0 70	1677	
Plus-value. — Colliers en fer pour gouttières volantes (chaque n°)		d°	1 »	1678	
Plus-value pour colliers en fer galvanisé (chaque n°)		d°	0 20	1679	
Papier goudronné , compris pose		m. carré	0 55	1680	
Plombage de zinc sur parties planes ou courbes		d°	0 65	1681	
Châssis de tabatière en zinc, compris charnières, crémailières et pose.	De 0.80 c/ sur 0.60 c/	la pièce	21 »	1682	
	De 0.90 d° 0.70	d°	22 »	1683	
	De 0.95 d° 0.75	d°	23 »	1684	
	De 1.00 d° 0.80	d°	24 »	1685	

CHAPITRE IV

COUVERTURE EN PLOMB

Le poids des tables en plomb sera vérifié avant leur emploi et les tables poinçonnées comme il est dit pour les feuilles de zinc.

Poids des tables en plomb, avec les anciennes mesures du Commerce :

1/4 de ligne	soit 0 ^m 00056	d'ép.	p ^t 6 k 350	le m. sup.
2/4	d° 0 ^m 00112	d°	12 500	d°
3/4	d° 0 ^m 00169	d°	18 750	d°
4/4	d° 0 ^m 00225	d°	25 770	d°
5/4	d° 0 ^m 00281	d°	32 216	d°
6/4	d° 0 ^m 00337	d°	38 656	d°

Poids des tables en plomb, avec les épaisseurs métriques :

Epaisseur de 0 ^m 0005	pesant par m. sup.	5 k 727
d° 0 ^m 0010	d°	11 453
d° 0 ^m 0015	d°	17 180
d° 0 ^m 0020	d°	22 906
d° 0 ^m 0025	d°	28 633
d° 0 ^m 0030	d°	34 359
d° 0 ^m 0035	d°	40 086
d° 0 ^m 0040	d°	45 812
d° 0 ^m 0045	d°	51 539
d° 0 ^m 0050	d°	57 265

Les prix comprennent les clous, vis, calottes et flottes en plomb, tire-fonds, pattes d'attaches et agrafes en zinc n° 16 et toute sujétion. Il sera tenu compte seulement du cuivre dont l'emploi aura été prescrit pour agrafes, comme fourni à pied-d'œuvre au prix du n° 4530.

Lorsque l'emploi de vis en cuivre sera prescrit, il sera alloué la différence de valeur entre les prix des vis en cuivre et de celles en fer de même force déjà comprises dans les prix de la serrurerie. Voir chapitre III, IX^e section.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 1^{er}. — Couverture en plomb neuf				
Plomb en table de toute épaisseur, fourni, monté, mis en place, cloué, vissé et agrafé, ou à dilatation libre, pour plates-formes, chéneaux, bacs, cuvettes, recouvrements, faitages, arêliers, noues, etc., compris déchets et fausses coupes, compté pour le poids réel employé, sans soudures et agrafé	le kilog.	0 75	1686	Les formes arrondies ou courbes en plomb non repoussé, les coudes de tuyaux, etc., ne donnent droit à aucune plus-value.
Plomb repoussé pour ouvrages chantournés, de toute épaisseur, pour moulures, monté, vissé, agrafé et cloué, compris calottes, flottes, fausses coupes et déchets, le plomb compté pour le poids réel employé, sans soudures et agrafé au besoin	d°	0 90	1687	
Soudure sur plomb laminé, compris façon, grattage et toutes fournitures.	Jusqu'à 0.03 c. de largeur	m. lin.	3 »	1688
	Au-dessus de 0.03 c. de largeur	d°	4 50	1689
§ 2. — Couvertures en plomb vieux provenant de démontage				
Les démontages seront comptés à part, suivant les prix du chapitre II.				
Plomb en table mis en place, sans soudures : cloué ou vissé	le kilog.	0 05	1690	
Soudures sur vieux plomb, compris charbon ou alcool, pour travaux de réparations faits à la journée	d°	3 »	1691	
OBSERVATION GÉNÉRALE sur les travaux de couverture A.				
Reprise de vieux plomb par l'entrepreneur, sans déduction de déchet en moins-value	d°	mémoire	1692	A. Il n'est accordé aucune plus-value pour les surfaces courbes ni autres travaux pouvant donner lieu à sujétion. Toutes les couvertures, quels qu'en soient la nature et le mode de construction, devront être parfaitement étanches.
CHAPITRE V				
COUVERTURE EN CIMENT VOLCANIQUE				
Exécution de couvertures en ciment volcanique à quatre couches de papiers superposés, avec matériaux d'isolement, terre ou scories, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises	m. carré	4 50	1693	L'étanchéité sera garantie par l'entrepreneur qui pourra, s'il le juge convenable, augmenter le nombre de couches.
Solins en béton de ciment et recouverture de papier, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises	d°	2 60	1694	
Travaux en béton et ciment armé				
NOTA. — Les travaux en béton ou ciment armé seront toujours considérés comme travaux de spécialités, et l'Administration municipale se réserve le droit de les traiter par marché spécial soit de gré à gré, soit au concours dans la forme qui sera déterminée pour chaque cas particulier				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
F G				
VII^{me} SECTION				
Menuiseries				
<p>1° Tous les bois à employer pour les menuiseries auront au moins cinq ans de sciage, pris dans le tronc de gros arbres, et devront être de premier choix, parfaitement secs et sans aucune espèce d'aubier, non gercés et exempts d'autres défauts.</p> <p>2° Les bois de chêne pour les menuiseries sont de deux espèces :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° Bois de chêne de Valenciennes de 1^{er} choix ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° Bois de chêne du pays (1^{er} choix) ou de Valenciennes (2^e choix).</p> <p>3° Tous les bois de sapin doivent être de 1^{er} choix et proviendront toujours de Suède, sans qu'il soit nécessaire de répéter cette indication dans le cours du bordereau.</p> <p>4° Toutes les menuiseries qui devront être peintes, seront replanées et préalablement visitées et reçues par le Directeur des Travaux municipaux.</p> <p>5° Les prix du bordereau comprennent la main-d'œuvre de toute espèce, la pose, ainsi que toutes les fournitures en général, telles que bois pour cales, fourrures, colle, clous à pattes, chevilles, clés, etc.</p> <p>6° Les bois de plus de 0^m11 d'épaisseur seront comptés au mètre cube, en y appliquant les prix correspondants de la charpente.</p> <p>7° L'entrepreneur sera tenu de fournir tous les bois suivant les épaisseurs et équarrissages que comportent les dessins qui lui seront remis, et il ne pourra dans aucun cas prétendre à une plus-value sous prétexte que les épaisseurs, longueurs et autres dimensions ne se trouvent pas dans les bois du commerce. Même réserve est faite en ce qui concerne les bois bruts ou travaillés à fournir à pied d'œuvre.</p> <p>8° Lorsque des ouvrages ou parties d'ouvrages de la menuiserie ne pourront avoir d'application directe aux prix du bordereau, ils seront exécutés d'après des prix à débattre de gré à gré, et en cas de désaccord, l'Administration se réserve de les faire exécuter par d'autres entrepreneurs ou tâcherons sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation.</p>				<p>En général, il ne sera toléré que 0.001 de réduction par parement pour le travail fini sur les épaisseurs de bois indiquées à la série. Et lorsque ces prescriptions n'auront pas été observées, on appliquera le prix du règlement afférent à l'ouvrage de même nature et de dimensions moindres qui précèdent, si toutefois le travail n'est pas refusé.</p>

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
OBSERVATION. — Lorsque les menuiseries en sapin sont destinées à être laissées au naturel, pour être vernies ou cirées, il sera alloué une plus-value de 10 % pour obtenir un travail plus fini et des bois de tout premier choix	observ.	10 %	1695	
Il sera alloué une plus-value de 15 % pour tous les prix des ouvrages en sapin du Nord, lorsque l'emploi du sapin d'Amérique de choix sera prescrit	d°	15 %	1696	
Lorsque le pitchpin devra être conservé au naturel, pour vernir ou cirer, la plus-value sera de 20 % pour obtenir un travail plus fini	d°	20 %	1697	
Les menuiseries en chêne destinées à être peintes seront réglées comme chêne du pays ou chêne de Valenciennes de 2 ^e choix, celles vernies ou cirées au naturel seront considérées comme menuiseries en chêne de Valenciennes de 1 ^{er} choix.				
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
1 ^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.				
2 ^o Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminée à chaque saison, conformément aux prescriptions du cahier des charges.				
3 ^o Tous les prix de journées sont des prix moyens.				
	Menuisier	l'heure	0 65	1698
	Demi-ouvrier	d°	0 45	1699
	Parqueteur	d°	0 90	1700
	Aide-menuisier	d°	0 35	1701
	Aide parqueteur	d°	0 50	1702
Ouvriers Travail de jour été et hiver	Plus-value	observ.	bou le	1703
	Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur...	l'heure	0 20	1704

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRÉSCRIPTIONS	
CHAPITRE II					
DÉMONTAGE DE MENUISERIE					
Déposé avec ou sans échelle, y compris transport et rangement avec soin dans l'établissement pour :	Lambris, portes, croisées, châssis, persiennes, cloisons, ébrasements, tablettes et planchers en planches entières.....	m. sup ^l	0 32	1705	
	Planchers à lames.....	d°	0 32	1706	
	Parquets, y compris les lam-bourdes.....	d°	0 36	1707	
	Portes-cochères ou charretiè-res de 0 ^m 054 à 0 ^m 110 d'é-paisseur, exigeant l'emploi de plusieurs hommes.....	d°	0 68	1708	
	Plinthes, bandeaux, cimaises, coulisses, moulures, tasseaux et bordures.....	m. lin.	0 11	1709	
	Corniches volantes.....	d°	0 12	1710	
	Bâtis et (Non déchevillés cham- Déchevillés et branles repérés.....	d°	0 07	1711	
		d°	0 16	1712	
CHAPITRE III					
MATÉRIAUX RENDUS A PIED-D'ŒUVRE					
Tous les bois de chêne pour menuiseries, fournis à pied d'œuvre ou employés, seront sciés sur quartier.					
En général, les bois seront fournis à pied d'œuvre suivant les longueurs qui seront commandées ; les prix comprennent tous déchets.					
§ 1 ^{er} . — Bois de chêne de Valenciennes ou de Hongrie, 1 ^{er} choix, sciés sur quartier pour menuiserie, compris bois refendu.					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur	m. sup ^l	6 05	1713	Les bois de chêne, d'orme et le bois blanc seront fournis à pied-d'œuvre, dressés sur rives à la scie et suivant les largeurs qui seront commandées.	
Planches de 0 ^m 020 d'épaisseur	d°	7 20	1714		
Planches de 0 ^m 025 d'épaisseur	d°	8 30	1715		
Planches de 0 ^m 034 d'épaisseur	d°	10 55	1716		
Planches de 0 ^m 040 d'épaisseur	d°	12 60	1717		
Madriers de 0 ^m 050 d'épaisseur	d°	16 50	1718		
Madriers de 0 ^m 080 d'épaisseur	d°	31 60	1719		
Madriers de 0 ^m 110 d'épaisseur	d°	45 »	1720		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de réglement	F C		
2. — Bois de chêne du pays, 1^{er} choix, de Valenciennes ou de Hongrie, 2^{me} choix, sciés sur quartier, compris bois refendu.					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur	m. sup ^l	5 60		1721	
Planches de 0 ^m 020 d'épaisseur	d ^o	6 70		1722	
Planches de 0 ^m 025 d'épaisseur	d ^o	7 40		1723	
Planches de 0 ^m 034 d'épaisseur	d ^o	9 35		1724	
Planches de 0 ^m 040 d'épaisseur	d ^o	11 10		1725	
Madriers de 0 ^m 050 d'épaisseur	d ^o	14 65		1726	
Madriers de 0 ^m 080 d'épaisseur	d ^o	24 95		1727	
Madriers de 0 ^m 110 d'épaisseur	d ^o	34 30		1728	
3. — Bois d'orme pour menuiseries, compris bois refendu					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur	d ^o	2 40		1729	
Planches de 0 ^m 020 d'épaisseur	d ^o	2 85		1730	
Planches de 0 ^m 025 d'épaisseur	d ^o	3 60		1731	
Planches de 0 ^m 034 d'épaisseur	d ^o	4 90		1732	
Planches de 0 ^m 040 d'épaisseur	d ^o	6 10		1733	
Madriers de 0 ^m 050 d'épaisseur	d ^o	7 65		1734	
Madriers de 0 ^m 080 d'épaisseur	d ^o	11 70		1735	
Madriers de 0 ^m 110 d'épaisseur	d ^o	16 10		1736	
4. — Bois de sapin rouge du Nord (Suède), en battens de choix, de 0.18 ou refendu dans des battens.					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur ou 1/4 de battens	d ^o	1 52		1737	
Planches de 0 ^m 020 ou 1/3 de battens	d ^o	2 05		1738	
Planches de 0 ^m 025 dites 4/4	d ^o	3 24		1739	
Planches de 0 ^m 032 dites 5/4	d ^o	2 95		1740	
Battens entières	d ^o	5 67		1741	
5. — Bois de sapin rouge du Nord (Suède), en madriers de 8/23, 1^{er} choix, pour menuiseries ou refendu dans des madriers.					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur	d ^o	2 21		1742	
Planches de 0 ^m 020 d'épaisseur	d ^o	2 70		1743	
Planches de 0 ^m 025-27 d'épaisseur	d ^o	3 55		1744	
Planches de 0 ^m 034 d'épaisseur	d ^o	4 80		1745	
Planches de 0 ^m 040 d'épaisseur	d ^o	5 22		1746	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Planches de 0 ^m 050 d'épaisseur	m. sup ^l	6	96	1747	
Madriers de 0 ^m 080 d'épaisseur	d ^o	10	26	1748	
Madriers de 0 ^m 110 d'épaisseur	d ^o	13	90	1749	
Madriers de 20/8 d'épaisseur	d ^o	8	75	1750	
Planches de 0 ^m 03/0 ^m 20	d ^o	4	08	1751	
Plus-value sur les prix ci-dessus des bois de madriers pour fourniture de planches et madriers de pitchpin rouge de choix .	d ^o	15	0/0	1752	
—					
§ 6. — Bois blanc ou peuplier pour menuiseries, compris bois refendu.					
Planches de 0 ^m 015 d'épaisseur	d ^o	1	75	1753	
Planches de 0 ^m 020 d'épaisseur	d ^o	2	08	1754	
Planches de 0 ^m 025-27 d'épaisseur	d ^o	2	20	1755	
Planches de 0 ^m 034 d'épaisseur	d ^o	3	27	1756	
Planches de 0 ^m 040 d'épaisseur	d ^o	3	87	1757	
Planches de 0 ^m 050 d'épaisseur	d ^o	5	»	1758	
—					
§ 7. — Plancher en sapin					
En 0 ^m 020 d'ép ^r dit 1/3 battens rouge	m. carré	2	29	1759	
En 0 ^m 025 d'ép ^r dit 4/4 0.18 origine	d ^o	3	48	1760	
En 0 ^m 032 d'ép ^r dit 5/4 de battens	d ^o	3	20	1761	
En battens entières 7/18	d ^o	5	98	1762	
En 0 ^m 025 dit 1/3 madrier rouge	d ^o	3	73	1763	
En 0 ^m 040 d'ép ^r dit 1/2 madrier	d ^o	5	40	1764	
En madriers entiers 8/23	d ^o	10	53	1765	
En lames de 0 ^m 11 de largeur, 1/3 madrier dit 4/4 rouge	d ^o	4	»	1766	
En lames 4/4 de 0 ^m 11 de largeur, origine rouge	d ^o	2	88	1767	
—					
§ 8. — Objets divers					
Colle forte	le kilog.	2	70	1768	
Pierre ponce	d ^o	0	90	1769	
Papier de verre, de tous numéros	la feuille	0	05	1770	
Sciage des bois } Voir pour le sciage des bois, IV ^e section, chapitre IV.	Observ.	observ.		1771	
—					
§ 9. — Reprises et transports de matériaux					
S'il y a lieu, les reprises et transports de matériaux seront payés au prix du cha- pitre II, § 1 et 3 de la 1 ^{re} section	observ.	observ.		1772	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Chambranles de plus de 0^m11 de largeur à un ou deux parements rabotés, y compris rives rabotées.											
Les chambranles de plus de 0 ^m 11 de largeur seront payés au mètre carré, et ne porteront qu'un assemblage par trois mètres de longueur ou fraction de trois mètres :											
ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS											
	0.013	0.018	0.021	0.030	0.037	0.048					
	feuille	3/4	4/4	5/4	6/4	2 pouces					
En SAPIN	4.95	5.40	6.00	7.40	8.00	9.70	m. carré		1813		
En ORME	6.40	7.00	7.70	9.20	10.00	12.50	d°		1814		
En CHÊNE du pays ou de Valenciennes (2 ^{me} choix) sur dosse	8.90	9.80	10.75	12.80	14.60	17.50	d°		1815		
En CHÊNE de Valenciennes (1 ^{er} choix) sur quartier	10.35	11.40	12.55	14.90	17.10	20.80	d°		1816		
Assemblages supplémentaires :											
Dans le sapin							la pièce	0 15		1817	
Chêne ou orme							d°	0 20		1818	
CHAPITRE V											
Menuiseries unies sans assemblage de plus de 0.11 de largeur pour ébrasements, plinthes, aimaises, bandeaux, chambranles, tablettes, revêtements et à un ou deux parements rabotés, y compris rives rabotées.											
ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS											
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048					
	feuille	3/4	4/4	5/4	6/4	2 pouces					
En SAPIN, BOIS-BLANC ou PEUPLIER	4.45	4.90	5.45	6.55	7.45	9.45	m. carré		1819	Le mode de mesurage des menuiseries cintrées en plan ou en élévation est le même que celui des bâtis et chambranles.	
En ORME	5.70	6.30	7.00	8.50	9.70	11.80	d°		1820		
En CHÊNE du pays ou de Valenciennes (2 ^{me} choix) sur dosse	8.20	9.10	10.05	12.10	13.90	16.80	d°		1821		
En CHÊNE de Valenciennes (1 ^{er} choix) sur quartier	9.05	10.70	11.85	14.20	16.40	20.10	d°		1822		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Menuiseries unies sans assemblage jusque 0.11 de largeur pour ébrasements, plinthes, cimaises, bandeaux, chambranles, tablettes, revêtements à trois ou quatre parements rabotés.										
	LARGEUR en centimètres	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS								
		0.013 feuille	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5/4	0.037 6/4				
En sapin, bois-blanc ou peuplier	jusque	0.031	0.22	0.24	0.26	0.28	0.33	0.39	m. lin.	1823
	0.041	0.25	0.27	0.29	0.33	0.38	0.46	d°	1824	
	0.051	0.28	0.30	0.33	0.39	0.46	0.55	d°	1825	
	0.061	0.32	0.35	0.39	0.46	0.54	0.63	d°	1826	
	0.071	0.37	0.39	0.44	0.53	0.61	0.72	d°	1827	
	0.081	0.40	0.44	0.49	0.59	0.69	0.81	d°	1828	
	0.091	0.44	0.49	0.54	0.66	0.77	0.90	d°	1829	
	0.101	0.49	0.54	0.60	0.72	0.85	1.01	d°	1830	
	0.111	0.54	0.59	0.65	0.79	0.93	1.10	d°	1831	
	En cîrme	0.031	0.29	0.31	0.34	0.39	0.45	0.52	d°	1832
0.041		0.33	0.35	0.38	0.45	0.52	0.60	d°	1833	
0.051		0.37	0.40	0.44	0.52	0.60	0.70	d°	1834	
0.061		0.42	0.45	0.50	0.60	0.69	0.82	d°	1835	
0.071		0.47	0.51	0.57	0.69	0.78	0.94	d°	1836	
0.081		0.52	0.57	0.64	0.78	0.88	1.06	d°	1837	
0.091		0.57	0.63	0.71	0.87	0.99	1.18	d°	1838	
0.101		0.63	0.69	0.78	0.95	1.09	1.30	d°	1839	
0.111		0.69	0.75	0.85	1.04	1.19	1.42	d°	1840	
En chêne du pays ou de Valenciennes (2 ^{me} choix) sur dosse		0.031	0.40	0.43	0.46	0.50	0.60	0.72	d°	1841
	0.041	0.47	0.50	0.54	0.61	0.72	0.85	d°	1842	
	0.051	0.53	0.58	0.63	0.72	0.85	0.99	d°	1843	
	0.061	0.60	0.64	0.72	0.84	0.97	1.15	d°	1844	
	0.071	0.67	0.72	0.81	0.96	1.10	1.31	d°	1845	
	0.081	0.75	0.81	0.90	1.08	1.24	1.47	d°	1846	
	0.091	0.83	0.91	0.99	1.20	1.38	1.64	d°	1847	
	0.101	0.91	0.99	1.09	1.32	1.52	1.81	d°	1848	
	0.111	0.99	1.08	1.18	1.44	1.66	1.99	d°	1849	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
En chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) sur quartier	LARGEUR en centimètres	ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS					jusque	m. lin.	F C					
		0.013 feuille	0.018 3/4	0.024 4/4	0.030 5 4	0.037 6 4						0.048 2 pouces		
	0.031	0.50	0.53	0.57	0.62	0.70	0.93							1850
	0.041	0.56	0.59	0.64	0.70	0.84	0.98							1851
	0.051	0.62	0.66	0.72	0.83	0.99	1.13							1852
	0.061	0.70	0.75	0.83	0.96	1.14	1.33							1853
	0.071	0.78	0.85	0.94	1.10	1.29	1.53							1854
	0.081	0.87	0.95	1.05	1.24	1.44	1.73							1855
	0.091	0.96	1.05	1.16	1.38	1.60	1.94							1856
	0.101	1.05	1.16	1.28	1.53	1.77	2.15							1857
0.111	1.15	1.26	1.40	1.68	1.94	2 37			1858					
Mouleurs élégies, fenillures, chanfreins, rainures, etc., poussées dans la menuiserie.														
En sapin	bois-blanc et peuplier	Jusqu'à 0m03 de développement					d°	0 10	1859					
		Chaque centimètre en plus..					d°	0 02	1860					
En chêne	et orme	Jusqu'à 0m03 de développement					d°	0 15	1861					
		Chaque centimètre en plus..					d°	0 03	1862					
Plus-value pour mouleurs poussées en travers fil							d°	double	1863					
Plus-value pour mouleurs circulaires							d°	d°	1864					
Chaque arrêt ou chaque onglet de moulure sera compté pour 0m50							observ.	observ.	1865					
Toute moulure élégie ou fenillure de moins de 0m50 de longueur comprise entre deux arrêts ou entre deux onglets sera comptée pour 0m50							d°	d°	1866					
Arrondissement d'angles de tablettes.														
Dans le sapin	bois-blanc et peuplier	Jusque 0m10 de rayon.....					la pièce	0 10	1867					
		d° 0m15 d°					d°	0 15	1868					
		d° 0m25 d°					d°	0 25	1869					
Dans le chêne	et l'orme	Moitié en plus des prix ci-dessus.....					observ.	1 2	1870					
Chantournement à la Scie au-dessus de 0m25 de rayon.														
	Dans le sapin le bois-blanc ou le peuplier	Jusqu'à 0m025 d'épaisseur					m. lin.	0 26	1871					
		d° 0 037 »					d°	0 37	1872					
		d° 0.050 »					d°	0 47	1873					
		d° 0.080 »					d°	0 63	1874					
		d° 0.110 »					d°	0 80	1875					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
Dans le chêne et l' orme	Jusqu'à 0 ^m 025 d'épaisseur	m. lin.	F C 0 35	1876					
	do 0 037 »	do	0 50	1877					
	do 0.050 »	do	0 65	1878					
	do 0.080 »	do	0 85	1879					
	do 0.110 »	do	1 10	1880					
Rayonnage									
		ÉPAISSEUR DES BOIS BRUTS							
		0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048		
En sapin bois-blanc peuplier ...	3.45	3.90	4.45	5.55	6.45	8.15	m. sup ^l	1881	
En orme ...	4.50	5.10	5.80	7.30	8.50	10.60	do	1882	
En chêne sur dosse.....	6.70	7.60	8.55	10.60	12.40	15.30	do	1883	
En chêne sur quartier...	8.15	9.20	10.35	12.70	14.90	18.60	do	1884	
Crémaillères de tablettes et rayons. en chêne ou orme de 0 ^m 025/0 ^m 035.....							m. lin.	0 90	1885
Cloisons									
Cloisons pleines sans assemblage formées de planches entières, unies, assemblées à rainures, languettes ou posées à simple recouvrement et à deux parements rabo- tés s'il y a lieu.									
Ces cloisons seront réglées aux prix des menuiseries unies, suivant leur catégorie.						Observ.	observ.	1886	
Plus-value pour moulure élégie ou plate- bande poussée sur joints des planches entières :									
Par parement	En sapin.....					m. carré	0 30	1887	
	En chêne ou orme.....					do	0 50	1888	
Plus-value pour planches sciées en deux sur leur largeur, 1/10 en plus des prix de la menuiserie unie						observ.	1/10	1889	
Plus-value pour moulure élégie ou plate- bande poussée sur joint des demi- planches :									
Par parement	En sapin.....					m. carré	0 60	1890	
	En chêne ou orme.....					do	1 00	1891	
NOTA. — Les tringles, barres, traverses, etc., nécessaires pour assurer la rigidité des cloisons, seront payées à part, sui- vant leur catégorie.						observ.	observ.	1892	
Le mode de mesurage des cloisons pleines sera le même que celui des menuiseries unies						observ.	observ.	1893	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
			F C			
Sièges de latrines en orme et chêne maillé 1 ^{re} qualité	Siège en orme, dessus uni, sans emboîtures ni assemblages, de 0 ^m 033 à 0 ^m 04 d'épaisseur et de 0 ^m 70 à 0 ^m 90 de long, jusqu'à 0 ^m 55 de largeur, y compris le couvercle, avec bouton tourné.....	la pièce	6 40	1894		
	Le même, avec emboîture à chaque extrémité.....	d°	6 90	1895		
	Plus-value pour couvercle entièrement tourné.....	d°	0 85	1896		
	Plus-value sur les nos 1894 et 1895, pour abattants en 0 ^m 025 avec emboîture....	d°	2 15	1897		
	Plus-value sur les mêmes numéros pour abattants assemblés d'onglets.....	d°	2 85	1898		
	Siège en chêne maillé comme au n° 1894	d°	11 80	1899		
	Plus-value pour couvercle entièrement tourné.....	d°	1 15	1900		
	Plus-value sur le n° 1899 pour abattants de 0 ^m 025 d'épaisseur avec emboîtures.	d°	2 55	1901		
	Plus-value sur le même numéro pour abattants assemblés d'onglets.....	d°	4 25	1902		
	Plus-value sur le n° 1899 pour recouvrement de siège en planche de 0 ^m 025 de chêne et assemblé à onglets partout..	d°	15 05	1903		
	NOTA. — Les barres ou bâtis sous les sièges seront payés à part et suivant leur catégorie ; il en sera de même pour les lambris et les boîtes à papiers	mémoire	mémoire	1904		
	Socles de moulures et chambranles élégis en chanfrein	sapin	Jusqu'à 0 ^m 06 de largeur....	la pièce	0 30	1905
De 0 ^m 07 à 0 ^m 11 id.			d°	0 44	1906	
De 0 ^m 12 à 0 ^m 16 id.			d°	0 60	1907	
De 0 ^m 17 à 0 ^m 20 id.			d°	0 74	1908	
Jusqu'à 0 ^m 06 de largeur....			d°	0 37	1909	
chêne		De 0 ^m 07 à 0 ^m 11 id.	d°	0 55	1910	
		De 0 ^m 12 à 0 ^m 16 id.	d°	0 74	1911	
		De 0 ^m 17 à 0 ^m 20 id.	d°	0 87	1912	
		NOTA : Lorsque les socles seront élégis à moulures ils seront payés double.....	double	double	1913	

CHAPITRE VI

PLANCHERS ET PARQUETS

Les planchers et les parquets seront d'abord posés et cloués provisoirement, puis démontés, resserrés et cloués définitivement, après neuf ou douze mois suivant les ordres qui seront donnés ; cette double main-d'œuvre est comprise dans les prix suivants :

Les fausses languettes ne seront jamais employées que sur ordre.

Les prix comprennent toujours le raffleurage soigné des joints après le resserrage.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
1^{re} — Planchers en planches entières, avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc.					
En chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix)	De 0 ^m 020 d'épaisseur	m. sup ^l	10 35	1914	Le clouage dissimulé dans les languettes ne donne droit à aucune plus-value. L'Administration se réserve le droit d'accepter les planchers en bois d'origine pour le sapin et de traiter de gré à gré suivant les catégories
		d°	11 70	1915	
		d°	14 60	1916	
		d°	16 70	1917	
En chêne du pays (1 ^{er} choix), ou de Valenciennes (2 ^e choix).	De 0 ^m 020 d°	d°	8 70	1918	
		d°	10 10	1919	
		d°	11 60	1920	
		d°	13 40	1921	
En orme	De 0 ^m 020 d°	d°	5 55	1922	
		d°	6 30	1923	
		d°	8 40	1924	
		d°	9 20	1925	
En sapin de madrier de $\frac{0.08}{0.23}$ 1 ^{er} choix	De 0 ^m 020 d°	d°	4 »	1926	
		d°	4 90	1927	
		d°	6 50	1928	
		d°	7 »	1929	
En sapin de battens de (1 ^{er} choix)	De 0 ^m 020 d°	d°	3 80	1930	
		d°	4 95	1931	
		d°	4 65	1932	
		d°	4 »	1933	
En bois-blanc	De 0 ^m 025 d°	d°	4 80	1934	
		d°	6 »	1935	
		d°	7 »	1936	
Moins-value sur les prix des planchers ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas resserrés ..		d°	0 40	1937	
Moins-value sur les prix des planchers ci-dessus, lorsqu'ils seront fixés définitivement lors de la première pose		d°	0 30	1938	
Moins-value sur les prix des planchers lorsqu'il n'y aura pas de frise d'encadrement :					
Planchers en sapin		d°	0 20	1939	
Planchers en orme		d°	0 30	1940	
Planchers en chêne		d°	0 40	1941	
2^e — Parquets à l'anglaise par lames de 0^m11 de largeur avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc., etc.					
En chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix)	De 0 ^m 020 d'épaisseur .. .	d°	11 40	1942	Le clouage dissimulé dans les languettes ne donne droit à aucune plus-value.
		d°	12 90	1943	
		d°	15 10	1944	
		d°	18 20	1945	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
En orme	De 0 ^m 020 d'épaisseur	m. sup ^l	6 10	1946	
	De 0 ^m 024 do	do	6 70	1947	
	De 0 ^m 030 do	do	8 60	1948	
	De 0 ^m 040 do	do	10 »	1949	
En sapin de madriers de 0.08/0.23 (1 ^{er} choix)	De 0 ^m 020 do	do	4 60	1950	
	De 0 ^m 025 do	do	5 60	1951	
	De 0 ^m 034 do	do	7 25	1952	
	De 0 ^m 040 do	do	8 »	1953	
Plus-value pour rabotage du 2 ^e parement des planchers :					
Sapin		do	0 50	1954	
Pitchpin		do	0 55	1955	
Orme		do	0 60	1956	
Chêne		do	0 70	1957	
Plus-value pour replanissage à la varlope de planchers sur ordre :					
Sapin		do	0 80	1958	
Pitchpin		do	0 90	1959	
Orme		do	1 »	1960	
Chêne		do	1 10	1961	
3. — Parquets à points de Hongrie. en chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) par lames commandées moindres de un mètre de longueur.					
Par lames de 0.09 à 0.11 de largeur.	De 0 ^m 025 d'épaisseur	do	15 80	1962	Les bois de parquets en chêne devront être parfaitement secs, de manière à ce qu'il ne se pro- duise aucun retrait. Dans le cas contraire l'entrepreneur se- rait obligé de faire le resserrage à ses frais. Même obser- vation pour les parquets sur bitu- me.
	De 0 ^m 030 do	do	19 10	1963	
	De 0 ^m 037-40 do	do	22 50	1964	
Par lames de 0.065 à 0.080 de largeur.	De 0 ^m 025 do	do	17 10	1965	Il ne pourra être employé dans cha- que pièce du local que des lames de mêmes dimensions.
	De 0 ^m 030 do	do	20 70	1966	
	De 0 ^m 037-40 do	do	24 30	1967	
Parquets en chêne des Vosges ou de Valenciennes de 0 ^m 025 d'épaisseur sur bitume à bâtons rompus compris frises d'encadrement et raffleurage, la couche de sable comptée à part	Avec lames de 0.30 à 0.50 de longr. et 0.08 à 0.09 au moins de largeur.	En chêne de 1 ^{er} choix	do	10 40	1968
		En chêne de 2 ^e choix	do	8 90	1969
Mêmes parquets sur bitume, mais en sapin d'Amérique de choix avec lames de 0 ^m 40 à 0 ^m 50 de longueur et 0 ^m 11 de largeur . .	Avec lames de 0.30 à 0.50 de longueur et 0.09 à 0.11 de largr.	En chêne de 1 ^{er} choix	do	10 »	1970
		En chêne de 2 ^e choix	do	8 60	1971
Mêmes parquets mais en sapin rouge		do	8 »	1972	Le rabotage et le replanissage des parquets seront ré- glés aux prix de ceux des planchers.
		do	6 75	1973	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS - et PRESCRIPTIONS
		F C		
Moins-value sur les prix des parquets à l'anglaise, lorsqu'ils seront posés définitivement lors de la 1 ^{re} pose	m. sup ^l	0 65	1974	
Moins-value sur les prix de parquet, lorsqu'il n'y aura pas de frise d'encadrement :				
Parquets en sapin	do	0 20	1975	
Parquets en pitchpin	do	0 25	1976	
Parquets en orme	do	0 30	1977	
Parquets en chêne	do	0 40	1978	
<p>CHAPITRE VII</p> <p>PORTES ET LAMBRIS</p> <p>Les bois de chêne employés dans des portes et lambris seront en bois de chêne de Valenciennes 1^{er} choix sur quartier ou en chêne de Valenciennes 2^e choix sur dosse, suivant l'ordre qui sera donné par écrit.</p> <p>Il y a quatre espèces de lambris :</p> <p>I. — Lambris d'assemblage.</p> <p>II. — Lambris à petits cadres ou à moulure élégie.</p> <p>III. — Lambris d'assemblage à moulure rappliquée</p> <p>IV. — Lambris à grands cadres ou à moulure embrevée.</p> <p>Dans chacune des quatre espèces, on distingue :</p> <p>1^o Les lambris à glace, à un et à deux parements ;</p> <p>2^o Les lambris arasés à un et à deux parements.</p> <p>I. — Dans les lambris d'assemblage, les bâtis sont sans moulures et les panneaux sans plates-bandes. Les épaisseurs des bâtis varient de 0^m025 à 0^m052 sur une largeur déterminée par les dessins et suivant les proportions des lambris. Les panneaux, suivant la force des bâtis, seront d'une épaisseur de 0^m015 à 0^m040.</p> <p>II. — Dans les lambris à petits cadres, les bâtis portent plusieurs moulures sur la rive jusqu'à 0^m03 de largeur. Les bâtis ont de 0^m025 à 0^m052 d'épaisseur sur une largeur relative.</p> <p>Les panneaux ont depuis 0^m015 jusqu'à 0^m040 d'épaisseur.</p>				
				On entend par lambris d'assemblage des menuiseries dont les bâtis sont assemblés à tenons et mortaises et les panneaux emboltés dans les bâtis.
				Les lambris en général sont faits suivant dessins.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
<p>III. — Dans les lambris à grands cadres, les bâtis ont une épaisseur variant de 0^m025 à 0^m052 et les cadres une épaisseur de 0^m040 à 0^m080. Ces cadres ont un profil mouluré, proportionné avec les épaisseurs des bâtis et des panneaux.</p> <p>Les panneaux ont de 0^m015 à 0^m040 d'épaisseur.</p> <p>Les cadres ne font pas partie des bâtis, ils y sont embrevés avec une double languette et font saillie sur les bâtis ainsi que sur les panneaux.</p> <p>Les assemblages d'onglets sont reliés par une languette en chêne posée à clef et masquant le joint sur sa largeur.</p> <p>IV. — Les menuiseries comprenant des moulures rappliquées seront réglées comme lambris d'assemblage en tenant compte de la plus-value pour moulures rappliquées suivant leur catégorie.</p> <p>V. — Les panneaux des lambris composés de lames, dites frises, sont assimilés aux lambris d'assemblages, sans aucune plus-value ; il sera accordé, s'il y a lieu, la plus-value pour moulures poussées sur les joints prévue au § 2 du chapitre IX.</p> <p>Lorsque dans les panneaux il y aura des lames éléguées sur vive arête formant plate-bande, il sera accordé la même plus-value que ci-dessus pour moulures poussées sur les joints par mètre linéaire.</p> <p>Lorsque les panneaux sont formés de lames de différentes épaisseurs, le prix du panneau sera basé sur la plus grande de ces épaisseurs.</p> <p>VI. — Les prix des lambris comprennent en général :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o La plinthe et aussi la double plinthe lorsque le lambris est à deux parements ; 2^o L'assemblage relié à chevilles et à clefs, suivant l'ordre qui sera donné ; 3^o Les feuillures de battements, celle des côtés et autres, les congés ou moulures poussées sur les rives extérieures des bâtis ; 4^o La substitution dans les panneaux du bois blanc au sapin. <p>VII. — Les cimaises, bandeaux autres que les plinthes, les appliques diverses, les côtés rappliqués ou embrevés, les moulures, etc., seront réglés à part suivant leur catégorie.</p>		F C		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
VIII. — Les vides ou parties vitrées dans les lambris seront déduits aux 2/3 des prix de la menuiserie unie correspondant à l'épaisseur des panneaux que les dits lambris comportent ; il en sera de même des parquets de glace, les petits bois seront comptés à part comme moulure rappliquée de même catégorie et chaque assemblage sera compté pour deux onglets.	observ.	F C observ.	1979	
Les lambris cintrés en élévation et dont la flèche serait égale ou inférieure au 1/10 de la corde, seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit. Ceux dont la flèche serait supérieure au 1/10 de la corde, seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit, en augmentant la hauteur des 2/3 de la flèche.	d°	d°	1980	
Les lambris cintrés en plan par une courbe d'un rayon de 2 mètres minimum avec traverses débillardées seront payés le double des prix de la série.	d°	d°	1981	
Ceux cintrés par une courbe d'un rayon inférieur à 2 mètres seront payés le triple des prix de la série.	d°	d°	1982	
Ceux cintrés à la fois en plan et en élévation seront comptés avec les suppléments prévus pour chacune des ces catégories..	d°	d°	1983	
Ceux cintrés suivant une courbe composée de plusieurs arcs de cercles seront traités de gré à gré.	d°	d°	1984	
Ceux assemblés en fausse coupe tels que lambris rampants suivant limons d'escaliers seront réglés d'après leur surface réelle et suivant leur catégorie avec une augmentation de 25 %.	d°	25 0/0	1985	
Les placards d'armoires seront réglés de la manière suivante : 1° Les parquets de glace qui seront réglés au prix des lambris ; 2° Les parties fixes assemblées à panneaux qui seront également réglées aux prix des lambris ; 3° Les bâtis fixes des parties ouvrantes qui seront réglés aux prix des bâtis et chambranles ; 4° Les parties ouvrantes qui seront réglées aux prix des lambris.				
Les portes à plusieurs vantaux ne donneront droit à aucune plus-value, les côtés rappliqués ou embreves seront payés à part.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de l'UNITÉ		PRIX de règlement		Nos d'ordre		OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
				F C					
Lambris d'assemblage à deux parements jusqu'à deux panneaux par mètre superficiel pour portes, contrevents, cloisons, lambris, placards d'armoires, etc.									
	ÉPAISSEUR BRUTE DES ASSEMBLAGES	ÉPAISSEUR BRUTE DES PANNEAUX							
		0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048		
MENUISERIES tout en sapin	0.024 dit 4/4	6.80	7.20	7.80	»	»	»	m. carré	1986
	0.030 » 5/4	7.00	7.40	7.90	8.50	»	»	d°	1987
	0.037 » 6/4	7.45	7.90	8.40	8.90	10.00	»	d°	1988
	0.048 2 pouces	9.15	9.55	10.20	10.85	12.00	13.30	d°	1989
MENUISERIES avec assemblages en chêne sur dosse et panneaux en sapin pour être peintes	0.024 dit 4/4	9.50	10.10	10.90	»	»	»	d°	1990
	0.030 » 5/4	9.80	10.40	11.05	11.90	»	»	d°	1991
	0.037 » 6/4	10.45	11.05	11.75	12.45	14.00	»	d°	1992
	0.048 2 pouces	12.90	13.40	14.30	15.20	17.80	18.60	d°	1993
MENUISERIES avec assemblages en chêne sur quartier et panneau en sapin pour être vernies ou cirées (bois de tout 1 ^{er} choix)	0.024 dit 4/4	10.90	11.60	12.50	»	»	»	d°	1994
	0.030 » 5/4	11.25	11.95	12.70	13.70	»	»	d°	1995
	0.037 » 6/4	12.00	12.70	13.50	14.30	16.10	»	d°	1996
	0.048 2 pouces	14.85	15.40	16.45	17.50	19.30	21.40	d°	1997
MENUISERIES tout en chêne sur dosse pour être peintes	0.024 dit 4/4	12.90	13.70	14.50	»	»	»	d°	1998
	0.030 » 5/4	13.30	14.05	15.00	16.15	»	»	d°	1999
	0.037 » 6/4	14.45	15.00	15.95	16.90	19.00	»	d°	2000
	0.048 2 pouces	17.40	18.15	19.40	20.60	22.80	25.30	d°	2001
MENUISERIES tout en chêne sur quartier pour être vernies ou cirées (bois de tout 1 ^{er} choix)	0.024 dit 4/4	14.30	15.10	16.40	»	»	»	d°	2002
	0.030 » 5/4	14.70	15.55	16.60	17.85	»	»	d°	2003
	0.037 » 6/4	15.75	16.60	17.65	18.70	21.00	»	d°	2004
	0.048 2 pouces	19.20	20.05	21.40	22.80	25.20	27.90	d°	2005
Moins-value pour une face brute dans les lambris précédents :									
Pour lambris tout en sapin		m. sup ^l		0 60		2006			
Pour lambris avec assemblage en chêne et panneaux en sapin		d°		0 80		2007			
Pour lambris tout en chêne		d°		1 »		2008			
Plus-value pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel 1/20.....		observ.		1/20		2009			
Plus-value pour panneau arasé sur une face :									

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS																																																																																																																																																							
Pour lambris en sapin et lambris avec assemblage en chêne et panneau en sapin	m. sup ^l	F C 0 50	2010																																																																																																																																																								
Pour lambris tout en chêne.	d ^o	0 80	2011																																																																																																																																																								
Plus-value pour lambris petit cadre à moulure élégie ou chanfrein jusqu'à 0 ^m 03 de développement, y compris onglets ou arrêts poussés sur une face des assemblages :																																																																																																																																																											
Assemblages en sapin	d ^o	0 70	2012																																																																																																																																																								
Assemblages en chêne	d ^o	1 05	2013																																																																																																																																																								
Plus-value pour chaque centimètre en plus de 0 ^m 03 de développement :																																																																																																																																																											
Assemblages en sapin	d ^o	0 15	2014																																																																																																																																																								
Assemblages en chêne	d ^o	0 23	2015																																																																																																																																																								
Plus-value sur les quatre prix ci-dessus pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de deux par mètre superficiel	d ^o	25%	2016																																																																																																																																																								
Plus-value pour moulures rappliquées en sapin contre les assemblages, y compris pose et coupe d'onglets, par face de lambris :																																																																																																																																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Largeur développée en centimètres</th> <th colspan="8">ÉPAISSEUR BRUTE EN MILLIMÈTRES</th> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2"></th> </tr> <tr> <th>0.013</th> <th>0.018</th> <th>0.024</th> <th>0.030</th> <th>0.037</th> <th>0.048</th> <th>0.06</th> <th>0.075</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minimum</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0.02</td> <td>1.00</td> <td>1.10</td> <td>1.28</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>m. carré</td> <td>2017</td> </tr> <tr> <td>0.03</td> <td>1.13</td> <td>1.27</td> <td>1.58</td> <td>1.78</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>d^o</td> <td>2018</td> </tr> <tr> <td>0.04</td> <td>1.27</td> <td>1.45</td> <td>1.78</td> <td>2.15</td> <td>2.37</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>d^o</td> <td>2019</td> </tr> <tr> <td>0.05</td> <td>1.41</td> <td>1.64</td> <td>2.05</td> <td>2.53</td> <td>2.78</td> <td>3.48</td> <td>»</td> <td>»</td> <td>d^o</td> <td>2020</td> </tr> <tr> <td>0.06</td> <td>1.56</td> <td>1.84</td> <td>2.34</td> <td>2.93</td> <td>3.20</td> <td>4.04</td> <td>4.24</td> <td>»</td> <td>d^o</td> <td>2021</td> </tr> <tr> <td>0.07</td> <td>1.72</td> <td>2.05</td> <td>2.63</td> <td>3.33</td> <td>3.66</td> <td>4.64</td> <td>4.87</td> <td>6.40</td> <td>d^o</td> <td>2022</td> </tr> <tr> <td>0.08</td> <td>1.90</td> <td>2.27</td> <td>2.92</td> <td>3.75</td> <td>4.12</td> <td>5.27</td> <td>5.53</td> <td>7.20</td> <td>d^o</td> <td>2023</td> </tr> <tr> <td>0.09</td> <td>2.06</td> <td>2.47</td> <td>3.22</td> <td>4.10</td> <td>4.58</td> <td>5.90</td> <td>6.20</td> <td>8.00</td> <td>d^o</td> <td>2024</td> </tr> <tr> <td>0.10</td> <td>2.25</td> <td>2.70</td> <td>3.52</td> <td>4.55</td> <td>5.04</td> <td>6.55</td> <td>6.88</td> <td>8.80</td> <td>d^o</td> <td>2025</td> </tr> <tr> <td>Chaque centimètre en plus de</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0.10</td> <td>0.17</td> <td>0.20</td> <td>0.29</td> <td>0.36</td> <td>0.43</td> <td>0.59</td> <td>0.60</td> <td>0.84</td> <td>d^o</td> <td>2026</td> </tr> </tbody> </table>					Largeur développée en centimètres	ÉPAISSEUR BRUTE EN MILLIMÈTRES										0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.06	0.075	Minimum											0.02	1.00	1.10	1.28	»	»	»	»	»	m. carré	2017	0.03	1.13	1.27	1.58	1.78	»	»	»	»	d ^o	2018	0.04	1.27	1.45	1.78	2.15	2.37	»	»	»	d ^o	2019	0.05	1.41	1.64	2.05	2.53	2.78	3.48	»	»	d ^o	2020	0.06	1.56	1.84	2.34	2.93	3.20	4.04	4.24	»	d ^o	2021	0.07	1.72	2.05	2.63	3.33	3.66	4.64	4.87	6.40	d ^o	2022	0.08	1.90	2.27	2.92	3.75	4.12	5.27	5.53	7.20	d ^o	2023	0.09	2.06	2.47	3.22	4.10	4.58	5.90	6.20	8.00	d ^o	2024	0.10	2.25	2.70	3.52	4.55	5.04	6.55	6.88	8.80	d ^o	2025	Chaque centimètre en plus de											0.10	0.17	0.20	0.29	0.36	0.43	0.59	0.60	0.84	d ^o	2026
Largeur développée en centimètres	ÉPAISSEUR BRUTE EN MILLIMÈTRES																																																																																																																																																										
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.06	0.075																																																																																																																																																			
Minimum																																																																																																																																																											
0.02	1.00	1.10	1.28	»	»	»	»	»	m. carré	2017																																																																																																																																																	
0.03	1.13	1.27	1.58	1.78	»	»	»	»	d ^o	2018																																																																																																																																																	
0.04	1.27	1.45	1.78	2.15	2.37	»	»	»	d ^o	2019																																																																																																																																																	
0.05	1.41	1.64	2.05	2.53	2.78	3.48	»	»	d ^o	2020																																																																																																																																																	
0.06	1.56	1.84	2.34	2.93	3.20	4.04	4.24	»	d ^o	2021																																																																																																																																																	
0.07	1.72	2.05	2.63	3.33	3.66	4.64	4.87	6.40	d ^o	2022																																																																																																																																																	
0.08	1.90	2.27	2.92	3.75	4.12	5.27	5.53	7.20	d ^o	2023																																																																																																																																																	
0.09	2.06	2.47	3.22	4.10	4.58	5.90	6.20	8.00	d ^o	2024																																																																																																																																																	
0.10	2.25	2.70	3.52	4.55	5.04	6.55	6.88	8.80	d ^o	2025																																																																																																																																																	
Chaque centimètre en plus de																																																																																																																																																											
0.10	0.17	0.20	0.29	0.36	0.43	0.59	0.60	0.84	d ^o	2026																																																																																																																																																	
La plus-value pour moulures rappliquées en chêne sera payée le double des prix ci-dessus	observ.	double	2027																																																																																																																																																								
Les menuiseries à moulures embrevées dites à grands cadres à 1 parement seront comptées au prix des moulures rappliquées de mêmes dimensions avec une plus-value de 10 %.....	d ^o	10%	2028																																																																																																																																																								

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Les menuiseries à moulures embrevées dites à grands cadres à 2 parements seront comptées aux prix des moulures rappliquées de mêmes dimensions avec une plus-value de 25 %	observ.	25 0/0	2029	
Plus-value sur tous les prix des numéros 2017 à 2026 pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel	do	25 0/0	2030	
Plus-value pour plate-bande élégie dans les panneaux formant table saillante, quand les moulures seront rappliquées la partie couverte par les dites moulures sera considérée comme partie vue :				
Par face de lambris :				
Panneau en chêne { Plates-bandes sim-ples { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	m. sup ^l	0 90	2031	
	do	0 22	2032	
Panneau en sapin { Plates-bandes sim-ples { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	0 60	2033	
	do	0 15	2034	
Panneau en chêne { Plates-bandes en biseau { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	1 05	2035	
	do	0 23	2036	
Panneau en sapin { Plates-bandes en biseau { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	0 70	2037	
	do	0 15	2038	
Panneau en chêne { Plates-bandes doubles { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	1 35	2039	
	do	0 30	2040	
Panneau en sapin { Plates-bandes doubles { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	0 90	2041	
	do	0 20	2042	
Panneau en chêne { Plates-bandes moulurées { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	1 95	2043	
	do	0 45	2044	
Panneau en sapin { Plates-bandes moulurées { Jusqu'à 0.03 de largeur Chaque centimètre en plus.....	do	1 30	2045	
	do	0 30	2046	
Plus-value sur les prix de plates-bandes pour chaque panneau ou partie de panneau en plus de 2 par mètre superficiel..	observ.	25 0/0	2047	
Angles carrés ou en forme de quart de cercle enlevés dans les tables saillantes des panneaux :				
Angles sans moulures { Dans le sapin.....	la pièce	0 30	2048	
	do	0 45	2049	
Angles avec moulures { Dans le sapin..	do	0 60	2050	
	do	0 90	2051	
Plus-value pour façon de pointes de diamant dans les panneaux des lambris :				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Dans le sapin	Jusque 0 ^m 205.....	la pièce	0 60	2052
	do 0 ^m 210.....	d°	0 80	2053
	do 0 ^m 225.....	d°	1 20	2054
	do 0 ^m 250.....	d°	2 »	2055
	do 1 ^m 200.....	d°	3 »	2056
	do 2 ^m 00.....	d°	4 50	2057
Plus-value pour pointes de diamant faites dans le chêne, moitié en plus des prix ci-dessus	observ.	1/2		2058
Portes en charpente				
Les portes en charpente seront réglées de la manière suivante :				
1° Les assemblages seront payés aux prix des bâtis, chambranles, suivant leur catégorie ;				
2° Les recouvrements seront payés aux prix des cloisons pleines.				
Plus-value sur les prix du recouvrement lorsque les joints seront disposés en fougère, 30 %.....	d°	30 %		2059
Portes vitrées de balcon				
Les parties vitrées des portes de balcon seront réglées comme croisées suivant leur catégorie ; la partie pleine du bas sera comptée comme lambris, le milieu de la traverse séparant la partie pleine de la partie vitrée délimitera les deux natures d'ouvrages.				
Portes à lames de persiennes				
Les portes à lames de persiennes seront réglées de la manière suivante :				
La partie à lames sera comptée comme persienne et la partie du bas comme lambris, le milieu de la traverse séparant la partie pleine de la partie à lames délimitera les deux natures d'ouvrages.				
Portes cochères, portes charretières et portes d'entrée				
Les portes cochères, les portes charretières et les portes d'entrée variant de construction suivant leur grandeur, seront exécutées suivant les dessins de détail qui seront remis à l'entrepreneur et réglées d'après les différents prix du présent bordereau, avec une plus-value de 3 %	d°	3 %		2060

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE VIII				
CROISÉES, CHASSIS ET PERSIENNES				
<p>1° Les croisées et châssis cintrés en élévation et dont la flèche serait égale ou inférieure au dixième de la corde seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit.</p> <p>Ceux dont la flèche serait supérieure au dixième de la corde seront mesurés suivant le plus petit rectangle circonscrit en augmentant la hauteur des deux tiers de la flèche.</p> <p>Les croisées et châssis cintrés en plan par une courbe d'un rayon de 2^m00 minimum avec traverses débillardées seront payés le double des prix de la série.</p> <p>Ceux cintrés par une courbe d'un rayon inférieur à 2 mètres seront payés le triple de la série.</p> <p>Ceux cintrés à la fois en plan et en élévation seront comptés avec les suppléments prévus pour chacune de ces catégories.</p> <p>Ceux cintrés suivant une courbe composée de plusieurs arcs de cercle seront traités de gré à gré.</p> <p>2° Sont considérés comme croisées ou châssis à grands carreaux, ceux qui auront moins de six carreaux par mètre superficiel.</p> <p>3° Les châssis qui auront plus de 3 carreaux par mètre superficiel seront payés aux prix des châssis sans petits bois. Les petits bois seront comptés aux prix des moulures rattachées de mêmes catégories, et les assemblages seront comptés pour la valeur de deux onglets.</p> <p>4° L'ouvrage doit toujours être fait d'après dessins, il n'est accordé aucune plus-value pour rainures pour l'emboîtement de l'ébrasement dans le bâtis dormant.</p> <p>Les prix du bordereau comprennent les pièces d'appui, jet d'eau, traverses d'impostes saillantes, avec ou sans moulures, les montants de battants, d'après dessins, soit d'une seule pièce élégiée ou rapportée avec double languette, soit simplement à côtes rapportées, les sabots d'une seule pièce, et en général tout ce que les dessins indiquent.</p> <p>5° Les vergillons en fer remplaçant les petits bois seront payés à part, compris pose, et dans ce cas, la menuiserie sera réglée comme étant sans petit bois.</p> <p>6° Les prix du bois de chêne du présent chapitre s'appliquent au bois de chêne de Valenciennes, 1^{er} choix.</p> <p>Toutefois ce bois ne sera employé que sur ordre écrit.</p> <p>NOTA. — Les châssis sans imposte ni petit bois seront payés aux prix des bâtis d'huisseries suivant leur catégorie.</p>		F C		<p>Les prix prévus au bordereau comprennent aussi sans plus-value, les croisées, châssis, persiennes et portes vitrés ayant plus de deux ouvrants ou de deux compartiments fixes.</p>

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 1 ^{er} . — Croisées						
Croisées en chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, ravalées de moulures sur les parements, ouvrant à noix et gueule de loup avec dormants, jet d'eau et pièce d'appui sans imposte.	Châssis de 0.030	Sans petits bois... Avec petits bois à grands carreaux.	m. sup ^l	11 79	2061	
	Dormants de 0.030		d°	12 33	2062	
	Châssis de 0.030	Sans petits bois... Avec petits bois à grands carreaux.	d°	12 33	2063	
	Dormants de 0.040		d°	12 51	2064	
	Châssis de 0.040	Sans petits bois... Avec petits bois à grands carreaux.	d°	12 87	2065	
	Dormants de 0.050		d°	13 50	2066	
	Châssis de 0.050	Sans petits bois... Avec petits bois à grands carreaux.	d°	18 27	2067	
	Dormants de 0.080		d°	18 82	2068	
Moins-value pour emploi de chêne de Valenciennes (2 ^e choix) ou chêne du pays (1 ^{er} choix)		d°	10 0/0	2069		
Croisées en sapin ravalées de moulures sur les parements, ouvrant à noix et à gueule de loup, avec dormants, jet d'eau et pièce d'appui sans imposte. Les petits bois en chêne de Valenciennes, 1 ^{er} choix.	Châssis de 0.034	Sans petits bois.. Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d°	5 94	2070	
	Dormants de 0.034		d°	6 39	2071	
	Châssis de 0.034	Sans petits bois.. Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d°	6 35	2072	
	Dormants de 0.040		d°	6 61	2073	
	Châssis de 0.034	Sans petits bois.. Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d°	6 62	2074	
	Dormants de 0.054		d°	7 02	2075	
	Châssis de 0.040	Sans petits bois.. Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d°	7 16	2076	
	Dormants de 0.054		d°	7 47	2077	
	Châssis de 0.054	Sans petits bois.. Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d°	9 72	2078	
	Dormants de 0.080		d°	10 44	2079	
	Plus-value pour imposte fixe, comprenant en plus, au besoin, une traverse et un jet d'eau, 5 % en plus des prix ci-avant.		d°	5 0/0	2080	La plus-value pour imposte fixe porte sur l'ensemble de la croisée.
	Plus-value pour imposte ouvrant à bascule :					Les croisées avec imposte à bascule sont également considérées comme croisées avec impostes fixes. La plus value allouée pour bascule ne représente que le supplément de main-d'œuvre, de sujétion et de bois.
Croisées jusqu'à 40 m/m d'épaisseur	En chêne, 1 ^{er} choix	la pièce	5 »	2081		
	En chêne, 2 ^{me} choix	d°	4 50	2082		
	En sapin	d°	3 50	2083		
Croisées en 52 m/m d'épaisseur	En chêne, 1 ^{er} choix	d°	6 25	2084		
	En chêne, 2 ^{me} choix	d°	5 75	2085		
	En sapin	d°	4 25	2086		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
					F	C
Les moulores mobiles destinées à fixer les verres ainsi que les coins concaves et convexes seront payés en supplément....	observ.	observ.	2087			
§ 2. — Châssis sans dormants						
Châssis en chêne de Valenciennes, 1^{er} choix, sans dormants ravalés de moulores sur les faces, avec pièces d'appui et jet d'eau sans imposte.	Châssis de 0.030 d'épaisseur	Sans petits bois..	m. sup ^l	6 57	2088	Même observation pour les châssis que pour les croisées. Modèle Institut de Chimie.
		Avec petits bois à grands carreaux.	d ^o	7 16	2089	
	Châssis de 0.040 d'épaisseur	Sans petits bois..	d ^o	8 06	2090	
		Avec petits bois à grands carreaux.	d ^o	10 17	2091	
	Châssis de 0.050 d'épaisseur	Sans petits bois..	d ^o	9 50	2092	
		Avec petits bois à grands carreaux,	d ^o	11 61	2093	
Moins-value pour emploi de chêne de Valenciennes (2 ^e choix) ou bois de chêne du pays (1 ^{er} choix)	observ.	10 0/0	2094			
Châssis en sapin sans dormants, ravalés de moulores sur les faces, avec pièces d'appui et jet d'eau, petits bois en chêne de Valenciennes (1^{er} choix) sans imposte.	Châssis de 0.025-27 d'épaisseur	Sans petits bois..	m. sup ^l	3 65	2095	
		Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d ^o	4 10	2096	
	Châssis de 0.034 d'épaisseur	Sans petits bois..	d ^o	4 19	2097	
		Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d ^o	4 73	2098	
	Châssis de 0.040 d'épaisseur	Sans petits bois..	d ^o	4 46	2099	
		Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d ^o	5 76	2100	
	Châssis de 0.050 d'épaisseur	Sans petits bois..	d ^o	5 36	2101	
		Avec petits bois en chêne à grands carreaux	d ^o	6 66	2102	
Quand les châssis seront commandés avec dormants, ces dormants seront comptés aux prix bâtis et chambranles.....	observ.	observ.	2103			
Les plus-values pour impostes fixes et à bascule sont les mêmes que celles des croisées	d ^o	d ^o	2104			
§ 3. — Persiennes à lames ouvertes ou à lames embrevées à deux ouvrants avec noix et gueule de loup.						
Ces menuiseries seront toujours faites d'après dessins et suivant les mêmes règles que pour lambris et châssis.						

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Persiennes sans dormants, ravalées de moulures	Bâtis et lames en chêne	De 0.025-27 d'épaisr.	m. sup ^l	F C 14 90	2105
		De 0.030 do	do	16 79	2106
	Valenciennes (1 ^{er} choix)	De 0.037-40 do	do	20 21	2107
		De 0.052 do	do	22 82	2108
	Bâtis en chêne do	De 0.025-27 do	do	12 38	2109
		De 0.030 do	do	13 77	2110
	Valenciennes (1 ^{er} choix)	De 0.037-40 do	do	15 75	2111
		lames en sapin	De 0.052 do	do	18 18
	Bâtis et lames en sapin	De 0.025-27 do	do	11 21	2113
		De 0.034 do	do	12 38	2114
		De 0.040 do	do	14 35	2115
		De 0.050 do	do	15 15	2116
Plus-values :					
1 ^o Pour persiennes brisées par parties de 0 ^m 35 à 0 ^m 40 de largeur, pour se reposer dans les tableaux, 1/4 en plus des prix ci-dessus		observ.	1/4	2117	
2 ^o Pour persiennes brisées par parties au-dessous de 0 ^m 35 de largeur, par chaque centimètre de largeur en moins, 3 % en plus des prix ci-dessus		do	3 ^o / ₁₀₀	2118	
Moins-value pour emploi de bois de chêne de Valenciennes de 2 ^e choix, ou de bois de chêne du pays, 1 ^{er} choix :					
Pour persiennes en chêne et lames en sapin		do	8 ^o / ₁₀₀	2119	
Pour persiennes tout en chêne		do	10 ^o / ₁₀₀	2120	
CHAPITRE IX					
BAGUETTES D'ANGLES, MOULURES, CORNICHES VOLANTES ET OBJETS DIVERS					
1^{er}. — Baguettes d'angles assemblées d'onglets					
Baguettes d'angles rondes en- taillées dans le sens longitudinal	En chêne de Valen- ciennes 1 ^{er} choix ou en frêne	Diamètre de 0 ^m 011	m. lin.	0 45	2121
		do 0 ^m 020	do	0 54	2122
		do 0 ^m 027	do	0 72	2123
		do 0 ^m 037	do	0 99	2124
		do 0 ^m 050	do	1 17	2125
		do 0 ^m 060	do	1 62	2126
		do 0 ^m 070	do	1 80	2127
		do 0 ^m 080	do	2 »	2128
		Diamèt. de 0 ^m 015 ..	do	0 20	2129
		do 0 ^m 020 ..	do	0 24	2130
	do 0 ^m 027 ..	do	0 32	2131	
	En sapin	do 0 ^m 037-40	do	0 50	2132
		do 0 ^m 050 ..	do	0 59	2133
		do 0 ^m 060 ..	do	0 81	2134
		do 0 ^m 070 ..	do	0 90	2135
do 0 ^m 080 ..		do	1 20	2136	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRÉSCRIPTIONS						
F C										
Les moulures embrevées à deux parements seront comptées au prix des moulures rappliquées de même dimension avec une plus-value de 25 %	observ.	25 0/0	2152							
Les petits bois pour parties vitrées sont assimilés aux moulures rappliquées et chaque assemblage sera payé pour deux onglets	d°	observ.	2153							
Les moulures rappliquées composées de plusieurs parties seront payées en décomposant le prix de chaque moulure. Les parties unies entrant dans les profils des moulures seront payées au prix de la menuiserie unie	d°	d°	2154							
Les moulures cintrées, soit en plan, soit en élévation, seront payées le triple des prix de la série	d°	3 fois	2155							
Les moulures cintrées à la fois en plan et en élévation seront payées le quintuple des prix de la série	d°	5 fois	2156							
Plus-value sur les prix de moulure pour corniche volante, moulure et caissons de plafond	d°	10 0/0	2157							
(Cette plus-value est allouée par suite de la difficulté de pose).										
Plus-value pour moulures posées sur enduit ayant nécessité un tracé de panneaux	d°	15 0/0	2158							
Onglets pour moulures droites rappliquées en sapin.										
Largeur des moulures en centimètres	ÉPAISSEUR BRUTE DES MOULURES									
	0.013	0.018	0.024	0.030	0.037	0.048	0.065	0.075		
0.02	0.05	0.05	0.05	»	»	»	»	»	m. lin.	2159
0.03	0.05	0.05	0.05	0.05	»	»	»	»	d°	2160
0.04	0.05	0.05	0.05	0.06	0.07	»	»	»	d°	2161
0.05	0.05	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.11	0.13	d°	2162
0.06	0.05	0.05	0.06	0.07	0.08	0.10	0.12	0.14	d°	2163
0.07	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.11	0.14	0.17	d°	2164
0.08	0.055	0.065	0.08	0.095	0.11	0.13	0.16	0.19	d°	2165
0.09	0.06	0.07	0.085	0.10	0.12	0.15	0.18	0.21	d°	2166
0.10	0.065	0.08	0.095	0.11	0.14	0.17	0.20	0.24	d°	2167
chaque centimètre au dessus de										
0.10	0.095	0.095	0.098	0.01	0.01	0.015	0.015	0.02	d°	2168
Les onglets pour moulures en chêne et orné seront payés avec une plus-value de 10 %	observ.	10 0/0	2169							

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Les onglets pour moulures embrevées subiront une augmentation de 50 %	observ.	50 %	2170			
Les onglets des moulures pour corniches volantes subiront une augmentation de 10 %	d°	10 %	2171			
Les onglets pour moulures courbes et ceux formés par la rencontre d'une moulure droite et d'une moulure courbe seront payés le double des prix ci-dessus	d°	double	2172			
3. — Objets divers de Menuiserie						
Barres d'appui de galeries, fenêtres, etc., profil à gorge et à olive, suivant dessin donné, compris rainure pour embèvement du fer, s'il y a lieu	En chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage	m. lin.	2 70	2173	L'application pour l'équarrissage s'entend de la plus grande dimension du profil, soit en hauteur, soit en largeur.	
	En chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équarrissage	d°	4 05	2174		
	En chêne de Valenciennes 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équarrissage	d°	5 70	2175		
	Plus-value sur les prix ci-dessus, pour emploi de bois de noyer	d°	30 %	2176		
	En orme de 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage.	d°	1 70	2177		
	En orme 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équarrissage	d°	2 25	2178		
	En orme 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équarrissage	d°	2 80	2179		
	En sapin rouge du Nord 1 ^{er} choix, jusqu'à 0.055 d'équarrissage	d°	1 55	2180		
	En sapin rouge du Nord 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.055 jusqu'à 0.07 d'équarrissage	d°	2 10	2181		
	En sapin rouge du Nord 1 ^{er} choix, au-dessus de 0.07 jusqu'à 0.09 d'équarrissage	d°	2 60	2182		
	Les barres d'appui cintrées, soit en plan, soit en élévation, seront payées le triple des prix de la série	d°	3 fois	2183		
	Les barres d'appuis cintrées à la fois en plan et en élévation seront payées le quintuple des prix de la série	d°	5 fois	2184		
Grémaillères en chêne ou en hêtre pour armoires ou bibliothèques, les crans rapprochés suivant ce qui sera indiqué.	De 0.02 sur 0.03	d°	0 60	2185		
	De 0.025 sur 0.030	d°	0 80	2186		
	De 0.035 sur 0.040	d°	1 »	2187		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Goussets	A l'équerre de $\frac{0.15}{0.25}$ } En chêne ou bois dur.....	la pièce	0 47	2188	
		et de 0.015 à 0.025 } En sapin ou bois tendre.....	do	0 30	2189
	A l'équerre de $\frac{0.25}{0.35}$ } En chêne ou bois dur.....	do	1 35	2190	
		et de 0.025 à 0.035 } En sapin ou bois tendre.....	do	0 54	2191
	A l'équerre de $\frac{0.35}{0.50}$ } En chêne ou bois dur.....	do	3 »	2192	
et de 0.035 à 0.050 } En sapin ou bois tendre.....	do	1 55	2193		
Porte- manteaux	Barre en sapin ou bois-blanc de 0.030 à 0.034 d'épaisseur et de 0.10 à 0.15 de largeur, à trois parements, portant moulures sur les arêtes, avec broches en hêtre, tournées et espacées au plus de 0 ^m 30	lab roche	0 40	2194	
		Id. id. tout en chêne.....	do	0 50	2195
	Id. id. tout en sapin d'Amérique.....	do	0 40	2196	
	Broche tournée (En hêtre... et posée en réparation) } En chêne...	la pièce	0 12	2197	
			do	0 17	2198
Boîte aux lettres	En chêne de Valenciennes, 1 ^{er} choix, bien replani suivant dessins, compris pose, fourniture de charnières et serrures en cuivre et glace	do	12 »	2199	
	Même boîte en sapin d'Amérique.....	do	12 »	2200	
Arrondissement d'angles de bouts de tablettes	En chêne ou orme	De 0.06 à 0.09 de rayon	do	0 12	2201
		De 0.09 à 0.15 de rayon	do	0 20	2202
		De 0.15 à 0.20 de rayon	do	0 28	2203
	En sapin du Nord, sapin d'Amérique et bois-blanc	De 0.06 à 0.09 de rayon	do	0 08	2204
		De 0.09 à 0.15 de rayon	do	0 12	2205
		De 0.15 à 0.20 de rayon	do	0 18	2206
Découpures pour lambrequins, consoles, menuiseries ajourées, etc.	On comptera les bois mis en place suivant leur catégorie, et les découpures seront payées à part à prix débattus, d'après estimation.....	mémoire	mémoire	2207	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
F C				
CHAPITRE X				
ESCALIERS				
<p>1° Les escaliers, ainsi que leurs mains courantes avec balustres tournés, seront entièrement construits en orme de 1^{er} choix. Ils sont payés suivant leur genre de construction et suivant leur longueur d'embranchement, quelle que soit du reste la hauteur de chaque marche.</p> <p>2° Le giron des marches varie de largeur suivant l'indication des dessins. Les marches seront toujours d'une seule pièce.</p> <p>3° Les limons n'auront pas moins de 0^m26 de largeur et pourront atteindre jusqu'à 0^m35. Les deux limons pourront ne pas être égaux, si l'ordre en est donné d'une façon formelle et par écrit.</p> <p>Dans ce cas, pour appliquer les prix, on prendra la moyenne arithmétique des deux épaisseurs de limon ; ainsi un limon de 0^m030 contre mur avec un limon de 0^m050 à la lanterne seront payés comme deux limons de 0^m040.</p> <p>4° La longueur de la marche, pour l'application des prix du bordereau, sera mesurée dans œuvre (entre limons) sur une marche droite, c'est-à-dire d'équerre aux deux limons, sauf pour les marches contre-profilées qui seront mesurées entre le limon et l'extrémité du contre-profil, ou d'un contre-profil à l'autre ;</p> <p>5° Les marches formant petits paliers seront comptées pour une marche et demie ordinaire ;</p> <p>6° Les paliers qui auront plus de deux marches de largeur, mesurés au milieu, seront comptés comme planchers ou parquets pour ce qui excède la largeur de la marche d'arrivée.</p> <p>7° Les marches dansantes seront payées suivant leur embranchement réel mesuré sur le nez de la marche.</p> <p>8° Tous les ferrements pour l'union des limons dans leurs assemblages, les tirants d'écartement reliant les marches aux limons et les scellements en fer fort pour la pose des escaliers, seront comptés à part.</p> <p>9° Les tenons des balustres seront de forme carrée ou rectangulaire, lorsqu'il n'en sera pas ordonné autrement.</p> <p>10° Les assemblages des limons seront faits à crochet lorsqu'il sera prescrit ; les parties tournantes des limons seront débillardées en plein bois, il ne sera pas toléré d'appliques.</p> <p>11° Tous les prix comprennent aussi sans plus-value la pose d'une astragale moulurée sous la marche.</p> <p>12° Les cornières à encastrier aux nez de marches seront posées par le menuisier et réglées d'après les prix portés à ferronnerie § 11.</p>				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Echelle de meunier droite à deux limons pleins, marches de 0.20 à 0.25 de largeur, arrondies sur la rive	Limons de 0.03, marches de 0.623 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	la marche	F C 3 »	2208
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 008	2209
	Limons de 0.040, marches de 0.03 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	3 45	2211
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 01	2212
	Limons de 0.050, marches de 0.04 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	4 20	2214
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 015	2215
	Limons de 0.08, marches de 0.05 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	5 90	2217
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 02	2218
	Limons de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	3 65	2220
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 01	2221
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	0 07	2222
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	3 75	2223
	Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	0 01	2224
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 07	2225
	Un limon de 0.070, 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	3 95	2226
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 01	2227
	Un limon de 0.070, 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	0 07	2228
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	5 50	2229
Un limon de 0.070, 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement	d°	0 015	2230	
	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09	2231	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Escalier droit à deux limons pleins, marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées en 20 m/m	Même échelle de meunier, mais avec deux quarts de tour	1 ^m 00 d'embranchement	la marche	F C 3 95	2232		
		Limons de 0.030, marches de 0.030 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 01	2233	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2234	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	4 20	2235	
		Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0.030 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 01	2236	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2237	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	4 40	2238	
		Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marches de 0.030 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 01	2239	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2240	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	5 40	2241	
		Un limon de 0.070, 1 de 0.040, marches de 0.040 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 015	2242	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2243	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	4 20	2244	
		Limons de 0.030, marches de 0.023 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 01	2245	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 06	2246	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	4 50	2247	
		Limons de 0.040, marches de 0.030 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 012	2248	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2249	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	5 25	2250	
		Limons de 0.050, marches de 0.030 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 012	2251	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2252	
			1 ^m 00 d'embranchement	d°	6 70	2253	
Limons de 0.070, marches de 0.040 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 017	2254			
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 03	2255			
	1 ^m 00 d'embranchement	d°	7 55	2256			
Limons de 0.030, marches de 0.040 pour	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement	d°	0 017	2257			
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2258			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Escalier avec 1/4 de tour sur bourdon carré 8/8 à deux limons pleins, marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées Même escalier mais avec deux quarts de tour	Limons de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	la marche	F C 4 45	2259	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 012	2260	
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.030 pour	4 ^m 00 d'emmarchement	do	4 60	2262	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 012	2263	
	Limons de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2261	
		1 ^m 00 d'emmarchement	do	4 60	2262	
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2264	
		4 ^m 00 d'emmarchement	do	4 85	2265	
	Limons de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 017	2266	
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2267	
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	do	5 40	2268	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 017	2269	
	Limons de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2270	
		1 ^m 00 d'emmarchement	do	4 75	2271	
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.030 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 012	2272	
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2273	
	Limons de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	do	5 »	2274	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 012	2275	
Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2276		
	4 ^m 00 d'emmarchement	do	5 20	2277		
Limons de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 017	2278		
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2279		
Un limon de 0.040, 1 de 0.030 marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	do	5 60	2280		
	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 017	2281		
Un limon de 0.050, 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2282		
	4 ^m 00 d'emmarchement	do	5 95	2283		
Un limon de 0.050, 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	do	0 017	2284		
	De 0 ^m 01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2285		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Escalier avec 1/4 de tour sur bourdon tourné 8/8, à deux limons pleins, marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées.	Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0 030 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	la marche	F C 4 75	2286
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	0 012	2287
	Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marches de 0,030 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 07	2288
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	4 90	2289
	Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 012	2290
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2291
	Un limon de 0.050, 1 de 0.040, marches de 0 040 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	5 70	2292
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	0 017	2293
	Un limon de 0.050, 1 de 0.040, marches de 0 040 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 09	2294
		De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	5 85	2295
	Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 017	2296
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 09	2297
Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marches de 0.03 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	5 40	2298	
	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	0 012	2299	
Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0 040 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 07	2300	
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	5 70	2301	
Un limon de 0.040, 1 de 0.030, marches de 0 040 d'épaisseur pour	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	0 012	2302	
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	0 07	2303	
Un limon de 0.050, 1 de 0.030, marche de 0.040 d'épaisseur p ^r i m. d'emmt	1 ^{mo} 00 d'embranchement	do	6 »	2304	
	De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	0 017	2305	
De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	do	do	0 09	2306	
	do	do	6 15	2307	
De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	do	do	0 017	2308	
	do	do	0 09	2309	
Plus-value aux nos 2259, 2262, 2265, 2268, 2286 2289, 2292, 2295, pour bourdon 10/10 au lieu de 8/8, pour escalier avec un 1/4 de tour.....	do	do	0 10	2310	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Plus-value aux n ^{os} 2271, 2274, 2277, 2281, 2283, 2298, 2301, 2304, 2307, pour bourdon 10/10 au lieu de 8/8 pour escalier avec 2/4 de tour		la marche	0 20	2311	
Escalier tournant sur bourdon rond 10/10, limon extérieur plein et droit en plan, marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées	Limons de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	d°	4 80	2312
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 012	2313
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2314
	Limons de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur p ^r 1 m. d'emmarchement	d°	4 95	2315	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 012	2316
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2317
	Limons de 0.050, marches de 0.030 d'épaisseur p ^r 1 m. d'emmarchement	d°	5 30	2318	
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 012	2319
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2320
		1 ^m 00 d'emmarchement	d°	5 40	2321
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 017	2322
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2323
Escalier tournant sur bourdon rond 10/10, limon extérieur plein et courbe en plan; marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées.	Limons de 0.050, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	d°	5 75	2324
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 017	2325
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2326
	Limons de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	d°	8 15	2327
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 012	2328
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 07	2329
	Limons de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	d°	8 60	2330
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 017	2331
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2332
		1 ^m 00 d'emmarchement	d°	8 70	2333
		De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement	d°	0 017	2334
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche	d°	0 09	2335

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
<p>Escalier avec quartier tournant et deux limons pleins : celui intérieur droit réuni par des cornes, celui extérieur droit. Marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevées.</p>	<p>Escalier circulaire, tournant sur bordon rond 10/10, limon extérieur plein et comble en plan; marches de 0.20 à 0.26 de larg., arrondies sur la rive, contre-marches embrevées (suite)</p>	Un limon de 0.050, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	la marche	F C 9 » 2336		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 012 2337		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07 2338		
			1 ^m 00 d'embranchement De 0 ^m 01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	9 45 2339		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 017 2340		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 09 2341		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	6 45 2342		
			Un limon de 0.040, un de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	0 012 2343	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07 2344		
			Un limon de 0.050, un de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	6 60 2345	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 012 2346		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07 2347		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	7 05 2348		
			Un limon de 0.050, un de 0.030, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	0 017 2349	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 09 2350		
			Un limon de 0.070, un de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	7 55 2351	
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 017 2352		
			De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 09 2353		
	Un limon de 0.070, un de 0.040, marches de 0.050 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	8 85 2354			
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 022 2355				
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 11 2356				
	Un limon de 0.040 et 1 de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	7 15 2357			
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 012 2358				
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07 2359				
	Un limon de 0.050 et 1 de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.	d°	7 50 2360			
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 012 2361				
	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07 2362				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Escalier avec quartier tournant et deux limons pleins : celui intérieur droit et tenu par des crochets ; celui extérieur droit, lanternes ayant jusqu'à 0.20 de largeur intérieure ; marches droites jusqu'à 0.20 de largeur arrondies sur la rive, contre-marches embrevés (suite).	Un limon de 0.070 et 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	la marche d°	F C 9 10 2363 0 017 2364	
	Un limon de 0.080 et 1 de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09 2365 9 65 2366	
	Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 017 2367	
	Un limon de 0.050, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09 2368 10 25 2369	
	Un limon de 0.050, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 012 2370	
	Un limon de 0.070, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 07 2371 10 35 2372	
	Un limon de 0.050, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 012 2373	
	Un limon de 0.050, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 07 2374 10 80 2375	
	Un limon de 0.070, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 017 2376	
	Un limon de 0.070, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09 2377 12 75 2378	
	Un limon de 0.080, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 017 2379	
	Un limon de 0.080, marches de 0.040 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09 2380 13 95 2381	
	Un limon de 0.030, marches de 0.023 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 017 2382	
	Escalier droit, limon extérieur plein, limon intérieur à crémaillère, marches de 0.20 courbes en plan ; lanternes ayant jusqu'à 0.30 de largeur intérieure, arrondies sur la rive, contre-marches embrevés en 20 centimètres.	Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 09 2383 5 60 2384
Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour		1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 01 2385	
Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour		1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 06 2386 6 40 2387	
Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 012 2388		
Un limon de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'embranchement De 0.01 en plus ou en moins d'embranchement.....	d°	0 07 2389		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Escalier droit , limon extérieur plein, limon intérieur à crémaillère, marches de 0.20 à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevés en 20 e/m. (suite).	Un limon de 0.050, un de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	la marche	6 90	2390
			d°	0 012	2391
			d°	0 07	2392
			d°	9 40	2393
			d°	0 017	2394
			d°	0 09	2395
			d°	8 60	2396
			d°	0 012	2397
			d°	0 07	2398
			d°	8 95	2399
			d°	0 012	2400
	Escalier avec quartier tournant , limon extérieur droit à crémaillère réuni par des cornes, celui intérieur droit, lanterne ayant jusqu'à 0.20 c. de largeur intérieure, marches droites jusqu'à 0.26 de largeur, arrondies sur la rive, contre-marches embrevés.	Un limon de 0.050, un de 0.030, marches de 0.030 d'épaisseur, pour 1 ^m 00 d'emmarchement....	1 ^m 00 d'emmarchement De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	d°	0 07
De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....			d°	10 55	2402
De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....			d°	0 07	2403
Un limon de 0.070, un de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur pour		1 ^m 00 d'emmarchement De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	d°	0 017	2404
		De 0 ^m 01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 09	2405
Un limon de 0.080, un de 0.040, marches de 0.040 d'épaisseur, pour 1 ^m 00 d'emmarchement....			d°	11 10	2406
De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....			d°	0 017	2407
De 0 01 en plus ou en moins de largeur de marche.....			d°	0 09	2408
			d°	13 40	2409
			d°	0 012	2410
			d°	0 07	2411
Escalier circulaire à deux limons à crémaillère , limons intérieur et extérieur courbes en plan, lanterne ayant jusqu'à 0.30 de largeur intérieure, marches variables suivant emmarchement arrondies sur la rive, contre-marches embrevés.		Limons de 0.040, marches de 0.030 d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....	d°	0 07
		De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....	d°	0 07	2413
	Limons de 0.050, marches 0.030 d'épaisseur, pour 1 ^m 00 d'emmarchement.....		d°	13 75	2414
De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.....		d°	0 012	2415	
De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.....		d°	0 07	2416	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Pésignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Escalier circulaire à deux limons à crémaillère, limons intérieurs et extérieurs courbes en plan. L'espèce ayant jusqu'à 0.30 de largeur intérieure, marches variables suivant emmarchement, arrondies sur la rive, contre-marches embrevés (suite).	Limons de 1 ^m 00 d'emmarchement	la marche	F C 16 15	2414		
	0.070	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.	d°	0 017	2415	
	marches de 0.010	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.	d°	0 09	2416	
	d'épaisseur pour	1 ^m 00 d'emmarchement	d°	18 10	2417	
	Limons de 0.080	De 0.01 en plus ou en moins d'emmarchement.	d°	0 017	2418	
	marches de 0.040	De 0.01 en plus ou en moins de largeur de marche.	d°	0 09	2419	
d'épaisseur pour						
Plus-value aux escaliers ci-dessus pour rabotage et replanissage du second parement, comprenant la fourniture et la pose d'une astragale supplémentaire rapportée dans l'angle formé par la marche et la contre-marche, et baguette élégie à la contre-marche		d°	0 90	2420		
Plus-value pour bois à vernir		d°	0 25	2421		
Les escaliers sur bourdon carré, avec chanfreins, têtes et pendontifs tournés ou découpés seront traités de gré à gré		adébattre		2422		
Faux-limons droits en plan	En 0.030 d'épaisseur.	m. carré	9 15	2423		
	En 0.040 »	d°	10 85	2424		
	En 0.050 »	d°	12 85	2425		
	En 0.070 »	d°	17 15	2426		
	En 0.080 »	d°	18 55	2427		
Cintrés en plan ou cornes payés le triple des prix précédents			triple	2428		
Mouleurs poussées sur les rives des limons						
	Parties droites.	m. court	0 15	2429		
	Parties courbes.	d°	0 30	2430		
Balustres tournés	Gros balustre de 1 ^m à 1.30 de haut, 0.08 centimètres.	la pièce	3 50	2431		
	Gros balustre de 1 ^m à 1.30 de haut, 0.10 centimètres.	d°	4 25	2432		
	Gros balustre de 1 ^m à 1.30 de haut, 0.11 centimètres.	d°	4 50	2433		
Petits balustres de 0.90 de hauteur moyenne	En 0.04 c/m. base ronde et aiguille.	d°	0 65	2434		
	En 0.05 c/m. base ronde et aiguille.	d°	0 90	2435		
	En 0.04 c/m. base carrée et aiguille.	d°	0 80	2436		
	En 0.05 c/m. base carrée et aiguille.	d°	1 »	2437		
	En 0.04 c/m. base et haut carrés.	d°	1 »	2438		
	En 0.05 c/m. base et haut carrés.	d°	1 25	2439		

Tous les balustres seront assemblés à tenon dans le limon; dans la main-courante ils seront assemblés à tourillon quand le haut du balustre sera à aiguille, et à tenon quand le haut du balustre sera carré.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Plus-value pour dessin compliqué		F C à débattre	2440	
Balustres carrés de 0.90 de hauteur moyenne, assemblés à tenons et mortaises haut et bas.	En 0.03 c/m..	la pièce	0 40	2441
	En 0.04 c/m..	d°	0 55	2442
	En 0.05 c/m..	d°	0 80	2443
Main-courante droite en plan, prise sur la hauteur du limon, dessus arrondi :				
Hauteur jusqu'à 0.055, épaisseur 0.040 ..	m. cour ^t	1 65		2444
Hauteur jusqu'à 0.055, épaisseur 0.050..	d°	1 80		2445
Hauteur jusqu'à 0.075, épaisseur 0.070 ..	d°	2 40		2446
Main-courante droite en plan, prise sur la hauteur du limon, moulurée :				
Hauteur jusqu'à 0.055, épaisseur 0.040 .	d°	1 80		2447
Hauteur jusqu'à 0.055, épaisseur 0.050 .	d°	2 »		2448
Hauteur jusqu'à 0.075, épaisseur 0.070 .	d°	2 80		2449
Les parties courbes en élévation seront payées moitié en sus des prix des n ^{os} 2444 à 2449 (soit les n ^{os} des mains-courantes moulurées et avec dessus arrondi)		1 fois 1/2		2450
Les parties courbes en plan seront payées le triple des prix des n ^{os} 2444 à 2449 ..		triple		2451
Les mains-courantes courbes, soit en plan, soit en élévation, et non prises sur la hauteur du limon, seront payées moitié en plus des prix des n ^{os} 2444 à 2450	d°	1/2 en plus		2452
Plus-value :				
Pour une marche palière, une fois 1/2 la marche ordinaire	la pièce	1 fois 1/2		2453
Pour une marche de départ, cintrée sur le devant avec une volute, compris gros bois et toute fourniture	d°	double		2454
Pour une marche de départ doublement cintrée sur le devant avec deux volutes, compris gros bois et toute fourniture...	d°	triple		2455
Plus-value pour emploi de chêne de Valenciennes sur quartier au lieu d'orme pour les escaliers de diverses catégories, 2/3 en plus	observ.	2 3		2456
Plus-value pour chêne de Valenciennes (2 ^e choix), ou du pays (1 ^{er} choix), 1/2 en plus	d°	1/2		2457
Les escaliers droits et les échelles de menuisier en sapin seront comptés aux prix de la menuiserie en planches entières, mais les rainures dans les limons seront payées en sus ainsi que le nez de marche et l'astragale s'il y a lieu	d°	observ.		2458

On entend par marches palières les marches formant petit palier et dont la largeur ne dépasse pas le double de la largeur des autres marches mesurées au milieu

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS			
CHAPITRE XI								
RÉFECTION DE VIEILLES MENUISERIES								
NOTA. — Les prix de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux travaux de vieilles menuiseries et non aux menuiseries neuves. . . .								
3 ^o 1 ^{er} . — Façon de planchers et de parquets, en bois provenant de démontage, compris fourniture de pointes.								
En planches entières avec frises d'encadrement	En chêne ou en orme de 0.020 à 0.040 d'épaisseur	Reposé et ajusté ..	m. sup ¹	0 90	2459	Les prix comprennent toujours l'ajustement.		
		Recoupé et reposé.	d°	1 08	2460			
		Recoupé, rainé et reposé.	d°	1 70	2461			
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi.	d°	2 45	2462			
	En sapin de 0.020 à 0.040 d'épaisseur	Reposé et ajusté..	d°	0 60	2463			
		Recoupé et reposé.	d°	0 75	2464			
		Recoupé, rainé et reposé.	d°	1 05	2465			
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi.	d°	1 55	2466			
		Parquets à l'anglaise par lames de 0 ^m 110 de largeur avec frises d'encadrement	En chêne ou en orme de 0.020 à 0.010 d'épaisseur	Reposé et ajusté ..	d°		1 40	2467
				Recoupé et reposé.	d°		1 65	2468
En sapin de 0.020 à 0.040 d'épaisseur	Recoupé, rainé et reposé.		d°	2 90	2469			
	Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi.		d°	3 90	2470			
Plus-value pour le 2 ^e parement blanchi prix moyens :		Reposé et ajusté..	d°	0 90	2471			
		Recoupé et reposé.	d°	1 25	2472			
		Recoupé, rainé et reposé.	d°	1 80	2473			
		Recoupé, rainé et reposé et à un parement blanchi.	d°	2 60	2474			
Dans le bois dur.		d°	0 90	2475				
Dans le bois tendre.		d°	0 60	2476				
Moins-value par mètre superficiel lorsqu'il n'y aura plus de frise d'encadrement..		d°	0 20	2477				

DESIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
2. — Façons diverses de vieilles menuiseries					
(au mètre superficiel)					
Repose avec ou sans échelle, de portes, lambris, croisées châssis, persiennes, cloisons, ébrasements et tablettes	En chêne ou en orme jusqu'à 0.054 d'épaisseur	Ajustés et posés...	m. sup ^l	0 70	2478
		Coupés, dressés, ajustés et posés...	d°	1 »	2479
		Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d°	1 15	2480
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés..	d°	1 30	2481
		Ajustés et posés...	d°	0 95	2482
	En chêne ou en orme de 0.054 à 0.080 d'épaisseur	Coupés, dressés, ajustés et posés..	d°	1 15	2483
		Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d°	1 25	2484
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés..	d°	1 65	2485
		Ajustés et posés...	d°	0 60	2486
		Coupés, dressés, ajustés et posés..	d°	0 80	2487
Repose avec ou sans échelle, de portes, lambris, croisées châssis, persiennes, cloisons, ébrasements et tablettes	En sapin ou bois blanc jusqu'à 0.054 d'épaisseur	Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d°	0 90	2488
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés..	d°	1 05	2489
		Ajustés et posés...	d°	0 80	2490
	En sapin ou bois blanc de 0.054 à 0.080 d'épaisseur	Coupés, dressés, ajustés et posés..	d°	0 95	2491
		Coupés, équarris, dressés, ajustés et posés.....	d°	1 05	2492
		Coupés, équarris, dressés, rainés, ajustés et posés..	d°	1 20	2493
		Déchevillés et rechevillés seulement	{ En chêne ou orme..... En sapin... d° d°	0 95 0 90	2494 2495
Pose de portes et lambris d'assem- blage à glace ou à petits cadres y compris ajustement	Déchevillés, retail- lés, sur la hauteur ou la largeur et rechevillés.	{ En chêne ou orme..... En sapin... d° d°	1 70 1 45	2496 2497	
		{ En chêne ou orme..... En sapin... d° d°	2 35 2 »	2498 2499	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de l'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Pose de portes et lambris d'assem- blage à grands cadres y compris ajustement	Déchevillés et rechevillés seulement	En chêne ou orme. En sapin ...	m. sup ^l d°	1 30 1 25	2500 2501
	Déchevillés, retail- lés sur la hauteur ou la largeur et rechevillés.	En chêne ou orme.	d°	2 20	2502
		En sapin ...	d°	2 »	2503
	Déchevillés, retail- lés en hauteur et en largeur et re- chevillés.	En chêne ou orme.	d°	3 05	2504
		En sapin ...	d°	2 60	2505
	Pose de croisées et châssis y compris ajustement	Déchevillés et rechevillés seulement	En chêne ou orme. En sapin ...	d° d°	0 90 0 85
Déchevillés, retail- lés en hauteur et rechevillés.		En chêne ou orme.	d°	1 20	2508
		En sapin ...	d°	1 »	2509
Déchevillés, retail- lés en largeur et rechevillés.		En chêne ou orme.	d°	2 »	2510
		En sapin ...	d°	1 80	2511
Déchevillés, retail- lés en hauteur et en largeur et re- chevillés.		En chêne ou orme.	d°	2 90	2512
		En sapin ...	d°	2 60	2513
Pose de persiennes y compris ajustement		Déchevillées et rechevillées seulement	En chêne ... En sapin ...	d° d°	1 20 1 10
	Déchevillées, re- taillées en hau- teur et rechevil- lées.	En chêne ...	d°	1 35	2516
		En sapin ...	d°	1 25	2517
	Déchevillées, re- taillées en largeur et rechevillées ...	En chêne ...	d°	2 20	2518
		En sapin ...	d°	2 »	2519
	Déchevillées, re- taillées en hau- teur et en largeur et rechevillées ...	En chêne ...	d°	2 65	2520
		En sapin ...	d°	2 35	2521
	Pose de cloisons, barrières et barricadages y compris ajustement	A claire voie barres espacées de 0m04 à 0m05	En chêne ... En sapin ...	d° d°	0 50 0 45
Jointifs		En chêne ...	d°	1 15	2524
		En sapin ...	d°	1 05	2525
Jointifs et coupés de longueur		En chêne ...	d°	0 70	2526
		En sapin ...	d°	0 60	2527
Jointifs, coupés et dressés sur rives		En chêne ...	d°	1 25	2528
		En sapin ...	d°	1 15	2529

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIN de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
3. — Façons diverses de vieilles menuiseries (au mètre linéaire)						
Pose de bâtis dormants et de tous ouvrages assemblés à tenons et mortaises, compris ajustement.	En bois de 0.025 à 0.054 d'épaisseur	Déchevillés et rechevillés	En chêne	m. lin.	0 40	2530
			En sapin	d°	0 35	2531
		Déchevillés retaillés et rechevillés	En chêne	d°	0 50	2532
			En sapin	d°	0 45	2533
	En bois de 0.054 à 0.110 d'épaisseur	Déchevillés et rechevillés	En chêne	d°	0 50	2534
			En sapin	d°	0 45	2535
		Déchevillés retaillés et rechevillés	En chêne	d°	0 35	2536
			En sapin	d°	0 30	2537
Pose de barres, coulisés, champs, triangles, laseaux, cymaises, montures, plinthes et bandeaux, compris ajustement.	En bois de 0.015 à 0.054 d'épaisseur	Posés seulement	En chêne	d°	0 20	2538
			En sapin	d°	0 18	2539
	En bois de 0.054 à 0.110 d'épaisseur	Posés et retaillés	En chêne	d°	0 30	2540
			En sapin	d°	0 25	2541
		Posés seulement	En chêne	d°	0 35	2542
			En sapin	d°	0 30	2543
	Posés et retaillés	En chêne	d°	0 48	2544	
		En sapin	d°	0 40	2545	
Pose de chambranles et cadres figurant panneaux, y compris ajustement	Déchevillés et rechevillés	En chêne	d°	0 50	2546	
		En sapin	d°	0 45	2547	
	Déchevillés retaillés et rechevillés	En chêne	d°	0 70	2548	
		En sapin	d°	0 65	2549	
Pose de corniches volantes, y compris ajustement.	Posées seulement	En chêne	d°	0 35	2550	
		En sapin	d°	0 28	2551	
	Posées et retaillées	En chêne	d°	0 40	2552	
		En sapin	d°	0 35	2553	
Pose d'alaises y compris ajustement	Posées seulement	En chêne	d°	0 18	2554	
		En sapin	d°	0 15	2555	
	Rainées, collées et reposées	En chêne	d°	0 22	2556	
		En sapin	d°	0 20	2557	
Pose d'emboutures y compris ajustement	Posées seulement	En chêne	d°	0 18	2558	
		En sapin	d°	0 15	2559	
	Rainées, collées chevillées et posées	En chêne	d°	0 35	2560	
		En sapin	d°	0 28	2561	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
Coupes droites à la scie	En bois dur de	0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	m. lin.	F C 0 25	2562		
		0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 32	2563		
	En bois tendre de	0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	d°	0 16	2564		
		0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 25	2565		
	Coupes biaises à la scie	En bois dur de	0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	d°	0 30	2566	
			0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 45	2567	
En bois tendre de		0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	d°	0 20	2568		
		0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 30	2569		
Coupes chan- tournées à la scie	En bois dur de	0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	d°	0 40	2570		
		0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 70	2571		
	En bois tendre de	0m015 à 0m054 d'é- paisseur.	d°	0 35	2572		
		0m054 à 0m110 d'é- paisseur.	d°	0 50	2573		
Plus-value sur les prix de coupes, quand elles seront faites au ciseau, une fois en plus, c'est-à-dire le double des prix....			observ.	double	2574		
Les façons de moulures, feuillures, ner- vures et arrondissements dans les vieux bois seront payées au même prix que celles prévues dans les menuiseries neu- ves avec une plus-value de 20 %.....			observ.	20 %	2575		
§ 4. — Façons de vieilles menuiseries (à la pièce)							
Assemblages à tenons et mortaises	En chêne ou orme	De 0m027 d'épaisseur.	la pièce	0 16	2576		
		0m03) do	d°	0 20	2577		
		0m040 do	d°	0 24	2578		
		0m055 do	d°	0 28	2579		
		0m080 do	d°	0 35	2580		
		0m110 do	d°	0 42	2581		
	En sapin ou bois blanc	De 0m027 d'épaisseur.	d°	0 15	2582		
		0m030 do	d°	0 16	2583		
		0m040 do	d°	0 19	2584		
		0m055 do	d°	0 21	2585		
		0m080 do	d°	0 23	2586		
		0m110 do	d°	0 30	2587		
		Moins-value pour assemblage à mi-bois, c'est-à-dire à en- taillées, 50 p. 100			observ.	50 %	2588
		Plus-value pour assemblage à trait de Jupiter, une fois en plus.....			observ.	double	2590

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Assemblages à queues, y compris collage	En chêne ou orme	De 0 ^m 015 d'épaisseur.	la pièce	F C 0 12	2591
		0 ^m 020 do	do	0 12	2592
		0 ^m 027 do	do	0 14	2593
		0 ^m 030 do	do	0 16	2594
		0 ^m 040 do	do	0 20	2595
		0 ^m 055 do	do	0 22	2596
	En sapin ou bois blanc	De 0 ^m 015 d'épaisseur.	do	0 10	2597
		0 ^m 020 do	do	0 10	2598
		0 ^m 027 do	do	0 11	2599
		0 ^m 034 do	do	0 13	2600
		0 ^m 040 do	do	0 16	2601
		0 ^m 055 do	do	0 20	2602
Les arrondissements d'angles de bouts de tablettes seront réglés aux prix prévus dans la menuiserie neuve avec une plus- value de 20 %.....		observ.	20 %	2603	
Percement de jours à la scie ou au ciseau dressé sur les arêtes	En bois dur jusqu'à 0 ^m 055 d'épaisseur	Forme car- rée.....	la pièce	0 45	2604
		Forme ronde ou ovale...	do	0 35	2605
	En bois tendre jusqu'à 0 ^m 055 d'épaisseur	Forme car- rée....	do	0 35	2606
		Forme ronde ou ovale...	do	0 30	2607
Percement de trous à la mèche pour boulons ou autres jusqu'à 0 ^m 05 de diamètre	Jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur	En bois dur.	do	0 07	2608
		En bois ten- dre.....	do	0 015	2609
	Pour chaque centimètre de profondeur en plus	En bois dur.	do	0 018	2610
		En bois ten- dre.....	do	0 01	2611
CHAPITRE XII					
MOBILIER POUR ÉCOLES					
1 ^o En dehors du mobilier porté dans la pré- sente section, l'Administration se réserve la faculté de faire fournir et poser par d'au- tres entrepreneurs, dans les bâtiments mu- nicipaux, tous les objets mobiliers ou autres qu'elle jugera convenables, sans que l'en- trepreneur puisse élever de réclamations.					
2 ^o La peinture du mobilier sera comptée à part ainsi que la vitrierie.					
1 ^o Tables à deux places, en orme choisi et bien replani, pour être conservé au natu- rel : pieds en fonte compris encriers en verre avec leurs couvertures en tôle chan- freinée de 0 ^m 0025 d'épaisseur et vis à tête ronde :					
Type n ^o 1.....	la pièce	20 »	2612		
Type n ^o 2.....	do	22 »	2613		
Type n ^o 3.....	do	23 50	2614		
Type n ^o 3 bis.....	do	24 25	2615		
Les numéros des tables sont repro- duits sur leurs pieds en fonte. Poids minimum de chaque pied en fonte : No 0..... 63000 No 1..... 73300 No 2..... 84900 No 3..... 118200 No 3 bis... 148700 No 4..... 148800 No 5..... 155700 No 6..... 174000					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Type n° 4	la pièce	F C 25 50	2616	
Type n° 5.....	d°	26 50	2617	
Type n° 6.....	d°	27 50	2618	
Plus-value sur les prix des tables n ^{os} 4, 5 et 6, lorsque le dessus sera ouvrant à charnières et avec emboîtement (modèle du collège Fénelon) ; par table à deux places				
2° Table type n° 0, dite table plaquette, à deux places, pour école maternelle, en sapin d'Amérique de choix, à conserver au naturel ; pieds en fonte.....	la table	5 »	2619	
3° Tableau mobile pour école maternelle, en sapin d'Amérique et à bascule (modèle de l'Ecole Florian).....	la pièce	20 »	2620	
4° Pupitre typographique en sapin d'Amérique (modèle Ecole Legouvé)	d°	37 50	2621	
5° Boulier compteur en chêne de Valenciennes de 1 ^{er} choix, verni compris boules.	d°	50 »	2623	
6° Musée scolaire des écoles maternelles, en sapin d'Amérique de choix à conserver au naturel, charnières en cuivre, serrures spéciales (modèle de l'Ecole de l'Arbonnoise)	d°	300 »	2624	
7° Armoire-bibliothèque vitrée, en sapin d'Amérique de choix à conserver au naturel (modèle de l'Ecole de filles de l'Arbonnoise)	d°	100 »	2625	
Nomenclature des principales pièces de l'armoire				
Parties principales en sapin d'Amérique.	}	Bâti de 0 ^m 034.		
		Panneaux de 0 ^m 015 finis.		
		Montants d'angle d'une seule pièce, élégis.		
		Chevilles non apparentes.		
Parties principales en sapin rouge.	}	Corniches d'une seule pièce		
		Derrière d'armoire ; bâtis de 0 ^m 025.		
		Six panneaux de 0 ^m 015.		
		Dessus et fond de 0 ^m 02.		
Cinq rayons de 0 ^m 025.				
Grémaillères en chêne de 0 ^m 030 × 0 ^m 028, 6 paumelles en fer, demi-blanchies ; serrure à entrée à filet en cuivre.				
8° Tables de réfectoire de 2 ^m 25 de longueur ; pieds, cadre et rebords en orme de choix ; dessus en sapin rouge.....	la pièce	12 »	2626	
9° Bancs de réfectoire de 2 ^m 25 de longueur ; dessus et côtés en sapin rouge de 0 ^m 025 d'épaisseur, tête du banc et entretoise intermédiaire en orme de 0 ^m 04).....	d°	10 »	2627	
10° Tables en sapin d'Amérique pour maîtres (modèles des nouvelles écoles), dessus de 0 ^m 03 d'épaisseur fini à emboîtement assemblé d'onglet à tenons et à clef dessous, tiroirs assemblés à queue ; serrure à pêne dormant.....	d°	35 »	2628	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
VIII^e SECTION				
Ferronnerie et Tôlerie				
<p>1^o Tous les fers, les tôles et les fontes seront visités avant leur mise en place et pesés en présence d'un agent du Service des Travaux.</p> <p>2^o Si l'on a à apprécier des poids de fer et de fonte, au moyen de leur cube, on admettra 7800 kilog. pour le poids du mètre cube de fer ou de tôle et 7200 kilog. pour celui de la fonte.</p> <p>3^o Les profils des fers indiqués aux dessins et les longueurs portées seront rigoureusement observés ; le poids au mètre courant se rapprochera également de celui indiqué sur les albums des forges.</p> <p>4^o Avant leur mise en place, et après leur réception, tous les fers, tôles et fontes (sauf les fers polis à la lime) recevront une couche de peinture à l'huile et au minium de plomb, qui est comprise dans le prix.</p> <p>5^o Sont comptés dans les prix, le montage à toute hauteur, la pose et l'ajustage des fers, tôles et fontes.</p> <p>6^o Les vieux fers utilisables seront démontés, façonnés et reposés avec leurs accessoires comme pour les fers neufs au prix du bordereau.</p> <p>7^o Les vieux fers, tôles et fontes que l'Administration ne voudra pas utiliser pourront être donnés en déduction de compte à l'entrepreneur, au prix du bordereau.</p> <p>8^o En général, tous les fers seront de la meilleure qualité, éminemment nerveux, bien corroyés, doux, non cassants, d'un grain fin et homogène, sans pailles, gerçures ni autres défauts ; moyennant l'application des prix alloués, l'Administration exige, pour tous les ouvrages, l'emploi du fer dit n^o 4.</p> <p>Tous les clous en général, pour ancrages, planchers, etc., doivent être en fer de Suède.</p> <p>Nonobstant la réception des fers et fontes par les agents de l'Administration, l'entrepreneur reste seul garant et responsable de leur bonne qualité ; les fers et fontes doivent toujours offrir le degré de résistance aux efforts de compression, de traction et de flexion admis par les règles de la construction.</p>				
—				
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
<p>1^o Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.</p>				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
2° Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé, à chaque saison, conformément aux conditions générales.				
Ouvriers Travail de jour été et hiver	Ajusteur-mécanicien	l'heure	0 85	2629
	Forgeron grosse forge	d°	1 25	2630
	Forgeron ordinaire	d°	1 »	2631
	Serrurier et ajusteur	d°	0 80	2632
	Frappeur, tireur de soufflet	d°	0 50	2633
	Aide-Serrurier	d°	0 40	2634
Forge de campagne	par jour	1 »	2635	
Machine à percer	d°	1 »	2636	
CHAPITRE II				
FERRONNERIE				
Tous les fers du présent chapitre seront fournis suivant les longueurs qui seront commandées ; il n'est accordé aucune plus-value pour bouts coupés et autres déchets, sous aucun prétexte.				
La quincaillerie appartenant aux pièces et ouvrages désignés dans les travaux de ferronnerie et tôlerie sera fournie par l'entrepreneur.				
§ 1 ^{er} . — Fers forgés pour bâtiment				
1 ^{re} catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coupés de longueur et dressés, pour clefs d'ancre de toute espèce, lin-teaux droits, cales, etc., compris pose..				
	le kilog.	0 40	2637	
2° catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, pour colonnes et montants y compris plaques assemblées à tenons et épaulements, et fers coudés, contre-coudés, cintrés, percés, fraisés, non taraudés, à œillets soudés pour chevêtres, barres de trémies, manteaux de cheminées, étriers, mollebandes, tirants, harpons, ceintures de fourneaux et autres ouvrages analogues, compris pose				
	d°	0 50	2638	
3° catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, renforcés, percés, fraisés, soudés, taraudés et assemblés pour charpentes en bois, garde-fous, avets de chèneaux, colliers, embrasses, équerres et autres ouvrages analogues, compris boulons et écrous au-dessous de un kilogramme, compris pose				
	d°	0 25	2639	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
4^o catégorie. — Fers ronds, carrés ou méplats, coudés, contre-coudés, renforcés, percés, taraudés, soudés, assemblés, ajustés et posés, compris boulons et écrous de toutes dimensions, pour charpentes en fer de toutes formes, et ajustements droits, biais ou courbes ; châssis, portes, consoles, grilles d'appareils de chauffage, d'égouts et autres ouvrages ne comportant pas d'assemblage à tenons et mortaises prix moyens	le kilog.	0 70	2640	Les fers à simple ou double T employés dans les dites charpentes seront réglés aux prix prévus au paragraphe 4 des fers spéciaux.
NOTA : Les plateaux d'ancrage en fonte seront réglés à part suivant leur catégorie				
Plus-value pour fermes de combles circulaires de toutes formes, les parties cintrées comptées seulement	d ^o	0 05	2641	
5^o catégorie. — Fers assemblés à entailles faites à froid, ou à tenons et mortaises, percés, fraisés, taraudés, dressés à la lime, chanfreinés pour ouvrages divers ; consoles à volutes, crochets de couvreur, gonds de scellement, pentures ordinaires à collet élargi et renforcé, etc., boulons avec écrous inférieurs à deux kilogrammes et tirefonds de dimensions supérieures à celles indiquées au tableau de la quincaillerie ; le tout mis en place	d ^o	0 85	2642	
6^o catégorie. — Fers de sujétion tournés, assemblés, alaisés et ajustés avec chanfreins sur les arrêts et demi-blanchis pour grosse quincaillerie, tels que pivots à cols de cygne, paumelles, bourdonnières, armatures de pompes, etc., etc.....	d ^o	1 40	2643	Ne sont compris dans cette catégorie que les boulons avec écrous inférieurs à un kilogramme.
Id. — Acier tourné, assemblé, alaisé et ajusté pour pièce de sujétion	d ^o	4 »	2644	
Id. — Bronze tourné et alaisé pour gallets de portes, coussinets, bagues et autres ouvrages	d ^o	5 »	2645	
NOTA. — Moins-value de 5 francs les cent kilos sur les prix prévus aux six catégories ci-dessus quand les fers ne seront pas posés par le serrurier	les 100 k.	5 »	2646	
§ 2. — Fers forgés pour grilles				
Grilles en fer forgé pour portes, croisées, soupiraux, balustrades, balcons, rampes et clôtures				
Grilles en fer forgé, avec deux ou quatre traverses percées à froid, barreaux ronds, terminés en pointes droites ou courbées sur le plan sans ornement, com-				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
pris montant à scellement dans la maçonnerie et arcs-boutants, s'il y a lieu, mises en place	le kilog.	F C 0 65	2647	
Mêmes grilles avec ornements, lances et pontets en fonte ajustés à tenons vissés et goupillés, mises en place	d°	0 70	2648	
Plus-value pour remplacement de la fonte ordinaire par de la fonte malléable ; cette plus-value ne s'appliquant qu'au poids de la fonte seulement	d°	1 »	2649	
Grilles en fer forgé, ornementées, suivant dessins, à barreaux ronds, carrés ou méplats, traverses percées à froid, ornements de tous genres en fer forgé à la partie supérieure ou à la partie intermédiaire des grilles, y compris les barreaux et scellements dans la maçonnerie ou le bois, mises en place	d°	0 75	2650	
Grilles en fer forgé, ornementées suivant dessins, à barreaux ronds, carrés ou méplats, traverses percées à froid, ornements de tous genres en fer forgé à la partie supérieure et à la partie inférieure des grilles, y compris les barreaux et scellements dans la maçonnerie ou le bois, mises en place	d°	0 90	2651	
Mêmes grilles que la précédente, mais avec ornements en plus à la partie intermédiaire, mises en place	d°	1 »	2652	
Plus-value sur les prix des grilles, pour chaque trou percé à chaud avec renflement dans les traverses	la pièce	1 »	2653	
NOTA. — Les parties mobiles ou ouvrantes des grilles ainsi que leurs moyens de fermeture seront à débattre avant tout commencement d'exécution				
Plus-value sur tous les prix de grilles pour petits ouvrages, tels que soupiraux de cave, impostes, panneaux de portes, etc.	le kilog.	0 20	2654	
§ 3. — Balcons, rampes, balustrades et appuis en fonte				
Balcons , rampes, balustrades de galeries et autres, appuis avec ou sans ornements d'applique, montés sur fer forgé et ajustés avec scellements et embases boulonnées ou scellées, compris retours, mis en place	d°	0 80	2655	
Les mêmes , sans monture en fer.....	d°	0 70	2656	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Fonte de remplacement pour réparation des objets ci-dessus, mise en place, le démontage payé à part	le kilog.	F C 0 60	2657	
Plus-value sur les prix ci-dessus pour parties cintrées	d°	0 20	2658	
NOTA. — Moins-value de 5 francs les cent kilos sur les prix prévus aux nos 2291 à 2303 quand ces fers ne seront pas posés par le serrurier	les 100 k.	5 »	2659	
§ 4. — Fers spéciaux				
Les longueurs des fers à I dans le commerce sont pour les A O à partir de 3 ^m 00 et de 0 ^m 25 en 0 ^m 25 jusqu'à concurrence de 8 ^m 00 de longueur.				
Les fers I, L, A, sont à partir de 4 ^m 00 et de 0 ^m 50 en 0 ^m 50 jusqu'à concurrence de 8 ^m 00 de longueur.				
Fers à I, A O, de 80 à 160	d°	27 50	2660	Les trous à percer dans les fers ci-contre, lorsqu'ils auront été indiqués à la commande, ne donneront pas lieu à plus-value.
Fers à I, A O, de 180 à 220	d°	28 »	2661	
Fers à I, A O, de 250 et au-dessus	d°	28 »	2662	
Fers à I, L A, de 80 à 160	d°	28 50	2663	
Fers à I, L A, de 180 à 220	d°	29 »	2664	
Fers à I, L A, de 235 à 260	d°	29 »	2665	
Fers à I, L A, de 280 et au-dessus	d°	35 »	2666	
Linteaux avec fers A O ou L A mis à longueur assemblés avec boulons et entretoises	d°	34 50	2667	
NOTA. — Lorsque les linteaux comporteront des rosaces en fonte, le prix de chacune d'elles sera de 0.50 ; il en sera de même pour chaque boulon à tête ronde.				
Fers O A ou L A assemblés avec équerres et boulons pour plate-forme de balcon et galerie	les 100 k.	0 50	2668	
Coupe de sommiers I A O	De 0 080 à 160 ...	la pièce	1 »	2670
	180 à 220	d°	1 60	2671
	250 et au-dessus	d°	2 »	2672
Coupe de sommiers I L A	De 0.080 à 160 ...	d°	1 50	2673
	180 à 220	d°	2 »	2674
	235 à 260	d°	3 »	2675
	280 et au-dessus	d°	5 »	2676

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Trous à percer dans les sommiers sur place	la pièce	F C 0 30	2677	
Plus-value pour fers I de toutes hauteurs et de toutes largeurs d'ailes, mais de plus de 8 ^m 00 de longueur, par mètre ou fraction de mètre en plus et par kilogramme	le kilog.	0 02	2678	
OBSERVATION : Cette dernière plus-value (n° 2678) multipliée par le nombre de mètres de longueur en plus du maximum fixé de 8 ^m 00 pour les fers à double T, doit s'ajouter au prix du fer employé.				
EXEMPLE :				
Soit un fer à double T, de 0 ^m 27/0 ^m 07 pesant 40 kg. le mètre linéaire : pour 8 mètres de longueur il pèsera 320 kilog., et si c'est un fer du prix n° 2667, il sera payé à 0.33 = 105.60				
Le même fer, mais de 9 ^m 70 de longueur pèsera : 9,70 × 40 kil. = 388 kil. et sera payé :				
1° 388 kil. à 0.33 (n° 2667) = 128.04				
2° Plus-value pour 1 ^m 70 compté pour 2 ^m × 0,02 soit 0,04 × 388 kil. = 15.52				
TOTAL <u>143.56</u>				
OU CE QUI REVIENT AU MEME :				
388 kil. à 0,33 + (2 × 0,02 = 0,04) = 0,37 = 143,56				
§ 5. — Poutres				
Poutres en tôle composées de fers plats comme âme et semelles avec 2 ou 4 cornières de toutes longueurs et ayant, après exécution forme d'un fer I, au-dessus de 100 kil.	les 100 k.	38 »	2679	Il n'est pas accordé de plus-value pour le cintrage des fers à chaud ou à froid.
Les mêmes de 50 à 100 kilogs	d°	41 »	2680	
Les mêmes de 20 à 49 kilogs	d°	42 »	2681	Les prix de ce paragraphe sont des prix moyens qui s'appliquent également sans plus-value aux poutres droites ou cintrées en plan et en élévation.
Les poutres à treillis avec une seule tôle à chaque semelle, de toutes longueurs au-dessus de 100 kilogs	d°	38 »	2682	
Les mêmes jusqu'à 100 kilogs	d°	45 »	2683	
Lorsqu'il y aura plus d'une tôle à la semelle, il y aura lieu d'ajouter une plus-value de	d°	2 »	2684	
Les poutres à caissons subiront également une plus-value	d°	2 »	2685	
Moins-value de 3 francs les cent kilos sur les prix prévus aux § 4 et 5, quand ces fers ne seront pas posés par le serrurier .	d°	3 »	2686	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 6. — Charpentes				
Charpentes ordinaires assemblées avec arbalétriers en bois composés de tirants, bielles, etc.	les 100 k.	55 »	2687	
Les mêmes avec arbalétriers en fer à T ..	d°	50 »	2688	
Fers à T pour fermes de combles composés d'arbalétriers ou d'arêtièrs avec ou sans pièces d'assemblages en fonte	d°	50 »	2689	
Charpentes légères droites à un ou deux versants	d°	65 »	2690	
Plus-value pour fermes de combles circulaires de toutes formes	d°	5 »	2691	
Moins-value sur les prix du § 6 quand les fers ne seront pas posés par le serrurier .	d°	5 »	2692	
§ 7. — Fers pour marquises vitrées et lanterneaux, mis en place				
Colonnes en fer pour supports de marquises renforcées, assemblées à tenons ou à entailles aux sommiers ou chapiteaux, ajustées, compris plaques, boulons et rivures	le kilog.	0 60	2693	Les prix pour les marquises et les lanterneaux comprennent l'emploi des fers à vitrages de toutes dimensions.
Marquises en fer avec ou sans arêtièrs ou noues, composées de fers à simple et à double T, cornières, fers méplats et à vitrages, droits ou cintrés, consoles de toutes formes pour supports ou décoration, brides, équerres, boulons, taquets, etc., compris noues et arêtièrs. Prix moyen	d°	0 85	2694	Lorsqu'il s'agira de marquises recouvrant des galeries, il est bien entendu que le prix ci-contre de 0.85 ne s'appliquera qu'à la couverture en forme de marquise.
Chêneaux de marquises en tôle, compris cornières d'assemblage et fers moulurés d'ornementation	d°	1 10	2695	
Tôle découpée et ajourée pour lambrequins de marquises, suivant dessins, rivée et mise en place	d°	1 30	2696	
Fer forgé pour couronnements ou crêtes de chêneaux et petits fers moulurés droits ou courbes pour vitrage de lambrequin, ajustés d'onglet, suivant dessins, rivés et mis en place	d°	1 50	2697	
Supplément sur le prix du n° 2694 pour marquises ou parties de marquises cintrées	d°	0 20	2698	
Supplément pour les chêneaux cintrés	d°	0 06	2699	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 8. — Lanterneaux				
Lanterneau simple assemblé avec fer à T, fer à vitrage pesant 2 kil. 250 environ, le mètre courant avec un seul versant...	les 100 k.	60 »	2700	
Le même fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250	d ^o	65 »	2701	
Le même avec deux versants droits, fer à vitrage pesant 2 kil. 250	d ^o	65 »	2702	
Le même fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250	d ^o	70 »	2703	
Lanterneau à arêtières, fer à vitrage au-dessous de 2 kil. 250 à partir de 1 ^m 50 ..	d ^o	80 »	2704	
Le même de 1 ^m 50 de côté et au-dessous ..	d ^o	100 »	2705	
Les mêmes de 1 ^m 50 et au-dessous avec fers à vitrage pesant 2 kil. 250 au maximum .	d ^o	150 »	2706	
Plus-value sur les lanterneaux ci-dessus pour forme cintrée	d ^o	10 »	2707	
Plus-value pour les vasistas des dits lanterneaux compris leviers et poulies	la pièce	10 »	2708	
§ 9. — Plafonds				
Plafond simple composé de fers de 30/35 à carreaux rectangulaires ou carrés	les 100 k.	80 »	2709	
Le même en fer T de 25 x 30	d ^o	90 »	2710	
Le même en fer avec frise, plus-value	d ^o	7 »	2711	
Le même en fer avec losange	d ^o	112 »	2712	
Les vasistas dans le plafond auront une plus-value	la pièce	12 »	2713	
NOTA. — Les fers prévus aux § 7, 8 et 9 pour marquises, lanterneaux et plafonds, seront toujours posés par le serrurier.	Mémoire	Mémoire		
§ 10. — Châssis				
Châssis fixes en fer T et cornières compris pose et scelllements, mais non compris les percées de trous dans la maçonnerie .	les 100 k.	60 »	2714	
Plus-value pour ouvrant simple	la pièce	12 »	2715	
Plus-value pour ouvrant double	d ^o	25 »	2716	
Plus-value pour châssis cintrés jusqu'à 0 ^m 40 de flèche	les 100 k.	2 »	2717	
Plus-value pour châssis cintrés au-dessous de la flèche précédente	d ^o	3 50	2718	
Plus-value pour bascule	la pièce	12 »	2719	

Ne sont pas compris dans les prix du lanterneau les fers ou batis sur lesquels le lanterneau repose.

La quincaillerie comptée à part selon choix.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Châssis avec fers profilés spéciaux suivant dessins à traiter de gré à gré.....	les 100 k.	Mémoire	2720	
Châssis-porte , pour fabrique, en fer à T, cornières, cadres en fers plats, carrés ou cornières, panneaux en tôle dans le bas, compris pose et scellements, mais non compris la percée des trous dans la maçonnerie	do	95 »	2721	
Portes à glissières, en tôle cadres en fers divers, compris rails, pose et scellements, mais non compris les percées de trous..	do	95 »	2722	
Les quincailleries nécessaires à ces divers châssis et portes seront payées suivant les prix portés au bordereau de la quincai- lerie	do	Mémoire	2723	
Pour châssis en bois :				
Petits bois en fer 1/2 rond ou à T de 0 ^m 016 à 0 ^m 020 jusqu'à 0 ^m 50 de longueur avec platinés aux extrémités.....	la pièce	0 75	2724	
Plus-value pour chaque 0 ^m 10 ou fraction de 0 ^m 10 de longueur.....	en sus	0 19	2725	
Plus-value pour croisillon dans les châssis en bois	la pièce	0 60	2726	
—				
§ 11. — Petits fers à vitrage, dits petits bois de croisées et fers pour nez de marches.				
Fers à moulures du commerce, employés comme petits bois, sans assemblage, à pattes ou rivés sur platine et entaillés, pour portes, fenêtres ou impostes.....	le kilog.	1 50	2727	
Les mêmes fers, mais assemblés d'onglet entre eux et à pattes, ou rivés sur pla- tine, entaillés et encadrés s'il y a lieu..	do	1 80	2728	
Cornières pour nez de marches affleurées, compris vis fraisées.....	do	0 55	2729	
Tôles striées pour fournitures à pied-d'œu- vre	do	0 45	2730	
Tôles striées compris coupe, assemblage, ajustage, percement de trous, rivures, déchet et pose	do	0 80	2731	
Moins-value sur les prix des § 10 et 11 quand les fers ne sont pas posés par le serrurier	les 100 k.	7 »	2732	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
§ 12. — Tôlerie pour appareils de chauffage ou de ventilation et accessoires et tous autres ouvrages.				
Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée sera déterminé à chaque saison, conformément aux conditions générales.				
Travail de jour, été et hiver, ouvrier poêlier	l'heure	0 75	2733	
Travail de jour, été et hiver, aide-poêlier.	do	0 40	2734	
En supplément pour nettoyage de calorifère de cave.....	do	0 20	2735	
Les tôles seront passées au vernis végétal ou au minium, suivant les indications de l'Inspecteur. Ce travail est compris dans les prix du bordereau.				
1^o Tôlerie				
Tôles par feuilles coupées, planées, percées, posées avec clous ou vis, de toutes dimensions	le kilog.	1 »	2736	
Tôle compris rivures, découpage pour écrans d'urinoirs, etc., déchet et pose..	do	1 10	2737	
Tôles assemblées avec rivures et posées..	do	0 90	2738	
Tôles noires par feuilles pour fournitures à pied-d'œuvre	do	0 70	2739	
Tôles pour tuyaux ronds et coudes de toutes longueurs sans plus-value pour les coudes	do	1 »	2740	
Tôles pour tuyaux carrés ou ovales et coudes pour conduits de distribution de chaleur, capotes, mitres à T, chapeaux coniques avec pattes et colliers, hottes de cheminées, etc., sans plus-value pour les coudes	do	1 20	2741	
Tôles pour coffres ordinaires, avec buses de communication et portes, coulisses d'air, plaques mobiles, étagères et coulisseaux, pour poêles et fourneaux.....	do	1 10	2742	
Tôles pour appareils de calorifères compliqués à coffres circulaires, tambours serpentins et tubulures, calottes de réunion, etc., etc.	do	1 35	2743	
Plus-value pour tôles galvanisées.....	do	0 20	2744	
Flottes en plomb.....	la pièce	0 10	2745	
Boulons galvanisés aux prix de la série avec plus-value de.....	do	20 o/o	2746	
2^o Accessoires				
Fers et tôles pour pelles, dites ruffles, pinçettes, tisonniers, charbonnettes, clefs de porte, de poêle, etc., etc.....	le kilog.	1 50	2747	
Mastic Serbat fourni à pied-d'œuvre.....	do	1 »	2748	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les grillages en fils de fer carrés subiront une plus-value	m. sup ^l	F C 20 %	2764	
Les grillages en fils de fer cuivrés, étamés ou galvanisés subiront une plus-value .	do	5 %	2765	
Les grillages en fils de laiton seront payés suivant le cours du cuivre	do	mémoire	2766	

Grillages mécaniques à simple torsion en fil d'acier galvanisé

Épaisseur moyenne des mailles en millimètres	ÉPAISSEURS ET NUMÉROS DES FILS DE FER à la jauge de Paris														Numéros d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			
	8/10	9/10	10/10	11/10	12/10	13/10	14/10	15/10	16/10	18/10	20/40	22/40	24/10			
6	9.00	9.75	10.65	11.65	12.65	13.75	15.40	17.60	»	»	»	»	»	2767		
10	4.20	4.50	4.85	5.50	5.90	6.60	7.45	8.45	9.55	10.90	13.20	»	»	2768		
15	»	2.75	2.90	3.30	3.40	4.35	4.80	5.90	6.90	7.95	9.05	11.00	»	2769		
18	»	1.95	2.20	2.50	3.00	3.60	4.25	4.80	5.55	6.35	7.25	9.35	»	2770		
20	»	»	1.95	2.45	2.35	2.65	3.00	3.50	4.45	4.85	5.70	6.70	8.25	2771		
22	»	»	1.75	1.90	2.40	2.40	2.85	3.30	3.85	4.50	5.20	6.05	7.35	2772		
25	»	»	»	1.75	1.90	2.25	2.50	3.00	3.50	4.05	4.65	5.25	6.05	2773		
30	»	»	»	»	1.55	1.70	1.85	2.80	2.40	2.85	3.30	3.85	4.60	2774		
40	»	»	»	»	1.30	1.40	1.65	1.85	2.20	2.50	3.00	3.60	4.25	2775		
50	»	»	»	»	1.20	1.30	1.40	1.65	1.85	2.20	2.50	3.00	3.70	2776		
60	»	»	»	»	»	1.20	1.25	1.35	1.65	1.90	2.20	2.65	3.30	2777		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
Les panneaux de moins d'un mètre carré subiront une plus-value de	m. carré	15 %	2778							
Les panneaux de moins de 0 mq 50 subiront une plus-value de	do	25 %	2779							
Les panneaux irréguliers seront comptés au carré	observ.		2780							
Pose de grillages mécaniques à simple torsion. {	Mailles de 0.006 à 0.010.....	m. carré	0 70	2781						
	do de 0.015 à 0.022.....	do	0 60	2782						
	do de 0.025 à 0.060.....	do	0 50	2783						
Les coudes en fer seront réglés à part aux prix prévus à la série suivant leur catégorie	mémoire	mémoire								
Grillages mécaniques à trois torsions										
Dimension des mailles	Prix au mètre courant en fil de fer N° 6									
	de 0.50	0.65	0.80	1.00	1.20	1.50	2.00			
0.019	0.45	0.58	0.71	0.89	1.07	1.34	»	m. cour.	2784	
0.022	0.36	0.47	0.58	0.72	0.86	»	»	do	2785	
0.031	0.26	0.33	0.41	0.51	0.61	»	»	do	2786	
0.041	0.17	0.21	0.26	0.33	0.40	0.50	0.66	do	2787	
0.051	0.14	0.18	0.22	0.28	0.34	0.42	»	do	2788	
Pose de grillages mécaniques à 3 torsions compris grappillons.	De 0.50 à 1.00 de hauteur	do	0 15	2789						
	De 1.20 à 2.00 de hauteur	do	0 20	2790						
§ 14. — Fontes au coke, anglaises et de 2^{me} fusion, compris pose										
Les frais de modèles suivant dessins seront réglés comme suit :										
Pour tout travail de fonte d'une dépense supérieure à quinze fois les frais de modèles, pris dans l'ensemble de la fourniture, à la charge de l'entrepreneur ; également à sa charge, quelle que soit l'importance de la fourniture, pour les pièces en fonte du commerce telles que colonnes ordinaires, tuyaux de descente, regards pleins ou à grilles, gargouilles, etc.										
Dans tous les autres cas, les frais de modèles à la charge de la Ville.										
Les fontes seront douces, homogènes et les pièces à vive arête et sans bavures.										
Fontes										
Pour plaques ajourées, suivant dessins : du commerce, ronds, trèfles, etc., et celles gaufrées à damier ou autres formes....	le kilog.	0 50	2791							

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Pour gargouilles à emboîture et rainure à un parement gaufré, avec ou sans embranchement	le kilog.	0 30	2792		
Pour caniveaux droits ou coudés, avec ou sans dessus	do	0 33	2793		
Pour tuyaux de descente, } compris coudes et culottes	Unis	do	0 33	2794	
	Cannelés	do	0 50	2795	
Pour cuvettes ornées de tuyaux de descente.	do	0 70	2796		
Pour cuvettes hermétiques, grilles à jour, regards, encadrements de puisards, et autres ouvrages analogues.....	do	0 75	2797		
Pour colonnes unies, com- } pris bases et chapiteaux } moulurés.	Pleines.....	do	0 35	2798	
	Creuses.....	do	0 40	2799	
Pour colonnes moulurées } et cannelées	Pleines.....	do	0 40	2800	
	Creuses.....	do	0 50	2801	
Bornes de quais	do	0 40	2802		
Plus-value pour bases et chapiteaux sculptés, ces parties évaluées séparément ..	do	0 20	2803		
Pour barreaux de grilles } compris lances et pontets	Droits.....	do	0 40	2804	
	Cintrés.....	do	0 45	2805	
Pour barreaux de foyers droits ou cintrés.	do	0 40	2806		
Pour sabots , corbeaux, culots, supports de chêneaux, etc., pour charpentes en fer ..	do	0 55	2807		
Pour consoles , rosaces, balustres de rampes d'escalier, pieds de banquettes, galets de portes, décrotoirs, arceaux de jardins.	do	0 65	2808		
Pour cloches } en remplacement	De calorifères.	do	0 60	2809	
	De poêles.....	do	0 65	2810	
Pour grilles de calorifères de tous modèles en remplacement.....	do	1 »	2811		
Pour barres d'appui de fenêtres avec ornements	do	0 65	2812		
Pour grilles de caves à dessins et plaques ornées pour soupiraux	do	0 70	2813		
Les ouvrants feront l'objet d'une plus-value	observ.		2814		
Pour panneaux riches de portes, châssis, etc., sans monture en fer.....	le kilog.	0 90	2815		
Fonte } malléable	Pour objets d'ornementation entrant dans la composition de tous les ouvrages en général d'un poids inférieur à 2 kil.....		do	1 45	2816
	Pour tous objets d'ornementation et pour consoles et autres ouvrages de 2 kilog. et au-dessus		do	1 20	2817

Les piliers de forme elliptique, carrée ou rectangulaire, etc., sont considérés comme colonnes.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
§ 15. — Façons de vieux fers fournis par la Ville					
Les prix de fers façonnés ci-après comprennent le démontage des vieux fers, leur double transport, la façon et la repose, avec la fourniture des clous, vis, rivets, les droits d'octroi, etc., etc.					
		F C			
	1 ^{re} catégorie.....	le kilog.	0 05	2818	On ne comptera comme poids que la partie des vieux fers qui aura été refaçonée seulement.
Travail suivant la description des fers forgés du § 1 ^{er} , pour la	2 ^e »	do	0 15	2819	
	3 ^e »	do	0 20	2820	
	4 ^e »	do	0 40	2821	
	5 ^e »	do	0 50	2822	
	6 ^e »	do	1 »	2823	
§ 16. — Reprise en compte, par l'Entrepreneur, des vieux fers et des vieilles fontes.					
Fers pouvant être utilisés.....	do	0 15	2824		
Mitraille de fer pour fusion.....	do	0 05	2825		
Mitraille de tôle.....	do	0 03	2826		
Mitraille de fonte douce.....	do	0 05	2827		
Mitraille de fonte brûlée.....	do	0 03	2828		
§ 17. — Objets divers					
1 ^o Démontage, nettoyage et remontage de poêles, calorifères et cuisinières, compris tuyaux.					
Démontage de tuyaux d'un poêle, calorifère ou cuisinière.....	m. lin.	0 15	2829		
Nettoyage extérieur et intérieur de calorifères, poêles, cuisinières, compris accessoires : tels que pelles, tisonniers, bacs, grilles, etc., et le déplacement, s'il y a lieu.....	la pièce	1 »	2830		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Craissage ou nettoyage à la mine de plomb, compris enlèvement de suie des tuyaux de poêle, calorifère ou cuisinière.....	m. lin.	0 10	2831	
Vernissage au vernis végétal du prix de 2 fr. 50 le litre, d'un calorifère, poêle ou cuisinière, avec ses tuyaux et accessoires, charbonnette et bac, etc.....	la pièce	1 75	2832	
Repose de tuyaux de poêle, de cuisinière, calorifère	m. lin.	0 20	2833	
Montage ou descente d'un poêle, etc., d'une classe au grenier de l'établissement....	la pièce	1 »	2834	
Transport d'un poêle, calorifère ou cuisinière avec tuyaux, des magasins de la Ville à un établissement ou à l'atelier et réciproquement	d°	1 50	2835	
2^o Façons diverses				
A LA PIÈCE				
Façon d'une soudure sur fer, sans addition de fer.....	nombre	0 75	2836	
Façon d'un rivet quelconque ou goupille mis en place, exécuté séparément	d°	0 10	2837	
Tringles ou boulons retaraudés, mesurés par centimètre taraudé :				
Tringie de 0 ^m 010 à 0 ^m 015 de diamètre....	d°	0 02	2838	
Tringle de 0 ^m 015 à 0 ^m 020 de diamètre....	d°	0 05	2839	
Tringle de 0 ^m 020 à 0 ^m 025 de diamètre....	d°	0 07	2840	
Tringle de 0 ^m 025 à 0 ^m 030 de diamètre....	d°	0 09	2841	
IX^e SECTION				
Serrurerie et Quincaillerie				
1 ^o La serrurerie et la quincaillerie seront de 1 ^{re} qualité, proviendront des meilleures fabriques et porteront la marque indiquée au bordereau.				
2 ^o L'entrepreneur justifiera, au besoin, de la provenance de la serrurerie et de la quincaillerie par des factures ou tout autre document authentique.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis. pose et faux frais	PRIX de régle-ment		N ^o d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F		
3° Dans les prix tant de la serrurerie que de la quincaillerie, on a tenu compte de toutes les menues fournitures et main-d'œuvre, telles que : entrées de serrures, entaillées et vissées, vis, clous, boulons, entailles, percées de trous, etc.							
4° Les plus ou moins-values portées au bordereau ne s'appliquent qu'aux prix de fourniture et non à ceux de pose et faux frais.							
5° La serrurerie et la quincaillerie non prévues au bordereau seront achetées par le chef de service et fournies à l'entrepreneur qui sera tenu de les poser au prix dudit bordereau.							
6° La quincaillerie qui ne porte pas la marque de fabrique indiquée au bordereau est considérée comme quincaillerie du commerce.							
7° La serrurerie et la quincaillerie font partie du travail du menuisier. Le serrurier ne s'en occupera que lorsque le chef de service le lui commandera.							
CHAPITRE PREMIER							
SERRURERIE							
§ 1 ^{er} . — Serrures d'armoires et de tiroirs							
1 ^o DE FABRIQUE							
A tour et demi, à pêne chanfreiné, demi-bianche	Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	2 05	0 60	2 65	2842		
	Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	2 05	0 60	2 65	2843		
	Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	2 25	0 60	2 85	2844		
	Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 095 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	2 60	0 60	3 20	2845		
	Marque G. F. R., de 0 ^m 055 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1 50	0 60	2 10	2846		
	Marque G. F. R., de 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1 60	0 60	2 20	2847		
	Marque G. F. R., de 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche.....	1 65	0 60	2 25	2848		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
2^o DU COMMERCE									
de marques locales B.S.L., L.D., L.S.G., L.U.G., J.G.									
A tour et demi, à pêne chanfreiné, demi-blanchie	De 0 ^m 055 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche		1	55	0	60	2	15	2849
	De 0 ^m 060 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche		1	55	0	60	2	15	2850
	De 0 ^m 070 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche		1	55	0	60	2	15	2851
	De 0 ^m 080 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche		1	70	0	60	2	30	2852
	De 0 ^m 095 sur 0 ^m 075, poussée à canon en cuivre et broche		2	10	0	60	2	70	2853
Serrure de bibliothèque à entailler, à verrous mobiles, haut et bas de 1 ^m 75 :									
1/2 polie à rouet	De 25 à 30 m/m de largeur.		5	»	1	»	6	»	2854
	De 35 à 47 m/m do		3	50	1	»	4	50	2855
	De 55 à 70 m/m do		4	30	1	»	5	30	2856
3 gorges, 2 clefs	De 25 à 30 m/m de largeur.		10	»	1	»	11	»	2857
	De 35 à 47 m/m do		8	»	1	»	9	»	2858
	De 55 à 70 m/m do		9	50	1	»	10	50	2859
Plus-value sur les serrures à entailler pour chaque centimètre de longueur en plus de 1 ^m 75 prévu							0	005	2860
Bibliothèque enclouonnée, verrous fixes, haut et bas de 2 ^m :									
1/2 polie à rouet	De 25 à 30 m/m de largeur.		9	75	0	80	10	55	2861
	De 35 à 47 m/m do		8	25	0	80	9	05	2862
	De 55 à 70 m/m do		9	75	0	80	10	55	2863
2 gorges, 2 clefs	De 25 à 30 m/m de largeur.		12	»	0	80	12	80	2864
	De 35 à 47 m/m do		11	»	0	80	11	80	2865
	De 55 à 70 m/m do		13	»	0	80	13	80	2866
Plus-value sur les serrures enclouonnées pour chaque centimètre en plus des deux mètres prévus							0	005	2867
§ 2. — Becs de cane sans bouton, ni béquilles, compris gâche à baguette.									
DE FABRIQUE									
Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 11 sur 0 ^m 08, blanchi, avec ève et rondelles		2	70	0	75	3	45	2868	
Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 095 sur 0 ^m 08, à ève et rondelles		2	65	0	75	3	40	2869	
Marque J. P. M., de 11x8, à rondelle, ou J. D. à verrou		3	50	0	80	4	30	2870	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement		N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
Marque G.F.R., à ève, deux rondelles sans verrou	De 0 ^m 080	1 65	0 75	2 40	2871			
	De 0 ^m 095	1 75	0 75	2 50	2872			
	De 0 ^m 110	1 85	0 75	2 60	2873			
Marques locales B. S. L., L. D., L. S. G., L. U. G., J. G., renforcé à ève et deux rondelles.	De 0 ^m 080	1 65	0 75	2 40	2874			
	De 0 ^m 095	1 65	0 75	2 40	2875			
	De 0 ^m 110	1 70	0 75	2 45	2876			
	De 0 ^m 140	2 »	0 75	2 75	2877			
§ 3. — Serrures Gollot								
Serrures à ève de cane, marque Gollot G. F., 1 ^{re} qualité, sans clef.	Noires avec béquille buffle, monture nickelée	De 0 ^m 050 de larg ^r .	11 75	0 50	12 25	2878		
		De 0 ^m 060 do	11 75	0 60	12 35	2879		
		De 0 ^m 070 do	12 25	0 70	12 95	2880		
	Nickelées	De 0 ^m 050 de larg ^r .	14 80	0 50	15 30	2881		
		De 0 ^m 060 do	14 80	0 60	15 40	2882		
		De 0 ^m 070 do	15 60	0 70	16 30	2883		
Serrures dites Prisonnier, marque Gollot G. F., 1 ^{re} qualité, à 1 pêne, à 2 clefs.	Noires avec béquille buffle, monture nickelée	De 0 ^m 050 de larg ^r .	20 75	0 50	21 25	2884		
		De 0 ^m 060 do	20 75	0 60	21 35	2885		
		De 0 ^m 070 do	21 25	0 70	21 95	2886		
	Nickelées	De 0 ^m 050 de larg ^r .	25 25	0 50	25 75	2887		
		De 0 ^m 060 do	25 25	0 60	25 85	2888		
		De 0 ^m 070 do	26 »	0 70	26 70	2889		
Pênes dormant et demi-tour, marque Gollot G. F., 1 ^{re} qualité, à 2 pènes et 2 clefs.	Noirs avec béquille buffle, monture nickelée	De 0 ^m 060 de larg ^r .	25 »	0 60	25 60	2890		
		De 0 ^m 070 do	25 »	0 70	25 70	2891		
	Nickelés	De 0 ^m 060 de larg ^r .	31 50	0 60	32 10	2892		
		De 0 ^m 070 do	31 50	0 70	32 20	2893		
§ 4. — Serrures à pêne dormant à gâche encloisonnée								
DU COMMERCE								
Du Commerce, noire, demi-renforcée, à deux tours, clef chiffrée, canon fer	De 0 ^m 11	0 80	0 75	1 55	2894			
	De 0 ^m 14	0 95	0 80	1 75	2895			
	De 0 ^m 16	1 20	0 85	2 05	2896			
Du commerce, de 0 ^m 14 sur 0 ^m 09, à canon et boutrolle en cuivre, à deux tours, clef chiffrée		1 75	0 80	2 55	2897			
Du commerce, de 0 ^m 160 sur 0 ^m 095, noire, à canon en cuivre, à deux tours, clef chiffrée, renforcée		3 »	0 85	3 85	2898			
Du commerce, de 0 ^m 160 sur 0 ^m 105, noire, à canon et boutrolle en fer, à deux tours, clef chiffrée, avec gâche		9 50	0 85	10 35	2899			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais	PRIX de régie ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C		F	C		
Du commerce, de 0 ^m 215 sur 0 ^m 130, noire, à canon et boutrolle en fer, à deux tours, clef chiffrée, avec gâche	14	50	1	»	15	50	2900
Plus-value sur les serrures du commerce de la fabrique J. P. M.	15	0/0			observ.		2901
§ 5. — Serrures à pêne dormant de sûreté, blanchies, à deux clefs, avec gâche enclouonnée.							
DE FABRIQUE							
Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 14 sur 0 ^m 09, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi blanchies	6	50	0	80	7	30	2902
Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 16 sur 0 ^m 105, à canon et rosace en cuivre, clefs forées, demi blanchies	13	25	0	85	14	10	2903
Marque G. F. R. { De 0 ^m 14 moirée.	5	»	0	80	5	80	2904
à deux clefs { De 0 ^m 16 do	5	50	0	85	6	35	2905
Marques locales { De 0 ^m 14 moirée.	5	25	0	80	6	05	2906
B.S.L., L.D., L.S.G., { De 0 ^m 16 do	6	»	0	85	6	85	2907
L.U.G., J.G.							
§ 6. — Serrures à boutons de coulisses en cuivre, demi-blanchies, avec ou sans verrous et gâche à baguette.							
DE FABRIQUE							
Marque J. P. M. ou J. D., à canon en cuivre, à un tour et demi, pêne à ève de 0 ^m 11	3	50	0	75	4	25	2908
Marque J. P. M. ou J. D., à canon en cuivre, à un tour et demi, pêne à ève de 0 ^m 14	3	70	0	80	4	50	2909
Marque G.F.R., à canon en cuivre, tour et demi, pêne à ève. { De 0 ^m 11	2	40	0	75	3	15	2910
{ De 0 ^m 14	2	65	0	80	3	45	2911
Marques locales { De 0 ^m 11 demi-blanchie	2	50	0	75	3	25	2912
B.S.L., L.D., L.S.G., { De 0 ^m 14 do	2	65	0	80	3	45	2913
L.U.G., J.G., pêne à ève							
§ 7. — Serrures polies, à pêne dormant et demi tour, à gâche et canon en cuivre, avec ou sans verrous en cuivre.							
DE FABRIQUE							
Marque J. P. M. ou J. D., de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à ève et rondelles, sans verrou, à un tour	4	25	0	85	5	10	2914
Marque G. F. R., de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08, à ève et rondelles, sans verrou, à un tour....	3	50	0	85	4	35	2915

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
Marques locales B. S. L., L. D., L. S. G., L. U. G., J. G., 1 ^{re} qualité, pêne dormant, 1/2 tour, renforcé à ève et rondelles, de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08	3	25	0	85	4	10	2916		
Serrures à larder, tête cuivre, marquées Gollot G.F., sans béquille	Bec de cane	De 0 ^m 060 de largeur	6	»	0	60	6	60	2917
		De 0 ^m 070 do	6	»	0	70	6	70	2918
		De 0 ^m 080 do	6	»	0	80	6	80	2919
		De 0 ^m 095 do	6	»	0	95	6	95	2920
	Pêne dormant 1/2 tour	De 0 ^m 060 do	8	»	0	60	8	60	2921
		De 0 ^m 070 do	8	»	0	70	8	70	2922
		De 0 ^m 080 do	8	»	0	80	8	80	2923
		De 0 ^m 095 do	8	»	0	95	8	95	2924
Pêne dormant, 1/2 tour, à entailler à plat, de 0 ^m 120 de largeur	De 0 ^m 080.....	5	25	0	80	6	05	2925	
	De 0 ^m 095.....	5	65	0	95	6	60	2926	
	De 0 ^m 110.....	6	40	1	10	7	50	2927	
Plus-value sur les prix du § 7 pour gâche à rouleau en cuivre ou en acier.....	0	70					observ.	2928	
§ 8. — Serrures de sûreté, à deux pénes et à queue à bouton									
DE FABRIQUE									
Serrures de sûreté, marque J.P.M., ou J.D., à queue	à 4 gorges, 2 clefs 0 ^m 14.....	7	50	0	85	8	35	2929	
	do 0 ^m 16.....	8	25	0	90	9	15	2930	
	à 6 gorges, 3 clefs 0 ^m 14.....	9	25	0	85	10	10	2931	
	do 0 ^m 16.....	10	»	0	90	10	90	2932	
	do 0 ^m 19.....	13	»	0	95	13	95	2933	
Serrures de sûreté J.D., à queue	à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14.....	6	»	0	85	6	85	2934	
	do 0 ^m 16.....	7	»	0	90	7	90	2935	
	à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14.....	9	60	0	85	10	45	2936	
Serrures de sûreté, marque J.P.M., ou J.D., à fouillot saillant et rondelles	do 0 ^m 16.....	10	50	0	95	11	45	2937	
	à 6 gorges, 3 clefs, 0 ^m 14.....	11	25	0	85	12	10	2938	
	do 0 ^m 16.....	11	25	0	90	12	15	2939	
	do 0 ^m 19.....	14	75	0	95	15	70	2940	
	à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14.....	6	»	0	85	6	85	2941	
Serrures de sûreté, marque G.F.R., moirée, à queue ou à fouillot	do 0 ^m 16.....	7	»	0	90	7	90	2942	
	à 4 gorges, 2 clefs, 0 ^m 14.....	7	50	0	85	8	35	2943	
Serrures de sûreté, marques locales B.S.L., L.D., L.S.G., L.U.G., J.G., à fouillot saillant et rondelles	do 0 ^m 16.....	8	50	0	90	9	40	2944	

Voir article 4 en tête de ce chapitre.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle- ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
	F	C	F	C	F	C						
§ 9. — Cadenas à clef chiffrée, avec pitons ou tirefonds												
De 0 ^m 03 de largeur.....	0	40	0	10	0	50	2945					
De 0 ^m 04 de largeur.....	0	55	0	10	0	65	2946					
De 0 ^m 05 de largeur.....	0	70	0	10	0	80	2947					
De 0 ^m 06 de largeur.....	0	90	0	10	1	»	2948					
De 0 ^m 07 de largeur.....	1	15	0	10	1	25	2949					
De 0 ^m 08 de largeur.....	1	40	0	10	1	50	2950					
De 0 ^m 09 de largeur.....	1	90	0	10	2	»	2951					
De 0 ^m 11 de largeur.....	2	40	0	10	2	50	2952					
§ 10. — Accessoires de la serrurerie (Béquilles, boutons et plaques de propreté)												
Béquille double en cuivre tournée, à poire n° 3.....	2	»	0	30	2	30	2953					
Béquille double en cuivre, tournée à poire n° 4.....	2	25	0	30	2	55	2954					
Béquille double en cuivre, tournée à poire et à bouton, n° 3 sur 4.....	1	60	0	30	1	90	2955					
Béquille double en cuivre, tournée à poire et à bouton n° 4 sur 5.....	1	75	0	30	2	05	2956					
Béquille double, en cuivre et acajou ou chêne à pans, n° 2.....	3	20	0	30	3	50	2957					
Béquille double, en cuivre et palissandre à pans, n° 2.....	3	50	0	30	3	80	2958					
Béquille double, en nickel et buffle à pans, n° 2.....	4	25	0	30	4	55	2959					
Boutons doubles ronds de 0 ^m 05, en cuivre et acajou ou chêne.....	1	50	0	30	1	80	2960					
Boutons doubles ronds de 0 ^m 05, en cuivre et palissandre.....	1	80	0	30	2	10	2961					
Boutons doubles ovales de 0 ^m 06, en cuivre et acajou ou chêne.....	1	95	0	30	2	25	2962					
Boutons doubles ovales de 0 ^m 06, en cuivre et palissandre.....	2	35	0	30	2	65	2963					
					0	95	0	30	1	25	2964	
Boutons doubles ovales, en cuivre creux					1	»	0	30	1	30	2965	
					1	35	0	30	1	65	2966	
					1	55	0	30	1	85	2967	
Boutons doubles en cristal, à rosaces, de 0 ^m 050.....	4	»	0	30	4	30	2968					
Boutons doubles en verre, du commerce, de 0 ^m 050.....	1	40	0	30	1	70	2969					
Boutons doubles en cristal, octogonaux, Bacarat, ovales à 0 ^m 060.....	5	»	0	30	5	30	2970					
Boutons doubles en fonte émaillée, avec virole en cuivre, ovales de 0 ^m 060 sur 0 ^m 040.	1	25	0	30	1	55	2971					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
CHAPITRE II								
QUINCAILLERIE								
§ 1 ^{er} . — Crémones et espagnolettes de 2^m de longueur								
Marque R. G., crénone en fonte ornée, à tringles demi-rondes de 2 ^m 00	(De 0 ^m 014 De 0 ^m 016 De 0 ^m 018 De 0 ^m 020	2 00 2 25 2 70 3 70	0 60 0 60 0 60 0 60	2 60 2 85 3 30 4 30	3010 3011 3012 3013			
Marque L. O. ou autres marques crémones à tringles de	0 ^m 014 et 1 ^m 60 de longueur.. 0 ^m 014 et 2 ^m do 0 ^m 016 et 2 ^m do 0 ^m 018 et 2 ^m do 0 ^m 020 et 2 ^m do	0 90 0 95 1 25 1 50 2 10	0 60 0 60 0 60 0 60 0 60	1 50 1 55 1 85 2 10 2 70	3014 3015 3016 3017 3018			
Crics de sûreté à arrêts, fermant à la fois la persienne et le châssis, pour fourniture à pied-d'œuvre :		NOMBRE	PRIX de règlement		Nos d'ordre			
	DIMENSIONS des TIGES	PRIX compris tiges jusqu'à 2 mètres de longueur	SUPPLÉMENT par chaque 0^m10 de longueur en plus		F	C		
Type du commerce N ^o 1.....	0 ^m 009 0 ^m 009	4.50	0.06				3019	
Type du commerce N ^o 2.....	0 ^m 014 0 ^m 009	4.90	0.09				3020	
Prix des accessoires des crics de sûreté ci dessus.								
Boîte fermée		la pièce	2 00				3021	
Une branche , compris mentonnet.....		do	2 50				3022	
Deux branches , compris mentonnet.....		les 2	5 »				3023	
Bouton de tirage, en cuivre, à poser lorsqu'il y a lieu au bas de la persienne....		la pièce	0 60				3024	
Bouton ivoiré		do	0 85				3025	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture	Vis. pose et faux frais	PRIX de régle- ment	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 2. — Charnières dites Paumelles					
1^o PAUMELLES					
(à entailler)					
DE FABRIQUE					
Charnières dites paumelles, en fonte, à hélice de	0m075 de longueur ..	0 55	0 25	0 80	3026
	0m080 do ...	0 60	0 25	0 85	3027
	0m090 do ...	0 70	0 30	1 »	3028
	0m100 do ...	0 80	0 30	1 10	3029
	0m110 do ...	0 90	0 35	1 25	3030
Appareil, dit Lève-Porte, système Gorisse, pour remplacer la charnière à hélice :					
N ^o 0 pour porte d'appartement.....	2 40	0 50	2 90	3031	
N ^o 1 pour porte d'appartement.....	3 »	0 50	3 50	3032	
N ^o 2 pour grandes portes, 100 à 200 kilos..	3 90	0 60	4 50	3033	
N ^o 3 pour portes cochères, de 200 à 700 kg.	5 40	0 80	6 20	3034	
Paumelles façon dite Picarde, dou- bles, à olives en fer, bague en cui- vre, marques M.A. J.P.M. ou J.D.	0m11 de longueur.....	0 45	0 30	0 75	3035
	0m05 de largeur.....				
	0m14 do	0 55	0 35	0 90	3036
	0m055 do				
	0m16 do	0 65	0 40	1 05	3037
	0m06 do				
	0m19 do	0 80	0 45	1 25	3038
	0m08 do				
	0m22 do	1 25	0 45	1 70	3039
	0m09 do				
	0m08 de longueur.....	0 22	0 20	0 42	3040
	0m04 de largeur.....				
	0m095 do	0 23	0 25	0 48	3041
	0m075 do				
	0m110 do	0 25	0 30	0 55	3042
0m045 do					
0m110 do	0 25	0 30	0 55	3043	
0m050 do					
0m110 do	0 26	0 30	0 56	3044	
0m055 do					
0m140 do	0 28	0 35	0 63	3045	
0m055 do					

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
Paumelles doubles laminées, noires, nœud blanchi, à bouchon, bague en cuivre, marque L.C., M.A., ou M.C., de (suite)	0 ^m 140 de longueur.....		0	33	0	35	0	68	3046
	0 ^m 070 de largeur.....								
	0 ^m 160 do		0	35	0	40	0	75	3047
	0 ^m 060								
	0 ^m 160 do		0	42	0	40	0	82	3048
	0 ^m 080								
	0 ^m 190 do		0	45	0	45	0	90	3049
	0 ^m 065								
	0 ^m 190 do		0	50	0	45	0	95	3050
	0 ^m 075								
	0 ^m 190 do		0	50	0	45	0	95	3051
	0 ^m 090								
	0 ^m 220 do		0	56	0	45	1	01	3052
	0 ^m 075								
	0 ^m 220 do		0	60	0	45	1	05	3053
0 ^m 090									
0 ^m 220 do		1	40	0	45	1	85	3054	
0 ^m 100									
0 ^m 220 do		1	50	0	45	1	95	3055	
0 ^m 110									
0 ^m 250 do		0	60	0	50	1	10	3056	
0 ^m 080									
DU COMMERCE									
(à entailler)									
Paumelles simples à T, avec gond de scellement, entaillées et fixées à vis, de	0 ^m 14 de branche		0	45	0	30	0	75	3057
	0 ^m 16 et pesant de 0 ^k 380 à 0 ^k 420		0	50	0	35	0	85	3058
	0 ^m 19 do 0 ^k 500 à 0 ^k 600		0	65	0	40	1	05	5059
	0 ^m 22 do 0 ^k 700 à 0 ^k 800		0	90	0	45	1	35	3060
	0 ^m 25 do 0 ^k 900 à 1 ^k 000		1	10	0	50	1	60	3061
	Plus-value pour nœuds soudés.....		0	05			Observat.		3062
Moins-value , non entaillées.		0	20			Observat.		3063	
Paumelles simples à équerres avec gonds de scellement, entaillées et fixées à vis, de	0 ^m 19 sur 0 ^m 25 pesant 0 ^k 650.	1	»	0	50	1	50	3064	Nota.— La première dimension indique la hauteur de la paumelle; la seconde celle de la longueur de la branche d'équerre.
	0 ^m 22 sur 0 ^m 29 do 1 ^k 000.	1	15	0	55	1	70	3065	
	0 ^m 25 sur 0 ^m 35 do 1 ^k 250.	1	60	0	60	2	20	3066	
	0 ^m 30 sur 0 ^m 40 do 1 ^k 550.	1	70	0	70	2	40	3067	
	Moins-value non entaillées.						0	40	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pos. et faux frais		PRIX de régle-ment		N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
Paumelles simples, à boules et à gond, entaillées et fixées avec vis de	0m16 pesant au moins 0k400.	0	70	0	30	1	»	3069
	0m19 do 0k500.	0	80	0	35	1	15	3070
	0m22 do 0k750.	1	05	0	40	1	45	3071
	0m25 do 0k950.	1	35	0	45	1	80	3072
	0m27 do 1k100.	1	45	0	50	1	95	3073
	0m30 do 1k400.	1	90	0	55	2	45	3074
0m35 do 2k100.	2	70	0	60	3	30	3075	
Paumelles simples à boule, à équerre, avec gonds, entaillées et fixées avec vis de	0m25 sur 0m32 pesant 1k200.	1	90	0	45	2	35	3076
	0m27 sur 0m34 do 1k400.	2	20	0	50	2	70	3077
	0m30 sur 0m38 do 1k800.	2	60	0	55	3	15	3078
	0m35 sur 0m42 do 3k000.	4	20	0	60	4	80	3079
0m14 de branche	0	65	0	40	1	05	3080	
0m16 pe-sant de 0k320 à 0k350.	0	70	0	45	1	15	3081	
Paumelles doubles ordinaires à T, entaillées et fixées avec vis de	0m19 do 0k450 à 0k500.	0	75	0	50	1	25	3082
	0m22 do 0k600 à 0k650.	0	80	0	60	1	40	3083
	0m25 do 0k900 à 0k950.	1	05	0	65	1	70	3084
	0m30 do 1k300 à 1k400.	1	50	0	70	2	20	3085
	0m35 do 2k400 à 2k600.	2	50	0	75	3	25	3086
Moins-value , non entaillées.					0	25	3087	
Paumelles doubles ordinaires à équerre, entaillées et fixées avec vis de	0m19 sur 0m25 pesant 0k700.	1	10	0	60	1	70	3088
	0m22 sur 0m28 do 0k950.	1	35	0	70	2	05	3089
	0m25 sur 0m32 do 1k250.	1	60	0	80	2	40	3090
	0m30 sur 0m40 do 1k800.	1	95	0	95	2	90	3091
	0m35 sur 0m41 do 3k450.	3	85	1	10	4	95	3092
Moins-value , non entaillées.					0	45	3093	
Do formant équerre double à congé	Plus-value sur les prix précédents.	0	70			observ.		3094
Paumelles doubles à nœuds bouchés, à bague, fer extra, renforcées de façon entaillées et posées en feuillure, fixées avec vis en fer blanchi, de	0m16 de branche et 0m06 d'écartement.	1	50	0	40	1	90	3095
	0m16 do 0m070 do	1	60	0	40	2	»	3096
	0m19 do 0m080 do	1	90	0	45	2	35	3097
	0m22 do 0m080 do	2	20	0	50	2	70	3098
	0m25 do 0m080 do	2	50	0	55	3	05	3099
	0m27 do 0m090 do	3	10	0	60	3	70	3100
	0m32 do 0m100 do	4	40	0	65	5	05	3101
	0m35 do 0m120 do	5	60	0	70	6	30	3102
Paumelles doubles en cuivre, entaillées et posées avec vis à nœuds ronds ou clives, de	0m11 de branche et 0m05 d'écartement.	0	95	0	30	1	25	3103
	0m11 do 0m055 do	1	20	0	35	1	55	3104
	0m16 do 0m060 do	1	45	0	40	1	85	3105
	0m19 do 0m070 do	2	»	0	45	2	45	3106
	0m22 do 0m075 do	2	55	0	50	3	05	3107

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIN de la		Vis, pose et faux frais	PRIN de régle- ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	Fourniture			F C			
2^o FICHES							
Fiche renforcée, à deux lames, à une boule, nœud blanchi, broche tournée, non fraisée :							
	de 0,08	0 20	0 15	0 35	3108		
	de 0,095	0 20	0 15	0 35	3109		
	de 0,110	0 25	0 15	0 40	3110		
Les mêmes	fraisées de 0,08	0 22	0 15	0 37	3111		
Les mêmes	fraisées de 0,095	0 25	0 15	0 40	3112		
Les mêmes	fraisées de 0,110	0 30	0 15	0 45	3113		
Fiche renforcée, à dégonder à deux lames, à deux boules, nœud blanchi, broche tournée, de 0 ^m 095.....							
	De 0 ^m 190.....	0 20	0 15	0 35	3114		
	De 0 ^m 160.....	0 31	0 35	0 66	3115		
Fiches	De 0 ^m 160.....	0 24	0 30	0 54	3116		
à double vase, polies (mesures des lames)	De 0 ^m 140.....	0 22	0 25	0 47	3117		
	De 0 ^m 120.....	0 17	0 20	0 37	3118		
	De 0 ^m 110.....	0 16	0 15	0 31	3119		
	De 0 ^m 090.....	0 14	0 15	0 29	3120		
Fiches	De 0 ^m 140.....	0 30	0 20	0 50	3121		
à boules pivotantes, blanchies (mesures des lames)	De 0 ^m 120.....	0 28	0 20	0 48	3122		
	De 0 ^m 110.....	0 24	0 15	0 39	3123		
	De 0 ^m 100.....	0 23	0 15	0 38	3124		
	De 0 ^m 090.....	0 20	0 15	0 35	3125		
3^o CHARNIÈRES							
(à entailler)							
Charnières ordinaires, en fer, carrées, entaillées à plat, de	0 ^m 110 de longueur.....	0 35	0 25	0 60	3126		
	0 ^m 095 do	0 30	0 20	0 50	3127		
	0 ^m 080 do	0 20	0 15	0 35	3128		
	0 ^m 070 do	0 15	0 15	0 30	3129		
	0 ^m 060 et au-dessous.....	0 10	0 15	0 25	3130		
	0 ^m 140 sur 0 ^m 070.....	0 35	0 30	0 65	3131		
	0 ^m 120 sur 0 ^m 060.....	0 30	0 30	0 60	3132		
	0 ^m 110 sur 0 ^m 055.....	0 20	0 25	0 45	3133		
	0 ^m 095 sur 0 ^m 050.....	0 18	0 25	0 43	3134		
	0 ^m 080 sur 0 ^m 045.....	0 15	0 20	0 35	3135		
Charnières en fer renforcées et rectangulaires, de	0 ^m 070 sur 0 ^m 040.....	0 12	0 20	0 32	3136		
	0 ^m 060 sur 0 ^m 035.....	0 10	0 15	0 25	3137		
	0 ^m 050 sur 0 ^m 030.....	0 09	0 15	0 24	3138		
	0 ^m 040 sur 0 ^m 025.....	0 06	0 15	0 21	3139		
	Charnières en fer, renforcées, avec broches en laiton, de 0 ^m 100 sur 0 ^m 080.....	0 50	0 25	0 75	3140		
Charnières en fer renforcées, avec broches, de	0 ^m 095 sur 0 ^m 050.....	0 20	0 20	0 40	3141		
	0 ^m 080 sur 0 ^m 045.....	0 18	0 15	0 33	3142		
	0 ^m 058 sur 0 ^m 054.....	0 15	0 15	0 30	3143		
	0 ^m 040 sur 0 ^m 044.....	0 10	0 15	0 25	3144		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis. pose et faux frais	PRIX de réglément		N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C		F	C		
Charnières en cuivre, à hélice, en fer et à deux boules	De 0 ^m 12.....	4 40	0 30	4 70	3145		
	De 0 ^m 14.....	5 55	0 35	5 90	3146		
	De 0 ^m 16.....	7 60	0 40	8 »	3147		
Charnières en cuivre laminé, renforcées	De 0 ^m 20.....	0 06	0 15	0 21	3148		Les charnières en cuivre sont fixées avec des vis en cuivre.
	De 0 ^m 25.....	0 07	0 15	0 22	3149		
	De 0 ^m 30.....	0 08	0 15	0 23	3150		
	De 0 ^m 35.....	0 10	0 15	0 25	3151		
	De 0 ^m 40.....	0 15	0 15	0 30	3152		
	De 0 ^m 45.....	0 17	0 15	0 32	3153		
	De 0 ^m 50.....	0 20	0 18	0 38	3154		
	De 0 ^m 55.....	0 25	0 20	0 45	3155		
	De 0 ^m 60.....	0 30	0 23	0 53	3156		
	De 0 ^m 70.....	0 37	0 25	0 62	3157		
	De 0 ^m 80.....	0 52	0 28	0 80	3158		
	De 0 ^m 95.....	0 75	0 30	1 05	3159		
	De 0 ^m 110.....	1 15	0 35	1 50	3160		
	0 ^m 40 0 ^m 25.....	0 32	0 15	0 47	3161		
0 ^m 50 0 ^m 35.....	0 35	0 18	0 53	3162			
0 ^m 60 0 ^m 40.....	0 45	0 23	0 68	3163			
Charnières en cuivre fondu de	0 ^m 70 0 ^m 45.....	0 47	0 25	0 72	3164		
	0 ^m 80 0 ^m 50.....	0 65	0 28	0 93	3165		
	0 ^m 95 0 ^m 55.....	0 80	0 30	1 10	3166		
	0 ^m 110 0 ^m 60.....	1 »	0 35	1 35	3167		
	4^o PENTURES						
Penture à queue d'aronde, renforcée et à broche, de 0 ^m 14 sur 0 ^m 08.....	0 50	0 20	0 70	3198			
Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0 ^m 110 sur 0 ^m 055.....	0 25	0 20	0 45	3169			
Penture à queue d'aronde, simple, broche à boule, de 0 ^m 090 sur 0 ^m 050.....	0 25	0 15	0 40	3170			
5^o PIVOTS							
(à entailler)							
Pivots en fer, à col de cygne avec boule, crapaudine à équerre, branche de	0 ^m 28 de longueur.....	4 »	0 05	4 65	3171		
	0 ^m 25 do.....	3 75	0 60	4 35	3172		
	0 ^m 22 do.....	3 10	0 55	3 65	3173		
	0 ^m 19 do.....	3 »	0 50	3 50	3174		
	0 ^m 16 do.....	2 50	0 45	2 95	3175		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la fourniture		Vis. pose et faux frais		PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
Pivots de siège en cuivre, à tourillon, avec crapaudine à patte et vis en cuivre, crapaudine de	0 ^m 100 de longueur	1	50	0	30	1	80	3176	
	0 ^m 080 do	1	»	0	25	1	25	3177	
Pivots en fer pour châssis à bascule de 0 ^m 115	0	30	0	30	0	60		3178	
Pivots en fonte avec bague en cuivre et broche en fer, avec ou sans ressaut pour châssis à bascule, de 0 ^m 11	0	35	0	30	0	65		3179	
Charnières doubles, à ressort Chicago, pour portes va-et-vient	Epaisseur de bois de								
	22 à 25 m/m, n ^o 1	5	50	1	»	6	50	3180	
	do 28 à 31 m/m, n ^o 2	7	25	1	10	8	35	3181	
	do 34 à 38 m/m, n ^o 3	11	25	1	25	12	50	3182	
Les mêmes sans ressort	do 45 à 51 m/m, n ^o 4	18	»	1	50	19	50	3183	
	N ^o 1	2	75	0	80	3	55	3184	
	N ^o 2	3	65	0	90	4	55	3185	
	N ^o 3	5	65	1	»	6	65	3186	
N ^o 4	9	00	1	20	10	20	3187		
§ 3. — Verrous et targettes									
1 ^o VERROUS									
Verrous à ressort tout en fer blanchi, à tige carrée renforcée, bouton tourné à patère, conduits à pattes, compris gâches, vis, etc. :									
Quart placard, pêne de 0 ^m 018	Pour 0 ^m 40 de longueur	0	85	0	40	1	25	3188	Les gâches seront d'une force proportionnée aux verrous et auront les hauteurs suivantes : 0 ^m 035 0 ^m 040 0 ^m 045 0 ^m 050 Dans la plus-value par centimètre, se trouve comprise la valeur des conduits supplémentaires.
	Par centimètre de tige en plus ou en moins					0	01	3189	
Demi placard, pêne de 0 ^m 023	Pour 0 ^m 40 de longueur	0	95	0	40	1	35	3190	
	Par centimètre de tige en plus ou en moins					0	012	3191	
Trois quarts placards, pêne 0 ^m 028	Pour 0 ^m 40 de longueur	1	45	0	40	1	85	3192	
	Par centimètre de tige en plus ou en moins					0	015	3193	
Quatre quarts placards, pêne de 0 ^m 031	Pour 0 ^m 40 de longueur	1	75	0	40	2	15	3194	
	Par centimètre de tige en plus ou en moins					0	018	3195	
Verrous à ressort tout en fer blanchi, tige en fer 1/2 ronde, bouton cuivre, boîte fer avec conduits et gâches, force n ^o 2 :									
Pour 0 ^m 30 de longueur	1	30	0	40	1	70		3196	Même observation que plus haut.
Pour 0 ^m 60 de longueur	1	65	0	40	2	05		3197	
Pour 0 ^m 80 de longueur	1	80	0	40	2	20		3198	

DESIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la fourniture		Vis, posé et faux frais	PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C		F	C		
Pour 1 ^m 00 de longueur	2	10	0	40	2	50	3199
Pour 1 ^m 20 de longueur	2	40	0	40	2	80	3200
Verrous à ressort à tige en fer demi-ronde, polie, avec bouton, platine et boîte en cuivre, compris conduits, gâches, vis, etc. :							
Boîte en cuivre, de 0 ^m 025 de largeur	Pour 0 ^m 40 de longueur.....		2	25	0	40	2 65 3201
	Par centimètre de tige en plus ou en moins				0	025	3202
Boîte en cuivre, de 0 ^m 028 de largeur	Pour 0 ^m 40 de longueur.....		2	55	0	40	2 95 3203
	Par centimètre de tige en plus ou en moins				0	03	3204
Boîte en cuivre, de 0 ^m 032 de largeur	Pour 0 ^m 40 de longueur.....		3	30	0	40	3 70 3205
	Par centimètre de tige en plus ou en moins				0	035	3206
Boîte en cuivre, de 0 ^m 036 de largeur	Pour 0 ^m 40 de longueur.....		5	70	0	40	6 10 3207
	Par centimètre de tige en plus ou en moins				0	04	3208
Verrous à coquille, montés à platine, à entailler en feuillure :							
DU COMMERCE							
Platine de 0 ^m 014 à 0 ^m 020 de largeur	Pour 0 ^m 50 de longueur.....		1	65	0	75	2 40 3209
	Par centimètre de tige en plus ou en moins				0	03	3210
Verrous à coquille, à bascule, à entailler, en feuillure, tige de 0 ^m 02, du Commerce de	0 ^m 25 de longueur de tige. .		1	65	0	65	2 30 3211
	0 ^m 60	do do	2	05	0	65	2 70 3212
	0 ^m 80	do do	2	35	0	65	3 » 3213
	1 ^m 00	do do	2	65	0	65	3 30 3214
	1 ^m 20	do do	2	90	0	70	3 60 3215
	1 ^m 40	do do	3	35	0	70	4 05 3216
Verrous ordinaires en cuivre, à entailler, à coulisse, avec gâche plate, du Commerce, de	0 ^m 040 de longueur		0	35	0	35	0 70 3218
	0 ^m 050	do	0	40	0	35	0 75 3219
	0 ^m 060	do	0	45	0	40	0 85 3220
	0 ^m 070	do	0	60	0	40	1 » 3221
	0 ^m 080	do	0	75	0	40	1 15 3222
	0 ^m 055 à 0 ^m 095 de largeur, à 4 gorges		5	50	0	75	6 25 3223
Verrous de sûreté à bouton tournant, de sûreté à pompe	A bouton tournant.....		7	50	0	75	8 25 3224
	A deux entrées		7	50	0	75	8 25 3225
	A arrêt de sûreté		12	»	0	75	12 75 3226

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
2^o TARGETTES								
Targettes fortes en fer, à platine noire, à cha- peau, à bouton tourné, avec pêne, conduits et gâche polis, platine de	0 ^m 035	de largeur	0 20	0 20	0 40		3227	
	0 ^m 047	do	0 25	0 20	0 45		3228	
	0 ^m 055	sans valet	0 30	0 20	0 50		3229	
	0 ^m 060	do	0 35	0 25	0 60		3230	
	0 ^m 070	renforcée de maître	0 90	0 25	1 15		3231	
	0 ^m 080	do	1 40	0 25	1 35		3232	
Plus-value pour valet, pour les quatre der- nières targettes			0 40		observ.		3233	
Targettes de sû- reté, automati- ques, marque V.F., à platine, en fer, à pêne rond, bouton tourné, con- duits et gâches moulurés en fer, platine de	0 ^m 035	de largeur	0 30	0 20	0 50		3234	
	0 ^m 040	do	0 35	0 20	0 55		3235	
	0 ^m 047	do	0 40	0 20	0 60		3236	
	0 ^m 055	do	0 45	0 20	0 65		3237	
	0 ^m 060	do	0 55	0 25	0 80		3238	
	0 ^m 070	do	0 75	0 25	1 »		3239	
	0 ^m 080	do	0 90	0 25	1 15		3240	
Targettes auto- matiques, mar- que V. F., de sûreté, à plati- ne en cuivre, à pêne rond en fer, avec bou- ton à olive et gâche en cui- vre, platine de	0 ^m 040	de largeur	0 60	0 20	0 80		3241	
	0 ^m 047	do	0 75	0 20	0 95		3242	
	0 ^m 055	do	1 »	0 20	1 20		3243	
	0 ^m 060	do	1 25	0 20	1 45		3244	
	0 ^m 070	do	1 75	0 25	2 »		3245	
	0 ^m 080	do	2 50	0 30	2 80		3246	
§ 4. — Loqueteaux et Loquets								
1^o LOQUETEAUX								
Loqueteaux à pompe, en fonte, à œil en cui- vre et pêne en fer.	De 0 ^m 099	1 »	0 40	1 40		3247	
	De 0 ^m 110	1 30	0 40	1 70		3248	
Loqueteaux à pompe et à mentonnet	En fonte n ^o 2	0 40	0 40	0 80		3249	
	En fonte n ^o 3	0 50	0 40	0 90		3250	
	En cuivre n ^o 2	0 75	0 40	1 15		3251	
	En cuivre n ^o 3	1 »	0 40	1 40		3252	
Loqueteaux coudés montés sur platine, en fer, avec point d'arrêt, anneau, tige et conduit avec mentonnet	De 0 ^m 040	0 70	0 40	1 10		3253	
	De 0 ^m 045	0 80	0 40	1 20		3254	
	De 0 ^m 055	0 85	0 40	1 25		3255	

DESIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle- ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
Loqueteaux en cuivre de force ordinaire, avec mentonnet, com- pris rivure sur fer, pour vasistas	De 0 ^m 050.....	0 56	0 40	0 96	3256			
	De 0 ^m 055.....	0 60	0 40	1 »	3257			
	De 0 ^m 060.....	0 70	0 40	1 10	3258			
	De 0 ^m 070.....	0 90	0 40	1 30	3259			
	De 0 ^m 080.....	1 30	0 40	1 70	3260			
2^o LOQUETS								
Loquets en fer, demi- forts, bouton à olive, plats, compris accessoires	De 0 ^m 270.....	0 70	0 50	1 20	3261			
	De 0 ^m 320.....	0 80	0 50	1 30	3262			
	De 0 ^m 400.....	0 95	0 50	1 45	3263			
Loquets en fer renforcés	De 0 ^m 32.....	1 20	0 50	1 70	3264			
	De 0 ^m 40.....	1 30	0 50	1 80	3265			
Fléaux en fer, à bou- ton tourné avec support	De 0 ^m 190 sur 0 ^m 025 ..	0 50	0 50	1 »	3266			
	De 0 ^m 220 sur 0 ^m 025 ..	0 60	0 50	1 10	3267			
5. — Ressorts, poignets, crochets et arrêts								
1^o RESSORTS								
Ressort à boudin, à tige en fer, méplat, galet de renvoi, coulisse et conduit, la pièce de 0 ^m 35		1 90	0 60	2 50	3268			
Ressort à boudin, à tige en fer méplat, galet de renvoi, coulisse et conduit, la pièce de 0 ^m 50		2 75	0 60	3 35	3269			
Ressort de porte, à cylindre à tendeur, avec ses accessoires, la pièce	N ^o 1.....	6 75	0 50	7 25	3270			
	N ^o 2.....	7 50	0 60	8 10	3271			
	N ^o 3.....	8 50	0 70	9 20	3272			
	N ^o 4.....	10 »	0 75	10 75	3273			
Ressort de porte, hydraulique « Blount »	N ^o 1.....	17 25	3 »	20 25	3274			
	N ^o 2.....	22 75	3 20	25 95	3275			
	N ^o 3.....	29 »	3 75	32 75	3276			
	N ^o 4.....	35 »	4 »	39 »	3277			
	N ^o 5.....	47 »	4 50	51 50	3278			
Ressort de porte, à boudin, dit « Chicago »	N ^o 0.....	1 10	0 40	1 50	3279			
	N ^o 1.....	1 40	0 45	1 85	3280			
	N ^o 2.....	1 75	0 50	2 25	3281			
	N ^o 3.....	2 50	0 55	3 05	3282			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
Lève-porte faisant office de ferme-porte, système Gorisse	N ^o 0, pour porte d'appartement.		2	50	0	50	3	»	3283
	N ^o 1, pour porte d'appartement.		3	15	0	50	3	65	3284
	N ^o 2, pour grande porte de 100 à 200 kilos.		4	10	0	60	4	70	3285
	N ^o 3, pour porte-cochère de 200 à 700 kilos.		5	90	0	80	6	70	3286
Ressort d'armoire, bronzé et mentonnet..		0	20	0	10	0	30		3287
2^o POIGNÉES EN FER									
(à entailler)									
Poignées tournantes, à olive, montées sur platine.	De 0 ^m 140 sur 0 ^m 025		0	20	0	15	0	35	3288
	De 0 ^m 190 sur 0 ^m 025		0	25	0	20	0	45	3289
Les mêmes , mais renforcées, de 0 ^m 190 sur 0 ^m 028		0	30	0	20	0	50		3290
Poignées à pattes, en fer, platine	De 0 ^m 08.....		0	10	0	10	0	20	3291
	De 0 ^m 10.....		0	15	0	10	0	25	3292
	De 0 ^m 11.....		0	20	0	10	0	30	3293
	De 0 ^m 14.....		0	30	0	10	0	40	3294
	De 0 ^m 16.....		0	40	0	10	0	50	3295
Poignée à patte forte, à entailler, de 0 ^m 125.		0	40	0	15	0	55		3296
3^o CROCHETS									
Grochets ronds, en fer, avec tire-fonds et piton	De 0 ^m 08.....		0	12	0	05	0	17	3297
	De 0 ^m 11.....		0	14	0	05	0	19	3298
	De 0 ^m 13.....		0	16	0	05	0	21	3299
	De 0 ^m 16.....		0	18	0	05	0	23	3300
	De 0 ^m 19.....		0	22	0	10	0	32	3301
	De 0 ^m 22.....		0	30	0	10	0	40	3302
	De 0 ^m 25.....		0	35	0	10	0	45	3303
Grochets plats, en fer, chanfreinés, avec piton et vis.	De 0 ^m 06.....		0	10	0	05	0	15	3304
	De 0 ^m 09 ou de 0 ^m 10.....		0	15	0	05	0	20	3305
	De 0 ^m 12.....		0	20	0	05	0	25	3306
4^o ARRÊTS									
Arrêts de persiennes, avec broches à chaînette et à pointe.....		0	35	0	10	0	45		3307
Arrêts de persiennes, avec broches à scellement		0	40	0	15	0	55		3308
Arrêt de persiennes, à bascule, à contre-poids, en fonte ornée, à scellement ou à pointe		0	35	0	15	0	50		3309
Arrêt de persiennes, en fonte, avec mentonnet, à paillette et anneau, à entailler.		0	40	0	40	0	80		3310

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
§ 6. — Sonnettes, Timbres et Accessoires									
1^o SONNETTES									
N ^o 3, de 0 ^m 059 de diamètre, ressort de 0 ^m 020 de largeur					1	80	3311		
N ^o 4, de 0 ^m 067 de diamètre, ressort de 0 ^m 020 de largeur					2	10	3312		
N ^o 6, de 0 ^m 075 de diamètre, ressort de 0 ^m 027 de largeur					2	60	3313		
N ^o 8, de 0 ^m 082 de diamètre, ressort de 0 ^m 027 de largeur					3	»	3314		
N ^o 10, de 0 ^m 090 de diamètre, ressort de 0 ^m 034 de largeur					3	60	3315		
N ^o 12, de 0 ^m 100 de diamètre, ressort de 0 ^m 040 de largeur					4	30	3316		
N ^o 14, de 0 ^m 110 de diamètre, ressort de 0 ^m 040 de largeur					5	»	3317		
2^o TIMBRES									
					3	40	3318		
					3	80	3319		
					4	25	3320		
Timbres polis, à bouton tourné, avec marteau à détente, monté sur plaque en tôle.		0 ^m 08 de diamètre...			4	75	3321		
		0 ^m 09 do			5	35	3322		
		0 ^m 10 do			5	90	3323		
		0 ^m 11 do			6	60	3324		
		0 ^m 12 do			7	30	3325		
		0 ^m 13 do			8	10	3326		
		0 ^m 14 do							
		0 ^m 15 do							
		0 ^m 16 do							
3^o ACCESSOIRES									
pour									
SONNETTES et TIMBRES									
Percée de trous à la mèche, dans les maçonneries ou dans les bois, le mètre linéaire					3	»	3327		
Conduits ou tuyaux en fer blanc, pour la traversée de murs, le mètre linéaire....					0	60	3328		
Mouvements en cuivre, renforcés, montés en fer, la pièce :									
Moyen modèle		Avec support à pointe.....	0	25	0	25	0	50	3329
		do à entailler....	0	35	0	35	0	70	3330
		Montés sur platine à entailler	0	85	0	60	1	45	3331
Grand modèle		Avec support à pointe.....	0	35	0	30	0	65	3332
		do à entailler ...	0	50	0	40	0	90	3333
		Montés sur platine à entailler	1	05	0	65	1	70	3334

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis. pose et faux frais		PRIX de régle- ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
Ressort de rappel à pompe, la pièce	0	20	0	10	0	30	3335		
Ressort de rappel dans les tuyaux scellés la pièce					1	20	3336		
Ressort de rappel en acier la pièce	0	40	0	10	0	50	3337		
Pointe d'arrêt en fer la pièce					0	05	3338		
Fil de fer recuit n° 8, pour tirage le mètre linéaire					0	03	3339		
Fil de fer galvanisé n° 8, pour tirage, le mètre linéaire					0	04	3340		
Plus-value pour chaque n° de fil de fer en plus ou en moins, le mètre linéaire					0	005	3341		
Fil de laiton , le mètre linéaire					0	07	3342		
§ 7. — Accessoires de la Quincaillerie									
1° ANNEAUX (à la pièce)									
En fer , étamés ordinaires, de 0 ^m 04 de dia- mètre	0	05	0	02	0	07	3343		
D' écurie avec vis à bois	En fer brut de 0 ^m 07 à 0 ^m 08 de diamètre		0	25	0	15	0	40	3344
D' écurie en cuivre, pleins	De 0 ^m 008 de grosseur et 0 ^m 058 de diamètre, avec boule de 0 ^m 027.		1	50	0	15	1	65	3345
	De 0 ^m 010 de grosseur et 0 ^m 066 de diamètre.		1	80	0	15	1	95	3346
Plus-value pour plaques en cuivre sous les boules des anneaux ci-dessus :					0	20	3347	Voir art. 4, en tête de ce chapitre.	
En fer , pour trappe à charnières, entaillés à fleur de bois.	De 0 ^m 08 de diamètre		0	80	0	40	1	20	3348
	De 0 ^m 09 de diamètre		1	»	0	40	1	40	3349
En fer pour dalles ou tampons entaillés dans la pierre dure	De 0 ^m 08 de diamètre		0	80	0	50	1	30	3350
	De 0 ^m 09 de diamètre		0	90	0	60	1	50	3351
2° BATTEMENTS (la pièce) — (à entailler)									
A tête élargie en demi-rond	A scellement.		0	15	0	15	0	30	3352
	A patte.		0	15	0	10	0	25	3353
Contre-coudés pr portes de latrines avec contre-platine	A scellement.		0	30	0	15	0	45	3354
	A patte.		0	40	0	10	0	50	3355
3° BOULONS & ÉCROUS									
Pour travaux d'entretien seulement (la pièce) :									
De pentures , à tête ronde et à collet carré	De 0 ^m 11 de longueur		0	20	0	10	0	30	3356
	Pour chaque 3 centimètres en plus ou en moins.		0	015	0	005	0	020	3357

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de régle ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C	F	C	F	C			
De volets avec platine et contre-platine	De 0 ^m 11 de longueur.....		0	35	0	10	0	45	3358
	Pour chaque 3 centimètres en plus ou en m. ins.....		0	015	0	001	0	016	3359
4^o BOUTONS A BOITE D'HORLOGE, A BASCULE									
(la pièce)									
A l'antique ou à olive en cuivre avec crampon et rosette	N ^o 1, de 0 ^m 040 de hauteur..		0	40	0	15	0	55	3360
	N ^o 2, de 0 ^m 042 do ..		0	45	0	15	0	60	3361
	N ^o 3, de 0 ^m 046 do ..		0	50	0	15	0	65	3362
	N ^o 4, de 0 ^m 049 do ..		0	55	0	15	0	70	3363
	N ^o 5, de 0 ^m 056 do ..		0	60	0	15	0	75	3364
	N ^o 6, de 0 ^m 059 do ..		0	65	0	15	0	80	3365
5^o CRÉMAILLÈRES pour CHASSIS A TABATIÈRE									
De 0 ^m 50 à 0 ^m 60 de longueur, la pièce		0	60	0	30	0	90		3366
6^o ÉQUERRES, COMPRIS VIS									
(la pièce) — (à entailler)									
Equerres sim- ples en tôle de 0 ^m 002 à 0 ^m 004 d'épaisseur, en- taillées.	De 0 ^m 12 de branche.....		0	07	0	15	0	22	3367
	De 0 ^m 16 do		0	09	0	15	0	24	3368
	De 0 ^m 19 do		0	13	0	20	0	33	3369
	De 0 ^m 22 do		0	18	0	20	0	38	3370
7^o GALETS OU POULIES EN CUIVRE									
(la pièce)									
Montés sur chape à pointe ou à scellement	De 0 ^m 020 de diamètre.....				0	50			3371
	De 0 ^m 025 do				0	60			3372
	De 0 ^m 030 do				0	70			3373
	De 0 ^m 035 do				0	80			3374
	De 0 ^m 040 do				0	95			3375
	De 0 ^m 045 do				1	10			3376
	De 0 ^m 050 do				1	25			3377
	De 0 ^m 060 do				1	45			3378
	De 0 ^m 070 do				1	70			3379
	De 0 ^m 080 do				1	90			3380

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C			
Galets ou poulies en cuivre, montés sur chape à platine	De 0 ^m 020 de diamètre.....				0 70	3381	
	De 0 ^m 025 do				0 80	3382	
	De 0 ^m 030 do				0 85	3383	
	De 0 ^m 035 do				0 95	3384	
	De 0 ^m 040 do				1 05	3385	
	De 0 ^m 045 do				1 20	3386	
	De 0 ^m 050 do				1 40	3387	
	De 0 ^m 060 do				1 60	3388	
De 0 ^m 070 do				1 80	3389		
De 0 ^m 080 do				2 »	3390		
8^o ROULETTES en FONTE							
(la pièce)							
1 ^o De 0 ^m 06 de diamètre sur 0 ^m 03 à gorge montées sur chape en fer forgé, avec tourillon de 0 ^m 006 taraudé sur platine et posées à vis					1 80	3391	
2 ^o Les mêmes roulettes, mais de 0 ^m 04 d'épaisseur, pour lit de camp					2 »	3392	
9^o GOUJONS A PATTE, dits							
GOUVIONS							
DE SCHELLEMENT							
(La pièce, à entailler)							
Pour châssis de porte, entaillés avec vis .	0 10		0 30		0 40	3393	
10^o PITONS A ŒIL							
BIGORNÉ							
Pour corde à nœud de châssis à bascule, la pièce	0 15		0 05		0 20	3394	
Broches doubles de porte-manteaux en fonte malléable demi blanchie, au poids de 320 gr. au minimum, compris peinture au bronze au four, sans pose, à la pièce					0 85	3395	
Demi-broches en fonte malléable demi-blanchie, compris peinture au bronze, au four, sans pose, à la pièce					0 45	3396	

CHAPITRE III. — TRAVAUX DE RÉPARATIONS EN SERRURERIE ET EN QUINCAILLERIE

§ 1^{er}. — Vis, Clous et Pointes rendus à pied-d'œuvre

1^o Tableau du prix des vis à tête plate ou à tête ronde (le cent)

LONGUEUR DES VIS :	0 ^m 005	0 ^m 007	0 ^m 010	0 ^m 013	0 ^m 015	0 ^m 017	0 ^m 020	0 ^m 022	0 ^m 025	0 ^m 027	0 ^m 030	0 ^m 032	0 ^m 035	0 ^m 040	0 ^m 045	0 ^m 050	0 ^m 055	0 ^m 060	0 ^m 065	0 ^m 070	0 ^m 075	0 ^m 080	0 ^m 085	0 ^m 090	0 ^m 095	0 ^m 100	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
NUMÉROS DE FORCE DES VIS	15	0 29	0 32	0 34	0 36	0 39	0 41	0 43	0 45	0 47	0 50	0 52	0 54	0 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	16	0 30	0 33	0 35	0 38	0 40	0 42	0 45	0 48	0 50	0 52	0 55	0 58	0 60	0 65	0 70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	17	0 31	0 34	0 37	0 40	0 42	0 46	0 49	0 52	0 55	0 57	0 60	0 63	0 66	0 72	0 78	0 84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	18	0 32	0 35	0 39	0 42	0 46	0 49	0 53	0 57	0 60	0 63	0 67	0 71	0 74	0 81	0 88	0 96	1 03	1 10	1 17	»	»	»	»	»	»	»
	19	»	0 36	0 41	0 45	0 50	0 54	0 58	0 63	0 67	0 72	0 76	0 80	0 85	0 94	1 02	1 11	1 20	1 29	1 38	1 46	1 55	1 64	»	»	»	»
	20	»	»	0 45	0 50	0 55	0 61	0 66	0 71	0 76	0 82	0 87	0 92	0 97	1 08	1 18	1 29	1 39	1 50	1 60	1 71	1 81	1 91	2 02	2 12	2 23	2 33
	21	»	»	0 49	0 55	0 61	0 68	0 74	0 80	0 87	0 94	1 »	1 06	1 12	1 25	1 38	1 50	1 63	1 75	1 88	2 01	2 13	2 16	2 39	2 51	2 64	2 77
	22	»	»	0 55	0 62	0 70	0 78	0 85	0 92	1 »	1 16	1 14	1 22	1 29	1 44	1 59	1 73	1 89	2 04	2 18	2 33	2 48	2 63	2 78	2 93	3 17	3 22
	23	»	»	0 60	0 70	0 78	0 86	0 96	1 05	1 13	1 22	1 32	1 40	1 49	1 66	1 84	2 01	2 19	2 37	2 54	2 72	2 89	3 07	3 25	3 42	3 60	3 77
	24	»	»	»	»	0 89	0 98	1 09	1 19	1 29	1 39	1 50	1 60	1 70	1 90	2 11	2 31	2 51	2 72	2 92	3 12	3 33	3 53	3 73	3 94	4 24	4 35
	25	»	»	»	»	»	»	1 23	1 33	1 46	1 58	1 70	1 82	1 94	2 17	2 41	2 65	2 88	3 12	3 36	3 59	3 83	4 06	4 30	4 54	4 77	5 01
	26	»	»	»	»	»	»	1 39	1 52	1 66	1 79	1 95	2 06	2 19	2 46	2 73	3 »	3 27	3 54	3 81	4 08	4 35	4 62	4 89	5 16	5 43	5 70
	27	»	»	»	»	»	»	1 55	1 71	1 86	2 01	2 17	2 32	2 48	2 78	3 09	3 09	3 71	4 02	4 32	4 63	4 94	5 25	5 56	5 86	6 21	6 50
	28	»	»	»	»	»	»	»	»	2 07	2 26	2 42	2 61	2 78	3 12	3 47	3 82	4 16	4 51	4 86	5 20	5 55	5 90	6 24	6 59	6 94	7 28
	29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 71	2 90	3 10	3 49	3 88	4 27	4 66	5 »	5 45	5 84	6 23	6 62	7 01	7 41	7 79	8 18
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 01	3 23	3 45	3 89	4 33	4 77	5 21	5 65	6 09	6 53	6 97	7 40	7 84	8 30	8 75	9 17	
N ^{os} d'ORDRE du Bordereau	3397	3398	3399	3400	3401	3402	3403	3404	3405	3406	3407	3408	3409	3410	3411	3412	3413	3414	3415	3416	3417	3418	3419	3420	3421	3422	

- 1^o Les pitons et les gonds à vis ou à pointe seront comptés deux numéros de force en plus. OBSERVATION. N^o du bordereau : 3423.
 2^o Les tire-fonds ou vis à tête carrée seront comptés 2 fois des prix ci-dessus. id. 3424.
 3^o Les vis taraudées dans le fer seront comptées 2 fois des prix ci-dessus. id. 3425.
 4^o Les tire-fonds de dimensions supérieures à celles indiquées au tableau ci-dessus seront réglés au kilog, au prix du n^o 2642 id. 3426.
 5^o Les vis en laiton seront payés suivant leurs numéros, 6 fois autant que les vis en fer id. 3427.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
2^o CLOUS								
Clois à patte (la pièce)	De 0 ^m 07 à 0 ^m 11 de longueur...				0	04	3428	
	De 0 ^m 11 à 0 ^m 16 do				0	08	3429	
	De 0 ^m 16 à 0 ^m 20 do				0	10	3430	
Clois de pont de 0 ^m 080 à 0 ^m 160 le cent					1	10	3431	
Clois dits Picards	De 0 ^m 06 de longueur, le cent				0	80	3432	
	De 0 ^m 07 do do				0	90	3433	
Clois en cuivre rouge le kilo					4	»	3434	
3^o POINTES DE PARIS								
De 0 ^m 014 à 0 ^m 020 le kilo					1	50	3435	Nombre de pointes au kilo : 5 000
De 0 ^m 023 à 0 ^m 027 le kilo					0	90	3436	3.200
De 0 ^m 035 à 0 ^m 050 le kilo					0	70	3437	720
De 0 ^m 055 à 0 ^m 070 le kilo					0	60	3438	230
De 0 ^m 080 à 0 ^m 160 le kilo					0	50	3439	72
§ 2. — Réparations de Serrures et leurs accessoires								
Ouverture d'une serrure au crochet					0	45	3440	Les prix de réparations comprennent la fourniture accidentelle de vis nécessaires à la repose des objets déposés et sont prix moyens.
Dépose	De toutes serrures, excepté celles des grilles.....				0	40	3441	
	De serrures de grilles.....				0	60	3442	
Repose	De toutes serrures, excepté celles des grilles.....				0	40	3443	
	De serrures de grilles.....				0	60	3444	
Nettoyage , rajustage des barbes, ou resserrage des entrées, et graissage au suif.					0	75	3445	
Fourniture en remplacement d'une pièce de serrure, telle que bouton de coulisses en fer ou en cuivre, ressort à boudin, canon, entrée, foliot, picolet, équerre ..					0	75	3446	
do do d'une rosette					0	10	3447	
Gâches de toutes dimensions en remplacement	Gâche coudée à équerre				0	50	3448	
	Gâche à patte.....				0	60	3449	
	Gâche à scellement.....				0	40	3450	
	Gâche enclouonnée.....				0	65	3451	
Rouleau de gâche en remplacement, en cuivre et à moulures					0	50	3452	
Clefs réparées	Soudure au cuivre, d'une clef				0	90	3453	
	Réparation avec remplacement d'anneau ou de paneton soudé au cuivre....				0	90	3454	

DESIGNATION DES OUVRAGES		PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de règlement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C	F	C	F	C		
Clefs neuves, en fonte malléable, en remplacement	D'armoires ou de tiroirs :								
		Ordinaire.....			0 60		3455		
		Polie à embase et tournée ..			0 80		3456		
		Clef bénarde, pour tour 1/2, polie à embase tournée...			1 25		3457		
		Plus-value pour clef chiffrée et clef de serrure de sûreté.			0 25		3458		
Les clefs en fer forgé ne seront faites que sur ordre de service		Plus-value pour clef à gorge.			0 75		3459		
		Plus-value pour clef en fer forgé, faite sur ordre, 1/3 en plus des prix ci-dessus.			observ.		3460		
3. — Réparations de crémones et d'espagnolettes									
Crémone		Déposée.....			0 40		3461		Mêmes observations que plus haut.
		Reposée.....			0 40		3462		
		Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.			0 30		3463		
Espagnolette		Déposée.....			0 30		3464		
		Reposée.....			0 30		3465		
		Nettoyée, huilée, fait marcher avec jeu aux gâches.			0 30		3466		
4. — Réparations de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures.									
Paumelles	Simple entaillée	Déposée....			0 20		3467		Mêmes observations que plus haut.
		Reposée....			0 30		3468		
	Double à T, ordinaire ou blanchie	Déposée....			0 30		3469		
		Reposée....			0 50		3470		
	Double à boule ou à olive en fer ou en cuivre	Déposée....			0 30		3471		
		Reposée....			0 50		3472		
Pivot de toute dimension		Déposé.....			0 30		3473		
		Reposé.....			0 50		3474		
Fiche		Déposée.....			0 20		3475		
		Reposée.....			0 30		3476		
		Fourniture d'une broche de fiche à bouton.....			0 40		3477		
Charnière		Déposée.....			0 30		3478		
		Reposée.....			0 20		3479		
Penture		Déposée.....			0 20		3480		
		Reposée.....			0 30		3481		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais	PRIX de réglé ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	F	C		F	C			
§ 5. — Réparations de verrous et de targettes avec leurs accessoires								
Verrous à ressort	Déposé.....				0 20	3482	Mêmes observations que plus haut.	
	Reposé.....				0 20	3483		
	Nettoyé, huilé, fait marcher.....				0 20	3484		
	Paillette fournie.....				0 15	3485		
	Picolet ou crampon fourni.....				0 25	3486		
	Bouton tourné à patère, fourni en remplacement	En fer... En cuivre			0 30	3487	Ces deux prix s'appliquent aux mêmes boutons fournis par targettes et loquets.	
					0 50	3488		
Targette	Déposée.....				0 20	3489		
	Nettoyée et reposée.....				0 30	3490		
Gâche de verrous ou de targettes, à ressort, en remplacement	A pointe	Ordinaire... Renforcée...	0 05	0 05	0 10	3491		
			0 10	0 05	0 15	3492		
	En tôle de 0 ^m 001 d'épaisseur percée d'un trou d'empénage rond ou carré (entaillée)	Droite..... Coudée.....			0 20	0 10	0 30	3493
					0 30	0 10	0 40	3494
					0 15	0 10	0 25	3495
A pattes (entaillée)	Ordinaire... Renforcée de 0.035 à 0.050	0 20	0 10	0 30	3496			
§ 6. — Réparations de loquets et de loqueteaux avec leurs accessoires.								
Loquets	Déposé.....				0 20	3497		
	Reposé.....				0 20	3498		
	Réparé, huilé.....				0 20	3499		
	Bascule fournie et posée ...				0 30	3500		
	Bouton en fer, à olive, à bascule, avec écrou et rosette en remplacement.....				0 40	3501		
	Clou d'axe en remplacement.				0 25	3502		
	Rosette en remplacement..				0 20	3503		
	Crampon en remplacement	A pointe ...			0 25	3504		
		A patte.....			0 35	3505		
	Loqueteau	Déposé à l'échelle.....				0 30	3506	
Reposé, huilé et jeu au mentonnet.....				0 30	3507			
Déposé, huilé et reposé à l'échelle.....				0 45	3508			
Mentonnet en remplacement	A deux pointes.....		0 15	0 10	0 25	3509		
	A pointe et patte renforcé..		0 15	0 20	0 35	3510		
	A patte.....		0 40	0 20	0 60	3511		
§ 7. — Réparations d'équerres								
Equerre	Déposée.....				0 05	3512		
	Reposée.....				0 10	3513		

X^e SECTION

PLOMBERIE, ROBINETTERIE & ACCESSOIRES DE POMPES

- 1^o Les tuyaux en plomb seront fournis du diamètre et de l'épaisseur demandés par les ordres de service ; ils seront visités, mesurés et pesés, sur les lieux avant leur pose, et les résultats des pesages seront contrôlés (à titre de renseignement), par le tableau ci-après, qui donne les poids approximatifs du mètre linéaire de chaque catégorie de tuyau.
- 2^o Le prix des tuyaux avec pose sera compté en appliquant les numéros des types qui seront indiqués dans les ordres de service.
- 3^o Du reste, les tuyaux en plomb seront toujours comptés sans soudures, les soudures seront comptées au prix du bordereau.

Poids des Tuyaux en plomb par mètre courant

Diamètre intérieur m.	Epaisseur 1 millimètre 1/2		Epaisseur 2 millimètres		Epaisseur 3 millimètres		Epaisseur 4 millimètres		Epaisseur 5 millimètres		Epaisseur 6 millimètres		Epaisseur 7 millimètres		Epaisseur 8 millimètres		Epaisseur 9 millimètres		Epaisseur 10 millimètres		
	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	
0.006	0.400	0.580	0.750	0.960	1.190	1.470	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.008	0.510	0.710	0.940	1.180	1.440	1.710	2.010	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.009	0.570	0.790	1.040	1.300	1.560	1.860	2.170	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.010	0.610	0.850	1.110	1.400	1.690	2.000	2.330	2.680	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.012	0.730	1.010	1.300	1.620	1.950	2.290	2.630	3.040	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.013	0.770	1.070	1.370	1.720	2.060	2.430	2.820	3.220	3.640	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.014	0.840	1.150	1.490	1.810	2.200	2.590	2.980	3.400	3.840	4.290	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.016	»	1.280	1.650	2.040	2.440	2.860	3.300	3.760	4.230	4.720	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.017	»	1.370	1.750	2.150	2.580	3.020	3.480	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.018	»	»	1.830	2.250	2.690	3.150	3.620	4.110	4.600	5.150	5.700	6.100	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.020	»	1.580	2.020	2.480	2.960	3.450	3.970	4.500	5.020	5.580	6.160	6.700	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.023	»	»	2.290	2.790	3.320	3.880	4.430	5.010	5.610	6.230	6.860	7.520	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.024	»	1.870	2.380	2.910	3.460	4.030	4.610	5.210	5.840	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.025	»	»	»	3.000	3.570	4.150	4.750	5.370	6.000	6.690	7.330	8.020	»	»	»	»	»	»	»	»	
0.027	»	»	2.650	3.240	3.840	4.460	5.100	5.760	6.430	7.130	7.790	8.520	9.260	10.020	»	»	»	»	»	»	
0.030	»	»	2.920	3.560	4.220	4.890	5.590	6.300	7.020	7.770	8.540	9.270	10.070	10.880	»	»	»	»	»	»	
0.038	»	»	3.190	3.890	4.610	5.320	6.060	6.840	7.620	8.420	9.240	10.100	10.870	11.740	»	»	»	»	»	»	
0.035	»	»	»	4.100	4.850	5.610	6.390	7.200	8.010	8.850	9.700	10.580	11.420	12.400	»	»	»	»	»	»	
0.037	»	»	»	4.320	5.100	5.900	6.720	7.580	8.410	9.280	10.170	11.080	»	12.950	»	»	»	»	»	»	
0.040	»	»	»	4.640	5.480	6.330	7.200	8.090	9.000	9.930	10.880	11.830	12.750	13.810	»	»	»	»	»	»	
0.045	»	»	»	5.180	6.140	7.050	8.010	8.990	9.990	11.010	12.040	13.100	14.100	15.250	»	»	»	»	»	»	
0.050	»	»	»	»	6.740	7.770	8.820	9.890	10.980	12.090	13.210	14.350	15.450	16.690	»	»	»	»	»	»	
0.055	»	»	»	»	7.370	8.490	9.630	10.800	11.970	13.160	14.380	15.620	16.800	18.190	»	»	»	»	»	»	
0.060	»	»	»	»	8.000	9.210	10.440	11.690	12.960	14.240	15.550	16.870	18.150	19.570	»	»	»	»	»	»	
0.065	»	»	»	»	8.630	9.930	11.250	12.590	13.950	15.320	16.720	18.130	19.500	21.010	»	»	»	»	»	»	
0.070	»	»	»	»	»	10.650	12.060	13.490	14.910	16.400	17.890	19.390	20.850	22.440	»	»	»	»	»	»	
0.075	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.850	17.290	18.970	20.550	22.100	23.780	»	»	»	»	»	
0.080	»	»	»	»	»	12.090	13.670	15.290	16.910	18.560	20.230	21.900	23.500	25.320	»	»	»	»	»	»	
0.085	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.550	21.300	23.030	24.840	26.640	»	»	»	»	»	»
0.090	»	»	»	»	»	13.530	15.300	17.090	18.890	20.710	22.570	24.420	26.180	28.210	»	»	»	»	»	»	
0.095	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.700	23.620	25.570	27.530	29.510	»	»	»	»	»	»
0.100	»	»	»	»	»	14.960	16.910	18.880	20.870	22.880	24.900	26.940	28.900	31.080	»	»	»	»	»	»	»
0.105	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23.820	25.920	28.050	31.100	32.950	»	»	»	»	»	»
0.108	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.470	23.620	25.800	30.900	33.200	37.680	42.290	»	»	»	»
0.110	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.900	24.090	26.300	31.530	33.780	38.320	42.940	»	»	»	»

Poids du mètre cube de :
 Plomb 11.433 k.
 Cuivre rouge 8.788 »
 Cuivre jaune 8.543 »

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE PREMIER				
JOURNÉES				
1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.				
2° Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé, pour chaque saison, conformément aux conditions générales.				
3° Les types numérotés des articles de robinetterie sont déposés aux bureaux de la Mairie.				
Ouvriers Travail de jour, été et hiver	Tourneur en cuivre, rôdeur ou chaudronnier.....	l'heure	0 80	3514
	Plombier, gazier.....	d°	0 80	3515
	Aide-plombier, gazier.....	d°	0 45	3516
CHAPITRE II				
TUYAUX ET NŒUDS DE SOUDURES				
Plomb en saumon, à pied-d'œuvre	le kilog.	0 60	3517	
Plomb en table et en tuyaux, à pied-d'œuvre	d°	0 65	3518	
Pose des tuyaux plomb étiré, pour pression d'eau, chutes et vidanges, compris dressage, nivellement et crochets :				
En élévation en galerie ou en tranchée pour pression d'eau	Tuyaux de 0 ^m 010, 0 ^m 013, 0 ^m 016 de diam. int.	m. lin.	0 50	3519
	» 0 ^m 017 à 0 ^m 020 d°	d°	0 60	3520
	» 0 ^m 023 à 0 ^m 030 d°	d°	0 70	3521
	» 0 ^m 033 à 0 ^m 040 d°	d°	0 90	3522
	» 0 ^m 045 à 0 ^m 050 d°	d°	1 10	3523

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
En élévation en galerie ou en tranchées pour vidanges et chutes	Tuyaux de 0m025 à 0m030 de diamèt. intérieur.			m. lin.	F C 0 60	3524		
	do	0m031 à 0m040	do	do	0 80	3525		
	do	0m041 à 0m060	do	do	0 90	3526		
	do	0m061 à 0m070	do	do	1 20	3527		
	do	0m071 à 0m090	do	do	2 »	3528		
	do	0m091 à 0m110	do	do	2 75	3529		
Dans les soudures, on exigera indistinctement les façons côtelées ou unies.								
Soudures nœuds	0m010 de diamètre intérieur. Poids du nœud, 0k300			la pièce	0 62	3530	Les prix des soudures des différents types comprennent la façon, la fourniture, l'alcool, bougie, limage, préparations des parties à souder.	
	0m013	do	do	0k375	do	0 76		3531
	0m015	do	do	0k450	do	0 85		3532
	0m020	do	do	0k600	do	1 33		3533
	0m025	do	do	0k750	do	1 80		3534
	0m030	do	do	0k900	do	2 04		3535
	0m035	do	do	1k05	do	2 37		3536
	0m040	do	do	1k20	do	2 66		3537
	0m045	do	do	1k35	do	3 04		3538
	0m050	do	do	1k50	do	3 32		3539
	0m055	do	do	1k65	do	3 80		3540
	0m060	do	do	1k80	do	4 08		3541
	0m065	do	do	1k95	do	4 46		3542
	0m070	do	do	2k10	do	4 84		3543
	0m075	do	do	2k25	do	5 22		3544
	0m080	do	do	2k40	do	5 60		3545
0m090	do	do	2k70	do	6 17	3546		
0m100	do	do	3k00	do	6 90	3547		
0m110	do	do	3k30	do	7 93	3548		
0m120	do	do	3k50	do	9 »	3549		



DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
					F C		
Soudures à empattement	Diamètre intérieur du tuyau 0 ^m 010			la pièce	0 76	3550	Les prix comprennent les faux frais indiqués pour les nœuds de soudure.
	do	do	0 ^m 013	do	0 90	3551	
	do	do	0 ^m 015	do	1 04	3552	
	do	do	0 ^m 020	do	1 57	3553	
	do	do	0 ^m 025	do	2 14	3554	
	do	do	0 ^m 030	do	2 42	3555	
	do	do	0 ^m 035	do	2 85	3556	
	do	do	0 ^m 040	do	3 18	3557	
	do	do	0 ^m 045	do	3 61	3558	
	do	do	0 ^m 050	do	4 »	3559	
	do	do	0 ^m 055	do	4 56	3560	
	do	do	0 ^m 060	do	4 84	3561	
	do	do	0 ^m 065	do	5 32	3562	
	do	do	0 ^m 070	do	5 79	3563	
	do	do	0 ^m 075	do	6 27	3564	
	do	do	0 ^m 080	do	6 74	3565	
	do	do	0 ^m 090	do	7 40	3566	
do	do	0 ^m 100	do	8 26	3567		
do	do	0 ^m 110	do	9 50	3568		
do	do	0 ^m 120	do	10 70	3569		
Soudures à tamponnage	Diamètre intérieur du tuyau 0 ^m 010			do	0 33	3570	Les prix comprennent les faux frais indiqués pour les nœuds de soudure.
	do	do	0 ^m 013	do	0 38	3571	
	do	do	0 ^m 015	do	0 43	3572	
	do	do	0 ^m 020	do	0 66	3573	
	do	do	0 ^m 025	do	0 90	3574	
	do	do	0 ^m 030	do	1 04	3575	
	do	do	0 ^m 035	do	1 19	3576	
	do	do	0 ^m 040	do	1 33	3577	
	do	do	0 ^m 045	do	1 49	3578	
	do	do	0 ^m 050	do	1 66	3579	
	do	do	0 ^m 055	do	1 90	3580	
	do	do	0 ^m 060	do	2 04	3581	
	do	do	0 ^m 065	do	2 23	3582	
	do	do	0 ^m 070	do	2 42	3583	
	do	do	0 ^m 075	do	2 61	3584	
	do	do	0 ^m 080	do	2 80	3585	
	do	do	0 ^m 090	do	3 09	3586	
do	do	0 ^m 100	do	3 42	3587		
do	do	0 ^m 110	do	3 91	3588		
do	do	0 ^m 120	do	4 55	3589		

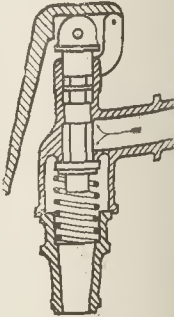
DÉSIGNATION DES OUVRAGES				Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Défilage	Diamètre intérieur du tuyau	0 ^m 010	la pièce	F C	0 22	3590		
	do	do	do	0 ^m 013	d°	0 22	3591	
	do	do	do	0 ^m 015	d°	0 27	3592	
	do	do	do	0 ^m 020	d°	0 45	3593	
	do	do	do	0 ^m 025	d°	0 58	3594	
	do	do	do	0 ^m 030	d°	0 63	3595	
	do	do	do	0 ^m 035	d°	0 76	3596	
	do	do	do	0 ^m 040	d°	0 85	3597	
	do	do	do	0 ^m 045	d°	0 90	3598	
	do	do	do	0 ^m 050	d°	1 05	3599	
	do	do	do	0 ^m 055	d°	1 20	3600	
	do	do	do	0 ^m 060	d°	1 30	3601	
	do	do	do	0 ^m 065	d°	1 40	3602	
	do	do	do	0 ^m 070	d°	1 53	3603	
	do	do	do	0 ^m 075	d°	1 65	3604	
	do	do	do	0 ^m 080	d°	1 75	3605	
	do	do	do	0 ^m 090	d°	1 95	3606	
do	do	do	0 ^m 100	d°	2 15	3607		
do	do	do	0 ^m 110	d°	2 50	3608		
do	do	do	0 ^m 120	d°	2 90	3609		
Les soudures sur cuivre et plomb seront comptées au même prix que les soudures à empattement, elles comprendront toutes les préparations et fournitures nécessaires				d°	mémoire	3610		
Les soudures ne seront jamais faites à la journée				observ.	observ.	3611		
Travaux divers pour la pose								
Tranchés en terrain ordinaire de 40 à 50 c/m de profondeur sur 0 ^m 50 de largeur, y compris remblai pilonné, et enlèvement des terres en excès				m. lin.	0 60	3612		
Chaque décimètre de profondeur en plus jusqu'à 1 ^m 00 de profondeur				d°	0 08	3613		
Tranchés dans le sol pavé, compris dépa- vage, remblai pilonné, enlèvement des terres en excès et repavage au mortier ..				d°	2 »	3614		
Même travail mais dans le pavage au sable				d°	1 35	3615		
Même travail sous macadam, y compris la réfection du macadam				d°	3 »	3616		

N ^{os} des types	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de régle- ment	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
			F C			
	Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres avec rebouchement au mortier de ciment	Jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur ..	la pièce	1 10	3617	Les percées de trous ou trainées dans la pierre bleue ou le grès seront exécu- tées par l'entrepre- neur du lot de ma- çonnerie.
		Pour chaque 0 ^m 10 d'épais- en plus jusqu'à 1 ^m 00....	do	0 50	3618	
	Percements de murs, fourniture et scel- lements de briques de bois jusqu'à 0 ^m 20 de longueur dans la pierre tendre ou la brique		do	0 60	3619	
	Id. jusqu'à 0 ^m 20, de patères bois carrées ou rondes pour attache de plaques, col- liers, etc., dans la pierre tendre ou la brique		do	0 55	3620	
	Trainées dans les murs exécutées avec soin y compris rebouchement au mortier de ciment	En pierres tendres moel- lons, briques, jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur	m. lin.	1 »	3621	
		Plus-value pour chaque centimètre en plus de profondeur	do	0 10	3622	
	Percement de plafond et plancher pour passage des tuyaux, y compris coupe de gîtes au besoin		la pièce	0 50	3623	
CHAPITRE III						
ROBINETTERIE						
§ 1 ^{er} . — Robinets en bronze à boisseau, type Granier						
Composés de 88 parties de cuivre et 12 parties d'étain.						
1	Robinets en bronze à tête dits à bois-eau ou à deux eaux pesant moins de 3 kilog., posés avec sou- dure à empattement du type N ^o 2	De 0 ^m 010 de diamètre intr. De 0 ^m 013 do De 0 ^m 015 do De 0 ^m 018 do De 0 ^m 020 do De 0 ^m 023 do De 0 ^m 025 do De 0 ^m 027 do De 0 ^m 030 do	do do do do do do do do do do	4 20 5 40 5 80 7 10 9 10 12 » 13 » 14 50 16 »	3624 3625 3626 3627 3628 3629 3630 3631 3632	Nota. — Les robinets à deux eaux, non posés, valent moins que les robinets à tête, mais comme ils nécessitent deux soudures au lieu d'une, ils seront payés aux mêmes prix que les robi- nets à tête.

Nos des types	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de régle- ment	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
2	Robinetts à brides	De 0 ^m 020 de diamètre intr.	la pièce	F C 9 50	3633		
		De 0 ^m 025 do	do	13 50	3634		
		De 0 ^m 030 do	do	16 50	3635		
		De 0 ^m 040 do	do	27 »	3636		
		De 0 ^m 060 do	do	30 »	3637		
	Jointts à brides à boisseau	De 0 ^m 020 de diamètre intr.	do	1 20	3638		
		De 0 ^m 025 do	do	1 50	3639		
		De 0 ^m 030 do	do	1 75	3640		
		De 0 ^m 040 do	do	2 35	3641		
		De 0 ^m 060 do	do	3 55	3642		
	Robinetts en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus pesant de 3 à 4 kilogs, compris pose		le kil.	5 80	3643		
	Robinetts en bronze de 0 ^m 034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilogs, compris pose		do	5 30	3644		
	—						
	§ 2. — Robinetts en cuivre à boisseau						
Composés de 63 parties de cuivre, 32 parties de zinc et 5 parties d'étain.							
3	Robinetts en cuivre à tête dits à boisseau ou à deux eaux pesant moins de 3 kilog., posés avec sou- dure à empattement du type n ^o 2	De 0 ^m 010 de diamètre intr.	la pièce	4 »	3645	Même observation que plus haut.	
		De 0 ^m 013 do	do	4 50	3646		
		De 0 ^m 015 do	do	4 90	3647		
		De 0 ^m 018 do	do	5 90	3648		
		De 0 ^m 020 do	do	6 25	3649		
		De 0 ^m 023 do	do	9 50	3650		
		De 0 ^m 025 do	do	11 »	3651		
		De 0 ^m 027 do	do	12 »	3652		
De 0 ^m 030 do		do	13 »	3653			
—							

N ^{os} des types	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de régle- ment	POIDS	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Robinet à vis et à soupape, type Granier, série Fort, vis bronze.						
4	Robinetts droits (2 eaux) en cuivre jaune	De 0 ^m 012 de diamét. intr	la pièce	4 »	0.300	3654
		De 0 ^m 015 do	do	5 »	0.450	3655
		De 0 ^m 020 do	do	6 25	0.800	3656
		De 0 ^m 025 do	do	8 45	0.900	3657
		De 0 ^m 030 do	do	11 75	1.600	3658
		De 0 ^m 040 do	do	20 25	»	3659
5	Robinetts simple service en cuivre jaune	De 0 ^m 010 do	do	3 50	0.200	3660
		De 0 ^m 015 do	do	5 25	0.515	3661
		De 0 ^m 020 do	do	7 50	0.830	3662
		De 0 ^m 025 do	do	9 75	1.600	3663
		De 0 ^m 030 do	do	13 25	2.200	3664
		De 0 ^m 040 do	do	25 50	»	3665
6	Robinetts double service en cuivre jaune, compris les demi-raccords	De 0 ^m 012 do	do	5 90	0.420	3666
		De 0 ^m 015 do	do	7 »	0.650	3667
		De 0 ^m 020 do	do	9 75	0.900	3668
		De 0 ^m 025 do	do	13 25	1.650	3669
		De 0 ^m 030 do	do	16 90	2.350	3670
		De 0 ^m 040 do	do	32 »	»	3671
Réparations des robinets désignés ci-dessous						
	Soupape en cuivre avec son cuir ou caoutchouc	Pour robinets de 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de dia- mètre intérieur	do	0 90		3672
		Id. de 0 ^m 025 à 0 ^m 040 . . .	do	1 50		3673

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de régle-ment	POIDS	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F - C			
Vis en cuivre pour robinet	De 0 ^m 010 de diamètre intr.	la pièce	1 75	0.025	3674	
	De 0 ^m 015 do	do	2 »	0.035	3675	
	De 0 ^m 020 do	do	2 25	0.050	3676	
	De 0 ^m 025 do	do	2 50	0.080	3677	
	De 0 ^m 030 do	do	3 »	0.100	3678	
Système complet pour robinets (type Granier)	De 0 ^m 010 de diamètre intr.	do	2 75	0.125	3679	
	De 0 ^m 015 do	do	3 75	0.165	3680	
	De 0 ^m 020 do	do	4 »	0.200	3681	
	De 0 ^m 025 do	do	5 50	0.300	3682	
Clapet en cuir pour robinets	De 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de diamètre intérieur	do	0 15		3684	
	De 0 ^m 02 et 0 ^m 030 id.....	do	0 25		3685	
Rondelles en cuir pour robinets	De 0 ^m 010, 0 ^m 015 et 0 ^m 020 de diamètre intérieur	do	0 10		3686	
	De 0 ^m 025 et 0 ^m 030 id... ..	do	0 20		3687	
Robinets en cuivre de 0^m034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant de 3 à 4 kilogs, compris pose		le kil.	4 50		3688	
Robinets en cuivre de 0^m034 de diamètre intérieur et au-dessus, pesant plus de 4 kilogs, compris pose		do	4 »		3689	
Robinets en cuivre à col de cygne avec raccord et rosace, posés avec soudure à empattement	De 0 ^m 010 de diamètre intr.	la pièce	7 »		3690	
	De 0 ^m 013 do	do	8 50		3691	
	De 0 ^m 018 do	do	10 50		3692	
	De 0 ^m 023 do	do	13 »		3693	
	De 0 ^m 027 do	do	18 »		3694	
Raccords en cuivre (composés de 3 pièces) posés, écrous à crans	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	do	1 50		3695	
	De 0 ^m 020 do	do	2 »		3696	
	De 0 ^m 025 do	do	2 70		3697	
	De 0 ^m 030 do	do	3 25		3698	
	De 0 ^m 035 do	do	4 »		3699	
	De 0 ^m 040 do	do	5 »		3700	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F
Les mêmes raccords mais avec écrous à ailettes	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	la pièce	1 70	3701	
	De 0 ^m 020 do	do	2 30	3702	
	De 0 ^m 025 do	do	3 »	3703	
	De 0 ^m 030 do	do	3 90	3704	
	De 0 ^m 035 do	do	4 50	3705	
De 0 ^m 040 do	do	5 80	3706		
Robinet auto-fermeur à levier, cuivre poli	De 0 ^m 012	do	7 »	3706 bis	
	De 0 ^m 015	do	8 10	3706 ter	
	De 0 ^m 020	do	10 85	3706 qter	
Lances d'arrosage avec raccord jet et pomme sans robinet	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	la lance	4 70	3707	
	De 0 ^m 020 do	do	6 10	3708	
	De 0 ^m 025 do	do	7 90	3709	
	De 0 ^m 035 do	do	10 80	3710	
	De 0 ^m 040 do	do	14 10	3711	
Les mêmes mais avec robinets	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	do	6 10	3712	
	De 0 ^m 020 do	do	8 30	3713	
	De 0 ^m 025 do	do	10 80	3714	
	De 0 ^m 035 do	do	14 80	3715	
	De 0 ^m 040 do	do	19 50	3116	
Ligature sur tuyau d'arrosage en fil galvanisé, compris fourniture du fil de fer et la façon	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	la pièce	0 52	3717	
	De 0 ^m 020 do	do	0 54	3718	
	De 0 ^m 025 do	do	0 67	3719	
	De 0 ^m 030 do	do	0 72	3720	
	De 0 ^m 035 do	do	0 80	3721	
	De 0 ^m 040 do	do	0 90	3722	
Fourreaux en cuivre à côtes pour réunir deux parties de tuyau caoutchouc, com- pris les deux ligatures et fourniture du fil galvanisé :					
	De 0 ^m 015 de diamètre intérieur	do	1 13	3723	
	De 0 ^m 020 »	do	1 35	3724	
	De 0 ^m 025 »	do	1 55	3725	
	De 0 ^m 030 »	do	1 80	3726	
	De 0 ^m 035 »	do	2 »	3727	
	De 0 ^m 040 »	do	2 50	3728	
Tuyaux caoutchouc 1 ^{re} qualité 2 plis toile	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	m. lin.	2 50	3729	
	De 0 ^m 020 do	do	3 10	3730	
	De 0 ^m 025 do	do	3 45	3731	
	De 0 ^m 030 do	do	3 90	3732	
	De 0 ^m 035 do	do	4 30	3733	
	De 0 ^m 040 do	do	5 10	3734	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Tuyaux caoutchouc 1 ^{re} qualité, 3 plis toile	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	m. lin.	F C 3 20	3735	
	De 0 ^m 020 do	d°	4 20	3736	
	De 0 ^m 025 do	d°	4 90	3737	
	De 0 ^m 030 do	d°	5 80	3738	
	De 0 ^m 035 do	d°	6 60	3739	
	De 0 ^m 040 do	d°	7 40	3740	
Tuyaux caoutchouc, gris ou noir, 1 ^{re} qualité, 4 plis toile	De 0 ^m 020 de diamètre intr.	d°	5 30	3741	
	De 0 ^m 025 do	d°	5 90	3742	
	De 0 ^m 030 do	d°	6 75	3743	
	De 0 ^m 035 do	d°	7 90	3744	
	De 0 ^m 040 do	d°	9 »	3745	
Tuyaux chanvre extra fort pour pression d'eau	De 0 ^m 015 de diamètre intr.	d°	0 80	3746	
	De 0 ^m 020 do	d°	0 90	3747	
	De 0 ^m 025 do	d°	1 »	3748	
	De 0 ^m 030 do	d°	1 10	3749	
	De 0 ^m 035 do	d°	1 25	3750	
	De 0 ^m 040 do	d°	1 45	3751	
Tuyaux chanvre caoutchouc intérieur rouge ou gris	De 0 ^m 020 de diamètre intr.	d°	2 35	3752	
	De 0 ^m 025 do	d°	2 60	3753	
	De 0 ^m 030 do	d°	2 90	3754	
	De 0 ^m 035 do	d°	3 05	3755	
	De 0 ^m 040 do	d°	3 35	3756	
Bouches d'arrosage rondes avec raccords et joint à bride	De 0 ^m 020 de diamètre intr.	la pièce	16 »	3757	
	De 0 ^m 025 do	d°	18 »	3758	
	De 0 ^m 035 do	d°	22 »	3759	
	De 0 ^m 040 do	d°	28 »	3760	
	De 0 ^m 054 do	d°	60 »	3761	
Bouches ovales	De 0 ^m 020 de diamètre	d°	18 »	3762	
	De 0 ^m 025 do	d°	20 »	3763	
	De 0 ^m 035 do	d°	25 »	3764	
	De 0 ^m 040 do	d°	30 »	3765	

DESIGNATION DES OUVRAGES		Designation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Couvercles en plus	De 0 ^m 020 de diamètre	la pièce	F C 3 »	3766	
	De 0 ^m 025 do	do	3 »	3767	
	De 0 ^m 035 do	do	4 »	3768	
	De 0 ^m 040 do	do	4 »	3769	
Massif en maçonnerie, compris pose et nivellement de la bouche, mais non compris raccords sur tuyaux de distribution	Pour bouches de 0 ^m 020 de diam.	do	3 »	3770	
	do 0 ^m 025 do	do	4 »	3771	
	do 0 ^m 035 do	do	5 »	3772	
	do 0 ^m 040 do	do	5 »	3773	
	do 0 ^m 054 do	do	6 »	3774	
Glefs en fonte	Pour bouches de 0 ^m 020 do	do	2 »	3775	
	do 0 ^m 025 do	do	2 »	3776	
	do 0 ^m 035 do	do	2 50	3777	
	do 0 ^m 040 do	do	2 50	3778	
Borne-Fontaine, fonte unie ou ornée					
Applique unie simple et souillard hauteur 0 ^m 72, largeur 0 ^m 48. Hauteur de la grille au robinet de l'applique 0 ^m 39, compris deux scellements fer		do	22 »	3779	
La même applique, mais ornée		do	25 »	3780	
Pose de la borne-fontaine compris scellement		do	4 »	3781	

Siphons en plomb étirés (à la pièce)*Compris la pose sans soudure*

FORCE	DIAMÈTRE m/m	1		2		3		4		5		6	7	8	Nos des bordereaux
		Forme S		Forme S oblique		Forme S droit		Forme V		Forme S renversé					
		avec bouchon cuivre	sans bouchon cuivre	avec bouchon cuivre	sans bouchon cuivre	avec bouchon cuivre	sans bouchon cuivre	avec bouchon cuivre	sans bouchon cuivre	avec bouchon cuivre	sans bouchon cuivre	coude équerre	coude oblique	droit avec bouchon	
Fort	30	3.20	2.70	3.20	2.70	2.95	2.40	2.95	2.40	4.60	3.90	1.50	1.20	4.00	3782
»	40	4.25	3.80	4.25	3.80	3.90	3.50	3.90	3.50	6.30	5.40	1.75	1.55	4.70	3783
»	45	4.60	4.05	4.60	4.05	3.90	3.50	3.90	3.50	6.30	5.40	2.15	1.90	»	3784
»	50	5.40	4.70	5.40	4.70	4.70	3.75	4.70	3.75	7.80	6.30	3.05	2.40	6.75	3785
»	65	7.40	6.45	7.40	6.45	6.50	5.80	6.50	5.80	10.15	9.00	4.05	3.35	»	3786
»	75	9.00	8.80	9.00	8.80	7.35	6.50	7.35	6.50	12.15	11.15	5.05	4.25	»	3787
»	90	»	10.00	»	10.00	»	8.10	»	8.10	»	15.00	6.15	5.10	»	3788
»	100	»	11.30	»	11.30	»	9.30	»	9.30	»	18.20	7.10	5.95	»	3789
»	115	»	13.70	»	13.70	»	11.00	»	11.00	»	21.30	8.70	7.10	»	3790

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Les mêmes syphons de la série faible subiront une moins-value de 1/5.....	observat.	20 %	3791	

Robinetterie — Raccords — Cuivrerie et accessoires

Désignation de l'Unité	DIAMÈTRE INTÉRIEUR EN MILLIMÈTRES																Nos d'ordre		
	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	90		100	110
Crochet fer Suède à pointe renforcée.	0.02	0.03	0.04	0.05	0.06	0.07	0.08	0.09	0.10	0.11	0.12	0.14	0.15	0.20	0.22	0.25	0.27	0.30	3792
Gaine en zinc commandée sur ordre	"	"	"	0.05	0.05	0.05	0.08	0.08	0.08	0.10	0.10	0.10	0.12	0.12	0.12	0.15	0.15	0.15	3793
Crochet fer spatté à scellement compris percée de trous et scellemt.	0.25	0.27	0.32	0.36	0.40	0.44	0.45	0.48	0.52	0.58	0.60	0.66	0.68	0.75	0.95	1.05	1.20	1.70	3794
Colliers à brides en cuivre avec queue de scellement, compris percée de trous et scellement, diamètre pris sur le collier.	Moitié prix des colliers à scellement																		3795
Cuivre brut	1.00	1.10	1.35	1.55	1.65	1.76	1.85	2.15	2.45	2.50	2.95	3.10	3.25	3.45	3.65	4.25	5.65	7.25	3795
Cuivre poli	1.20	1.30	1.60	1.80	1.90	2.10	2.20	2.50	2.75	2.90	3.40	3.55	3.70	3.60	4.20	4.70	6.20	7.80	3796
Cuivre nickelé....	1.40	1.50	1.80	2.00	2.10	2.30	2.40	2.71	2.95	3.10	3.60	3.75	3.90	4.10	4.30	4.90	6.40	8.00	3797
Demi-collierou pont avec vis cuivre..	Moitié prix des colliers à scellement																		3798
Brique de bois, percement de trous dans murou pierre tendre et scellemt	0.10	0.16	0.18	0.20	0.24	0.27	0.28	0.29	0.30	0.33	0.35	0.36	0.37	0.39	0.40	0.45	0.48	0.53	3799
Bouchons dégorgement pour vidange	0.90	1.40	1.90	2.40	2.65	2.90	3.15	3.70	3.80	4.20	4.40	4.60	4.90	5.40	7.00	8.00	9.00		3800
Raccords en 3 pièces, bouts à souder joint cuir:																			
Cuivre jaune poli..	1.00	1.50	1.75	2.00	2.10	3.50	4.10	5.20	6.10	7.20	8.80								3801
" " nickelé	1.20	1.90	2.10	2.40	3.30	4.00	4.60	5.70	6.80	8.80	11.60								3802

Désignation de L'UNITÉ	DIAMÈTRE INTÉRIEUR EN MILLIMÈTRES								Nos d'ordre	
	10	12	15	20	25	30	35	40		
Robinetts véritables Chameroy à poussoir se fermant seul et bouton dessus	la pièce	6.65	8.35	9.45	11.25				3803	
Nickelage des robinets	"	0.50	0.60	0.80	0.90	1.10	1.40	1.75	2.00	3804

Joints à brides

Diamètre intérieur des tuyaux en millimètres	Désignation de l'unité	Joints complets à brides comportant 2 brides rondes ou ovales, boulons, cuir gras, collet battu et façon, joint rendu étanche	Joints sur bride d'attente ou sur robinet avec 1 bride ronde ou ovale, boulons, cuir gras, collet battu sur tuyaux et façon, joint rendu étanche	Cuir gras pour joints à brides rondes ou ovales, diamètre pris au trou	Façon des joints à brides rondes ou ovales, serrage des boulons et façon du joint rendu étanche	Brides rondes ou ovales, sans cuir ni boulons			NUMÉROS D'ORDRE
						Diamètre intérieur Fourniture seulement			
millimètres		Prix	Prix	Prix	Prix	POIDS	RONDES	OVALES	
10	la pièce	1 35	0 95	0 08	0 20				3805
15	do	1 50	1 15	0 08	0 24				3806
20	do	1 60	1 25	0 12	0 24		0 24	0 20	3807
25	do	1 75	1 30	0 16	0 32		0 40	0 24	3808
30	do	1 95	1 40	0 20	0 40		0 48	0 28	3809
35	do	2 15	1 65	0 24	0 48		0 56	0 32	5810
40	do	2 40	1 80	0 32	0 56	0 240	0 64	0 36	3811
45	do	2 60	1 95	0 40	0 64	0 250	0 75	0 36	3812
50	do	3 35	2 40	0 48	0 72	0 275	0 90	0 40	3813
55	do	3 50	2 45	0 48	0 80	0 290	1 »	0 48	3814
60	do	3 65	2 50	0 56	0 80	0 300	1 05	0 56	3815
65	do	3 75	2 55	0 56	0 80	0 400	1 10	0 60	3816
70	do	3 90	2 60	0 64	0 80	0 475	1 15	0 68	3817
75	do	4 10	2 65	0 64	1 »	0 575	1 25	0 85	3818
80	do	4 25	2 70	0 64	1 »	0 590	1 40	1 »	3819
90	do	4 80	3 30	0 72	1 30	0 600		1 35	3820
100	do	5 30	3 40	0 80	1 30	0 625		1 50	3821
110	do	5 85	3 50	0 80	1 45	0 725		1 70	3822
120	do	6 40	75	0 80	1 45	0 825		1 90	3823

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Boulons en fer tête à chapeau et écrou pour joints à brides, fourniture seule- ment.			F C		
Diamètre en millimètres	Longueur en millimètres				
0 ^m 008	0 ^m 045	la pièce	0 08	3824	
0 ^m 009	0 ^m 050	d°	0 10	3825	
0 ^m 010	0 ^m 050	d°	0 11	3826	
0 ^m 011	0 ^m 055	d°	0 14	3827	
0 ^m 012	0 ^m 060	d°	0 16	3828	
0 ^m 013	0 ^m 065	d°	0 18	3829	
0 ^m 014	0 ^m 070	d°	0 20	3830	
0 ^m 015	0 ^m 070	d°	0 21	3831	
0 ^m 016	0 ^m 070	d°	0 22	3832	
—					
4. — Tuyaux et Tables en cuivre					
Tuyaux en cuivre rouge, avec rondelle en cuivre jaune, posés sans soudure		le kilog.	4 60	3833	
id. en cuivre jaune id.		d°	4 20	3834	
—					
5. — Bondes syphoïdes pour urinoirs, posées au ciment					
En bronze	{	0 ^m 100 de diamètre extérieur, grand modèle.....	la pièce	4 50	3835
		0 ^m 075 de diamètre extérieur petit modèle.....	d°	3 20	3836
En cuivre	{	0 ^m 100 de diamètre extérieur, grand modèle.....	d°	3 80	3837
		0 ^m 075 de diamètre extérieur, petit modèle.....	d°	2 70	3838
—					

Tuyaux Fonte pour chute de W.-C., descente des eaux. etc.

Tableau approximatif des Poids et Mesures

Diamètres		TUYAUX DROITS							Coudes		Dauphins		Calottes		Embranchements		T ^{rs}	Longueur des Calottes, T ^{rs} et Embranchements	
Pouces	m/m	0 ^m 00	0 ^m 66	0 ^m 50	0 ^m 33	0 ^m 25	0 ^m 16	0 ^m 125	1/4	1/8	0 ^m 00	0 ^m 50	Sim- ples	Dou- bles	Sim- ples	Dou- bles			k.
		k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	m. lin.
1 1/2	41	6 »	3.60	3 »	»	2 »	»	1.30	1.60	1.50	7 »	4 »	3 »	4 »	»	»	3 »	0.20	
2	54	7.50	4.80	4 »	3 »	2.50	»	1.50	2.20	2 »	9 »	5 »	4 »	6 »	4 »	6 »	3.50	0.20	
2 1/2	67	9 »	6 »	5 »	4 »	3 »	2.20	2 »	2.80	2.50	11 »	6 »	5 »	8 »	4.50	7 »	»	0.25	
3	81	10.50	7 »	6.50	4.50	3.50	2.50	2.30	3.70	3 »	14 »	7 »	6 »	9 »	5 »	9 »	4.50	0.25	
3 1/2	94	12 »	8.50	7.50	5 »	4 »	3 »	2.50	4.30	3.30	16 »	8.50	6.50	10.50	6 »	9.50	5.50	0.25	
4	108	14.50	10 »	8 »	6 »	4.50	3.50	3 »	5 »	4 »	19 »	9 »	8.50	14 »	7.50	12 »	8 »	0.30	
4 1/2	121	15.50	»	9 »	»	5 »	»	3.20	5.50	4.50	»	9.50	10.50	16 »	10.50	14 »	9.50	0.33	
5	135	17 »	12 »	10 »	6.50	5.50	4 »	3.50	6.50	5 »	23 »	12 »	14 »	19 »	»	17 »	10 »	0.35	
6	162	21.50	15 »	11.50	9 »	6.50	5 »	4 »	8.50	6.50	»	16 »	16 »	23 »	16 »	21 »	12 »	0.38	
7	189	24 »	18 »	13.50	9.50	7.50	6 »	5 »	5 »	8.50	»	»	19 »	25 »	17.50	24 »	14 »	0.40	
8	216	29 »	»	17 »	»	9 »	7 »	6 »	6 »	10.50	»	»	23 »	36 »	22 »	30 »	17.50	0.46	
9	243	35 »	»	18 »	»	10 »	»	6.50	6.50	15 »	»	»	25 »	»	»	»	»	0.52	
11	300	45 »	»	24 »	»	14 »	»	7.50	7.50	24 »	»	»	36 »	»	»	»	»	0.55	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Tuyaux fonte pour chute de w.-c., compris pose, nivellement, joints coulés au ciment :		F C		
De 0 ^m 041 à 0 ^m 094 de diamètre	le kilog.	0 39	3839	
De 0 ^m 108 à 0 ^m 162 de diamètre	d°	0 37	3840	
De 0 ^m 189 à 0 ^m 300 de diamètre	d°	0 36	3841	
Les coudes em- branchements compris fourni- ture, pose, nivellement, joints coulés au ciment	De 0 ^m 041 à 0 ^m 094 de diamètre	d°	0 42	3842
	De 0 ^m 094 à 0 ^m 162 do	d°	0 40	3843
	De 0 ^m 189 à 0 ^m 300 do	d°	0 39	3844
Crochets à joint	De 0 ^m 041 à 0 ^m 081 de diamètre	d°	0 25	3845
	De 0 ^m 094 à 0 ^m 162 do	d°	0 30	3846
	De 0 ^m 189 à 0 ^m 300 do	d°	0 49	3847
Ceiliers à bride à boulons à scellement	De 0 ^m 041 à 0 ^m 081 de diamètre	d°	0 80	3848
	De 0 ^m 094 à 0 ^m 162 do	d°	1 60	3849
	De 0 ^m 189 à 0 ^m 300 do	d°	2 50	3850

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Colliers à brides doubles et scellements	De 0 ^m 041 à 0 ^m 094 de diamètre	le kilog.	F C 1 10	3851	
	De 0 ^m 108 à 0 ^m 162 do	d°	1 90	3852	
	De 0 ^m 189 à 0 ^m 300 do	d°	2 80	3853	
Appareils inodores à effet d'eau :					
Appareils Havard véritable à pres- sion directe non compris pose	N° 1. — Cuvette ronde, por- celaine, diamètre en haut de la cuvette 0 ^m 40, en bas 0 ^m 16.....	la pièce	70 »	3854	
	Plus-value pour cuvette de forme ovale.....	d°	7 »	3855	
	N° 2. — Cuvette ronde, por- celaine, diamètre en haut de la cuvette 0 ^m 35, en bas 0 ^m 135.....	d°	55 »	3856	
	Plus-value pour cuvette de forme ovale.....	d°	7 »	3857	
Appareils à pression directe genre Havard modèle fort	N° 1. — Cuvette ronde, por- celaine, diamètre en haut de la cuvette 0 ^m 40, en bas 0 ^m 16.....	d°	55 »	3858	
	Plus-value pour cuvette de de forme ovale.....	d°	4 »	3859	
	N° 2. — Cuvette ronde, por- celaine, diamètre en haut de la cuvette 0 ^m 36, en bas 0 ^m 14.....	d°	45 »	3860	
	Plus-value pour cuvette de forme ovale.....	d°	4 »	3861	
Pose des appareils ronds ou ovales, com- prenant le massif en maçonnerie, ciment, ajustage, nivellement, etc.		d°	8 »	3862	
Appareils sans effet d'eau modèle fort	N° 1. — Cuvette ronde, por- celaine, de 0 ^m 40 de diamé- tre à la partie supérieure et 0 ^m 16 à la partie infé- rieure.....	d°	42 »	3863	
	Plus-value pour cuvette de forme ovale.....	d°	3 »	3864	
	N° 2. — Cuvette ronde, por- celaine, de 0 ^m 36 de diamé- tre à la partie supérieure et 0 ^m 14 à la partie infé- rieure.....	d°	32 »	3865	
	Plus-value pour cuvette de forme ovale.....	d°	3 »	3866	
Pose des appareils ronds ou ovales com- prenant le massif en maçonnerie, ciment, ajustage, nivellement, etc.		d°	5 »	3867	
Cuvettes porcelaine en remplacement (non compris pose) :					
Rondes sans douille	De 0 ^m 40 de diamètre à la partie supérieure et 0 ^m 16 à la partie inférieure.....	d°	11 »	3868	
	De 0 ^m 36 de diamètre à la partie supérieure et 0 ^m 14 à la partie inférieure.....	d°	8 »	3869	
Plus-value pour cuvettes de forme ovale..		d°	3 50	3870	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Rondes avec douille } De 0 ^m 40 de diamètre à la partie supérieure et 0 ^m 16 à la partie inférieure.....	la pièce	17 »	3871	
De 0 ^m 36 de diamètre à la partie supérieure et 0 ^m 14 à la partie inférieure.....	d°	14 »	3872	
Plus-value pour cuvettes de forme ovale..	d°	3 50	3873	
Bacs et réservoirs en fonte, pour les appareils inodores à effet d'eau sans pression, compris raccord et trop-plein :				
De 0 ^m 20 de hauteur, 0 ^m 45 de longueur et 0 ^m 25 de profondeur.....	d°	17 »	3874	
De 0 ^m 22 de hauteur, 0 ^m 50 de longueur et 0 ^m 30 de profondeur.....	d°	18 »	3875	
De 0 ^m 25 de hauteur, 0 ^m 60 de longueur et 0 ^m 25 de profondeur.....	d°	22 »	3876	
Plus-value pour bacs et réservoirs en fonte émaillée.....	d°	6 »	3877	
Bacs et réservoirs en zinc pour les appareils inodores à effet d'eau sans pression, compris raccord et trop-plein :				
De 0 ^m 20 de hauteur, 0 ^m 45 de longueur et 0 ^m 25 de profondeur.....	d°	10 »	3878	
De 0 ^m 22 de hauteur, 0 ^m 50 de longueur et 0 ^m 30 de profondeur.....	d°	12 »	3879	
De 0 ^m 25 de hauteur, 0 ^m 60 de longueur et 0 ^m 25 de profondeur.....	d°	15 »	3880	
Supports en fer pour attaches.....	d°	2 50	3881	
Pose des bacs et réservoirs, compris scellement des supports.....	d°	4 50	3882	
Accessoires de rechange pour réparations, fournis à pied-d'œuvre :				
Bouton en porcelaine.....	d°	1 25	3883	
Bouton en bois.....	d°	0 80	3884	
Ressort à boudin.....	d°	1 50	3885	
Boulon écrou cuivre.....	d°	0 30	3886	
Réparation du robinet à clapet, compris la fourniture de la soupape.....	d°	2 50	3887	
Nettoyage des appareils, rodage, graissage des mouvements et grand joint....	d°	3 50	3888	
Appareils de chasse, *compris pose :				
Closet blanc complet, compris descente cuivre nickelé, double abattant acajou, semelle en chêne, réservoir émaillé, robinet d'arrêt, etc.....	d°	100 »	3889	
Le même avec descente en plomb.....	d°	90 »	3890	
Gulotte en plomb en supplément, suivant dimension, compris soudure et pose....	le kilog.	1 25	3891	
Plus-value pour double abattant.....	la pièce	6 50	3891 bis	
Accessoires à pied-d'œuvre, pour la réparation des appareils de chasse :				
Closet porcelaine blanche sans oreilles ..	d°	25 »	3892	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS						
					F	C				
Closet porcelaine blanche avec oreilles ..	la pièce	30 »	3893							
Plus-value pour décors bleu	d°	3 »	3894							
Plus-value pour décors multicolore	d°	10 »	3895							
Coude en plomb	d°	2 »	3896							
Joint en caoutchouc pour ligature	d°	1 70	3897							
Dessente cuivre poli	d°	20 »	3898							
Descente cuivre nickelé	d°	25 »	3899							
Attaches tuyaux cuivre	d°	0 75	3900							
Attaches tuyaux cuivre et caoutchouc	d°	1 »	3901							
Siège simple chêne ciré	d°	8 50	3902							
Siège simple acajou	d°	10 50	3903							
Couvercle en plus, compris charnières ..	d°	6 50	3904							
Siège attenant simple, chêne ciré.....	d°	11 »	3905							
Siège attenant simple, acajou.....	d°	16 »	3906							
Couvercle en plus, compris charnières.....	d°	8 »	3907							
Consoles fonte laquée	la paire	5 »	3908							
Réservoir de chasse arrondi ou rectangu- laire, avec robinet flotteur à piston	la pièce	25 »	3909							
Plus-value pour intérieur émaillé	d°	7 »	3910							
Robinet d'arrêt sur réservoir de chasse ..	d°	3 »	3911							
Consoles pour réservoir de chasse	la paire	3 »	3912							
Sièges à la turque, ordinaire, grès émaillé, sans siphon ni effet d'eau (fournis à pied-d'œuvre) :										
DÉSIGNATION	Petit Modèle				Grand Modèle					
	DE SIÈGES									
	Longr	Largr	Hautr	PRIX	Longr	Largr	Hautr	PRIX		
Modèle circulaire	0.68	0.48	0.42	25 »	0.72	0.50	0.44	35 »	la pièce	3913
d° d°	0.75	0.50	0.20	37 »	0.85	0.55	0.30	55 »	d°	3914
Modèle à pans ..	0.75	0.50	0.20	38 »	0.85	0.55	0.30	55 »	d°	3915
d° carré ...	0.65	0.40	0.13	30 »	0.80	0.50	0.25	47 »	d°	3916
Siphon spécial, en grès émaillé, pour les dits sièges, prix moyen	d°	12 »								3917
Queue de carpe ou effet d'eau métallique	En grès				d°	5 50				3918
	En fonte.....				d°	7 »				3919
	En cuivre poli ou filté.....				d°	7 50				3920
	En cuivre et à raccord.....				d°	10 »				3921
Sièges à la turque, fonte émaillée (à pied-d'œuvre) :										
Plaques turques, en fonte peinte, trous ronds ou ovales	De 0m60 de long sur 0m38 de large.				d°	7 »				3922
	De 0m60 d° 0m40 d°				d°	8 »				3923
	De 0m60 d° 0m42 d°				d°	9 »				3924
Mêmes plaques mais en fonte émaillée	De 0m60 de long sur 0m38 de large.				d°	9 »				3925
	De 0m60 d° 0m40 d°				d°	10 »				3926
	De 0m60 d° 0m42 d°				d°	11 »				3927

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Sièges à la turque à grand dossier, trous ronds ou ovales :				
De 0 ^m 70 de largeur et 0 ^m 50 de profondeur	{ En fonte peinte..... la pièce d°	16 » 22 »	3928 3929	
Sièges à la turque à petit dossier, trous ronds ou ovales :				
De 0 ^m 45 de largeur et 0 ^m 61 de longueur	{ En fonte peinte..... d° d°	9 » 12 »	3930 3931	
Tablier en plus	d°	4 »	3932	
Sièges à la turque à effet d'eau, trous ronds ou ovales (à pied-d'œuvre) :				
N ^o 1, longueur ou profondeur 0 ^m 72, largeur 0 ^m 60, hauteur 0 ^m 30.	{ En fonte peinte..... d° d°	21 » 32 »	3933 3934	
N ^o 2, longueur ou profondeur 0 ^m 63, largeur 0 ^m 60, hauteur 0 ^m 30.	{ En fonte peinte..... d° d°	18 » 28 »	3935 3936	
Siphon en fonte pour sièges à la turque à effet d'eau	d°	10 »	3937	
Sièges à bascule (Havard véritable), sans effet d'eau (à pied-d'œuvre) :				
A crémaillère cuvette peinte	{ N ^o 1, largeur 0 ^m 55, profondeur 0 ^m 47 d° N ^o 2, do 0 ^m 45, do 0 ^m 43 d°	70 » 64 »	3938 3939	
A crémaillère cuvette émaillée	{ N ^o 1, largeur 0 ^m 55, profondeur 0 ^m 47 d° N ^o 2, do 0 ^m 45, do 0 ^m 43 d°	76 » 70 »	3940 3941	
A contre-poids cuvette peinte	{ De 0 ^m 45 sur 0 ^m 40..... d°	53 »	3942	
A contre-poids cuvette émaillée	{ De 0 ^m 45 sur 0 ^m 40..... d°	64 »	3943	
Sièges à bascule (système Colas, à pied-d'œuvre) :				
De 0 ^m 48 de largeur, 0 ^m 55 de longueur et 0 ^m 31 de hauteur.	{ En fonte peinte..... d° d°	28 » 32 »	3944 3945	
Sièges à bascule (système Havard, à pied-d'œuvre) :				
De 0 ^m 45 de largeur, 0 ^m 45 de longueur et 0 ^m 35 de hauteur.	{ En fonte peinte..... d° d°	35 » 34 »	3946 3947	
Urinoirs porcelaine, non compris pose :				
Urinoir blanc à fond plat, modèle à bec	{ De 0 ^m 34 × 0 ^m 29..... d° De 0 ^m 40 × 0 ^m 34..... d° De 0 ^m 46 × 0 ^m 38..... d°	18 » 22 » 26 »	3948 3949 3950	
Urinoir blanc à fond plat, devant rond	{ De 0 ^m 34 × 0 ^m 29..... d° De 0 ^m 40 × 0 ^m 34..... d° De 0 ^m 46 × 0 ^m 38..... d°	15 » 16 » 22 »	3951 3952 3953	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Plus-value pour urinoir	Décors bleu	la pièce	3 »	3954	
	Multicolore	d°	6 »	3955	
Urinoir blanc d'angle, modèle à bec	De 0 ^m 26 × 0 ^m 36 × 0 ^m 31....	d°	16 »	3956	
	De 0 ^m 28 × 0 ^m 41 × 0 ^m 33....	d°	22 »	3957	
	De 0 ^m 31 × 0 ^m 46 × 0 ^m 38....	d°	28 »	3958	
Urinoir blanc d'angle, modèle rond	De 0 ^m 26 × 0 ^m 36 × 0 ^m 31. . .		16 »	3959	
	De 0 ^m 28 × 0 ^m 41 × 0 ^m 33....	d°	20 »	3960	
Plus-value pour urinoir d'angle	Décors bleu	d°	4 »	3961	
	Multicolore	d°	7 »	3962	
Urinoir à niche de 0 ^m 51 × 0 ^m 33	En blanc	d°	23 »	3963	
	En bleu	d°	28 »	3964	
	Multicolore	d°	32 »	3965	
Urinoir fond plat, sans pres-ion, mo- dèle ordinaire, de 0 ^m 34 × 0 ^m 23,	En blanc	d°	11 »	3966	
	En bleu	d°	12 »	3967	
	Multicolore	d°	13 »	3968	
Urinoirs appliques en grès émaillé blanc :					
Urinoir droit de 0 ^m 30 de saillie, 0 ^m 55 de hauteur et 0 ^m 505 de largeur, poids 9 kilogs		d°	27 70	3969	
Urinoir droit de 0 ^m 23 de saillie, 0 ^m 50 de hauteur et 0 ^m 42 de largeur, poids 6 kilogs 20		d°	23 80	3970	
Urinoir droit de 0 ^m 28 de saillie, 0 ^m 45 de hauteur et 0 ^m 37 de largeur, poids 4 kilogs 500		d°	20 65	3971	
Urinoir d'angle 0 ^m 40 de saillie, 0 ^m 38 de hau- teur et 0 ^m 29 de largeur, poids 5 kilogs ..		d°	24 75	3972	
Pecetes d'eau porcelaine :					
A fond arrondi, de 0 ^m 51 × 0 ^m 33	En blanc	d°	22 »	3973	
	En bleu	d°	25 »	3974	
	Multicolore	d°	29 »	3975	
A fond plat, de 0 ^m 34 × 0 ^m 36 × 0 ^m 28	En blanc	d°	23 »	3976	
	En bleu	d°	26 »	3977	
	Multicolore	d°	31 »	3978	
A fond plat, de 0 ^m 62 × 0 ^m 41 × 0 ^m 52	En blanc	d°	33 »	3979	
	En bleu	d°	38 »	3980	
	Multicolore	d°	42 »	3981	
D'angle, de 0 ^m 65 × 0 ^m 59 × 0 ^m 53	En blanc	d°	34 »	3982	
	En bleu	d°	40 »	3983	
	Multicolore	d°	45 »	3984	
D'angle de 0 ^m 55 × 0 ^m 56 × 0 ^m 52	En blanc	d°	26 »	3985	
	En bleu	d°	30 »	3986	
	Multicolore	d°	35 »	3987	
Plus-value pour porte-savon		d°	3 »	3988	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS				
		F C						
Poste d'eau en grès blanc émaillé à parois renforcées et siphon intérieur, largeur à la cuvette 0 ^m 43, en haut 0 ^m 34 ; hauteur totale 0 ^m 59 et saillie totale 0 ^m 28, poids 10 kilogs 500	la pièce	41 35	3989					
Pose des urinoirs et (Non compris encastrement dans le mur. patins bois, vis, scellements, etc. (Compris encastrement	d°	3 50	3990					
	d°	4 50	3991					
Robinet oblique, nickelé, de 0 ^m 015 pour poste d'eau	d°	10 »	3992					
Douille d'arrivée nickelée, pour urinoir ..	d°	3 50	3993					
Douille de sortie nickelée, pour urinoir ..	d°	5 50	3994					
Lavabos porcelaine à trop-plein, forme rectangulaire (cuvette) :								
DIMENSIONS	Sans dossier			Avec dossier				
	en blanc	en bleu	multi-couloze	en blanc	en bleu	multi-couloze		
De 0.37 × 0.37	18 »	21 »	25 »	21 »	26 »	29 »	d°	3995
De 0.46 × 0.46	24 »	29 »	35 »	28 »	34 »	41 »	d°	3996
De 0.48 × 0.43	25 »	30 »	36 »	29 »	35 »	42 »	d°	3997
De 0.51 × 0.40	26 »	31 »	37 »	30 »	36 »	43 »	d°	3998
De 0.56 × 0.40	28 »	32 »	40 »	32 »	39 »	46 »	d°	3999
De 0.58 × 0.43	30 »	36 »	43 »	34 »	42 »	50 »	d°	4000
De 0.63 × 0.43	32 »	38 »	46 »	38 »	46 »	54 »	d°	4001
De 0.63 × 0.46	34 »	40 »	47 »	39 »	48 »	56 »	d°	4002
De 0.67 × 0.52	38 »	46 »	55 »	46 »	55 »	65 »	d°	4003
De 0.70 × 0.50	43 »	52 »	62 »	54 »	61 »	71 »	d°	4004
Lavabos porcelaine demi-rond à trop-plein (cuvettes) :								
DIMENSIONS	Sans dossier			Avec dossier				
	en blanc	en bleu	multi-couloze	en blanc	en bleu	multi-couloze		
De 0.56 × 0.41	25 »	30 »	38 »	30 »	38 »	48 »	d°	4005
De 0.56 × 0.48	30 »	35 »	45 »	36 »	44 »	55 »	d°	4006
De 0.63 × 0.46	33 »	40 »	50 »	40 »	48 »	60 »	d°	4007
De 0.69 × 0.48	40 »	45 »	56 »	45 »	55 »	66 »	d°	4008
De 0.67 × 0.51	45 »	52 »	66 »	50 »	62 »	75 »	d°	4009
De 0.76 × 0.56	65 »	87 »	105 »	78 »	95 »	110 »	d°	4010

DÉSIGNATION DES OUVRAGES							Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
Lavabos d'angle à trop-plein (cuvettes) :								F C			
DIMENSIONS	Sans dossier			Avec dossier							
	en blanc	en bleu	multi- couleur	en blanc	en bleu	multi- couleur					
De 0.56 × 0.46	22 »	27 »	32 »	27 »	32 »	38 »	la pièce		4011		
De 0.61 × 0.46	27 »	32 »	40 »	32 »	40 »	48 »	d°		4012		
De 0.69 × 0.51	32 »	40 »	47 »	40 »	47 »	58 »	d°		4013		
De 0.76 × 0.56	45 »	56 »	70 »	56 »	66 »	85 »	d°		4014		
Lavabos porcelaine à vidange et trop-plein combinés (cuvettes et vidanges) :											
DIMENSIONS	Sans dossier			Avec dossier							
	en blanc	en bleu	multi- couleur	en blanc	en bleu	multi- couleur					
De 0.63 × 0.43	32 »	38 »	47 »	38 »	48 »	57 »	d°		4015		
De 0.70 × 0.50	40 »	48 »	57 »	48 »	57 »	70 »	d°		4016		
De 0.76 × 0.56	64 »	75 »	95 »	75 »	95 »	115 »	d°		4017		
Lavabos porcelaine d'angle à vidange et trop-plein combinés (cuvettes et vidanges) :											
DIMENSIONS	Sans dossier			Avec dossier							
	en blanc	en bleu	multi- couleur	en blanc	en bleu	multi- couleur					
De 0.69 × 0.51	35 »	41 »	46 »	41 »	47 »	58 »	d°		4018		
De 0.76 × 0.56	48 »	57 »	70 »	57 »	70 »	85 »	d°		4019		
Consoles et piétements en fonte pour lavabos ci-dessus :											
Consoles simples, sans ceinture											
} En peinture ordinaire							la paire	6 »	4020		
							} d° laquée...				
Consoles avec ceinture rectangulaire, à face, pour cuvettes de 0m56/0m40 et au-dessous.											
} En peinture ordinaire							d°	11 »	4022		
							} d° laquée...				
Consoles p^r cuvettes de dimensions supérieures.											
} En peinture ordinaire							d°	13 »	4024		
							} d° laquée...				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Consoles et ceinture avec applique pour cuvettes rectangulai- res de 0 ^m 56/0 ^m 40 et au-dessous.	En peinture ordinaire	la paire	18 »	4026
	do laquée...	do	20 »	4027
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	19 »	4028
	do laquée...	do	21 »	4029
Consoles et ceinture pour cuvettes demi- rondes, de 0 ^m 63/0 ^m 46 et au-dessous.	En peinture ordinaire	do	10 »	4030
	do laquée...	do	12 »	4031
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	12 »	4032
	do laquée...	do	14 »	4033
Consoles avec cein- ture demi-ronde, à faces, pour cuvettes de 0 ^m 63/0 ^m 40 et au- dessous.	En peinture ordinaire	do	18 »	4034
	do laquée...	do	21 »	4035
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	19 »	4036
	do laquée...	do	22 »	4037
Consoles et ceintures simples angulaires, pans coupés, pour cuvettes de 0 ^m 69/0 ^m 55 et au-dessous.	En peinture ordinaire	do	9 »	4038
	do laquée...	do	11 »	4039
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	11 »	4040
	do laquée...	do	13 »	4041
Consoles et ceintures avec applique angu- laire, à pans coupés, pour cuvettes de 0 ^m 69 sur 0 ^m 58 et au-dessous	En peinture ordinaire	do	13 »	4042
	do laquée...	do	15 »	4043
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	16 »	4044
	do laquée...	do	18 »	4045
Consoles et ceintures avec appliques sur pieds, pour cuvettes de 0 ^m 54/0 ^m 40 et au- dessous.	En peinture ordinaire	do	26 »	4046
	do laquée...	do	29 »	4047
Consoles pr cuvettes de dimensions supé- rieures.	En peinture ordinaire	do	30 »	4048
	do laquée...	do	37 »	4049
Consoles et ceintures sur pieds et plaque, dossier.	En peinture ordinaire	do	40 »	4050
	do laquée...	do	45 »	4051
R Robinets cuivre nickelé de 0 ^m 015 pour lavabos		do	9 »	4052

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		de réglement	F C		
Soupape ordinaire nickelée avec bouchon à chaînette	la paire	5 50		4053	
Soupape à trop-plein nickelée avec bouchon à chaînette	d°	7 50		4054	
Porte-bague cuivre nickelé	d°	3 »		4055	
Pose d'un lavabo complet (cuvette et consoles), compris scellements, nivellement, etc.	d°	4 »		4056	
Urinoirs fonte émaillée (à pied-d'œuvre) :					
De face { Largeur 0 ^m 26, profondeur 0 ^m 13..	la pièce	5 50		4057	
à bord { do 0 ^m 30, do 0 ^m 15..	d°	7 »		4058	
et bonde { do 0 ^m 34, do 0 ^m 17..	d°	8 »		4059	
D'angle { Largeur 0 ^m 23, profondeur 0 ^m 13..	d°	4 50		4060	
à bord { do 0 ^m 29, do 0 ^m 16..	d°	6 »		4061	
et bonde { do 0 ^m 38, do 0 ^m 22..	d°	7 50		4062	
Urinoirs forme niche, de 0 ^m 45 de hauteur, 0 ^m 30 de largeur et 0 ^m 20 de profondeur..	d°	8 50		4063	
Poste d'eau fonte émaillée à pied-d'œuvre :					
Poste d'eau vidoir de face	} Hauteur 0 ^m 65.....	d°	15 »	4064	
		d°	18 »	4065	
		d°	20 »	4066	
		d°	22 »	4067	
Poste d'eau vidoir d'angle	} Hauteur 0 ^m 65.....	d°	16 »	4068	
		d°	19 »	4069	
		d°	21 »	4070	
		d°	22 »	4071	
Poste d'eau à cloison fonte émaillée de 0 ^m 82 de hauteur	d°	20 »		4072	
Lavabos lave-mains, à pied-d'œuvre :					
De face	} De 0 ^m 47 × 0 ^m 35	d°	11 50	4073	
		d°	13 »	4074	
		d°	15 »	4075	
		d°	18 »	4076	
		d°	20 »	4077	
D'angle	} De 0 ^m 47 × 0 ^m 35	d°	12 50	4078	
		d°	14 »	4079	
		d°	16 50	4080	
Pose d'urinoirs et postes d'eau en fonte émaillée, compris patins, bois, scellements, etc.	} Sans encastrement dans les murs....	d°	3 50	4081	
		d°	4 50	4082	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES					Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
						F C		
Éviers grès fin blancs, émaillé français, de tout 1 ^{er} choix :								
Dimensions :								
	Long.	Larg.	Prof.	Poids				
Éviers grès, rectangulaires	0 ^m 35	× 0 ^m 35	× 0 ^m 10	12 ^k .	la pièce	10	»	4083
	0 ^m 45	× 0 ^m 35	× 0 ^m 06	12 ^k .	do	12	»	4084
	0 ^m 50	× 0 ^m 40	× 0 ^m 07	19 ^k .	do	15	»	4085
	0 ^m 60	× 0 ^m 50	× 0 ^m 08	25 ^k .	do	20	»	4086
	0 ^m 65	× 0 ^m 50	× 0 ^m 08	30 ^k .	do	25	»	4087
	0 ^m 75	× 0 ^m 50	× 0 ^m 09	35 ^k .	do	30	»	4088
	0 ^m 80	× 0 ^m 55	× 0 ^m 09	47 ^k .	do	35	»	4089
	0 ^m 90	× 0 ^m 55	× 0 ^m 10	60 ^k .	do	40	»	4090
	1 ^m 00	× 0 ^m 60	× 0 ^m 10	70 ^k .	do	50	»	4091
	1 ^m 10	× 0 ^m 60	× 0 ^m 10	80 ^k .	do	55	»	4092
Éviers grès, angulaires	Long.	Larg.	Prof.	Poids				
	0 ^m 60	× 0 ^m 45	× 0 ^m 07	14 ^k .	do	12	»	4093
	0 ^m 70	× 0 ^m 55	× 0 ^m 08	25 ^k .	do	16	»	4094
	0 ^m 75	× 0 ^m 60	× 0 ^m 08	29 ^k .	do	20	»	4095
Consoles d'évier grès émaillé					la paire	30	»	4096
	De 0 ^m 45 de longueur				do	5	»	4097
Consoles fer forgé pour éviers en grès	De 0 ^m 50 do				do	7	»	4098
	De 0 ^m 60 do				do	8	»	4099
	De 0 ^m 65 do				do	10	»	4100
	De 0 ^m 70 do				do	12	»	4101
Bonde de vidange en cuivre, avec grille et écrou					la pièce	5 50		4102
Bondes syphoïdes en cuivre pour éviers en grès	De 0 ^m 020 de diamètre.....				do	1 20		4103
	De 0 ^m 025 do				do	1 50		4104
	De 0 ^m 030 do				do	2	»	4105
	De 0 ^m 035 do				do	2 50		4106
	De 0 ^m 040 do				do	3	»	4107
	De 0 ^m 045 do				do	3 50		4108
	De 0 ^m 050 do				do	4 50		4109
	De 0 ^m 060 do				do	7 50		4110
	De 0 ^m 070 do				do	11 50		4111
	De 0 ^m 080 do				do	14 40		4112
De 0 ^m 090 do				do	20	»	4113	
De 0 ^m 100 do				do	28	»	4114	
Pose des éviers sur consoles en fer, compris scellement des consoles et évier, percement de mur, nivelés et en place :								
	De 0 ^m 35 à 0 ^m 75				do	5	»	4115
	De 0 ^m 80 à 1 ^m 10				do	6	»	4116
Pose des éviers sur consoles en grès, compris scellement des consoles, entailles en mur, nivelés et en place					do	8	»	4117

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
					F	C
Eviers fonte émaillée (à pied-d'œuvre) :						
Longueur 0 ^m 50, largeur 0 ^m 40	la pièce	9 »	4118			
do 0 ^m 55, do 0 ^m 41	do	10 50	4119			
do 0 ^m 60, do 0 ^m 43	do	11 »	4120			
Eviers rectan- gulaires, fonte émaillée, avec pattes à scel- ler, bords de 0^m06.	do	12 »	4121			
do 0 ^m 65, do 0 ^m 45	do	13 »	4122			
do 0 ^m 75, do 0 ^m 44	do	14 50	4123			
do 0 ^m 80, do 0 ^m 44	do	16 50	4124			
do 0 ^m 85, do 0 ^m 45	do	17 50	4125			
do 0 ^m 90, do 0 ^m 46	do	19 »	4126			
do 0 ^m 95, do 0 ^m 49	do	20 »	4127			
do 1 ^m 00, do 0 ^m 50	do	22 »	4128			
Longueur 0 ^m 50, largeur 0 ^m 40	do	8 50	4129			
do 0 ^m 55, do 0 ^m 40	do	10 25	4130			
do 0 ^m 60, do 0 ^m 45	do	12 »	4131			
Eviers rectan- gulaires, fonte émaillée, avec pattes à scel- ler, bords de 0^m09.	do	13 25	4132			
do 0 ^m 63, do 0 ^m 45	do	14 »	4133			
do 0 ^m 70, do 0 ^m 45	do	16 »	4134			
do 0 ^m 75, do 0 ^m 45	do	17 »	4135			
do 0 ^m 80, do 0 ^m 45	do	19 »	4136			
do 0 ^m 85, do 0 ^m 45	do	20 »	4137			
do 0 ^m 90, do 0 ^m 45	do	21 »	4138			
do 0 ^m 95, do 0 ^m 45	do	22 »	4139			
do 1 ^m 00, do 0 ^m 45	do	8 »	4140			
Eviers d'angle, fonte émaillée, avec pattes à sceller, bords de 0^m06.	Longr 0 ^m 55, prof 0 ^m 38....	do	9 50	4141		
do 0 ^m 61 do 0 ^m 44....	do	11 50	4142			
do 0 ^m 70 do 0 ^m 49....	do	10 »	4143			
Eviers d'angle, fonte émaillée, avec pattes à sceller, bords de 0^m09.	do 0 ^m 67 do 0 ^m 48....	do	11 »	4144		
do 0 ^m 71 do 0 ^m 51....	do	12 »	4145			
do 0 ^m 78 do 0 ^m 55....	do					
NOTA. — Tous les éviers peuvent être, sur demande, avec trous à droite, à gauche ou au milieu	observ.		4146			
Pose des éviers rectangulaires et d'angle dans le mur compris percement des trous, scellement, etc.	la pièce	3 50	4147			
Eviers, porte-cruches à droite ou à gauche (à pied-d'œuvre)	Longueur de la cuvette	Largeur	Longr d'égouttoir	Bords		
	0 ^m 47 × 0 ^m 40 × 0 ^m 31 × 0 ^m 10			do	16 »	4148
	0 ^m 52 × 0 ^m 43 × 0 ^m 35 × 0 ^m 10			do	18 »	4149
	0 ^m 57 × 0 ^m 45 × 0 ^m 35 × 0 ^m 10			do	20 »	4150
	0 ^m 62 × 0 ^m 47 × 0 ^m 35 × 0 ^m 10			do	22 »	4151
Eviers porte-cruches à droite et à gauche, (à pied-d'œuvre)	Longueur	Largeur	Longr de l'égouttoir	Bords		
	0 ^m 47 × 0 ^m 40 × 0 ^m 62 × 0 ^m 10			do	19 »	4152
	0 ^m 52 × 0 ^m 43 × 0 ^m 70 × 0 ^m 10			do	21 »	4153
	0 ^m 57 × 0 ^m 45 × 0 ^m 70 × 0 ^m 10			do	25 »	4154
	0 ^m 62 × 0 ^m 47 × 0 ^m 70 × 0 ^m 10			do	28 »	4155
Pose des éviers porte-cruches dans le mur, compris percement de trous, scellement, etc.	do	5 »	4156			

DESIGNATION DES OUVRAGES	DESIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais		PRIX de Régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C	F	C	F	C		
CHAPITRE IV									
ACCESSOIRES DE POMPES ET RÉPARATIONS									
§ 1^{er}. — Accessoires de pompes									
Tuyaux d'allonge en fonte, à collets tournés et trous percés, de 1 ^m 00 de longueur, peints et posés	Diamètre intérieur 0 ^m 070	mét. lin.	7 »	1 »	8 »	4157			
	do 0 ^m 080	do	7 85	1 »	8 85	4158			
	do 0 ^m 090	do	8 30	1 10	9 40	4159			
	do 0 ^m 100	do	9 »	1 10	10 10	4160			
	do 0 ^m 110	do	11 40	1 25	12 65	4161			
Cylindre alésé en fonte de 0 ^m 085 de diamètre intérieur, dans lequel fonctionne le piston et s'ajoutant au dernier tuyau d'allonge, peint et posé...	la pièce		9 »	1 50	10 50	4162			
Tringles en fer à emmanchements à vis.....	mét. lin.		0 90	0 50	1 40	4163			
Boulons de joints en fer, avec écrou . . .	la pièce		0 20	0 05	0 25	4164			
Rondelles en caoutchouc pour brides jusqu'à 0 ^m 04 de diamètre intérieur...	do		0 15	0 05	0 20	4165			
Guide en bois d'orme, pour verge de pompes avec rondelles et goupilles en fer.....	do		1 80	0 40	2 20	4166			
Seau complet en bois de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre, garni en cuir, avec clapet de 0 ^m 05 de diamètre de vide, garni en cuir avec contre-poids en plomb (grand modèle).....	do		3 75	0 50	4 25	4167			
Soupape de seau ou de secret pour pompe de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre...	do		0 70	0 40	1 10	4168			
Cuirs } De seau pour pompe de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre.....	do		2 »	0 50	2 50	4169			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES				DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de la Fourniture		Vis, pose et faux frais	PRIX de Réglément		N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F	C	F	C	F	C		
Cuir emboutis de seau	Pour pompes de 0 ^m 06 de diamètre			la pièce	1	40	0	40	1	80	4170	
	do	0 ^m 08	do	do	2	»	0	50	2	50	4171	
	do	0 ^m 10	do	do	2	40	0	50	2	90	4172	
	do	0 ^m 16	do	do	2	90	0	50	3	40	4173	
Cuir gras préparé pour divers.....				le kilog.	5	50					4174	
Bois de seau ou de secret sans le cuir	Pour pompe de 0 ^m 08 à 0 ^m 11 de diamètre.....			la pièce	0	70	0	45	1	15	4175	
	Secrets garnis	Avec anse en fer.....			do	2	50	0	50	3	»	4176
Sans anse en fer.....			do	1	85	0	40	2	25	4177		
Cuir gras joint à brides	Diamètre intér à 0 ^m 035.			do					0	40	4178	
	do	0 ^m 040 à 0 ^m 070.		do					0	55	4179	
	do	0 ^m 075 à 0 ^m 115.		do					0	80	4180	
Rondelles caoutchouc à poser sur le calfat des pompes foulantes.....				do					0	70	4181	
Suif				le kilog.					1	10	4182	
Chanvre et suif pour la garniture d'un secret.....				ensemble					0	50	4183	
Clous d'ailes pour corps de pompe. La pièce de :	0 ^m 05 à 0 ^m 10 de longueur.			la pièce					0	07	4184	
		0 ^m 10 à 0 ^m 12 do		do					0	10	4185	
		0 ^m 12 à 0 ^m 14 do		do					0	15	4186	
Gargouillère en fonte, pour pompe ordinaire, à tête d'arrosoir en cuivre, soupape d'aspiration en cuir, compris brides, boulons et joints en caoutchouc	Pour tuyaux de 0 ^m 037...			do	6	10	0	50	6	60	4187	
		do	0 ^m 040...	do	8	30	0	50	8	80	4188	
		do	0 ^m 045...	do	10	50	0	50	11	»	4189	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	PRIX de la Fourniture		Vis. pose et faux frais		PRIX de Régle-ment		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C	F	C	F	C		
§ 2. — Réparations des Pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie.									
Soudure pour plomb, composée de 1/3 étain de Banca et 2/3 plomb, rendue à pied-d'œuvre.....	le kilog.					2 50		4190	
La même soudure, employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.	do					3 »		4191	
Soudure pour cuivre, composée de moitié plomb et moitié étain de Banca, rendue à pied-d'œuvre	do					3 »		4192	
La même soudure, employée à la journée, compris charbon et esprit de sel.	do					3 50		4193	
Esprit de vin à pied-d'œuvre	le litre					1 25		4194	
do sel do	do					0 40		4195	
do bois do	do					1 25		4196	
Mastic de fontainier à pied-d'œuvre...	le kilog.					0 75		4197	
Dépose de tuyaux en plomb et rangement.....	do					0 03		4198	
Repose de tuyaux en plomb	Avec soudures, les soudures comptées séparément	do				0 15		4199	
		do				0 05		4200	
Démontage d'un corps de pompe.....	do					0 03		4201	
Nettoyage du secret et du piston d'une pompe et remontage	la pièce					1 75		4202	
Clapets en remplacement, garni de cuir, avec contre-poids en plomb pour seau ou secret de pompe	Pour corps de pompe de 0 ^m 09 de diamètre intérieur.....	do	0 40	0 10	0 50			4203	
		do	0 50	0 10	0 60			4204	
		do	0 75	0 10	0 85			4205	
Cuir de seau en remplacement	Pour corps de pompe de 0 ^m 09 de diamètre intérieur.....	do	1 75	0 50	2 25			4206	
		do	2 25	0 50	2 75			4207	
		do	3 50	0 50	4 »			4208	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Flottes en fer en remplacement	la pièce	F C 0 15	4209	
Coupilles et clavettes	do	0 10	4210	
0m010 de diamètre intérieur	do	0 50	4211	
0m015 do do	do	0 75	4212	
0m020 do do	do	2 »	4213	
0m030 do do	do	2 75	4214	
0m035 do do	do	3 50	4215	
0m040 do do	do	4 25	4216	
0m045 do do	do	4 50	4217	
0m050 do do	do	5 »	4218	
0m055 do do	do	5 50	4219	
0m060 do do	do	6 »	4220	
0m065 do do	do	6 50	4221	
0m070 do do	do	7 »	4222	
0m075 do do	do	7 50	4223	
0m080 do do	do	8 »	4224	
0m085 do do	do	8 50	4225	
0m090 do do	do	9 »	4226	
0m095 do do	do	9 50	4227	
0m100 do do	do	10 »	4228	
Clefs de robinets en remplacement, compris ajustement	Pour robinets en bronze....	le kilog.	7 75	4229
	do cuivre....	do	7 »	4230

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
XI^e SECTION				
Peinture, Dorure et Vitrerie				
—				
PEINTURE				
<p>1° Tous les prix de badigeon et de peinture comprennent les frais d'échafaudage, ainsi que la sujétion pour les travaux à exécuter à l'échelle, à quelque hauteur que ce soit, telle que la Mairie, etc.</p> <p>2° Les badigeons extérieurs auront suffisamment d'alun pour résister aux intempéries.</p> <p>3° La peinture à la colle sera faite avec de la bonne colle de parchemin pour les blancs et les teintes claires fines, et avec de la colle de peau pour les teintes foncées.</p> <p>4° Les peintures à l'huile seront faites avec l'huile de lin.</p> <p>5° On emploiera suivant les prescriptions des clauses et conditions, art. 94, et sans variation de prix, le blanc de zinc et blanc de céruse, et il est formellement interdit de se servir du blanc de Bougival.</p> <p>6° A la demande du chef de service, on devra ajouter également sans plus-value, un peu de litharge pour rendre les peintures siccatives.</p> <p>7° Le ton de chaque couche de peinture sera différent, de façon à bien marquer les couches.</p> <p>8° La troisième et la quatrième couches de peinture ne seront exécutées que sur ordre de service.</p>				<p>Il est rappelé aux peintres qu'il serait fait une rigoureuse application des articles 94 à 118 du cahier des charges.</p>
—				
MODE DE MESURAGE DES PEINTURES				
Peinture murale				
<p>3° On déduira de la surface de la peinture murale, les vides des baies, l'emplacement des menuiseries et la surface de la pierre de taille.</p> <p>10° Les corniches seront développées au cordeau.</p> <p>11° Les chambranles, pilastres, etc., etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0.03, et cette saillie seule sera développée.</p>				
Peinture des menuiseries				
<p>12° A moins qu'il n'en soit ordonné autrement et par écrit, l'impression des menuiseries neuves se fera en teintes claires, l'emploi des vieux fonds de camions est absolument interdit.</p>				

DESIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
13° La surface de peinture des menuiseries pour portés, lambris de toute espèce, chambranles, plinthes , etc., etc., dont la saillie des moulures sera inférieure à 0.03, ne sera pas développée. Toute saillie supérieure à 0.03 sera seule développée.				
14° Les corniches seront développées au cordeau.				
15° Les chambranles, pilastres , etc., ne seront développés qu'autant qu'ils auront une saillie supérieure à 0.03 et cette saillie seule sera développée.				
Groisées				
16° La peinture des croisées sera comptée comme celle des portes, sans aucun développement, et l'on ne déduira pas la vitrerie des croisées à petits carreaux , c'est-à-dire la vitrerie qui aura plus de six carreaux par mètre superficiel. Pour les croisées à grands carreaux, on déduira la vitrerie, réduction faite de 0 ^m 05 au pourtour, pour sujétion des petits bois.				
Persiennes et jalousies				
17° La peinture des persiennes et jalousies à lames ouvertes sera comptée à deux faces pour trois, c'est-à-dire une fois et demie .				
Treillis en fil de fer				
18° Les treillis en fil de fer seront comptés, savoir : A 2 faces pour 2 faces, ceux de 0 ^m 01 à 0 ^m 4 de maille ; à 2 faces pour 1 face 1/2, ceux de 0 ^m 04 à 0 ^m 08 de maille ; à 2 faces pour 1 face, ceux de 0 ^m 08 à 0 ^m 12 de maille.				
Panneaux en fonte				
19° Les panneaux en fonte à jour seront assimilés par le Directeur à une des trois catégories précédentes.				
Filets				
20° Les filages seront comptés au mètre linéaire, sans distinction de filets faits à la règle ou à main levée, ou aux plafonds : mais les filets adoucis d'un côté seront comptés pour filet 1/2 et ceux adoucis des deux côtés, pour 2 filets.				
Fers et fonte				
21° Tous les fers, tôles et fontes pour ferme et grilles sans ornements seront développés sans plus-value. Les parties ornementées des grilles seront comptées pour deux faces.				
Fers à vitrage pour lanterneaux				
22° Ces fers seront comptés à deux fois leur développement total.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Choix des couleurs et autres matières				
<p>23° Minium de plomb. — On n'emploiera que le minium surfin de Tours, portant la marque à deux plombs.</p>				
<p>Minium de fer. — L'emploi du minium de fer, même dans la peinture des métaux, est absolument prohibé.</p>				
<p>Céruse. — On n'emploiera que la céruse de première qualité, surfine.</p>				
<p>Ocres. — L'emploi de l'ocre commune pour les badigeons est interdit.</p>				
<p>Pour les ouvrages à l'huile, on emploiera les ocres fines, lavées, surfines.</p>				
<p>Vert. — On n'emploiera que le vert anglais de 1^{er} choix et de 1^{re} qualité.</p>				
<p>Huile. — On ne fera usage que de l'huile de première qualité, non mélangée de résidus et autres huiles.</p>				
<p>Vernis. — Pour les travaux extérieurs et certains planchers, on n'emploiera que le vernis gras, copal, et pour les travaux intérieurs que des vernis de 1^{re} qualité.</p>				
<p>Pour recouvrir l'or faux, on emploiera le vernis conservateur pour métaux, de la maison Schonée, de Paris.</p>				
<p>Toutes les autres couleurs, matières et ingrédients, seront fournis de premier choix et de qualité supérieure.</p>				
<p>Les agents du service des travaux auront toujours le droit d'exiger de l'entrepreneur la justification des provenances et qualités de toutes les matières employées dans les travaux de peinture, et si l'entrepreneur refuse de donner ces justifications complètes, au gré des agents, les travaux faits avec les matières non reconnues ne seront pas comptés.</p>				
<p>Il pourra être prélevé, en cours d'exécution de tout travail, un échantillon qui sera soumis à l'analyse.</p>				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F.	C.		
CHAPITRE PREMIER					
JOURNÉES					
1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.					
2° Le nombre des heures de travail effectif pour la journée sera déterminé à chaque saison, conformément aux conditions générales.					
3° Tous les prix de journées sont des prix pour ouvriers de choix.					
4° Les commandes de travaux de peinture, inférieures à 20 fr. 00, seront réglées à la journée ; au-dessus de 20 fr. 00, les travaux seront réglés à la mesure suivant les prix prévus à la série.					
5° Pour l'exécution des travaux de peinture au-dessus de 7 mètres de hauteur (surfaces horizontales seulement), le service des travaux pourra ordonner sur ordre écrit la construction d'échafaudages qui seront réglés suivant les prix prévus aux numéros 1.282 à 1.288 de la série (section charpente en location) ; ces échafaudages subiront le rabais de l'adjudication des travaux de peinture.					
Ouvriers — Travail d'été et d'hiver	Blanchisseur de mur et laveur ou nettoyeur.....	l'heure	0 65	4231	
	Peintre en bâtiment	d°	0 70	4232	
	Vitrier	d°	0 70	4233	
	Aide-peintre ou vitrier....	d°	0 40	4234	
	Doreur	d°	0 80	4235	
	Décorateur artistique pour faux-bois, faux-marbre, etc., etc.....	d°	0 85	4236	
	Les heures de travail de nuit seront payées double.	observat.	double	4237	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX	PRIX	PRIX	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	au litre	au kilog. brut	au kilog. broyé à l'huile			
	F. C.	F. C.	F. C.			
CHAPITRE II						
MATÉRIAUX A PIED-D'ŒUVRE						
§ 1^{er}. — Couleurs et accessoires						
Blancs	de zinc	1 »	1 10	4238		
	de céruse, 1 ^{re} qualité	0 90	1 »	4239		
	du pays, en boule, pour ouvrages à la colle (la boule)	0 02		4240		
	de Meudon	0 03		4241		
Bleus	de Prusse, 1 ^{re} qualité	5 85	7 65	4242		
	de Prusse, 2 ^e do	4 95	5 85	4243		
	Indigo	25 »	28 »	4244		
	Guimet	5 60	7 20	4245		
	d'outremer { 1 ^{re} qualité	3 20	4 80	4246		
	{ 2 ^e do	1 60	3 20	4247		
Bronze en poudre	20 »			4248		
Bruns	Terre d'ombre	2 »	2 50	4249		
	Terre de Cologne, 1 ^{re} qual.	2 »	2 50	4250		
	Terre de Sienne ordinaire naturelle	1 60	2 »	4251		
	Terre de Sienne calcinée ..	1 60	2 40	4252		
	Vandick { 1 ^{re} qualité	1 20	1 60	4253		
	{ 2 ^e do	0 80	1 20	4254		
Jaunes	de chrome n ^o 1	3 60	4 40	4255		
	Ocre { de Rhue	0 24	0 64	4256		
		commune lavée ..	0 16	0 56	4257	
		do surfine ..	0 18	0 60	4258	
		fine	0 22	0 64	4259	
		fine lavée	0 27	0 67	4260	
		fine lavée surfine ..	0 32	0 72	4261	
Rouges de Prusse	N ^o 1	0 19	0 56	4262		
	N ^o 2	0 22	0 60	4263		
	N ^o 1 lavé	0 26	0 64	4264		
	N ^o 1 lavé surfine	0 32	0 68	4265		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX au litre		PRIX au kilog. brut		PRIX au kilog. broyé à l'huile		N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
	F	C	F	C	F	C				
Laques			Carminée N ^o 1.....		19	»	21	»	4266	
			do N ^o 2.....		12	80	14	80	4267	
Minium de plomb					0	90	1	30	4268	
Noirs			de fumée		0	70	1	»	4269	
			de charbon N ^o 1		0	40	0	70	4270	
			d'ivoire	en pain.....		1	80	1	90	4271
				en poudre...		1	60	2	»	4272
Ocres rouges et diverses			commune lavée.....		0	15	0	65	4273	
			commune lavée surfine...		0	28	0	80	4274	
Vermillons et cinâbre naturels			N ^o 1 anglais.....		10	40	12	»	4275	
			N ^o 2 anglais.....		8	»	10	60	4276	
			N ^o 3 anglais.....		7	20	8	80	4277	
			d'Allemagne.....		8	»	10	60	4278	
Verts			de plomb métis et anglais.		2	»	3	20	4279	
			Milori.....		4	40	6	»	4280	
			Anglais	N ^o 1		0	96	1	20	4281
				N ^o 2		0	80	1	04	4282
				N ^o 3		0	64	0	85	4283
				N ^o 4		0	32	0	56	4284
		Couléurs ordinaires préparées à l'huile ...				1	20	4285		
Huiles			de lin de 1 ^{re} qualité.....		0	85			4286	
			d'œillette		1	50			4287	
Vernis			gras pour intérieur.....		4	50			4288	
			anglais à polir, pour plan- cher et extérieur.....		5	25			4289	
Comme laque, pour dorure à l'alcool				2	50			4290		
Vernis conservateur pour métaux				8	»			4291		
Litharge en poudre						0	75	4292		
Siccatif brillant à l'esprit de vin				2	»			4293		
Goudrons			végétal.....		0	60			4294	
			de gaz ordinaire		0	20			4295	
			de gaz rectifié		0	35			4296	
Mixtion détrempée de la maison Moiton, de Paris				6	»			4297		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX au litre		PRIX au kilog. brut		PRIX au kilog. broyé à l'huile		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
	F	C	F	C	F	C		
§ 2. — Objets divers								
Mortier à reboucher, composé de blanc, de colle et de bourre	0	10					4298	
Colle de peau			2	40			4299	
Colle de Flandre			1	30			4300	
Savon blanc			0	80			4301	
Savon noir			0	40			4302	
Eau seconde	0	25					4303	
Pierre ponce			0	75			4304	
Papier de verre	0	05					4305	la feuille
Encaustique à l'essence pour plancher	1	60					4306	
Encaustique à l'essence pour meubles	3	20					4307	
Cire jaune à frotter			5	»			4308	
Eponges coupées, du prix commercial de 18 francs la douzaine	1	90					4309	la pièce.
Cristaux de soude			0	12			4310	
Potasse d'Amérique			1	20			4311	
Oxyde de zinc pierreux en poudre de la Vieille-Montagne			0	72			4312	
Silicate de potasse de la Compagnie de la Vieille-Montagne pour la peinture au silicate pierreux			0	72			4313	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE III				
TRAVAUX PRÉPARATOIRES				
Les travaux préparatoires seront faits sur ordre, constatés et acceptés avant de procéder à la peinture	observ.		4314	
Brûlages	A l'essence ou au réchaud, lessivage à vif avec dégauchement des moulures au petit fer d'anciennes peintures à l'huile :			
	1 ^o châssis, persiennes et boiseries.....	m. sup ^l	2 »	4315
	2 ^o boiseries décorées de moulures ou d'ornements	d ^o	2 80	4316
Epoussetage et léger grattage de murs, plafonds et boiseries lorsque ce travail est fait isolément	d ^o	0 03	4317	
Lavage de boiseries, parquets, etc.	A l'eau simple à la brosse.	d ^o	0 03	4318
	A l'eau de savon, ou à l'argile, ou avec cristaux de soude	d ^o	0 06	4319
	A l'eau seconde, préparée avec extrait de potassium	d ^o	0 08	4320
	Séchage à la peau pour peinture à conserver....	d ^o	0 04	4321
Lavage de travaux à la colle sur murs, plafonds ou boiseries	d ^o	0 08	4322	
Grattage avec lessivage de carreaux de vitres dépolis à l'huile, à la brosse ou au tampon	d ^o	0 35	4323	
Grattage compris lavage de travaux à la colle sur murs, plafonds et boiseries pour travaux d'ensemble	d ^o	0 20	4324	Les grattages partiels sont compris dans les autres prix divers d'application.
Grattage avec arrachage d'anciens papiers, compris lavage sur murs, plafonds ou boiseries	d ^o	0 30	4325	
Plus-value pour grattage avec arrachage d'anciens papiers vernis	d ^o	0 10	4326	
Grattage à vif et lessivage d'anciennes détrempe vernies sur boiseries, plâtres ou pierres, avec dégorgeement des moulures au petit fer	d ^o	1 »	4327	Commandé sur ordre écrit.
Grattage à vif et époussetage de fer oxydé	d ^o	0 80	4328	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
			F C			
Ponçage exécuté sur ordre de service	{ Au papier de verre, sur murs, plafonds ou boise- ries, chaque	m. sup ^l	0 05	4329	Les ponçages ne se- ront exécutés que sur ordre écrit.	
		A la pierre ponce	d°	0 25		4330
Rebouchages exécutés sur ordre de service	{ Au mastic à l'huile sur anciennes peintures.....	d°	0 03	4331		
		Sur plancher neuf, boise- ries	d°	0 08		4332
		Au mortier composé de blanc, colle et bourre, pour murs et plafonds...	d°	0 025		4333
		Au mortier à la colle pour boiserie	d°	0 035		4334
Encollage pour plafonds, murs et boiserie		d°	0 04	4335		
Enduits exécutés sur ordre de service	{ En mastic, à l'huile et au blanc de céruse, pour toute espèce de peinture sur murs, plafonds ou boiseries	d°	0 85	4336		
CHAPITRE IV						
PEINTURE A LA CHAUX & A LA COLLE						
§ 1 ^{er} . — Ouvrages à la chaux et à la colle						
Chaque couche de badigeon devra être re- connue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.						
Badigeon extérieur à la chaux et à l'alun, compris teinte d'ocre, au choix de l'Ad- ministration.	{ à 1 couche....	d°	0 06	4337	La teinte vert d'eau sera employée sans augmentation de prix, tant pour les travaux de badigeon intérieurs que pour les travaux exté- rieurs. Il n'est accordé au- cune plus-value pr le badigeonnage des plafonds. L'emploi de résidus de savon est récon- nue ment interdit pour tous les tra- vaux de badigeon.	
		à 2 couches....	d°	0 09		4338
Plus-value pour maçonnerie neuve, par couche		d°	0 02	4339		
Plus-value sur les deux prix ci-dessus pour le badigeon fait sur bossage, cordons, corniches, consoles, modillons et autres travaux décoratifs formant relief, com- pris aussi le badigeon à plusieurs tons sur ces bossages		d°	0 03	4340		
Badigeon intérieur, à une couche colle		d°	0 06	4341		
Badigeon intérieur à la chaux et à la colle avec ou sans teinte d'ocre, au choix de l'Administration.	{ à 1 couche de chaux vive et à 1 couche de colle au blanc.	d°	0 10	4342		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 2. — Ouvrages à la colle				
Chaque couche de badigeon ou de peinture en détrempe devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante.				
Plus-values sur les ouvrages à la colle :				
1 ^o Pour granits ordinaires (les fonds comptés à part).	Par jetée	m. sup ^l	0 04	4343
2 ^o Pour granits chiquetés ou cailloutés (les fonds comptés à part)	Par ton	d ^o	0 08	4344
3 ^o Pour imitation de marbre de toutes couleurs (les fonds comptés à part)....	avec filet de joints...	d ^o	0 35	4345
	soigné avec compartiments non moulurés	d ^o	0 50	4346
Filets de toutes couleurs	Jusqu'à 0 ^m 02 de largeur ...	m. lin.	0 04	4347
	De 0 ^m 02 à 0 ^m 05 d ^o	d ^o	0 06	4348
	De 0 ^m 05 à 0 ^m 10 d ^o	d ^o	0 08	4349
§ 3. — Ouvrages au silicate de potasse.				
Dissolution de silicate de potasse marquant 20 ^o à l'aréomètre de Baumé, appliqué isolément et badigeon au silicate.	Pour une couche.....	m. sup ^l	0 17	4350
	Pour chaque couche en plus.....	d ^o	0 12	4351
Plus-value sur les deux prix ci-dessus pour le badigeon fait sur les bossages, cordons, corniches, consoles, modillons et autres ouvrages décoratifs formant relief, compris aussi le badigeon à plusieurs tons sur ces reliefs		d ^o	0 03	4352
§ 4. — Goudronnage				
Goudron végétal de Suède	Pour une couche.....	d ^o	0 24	4353
	Pour une couche en plus ..	d ^o	0 18	4354
Goudron minéral	Pour une couche.....	d ^o	0 18	4355
	Pour une couche en plus ..	d ^o	0 10	4356
Plus-value pour goudronnage à l'échelle par couche, au-delà de 3 ^m 00 d'élévation		d ^o	0 06	4357

Le badigeon au silicate sera composé de moitié petit blanc et moitié sulfate de barite, et on y ajoutera un peu d'ocre rouge pour obtenir la teinte de pierre.

Après avoir bien préparé le mélange à consistance de lait de chaux, on y versera, en délayant toujours bien, le silicate préparé comme il suit: pour la première couche de badigeon, une partie de silicate et deux parties d'eau mélangées à part; pour la deuxième couche, deux parties de silicate et une partie d'eau.

La préparation devra toujours être employée dans la même journée, et autant que possible par les temps un peu humide.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE V					
PEINTURE A L'HUILE					
Chaque couche de peinture à l'huile devra être reconnue et constatée avant de procéder à la pose de la couche suivante, chaque couche sera toujours d'un ton différent de la précédente, l'emploi des vieux fonds pour l'impression est absolument interdit.					
Huile , siccativie ou cuite à la litharge, employée sur ordre de service, chaque couche	m. sup ¹	0 25	4358	Ne s'emploie que p ^r les bois conservés au naturel.	
Peinture à l'huile de toutes couleurs pour travaux neufs et d'entretien, compris impression des nœuds dans les menuiseries neuves et rebouchages au mastic à l'huile dans les travaux d'entretien :					
A une couche tons ordinaires ou couche d'huile seule	d ^o	0 22	4359		
Chaque couche en plus.....	d ^o	0 18	4360	La 3 ^e et la 4 ^e couche de peinture ne seront exécutées que sur ordre écrit.	
NOTA. — Lorsqu'il sera donné plus de deux couches, la première ne sera payée que	d ^o	0 18	4361		
Plus-value sur la peinture à l'huile pour la dernière couche chagrinée commandée sur ordre écrit	d ^o	0 10	4362		
Peinture au minium de plomb sur fer, tôle, fonte, etc. {	A une couche.	d ^o	0 24	4363	
	Chaque couche en plus.....	d ^o	0 20	4364	
Plus-value sur les prix des nos 4359 et 4360 pour l'emploi, sur ordre écrit émanant du directeur, de couleurs fines, par couche	d ^o	0 07	4365	Cette plus-value ne sera jamais allouée pour des tons vert, bronze, brun, bleu ordinaire, olive ou tout autre ton analogue.	
Plus-values sur les prix de peinture à l'huile pour ouvrages de décors :					
1 ^o Pour tons mats ou fins, pour appartements, par couche.....	d ^o	0 05	4366		
2 ^o Pour peinture à plusieurs tons (Les fonds comptés à part) {	A 2 tons	d ^o	0 04	4367	On entend par 2 ou 3 tons, un travail d'ensemble et non une partie séparée telle que plinthe, cymaise, tablette ou passe-main.
	A 3 tons	d ^o	0 08	4368	
3 ^o Pour granits jaspés (Les fonds comptés à part) {	A 2 jets.	d ^o	0 10	4369	
	A 3 jets.	d ^o	0 14	4370	
4 ^o Pour granits porphyrés (Les fonds comptés à part) {	A 2 tons	d ^o	0 20	4371	
	A 3 tons	d ^o	0 30	4372	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
5° Imitation de pierres avec frottis et filets (Les fonds comptés à part).	m. sup ^l	0 35	4373		
6° Imitation de briques avec filets d'appareils sur murs, enduits (Les fonds comptés à part).....	d°	0 70	4374		
Ces filets seront faits avec de la peinture très épaisse et d'égale consistance partout.					
7° Imitation de bois, bronze et marbre, compris ponçage (Les fonds comptés à part)	1° Ordinaires avec filets de joints.....	d°	0 65	4375	
	2° Artistiques et à compartiments et bronzes à la poudre.....	d°	0 90	4376	
Imitation de coutil. Le coutil sera compté comme filage aux prix ci-dessus (Les fonds comptés à part).....	mémoire		4377		
Filets à l'huile ou galons de toutes couleurs	(jusqu'à 0 ^m 02 de largeur.....	m. lin.	0 04	4378	
	de 0 ^m 02 à 0 ^m 05 d°	d°	0 08	4379	
	de 0 ^m 05 à 0 ^m 15 d°	d°	0 10	4380	
Au delà de 0 ^m 15 le galon sera payé au mètre superficiel	mémoire	mémoire	4381		
Plus-value sur les prix des nos 4378 à 4380 pour filets au bronze à la poudre de cuivre.	m. lin.	1/2 en sus	4382		
Lettres ou chiffres peints à l'huile de tous genres	Anglaises, romaines, ordinaire, de	Jusqu'à 0 ^m 09 de hauteur	d°	0 05	4383
		0 ^m 09 à 0 ^m 15 d°	d°	0 09	4384
		0 ^m 15 à 0 ^m 20 d°	d°	0 12	4385
		0 ^m 20 à 0 ^m 25 d°	d°	0 16	4386
		0 ^m 25 à 0 ^m 30 d°	d°	0 20	4387
		0 ^m 30 à 0 ^m 35 d°	d°	0 24	4388
		0 ^m 35 à 0 ^m 40 d°	d°	0 28	4389
		0 ^m 40 à 0 ^m 45 d°	d°	0 32	4390
		0 ^m 45 à 0 ^m 50 d°	d°	0 36	4391
		0 ^m 50 à 0 ^m 55 d°	d°	0 40	4392
0 ^m 55 à 0 ^m 60 d°	d°	0 44	4393		
0 ^m 60 à 0 ^m 65 d°	d°	0 48	4394		
Pour toute hauteur supérieure on paiera 0.01 par centimètre	mémoire	0 01	4395		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Lettres ou chiffres peints à l'huile de tous genres	Plus-value pour lettres ou chiffres ombrés spatés, deux couches, un tiers en plus des prix ci-dessus....	observ.	1/3	4396
	De toutes couleurs en relief	le cent. de haut'	0 02	4397
	Dorés { jusqu'à 0 ^m 15 de haut'	d°	0 05	4398
	à { 0 ^m 15 à 0 ^m 30	d°	0 06	4399
	l'or fin { 0 ^m 30 à 0 ^m 50	d°	0 08	4400
	Plus-value pour dorés et ombrés (la mesure prise sur l'or) un quart en plus des prix ci-dessus..	observ.	1/4	4401
Moins-value pour lettres ou chiffres dorés au cuivre, 40 % des prix des n ^{os} 4398, 4399, 4400.....	d°	40 0/0	4402	
Peinture de bornes postales				
Peinture de bornes postales neuves ou vieilles, à l'huile 2 couches compris lavage et grattage s'il y a lieu, imitation de bronze à la poudre de cuivre et 1 couche de vernis pour extérieurs	la borne	14 »	4403	
Inscription sur tableaux de bornes postales, compris 2 couches de fond quel que soit le nombre de lettres.....	prtableau	7 »	4404	
Travaux aux Vernis				
Peinture au vernis avec couleurs spécialement broyées (une couche).....	m. supl	0 35	4405	
Chaque couche supplémentaire.....	d°	0 25	4406	
Chaque ton en plus du premier.....	d°	0 05	4407	
Vernissage , une couche pour travaux intérieurs ..	d°	0 35	4408	
Vernissage une couche de vernis anglais pour travaux extérieurs et planchers ..	d°	0 45	4409	
Moins-value pour les deux prix ci-dessus pour chaque couche en plus.....	d°	0 05	4410	
Peinture au noir préparé à l'alcool pour tableaux, tables, etc.....	d°	0 45	4411	
Ardoisage des tableaux.....	m. carré	2 50	4412	L'ardoisage des tableaux sera garanti par l'entrepreneur pour une durée de 3 ans.
Travaux à la cire				
Frottage de murs ou boiseries cirées	d°	0 12	4413	
Mise en cire préparée à l'essence, compris frottage pour peinture à l'huile	d°	0 40	4414	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Enduits à la céruse				
Un enduit ordinaire sur mur.....	m. carré	0 75	4415	
Un enduit ordinaire sur menuiserie.....	d°	0 90	4416	
Un enduit ordinaire sur moulure.....	d°	1 »	4417	
Glaçage de toutes teintes sur bois naturels ou imitations anciennes	d°	0 28	4418	
§ 2. — Peinture émail (genre Ripolin)				
Peintures émail vernissées pour intérieur et extérieur, de toutes teintes.....	d°	0 80	4419	Il pourra être exigé que le bidon soit présenté, avant toute ouverture, à l'examen du Ser- vice des Travaux. Cette observation s'applique sur tou- tes les peintures émail.
S'il est donné deux couches, la deuxième couche subira une réduction.....	d°	0 05	4420	
§ 3. — Ouvrages divers de la peinture				
Dépclissage de vitrages au tampon	d°	0 60	4421	Ces prix ne seront payés que dans les travaux d'entretien lors du remplace- ment d'une serrure, d'un cric, etc.
Serrure bronzée en couleur.....	la pièce	0 12	4422	
Serrure en couleur unie	d°	0 05	4423	
Poignée de cric de châssis bronzée en couleur	d°	0 08	4424	
Serrure bronzée au bronze en poudre.....	d°	0 20	4425	
Poignée de châssis bronzée au bronze en poudre	d°	0 12	4426	
Réchampissage de passe mains et de ser- rure en couleur unie, dans l'entretien ce travail exécuté seul.....	d°	0 10	4427	
CHAPITRE VI				
DORURE				
1° Tous les apprêts portés ci-après, pour l'exécution complète de la dorure, devront être rigoureusement reconnus par attachements; s'ils n'étaient pas exécutés dans leur totalité, la dorure serait refusée ou le prix serait réduit, suivant les apprêts réellement faits.				
2° L'or à employer sera au titre de 925, pesant douze grammes les 1.000 feuilles de 0 ^m 085 x 0 ^m 085.				
3° Afin de pouvoir déterminer exactement la qualité des 1.000 feuilles d'or, le bol d'Arménie, appliqué sur les livrets, ne devra jamais laisser aucune trace sur les feuilles, toute feuille d'or recouverte d'un dépôt de bol d'Arménie ou autre substance, quelque				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
F C					
faible que soit la quantité, motivera le rejet total du millier, et les travaux déjà exécutés subiront une moins-value d'un dixième du prix de l'or avec emploi.					
4° Tous les travaux, tant sur parties unies que sur parties sculptées, seront mesurés suivant leur surface réelle en œuvre développée : sans aucune plus-value, pour le plus ou le moins de difficultés éprouvées pour atteindre les fonds.					
5° Pour les moulures sculptées, la surface réelle en œuvre s'obtiendra en pourtournant toutes les sinuosités de la sculpture, dans le sens de la longueur : la largeur, au contraire, sera prise en épousant seulement la forme du profil, mais sans développement des sinuosités de la sculpture. En conséquence, il ne pourra être compté aucune surface par appréciation, les prix alloués comprenant tous déchets, pertes et faux frais.					
§ 1 ^{er} . — Dorure à l'eau					
PRIX DE LA DORURE A L'EAU					
Dorure à l'eau or au titre de 925, pesant 12 grammes les 1000 feuilles	mate	1° sur parties unies.	m. sup ^l	50 »	4428
		2° sur parties sculptés	d°	62 »	4429
	brunie	3° sur parties unies.	d°	60 »	4430
		4° sur parties sculptés	d°	78 »	4431
Plus-value pour dorure brunie après peinture achevée.....		d°	12 »	4432	
§ 2. — Dorure à l'huile					
PRIX DE LA DORURE A L'HUILE					
Dorure à l'huile or au titre de 925, pesant 12 grammes les 1000 feuilles apprêts complets	1° sur parties unies avec apprêts complets	pour intérieur.	d°	35 »	4433
		pour extérieur.	d°	40 »	4434
	2° sur parties unies avec mixtion seulement	pour intérieur.	d°	30 »	4435
		pour extérieur.	d°	35 »	4436
	3° sur parties sculptées avec apprêts complets	pour intérieur.	d°	40 »	4437
		pour extérieur.	d°	45 »	4438
	4° sur parties sculptées avec mixtion seulement	pour intérieur.	d°	35 »	4439
		pour extérieur.	d°	40 »	4440

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 3. — Dorure au cuivre				
PRIX DE LA DORURE AU CUIVRE				
Dorure au cuivre	1 ^o Sur parties unies pour intérieur avec mixtion seulement.	mèt. sup ^l	10 »	4441
	2 ^o pour extérieur.	d ^o	12 »	4442
	2 ^o Sur parties sculptées pour intérieur avec mixtion seulement.	d ^o	15 »	4443
	3 ^o pour extérieur.	d ^o	17 »	4444
CHAPITRE VII				
VITRERIE				
1 ^o Les verres seront tirés des meilleures fabriques de France et seront sans boudins, goujons, taches, etc., etc., la provenance devra être justifiée.				
2 ^o Les carreaux seront coupés justes suivant la place qu'ils devront occuper ; ils seront retenus au moins par huit pointes dans les feuillures.				
Les verres de la vitrerie en général : portes vitrées, croisées, châssis, lanterneaux, etc., seront toujours posés sur le lit de mastic, mastiqués et contre-mastiqués.				
Le mastic à employer pour les lanterneaux, marquises, châssis à tabatière, etc., sera en outre préparé à la céruse ou au minium, sans plus-value.				
3 ^o Les verres seront payés au mètre superficiel mis en œuvre, toute fourniture et déchets compris, sauf pour les châssis et impostes vitrés en éventail, dont chaque vitre sera mesurée suivant le plus petit rectangle circonscrit.				
4 ^o Les verres seront nettoyés sur les deux faces après l'achèvement des travaux neufs et après leur pose pour les travaux d'entretien.				
5 ^o Le dépolissage des verres sera payé au mètre superficiel.				
6 ^o Les prix de la vitrerie sont établis pour l'emploi de verres de dimensions courantes, dites mesures du commerce.				
7 ^o Le poids des dalles en verre est d'environ 25 kilogrammes par mètre carré et par centimètre d'épaisseur.				
8 ^o Les carreaux ne seront jamais remplacés à la journée.				

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
<p>1^{er}. — Verres simples, demi-blancs, de 0^m002 d'épaisseur au minimum, pesant 4 k. 300 au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.</p>					
En 2 ^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs	mèt. sup ^l	3 »	4445
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	4 »	4446
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs	d°	3 50	4447
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	4 50	4448
En 3 ^{me} choix	Pour croisées impostes et châssis verticaux	Travaux neufs	d°	2 75	4449
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	3 75	4450
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs	d°	3 25	4451
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	4 25	4452
Panneaux en verres simples avec liens en plomb pour vitraux.		Carreaux rectangulaires	d°	10 »	4453
		d° en losanges	d°	12 »	4454
<p>2. — Verres demi-doubles et demi-blancs, de 0^m0025 d'épaisseur au minimum, pesant 6 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.</p>					
En 2 ^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs	d°	4 »	4455
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	5 25	4456
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs	d°	4 75	4457
		Travaux d'entretien, compris démastige	d°	6 »	4458

DÉSIGNATION DES OUVRAGES			Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
En 3 ^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs.....	mèt. sup ^l	F C 3 75	4459	
		Travaux d'entretien, compris démastica- ge.....	d ^o	5 »	4460	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.	Travaux neufs.....	d ^o	4 25	4461	
		Travaux d'entretien, compris démastica- ge.....	d ^o	5 50	4462	
Moins-value sur les prix du verre demi-double 3 ^e choix du n ^o 4459 à 4462, pour emploi de verre demi-double et demi-blanc, en 4 ^e choix pour châssis, tabatières, lanterneaux, croisées, impostes, etc., pointé et scellé entre deux mastics.			d ^o	0 25	4463	
3. - Verres doubles demi-blancs, de 0 ^m 003 d'épaisseur au minimum, pesant 8 kilos au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.						
En 2 ^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs.....	d ^o	5 75	4464	Mesures du Commerce des verres simples, demi-doubles et doubles, pour châssis verticaux et lanterneaux : 1.26×0.33-1.20×0.36 1.14×0.39-1.08×0.42 1.02×0.45-0.96×0.48 0.90×0.51-0.87×0.54 0.81×0.57-0.75×0.60 0.72×0.63-0.69×0.66 et au-dessous.
		Travaux d'entretien compris démastica- ge.....	d ^o	6 75	4465	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc. (employés sur ordre écrit)	Travaux neufs.....	d ^o	6 25	4466	
		Travaux d'entretien compris démastica- ge.....	d ^o	7 25	4467	
En 3 ^{me} choix	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs.....	d ^o	5 40	4468	
		Travaux d'entretien, compris démastica- ge.....	d ^o	6 40	4469	
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc. (employés sur ordre écrit)	Travaux neufs.....	d ^o	6 »	4470	
		Travaux d'entretien, compris démastica- ge.....	d ^o	7 »	4471	
En 4 ^{me} choix	Pour châssis de combles, lanterneaux, etc.	Travaux neufs.....	d ^o	5 »	4472	
		Travaux d'entretien, compris démastica- ge.....	d ^o	6 »	4473	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Plus-value pr verres demi-doubles et doubles, de dimensions supérieures aux mesures du Commerce.	Jusqu'à 0 ^m 75 de surface	m. carré	1 50	4474
	de 0 ^m 75 à 1 ^m 00 do	do	3 »	4475
	de 1 ^m 00 à 1 ^m 25 do	do	4 50	4476
	de 1 ^m 25 à 1 ^m 50 do	do	6 50	4477
	au-dessus de 1 ^m 50 les prix seront à débattre		à débattre	4478
NOTA. — La plus-value ci-dessus ne s'applique pas pour la vitrerie en verres doubles 4 ^e choix qui n'est faite qu'en mesures du Commerce.				
Plus-value pour verres simples, 1/2 doubles et doubles pour dimensions inférieures à 0, 20 décimètres carrés.....	m. carré	1 25	4479	
Plus-value pour joints de recouvrements à l'étain (type de la galerie au collège Fénelon)	m. lin.	0 70	4480	
Verre bombé pour lanterne ronde à gaz, compris posé et démastiquage de l'ancien verre	la pièce	1 80	4481	
4. — Verres de différentes espèces posés, compris masticage et nettoyage.				
Verres cannelés demi-blancs pour travaux neufs ou d'entretien	Épaisseur simple... do 1/2 double. do double....	m. sup ^l	6 »	4482
		do	7 50	4483
		do	10 »	4484
Verre anglais blanc , compris pose entre deux mastics et déchets pour travaux neufs	do	7 50	4485	
Verre anglais de toutes teintes (rouge excepté)	do	8 50	4486	
Plus-value sur les deux prix ci-dessus pour travaux d'entretien, compris démastiquage.	do	1 »	4487	
Verre coulé , strié losangé, uni ou sablé, compris déchet et posé entre deux mastics, pour travaux neufs, prix moyens :				
De 3 à 4 ^m /m d'épaisseur.....	do	6 »	4488	
De 4 à 6 ^m /m d'épaisseur.....	do	6 50	4489	
A grand losange de 4 à 6 ^m /m d'épaisseur.	do	8 »	4490	
Plus-value sur les trois prix ci-dessus, pour travaux d'entretien compris démastiquage	do	1 »	4491	
Verres imprimés de 0,003 d'épaisseur environ, de tous dessins :				
En blanc	do	9 »	4492	
En couleur (rouge excepté)	do	11 »	4493	

DESIGNATION DES OUVRAGES		Designation de l'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Verres mousseline simples, pour travaux neufs	A dessins transparents....	m. carré	9 »	4494	
	A dessins mat sur mat....	d°	10 »	4495	
	Plus-value pour verre demi- double.....	observat.	1 »	4496	
	Plus-value pour travaux d'entretien des n ^{os} 4492 à 4495.....	d°	1 »	4497	
Verres de couleurs	rouges.....	mèt. sup ^l	25 »	4498	
	de toute autre nuance.....	d°	15 »	4499	
Verres armés de toutes di- mensions, de 4 à 6 m/m d'épaisseur, pointés et scel- lés au mastic, compris net- toyage des deux faces.	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs. Travaux d'en- retien, com- pris démast- cage.....	m. carré	11 »	4500
			d°	12 »	4501
	Pour châssis à tabatière entre 2 mastics, lanterneaux, etc.. employés sur ordre écrit	Travaux neufs. Travaux d'en- retien, com- pris démast- cage.	d°	11 50	4502
			d°	12 50	4503
Verres perforés de 4 à 6 m/m d'épaisseur	Pour croisées, impostes et châssis verticaux	Travaux neufs. Travaux d'en- retien, com- pris démast- cage.....	d°	13 »	4504
			d°	14 »	4505
Glaces brutes dites dalles des épaisseurs et des formes demandées pour travaux neufs ou d'entretien, compris pose :					
De 6 à 8 m/m d'épaisseur.....		mèt. sup ^l	12 »	4506	Pour les estimations, on admettra que ces dalles pèsent 25 kilo- los le mètre carré par centimètre d'é- paisseur.
De 10 à 13 m/m d'épaisseur.....		d°	14 »	4507	
Dalles brutes quadrillées ou moulées, non compris pose	Dalles brutes de 0 ^m 015 à 0 ^m 034	le kilog.	0 60	4508	
	Dalles quadrillées de 0 ^m 015 à 0 ^m 034	d°	0 70	4509	
Dalles moulées de 0 ^m 015 à 0 ^m 034		d°	0 90	4510	
NOTA. — Les dalles brutes, quadrillées et moulées seront posées à la journée.....				à la journée	4511
Verres doubles dépolis au grès pour lames de persiennes des marchés couverts	de 0 ^m 90 de longueur....	la pièce	1 25	4512	
	de 0 ^m 80 d°	d°	1 10	4513	
§ 5. — Main-d'œuvre de vitrerie					
Nettoyage de carreaux de vitres sur les deux faces, y compris époussetage des bois et dégraissage préalable des verres à l'eau seconde	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	mèt. sup ^l	0 18	4514	
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.....	d°	0 22	4515	
	Moins-value pour net- toyage d'une seule face 1/2 en moins.....	observat.	1/2	4516	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES		Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
			F C		
Nettoyage des carreaux à l'acide sur les deux faces	Châssis verticaux ou lanterneaux :				
	En verre dépoli.....	m. carré	0 60	4517	
	En verre clair.....	d°	0 40	4518	
Nettoyage extérieur des carreaux nécessi- tant l'échelle volante		d°	0 18	4519	
Nettoyage de glaces étamées.....		m. sup ^l	0 23	4520	
Dépose de carreaux verre simple 1/2 double ou double compris démasticage	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d°	0 60	4521	
	Châssis à tabatière, lan- terneaux.....	d°	0 75	4522	
Pose de carreaux toutes fournitures comprises	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d°	0 90	4523	Ce prix ne sera ap- pliqué que pour la pose de verres non fournis par l'entre- preneur.
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.....	d°	1 40	4524	
	Plus-value pour contre- masticage des lanter- neaux, etc.....	d°	0 35	4525	
Démasticage de carreaux sans dépose des vitres	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	m. lin.	0 04	4526	
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc.....	d°	0 08	4527	
Remasticage de carreaux sans dépose de vitres	Croisées, impostes, châs- sis verticaux.....	d°	0 05	4528	
	Châssis à tabatière, lan- terneaux, etc., mastic au minium ou à la céruse.....	d°	0 09	4529	
	Plus-value pour contre- masticage des lanter- neaux, etc.....	d°	0 05	4530	
Dépolissage des verres de toutes dimensions	A l'huile et au tampon.	m. sup ^l	0 60	4531	
	Liens en plomb	m. lin.	0 04	4532	
Pointes pour vitrage		le kilog.	1 »	4533	
Mastic	ordinaire au petit blanc et à l'huile.....	d°	0 35	4534	
	à l'huile et au blanc de céruse ou au minium.	d°	0 90	4535	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
XII^e SECTION				
Gaz				
<p>Toutes les fournitures seront de première qualité et parfaitement conditionnées ; les types, dimensions et poids prescrits sont rigoureusement exigés.</p>				
<p>Les joints, raccords, soudures, etc., seront faits avec le plus grand soin.</p>				
<p>L'entrepreneur reste responsable des fuites qui se produiraient pendant la durée de la garantie et aussi pour les travaux d'entretien mal exécutés ; il devra les réparer sur le champ, à ses frais.</p>				
<p>Les ordres donnés pour travaux signalés d'urgence doivent être exécutés sans aucun retard et dans la même journée.</p>				
<p>Il est interdit de percer, d'entailler les boiserie et d'affaiblir les poutres et les solivages sous aucun prétexte. lors de la pose des conduites.</p>				
<p>Les prix prévus comprennent les vis, les percements et entailles dans les bois, les crampons, clous à crochets et tous accessoires nécessaires à la pose.</p>				
<p>§ 1^{er}. — Journées</p>				
L'heure de gazier, plombier et monteur..	l'heure	0 80	4536	
L'heure d'aide-gazier	d°	0 45	4537	
<p>Plus-value</p>	<p>Le travail de nuit sera payé double</p>	<p>observ. double</p>	<p>4538</p>	
				<p>Pour les travaux faits à la lumière, il ne sera tenu compte que de l'éclairage, la lampe et l'huile fournies par l'entrepreneur..</p>

§ 2. — Conduites alimentaires

1^o Tuyaux en fer étiré et accessoires rendus à pied-d'œuvre

Numéros d'Ordre	Diamètre en millimètres	Intérieur.	Extérieur.	Designation de l'Unité	5	8	12	15	21	27	33	40	50	60	66	72	80	90	102	
					11	13	17	21	27	34	42	49	60	70	76	83	89	102	114	
					K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.
Poids étalon du mèt. linéaire																				
					F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C	F C
4540	Tuyaux taraudés de toute longueur...	le mèt.			0.38	0.44	0.45	0.60	0.80	1.25	2.80	1.85	2.00	3.10	4.25	5.50	6.50	7.00	7.25	8.25
4541	Robinets à boisseau en fonte de fer filetés des deux côtés	la pièce			0.90	0.90	1.15	1.50	2.00	3.00	4.00	5.05	8.25	12.80	18.50	22.65	26.00	37.50	50.00	
4542	Clefs de robinets en fer forgé	»	»		0.41	0.49	0.58	0.74	0.77	0.88	0.99	1.32	2.20	2.86	3.52	4.23	5.61	6.49		
4543	Raccords en croix égaux ou inégaux	»			0.30	0.40	0.50	0.60	0.75	0.90	1.40	1.75	2.50	3.00	5.50	6.50	8.50	9.00	10.00	
4544	Raccords en T égaux ou inégaux	»			0.46	0.48	0.25	0.30	0.35	0.40	0.70	1.10	1.75	2.50	3.50	4.60	5.00	6.80	8.75	
4545	Coudes droits égaux ou inégaux	»			0.16	0.18	0.25	0.30	0.35	0.40	0.70	1.10	1.65	2.40	3.45	4.50	4.90	6.70	8.00	
4546	Coudes arrondis d'équerre égaux ou inégaux	»			0.18	0.26	0.30	0.35	0.40	0.70	0.80	1.10	1.75	2.50	3.50	4.60	5.00	6.80	8.75	
4547	Courbes ou cintres en tube fer joints à chaud ss manchon	»			0.18	0.26	0.30	0.35	0.40	0.70	0.80	1.10	1.75	2.50	3.50	4.60	5.00	6.80	8.75	
4548	Manchons droits	»			0.19	0.11	0.15	0.18	0.21	0.30	0.40	0.45	0.60	0.95	1.40	1.95	2.50	3.50	4.00	
4549	Manchons réductions femelle deux côtés	»			0.10	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.39	0.47	0.70	1.05	1.48	1.98	2.60	3.60	4.25	
4550	Écrous réductions mâle et femelle	»			0.09	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.43	0.47	0.95	1.10	1.48	2.10	3.00	3.57	5.25	
4551	Mamelons écrous	»			0.07	0.09	0.09	0.13	0.17	0.22	0.26	0.35	0.55	0.75	0.90	1.05	1.50	1.90	2.47	
4552	Bouchons	»			0.09	0.13	0.17	0.20	0.25	0.30	0.35	0.47	0.70	1.05	1.40	1.65	1.85	2.25	2.60	
4553	Rondelles ou brides	»			0.20	0.25	0.35	0.40	0.50	0.63	0.85	0.95	1.30	1.75	2.10	2.50	3.25	4.73	5.50	
4554	Longues vis compris écrous	»			0.27	0.38	0.49	0.60	0.71	0.99	1.48	1.87	2.91	3.96	4.95	5.83	6.38	7.42	8.58	
4555	Crochets fer Suède à pointe renforcée	»			0.02	0.02	0.03	0.05	0.06	0.08	0.09	0.10	0.12	0.16	0.22	0.24	0.27	0.29	0.33	
4556	Clous à crochets	le cent			4.15	4.45	4.67	4.95	6.32	8.80	11.00	13.20	17.60	22.30	25.20	27.50	30.80	34.10	37.40	
4557	Coupes et taraudages	la pièce			0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.45	0.50	0.60	0.80	0.90	1.10	1.50	1.75	2.00	2.25	
4558	Trous percés et taraudés dans les tubes	»	»			0.13	0.17	0.22	0.26	0.30	0.33	0.35	0.41	0.45	0.50	0.55	0.65	0.70		

NOTA. — Le mesurage des tuyaux de toutes sortes sera fait après la pose, sans tenir compte des emboîtements.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C.		
Le cintrage à chaud des tuyaux sera toujours compté dans les travaux, qu'ils soient en façon ou en régie, au prix des courbes de même diamètre sans mancher	observat.	observat.	4559	
Les tubes seront vissés entre eux ou avec les pièces de raccords avec le plus grand soin et garnis de blanc de céruse, les pas de vis auront au moins 2 c/m de longueur pour les tubes jusqu'à 33 et 3 c/m de longueur pour les tubes au-dessus				
Les tubes se désignent par leur diamètre intérieur seul, et les raccords par le diamètre intérieur des tubes sur lesquels ils s'adaptent.				
Les tubes sont éprouvés à 10 kilogs.				
2° Pose des tuyaux				
Pose des tubes compris ajustage des raccords, coupes et taraudages garnis de blanc de céruse, compris crochets, compté dans œuvre :				
Diamètre 5.11	m. cour.	0 33	4560	
» 8.13	d°	0 40	4561	
» 12.17	d°	0 48	4562	
» 15.21	d°	0 55	4563	
» 21.27	d°	0 60	4564	
» 27.34	d°	0 65	4565	
» 33.42	d°	0 70	4566	
» 40.49	d°	0 75	4567	
» 50.60	d°	0 80	4568	
» 60.70	d°	0 88	4569	
» 66.76	d°	0 95	4570	
» 72.83	d°	1 15	4571	
» 80.89	d°	1 26	4572	
» 90.102	d°	1 32	4573	
» 102.114	d°	1 76	4574	
Pour la repose de vieux tuyaux y compris remaniement des pièces, on appliquera les prix des numéros précédents de pose, augmentés de 15 %, les crochets seront comptés à part	d°	15 %	4575	
Dépose de vieux tuyaux de tous diamètres, compris démontage des raccords, coudes et autres pièces pour réemploi ou dépôt en magasin compris transport, le tiers des prix des numéros de pose de 4560 à 4574	d°	tiers de pose	4576	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Prix des tuyaux en fer tout posés, compris ajustage des raccords, coupes et taraudages, garnis de blanc de céruse, avec crochets et tous autres accessoires, le mesurage étant fait en œuvre :				
Diamètre 5.11	m. cour.	0 73	4577	
» 8.13	d°	0 80	4578	
» 12.17	d°	1 »	4579	
» 15.21	d°	1 31	4580	
» 21.27	d°	1 46	4581	
» 27.34	d°	1 98	4582	
» 33.42	d°	2 64	4583	
» 40.49	d°	3 85	4584	
» 50.60	d°	4 02	4585	
» 60.70	d°	5 29	4586	
» 66.76	d°	6 67	4587	
» 72.83	d°	7 89	4588	
» 80.89	d°	8 53	4589	
» 90.102	d°	8 86	4590	
» 102.114	d°	10 34	4591	
Peinture au minium de plomb des tuyaux, la peinture étant corsée et bien posée sur toute la circonférence du tuyau :				
Diamètre 5.11	m. lin.	0 02	4592	Le minium de fer est absolument interdit, son emploi entraînerait une amende de 100 fr. pour l'entrepreneur et la récidive l'exclusion des travaux.
» 8.13	d°	0 03	4593	
» 12.17	d°	0 05	4594	
» 15.21	d°	0 06	4595	
» 21.27	d°	0 09	4596	
» 27.34	d°	0 09	4597	
» 33.42	d°	0 10	4598	
» 40.49	d°	0 13	4599	
» 50.60	d°	0 15	4600	
» 60.70	d°	0 18	4601	
» 66.76	d°	0 22	4602	
» 72.83	d°	0 27	4603	
» 80.89	d°	0 33	4604	
» 90.102	d°	0 38	4605	
» 102.114	d°	0 44	4606	

3^o Canalisation en plomb

Diamètre	Intérieur.....		Extérieur.....		DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	6	8	10	12	14	16	18	20	23	25	27	30	33	35	40	45	50	60	70	80	90	100	110	NUMÉROS D'ORDRE				
	9	11	13	15		18	20	23	26	29	31	33	36	39	44	48	55	60	72	82	92	102	114	124									
Epaisseur en millimètres.....					1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/3	2	2	2 1/2	3	3	3	3	3	3	4	4	5	5	6	6	6	6	7	7						
Poids au mètre courant.....					0.405	0.510	0.610	0.720	1.15	1.28	1.83	2.41	2.79	3.00	3.22	3.54	3.86	5.58	6.30	8.93	9.84	14.18	16.33	18.48	20.62	26.80	29.30						
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.					
Pose en élévation compris crochets.....					m. cour.	0.35	0.39	0.44	0.44	0.48	0.50	0.52	0.55	0.57	0.59	0.61	0.63	0.66	0.68	0.81	0.85	0.88	1.04	1.14	1.54	1.76	2.20	2.64	4607				
Pose en tranchée, tranchée à part.....					do	0.25	0.25	0.30	0.30	0.35	0.35	0.35	0.35	0.40	0.44	0.49	0.50	0.52	0.55	0.58	0.66	0.70	0.79	0.88	1.10	1.32	1.76	2.20	4608				
Dépose de tuyaux avec soin et rangement.....					do	1/3 du prix de la pose																								4609			
Repose de vieux tuyaux.....					do	Même prix que la pose des tuyaux neufs																								4610			
Mesure sur extérieur des tuyaux					Clous à crochets fers de Suède.....	nombre	0.02	0.02	0.02	0.02	0.03	0.03	0.05	0.05	0.08	0.08	0.09	0.09	0.09	0.10	0.10	0.10	0.12	0.14	0.16	0.22	0.24	0.27	0.29	4611			
					Colliers à scellement compris trous dans le mur, scellement du collier avec brides à vis :																												
					Cuivre brut.....	do	0.55	0.59	0.63	0.66	0.71	0.77	0.82	0.88	0.99	1.04	1.05	1.10	1.15	1.18	1.23	1.32	1.48	1.65	1.92	2.25	2.75	3.74	4.95	4612			
					Cuivre poli.....	do	0.74	0.79	0.83	0.88	0.93	0.99	1.05	1.14	1.26	1.32	1.36	1.38	1.40	1.48	1.54	1.76	1.87	2.25	2.64	3.08	3.46	4.84	5.50	4613			
					Cuivre nickelé.....	do	0.99	1.00	1.05	1.10	1.15	1.18	1.27	1.40	1.51	1.57	1.60	1.62	1.65	1.76	1.84	2.11	2.25	2.75	3.08	3.46	3.96	5.17	6.60	4614			
					Colliers bruts à rosaces, cuivre tourné et vis sans le scellement de la patère bois.....	do	0.99	1.00	1.05	1.10	1.15	1.18	1.27	1.40	1.51	1.57	1.60	1.62	1.65	1.76	1.84	2.11	2.04	2.91	3.08	3.85	4.40	5.28	6.60	4615			
					Les mêmes polis.....	do	1.15	1.20	1.26	1.32	1.37	1.40	1.49	1.62	1.81	1.84	1.88	1.90	1.92	2.03	2.07	2.44	2.75	3.19	3.52	3.96	4.40	5.72	7.15	4616			
					Les mêmes nickelés.....	do	1.32	1.37	1.43	1.48	1.54	1.62	1.71	1.84	2.03	2.06	2.10	2.12	2.14	2.31	2.45	2.71	2.86	3.68	3.96	4.51	4.84	6.16	7.70	4617			
					Fourreaux en fer de 0.22, 0.34 pour protéger tuyaux plomb, compris coupe, pose et scellement dans le mur.....	do	0.27	0.30	0.33	0.38	0.49	0.55	0.60	0.63	0.71	0.79	0.96	1.01	1.10	1.18	2.09	2.14	2.28	2.97	3.52	4.40	5.28	6.27	7.04	4618			
					Briques de bois compris percement de mur et scellement pour la pose des colliers à rosace.....	do	0.11	0.13	0.15	0.17	0.18	0.19	0.20	0.22	0.24	0.26	0.28	0.29	0.30	0.31	0.33	0.35	0.38	0.40	0.44	0.49	0.52	0.58	0.61	4619			

Soudures pour tuyaux plomb. gaz. toutes fournitures comprises

DIAMÈTRE intérieur des tuyaux	EMPATTE MENT	NOEUD	TAMPON NAGE	DÉFLAM- BAGE	DÉSI- GNATION de l'unité	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et Prescriptions
millimètres	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
9	0 44	0 35	0 17	0 13	la pièce	4620	
11	0 52	0 44	0 22	0 15	do	4621	
13	0 61	0 52	0 26	0 17	do	4622	
15	0 74	0 61	0 30	0 19	do	4623	
18	0 79	0 66	0 34	0 22	do	4624	
20	0 88	0 74	0 37	0 24	do	4625	
23	0 99	0 79	0 39	0 26	do	4626	
26	1 10	0 88	0 44	0 28	do	4627	
29	1 37	1 14	0 57	0 37	do	4628	
31	1 45	1 26	0 63	0 42	do	4629	
33	1 54	1 37	0 69	0 46	do	4630	
36	1 81	1 49	0 75	0 50	do	4631	
39	1 90	1 58	0 79	0 52	do	4632	
43	2 11	1 76	0 99	0 59	do	4633	
48	2 44	2 02	1 02	0 68	do	4634	
55	2 72	2 33	1 14	0 77	do	4635	
60	3 08	2 53	1 27	0 84	do	4636	
72	3 43	2 91	1 44	0 96	do	4637	
82	4 01	3 34	1 67	1 12	do	4638	
92	4 63	3 83	1 93	1 27	do	4639	
102	5 14	4 26	2 15	1 43	do	4640	
114	5 94	4 92	2 46	1 65	do	4641	
124	6 43	5 36	2 69	1 81	do	4642	
Les soudures sur tuyaux en cuivre seront payées au prix des soudures à empattement.....						4643	

4^e Canalisation en fonte

Diamètre intérieur des tuyaux en fonte pour gaz en millimètres.....	50	60	80	100	110	120	135	150	162	175	200	220	DÉSIGNATION DE L'UNITÉ	NUMÉROS D'ORDRE	OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS
Épaisseur en m/m..	09	09	09	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
Poids au mètre courant.....	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.	K.			
	»	15	20	25	27	30	35	40	46	52	60	70			
Fourniture du mètre de tuyau, pose, compris façon des joints d'emboîtements en plomb, coulé avec mâtage sur corde goudronnée et montage, non compris tranchées ni percements :															
En élévation.....	1.32	1.54	1.84	2.20	2.42	2.81	3.43	3.78	4.31	4.75	5.19	6.07	mèt. cour ^d	4644	
En tranchée.....	1.14	1.32	1.54	1.76	1.93	2.16	2.34	2.55	2.72	3.03	3.34	3.74	»	4645	
Pièces de raccords avec emboîtements et cordons, tels que coudes, tés, bouts d'extrémités															Plus-value de 5 0/0
Coupure sur tuyau en fonte.....	0.44	0.55	0.66	0.77	0.82	0.88	1.21	1.43	1.54	1.65	1.87	1.98	La pièce	4647	
Percement de trous dans les tuyaux de fonte au burin ou au foret sans taraudage :															
Diamètre int ^{er} 0.020	1.98												La pièce	4648	
» 0.030	2.20												»	4649	
» 0.040	2.75												»	4650	
» 0.050	3.30												»	4651	
» 0.060	4.12												»	4652	
» 0.080	5.50												»	4653	
» 0.100	6.87												»	4654	

Le mesurage se fera sur la canalisation effectuée. il ne sera pas tenu compte des recoupes

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
					F C
5^e Travaux divers pour la pose					
Tranchée en terrain ordinaire de 0 ^m 40 à 0 ^m 50 centimètres de profondeur sur 0 ^m 50 de largeur, y compris remblai pilonné et enlèvement des terres en excès	m. lin.	0 60	4655		
Chaque décimètre de profondeur en plus jusqu'à 1 ^m 00 de profondeur	do	0 08	4656		
Tranchée dans le sol pavé compris dépa- vage, remblai pilonné, enlèvement des terres et repavage au mortier	do	2 »	4657		
Même travail mais dans le pavage au sable	do	1 35	4658		
Même travail sous macadam compris réfection du macadam.....	do	3 »	4659		
Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres avec rebouchement au mortier de ciment	Jusqu'à 0 ^m 22 d'épaisseur ..	la pièce	1 10	4660	Les percées de trous ou traînées dans la pierre bleue ou le grès seront exécutées par l'entrepre- neur du lot de ma- çonnerie.
	Pour chaque 0 ^m 10 d'épais- seur en plus jusqu'à 1 ^m 00.....	do	0 50	4661	
Trainées dans les murs exécutées avec soin. y compris rebouchement au mortier de ciment	En pierre tendre. moellons, briques, jusqu'à 0 ^m 05 de profondeur	m. lin.	1 »	4662	
	Plus-value pour chaque centimètre en plus de pro- fondeur	do	0 10	4663	
Percement de plafond et plancher pour poser les tuyaux compris coupe de gîte au besoin	la pièce	0 50	4664		

Diamètre en millimètres pour tuyaux fer	Intérieur Extérieur	Désignation de l'Unité	5	8	12	15	21	27	Numéros d'ordre
			11	13	17	21	27	34	
Diamètre en millimètres pour tuyaux plomb			10	14	16	21	27	30	
			F C	F C	F C	F C	F C	F C	
Mouvements à genouillère droit ou équerre ou parallèles filetés intérieur ou extérieur		la pièce	1 20	1 28	1 25	2 13	3 08		4698
Plaque à mouvement genouillère sans robinet, filetée intérieur ou extérieur		do	1 36	1 60	2 »	2 40			4699
Même plaque mais avec robinet.		do	1 84	2 16	2 25	2 88			4700
Genouillère forte cuivre poli simple.		do	3 20	3 20	3 20	4 20			4701
do double.		do	5 25	5 25	5 25	6 75			4702
do triple..		do	6 75	6 75	6 75	8 40			4703
Plus-value pour adjonction d'un robinet porte-caoutchouc à l'une quelconque des genouillères		observ.			1 50				4704
Rosace bois verni tournée à moulure		la pièce				0 50			4705
Patères bois rondes ou carrées, compris scellement clous et plâtre et encastrées dans le mur		do				0 48			4706
Noix à rotule rodée et ressort pour suspension mobile des appareils		do	2 32	2 80	3 52	5 44	10 »		4707
Chappe ou mouffle avec œillet et boulon, raccord 3 pièces . .		do	1 60	2 »	2 40	3 40	4 90		4708
Culot de lanterne en cuivre . .		do				2 24	2 88	3 20	4709
Robinet de lanterne clef en fer à bascule et écrou à aile à la clef		do			1 76	2 24	3 52		4710
Ghandelle cuivre en tube 20 centimètres		do	0 72						4711

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Lanternes				
Consoles en fonte ornée avec tube fer 21, pour lanternes, compris pose, raccord, culot, lanterne et robinet.	moyen modèle.	la pièce	15 »	4712
	grand modèle.	do	20 »	4713
Lanterne de ville vitrée ronde en cuivre rouge et galerie cuivre fondu et peinte, compris pose, raccords, etc.	moyen modèle.	do	38 »	4714
	grand modèle.	do	45 »	4715
Même lanterne avec détail ci-dessus, mais à six pans.	moyen modèle.	do	42 »	4716
	grand modèle.	do	50 »	4717
Lanterne d'applique 3 faces vitrées, en cuivre rouge, peinte, compris pose, raccords, robinet, crochets, etc.	moyen modèle.	do	12 »	4718
	grand modèle.	do	15 »	4719
Lanterne d'applique 5 faces vitrées, en cuivre rouge, peinte, compris pose, raccords, robinet, crochets, etc.	moyen modèle.	do	14 »	4720
	grand modèle.	do	18 »	4721
Appareils et divers				
Lampe à gaz de bureau portative corps cannelé sans bec	do	6 »	4722	
Lampe à tringle fer et fonte noix en cuivre sans bec ni abat-jour	do	8 »	4723	
Lampe à tringle riche en cuivre nickelé, avec abat-jour vert céladon 15 c/m sans bec	do	24 »	4724	
Chandeliers droits portatifs, en cuivre bronzé, tube rayé, sans bec	do	10 »	4725	
Trotteuse droite en fonte et balustre cuivre pour atelier	do	4 »	4726	
Col de cygne cintré 10 m/m en cuivre poli avec réduction et robinet sans bec	do	2 »	4727	
Tige télescope à pipe en cuivre poli sans contre-poids	do	10 »	4728	

Si les appareils ci-contre sont seulement fournis à pied-d'œuvre, on déduira 15 % pour la pose.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Tige télescope à pipe en cuivre bronzé sans contre-poids	la pièce	9 20	4729	
Tige télescope à pipe en verni or sans contre-poids	do	10 »	4730	
Tige télescope à deux contre-poids 1 kilog. tube uni de 0 ^m 75 de longueur, bronzé..	do	13 »	4731	
Id. 2 Id. 1 kil. verni or..	do	14 50	4732	
Id. 3 Id. bronzé...	do	18 »	4733	
Id. 3 Id. verni or.	do	20 »	4734	
Tige télescope à contre-poids central 3 kilog. tube uni 0 ^m 75 de longueur bronzé.	do	13 »	4735	
Tige télescope à contre-poids central 3 kilog. tube uni 0 ^m 75 de longueur verni or	do	14 50	4736	
Plus-value sur les tiges précédentes pour chaque 10 centimètres en plus de longueur.	do	0 80	4737	
Lampe d'école ou d'atelier à grand abat-jour tôle, peinture blanc émail du type des classes des écoles supérieures, compris fumivore cuivre 8 c/m et la pose, mais sans bec	do	10 »	4738	
Plus-value sur la lampe précédente lorsque l'abat-jour sera à visière pour les tableaux	do	2 »	4739	
Lyre tube uni à rinseaux, sans réflecteur pour globe Manchester ou boule avec fumivore porcelaine sans le bec, ni portegriffe, ni globe	do	4 50	4740	
Lyre tube uni à rinseaux pour réflecteur opale avec cercle sans le bec ni réflecteur mais avec fumivore porcelaine :				
Cercle de 30 centimètres	do	8 »	4741	
» 35 »	do	9 »	4742	
Plus-value sur les lyres pour verni or....	do	0 75	4743	
Ghannelles cuivre pour montures intérieures de bougies	do	0 40	4744	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'unité	PRIX DE RÉGLEMENT			Nos d'ordre	Observations et prescriptions
		opale	simili celadon	celadon		
Bougies porcelaine	Longueur 0 ^m 06...	la pièce	F C	F C	F C	
	do 0 ^m 08...	d°	0 24		0 80	4745
	do 0 ^m 10...	d°	0 28		0 96	4746
	do 0 ^m 12...	d°	0 32		1 12	4747
	do 0 ^m 14...	d°	0 40		1 »	4748
	do 0 ^m 16...	d°	0 48		1 60	4749
Fumivores cuivre de 8 c/m.....	d°			1 75	4750	
Fumivores porcelaine à feston avec garniture cuivre	No 1.....	d°	porcelaine 0 75		1 60	4752
	No 2.....	d°	0 70		1 40	4753
	No 3.....	d°	0 65		1 28	4754
	No 4.....	d°	0 60		1 16	4755
Fumivores porcelaine calotte avec garniture cuivre	No 1.....	d°	0 65		1 16	4756
	No 2.....	d°	0 60		1 08	4757
	No 3.....	d°	0 52		1 04	4758
	No 4.....	d°	0 48		0 96	4759
Fumivore en mica.....	d°		0 55			4760
Fumivore verni pour mettre sur les verres.....	d°		0 75			4761
Réflecteurs opale coniques blancs	0.27.....	d°	0 85	1 10	3 20	4762
	0.30.....	d°	1 10	1 40	4 »	4763
	0.35.....	d°	2 »	2 30	5 50	4764
	0.40.....	d°	3 70	4 »	7 »	4765
	0.45.....	d°	6 »	6 60	9 75	4766
Réflecteurs demi-sphériques (dôme) blancs	0.27.....	d°	1 »	1 20	3 »	4767
	0.30.....	d°	1 30	1 60	4 »	4768
	0.35.....	d°	2 »	2 25	5 75	4769
	0.40.....	d°	3 70	4 »	5 90	4770
	0.45.....	d°	6 »	6 60	8 90	4771

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Abat-jour carte, garniture cuivre au mica .	la pièce	0 75	4772	Les fournitures de verres ne rentrent pas dans l'entretien, elles ne sont ins- crites au présent bordereau que pour les travaux neufs.
Abat-jour carte, sans garniture	d°	0 25	4773	
Abat-jour métallique	d°	1 25	4774	
Support carcasse d'abat-jour avec bague cuivre	d°	0 75	4775	
Verre cristal ordinaire.....	d°	0 20	4776	
Verre trempé Iéna	d°	0 45	4777	
Verre bleu ou dépoli	d°	0 40	4778	
Verre rouge rubis teinté	d°	0 45	4779	
Verre mica 1 pièce 20 c/m	d°	0 65	4780	
Verre mica 2 pièces 22 c/m	d°	0 50	4781	
Cache-vue } pour bec à gaz ordinaire... conique dépoli } pour bec Auer	d°	0 40	4782	
	d°	0 55	4783	
 Tubes caoutchouc de 8 m/m	m. lin.	0 80	4784	
 Tubes caoutchouc de 10 m/m	d°	0 90	4785	
 Tubes caoutchouc de 12 m/m	d°	1 05	4786	
 Tubes caoutchouc de 15 m/m	d°	1 25	4787	
 Globes Manchester dépoli au clair 0.16	la pièce	0 50	4788	
 Globes Manchester dépoli au clair 0.18	d°	0 65	4789	
 Globes Manchester gravé 0.16	d°	1 »	4790	
 Globes Manchester gravé 0.18	d°	1 20	4791	
 Globes Manchester gravé 0.20	d°	1 50	4792	
 Boule dépolie 0.17	d°	0 70	4793	
 Boule dépolie 0.20	d°	1 05	4794	
 Boule gravée 0.17	d°	1 25	4795	
 Boule gravée 0.20	d°	1 50	4796	
 Réfection d'un calfat de tige télescope com- pris fourniture nécessaire	d°	1 10	4797	
 Griffes complète pour globe en boule	d°	0 45	4798	
 Bec à jets , panier porcelaine, genre Bengel ordinaire	d°	1 10	4799	Ces prix s'entendent pour le bec posé, compris tous faux- frais.
 Bec à jets , panier cuivre, genre Bengel, ordinaire	d°	1 25	4800	
 Bec à jets , dit Albert, à modérateur, genre Bengel ordinaire	d°	1 35	4801	
 Bec papillon ou Manchester fer	d°	0 04	4802	
 Bec papillon ou Manchester stéatite	d°	0 08	4803	
 Bec papillon ou Manchester stéatite à ré- gulateur cuivre	d°	0 15	4804	
 Bec dit London	d°	2 20	4805	
 Bec à régulateur	d°	1 35	4806	
 Bec London double phare compris bague de support pour cône	d°	4 50	4807	
 Le même , avec régulateur	d°	4 90	4808	
 Bec américain à régulateur et panier en cuivre	d°	2 75	4809	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PRIX		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
	en location	mis en place			
	F	C			
Compteurs à gaz de 3 becs	8	»	40	»	4810
Compteurs à gaz de 5 becs	9	»	50	»	4811
Compteurs à gaz de 10 becs	12	»	66	»	4812
Compteurs à gaz de 20 becs.....	18	»	93	»	4813
Compteurs à gaz de 30 becs	21	»	110	»	4814
Compteurs à gaz de 50 becs	24	»	154	»	4815
Compteurs à gaz de 60 becs	30	»	204	»	4816
Compteurs à gaz de 80 becs	42	»	264	»	4817
Compteurs à gaz de 100 becs	54	»	332	»	4818
Compteurs à gaz de 150 becs	60	»	495	»	4819
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 3 becs	en cuivre 2	85	en métal 3	10	4820
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 5 becs	3	80	4	15	4821
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 10 becs	5	10	5	60	4822
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 20 becs	8	80	9	40	4823
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 30 becs	10	50	12	50	4824
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 50 becs	11	75	15	50	4825
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 60 becs	12	50	17	50	4826
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 80 becs	18	50	21	60	4827
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 100 becs	18	50	21	60	4828
Robinets d'arrêt pour compteurs à gaz de 150 becs	23	»	30	»	4829

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
XIII^e SECTION				
Ramonage				
Heure de ramoneur	l'heure	0 60	4830	Le ramonage des cheminées et le battage des chaudières comprennent l'enlèvement des suies et des décombres.
Heure d'aide-ramoneur	d°	0 35	4831	
Ramonage et raclage intérieur d'une cheminée d'habitation	la cheminée	0 75	4832	
Ramonage au boulet d'une cheminée d'habitation	d°	0 50	4833	
Réparation et replâtrage partiel ou général des cheminées d'habitation, compris main-d'œuvre et fourniture nécessaire ..	l'heure	1 »	4834	
Réparation , rejointoyage, goudronnage des cheminées en tôle et cerclage des cheminées d'usine à vapeur pour main-d'œuvre, les fournitures comptées à part	d°	1 »	4835	
Battage de chaudière et nettoyage de gargouille pour la Ville et la banlieue, usine d'Emmerin comprise	d°	0 75	4836	
Calorifuge pose comprise	les 100 k.	35 »	4837	
Le mètre carré de calorifuge posé de 3 à 4 centimètres d'épaisseur	m. carré	12 »	4838	
Le mètre de calorifuge posé jusqu'à trois centimètres d'épaisseur	d°	10 »	4839	

BORDEREAU

DES

TRAVAUX DE VOIRIE

x

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS		
BORDEREAU						
DES						
TRAVAUX DE VOIRIE						
CHAPITRE PREMIER						
JOURNÉES						
L'heure de terrassier ordinaire	l'heure	0 55	1			
L'heure de fort terrassier, taluteur et gazonneur	d°	0 60	2			
L'heure de maçon	d°	0 58	3			
L'heure d'aide-maçon	d°	0 45	3 bis			
L'heure de tailleur de pierres blanches	d°	0 70	4			
L'heure de tailleur de pierres bleues	d°	0 70	5			
L'heure de piqueur de grès	d°	0 75	6			
L'heure de serrurier et ajusteur	d°	0 80	7			
L'heure de forgeron	d°	1 »	8			
L'heure de frappeur et tireur de soufflet ..	d°	0 50	9			
L'heure d'aide-serrurier	d°	0 40	10			
L'heure de travail effectif de charpentier ou menuisier	d°	0 65	11			
L'heure de goudronneur ou peintre	d°	0 70	12			
L'heure de paveur	d°	0 55	13			
L'heure d'aide-paveur	d°	0 40	14			
L'heure de foreur, compris outils et engins.	d°	0 60	15			
Voitures	à un cheval	Charretier	d°	0 50	16	
		Cheval harnaché.....	d°	0 65	17	
		Tombereau en location.	d°	0 08	18	
		à deux chevaux	Charretier	d°	0 52	19
			Chevaux harnachés....	d°	1 30	20
			Voiture à quatre roues ou camion.....	d°	0 25	21
Chaque cheval harnaché en plus	d°	0 65	22			

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de l'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F C			
Plus-value	Le travail dans l'eau sera payé double.....	observ.	double	23	Pour les ouvriers seulement.
	Le travail de nuit sera payé double, comprenant les frais d'éclairage	d°	d°	24	
	Travail exécuté les jours fériés, la matinée jusqu'à deux heures.....	d°	1/2	25	
	L'après-midi	d°	double	26	
La journée de location d'une pompe Letestu.	la journée	4 »		27	
La journée de location d'un mètre courant de tuyaux	d°	0 10		28	
La journée de location d'une pompe aspirante et foulante à 4 hommes.....	d°	5 »		29	
La journée de location d'une pompe de batelier	d°	0 50		30	
La journée de location d'une brouette	d°	0 10		31	
La journée de location d'une paire de vé-rins avec chaînes	d°	3 »		32	
La journée de location d'un cric jusqu'à 0.60 de course	d°	1 50		33	
La journée de location d'un cabestan ou treuil avec leviers et cordages	d°	3 »		34	
La journée de location d'une sonnette à tiraudes avec mouton d'au moins 300 kil. .	d°	5 50		35	
La journée de location d'une sonnette à dé-clic avec mouton d'au moins 500 kil.....	d°	8 »		36	
La journée de location d'un ponton avec agrès et plancher de recouvrement	d°	3 »		37	
CHAPITRE II					
§ 1 ^{er} . — Terrassements					
Le mètre cube de déblais faits sous l'eau, en terre ordinaire, argile, sable, gravier et tourbe, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau	m. cube	1 80		38	Jusqu'à 0m25 sous l'eau, les déblais seront considérés comme faits à sec; de 0m25 à 0m50 les déblais mouillés seront payés, suivant le cas, aux prix fixés par le bordereau des prix; au-dessus de 0m50 les déblais seront considérés comme dragages.
Un mètre cube de déblais quelconques, en terre ordinaire, argile, sable, tourbe, vases, fonds de briqueterie, gravier, décom-bres, pour fouille, jet ou charge en brouette ou en tombereau, compris dressement des fonds et parois, jusqu'à 1m60 de profondeur	d°	0 90		39	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS	
		F	C			
Le mètre cube de déblais quelconques, en terre ordinaire, argile, sable, tourbe, gravier, vases, etc., fouillés jusqu'à 1 ^m 60 de profondeur et déposés sur berges ou bien jetés à une distance de 3 mètres au plus compris dressement des fonds et parois .	m. cube	0	60	40		
Plus-value pour chaque 1 ^m 60 de profondeur en plus	d°	0	50	41		
Reprise d'un mètre cube de déblai déjà fouillé	d°	0	50	42		
Reprise d'un mètre cube de vases molles ..	d°	0	80	43		
Pilonnage d'un mètre cube de remblais par couche de 0 ^m 15 à 0 ^m 20 d'épaisseur	d°	0	22	44		
Le mètre carré de talus en remblais, comprenant la reprise et la préparation de la terre, le pilonnage vertical, sur 0 ^m 60 de largeur, le damage à plat et l'ensemencement	m. carré	0	50	45		
Le mètre cube d'argile pour batardeaux rendu à pied-d'œuvre	m. cube	4	»	46		
Reprise d'un mètre cube de décombres de démolitions ou de cassons de briques, y compris, s'il y a lieu, chargement en brouette, tombereau ou wagonnet	d°	0	50	47		
Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de pavés de tout échantillon	le mille	0	90	48		
Démolitions de maçonnerie de briques et moellons à toute hauteur au-dessus et au-dessous du sol pour mur de toute épaisseur, voûtes, cloisons, etc.	} Par parties inférieures à 1 mètre cube pour percées de portes, fenêtres, etc., etc....	m. cube	6	»	49	
		} Par parties supérieures à 1 mètre cube et inférieures à 3 mètres....	d°	5	»	50
			} Par parties de 3 mètres cubes et au-dessus ...	d°	3	50
Cassage d'un mètre cube de cassons de briques à l'anneau de 0.05	d°	1		50	52	
Nettoyage d'un mille de briques vieilles mises en tas pour être mesurées	le mille	1	75	53		
Reprise et chargement en brouette ou en tombereau d'un mille de briques	d°	0	60	54		
Démolition d'un mètre carré de pavage au sable et jet des matériaux hors de la forme	m. carré	0	10	55		
Démolition d'un mètre carré de pavage au mortier	d°	0	15	56		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
§ 2. — Transports				
Le mètre cube de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décombres, boues, moellons, pavés de rebut pour transport en brouette à la distance de 4 à 100 mètres, par mètre de distance	m. cube	0 01	57	
Plus-value pour vases liquides	d°	0 005	58	
Transport à la brouette de pavés de tout échantillon à la distance D exprimée en mètres	le mille	0 05 D	59	
Transport au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres, de terre, sable, gravier, tourbe, marne, décombres, boues, moellons, pavés de rebut, etc. ...	m. cube	1.40(k+0.60)	60	
Transport de briques au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres	le mille	1.50(k+0.60)	61	
Transport de pierre de taille au tombereau à la distance K exprimée en kilomètres .	m. cube	1 » (k + 1)	62	
Au delà de la distance de deux kilomètres, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7	d°	observ.	63	
Lorsque, sur l'ordre qui lui en sera donné, l'entrepreneur devra se procurer les lieux de dépôt à ses frais, le mètre cube de déblais, etc., lui sera payé le prix unique	d°	2 50	64	
L'évaluation du volume transporté sera faite ainsi qu'il est mentionné à l'article 57 du cahier des charges.				
CHAPITRE III				
ASPHALTAGE				
Tous les travaux d'asphaltage seront réglés suivant les prix prévus à la série des bâtiments.				
CHAPITRE IV				
MAÇONNERIE				
§ 1^{er}. — Matériaux à pied-d'œuvre				
Sable des environs de Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière	m. cube	5 50	65	
Sable de Seine non tamisé	d°	12 »	66	
Sable de Seine tamisé	d°	14 »	67	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Sable de rivière de l'Aa et de l'Oise	m. cube	7 50	68	
Scories de houille non tamisées	d°	4 50	69	
Cendres de houille tamisées	d°	4 »	70	
Chaux éminemment hydraulique de Tournai, éteinte, en poudre tamisée, 3 ^e qualité	d°	18 »	71	
Chaux éminemment hydraulique en sacs de la Société des ciments et chaux hydraulique du Nord (armes de Lille) ou des fours du Coucou	les 100 k.	4 50	72	
Briques neuves pour béton de fondation, cassées à l'anneau de 0 ^m 05	m. cube	6 50	73	
Briques neuves pour béton de chape, cassées à l'anneau de 0 ^m 03	d°	7 »	74	
Ciment de Vassy, marque Gariel	le kilog.	0 12	75	
Ciment de Grenoble, marque Delerue ou Wicat	d°	0 15	76	
Ciment de Portland, marque Fammechon et C ^{ie} , Demarle et Longuety, des ciments et chaux hydraulique du Nord (armes de Lille) et C ^{ie} Nouvelle de Desvres, marque Sphinx.	d°	0 10	77	
Briques ordinaires de 1 ^e qualité et choisies, cuites au four à l'air libre	le mille	21 »	78	
Briques Hoffmann non repressées	d°	24 »	79	
Briques Hoffmann repressées	d°	43 »	80	
Pierre de taille de Soignies, compris taille de lits et joints	m. cube	155 »	81	
Grès de sujétion pour seuils, tablettes, châssis, cuvette d'égout, etc... jusqu'à 1 ^m 70 de longueur, compris taille de lits et joints	d°	180 »	82	
§ 2. — Mortiers				
Béton pour façon seulement	d°	2 50	83	
Mortier de première espèce composé de une partie de chaux hydraulique et une partie de sable ou bien de une partie d'un mélange de sable et de cendres de houille, dans la proportion que le Service des travaux pourra indiquer	d°	19 »	84	
Mortier de deuxième espèce composé de deux parties de chaux hydraulique et une de sable ou de cendre de houille	d°	24 »	85	
Mortier de troisième espèce composé de une partie de ciment de Vassy ou de Portland et d'une partie de sable de rivière tamisé	d°	78 »	86	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
Emploi du béton	m. cube	F C 2 50	87	
Béton composé de 0 ^m 80 de cassons de briques neuves, cassées à l'anneau de 0 ^m 05 et de 0 ^m 45 du mortier de première espèce, mis en place	d°	17 »	88	
Le même béton, mais avec emploi de cassons de vieilles briques, compris cassage et mise en place	d°	13 50	89	
Chape de 0 ^m 03 d'épaisseur avec mortier n° 2	m. carré	1 30	90	
Béton pour chape, composé de 0 ^m 80 de cassons de briques neuves, cassées à l'anneau de 0 ^m 03 et de 0 ^m 50 de mortier de deuxième espèce, mis en place compris règlement de la surface au mortier, battage et lissage	m. cube	17 »	91	
Béton de scories composé de 0 ^m 80 de scories et 0 ^m 45 de mortier de première espèce mis en place	d°	12 »	92	
§ 3. — Exécution de maçonnerie				
Maçonnerie de briques cuites au four à l'air libre hourdée au mortier de première espèce (n° 1) pour travaux de toute importance et de toutes dimensions compris voûtes, radiers, etc.	m. cube	19 »	93	
Même maçonnerie, mais avec briques cuites au four continu non repressées	d°	20 »	94	
Plus-value sur le prix de la maçonnerie de briques pour emploi de chaux pulvérisée éminemment hydraulique Armes de Lille ou du Coucou	d°	1 50	95	
Maçonnerie de briques neuves ou vieilles pour façon seulement	d°	4 50	96	
Maçonnerie de briques neuves ou vieilles pour façon et fourniture de mortier n° 1	d°	10 »	97	
NOTA. — S'il était fait usage de mortier d'autre composition, les nouveaux prix seraient calculés, en admettant qu'il faut 0 ^m 25 de mortier et 560 briques pour faire un mètre cube de maçonnerie.				
Maçonnerie de parements de grès équarris avec mortier n° 1, compris taille de lits et joints	d°	100 »	98	
Maçonnerie de grès de sujétion avec mortier n° 1 ou 2, compris taille de lits et joints	d°	193 »	99	
Maçonnerie de pierre de taille ou de parements de grès pour façon seulement	d°	9 »	100	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
Maçonnerie de pierre de taille de Soignies, de toute épaisseur au-dessus de 0 ^m 20, au mortier n° 2, compris taille de lits et joints	m. cube	163	»	101	
Borne de quai conforme à celles existantes en pierre de Soignies, mise en place, compris démolition et préparation de l'emplacement	la borne	90	»	102	
§ 4. — Taille					
Taille de pierre de Soignies sur sciage....	m. carré	4	»	103	
Taille de parements de pierre de Soignies à la pointe, avec ciselures relevées.....	d°	4	75	104	
Taille de parements de pierre de Soignies avec ciselures relevées à la grosse boucharde	d°	6	50	105	
Taille de parements de pierre de Soignies à la fine boucharde, avec ciselures relevées	d°	9	»	106	
Taille ordinaire (grosse ciselure) de pierre de Soignies, avec ciselures relevées....	d°	9	»	107	
Taille fine, dite ciselée, de pierre de Soignies avec ciselures relevées	d°	10	50	108	
Plus-value sur les prix de taille, pour taille ravalée ou refouillée.....	d°	23	0/0	109	
(Cette plus-value n'est pas accordée pour les moulures)					
Taille fine de pierre de Soignies pour voussoirs, surfaces courbes et feuillures....	d°	15	»	110	
Taille fine, rustique, refouillée ou relevée.	d°	18	»	111	
Taille de moulures dans la pierre de Soignies, la surface portant moulure étant seule comptée	d°	35	»	112	
Taille ordinaire de parements de grès, dits équarris, y compris la taille des lits et joints	d°	11	»	113	
Taille ordinaire de parements de grès, dits équarris, y compris la taille des lits et joints à la fine pointe.....	d°	14	»	114	
Taille fine dans les vieux grès ou équarris, y compris la taille des lits et joints....	d°	9	»	115	
Taille fine de grès pour seuils, tablettes, bouches d'égoûts, et en général toute pierre à plusieurs parements plans, compris feuillures	d°	14	70	116	
Plus-value sur les prix de taille de pierres de Soignies et de grès, pour taille à simple courbure, le tiers.....	d°	1/3		117	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	N ^{os} d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Plus-value pour surface à double courbure.	m. carré	2/3	118	
Epinçage de vieux pavés de tous échantillons, compris façon de joints rectangulaires	d ^o	1 60	119	
Repiquage de bordures de trottoirs.....	m. cour.	1 »	120	
Façon d'un trou de scellement pour cuvettes dans les grès.....	le trou	1 25	121	
Façon d'un trou de scellement quelconque dans la pierre de Soignies.....	d ^o	0 80	122	
Façon d'un trou de scellement d'agrafes-colliers, crochets, gouvions, taquets, heurtoirs, les trous étant faits à queues d'hironde (jusqu'à 2 décimètres cubes dans la maçonnerie de briques).....	d ^o	0 40	123	
§ 5. — Jointoiements et travaux en ciment				
Rejointoiement de maçonnerie de briques neuves et vieilles, pour façon et fourniture de ciment Gariel ou de Portland ; deux parties de ciment, une partie de sable de rivière.....	m. carré	0 55	124	
Rejointoiement de maçonnerie de moellons, de pierre de taille et de grès neufs ou vieux au ciment de Portland.....	d ^o	0 50	125	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 03 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : deux parties de ciment, une partie de sable	d ^o	5 40	126	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 02 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : deux parties de ciment, une partie de sable	d ^o	4 90	127	
Enduit au ciment Gariel ou de Portland de 0 ^m 03 d'épaisseur sur maçonnerie quelconque : une partie de ciment, une partie de sable	d ^o	4 75	128	
Enduit au ciment de même composition, mais de 0 ^m 02 d'épaisseur	d ^o	3 75	129	
Plus-value sur les prix d'enduits ci-dessus, lorsque le sable sera remplacé par le sable de Seine tamisé ou le sable de porphyre tamisé	d ^o	0 50	130	
Rejointoiement avec le même mortier employé pour la maçonnerie ordinaire....	d ^o	0 25	131	
Maçonnerie de briques au ciment Gariel, rejointoiement compris : le mortier composé de moitié ciment et moitié sable..	m. cube	50 »	132	
Maçonnerie de briques au ciment de Portland, rejointoiement compris : même composition de mortier qu'au numéro précédent	d ^o	41 »	133	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de règlement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
CHAPITRE V				
CHARPENTE ET MENUISERIE				
§ 1 ^{er} . — Matériaux à pied-d'œuvre				
Bois de chêne du pays (de brin) ou de la Marne de choix de toutes longueurs en grume ; sans écorce, jusqu'à 0 ^m 30 de diamètre moyen, prix moyen.....	m. cube	105 »	134	
Jusqu'à 0 ^m 40 de diamètre moyen.....	d°	120 »	135	
Au-dessus de 0 ^m 40 de diamètre.....	d°	140 »	136	
Bois de chêne du pays ou de la Marne, bien équarri, jusqu'à 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	185 »	137	
Bois de chêne du pays ou de la Marne, bien équarri, au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	230 »	138	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, pour poutres et poutrelles jusqu'à 0 ^m 18 inclus d'équarrissage	d°	72 »	139	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs, pour poutres et poutrelles de 0 ^m 18 à 0 ^m 22 d'équarrissage	d°	81 »	140	
Sapin rouge du Nord, de toutes longueurs poutres et poutrelles de 0 ^m 22 à 0 ^m 30 d'équarrissage	d°	98 »	141	
Au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	110 »	142	
Sapin d'Amérique de toutes longueurs et de tous équarrissages.....	d°	120 »	143	
Sapin de Riga rouge pour poutres de 0 ^m 35/0 ^m 30 et bois refendu dans ces poutres :				
jusqu'à 7 ^m 95 de longueur.....	d°	90 »	144	
jusqu'à 9 ^m 95 de longueur.....	d°	100 »	145	
jusqu'à 11 ^m 95 de longueur.....	d°	110 »	146	
jusqu'à 12 ^m 95 de longueur.....	d°	120 »	147	
au dessus de 12 ^m 95 de longueur.....	d°	130 »	148	
Bois de sapin rouge en madriers et bois refendus dans ces derniers.....	d°	83 »	149	
Bois de sapin en battens et bois refendus dans les battens.....	d°	74 »	150	
Bois d'orme de toutes longueurs jusqu'à 0 ^m 16 d'équarrissage.....	d°	120 »	151	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Bois d'orme de toutes longueurs de 0 ^m 16 à 0 ^m 30 d'équarrissage	m. cube	135 »	152	
Bois d'orme de toutes longueurs au-dessus de 0 ^m 30 d'équarrissage.....	d°	160 »	153	
§ 2. — Bois mis en œuvre				
Charpente provisoire en bois quelconque (le bois faisant retour à l'entrepreneur, pour échafauds, ponts provisoires, radeaux, barrières, etc.) compris tous déchets, en location pendant un mois, compris pose et démontage.....	d°	25 »	154	
Charpente en location pendant plus de 30 jours	d°	30 »	155	
Battage de pilotis de gros bois au refus du mouton de 350 k. en ne comptant que la partie enfoncée en terre.....	d°	60 »	156	
Planches en chêne de démolition de bateaux de 0 ^m 04 à 0 ^m 05 d'épaisseur dressées sur rives, mises en place, compris clouage..	m. carré	8 »	157	
Planches en chêne de démolition de bateaux de 0 ^m 03 à 0 ^m 04 d'épaisseur dressées sur rives, mises en place compris clouage..	d°	7 »	158	
Battage de palplanches.....	d°	8 »	159	
Planches de sapin entières de 0 ^m 02 à 0 ^m 034 d'épaisseur pour barricadages et autres besoins, clouées s'il y a lieu, compris déchets, faux frais et démontage pour location n'excédant pas deux mois.....	m. lin.	0 14	160	
Planches de sapin entières de 0 ^m 02 à 0 ^m 034 d'épaisseur, pour barricadages et autres besoins, clouées s'il y a lieu, compris déchets, faux frais et démontage pour location dépassant deux mois.....	d°	0 16	161	
Poteaux montants de barricadages en demi-madriers, ou demi-battens, coupes à hauteur uniforme, compris déchets et faux frais, façon de trous, pose, scellement dans le sol et démontage, pour location pendant deux mois	d°	0 20	162	
Blanchissage sur toutes les faces des bois de sapin d'Amérique.....	m. sup ^l	0 80	163	
Blanchissage sur toutes les faces des bois de sapin du Nord.....	d°	0 60	164	
Bois pour cintres de formes quelconques pour location, compris façon, boulons, assemblage, clouage, pose et décintrement, pour voûtes d'un diamètre plus grand que deux mètres.....	m. cube	30 »	165	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
(Pour les voûtes jusqu'à deux mètres de diamètre, les prix des ouvrages prévus au Bordereau comprennent les frais de cintres).				
CHAPITRE VI				
SERRURERIE ET AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX				
Fonte pour cuvettes, grilles ordinaires, châssis de barrages ou de vannes, colonnes, grilles d'arbres, garde-corps et autres ouvrages analogues pour fourniture et pose, y compris frais de modèle.	le kilog.	0 50	166	
Fonte mise en place, frais de modèle compris pour regard d'égoûts et goulottes.	d°	0 35	167	
Fontes pour bordures de gazon, non compris pose mais compris octroi	d°	0 50	168	
Fonte ornée pour pieds de bancs, porte-affiches, etc., pour fourniture et pose, y compris frais de modèle et octroi.....	d°	0 55	169	
Percement de trous de vis dans la fonte des pieds de banc bergère pour fixer les tringles	le trou	0 03	170	
(Les trous à percer dans les autres types de bancs sont compris dans les prix alloués pour la fonte).				
Fonte malléable pour lances de grilles, fleurons et autres ouvrages décoratifs, ajustée, rivée et compris toute sujétion.....	le kilog.	1 45	171	
Fonte mise en place, pour bornes de quai.	d°	0 40	172	
Fonte ornée mise en place, pour têtes de borne en pierre compris scellements....	d°	0 45	173	
Tubes serrurerie à soudures imparfaites de 0,04 compris courbes, rivets, etc., pour garde-corps, mis en place.....	m. lin.	2 60	174	
Le kilog de fer pour chaînes de port, mis en place	le kilog.	0 55	175	
Tôle mise en place isolément, pour urinoirs, fermeture de recoins aux édifices publics, etc.	d°	0 70	176	
Tôle ondulée pour urinoirs et autres ouvrages, mise en place	d°	0 80	177	
Tôle découpée, comptée sur 0,20 de largeur seulement, pour crêtes d'urinoirs, etc., mise en place.....	d°	1 20	178	
Vis pour candélabres, quel que soit le modèle	la pièce	0 35	178 bis	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement		Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F	C		
OUVRAGES DIVERS					
OBSERVATION : Pour les travaux de peinture, de vitrerie, inscriptions, filets, galons, etc..., et les fournitures à pied-d'œuvre pour travaux de peinture, on appliquera les prix de la série des bâtiments, sauf les exceptions ci-après.....	mémoire			179	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne, 1 ^{re} couche	nombre	0	60	180	
Peinture unie d'un candélabre quelconque compris la lanterne.....	d°	0	80	181	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne, 2 ^e couche, lorsqu'il y aura lieu	d°	0	50	182	
Peinture unie d'un candélabre quelconque, compris la lanterne, 2 ^e couche, lorsqu'il y aura lieu.....	d°	0	65	183	
Plus-value lorsqu'une couche sera passée à imitation de bronze, non compris la lanterne	d°	0	15	184	
Plus-value lorsqu'une couche sera passée à imitation de bronze, compris la lanterne.	d°	0	20	185	
Peinture au minium d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne	d°	0	50	186	
Peinture d'un candélabre quelconque en imitation de bronze avec emploi de poudre de cuivre conformément aux indications qui seront données, y compris la lanterne :					
1° Sur candélabre neuf déjà passé au minium, y compris la couche superficielle de vernis	d°	3	50	187	
2° Sur candélabre déjà peint, y compris la couche de vernis.....	d°	2	75	188	
3° Pour une lanterne seulement	d°	1	»	189	
Peinture au vernis copal, du prix de 4 fr. 50, d'un candélabre quelconque, non compris la lanterne	d°	0	30	190	
Peinture au vernis copal, d'un candélabre quelconque, compris la lanterne.....	d°	0	40	191	
Pose d'une plaque de rue en porcelaine, à bain de ciment reffluent, y compris l'encasement dans la maçonnerie et la fourniture de quatre forts pitons en fer galvanisé	d°	1	55	192	

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	Désignation de L'UNITÉ	PRIX de réglement	Nos d'ordre	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
		F C		
Le mètre courant de siège en chêne pour bancs de jardins et promenades de 0 ^m 29 de largeur et de 0 ^m 06 d'épaisseur, dessus convexe, mis en place	m. lin.	5 »	193	
Le mètre courant de siège en sapin rouge pour bancs de jardins et promenades de 0 ^m 29 de largeur et de 0 ^m 06 d'épaisseur dessus convexe, mis en place	d°	3 »	194	
Le mètre courant de dossier en chêne conforme au modèle de l'Esplanade et mis en place.....	d°	1 50	195	
Le mètre courant de dossier en sapin rouge, conforme au modèle des jardins..	d°	1 »	196	
Le mètre courant de tringles en chêne pour bancs fauteuils (mis en place).....	d°	0 50	197	
Le mètre courant de tringles en sapin rouge de Riga pour bancs fauteuils (mis en place)	d°	0 35	198	
Plus-value sur les prix de sapin pour bancs pour emploi de pitchpin rouge de choix (mis en place)	d°	15 %	199	
Poteau de lanterne à gaz en sapin de 0,20/0,20 sur 4 ^m de hauteur, semelle de 1 ^m sur 0,07/0,18 et bracons de 0,90 en 0,07/0,09, mis en place.....	la pièce	21 »	200	
Lavage, masticage et peinture à l'huile sur deux couches, compris filets et imitation colonne torse pour :				
mâts jusqu'à 9 ^m de hauteur.....	d°	4 75	201	
mâts de 9 ^m à 12 ^m de hauteur.....	d°	5 75	202	
mâts au-dessus de 12 ^m de hauteur.....	d°	6 75	203	

Dressé par le Directeur des Travaux Municipaux,
Lille, le 1^{er} Octobre 1906.

H. BOURDON

Vu et proposé :
L'Adjoint délégué aux Travaux,
M. LAURENGE

Vu par Nous,
Maire de Lille.
M. LAURENGE, adjoint

Vu et approuvé :
Lille, le 10 Décembre 1906
Pour le Préfet du Nord,
Le Conseiller de Préfecture délégué.
A. RICARD.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Cahier des charges, clauses et conditions générales, dressé le 1 ^{er} octobre 1906	461
Bordereau des prix des travaux de bâtiment, dressé le 1 ^{er} octobre 1906	531
Bordereau des prix des travaux de voirie, dressé le 1 ^{er} octobre 1906	791

1^o BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX DE BATIMENT

dressé le 1^{er} octobre 1906

1^{re} SECTION. — Terrassements, Chaussées, Pavages et Asphaltages

CHAPITRE I ^{er} . — Journées	531
CHAPITRE II. — Terrassements et forage de puits :	
§ 1 ^{er} . — Déblais	532
§ 2. — Damage, talutage et dressement du sol.	534
§ 3. — Transports.	534
§ 4. — Forage de puits	535
CHAPITRE III. — Chaussées empierrées, pavages et asphaltages :	
§ 1 ^{er} . — Démolitions	536
§ 2. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre.	536
§ 3. — Pavages	538
§ 4. — Asphaltages	540

Pages

2^e SECTION. — **Maçonneries**

CHAPITRE I ^{er} . — Journées	543
CHAPITRE II. — Démolitions, percées de trous et scellements :	
§ 1 ^{er} . — Démolitions	544
§ 2. — Percées de trous	545
§ 3. — Scellements	546
§ 4. — Reprises et transports des matériaux de démolitions . . .	547
CHAPITRE III. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
§ 1 ^{er} . — Matériaux pour mortiers	547
§ 2. — Matériaux pour bétons et maçonneries de briques	548
§ 3. — Matériaux pour maçonneries de pierre de taille, compris taille de lits et joints	552
§ 4. — Matériaux pour carrelages	553
§ 5. — Matériaux pour dallages et revêtements	558
CHAPITRE IV. — Maçonneries :	
§ 1 ^{er} . — Mortiers	559
§ 2. — Bétons	560
§ 3. — Maçonneries de briques	561
§ 4. — Maçonneries de pierre de taille et de grès	564
§ 5. — Pavages et carrelages	567
§ 6. — Refouillements et taille des pierres	567
§ 7. — Dallages et revêtements	572
§ 8. — Pavages et carrelages	573
§ 9. — Marbrerie	576
§ 10. — Jointoiements	578

3^e SECTION. — **Plafonnage**

§ 1 ^{er} . — Enduits	579
§ 2. — Plafonds et corniches	581

4^e SECTION. — **Charpentes**

CHAPITRE I ^{er} . — Journées	587
CHAPITRE II. — Démolition de charpentes, y compris descente des matériaux au sol et rangement dans le chantier . . .	587

	Pages
CHAPITRE III. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
§ 1 ^{er} . — Bois pour pilotis	588
§ 2. — Bois bien équarri pour poutres et poutrelles	588
§ 3. — Bois bien équarri sans tolérance d'écornure	589
§ 4. — Bois bien équarris, sciés sur quatre faces, avec tolérance d'écornure et d'aubier	589
§ 5. — Bois à vive arête, sciés sur quatre faces, sans tolérance d'écornure et d'aubier	590
§ 6. — Reprises et transports de matériaux	590
 CHAPITRE IV. — Charpentes en œuvres :	
§ 1 ^{er} . — Bois de chêne travaillé pour pilotis	590
§ 2. — En bois équarri	591
§ 3. — En bois à vive arête, sciés sur quatre faces, sans tolérance d'écornure et d'aubier, à toute hauteur, sans assemblage, mais compris entailles des paumes pour gîtes et des soudures ordinaires	592
§ 4. — Corroyage des bois désignés aux paragraphes 2 et 3, chanfreins, feuillures et moulures, sciage des bois	594
 CHAPITRE V. — Réfections de charpentes, huisseries, cloisons, etc., avec bois provenant de démolitions	596
 CHAPITRE VI. — Travaux de charpente et de menuiserie en bois de location, pour une durée de trois mois :	
§ 1 ^{er} . — Échafaudage pour travaux exécutés à la journée avec leurs planchers, barricadages, étais et étrépillons	597
 SECTION 4 bis. — Travaux pour Fêtes publiques et autres	598
 5^e SECTION. — Couvertures en ardoises	
 CHAPITRE 1^{er}. — Journées	600
 CHAPITRE II. — Démontage de couvertures et mise en tas de matériaux pour réemploi, compris enlèvement de gravois	601
 CHAPITRE III. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre	602
 CHAPITRE IV. — Couvertures en ardoises, compris toutes fournitures, main-d'œuvre et déchets, fausses coupes, tranchis, arêtièrs, noues, etc., etc., échafaudages au besoin	603

	Pages
CHAPITRE V. — Couvertures en pannes spéciales, en pannes ou tuiles creuses et en tuiles plates, compris toutes fournitures et déchets et échafaudages au besoin :	
[§] 1 ^{er} . — Couvertures en pannes spéciales de Leforest (Nord) posées sur latteaux de 0,027, 0,03.	605
[§] 2. — Couvertures en pannes ou tuiles creuses posées sur latteaux au mortier n° 3, avec jointoiement extérieur ou intérieur	605
[§] 3. — Couvertures en tuiles plates posées au mortier n° 3, sur lattes en cœur de chêne.	606
[§] 4. — Faitages, arêtiers, solins et jointoiements pour couvertures	606
[§] 5. — Accessoires de couvertures.	607

6^e SECTION. — **Couvertures en zinc et plomb**

Prescriptions spéciales pour les travaux de couvertures en zinc à dilatation libre.	608
CHAPITRE 1 ^{er} . — Journées.	620
CHAPITRE II. — Démontage de couvertures et mise en tas de matériaux pour réemploi, compris enlèvement de gravois.	620
CHAPITRE III. — Couverture en zinc :	
[§] 1 ^{er} . — Travaux en zinc neuf	624
[§] 2. — Travaux en zinc vieux.	627
[§] 3. — Ouvrages divers en zinc et accessoires de couvertures mis en place	628
CHAPITRE IV. — Couverture en plomb :	
[§] 1 ^{er} . — Couverture en plomb neuf.	631
[§] 2. — Couverture en plomb vieux provenant de démontage.	631
CHAPITRE V. — Couverture en ciment volcanique.	631

7^e SECTION. — **Menuiseries**

CHAPITRE 1 ^{er} . — Journées.	633
CHAPITRE II. — Démontage de menuiserie.	634
CHAPITRE III. — Matériaux rendus à pied-d'œuvre :	
[§] 1 ^{er} . — Bois de chêne de Valenciennes ou de Hongrie (1 ^{er} choix) sciés sur quartier, pour menuiseries, compris bois refendu.	634

	Pages
§ 2. — Bois de chêne du pays (1 ^{er} choix), de Valenciennes ou de Hongrie (2 ^e choix), sciés sur quartier, compris bois refendu	635
§ 3. — Bois d'orme pour menuiseries, compris bois refendu	635
§ 4. — Bois de sapin rouge du Nord (Suède) en battens de choix de 0 ^m 18 ou refendu dans des battens.	635
§ 5. — Bois de sapin rouge du Nord (Suède) en madriers de 8 23 (1 ^{er} choix), pour menuiseries, ou refendu dans des madriers	635
§ 6. — Bois-blanc ou peuplier pour menuiseries, compris bois refendu	636
§ 7. — Plancher en sapin	636
§ 8. — Objets divers.	636
§ 9. — Reprises et transports de matériaux	636
 CHAPITRE IV. — Bâtis d'huisseries et chambranles	 637
 CHAPITRE V. — Menuiseries unies sans assemblage	 639
 CHAPITRE VI. — Planchers et parquets :	
§ 1 ^{er} . — Planchers en planches entières avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc.	644
§ 2. — Parquets à l'anglaise par lames de 0 ^m 11 de largeur avec frises d'encadrement, compris toutes fournitures et main-d'œuvre pour resserrage et affleurement des joints, etc.	644
§ 3. — Parquets à points de Hongrie en chêne de Valenciennes (1 ^{er} choix) par lames commandées moindres de 1 mètre de longueur.	645
 CHAPITRE VII. — Portes et lambris	 646
 CHAPITRE VIII. — Croisées, châssis et persiennes :	
§ 1 ^{er} . — Croisées	654
§ 2. — Châssis sans dormants	655
§ 3. — Persiennes à lames ouvertes ou à lames embrevées à deux ouvrants avec noix et queue de loup	655
 CHAPITRE IX. — Baguettes d'angles, moulures, corniches volantes et objets divers :	
§ 1 ^{er} . — Baguettes d'angles assemblées d'onglet	656
§ 2. — Moulures d'une seule pièce, posées à toute hauteur, élégies en plein bois, pour corniches, panneaux de lambris, portes, chambranles, plafonds, etc., mesurées suivant le plus grand développement, compris pose et coupes droites, les coupes d'onglet étant payées à part	657
§ 3. — Objets divers de menuiserie	659

	Pages
CHAPITRE X. — Escaliers	661
CHAPITRE XI. — Réfection de vieilles menuiseries :	
§ 1 ^{er} . — Façon de planchers et de parquets en bois provenant de démontage, compris fourniture de pointes	672
§ 2. — Façons diverses de vieilles menuiseries au mètre superficiel	673
§ 3. — Façons diverses de vieilles menuiseries au mètre linéaire.	675
§ 4. — Façons de vieilles menuiseries à la pièce.	676
CHAPITRE XII. — Mobilier pour écoles	677

8^e SECTION. — Ferronnerie et Tôlerie

CHAPITRE I ^{er} . — Journées	679
CHAPITRE II. — Ferronnerie :	
§ 1 ^{er} . — Fers forgés pour bâtiment	680
§ 2. — Fers forgés pour grilles	681
§ 3. — Balcons, rampes, balustrades et appuis en fonte	682
§ 4. — Fers spéciaux	683
§ 5. — Poutres	684
§ 6. — Charpentes.	685
§ 7. — Fers pour marquises vitrées et lanterneaux, mis en place.	685
§ 8. — Lanterneaux.	686
§ 9. — Plafonds.	686
§ 10. — Châssis	686
§ 11. — Petits fers à vitrage, dils petits bois de croisées et fers pour nez de marches.	687
§ 12. — Tôlerie pour appareils de chauffage ou de ventilation et accessoires et tous autres ouvrages	688
§ 13. — Grillages ondulés sans torsion, double ondulation	689
§ 14. — Fontes au coke, anglaises et de 2 ^e fusion, compris pose	691
§ 15. — Façons de vieux fers fournis par la Ville	693
§ 16. — Reprise en compte, par l'entrepreneur, des vieux fers et des vieilles fontes.	693
§ 17. — Objets divers.	693

9^e SECTION. — Serrurerie et Quincaille

CHAPITRE I ^{er} . — Serrurerie :	
§ 1 ^{er} . — Serrures d'armoires et de tiroirs.	695

	Pages
§ 2. — Becs de cane sans bouton ni béquilles, compris gâche à baguette.	696
§ 3. — Serrures Gollot	697
§ 4. — Serrures à pêne dormant à gâche enclouonnée.	697
§ 5. — Serrures à pêne dormant de sûreté, blanchies, à deux clefs, avec gâche enclouonnée.	698
§ 6. — Serrures à boulons de coulisse en cuivre, demi-blanchies, avec ou sans verrous et gâche à baguette	698
§ 7. — Serrures polies, à pêne dormant et 1/2 tour à gâche et canon en cuivre, avec ou sans verrous en cuivre	698
§ 8. — Serrures de sûreté à deux pénes et à queue à bouton	699
§ 9. — Cadenas à clef chiffrée, avec piton ou tirefonds.	700
§ 10. — Accessoires de la serrurerie	701
 CHAPITRE II. — Quincaillerie :	
§ 1 ^{er} . — Crémones et espagnolettes	702
§ 2. — Paumelles, fiches, charnières, pentures et pivots.	703
§ 3. — Verrous et targes	708
§ 4. — Loqueteaux et loquets	740
§ 5. — Ressorts, poignets, crochets et arrêts.	711
§ 6. — Sounettes, timbres et accessoires.	713
§ 7. — Accessoires de la quincaillerie	714
 CHAPITRE III. — Travaux de réparations en serrurerie et en quincaillerie :	
§ 1 ^{er} . — Vis, clous et pointes rendus à pied-d'œuvre	717
§ 2. — Réparations de serrures et leurs accessoires.	718
§ 3. — Réparations de crémones et d'espagnolettes.	719
§ 4. — Réparations de paumelles, pivots, fiches, charnières et pentures	719
§ 5. — Réparations de verrous et de targes avec leurs accessoires	720
§ 6. — Réparations de loquets et de loqueteaux avec leurs accessoires.	720
§ 7. — Réparations d'équerres.	720
 10^e SECTION. — Plomberie, Robinetterie et Accessoires de pompes	
 CHAPITRE I^{er}. — Journées	 722
 CHAPITRE II. — Tuyaux et nœuds de soudures	 722

	Pages
CHAPITRE III. — Robinetterie :	
§ 1 ^{er} . — Robinets en bronze à boisseau, type Granier	726
§ 2. — Robinets en cuivre à boisseau	727
§ 3. — Robinet à vis et à soupape, type Granier	728
§ 4. — Tuyaux et tables en cuivre	735
§ 5. — Bondes syphoïdes pour urinoirs, posées au ciment	735
 CHAPITRE IV. — Accessoires de pompes et réparations :	
§ 1 ^{er} . — Accessoires de pompes	748
§ 2. — Réparations des pompes et de leurs accessoires, ainsi que de la robinetterie	750
 11^e SECTION. — Peinture, Dorure et Vitrerie	
CHAPITRE 1^{er}. — Journées	755
CHAPITRE II. — Matériaux à pied-d'œuvre :	
§ 1 ^{er} . — Couleurs et accessoires	756
§ 2. — Objets divers	758
CHAPITRE III. — Travaux préparatoires	759
CHAPITRE IV. — Peinture à la chaux et à la colle :	
§ 1 ^{er} . — Ouvrages à la chaux et à la colle	760
§ 2. — Ouvrages à la colle	761
§ 3. — Ouvrages au silicate de potasse	762
§ 4. — Goudronnage	763
 CHAPITRE V. — Peinture à l'huile :	
§ 1 ^{er} . — Peinture à l'huile	762
§ 2. — Peinture émail	765
§ 3. — Ouvrages divers de la peinture	765
 CHAPITRE VI. — Dorure :	
§ 1 ^{er} . — Dorure à l'eau	766
§ 2. — Dorure à l'huile	766
§ 3. — Dorure au cuivre	767

	Pages
CHAPITRE VII. — Vitrierie :	
§ 1 ^{er} . — Verres simples, demi-blancs, de 0 ^m 002 d'épaisseur au minimum, pesant 4 k. 300 au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces . . .	768
§ 2. — Verres demi-doubles et demi-blancs, de 0 ^m 0025 d'épaisseur au minimum, pesant 6 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces . . .	768
§ 3. — Verres doubles, demi-blancs, de 0 ^m 003 d'épaisseur au minimum, pesant 8 k. au mètre carré, pointés et scellés au mastic, compris nettoyage des deux faces.	769
§ 4. — Verres de différentes espèces, posés, compris masticage et nettoyage	770
§ 5. — Main-d'œuvre de vitrierie	771

12^e SECTION. — Gaz

§ 1 ^{er} . — Journées	773
§ 2. — Conduites alimentaires :	
1 ^o Tuyaux en fer étiré et accessoires rendus à pied-d'œuvre	774
2 ^o Pose des tuyaux	775
3 ^o Canalisation en plomb	777
4 ^o Canalisation en fonte	779
5 ^o Travaux divers pour la pose	780

13 ^e SECTION. — Ramonage	780
---	-----

BORDEREAU DES TRAVAUX DE VOIRIE

CHAPITRE I ^{er} . — Journées	791
CHAPITRE II. — Terrassements :	
§ 1 ^{er} . — Terrassements	792
§ 2. — Transports	794

	Pages
CHAPITRE III. — Asphaltage.	794
CHAPITRE IV. — Maçonnerie :	
§ 1 ^{er} . — Matériaux à pied-d'œuvre.	794
§ 2. — Mortiers	795
§ 3. — Exécution de maçonnerie.	796
§ 4. — Taille	797
§ 5. — Jointoiements et travaux en ciment	798
CHAPITRE V. — Charpente et menuiserie :	
§ 1 ^{er} . — Matériaux à pied-d'œuvre.	799
§ 2. — Bois mis en œuvre	800
CHAPITRE VI. — Serrurerie et autres ouvrages en métaux.	801
Ouvrages divers	802

ANNEXES

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

du 15 décembre 1848

ARTICLE PREMIER. — Des ambulances seront établies, sur la proposition des ingénieurs ou des architectes et avec l'autorisation du Ministre, sur les ateliers de travaux publics non adjugés à des associations d'ouvriers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

ART. 2. — Le service de ces ambulances sera fait par des médecins ou chirurgiens pris, autant que possible, dans la localité la plus voisine.

ART. 3. — Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

ART. 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

ART. 5. — Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année, à partir du jour de l'accident.

ART. 6. — Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille aura été tué sur les travaux ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 francs.

ART. 7. — Les secours mentionnés aux deux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du Ministre des Travaux publics, selon la position et les besoins des victimes ou de leurs familles.

ART. 8. — Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse, ne pourront recevoir que des secours médicaux.

ART. 9. — Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. c. sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs (Retenue abaissée à 1 p. c.).

En cas d'insuffisance du produit de cette retenue, il y sera pourvu par un allocation dont le montant, réglé par le Ministre des Travaux publics, sera prélevé sur le fonds des travaux.

Si ce produit excède, au contraire, les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédent sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux seront exécutés par voie de régie au compte de l'Administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'État.

A l'égard des travaux adjugés avant le présent arrêté, et pour lesquels les entrepreneurs n'auraient pas été, en conséquence, soumis à la clause de retenue de 2 p. c., les frais du service médical et les secours sont à la charge de l'État.

ART. 10. — Il sera fait application aux associations d'ouvriers de la mesure annoncée au deuxième paragraphe de l'article 9. En conséquence, en cas d'insuffisance du produit de la retenue de 2 p. c. faite sur la main-d'œuvre, il y sera suppléé au moyen d'une allocation accordée par le Ministre des Travaux publics sur le fonds des travaux.

Un règlement spécial déterminera les conditions du concours de l'État, et les formalités à remplir par les associations qui auront à faire constater l'insuffisance de leurs fonds de secours.

ART. 11. — Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'Administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

ART. 12. — Chaque année, les ingénieurs et architectes adresseront à l'Administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux, soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs ou à des associations. Ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents pourront être attribués.

Circulaire du Ministre des Travaux publics du 22 octobre 1851
Modification à l'arrêté du 15 décembre 1848 ;
réduction de la retenue à 1 p. 100

En premier lieu, aux termes de l'article 3, « les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile » ; l'art. 4 dispose, en outre, que « pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat de médecin », ces ouvriers recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler. »

On a demandé si l'allocation prévue par l'art. 4 devait bien être accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, et l'on a fait remarquer que, s'il en était ainsi, l'arrêté ferait à ces ouvriers une situation plus avantageuse qu'à ceux qui sont soignés à domicile, ces derniers ayant à supporter les charges qui n'incombent pas aux premiers.

Les ouvriers soignés gratuitement à l'hôpital y reçoivent ce dont ils ont besoin personnellement et obtiennent ainsi tous les secours auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre pour eux-mêmes : le demi-salaire payé dans cette position à l'ouvrier isolé constituerait, dès lors, un véritable abus. Mais il en serait tout autrement si l'ouvrier admis à l'hôpital avait des charges de famille : le demi-salaire lui serait, en ce cas, légitimement acquis, puisqu'il y trouverait une ressource sans laquelle il ne pourrait pourvoir aux besoins des personnes qui doivent vivre de son travail.

D'après ces considérations, j'ai décidé, Monsieur le Préfet, que *l'allocation de moitié du salaire faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1848, sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, mais dans le cas seulement où ils seront mariés ou auront des charges de famille.*

La seconde modification dont j'ai à vous entretenir porte sur le premier paragraphe de l'art. 9, ainsi conçu :

« Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. c. sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs. »

Etablie exclusivement sur la valeur d'une partie des travaux, la retenue de 2 p. 100 ne peut être opérée avec l'exactitude convenable

qu'au moyen de nombreuses décompositions de prix, qui exigent un long travail de la part des ingénieurs et compliquent les écritures de leur comptabilité. En appelant l'attention de l'administration sur ces inconvénients très réels, on a fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre entre pour la moitié environ dans la valeur des travaux de la plupart des entreprises et qu'ainsi la retenue de 2 p. 100 déterminée par l'arrêté doit, en général, donner des produits peu différents de ceux que l'on obtiendrait d'une retenue de 1 p. 100 portant sur l'ensemble de l'adjudication. La situation des entrepreneurs ne serait donc point sensiblement modifiée par la substitution de cette dernière base de calcul à celle qui se trouve prescrite aujourd'hui.

Le conseil général des ponts et chaussées ayant reconnu qu'il convenait d'opérer cette substitution, son avis m'a paru fondé de tout point, et j'ai, en conséquence, décidé que la retenue pour secours à supporter par les entrepreneurs, au lieu d'être de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre, sera de 1 p. 100 sur la valeur de l'ensemble des travaux adjugés.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les articles 16 et 44 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ont reproduit la prescription relative à la retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux. La partie de la retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Cette retenue de 1 p. 100 n'en est pas moins pour l'entrepreneur une charge réelle quoique aléatoire, à laquelle il ne pourrait se soustraire, et il ne serait pas fondé à réclamer la restitution des sommes payées par l'Administration à des ouvriers à titre de secours.

LOI DU 9 AVRIL 1898

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers
sont victimes dans leur travail

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre les matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi que par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les employés et ouvriers désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence

de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

ART. 3. — Dans le cas prévu à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 p. c. du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. c. de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. c. s'il y en a deux, de 35 p. c. s'il y en a trois, et 40 p. c. s'il y en a quatre ou un plus grand nombre..

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. c. du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. c. du salaire, ni 60 p. c. dans le second.

C. — Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. c. du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. c.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux Statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation.

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

ART. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés

de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévue à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue, depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ils ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité, que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat de médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 Novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

ART. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure

paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux, où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration

de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 francs) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.)

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Révision.

ART. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

Si il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire, nonobstant appel.

ART. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois,

l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

ART. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

ART. 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

ART. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu par l'article 3 paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

ART. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de

plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévues par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV

Garanties

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le numéro 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous les adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

ART. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article premier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

ART. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et du fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

ART. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnement sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixé annuellement pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontaire-d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbres et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôt de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

ART. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 1. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

ART. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

ART. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*

Signé : Henry BOUCHER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis BARTHOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : A. TURREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : V. MILLIARD.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 1861

Travaux départementaux, communaux et d'établissements publics ; clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs ; instructions sur la formation des projets.

Lille, le 30 novembre 1861.

Messieurs, les clauses et conditions **générales** imposées aux entrepreneurs des travaux départementaux et communaux par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 22 février 1845, ont cessé, sur plusieurs points, d'être en parfaite concordance avec les prescriptions des règlements et avec la jurisprudence des tribunaux administratifs.

Il était donc nécessaire de modifier et de compléter les conditions des cahiers des charges et de régulariser ainsi cette partie importante du service public, afin de prévenir le retour des contestations qui se sont trop fréquemment élevées dans ces dernières années entre les administrations locales et les entrepreneurs, par l'insuffisance et le défaut de précision des dispositions qui régissaient l'exécution des contrats d'adjudication.

En conséquence, j'ai arrêté le nouveau cahier des charges, clauses et conditions générales que vous trouverez imprimé à la suite de la présente circulaire et qui servira de base, à l'avenir, à toutes les entreprises de travaux départementaux et communaux, ainsi qu'à celles des travaux des hospices et autres établissements publics du département.

Je crois devoir, à cette occasion, rappeler les règles que les architectes ont à suivre dans la formation et la rédaction de leurs projets.

Tout projet doit être accompagné d'un programme raisonné des besoins de l'édifice projeté, eu égard aux conditions réclamées par sa destination spéciale et au nombre de personnes qui doivent y être reçues. Il indiquera les dispositions adoptées pour satisfaire le mieux possible à ces conditions et à ces besoins, ainsi que les motifs de ces dispositions.

Ce programme sera placé en tête du devis.

Le devis doit être divisé par nature de travail et indiquer avec

tous les développements nécessaires les constructions et travaux à exécuter, les natures et qualités des matériaux à employer et le mode de mise en œuvre. Il doit contenir le détail métrique et estimatif des ouvrages avec sous-détails analytiques des prix et un cahier des charges particulières à l'entreprise précisant les diverses obligations de l'entrepreneur, les détails d'exécution des travaux, le mode et les époques de paiement ; enfin les conditions exceptionnelles que la nature de l'opération pourrait réclamer. On aura soin, d'ailleurs, de se référer aux clauses et conditions générales ci-annexées.

Les pièces de dessin devront se composer :

1° D'une coupe géologique du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit, et d'une coupe de nivellement ;

2° D'un plan général ;

3° Des plans détaillés des caves, du rez-de-chaussée, des divers étages et des combles. Quand la construction sera d'une certaine importance, ou quand la nature du terrain l'exigera, on y joindra un plan spécial des fondations ;

4° Des diverses élévations principales, latérale et postérieure ;

5° Des diverses coupes longitudinales et transversales.

Le plan général sera à l'échelle de 5 millimètres par mètre ; les autres plans et les élévations et coupes seront à l'échelle de 10 millimètres.

Les échelles seront tracées sur chaque feuille de dessin.

L'orientation sera exactement indiqué sur chaque plan.

La destination des différents locaux sera mentionnée sur les plans de détail, soit au droit de chaque local, soit au moyen d'une légende avec lettres ou chiffres de renvoi.

Ces dispositions s'appliquent aux projets qui peuvent être approuvés par moi. Quant à ceux qui doivent être soumis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils à Paris, et à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, ils doivent être dressés dans les conditions prescrites par l'instruction ministérielle insérée dans le recueil des actes administratifs de 1842, page 177.

J'ai souvent remarqué la diversité des formats du papier que les architectes emploient dans la rédaction de leurs projets. Plusieurs d'entre eux les établissent dans des dimensions exagérées ; souvent les plans sont roulés, ce qui en rend l'examen extrêmement incommodé, ou sont pliés dans une forme qui n'a rien de régulier et ne portent aucune inscription extérieure, ce qui oblige à les déplier tous pour les distinguer les uns des autres ; souvent aussi les dessins

sont dressés sur papier dit végétal, qui n'offre aucune solidité et se brise au moindre manquement : généralement, les pièces sortent des dossiers, et se laissent ployer difficilement. Aussi arrive-t-il qu'elles sont froissées, lacérées dans les diverses communications dont elles sont l'objet, et qu'à la fin de l'instruction l'Administration n'a plus entre les mains que des documents en lambeaux.

Pour faire cesser ces inconvénients, j'ai décidé :

1° Que les devis seront désormais établis dans le format tellière de 0^m31 sur 0^m21 ;

2° Que les plans, élévations, coupes, profils et autres dessins seront exactement pliés dans le même format : d'abord sur la hauteur de 0^m31, puis en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs dans le sens de la largeur, et par pans de 0^m21 ;

3° Que chacune des pièces portera à sa surface extérieure une inscription indicative de son objet ;

4° Que les plans et autres dessins seront dressés sur toile ou sur bon papier souple, qu'enfin ceux sur papier végétal ne seront admis que lorsqu'ils seront collés sur toile ou sur papier.

Lorsque les projets auront une certaine importance, les plans, devis et autres pièces seront enveloppés dans une layette cartonnée sur laquelle on écrira le nom de la commune et l'objet des travaux, suivi d'un bordereau des pièces du dossier.

Je vous prie, Messieurs, de tenir exactement la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions ; elles auront pour résultat de faciliter l'examen et l'instruction des projets, et par suite d'abrégier les délais que ces opérations exigent.

Tous projets qui ne seraient pas, suivant les cas, entièrement conformes aux indications ci-dessus, seraient renvoyés et ne pourraient recevoir suite. Vous apprécierez, en effet, qu'il importe pour vous comme pour nous de simplifier les affaires, dans leur intérêt même, d'éviter les correspondances multipliées et d'adopter conséquemment des règles précises et claires par leur uniformité. Tel est le but des recommandations ci-dessus. Messieurs, c'est à MM. les architectes et auteurs de projets qu'il appartient de vous seconder en conséquence et je fais à leurs soins, ainsi qu'aux vôtres, instant appel à cet égard.

Agréé, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Nord,

Signé : VALLON.

CAHIER

Des charges, clauses et conditions générales arrêtées par le Préfet du Nord pour l'exécution des travaux départementaux et communaux, ceux des hospices et autres établissements publics.

Nous, Préfet du Nord, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu les ordonnances réglementaires du 4 décembre 1836 et 14 novembre 1837, sur les adjudications et marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et les départements et des communes et établissements publics ;

L'instruction de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 décembre 1838 ;

Vu les articles 1787 et suivants du Code Napoléon, au titre des devis et marchés ;

Vu les clauses et conditions générales des travaux départementaux et communaux, arrêtés par l'un de nos prédécesseurs, le 22 février 1815 ;

Considérant que les clauses et conditions arrêtées le 22 février 1815 donnent lieu par leur insuffisance actuelle à des contestations nombreuses qu'il importe de conjurer pour l'avenir dans l'intérêt de l'administration et des entrepreneurs, et qu'il convient de compléter ces conditions par des dispositions plus en harmonie avec le droit commun et avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a interprété ces anciennes dispositions :

ARRÊTONS :

Les clauses et conditions arrêtées par l'un de nos prédécesseurs, le 22 février 1815, sont et demeurent rapportées et seront remplacées à l'avenir par les dispositions suivantes, qui formeront la base de

tous les contrats d'entreprise pour les travaux départementaux ou communaux et ceux des hospices et autres établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudication des travaux aura lieu publiquement, au rabais, sur la série des prix et sur soumissions cachetées faites dans la forme déterminée à l'avance par les affiches et publications.

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès, et s'il n'en justifie par un certificat de capacité délivré par l'architecte ou l'ingénieur sous la direction duquel il aura travaillé.

Le certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date et sera visé par l'architecte.

L'entrepreneur fournira un cautionnement en argent ou en immeubles libres de toute hypothèque et d'une valeur égale au trentième du prix d'estimation de l'entreprise.

ART. 2. — Après avoir pris communication des plans, devis, détail estimatif et clauses générales et particulières au secrétariat de l'Administration où doit se faire l'adjudication, chaque entrepreneur fera ses offres par écrit sur papier timbré, et souscrira l'obligation d'exécuter les travaux moyennant le rabais par lui consenti.

Il produira, à l'appui de sa soumission et dans une enveloppe séparée, le certificat de capacité désigné en l'article premier, lequel devra être écrit sur papier timbré et le récépissé du Receveur des finances si le cautionnement est en argent, ou le titre de propriété et le certificat du conservateur si le cautionnement est en immeubles.

ART. 3. — Après l'ouverture des soumissions, l'entrepreneur dont la capacité et la solvabilité auront été reconnues et acceptées, et qui aura fait le rabais le plus avantageux, sera déclaré adjudicataire.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à indemnité si cette adjudication n'est pas approuvée.

Le délai fixé pour l'exécution des travaux ne courra qu'à dater de cette approbation.

Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements aux projets ou aux devis, l'entrepreneur devra s'y conformer et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix de son adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité

à raison de prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre. Toutefois, l'entrepreneur pourra retirer sa soumission, si les changements ordonnés opèrent une différence de plus d'un cinquième en plus ou en moins sur le montant de son adjudication. (Voir Article 27.)

ART. 4. — Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise.

L'Administration ne reconnaît pas de sous-traitants et l'entrepreneur demeurera toujours seul responsable de toutes les parties de son entreprise, quelles que soient les conventions particulières qu'il ait pu faire.

Dans le cas cession de tout ou partie de l'entreprise, l'Administration aura le droit de résilier le contrat et de procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 5. — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux que pour affaires relatives à son marché et après en avoir obtenu l'autorisation de l'architecte.

Dans ce cas, il choisira et fera agréer un remplaçant capable de le suppléer et auquel il aura donné pouvoir d'agir pour lui, et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

ART. 6. — Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied-d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera tous les salaires et peines des ouvriers, commis et autres agents dont il pourra avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix de sous-détail et des estimations, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. Mais il pourra réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métré ou de dimension d'ouvrages et sur les suppléments de travaux exécutés dans les conditions et la limite des articles 9 et 16.

ART. 7. — Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis. Ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'architecte. En cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte dressera immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation : l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter. Il sera statué ensuite par l'autorité administrative ce qu'il appartiendra.

Dans le cas où l'entrepreneur serait obligé de prendre les matériaux dans une carrière autre que celle désignée au devis, il lui sera fait état de la différence de prix des matériaux, de la main-d'œuvre, de la taille et des frais de transports, à charge par lui de justifier d'une autorisation valable ou d'un cas de force majeure dûment constaté.

ART. 8. — Lorsque l'architecte présumera qu'il existe des vices d'exécution, il ordonnera, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition des ouvrages présumés vicieux.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus, article 7.

Lorsque les vices de construction auront été constatés et reconnus, les dépenses de cette vérification seront à la charge de l'adjudicataire.

S'il est reconnu qu'il n'y avait pas malfaçon, les dépenses relatives à la démolition ne seront pas à la charge de l'entrepreneur, mais imputées sur la somme à valoir.

ART. 9. — En général, tous les matériaux seront des dimensions prescrites par le devis.

Si, pour des causes quelconques, l'entrepreneur leur donnait des dimensions plus fortes, il ne pourrait réclamer aucune augmentation de prix ; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis ; quant aux pièces qui seraient jugées nuisibles ou difformes, elles seront enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu

contraire au goût et à la solidité seraient également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur ne pourra employer aucune pièce ni aucune matière n'ayant pas le poids ou les dimensions prescrites par le devis, sans l'autorisation de l'architecte.

Aucuns changements ou modifications au devis, aucuns travaux supplémentaires ne pourront être exécutés sans l'assentiment de l'autorité compétente, ou sans un devis approuvé.

L'entrepreneur qui les aura faits, ou l'architecte qui les aura ordonnés, demeureront responsables des travaux ainsi exécutés en dehors de ces conditions.

Toutefois, cette clause n'est pas applicable aux simples et menus travaux d'appropriation ni à ceux qui seraient la conséquence nécessaire d'une bonne exécution ou d'un cas de force majeure dûment constaté ; les travaux de ce genre pourront être ordonnés par l'architecte conformément à l'article 16.

ART. 10. — Il sera accordé des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés reconnus de bonne qualité jusqu'à concurrence des 4/5 de leur valeur, lorsque la réalisation des crédits permettra ce paiement.

L'entrepreneur ne pourra, sans une autorisation écrite de l'architecte, détourner pour un autre service, les matériaux dont, à ses risques et périls, il restera garant jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage entier.

ART. 11. — Lorsqu'il se trouvera d'anciens ouvrages à démolir, les matériaux seront déplacés avec soin pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu, avec les mêmes précautions que les matériaux neufs ; tout ce qui proviendra de ces sortes de démolitions et qui ne sera pas de nature à être remis en œuvre, appartiendra à l'Administration, s'il n'en est autrement disposé par les conditions particulières du devis.

ART. 12. — Toutes les fois que, par des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matériaux neufs ou de démolitions appartenant au département, à la commune ou à un établissement public, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées et non encore approvisionnées.

Néanmoins, si l'entrepreneur avait effectué les approvisionne-

ments sans que l'Administration l'eût prévenu à l'avance de ses intentions, il pourra réclamer une indemnité pour frais de transport ou dépôt des matériaux qu'il aurait fournis et dont l'emploi ne serait pas admis, sans toutefois que la présente condition puisse faire obstacle à l'application, au profit de l'entrepreneur, de l'article 3, s'il y a lieu.

ART. 13. — L'entrepreneur devra choisir pour commis, maîtres et chefs d'atelier, des hommes probes et intelligents, capables de le remplacer dans la conduite et le métrage des travaux ; il choisira également les ouvriers les meilleurs et les plus expérimentés, et il répondra, en son propre et privé nom, des erreurs, fraudes ou mal-façons que ses agents ou ouvriers pourront occasionner sur les fournitures, la qualité ou l'emploi des matériaux.

ART. 14. — L'architecte aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour cause d'insubordination, incapacité ou improbité. Les ouvriers, de quelque nature qu'ils soient, seront toujours proportionnés à la quantité de travaux à exécuter, et pour mettre l'architecte à même de s'en assurer, il lui sera remis, toutes les semaines, une liste nominative.

ART. 15. — Lorsqu'un ouvrage languira, faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, le Préfet pourra, sur la demande du Maire et dans un arrêté qui sera notifié à l'entrepreneur, ordonner l'établissement d'une régie aux frais du dit entrepreneur, si, à une époque fixée, il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites. A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas obtempéré à la mise en demeure qui lui aura ainsi été faite, la régie sera organisée immédiatement sous la direction de l'architecte et sans autre formalité. Le Préfet pourra même ordonner, s'il y a lieu, une adjudication nouvelle à la folle enchère de l'entrepreneur.

Dans ce cas, les excédents de prix seront prélevés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des autres droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ni sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'Administration.

Dans tous les cas, lorsque les travaux ne seront pas exécutés dans

le délai prescrit, l'entrepreneur, après une mise en demeure préalable, sera passible d'une retenue de 10 francs pour chaque jour de retard, à moins qu'il ne soit justifié d'une circonstance fortuite et de force majeure.

Cette clause est de rigueur et ne pourra jamais être modifiée ni en plus ni en moins par aucune clause particulière de l'adjudication.

ART. 16. — Lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des parties d'ouvrages non prévues au devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication et de la série de prix du détail estimatif par assimilation aux travaux analogues, à moins d'une impossibilité absolue, cas auquel les prix seront réglés sur estimation en prenant pour base les prix courants de la contrée.

Ces travaux supplémentaires pourront être ordonnés par l'architecte conformément aux conditions posées en l'article 9, lorsqu'ils ne changeront en rien le système général du devis.

Lorsque les travaux à modifier ainsi par ordre écrit de l'architecte devront excéder le 30^e du montant de l'adjudication, il en sera fait un avant-métré qui sera soumis à l'avis du Conseil municipal et à l'approbation du Préfet.

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à cet avant-métré, à moins que le montant de la dépense à en résulter ne dépasse d'un cinquième celui de l'adjudication, auquel cas il pourra demander la résiliation du marché, conformément à l'article 27.

Toute dépense supplémentaire faite sans autorisation régulière, en contravention aux dispositions qui précèdent, sera laissée à la charge de l'entrepreneur ou de l'architecte qui l'aurait ordonnée.

ART. 17. — Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, auraient été signalés par l'entrepreneur : dans ces cas, néanmoins, il ne pourra être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

ART. 18. — L'entrepreneur sera tenu, soit par lui-même, soit par ses commis, de visiter les travaux aussi souvent et autant de fois que le bien du service l'exigera ; il justifiera de ses visites et accompa-

gnera l'architecte dans ses vérifications toutes les fois qu'il en sera requis.

ART. 19. — L'entrepreneur exécutera ponctuellement tout ce que l'architecte lui commandera pour l'exécution de l'entreprise. Il se conformera, pendant le cours des travaux, aux changements qui lui seront donnés par écrit et sous la responsabilité de l'architecte, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en sera fait état suivant les dispositions de l'article 3 et dans les limites des articles 9 et 16.

ART. 20. — S'il survient quelques difficultés entre l'architecte et l'entrepreneur relativement à l'application des prix ou au métrage, il en sera référé au Préfet, et à défaut de conciliation des parties par ce magistrat, ces difficultés seront jugées par le Conseil de Préfecture, après rapports d'experts.

ART. 21. — Toutes les dimensions d'ouvrages, tous les prix, salaires et dépenses seront calculés d'après le système métrique des poids et mesures.

ART. 22. — Les métrages, états de dépenses, états de situation et certificats de réception devront être communiqués à l'entrepreneur et acceptés par lui. Il déduira, par écrit, ses motifs de refus dans les vingt jours qui suivront la notification desdites pièces dont il sera passé acte.

L'entrepreneur ne sera plus admis à élever de réclamations contre la rédaction des métrages, états de dépenses, états de situation et certificats de réception après le délai de vingt jours. Passé ce délai, les réceptions seront présumées acceptées par lui, quand bien même il ne les aurait pas signées.

Il ne pourra être relevé de cette déchéance non plus que de celle de l'article 17 que pour les causes autorisées par la loi et en vertu d'un arrêté du Conseil de Préfecture.

ART. 23. — Les paiements d'acomptes pour les ouvrages exécutés seront, à défaut de stipulation contraire, effectués à raison de l'avancement des travaux constatés par certificats de l'ingénieur ou de l'architecte, et ce jusqu'à concurrence de $\frac{4}{5}$ de la dépense totale, déduction faite des acomptes reçus sur les approvisionnements avant leur emploi, conformément à l'article 10.

Dans le cas où il serait stipulé des termes de paiements plus longs

que ceux fixés pour l'achèvement des travaux, il sera alloué des intérêts à l'entrepreneur à dater de l'échéance des termes, et à défaut de stipulation de termes de paiement, les intérêts courront à dater de la réception définitive.

Pour l'exécution du présent article, il sera fait mention, soit au procès-verbal d'adjudication, soit dans les conditions particulières du devis :

1° Des ressources affectées au paiement, soit des acomptes, soit du solde des travaux ;

2° Du délai dans lequel ils devront être exécutés soit en partie soit en totalité ;

3° Des termes de paiement lorsque les ressources ne permettront pas de les solder à la réception définitive ;

4° Et de la stipulation des intérêts, s'il y a lieu.

A défaut de cette stipulation, les intérêts seront, dans tous les cas, exigibles après une mise en demeure régulière, et lorsque l'achèvement des travaux sera dûment constaté, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 24. — Le dernier cinquième sera retenu pour garantie et ne sera payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive de ses travaux.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'aura lieu qu'après l'expiration des délais ci-après fixés, savoir :

Un an pour les travaux d'art ;

Six mois pour les travaux de pavage et d'empierrement ;

Jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur demeurera garant de la conservation de ses ouvrages et sera tenu de les entretenir à ses frais.

Dans le cas où ces travaux viendraient à périr en cours d'exécution et avant leur réception définitive, la perte en sera aux risques et périls de l'entrepreneur, conformément à l'article 1788 du Code Napoléon, sans qu'il puisse invoquer aucun cas fortuit ou de force majeure, et ce, sans préjudice de la responsabilité résultant tant pour lui que pour l'architecte soit de l'article 1383, soit des articles 1792 et 2270 du même Code pour les gros ouvrages entrepris ou dirigés qui viendraient à périr après la réception par le vice du sol ou de la construction.

La réception provisoire du gros œuvre aura lieu, d'ailleurs, dès

son achèvement et indépendamment de la réception des détails qui n'impliquent pas la solidité de l'édifice.

ART. 25. — Dans le cas où l'autorité compétente ordonnerait la cessation absolue, ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des travaux exécutés et à la réception définitive après le délai fixé pour cette réception.

Ce délai expiré, il sera déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise, autre que celle des articles 1792 et 2270 pour les gros ouvrages seulement.

ART. 26. — Toutes les réceptions d'ouvrages seront faites contradictoirement par l'architecte en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé ou représenté.

Seront également présents aux réceptions, le Maire ou son adjoint, assisté de deux membres du Conseil municipal pour les travaux communaux.

Les réceptions pour les maisons d'école seront faites avec le concours du délégué cantonal et de l'Inspecteur primaire.

Deux membres de l'administration des hospices, de la fabrique, du bureau de bienfaisance ou autre établissement public assisteront également aux réceptions lorsqu'il s'agira de travaux exécutés pour le compte de ces établissements.

Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence des personnes appelées à la réception et chacun pourra y faire insérer ses observations ou protestations.

Le procès-verbal sera signé par toutes les parties.

Pour les réceptions définitives, le procès-verbal qui en aura été dressé ne recevra son effet qu'après avoir été soumis à l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs compétents, et avoir été approuvé par le Préfet. Il sera, en conséquence, adressé en double expédition à ce magistrat. L'une des expéditions sera sur papier timbré.

ART. 27. — Dans le cas où, par des circonstances extraordinaires et sans changer les charges ou les prix, il sera ordonné par l'autorité compétente d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux en cours d'exécution, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter les nouveaux ordres sans réclamation, à moins qu'il n'ait été constaté légalement qu'il s'était approvisionné de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excè-

dent pas le cinquième du montant de l'entreprise, auquel cas il pourra demander la résiliation des marchés, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissaient une augmentation d'un sixième, le marché pourra être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Dans le cas de la diminution d'un sixième, la résiliation du marché pourra être prononcée sur la demande de l'Administration, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui seraient prescrites. Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux seront acquis par l'Administration aux prix de l'adjudication. Les matériaux non déposés resteront au compte de l'entrepreneur.

ART. 28. — Dans les cas prévus par les articles 25 et 27, l'entrepreneur ne pourra répéter d'indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les travaux supprimés, mais il pourra lui être accordé, en dédommagement, tant à raison des matériaux non employés dont l'approvisionnement aura été dûment constaté, que pour toutes les autres réclamations qu'il pourrait faire, une indemnité qui sera déterminée par le Préfet, sur la proposition de l'architecte et l'avis du Maire et qui ne pourra dépasser le quarantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

Dans tous les cas, la résiliation aura lieu de plein droit et sans indemnité par suite de la faillite ou du décès de l'entrepreneur, et en cas de démence constatée ou de condamnation infamante, ou d'une durée d'emprisonnement suffisante pour empêcher l'entrepreneur d'exécuter les travaux dans les délais fixés.

Si le droit à la résiliation est contesté soit par l'Administration, soit par l'entrepreneur, il en sera référé au Conseil de Préfecture, qui statuera.

ART. 29. — Les honoraires de l'architecte, fixés au vingtième du prix total des travaux, seront ajoutés au montant de l'adjudication et payés directement et séparément à l'architecte sur mandats particuliers

Ces honoraires seront payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seront, dans tous les cas, exigibles après leur réception définitive avec l'intérêt à 5 0/0, à dater de cette réception, en cas de retard dans les paiements et après mise en demeure.

En cas de concours de plusieurs architectes, on suivra la règle de

répartition des honoraires établie par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1831.

L'adjudicataire paiera comptant, au moment de l'adjudication, les frais relatifs à ladite opération, d'après l'état qui en sera arrêté par le Préfet ou le fonctionnaire qui présidera l'adjudication.

Ces frais ne pourront être que ceux d'affiches et de publications, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, des plans et devis, et ceux d'expédition des dites pièces.

ART. 30. — Pour l'exécution des clauses générales ci-dessus stipulées, ainsi que des conditions particulières du devis, l'adjudicataire se soumet et s'engage à être traité comme entrepreneur de travaux publics.

Il sera, en conséquence, tenu de se conformer à la circulaire de l'un de nos prédécesseurs, en date du 16 décembre 1851, relative à l'interdiction du travail les dimanches et fêtes, et à l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics du 15 décembre 1848, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers malades ou blessés et les retenues à exercer, à cet effet, sur le montant des travaux exécutés.

Toutes les conditions ci-dessus sont de rigueur et aucune d'elles ne sera réputée comminatoire.

Elles ne seront pas applicables aux travaux adjugés à prix fait et sous une condition aléatoire, lesquels resteront régis par les principes du droit commun.

Dans le procès-verbal d'adjudication, il sera fait une mention spéciale des présentes conditions et de la déclaration de l'entrepreneur, de s'y soumettre en tout ce qui concerne l'exécution de son entreprise.

Les présentes conditions seront publiées dans le recueil des actes administratifs, et seront exécutoires à dater de cette publication.

Elles ne seront pas applicables aux travaux en cours d'exécution ou adjugés avant leur publication, à moins que l'entrepreneur ne s'y soumette par une déclaration spéciale.

Fait et arrêté à Lille, le 30 novembre 1861.

Signé : VALLON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CLAUSES & CONDITIONS GÉNÉRALES

imposées aux **Entrepreneurs des Travaux des Ponts et Chaussées**
par l'arrêté du 16 février 1892

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, en date du 25 juin 1890 ;

Vu l'avis de la Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, du Conseil d'Etat, en date du 3 juin 1891,

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation, des mines, et du Conseiller d'Etat, directeur des Chemins de fer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ADJUDICATIONS

ARTICLE 2

Conditions à remplir pour être admis aux adjudications

Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Certificats de capacité

Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication.

Il est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des routes en empiérement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

ARTICLE 4

Cautionnement

Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;

Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au sixième, et pour le cautionnement définitif au trentième de

l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication, et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le Ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

ARTICLE 5

Approbation de l'adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours, à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ARTICLE 6

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'Ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

ARTICLE 7

Frais d'adjudication

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis,

du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

L'état de ces frais est arrêté par le Préfet. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du Trésorier-Payeur général.

ARTICLE 8

Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au préfet, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9

Défense de sous-traiter sans autorisation

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ARTICLE 10

Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours.

La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

ARTICLE 11

Règlement pour la police des chantiers

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

ARTICLE 12

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un

représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

ARTICLE 13

Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 14

Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées une liste nominative des ouvriers.

ARTICLE 15

Paiement des ouvriers

L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

ARTICLE 16

Secours aux ouvriers blessés ou malades

Pour le fonctionnement du service médical et l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et leurs enfants, l'entrepreneur est soumis aux retenues et autres obligations qui résultent, soit des lois, soit des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication.

La partie de ces retenues qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

ARTICLE 17

Dépenses imputables sur la somme à valoir

S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés aux prix de l'adjudication.

ARTICLE 18

Outils, équipages et faux frais de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ARTICLE 19

Carrières désignées aux devis

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les

propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

ARTICLE 20

Carrières proposées par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix d'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

ARTICLE 21

Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées

L'entrepreneur ne peut livrer au commerce sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

ARTICLE 22

Qualité des matériaux

Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément

aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ARTICLE 23

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

ARTICLE 24

Démolition d'anciens ouvrages

Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ARTICLE 25

Objets trouvés dans les fouilles

L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

ARTICLE 26

Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat

Lorsque, en dehors des provisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolitions appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

ARTICLE 27

Vices de construction

Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ARTICLE 28

Pertes et avaries ; cas de force majeure

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur ; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 29

Règlements des prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée

par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais d'adjudication après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'Administration, il est statué par le conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs.

ARTICLE 30

Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par être adressée au préfet, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

ARTICLE 31

Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède par le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le Conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate, qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

ARTICLE 32

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrage, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

ARTICLE 33

Variation dans les prix

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmenté d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sans indemnité.

ARTICLE 34

Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 35

Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les

les ingénieurs, un arrêté du Préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

ARTICLE 36

Décès de l'entrepreneur

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

ARTICLE 37

Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites, pour la continuation de l'entreprise, par l'entrepreneur, dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III

RÈGLEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 38

Bases du règlement des comptes

A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ARTICLE 39

Attachements

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

ARTICLE 40

Décomptes mensuels

A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

ARTICLE 41

Décomptes annuels et décomptes définitifs

A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties ; la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ; et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrage que pour l'application des prix.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations, qui est porté à quarante jours.

ARTICLE 42

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 43

Reprise du matériel en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'Etat, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration, dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins, et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'Etat aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 44

Paiements d'acomptes

Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie et de la quotité résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus.

Il est, en outre, délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le paiement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'Etat, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 45

Maximum de la retenue

Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

ARTICLE 46

Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 47

Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 48

Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur en chef constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

ARTICLE 49

Intérêt pour retard de paiement

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V

CONTESTATIONS

ARTICLE 50

Intervention de l'ingénieur en chef

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de

l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

ARTICLE 51

Intervention de l'Administration

En cas de contestations avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs, à l'Administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au préfet.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

ARTICLE 52

Jugement des contestations

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1892.

Signé : YVES GUYOT.

L'article 15 de l'arrêté du 16 février 1892 ci-dessus a été modifié comme suit par la circulaire ministérielle du 5 mars 1893.

ARTICLE 15

Paiement des ouvriers

L'entrepreneur paie ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

DÉCRET DU 3 JUIN 1888

relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers
aux adjudications et marchés passés au nom de l'État

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Intérieur ;

Vu l'avis de la Commission instituée à la date du 20 mars 1883
pour l'étude des diverses questions relatives aux sociétés d'ouvriers ;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1883 ;

Vu le décret du 31 mars 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et
aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'Administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

ART. 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20.000 francs).

ART. 3. — Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'ad-

judication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants administrateurs ou aux autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

ART. 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication, entre ces sociétés, sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

ART. 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

ART. 7. — Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la Guerre et de la Marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra préjudiciable aux intérêts du service.

ART. 9. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Signé : CARNOT

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Ch. FLOQUET.

Le Ministre des Finances,

Signé : PEYTRAL.

LOI
relative aux Marchés et Fournitures communales

ARTICLE UNIQUE. — Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux, dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Cette loi a été promulguée par le Président de la République, le 29 juillet 1893.

DÉCRET DU 10 AOUT 1899

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du
Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance, par adjudications ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine.

2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ;

3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale de travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

ART. 2. — Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans le cahier des charges une clause par laquelle

l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins que d'obtenir l'autorisation expresse de l'Administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

ART. 3. — La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite, sous le contrôle du Préfet, par l'Administration intéressée, qui devra :

1° Se référer, autant que possible, aux accords existant entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région.

2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges stipulant les clauses 3° et 4° de l'article 1^{er} du présent décret. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés.

Ils pourront être révisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Cette révision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une révision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur, ou effectuée d'office par l'Administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges.

Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

ART. 4. — Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été

insérée dans le cahier des charges, le dit cahier stipulera que l'Administration, si elle constate une différence entre ce salaire courant et le salaire effectivement payé aux ouvriers, indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

ART. 5. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

ARRÊTÉ

relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie
de marchandage, du 21 mars 1848

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant que le décret du 2 mars qui détermine la durée du travail effectif et qui supprime l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage, n'est pas universellement exécuté en ce qui touche à cette dernière disposition ;

Considérant que les deux dispositions contenues dans le décret précité sont d'une égale importance, et doivent avoir force de loi,

Le Gouvernement provisoire de la République, tout en réservant la question du travail à la tâche,

ARRÊTE :

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de cinquante à cent francs pour la première fois ; de cent à deux cents francs en cas de récidive ; et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

Paris, le 21 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Signé : DUPONT (de l' Eure). FLOCON. ARMAND MARRAST.
ALBERT. LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, Ad. CRÉMEUX,
MARIE, LOUIS BLANC, ARAGO, GARNIER-PAGÈS.

DÉCRET DU 2 MARS 1848

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

Considérant :

1° Qu'un travail manuel trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme,

2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité,

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉCRÈTE :

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix ; et, en province, où elle avait été, jusqu'ici, de douze heures, elle est réduite à onze ;

2° L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

Paris, le 2 mars 1848.

Les Membres du Gouvernement provisoire.

Signé : DUPONT (de l'Eure), ALBERT, Ad. CRÉMIEUX,
LEDRU-ROLLIN, FLOCON, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE,
LOUIS BLANC, MARRAST, MARIE, ARAGO.

LOI

concernant la division du territoire français et l'Administration

Du 17 Février 1800 (28 Pluviôse an VIII)

.....

TITRE II

ADMINISTRATION

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT

.....

4. Le Conseil de préfecture prononcera.

.....

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRENEURS

CODE CIVIL

1792. Si l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

LOI DES 13-14 JUILLET 1906

établissant le repos hebdomadaire en faveur
des employés et ouvriers (*Journal off. 14 Juillet 1906*)

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

ART. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

A) Un autre jour que le dimanche, à tout le personnel de l'établissement ;

B) Du dimanche midi au lundi midi ;

C) Le dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

D) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

ART. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés,

dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que hauts fourneaux.

ART. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire, pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

ART. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés. Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal.

ART. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir, au moins, de deux jours de repos par mois.

ART. 7. — Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé, qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux

établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

ART. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'Etat statuera, dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

ART. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis, qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

ART. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

ART. 12. — Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

ART. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 francs).

ART. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs).

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait

poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 francs).

ART. 16. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 francs).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Locations temporaires de terrains communaux	883
Fêtes : Anniversaire de la levée du Siège de Lille. Programme	883
— Mesures d'ordre.	884
Élections : Statistique pour 1906	885
Contributions et impôts : Statistique pour 1905.	890
Service militaire : Recrutement. Classe de 1906	898
Bibliothèque Universitaire: Mobilier. Adjudication. BUISINE	901
Trottoir. Construction. Adjudication. LEPEZ.	902
Lycée Fénelon : Mobilier. Literies. Adjudication. LYS-TANCRÉ et BAUDUIN	900
Parquets. Marché. BLANC	900
Fosses. Marché. DEGOIX.	901
Appareils sanitaires. Marché. VISTE	901
Abattoirs : Commission d'enquête. GOBERT.	932
Immeubles : Achat. Parcelles, rue de la Louvière. GRUSON	903
Échange. Parcelles, rue Solférino. BOSSUYT	902
Vente. Parcelle, rue Henri Kolb. LEDUX. Acte certificatif.	902
Canaux, égouts : Matériel de curage. Vente. DELEFOSSE.	905
Voirie : Cour de l'Hôtel de Ville. Passage des voitures lourdes. Interdiction	903
Interruption de circulation. Rue de l'Hôpital-Militaire.	904

Musées : Musée d'Archéologie. Création. Commission	905
Musée d'Histoire naturelle. Conservateur - adjoint.	
MALAQUIN	906
Musées WIGAR, MOILLET et de VICO. Administrateurs .	907
Théâtre : Saison 1905-1906. Œuvres représentées	908
Ouvreuses et gardiennes. Affectation	911
Cours municipaux : Chauffeurs. Jury d'examen. COLLETTE. .	912
Langues étrangères. Programme pour 1906-1907 . . .	912
Bureau de Bienfaisance : Statistique pour 1905.	914
Hospices : Statistique pour 1905	918
Fourneaux économiques : Ouverture 1906-1907	924
Denrées. Adjudication à divers	925
Finances : Ouverture de crédits	926
— Achat d'un immeuble. Comptable spécial. M ^e DANEL. .	926
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois d'octobre .	928
Alimentation : Statistique pour 1905	929
Abattoir : Commission d'enquête. GOBERT	932
Chevaux. Taxe d'abatage.	933
Location de locaux	933
Marchés couverts : Repos hebdomadaire	934
Distribution d'eau : Commission. GRIMPRET.	938
Bureau d'hygiène : Vaccinations. Dispensaires.	935
Statistique des décès du mois d'octobre	937
Services municipaux : Plans de la Ville. Marché. COURTIER .	938
Nominations et promotions	939

Baux.

Locations temporaires de terrains communaux

DU 13 OCTOBRE 1906

M. François DESALLENS, 180 m. c., chemin des Élites, 36 francs.

M. Louis TRILLIEZ, 200 m. c., rue du Chevalier-Français, 400 francs.

Fête anniversaire de la levée du Siège de Lille.

— Programme.

Samedi 27 octobre 1906. — Grand'Place, à 8 heures 1/2 du soir, Retraite Militaire par les Tambours, clairons et la musique du 43^e régiment d'Infanterie, les clairons et la fanfare du 16^e bataillon de Chasseurs à pied, les trompettes du 1^{er} escadron du Train et du 6^{me} régiment de Chasseurs.

Dimanche 28 octobre. — Grande Place, de 11 heures à midi, concert par le Cercle Musical « Le Club des Vingt » pendant la fête aérostatique organisée par « l'Émulation aérostatique de Lille ». — A midi, départ du ballon « Pro Patria ».

A 2 heures 1/2, rassemblement, dans la cour de l'Hôtel de Ville, des Sociétés des Sauveteurs du Nord, des Anciens militaires et de Gymnastique, des musiques des Sapeurs-Pompiers, des Canonniers sédentaires et de la Fanfare du Centre pour la formation en cortège. Départ du cortège à 3 heures précises.

Défilé des Sociétés devant la Colonne commémorative du siège de Lille, puis devant la statue du Général Faidherbe et, de là, au cimetière du Sud où aura lieu la cérémonie organisée par le Comité du « Souvenir français » au monument élevé à la mémoire des Enfants de Lille morts pour la Patrie.

Des palmes seront déposées par la Ville et les Sociétés adhérentes à la fête, à la colonne de la Déesse, à la statue Faidherbe et au monument du Souvenir français.

Itinéraire du Cortège : Place de Rihour, Grande Place, rue Nationale, boulevard de la Liberté, place de la République, rue Nicolas Leblanc, place Philippe Lebon, rues des Pyramides, des Postes, place Barthélemy Dorez, porte des Postes, rue du Faubourg-des-Postes et cimetière du Sud.

Hippodrome lillois. — A 8 heures 1/2 du soir. — Grand concert patriotique gratuit organisé en l'honneur des sociétés d'Anciens militaires et de Gymnastique avec le gracieux concours de la musique du 43^me régiment d'Infanterie, de l'Union chorale des Orphéonistes lillois, de la Chorale mixte de cette Société et d'artistes du Conservatoire de Paris et du Théâtre municipal. Les portes seront ouvertes à huit heures. Les places de stalles et de premières seront réservées aux membres de Sociétés d'Anciens militaires, de Gymnastique, des Sauveteurs du Nord et des Orphéonistes. Des places seront également réservées aux Membres de la Société des anciens Officiers et Sous-Officiers belges qui ont bien voulu adhérer à la fête. L'entrée de ces places se fera par la rue de Valmy. Les cartes de secondes et de troisièmes seront distribuées au public aux guichets de la rue Nicolas Leblanc.

A minuit, Grande Place. — Départ du ballon « Le Faidherbe », monté par trois pilotes de « l'Émulation aérostatique ».

Mesures d'ordre

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le programme de la fête commémorative du Siège de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles et vélocipèdes sont interdits :

Le samedi 27 octobre 1906, Grande Place, à partir de 8 heures du soir et pendant les batteries et sonneries réglementaires de la retraite

militaire par les tambours, clairons, trompettes et musiques de la garnison de Lille ;

Le Dimanche 28 octobre 1906, Grande Place, de 11 heures à midi et demi, pendant le concert qui y sera donné à l'occasion de la fête aérostatique organisée par l'Émulation aérostatique de Lille ;

A partir de 2 heures et demie : rue du Palais Rihour, cour de l'Hôtel de Ville, place Rihour, Grande Place, rue Nationale (partie comprise entre la Grande Place et le boulevard de la Liberté), boulevard de la Liberté (partie comprise entre la rue Nationale et la place de la République), place de la République, pendant la formation du cortège et le défilé des Sociétés d'Anciens Militaires et de Gymnastique devant le monument commémoratif de la Déesse et la statue du Général Faidherbe.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Pour exécution d'urgence.
Lille, le 25 octobre 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué
E. RICHARD

Hôtel de Ville, le 24 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bureau des Élections

Statistique pour 1906

Électeurs inscrits	44.169
Additions	4.320
Retrachements	3.624
Tribunal de Commerce.	5.851
Chambre de Commerce	1.056
Prud'hommes	5.774
Élections législatives.	2
Élections Tribunal de Commerce	2
Élections Chambre de Commerce	1

Élections en 1906

DÉPUTÉS

Élection du 6 mai 1906.

	INSCRITS	VOTANTS	VANDAME	ST-VENANT	ROMON
1^{re} CIRCONSCRIPTION					
1 ^{er} Bureau. Hôtel de Ville.	4465	4473	798	320	1
2 ^e — Square Dutilleul, école.	1744	1437	974	424	
3 ^e — Rue des Stations, école.	4956	4640	4038	564	
4 ^e — Rue du Marché, école.	2281	1939	808	4068	
11 ^e — Rue Molière, école.	4675	1458	495	919	
12 ^e — Bourse du Commerce	4477	4244	622	604	
20 ^e — R. des Fossés-Neufs, école	4392	4204	740	468	
21 ^e — Rue Princesse, école.	940	817	554	244	
2^e CIRCONSCRIPTION			BONTE	GHESEQUÈRE	BOUBES
5 ^e Bureau. Place Catinat, école	4768	4519	909	504	91
6 ^e — A. Rue de Juliers, école	4602	4404	472	873	54
6 ^e — B, — — — — — — — — —	4399	4238	397	773	54
7 ^e — P. de l'Arbonnoise, école	2225	1922	1107	692	110
8 ^e — A, rue d'Artois, école	2442	1845	698	4030	144
8 ^e — B, — — — — — — — — —	4727	4513	554	849	100
9 ^e — A, rue Fénelon, 57.	4665	4443	516	852	74
9 ^e — B, — — — — — — — — —	4420	4248	393	771	74
10 ^e — Place Philippe Lebon	4957	4674	4432	346	209
3^e CIRCONSCRIPTION			DELORY	GOSSART	CLEMENT
13 ^e Bureau. A, rue du Long-Pot, école	4745	4519	940	497	76
13 ^e — B, — — — — — — — — —	4358	4446	749	362	65
14 ^e — Rue de Tournai, école.	2352	2068	1027	857	167
15 ^e — Rue Duplex, école.	2727	2354	989	1496	154
16 ^e — Hôtel des Canonniers	877	755	230	435	86
17 ^e — Rue de Bouvines, école	2344	2000	4282	609	401
18 ^e — Salle du Conservatoire	4528	4294	315	832	434
19 ^e — Halle aux Sucres.	2444	1875	996	775	97

DÉPUTÉS

Scrutin de ballottage du 20 mai 1906.

	INSCRITS	VOTANTS	BONTE	GHEQUÈRE
2 ^e CIRCONSCRIPTION				
5 ^e Bureau. Place Catinat, école . . .	1768	1523	898	605
6 ^e — A, rue de Juliers, école . . .	1602	1406	469	928
6 ^e — B. — . . .	1399	1240	394	841
7 ^e — Place de l'Arbonnoise, école . . .	2225	1929	1081	835
8 ^e — A, rue d'Artois, école . . .	2142	1843	687	1145
8 ^e — B, — . . .	1727	1494	526	965
9 ^e — A, rue Fénelon, 57 . . .	1665	1438	537	890
9 ^e — B, — . . .	1420	1228	395	829
10 ^e — Place Philippe Lebon . . .	1955	1653	1136	494

TRIBUNAL DE COMMERCE

Élection du 2 Décembre 1906.

	INSCRITS	VOTANTS	DESOMBRE	VERLEY	BAUDON	BAL
4 Juges titulaires.						
Hôtel de Ville	2040	592	450	449	452	455
École des Beaux-Arts.	1381	444	372	367	369	369
Rue de Bouvines, école.	1468	298	225	213	225	229
Rue Molière, école	1794	376	302	297	300	304
2 Juges suppléants 2 ans.						
			CRÉPY	NYTTEN	DERAET	TURBELIN
Hôtel de Ville	2040	546	353	354	175	174
École des Beaux-Arts.	1381	482	315	314	415	411
Rue de Bouvines, école.	1468	387	463	463	466	465
Rue Molière, école	1794	512	229	234	211	213
2 Juges suppléants 1 an.						
			REMY	OVIGNEUR	MARTIN	CRÉMER
Hôtel de Ville	2040	592	369	362	489	484
École des Beaux-Arts.	1381	482	319	311	431	427
Rue de Bouvines, école.	1468	379	477	469	470	464
Rue Molière, école	1794	504	248	239	216	212

TRIBUNAL DE COMMERCE

Scrutin de ballottage du 16 Décembre 1906.

	INSCRITS	VOTANTS	DESOMBRE	VERLEY	BAUDON	BAL
4 Juges titulaires.						
Hôtel de Ville	2040	575	453	444	456	516
École des Beaux-Arts.	1381	507	418	416	415	440
École rue de Bouvines	1468	347	230	230	230	277
École rue Molière.	1794	382	284	281	284	310
2 Juges suppléants pour 2 ans.						
			CREPY	NYTTEN	TURBELIN	DÉRAET
Hôtel de Ville	2040	611	395	398	459	463
École des Beaux-Arts.	1381	536	372	372	415	418
École rue de Bouvines	1468	419	189	189	154	154
École rue Molière.	1794	482	248	249	183	182
2 Juges suppléants pour 1 an.						
			RÉMY	OVIGNEUR	MARTIN	CRÉMER
Hôtel de Ville	2040	613	413	407	471	469
École des Beaux-Arts.	1381	533	378	375	426	421
École rue de Bouvines	1468	421	217	215	174	172
École rue Molière.	1794	461	256	252	180	175

CHAMBRE DE COMMERCE

Élections du 12 Décembre 1906.

	INSCRITS	VOTANTS	BARROIS	BÉRNARD	DELEMER	ROGIE	BAUDON	DENECK	GUÉRIX
Hôtel de Ville.	4056	472	456	455	455	458	443	446	440

Contributions et Impôts. — Statistique pour 1905.
Contributions directes

*1^o Contribution foncière : Bâtiments, usines,
maisons et chantiers démolis en 1905 ou construits en 1903,
dégrèvements et impositions pour 1906.*

SECTIONS	DÉMOLITIONS		CONSTRUCTIONS		
	Nombre	Valeur locative	Nombre	Valeur locative	
1 ^{re}	Lille A.	2	27.530	9	46.560
	Vauban	5	62.897	34	107.092
	Wazemmes B.	4	35.730	18	46.870
	Esquermes	3	22.885	81	90.185
	Canteleu et Sud.	4	30.935	83	56.696
2 ^{me}	2 ^{me}	28	45.305	14	43.656
	Lille B.	2	36.040	6	32.060
3 ^{me}	3 ^{me}	7	93.903	7	90.950
	Lille C.	2	70.350	8	99.430
	Moulins	27	77.376	67	122.201
4 ^{me}	Wazemmes A	2	67.804	26	75.817
	Lille D.	»	»	1	200
5 ^{me}	Fives-Saint-Maurice . .	6	108.326	192	167.948
TOTAUX.		92	679.081	546	979.695
Excédent de constructions.			454	300.614	

2° Contributions personnelle et mobilière pour 1905.

SECTIONS	COTES personnelles isolées	COTES mobilières isolées	LES DEUX COTES
1 ^{re} A	105	25	548
Vauban	975	75	2.185
Wazemmes B	521	24	1.031
Esquermes	396	24	1.008
Canteleu et Sud	228	17	566
2 ^{me}	651	78	1.827
1 ^{re} B	277	28	864
3 ^{me}	700	48	2.018
1 ^{re} C	317	53	1.002
Moulins	703	23	1.323
Wazemmes A	876	41	1.743
1 ^{re} D	24	3	108
Fives-Saint-Maurice	1.294	62	2.713
TOTAUX	7.067	501	16.936

3° Contributions des portes et fenêtres. — Rôle général pour 1905.

SECTIONS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
1 ^{re} A	1	2	4	2	1	133	11.971	1.307
Vauban	6	33	196	297	207	612	56.824	4.252
Wazemmes B	3	14	330	421	127	157	26.160	1.370
Esquermes	6	14	122	326	48	204	29.600	939
Canteleu et Sud	27	53	316	493	198	249	18.300	84
2 ^{me}	15	7	29	62	46	387	53.451	6.254
1 ^{re} B	2	4	17	25	22	197	22.619	2.462
3 ^{me}	8	6	79	89	46	484	56.450	3.663
1 ^{re} C	»	5	10	16	17	177	23.831	2.942
Moulins	12	43	263	683	392	477	41.744	1.635
Wazemmes A	14	44	346	536	134	412	47.790	3.170
1 ^{re} D	»	»	1	1	»	29	2.200	191
Fives-Saint-Maurice	20	69	387	1052	538	659	80.476	660
TOTAUX	114	300	2.100	4.003	1.776	4.177	471.416	28.929

Nouvelles ouvertures en 1905 imposées en 1906.

SECTIONS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Lille A.	—	—	—	—	—	1	66	12
Vauban.	1	—	5	2	4	18	1.205	68
Wazemmes B.	—	—	3	5	—	2	402	40
Esquermes	2	5	4	8	1	13	1.107	96
Canteleu et Sud.	3	5	31	12	7	17	728	—
2 ^{me}	4	2	1	1	—	41	447	93
Lille B.	—	1	—	—	—	10	409	51
3 ^{me}	—	—	2	—	—	8	533	101
Lille C.	—	—	—	—	—	3	284	51
Moulins	2	4	11	8	2	21	904	38
Wazemmes A.	—	—	1	4	1	10	877	179
Lille D.	—	—	—	—	—	—	—	—
Fives-Saint-Maurice.	2	5	3	36	8	19	1.966	4
TOTAUX	14	22	61	76	23	163	8.928	733

Ouvertures supprimées en 1905 pour 1906.

SECTIONS	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	PORTES COCHÈRES	Ouvertures ordinaires	Ouvertures du 3 ^{me} étage
Lille A.	—	—	—	—	—	2	141	12
Vauban.	1	—	—	2	—	16	968	66
Wazemmes B.	—	—	1	—	—	1	332	15
Esquermes	1	—	2	—	1	4	205	10
Canteleu et Sud.	1	1	1	2	—	10	291	—
2 ^{me}	2	—	—	2	4	39	385	45
Lille B.	—	—	—	—	—	4	325	38
3 ^{me}	—	—	—	—	—	4	481	89
Lille C.	—	—	—	—	—	2	181	14
Moulins	2	1	2	10	4	14	500	—
Wazemmes A.	6	—	2	—	—	8	154	2
Lille D.	—	—	—	—	—	—	—	—
Fives-Saint-Maurice.	—	—	—	2	2	11	546	—
TOTAUX	13	2	8	18	11	115	4.509	291

4^o Patentes. — Rôles primitifs pour 1905.

SECTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES	ENSEMBLE frais d'avertissement non compris	8 CENTIMES pour la VILLE
1	2	3	4	5
Lille A.	58.343 64	70.038 81	128.382 45	4.667 49
Vauban.	144.820 42	174.660 66	319.481 08	11.585 63
Wazemmes B. . . .	67.301 82	80.815 32	148.117 14	5.384 15
Esquermes	54.082 12	65.775 43	119.857 55	4.326 57
Canteleu et Sud. . .	38.216 13	46.475 95	84.692 08	3.057 29
2 ^{me}	235.438 38	281.734 10	517.172 48	18.835 07
Lille B.	97.042 04	116.350 19	213.392 23	7.763 36
3 ^{me}	158.747 09	191.385 65	350.132 74	12.690 77
Lille C.	145.763 46	174.560 90	320.324 36	11.661 08
Moulins	125.810 02	152.653 48	278.463 50	10.064 80
Wazemmes A.	103.075 83	124.366 89	227.442 72	8.246 07
Lille D.	7.758 27	9.327 54	17.085 81	620 66
Fives-St-Maurice . .	144.580 18	175.146 55	319.726 73	11.566 41
TOTAUX	1.380.979 40	1.663.291 47	3.044.270 87	110.478 35

Patentes. — Rôles supplémentaires de 1905.

SECTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES	ENSEMBLE y compris les frais d'avertissement	8 CENTIMES pour la VILLE	
1	2	3	4	5	
1 ^{re} {	Lille A.	2.261 45	2.715 42	4.976 87	180 92
	Vauban.	5.565 01	6.692 33	12.257 34	445 20
	Wazemmes B.	2.777 69	3.327 26	6.104 95	222 22
	Esquermes	2.083 89	2.514 23	4.598 12	166 72
2 ^e {	Canteleu et Sud . . .	1.553 58	1.871 93	3.425 51	124 30
	2 ^e	7.148 21	8.542 19	15.690 40	571 85
	Lille B.	4.742 18	5.674 17	10.416 35	379 37
3 ^e {	3 ^e	5.620 67	6.742 35	12.363 02	449 67
	Lille C.	4.760 25	5.684 83	10.445 08	380 82
4 ^e {	Moulins	5.404 73	6.523 78	11.928 51	432 37
	Wazemmes A.	8.454 84	10.251 68	18.706 52	676 39
5 ^e {	Lille D.	283 94	340 18	624 12	22 72
	Fives-Saint-Maurice .	6.454 66	7.736 73	14.191 39	516 38
TOTAUX	57.411 40	68.617 08	125.728 18	4.568 93	

5° Taxes spéciales assimilées pour 1905

Taxe sur les biens de main-morte.	Fr.	102.741	32
Contributions additionnelles aux patentés pour frais de			
Chambre de Commerce.	»	26.247	41
Droits de vérification des poids et mesures	» *	54.204	65
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	» *	4.258	»
Contributions sur les voitures et chevaux	»	56.973	44
Taxe sur les billards	»	9.360	»
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	»	10.112	45
Taxe pour droit d'inspection des fabriques d'eaux minérales	» *	43	»
Taxe militaire.	»	23.395	03
Droits d'épreuve des appareils à vapeur.	» *	6.528	45
Taxe sur les vélocipèdes.	»	50.515	»
Taxe de garantie (accidents de travail	}	aux rôles primitifs des patentes	» 18.764 39
		aux rôles supplémentaires des patentes	» 509 38

* Communes de la perception de Lille extra-muros comprises.

6^o Postes et Télégraphes. — Statistique pour 1905.

BUREAUX	ARTICLES D'ARGENT		OBJETS CHARGÉS et RECOMMANDÉS	RECOURVREMENTS EFFECTUÉS	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES		PRODUIT DE L'ANNÉE			PRODUIT des TÉLÉGRAPHES	
	Reçus	Acquittés			Expédiés	Reçus	Taxes des Corres-pondances.	Droits perçus sur les mandats d'articles d'argent			
							Français	Internationaux			
Place de la République	Français .	158.049	249.611	377.245	64.971 2.376	195.400	354.348	1.895.442	32.348 80	5.794 50	207.381 45
	Internat .	11.338	15.484								
Rue des Buisses	Français .	56.563	62.800	153.508	»	122.473	6.104	441.402	11.758 »	2.198 70	124.553 40
	Internat .	4.838	379								
Rue d'Arras	Français .	17.339	14.599	22.477	»	11.210	»	478.019	2.671 80	606 85	9.857 80
	Internat .	1.508	64								
Boulev. Montebello .	Français .	15.569	11.871	17.207	»	10.173	»	148.090	2.451 30	593 10	9.909 50
	Internat .	1.488	32								
Fives	Français .	19.450	11.910	19.855	»	6.768	12.134	118.536	2.879 10	451 60	5.743 30
	Internat .	1.256	59								
Place Saint-Martin. .	Français .	28.061	47.939	57.473	»	20.327	34.902	216.650	5.092 90	853 60	21.199 55
	Internat .	1.997	116								
Saint-Maurice	Français .	7.556	5.513	8.818	»	6.711	10.501	45 174	1.199 95	297 20	5.397 70
	Internat .	727	46								
Place de la République (Guichet du Télégraphe, Lille- Chambre des Comptes.)	Français .	2.409	»	»	»	26.102	»	8.495	1.556 55	164 »	26.510 10
	Internat .	85	»								
		328.233	420.423	656.583	67.347	399.164	417.989	3.021.808	59.658 40	10.959 55	410.553 10
									70.617 95		

7° Contributions indirectes (1905).

OBJETS IMPOSÉS	1905	1904	AUGMENTATION	DIMINUTION
Boissons.	3.116.826 ⁶⁴	3.108.342 ⁴⁴	8.484 ²⁰	—
Sels.	—	—	—	—
Sucre	3.418.104 52	6.292.487 20	—	2.874.382 68
Stéarine et bougies . .	10.449 84	9.852 62	597 22	—
Vinaigre et acide . . .	57.668 41	42.746 55	14.921 56	—
Voitures publiques. . .	125.266 09	109.207 02	16.059 07	—
Garantie des matières d'or et d'argent . . .	17.451 79	14.702 57	2.749 22	—
Licences.	538.312 75	541.519 75	—	3.207 »
Tabac.	3.013.307 40	2.942.218 70	71.088 70	—
Poudre à feu	21.124 80	21.903 40	—	778 30
Droits divers	188.609 90	227.323 35	—	38.718 45
TOTAL. . .	10.507.121 84	13.310.308 30	—	2.803.186 46

Diminution pour 1905, 2.803.186⁴⁶.

8° *Enregistrement, Domaine et Timbre 1905.*

A. — ENREGISTREMENT

Droits d'enregistrement proprement dits	Fr.	22.096.621
Droits de greffe	»	234
Droits d'hypothèques	»	505.359
Amendes, droits et demi-droits en sus.	»	93.066
Impôt sur les opérations de bourse.	»	52.358
Perceptions diverses	»	84.858
Total	Fr.	<u>22.832.496</u>

B. — TIMBRE

Débit de timbre de dimension ordinaire et mobile.	Fr.	1.511.524
Timbre des contrats d'assurances	»	40.481
Droit d'affichage	»	230.439
Contrats de transports	»	194.585
Passeports	»	239
Permis de chasse	»	151.812
Timbre proportionnel ordinaire et mobile.	»	1.030.272
Timbre de quittance à 0.10 et 0.25.	»	1.120.184
Valeurs mobilières françaises et étrangères.	»	396.533
Pénalités. — Amendes proportionnelles et fixes.	»	19.478
Total.	Fr.	<u>4.695.547</u>
Report de l'enregistrement.	Fr.	22.832.496
C. — Produit des domaines	»	804.801
D. — Produit des forêts	»	268.684
E. — Taxe sur le revenu.	»	2.408.526
Total général.	Fr.	<u>31.010.054</u>

Recrutement de l'armée. — Classe de 1906.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ;

Vu également la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont invités à se présenter à la Mairie, bureau militaire, aux jours et heures ci-après désignés, afin de donner toutes les indications nécessaires à leur inscription sur les tableaux de recensement :

1^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en France, du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre de la même année, de parents français et de parents étrangers nés en France ;

2^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en France, du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre de la même année, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés à l'étranger, du 1^{er} janvier 1886 au 31 décembre de la même année, de parents français ;

4^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en France, du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre de la même année, de parents étrangers ;

5^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés à l'étranger, du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre de la même année, de parents étrangers, mais ayant été depuis lors naturalisés français ;

6^o Les jeunes gens, domiciliés à Lille, né en 1884, soit en Belgique d'un père Français, soit d'un français naturalisé belge pendant leur minorité, soit en France d'un père étranger né en Belgique, et dont l'inscription ne doit pas être opérée d'office, par application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, avant l'âge de 22 ans accomplis. (Les jeunes gens, nés antérieurement à 1886, peuvent, sur leur demande écrite, se faire inscrire, sur les tableaux de recensement de la classe 1906.)

7^o Les étrangers naturalisés, depuis le 1^{er} janvier 1906 au 31 décembre de la même année, n'ayant pas encore atteint l'âge de 48 ans.

Les jeunes gens qui ne sont pas nés à Lille devront se munir d'une copie de leur acte de naissance ou du livret de famille de leurs parents.

ARTICLE 2. — Les jeunes gens seront inscrits par ordre alphabétique dans chaque canton, aux jours et heures indiqués ci-après :

Ceux du canton Ouest, de A à E de 9 h. à 11 h. ; de F à Z de 2 h. à 4 h. le mercredi 10 octobre.

Ceux du canton Nord, de A à F de 9 h. à 11 h. ; de G à Z de 2 h. à 4 h., le jeudi 11 octobre.

Ceux du canton Sud-Est, de A à G de 9 h. à 11 h. ; de H à Z de 2 h. à 4 h., le vendredi 12 octobre.

Ceux du canton Est, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à E de 2 h. à 4 h., le samedi 13 octobre ; — de F à O de 9 h. à 11 h. ; de P à Z de 2 h. à 4 h., le lundi 15 octobre.

Ceux du canton Nord-Est, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à F de 2 h. à 4 h., le mardi 16 octobre ; — de G à O de 9 h. à 11 h. ; de P à Z de 2 h. à 4 h., le mercredi 17 octobre.

Ceux du canton Sud-Ouest, de A à C de 9 h. à 11 h. ; D de 2 h. à 4 h., le jeudi 18 octobre ; — de E à K de 9 à 11 h. ; de L à N de 2 h. à 4 h., le vendredi 19 octobre ; — de O à U de 9 h. à 11 ; de V à Z de 2 h. à 4 h., le samedi 20 octobre.

Ceux du canton Sud, de A à C de 9 h. à 11 h. ; D de 2 h. à 4 h., le mardi 23 octobre ; — de E à K de 9 h. à 11 h. ; de L à O de 2 h. à 4 h., le mercredi 24 octobre ; — de P à S de 9 h. à 11 h. ; de T à Z de 2 h. à 4 h., le jeudi 25 octobre.

Ceux du canton Centre, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à L de 2 h. à 4 h., le vendredi 26 octobre ; — de M à R de 9 h. à 11 h. ; de S à Z de 2 h. à 4 h., le samedi 27 octobre.

ARTICLE 3. — Les père, mère ou tuteur devront suppléer les jeunes gens qui, pour quelque motif que ce soit, ne pourraient se présenter eux-mêmes.

ARTICLE 4. — Les jeunes gens qui résident à Lille sans y avoir leur

domicile, devront justifier de leur inscription au tableau de recensement de la commune de leur domicile, à défaut de quoi ils seront inscrits, s'il y a lieu, au tableau de recensement de cette ville.

ARTICLE 5. — Tout contrevenant au présent arrêté sera puni des peines édictées par la loi sur le recrutement, conformément à l'art. 79 de ladite loi ainsi conçu : « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Le présent arrêté sera affiché et publié partout où besoin sera.

Hôtel de Ville, le 15 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Lycée Fénelon. — Mobilier

DU 25 OCTOBRE 1906

Adjudication de la fourniture de mobilier au nouveau lycée de jeunes filles, au profit de :

1° M. LYS-TANCRÉ, entrepreneur à Lille, pour le mobilier façon menuiserie, moyennant 17.327 fr. 10, rabais de 26 % déduit.

2° M. BAUDOIN-WALBERGUE, commerçant à Lille, pour les objets de literie, moyennant 6.618 fr. 22, rabais 18 % déduit.

Enregistré le 1^{er} décembre 1906, folio 24, cases 55 et 7.

Répertoire N° 1690.

Parquets

DU 12 OCTOBRE 1906

Soumission, par M. Victor BLANC, directeur de la Société française des porphyrolithes, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 88, pour

l'application de parquets sans joints en porphyrolithe, au lycée de jeunes filles, moyennant 20.657 francs.

Enregistré le 20 octobre 1906, folio 3, case 9.

Répertoire N° 1618.

Fosses

DU 12 OCTOBRE 1906

Soumission, par M. Antoine DEGOIX, ingénieur à Lille, pour l'installation au lycée Fénélon, de fosses septiques, moyennant 2.240 francs.

Enregistré le 2 novembre 1906, folio 7, case 18.

Répertoire N° 1619.

Appareils sanitaires

DU 12 OCTOBRE 1906

Soumission, par M. D. VISTE, entrepreneur à Lille, rue Léon Gambetta, N° 8, pour la fourniture et la pose d'appareils sanitaires au lycée Fénélon, moyennant un prix de 24.299 fr. 03, rabais de 2 fr. 10 % déduit.

Enregistré le 2 novembre 1906, folio 7, case 16.

Répertoire N° 1620.

† **Bibliothèque Universitaire. — Mobilier.**

DES 25 ET 31 OCTOBRE 1906

Adjudication, au profit de M. Édouard BUISINE, entrepreneur à Lille, rue Solférino, n° 154, des travaux d'installation du mobilier de la Bibliothèque Universitaire, moyennant le prix de 29.776 francs.

Enregistré le 7 décembre 1906, fol. 26, case 10.

Répertoire n° 1692.

Construction d'un trottoir.

DU 25 OCTOBRE 1906

Adjudication, au profit de M. André LEPEZ, entrepreneur à Lille, rue Jacquemars-Giélée, n° 131, des travaux de construction d'un trottoir au pourtour de la Bibliothèque Universitaire, moyennant la somme de 5.612 fr. 15, rabais de 17 % déduit.

Enregistré le 26 novembre 1906, folio 21, case 4.

Répertoire n° 1689.

Immeubles. — Achats et Ventes

Parcelles, rues Henri Kolb et Manuel

DU 12 OCTOBRE 1906

Acte certificatif passé entre la Ville et M. Paul LEDUN, graveur à Lille, duquel il résulte que le terrain sis à Lille, à l'angle des rues Henri Kolb et Manuel, acquis par lui, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 13 février 1906, a une superficie de 39 m. c. 75 d. c., et que, de ce chef, M. LEDUN doit à la Ville un complément de prix de 66 fr. 75.

Enregistré le 27 octobre 1906, folio 6, case 6.

Transcrit le 6 novembre 1906, vol. 257, n° 6 A.

Répertoire n° 1616.

Parcelles rue Solférino

DU 12 OCTOBRE 1906

Echange entre la Ville et M. Camille BOSSUYT, propriétaire à Lille, de parcelles sises à Lille, rue Solférino.

M. BOSSUYT cède, à titre d'échange, à la Ville, une parcelle de 52 d. c., et la Ville cède, en contre-échange, à M. BOSSUYT, une parcelle de 2 m. c. 11 d. c. Le prix du mètre carré étant fixé à 100 fr., M. BOSSUYT doit à la Ville une soulte de 159 francs.

Enregistré le 18 octobre 1906, folio 100, case 13.

Transcrit le 25 octobre 1906, vol. 256, n° 6 A.

Répertoire n° 1617.

Parcelles rue de La Louvière

DU 24 OCTOBRE 1906

Achat de M. Albert GRUSON, voyageur de commerce, et M^{me} Louise LENNE, son épouse, demeurant à Lille : 1° de 3 m. c. 20 d. c. sis à Lille, rue de La Louvière, moyennant 64 fr.; 2° de 4 m. sis au même lieu, moyennant 80 fr.

Enregistré le 13 novembre 1906, folio 14, cases 5 et 7.

Répertoire nos 1687 et 1688.

Voirie. — Cour de l'Hôtel de Ville. — Passage des voitures

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Considérant que le dallage en asphalte comprimé de la cour de l'Hôtel de Ville est très glissant, dangereux pour la circulation des chariots, calandres ou autres voitures lourdement chargées;

Que le peu de largeur des passages est souvent cause d'accidents et de détériorations aux camions;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, la circulation sous les passages et dans la cour de l'Hôtel de Ville est réservée aux voitures légères; elle est interdite à toutes les voitures non

suspendues sur ressorts et aux voitures lourdement chargées. Ces voitures passeront par le contour de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Accusé de réception de M. le
Préfet du Nord, en date du
11 octobre 1906.*

Hôtel de Ville, le 9 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc et de repavage seront prochainement entrepris rue de l'Hôpital-Militaire, partie comprise entre la rue Nationale et le square Morisson;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — La circulation des chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue de l'Hôpital-Militaire, entre la rue Nationale et le square Morisson, à partir du 3 octobre 1906 jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 5 octobre 1906.

Pr le Préfet :

Le Secrétaire général délégué,
H. RICHARD

Hôtel de Ville, le 2 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

M. LAURENCE, Adjoint.

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Matériel de curage des canaux et égouts.

DU 31 OCTOBRE 1906

Vente à M. Victor DELEFOSSE, entrepreneur du service de curage des canaux et égouts, demeurant à Lille, du matériel employé par la Ville lorsque ce service était en régie, moyennant un prix de 2.935 fr. 25.

Enregistré le 7 novembre 1906, folio 10, case 12.

Répertoire n° 1693.

Musée d'archéologie. — Musée annexe.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Considérant l'intérêt que présente pour l'histoire de notre Ville et de la Région du Nord, la conservation de nos souvenirs locaux ;

Considérant qu'un groupement déjà visible au Palais des Beaux-Arts d'objets rentrant dans cette catégorie attire tout particulièrement les visiteurs ;

La proposition faite autrefois au sein de l'Assemblée communale par M. VERLY, alors conseiller municipal, de la création d'un Musée lillois et l'accueil sympathique qu'a reçu cette proposition tant au Conseil que chez nos concitoyens ;

Que la Ville a reçu récemment divers dons intéressants en faveur de ce Musée et que d'autres ont été annoncés ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Palais des Beaux-Arts, comme annexe au Musée d'Archéologie, une section qui prendra la dénomination de *Musée lillois*.

ARTICLE 2. — Cette section sera administrée par une commission qui comprendra, outre les membres de droit, M. VERLY, (H), président

de la commission des Musées, le Secrétaire et le Trésorier de ladite commission :

- MM. Eugène DEBIEVRE, bibliothécaire honoraire de la ville ;
J. DUBRULLE, directeur d'assurances à Lille ;
Emile DUBUISSON, architecte à Lille ;
le Dr FOLET, professeur à la Faculté de Médecine ;
Léon GRIMONPREZ, propriétaire à Lambersart ;
Léon LEFEBVRE, imprimeur à Lille ;
Edmond LELEU, ancien adjoint au Maire de Lille ;
Émile OVIGNEUR, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de
Lille ;
QUARRÉ-REYBOURBON, propriétaire à Lille.

ARTICLE 3. — M. Eugène DEULLY est nommé Conservateur de ce Musée ;

M. Émile THÉODORE est nommé Conservateur adjoint.

ARTICLE 4. — M. l'adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 13 octobre 1906.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Musée. — Histoire naturelle. Conservateur adjoint

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que les collections du Musée d'Histoire naturelle vont être, à bref délai, transférées soit totalement, soit en partie, dans les locaux qui leur seront réservés à la Faculté des Sciences, rue Brûle-Maison ;

Que la conservation de ces collections, leur classement, leur exposition et leur communication au public exigent des soins de tous les instants et des connaissances spéciales qu'il n'est pas possible de récla-

mer d'une seule personne, malgré le dévouement apporté jusqu'à ce jour par le distingué Conservateur général du Musée d'Histoire naturelle;

Que la désignation d'un Conservateur adjoint s'impose;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. MALAQUIN, professeur de zoologie à la Faculté des Sciences de Lille, est nommé Conservateur adjoint du Musée d'Histoire naturelle de Lille.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'enseignement supérieur et aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Lille, le 17 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Musées. — Administrateurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille du 6 février 1850, relative à la donation MOILLET ;

La délibération du Conseil municipal de Lille du 24 janvier 1865, concernant la fondation WICAR et l'arrêté du Maire de Lille du 12 mai 1865 ;

Les conditions du legs fait à la Ville de Lille par M. et M^{me} Jules de VICO, notamment par testament et codicille des 15 août 1882 et 15 juin 1887 ;

Considérant que les collections des Musées WICAR, MOILLET et DE VICO, conformément aux conventions passées entre les donateurs et la Ville de Lille ou aux conditions imposées par lesdits donateurs, doivent être administrées, soit en totalité, soit en partie, par des membres de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille ;

Vu les propositions faites par ladite Société;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont délégués à l'administration du Musée WIGAR : MM. CARLOS BATTEUR, PHARAON DE WINTER, PAUL LEFEBVRE, DELPHIN PETIT.

A l'administration du Musée MOILLET :

MM. THÉODORE BARROIS, E. BIGO-DANEL, EDMOND FAUCHEUR, E. NICOLLE.

A l'administration du Musée de VICO :

MM. A. ANGELLIER, H. RIGAUX, ALP. THÉODORE, H. VERLY.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Société des Sciences et à M. le Président de la Commission des Musées.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 13 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Théâtre. — Saison 1905-1906.

Œuvres représentées

Opéras. — Opéras-Comiques

Faust.	8	représentations.
Lakmé.	3	—
Manon.	4	—
Les Dragons de Villars.	2	—
La Traviata	2	—
Mignon	5	—
Roméo	1	—
Le Barbier de Séville.	2	—
Le Violoneux	3	—
Rigoletto	1	—

Rip Rip	6	représentations.
Carmen	4	—
Mireille	3	—
Bonsoir Voisin.	2	—
Le Châlet	2	—
La Bohème	3	—
La Favorite	2	—
Si j'étais Roi	3	—
Werther.	2	—
Martin-Martine	6	—
Pierrot Puni	1	—
La Fille du Régiment	3	—
Voyage en Chine.	2	—
Messaline.	12	—
Les Pêcheurs de Perles.	2	—
Hamlet	1	—
La Juive	2	—

Opérettes.

Boccace.	2	—
La Mascotte.	3	—
La Poupée	3	—
Les Mousquetaires au Couvent	4	—
Lycée de Jeunes Filles.	6	—
Les 28 Jours de Clairette.	2	—
Papa la Vertu	3	—
Les Fétards	4	—
Gillette de Narbonne	2	—
Orphée	7	—
Petite Bohème.	5	—
Mademoiselle Nitouche.	2	—
Les Brigands	2	—

D r a m e s .

Un drame au fond de la Mer	1	représentations.
Napoléon	1	—
Le Bossu	2	—
Les Pirates de la Savane	2	—
Les deux Orphelines	2	—
Les Misérables.	3	—
La Tour de Nesle	2	—
Le Courrier de Lyon.	1	—
Les deux Gosses	3	—
La Mendiante de Saint-Sulpice.	2	—
Les Martyrs de Strasbourg.	4	—
L'as de Trèfle.	1	—
Le Vieux Caporal	3	—
L'homme au masque de fer	2	—
Mystères de Paris.	1	—
Servante du Val-Suzon	2	—
Lucrèce Borgia	1	—
La Porteuse de Pain.	2	—
La Jeunesse des Mousquetaires.	1	—
L'Assommoir	2	—
Les Quatre Sergents de la Rochelle	1	—
Le Régiment.	1	—
L'Arlésienne.	1	—
Le Petit Jacques.	2	—

C o m é d i e s . — V a u d e v i l l e s .

L'Énigme	2	—
Le Fils Surnaturel.	4	—
Blanchette.	4	—
Le Passant	4	—
Monsieur Alphonse	7	—

Les femmes qui pleurent	2	représentations.
Le Renégat	1	—
Le Maître de Forges.	1	—
La Main Gauche	8	—
Le Billet de Logement.	8	—
Les Espérances	1	—
Madame Sans-Gêne	9	—
Denise	3	—
Le Premier Mari de France	4	—
Le Baiser.	1	—
Le Juif Polonais.	5	—
Le Bâtard.	1	—
Rival pour Rire.	1	—
Les Surprises du Divorce	2	—
Le Contrôleur des Wagons-Lits.	1	—

Ouvreuses et gardiennes. Affectation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le cahier des charges du Théâtre municipal, article 21,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvreuses et gardiennes dont les noms suivent sont affectées aux fonctions suivantes :

M^{me} DROULERS, ouvreuse des fauteuils d'orchestre (côté droit).

M^{lle} MINART, ouvreuse aux 1^{res} loges, 1^{res} galeries, (côté droit).

M^{me} TELLIEZ, ouvreuse aux 1^{res} de côté (côté gauche).

M^{me} LIPPENS, gardienne des cabinets du 1^{er} étage (côté gauche).

M^{me} GUYOT, gardienne des cabinets du 1^{er} étage (côté droit).

ARTICLE 2. M^{lle} THELLIEZ, domiciliée rue Léon Gambetta, 20, est nommée gardienne des cabinets des 2^{mes} galeries.

Hôtel de Ville, le 6 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Cours Municipaux de chauffeurs. — Jury d'examen

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884. art. 88 ;

ARRÊTONS :

M. COLLETTE, ingénieur, est nommé membre du jury d'examen du cours municipal des chauffeurs, en remplacement de M. VILFROID, démissionnaire.

Hôtel de Ville, le 23 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Cours publics de langues étrangères. — Programme.

Ces cours s'ouvriront le lundi 22 octobre 1906.

POUR LES HOMMES : à l'ancienne Faculté des Sciences, entrée par la rue des Fleurs : Salle des Actes, pour les cours supérieurs ; Grand amphithéâtre, pour les cours élémentaires ;

POUR LES DAMES : à l'École de filles, boulevard de la Liberté, 97.

Ils auront lieu, savoir :

COURS DES DAMES

Anglais. — *Cours élémentaire.* — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Allemand. — *Cours élémentaire.* — M. DYCKE, les lundis et vendredis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les lundis et vendredis, à 7 heures du soir.

COURS DES HOMMES

Anglais. — *Cours élémentaire.* — M. CAUDRELIER, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. HIRSCH D'AUBYN, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Allemand. — *Cours élémentaire.* — M. DYCKE, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. ROHMER, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

A la fin de l'année scolaire, il sera délivré à tout élève qui en fera la demande, un certificat constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Le registre d'inscription sera déposé dans la salle des cours.

Aux cours supérieurs, on se servira, autant que possible, de la langue étrangère enseignée.

VU ET APPROUVÉ :
L'Adjoint délégué,
F. DANCHIN.

Hôtel de Ville, le 13 octobre 1906.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Bureau de Bienfaisance. — Statistique pour 1905.

DISPENSAIRES	PREMIÈRE CATÉGORIE				DEUXIÈME CATÉGORIE				TOTAL				
	FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		
	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	au 1 ^{er} Janvier 1905	au 31 Décembre 1905	
Léonard Danel . . .	1.258	1.189	3.835	3.529	150	155	749	812	1.408	1.344	4.584	4.341	
Louis Jonville . . .	962	1.058	4.060	4.397	143	151	699	775	1.105	1.209	4.759	5.172	
Moulins	1.092	1.085	4.001	3.950	234	245	1.235	1.270	1.326	1.330	5.236	5.240	
Saint-Gabriel. . . .	1.598	1.612	6.058	6.202	277	320	1.635	1.750	1.875	1.932	7.693	7.952	
Adolphe Werquin. .	1.046	1.050	3.060	3.080	206	199	1.092	996	1.252	1.249	4.152	4.076	
Wazemmes.	1.551	1.489	5.118	4.786	255	277	1.208	1.367	1.806	1.766	6.326	6.153	
TOTAUX. . .	7.507	7.483	26.132	25.944	1.265	1.347	6.618	6.970	8.772	8.830	32.750	32.934	
												Individus secourus en troisième catégorie dans tous les dispensaires.	3.712
												TOTAL GÉNÉRAL.	36.646

Recettes ordinaires

Locations diverses	109.391 38
Rentes sur l'État et revenus d'obligations.	167.724 25
Rentes sur particuliers.	139 02
Revenus divers	17.296 69
Subside municipal pour besoins courants	400.000 »
— avec destinations spéciales	100.000 »
Produit des concessions dans les cimetières	80.007 32
Produit du droit des pauvres sur les spectacles, etc.	36.904 10
Produit des trones, aumônes, quêtes, etc.	41.707 34
Produits divers	1.928 62

Recettes extraordinaires.

Extraction d'argile et de pierres.	1.500 »
Graines et fumures.	136 27
Dons et legs, capital	41.000 »
Encaissement sur les prix d'immeubles aliénés.	19.939 06
Recettes d'ordre	1.100 »
Recettes supplémentaires.	36.988 14

TOTAL DES RECETTES 1.055.762 19

Dépenses ordinaires.

Frais d'administration générale.	39.744 92
Frais de régie des biens et de perception des revenus.	31.397 94
Capitalisations d'arrérages	»
Frais de distribution de secours	57.563 38
Frais de secours médicaux	96.513 52
Frais des logements gratuits ou à prix réduits.	15.918 38

Secours.

Distributions stipulées par les donateurs	13.390 69
Fondations diverses, pensions, prébendes	31.460 26
Écoles de couture	1.799 92
Primes de propreté et de belle conduite	3.961 90

A reporter. 291.750.91

Report.	291.750 91
Emploi du produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	37.867 81
Pensions d'incurables et d'enfants indigents	26.167 77
Pensions de vieillards	60.000 »
Pain de ménage	232.261 13
Viande, bouillon et comestibles	20.458 54
Pièces d'hiver, vêtements	40.494 45
Œuvre des lits en fer	3.919 16
Secours en argent	138.259 »
Emploi du subside municipal pour l'extinction de la mendicité	5.934 56
Lait non écrémé pour les enfants du 1 ^{er} âge	33.704 18
Emploi du subside municipal pour la protection des enfants du 1 ^{er} âge	3.794 74
Dépenses imprévues	135 30

Dépenses extraordinaires.

Achat de rentes sur l'État	852 »
Emploi de dons et legs	40.975 77
Dépenses d'ordre	1.100 »
Dépenses supplémentaires	75.647 30

TOTAL DES DÉPENSES. 1.013.322 62

En vertu d'une autorisation préfectorale du 15 février 1906, une somme de 33.324 fr. 99 qui devait, en 1905, être placée en rente 3 % sur l'État, a été réservée pour servir au paiement de travaux de grosses réparations à exécuter dans un immeuble, rue Nationale, 51.

Dons et Legs

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 1905, le Bureau de Bienfaisance a été autorisé à accepter le legs universel fait à son profit par M. Jules LETOMBE, suivant son testament olographe du 27 juillet 1904.

Ce legs comprend uniquement un immeuble sis à Lille, rue des Meuniers, 53, qui rapporte, en loyers, 5.174 fr. 50 chaque année, déduction faite des contributions, assurances, etc.

Sur cette somme, l'Administration doit servir 3 pensions viagères qui s'élèvent ensemble à 2.530 francs par année.

Par son testament mystique en date du 20 juillet 1904. M^{me} veuve LETOMBE-VENANT, décédée le 22 avril 1905, a institué pour légataire universel le Bureau de Bienfaisance de Lille.

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1905, l'Administration charitable a été autorisée à accepter ce legs.

Le reliquat de la succession s'est élevé à 3.444 fr. 75 qui a été converti en rente 3 % sur l'État.

Par son testament public en date du 4 février 1905, M. Henri-Florimond BAREMME, décédé à Tournai (Belgique) le 4 février 1905, a légué au Bureau de Bienfaisance de Lille, la nue-propiété de 3 maisons, quai de l'Arsenal, 3, 4 et 5, et une maison rue Roc-St-Nicaise, 25-27, à Tournai. Ces immeubles, estimés 35.000 francs, donnent ensemble en loyer annuel, un revenu de 2.459 francs.

A la date du 10 novembre 1905, M. le Préfet autorisa l'acceptation de ce legs à la condition d'aliéner les immeubles dont s'agit, à l'expiration de l'usufruit.

M^{me} veuve BAREMME, usufruitière, étant décédée le 11 février 1906, lesdits immeubles seront mis en vente par adjudication publique sur une mise-à-prix égale au montant de l'estimation.

Aux termes d'un codicille à son testament olographe du 29 avril 1898, ledit codicille daté du 25 novembre 1902, M. Léonard-Jean-Baptiste DANIEL, décédé le 1^{er} octobre 1905, a légué au Bureau de Bienfaisance de Lille la somme nécessaire pour servir annuellement dix pensions de 180 francs et cinq pensions de 300 fr. à des vieillards dans leur famille.

En vertu d'un acte du 29 décembre 1905 reçu par M. Deledicque, notaire, les héritiers consentirent à la délivrance de ce legs.

Le Bureau de Bienfaisance sollicita de M. le Préfet l'autorisation d'accepter le legs sus-énoncé.

En vertu de son testament olographe du 19 juin 1901, M. Charles-Séraphin-Joseph SPRIET, décédé le 11 septembre 1905, a légué au Bureau de Bienfaisance de Lille une somme de 5.000 francs.

Une demande d'autorisation d'acceptation de ce legs a été présentée à M. le Préfet.

Hospices et Hôpitaux. — Statistique pour 1905.

Enfants assistés. — Mouvement et dépenses.

CATÉGORIES	EXISTANT au 1 ^{er} Janvier 1905			ADMIS		TOTAUX	SORTIS		DÉCÈS		TOTAUX	RESTANT au 31 Décembre 1905			DÉPENSES intérieures et extérieures
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Ensemble	
Trouvés....	6	5	11	»	»	11	»	1	»	»	1	6	4	10	181.457 27
Abandonnés	485	425	910	227	237	1374	107	107	29	42	285	576	513	1089	
Orphelins...	146	129	275	32	23	330	28	27	»	1	56	150	124	274	
TOTAUX...	637	559	1196	259	260	1715	135	135	29	43	342	732	641	1373	

Hospice Général.

CATEGORIES		au 1 ^{er} janvier 1905	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 décembre 1905	Moyenne annuelle de journées	Moyenne diurne	o/o de mortalité	Durée moyenne du séjour
VIEILLARDS	Hommes.	496	107	603	28	70	98	505	183008	501.39	11.60	303.49
	Femmes.	311	65	376	12	60	72	304	111626	305.82	15.95	296.88
INCURABLES	Hommes.	107	33	140	19	11	30	110	39913	109.35	7.85	285.09
	Femmes.	107	14	121	7	5	12	109	40170	110.05	4.13	331.98
PENSIONNAIRES et FONDATIONS	Hommes.	165	17	182	11	28	39	143	56121	153.75	15.38	308.35
	Femmes.	43	10	53	1	5	6	47	16683	45.70	9.43	314.77
ENFANTS orphelins & assistés	Garçons.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Filles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .		1229	246	1475	78	179	257	1218	447521	4226.06	12.13	303.40

Hospices Comtesse et Gantois.

COMTESSE.	Hommes.	116	37	153	14	23	37	116	41769	114.43	15.03	273
	Garçons.	72	24	96	20	»	20	76	28035	76.85	»	292.03
TOTAUX.		188	61	249	34	23	57	192	69804	191.24	9.23	280.33
GANTOIS.	Femmes.	194	45	239	7	37	44	195	71685	299.93	15.48	196.39
TOTAUX. . .		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Hospices Stappaert et Vieux-Ménages.

STAPPAERT.	Orphelines.	81	10	91	17	1	18	73	27407	75.08	1.10	301.47
VIEUX-MÉNAGES	Hommes.	49	8	57	6	4	10	47	17090	46.82	7.02	299.82
	Femmes.	47	8	55	6	2	8	47	17024	46.64	3.63	309.53
TOTAUX. . .		96	16	112	12	6	18	94	34114	93.46	5.35	304.59

Population et Mortalité. — Hôpital de la Charité.

CATÉGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1905	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1905	Nombre annuel de journées	Moyenne d'urne	Durée moyenne de séjour	‰ de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	90	909	999	792	121	913	86	30091	82.44	30.12	12.41
		Blessés	51	696	747	648	43	691	56	19770	54.16	26.46	5.75
	FEMMES	Fiévreuses.	66	742	808	653	89	742	66	23894	65.47	29.57	11.01
		Blessées.	54	660	714	636	35	671	43	18007	49.34	25.21	4.90
ENFANTS	Garçons	5	30	35	28	2	30	5	1558	4.27	44.51	5.71	
	Garçons au sein	2	19	21	19	»	19	2	282	0.77	13.42	»	
	Filles.	3	20	23	17	1	18	5	1435	3.93	62.39	4.34	
	Filles au sein	4	29	33	28	2	30	3	771	2.11	23.36	6.06	
	Femmes	31	798	829	794	5	799	30	8910	24.41	10.74	0.60	
MATERNITÉ	Garçons	5	340	345	305	32	337	8	2512	6.88	7.28	9.27	
	Filles	10	370	380	333	23	356	24	2846	7.79	7.48	6.05	
Voyageurs indigents.			1	2	3	1	1	2	1	478	1.30	159.33	33.33
TOTAUX.			322	4615	4937	4254	354	4608	329	110554	302.87	22.39	7.17
MAISON DE SANTÉ	Hommes	10	315	325	292	18	310	15	5465	14.97	16.81	5.53	
	Femmes	20	329	349	325	15	340	9	8388	22.98	24.03	4.29	
	TOTAUX.	30	644	674	617	33	650	24	13853	37.95	20.55	4.89	

Hôpital Saint-Sauveur.

CATEGORIES			au 1 ^{er} Janvier 1904	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1904	Nombre annuel de journées	Moyenne diurne	Durée moyenne de séjour	‰ de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	42	505	547	420	85	505	42	14389	39.42	26.30	15.53
		Blessés	40	636	676	579	47	626	50	16513	45.24	24.42	6.95
		Vénéériens	30	509	539	501	4	505	34	12541	34.35	23.26	0.74
		Aliénés	4	152	156	144	10	154	2	1490	4.08	9.55	6.41
		Yeux	4	135	139	134	»	134	5	1820	4.98	13.09	»
	FEMMES	Fiévreuses.	33	373	406	316	60	376	30	12715	34.83	31.31	14.77
		Blessées.	26	355	381	342	14	356	25	9571	26.22	25.64	3.67
		Vénér. soumises.	17	285	302	283	1	284	18	6442	17.64	21.33	0.33
		Aliénées.	3	116	119	106	9	115	4	1180	3.23	9.91	7.56
		Vénér. non soum.	28	296	324	291	5	296	28	9366	25.66	28.90	1.54
Yeux	5	87	92	87	»	87	5	1771	4.85	19.25	»		
ENFANTS	GARÇONS	Fiévr. et blessés.	25	454	479	365	75	440	39	12907	35.35	»	»
		Au sein	»	5	5	4	»	4	1	79	0.21	15.80	»
	FILLES	Fiévr. et blessées.	28	358	386	289	72	361	25	9976	27.32	»	»
		Au sein	1	13	14	13	»	13	1	269	0.73	19.21	»
MATERNITÉ	Femmes	»	31	31	28	3	31	»	512	1.40	10.06	9.67	
	Nouveau-nés.	»	14	14	12	2	14	»	98	0.25	»	»	
Voyageurs indigents.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.			286	4324	4610	3914	387	4301	309	111639	305.86	24.21	8.39

MOUVEMENT DE LA POPULATION ET DE LA MORTALITÉ PAR MOIS

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Hôpital de la Charité.													
Admissions	427	363	416	331	393	372	384	445	427	350	348	389	4.615
Guérisons	391	321	394	303	352	364	361	380	408	340	280	370	4.264
Décès	32	41	36	37	33	22	26	27	29	22	28	21	354
Hôpital Saint-Sauveur.													
Admissions	375	340	382	331	401	382	340	372	359	351	347	344	4.324
Guérisons	306	315	325	326	355	363	333	311	348	290	309	333	3.914
Décès	47	29	40	28	24	37	27	39	23	32	30	31	387
Hospice Général.													
Admissions	25	35	17	19	25	18	10	11	17	18	30	21	246
Sorties	14	7	9	8	5	3	4	4	5	8	7	4	78
Décès	23	19	6	17	15	8	8	10	11	21	13	28	179
Hospice Comtesse.													
Admissions	9	10	7	3	10	4	2	4	3	3	1	5	61
Sorties	3	2	5	3	7	»	5	3	2	2	»	2	34
Décès	8	2	1	1	4	»	2	»	1	1	»	3	23
Hospice Gantois.													
Admissions	5	5	3	4	6	3	6	1	2	3	3	4	45
Sorties	»	»	»	»	1	2	1	»	»	1	1	1	7
Décès	5	3	4	4	3	3	1	1	3	1	6	3	37
Hospice Stappaert.													
Admissions	»	1	»	1	»	2	»	2	2	1	1	»	10
Sorties	1	»	4	2	3	2	»	1	3	1	»	»	17
Décès	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Hospice des Vieux-Ménages.													
Admissions	1	2	2	»	2	2	2	»	3	»	»	2	16
Sorties	2	2	1	»	1	3	»	1	1	»	»	1	12
Décès	1	1	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»	6

PRIX DE JOURNÉE

ÉTABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE		DIFFÉRENCE	
	1905	1904	en plus	en moins
Hôpital de la Charité	2.50	2.61	»	0.11
— Saint-Sauveur	2.39	2.38	0.01	»
Hospice des Vieux-Ménages . . .	1.46	1.29	0.17	»
— Général	0.93	0.91	0.02	»
— Comtesse	1.40	1.49	»	0.09
— Gantois	1.07	0.97	0.10	»
— Stappaert	1.58	1.30	0.28	»
Maison de santé	5.37	5.38	»	0.01

Fourneaux Économiques. --- Ouverture

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que l'ouverture des Fourneaux économiques est fixée au jeudi 15 novembre 1906. Les distributions d'aliments se feront tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de onze heures et demie à une heure.

Lieux de distribution :

Rue Lottin, ancienne École municipale ;

Rue de Bouvines, ancienne Mairie de Fives ;

Rue Manuel, ancienne Église de Wazemmes ;

Rue Fombelle, 18 ;

Rue Fénelon, ancienne École municipale ;

Rue de la Baignerie, ancien Hôtel des Pompiers ;

Porte de Cantaleu, près du Poste de l'Octroi ;

Rue du Béguinage, au Dépotoir.

Bouillon (demi-litre)	0 fr. 05
Haricots ou pommes de terre	0 fr. 05
Viande (100 grammes)	0 fr. 15

Un dépositaire de Bons se trouve à proximité de chaque Fourneau.

Les personnes charitables sont instamment priées d'utiliser ce moyen qui leur est offert, pour venir en aide aux malheureux pendant la saison rigoureuse. Elles trouveront des Bons dans les divers dépôts et à la Mairie, Bureau de l'État Civil (guichet 6).

Le Maire de Lille.

L. CREPY-SAINT-LÉGER, Adjoint.

Denrées.

DU 31 OCTOBRE 1906

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement des Fourneaux Économiques et à la nourriture des voyageurs indigents pendant une année, à partir du 1^{er} novembre 1906, au profit de :

1^o 1^{er} Lot. *Viande de bœuf*. — M. Oscar LIÉVIN, chevilleur à Lille, quai de la Basse-Deûle, 33, pour le prix de 5.694 francs, rabais de 27 0/0 déduit.

2^o 2^e Lot. *Gras de bœuf fondu*. — M. Jean DE BULCK, fabricant à Lille, rue Pasteur, 17, pour le prix de 1.186 fr. 68, rabais de 10 fr. 10 0/0 déduit.

3^o 3^e Lot. *Sel, polasse, savon et poivre* — MM. DUFOUR FRÈRES, négociants à Lille, rue Léon Gambetta, 178, pour le prix de 1.437 fr. 90, rabais de 10 fr. 80 0/0 déduit.

4^o 4^e Lot. *Haricots et pois cassés*. — M. Paul PAJOT, négociant à Lille, rue Grande-Chaussée, 38, au prix de 13.333 fr. 67, rabais de 13 fr. 53 0/0 déduit.

5^o 5^e Lot. *Pommes de terre*. — M. Édouard ALLAERT, négociant au Petit-Ronchin, pour le prix de 11.616 francs, rabais de 12 francs 0/0 déduit.

6^o 6^e Lot. *Carottes, navets, poireaux, oignons*. — M. DUJARDIN-BÉDU, marchand de légumes à Lille, rue Léon Gambetta, 187, pour le prix total de 2.973 fr. 84.

7^o 7^e Lot. *Légumes divers*. — Ledit M. DUJARDIN-BÉDU, pour le prix total de 307 fr. 10.

Enregistré le 8 décembre 1906, folio 28, case 1.

Répertoire n^o 1691.

Finances. — Ouverture de crédits

Exercice 1906

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1906

Transaction MOREAU	Fr.	33.500	»
Avenue Pasteur. Poste de Police	Fr.	3.500	»
Salle du Conclave. Couverture (Ordre).	Fr.	6.038	75
École JULES SIMON. Préau couvert.	Fr.	2.225	»
Création de chaire spéciale d'Agriculture.	Fr.	150	»
Traitement des Instituteurs et Institutrices.	Fr.	14.000	»

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1906

Acquisition COUVREUR. Règlement	Fr.	141.000	»
Cie Immobilière. Garantie d'intérêts pour 1905.	Fr.	8.511	15
Coupons périmés. Emp. 1860. Remboursement.	Fr.	13	27
Coupons périmés. Emprunts 1863 et 1868. Remboursement	Fr.	54	»
Cimetière de l'Est. Entretien de tombe (ordre)	Fr.	2.000	»

Finances. — Achat d'un immeuble. Comptable spécial

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu les délibérations des 25 mai et 20 juillet 1906 par lesquelles il nous a été donné mandat d'acheter, pour le compte de la Ville, une propriété sise place du Théâtre N° 38, moyennant le prix de 115.000 francs, plus les frais d'acquisition et honoraires du notaire chargé de dresser l'acte ;

L'arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 15 octobre 1906, nous autorisant à acquérir, pour le prix principal de 115.000 francs, l'immeuble dont la désignation précède ;

Considérant que le prix principal et les frais doivent être acquittés au moment de la signature de l'acte,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DANIEL, notaire à Lille, est constitué comptable spécial pour le règlement des frais et la purge des hypothèques de ladite acquisition.

Il lui sera mandaté à cet effet une somme de 12.000 francs dont il rendra compte dans le délai et dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ.

Lille, le 19 octobre 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué

Signé : GRAND.

Hôtel de Ville, le 18 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE

POUR COPIE CONFORME :

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois d'Octobre 1906

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	22	—	—	45	67
Bières	3	2	—	—	5
Cafés, Thés et Chicorées	1	—	—	—	1
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	2	—	—	1	3
Confitures et Miels	2	—	—	—	2
Eaux et Glaces.	21	—	46	—	67
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	3	3
Huiles comestibles	1	—	—	1	2
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits.	42	—	—	5	47
Pains et Pâtes	5	1	—	—	6
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	1	—	—	—	1
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	1	1	—	—	2
Sirops, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	3	—	—	—	3
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	8	—	—	—	8
Divers.	3	—	—	—	3
TOTAL.	115	4	46	55	220

Alimentation. — Statistiques pour 1905.

*Prisée de la Saint-Rémy servant au règlement des fermages
payables en nature.*

MARCHÉ DU 20 SEPTEMBRE 1905	PRIX GÉNÉRAUX		
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
Blé blanc. l'hectolitre	Frs. 18 »	Frs. 17,50	Frs. 17 »
Blé roux. —	17,50	17 »	16 »
Seigle. —	12,50	12,25	12 »
Avoine. le quintal	18 »	17,50	17 »
Fèves. l'hectolitre	16 »	15,50	15 »
MARCHÉ DU 27 SEPTEMBRE 1905			
Blé blanc. l'hectolitre	18 »	17,50	17 »
Blé roux. —	17,50	17 »	16 »
Seigle —	12,50	12,25	12 »
Avoine. le quintal	18 »	17,50	17 »
Fèves. l'hectolitre	16 »	15,50	15 »
MARCHÉ DU 4 OCTOBRE 1905			
Blé blanc. l'hectolitre	18 »	17,50	17 »
Blé roux. —	17,50	17 »	16 »
Seigle —	12,50	12,25	12 »
Avoine. le quintal	18 »	17,50	17 »
Fèves l'hectolitre	16 »	15,50	15 »

*Moyennes déterminées par les produits des blés vendus sur les marchés
du mois de décembre 1905.*

VILLES	BLÉ BLANC		BLÉ ROUX	
	Nombre d'hectolitres	POIDS MOYEN	Nombre d'hectolitres	POIDS MOYEN
Lille	1	75 ^k 500	1	74 ^k 500
Armentières	—	—	—	—
Bailleul	—	—	—	—
Bergues	—	—	—	—
Bourbourg	—	—	—	—
Cambrai	—	—	—	—
Douai	—	—	—	—
Hazebrouck	—	—	—	—
Orchies	—	—	—	—
Arras	206	74 ^k 052	232	73.063
TOTAUX	207	74 ^k 059	233	73.069
POIDS MOYEN	—	74 ^k 059	—	73 ^k 069

Cours moyens des denrées.

DÉSIGNATION DES OBJETS	PRIX MOYENS DE :												MOYENNE ANNUELLE
	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	D. DÉCEMBRE	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Blé blanc l'hectolitre	47 94	47 64	47 75	48 44	49 35	49 44	49 43	48 05	47 81	47 81	48 43	48 25	48 34
» roux »	47 44	47 13	47 25	47 94	48 90	48 94	48 94	47 56	46 79	47 31	47 63	47 75	47 88
Seigle le quintal	17 50	17 44	17 33	17 »	17 »	17 94	16 50	16 »	16 50	18 12	16 67	17 »	»
Fèves »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 60	21 85	20 »	20 »	20 »	19 62	19 67	20 »	»
Avoine »	17 44	17 44	17 46	17 84	18 80	19 »	19 44	19 42	18 91	18 »	18 67	19 50	»
Orge »	17 50	17 50	17 50	17 93	18 80	18 44	18 »	17 50	18 24	17 63	18 25	18 50	»
Haricots l'hectolitre	41 »	41 »	41 »	41 »	38 60	37 25	35 »	35 »	36 25	34 25	41 50	45 »	»
Pommes de terre . . le quintal	40 »	9 75	9 65	10 »	14 60	11 75	11 75	11 75	12 50	12 »	12 50	13 »	»
Paille les 750 k.	70 »	70 »	65 »	72 50	78 »	80 »	80 »	80 »	73 75	72 50	73 75	70 »	»
Foin »	86 25	83 75	84 75	82 50	87 »	88 25	79 75	82 50	86 25	81 25	82 50	82 50	»
Pain de ménage . . le kilogr.	» 28	» 28	» 28	» 29	» 29	» 30	» 29	» 28	» 28	» 28	» 28	» 28	»
Pain blanc »	» 33	» 32	» 32	» 33	» 35	» 35	» 34	» 34	» 33	» 33	» 33	» 33	»
Pain de gruau »	» 35	» 34	» 34	» 35	» 36	» 36	» 36	» 36	» 35	» 35	» 36	» 36	»
Farine 1 ^{re} qualité, le quintal.	30 44	29 62	29 70	31 42	32 24	32 44	32 23	31 25	31 42	31 25	31 25	31 50	»
VIANDES													
Bœuf 1 ^{re} qualité, le kilog.	1 54	1 55	1 55	1 53	1 52	1 57	1 55	1 48	1 51	1 49	1 50	1 51	1 53
» 2 ^e » »	1 44	1 45	1 45	1 43	1 42	1 46	1 45	1 38	1 42	1 39	1 40	1 41	1 43
» 3 ^e » »	1 35	1 36	1 34	1 33	1 33	1 36	1 36	1 29	1 33	1 27	1 29	1 32	1 34
Vache 1 ^{re} » »	1 39	1 41	1 44	1 38	1 36	1 45	1 46	1 39	1 43	1 40	1 44	1 42	1 44
» 2 ^e » »	1 29	1 32	1 35	1 34	1 35	1 44	1 44	1 39	1 38	1 41	1 39	1 37	1 39
» 3 ^e » »	1 14	1 12	1 25	1 09	1 05	1 07	1 12	1 13	1 07	1 10	1 11	1 11	1 11
Taureau 1 ^{re} » »	1 29	1 35	1 38	1 28	1 26	1 32	1 27	1 25	1 17	1 26	1 26	1 26	1 29
» 2 ^e » »	1 19	1 25	1 28	1 17	1 16	1 23	1 17	1 16	1 15	1 16	1 16	1 17	1 17
» 3 ^e » »	1 05	1 09	1 13	1 04	1 01	1 05	1 01	1 »	1 »	1 01	1 02	1 01	1 04
Veau 1 ^{re} » »	2 15	2 23	2 15	2 13	2 25	2 13	1 99	2 05	1 97	1 86	1 84	1 81	2 09
» 2 ^e » »	1 98	1 98	2 04	1 92	2 05	2 02	1 84	1 86	1 82	1 79	1 77	1 75	1 91
» 3 ^e » »	1 81	1 79	1 82	1 79	1 81	1 77	1 70	1 72	1 71	1 72	1 74	1 70	1 74
Mouton 1 ^{re} » »	1 98	2 03	2 09	2 01	2 06	2 11	2 08	2 05	2 14	2 09	2 04	2 06	2 07
» 2 ^e » »	1 81	1 93	1 99	1 91	1 95	2 01	1 98	1 97	2 04	1 90	1 94	1 93	1 96
Porc 1 ^{re} » »	1 46	1 46	1 44	1 44	1 49	1 49	1 52	1 60	1 60	1 53	1 46	1 52	1 51
» 2 ^e » »	1 41	1 38	1 36	1 36	1 44	1 41	1 49	1 50	1 51	1 43	1 36	1 44	1 42
» 3 ^e » »	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Pour le mouton et le porc, les prix sont ceux de la vente à la cheville.

Les prix des viandes ci-dessus sont ceux payés à l'Abattoir; pour les viandes à la cheville, les prix moyens de l'année ont été les suivants :

Bœuf	Vache	Taureau
1 ^{re} qualité, le kil. 1 ^f 57	1 ^{re} qualité, le kil. 1 ^f 41	1 ^{re} qualité, le kil. 1 ^f 35
2 ^e — — 1 ^f 48	2 ^e — — 1 ^f 30	2 ^e — — 1 ^f 15
Mouton	Veau	Porc
1 ^{re} qualité, le kil. 2 ^f 07	1 ^{re} qualité, le kil. 2 ^f 03	1 ^{re} qualité, le kil. 1 ^f 51
2 ^e — — 1 ^f 96	2 ^e — — 1 ^f 95	2 ^e — — 1 ^f 42

Abattoirs. — Commission d'enquête. Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu notre arrêté en date du 14 mars 1905, instituant une Commission chargée de nous faire un rapport sur l'état des bâtiments des nouveaux Abattoirs et Marchés couverts.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. GOBERT, conseiller municipal, est nommé membre de ladite Commission.

ARTICLE 2. — M. LAURENCE, adjoint délégué aux Travaux municipaux, président de cette Commission, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 16 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Chevaux, taxe d'abatage.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu les lois du 5 avril 1884 et 8 janvier 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 14 septembre 1906, approuvée par arrêté préfectoral du 27 du même mois.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1907, la taxe d'abatage à percevoir sur les chevaux abattus, sera de 0 fr. 02 par kilogramme de viande, net.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation et M. l'Adjoint délégué aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Hôtel de Ville, le 6 octobre 1906.

VU ET APPROUVÉ :

Le Maire de Lille

Lille, le 10 octobre 1906.

CH. DELESALLE.

POUR LE PREFET DU NORD :

Le Secrétaire Général délégué,

H. RICHARD

Location de locaux.

DU 18 OCTOBRE 1906

Location à M. Léon SPINART, chevilleur à Lille, pour trois années à compter du 1^{er} octobre 1906, du local n° 27, à usage de petit grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 20 octobre 1906, folio 3, case 7.

Répertoire n° 1641.

Location à M. René DEKYDSPOTTER, chevilleur à Lille, pour trois

années à compter du 15 novembre 1906, du local n° 26, à usage de petit grenier à fourrages, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 20 octobre 1906, folio 3, case 7.

Répertoire n° 1642.

Location à M. Henri MASSIN, commissionnaire en cuirs, à Lille, pour neuf années à compter du 1^{er} octobre 1906, d'un bureau à l'Abattoir, moyennant un loyer annuel de 400 francs.

Enregistré le 18 octobre 1906, folio 10, case 16.

Répertoire n° 1665.

Marchés couverts. — Repos hebdomadaire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Vu notre arrêté en date du 26 septembre 1906 ;

Vu les habitudes spéciales des personnes qui fréquentent les marchés,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Notre arrêté du 26 septembre 1906 est rapporté.

ARTICLE 2. — A partir de la publication du présent arrêté, les marchés couverts de la Ville de Lille seront fermés le dimanche, à 1 heure.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR EXÉCUTION D'URGENCE
Lille, le 13 octobre 1906.

Hôtel de Ville, le 11 octobre 1906.

POUR LE PRÉFET DE NORD :

Le Maire de Lille,

Le Conseiller de Préfecture délégué,

Ch. DELESALLE.

RÉGNIER.

Bureau d'Hygiène. — Protection de la Santé publique (Loi du 15 février 1902). Vaccination & Revaccination.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses administrés que MM. les Médecins-vaccinateurs procéderont aux vaccinations gratuites et aux révisions des opérations vaccinales effectuées par eux, les jours et heures indiqués ci-après, dans les dispensaires créés à cet effet.

DÉSIGNATION DES DISPENSAIRES

<p>Halle aux Sucres (1^{er} étage). Rue des Fossés, 31 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance). Rue à Fiens (École Monge). Rue Saint-Sauveur (École Récamier). Rue Fénelon, 36 (Dispens^{re} du Bureau de Bienfaisance). Rue d'Artois (École Arago). Rue Gantois, 34 (Dispens^{re} du Bur. de Bienfaisance).</p>	<p>Rue Racine (École Racine). Boulevard Montebello, 6 et 8 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance). École de Natation, quai Vauban, 1. Rue St-Gabriel, 28 (Dispens^{re} du Bur. de Bienfaisance). Rue de Bouvines, 16 (Patronage laïque). Rue du Long-Pot (École Paul Bert).</p>
<p>JOURS ET HEURES des Opérations vaccinales</p>	<p>JOURS ET HEURES des Séances de révision des résultats des Opérations vaccinales</p>
<p>HOMMES</p> <p>Le dimanche 4 novembre, de 10 à 11 h. 1/2 du matin. Le mardi 6 novembre, de 6 à 7 heures du soir. Le vendredi 9 novembre, de 6 à 7 heures du soir.</p> <p>FEMMES</p> <p>ENFANTS de 3 mois à 1 an et ceux des deux sexes entrés dans leur 11^e année. Le lundi 5 novembre, de 5 à 6 heures du soir. Le mercredi 7 novembre, de 5 à 6 heures du soir. Le lundi 12 novembre, de 5 à 6 heures du soir. Le mardi 13 novembre, de 5 à 6 heures du soir.</p>	<p>HOMMES</p> <p>Le mercredi 14 novembre, de 6 heures à 7 heures du soir. Le samedi 17 novembre, de 6 à 7 heures du soir.</p> <p>FEMMES</p> <p>ENFANTS de 3 mois à 1 an et ceux des deux sexes entrés dans leur 11^e année. Le vendredi 16 novembre, de 5 à 6 heures du soir. Le lundi 19 novembre, de 5 à 6 heures du soir. Le mardi 20 novembre, de 5 à 6 heures du soir.</p>

Il croit utile de leur rappeler les articles 6 et 27 de la Loi du 15 février 1902 :

ARTICLE 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la *première année* de la vie, ainsi que la *revaccination* au cours de la *onzième* et de la *vingt-et-unième année*.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

ARTICLE 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal (1) quiconque aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de recourir au service gratuit; ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la Mairie, Bureau d'Hygiène, un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

NOTA. — Si la loi du 15 février 1902 et le règlement d'administration publique du 27 juillet 1903 ont limité à l'âge de la majorité l'obligation vaccinale, il ne s'ensuit pas que l'opération pratiquée au plus tard à cet âge soit un gage de préservation assuré pour le reste de l'existence. Dans l'intérêt même de la santé publique, le Maire recommande à ses administrés de profiter des séances gratuites qui vont avoir lieu dans la commune et engage vivement les personnes âgées de plus de 21 ans à se faire revacciner.

Lille, le 15 octobre 1906.

Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint.

(1) Article 471 du Code pénal. — Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement.

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'Autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791.

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886
POPULATION : 245.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
130	11	325	106	431	25	9	34	302	»	18	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non compris)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins	De 1	De 20	De 40	De 60 ans	TOTAUX
		de 1 an	à 19 ans	à 39 ans	à 59 ans	et au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	1	1	»	2
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole.	1	2	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	2	»	»	»	2
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe.	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	7	27	14	7	55
14	Tuberculose des méninges	1	3	1	»	»	5
15	Autres tuberculoses.	»	1	3	1	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	8	21	32
17	Méningite simple.	2	5	1	»	1	9
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	9	13	23
19	Maladies organiques du cœur	»	»	2	7	7	16
20	Bronchite aiguë	2	1	»	»	»	3
21	— chronique	»	»	»	3	4	7
22	Pneumonie	»	3	3	»	1	7
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	2	4	3	5	7	21
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	2	1	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	35	3	»	»	»	38
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	»	1	1
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	1	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	3	3	4	10
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	»	»	»	9
32	Débilité sénile	»	»	»	»	9	9
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	2	»	»	2
33bis	Suicides	»	1	3	»	»	6
34	Autres maladies	5	4	4	4	8	25
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	1	»	»	2	5
	TOTAUX	59	37	57	59	91	302

Distribution d'eaux potables. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté en date du 17 août 1905, instituant une Commission chargée de l'étude de la question d'adduction d'eaux potables à Lille ;

Notre arrêté du 31 août 1905, nommant M. GRIMPRET, suppléant, en cas d'absence, de M. STOCLET, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, membre de cette Commission.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. GRIMPRET, ingénieur, est nommé membre de ladite Commission en remplacement de M. BIENVAUX.

ARTICLE 2. — M. Antoine THOLLÈRE suppléera, en cas d'absence, M. STOCLET.

Hôtel de Ville, le 11 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Adjudication et Marché

Plan de la Ville

DU 24 OCTOBRE 1906

Soumission par M. L. COURTIER, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 41, pour l'exécution et la fourniture de 25 exemplaires du plan de la Ville de Lille, en 42 feuilles, moyennant 435 francs.

Enregistré le 7 novembre 1906, folio 10, case 12.

Répertoire n° 1686.

Services municipaux. — Nominations et Promotions

État Civil

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Un congé de six mois sans traitement, à partir du 1^{er} novembre 1906, est accordé à M. VAN SMEVOORDE, employé à l'État Civil.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

État Civil.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que M. MOREL, Paul, garçon de bureau à l'État Civil, a tenu des propos inconvenants à l'égard de son chef de service ;

Qu'il ne tient aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. MOREL, Paul, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours, à partir du 1^{er} novembre.

ARTICLE 2. — Son traitement ne lui sera pas payé pour cette période.

ARTICLE 3. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 31 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Service Téléphonique

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 :

Considérant que M. MAQUET, téléphoniste, n'a tenu aucun compte des nombreux avertissements qui lui ont été donnés, notamment le 5 courant.

Qu'il s'est présenté, aujourd'hui, à son travail, en état complet d'ivresse, incapable d'assurer son service,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. MAQUET est révoqué de ses fonctions.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 22 octobre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Jardins

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. POULET, Druon, né à Lille, le 3 août 1861, est nommé garde de jardin, à titre provisoire, au traitement annuel de 1.200 francs, à partir du 1^{er} octobre 1906.

Il devra assurer en toute saison, pendant les heures d'ouverture fixées par le règlement, le service du jardin auquel il sera affecté.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Promenades et Jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 24 septembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Laboratoire municipal de Lille : Rapport sur le fonctionnement du Laboratoire municipal d'analyses de la Ville de Lille pour l'année 1906	942
--	-----

LABORATOIRE MUNICIPAL DE LILLE

RAPPORT

sur le fonctionnement du Laboratoire municipal d'analyses de la Ville de Lille
pour l'année 1906.

Le nombre total des analyses effectuées, pendant le cours de l'année 1906, par le Laboratoire municipal de Lille, a été le suivant :

MOIS	ANALYSES	ANALYSES	PRÉLÈVEMENTS	TOTAUX
	GRATUITES	PAYANTES		
Janvier	101	35	73	209
Février	129	40	57	226
Mars	126	22	75	223
Avril	101	17	60	178
Mai	104	28	66	198
Juin	100	22	67	189
Juillet	114	34	87	235
Août	92	11	81	184
Septembre	102	8	33	143
Octobre	143	31	46	220
Novembre	125	25	18	168
Décembre	119	31	15	165
TOTAUX	1.356	304	678	2.338

Soit, pour 100 échantillons analysés :

	EN 1905	EN 1906
Analyses gratuites	1.730, soit 54.66 0/0	1.356 soit 58.00 0/0
Analyses payantes	392, soit 12.38 0/0	304 soit 13.00 0/0
Prélèvements	1.043, soit 32.96 0/0	678 soit 29.00 0/0
Total	<u>3.165,</u>	<u>2.338</u>

En admettant une moyenne de 5 dosages par analyse, il a donc été fait par le Laboratoire municipal, en 1906, 11.690 dosages.

La diminution du total d'analyses et du chiffre des prélèvements est due à la période d'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Depuis la promulgation du décret portant règlement d'administration publique en date du 31 juillet 1906 (Journal Officiel du 2 août 1906), le service des prélèvements a dû être suspendu, les formalités légales prescrites par le décret ne pouvant être remplies.

La répartition, par catégories, pour la totalité des échantillons analysés, est la suivante :

NATURE DES ÉCHANTILLONS	ANALYSES	ANALYSES	Prélèvements	TOTAL
	gratuites	payantes		
Beurres et Fromages.	295	132	10	437
Bières	62	8	10	80
Cafés, Thés et Chicorées	6	2	26	34
Cidres et Poirés	—	—	1	1
Chocolats et Cacaos.	4	5	12	21
Confitures et Miels.	6	1	3	10
Eaux et Glaces.	201	28	174	403
Étains et Poteries	—	—	—	—
Farines	19	43	18	80
Huiles comestibles.	7	3	3	13
Jouets et Colorants.	1	—	—	1
Kirschs et Spiritueux divers	3	2	—	5
Laits.	494	24	306	824
Pains et Pâtes.	54	5	29	88
Pétroles	—	—	—	—
Poivres et Épices.	7	6	10	23
Produits pharmaceutiques.	—	—	—	—
Saindoux.	13	—	—	13
Sirops, Liqueurs et Limonades	1	—	1	2
Sucreries et Confiseries.	7	—	8	15
Viandes et Conserves.	17	—	48	65
Vinaigres	—	—	15	15
Vins.	109	8	4	121
Divers.	49	37	1	87
TOTAL.	1.356	304	678	2.338

Les prélèvements suivants ont été opérés par MM. les Commissaires de Police :

PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS, EN 1906, PAR MM. LES COMMISSAIRES DE POLICE

DÉSIGNATION	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	TOTAL
Laits	75	40	60	35	16	45	6	14	24	285
Beurres	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2
Pains	»	2	»	»	»	1	»	4	»	7
Farines	»	2	»	»	»	2	»	4	»	8
Charcuteries	»	8	»	4	»	6	»	10	4	32
Sels	»	2	»	»	»	»	»	2	»	4
Conserves	»	2	»	1	»	»	»	»	»	3
Poivres	»	1	»	»	»	»	»	»	2	3
Pains d'épices	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4
Chicorées et cafés	»	2	1	1	»	»	»	6	6	16
Huiles	»	»	»	1	»	»	»	»	2	3
Vinaigres	»	»	»	2	4	»	»	2	5	13
Sirops	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Confitures	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
Bières	»	»	»	»	6	»	1	»	»	7
Bonbons	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4
Chocolats	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4
Vins	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
TOTAL par Arrondissement.	76	64	61	48	26	24	7	50	45	401

La nature et la qualité des échantillons analysés se répartissent comme suit :

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS non nuisibles	MAUVAIS nuisibles	FALSIFIÉS	TOTAL	0/0
Beurres et fromages	204	»	»	233	437	18.70
Bières.	74	2	»	4	80	3.42
Cafés, thés et chicorées	21	»	»	13	34	1.45
Cidres et poirés.	»	»	»	1	1	0.04
Chocolats et cacao.	20	»	»	1	21	0.90
Confitures et miels.	8	»	»	2	10	0.42
Eaux et glaces.	125	»	278	»	403	17.25
Étains et poteries.	»	»	»	»	»	»
Farines.	39	»	»	41	80	3.42
Huiles comestibles.	11	»	»	2	13	0.55
Jouets et colorants.	1	»	»	»	1	0.04
Kirschs et spiritueux divers.	5	»	»	»	5	0.21
Laits	737	»	»	87	824	35.26
Pains et pâtes	70	5	»	13	88	3.76
Parfumeries et teintures.	»	»	»	»	»	»
Pétroles	»	»	»	»	»	»
Poivres et épices.	21	»	»	2	23	0.98
Produits pharmaceutiques	»	»	»	»	»	»
Saindoux	10	3	»	»	13	0.55
Sirops, liqueurs et limonades	2	»	»	»	2	0.08
Sucreries et confiseries	8	»	»	7	15	0.64
Viandes et conserves.	62	»	3	»	65	2.78
Vinaigres	7	»	»	8	15	0.64
Vins	112	2	»	7	121	5.18
Divers	84	1	2	»	87	3.76
TOTAL.	1.621	13	283	421	2.338	»

La qualité des échantillons analysés par le Laboratoire peut, au total, se résumer ainsi :

Bons.	69.36 0/0
Mauvais non nuisibles	0.54 0/0
Mauvais nuisibles	12.10 0/0
Falsifiés	18 » 0/0

Depuis la fondation du laboratoire, les résultats obtenus ont été les suivants :

ÉCHANTILLONS	1902	1903	1904	1905	1906
Bons	76.43 %	73.19 %	76.89 %	81.17 %	69.36 %
Mauvais non nuisibles	2.56 »	0.60 »	0.80 »	0.57 »	0.54 »
Mauvais nuisibles . .	7.88 »	8.07 »	10.10 »	6.66 »	12.10 »
Falsifiés.	13.13 »	18.14 »	12.21 »	11.60 »	18.00 »

Depuis 1903 jusque fin 1905, le nombre des échantillons falsifiés diminuait, et il faut en voir la raison dans les poursuites correctionnelles engagées. Par contre, pour l'année 1906, le nombre des échantillons falsifiés est monté brusquement de 11.60 0/0 en 1905 à 18 0/0 ; comme nous le faisons remarquer plus haut, depuis la promulgation de la loi de 1905 et du décret du 31 juillet 1906, aucune poursuite judiciaire ne pouvant être engagée, les formalités prescrites n'ayant pu être observées, les fraudeurs ont pu, en toute sécurité, continuer leurs agissements malhonnêtes, et il est à souhaiter, dans l'intérêt de la santé publique, que cet état de choses cesse le plus rapidement possible, par la mise en application de la nouvelle loi de répression des fraudes.

Beurres. — Sur 437 échantillons, 233 étaient falsifiés, soit 53.31 0/0 (contre 32.27 0/0 en 1905 et 32.41 0/0 en 1904). Il a été constaté comme falsifications :

120 additions de margarine ;

89 additions d'huile de coco ;

65 additions d'eau ;

12 additions d'antiseptiques (acide borique ou borax ; fluorures alcalins).

Bières. — Sur 80 échantillons, 4 étaient falsifiés (3 par addition de saccharine, 1 par addition d'acide salicylique).

Chicorées. — Sur 34 échantillons, 13 étaient falsifiés (12 par un excès d'humidité de beaucoup au-dessus de la teneur admise, 1 par addition de matières étrangères).

Cidres. — L'échantillon de cidre analysé était fortement sacchariné.

Chocolats. — Sur 21 échantillons, 1 seulement était falsifié, par addition de matières grasses étrangères (huile de coco) au beurre de cacao.

Confitures. — Sur 10 échantillons, 2 étaient falsifiés par une forte addition de glucose.

Eaux. — Sur 403 échantillons, 278, soit 68.98 0/0, ont été reconnus nuisibles, impropres à la consommation (contre 65.48 0/0 en 1905 et 71,39 0/0 en 1904).

Il s'agit, pour la plupart de ces échantillons, d'eaux provenant de pompes situées à Lille, et dans la très grande majorité des cas, contaminées par des infiltrations de fosses d'aisances.

Eau d'Emmerin. — Toutes les semaines, un échantillon d'eau d'Emmerin, pris à la canalisation en ville, est analysé au Laboratoire. De plus, les diverses sources alimentant l'usine d'Emmerin, sont surveillées et tous les mois, un échantillon d'eau provenant de chacune de ces sources et du collecteur de l'usine est également analysé.

Les variations de composition de l'eau d'Emmerin sont les suivantes :
(tous les résultats étant exprimés en milligrammes par litre :

MOYENNE DES MOIS	Matière Organique EN OXYGÈNE		Nitrates en acide nitrique	Chlorure de sodium	Oxygène dissous en poids	Oxygène dissous en volume	Degrés hydrométrique total	Degré hydrométrique permanent
	Solution acide	Solution alcaline						
Janvier	3.200	2.450	36.0	49.7	9.138	6cc 618	31°5	9°6
Février	2.625	2.312	38.3	49.0	10.122	7cc 072	31°4	10°1
Mars	1.685	1.685	37.8	47.7	6.457	4cc 509	31°8	10°9
Avril	2.000	1.750	37.5	49.2	8.644	6cc 042	30°4	10°7
Mai	1.937	2.125	56.7	51.9	8.606	6cc 018	31°5	11°9
Juin	2.625	2.375	52.0	50.9	9.202	6cc 427	31°5	11°2
Juillet	2.550	2.050	43.0	49.5	9.574	6cc 690	32°0	9°9
Août	1.937	2.187	35.0	47.6	8.965	6cc 262	31°6	9°0
Septembre	1.625	1.625	35.6	48.5	8.998	6cc 267	29°2	8°7
Octobre	1.500	1.650	35.3	46.8	10.124	7cc 082	30°6	10°0
Novembre	1.437	1.875	28.6	48.1	10.342	7cc 222	29°8	8°8
Décembre	1.814	2.000	28.2	46.1	9.342	6cc 532	30°4	8°8
Moyenne de l'année 1906	2.031	1.960	38.6	48.7	9.126	6cc 395	31°2	9°8
Maximum de l'année	4.000	4.000	58.8	53.6	12.750	8cc 920	39°8	14°3
et date	22 janvier	22 janvier	21 mai	22 janvier	5 decemb.	5 decemb.	22 janvier	2 avril
Minimum de l'année	1.250	1.250	23.3	44.0	4.370	3cc 054	27°4	7°1
et date	26 mars	5 mars	13 août	15 octobre	12 mars	12 mars	17 sept.	1 janvier

Farines. — Sur 80 échantillons de farines, 41 soit 51.25 0/0 étaient falsifiés par addition de farines étrangères à la farine de froment (farines de riz et farines de seigle).

Huiles. — Sur 13 échantillons d'huiles d'olives, 2 étaient falsifiés par addition d'huiles étrangères (coton et arachide).

Laits. — Sur 824 échantillons de laits, 87 étaient falsifiés, soit 10.55 0/0 (contre 10.74 0/0 en 1905, et 11.63 0/0 en 1904). Les falsifications ont consisté en :

Mouillage, 13 échantillons ;

Écrémage, 67 échantillons ;

Mouillage et écrémage combinés, 6 échantillons ;

Addition d'antiseptiques (borax) 1 échantillon ;

Sur les 824 échantillons ;

518 ont été déposés par le public (soit 62.86 0/0, contre 59.85 0/0 en 1905) ;

306 ont été prélevés pour analyse légale (soit 37.14 0/0, contre 40.15 0/0, en 1905).

La composition des laits ainsi prélevés en vue de l'analyse légale, (306 échantillons) est la suivante :

Pour les raisons indiquées plus haut, il n'a pas été fait de prélèvements pendant le dernier trimestre de l'année.

La moyenne générale est la suivante :

Laits purs. — Densité à 15° 1031 2
 Extrait sec 11 79 %
 Beurre 3 05 »

Laits écrémés. — Densité à 15° 1033 4
 Extrait sec 10 29 %
 Beurre 1 19 »

Depuis la fondation du Laboratoire, les moyennes de composition des laits ont été les suivantes :

I. — LAITS PURS

DETERMINATIONS	1902	1903	1904	1905	1906	MOYENNES
Densité à 15°	1031.5	1031.7	1031.4	1031.3	1031.2	1031.4
Extrait sec 0/0.	11.95	11.80	11.84	12.04	11.79	11.88
Beurre 0/0.	3.16	2.98	3.08	3.26	3.05	3.10

II. — LAITS ÉCRÉMÉS

DETERMINATIONS	1902	1903	1904	1905	1906	MOYENNES
Densité à 15°	1033.0	1033.8	1033.5	1033.2	1033.4	1033.3
Extrait sec 0/0.	10.53	10.75	10.55	10.24	10.29	10.47
Beurre 0/0	1.68	1.81	1.61	1.36	1.19	1.53

La répartition des échantillons, d'après leur teneur en beurre, donne, depuis l'année 1900 (création du service d'inspection des laits), les résultats suivants, pour 100 échantillons.

TENEUR EN BEURRE	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	Moyenne
Moins de 1 % . . .	21.40	10.48	14.80	14.70	8.84	15.92	49.70	15.12
De 1 à 1.5 % . . .	20.40	13.78	14.13	11.60	12.05	17.40	21.76	15.87
De 1.5 à 2 % . . .	14.90	10.70	10.98	5.80	6.70	6.85	9.00	9.27
De 2 à 2.5 % . . .	12.10	12.55	11.43	9.87	9.62	7.41	4.51	9.64
De 2.5 à 3 % . . .	10.80	19.14	19.28	24.37	22.62	20.56	22.51	19.90
Au dessus de 3 % (lait pur)	20.40	33.35	29.38	33.66	40.17	31.86	22.52	30.20

Tous les jours, le Laboratoire procède à l'analyse du lait livré à la Crèche municipale. Ce lait est payé d'après sa teneur en beurre (le cahier des charges exigeant au moins 3.5 % de beurre, avec prime pour une teneur supérieure et amende pour une teneur inférieure).

La composition de ce lait est la suivante :

MOIS	MOYENNES			MAXIMA			MINIMA		
	Densité à 15°	Extrait %	Beurre %	Densité à 15°	Extrait %	Beurre %	Densité à 15°	Extrait %	Beurre %
Janvier 1906	1032.8	12.91	3.70	1034.0	13.79	4.40	1031.4	12.17	3.40
Février	1032.7	13.02	3.80	1034.2	13.84	4.10	1031.2	12.32	3.60
Mars	1031.0	12.99	3.80	1034.0	14.14	5.00	1030.0	12.08	3.00
Avril	1032.6	12.65	3.70	1034.0	14.65	5.50	1031.8	11.50	2.60
Mai	1032.1	12.65	3.60	1034.4	14.24	4.90	1030.0	11.65	2.60
Juin	1031.3	13.25	4.30	1032.4	14.40	5.40	1029.0	11.37	2.70
Juillet	1031.3	12.92	3.90	1032.2	13.34	4.40	1030.0	11.92	3.20
Août	1031.0	12.67	3.80	1032.1	13.64	4.90	1029.0	11.69	3.20
Septembre	1030.2	13.04	3.90	1032.0	13.52	4.50	1030.0	11.72	3.20
Octobre	1031.1	12.69	3.80	1032.4	14.50	5.50	1029.8	11.03	2.30
Novembre	1031.3	13.25	4.30	1032.8	14.78	5.80	1029.0	12.52	3.60
Décembre	1031.9	13.21	4.10	1033.0	13.81	4.50	1030.0	12.68	3.80

La moyenne générale de l'année est la suivante :

Densité à 15°	1031.6
Extrait sec 0/0	12.93
Beurre 0/0	3.89

Pains. — Sur 88 échantillons de pains, 5 étaient mal cuits, contenant une proportion d'eau exagérée, 11 contenaient des farines étrangères à la farine de froment et 2 contenaient du sulfate de cuivre, soit au total 18 échantillons mauvais ou falsifiés.

Poivres. — Sur 23 échantillons de poivres, 2 étaient falsifiés par addition de grabeaux.

Sucreries et confiseries. — Sur 15 échantillons, 7 étaient falsifiés (5 contenant des matières étrangères, en particulier de la gélatine et 2 confiseries contenant de l'acide salicylique).

Viandes et conserves. — Sur 65 échantillons, 3 étaient avariés, de consommation dangereuse.

Vinaigres. — Sur 15 échantillons de vinaigres de vin, 8 étaient falsifiés par addition de vinaigre d'alcool.

Vins. — Sur 121 échantillons de vins, 2 contenaient des ferments de maladies (*mycoderma aceti*) et 7 étaient falsifiés (1 mouillé, 4 vinés et 2 plâtrés à plus de 2 grammes par litre).

Au cours de l'année, le Laboratoire municipal a procédé à 190 analyses diverses pour les Services municipaux :

Bureau d'hygiène	83
Travaux municipaux	54
Caisse des écoles	24
Cantines scolaires	20
Octroi	9

Halles et Marchés. — Pendant l'année 1906, MM. les Vétérinaires-Inspecteurs ont effectué 1.566 visites dans les Halles et Marchés, au cours desquelles il a été fait 1.016 saisies de denrées avariées, impropres à la consommation :

	Saisies.	Kilos.	Pièces.
Poissons	406	32.966	—
Fruits	78	7.728	—
Légumes et champignons.	169	12.237	—
Viandes et charcuteries. .	274	7.821 5	—
Moules	18	26.780	—
Fromages	4	87	—
Volailles	8	147	—
Huitres	5	—	3.412
Écrevisses	1	—	100
Homards et langoustes. .	43	—	126
Gâteaux.	1	2	—
Levûres.	7	137	—
Œufs.	1	—	584
Divers	1	50	—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	1.016	87.955 5	4.222
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Depuis sa fondation, le Laboratoire municipal a reçu les récompenses suivantes :

Exposition de Lille, 1902. — Membre du Jury.

Exposition du Nord de la France, à Arras, 1904. — Grand Prix.

Exposition de l'Étable flamande, à Dunkerque, 1905. — Médaille d'Or.

Les travaux suivants ont été publiés par nous, depuis 1902 :

1903. — Variations de composition des beurres. (Congrès International de Laiterie, Bruxelles).

Réglementation de la vente du lait. (Congrès International de Laiterie, Bruxelles).

1904. — La question du lait dans le Nord. (Revue de la Société d'hygiène alimentaire).

Le Congrès d'hygiène sociale d'Arras. (Revue de la Société d'hygiène alimentaire).

Utilisation du lait dans l'alimentation publique. (Revue générale du lait).

La question du lait (en collaboration avec M^e Bruno Dubron). (Congrès d'hygiène sociale, Arras).

1905. — Le lait consommé à Lille (Revue de la Société d'hygiène alimentaire).

Variations de composition du lait de vache, au début du vêlage (Revue de la Société d'hygiène alimentaire).

Unification des méthodes analytiques des beurres, en vue des expertises officielles (Congrès de Chimie et de Pharmacie, Liège).

Unification des méthodes analytiques des beurres et des laits.	} Congrès International de Laiterie (Paris).
Addition de substances révélatrices à la margarine.	
Le contrôle des beurres aux Pays-Bas.	

La loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique (Droit médical).

Le Congrès de Chimie et de Pharmacie de Liège (Droit médical).

1900. — Dangers de la décoction des têtes de pavot chez les enfants en bas-âge (en collaboration avec M. le D^r Deléarde). (Revue d'hygiène et de Police sanitaire).

Compte rendu du fonctionnement du Laboratoire municipal de Lille, depuis sa fondation	} Congrès d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle (Paris).
Le contrôle des beurres aux Pays-Bas.	
Les services d'Inspection des denrées alimentaires.	
Nécessité de modifier la loi du 16 avril 1897, sur la répression des fraudes dans les beurres.	

Lille, le 3 janvier 1907,

Le Directeur du Laboratoire,

A. BONN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Prise en sous-location. Gymnase place Sébastopol.	960
Fêtes : Fêtes locales. Désignation	960
Police administrative : Dénombrement de 1901	961
Dénombrement de 1906.	962
État civil. Médecins auxiliaires. Rétribution.	963
Repos hebdomadaire. Fêtes locales. Désignation	960
Bureau militaire : Statistique pour 1906	963
Postes et Télégraphes : Réseau téléphonique municipal. Entretien. Adjudication. RUFFIN	1042
Bâtiments communaux : Faculté de Médecine. Réfection de toitures. Adjudication. DESBARBIEUX.	967
Palais des Beaux-Arts. Pose de rampes. Marché. ENGELS.	969
Lycée Fénelon. Carrelage. Marché. DEGRANDSART.	968
Cuisinière et chauffe-assiette. Marché. DECLERCO	968
Mobilier. Adjudication. DANIEL, BUTIN et VIGIÉ	967
Tapis et lingerie. Adjudications. DELCOURT et LELOUTRE.	968
Écoles primaires. Fournit. de tables. Adjudication. JONCQUEZ	979
Asile de nuit. Réfection des toitures. Adjud. DESBARBIEUX.	967
Marché de la N ^{lle} -Aventure. Réfection de toitures. Adjudi- cation. DESBARBIEUX.	967
Immeubles : Achat. Rue de Wattignies. Consorts POURPOINT.	969
Vente, rue Saint-Sauveur. CAPON	969
Jardin botanique : Chaudière. Remplacement. Marché. ROUDIER	970

Voirie : Interruption de circulation, rue de Ban-de-Wedde.	971
Canal de la Moyenne-Deûle. Garde-corps. Adjudic. MALLET.	972
Aqueducs. Construction. Adjudication. CARLIER.	973
Chaussées pavées. Reconstruction. Adjudication. COLIN.	970
Entretien. Adjudication. COLIN.	971
Pavés. Fourniture. Adjudication. Société des Granits des Vosges et Société des Carrières de l'Ouest.	971
Théâtre : Journaux et programmes. Règlement. Modification.	973
Décors. Pièce " <i>La Tosca</i> ". Marchés. PIAT et VALBRUN.	974
Orchestre. Emplois vacants. Jury de concours.	974
Procès-verbaux d'examen.	975
Ouvreuse auxiliaire. Nomination.	977
École des Beaux-Arts : Professeur. Cours de crayon lithogra- phique. HODEBERT.	977
École régionale d'Architecture : Cours de construction. Professeur. BOULANGER.	978
Cours de législation du bâtiment. Professeur. DEHAUT.	978
Conservatoire : Accompagnatrice. Nomination. FREMAUX.	979
Enseignement primaire : Caisse des écoles. Statuts, modifications.	980
Statistiques pour 1901, 1903, 1904 et 1905.	982
École BAGGIO. Électricité. Professeur auxiliaire. COUDERC.	1001
Cours municipaux : Langues étrangères. Compte rendu pour 1905-1906.	1002
Filature et tissage. Programme pour 1906-1907.	1003
Bureau de bienfaisance : Administrateur. TITREN.	1005
Hospices : Administrateur. COMBEMALE.	1006
Asile de nuit : Statistique pour 1906.	1007
Compagnie Immobilière : Administrateurs. DECROIX et BOU- CHERY.	1008
Fondation Violette : Attribution de prime. CAUCHE.	1008
Œuvre des Invalides du travail : Administrateur. FAUCHEUR.	1006

Société de Charité Maternelle : Compte moral pour 1905. . .	1009
Finances : Ouverture de crédits.	1010
Comptables spéciaux pour 1907.	1010
Émargement des états de traitement : Personnes qualifiées	1046
Emprunt de 1.333.300 fr. Traité “ Prévoyants de l’Avenir ”	1012
Alimentation : Inspection des viandes. Règlement. Modification	1014
Laboratoire municipal : Statistique pour le mois de novembre.	1015
décembre	1016
Abattoirs : Fumiers. Enlèvement. Adjudication. LIÉBART . . .	1014
Marchés couverts : Statistique pour 1905.	1017-1018
Distribution d’eau : Eau d’Emmerin. Composition. Variation	
en 1906	1019
Bureau d’Hygiène : Alimentation de l’enfance. Recomman-	
dation au public	1022
Statistique des décès du mois de novembre	1020
décembre.	1021
Commission d’assainissement. Membre. LA RIVIÈRE . .	1022
Éclairage : Pylônes et candélabres. Fourniture. Marché. S ^t du gaz	1122
Voie publique : Service de la Propreté publique. Cahier des	
charges de l’adjudication.	1023
Sapeurs-Pompiers : Chef de Bataillon. BORVIX.	1042
Services municipaux : Statistiques pour 1905	1043
Émargement des états de traitements du personnel.	
Personnes qualifiées	1046
Travaux. Mesures disciplinaires.	1049

Baux.

Gymnase Central. — Sous-location.

DU 24 DÉCEMBRE 1906.

Sous-location à la Ville par la Société Civile du Gymnase de la place Sébastopol et extension, dont le siège est à Lille, boulevard Victor Hugo, 97, dudit Gymnase, pour trois années, du 1^{er} janvier 1906, moyennant un loyer annuel net de 2.500 francs.

Enregistré le 9 janvier 1907, folio 49, case 16.

Répertoire n° 1991.

Fêtes locales. — Repos hebdomadaire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 13 juillet 1906, notamment l'article 5 paragraphe 4, ainsi conçu :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le Dimanche, ce repos pourra être supprimé, lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal ».

Considérant que pendant la période du 23 décembre 1906 au 2 janvier 1907 sont compris deux jours de fête : la Noël et le jour de l'An ;

Qu'il est d'usage à Lille d'organiser, les Dimanches qui précèdent ces deux jours, des Fêtes qui attirent un grand nombre d'étrangers :

ARRÊTONS :

Sont déclarés jours de fête locale les dimanches 23 et 30 décembre.

Accusé de réception
de M. le Préfet du Nord
du 19 décembre 1906.

Hôtel de Ville, le 17 décembre 1906.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE LA POPULATION DU 24 MARS 1901

	CANTONS												TOTAUX
	CENTRE	NORD	ODEST	SDO-OUEST	SDO-OUEST	SUD-EST	EST	EST	Nord-Est	Nord-Est	SUD	SUD	
				intra-muros	extra-muros		intra-muros	extra-muros	intra-muros	extra-muros	intra-muros	extra-muros	
MAISONS													
Nombre de maisons	5.573	4.753	4.307	4.033	4.371	4.448	849	2.360	501	4.268	5.795	641	29.990
MÉNAGES													
Nombre de ménages	10.842	4.297	3.295	7.664	4.723	4.823	3.231	3.862	4.416	6.696	11.610	781	59.967
HABITANTS													
Nombre d'individus	33.986	13.756	10.739	27.738	7.043	13.240	10.295	13.481	3.809	24.444	39.680	3.408	201.019
POPULATION A PART													
Nombre d'individus	703	2.596	2.317	1.037	444	1.094	467	»	710	462	447	»	9.667
ÉTRANGERS													
Nombre d'individus	4.442	4.440	787	7.477	4.882	4.148	741	4.307	302	4.136	9.047	818	33.837

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE LA POPULATION DU 4 MARS 1906

	CANTONS												TOTAUX
	CENTRE	NORD	OUEST	SUD OUEST	SUD-OUEST	SUD - EST	EST	EST	Nord-Est	Nord-Est	SUD	SUD	
				intra-muros	extra-muros		intra-muros	extra-muros	intra-muros	extra-muros	intra-muros	extra-muros	
MAISONS													
Nombre de maisons	5.364	4.620	4.322	4.271	4.511	4.430	869	2.529	508	4.302	5.846	684	30.256
MÉNAGES													
Nombre de ménages	10.799	4.286	3.090	8.315	1.952	4.613	3.304	3.803	4.193	6.840	11.982	858	61.035
HABITANTS													
Nombre d'individus	32.574	12.934	9.721	27.861	7.924	13.639	9.691	13.571	3.494	23.927	38.732	3.653	197.721
POPULATION A PART													
Nombre d'individus	644	2.569	1.974	325	444	623	290	3	339	178	434	»	7.921
POPULATION FLOTTANTE													
Nombre d'individus	434	12	35	448	441	426	319	441	»	»	»	441	4.497
ÉTRANGERS													
Nombre d'individus	3.629	1.043	704	4.384	803	976	599	782	306	4.281	4.672	441	22.420

État Civil et Écoles. — Médecins auxiliaires. Rétribution.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

L'arrêté de notre prédécesseur en date du 10 août 1896, art. 2 ;

Considérant que pour la bonne marche du service des médecins de l'État civil et des Écoles, il y a lieu de rémunérer les médecins auxiliaires, quelle que soit la durée de leur service, lorsqu'ils sont appelés à remplacer les médecins titulaires.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 10 août 1896, est abrogé.

ARTICLE 2. — A partir du 1^{er} janvier 1907, les médecins auxiliaires appelés à remplacer les médecins titulaires seront rétribués à raison de 2 fr. 75 par jour.

ARTICLE 3. — Les sommes dues aux médecins auxiliaires seront prélevées sur le traitement des titulaires.

*Accusé de réception de M. le Préfet
d' Nord en date du 28 décembre
1906.*

Hôtel de Ville, le 27 décembre 1906,
Le Maire de Lille,
CREPY-SAINT-LÉGER, Adjoint.

Statistique pour 1906.

§ 1^{er}. — APPEL DE LA CLASSE 1905.

Le nombre des jeunes gens appelés en 1906 à participer aux opérations du Conseil de révision de la classe 1905 s'est élevé à 2.801, répartis comme suit dans les divers cantons de Lille :

Ouest	369
Nord.	282
Sud-Est.	267
Centre	349
Sud-Ouest	418
Sud.	436
Est.	347
Nord-Est.	333
Total.	2.801

Les communes suburbaines qui appartiennent aux cantons de Lille entrent dans cette répartition pour 736. Le chiffre des conscrits domiciliés à Lille est donc de 2.065.

Dans ce nombre, se trouvent compris 598 jeunes gens naturalisés ou nés en France de parents étrangers qui ont opté pour la nationalité française.

Au contraire, 18 jeunes gens nés en France et domiciliés à Lille ont excipé de leur extranéité.

SOUTIENS DE FAMILLE.

Il a été présenté 5 demandes de dispenses provisoires du service militaire qui ont été soumises à l'appréciation du Conseil municipal, conformément à l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889.

Le Conseil municipal a émis un avis favorable sur ces demandes.

Le Conseil de révision a accordé 5 dispenses.

Conformément à l'article précité, le Conseil municipal a émis un avis favorable à 173 demandes d'envoi en congé formulées par des jeunes gens sous les drapeaux et à 29 demandes de dispense de période d'exercices formulées par des personnes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale.

247 demandes d'indemnité au titre de soutien de famille ont été soumises à l'appréciation du Conseil municipal conformément à l'article 22 de la loi du 21 mars 1905.

Le Conseil municipal a émis un avis favorable à 239 demandes, il en a rejeté 8.

Le Conseil départemental a accordé l'indemnité journalière de 0 fr. 75 à 88 familles.

19 demandes de sursis d'incorporation, conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 21 mars 1905, ont reçu avis favorable du Conseil municipal.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES (3, 4, 5 ans).

(Lois du 15 juillet 1889 et 21 mars 1905)

Pour l'armée métropolitaine.	311
Pour l'armée coloniale	6
	<hr/>
Total.	317

RÉQUISITIONS MILITAIRES

RECENSEMENT DU 15 JANVIER 1906

Chevaux.

CANTONS	ENTIERS	HONGRES	JUMENTS	MULETS	MULES	TOTAUX
Ouest.	»	133	74	»	»	207
Nord.	1	104	64	»	»	169
Sud-Est	»	74	50	»	»	124
Centre	2	337	155	»	»	494
Sud-Ouest	3	277	131	2	»	413
Sud	76	391	217	4	»	688
Est.	7	175	78	»	»	260
Nord-Est.	5	196	105	2	»	308
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	94	1.687	874	8	»	2.663

CLASSEMENT AU 15 JANVIER 1906

CANTONS	N'AYANT pas l'âge requis	RÉFORMÉS	SUSCEPTIBLES d'être réquisitionnés	TOTAUX
Ouest	9	54	144	207
Nord	2	50	117	169
Sud-Est	5	20	99	124
Centre.	10	131	353	494
Sud-Ouest.	5	129	279	413
Sud.	9	224	455	688
Est	5	64	191	260
Nord-Est	5	112	191	308
TOTAUX.	50	784	1.829	2.663

Pigeons voyageurs

RECENSEMENT AU 15 JANVIER 1906

Il existait à Lille 28 Sociétés colombophiles, dont les sociétaires possédaient ensemble environ 5.500 pigeons voyageurs, dont 4.664 environ entraînés dans toutes les directions de la France.

456 éleveurs isolés possédaient environ 7.386 pigeons. 3.625 de ceux-ci seulement sont aptes à rendre des services ; les autres ne sont pas entraînés.

**Bâtiments Communaux. — Chéneaux et Toitures en zinc.
Réfection.**

DU 17 NOVEMBRE 1906

Adjudication des travaux de réfection de chéneaux et toitures en zinc de divers bâtiments municipaux :

1^{er} lot. — *Marché de la Nouvelle Aventure*, M. Florimond DESBARBIEUX, entrepreneur à Croix, rue de l'Amiral Courbet, 99, moyennant 4.488 fr. 20, rabais de 19 % déduit.

2^e lot. — *Asile de nuit*. Ledit M. DESBARBIEUX, moyennant 1.467 fr. 08, rabais de 19 % déduit.

3^e lot. — *Faculté de médecine*. — Ledit M. DESBARBIEUX, moyennant 6.480 francs, rabais de 19 % déduit.

Enregistré le 28 décembre 1906, folio 42, case 17.

Répertoire n° 1798.

† **Lycée Fénelon. — Mobilier de Dortoir.**

DU 14 NOVEMBRE 1906.

Adjudication par concours de la fourniture de lits en fer et de tables de nuit à installer au Lycée provisoire de jeunes filles au profit de :

1^o *Lits en fer*. — M. DANIEL-BUTIN, fabricant à Lille, rue du Faubourg-d'Arras, 12, moyennant 2.415 francs, soit à 34 fr. 50 l'unité.

2^o *Tables de nuit*. — M. Aman VIGIÉ, ingénieur à Marseille, boulevard Vauban, 15, moyennant 1.680 francs, soit à 24 francs l'unité.

Enregistré le 18 janvier 1907, folio 54, case 7.

Répertoire n° 1774.

Tapis et Lingerie.

DU 6 DÉCEMBRE 1906.

Adjudication de fournitures nécessaires du Lycée provisoire de jeunes filles au profit de :

1^{er} lot. — *Tapis divers.* M. Alphonse DELCOURT, négociant à Lille, rue de la Grande-Chaussée, 47, moyennant 1.446 fr. 20, rabais de 3 % déduit.

2^e lot. — *Lingerie.* M. Auguste LELOUTRE, négociant à Lille, place du Théâtre, 56, moyennant 2.250 fr. 79, rabais de 3 % déduit.

Enregistré le 18 janvier 1907, folio 54, case 3.

Répertoire n° 1885.

Cuisinière et Chauffe-assiette.

DU 6 DÉCEMBRE 1906.

Soumission par M. DECLERCQ, entrepreneur à Lille, boulevard de la Liberté, 83, pour l'installation au Lycée provisoire de jeunes filles d'une cuisinière et d'un chauffe-assiette, moyennant 1.950 francs.

Enregistré le 22 décembre 1906, folio 37, case 16.

Répertoire n° 1886.

Carrelage.

DU 10 DÉCEMBRE 1906.

Soumission par M. Paul DEGRANDSART, entrepreneur à Lille, terrasse Sainte-Catherine, 8, pour la fourniture et la pose d'un carrelage en pierre de verre Garchey, moyennant environ 3 000 fr.

Enregistré le 22 décembre 1906, folio 30, case 3.

Répertoire n° 1887.

Palais des Beaux-Arts. — Pose de Rampes.

DU 30 NOVEMBRE 1906.

Soumission par MM. ENGELS frères, fondateurs, demeurant à Lille, rue des Postes, 96, pour la fourniture et la pose de rampes aux escaliers du Palais des Beaux-Arts, moyennant le prix forfaitaire de 2.000 francs.

Enregistré le 18 décembre 1906, folio 33, case 5.

Répertoire n° 1863.

Immeubles. — Achats et ventes.

DU 22 NOVEMBRE 1906.

Achat de M^{me} Céline POURPOINT, épouse de M. Nicolas LEROY, négociant en bois, demeurant à Marchiennes-au-Pont (Belgique) et de M. Edmond POURPOINT, industriel, demeurant à Solre-le-Château, d'un immeuble sis à Lille, rue de Wattignies, 44, moyennant un prix de 24.500 francs.

Enregistré le 23 novembre 1906, folio 19, case 12.

Transcrit le 7 décembre 1906, vol. 264, n° 15 A.

Répertoire n° 1821.

Parcelle, rue Saint-Sauveur.

DU 5 DÉCEMBRE 1906.

Vente à M. Auguste Pierre CARON, propriétaire à Lille, d'une parcelle de terrain de 23 mètres carrés 24 centièmes, sise à Lille, rue Saint-Sauveur, sur un front de un mètre sur cette rue, moyennant un prix de 1.045 fr. 80.

Enregistré le 6 décembre 1906, folio 25, case 15.

Transcrit le 7 décembre 1906, vol. 264, n° 16 A.

Répertoire n° 1884.

Jardin Botanique. — Chaudière.

DU 31 DÉCEMBRE 1906.

Soumission par M. Henri ROUDIER, constructeur à Paris, rue de Valenciennes, 3, pour l'exécution du remplacement au Jardin Botanique des deux chaudières par une chaudière unique moyennant le prix forfaitaire de 1.900 francs.

Enregistré le 18 janvier 1907, folio 54, case 5.

Répertoire n° 2.014.

Voirie. — Chaussées pavées. Reconstruction.

DU 17 NOVEMBRE 1906.

Adjudication des travaux relatifs à la reconstruction des chaussées pavées au profit de :

1^{er} lot. — MM. Louis COLIN et ses fils, entrepreneurs à Lille, boulevard Victor Hugo, 177, moyennant 61.640 francs, rabais de 8 % déduit.

2^{me} lot. — Lesdits MM. COLIN, moyennant 54.280 francs, rabais de 8 % déduit.

3^{me} lot. — Lesdits MM. COLIN, moyennant 57.040 francs, rabais de 8 % déduit.

4^{me} lot. — Lesdits MM. COLIN, moyennant 47.840 francs, rabais de 8 % déduit.

Enregistré le 18 décembre 1906, folio 33, case 10.

Répertoire n° 1797.

Chaussées pavées. Entretien.

DU 21 DÉCEMBRE 1906.

Adjudication au profit de MM. Louis COLIN et ses fils, entrepreneurs à Lille, boulevard Victor Hugo, 177, de l'entreprise pendant les années 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911 de l'entretien des chaussées pavées, moyennant 196.000 francs, rebais de 2 % déduit.

Enregistré le 1^{er} février 1907, folio 62, case 3.

Répertoire n^o 1968.

Pavés. Fourniture.

DU 17 NOVEMBRE 1906.

Adjudication de la fourniture de pavés nécessaires à la reconstruction du pavage de diverses voies publiques au profit de :

1^o *Pavés de granits porphyroïdes des Vosges.* — M. Édouard HARDELEY, administrateur de la Société des granits des Vosges, demeurant à Paris, rue de Castellane, 4, moyennant 540.000 francs, prix du devis.

2^o *Pavés de quartzites de l'Ouest.* — M. Amand BRUNEAU, directeur de la Société des Carrières de l'Ouest, demeurant à Lille, rue de Douai, 25, moyennant 37.400 francs, prix du devis.

Enregistré le 21 décembre 1906, folio 37, cases 6 et 8.

Répertoire n^o 1795.

Interruption de Circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant

connaître que des travaux de construction d'aqueduc sont entrepris rue de Paris, à l'intersection de cette rue et de la rue Ban-de-Wedde ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Ban-de-Wedde, à son débouché vers la rue de Paris, à partir du mardi 11 décembre 1906, jusqu'au samedi 15 décembre suivant inclus.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Hôtel de Ville, le 6 Décembre 1906.

Lille, le 11 Décembre 1906.

Le Maire de Lille,

PF LE PRÉFET DU NORD :

Ch. DELESALLE.

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RÉGNIER.

Canal de la Moyenne-Deûle. — Garde-Corps.

DU 17 NOVEMBRE 1906.

Adjudication au profit de M. Albert MALLET, entrepreneur à Lille, rue de Tournai, n° 59, pour la pose d'un garde-corps le long de la Moyenne-Deûle, entre le pont du Ramponeau et la passerelle Napoléon, et au quai du Wault, moyennant 6.031 fr. 07, rabais de 13 % déduit.

Enregistré le 28 décembre 1906, folio 42, case 13.

Répertoire n° 1800.

Aqueducs. Construction.

DU 17 NOVEMBRE 1906.

Adjudication au profit de M. Louis CARLIER, entrepreneur à Lille, rue de Douai, 25, des travaux de construction d'aqueducs dans diverses rues, moyennant 40.468 fr. 18, rabais de 2 % déduit.

Enregistré le 18 décembre 1906, folio 33, case 7.

Répertoire n° 1796.

Théâtre. — Vente de journaux et programmes.

Règlement. Modification.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 19, 22 juillet 1797 et 5 avril 1884 ;

L'arrêté de notre prédécesseur en date du 24 novembre 1903, relatif à la police du Théâtre ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté du 24 novembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est défendu aux marchands de programmes ou de journaux de
» stationner sur le perron du Théâtre.

» Les vendeurs autorisés à pénétrer dans la salle ne peuvent annon-
» cer que le titre de leur journal, avec discrétion et de façon à ne pas
» gêner les spectateurs. Aussitôt que la sonnerie de l'entr'acte a retenti,
» ils doivent quitter immédiatement la salle. »

ARTICLE 2. — En cas d'infraction, indépendamment des poursuites judiciaires auxquelles ils seront exposés, les contrevenants se verront interdire l'entrée de la salle de spectacle.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour exécution d'urgence.

Lille, le 16 novembre 1906.

Hôtel de Ville, le 14 novembre 1906.

P^r LE PRÉFET DU NORD :

Le Maire de Lille,

Le Secrétaire général délégué,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

H. RICHARD.

Décors et peinture de « La Tosca »

DU 28 DÉCEMBRE 1906.

Soumission par M. Alfred PIAT, chef machiniste, à Lille, rue Léonard Danel, 41, pour la construction des décors de la pièce « La Tosca », moyennant environ 2.000 francs.

Enregistré le 17 janvier 1907, folio 53, case 4.

Répertoire n° 1992.

Soumission par M. Léon VALBRUN, demeurant à Lille, rue Solférino, 137, pour la peinture des décors de la pièce « La Tosca », moyennant environ 1.800 francs.

Enregistré le 17 janvier 1907, folio 53, case 6.

Répertoire n° 1992 bis.

Orchestre. Emplois vacants. Jury de concours.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le cahier des charges du Théâtre municipal, adopté par le Conseil municipal, le 6 février 1905, art. 7 ;

Considérant que deux emplois, *harpiste* et *grosse caisse*, sont vacants à l'orchestre du Théâtre,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du jury du concours pour les emplois vacants à l'orchestre du Théâtre municipal :

MM. BRACKERS D'HUGO, adjoint au Maire,
RATEZ, directeur du Conservatoire,
VIGUIER, directeur du Théâtre municipal,
TAPPONNIER, chef d'orchestre du Théâtre municipal,
LAIGRE, sous-chef d'orchestre du Théâtre municipal,
OSCAR PETIT, professeur de musique,
BOURELLE, professeur de musique,
SEIGLET, délégué de l'orchestre,
DARCQ, délégué de l'orchestre.

Hôtel de Ville, le 6 novembre 1906.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Emplois vacants. Procès-verbal d'examen.

L'an mil neuf cent six, le mercredi 7 novembre, à 5 heures de l'après-midi, s'est réuni à Lille, salle du Conservatoire, le jury désigné par arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 6 novembre, pour, en conformité de l'article 7 du cahier des charges du Théâtre, du 17 janvier 1903, procéder à l'examen des postulants aux emplois de *harpiste* et de *grosse caisse* à l'orchestre du Théâtre.

Le jury, composé de M. BRACKERS D'HUGO, adjoint au Maire, délégué au Théâtre, président, et de MM. RATEZ, TAPPONNIER, LAIGRE, BOURELLE, SEIGLET et DARCQ, a procédé aux opérations suivantes :

HARPE.

Aucun candidat ne s'est présenté.

GROSSE CAISSE.

Sur 6 inscrits, 5 concurrents se sont présentés :

MM. BILLET, Paul, rue de Lille, 15, à Wambrechies.

DUMONT, Edmond, rue de la Prairie, 27, à Lambersart.

FAVIER, rue du Faubourg-des-Postes, 113, Lille.

GODART, Victor, rue d'Arras, 40, Lille.

GODEFROY, Ernest, rue de Poids, 36, Lille.

Après exécution, par chacun des concurrents, d'un morceau imposé par le jury, M. DUMONT a été déclaré apte à faire partie de l'orchestre du Théâtre en qualité de grosse-caisse.

Le concours a été terminé à 7 heures et les résultats en ont été proclamés devant les concurrents assemblés.

Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

BRACKERS D'HUGO, RATEZ, TAPPONNIER,
LAIGRE, BOURELLE, SEIGLET et DARCO.

L'an mil neuf cent six, le mercredi 28 novembre, à 3 heures 1/2 de l'après-midi, s'est réuni, à Lille, salle du Conservatoire, place du Concert, le Jury désigné par arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 24 novembre pour, en conformité de l'article 7 du cahier des charges du Théâtre, du 17 janvier 1903, procéder à l'examen des postulants à l'emploi de *second piston*, vacant à l'orchestre du Théâtre.

Le Jury composé de M. BRACKERS D'HUGO, adjoint au maire, délégué au Théâtre, président, et de MM. RATEZ, VIGUIER, BOURELLE et SEIGLET, a procédé aux opérations suivantes :

Sur 4 inscrits, 3 concurrents se sont présentés :

MM. MONTIGNY, 2, rue Richelieu, à Roubaix.

DUPREZ, 141, rue des Postes, à Lille.

MONCHAUX, 4, place du Château, à Lille.

Après exécution, par chacun des concurrents, d'un morceau de son

choix et lecture à vue d'un morceau imposé par le jury, M. DUPREZ a été déclaré apte à pouvoir faire partie de l'orchestre du Théâtre.

Le concours a été terminé à 5 heures et les résultats en ont été proclamés devant les concurrents assemblés.

Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

BRACKERS D'HUGO, RATEZ, VIGUIER,
BOURELLE et SEIGLET.

Ouvreuses auxiliaires. — Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le cahier des charges du Théâtre municipal, art. 21 ;

Notre arrêté en date du 6 octobre dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une ouvreuse auxiliaire qui devra remplacer les ouvreuses ou gardiennes des water-closets, lorsqu'elles doivent abandonner momentanément leur service,

ARRÊTONS :

M^{lle} Jeanne BLAISE, demeurant place de Béthune, 6, est nommée ouvreuse auxiliaire au Théâtre municipal.

Hôtel de Ville, le 26 novembre 1906.

Le Maire de Lille,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

École des Beaux-Arts. — Professeur. Nomination.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Sur la proposition de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. HODEBERT, Léon, professeur des cours d'art décoratif et de peinture de nature morte à l'École des Beaux-Arts de Lille, est nommé professeur du cours de crayon lithographique d'après les plâtres et le modèle vivant, dans la même école.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Lille, le 6 novembre 1906.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RÉGNIER.

École régionale d'Architecture. — Professeur. Nomination.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu les décrets du 23 janvier 1903;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de l'Enseignement des Beaux-Arts, dans sa séance du 19 novembre 1906;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux chaires ci-après vacantes à l'École régionale d'Architecture de Lille, savoir :

Construction. — M. BOULANGER, professeur à l'École des Beaux-Arts de Lille.

Législation du bâtiment. — M. DEHAUT, architecte diplômé.

ARTICLE 2. — La présente décision aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1907.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Paris, le 23 novembre 1906.

A. BRIAND.

Conservatoire. — Accompagnatrice de chant. Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que la place d'accompagnatrice de la classe de chant (femmes) au Conservatoire de Musique de Lille se trouve vacante par suite de la démission de M^{lle} Louise LEFÈVRE ;

Qu'il y a lieu de pourvoir, le plus tôt possible, à cette vacance ;

Vu la proposition de M. le Directeur du Conservatoire et l'article 6 du Règlement du 30 avril 1901,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Denise FREMAUX est nommée accompagnatrice de la classe de chant (femmes) au Conservatoire de Musique de Lille, pour l'année scolaire 1906-1907.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 10 novembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Écoles. Tables. Fourniture.

DU 17 NOVEMBRE 1906

Adjudication au profit de MM. JONCQUEZ frères, entrepreneurs à Lille, pour la fourniture de tables d'écoles, moyennant 6.202 francs, rabais de 30 % d'éduit.

Enregistré le 28 décembre 1906, folio 42, case 15.

Répertoire n° 1799.

P **Caisse des Écoles municipales de Lille. — Statuts.**

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse des écoles municipales est instituée à Lille, en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, et au besoin, à leurs familles. — Les secours consisteront en distributions de vêtements et de chaussures, et, pendant l'hiver d'aliments chauds; en outre, en subventions exceptionnelles et temporaires.

ARTICLE 2. — Les ressources de la Caisse se composent : 1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'État; 2° Des fondations ou souscriptions particulières; 3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.; 4° Des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

ARTICLE 3. — La Caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission scolaire et des Présidents et Trésoriers des Sociétés du Denier et du Sou des Écoles laïques, fonctionnant actuellement à Lille. Ce Comité, présidé par le Maire, élit chaque année, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général archiviste, un Secrétaire. Il pourra s'adjoindre une Commission de Dames patronnesses, qui seront spécialement chargées de tout ce qui touche à la distribution des vêtements et des aliments chauds. Les fonctions du Trésorier sont remplies par le Receveur municipal.

ARTICLE 4. — Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des écoles sont essentiellement gratuites; néanmoins, le Comité pourra nommer des employés rétribués, en nombre nécessaire pour le bon fonctionnement de l'œuvre.

ARTICLE 5. — Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Trésorier conservera pour les dépenses présumées de

l'année, le surplus devant être placé sur l'État, en rentes 3 pour cent amortissables.

ARTICLE 6. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois, il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq membres du Comité en font la demande par écrit.

ARTICLE 7. — Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises par le bureau, sauf à en référer au Comité dans sa première séance.

ARTICLE 8. — Aucune dépense ne peut-être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président ou d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

ARTICLE 9. — Au 31 décembre de chaque année, la Caisse des écoles arrêtera sa situation morale et financière et établira un compte rendu de tous ses travaux, qui sera lu dans une séance publique, organisée sous le patronage de l'Administration municipale. Ce compte rendu sera envoyé au Conseil municipal et à M. l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 10. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

NOTA. — Par délibération du Conseil municipal, les articles 3, 4 et 10 des statuts ont été modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 3. — La Caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission scolaire et des Présidents et Trésoriers des sociétés du Denier et du Sou des écoles laïques fonctionnant actuellement à Lille. Ce Comité, présidé par le Maire, élit chaque année, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général archiviste, un Secrétaire et un Trésorier. Il pourra s'adjoindre des Dames patronnesses, sur la présentation du Maire, du Préfet ou du Comité lui-même.

ARTICLE 4. — Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des écoles sont essentiellement gratuites ; néanmoins, le Comité pourra décider la création d'emplois rétribués, en nombre nécessaire pour le bon fonctionnement de l'œuvre. Dans ce cas, les employés seront nommés par le

Maire, sur la présentation du Comité de la Caisse des écoles. Ils seront considérés comme employés municipaux, soumis aux mêmes obligations et jouiront des mêmes prérogatives.

ARTICLE 10. — Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans avoir été soumise au Conseil municipal et reçu l'approbation de l'autorité préfectorale.

Suivant délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1906, l'article 3 a été modifié comme suit :

La Caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission scolaire et des Présidents et Trésoriers des sociétés du Denier et du Sou des écoles laïques, fonctionnant actuellement à Lille.

Ce Comité, présidé par le Maire ou l'Adjoint par lui délégué, élit, chaque année, trois Vice-Présidents, un Secrétaire-général-archiviste, deux secrétaires et un trésorier.

Caisse des Écoles. — Statistique pour 1901.

RECETTES.

Les recettes pour l'année 1901 se décomposent ainsi qu'il suit :

Reliquat de l'exercice 1900	Fr.	1.846.39
Subvention municipale	Fr.	246.000.00
Produit de plusieurs legs	Fr.	2.384.40
Produit de la vente des os et eaux grasses	Fr.	700.00
Produit de la vente des tickets de repas	Fr.	8.327.70
Total des Recettes	Fr.	<u>259.258.49</u>

Les recettes n'ont pas donné d'imprévu. La vente des tickets de repas évaluée à 8.000 francs s'est élevée à 8.327 fr. 50.

DÉPENSES.

Les dépenses de 1901 pour les différents articles, se sont élevées aux sommes suivantes :

ART. 1 ^{er} Achat de vêtements et chaussures	Fr.	49.268.29
ART. 2. Manutention et entretien des vêtements.	Fr.	400.00
ART. 3. Imprimés nécessaires à la distribution de vêtements	Fr.	134.31
ART. 4. Achat de matériel	Fr.	7.152.89
ART. 5. Loyers.	Fr.	1.733.95
ART. 6. Imprimés	Fr.	489.23
ART. 7. Timbres	Fr.	194.80
ART. 8. Traitement des employés	Fr.	6.245.59
ART. 9. Salaires des cuisinières et aides	Fr.	20.455.65
ART. 10. Surveillance dans les Cantines primaires	Fr.	18 360.00
ART. 11. Surveillance dans les Cantines mater- nelles.	Fr.	4.800.00
ART. 12. Transport des denrées.	Fr.	2.060.00
ART. 13. Achat de denrées alimentaires.	Fr.	131.268.62
ART. 14. Colonies scolaires	Fr.	5 427.60
Total des Dépenses.	Fr.	<u>247.990.93</u>

Les articles 1, 2 et 3 ne donnent lieu à aucune remarque.

L'article 4 relatif aux achats de matériel a été dépassé de 952 fr. 89, par suite des dépenses en matériel qui n'ont pu être prévues.

Les dépenses des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 se sont faites normalement et ne sont guère écartées des prévisions.

L'article 13 a permis de réaliser une économie de 7.115 fr. 38 provenant de rabais plus élevés que ceux de l'exercice précédent.

RÉCAPITULATION.

Recettes	Fr.	259.258.49
Dépenses.	Fr.	247.990.93
Toutes les dépenses payées, il reste en Caisse au 31 décembre 1901.	Fr.	<u>11.267.56</u>

Tableau comparatif des années 1900 et 1901

ANNÉES	NOMBRE d'élèves	NOMBRE de repas	RATIONS distribuées	DÉPENSES		DÉPENSE TOTALE	MOYENNE PAR ÉLÈVE		
				pour les repas	frais généraux		repas	frais généraux	ensemble
1900	5.698	186	1.059.879	131.566 31	116.929 74	248.496 05	0.124	0.110	0.234
1901	6.081	191	1.161.440	131.268 62	116.722 31	247.990 93	0.113	0.100	0.213

Le tableau ci-dessus permet de remarquer que :

- 1° La moyenne des enfants a augmenté de 383 ;
- 2° Le nombre de repas est supérieur de 5 ;
- 3° 101.561 rations ont été distribuées en plus ;
- 4° Les dépenses pour les repas ont diminué de 297 fr. 69 ;
- 5° Les frais généraux ont diminué de 207 fr. 43 ;
- 6° L'ensemble des dépenses est de 505 fr. 12 inférieur à celui de l'exercice de 1900 ;
- 7° Le prix moyen du repas, par élève et par jour, est descendu à 0 fr. 213 ; celui de 1900 était de 0 fr. 234.

Distributions de vêtements

Il a été distribué, en 1901, les quantités suivantes :

Vestons de drap	3.250
Pantalons de drap	3.250
Pèlerines pour garçons (écoles élémentaires)	700
Robes (écoles élémentaires).	3.100
Robes (écoles maternelles)	2.600
<i>A reporter.</i>	12.900

	<i>Report.</i>	12.900
Pantalons	—	2.200
Chemises pour garçons (écoles élémentaires)	1.500
— filles	— —	1.400
— garçons (écoles maternelles)	1.800
— filles	— —	2.400
Tabliers en satin (écoles élémentaires)	2.500
— en cotonnade (écoles maternelles)	3.200
Bas de laine (écoles maternelles)	2.160 paires
— pour filles (écoles élémentaires)	600 —
Chaussettes de laine pour garçons (écoles élémén.)	240 —
Sabots (écoles maternelles)	4.000 —
Galoches (écoles élémentaires)	1.450 —
		<hr/>
Total des vêtements distribués.	36.350
		<hr/> <hr/>

Colonies scolaires

Les frais d'installation de séjour à la campagne, de surveillance, de transport, etc., se sont élevés à 5.427 fr. 60 pour 250 enfants ayant séjourné pendant 20 jours au village.

Statistique pour 1903

RECETTES

Les Recettes pour l'année 1903 se décomposent ainsi qu'il suit :

Reliquat de l'exercice 1902	Fr.	8.316 13
Subvention municipale	Fr.	245.700 »
Produit de plusieurs legs	Fr.	2.384 40
Produit de la vente des os et eaux grasses	Fr.	700 »
Versé par un fournisseur, en 1902	Fr.	166 44
Indemnités et amendes payées par 2 fournisseurs .	Fr.	640 »
Produit de la vente des tickets de repas	Fr.	10.576 80
<hr/>		
Total des Recettes	Fr.	268.483 77
<hr/>		

Les Recettes ordinaires et prévues se sont augmentées d'une somme de 640 francs payée par divers fournisseurs, à titre d'amendes pour fournitures de denrées non conformes à la qualité voulue et pour retards dans les livraisons.

La vente des tickets de repas, en 1903, a dépassé de 1.797 fr. 40 celle de l'année précédente.

DÉPENSES.

Les dépenses de 1903 se décomposent comme suit :

ART. 1 ^{er} Achats de vêtements et chaussures . . .	Fr.	54.935 51
ART. 2. Manutention et entretien des vêtements.	Fr.	100 »
ART. 3. Achat de matériel et entretien	Fr.	5.533 57
ART. 4. Loyers	Fr.	1.200 »
ART. 5. Imprimés et fournitures de bureau . . .	Fr.	829 05
ART. 6. Timbres	Fr.	129 »
ART. 7. Traitement des employés	Fr.	7.400 »
<hr/>		
<i>A reporter.</i>	Fr.	70.127 13

	<i>Report.</i>	Fr.	70.127 13
ART. 8.	Salaires des cuisinières et aides	Fr.	22.783 84
ART. 9.	Surveillance dans les Cantines primaires	Fr.	18.500 »
ART. 10.	Surveillance dans les Cantines mater- nelles.	Fr.	5.000 »
ART. 11.	Transports	Fr.	1.970 »
ART. 12.	Achat de denrées alimentaires	Fr.	139.604 03
ART. 13.	Colonies scolaires	Fr.	7.000 »
ART. 14.	Imprévus et divers	Fr.	347 80
	Total des Dépenses	Fr.	<u>265.332 80</u>

ARTICLE PREMIER. — *Vêtements.*

Cette année encore, une somme de 55.000 francs a été affectée aux achats de vêtements; 54.935 fr. 51 ont été dépensés.

ARTICLE 2. — *Manulention et entretien des vêtements.*

Chaque année, une somme de 100 francs est consacrée aux manutentions et à l'entretien des vêtements en magasin.

ARTICLE 3. — *Achat de matériel et entretien.*

Un crédit de 5.000 fr. avait été prévu; 5.533 fr. 57 ont été dépensés. Il est peu facile de prévoir, en janvier, quelles seront les parties du matériel qui devront être remplacées dans le courant de l'année.

ARTICLE 4. — *Loyers.*

Même dépense que les années précédentes.

ARTICLE 5. — *Imprimés et fournitures de bureau.*

Le crédit prévu a été dépassé de 29 fr. 05.

ARTICLE 6. — *Timbres.*

Pas d'observations pour cet article.

ARTICLE 7. — *Traitement des employés.*

Aucune observation à faire.

ARTICLE 8. — *Salaires des cuisinières et aides.*

Un crédit de 22.795 fr. avait été prévu; une somme de 22.783 fr. 84 a été dépensée.

ARTICLES 9 et 10. — *Surveillance dans les cantines primaires et maternelles.*

Mêmes dépenses que les années précédentes.

ARTICLE 11. — *Transport.*

Pas d'observation pour cette dépense.

ARTICLE 12. — *Achat de denrées alimentaires.*

Un crédit de 139.305 fr. 96 avait été voté pour cet article, alors qu'une somme de 139.604 fr. 03 a été dépensée ; soit une différence en plus de 298 fr. 50. Les différences, même importantes, constatées chaque année, entre les prévisions et les dépenses s'expliquent par les incessantes fluctuations du nombre des enfants assistant aux repas.

ARTICLE 13. — *Colonies scolaires.*

Une somme de 6.903 fr. 30 a été consacrée à l'envoi de 326 enfants, pendant 20 jours, à la Campagne.

ARTICLE 14. — *Imprévus et divers.*

Pas d'observations à faire pour cet article.

RÉCAPITULATION.

Recettes	Fr.	268.483.77
Dépenses	Fr.	265.332.80
Toutes les dépenses payées, il reste en caisse, au 31 décembre 1903	Fr.	<u>3.150.97</u>

Tableau comparatif des années 1902 et 1903

ANNÉES	NOMBRE d'élèves	NOMBRE de repas	RATIONS distribuées	DÉPENSES		DÉPENSE TOTALE	MOYENNE PAR ÉLÈVE		
				pour les repas	frais généraux		repas	frais généraux	ensemble
1902	6.130	196	1.201.349	Vêtements et Colonies : 62.000 »		260.870 24	0.113	0.059	0.172
				136.266 96	62.603 28				
					124.603 28				
1903	6.600	178	1.473.675	Vêtements et Colonies : 62.000 »		265.332 80	0.119	0.054	0.175
				139.604 03	63.728 77				
					125.728 77				

Le tableau ci-dessus permet de constater que le nombre des enfants a augmenté de 170, alors que le nombre des repas a diminué de 18. La diminution du nombre des repas a amené celle des rations distribuées.

On remarquera, enfin, que les dépenses dans leur ensemble ont augmenté de 4.462 fr. 56 sur celles de l'exercice précédent et que la moyenne de revient du repas d'un enfant s'est accrue de 0 fr. 001.

Distribution de Vêtements

Vestons de velours	3.450
Pantalons de velours.	3.700
Petites robes	2.200
Grandes robes.	3.500
Tabliers en toile de Vichy.	4.000
Tabliers en satin	3.400
Pèlerines	800
Manteaux	1.040
Pantalons (écoles maternelles)	2.000
Petites chemises de garçons	1.800
Grandes chemises de garçons	2.300
Petites chemises de filles.	2.600
Grandes chemises de filles.	2.500
Sabots.	4.000 paires.
Galoches.	2.200 —
	<hr/>
Total des vêtements distribués.	39.490

Colonies scolaires.

Les frais d'installation, de séjour à la campagne, de surveillance, de transport, etc., se sont élevés, pour 326 enfants envoyés, pendant 20 jours, en colonie, à la somme de 6.903 fr. 30.

Un rapport spécial sur le séjour des enfants au village est déposé aux archives de la Caisse des écoles.

Statistique pour 1904.

RECETTES.

Les recettes pour l'année 1904 se décomposent ainsi qu'il suit :

Reliquat de l'exercice 1903	Fr.	3.076 28
Subvention municipale.	Fr.	245.700 »
Produit de plusieurs legs	Fr.	2.384 40
Amende payée par un fournisseur	Fr.	25 »
Don de M. B...	Fr.	6 »
Produit de la vente des os et eaux grasses	Fr.	783 75
Indemnité payée par un fournisseur.	Fr.	100 »
Produit de la vente des tickets de repas	Fr.	11.083 20
		<hr/>
Total des recettes.	Fr.	263.158 63

Avant de passer au chapitre des Dépenses, nous croyons nécessaire de donner quelques explications concernant certaines Recettes.

Une amende de 25 fr. a été payée, en janvier, par un confectionneur, pour avoir fourni, en décembre 1903, des pantalons de velours munis d'un bouton à la ceinture au lieu de l'agrafe prescrite par le cahier des charges.

Un particulier non nécessaire a été mis en demeure de verser à la Caisse municipale une somme de 6 fr. pour repas pris par son enfant à la Cantine scolaire.

Un fournisseur de vêtements a versé à la Caisse municipale une indemnité pour avoir fourni, en octobre, des pantalons d'école maternelle, dont le tissu était inférieur, en qualité et en poids, au type adopté. L'expert choisi par la Sous-Commission des vêtements a fixé la réduction à 0 fr. 05 par pantalon ; soit : $0 \text{ fr. } 05 \times 2.000 = 100 \text{ fr.}$

La vente des tickets de repas s'est élevée à 11.083 fr. 20, en augmentation de 506 fr. 40 sur l'exercice précédent. En 1903 déjà, l'augmentation

avait été de 1.797 fr. 40. Les décisions antérieures, relatives aux enquêtes de *gratuité à la Cantine*, et le stage imposé aux enfants sollicitant le bénéfice de la gratuité ne sont pas étrangers à l'augmentation constante du nombre de tickets vendus.

DÉPENSES.

Les dépenses de 1904, pour les différents articles se sont élevées aux sommes suivantes :

Art. 1 ^{er}	Achats de vêtements et chaussures	Fr.	51.062 90
Art. 2.	Manutention et entretien de vêtements. . .	Fr.	100 »
Art. 3.	Achats de matériel et entretien des Cantines.	Fr.	4.602 33
Art. 4.	Loyers	Fr.	1.200 »
Art. 5.	Imprimés et registres	Fr.	853 55
Art. 6.	Timbres	Fr.	150 »
Art. 7.	Traitement des employés.	Fr.	7.400 »
Art. 8.	Salaires des cuisinières et aides.	Fr.	21.709 50
Art. 9.	Surveillance dans les Cantines primaires.	Fr.	16.845 »
Art. 10.	Surveillance dans les Cantines matern ^{elles} .	Fr.	5.000 »
Art. 11.	Transport des denrées	Fr.	1.900 »
Art. 12.	Achats de denrées	Fr.	139.680 89
ART. 13.	Colonies scolaires.	Fr.	4.850 80
ART. 14.	Imprévus et divers	Fr.	403 15
			255.758 12
	Total des dépenses.	Fr.	255.758 12

Les frais généraux, comparés au chiffre de la dépense totale, atteignent Fr. 23.52 %

Si on les compare aux Dépenses faites pour le service des Cantines seulement, ils s'élèvent à : Fr. 29.69 %

ARTICLE PREMIER. — *Vêtements.*

Une première somme de 51.062 fr. 90 a été dépensée, en 1904, sur les 55.000 francs votés, mais le complément de 2.500 francs, affecté à la

distribution supplémentaire, ne pourra être payé que sur l'exercice 1905.
En fait, la dépense totale pour les vêtements sera de 53.000 francs.

ARTICLE 2. — *Manutention et entretien de vêtements.*

Comme les années précédentes.

ARTICLE 3. — *Achats de matériel et entretien des Cantines.*

La dépense est de 931 fr. 24 inférieure à celle de l'exercice précédent.

ARTICLE 4. — *Loyers.*

Cantine de la rue Princesse Fr. 1.100 »

Terrain de la Cantine du Sud Fr. 100 » 1.200 »

Pas de changement.

ARTICLE 5. — *Imprimés et registres.*

Le crédit voté est dépassé de 29 francs. Ce dépassement de crédit provient de l'impression de 20.000 feuilles d'enquêtes.

ARTICLE 6. — *Timbres.*

Crédit épuisé.

ARTICLE 7. — *Traitement des employés.*

Comme l'exercice précédent.

ARTICLE 8. — *Salaires des cuisinières et aides.*

En diminution de 1.074 fr. 34. Cette diminution provient, en grande partie, de la suppression d'un demi-mois de cantine, en Octobre.

ARTICLE 9. — *Surveillance dans les cantines primaires.*

Il a été dépensé en moins qu'en 1903, une somme de 1.655 francs. Cette différence a pour cause le remplacement, dans certaines écoles, de maîtres et de maitresses par des personnes étrangères à l'enseignement.

ARTICLE 10. — *Surveillance dans les cantines maternelles.*

Comme l'année précédente. Cette indemnité est, du reste, fixée uniformément à 20 francs par mois et par école.

ARTICLE 11. — *Transport des denrées.*

Diminution de 70 francs.

ARTICLE 12. — *Achat de denrées.*

Malgré 6 journées de cantines en moins (178 francs en 1903 et 172 francs en 1904), cet article accuse une augmentation de dépense de 76 fr. 86. Pour un nombre égal de repas, cette différence en plus aurait

été de 4.949 fr. 77, imputable, non à une mauvaise gestion, mais exclusivement à la cherté de certaines denrées, notamment des haricots, des pommes de terre et des légumes divers.

ARTICLE 13. — *Colonies scolaires.*

Le crédit voté était de 5.000 francs ; les dépenses se sont élevées à la somme de 4.850 fr. 80.

ARTICLE 14. — *Imprévus et divers.*

Dépense de 403 fr. 15, en augmentation de 55 fr. 35 sur 1903.

RÉCAPITULATION.

Recettes	Fr. 263.158 63
Dépenses.	Fr. 255.758 12
Reste en caisse, au 31 décembre 1904	Fr. 7.400 51

Le crédit supplémentaire de 10.000 francs, voté en mars, ne devant être mandaté qu'en janvier 1905, il convient de l'ajouter au reliquat ci-dessus. En fait, l'excédent de recettes, au 31 décembre 1904, est de 17.400 fr. 51.

Tableau comparatif des années 1903 et 1904

ANNÉES	NOMBRE d'élèves	NOMBRE de repas	RATIONS dis. rhabillés	DÉPENSES		DÉPENSE TOTALE	MOYENNE PAR ÉLÈVE		
				pour les repas	frais généraux		repas	frais généraux	ensemble
1903	6.600	178	1.173.675	Vêtements et Colonies : 62.000 »		265.322 80	0.11	0.05	0.17
				439.604 03	63.728 77				
					125.728 77				
1904	6.604	172	1.135.877	Vêtements et Colonies : 56.000 »		255.758 12	0.12	0.05	0.17
				439.680 89	60.077 23				
					116.077 23				

On remarquera dans le tableau ci-dessus qu'en 1904, comparative-
ment à l'année précédente :

- 1° La moyenne des enfants a été la même (4 en plus) ;
- 2° Le nombre des journées de cantine a été inférieur de 6 ;
- 3° Le nombre des rations inférieur de 37.798 ;
- 4° La dépense pour les repas, sensiblement la même ;
- 5° Les frais généraux inférieurs de 3.651 fr. 54 ;

6° La dépense totale, inférieure de 9.564 fr. 68. Cette différence en moins provient d'économies sur les frais généraux, d'une diminution de la somme affectée aux achats de vêtements, de l'abaissement du crédit des colonies et aussi de l'attention minutieuse apportée par les délégués à l'examen des demandes de gratuité.

La dépense moyenne, par jour et par élève, est de :

0.123 pour les repas	Augmentation de 0.004
0.053 pour les frais généraux	Diminution de 0.001
0.176 pour l'ensemble	Augmentation de 0.003

Distribution des vêtements.

Il existait en magasin, au 31 décembre 1904, les quantités suivantes :

Vestons velours	3.550
Pantalons velours	3.800
Robes pour écoles élémentaires	4.095
— maternelles	2.290
Pantalons pour les écoles maternelles	2.090
Tabliers satin pour les écoles élémentaires	3.950
Tabliers Vichy — maternelles	4.485
Chemises garçons — élémentaires	2.325
— filles — —	2.725
— garçons — maternelles	1.800
— filles — —	2.340
Galoches — élémentaires	2.200
— — maternelles	2.000
Total des vêtements	<u>37.650</u>

La hausse des tissus, existante au moment de l'adjudication qui a eu lieu en mai, n'a pas permis de commander autant de vêtements qu'en 1903.

A la somme de 51.032 fr. 90 dépensée en 1904, il faut ajouter une dépense nouvelle de 2.500 fr. environ pour permettre au service de la Caisse des écoles de faire confectionner, dans les vêtements principales, les tailles épuisées et permettre une distribution supplémentaire, comme chaque année.

Le nombre des enfants ayant participé à la 1^{re} distribution est de :

Écoles élémentaires garçons	4.433
id. filles	4.050
Écoles maternelles	4.206

soit ensemble 12.689 enfants

auxquels il conviendra d'ajouter les 4 ou 500 qui bénéficieront de la distribution supplémentaire.

Colonies scolaires.

Les frais d'installation, de séjour à la campagne, de surveillance, de transport, etc., se sont élevés, pour 220 enfants, à la somme de 4.850 fr. 80 dont ci-dessous détail :

Indemnités aux habitants	Fr. 4.493 »
Chemin de fer aller et retour	Fr. 220 »
Choix des logements, surveillance	Fr. 137 80 4.850 80

Un rapport très complet sur le séjour des enfants à la campagne est déposé aux archives.

Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler que le Comité de la Caisse des Écoles n'avait affecté aux colonies scolaires, pour 1904, qu'un crédit de 5000 fr., à titre d'expérience, et que le résultat obtenu lui ayant paru satisfaisant, a décidé que, pour les années ultérieures, le nombre des enfants à envoyer au village serait plus élevé.

Statistique pour 1905.

RECETTES.

Les recettes, pour l'année 1905, se décomposent ainsi qu'il suit :

Crédit supplémentaire de 1904.	Fr.	10.000	»
Reliquat de l'exercice 1904.	Fr.	6.978.91	
Subvention municipale	Fr.	246.000	»
Produit de plusieurs legs	Fr.	2.384	40
Amende payée par M. Lowagie	Fr.	10	»
Versé par M. Ferrier	Fr.	421	60
Produit de la vente des os et eaux grasses	Fr.	855	»
Indemnité et amende payées par M. Fl. Catteau.	Fr.	70	»
Indemnité et amende payées par M. Debosque- Dufour.	Fr.	340	»
Produit de la vente des tickets de repas	Fr.	12.454	»
<hr/>			
Total des recettes	Fr.	279.513	91
<hr/> <hr/>			

Il est nécessaire, croyons-nous, avant de poursuivre ce travail, d'analyser certaines recettes.

Le crédit supplémentaire de 10.000 francs voté en avril 1904, n'a été mandaté qu'en janvier 1905, pour des raisons auxquelles le Service de la Caisse des Écoles est étranger.

Une amende de 10 francs a été infligée à un fournisseur pour retard dans la première fourniture qu'il avait à faire.

Une amende de 20 francs pour retard et une indemnité de 50 francs pour livraison d'une denrée non conforme aux prescriptions du cahier des charges ont été payées par un deuxième fournisseur.

Deux amendes de 20 francs pour retard et une indemnité de 300 francs pour livraison d'un produit non conforme aux clauses du cahier des charges ont été payées par un troisième adjudicataire.

Un mandat de 421 fr. 60 a été établi, par erreur, au nom d'un fournisseur, et cette somme a été reversée par ce dernier.

La vente des tickets de repas a atteint la somme importante de 12.454 francs, dépassant de 1.370 fr. 80 celle de l'année précédente. Le soin tout particulier apporté à l'examen des demandes de gratuité à la cantine est la principale sinon l'unique cause de cette augmentation.

DÉPENSES

Les dépenses de 1905 pour les différents articles, se sont élevées aux sommes suivantes :

ART. 1 ^{er} Achats de vêtements et chaussures.	Fr.	55.280 81
ART. 2. Manutention et entretien de vêtements . . .	Fr.	100 »
ART. 3. Achats de matériel et entretien des cantines	Fr.	4.241 97
ART. 4. Loyers.	Fr.	1.200 »
ART. 5. Imprimés et registres.	Fr.	969 65
ART. 6. Timbres.	Fr.	150 »
ART. 7. Traitement des employés	Fr.	7.575 »
ART. 8. Salaires des cuisinières et aides	Fr.	19.968 80
ART. 9. Surveillance dans les cantines primaires	Fr.	15.990 »
ART. 10. Surveillance dans les cantines matern ^{elles}	Fr.	5.000 »
ART. 11. Transport des denrées.	Fr.	1.950 »
ART. 12. Achats de denrées.	Fr.	140.006 20
ART. 13. Colonies scolaires.	Fr.	9.034 05
ART. 14. Imprévus et divers	Fr.	862 45

Total des dépenses. Fr. 262.328 93

Pour la dépense totale, les frais généraux sont de. Fr. 46.63 %

Pour les dépenses de cantines scolaires, les frais

généraux sont de. Fr. 22.11 %

ARTICLE PREMIER. — *Vêtements.*

Des 55.280 fr. 81, il y a lieu de diminuer une somme de 2.149 fr. 22 payée pour l'exercice 1904 : soit, pour l'année écoulée, une dépense de

53.131 fr. 59 à laquelle il convient d'ajouter une somme de 511 fr. 13 qui sera mandatée en 1906. En fait, la dépense réelle faite pour les deux distributions a atteint une somme de 53.672 fr. 72.

ARTICLE 2. — *Manutention et entretien de vêtements.*

Pas de changement.

ARTICLE 3. — *Achats de matériel et entretien des cantines.*

La dépense est inférieure à celle de l'exercice précédent d'une somme de 360 fr. 66.

ARTICLE 4. — *Loyers.*

Comme l'exercice précédent.

ARTICLE 5. — *Imprimés, registres et fournitures de bureau.*

Augmentation d'une somme de 116 fr. 10 provenant des nombreux imprimés nécessités par la distribution de vêtements.

ARTICLE 6. — *Achats de timbres.*

Ce crédit a été épuisé.

ARTICLE 7. — *Traitement des employés.*

L'augmentation de 300 francs accordée à un employé, à partir du 1^{er} juin, a fait augmenter ce crédit de 175 francs.

ARTICLE 8. — *Salaires des cuisinières.*

L'économie de 1.740 fr. 70 réalisée sur cet article est la conséquence d'une décision du Comité de la Caissé des écoles, réduisant le nombre des aides-cuisinières employées dans les cantines.

ARTICLE 9. — *Surveillance dans les Cantines primaires.*

Le remplacement de plusieurs maîtres et maîtresses chargés de la surveillance par des personnes étrangères à l'enseignement, a fait diminuer la dépense d'une somme de 835 francs.

ARTICLE 10. — *Surveillance dans les cantines maternelles.*

La dépense relative à l'article 10 reste invariablement fixée à la somme de 5.000 francs.

ARTICLE 11. — *Transport des denrées.*

Différence peu importante : 1950 francs au lieu de 1900 francs.

ARTICLE 12. — *Achats de denrées.*

Cette dépense accuse une augmentation de 325 fr. 30 sur l'exercice

précédent ; mais il y a lieu de remarquer que le nombre des repas a été de 178 au lieu de 172 en 1904, soit 6 journées de cantine en plus pour un crédit qui reste sensiblement le même. Par suite des prix plus avantageux que ceux de l'exercice précédent, il a été possible de faire faire 6 repas en plus sans augmenter la dépense afférente à cet article. Journée moyenne : $786\ 55 \times 6 = 4.719\ \text{fr. } 30.$

ARTICLE 13. — *Colonies scolaires.*

La dépense a été de 9.034 fr. 05 ; elle n'avait été que de 4.850 fr. 80 en 1904. Cette augmentation a pour cause une décision du Comité portant à 360 le nombre des élèves à envoyer, pendant 25 jours, à la campagne, au lieu des 230 qui y séjournèrent en 1904.

ARTICLE 14. — *Imprévus et divers.*

La rubrique même de cet article indique qu'il est peu facile d'en analyser les variations.

RÉCAPITULATION.

Recettes	Fr. 279.513 91
Dépenses.	Fr. 262.328 93
Reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1906	Fr. 17.184 98

Tableau comparatif des années 1904 et 1905

ANNÉES	NOMBRE d'élèves	NOMBRE de repas	RATIONS distribuées	DÉPENSES		DÉPENSE TOTALE	MOYENNE PAR ÉLÈVE		
				pour les repas	frais généraux		repas	frais généraux	ensemble
1904	6.604	172	1.135.877	Vêtements et Colonies : 56.000 »		255.758 42	0.123	0.053	0.176
				139.680 89	60.077 23				
1905	6.178	178	1.099.680	Vêtements et Colonies : 64.314 85		262.328 93	0.127	0.053	0.18
				140.006 20	58.006 20				
					122.322 73				

On peut remarquer dans le tableau ci-dessus que, comparativement à l'exercice précédent, en 1905 :

1° La moyenne des enfants ayant assisté aux repas est inférieure de 426 ;

2° Le nombre des journées de repas est supérieur de 6 ;

3° Il fut distribué 36.197 rations en moins ;

4° La dépense pour les repas ne s'écarte que de 325 fr. 31 en plus ;

5° Les frais généraux sont en diminution de 2.069 fr. 36 ;

6° La dépense totale est de 6.570 fr. 81 supérieure à celle de 1904. (Cette différence en plus correspond uniquement au relèvement du crédit des vêtements et de celui des colonies).

La dépense moyenne, par élève et par jour, est de :

0.127 pour les repas Augmentation de 0.004

0.053 pour les frais généraux . . . Moyenne égale

0.18 pour l'ensemble Augmentation de 0.004

Distribution de vêtements.

Il a été distribué, au 31 décembre 1905, les quantités suivantes :

Vestons velours.	3.537
Pantalons velours.	3.542
Robes pour écoles élémentaires.	3.527
Robes pour écoles maternelles	1.760
Costumes melton pour écoles maternelles	1.495
Tabliers Vichy pour écoles élémentaires	3.514
Tabliers Vichy pour écoles maternelles.	2.894
Chemises garçons pour écoles élémentaires	1.130
Chemises filles pour écoles élémentaires	1.037
Chemises garçons pour écoles maternelles.	871
Chemises filles pour écoles maternelles	1.183
Galoches pour écoles élémentaires	2.603
Galoches pour écoles maternelles.	1.382

Total des vêtements distribués: 28.475

Le nombre des enfants ayant participé à la distribution est de :

Écoles élémentaires garçons	5.514
id. filles	4.650
Écoles maternelles	4.140

Soit en tout : 14.304 enfants

Colonies scolaires.

Les frais d'installation, de séjour à la campagne, de surveillance, de transport, etc. se sont élevés, pour 356 enfants ayant séjourné à la campagne, à la somme de 9.034 fr. 05.

C'est la première année que l'important crédit de 10.000 francs a été voté en faveur de l'œuvre si intéressante des colonies scolaires.

École Baggio. — Professeur auxiliaire.

Par arrêté de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 3 novembre 1906, M. COUDERC, licencié-ès-sciences, sous-chef du laboratoire d'électricité à l'Institut Industriel du Nord, a été nommé professeur auxiliaire chargé de l'enseignement de l'électricité à l'école Pratique d'Industrie de Lille, en remplacement de M. MEYNIER, dont la démission est acceptée.

M. COUDERC recevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 600 francs.

Cette décision aura son effet à dater du jour de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

**Cours municipaux de langues étrangères. -- Compte
rendu pour 1905-1906**

Langue anglaise. — Professeur M. HIRSCH D'AUBYN; professeur
adjoint : M. CAUDRELIER.

Cours supérieur	25 élèves.
Cours élémentaire	32 —
TOTAL	<u>57 élèves.</u>

Cours supérieur, hommes	35 élèves.
Cours élémentaire	65 élèves.
TOTAL	<u>100 élèves.</u>

Ces auditeurs se répartissent ainsi :

Commerce et industrie	{	Dames	21 élèves.
		Hommes	68 —
Étudiants et élèves	{	Dames	10 —
		Hommes	25 —
Enseignement	{	Dames	12 —
		Hommes	— —
Divers			21 —
ENSEMBLE			<u>157 —</u>

Langue allemande. — Professeur : M. ROHMER; professeur
adjoint : M. DYCK.

Cours supérieur, dames	9 élèves.
Cours élémentaire	10 —
TOTAL	<u>19 —</u>

Cours supérieur, hommes	29 élèves.
Cours élémentaire	32 —
TOTAL	<u>61 —</u>

Ces auditeurs se répartissent ainsi :

Commerce et industrie	}	Dames	—	—
		Hommes	29	—
Étudiants et élèves	}	Dames	—	—
		Hommes	22	—
Postes et Télégraphes	}	Dames	5	—
		Hommes	—	—
Enseignement	}	Dames	10	—
		Hommes	4	—
Divers			10	—
			80	—
			80	—

Cours municipaux. — Filature et Tissage. — Programme.

M. J. DANTZER, professeur à l'Institut industriel et à l'École supérieure de Commerce.

Ces cours s'ouvriront à l'Institut industriel du Nord de la France, rue Jeanne d'Arc, le mercredi 28 novembre 1906, et seront réglés comme suit :

TISSAGE

Le dimanche matin, à 9 heures. — Le mercredi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Constitution des tissus : Chaîne et trame. — Armures. — Définitions et notations. — Rapport et réduction en chaîne et en trame.

2° Armures fondamentales : Toile batavia ou croisé. — Sergé. — Satin. — Constitution de chacune de ces armures.

Représentation graphique des éléments de montage de ces armures. — Remettages et marchement.

Satins réguliers. — Satins carrés. — Satins irréguliers. — Satins effets trame et effets chaîne.

3° Dérivés des armures fondamentales : Dérivés de la toile. — Reps par chaîne. — Reps par trame. — Nattés.

Dérivés du batavia. — Brisé, double brisé, chevrons, batavia satiné, etc.

Dérivés du sergé. — Chevrons, brisé, etc. — Sergés à nervures multiples. — Sergés à nervures façonnées. — Sergés à nervures composées.

Dérivés du satin. — Satin à répétition. — Satinés. — Satinés sur fond élargi, etc.

4° Armures par permutations de fils et de duites.

5° Étude des principaux remettages : Remettage suivi. — Remettage à pointe et retour. — Remettage à paquets. — Remettage satin, etc.

6° Tissus doublés : Double face par chaîne. — Double face par trame. — Étoffe double, sac sans couture, etc.

7° Tissus gaufrés : Principaux genres.

8° Damas et damassés : Linge de table, nappes et serviettes. — Écussons. — Brillantés.

9° Tissus brochés : Brochés lancés. — Brochés au battant brocheur.

10° Velours : Principaux velours par chaîne et par trame.

11° Gaze : Guipure. — Dentelles. — Tricots. — Tapis. — Tissus pour ameublement.

12° Étude des procédés du tissage mécanique : Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Pareuses. — Encolleuses. — Canneteuses. — Principaux modèles de chaque genre. — Fonctionnement, réglage, etc.

13° Métiers à tisser : Métiers à marches. — Métiers à excentriques, fonctionnement, réglage, tracé des excentriques, etc. — Métiers à tisser revolver. — Métiers duite à duite. — Métiers à boîtes montantes. — Peigne. — Régulateur, frein, etc.

14° Mécaniques armures. — Mécanique Jacquard. — Fonctionnement, réglage, montage, principaux modèles employés.

15° Calculs divers de tissage : Matières. — Prix de revient, etc.

FILATURE DE COTON

Le dimanche matin, à 10 h. 1/2. — Le samedi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1^o Notions générales de mécanique — Transmissions et transformations de mouvement dans les machines.

2^o Principes généraux de la filature. — Étirage. — Doublage. — Écartement des cylindres. — Pression. — Torsion. — Cardage.

3^o Étude générale du coton. — Semaille, Récolte, etc. — Qualité essentielle. — Constitution des fibres du coton.

4^o Premières opérations. — Égrenage. — Transport.

5^o Numérotage ou titrage des fils.

6^o Première préparation des fibres. — Ouvreuses. — Batteurs. — Cardes. — Peigneuses.

7^o Préparation des rubans. — Série d'étirages. — Banc à broches.

8^o Filage. — Métiers à filer renvideurs. — Métiers à filer continus, à ailettes et à bagues.

9^o Retordage. — Gazage.

Les personnes qui désireraient obtenir des certificats d'assiduité, sont priées de se faire inscrire à l'issue de la première leçon de chacun de ces cours.

Hôtel de Ville, le 14 novembre 1906.

Le Maire de Lille,

A. DANCHIN, Adjoint.

Bureau de Bienfaisance. — Administrateur.

Par arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 1906, M. TITREN, membre sortant de la Commission administrative de Lille, est maintenu en fonctions.

M. TITREN sortira d'exercice le 31 décembre 1910.

Hospices. Administrateur.

Par arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 1906, M. COMBEMALE, membre sortant de la Commission administrative des Hospices de Lille, est maintenu en fonctions.

M. COMBEMALE sortira d'exercice le 31 décembre 1910.

Invalides du Travail. — Administrateur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu le titre VI, art. 13 des statuts de l'Œuvre des Invalides du Travail, approuvés par décret du 2 février 1881 ; notre arrêté en date du 30 décembre 1897,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Félix FAUCHEUR, membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, est maintenu dans ses fonctions, pour une nouvelle période de neuf années, à partir du 1^{er} janvier 1907.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1915.

ARTICLE 2. — M. le vice-président de la Commission administrative de l'Œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 11 décembre 1906

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Asile de nuit. — Statistique pour 1906.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
HOMMES :												
Alimentation	57	36	49	26	42	23	23	39	39	36	36	49
Industries textiles	280	280	269	324	240	209	228	198	222	255	301	266
Vêtement	64	51	31	44	67	33	52	44	44	48	53	27
Métallurgie	493	433	463	217	173	146	468	443	450	438	468	440
Bâtiment	325	499	203	188	425	114	482	170	470	450	237	498
Employés, artistes	67	51	46	54	44	47	53	61	60	65	43	57
Journaliers	1.420	927	1.427	1.068	1.080	894	898	669	836	903	1.473	1.348
Divers	353	335	484	443	368	349	334	380	340	389	465	436
TOTAL	2.439	2.012	2.372	2.364	2.439	1.815	1.935	1.704	1.867	2.004	2.476	2.494
FEMMES :												
Industries textiles	5	4	25	16	41	3	20	40	43	14	40	2
Journalières	96	67	84	73	53	402	91	64	72	90	78	60
TOTAL	101	71	109	89	64	405	111	74	85	104	88	68
ENFANTS :												
TOTAL GÉNÉRAL	2.610	2.110	2.508	2.485	2.229	1.981	2.431	1.848	1.988	2.173	2.608	2.587
HOMMES	au plus	155	135	144	154	143	123	99	92	107	130	150
	au moins	46	33	40	52	39	32	40	39	37	52	49
FEMMES	au plus	8	7	8	7	6	7	8	6	10	6	3
	au moins	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ENFANTS	au plus	8	2	4	4	5	9	7	5	11	8	4
	au moins	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	au plus	171	144	156	165	154	139	116	103	128	144	165
	au moins	48	35	42	54	41	34	42	41	39	54	51
MOYENNE PAR JOUR	Hommes	79	71	76	78	71	60	62	62	67	82	80
	Femmes	3.2	2.5	3.5	3	2	3.5	2.4	2.8	3.3	2.9	2
	Enfants	1.6	1	0.9	1	0.8	2	2.7	2.2	2.4	1.4	0.9
	TOTAL	83	74	80	82	73	65	68	59	66	72	83

Compagnie Immobilière. — Administrateur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu l'article 10 des statuts de la Compagnie Immobilière,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Albert DECROIX est nommé membre de la Commission administrative de la Compagnie Immobilière, en remplacement de M. CLIQUENNOIS-PAQUE, sorti d'exercice le 1^{er} décembre 1905. Ses fonctions prendront fin le 1^{er} décembre 1910.

ARTICLE 2. — M. Jules BOUCHERY, sorti d'exercice le 10 octobre dernier, est maintenu dans ses fonctions. Il sortira d'exercice le 10 octobre 1911.

Hôtel de Ville, le 5 Décembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Prime Violette. — Attribution.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Le testament de M. Henri VIOLETTE, léguant à la Ville cinq actions de la Compagnie Immobilière, pour le revenu en être distribué, chaque année, au locataire le plus méritant d'une maison de ladite Compagnie, par les soins de la Société des Sciences,

ARRÊTONS :

M. CAUCHE, Charles, acquéreur de la maison sise rue de Bapaume, 63, à Lille, est désigné pour obtenir la prime Violette en 1906.

Hôtel de Ville, le 28 Décembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Société de Charité Maternelle. — Compte moral pour 1905.

Présidente : M^{me} DUJARDIN-SCRIVE.

Dames administratives.

Recettes.

Dons	Fr.	7.530 40
Cotisations	Fr.	8.780 »
Subvention de la Ville de Lille	Fr.	500 »
Arrérages de rentes	Fr.	6.288 20
Recettes diverses	Fr.	46.709 20
Reliquat des comptes de 1904	Fr.	27.722 86
		<hr/>
Total	Fr.	97.530 66
		<hr/> <hr/>

Dépenses.

Secours en argent	Fr.	14.515 25
Layettes	Fr.	13.087 05
Frais d'administration	Fr.	2.402 75
Dépenses diverses	Fr.	28.402 80
		<hr/>
Total	Fr.	58.407 85
		<hr/> <hr/>

Reliquat du compte de 1905 Fr. 39.122 81

Représenté par :

En caisse	Fr.	1.671 76
A la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	14.213 60
Au Crédit du Nord	Fr.	23.237 45
		<hr/>
	Fr.	39.122 81

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1906.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1906

École Rollin. Construction de classes	Fr.	13.771	»
Esplanade. Affermage de terrain	Fr.	200	»
Achat, place des Reigneaux. Indemnité complé- mentaire	Fr.	196	»
Popreté publique. Dépôt de fumiers d'Annappes. Indemnité	Fr.	250	»
Élèves-artistes. Indemnité de voyage	Fr.	200	»

Finances. — Comptables spéciaux pour 1907.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés comptables spéciaux pour 1907 :

I. — M. FELSENBURG, Directeur du Service des Finances et du Contrôle.

1^o Pour l'affranchissement de la correspondance & le paiement au comptant des menus frais, & notamment des envois faits par la Monnaie de Paris ; une somme de 3.000 francs sera mise à sa disposition ;

2^o Pour le paiement des appointements à l'orchestre du Théâtre, des choristes & des danseuses, pendant l'exercice 1907 ; une somme de 20.000 francs par mois sera mise à sa disposition.

II. — M. FAVIER, Chef du Bureau de l'État civil, pour achat de papier timbré nécessaire aux expéditions des actes de l'État civil, à l'établissement des certificats de vie, ainsi que pour l'emploi du crédit

inscrit au Budget et destiné à faciliter le mariage des indigents ; une somme de 500 francs sera mise à sa disposition.

III. — M. DESROUSSEAUX, chef du Bureau militaire, délégué aux fêtes organisées par la municipalité. Le montant de l'avance correspondra à l'importance des fêtes.

IV. — M. PERGANT, chef de Bureau à la Direction des Travaux, pour le paiement de la quinzaine des ouvriers employés au Service des Travaux ; une somme de 12.000 francs sera mise à sa disposition.

V. — M. MOREL, Julien, employé au Bureau de l'Assistance publique, pour le paiement des indemnités accordées aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux ; le montant de l'avance correspondra à l'importance des appels.

VI. — M. DEULLY, conservateur général des Musées, pour le paiement des frais de transport des tableaux ou autres objets expédiés aux Musées contre remboursement ; une somme de 300 francs sera mise à sa disposition.

VII. — M. GAVELLE, Directeur de l'École des Beaux-Arts, pour le paiement des frais d'emballage et de transport des objets adressés à l'École contre remboursement, port et achat de modèles, avances aux modèles vivants, femmes de service et autres menus frais ; une somme de 500 francs sera mise à sa disposition.

VIII. — M. GÉRY DILLY, Directeur des Entrepôts, pour le paiement de la quinzaine des ouvriers portefaix ; une somme de 2.000 francs sera mise à sa disposition.

IX. — L'Agent spécial de l'Internat annexé au Lycée Fénélon, pour affranchissement de la correspondance et menus frais ; une somme de 1.000 francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — Ces comptables rendront compte de l'emploi des fonds à eux confiés, conformément aux règles de la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 24 décembre 1906.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICARD.

Hôtel de Ville, le 20 décembre 1906,
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Traité passé avec la Société civile les « Prévoyants de l'Avenir ». Emprunt de 1.333.300 francs.

Entre les soussignés :

M. Frédéric CHATELUS, président du Comité central des « Prévoyants de l'Avenir », société civile de Retraites, ayant son siège à Paris, 36 boulevard du Sébastopol, lequel agit au nom de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration, formé du Comité central, dont il est président,

d'une part,

Et M. Charles DELESALLE, Maire de la Ville de Lille, département du Nord, agissant au nom de ladite Ville, en vertu de délibérations du Conseil municipal, en date des 23 mars et 30 octobre 1906,

d'autre part ;

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité central des « Prévoyants de l'Avenir » prête à la Ville de Lille, à ce autorisée par décret, en date du 1^{er} septembre 1906, la somme de un million trois cent trente-trois mille trois cents francs (1.333.300).

Cette somme sera versée à la caisse du Receveur municipal, pour le compte de la Ville de Lille, aux époques qui seront indiquées par M. le Maire, à la condition d'aviser le Comité au moins vingt jours à l'avance.

ARTICLE 2. — La Ville de Lille se libérera de la somme due à la société des « Prévoyants de l'Avenir » par suite de cet emprunt, en trente ans, à compter du 31 décembre 1906, au moyen de trente annuités de soixante-quatorze mille trois cent vingt et un francs seize centimes (74.321 fr. 16) chacune, payables le trente et un décembre de chaque année, et comprenant, outre l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 3 fr. 70 % par an.

Il sera tenu compte à la Ville de Lille de l'intérêt à 3 fr. 70 % par an, depuis le 31 décembre 1906, jusqu'à l'époque des versements sur la portion des sommes empruntées que la Ville laisserait dans les caisses des « Prévoyants de l'Avenir », pendant les deux années qui suivront le

31 décembre 1906. Cet intérêt sera réglé à chaque échéance annuelle et viendra en déduction des sommes à payer par la Ville de Lille à la Société des « Prévoyants de l'Avenir ». La première annuité écherra le 31 décembre 1907.

ARTICLE 3. — Toute annuité non payée à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 4 0/0 par an.

ARTICLE 4. — La Ville ne pourra se libérer par anticipation qu'après un délai de 15 ans, après lequel elle aurait à payer à la Caisse des « Prévoyants de l'Avenir » une indemnité de cinquante centimes pour cent francs du capital remboursé. Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des annuités restant à courir. Le compte sera toujours établi à la date de la dernière annuité échue et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 3 fr. 70 0/0, jusqu'au jour du remboursement.

ARTICLE 5. — La Société des « Prévoyants de l'Avenir » prend à sa charge tous les frais auxquels le présent traité pourra donner lieu, y compris l'impôt de 4 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

Les frais de transport des fonds empruntés et des fonds remboursés incomberont à la Ville de Lille.

Les remboursements étant, en principe, payables à Paris, au siège de la Société, ils seront transmis à sa caisse dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent.

ARTICLE 6. — Le présent traité ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente.

Fait double : à Paris, le 14 décembre 1906.

*Le Président du Comité Central
des « Prévoyants de l'Avenir »,*

Lille, le 31 décembre 1906.

Le Maire de Lille,

CHATELUS.

Ch. DELESALLE.

APPROUVÉ

Paris, le 4 Janvier 1907.

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Ministre de l'Intérieur,

Le Conseiller d'État, Directeur,

(ILLISIBLE).

Inspection des Viandes. — Modification.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 30 août 1900 ;

Le nôtre en date du 25 avril 1905 ;

Considérant que le service d'inspection des viandes, organisé dans toutes les communes, offre toute sécurité au point de vue de l'alimentation,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 4 de l'arrêté municipal du 30 août 1900, sur l'inspection et la vérification des viandes foraines, ainsi conçu :

« Lorsque l'animal, entier ou coupé par quartiers, proviendra d'une » localité où il n'existe pas un abattoir ou un service de vérification » donnant toute garantie à la viande introduite, les poumons devront » être adhérents. »

ARTICLE 2. — Le Vétérinaire-Inspecteur, le Directeur de l'Abattoir, le Commissaire central de police, ainsi que les agents sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception
de M. le Préfet du Nord,
en date du 3 janvier 1907.

Hôtel de Ville, le 22 décembre 1906.

Le Maire de Lille,
J. DUBURCQ, Adjoint.

Abattoirs. — Fumiers. Enlèvement.

DU 24 NOVEMBRE 1906.

Adjudication au profit de M. Charles LIÉBART, chevilleur à Lille, rue Saint-Sébastien, n° 2 bis, de l'entreprise, pendant les années 1907, 1908 et 1909, de l'enlèvement des fumiers des abattoirs, moyennant une redevance annuelle de 1919 francs.

Enregistré le 11 janvier 1907, folio 51, case 6.

Répertoire n° 1822.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS
dans le mois de Novembre 1906.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	13	—	—	37	50
Bières	7	—	—	1	8
Cafés, Thés et Chicorées . . .	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	1	1
Chocolats et Cacaos.	1	—	—	—	1
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	12	—	19	—	31
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	—	—
Huiles comestibles	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	41	—	—	6	47
Pains et Pâtes	3	—	—	—	3
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	1	—	—	—	1
Sirups, Liqueurs et Limonades.	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	—	—	—	5	5
Viandes et Conserves.	3	—	1	—	4
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	7	—	—	1	8
Divers.	6	1	—	—	7
TOTAL.	96	1	20	51	168

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Décembre 1906

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages . . .	42	—	—	30	72
Bières	5	—	—	—	5
Cafés, Thés et Chicorées . . .	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés.	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos.	—	—	—	—	—
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces.	10	—	22	—	32
Étains et Poteries.	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	1	1
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	—	—	—	—	—
Laits.	28	—	—	4	32
Pains et Pâtes	2	—	—	—	2
Parfumeries et Teintures.	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices.	2	—	—	2	4
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux.	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades . . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries.	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves	—	—	1	—	1
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	8	—	—	2	10
Divers.	6	—	—	—	6
TOTAL.	103	—	23	39	165

Marchés couverts. — Étaux occupés en 1905.

	Saint-Nicolas	Château	Halles Centrales	Gentil-Muiron	Nouvelle-Aventure	TOTAL
Nombre de places	107	61	128	70	218	584
Janvier	54	37	100	36	94	321
Février	51	36	100	38	94	319
Mars	49	36	103	37	98	322
Avril	49	37	100	37	100	323
Mai	49	36	99	38	101	323
Juin	50	37	102	37	103	329
Juillet	50	37	98	37	101	323
Août	50	38	95	37	103	323
Septembre	49	38	96	38	104	325
Octobre	50	39	98	37	103	327
Novembre	50	37	99	37	102	326
Décembre	50	39	98	36	105	329
Moyenne	50	37	99	37	100	323

Nombre d'étaux par nature dans chaque marché.

NATURE DES ÉTAUX	HALLES CENTRALES	NOUVELLE-AVENTURE	SAINT-NICOLAS	CHATEAU	GENTIL-MUIRON	TOTAL
Bouchers, Tripiers, Charcutiers	11	32	24	3	5	75
Poissonniers	34	13	4	9	1	61
Divers	54	55	22	25	31	187
TOTAUX	99	100	50	37	37	323

Droits de place et produits divers. — Statistique pour 1905.

DÉSIGNATION DES RECETTES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAUX
MARCHÉS COUVERTS													
Saint-Nicolas.	1.085 69	1.055 33	1.027 53	1.034 38	1.034 38	1.034 38	1.034 38	1.064 74	1.034 38	1.062 48	1.092 54	1.092 54	12.652 45
Château	451 91	443 58	439 41	453 49	441 50	441 50	447 30	458 91	457 72	457 72	434 50	467 70	5.394 85
Halles centrales	1.426 16	1.429 85	1.472 06	1.429 85	1.408 74	1.447 26	1.408 74	1.373 91	1.389 21	1.416 42	1.416 42	1.421 92	17.039 94
Gentil-Muiron	440 36	461 96	451 16	451 16	451 16	451 16	451 16	451 16	451 16	440 36	440 36	440 36	5.384 52
Nouvelle-Aventure	1.350 59	1.372 63	1.406 46	1 410 77	1.436 61	1.475 58	1.434 78	1.436 38	1.464 33	1.475 36	1.442 99	1.453 79	17.280 97
Location de caves	»	»	58 »	58 »	62 »	66 »	66 »	65 »	66 »	68 »	92 »	88 »	690 »
MARCHÉS EN PLEIN AIR													
Beurre													
Fruits	2.664 60	2.727 20	3.212 60	3.590 40	5.759 20	8.462 »	11.872 20	8.563 »	6.852 80	5.292 60	3.484 60	3.340 20	65.851 40
Légumes													
Étalagistes du Faisan (Quittances) Tickets	2.225 28	2.257 28	2.506 80	2.709 36	2.697 84	2.377 60	2.359 68	2.665 04	2.581 20	2.381 »	2.680 56	2.705 04	30.253 68
Saint-Michel	268 60	234 »	221 60	262 80	292 »	477 40	293 60	185 40	216 20	232 60	172 20	172 20	3.052 80
Pèves	186 60	211 60	188 20	234 40	271 »	300 »	289 20	255 40	240 20	228 80	233 40	248 20	2.887 »
Nouvelle-Aventure	2.535 80	2.481 »	2.449 60	2.543 »	2.959 60	2.791 60	2.876 40	2.819 80	2.434 »	3.000 40	2.528 60	2.144 60	31.564 40
Wicar	3.925 80	3.423 20	3.861 »	4.207 40	4.869 40	4.371 80	4.436 »	3.924 20	3.606 80	4.765 »	3.963 20	3.751 »	49.103 80
Saint-Martin	217 20	217 60	217 80	237 80	289 40	191 40	264 80	209 40	150 »	224 80	464 »	212 80	2.597 »
Condé	67 60	53 60	60 80	55 80	76 »	65 40	71 80	65 20	50 »	68 »	56 40	63 20	753 80
Chevaux	64 20	58 80	53 60	39 40	49 60	52 40	63 40	54 80	52 80	62 20	53 20	50 20	654 60
Fleurs	150 »	133 75	182 60	112 75	177 25	164 75	131 25	142 »	110 »	141 »	145 25	157 75	1.748 35
Oiseaux	112 80	139 60	339 80	337 80	354 »	316 60	494 20	263 »	125 40	219 20	327 40	160 20	3.178 »
Chaises (Jardin Vauban) (Esplanade)	49 60	50 20	57 40	66 80	78 20	70 4	81 00	61 20	51 80	74 »	46 80	51 »	745 »
Location de chaises à divers	»	»	»	»	139 90	120 90	133 70	235 90	102 40	10 30	»	»	733 80
Foire (Quittances) (Tickets)	»	»	»	»	»	27 90	4 10	77 40	63 80	»	»	»	173 20
Kermesses	»	»	»	»	»	»	»	»	100 »	20 »	120 »	81 »	837 »
Droits de crochet	»	»	»	»	»	»	»	11.905 25	21.462 90	»	»	»	33.368 15
Champ de patinage	»	»	»	»	»	»	»	509 40	1.365 60	»	»	»	1.875 »
Échoppes ambulantes	»	»	»	»	»	»	»	1.207 65	124 20	81 25	»	»	8.687 60
Tickets de 2 fr. valables une semaine	659 80	669 40	710 40	804 70	769 80	1769 50	863 40	691 90	741 30	719 »	653 80	748 30	8.800 50
Tickets de 5 fr. valables un mois	18 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18 20
Marchands de pommes de terre frites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Octroi	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTALS	23.128 89	22.203 03	24.293 42	23.779 92	29.527 23	32.367 53	35.262 49	43.872 29	51.311 40	27.816 29	24.067 97	23.761 25	366.391 44

Distribution d'eau.

Variations de composition de l'eau d'Émmerin pendant l'année 1906.

(Tous les résultats sont exprimés en milligrammes par litre.)

MOYENNE DES MOIS	MATIÈRE organique en oxygène		NITRATE ou acide nitrique	CHLORURE de sodium	OXYGÈNE DISSOUS en poids	OXYGÈNE DISSOUS en volume	Degré hydro- métrique total	Degré hydro- métrique permanent
	Solution acide	Solution alcaline						
Janvier	3.200	2.450	36.0	49.7	9.138	6.618	31.5	9.6
Février	2.625	2.312	38.3	49.0	10.122	7.072	31.4	10.1
Mars	1.685	1.685	37.8	47.7	6.457	4.509	31.8	10.9
Avril	2.000	1.750	37.5	49.2	8.641	6.042	30.4	10.7
Mai	1.937	2.125	56.7	51.9	8.606	6.018	31.5	10.9
Juin	2.625	2.375	52.0	50.9	9.212	6.427	31.5	11.2
Juillet	2.550	2.050	43.0	49.5	9.574	6.690	32.0	9.9
Août	1.937	2.187	35.0	47.6	8.965	6.262	31.6	9.0
Septembre	1.625	1.625	35.6	48.5	8.998	6.267	29.2	8.7
Octobre	1.500	1.650	35.3	46.8	10.124	7.082	30.6	10.0
Novembre	1.437	1.875	28.6	48.1	10.342	7.222	29.8	8.8
Décembre	1.814	2.000	28.2	46.1	9.342	6.532	30.4	8.8
Moyenne de l'année 1906	2.031	1.960	38.6	48.7	9.126	6.395	31.2	9.8
Maximum de l'année	4.000	4.000	58.8	53.6	12.750	8.920	39.8	14.3
et date	22 janv.	22 janv.	21 mai	22 janv.	3 décem.	3 décem.	22 janv.	2 avril
Minimum de l'année	1.250	1.250	23.3	44.0	4.370	3.054	27.4	7.1
et date	26 mars	5 mars	13 août	15 octob.	12 mars	12 mars	17 sept.	8 janvier

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÉS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
126	44	348	90	438	24	10	34	320	»	2	24

RÉPARTITION DES DÉCÉS PAR CAUSE ET PAR AGE (Mort-nés non comptés).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de	De 1 à	De 20 à	De 40 à	De 60 ans et	TOTAUX
		1 an	19 ans	39 ans	59 ans	au delà	
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	2	4	»	»	3
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	3	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	1	1	»	»	»	2
8	Diphthérie et croup	»	4	»	»	»	4
9	Grippe	»	»	1	1	1	3
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	»	4	27	41	3	75
14	Tuberculose des méninges	1	5	»	»	»	6
15	Autres tuberculoses	»	»	2	2	1	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	6	8	15
17	Méningite simple	41	5	1	»	»	47
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	9	17	28
19	Maladies organiques du cœur	1	»	2	3	11	17
20	Bronchite aiguë	2	1	»	»	»	3
21	» chronique	»	»	»	2	9	11
22	Pneumonie	1	2	»	2	5	10
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	6	8	3	2	5	24
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	1	1	1	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	41	1	»	»	»	42
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	»	4	4
26	Cirrhose du foie	»	»	1	»	2	3
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	2	5	4	11
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
34	Débilité congénitale et vices de conformation	41	»	»	»	»	41
32	Débilité sénile	»	»	»	»	12	12
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	2	2	1	»	5
33bis	Suicides	»	1	1	1	1	3
34	Autres maladies	41	4	5	6	7	59
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX	86	39	52	52	91	320

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1906

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 215.431 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nes non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		NÉS dans la commune		NÉS hors de la commune, placés dans la commune.
									PLACÉS hors de la commune.	PLACÉS dans la commune.	
262	12	347	114	461	24	8	32	412	»	17	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

N ^o d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
		1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	4	
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	5	11	»	»	»	16
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	2	»	»	»	»	2
8	Diphthérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe.	»	»	»	3	2	5
10	Choléra asiatique.	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	»	»
13	Tuberculose des poumons	»	6	14	15	9	44
14	Tuberculose des méninges	1	1	1	»	»	6
15	Autres tuberculoses	»	3	2	»	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	10	9	20
17	Méningite simple.	5	»	1	1	»	16
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	8	15	24
19	Maladies organiques du cœur	»	»	»	1	18	19
20	Bronchite aiguë	9	2	1	»	»	12
21	— chronique	»	»	1	4	14	19
22	Pneumonie	4	»	»	2	5	11
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	21	24	1	7	22	75
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	1	1	2
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	30	2	»	»	»	32
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	1	2
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	»	»
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	3	5	9	17
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	2	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	»	»	»	9
32	Débilité sénile	»	»	»	»	11	11
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	2	2	»	5
33bis	Suicides	»	»	»	»	1	1
34	Autres maladies	14	6	7	9	14	50
35	Maladies inconnues ou mal définies	5	»	1	»	»	6
	TOTAUX	405	68	37	71	131	412

Bureau d'Hygiène. — Recommandation au public.

Le Bureau d'Hygiène recommande, d'une manière toute particulière, de ne donner aux jeunes enfants que du lait ayant subi une ébullition parfaite, en raison de la fièvre aphteuse qui sévit chez la plupart des fermiers et producteurs de lait.

Commission d'assainissement. — Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu notre arrêté en date du 16 novembre 1905 reconstituant la Commission d'assainissement de la Ville ;

ARRÊTONS :

M. LA RIVIÈRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est nommé membre de ladite Commission en remplacement de M. BIENVAUX.

Hôtel de Ville, le 8 novembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Éclairage. — Pylônes et candélabres.

DU 31 DÉCEMBRE 1906

Soumission par M. E. DELEBECQUE, Directeur de la Société du Gaz de Wazemmes, demeurant à Lille, pour la fourniture de pylônes et candélabres moyennant le prix de 11.097 fr. 25.

Enregistré le 25 janvier 1907, folio 58, case 13.

Répertoire n° 2013.

† CONCOURS POUR LE NETTOIEMENT
DES VOIES PUBLIQUES

CAHIER DES CHARGES

Dispositions générales.

OBJET DE L'ENTREPRISE

Le nettoyage de la Ville comprend :

- 1° Le balayage à la main et mécanique ;
- 2° L'enlèvement des boues, poussières, feuilles, immondices et ordures ménagères ;
- 3° L'entretien et la propreté des marchés ;
- 4° Le lavage des fils d'eau ;
- 5° L'arrosage ;
- 6° L'entretien des urinoirs ;
- 7° L'enlèvement des neiges et glaces.

PÉRIMÈTRE DE L'ENTREPRISE

Le périmètre de l'entreprise est déterminé inclusivement par les rues et voies publiques formant le territoire de la Ville et des faubourgs.

Il comprend toute l'étendue des voies publiques, pavées ou non, y compris les impasses, marchés couverts ou non, les promenades, en un mot toutes les communications publiques, lors même qu'elles ne seraient pas entourées de constructions et qu'elles ne seraient pas accessibles aux tombereaux.

En outre des voies ci-dessus spécifiées, l'entrepreneur devra assurer

le balayage et l'enlèvement des boues, poussières et feuilles provenant des avenues situées sur le territoire de Lambersart et qui sont ou seront rétrocédées à la Ville de Lille.

Indépendamment des prescriptions stipulées ci-après, l'adjudicataire devra se conformer rigoureusement à tous les ordres qu'il recevra de la Mairie, dans l'intérêt du service et de la salubrité.

A cet effet, tous les jours, à l'heure qui sera fixée par l'Administration, l'entrepreneur ou son représentant agréé se rendra aux bureaux du Service de la Voirie pour y prendre connaissance des retenues prononcées contre lui et y recevoir les instructions de détail concernant son service et les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

Toute absence, au moment des rapports, donnera lieu à une retenue de 20 francs par jour.

CHAPITRE PREMIER

Balayage.

ARTICLE PREMIER

Définition du service régulier.

Chaque nuit, dimanches et fêtes compris, l'adjudicataire devra balayer celles des voies publiques de la Ville, définies comme ci-dessus, qui lui seront désignées par le Service des Travaux municipaux.

Il est spécifié que la surface de balayage effectuée, chaque semaine, sera, au maximum, égale à deux fois la surface totale des rues.

Les trottoirs devant les propriétés bâties ou closes de murs continueront à être balayés et nettoyés par les riverains.

Le balayage devra être terminé avant 5 heures du matin.

Le produit du balayage devra être mis en tas, à une distance suffisante des ruisseaux et bouches d'égouts, de manière que ces tas ne

puissent intercepter le cours de l'eau ni être entraînés dans les égouts et être enlevés avant 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver.

L'entrepreneur devra avoir un matériel et un personnel suffisants pour ce travail, qui sera opéré chaque nuit, conformément aux indications du Service des Travaux.

Pour le balayage des chaussées, il devra avoir, au moins, un matériel de seize balayeuses mécaniques dont le fonctionnement sera également déterminé par l'Administration.

Dans la période de sécheresse, le travail des balayeurs devra être précédé d'un arrosage suffisant pour empêcher la poussière.

ARTICLE 2

Balayage supplémentaire.

L'adjudicataire sera tenu de faire arracher les herbes qui pousseraient sur les places ou revers pavés des chaussées.

Ce travail pouvant se faire dans la journée, le produit du balayage qui en résultera sera enlevé par un tombereau supplémentaire.

En plus du service quotidien, l'adjudicataire devra, au moyen de 30 cantonniers au moins, ayant chacun une brouette, une pelle et un balai, faire enlever les crottins ou autres immondices apparents qui seront produits après le passage des tombereaux.

Ce travail s'opérera dans les voies publiques à partir de 7 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, suivant des itinéraires dressés par le Service des Travaux.

Il aura lieu tous les jours, aux heures indiquées, et les dimanches et fêtes de 7 heures à midi.

Le produit de cet enlèvement sera conduit dans les lieux désignés ou approuvés par l'Administration municipale, pour être enlevé, chaque jour, par des tombereaux supplémentaires.

Les abords des bouches d'égouts et les cuvettes de ces bouches devront être nettoyés par les cantonniers et constamment tenus libres.

CHAPITRE II

Enlèvement des immondices et ordures ménagères.

ARTICLE 3

Service général

L'adjudicataire procédera, chaque jour, y compris les jours de fêtes (à l'exception du dimanche seulement), à l'enlèvement des immondices de toute nature et de toutes sortes, déposées sur les voies publiques comprises dans les limites de la Ville et des faubourgs :

Les boues et produits du balayage ;

Les ordures ménagères déposées dans les récipients ;

Les détritits provenant du nettoyage des halles et marchés ;

En général, tout ce qui est abandonné sur la voie publique ;

Enfin, les neiges et verglas suivant prescriptions spéciales stipulées à l'article 13.

Ne sont pas compris dans l'obligation de l'enlèvement :

Tout ce qui provient des travaux de construction, démolitions, excavations ou déblais, que ces travaux soient publics ou particuliers ;

Les cendres et escarbilles provenant d'usines ;

Les débris et tailles de jardins ;

Tous les dimanches, des tombereaux en nombre suffisant enlèveront les détritits provenant du nettoyage accompli par les cantonniers de 7 heures à midi.

ARTICLE 4

Transport des immondices. — Lieu de dépôt.

L'entrepreneur effectuera le transport de toutes les matières énoncées ci-dessus, qui seront sa propriété, dans les lieux de dépôt qu'il se

procurera à ses frais, risques et périls, en se conformant à cet égard aux prescriptions des lois et arrêtés sur la salubrité publique. Il sera tenu, notamment, d'exécuter à ses frais toutes les mesures de désinfection que pourrait être appelé à indiquer le Conseil d'Hygiène de Lille et que lui transmettrait l'Administration municipale.

ARTICLE 5

Service journalier.

Le service de l'enlèvement des ordures ménagères devra commencer à 7 heures du matin et être terminé à 11 heures.

Les heures fixées ci-dessus pourront être modifiées par l'Administration si les circonstances l'exigent, notamment à l'occasion des fêtes publiques, sans que l'entrepreneur puisse élever aucune réclamation.

Les itinéraires à parcourir par les tombereaux seront arrêtés par l'Administration.

ARTICLE 6

Annonce du passage des tombereaux.

Le passage des tombereaux sur chaque itinéraire sera signalé par le son d'une cloche conforme au modèle adopté par l'Administration, fournie par l'entrepreneur et fixée au véhicule ; toutefois, cette cloche ne devra sonner que pendant la durée de l'enlèvement quotidien fixé par l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Halles et Marchés.

Dans les marchés, l'enlèvement aura lieu deux fois par jour, le matin et l'après-midi, aux heures indiquées par l'Administration.

Les détritiques seront enlevés immédiatement après chacun des marchés par les tombereaux supplémentaires, conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs par le Service des Travaux.

ARTICLE 8

Tombereaux.

Les tombereaux employés par l'entrepreneur seront conformes au modèle adopté par l'Administration, parfaitement étanches et toujours chargés de telle manière que les matières qu'ils renferment ne puissent se répandre sur la voie publique; une fois l'enlèvement terminé, les tombereaux seront recouverts d'une bâche afin d'empêcher le vent d'entraîner les poussières au dehors.

Chaque tombereau portera une plaque indicatrice et très apparente portant un numéro d'ordre et l'inscription « Voirie municipale ».

Ces plaques seront uniformes et convenablement entretenues.

Les tombereaux devront être entretenus dans le plus grand état de propreté.

Dans le cas où l'Administration jugerait utile, dans l'intérêt de l'hygiène, de changer le modèle des tombereaux, l'entrepreneur devra se conformer aux indications données, et, après accord avec l'Administration, transformer son matériel au fur et à mesure des besoins provenant soit de l'extension du service, soit de la mise en réforme de son ancien matériel.

ARTICLE 9

Ouvriers et chevaux de l'entreprise.

Les charretiers et ouvriers seront valides, robustes, âgés au moins de vingt ans. L'emploi des ouvriers étrangers ne sera admis que dans une proportion de 25 0/0 pour les charretiers et 50 0/0 pour les balayeurs et releveurs. Leur révocation pourra être demandée par l'Administration, s'ils donnent lieu à des plaintes justifiées de la part des habitants ou des agents commis à la surveillance du service.

Le personnel affecté au chargement des tombereaux sera toujours suffisant pour assurer la célérité du travail.

Les chevaux seront forts et vigoureux et en nombre suffisant pour

assurer la marche rapide du service. Ils porteront sur le collier un numéro d'ordre en métal très apparent.

ARTICLE 10

Enlèvement des immondices et ordures ménagères.

L'enlèvement des tas d'immondices et du contenu des poubelles sera toujours fait d'une manière complète.

Quelle que soit la fluidité des boues mises en tas, l'entrepreneur ne pourra en refuser ou retarder l'enlèvement. Il lui est formellement interdit de rejeter sur la voie publique ou dans les égouts, les immondices, les boues ou détritiques qui peuvent se trouver dans les tas formés par le balayage.

ARTICLE 11

Vidange des récipients.

Les ouvriers de l'entrepreneur devront effectuer le maniement et la vidange des récipients d'ordures provenant des habitations, opérer le chargement des tas de boues qui pourraient se trouver sur leur parcours et être munis de tous les outils nécessaires à la bonne exécution du travail.

ARTICLE 12

Stationnement des tombereaux.

Le stationnement des tombereaux d'immondices et la manipulation des matières sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 13

Neiges et glaces.

En cas de neiges, glaces ou verglas, l'adjudicataire devra, tout d'abord, au moyen de tout son personnel et de tout son matériel, pratiquer sur les voies publiques des passages nécessaires à la circulation.

Les tombereaux devront, à l'heure habituelle, faire l'enlèvement des ordures contenues dans les poubelles, aucun immondice ne devant être déposé sur la neige.

Puis, il emploiera tout son personnel à mettre la neige en tas et tout son matériel à en opérer l'enlèvement, sous les ordres du Service des Travaux, qui indiquera les points à dégager et ceux auxquels les transports de neige devront être faits.

ARTICLE 14

Surveillance du matériel.

Le service municipal a droit de surveillance constante dans le local de l'entreprise.

Quatre fois par an, aux époques que déterminera l'Administration, un délégué du Maire visitera les tombereaux, les chevaux et le matériel de l'entreprise. Ce délégué ordonnera, s'il y a lieu, les réparations nécessaires et pourra, en cas de besoin, prononcer la mise au rebut des objets qui ne répondraient pas aux besoins du service.

Toutes les fois qu'il sera constaté, par un procès-verbal des préposés à la surveillance du nettoyage, qu'un tombereau ne pourra remplir convenablement les conditions du service, il devra être réparé ou remplacé et il sera interdit à l'adjudicataire de s'en servir sous peine de la retenue signalée à l'article 25.

CHAPITRE III

Lavage et Arrosage

ARTICLE 15

Lavage des ruisseaux

Tous les jours, après la tournée des tombereaux dans chacune des sections, les ouvriers qui les accompagnent, aidés des cantonniers,

procéderont au lavage des ruisseaux de leur section, suivant un itinéraire qui leur sera donné et partant des points hauts jusqu'aux bouches d'égouts.

Ce travail coïncidera avec l'ouverture des bouches d'eau, dont le Service des Travaux continuera à être chargé.

Les jours où, pour une cause quelconque, les bouches d'eau ne fonctionneront pas, le lavage des ruisseaux n'aura pas lieu, mais les boues et détritrus devront être enlevés desdits ruisseaux.

ARTICLE 16

Arrosage.

L'adjudicataire devra pourvoir, chaque année, à l'arrosage des voies publiques, à l'époque qui lui sera indiquée par le Service des Travaux.

Le matériel d'arrosage appartient à l'entrepreneur, le nombre des tonneaux étant fixé à 15.

Les frais de traction et de conduite des tonneaux d'arrosage sont dans le forfait de l'entreprise.

L'entrepreneur fournira pour le service autant de chevaux et de conducteurs que l'Administration l'aura jugé nécessaire.

Les chevaux seront forts, vigoureux et proprement harnachés.

Le fonctionnement des tonneaux sera réglé par des ordres de service faisant connaître les voies à arroser, l'itinéraire à suivre, les heures auxquelles l'arrosage devra être commencé et terminé.

Si, pendant la journée ou même pendant les heures d'arrosage, l'Administration avait besoin d'envoyer un ou plusieurs tonneaux d'eau dans un endroit quelconque, l'entrepreneur ne soulèvera aucune objection et laissera ses employés se conformer aux ordres qui leur seront donnés.

ARTICLE 17

Reprise des marchés en cours.

L'entrepreneur sera tenu de reprendre les marchés en cours afférents au service actuel de la Propreté publique et dont aucun ne dépasse l'exercice 1905.

CHAPITRE IV

Entretien des urinoirs.

ARTICLE 18

Urinoirs.

L'adjudicataire devra faire nettoyer, chaque jour avec soin, à la brosse et au balai, les urinoirs publics existants ou à établir. La désinfection de tous les urinoirs sera faite par l'entrepreneur au moyen d'un désinfectant tel que la désodorisation des liquides soit complète et que les urinoirs n'exhalent aucune odeur. Il devra être répandu deux fois par jour ; il veillera à ce que les urinoirs ne soient jamais obstrués.

CHAPITRE V

ARTICLE 19

Charges et bénéfices de l'entrepreneur.

Le salaire du personnel, l'achat et l'entretien du matériel et des chevaux, la location et l'aménagement des dépôts d'immondices, le triage des ordures, enfin toutes les dépenses afférentes à l'entreprise, sont et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

Les avantages faits à l'entrepreneur pour toute rémunération sont :

- 1° Le privilège exclusif de l'enlèvement des boues et immondices provenant des chaussées ;
- 2° La propriété des matières recueillies ;

3^e Enfin, s'il y a lieu, une subvention de la Ville payable par douzième, à la fin de chaque mois, à la Caisse municipale.

La dépense faite par la Ville, pendant l'année 1902, s'élève à 518.990 fr. 54, chiffre auquel il faut ajouter la dépense nécessitée par l'arrosage :

Personnel, salaires	Fr. 435.888 77
Nourriture et remplacement des chevaux, médicaments et vétérinaire.	Fr. 87.178 48
Location et halage de bateaux.	Fr. 12.545 10
Entretien du matériel	Fr. 15.767 30
Location de dépôt de fumier.	Fr. 1.852 15
Location du dépôt de l'Arbrisseau.	Fr. 5.400 »
Neiges et glaces	Fr. 5.612 05
	<hr/>
Total	Fr. 564.243 85
A déduire pour la vente des fumiers	Fr. 45.253 31
	<hr/>
Reste comme dépense.	Fr. 518.990 54
	<hr/> <hr/>

ARTICLE 20

Superficie des rues.

La superficie des rues à nettoyer est de 1.450.000 mètres carrés.

Dans le cas où ces superficies subiraient des modifications, il serait tenu compte d'une subvention supplémentaire proportionnelle par fraction complète de 5 hectares.

ARTICLE 21

Traitement des détritius.

Dans le cas où la Ville déciderait que les produits provenant du balayage et des ordures ménagères seraient traités d'une façon tout

autre que celle adoptée par l'entrepreneur, comme aussi si elle se réservait la propriété des matières recueillies, l'entrepreneur devrait conduire à l'endroit indiqué par le Service des Travaux tous les produits énumérés à l'article 3 et recevra une subvention complémentaire égale au préjudice causé, évalué à dire d'expert.

ARTICLE 22

Rétrocession de l'entreprise.

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter ni céder tout ou partie de son entreprise qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Il restera néanmoins, en cas d'autorisation, responsable auprès d'elle de l'exécution des conditions exprimées au présent cahier des charges.

ARTICLE 23

Incapacité de l'adjudicataire.

Dans le cas où l'incapacité ou l'incurie de l'adjudicataire viendrait à être démontrée par les procès-verbaux successivement rapportés contre lui et où la fréquence de la gravité des infractions compromettrait la sûreté du service et, par conséquent, la salubrité publique, le Maire pourra ordonner la mise en régie de l'entreprise ou se faire autoriser par le Préfet à procéder à une nouvelle adjudication, le tout aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la régie sera ouverte par l'arrêté du Maire approuvé par le Préfet, et se continuera jusqu'à l'entrée en fonctions du nouvel adjudicataire. En attendant, l'entrepreneur mettra à la disposition de la Mairie tout le matériel et le personnel dont il disposera, ainsi que les locaux nécessaires.

Inventaire en sera dressé contradictoirement.

Les frais de régie seront réglés en décomptes arrêtés par le Maire, à la charge de l'adjudicataire, sous réserves de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 24

Circonstances imprévues.

L'adjudicataire ne pourra exciper d'aucune circonstance imprévue qui lui serait désavantageuse, d'aucune perte pour force majeure ou autrement, ni d'aucun cas fortuit généralement quelconque pour demander la résiliation de son adjudication ou une indemnité.

Aucune des clauses et conditions exprimées au présent contrat ne sera réputée comminatoire sous quelque prétexte que ce soit. Toutes sont de rigueur absolue et devront être exécutées dans leur intégrité par l'adjudicataire.

ARTICLE 25

Amendes et dommages.

En dehors des cas de mise en régie ou de résiliation dont il est parlé ci-dessus, toute infraction à l'une des conditions du présent cahier des charges, constatée par un procès-verbal d'un des agents du Service des Travaux, donnera lieu contre l'adjudicataire, indépendamment de la faculté laissée à la Mairie de suppléer à sa négligence pour les cas énoncés au présent, à des amendes fixées comme il est dit ci-après :

ARTICLE 26

Tarif des amendes.

Le tarif est ainsi établi :

1° Balayage commencé ou fini trop tard	Fr. 1 » par rue.
2° Balayage mal fait	Fr. 1 » —
3° Enlèvement commencé trop tôt ou fini trop tard	Fr. 1 » —
4° Enlèvement opéré malproprement ou incomplètement	Fr. 1 » —
5° Répandre sur la rue des ordures des récipients	Fr. 1 » par récipient.
6° Défaut complet d'enlèvement dans une section	Fr. 10 »

7° Tombereau en mauvais état mis en service malgré l'interdiction de l'article 14 . . .	Fr.	5	» par récipient.
8° Refus de réparation au matériel	Fr.	5	»
9° Tombereau répandant des ordures en route .	Fr.	1	»
10° Tombereau non couvert de bâche après le chargement.	Fr.	1	»
11° Pour refus de vider les récipients.	Fr.	1	» par récipient.
12° Déviation d'itinéraire non approuvée	Fr.	1	» par rue.
13° Arrosage mal fait	Fr.	1	»
14° Marché nettoyé après l'heure indiquée (pour chaque heure de retard).	Fr.	1	»
15° Pour infraction non prévue.	Fr.	1	»
16° Pour chasse à l'égout de boues ou détritrus .	Fr.	10	» par bouche.

ARTICLE 27

Constatacion des infractions.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux réguliers dressés par les agents du Service des Travaux, qui seront notifiés par la voie administrative dans les 24 heures à l'entrepreneur. Ce dernier aura un délai de 48 heures pour présenter ses observations à l'Administration. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

En cas de contestation, le Maire prononcera en dernier ressort et sans appel.

ARTICLE 28

Mode de retenue des amendes.

Le montant des amendes encourues sera réglé chaque mois par l'entrepreneur.

ARTICLE 29

*Reprise du matériel par l'entrepreneur. —
Locations en cours.*

L'adjudicataire sera tenu d'acquérir en toute propriété tous les

chevaux, tombereaux, charrettes, machines à balayer, brouettes, bateaux, agrès, harnais, matériel et généralement tous objets quelconques employés jusqu'ici par le Service de la Propreté publique, moyennant le prix qui sera fixé par voie d'expertise et qui devra être versé dans la Caisse municipale : un premier 1/3 15 jours après la clôture de l'expertise ; le deuxième 1/3 6 mois après, et le troisième 1/3 un an après l'expertise.

La partie du prix non payée produira intérêts au taux de 4 0/0 l'an. A défaut de paiement, à l'époque fixée, d'un seul terme, l'Administration pourra exiger le paiement intégral du solde et annuler l'entreprise : le cautionnement, dans ce dernier cas, restera acquis à la Ville à titre de pénalité et sans venir en déduction du solde restant dû.

L'adjudicataire devra aussi se substituer à la Ville pour toutes les locations en cours pour le service de la Propreté publique.

ARTICLE 30

Local pour matériel.

Dans le cas où l'entrepreneur voudrait changer de local, il devra justifier que celui-ci est assez vaste pour contenir le matériel de l'exploitation du nettoyage et une écurie aménagée pour la quantité de chevaux que nécessite le service.

ARTICLE 31

Prise de possession du matériel.

La prise de possession, par l'entrepreneur, de la cavalerie et du matériel est essentiellement subordonnée à l'exécution des charges prescrites à l'article 29 ; et l'exploitation en régie du service sera continuée par la Ville jusqu'à ce que l'entrepreneur ait opéré la totalité de ses versements à la Caisse municipale.

ARTICLE 32

Personnel.

L'adjudicataire sera tenu d'employer le personnel nécessaire à la bonne exécution du service.

Il s'engage à payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux normal et moyen de l'heure couramment appliqué dans la Ville et, au besoin, dans la région.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires sera faite, sous le contrôle du Préfet, par l'Administration municipale.

L'Administration fixera à l'entrepreneur, dès la mise en fonctionnement du nouveau service de la Propreté publique, les taux normaux et moyens de l'heure couramment appliqués dans la Ville et, au besoin, dans la région.

ARTICLE 33

Indemnité en cas d'accidents.

1° L'entrepreneur devra justifier de l'assurance qu'il aura contractée à une ou plusieurs Compagnies agréées par la Ville contre les accidents de toute nature ;

2° Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1898 sont applicables à la présente entreprise, ainsi que toutes celles des lois et décrets antérieurs qui n'auraient pas été abrogés.

ARTICLE 34

Fin de l'entreprise.

A l'expiration de l'entreprise, ou en cas de déchéance de l'entrepreneur, il sera loisible à la Ville de racheter, à dire d'expert, tout ou partie des chevaux, harnais, tombereaux, bateaux et matériel divers employés par l'adjudicataire.

ARTICLE 35

Durée de l'entreprise.

La durée de l'entreprise sera fixée à 10, 15, 20 ou 30 ans, selon les propositions qui seront jugées les plus avantageuses pour la Ville.

Toutefois, si à la date extrême, l'Administration n'avait pu faire une nouvelle adjudication ou traiter avec un autre entrepreneur, l'adjudicataire serait tenu de continuer son entreprise pendant six mois, au plus, aux mêmes clauses et conditions, sans pouvoir se soustraire à cette obligation, sous peine de retenue de son cautionnement au profit de la Ville, à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 36

Montant du cautionnement.

Pour la garantie de la bonne exécution de l'entreprise, l'adjudicataire sera tenu de verser à la Caisse municipale, avant l'adjudication, un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 10.000 francs.

ARTICLE 37

Certificat de capacité.

Cinq jours avant celui qui sera fixé pour le dépôt des soumissions, les entrepreneurs qui voudront concourir devront déposer entre les mains du Directeur des Travaux municipaux, à l'Hôtel de Ville, les certificats de capacité constatant, suivant l'usage, qu'ils ont été chargés d'entreprises d'égale d'importance, la manière dont ils ont rempli leurs engagements et les conditions dans lesquelles se sont effectués les règlements des comptes. Ces certificats, visés pour communication par le Directeur, seront soumis à la Commission dont il est question ci-après.

ARTICLE 38

Domicile de l'adjudicataire.

Quel que soit le lieu de la résidence, l'entrepreneur devra faire élection de domicile à Lille, où toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront faites. Il devra être relié au réseau téléphonique.

ARTICLE 39

Frais à la charge de l'adjudicataire.

Les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement et autres résultant de l'adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 40

L'adjudicataire est réputé entrepreneur de travaux publics

Le présent marché aura le caractère d'une entreprise de travaux publics. Les contestations auxquelles il pourrait donner lieu seront jugées administrativement, au Conseil de Préfecture du Nord.

L'entrepreneur sera, d'ailleurs, soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent cahier des charges.

Une Commission spéciale, nommée par le Maire, sera chargée de l'examen des propositions.

CHAPITRE VI

Mode d'adjudication.

ARTICLE 41

Dépôt des Soumissions.

Le jour fixé par l'affiche d'adjudication, chacun des concurrents déposera à la Mairie, dans la boîte à ce affectée :

1^o Un premier pli cacheté, contenant le détail des propositions ; un récépissé de versement d'une somme de 10.000 francs fait à la Caisse du Receveur municipal, à titre de cautionnement ;

2^o Un second pli cacheté contenant une soumission, conforme au modèle de l'affiche, qui portera le prix à forfait auquel le soumissionnaire s'engage à faire les travaux.

ARTICLE 42

Désignation de l'adjudicataire.

La Commission examinera ensuite les divers projets, et, dans le délai de 10 jours, les transmettra avec un rapport sur leurs avantages à M. le Maire de Lille, qui désignera l'adjudicataire.

L'Administration ne sera liée dans son choix ni par les conditions de prix, ni par aucune autre condition ; les concurrents évincés ne pourront exercer aucun recours contre sa décision, ni réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 43

Réserves.

Si aucune offre ne paraissait suffisamment avantageuse pour la Ville à l'Administration municipale, elle se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

ARTICLE 44

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'Autorité supérieure. Toutefois, l'adjudicataire sera obligé d'une manière absolue et ne serait dégagé que si l'Autorité supérieure refusait son approbation.

Lille, le 2 novembre 1904.

René BAUDON, Adjoint.

*L'Ingénieur Directeur
des Travaux municipaux,*

H. BOURDON.

Vu :

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Vu et approuvé

par Nous, Préfet du Nord,

Lille, le 30 novembre 1904,

L. VINCENT.

Enregistré à Lille (H) le 22 août 1905, folio 27, case 7.

Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

Sapeurs-Pompiers. — Chef de Bataillon. Nomination.

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 10 novembre 1903,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade ci-après dans les corps de Sapeurs-Pompiers du département dont le nom suit :

Département	Commune	Corps	Nom et prénom	Grade conféré
Nord	Lille	Bataillon	BORVIN, Léon	Chef de Bataillon.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Pr le Préfet du Nord,
Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

E. PILLOT.

Fait à Paris,

le 26 novembre 1906,

A. FALLIÈRES.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENTEAU.

Services municipaux. — Adjudications et marchés.

Postes téléphoniques. Entretien.

DU 21 DÉCEMBRE 1906.

Adjudication au profit de M. Achille RUFFIN, commerçant à Lille, rue Esquermoise, n° 13, pour l'entreprise, pendant l'année 1907, de l'entretien des postes téléphoniques moyennant 1.776 francs, rabais de 26 % déduit.

Enregistré le 1^{er} février 1907, folio 62, case 1.

Répertoire n° 1908.

**Services municipaux. — Statistiques pour 1905. Déclarations
des débits de boissons en 1905.**

Secrétariat.

Créations, 103.

Reprises, 1055.

Transferts, 33.

Accidents du travail, 3569.

Contentieux. — Statistique pour 1905.

	DÉPOSÉS	RETIRÉS	POUR CENT
Sommations, Command., Saisies, Protêts	933	387	41.47
Significations, Notifications	879	278	31.62
Assignations, Citations	1.028	502	48.83
TOTAUX.	2.840	1.167	41.09
Actes pour la Ville	182		
TOTAL.	3.022		

**Bureau des Élections et Contributions. —
Statistique pour 1905.**

ÉLECTIONS		CONTRIBUTIONS	
Électeurs inscrits	43.511	Maisons	31.404
Additions	4.300	Usines	440
Retrachements	3.623	Articles de patente { rôles primitifs . . . 13.906 rôles supplémentaires 2.098	
Tribunal de Commerce	5.942	Cotes personnelles	24.003
Chambre de Commerce	1.056	Chevaux	723
Prud'hommes	2.425	Billards	259
Élections municipales	»	Vélocipèdes	8.059
Élection législative	»	Réclamations	2.072
Élection Conseil général	»	Déclarations	787
Élection Conseil d'arrondissement	»		
Élection Tribunal de Commerce	1		
Élection Chambre de Commerce	»		
Élections Prud'hommes	»		

Taxe sur les Chiens. — Recensement de 1905.

PERCEPTIONS	NOMBRE D'ARTICLES	NOMBRE DE CHIENS IMPOSÉS		TOTAL DES CHIENS IMPOSÉS	PRODUITS	PRODUIT GÉNÉRAL	Observations
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie				
1 ^{re} Perception	1.257	611	783	1.394	7.676	59.360	
2 ^e	1.355	426	1.048	1.474	6.356		
3 ^e	1.249	449	950	1.399	6.390		
Wazemmes	3.897	1.121	3.200	4.321	17.610		
Moulins-Lille	1.611	203	1.530	1.733	5.090		
Esquermes	1.998	243	2.068	2.311	6.566		
Fives	2.992	380	2.936	3.316	9.672		
	14.359	3.433	12.515	15.948	59.360		

Cimetières. — Statistique pour 1905.

PRODUIT DES CONCESSIONS

CIMETIÈRES	DURÉE des CONCESSIONS	NOMBRE de Concessions.	PART REVENANT		TOTAL
			A	AU BUREAU DE BIENFAISANCE	
			LA VILLE		
Est.	Perpétuelles	82	fr. c. 40.732 »	fr. c. 20.366 »	fr. c. 61.098 »
	30 ans	354	44.687 18	22.343 59	67.030 77
	15 ans	811	18.230 40	9.115 20	27.345 60
	TOTAL	1.247	103.649 58	51.824 79	155.474 37
Sud	Perpétuelles	42	28.566 68	14.283 34	42.850 02
	30 ans	130	15.870 34	7.935 17	23.805 51
	15 ans	485	11.313 60	5.656 80	16.970 40
	TOTAL	657	55.750 62	27.875 31	83.625 93
TOTAL pour les deux Cimetières.		1.904	159.400 20	79.700 10	239.100 30

PRODUIT DE LA RÉGIE

OBJET	EST		SUD		TOTAL pour les 2 Cimetières	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
Fosses à 3 francs pour adultes	2.616	»	1.494	»	4.110	»
— à 1 fr. 50 pour enfants	201	»	99	»	300	»
Croix provisoires à 0 fr. 50	539	50	318	25	857	75
Croix — à 1 franc.	13	»	4	»	17	»
Exhumations	876	»	666	»	1.542	»
Approfondissements de fosses	519	»	289	50	808	50
Transports de corps.	249	»	228	»	477	»
Travaux de terrassements divers	1.569	18	892	94	2.462	12
Ouvertures de caveaux.	348	»	219	»	567	»
TOTAUX	6.930	68	4.210	69	11.141	37
Caveaux d'attente	678	»	270	»	948	»

Services municipaux. — Personnel. Traitement. Émargement des états.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. A l'avenir, pour le paiement du traitement des divers fonctionnaires municipaux, il sera établi des états émargés par les intéressés et certifiés par les chefs de service. Ces états seront accompagnés d'un mandat de paiement établi au nom des chefs de service.

ARTICLE 2. — Ont qualité pour certifier les états émargés et acquitter les mandats de paiement, les personnes ci-après désignées :

Secrétariat :

M. CONTAMINE, secrétaire-général et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Contributions et Élections :

M. LEUILLIEUX, chef de bureau et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Bureau militaire :

M. DESROUSSEAUX, chef de bureau et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

État Civil et Assistance :

M. FAVIER, chef de bureau et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Fourneaux économiques :

M. CONVAIN, Trésorier et, en son absence, M. FAVIER, chef de bureau.

Archives .

M. BAUDOIN, archiviste adjoint et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Dactylographes :

M. BROUSSOUS, chef de bureau, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Travaux municipaux :

(Entretien des horloges, éclairage, propreté publique)

(Eaux, réseau téléphonique, etc..)

M. BOURDON, directeur, et, en son absence M. PERGANT, chef de bureau.

Finances :

M. FELSEMBERG, directeur, et, en son absence, M. GILQUIN, chef de bureau.

Octroi :

M. BAUDOU, directeur, et, en son absence, M. MESSIEN, inspecteur.

Police :

M. VIVIERS DES VALLONS, commissaire central, et, en son absence, M. ZUNNEQUIN, chef de bureau.

Cimetières .

Sud. — M. HIONQUIERT, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Est. — M. GAILLARD, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Entrepôts .

M. DILLY, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Économat :

M. MARLIN, économiste-chef, et, en son absence, M. LEFEBVRE, employé.

Service des Jardins :

M. SAINT-LÉGER, jardinier-chef, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Bureau d'hygiène :

M. GÉRARD, chef de bureau, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Établissement des bains à prix réduits :

M. LESAFFRE, directeur, et, en son absence, M. GÉRARD, chef de bureau.

Abattoirs :

M. BOUTOILLE, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Halles et Marchés :

M. DEFIVES, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Laboratoire municipal :

M. BONN, directeur, et, en son absence, M. GÉRARD, chef de bureau.

Sapeurs-Pompiers :

M. CROQUEZ, capitaine adjudant-major, et, en son absence, M. AERTS, capitaine de casernement.

Écoles :

M. MINET, directeur, et, en son absence, M. LIÉNARD, chef de bureau.

Écoles des Beaux-Arts :

M. GAVELLE, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

École régionale d'Architecture :

M. BATIGNY, directeur, et, en son absence, M. GAVELLE, directeur de l'école des Beaux-Arts.

Conservatoire de musique :

M. RATEZ, directeur, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

Bibliothèque :

M. DESPLANQUES, bibliothécaire, et, en son absence, M. MAHIEU, sous-bibliothécaire.

Musées :

M. DEULLY, conservateur-général, et, en son absence, M. MOURAUX, secrétaire adjoint.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 22 décembre 1906

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Suspension. — Travaux. Service des eaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu le rapport de M. le directeur des Travaux municipaux en date du 29 novembre dernier ;

Considérant que M. PAYELLE, fontainier, apporte la plus grande négligence dans l'accomplissement de ses fonctions, qu'il ne tient aucun compte des nombreux avertissements qui lui ont été donnés ;

Que, notamment, les 30, 31 octobre, 1^{er}, 2 et 3 novembre derniers, il a, par suite de son incurie, laissé perdre inutilement une très importante quantité d'eau potable ;

Attendu que des manquements de ce genre sont de nature à causer un grave préjudice aux habitants et qu'il y a lieu de sévir pour éviter le retour de pareils faits ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. PAYELLE est suspendu de ses fonctions, pendant 15 jours, à partir du 10 décembre.

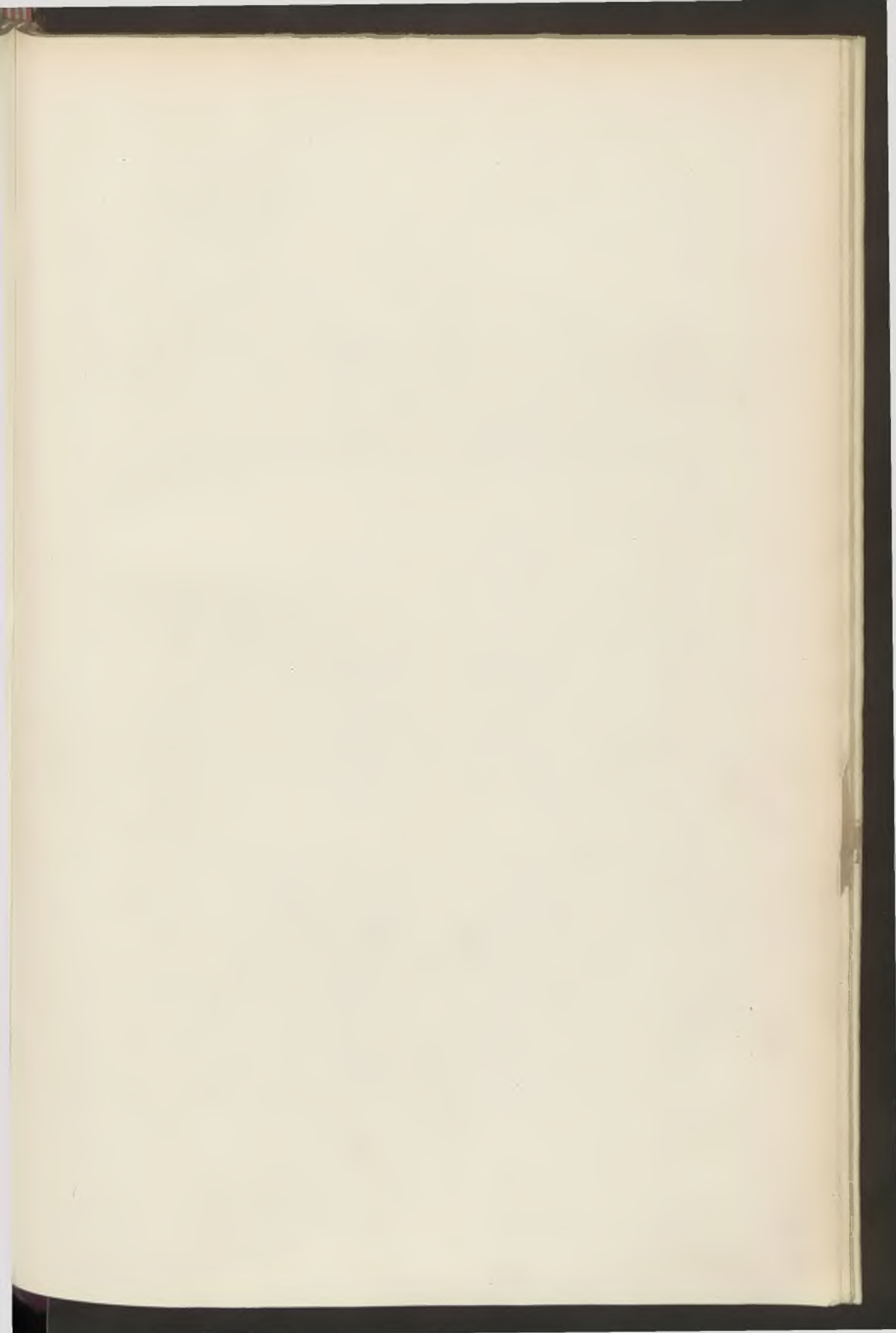
ARTICLE 2. — Son traitement ne lui sera pas payé pour cette période.

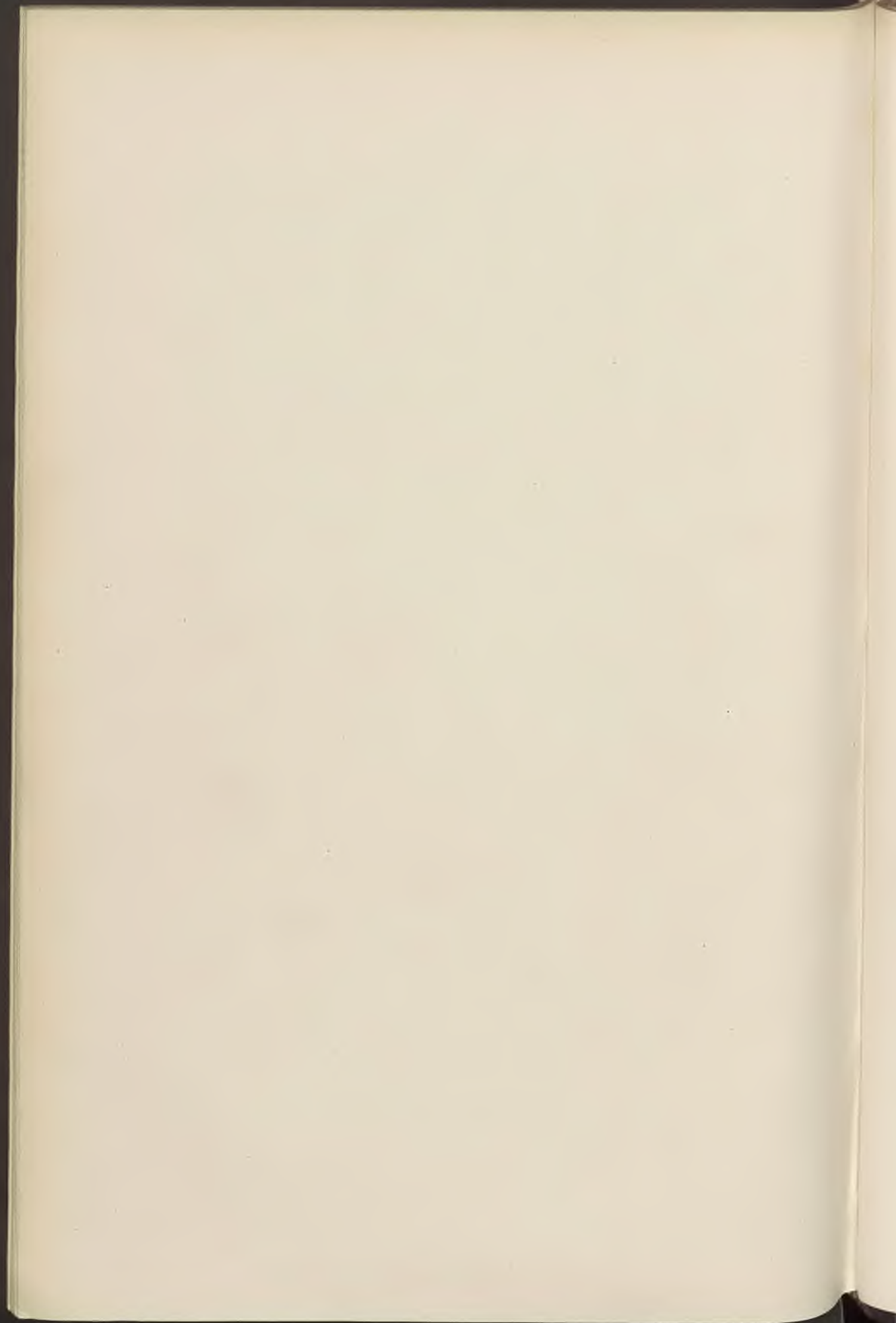
ARTICLE 3. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 décembre 1906.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.





BULLETIN ADMINISTRATIF

DE LA VILLE DE LILLE

ANNÉE 1906

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

- A.** — *Administration municipale. — Affaires générales.*
B. — *Bâtiments. — Travaux. — Voirie. — Immeubles.*
C. — *Beaux-Arts.*
D. — *Enseignement.*
E. — *Etablissements publics. — Personnes morales. — Sociétés.*
F. — *Finances.*
G. — *Salubrité. — Sécurité.*
H. — *Services municipaux.*

A

Administration municipale. — Affaires générales.

Conseil municipal :

	PAGES
<i>Commission spéciale. — Abattoirs. Commission d'enquête . . .</i>	932
<i>Souscription. — Catastrophe de Courrières. Total</i>	241

Administration municipale :

<i>Délégations. — Dénombrement. Crepy Saint-Léger, adjoint . . .</i>	30
<i>Commission. Binauld, conseiller municipal.</i>	174
<i>Liste des Jurés. Brackers d'Hugo, adjoint</i>	402
<i>Théâtre. Brackers d'Hugo, adjoint</i>	399

	PAGES
Baux :	
<i>Caves du Marché du Château. — Vandame</i>	399
<i>Maison rue Henri Kolb. — Résiliation. Gossart-Weppe.</i>	2
<i>Terrains. — Rue Fénelon. Laurent</i>	251
Boulevard Louis XIV. Institut Pasteur	212
à Saint-André. Collin	79
Locations temporaires.	2-30-80-103-174-251-430-883
<i>Prises en bail. — Enseignement. Maison rue du Bourdeau, 31.</i>	
Boutry	103
Maison rue du Marché, 49. Douillet	241
Maison rue St-Sébastien, 5. Decarpentris.	212
Gymnase place Sébastopol. Sous-location.	960
Poste d'Octroi, rue du Faubourg-de-Roubaix,	
234 bis. Goulliard	242
Fêtes :	
<i>Vêtements pour Sociétés de jeux: — Marché Wallez.</i>	95
<i>Carnaval. — Rappel du règlement</i>	65
<i>Mi-Carême. — Mesures d'ordre</i>	80
<i>Anniversaire de la levée du siège de Lille. — Programme.</i>	883
Mesures d'ordre	884
<i>Fêtes locales. — Désignation</i>	960
<i>Fête communale. — Programme</i>	213
Mesures d'ordre	226
Illuminations. Marché Beau	226
Marché Hillaireau	226
Marché Glorian.	252
Régates. Mesures d'ordre	227
Représentation cinématographique. Marché De France	251
<i>Fête Nationale. — Programme</i>	228
Mesures d'ordre	229-252
Feu d'artifice. Marché De Bar	400
Illuminations. Marché Glorian.	400
Retraite aux flambeaux. Marché Montaigne	400

	PAGES
<i>Foire.</i> — Postes de police et pompiers. Baraques en bois.	
Marché Sion	401
Prorogation	431
<i>Kermesse du Broquelet.</i> — Installation.	406
<i>Kermesse Saint-Benoît-Labre.</i> — Remise de date	103
<i>Courses.</i> — Mesures d'ordre.	404
<i>Fêtes de Fives-Saint-Maurice.</i> — Mesures d'ordre.	401

Police administrative :

<i>État Civil.</i> — Statistiques pour 1905	350-356-364-369-370-372-373-1020
Statistiques mensuelles pour 1906.	21-64-92- 129-208-247-276-422-454-937
Médecins auxiliaires. Rétribution	963
<i>Travail des enfants.</i> — Certificat d'aptitude physique. — Délivrance	2
<i>Repos hebdomadaire.</i> — Fêtes locales. Désignation	960
<i>Élections.</i> — Statistique pour 1906	885
Élections législatives. — Convocation des électeurs.	405
<i>Dénombrement.</i> — Délégation. Crepy Saint-Léger, adjoint	30
Commission. Binauld, conseiller municipal.	174
Personnel	68-99
Dénombrement de 1901. Résultats.	961
Dénombrement de 1906. Résultats.	962
<i>Agents consulaires.</i> — Belgique. Melchior	81
Vice-Consul. Willaume.	183
Norvège. Vice-Consul. Nomination provisoire	406
Meurisse.	230
Pérou. Extension de juridiction. Coquelle.	402
Russie. Circonscription	30
République Argentine. Amespil.	183
Consulat. Suppression.	230
Suède. Vice-Consul. Palliez-Colin	31

Administrations de l'État et du Département :

<i>Contributions directes.</i> — Statistiques pour 1905.	232-233-890
Statistiques pour 1906	262

	PAGES
<i>Service militaire.</i> — Recrutement. (Classe de 1906.	898
Statistiques.	383-963
<i>Conseil des Prud'hommes.</i> — Statistique pour 1905	402
<i>Postes et Télégraphes.</i> — Recette auxiliaire rue de Jemmapes.	
Cabine téléphonique.	107
Recette auxiliaire de Canteleu. Cabine téléphonique .	253
Réseau téléphonique municipal. Entretien. Marché. Leclercq	206
Entretien. Adjudication. Ruffin	1042
Fourniture d'appareils électriques. Adjudication.	
Bouchery.	67
Réfection de tableau. Marché. Leclercq	248

B

Bâtiments. — Immeubles. — Travaux. — Voirie.

Bâtiments :

— <i>Destruction des rongeurs.</i> — Marché. Méring.	125
— <i>Entretien.</i> — Peinture et vitrerie. Adjudication. Delepoulle . .	185
Pendant les années 1907 à 1911. Cahier des charges et	
bordereaux de prix.	462 à 880
— <i>Chauffage.</i> — Calorifères. Entretien. Marché. Moret	95
Coke et Charbon. Marchés. Branswyck.	407
Delebecque	407
Destailleurs.	408-406
Lemay	231
Mines de Lens.	81
— <i>Vidange des fosses d'aisances.</i> — Traité. Société des anciennes	
maisons Ternois et Guinon	95
— <i>École des Beaux-Arts.</i> — Chauffage, réparations. Marché. Moret	184
— <i>Palais des Beaux-Arts.</i> — Dynamo. Marché. Dreyfus.	255
Épuisement de l'eau. Pompe centrifuge. Marchés. Wauquier	255
Deschins	406
Pose de rampes. Marché. Engels	969

	PAGES
<i>Faculté de médecine.</i> — Réfection de toitures. Adjudication.	
Desbarbieux.	967
<i>Bibliothèque universitaire.</i> — Adjud. Carrelage. Degrandsart.	184
Chauffage. Installation. Declercq.	185
Éclairage électrique. Maucœur.	406
Marbrerie. Lecoche	184
Mobilier. Buisine	901
Parquets. Lemetter	184
Plomberie. Dupont fils.	184
Rayonnages. Wiart	433
Trottoir. Construction. Lepez.	902
Marchés. Ascenseur. Gronier.	432
Coffre-fort. Gruson.	432
Construction de voûtes. Delepierre	407
Rayonnages. Bériot	407
Transport de livres. Cappe.	407
<i>Lycée Fénélon.</i> — Adjudications. Éclairage. Martine.	421
Chauffage. Garnier, Courtaud et Cie	421
Mobilier et literies. Lys-Tanéré et Bauduin	900
— Danel, But n et Vigie.	967
Tapis et lingerie. Delcourt et Leloutre.	968
<i>Marchés.</i> — Appareils sanitaires. Viste	901
Carrelage. Degrandsart	968
Cuisinière et chauffe-assiettes. Declercq	968
Fosses. Degoux.	901
Parquet. Blanc.	900
<i>Écoles primaires.</i> — Fourniture de tables. Adjud. Jonequez	979
<i>Asile de nuit.</i> — Réfection de toitures. Adjud. Desbarbieux	967

Immeubles :

<i>Achats.</i> — Bois-Saint-Étienne (rue du). Consorts Martin	430
Chemin vicinal ordinaire 23. Guery-Verron.	31
Louvière (rue de la). Gruson	903

	PAGES
<i>Achats.</i> — Pont-du-Lion-d'Or (rue du). Blondel, Defaut et Segard.	408
Reignaux (place des). Consorts Jaclin. Cambron.	408
Wattignies (rue de). Pourpoint.	969
<i>Échanges.</i> — Canteleu (rue de). Collette.	257
Solférino (rue). Bossuyt.	902
<i>Ventes.</i> — Arts (rue des). Moncomble	430
Becquerel (canal du). Superstructure Branswick.	4
Cambrai (rue de). Gardes et Mazelier.	256
Canteleu (rue de). Dartois.	408
Fulton (rue). Maes.	256
Godefroy (rue). Marchand	5
Gutenberg (rue). Maes frères	257
Louis XIV (boulevard). Pertin	4
Manuel (rue). Ledun	185-902
Pierre Legrand (rue). Salembier-Delobel.	3
Saint-Sauveur (rue). Capon.	969
Minet	256
Sproitte	4
Vieux-Marché-aux-Moutons (rue du). Saint-Léger	5

Jardins et Promenades :

<i>Marchés.</i> — Bois de la Deûle. Abris rustiques. Construction. Delannoy.	258
Destruction des taupes. Besnard.	81
Fauchage des herbes. Dewilde.	81
Poterie. De Bruyn.	82
<i>Jardin Botanique.</i> — Chaudière. Marché. Rondier.	970
<i>Jardin de Fives.</i> — Dénomination : « Square Lardemer ».	409
<i>Square Dutilleul.</i> — Construction grille. Convention Meier.	486

Voirie :

<i>Interruption de circulation.</i> — Ban-de-Wedde (rue de)	971
Capucins (rue des)	431
Colbert (rue)	82
Dragon (rue du).	259

	PAGES
<i>Interruption de circulation.</i> — Flers (rue de) (partielle) . . .	33
Fontenov (rue de)	32
Hôpital-Militaire (rue de l')	904
Iéna (rue d')	82
Macquart (rue)	260
Nationale (rue)	261
Paris (rue de)	261
Patiniers (place des)	109
Petit-Paradis (avenue du)	83
Ponts-de-Comines (rue des)	258
Soubise (avenue de)	83
Wazemmes (rue de)	32
<i>Dénomination de rues.</i> — Alcazar (rue de l')	187
Alfred de Vigny (rue)	187
Bergues (rue de)	187
Brazza (rue de)	187
Bouguereau (rue)	187
Catel-Béghin (rue)	187
Cassel (rue de)	187
Coulmiers (rue de)	187
Crimée (rue de)	187
Gavarni (rue)	187
Guillaume Tell (rue)	187
Général de Wel (rue du)	187
Jules Denneulin (rue)	187
Laventie (rue de)	187
La Bruyère (rue)	187
Léonard Dancel (rue)	187
Marquillies (rue de)	187
Meuniers (rue des)	187
Saint-Amand (rue de)	187
Saint-Ruth (impasse)	187
Transvaal (rue du)	187
<i>Urinoirs.</i> — Fourniture. Marché. Larivière	26

	PAGES
<i>Canaux, Égouts.</i> — Matériel de curage. Vente. Delefosse	905
Moyenne-Deûle. Garde-corps. Adjudication. Mallet	972
<i>Aqueducs.</i> — Construction. Adjudication. Carlier	973
<i>Pont de l'Arbonnoise.</i> — Reconstruction. Adjudic. Thomas frères.	264
<i>Pavages.</i> — Chaussées empierrées. Entretien. Marché. Colin . . .	5
Adjudication. Colin	31
Chaussées pavées. Reconstruction. Adjudication. Colin . . .	970
Entretien. Adjudication. Colin	971
Fournitures de pavés. Marchés. Hardelay	264
Société des Carrières de l'Ouest.	231
Société des granits porphyroïdes des Vosges.	26-109
Société française de granits de Saulxures-s/Mosclotte.	26
Adjudication. Société des Carrières de l'Ouest.	971
Société des Granits des Vosges	971
Trottoir du Jardin Vauban. Marché. Marlière	409
<i>Projet public.</i> — Commission de surveillance.	84
Cahier des charges de l'adjudication.	1023

C

*Beaux - Arts.***Bibliothèque :**

<i>Statistique pour 1905.</i>	410
<i>Comité d'inspection.</i> — Debièvre.	410
<i>Cartonnages et fournitures.</i> — Transfert d'adjudication. Babin.	410

Musées :

<i>Fermeture hebdomadaire</i>	433
<i>Musée Wicar.</i> — Administrateurs.	907
<i>Musée de Vicq.</i> — Administrateurs	907
<i>Musée d'archéologie.</i> — Création. Commission	905
<i>Musée Moillet.</i> — Administrateurs	907
<i>Musée d'histoire naturelle.</i> — Conservateur adjoint. Malaquin.	906

	PAGES
Théâtre :	
<i>Commission des débuts.</i> — Oudart-Savary	435
<i>Décors.</i> — Pièce « La Tosca ». Marchés, Piat et Valbrun	974
<i>Orchestre.</i> — Jury. Concours. Nominations.	436-974
Examens. Procès-verbaux.	437-975
<i>Ouvreuses et Gardiennes.</i> — Nominations.	911-977
<i>Saison 1905-1906.</i> — Œuvres représentées	908
1906-1907. — Traité Viguier.	434
<i>Vente de journaux et programmes.</i> — Règlements. Modifications.	973
 Enseignement des Beaux-Arts :	
<i>École des Beaux-Arts.</i> — Programme pour 1906-1907.	439
Directeur. Gavelle.	86
Professeur. Architecture. Dubuisson.	33
Crayon lithographique. Hodebert	977
Dessin. Hémary.	265
Peinture. De Winter.	264
<i>École Régionale d'architecture.</i> — Professeurs. Construction. Boulangier.	978
Législation du bâtiment. Dehaut	978
<i>Conservatoire.</i> — Jurys d'examens. Nomination.	190-231
Commission de surveillance. Pannier	6
Doutrelon de Try, Nicolas, Willaume	6
Accompagnatrice. Fremaux	979

D

Enseignement

Enseignement secondaire :

<i>Lycée de Jeunes filles.</i> — Convention	7
Dénomination « Lycée Fénelon ».	34
Ouverture. Arrêté d'autorisation	34
Internat. Denrées alimentaires. Adjudication à divers.	445
Économe. Rosier	191-234

Enseignement primaire :

<i>Caisse des écoles.</i> — Statuts. Modifications	980
↳ Statistiques pour 1901, 1903, 1904 et 1905	982
<i>Enseignement de la gymnastique.</i> Réorganisation	35
<i>Fournitures classiques.</i> — Adjudication. Deloffre	85
Cahiers et méthodes comptabilité. Marché. Nuez	85
<i>École Baggio.</i> — Conseil de perfectionnement Bodot	267
Diplôme d'électricien. Institution	266
Fourniture de bois. Adjudication. Bouchery.	43
Professeurs. Coudere	1001
Meynier.	42

Cours municipaux :

<i>Arboriculture fruitière.</i> — Programme pour 1906.	43
<i>Chauffeurs.</i> — Jury d'examen. Collette.	912
<i>Filature et tissage.</i> — Programme pour 1906-1907.	1003
<i>Langues étrangères.</i> — Programme pour 1906-1907.	912
Compte-rendu pour 1905-1906.	1002

E*Établissements publics.— Personnes morales.— Sociétés.***Bureau de Bienfaisance :**

<i>Commission administrative.</i> — Sebert	36
Titren	1005
Statistique pour 1905.	914

Hospices :

<i>Commission administrative.</i> — Combemale.	1006
Lemay	36
Statistique pour 1905.	918

Mont-de-Piété et Fondation Masurel :

Statistique pour 1905	411
---------------------------------	-----

Œuvres diverses :

<i>Asile de nuit.</i> — Statistiques pour 1905 et 1906	379-4007
<i>Caisse d'Épargne.</i> — Statistique pour 1905	413
<i>Compagnie immobilière.</i> — Administrat ^{rs} . Bouchery et Decroix	1008
Prime Violette. Attribution. Cauche	1008
<i>Enfants assistés.</i> — Protection du 1 ^{er} âge. Médecin-inspecteur. Dubois	86
<i>Enfants abandonnés et libérés.</i> — Situation financière 1905	196
Statistiques 1895-1904	195
<i>Fourneaux économiques.</i> — Denrées. Adjudications à divers	925
Ouverture 1906-1907	924
<i>Fondation Boucher de Perthes.</i> — Allocation de primes	235
<i>Invalides du travail.</i> — Administrateur. Faucheur	1006
Compte moral pour 1905	37
<i>Mutualité maternelle.</i> — Statistique pour 1905	193
<i>Œuvre du Prêt du linge.</i> — Statistique pour 1905	197
<i>Société de Charité maternelle.</i> — Compte moral de 1905	1000
<i>Sanatorium.</i> — Envoi d'enfants. Statistiques pour 1905	390

F*Finances.***Recettes :**

<i>Octrois.</i> — Produit en 1905	417
---	-----

Dépenses :

<i>Comptables spéciaux.</i> — Achat immeuble. Danel, notaire	926
Achat d'immeubles. Règlement d'honoraires. Felsenberg	241
Assistance. Morel, Julien	1010
Catastrophe de Courrières. Souscription. Desrousseaux	79

	PAGES
<i>Comptables spéciaux.</i> — Colonies scolaires. Minet	267
Dénombrement. Van Elslandt.	83
École de natation. Deswaf	241
École des Beaux-Arts. Gavelle.	1010
École régionale d'architecture. Gavelle.	6
Entrepôts. Dilly	1010
État civil. Favier.	443 1010
Fêtes. Desrousseaux	1010
Finances. Felsenberg.	1010
Legs Boucher de Perthès. Paiement des primes. Sagon.	267
Lycée Fénelon. Agent spécial de l'Internat	1010
Musées. Deully.	1010
Travaux. Pergant.	1010
<i>Ouverture de crédits</i>	15-87-121-198-240-418-443-926-1010
<i>États de traitement.</i> — Émargement. Personnes qualifiées.	1046

Emprunts :

<i>Emprunts 1899 et 1904.</i> — Amortissement. Impositions extraordinaires. Autorisation	41
<i>Emprunt de 1.333.300 francs.</i> — Autorisation. Décret.	443
Traité « Prévoyants de l'Avenir »	1012

Budgets et Comptes :

<i>Budget pour 1906.</i> — Décret d'approbation.	121
--	-----

G

Salubrité. — Sécurité.

Alimentation :

<i>Alimentation et Hygiène alimentaire.</i> — Statistique pour 1905.	929
Inspection sanitaire. Rapport pour 1905.	44

	PAGES
<i>Laboratoire municipal.</i> — Rapport sur fonctionnement	942
Statistiques pour 1905	16-17
— pour 1906	18-43-89-123-205-239 269- 419-446-928-1015-1016
<i>Abattoir.</i> — Commission d'enquête. Gobert, conseiller municipal.	932
Enlèvement des détrit. Marché. Bourgeois.	447
Enlèvement de fumiers. Ajudication. Liébart	1014
Inspection des viandes. Règlement. Modification	1014
Tuyaux métalliques flexibles. Marché. Degryse.	90
Chevaux. Taxe d'abatage.	933
Location de locaux	19-63-90-124-199-238-270-418-933
<i>Marché aux Bestiaux.</i> — Droits de place. Tarif	125
<i>Marchés couverts.</i> — Repos hebdomadaire.	450-934
Statistique pour 1905.	1017-1018
<i>Marché aux Chevaux.</i> — Rapport pour 1905.	61
<i>Halles Centrales.</i> — Ventes en gros. Règlement. Modifications .	19
Vente du poisson à la criée. Horaire	90
<i>Docks et Entrepôts.</i> — Statistique pour 1905.	451

Distribution d'eau. Bains :

<i>Distribution d'eau.</i> — Commission de recherches. Grimpret. . .	938
Eau d'Emmerin. Composition. Variation en 1906	1019
Mesures d'hygiène. Recommandation aux habitants	20
Canalisations. Entretien et extension (années 1907 à 1911).	
Adjudication	277
Pièces de machines. Réparations. Marché Cie de Fives-Lille.	91
Usine d'Emmerin. Maçonnerie et transformation. Marché.	
Thibaut	455
Statistique pour 1905.	420
<i>École de natation.</i> — Règlement	199

Hygiène :

<i>Assainissement.</i> — Commission. La Rivière	1022
Vaccinations et revaccinations	126-935

	PAGES
<i>Comité d'hygiène. — Battage des tapis. Triage des chiffons.</i>	245
Enfants du premier âge. Recommandation.	268-1022
Désinfections. Aldéhyde formique. Marché. Lambiotte. . .	130
Fourniture de lysol. Marché. Cantin.	248
Traité. Société française de désinfection.	204
Statistique pour 1905	378
Statistiques sanitaires pour 1905	350-356-364-369-370-372- 373-374-377
Mensuelles pour 1906.	21-64-92-129-208-247-276- 422-454-937-1020-1021
 Cimetières :	
<i>Destruction des taupes. — Marché. Besnard.</i>	81
<i>Transports funèbres. — Réglementation</i>	242
Société des transports funèbres. Traité et décret d'appro- bation.	174
 Éclairage :	
<i>Pylônes et candélabres. — Fourniture. Marché. Société du gaz.</i>	1022
 Police :	
Statistiques pour 1905.	22
<i>Voie publique. — Cour de l'Hôtel de Ville. Passage des voitures lourdes. Interdiction</i>	903
Circulation des bestiaux. Itinéraire	270-424
Fiacre automobile. Stationnement	66
<i>Hippodrome. — Mesures de sécurité.</i>	423
Stationnement des voitures. Mesures d'ordre	455
 Sapeurs-Pompiers :	
<i>Achat de chevaux. — Marché. Leclercq.</i>	427
<i>Ferrage et médicaments. — Marché. Decarpentries.</i>	131
<i>Fourrages. — Adjudication. Dugardin</i>	25
<i>Matériel et agrès. — Marché. Guyot</i>	93

	PAGES
<i>Pompes et machines.</i> — Réparations. Marché. Wauquier et Cie.	93
<i>Tuyaux en toile.</i> — Marché. Jeanson	93
<i>Fête Nationale.</i> — Mesures de clémence	253
<i>Promotions.</i> — Aerts	207
Boivin.	1042

H

Services municipaux.

Généralités :

État du personnel	134
<i>États de traitements.</i> — Émargement. Personnes qualifiées	1046
<i>Fête Nationale.</i> — Mesure de clémence	253
Statistique pour 1905.	1043

SECRETARIAT :

Nominations et promotions :

Bonzel	96	Férandelle	96
Broyant	96	Mouraux	96
Chassaing	96	Van Eslandt	68-95-456

CONTRIBUTIONS ET ÉLECTIONS :

<i>Nominations et promotions.</i> — Billiaert	131
Leuilleux.	96
Tallon	272
<i>Amende.</i> — Lefébure.	274
<i>Cessation de fonctions.</i> — Gombert.	26

BUREAU MILITAIRE :

<i>Nominations.</i> — Desrousseaux	457
Favier	273

ÉTAT CIVIL :

<i>Nomination.</i> — Becquart	131
---	-----

	PAGES
<i>Congé.</i> — Van Smevoorde.	939
<i>Suspension de fonctions.</i> — Morel, Paul	939
DACTYLOGRAPHES :	
<i>Promotion.</i> — Bottequin.	96
TRAVAUX :	
<i>Nominations et promotions.</i> — Accou	27
Bruyer 428	Hugot. 96
Didelot. 96	Lepoutre 206
Gasque. 96	Pergant. 96
RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE :	
<i>Révocation.</i> — Maquet	940
JARDINS ET PROMENADES :	
<i>Nominations et promotions.</i> — Luce.	96
Picard.	132
Poulet	458-940
<i>Révocation.</i> — Hulo	274
BIBLIOTHÈQUE :	
<i>Nominations et promotions.</i> — Lemaire	96
Sorez.	96
MUSÉES :	
<i>Nominations et promotions.</i> — Brakelman	458
Hurtrez.	458
Rohaut.	207
THÉÂTRE :	
<i>Promotion.</i> — Desplanque	96
CONSERVATOIRE :	
<i>Promotions.</i> — Arbogast	96
Darcq	96

	PAGES
FINANCES :	
<i>Promotion.</i> — Dubois	275
ALIMENTATION :	
<i>Nominations et promotions.</i> — Abattoir, Demessine	38
Halles et Marchés. — Defives	131
Poids public. — Corba	90
CIMETIÈRES :	
<i>Promotion.</i> — Soudoyez	450
DISTRIBUTION D'EAU :	
<i>Nominations et promotions</i> — Formesyn	96
Loquet	207
<i>Mesures disciplinaires.</i> — Deroubaix	27
Payelle	1049
<i>Suppression d'emploi.</i> — Dutilleul	132
HYGIÈNE :	
<i>Nominations et promotions :</i>	
Amand 96	Gérard 96
Capron 428	Martin 96
Dumont 96	Morillon 131
POLICE :	
Traitement du personnel	98
Commissaire de police. Lambert. Nomination	130
Installation	206
Leconte. Mise en disponibilité	130
Proix. Nomination	65
Installation	91

Adjudications et Marchés :

<i>Adjudications.</i> — Appareils électriques. Bouchery.	67
Droguerie. Vaillant	94
Quincaillerie. Tampleu	131
<i>Marchés.</i> — Dactylographie. Combe.	94
Droguerie. Vaillant.	68
Plans de la Ville. Courtier	938
Reliure et brochage de registres. Dupuis.	94

Caisse des retraites :

<i>Bureau militaire.</i> — Mise à la retraite. Desalles.	427
--	-----

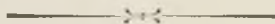


TABLE ALPHABÉTIQUE

	PAGES
ABATTOIR (Voir B Bâtiments et G Alimentation).	
ACHATS (Voir B Immeubles).	
ADJOINTS (Voir A Administration municipale).	
ADJUDICATIONS ET MARCHÉS (Voir à l'objet de l'adjudication).	
AERES. Sapeurs-Pompiers. Promotion	207
AFFICHAGE (Voir A Police administrative).	
AGENTS CONSULAIRES (Voir A Administrations de l'État).	
ALCAZAR (rue de l'). Dénomination	187
ALFRED DE VIGNY (rue). Dénomination	187
ALIGNEMENTS (Voir B Voirie).	
ALIMENTATION (Voir G).	
AMBESPIE. Consul de la République Argentine	183
ANGELLIER, A. Musée de Vicq. Administrateur	907
ARBORICULTURE (Voir B Bâtiments, D Cours municipaux).	
ARTS (rue des). Vente Moncomble	430
ASILE DE NUIT (Voir B Bâtiments et E Œuvres diverses).	
BACQUEVILLE. Conservatoire. Jurys d'examens	190
BAILLY. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
BAINS (Voir B Bâtiments et G).	
BAN-DE-WEDDE (rue de). Interruption de circulation	971
BARROIS. Musée Moillet. Administrateur	907
BÂTIMENTS COMMUNAUX (Voir B).	
BATTEUR, Carlos. Musée Wicar. Administrateur	907
BAUX (Voir A).	
BEAUREPAIRE. Propreté publique. Commission de surveillance.	84
BEAUX-ARTS (Voir C).	
BECQUEREL (canal du) (superstructure). Vente à Branswick, Adolphe.	4

	PAGES
BEDART. Conservatoire. Jurys d'examens.	490
BERGUES (rue de). Dénomination.	487
BERTHAULD. Conservatoire. Jurys d'examens.	490
BERTIN. Vente boulevard Louis XIV.	4
BESTIAUX (Voir G Alimentation).	
BIBLIOTHÈQUE (Voir B Bâtiments et C).	
BIGO-DANEL. Musée Moillet. Administrateur.	907
BINAULD. Dénombrement. Délégation	174
BLAISE, Jeanne. Ouvreuse auxiliaire.	977
BLONDEL. Achat rue du Pont-du-Lion-d'Or.	408
BODOT. École Baggio. Conseil de perfectionnement	267
BOIS-SAINT-ÉTIENNE (rue du). Achat consorts Martin	430
BOIVIN. Sapeurs-Pompiers. Chef de Bataillon	4042
BONDUES. Conservatoire Jurys d'examens	490
BONET. Conservatoire. Jurys d'examens.	490
BOSSUYT. Échange. Rue Solférino	902
BOUCHERY. Compagnie Immobilière. Administrateur	4008
BOUGUEREAU (rue). Dénomination	487
BOULANGER. École régionale d'Architecture. Cours de Construction	978
BOURDEAU, 31 (rue du). Prise en bail. Boutry.	403
BOURELLE. Théâtre. Orchestre. Jury de concours.	974
BOURSE DU TRAVAIL. (Voir A Police administrative et H).	
BOUTRY. Propreté publique. Commission de surveillance	84
BOUTRY. Prise en bail. Rue du Bourdeau, 31.	403
BOUVET. Conservatoire. Jurys d'examens	231
BRACKERS D'HUGO. Délégation. Liste des jurés.	402
— — Théâtre	399
— — Théâtre. Orchestre. Jury de concours	436-974
BRANSWICK, Adolphe. Vente Canal du Becquerel (superstructure)	4
BUDGETS ET COMPTES (Voir F).	
BUREAU DE BIENFAISANCE (Voir E).	
CABARETS (Voir G Police et H).	
CAISSE D'ÉPARGNE (Voir E Œuvres diverses).	
CAISSE DES ÉCOLES (Voir D Enseignement primaire).	

	PAGES
CALORIFÈRES (Voir B Bâtiments).	
CAMBRAI (rue de). Ventes Gardes et Mazelier	256
CANAU (Voir B Voirie).	
CANTELEU. Recette auxiliaire des Postes et Télégraphes.	253
— (rue de). Échange Collette	257
— (rue de). Vente Dartois.	108
CANTINES SCOLAIRES (Voir D Enseignement primaire).	
CAPON. Vente rue Saint-Sauveur.	969
CAPUCINS (rue des). Interruption de circulation.	431
CARNAVAL (Voir A Fêtes).	
CASSEL (rue de). Dénomination	187
CATEL-BÉGHIN (rue). Dénomination	187
CAUCHE. Fondation Violette. Attribution de prime	1008
CAVRO père. Conservatoire. Jurys d'examens	190
CHALETS DE NÉCESSITÉ (Voir B Voirie).	
CHAMBRE DE COMMERCE (Voir A Administrations de l'État).	
CHARITÉ MATERNELLE (Voir E Œuvres diverses).	
CHATEAU (marché du). Location de caves, Vandame	399
CHAUFFAGE (Voir B Bâtiments).	
CHAUFFEURS (Voir D Cours municipaux).	
CHAUFFOIRS (Voir E Œuvres diverses).	
CHEMIN VICINAL ORDINAIRE n° 23. Achat Guéry-Verron.	31
CHÈVRES (Voir B Bâtiments).	
CHIENS (Voir F Généralités et G Police).	
CIMETIÈRES (Voir G).	
COLBERT (rue). Interruption de circulation	82
COLLÈGE FÉNELON (Voir B Bâtiments et D Enseignement secondaire)	
COLLETTE. Chauffeurs. Jury d'examen	912
COLLETTE. Échange, rue de Canteleu.	257
COLLIN. Location de terrain à Saint-André.	79
COMBEMALE, Hospices. Administrateur	1006
COMMISSION DES DÉBUTS (Voir G Théâtre).	
COMPAGNIE IMMOBILIÈRE (Voir E Œuvres diverses).	
COMPTABILITÉ (Voir F Généralités et H Services municipaux).	
COMPTES (Voir F).	

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT (Voir A Police administrative).	
CONSEIL GÉNÉRAL (Voir A Police administrative).	
CONSEIL MUNICIPAL (Voir A).	
CONSEIL DE PRUD'HOMMES (Voir A Police administrative).	
CONSERVATOIRE (Voir B Bâtiments et C Enseignement des Beaux-Arts).	
CONTENTIEUX (Voir A et H Services municipaux).	
CONTRIBUTIONS (Voir A Administrations de l'État et H. Services municipaux).	
COQUELLE, Consul du Pérou. Extension de juridiction.	402
CORTOT. Conservatoire. Jurys d'examens.	231
CORDERG. École Baggio. Électricité. Professeur auxiliaire.	1001
COULMIERS (rue de). Dénomination.	187
COURSES (Voir A Fêtes).	
COURS MUNICIPAUX (Voir D).	
CREMONT. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
CREPY-SAINT-LÉGER. Dénombrement. Délégation.	30
CRIMÉE (rue de). Dénomination.	187
CUISINES POPULAIRES (Voir E Œuvres diverses).	
CULTES (Voir B Administrations de l'État et E).	
CURTIS. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
DANEL. Propreté publique. Commission de surveillance.	84
DARCO. Théâtre. Orchestre. Jurys de Concours.	436-974
DARTOIS. Vente rue de Canteleu.	108
DEBÈVRE, Eug. Bibliothèque. Comité d'inspection.	110
— Musée d'archéologie. Commission.	905
DÉBITS DE BOISSONS (Voir G Police et H).	
DE BRAZZA. (rue) Dénomination.	187
DECROIX. Compagnie Immobilière. Administrateur.	1008
DEFAUT. Achat rue du Pont-du-Lion-d'Or.	408
DEFIVES. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
DEHAUT. École régionale d'Architecture. Cours de Bâtiment.	978
DEMESSINE. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
DÉNOMINATION DE RUES (Voir B Voirie).	
DÉPENSES (Voir F).	

	PAGES
DEPLANTAY. Conservatoire. Jurys d'examens	190
DÉPUTÉS (Voir A Police administrative).	
DERAET. Conservatoire. Jurys d'examens	190
DESCARPENTRIS. Prise en bail, maison rue Saint-Sébastien, 5	212
DÉSINFECTIONS (Voir G Hygiène).	
DEULLY, Eugène Musée d'archéologie. Commission	905
DEVAUX. Conservatoire. Jurys d'examens	190
DEVRED. Conservatoire. Jurys d'examens	190
DE WINTER, Pharaon. École des Beaux-Arts. Professeur de peinture	264
Musée Wicar. Administrateur	907
DISTRIBUTION D'EAU (Voir B Bâtiments et G).	
DONATIONS. LEGS (Voir A, C, D, G).	
DOTATION COLBRANT (Voir C Enseignement des Beaux-Arts).	
DOUILLET. Prise en bail, maison rue du Marché, 49	211
DOUTRELON, Conservatoire. Jurys d'examens.	190
DOUTRELON de TRY, Conservatoire. Commission de surveillance	6
DRAGON (rue du). Interruption de circulation.	259
DROITS DE PLACE (Voir F Généralités).	
DUBOIS. Enfants assistés. Protection du 1er âge. Médecin inspecteur.	86
DUBRULLE, J. Musée d'archéologie. Création. Commission.	905
DUBUISSON. École des Beaux-Arts. Professeur d'Architecture.	33
DUBUISSON, Émile. Musée d'Archéologie. Commission	905
DUSOTOIF. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
DUTILLEUL (square). Grille. Construction. Convention Meier.	186
DUVILLIER. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
ÉCHANGES (Voir B Immeubles).	
ÉCLAIRAGE (Voir G Éclairage).	
ÉCOLES (Voir D).	
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS (Voir C Enseignement des Beaux-Arts).	
ÉCOLE DE NATATION (Voir G Hygiène).	
ÉCOLES PRIMAIRES (Voir D).	
ÉCOLES SECONDAIRES (Voir D).	
ÉGLISES (Voir B Bâtiments et E).	
ÉGOUTS (Voir B Voirie).	

	PAGES
EMPS. Conservatoire. Jurys d'examens	190
EMPRUNTS (Voir F).	
ENSEIGNEMENT (Voir G, D).	
ENTREPÔTS (Voir G Alimentation).	
ÉTAT CIVIL (Voir A Police administrative).	
EXPROPRIATIONS (Voir B Immeubles).	
FABRIQUES D'ÉGLISES (Voir E Cultes).	
FANYAU. Conservatoire. Jurys d'examens	190
FAUCHEUR. Œuvre des Invalides du Travail. Administrateur	1006
FAUBOURG DE ROUBAIX, 234 bis (rue du). Prise en bail. Poste d'octroi Goulliard	212
FAUCHEUR, Edmond. Musée Moillet Administrateur	907
FÉNELON (Lycée). Dénomination	34
FÉNELON (rue). Location de terrain et baraquement. Laurent	251
FÊTES (Voir A).	
FINANCES (Voir F).	
FIVES (jardin de). Dénomination Square Lardemer	409
FLERS (rue de) (partielle). Interruption de circulation	33
FOIRE (Voir A Fêtes).	
FOLET, D ^r . Musée d'Archéologie. Commission	905
FONDATION BOUCHER DE PERTHES (Voir E Œuvres diverses).	
FONDATION COLBRANT (Voir G Enseignement des Beaux-Arts).	
FONDATION MASUREL (Voir E).	
FONDATION VIOLETTE (Voir E Œuvres diverses).	
FONTENOY (rue de) Interruption de circulation	32
FOURNEAUX ÉCONOMIQUES (Cuisines populaires) (Voir E Œuvres diverses).	
FREMAUX. Conservatoire. Accompagnatrice de Chant.	979
FULTON (rue). Vente Maes	256
FUMIERS. (Voir G Salubrité).	
GABELLES. Conservatoire. Jurys d'examens	190
GARDES. Vente rue de Cambrai	256
GAVARNI (rue). Dénomination	187
GAVELLE. École des Beaux-Arts. Directeur	83
GELOSO. Conservatoire. Jurys d'examens	190

	PAGES
GÉNÉRAL DE WET (rue du). Dénomination	187
GOBERT, Conseiller municipal. Abattoirs. Commission d'enquête. .	932
GODEFROY (rue). Vente Marchand	5
GOMBERT. Conservatoire. Jurys d'examens	190
GOSSART. Propreté publique. Commission de surveillanc.	84
GOSSART-WEPPE. Rue Henri Kolb. Résiliation de bail	2
GOUBE. Conservatoire. Jurys d'examens	190
GOULLIARD. Prise en bail. Poste d'octroi rue du Faubourg-de-Rou- baix, 234 bis.	212
GRIMONPREZ, Léon. Musée d'archéologie. Création. Commission . .	905
GRIMPRET. Distribution d'eau. Commission de recherches	938
GRUSON. Achat rue de la Louvière	903
GRUSON, Ch. Conservatoire. Jurys d'examens	190
GUÉRY-VERRON. Achat chemin vicinal n° 23.	31
GUILLAUME-TELL (rue). Dénomination	187
GUTENBERG (rue). Vente Maes frères.	257
HALLES ET MARCHÉS (Voir B Bâtiments et G Alimentation).	
HÉMERY. École des Beaux-Arts. Professeur de dessin	265
HENNART. Conservatoire. Jurys d'examens	190
HENRI KOLB (rue). Réalisation de bail. Gossart-Weppe	2
HILLEMACKER. Conservatoire. Jurys d'examens	190
HIPPODROME. Mesures de sécurité.	423
— Stationnement des voitures. Mesures d'ordres.	455
HODEBERT. École des Beaux-Arts. Professeur de dessin.	917
HOPITAL-MILITAIRE (rue de l'). Interruption de circulation.	904
HORNEZ. Conservatoire. Jurys d'examens	190
HOSPICES (voir E).	
HOTEL DE VILLE (cour de). Passage des voitures lourdes. Interdiction.	903
HYGIÈNE (Voir G).	
IÉNA (rue d'). Interruption de circulation	82
IMMEUBLES (Voir B).	
IMPRESSIONS (Voir H Services municipaux).	
INSTITUT INDUSTRIEL (Voir D Enseignement industriel).	
INSTITUT PASTEUR (Voir B Bâtiments et G Salubrité).	
INSTITUT PASTEUR. Location de terrain boulevard Louis XIV.	212

	PAGES
INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E (Œuvres diverses)).	
JACLIN-CAMBRON (consorts). Achat place des Reigneaux	408
JARDINS (Voir B).	
JEMMAPES (rue de). Recette auxiliaire des Postes et Télégraphes . . .	107
JULES DENNELIN (rue). Dénomination	187
KOSZUL. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
LA BRUYÈRE (rue). Dénomination	187
LAIGRE. Conservatoire. Jurys d'examens.	198
LAIGRE. Théâtre. Orchestre. Jurys de Concours	436-974
LARDEMER (square). Dénomination	409
LA RIVIÈRE. Commission d'assainissement. Membre.	1022
LAURENT. Rue Fénélon, location de terrain et baraquement.	251
LA VENTIE (rue de). Dénomination	187
LEDUN. Vente rue Manuel.	185-902
LEFEBVRE, Léon. Musée d'Archéologie. Commission	905
LEFEBVRE, Paul. Musée Wicar. Administrateur	907
LELEU, Edmond. Musée d'Archéologie. Commission	905
LEMAY. Hospices. Commission administrative	36
LÉONARD DANIEL (rue). Dénomination	187
LOGEMENTS INSALUBRES (Voir G Hygiène).	
LORTHEUR. Conservatoire. Jurys d'examens	190
LOUIS XIV (boulevard). Location de terrain. Institut Pasteur.	212
LOUIS XIV (boulevard). Vente. Bertin, Abel	4
LOUVIÈRE (rue de la). Achat. Gruson	903
LUSSIEZ. Conservatoire. Jurys d'examens	190
MACQUART (rue). Interruption de circulation	260
MAES. Vente rue Fulton.	256
MAES frères. Vente rue Gutenberg.	257
MAIRE (Voir A Administration municipale).	
MALAQUIN. Musée d'Histoire naturelle. Conservateur adjoint.	906
MANUEL (rue). Vente Ledun	185.902
MARCHAND. Vente, rue Godefroy	5
MARCHÉS (Voir G Alimentation).	
MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ (Voir A, B, C, D, E, G).	
MARCHÉ, 49 (rue du). Prise en bail. maison Douillet	214

	PAGES
MARQUILLIES (rue de). Dénomination	187
MARTIN (consorts). Achat rue du Bois-Saint-Étienne.	430
MAYEUR. Conservatoire. Jurys d'examens	190
MAZELIER. Vente rue de Cambrai	256
MÉDECINS (Voir A Police administrative et G).	
MEIER. Square Dutilleul. Grille. Construction. Convention	186
MELCHIOR. Agent consulaire. Belgique.	81
MENU. Conservatoire. Jurys d'examens	190
MEUNIERS (rue des). Dénomination	187
MEURISSE, Paul-Constant. Vice-Consul de Norwège	106-230
MEYER. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
MEYNIER. École Baggio. Professeur	12
MINET. Vente rue Saint-Sauveur.	256
MONCOMBLE. Vente rue des Arts.	430
MONT-DE-PIÉTÉ (Voir E).	
MONUMENTS (Voir B Bâtiments).	
MUSÉES (Voir C).	
MUSIN. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
MUYLAERT. Conservatoire. Jurys d'examens	190
NATIONALE, 42 (route). Interruption de circulation	261
NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES (Voir B Voirie).	
NICOLAS. Conservatoire. Jurys d'examens	190
— Gaston. Conservatoire. Commission de surveillance.	6
NICOLLE, E. Musée Moillet. Administrateur	907
OCTROI (Voir F Généralités).	
ŒUVRE DES INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E Œuvres diverses).	
ŒUVRE PIE WICAR (Voir C Enseignement des Beaux-Arts).	
OFFICE SANITAIRE (Voir G Hygiène et H Services municipaux).	
ODART-SAVARY. Théâtre. Commission des débuts	435
OUVERTURES DE CRÉDITS (Voir F Dépenses).	
OVIENEUR, Emile. Musée d'archéologie. Commission	905
PAILLOT. Conservatoire. Jurys d'examens	190
PALAIS DES BEAUX-ARTS (Voir B Bâtiments et C Musées).	
PALLIEZ-COLIN. Suède. Vice-consul.	31

	PAGES
PANNIER. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
Commission de surveillance.	6
PAQUET. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
PARIS (rue de). Interruption de circulation.	261
PARMENTIER. Propreté publique. Commission de surveillance.	84
PASCALIN. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
PATINIERS (place des). Interruption de circulation.	109
PAVAGES (Voir B Voirie).	
PERSONNEL (Voir H Services municipaux).	
PETIT, Delphin. Musée Wicar. Administrateur.	907
— Oscar. Théâtre. Orchestre. Jurys de concours.	436-974
PETIT-PARADIS (avenue du). Interruption de circulation.	83
PIERRE LEGRAND (rue). Vente Salembier-Delobel.	3
PIHEN. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
PLACES GRATUITES (Voir G Théâtre).	
POLICE (Voir G Salubrité, Sécurité et H Services municipaux).	
PONTS-DE-COMINES (rue des). Interruption de circulation.	258
PONT-DU-LION-D'OR (rue du). Achat Blondel, Defaut et Ségard.	408
POURPOINT (Consorts). Achat rue de Wattignies.	969
PROMENADES ET JARDINS (Voir B).	
QUARRÉ-REYBOURBON. Musée d'archéologie. Commission.	905
RATEZ. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
Théâtre. Orchestre. Jurys de concours.	436-974
RECETTES (Voir F Généralités).	
REIGNEAUX (place des). Achat. Consorts Jaclin-Cambron.	408
REMY. Propreté publique. Commission de surveillance.	84
REPRÉSENTATIONS GRATUITES (Voir C Théâtre).	
RICHART. Conservatoire. Jurys d'examens.	190
RIGAUD, H. Musée de Vicq. Administrateur.	907
ROSIER. Lycée Fénélon. Internat. Économe.	191-234
RUES (Voir B Voirie).	
RUSSIE. Circonscription.	30
SAINT-AMAND (rue de). Dénomination.	187
SAINT-ANDRÉ. Location de terrain. Collin.	79
SAINT-LÉGER. Vente rue du Vieux-Marché-aux-Moutons.	5

	PAGES
SAINTE-RUTH (impasse). Dénomination	187
SAINTE-SAUVEUR (rue). Vente Minet	256
SAINTE-SAUVEUR (rue). Vente Sproitte, Fernand.	4
SAINTE-SAUVEUR (rue). Vente Capon.	969
SAINTE-SÉBASTIEN, 5 (rue). Prise en bail. Descarpentris	212
SALEMBIER-DELOBEL. Vente rue Pierre Legrand.	3
SALUBRITÉ (Voir G).	
SAPEURS-POMPIERS (Voir G Salubrité).	
SÉBASTOPOL (place). Gymnase. Prise en sous-location.	960
SÉBERT. Bureau de Bienfaisance. Commission administrative	36
SECRETARIAT (Voir H Services municipaux).	
SÉCURITÉ (Voir G).	
SÉGARD. Achat rue du Pont-du-Lion-d'Or	408
SEIGLET. Théâtre. Orchestre. Jurys de concours	974
SERVICE MILITAIRE (Voir A Administrations de l'État).	
SERVICES MUNICIPAUX (Voir H).	
SOCIÉTÉ CIVILE du Gymnase de la place Sébastopol. Sous-location	960
SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE (Voir E Œuvres diverses).	
SOLFÉRINO (rue). Échange Bossuyt.	902
SPROITTE, Fernand. Vente rue Sainte-Sauveur.	4
SOUBISE (avenue de). Interruption de circulation.	83
TAPONNIER. Théâtre. Orchestre. Jury de concours	436-974
TAXES (Voir F Généralités).	
TÉLÉPHONES (Voir A Administrations de l'État).	
THÉÂTRE (Voir B Bâtiments et C).	
THÉODORE, Alp. Musée de Vieq. Administrateur	907
THÉODORE, Émile. Musée d'archéologie. Commission.	905
TITREN. Bureau de Bienfaisance. Administrateur.	1005
TRAMWAYS (Voir B Voies ferrées).	
TRANSVAAL (rue du). Dénomination	187
TRAVAUX (Voir B Bâtiments, Voirie).	
TRIBUNAL DE COMMERCE (Voir A Administrations de l'État).	
VANDAME. Marché du Château. Location de caves	399
VENTES (Voir B Immeubles).	

	PAGES
VERBEK. Conservatoire. Jurys d'examens	190
VERLY, H. Musée d'archéologie Commission	905
Musée de Vicq. Administrateur	907
VIEUX-MARCHÉ-AUX-MOUTONS. Vente Saint-Léger	5
VIGUIER. Directeur du Théâtre. Saison 1906-1907.	434
— Théâtre. Orchestre. Jury de concours	436-974
VOIRIE (Voir B).	
VOUTERS. Conservatoire. Jurys d'examens	231
WATTIGNIES (rue de). Achat consorts Pourpoint.	969
WAZEMMES (rue de). Interruption de circulation	32
WERBER. Conservatoire. Jurys d'examens	190
WILLAUME. Vice-consul de Belgique.	183
WILLAUME, Maurice. Conservatoire. Commission de surveillance . .	6
— Conservatoire. Jurys d'examens	190

